



**HAL**  
open science

**La rigueur et les réformes : histoire des politiques du  
travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy  
(1981-1984)**

Matthieu Tracol

► **To cite this version:**

Matthieu Tracol. La rigueur et les réformes : histoire des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy (1981-1984). Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2015. Français. NNT : 2015PA010700 . tel-02495735

**HAL Id: tel-02495735**

**<https://theses.hal.science/tel-02495735>**

Submitted on 2 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
UFR d'histoire  
École doctorale d'histoire (ED 113)  
Centre d'histoire du XX<sup>e</sup> siècle (UMR 8058)

**LA RIGUEUR ET LES RÉFORMES**  
Histoire des politiques du travail et de l'emploi du  
gouvernement Mauroy (1981-1984)

Thèse pour le doctorat d'histoire

Présentée et soutenue publiquement par

**Matthieu TRACOL**

le 24 novembre 2015

Sous la direction de M. le professeur Pascal ORY

Membres du jury :

M. Alain CHATRIOT, professeur des Universités à Sciences-Po  
M. Nicolas HATZFELD, professeur des Universités à l'université d'Évry  
M. Michel MARGAIRAZ, professeur des Universités à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
M. Pascal ORY, professeur des Universités à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
M. Michel PIGENET, professeur des Universités à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
M. Paul-André ROSENTAL, professeur des Universités à Sciences-Po, chercheur associé à l'INED



## Remerciements

L'écriture de cette a tenu de la navigation au long cours, et nombreuses sont les personnes qui m'ont aidé tout au long de ce périple. Je tiens tout d'abord à remercier mon directeur de thèse, M. le professeur Pascal Ory. Merci à lui d'avoir accepté de me suivre, de m'avoir aidé à parvenir au but sans me laisser perdre en haute mer, en m'aiguillant toujours sur de bonnes pistes et prodiguant ses conseils avisés et exigeants.

L'idée de cette thèse n'est pas de moi. Rendons donc à Olivier Wieviorka ce qui lui appartient. Sa sagacité et son flair m'ont permis de me plonger dans un sujet auquel l'étudiant que j'étais n'aurait jamais pensé seul. Je ne saurais trop exprimer ici ma gratitude.

J'ai pu tout au long de mon parcours bénéficier d'excellentes conditions de travail, dans toutes les institutions m'ayant accueilli. Je remercie avant tout l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, son UFR d'histoire et le Centre d'histoire du XX<sup>e</sup> siècle de m'avoir permis d'y être comme allocataire-moniteur. Ma reconnaissance va également au Département d'histoire de Sciences Po et à l'UFR d'histoire-géographie de l'Université d'Artois, qui m'ont permis d'y passer de belles années d'ATER. Je remercie en particulier Marc Lazar et Paul-André Rosental pour l'accueil qu'ils m'ont fait à Sciences Po, et Michel-Pierre Chélini pour celui reçu à l'Université d'Artois.

Un travail de thèse en histoire n'est rien sans archives. Je n'aurais rien pu faire sans les archivistes qui m'ont aidé tout au long de mon parcours. Il faut leur rendre hommage. Frédéric Cépède à l'OURS, Thierry Mérel et Guillaume Touati au CAS, Aurélie Mazet aux archives de la CGT, Annie Kuhnunch à celles de la CFDT, Jean-Charles Bedague aux Archives nationales, Anne-Marie Pathé à l'IHTP m'ont tous offert un concours inappréciable.

Cette a bénéficié du témoignage d'un certain nombre d'acteurs, qui ont bien voulu répondre à mes questions. Ma gratitude va donc à Jean Auroux, Jean-Paul Bachy, Bernard Brunhes, René Cessieux, Michel Coffineau, Jacques Fournier, Yvon Gattaz, Jean-Paul Jacquier, Jean Le Garrec, Edmond Maire, François Mercereau, Nicole Questiaux, Pierre-Louis Rémy et François Stasse. Que René Cessieux soit tout spécialement remercié pour la chaleur de son accueil et pour m'avoir permis de consulter ses archives privées.

Cette thèse doit aussi beaucoup aux nombreux échanges qui ont pu nourrir cette recherche. Je tiens à remercier ici Gilles Morin, pour son inépuisable savoir en matière de socialisme et d'archives, Danièle Voldman, pour les innombrables conseils dispensés lors du séminaire des doctorants du CHS, ainsi qu'à Sylvie Thénault qui a pris ensuite le relais. Merci également aux autres chercheurs avec qui j'ai pu échanger, et plus spécialement à Alain Chatriot. S'il ne m'avait pas signalé l'existence du fonds Chotard un soir de séminaire à Sciences Po, cette thèse aurait été bien différente.

Merci à tous mes collègues et amis qui ont accepté de relire cette thèse : mon vieux complice et longtemps colocataire Fabrice Micallef, Clyde Plumauzille et Muriel Cohen. Merci pour leurs remarques et leurs suggestions. Merci également à tous les autres camarades (ex-)doctorants avec qui j'ai passé de longues journées en archives ou à la BNF, pour les longues discussions autour de nos sujets respectifs : Cédric David, Claire Fredj, Mathieu Fulla, Myriam Juan, Annick Lacroix, Anne Lambert, Raphaëlle Laignoux, Francisco Roa Bastos, Emmanuel Szurek et tous ceux avec qui j'ai pu échanger, et d'abord les participants au séminaire des doctorants du CHS. Merci à mes vieux compères concordataires David Dominé-Cohn, Alexandre Marchant, Nicolas Picard et Kevin Valais. Merci aussi à tous mes amis non historiens, et d'abord à Marine Al Dahdah, Arnault Prétêt, Mathieu Quet, Xavier Rey, Florian Rideau et Émile Thalabard.

Merci également à tous mes collègues du lycée Darius Milhaud pour leur accueil chaleureux et leur exceptionnelle générosité. Je suis particulièrement reconnaissant à François Rivière pour son aide inestimable dans les moments de surcharge pédagogique, et à Maxime Massonnat pour ses talents linguistiques.

Mon père, Gérard Tracol, a accompli une immense tâche de relecture avec une exceptionnelle rapidité. Je ne saurais dire assez ici ma reconnaissance.

Ma famille et mes parents m'ont toujours soutenu et encouragé dans cette voie, sans jamais douter ni compter leur dévouement. Rien n'aurait été possible sans eux. C'est pourquoi ce travail leur est dédié.

À Magali enfin, la compagne qui m'a tant soutenu durant ces années, tant écouté et tant donné. Les mots seuls ici ne sont pas suffisants.

## Principaux sigles utilisés

AB : allocation de base de l'UNEDIC  
AFD : allocation de fin de droits de l'UNEDIC  
AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres  
AN : Archives nationales  
ANPE : Agence nationale pour l'emploi  
ARCCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés  
AS : allocation spéciale de l'UNEDIC  
ASE : allocation de secours exceptionnel  
ASSEDIC : Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce  
BABAR : Balayage Automatique de Bilans Actualisés de Redistribution (modèle économique)  
BIT : Bureau international du travail  
CACT : commission pour l'amélioration des conditions de travail  
CE : comité d'entreprise  
CERC : Centre d'Études des Revenus et des Coûts  
CERES : Centre d'études, de recherches et d'éducation socialiste  
CES : Conseil économique et social  
CFDT : Confédération française démocratique du travail  
CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens  
CGP : Commissariat général du Plan  
CGC : Confédération générale des cadres  
CGPME : Confédération générale des petites et moyennes entreprises  
CGT : Confédération générale du Travail  
CGT-FO : Confédération générale du Travail – Force ouvrière  
CHS : Comité d'hygiène et de sécurité  
CHSCT : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
CJD : Centre des jeunes dirigeants  
CNAV : Caisse nationale de l'assurance-vieillesse  
CNPFP : Conseil national du patronat français  
DARES : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (ministère du Travail)  
DE : Délégation à l'Emploi  
DEFM : Demandeurs d'emploi en fin de mois  
DMS : Dynamique Multi Sectoriel (modèle du Plan)  
DP : Direction de la Prévision (ministère de l'Économie et des Finances)  
DRT : Direction des relations du travail (ministère du Travail)  
GR : garantie de ressources  
GRL : garantie de ressources licenciement  
GRD : garantie de ressources démission  
IHTP : Institut d'histoire du temps présent  
INED : Institut national d'études démographiques  
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques  
METRIC : Modèle Économique Trimestriel de la Conjoncture (modèle du Plan)  
OIT : Organisation internationale du travail  
PCF : Parti communiste français  
PS : Parti socialiste  
PSU : Parti socialiste unifié  
RPR : Rassemblement pour la République

SAS : Service des Affaires sociales du Commissariat général du Plan

SFIO : Section française de l'internationale ouvrière

SNPMI : Syndicat national de la petite et moyenne industrie

UDF : Union pour la démocratie française

UIMM : Union des industries métallurgiques et minières

UNEDIC : Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

## Sommaire

<b>Remerciements</b> .....	<b>1</b>
<b>Principaux sigles utilisés</b> .....	<b>3</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>8</b>
<b>Première partie : 1981, rupture avec l'ordre établi ?</b> .....	<b>47</b>
<i>Chapitre 1<sup>er</sup> : L'alternance : nouveau pouvoir, nouvelles élites ? La vague rose et son écume</i> .....	49
<i>Chapitre 2 : L'alternance de 1981, une rupture dans le système de relations professionnel français ?</i> .....	110
<b>Deuxième partie : Les réformes (années 1970-1982)</b> .....	<b>156</b>
<i>Chapitre 3 : La réduction du temps de travail ou la renaissance d'un programme de réforme anti-chômage</i> .....	158
<i>Chapitre 4 : Du partage du travail au blocage des négociations sociales (1981-1982)</i> .....	206
<i>Chapitre 5 : La longue durée de la retraite à 60 ans</i> .....	278
<i>Chapitre 6 : Comment faire une réforme déjà presque faite ?</i> .....	315
<i>Chapitre 7 : Les multiples visages de la démocratie économique. Autogestion et idéal négociateur dans les années 1970</i> .....	375
<i>Chapitre 8 : Les lois Auroux, ou le triomphe moderniste</i> .....	427
<b>Troisième partie : Gérer</b> .....	<b>516</b>
<i>Chapitre 9 : De la rigueur à l'impasse</i> .....	518
<i>Chapitre 10 : Réformer toujours, ou limiter les dégâts de la crise ? Le poids des enjeux financiers de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-chômage</i> .....	599
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>710</b>
<b>Archives</b> .....	<b>723</b>
<b>Entretiens</b> .....	<b>737</b>
<b>Sources imprimées</b> .....	<b>739</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>757</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>790</b>
<b>Table des figures</b> .....	<b>1050</b>
<b>Index</b> .....	<b>1052</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>1056</b>

À mes parents

À Magali

« On a souvent dit qu'il fallait, pour écrire l'histoire, un certain recul. C'est prendre l'effet pour la cause : l'histoire ne suppose pas une distance préalable, elle la crée. Croire qu'il suffise de laisser les années passer pour prendre du recul est se leurrer : il faut faire l'histoire de ce qui s'est passé pour créer du recul ».

Antoine PROST, « Comment l'histoire fait-elle l'historien ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2000, n 65, p. 12.

# Introduction

Au départ, au départ  
Un homme, une rose à la main  
Elkabbach au placard  
La Bastille, la pluie qui vient  
Au départ, au départ  
La guillotine au panier  
Il aurait dit quelle histoire  
Cinquième semaine de congés

Au départ, au départ  
Tu sais c'est comme pour nous deux  
J'y croyais sans trop y croire  
Au départ c'est toujours mieux  
Et puis la rigueur, et puis  
Les mots qui blessent, les tensions  
Moi c'est moi et lui c'est lui  
Et la cohabitation

Alex Beaupain, « Au départ<sup>1</sup> »

Que reste-t-il aujourd'hui du premier septennat de François Mitterrand, et des trois années de gouvernement Mauroy ? D'abord beaucoup de nostalgie, comme l'a montré le trentième anniversaire du 10 mai 1981. Hors-série dans les magazines<sup>2</sup>, bilans historiques dans les quotidiens – quelle trace dans l'histoire ? quelles leçons stratégiques en tirer pour la prochaine élection présidentielle<sup>3</sup> ? –, colloques divers<sup>4</sup>, et surtout avalanche de livres, écrits d'abord par les grands témoins<sup>5</sup>, mais aussi par d'autres voulant exposer dans le moindre

---

<sup>1</sup> Alex BEAUPAIN, « Au départ », chanson tirée de l'album *Pourquoi battait mon cœur* (2011).

<sup>2</sup> Ainsi en avril et mai 1981 : *Les Inrocks* (« Mai 81 trente ans après »), *L'Humanité* (« L'histoire d'une espérance »), *Le Monde* (« François Mitterrand. Le pouvoir et la séduction »).

<sup>3</sup> *Le Monde* du 10 mai 2011 sollicite de cette manière Bernard Accoyer, le président UMP de l'Assemblée nationale (« Le 10 mai fut [...] surtout la sanction de la désunion de la droite et du centre »), le sénateur des Verts Jean-Vincent Placé (« [L]es trois gauches ont vocation à gouverner ensemble »), ainsi que les deux responsables du PS, le secrétaire national adjoint Laurent Baumel et le délégué général François Kalfon (qui voient dans le 10 mai le résultat de « trois équations majoritaires » à reproduire en 2012 : une « équation idéologique », une autre « sociologique », et une dernière « nationale »).

<sup>4</sup> Ainsi celui organisé par la Fondation Jean-Jaurès et l'Institut François Mitterrand le 6 mai 2011 Cf. <http://www.jean-jaures.org/Evenements/Colloques/10-mai-1981-10-mai-2011-trentieme-anniversaire> [25 août 2015]. Il faut également citer la journée d'étude du 10 mai 2011 organisée par le Centre d'histoire de Sciences Po. Cf. <http://chsp.sciences-po.fr/evenement/le-10-mai-1981-et-la-gauche-francaise> [1<sup>er</sup> septembre 2015]

<sup>5</sup> Jack LANG, *François Mitterrand : fragments de vie partagée*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 298 p ; Robert BADINTER, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011, 279 p ; Didier MOTCHANE, *Les années Mitterrand*, Paris, Bruno Leprince, 2011, 109 p ; Roland DUMAS, *Coups et blessures : 50 ans de secrets partagés avec François Mitterrand*, Paris, Cherche midi, 2011, 521 p.

détail ces quelques heures et ces quelques jours historiques<sup>1</sup>, en expliquer les ressorts ou en expliciter le sens<sup>2</sup>. En ce printemps 2011, règne aussi une véritable « tonton mania » au parti socialiste (PS), attisée par la campagne électorale qui a démarré depuis déjà plusieurs mois, et par l'idée que, de nouveau, une victoire à l'élection présidentielle est possible<sup>3</sup>.

Dans ce concert de commémorations et de récupérations diverses, quelques voix discordantes se font cependant entendre, venues de droite, mais aussi de gauche. Pour le premier camp, la charge est menée par le député-maire UMP d'Elancourt Jean-Michel Fourgous. « Trente ans après son accession au pouvoir, [l]es décisions économiques [de François Mitterrand] continuent de peser sur nos finances publiques et d'imprégner durablement l'état d'esprit des dirigeants socialistes », écrit-il ainsi dans le quotidien du soir<sup>4</sup>. Pour lui, les conséquences de l'impéritie économique de 1981 se font toujours sentir, tandis que la gauche n'a toujours pas rompu avec ses rêves délétères de rupture avec le marché. Du côté de la gauche critique, c'est l'historien des idées François Cusset, dans la lignée de son pamphlet sur la décennie 1980<sup>5</sup>, qui pourfend l'héritage du président Mitterrand et le « déluge commémoratif » qui se transforme en « écran de fumée ». Les années Mitterrand, écrit-il, sont celles d'une « transition historique », celle qui mena la France « étatiste et terrienne » du passé à la France « libérale et européenne » d'aujourd'hui, « quitte à bafouer, du moins à infléchir fortement, les valeurs d'égalité et de justice sociale mises en avant en 1981 par le candidat de la gauche unie<sup>6</sup> ». La décennie 1980 est à ses yeux celle de l'enterrement, par les dirigeants socialistes, de l'horizon de transformation sociale qui était le leur avant l'élection de François Mitterrand. Le 10 mai prend ainsi sous sa plume des allures de couronne funéraire posée sur le cercueil de la gauche.

Trente ans après les événements, la mémoire du premier septennat Mitterrand est toujours partagée entre ces images contradictoires. D'un côté, l'euphorie du peuple de gauche fêtant l'alternance à la Bastille, après vingt-trois ans de pouvoir de la droite. De l'autre,

---

<sup>1</sup> Pierre FAVIER, *Dix jours en mai*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 242 p ; Emmanuel LEMIEUX et Olivier ROLLER, *10 mai 1981 : une journée particulière*, Paris, François Bourin, 2011, 199 p ; Paul QUILÈS et Béatrice MARRE, *On a repris la Bastille ! : 10 mai 1981*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, 2011, 173 p.

<sup>2</sup> Christophe BOURSEILLER, *Mai 1981 raconté par les tracts*, Paris, Hors collection, 2011, 157 p ; Pascal CAUCHY, *L'élection d'un notable : les coulisses de mai 1981*, Paris, Vendémiaire, 2011, 254 p ; Laurent JALABERT, *10 mai 1981, Mitterrand président : racines et sens d'une victoire*, Paris, l'Encyclopédie du socialisme, 2011, 175 p.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 9 mai 2011.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 10 mai 2011.

<sup>5</sup> François CUSSET, *La décennie : le grand cauchemar des années 1980*, Paris, la Découverte, 2006, 370 p.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 10 mai 2011. François Cusset fait ici une confusion entre 1974 (où François Mitterrand a été effectivement le candidat de la gauche unie dès le premier tour) et 1981 (où il n'a été que le candidat du PS, concurrencé à gauche par le communiste Georges Marchais, le radical de gauche Michel Crépeau, la représentante du PSU Huguette Bourchardeau et celle de Lutte ouvrière Arlette Laguiller).

l'usure précoce que confèrent la gestion quotidienne et les difficultés économiques qui n'en finissent pas. D'abord, l'état de grâce, les réformes de progrès, l'abolition de la peine de mort, les congés payés et les 39 heures. Ensuite, l'état de rigueur, l'enlisement dans la crise, le chômage qui ne décroît pas, et finalement l'abandon des anciens projets de transformation économique et sociale. 1981 représente ainsi le modèle paradigmatique de l'alternance politique à la française, dans une V<sup>e</sup> République qui ne l'avait pas connue depuis 1958. Celles qui sont survenues depuis n'ont jamais atteint la même intensité ni acquis la même importance. Symétriquement, le « tournant de la rigueur » incarne la mue de la gauche française au contact du pouvoir, désormais pourvue d'une « culture de gouvernement » et convertie au « principe de réalité » en même temps qu'à l'économie de marché<sup>1</sup>, même si cela s'est fait au prix d'un « changement à cent quatre-vingts degrés par rapport aux propos anticapitalistes qui prévalaient au parti socialiste jusqu'en 1981<sup>2</sup> ».

Ces représentations en miroir forment le support d'un schéma narratif binaire très profondément ancré, qui repose sur l'idée qu'il y eut un tournant dans les objectifs et les politiques du gouvernement Mauroy, ou du moins un hiatus très important entre les programmes et les discours tenus par le parti socialiste au cours des années 1970, et la réalité de l'action au pouvoir. Ce schéma produit ensuite deux grands types d'analyses politiques, selon que l'on prend l'évolution décrite en bonne ou en mauvaise part. En bonne part, il s'agit de saluer la prise de conscience et le réalisme enfin acquis par la gauche de gouvernement<sup>3</sup>. En mauvaise part, l'objectif est au contraire de dénoncer les renoncements et les trahisons des socialistes, qui, après le tournant de la rigueur, aurait définitivement cessé « d'essayer », pour se contenter de gérer au jour le jour, sans plus aucune ambition ni capacité de résistance à la déferlante néolibérale des années 1980<sup>4</sup>.

Notre ambition est ici de dépasser ces oppositions, en montrant que la rigueur ne fut au fond jamais tout à fait absente des politiques mises en place après le 10 mai. Le souci de la durée, ainsi que la volonté de ne pas causer de dérapage économique irréversible, sont repérables dès les premiers jours du nouveau septennat. L'examen détaillé des politiques

---

<sup>1</sup> Jean-François SIRINELLI, *Les vingt décisives, 1965-1985 : le passé proche de notre avenir*, Paris, Fayard, 2007, p. 228-229.

<sup>2</sup> Ludivine BANTIGNY, *La France à l'heure du monde : de 1981 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, p. 33.

<sup>3</sup> À titre d'exemple (il est vrai assez caricatural), l'éditorialiste du *Monde* Arnaud Leparmentier, comparant la Grèce de 2015 avec la France de 1981 : « Les détracteurs de Syriza sont moqués comme ceux qui imaginaient les chars soviétiques débarquer à Paris en mai 1981. Des chars, il n'y eut point. Mais des bêtises pendant deux ans, jusqu'au salutaire virage de la rigueur en 1983, plus qu'il n'en fallait ». Cf. *Le Monde*, 21 janvier 2015.

<sup>4</sup> Serge HALIMI, *Quand la gauche essayait : les leçons de l'exercice du pouvoir, 1924, 1936, 1944, 1981*, Paris, Arléa, 2000, 646 p.

sociales du gouvernement Mauroy permet de montrer que, s'il y eut bien d'importants changements dans les objectifs et les méthodes au cours des trois années qu'il dura, la rigueur ne fit pas brutalement irruption après un an de pouvoir socialiste. D'après nous, il faut plutôt raisonner en termes d'équilibre entre ardeur réformatrice et propension à la rigueur. Cet équilibre était à la fois précaire et mouvant, la balance penchant tantôt du côté de la réforme, tantôt du côté de la rigueur. Mais aucun de ces deux éléments ne fut jamais totalement absent. C'est pour cela que le titre de la présente thèse fait apparaître la rigueur avant les réformes : c'est une manière pour nous de souligner sa présence, dès le jour de la prise de fonction de François Mitterrand et Pierre Mauroy. Les roses et le Panthéon l'ont occultée sur le moment, mais elle était déjà là.

## **Les politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy, à la croisée de l'histoire politique et de l'histoire sociale**

Nous avons choisi d'étudier l'histoire du gouvernement Mauroy au prisme des politiques du travail et de l'emploi. Pour dépasser le socle de représentations qui vient d'être évoqué, et pour construire ce thème en objet de recherche, deux ensembles de travaux sont à prendre en considération. Il s'agit d'un côté d'une histoire politique et économique centrée sur le premier septennat de François Mitterrand et sur l'évolution du parti socialiste, et de l'autre, d'une histoire du travail en plein renouvellement.

## **Les années 1970 et 1980, des récits journalistes au renouveau de l'histoire économique et politique**

Y a-t-il sujet qui ait fait plus couler d'encre, dans la France des trente-cinq dernières années, que la politique de François Mitterrand ? Il nous faut en premier lieu donner quelques repères dans cet ensemble multiforme, sans pour autant prétendre épuiser ici l'ensemble de la production écrite sur le sujet.

### ***La première génération d'écrits : le paysage bigarré des récits faits à chaud***

Une caractéristique incontournable de la période 1981-1984, pour qui veut faire son histoire, est qu'elle a immédiatement fait l'objet de mises en récit et d'analyses multiples, et de statuts très différents. Les plus prolifiques ont été les journalistes. Passons rapidement sur cette catégorie à part que constituent les ouvrages d'éditorialistes de la presse écrite et/ou

audiovisuelle. Cet ensemble, aussi fourni qu'hétéroclite, n'est en général pas d'un intérêt très élevé, même si l'on peut y trouver ça et là quelques analyses pertinentes<sup>1</sup>. Il signale cependant le grand intérêt que l'alternance de 1981 suscita d'emblée. Attardons-nous en revanche plus longuement sur une série d'ouvrages journalistiques qui se détache nettement de tous les autres : ceux publiés par deux correspondants de l'AFP, Pierre Favier et Michel Martin-Roland, chargés durant de longues années du suivi de l'Élysée. Dès 1990, ils ont entamé la publication d'une monumentale *Décennie Mitterrand* en quatre tomes, qui reste encore aujourd'hui, à bien des égards, l'ouvrage de référence sur la période<sup>2</sup>. Leur enquête très fouillée est nourrie par leur propre expérience de reporters ayant couvert sur la durée l'actualité de la présidence de la République. Témoins directs des événements, ils ont par ailleurs mené une vaste campagne d'entretiens avec la plupart des acteurs politiques de premier plan de l'époque, y compris François Mitterrand lui-même. Enfin, ils ont pu bénéficier, grâce à leur position privilégiée et leurs relations avec les décideurs politiques, de l'accès à un certain nombre d'archives importantes, dont des comptes-rendus confidentiels des conseils de ministres.

Bien sûr, la *Décennie Mitterrand* ne répond pas aux critères de l'histoire universitaire. Les archives citées ne sont ainsi jamais contextualisées, et les auteurs ne sont pas exempts de certaines inexactitudes et de quelques raccourcis, comme nous le verrons au fil de ce travail. Mais, soulignons-le une nouvelle fois, cette série d'ouvrages est encore aujourd'hui la mieux informée, la plus complète et la plus précise. Elle reste la meilleure porte d'entrée pour qui voudrait se pencher sur le détail des deux septennats de François Mitterrand, les historiens n'ayant pas forcément fait mieux sur le moment<sup>3</sup>. Son importance est telle qu'on peut dire sans exagérer qu'elle a formaté la plupart des récits postérieurs. La *Décennie Mitterrand* a en

---

<sup>1</sup> A titre d'échantillon : Philippe BAUCHARD, *La guerre des deux roses : du rêve à la réalité, 1981-1985*, Paris, Grasset, 1986, 358 p ; Jean-Marie COLOMBANI, *Portrait du président*, Paris, Gallimard, 1985, 219 p ; Jean-Marie COLOMBANI et Hugues PORTELLI, *Le double septennat de François Mitterrand : dernier inventaire*, Paris, Grasset, 1995, 403 p ; Alain DUHAMEL, *La République de Monsieur Mitterrand*, Paris, Grasset, 1982, 257 p ; Laurent JOFFRIN, *La gauche en voie de disparition : comment changer sans trahir?*, Éditions du Seuil, 1984, 272 p ; Serge JULY, *Les années Mitterrand : histoire baroque d'une normalisation inachevée*, Paris, Grasset, 1986, 284 p ; Catherine NAY, *Les sept Mitterrand ou les métamorphoses d'un septennat*, Paris, Grasset, 1987, 286 p.

<sup>2</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 581 p ; *La décennie Mitterrand. Tome 2 : les épreuves (1984-1988)*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, 774 p ; *La décennie Mitterrand. Tome 3 : les défis (1988-1991)*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, 589 p ; *La décennie Mitterrand. Tome 4 : les déchirements (1991-1995)*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, 641 p.

<sup>3</sup> La première synthèse historique portant sur l'ère Mitterrand est plus tardive de presque dix ans. Il s'agit de l'ouvrage de Jean-Jacques Becker paru dans la collection « Nouvelle histoire de la France contemporaine », qui, malgré sa qualité globale, reste fatalement plus rapide et plus synthétique sur les années Mitterrand que les ouvrages de Favier et Martin-Roland, et surtout fait un peu trop confiance à *L'année politique*. Cf. Jean-Jacques BECKER, avec la collaboration de Pascal ORY, *Crises et alternances, 1974-2000*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 944 p.

effet été allègrement pillée – voire purement et simplement plagiée – par beaucoup de ceux qui ont voulu écrire sur cette période. Journalistes<sup>1</sup>, politistes<sup>2</sup>, historiens écrivant à chaud<sup>3</sup> ou à froid<sup>4</sup>, et mêmes témoins écrivant leurs souvenirs<sup>5</sup> : tous l’ont utilisée, de manière plus ou moins transparente. Dans le cas des témoignages, cela pose d’ailleurs de redoutables problèmes, car le récit de Pierre Favier et Michel Martin-Roland en est paradoxalement venu à supplanter la mémoire directe des acteurs, ces derniers le citant à l’appui de leurs souvenirs... même quand il y a des inexactitudes chez les deux journalistes<sup>6</sup> ! Il y a là une circularité qui rend encore plus délicate qu’à l’accoutumée l’utilisation des témoignages rétrospectifs : nous y reviendrons lorsque nous aborderons la question des sources.

Au chapitre des analyses faites à chaud, il faut ajouter aussi des travaux universitaires. Les premiers à se mettre au travail ont été les économistes : dès 1983, Michel Beaud fit ainsi paraître le premier de ses deux tomes consacrés à la politique économique de la gauche<sup>7</sup>. Son exemple fut suivi deux ans plus tard par le tandem de l’OFCE Pierre-Alain Muet et Alain Fonteneau<sup>8</sup>. Ces travaux font la part belle à la théorie macroéconomique (surtout le dernier d’entre eux), mais ils abordent cependant les questions du travail et de l’emploi, principalement sous l’angle du nombre des chômeurs. Par leur précocité, et leur caractère déjà très complet, ils ont fait date. Michel Beaud, à sa manière, a même fait œuvre d’historien, en passant au crible les programmes électoraux de la gauche avant 1981, et en se faisant le chroniqueur minutieux de toutes les mesures économiques prises par le gouvernement Mauroy. Ce fut lui qui, le premier, diagnostiqua l’échec du « va-tout sur la croissance » et de la relance keynésienne<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Christiane RIMBAUD, *Bérégofoy*, Paris, Perrin, 1994, 466 p.

<sup>2</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », in Bruno JOBERT (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L’Harmattan, 1994, p. 21-85.

<sup>3</sup> Julius Weis FRIEND, *The long presidency: France in the Mitterrand years, 1981-1995*, Boulder et Oxford, Westview press, 1998, 308 p.

<sup>4</sup> La plupart des contributeurs du colloque organisé en 1999 à propos de la période 1981-1984 mobilisent l’ouvrage. Cf. Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, 973 p.

<sup>5</sup> Jacques ATTALI, *Verbatim, T. 1 : Chronique des années 1981-1986*, Paris, Fayard, 1993, 957 p. ; Jean LE GARREC, *Une vie à gauche*, La Tour-d’Aigues, Éditions de l’Aube, 2006, 221 p.

<sup>6</sup> Jean LE GARREC, *Une vie à gauche, op. cit.*, p. 106.

<sup>7</sup> Michel BEAUD, *La politique économique de la gauche. Tome 1 : le mirage de la croissance mai 1981-décembre 1982*, Paris, Syros, 1983, 214 p ; *La politique économique de la gauche. Tome 2 : le grand écart*, Paris, Syros, 1985, 237 p.

<sup>8</sup> Pierre-Alain MUET et Alain FONTENEAU, *La gauche face à la crise*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, 389 p.

<sup>9</sup> Michel BEAUD, *Le Mirage de la croissance, op. cit.*, p. 147. Nous utilisons ici la pagination de la numérisation réalisée par l’Université du Québec à Chicoutimi.

Cf. [http://classiques.uqac.ca/contemporains/beaud\\_michel/pol\\_econ\\_gauche\\_t1/pol\\_econ\\_gauche\\_t1.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/beaud_michel/pol_econ_gauche_t1/pol_econ_gauche_t1.html) [30 août 2015].

Sous l'impulsion notamment des chercheurs anglo-saxons, un certain nombre de colloques ou d'ouvrages collectifs furent par ailleurs mis sur pied, afin de disséquer les changements induits par les années Mitterrand. On peut schématiquement distinguer deux vagues : l'une à la fin de la législature commencée en 1981<sup>1</sup>, et l'autre à la fin du second septennat<sup>2</sup>. Les analyses produites relèvent alors, dans leur grande majorité, de spécialistes de science politique, de sociologie et d'économie. Les historiens universitaires ont été plutôt rares à s'enrôler sur ces chantiers d'histoire immédiate, sans en être non plus tout à fait absents<sup>3</sup>. En raison du nombre des auteurs impliqués dans ces entreprises collectives, et de la variété des disciplines représentées, le paysage scientifique qui se dégage de ce premier ensemble de publications est délicat à caractériser. Soulignons simplement ici deux éléments principaux. Tout d'abord, du fait de la proximité de cette première génération d'analyse avec les faits, il n'est alors pas question d'utiliser des archives. Ce sont les articles de presse qui forment l'écrasante majorité des sources utilisées, associées à des publications produites par les institutions et des groupements divers (syndicats et partis politiques). Les témoignages des acteurs ne sont en général pas non plus sollicités. Ensuite, les analyses produites s'inscrivent tout à fait dans la perspective d'un tournant brutal. Sur les questions sociales, la synthèse la plus percutante, parmi tout cet ensemble de travaux, est ainsi celle du sociologue américain George Ross. Celui-ci développe l'idée selon laquelle la politique suivie durant la première année du septennat Mitterrand – « l'année de l'optimisme radical » – aurait été une « politique ambivalente faite d'éléments social-démocrates et d'une version bien française de gauchisme radical<sup>4</sup> ». Il insiste cependant bien plus sur le second aspect que sur le premier. Pour lui, les débuts de la gauche au pouvoir auraient été caractérisés par une « largesse générale » sur le plan financier, et par une véritable euphorie sur le plan économique, bref par des « doux rêves macroéconomiques irréalistes<sup>5</sup> ». La rigueur aurait signé la fin de ce « réformisme radical »,

---

<sup>1</sup> Howard MACHIN et Vincent WRIGHT (dir.), *Economic policy and policy-making under the Mitterrand presidency 1981-1984*, Londres, F. Pinter, 1985, 293 p ; Pierre BIRNBAUM (dir.), *Les élites socialistes au pouvoir : les dirigeants socialistes face à l'État : 1981-1985*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 311 p ; Gérard GRUNBERG et Élisabeth DUPOIRIER (dir.), *Mars 1986, la drôle de défaite de la gauche*, Paris, PUF, 1986, 252 p ; Stanley HOFFMANN, George ROSS et Sylvia MALZACHER (dir.), *L'expérience Mitterrand : continuité et changement dans la France contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 445 p.

<sup>2</sup> Gino RAYMOND (dir.), *France during the socialist years*, Aldershot, Dartmouth, 1994, 278 p ; Anthony DALEY (dir.), *The Mitterrand era: policy alternatives and political mobilization in France*, Basingstoke et Londres, MacMillan, 1996, 285 p.

<sup>3</sup> *L'expérience Mitterrand* fait figure d'exception : outre Stanley Hoffman, ont participé à l'entreprise René Rémond, Richard Kuisel et Antoine Prost.

<sup>4</sup> Stanley HOFFMANN, George ROSS et Sylvia MALZACHER (dir.), *L'expérience Mitterrand, op. cit.*, p. 258.

<sup>5</sup> George ROSS, « D'une gauche à l'autre : le social dans la France de François Mitterrand », in Stanley HOFFMANN, George ROSS et Sylvia MALZACHER (dir.), *L'expérience Mitterrand : continuité et changement dans la France contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 254.

remplacé, après un temps, par une antienne modernisatrice signant enfin la volonté de « faire face à la réalité<sup>1</sup> ». Son interprétation penche donc totalement dans le sens d'un tournant radical dans les politiques publiques conduites par le gouvernement Mauroy.

### *La seconde génération : l'histoire économique et politique se saisit des décennies 1970 et 1980*

Depuis ces premiers travaux, les connaissances sur la période ont connu cependant de considérables avancées, dans deux directions différentes. Le premier chantier à connaître un important bouleversement a été celui concernant la période 1981-1984. Le point de départ en la matière est à situer en 1999, date d'un colloque organisé conjointement par le Centre d'histoire de l'Europe du XX<sup>e</sup> siècle de Sciences Po et l'Institut François Mitterrand, et dont les actes furent publiés deux ans plus tard<sup>2</sup>. L'événement a fait date, pour plusieurs raisons importantes. Tout d'abord, les archives furent utilisées pour la première fois. Pour l'essentiel, il s'agissait du fonds Mitterrand des Archives nationales, ouvert plutôt largement, mais dans des conditions assez peu transparentes, puisque les chercheurs durent en fait composer avec les cartons qu'on voulut bien leur ouvrir, et sans disposer d'inventaires en bonne et due forme, puisque ces derniers n'existaient pas encore<sup>3</sup>. L'événement que représenta l'ouverture du fonds Mitterrand conduisit la plupart des intervenants à construire leurs communications avant tout à partir des papiers des différents conseillers de l'Élysée, ce qui a pu susciter des critiques quant à l'absence de croisement des sources<sup>4</sup>. C'était tout de même un premier pas très important, d'autant que certains acteurs de premier plan participèrent aux travaux, et dialoguèrent avec les historiens<sup>5</sup>.

Ce colloque permit donc de poser des jalons essentiels, surtout dans le domaine de l'histoire économique. L'étude de « l'impératif économique » concentra en effet, avec l'histoire de la diplomatie et des relations internationales, les efforts des chercheurs, et conduisit à un important renouvellement du regard porté sur les premières années du septennat. Plusieurs contributions restent ainsi aujourd'hui incontournables. Le rapport introductif de Michel Margairaz, qui présente l'ensemble des communications touchant à

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 259.

<sup>2</sup> Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, *op. cit.*

<sup>3</sup> Le fonds Mitterrand, riche de 14 000 cartons, est toujours aujourd'hui en cours de classement.

<sup>4</sup> Agnès BOS et Damien VAISSE, « Les archives présidentielles de François Mitterrand », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juin 2005, n° 86, p. 79.

<sup>5</sup> Ainsi Jacques Delors.

l'économie, est ainsi tout à fait essentiel<sup>1</sup>. L'historien y démonte méthodiquement la « vulgate » selon laquelle la « relance irréaliste » de 1981-1982 a laissé place en 1983 à « une gestion plus raisonnable et orthodoxe ». Il y réfute également l'idée de tournant brutal : il n'y a pas eu selon lui de virage brusque, mais un « dosage subtil et évolutif » entre ces ingrédients de politique économique que furent la relance, les réformes et la rigueur<sup>2</sup>. Jean-Charles Asselain apporte également sa pierre à cette entreprise de démystification, en remettant en perspective la relance de 1981. Il n'hésite pas à la qualifier de « naine », parce qu'elle fut proportionnellement deux fois moins importante que celle mise en place par le gouvernement Chirac en 1975<sup>3</sup>. Enfin, l'économiste Robert Salais a étudié finement la politique de l'emploi du gouvernement Mauroy, en soumettant les archives au crible théorique de l'économie des conventions<sup>4</sup>. Il y fait notamment le diagnostic d'un « découplage entre l'emploi et l'action économique », c'est-à-dire en fait du passage précoce de la lutte contre le chômage au second plan. Voilà une piste fructueuse, que nous retrouverons dans la suite de notre travail. Robert Salais évoque enfin la possibilité avortée d'une « autre politique de l'emploi » en 1983, qui aurait pu être mise sur pied par Jack Ralite ; cela nous semble en revanche une erreur de perspective<sup>5</sup>.

Dans le domaine de la politique sociale, la récolte du colloque de 1999 fut moins riche. La pièce essentielle est constituée par la contribution de Lucette Le Van-Lemesle et Michelle Zancarini-Fournel, qui traite simultanément du temps de travail et des lois sociales, abordées sous l'angle de la modernisation<sup>6</sup>. Malgré son caractère pionnier, leur approche souffre du cadre inhérent au colloque, centré sur les archives des conseillers de François Mitterrand. Celles-ci ne sont pas, nous le montrerons, le meilleur point d'observation de la fabrique des réformes sociales. Les auteures pâtissent également des lacunes dans les archives présidentielles<sup>7</sup>, et ne procèdent pas non plus à une large revue des sources, puisque le seul

---

<sup>1</sup> Michel MARGAIRAZ, « L'ajustement périlleux entre relance, réforme et rigueur », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 333-343.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 336.

<sup>3</sup> Jean-Charles ASSELAIN, « L'expérience socialiste face à la contrainte extérieure (1981-1983) », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 399-400.

<sup>4</sup> Robert SALAIS, « De la relance à la rigueur », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 476-505.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 493-495. Nous abordons ce point dans le chapitre 9.

<sup>6</sup> Lucette LE VAN-LEMESLE et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, « Moderniser le travail : temps de travail, conceptions de l'entreprise et lois sociales », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 531-547.

<sup>7</sup> Elles signalent ainsi un trou d'un an, correspondant à l'année 1982, dans les archives ayant pu être consultées. Cf. *Ibid.*, p. 540.

contrepoint utilisé est un entretien avec Jean Auroux, qui fut ministre du Travail entre 1981 et 1983. Le tableau proposé, pour intéressant qu'il soit, en reste fatalement parcellaire. Il y a donc ici un manque, d'autant que l'impulsion du colloque de 1999 n'a pas donné lieu par la suite à une floraison de travaux. Les quelques études produites depuis lors traitent de la politique économique et monétaire, mais pas des chantiers sociaux du gouvernement Mauroy<sup>1</sup>. Le constat historiographique est donc celui d'un vide relatif : en fait, l'analyse historique du premier septennat Mitterrand, construite à partir des archives, reste encore très largement à faire.

Cette situation contraste avec la richesse des travaux récents portant sur le parti socialiste. Presque trente ans après le manifeste dirigé par René Rémond<sup>2</sup>, l'étude des partis et des courants politiques a connu d'importants renouvellements<sup>3</sup>, notamment autour de la notion de « culture politique », développée à l'origine sous l'impulsion de Serge Berstein<sup>4</sup>. Les représentations portées par les organisations et les individus sont désormais au cœur de l'analyse historique du politique. Le regard porté sur les partis a grandement profité de cet enrichissement, leur étude étant maintenant portée par une dynamique incluant aussi bien les politistes que les historiens. Les barrières méthodologiques entre disciplines se sont en effet considérablement érodées, tandis que les échelles et les objets se sont simultanément diversifiés. Dans ce paysage en changement rapide, le PS représente désormais, davantage sans doute que le Parti communiste français (PCF)<sup>5</sup>, un objet de recherche privilégié<sup>6</sup>. Noëlline Castagnez et Gilles Morin ont souligné le tournant qu'a représenté en 1992 la publication de l'ouvrage d'Alain Bergounioux et Gérard Grunberg, *Le long remords du*

---

<sup>1</sup> Vincent Duchaussoy a notamment tiré plusieurs publications de son master portant sur la Banque de France au tournant des années 1970 et 1980. Vincent DUCHAUSSOY, *La Banque de France et l'État : de Giscard à Mitterrand, enjeux de pouvoir ou résurgence du mur d'argent ?, 1978-1984*, Paris, l'Harmattan, 2011, 225 p ; « La Banque de France et la contrainte européenne en France (1979-1983) », *Histoire, économie & société*, décembre 2011, 30<sup>e</sup> année, n° 4, p. 47-58 ; « Les socialistes, la Banque de France et le « mur d'argent » (1981-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2011, n° 110, p. 111-122.

<sup>2</sup> René RÉMOND (dir.), *Pour une histoire politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1988, 399 p.

<sup>3</sup> François AUDIGIER, « Le renouvellement de l'histoire des partis politiques », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, décembre 2007, n° 96, p. 123-136.

<sup>4</sup> Serge BERSTEIN (dir.), *Les cultures politiques en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 436 p.

<sup>5</sup> Depuis les grandes synthèses de Marc Lazar, le champ des études communistes s'est étoffé et s'est renouvelé en privilégiant l'examen des sociabilités et celui des débuts du PCF. Marc LAZAR, *Maisons rouges : les partis communistes français et italien de la Libération à nos jours*, Paris, Aubier, 1992, 419 p ; Marc LAZAR, *Le communisme, une passion française*, Paris, Perrin, 2005, 247 p ; Romain DUCOULOMBIER, *Camarades ! La naissance du Parti communiste en France*, Paris, Perrin, 2010, 428 p ; Julian MISCHI, *Servir la classe ouvrière : sociabilités militantes au PCF*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 341 p ; Emmanuel BELLANGER et Julian MISCHI (dir.), *Les territoires du communisme : élus locaux, politiques publiques et sociabilités militantes*, Paris, Armand Colin, 2013, 302 p.

<sup>6</sup> Marc LAZAR, « Le réformisme des socialistes français », *Histoire@Politique*, janvier 2011, n° 13, p. 1-4.

*pouvoir*, consacré à l'histoire du parti socialiste tout au long du XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. Depuis lors, l'intérêt conjoint de la science politique et de l'histoire pour le PS ne s'est pas démenti. Le politiste Frédéric Sawicki a de cette manière disséqué les réseaux militants des quelques fédérations emblématiques<sup>2</sup>, tandis que la vaste entreprise collective consacrée à *L'Histoire des gauches en France* a réservé une large place au socialisme<sup>3</sup>. Un numéro spécial de *Vingtième siècle* a témoigné en 2007 d'une vitalité maintenue<sup>4</sup>, concrétisée également par la montée du nombre de travaux universitaires touchant à cette histoire. Laurent Jalabert a ainsi étudié le PS dans la période 1968-1975<sup>5</sup>, tandis que des thèses d'histoire, comme de science politique, sont venues nombreuses grossir les connaissances sur cet objet, avec une prédilection pour la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. Dans le même temps, une série de colloques récents ont fait des décennies 1960 et 1970 un terrain maintenant plus que défriché : le PSU<sup>7</sup>, le programme commun de gouvernement<sup>8</sup> et le PS dans la décennie d'Épinay<sup>9</sup> ont chacun fait l'objet d'un ouvrage collectif, tandis que l'approche biographique a donné lieu à une manifestation consacrée à Pierre Bérégovoy en politique<sup>10</sup>. Il faut cependant souligner que le front pionnier des historiens s'arrête encore à la frontière des années 1980 : tous ces

---

<sup>1</sup> Alain BERGOUNIOUX et Gérard GRUNBERG, *Le long remords du pouvoir : le Parti socialiste français, 1905-1992*, Paris, Fayard, 1992, 554 p ; réédité sous le titre *Les socialistes français et le pouvoir : l'ambition et le remords*, Paris, Hachette littératures, 2007, 658 p.

<sup>2</sup> Frédéric SAWICKI, *Les réseaux du Parti socialiste : sociologie d'un milieu partisan*, Paris, Belin, 1997, 335 p.

<sup>3</sup> Jean-Jacques BECKER et Gilles CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, la Découverte, 2004, 776 p.

<sup>4</sup> Pascale GOETSCHER et Gilles MORIN, « Le PS, nouvelles approches », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, décembre 2007, n° 96.

<sup>5</sup> Laurent JALABERT, *La restructuration de la gauche socialiste en France des lendemains de mai 1968 du congrès de Pau du Parti socialiste de janvier 1975*, mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Jean-François Sirinelli, Institut d'études politiques de Paris, 2008, 811 p.

<sup>6</sup> Carole BACHELOT, « *Groupons-nous et demain* » : *sociologie des dirigeants du Parti socialiste depuis 1993*, Thèse de doctorat de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2008, 827 p ; Thierry BARBONI, *Les changements d'une organisation. Le Parti socialiste, entre configuration partisane et cartellisation (1971-2007)*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 684 p ; Aude CHAMOUARD, *Les maires socialistes en France dans l'entre-deux-guerres : une expérience réformatrice du pouvoir ?*, Thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, 2010, 837 p ; Mathieu FULLA, *Le Parti socialiste face à la question économique (1945-1981) : une histoire économique du politique*, thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, Paris, 2012, 1045 p ; Ismaïl FERHAT, *Socialistes et enseignants: le Parti socialiste et la Fédération de l'Éducation nationale de 1971 à 1992*, thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, 2013 ; Claire MARYNOWER, *Être socialiste dans l'Algérie coloniale: pratiques, cultures et identités d'un milieu partisan dans le département d'Oran, 1919-1939*, thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, Paris, France, 2013, 1025 p.

<sup>7</sup> Noëlline CASTAGNEZ, Laurent JALABERT, Marc LAZAR, Gilles MORIN et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Le Parti socialiste unifié : histoire et postérité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 329 p.

<sup>8</sup> Danielle TARTAKOWSKY et Alain BERGOUNIOUX (dir.), *L'union sans unité : le programme commun de la gauche, 1963-1978*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 307 p.

<sup>9</sup> Noëlline CASTAGNEZ et Gilles MORIN (dir.), *Le Parti socialiste d'Épinay à l'Élysée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 353 p.

<sup>10</sup> Noëlline CASTAGNEZ et Gilles MORIN (dir.), *Pierre Bérégovoy en politique : actes du colloque, à Paris les 28 et 29 mai 2010*, Paris, L'Harmattan, 2013, 237 p.

travaux abordent cette dernière décennie seulement comme un point de fuite, et non comme un objet à part entière. Les temps les plus récents sont encore la chasse gardée des seuls politistes, et restent à défricher.

## **Les politiques du travail, entre relations professionnelles, histoire renouvelée de l'État et vague néolibérale**

La présente thèse se place également au sein d'une histoire sociale qui forme aujourd'hui un domaine aux contours bien plus mouvants qu'il y a quelques décennies<sup>1</sup>. Là aussi, les grandes lignes du paysage historiographique ne sont pas forcément aisées à déterminer. En voici cependant quelques-unes.

### *Des regards neufs sur les syndicats et le patronat*

L'histoire sociale n'a plus aujourd'hui le statut qu'elle avait dans les années 1960 et 1970, lorsque, selon le mot d'Éric Hobsbawm, « la période était bonne pour faire de l'histoire sociale<sup>2</sup> ». Le marxisme a perdu de son aura, l'ancienne histoire ouvrière n'est plus depuis longtemps dominante, et l'histoire des mouvements syndicaux a également perdu de sa centralité. Désormais plus discrètes, ces formes d'histoire n'en restent pas moins actives. Le monde ouvrier continue ainsi de susciter des monographies<sup>3</sup>, tandis qu'une synthèse est venue récemment faire le point sur le XX<sup>e</sup> siècle français<sup>4</sup>. L'étude des mouvements sociaux n'a pas non plus disparu, comme le prouve la publication récente d'une vaste somme, portant sur deux siècles<sup>5</sup>. Le regard porté a toutefois changé : les contestations sont désormais étudiées au plus près des expériences particulières, et non plus seulement par le prisme des organisations

---

<sup>1</sup> La tentative de synthèse la plus récente est l'œuvre de François JARRIGE, « Discontinue et fragmentée ? Un état des lieux de l'histoire sociale de la France contemporaine », *Histoire, économie & société*, juillet 2012, 31<sup>e</sup> année, n° 2, p. 45-59.

<sup>2</sup> Cité par Christian DELACROIX, « Histoire sociale », in Christian DELACROIX, François DOSSE, Patrick GARCIA et Nicolas OFFENSTADT (dir.), *Historiographies, I : concepts et débats*, Paris, Gallimard, 2010, p. 421.

<sup>3</sup> À titre d'exemples, on peut relever Nicolas HATZFELD, *Les gens d'usine : 50 ans d'histoire à Peugeot-Sochaux*, Paris, Éditions de l'Atelier-Éditions ouvrières, 2002, 598 p ; ainsi que Laure PITTI, *Ouvriers algériens à Renault-Billancourt, de la guerre d'Algérie aux grèves d'OS des années 1970: contribution à l'histoire sociale et politique des ouvriers étrangers en France*, thèse de doctorat d'histoire, Université Paris VIII, France, 2002, 682 p.

<sup>4</sup> Xavier VIGNA, *Histoire des ouvriers en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2012, 399 p.

<sup>5</sup> Michel PIGENET et Danielle TARTAKOWSKY (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France : de 1814 à nos jours*, Paris, la Découverte, 2012, 800 p.

structurées<sup>1</sup>. L'étude du syndicalisme se déplace quant à elle sur de nouveaux fronts pionniers, grâce notamment à des changements d'échelles, et grâce au recours plus systématique qu'auparavant à la comparaison internationale<sup>2</sup>. Les deux principales organisations syndicales françaises, la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération française démocratique du travail (CFDT) continuent de faire l'objet de travaux nombreux<sup>3</sup>. Les analyses centrées sur les organisations ont d'ailleurs été enrichies par des biographies de leurs principaux dirigeants, qui ne sont pas l'œuvre d'historiens universitaires mais n'en sont pas moins nourries par le recours aux archives<sup>4</sup>. Les organisations plus minoritaires ont suscité un intérêt jusque là inédit : Force ouvrière (FO), syndicat délaissé par la recherche depuis les travaux pionniers d'Alain Bergounioux<sup>5</sup>, a ainsi fait l'objet dans les dernières années d'une thèse de science politique<sup>6</sup> et de deux colloques se traduisant chacun par une publication d'importance<sup>7</sup>.

Mais le domaine le plus dynamique de la recherche sur les organisations collectives est sans aucun doute celui portant sur le patronat. Les chefs d'entreprise et les groupements aspirant à les représenter n'ont pendant longtemps que peu suscité de travaux, que ce soit par manque d'intérêt, ou parce que ces milieux étaient – souvent à bon droit – considérés comme opaques et fermés aux chercheurs. Les monographies d'entreprises ou les biographies de patrons sont un genre courant depuis longtemps, mais l'action des organisations patronales

---

<sup>1</sup> Xavier VIGNA, *L'insubordination ouvrière dans les années 68 : essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 378 p.

<sup>2</sup> Michel PIGENET, Patrick PASTURE et Jean-Louis ROBERT (dir.), *L'apogée des syndicalismes en Europe occidentale, 1960-1985*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, 282 p.

<sup>3</sup> Élyane BRESSOL, Michel DREYFUS, Joël HEDDE et Michel PIGENET (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, 487 p ; Joël HEDDE (dir.), *La CGT de 1966 à 1984 : l'empreinte de Mai 1968*, Montreuil, Institut CGT d'histoire sociale, 2009, 535 p ; Frank GEORGI, *L'invention de la CFDT 1957-1970. Syndicalisme, catholicisme et politique dans la France de l'expansion*, Paris, Éditions de l'Atelier et CNRS éditions, 1995, 651 p ; Nicolas DEFAUD, *La CFDT, 1968-1995 : de l'autogestion au syndicalisme de proposition*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009, 361 p ; Frank GEORGI, *CFDT, l'identité en questions : regards sur un demi-siècle, 1964-2014*, Nancy, Éditions Arbre bleu, 2014, 288 p.

<sup>4</sup> Christian LANGEAIS, *Henri Krasucki : 1924-2003*, Paris, Cherche midi, 2012, 263 p ; Jean-Michel HELVIG, *Edmond Maire : une histoire de la CFDT*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, 601 p. En ce qui concerne les chantiers biographiques, il faut bien évidemment mentionner l'incontournable Maitron, ou *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier*, désormais dirigé par Claude Penetier et Paul Boulland. L'ensemble des notices est maintenant disponible en ligne à l'adresse [maitron-en-ligne.univ-paris1.fr](http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr) [2 septembre 2015].

<sup>5</sup> Alain BERGOUNIOUX, *Force ouvrière*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 252 p ; Alain BERGOUNIOUX, *Force ouvrière*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 126 p.

<sup>6</sup> Karel YON, *Retour sur les rapports entre syndicalisme et politique : le cas de la CGT-FO*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, France, 2008, 739 p.

<sup>7</sup> Michel DREYFUS, Gérard GAUTRON et Jean-Louis ROBERT (dir.), *La naissance de Force ouvrière : autour de Robert Bothereau*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 266 p ; Michel DREYFUS et Michel PIGENET (dir.), *Les meuniers du social : Force ouvrière, acteur de la vie contractuelle et du paritarisme, fin des années cinquante-début des années quatre-vingt*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 270 p.

avait été quelque peu délaissée, à quelques exceptions près<sup>1</sup>. Les choses sont aujourd'hui bien différentes. On peut dire, sans exagérer, qu'il s'agit là d'un des secteurs les plus dynamiques de l'histoire économique et sociale. Le thème est en effet désormais bien balisé. Il existe maintenant un *Dictionnaire des patrons français* qui rend d'inestimables services, et fournit les notices biographiques et thématiques, souvent rédigées de façon très neuve, par dizaines<sup>2</sup>. En 2012, un numéro spécial de *Vingtième siècle* a par ailleurs été consacré au patronat français au XX<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup>. Enfin, un cycle de colloques a exploré en profondeur la genèse des organisations patronales<sup>4</sup>, leurs relations avec la sphère publique<sup>5</sup> et avec les autres organisations collectives<sup>6</sup>, en multipliant les échelles (locale, régionale, européenne et mondiale) et les études de cas, y compris en sollicitant des exemples étrangers pour nourrir la comparaison. Cette dynamique historienne entre en résonance avec les travaux de science politique et de sociologie menés par Michel Offerlé : ce dernier a en effet récemment remis sur le métier le problème de l'action collective patronale, et a disséqué les ressorts de l'organisation interne du Medef actuel et son influence à l'extérieur<sup>7</sup>. Dans cet ensemble foisonnant, il manque encore cependant la grande synthèse qui montrerait que ce domaine de recherche est arrivé à maturité. Surtout, cet ensemble de travaux n'exploite pas encore les archives des organisations nationales pour la période la plus récente. Il y a des raisons objectives pour cela : Michel Offerlé explique par exemple comment il n'a pu consulter les fonds d'archives patronaux conservés au Centre des archives du monde du travail de Roubaix, le Medef comme l'UIMM bloquant toute demande pour les papiers datant de moins de quarante ans<sup>8</sup>. Il a dès lors essentiellement recouru aux entretiens, ce qui ne rend pas son livre moins intéressant, mais en fait bien plus une sociologie qu'une histoire du Medef, malgré son

---

<sup>1</sup> La référence essentielle pour notre période est Henri WEBER, *Le parti des patrons : le CNPF, 1946-1986*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, 437 p. Pour un bilan historiographique plus poussé sur le patronat, voir Jean-Claude DAUMAS, « Regards sur l'histoire du patronat », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 3-14.

<sup>2</sup> Jean-Claude DAUMAS (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, 1613 p.

<sup>3</sup> Jean-Claude DAUMAS (dir.), « Spécial : Patrons et patronat en France au 20<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114.

<sup>4</sup> Danièle ROUSSELIER-FRABOULET et Pierre VERNUS (dir.), *Genèse des organisations patronales en Europe : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 351 p.

<sup>5</sup> Danièle FRABOULET, Clotilde DRUELLE-KORN et Pierre VERNUS (dir.), *Les organisations patronales et la sphère publique : Europe, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 339 p.

<sup>6</sup> Danièle FRABOULET, Cédric HUMAIR et Pierre VERNUS (dir.), *Coopérer, négocier, s'affronter : les organisations patronales et leurs relations avec les autres organisations collectives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 340 p.

<sup>7</sup> Michel OFFERLÉ, *Sociologie des organisations patronales*, Paris, la Découverte, 2009, 124 p ; Michel OFFERLÉ, *Les patrons des patrons : histoire du Medef*, Paris, Odile Jacob, 2013, 364 p.

<sup>8</sup> Michel OFFERLÉ, *Les patrons des patrons*, op. cit., p. 18-19. Signalons que l'UIMM a également versé des archives à l'Académie François Bourdon du Creusot.

sous-titre. Il est en réalité possible de contourner ce blocage et d'accéder à une partie des archives patronales, nous y reviendrons dans la suite de cette introduction.

### *Une histoire de l'État au travail en plein chantier*

Les politiques du travail et de l'emploi sont également un objet interdisciplinaire, à l'image de tous ces « courants "hybrides" qui s'intéressent au champ de compétences des ministères sociaux », dont Alain Chatriot, Odile Join-Lambert et Vincent Viet, dans leur introduction au monumental volume paru pour le centenaire du ministère du Travail, ont fait la liste<sup>1</sup>. L'histoire n'est pas seule en effet sur ce terrain, déjà largement labouré par une histoire du droit en plein renouveau depuis les années 1980<sup>2</sup>, par une sociologie et une science politique qui s'intéressent désormais pleinement à des objets historiques, et ne sont plus caractérisées, comme le regrettait jadis Norbert Élias, par le « retrait dans le présent<sup>3</sup> ». La sociohistoire<sup>4</sup> et l'économie, dans ses versions les plus attentives aux dynamiques historiques<sup>5</sup>, ont également produit des travaux qui ont fait date en déconstruisant des catégories à l'apparence simple, l'exemple emblématique étant celui du chômage<sup>6</sup>.

L'apport de ces multiples disciplines montre assurément la fécondité des approches croisées, mais elle est aussi la marque d'une « histoire éclatée<sup>7</sup> » qui peine pour le moment à trouver son axe organisateur. Le constat est incontournable à la lecture des actes du colloque organisé pour le centenaire du ministère du Travail, déjà cité plus haut. Son titre même est révélateur de la multiplicité des directions empruntées actuellement par les chercheurs, puisqu'à l'intitulé *Les politiques du Travail*, les trois directeurs de l'ouvrage ont ajouté le

---

<sup>1</sup> Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET, « Introduction », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 13-14.

<sup>2</sup> Jacques LE GOFF, *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 621 p ; Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions. de l'Atelier-les Éd. ouvrières, 1998, 287 p ; Jean-Pierre LE CROM, « L'introuvable démocratie salariale », 2003 ; Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 413 p.

<sup>3</sup> Cité dans Nathalie HEINICH, *La sociologie de Norbert Elias*, Paris, la Découverte, 2002, p. 70.

<sup>4</sup> Christian TOPALOV, *Naissance du chômeur : 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1994, 626 p.

<sup>5</sup> Robert SALAIS, Bénédicte REYNAUD et Nicolas BAVEREZ, *L'invention du chômage : histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 273 p.

<sup>6</sup> Jérôme GAUTIE, « De l'invention du chômage à sa déconstruction », *Genèses*, mars 2002, n° 46, p. 60-76.

<sup>7</sup> Jean-Pierre LE CROM, « Le ministère du Travail : une histoire en chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, septembre 2009, n° 56-3, p. 163.

sous-titre : *acteurs, institutions, réseaux*<sup>1</sup>. La perspective qui pourrait unifier cet ensemble n'existe donc pas encore, mais les pistes arpentées actuellement par la recherche n'en sont pas moins stimulantes. L'attention portée à la variété des acteurs et à leur organisation en réseaux est, de notre point de vue tout du moins, la voie la plus prometteuse, puisqu'elle permet, dans la lignée des travaux de Christian Topalov déjà cités<sup>2</sup>, de porter l'attention sur l'existence de milieux réformateurs qui transcendent les cloisonnements habituels entre administrations, partis politiques et société civile. La prise en compte des dynamiques institutionnelles est également un des axes des transformations historiographiques à l'œuvre dans le domaine du travail : dynamiques venues du ministère lui-même, mais aussi des organisations internationales, des associations, ou bien encore des organismes paritaires gouvernés par les partenaires sociaux. Cet élément rejoint d'ailleurs un autre chemin aujourd'hui très parcouru : celui des jeux d'échelles. Au cadre national, longtemps privilégié, les recherches historiques ajoutent désormais le local et le transnational. Les territoires locaux et régionaux sont ainsi devenus des terrains d'enquête qui permettent de constater le décalage entre les intentions des ministères sociaux et la réalité des transformations sur le terrain<sup>3</sup>. Les institutions internationales en charge du travail, et au premier chef l'Organisation internationale du travail (OIT), sont de leur côté au cœur d'entreprises de recherches très actives, attentives aux transferts et interactions entre pays<sup>4</sup>.

Notre propre travail est un quelque peu décalé par rapport à ces dernières approches, puisque notre cadre d'étude est avant tout national. Mais s'il n'y a pas ici de filiation directe,

---

<sup>1</sup> Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 518 p.

<sup>2</sup> Christian TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, 574 p.

<sup>3</sup> Pour un exemple de ce type d'approche, cf. Christophe CAPUANO, *Vichy et la famille : réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 354 p.

<sup>4</sup> Caroline DOUKI, David FELDMAN et Paul-André ROSENTAL, « Pour une histoire relationnelle du ministère du Travail en France, en Italie et au Royaume-Uni dans l'entre-deux-guerres : le transnational, le bilatéral et l'interministériel en matière de politique migratoire », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 143-159 ; Paul-André ROSENTAL, « Géopolitique et État-providence. Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, janvier-février 2006, 61<sup>e</sup> année, n° 1, p. 99-134 ; Kenneth BERTRAMS et Sandrine KOTT (dir.), « Actions sociales transnationales », *Genèses*, juin 2008, n° 71 ; Paul-André ROSENTAL, « La silicose comme maladie professionnelle transnationale », *Revue française des affaires sociales*, juin 2008, n° 2-3, p. 255-277 ; Thomas CAYET, « Travailler à la marge : le Bureau International du Travail et l'organisation scientifique du travail (1923-1933) », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2009, n° 228, p. 39-56 ; Alya AGLAN, Olivier FEIERTAG et Dzovinar KEVONIAN (dir.), *Humaniser le travail : régimes économiques, régimes politiques et Organisation internationale du travail (1929-1969)*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2011, 266 p ; Sandrine KOTT (dir.), « Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940) », *Critique internationale*, juillet-septembre 2011, n° 52 ; Thomas CAYET et Paul-André ROSENTAL (dir.), « Internationalisation des politiques sociales et du droit au XX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2013, n° 244.

nous avons tenté d'être le plus attentif possible à ces dimensions, en introduisant, lorsque cela était possible, des considérations sur les influences étrangères ou sur l'application de la législation sur le terrain. Le lecteur ne doit cependant pas se méprendre : l'échelle dominante entre toutes dans les débats politiques en matière de travail est l'échelle nationale, et cette réalité se reflète directement dans notre thèse, qui privilégie ce niveau d'analyse, au détriment des deux autres.

De manière plus générale, le renouvellement de l'approche des politiques du travail nous paraît être le plus fécond là où il permet de mettre en relation les institutions, les organisations syndicales et patronales, et les transformations plus générales du marché du travail. À nos yeux, seule l'articulation de ces différents éléments permet de rendre compte de la complexité des dynamiques réformatrices à l'œuvre entre 1981 et 1984, en y ajoutant bien sûr les composantes spécifiquement politiques déjà évoquées plus haut. C'est au point de rencontre entre ces champs de recherche que nous voulons placer notre propre travail, avec peut-être une nuance, tenant à la place des mouvements syndicaux. L'accent est aujourd'hui mis sur une histoire de l'administration désormais détachée de l'histoire du mouvement ouvrier, par réaction contre une vision héroïsante dans laquelle la législation du travail aurait été, d'abord et avant tout, une conquête arrachée de haute lutte par les travailleurs<sup>1</sup>. Il ne s'agit pas pour nous de ressusciter un quelconque paradigme ouvriériste, mais le mouvement de balancier nous semble être allé un peu trop loin dans l'autre sens : il est des chantiers sociaux où les revendications syndicales pèsent d'un tel poids, et où les organisations de salariés exercent une pression si forte, que leur rôle en devient véritablement prédominant. De manière plus générale, les syndicats, mêmes les plus contestataires, ne peuvent éviter de se confronter à la question de l'élaboration ou de la participation aux réformes, comme l'a bien souligné Patrick Fridenson<sup>2</sup>. Il en va en effet de leur crédibilité vis-à-vis de leurs adhérents. Cela pousse à faire de l'action des organisations syndicales un objet essentiel de cette thèse.

Le paysage historiographique sur l'histoire du travail est donc en pleine effervescence, mais il faut souligner que, là encore, les années 1980 ne sont pas abordées de plein front par les historiens. Il est révélateur que l'écrasante majorité des contributions contenues dans *Les politiques du Travail* ne les intègrent pas dans leur cadre chronologique d'analyse. Trois

---

<sup>1</sup> Le constat se retrouve sous une forme très proche chez Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET, « Introduction », *op. cit.*, p. 12-13 ; et Jean-Pierre LE CROM, « Le ministère du Travail », *art. cit.*, p. 157.

<sup>2</sup> Patrick FRIDENSON, « Syndicats et réformes en France depuis 1945 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, supplément 2009, 56-4 bis, p. 75-87.

textes seulement en font leur borne conclusive<sup>1</sup>, tandis qu'un autre (rédigé par un sociologue) pousse jusqu'à 2006, mais en adoptant une perspective thématique très surplombante, embrassant tout le siècle<sup>2</sup>. La décennie est donc encore, *de facto*, laissée aux sociologues<sup>3</sup> et aux politistes<sup>4</sup>, constat que l'on peut d'ailleurs étendre au-delà des seuls politiques du travail et de l'emploi. C'est de ces deux disciplines que sont issus les travaux les plus marquants sur la période.

### ***Le problème de la « conversion » des élites politiques et administratives françaises au néolibéralisme***

Le plus incontournable est sans aucun doute le chapitre rédigé par Bruno Jobert et Bruno Théret sur la « consécration républicaine du néo-libéralisme », contenu dans un ouvrage, dirigé par le premier nommé, traitant plus globalement du *Tournant néo-libéral en Europe*<sup>5</sup>. Proposant une explication globale de l'implantation du néo-libéralisme en France, il a connu énormément de succès, en étant cité partout<sup>6</sup>, et il est devenu la référence obligée de tous les travaux portant sur le sujet. Le cadre théorique utilisé par les auteurs est celui de l'analyse cognitive des politiques publiques : ces dernières sont étudiées en s'attachant aux représentations que les hauts fonctionnaires se font des problèmes publics et de leurs solutions (ce qui est résumé dans le concept de « référentiel<sup>7</sup> »). Pour les deux auteurs, tout partirait donc de la conversion des experts économiques d'État aux dogmes néolibéraux. Le lieu de départ serait l'INSEE, qui aurait voulu consolider, dans les années 1970, sa crédibilité scientifique internationale en adoptant les standards anglo-saxons en matière d'analyse économique. Alors que l'expertise d'État perdait sa diversité, le néolibéralisme serait ensuite

---

<sup>1</sup> Françoise BOSMAN, Claude CHETCUTI et Jean-François ECK, « L'État local dans les relations du travail : le Nord-Pas-de-Calais (1841-1981) », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *op.cit.*, p. 29-44 ; Odile JOIN-LAMBERT, « Le ministère du Travail et celui de l'Éducation nationale face aux accidents du travail dans l'enseignement technique (1946-1982) », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *op.cit.*, p. 289-304 ; Michèle DUPRÉ, Olivier GIRAUD, Michèle TALLARD et Catherine VINCENT, « L'État et les acteurs sociaux face à la démocratie industrielle en France et en Allemagne entre 1945 et les années 1980 », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *op.cit.*, p. 343-358.

<sup>2</sup> Pierre MACLOUF, « L'« emploi » du Travail (1914-2006) », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *op.cit.*, p. 215-232.

<sup>3</sup> Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000 : sociologie d'une catégorie de politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 226 p.

<sup>4</sup> Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France : 1981-1993*, Paris, L'Harmattan, 2001, 342 p.

<sup>5</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*

<sup>6</sup> Selon Google Scholar, le chapitre a été cité plus de 500 fois. Ce chiffre est bien sûr purement indicatif, car l'outil est construit de manière très opaque, mais il est cependant suggestif.

<sup>7</sup> Pierre MULLER, « Référentiel », in Laurie BOUSSAGUET, Sophie JACQUOT et Pauline RAVINET (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 372-378.

passé du « forum » scientifique à celui constitué par les communautés de politiques publiques, puis, dans un troisième temps, à celui de la communication politique. Les deux auteurs vont totalement dans le sens de l'existence d'un « tournant radical<sup>1</sup> » de la politique économique du gouvernement socialiste : l'échec de la relance de 1981 aurait signé le glas du référentiel keynésien modernisateur, qui était dominant depuis 1945, tandis que la période postérieure à 1983 aurait été caractérisée par un monétarisme pur et dur. Le tournant de 1983 aurait témoigné de la « fermeture de la voie sociale démocrate<sup>2</sup> », les socialistes passant sans transition du keynésianisme au néolibéralisme.

La démonstration est brillante. Elle réussit à joindre de nombreux domaines rarement articulés (l'état de la science économique, le climat intellectuel général et les politiques économiques des différents gouvernements). Nous nous retrouvons totalement dans certains de ses fragments<sup>3</sup>. Elle pêche cependant par de nombreux côtés. La définition du néolibéralisme utilisée apparaît tout d'abord problématique : les auteurs s'en tiennent en pratique à une assimilation entre monétarisme, désinflation compétitive et néolibéralisme, ce qui est à la fois trop mécanique et trop simplificateur<sup>4</sup>. Les sources utilisées ne sont pas non plus présentées de manière claire. Les auteurs procèdent par exemple à un décalque pur et simple de la *Décennie Mitterrand* dans certains passages, sans pour autant l'avouer<sup>5</sup>. Ailleurs, il leur arrive d'épouser sans distance les propos d'un « expert économique proche du gouvernement de gauche », expliquant que le gouvernement de gauche a « lâché les vannes [du déficit], complètement », ce qui a provoqué une « situation ingérable » pour les finances publiques<sup>6</sup>. Les éléments factuels prouvant quelques points clés du raisonnement (notamment l'homogénéisation du discours économique des hauts fonctionnaires) ne sont également pas toujours avancés<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*, p. 35.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>3</sup> Ainsi l'analyse très fine du décalage entre les experts de gauche et les rapports de force interne au PS dans les années 1970. *Ibid.*, p. 47-48.

<sup>4</sup> Nous reprenons ici l'idée d'Éric MONNET, « La politique de la Banque de France au sortir des Trente Glorieuses : un tournant monétariste ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, mars 2015, n° 62-1, p. 148.

<sup>5</sup> Toute la page 42 de leur chapitre est tirée de manière évidente de Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 190-191. La référence ne figure ni en note de bas de page (il n'y en a pas) ni en bibliographie.

<sup>6</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*, p. 36.

<sup>7</sup> L'homogénéisation des représentations est trop rapidement confondue avec l'homogénéisation des provenances et des statuts... qui est elle-même tenue pour un fait avéré mais n'est pas prouvée. Les auteurs évoquent ainsi l'existence d'un processus d'« homogénéisation » du milieu des économistes d'Etat, par l'accroissement du « poids du corps des administrateurs de l'INSEE », mais sans avancer aucune donnée chiffrée à l'appui de cette idée. *Ibid.*, p. 27.

Surtout, si certaines de leurs interprétations nous paraissent tout à fait justes (la première année du septennat signe l'échec des recettes économiques de la première gauche, mais aussi celui d'une conception « deuxième gauche » fondée sur le primat de la négociation sociale), leur modèle général de diffusion du néolibéralisme nous paraît vraiment trop simplificateur. Les auteurs évacuent par exemple bien trop vite l'influence des acteurs extérieurs à l'État. De cette façon, le Conseil national du patronat français (CNPFP) ne peut à leurs yeux « être considéré comme le principal promoteur des idéologies néo-libérales en France », en raison de ses « conflits internes », et de la faiblesse de ses « ressources d'expertise<sup>1</sup> ». Ce postulat nous paraît tout à fait exagéré : nous verrons au contraire dans cette thèse comment le patronat, par l'intermédiaire du thème des « charges », a joué un rôle déterminant dans la défense. Leur modèle les conduit également à un systématisme interprétatif qui les conduit à surestimer la puissance d'une frange étroite de hauts fonctionnaires ayant conquis l'État pour ensuite, « par le jeu du pantouflage [et] de la privatisation bien maîtrisée » se rendre maître des « sommets de l'économie<sup>2</sup> ».

Le modèle développé par Bruno Jobert et Bruno Théret a servi ensuite de cadre de référence pour tous les chercheurs travaillant sur cette époque. Le politiste Pierre Mathiot, dans sa thèse consacrée aux *Acteurs et politiques de l'emploi* entre 1981 et 1993, s'emploie ainsi à en examiner la validité dans ce domaine précis de l'action publique. Sans le contredire explicitement, il le nuance tout de même, car il parvient à la conclusion que le secteur était un « espace de résistance » à l'imposition du référentiel global de marché<sup>3</sup>. Il résout ainsi le paradoxe consistant à considérer que la vague néolibérale a été irrésistible, sans pour autant que les conséquences s'en fassent clairement sentir dans toutes les politiques publiques nationales (Bruno Jobert et Bruno Théret avaient bien dû eux-mêmes reconnaître que l'État-providence français n'avait pas alors connu de remise en cause profonde). La thèse de Pierre Mathiot occupe par ailleurs une place centrale dans le paysage scientifique dans lequel se place notre propre travail, car elle porte en fait, d'abord et avant tout, sur la politique de réduction de la durée du travail menée au cours de la première année du gouvernement

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>3</sup> C'est du moins comme cela que les hauts fonctionnaires qu'il a interviewés rendent compte de leur position. Pierre Mathiot ne va pas jusqu'à contredire frontalement la thèse de Bruno Jobert et Bruno Théret, puisqu'il se demande *in extremis* si finalement les acteurs « ne sont pas eux-mêmes enfermés dans les valeurs qu'ils ont élaborées », et s'ils ne s'aveugleraient pas eux-mêmes. Cette idée est appuyée sur un extrait d'un entretien mené avec... Bruno Théret. On pourra tout de même faire remarquer qu'il apparaît délicat de fonder toute une théorie de science politique sur les représentations des acteurs, pour les écarter au moment où elles ne conviennent pas à la démonstration. Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France*, *op. cit.*, p. 308-309.

Mauroy. Il a posé d'importants jalons dans ce domaine, sur lesquels nous reviendrons plus en détail dans le cœur de notre propre travail.

Terminons sur cette question de la « conversion » des socialistes au néolibéralisme en soulignant que les recherches sur le sujet tendent actuellement à remettre en cause la chronologie canonique issue des travaux de Bruno Jobert et Bruno Théret. Les années 1960 sont désormais remises au centre des analyses, comme période d'une diffusion à bas bruit des idées libérales<sup>1</sup>, et comme théâtre d'essais – parfois avortés – de politiques de libéralisation<sup>2</sup>. La chronologie de l'implantation du néolibéralisme en France s'en trouve fortement modifiée, tandis que l'idée d'une domination sans partage du keynésianisme entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et les années 1980 devient de moins en moins évidente.

## **Faire une histoire politique et sociale des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy**

Le lecteur l'aura compris, notre travail vient s'ajouter à un arrière-plan scientifique particulièrement fourni. Pourquoi donc y adjoindre encore de nouvelles pages ? La nécessité provient justement de ce trop-plein. Depuis maintenant plus de trente ans, le gouvernement Mauroy et les politiques qu'il a mises en place ont fait l'objet d'un véritable torrent de commentaires et d'analyses. Mais, pour qui se penche sur cette période, il apparaît que beaucoup des interprétations proposées par les sciences sociales, comme celles de Bruno Jobert et Bruno Théret qui viennent d'être évoquées, reposent sur des bases empiriques fragiles. Il n'est dès lors guère étonnant que, dans les mémoires, représentations sans fondements, prénotions, et mythes politiques foisonnent. La raison en tient la plupart du temps en une confiance excessive en un nombre limité de sources et de grands témoins, ainsi que du succès de schèmes d'analyse excessivement simplificateurs. Un tel constat pourrait bien sûr être fait pour beaucoup d'autres périodes, mais il y a encore, à propos du premier septennat de François Mitterrand, un véritable déficit d'histoire. Les travaux reposant sur l'examen critique des faits, des sources et des récits ne sont pas encore assez nombreux.

Il ne saurait s'agir pour nous de produire ici une synthèse balayant tous les aspects de l'action du gouvernement Mauroy entre 1981 et 1984. Les politiques du travail et de l'emploi

---

<sup>1</sup> Brigitte GAÏTI, « L'érosion discrète de l'État-providence dans la France des années 1960. Retour sur les temporalités d'un "tournant néo-libéral" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2014, n° 201-202, p. 58-71.

<sup>2</sup> Michel MARGAIRAZ et Danielle TARTAKOWSKY (dir.), *1968, entre libération et libéralisation : la grande bifurcation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 348 p.

permettent cependant d'aborder l'histoire politique de la gauche au gouvernement selon un angle fructueux, puisqu'il permet d'embrasser le cœur de son projet réformateur. Les ambitions des nouveaux élus étaient en effet extrêmement élevées : ils voulaient s'élever au rang des glorieux précédents que constituaient le Front populaire et la Libération. La gauche ne peut-être elle-même que par des mesures marquant un irréfutable progrès social : cette conviction, profondément ancrée dans les esprits des nouveaux gouvernants de 1981, comme dans l'imaginaire politique français, donne aux réformes impulsées par le gouvernement Mauroy le statut d'observatoire idéal pour faire l'histoire de la gauche au pouvoir. Bien des contradictions politiques et des évolutions idéologiques peuvent être débusquées de la sorte, dans les grands projets de réformes mûris dans les années d'opposition, comme dans les actions prises sous le coup des événements et dans les décisions façonnées sous le poids des contraintes immédiates.

L'histoire que nous voulons faire est donc d'abord une histoire politique. C'est cette approche qui donne sa cohérence à la période comprise entre les deux bornes que sont les élections de mai et de juin 1981 (présidentielle puis législatives) et la démission de Pierre Mauroy de son poste de Premier ministre, le 17 juillet 1984. Politiquement, 1981 apparaît comme un point de rupture incontournable. Le constat est aussi valable pour les politiques du travail et de l'emploi, même s'il existe des continuités sur lesquelles nous reviendrons en détail. 1984 n'est pas, en revanche, une rupture aussi forte. Le remplacement d'un Premier ministre par un autre ne peut être l'équivalent d'une alternance attendue depuis 23 ans. Ce n'est pas non plus une véritable rupture en ce qui concerne les politiques du travail et de l'emploi, dont les temps d'inflexion se trouvent à d'autres moments (en 1982-1983 pour l'essentiel). L'événement n'est tout de même pas anodin, puisqu'il signe la fin de l'alliance entre socialistes et communistes, eux qui gouvernaient ensemble depuis juin 1981. La fin du gouvernement d'union de la gauche marque aussi le départ de son poste d'un Premier ministre dont tout le parcours personnel est profondément ancré dans la longue durée du parti socialiste, et qui voulut constamment marier rigueur économique et ambition sociale, même si cela ne fut souvent pas sans mal. Son remplacement par Laurent Fabius ouvre une nouvelle séquence, dominée par des impératifs (la « modernisation » tous azimuts de la société et de l'économie française) et un ton différents.

Si la période 1981-1984 constitue le cœur de la présente thèse, cette dernière ne s'y résume pas non plus. Pour sonder la réalité et l'ampleur d'un tournant dans les politiques du gouvernement Mauroy, il faut en passer impérativement par l'étude de la décennie précédente. Ce n'est pas seulement une classique question de prolégomènes, même si les

héritages issus des politiques publiques précédentes ont pesé lourd. Il s'agit aussi pour nous de montrer que la métaphore du tournant est trompeuse, en ce qu'elle suppose, de manière plus ou moins explicite, une fixité des positions antérieures, comme si un tournant ne pouvait succéder qu'à une ligne droite. Or le parti socialiste des années 1970 connut bien des virages. On ne peut certes nier l'existence d'une forte continuité au sein du parti d'Épinay au cours de la décennie, au moins en ce qui concerne les grandes options programmatiques et stratégiques<sup>1</sup>. L'alliance avec le PCF, nouée en 1972 et matérialisée par le programme commun de gouvernement, supposait que le parti s'ancre fermement à gauche. Tous ses programmes reflétèrent cette exigence fondamentale. L'espoir de transformation économique et sociale passait par la nationalisation des principales industries et du secteur bancaire, par la revalorisation du Plan et par la démocratisation de l'économie. Ces trois piliers constituèrent le socle commun de tous les socialistes durant la décennie d'Épinay, y compris les plus modérés.

Dans le détail, nombreuses furent pourtant les évolutions, les inflexions, les ambiguïtés. La chronologie de la décennie n'est ainsi pas homogène. Après de premières années fortement ancrées dans le tourbillon des années post-Mai 68, la ligne économique du parti se fit plus diverse à partir du milieu des années 1970, avant que la crispation des enjeux de courant ne provoque un nouveau et fort mouvement de bascule vers la gauche, très visible lors du congrès de Metz de 1979<sup>2</sup>. Dès lors, la comparaison, très souvent faite, entre le dernier programme socialiste des années 1970 (le *Projet socialiste pour la France des années 80*<sup>3</sup>) et la réalité des politiques suivies après le 10 mai, grossit la perspective et accentue les ruptures de manière artificielle. Il existait ainsi une large part de socialistes beaucoup plus prudents, fort peu soupçonnables d'anticapitalisme, et très critiques envers le travail programmatique effectué par Jean-Pierre Chevènement, leader du Centre d'études, de recherche et d'éducation socialiste (CERES), et qui était alors Secrétaire national aux Études. Si « tournant » il y eut, il doit aussi s'apprécier en termes d'évolution des rapports de forces : pour des raisons conjoncturelles (faire pièce à la contestation rocardienne), la majorité mitterrandienne du parti s'allia en 1979 avec l'aile gauche du parti, permettant au CERES de prendre en main la rédaction des programmes électoraux du parti. Le « virage à gauche<sup>4</sup> » du PS dans ces années-

---

<sup>1</sup> Alain BERGOUNIOUX et Gérard GRUNBERG, *Les socialistes français et le pouvoir*, op. cit.

<sup>2</sup> Mathieu FULLA, *Le parti socialiste face à la question économique*, op. cit.

<sup>3</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste pour la France des années 80*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, 380 p.

<sup>4</sup> Selon le mot de Pierre Joxe. Cité dans Alain BERGOUNIOUX et Gérard GRUNBERG, *Les socialistes français et le pouvoir*, op. cit., p. 322.

là, s'il fut réel, ne doit donc pas être surestimé. Revenir plus en amont, au moins jusqu'à Épinay, permet d'éviter les effets d'optique liés à la période du congrès de Metz.

L'histoire que nous voulons écrire est aussi une histoire sociale, pour une double raison. La première est que l'histoire politique, tout comme l'histoire de l'État, s'inscrivent dans des institutions, mais aussi dans des groupes, des collectifs et des réseaux, qu'il est indispensable de prendre en compte. Toute l'historiographie récente démontre la fécondité de cette approche. Nous étudierons donc les transformations législatives mises en place par le gouvernement Mauroy comme autant de produits de milieux réformateurs qu'il faut mettre au jour et étudier. Ensuite, cette histoire est aussi une histoire sociale en raison de son objet : les politiques du travail et de l'emploi conduites par le gouvernement Mauroy. Un tel domaine ne se résume pas au strict champ de compétences des ministères portant ces intitulés. Nous aurons bien sûr largement l'occasion dans ce travail d'évoquer l'action des administrations du Travail et de l'Emploi<sup>1</sup>, mais les découpages de compétences ont trop varié au cours du temps pour qu'on les suive de manière aveugle. Par ailleurs, il ne s'agit pas ici pour nous de faire une histoire de l'action administrative pour elle-même, mais de montrer comment le ministère du Travail et celui de l'Emploi ont été intégrés dans la dynamique réformatrice portée par l'alternance. De ce fait, des pans entiers de leur activité seront ici laissés dans l'ombre, alors que d'autres, au contraire, seront mis en pleine lumière. La ligne de partage entre les deux catégories est tracée en fonction de l'investissement politique dont ils ont été l'objet : le temps de travail a par exemple été autour de 1981 un enjeu très clivant, tandis que les politiques pour l'emploi des jeunes sont sur le moment restées un objet plus froid.

Ce critère aide à faire un premier tri, mais il ne doit pas dissimuler la difficulté, pratique comme théorique, à définir sur le fond le contenu et les frontières des politiques du travail et de l'emploi. Même les directeurs de la monumentale publication qui accompagna le centenaire du ministère du Travail en 2006 ne se sont pas risqués à en donner une définition synthétique, les « politiques du Travail » étant *de facto* pour eux toutes celles qui ont été pilotées par le ministère du même nom<sup>2</sup>. Il n'existe pas non plus d'entrée spécifique dans le récent *Dictionnaire du travail* des PUF, alors qu'il contient un article traitant du droit du travail, ainsi qu'un autre de la réglementation du travail<sup>3</sup>. Comment donc circonscrire précisément notre objet d'étude ? On pourrait définir, en première approche, les politiques du

---

<sup>1</sup> Nous emploierons la majuscule pour désigner les administrations en charge de ces domaines.

<sup>2</sup> Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET, « Introduction », *op. cit.*

<sup>3</sup> Antoine BEVORT, Annette JOBERT, Michel LALLEMENT et Arnaud MIAS (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 860 p.

Travail (le pluriel paraît s'imposer étant donné l'hétérogénéité de ce domaine) comme l'ensemble des interventions publiques tendant à réguler les relations de travail à différentes échelles (locale, nationale, mais aussi internationale), sur le plan collectif comme sur le plan individuel. Cette définition a le mérite d'être englobante. Le champ ouvert est ainsi considérable, incluant par exemple la formation professionnelle et le temps de travail, mais aussi le règlement des conflits collectifs, le salaire, la santé et la sécurité des salariés, et plus généralement toute la sphère juridique embrassée par le Code du travail. Elle a le grand défaut de ne pas fixer de frontières extérieures très nettes. À la réflexion, nous avons tout de même choisi de la conserver, car elle autorise une certaine souplesse, et parce qu'elle a le mérite de montrer que le champ couvert est moins un domaine circonscrit qu'une façon d'interroger les politiques publiques en fonction du travail.

De la même manière, la politique de l'emploi est aussi une catégorie éminemment problématique et polysémique, dont les définitions ont pu beaucoup varier selon les auteurs et les approches<sup>1</sup>. Il existe cependant, cette fois-ci, une définition au statut presque canonique. Nous retiendrons donc ici l'acception la plus couramment admise, à savoir que la politique de l'emploi, au sens large, « désigne l'ensemble des dispositifs publics qui visent à agir, en quantité ou en qualité, sur l'emploi<sup>2</sup> ». L'inconvénient d'une telle formulation est qu'un nombre considérable de politiques publiques peuvent correspondre à ces critères : les politiques budgétaires et monétaires, mais aussi la politique fiscale, de formation, salariale, etc<sup>3</sup>. De ce fait, une autre définition, plus restrictive, complète la première : au sens strict, la politique de l'emploi désigne « l'ensemble des interventions publiques *sur le marché du travail* qui visent à en corriger les éventuels déséquilibres ou à en réduire le coût social<sup>4</sup> ». Quelle que soit la définition retenue, l'historien se heurte cependant à la complexité et au nombre des dispositifs mis en place. Depuis l'irruption du chômage de masse dans les années 1970, ceux-ci ont été si nombreux qu'il est tout à fait impossible de parler de tout, sauf à entonner un air du catalogue qui n'aurait rien, en ce cas précis, de particulièrement harmonieux, ni surtout de très éclairant.

---

<sup>1</sup> Le sociologue Fabrice Colomb en a fait l'inventaire dans les annexes de sa thèse. Cf. *Genèse et transformations des politiques de l'emploi en France : une histoire des représentations chez l'élite décisionnaire de l'emploi*, thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2010, vol. 2 p. 30-34.

<sup>2</sup> Florence LEFRESNE, « Politique de l'emploi », in Antoine BEVORT, Annette JOBERT, Michel LALLEMENT et Arnaud MIAS (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, p. 548.

<sup>3</sup> De ce fait, Jacques Freyssinet propose de renommer ce champ en politique « pour » l'emploi. Cf. « L'émergence des politiques de l'emploi (1945-1973) », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 205.

<sup>4</sup> Florence LEFRESNE, « Politique de l'emploi », art. cit., p. 548. Souligné dans l'original.

Face à ces domaines de recherches qui se dérobaient lorsqu'on cherche à les étreindre, il nous fallait définir une stratégie. Nous avons vite abandonné toute prétention à l'exhaustivité, pour préférer une approche permettant de ne choisir qu'un nombre restreint de domaines d'études, mais autorisant tout de même de donner un large aperçu sur les politiques suivies entre 1981 et 1984. Une telle démarche implique de considérer les domaines de réformes comme autant de points d'observations, et contient inévitablement une dose d'arbitraire, même si l'on a tenté de faire en sorte qu'elle soit la plus petite possible.

Nous avons finalement opté pour l'étude détaillée des chantiers qui nous paraissaient les plus essentiels pour comprendre l'action réformatrice de la gauche au pouvoir, mais aussi pour sonder l'idée de tournant. Il s'agit tout d'abord de la politique de réduction du temps de travail, parce qu'elle se situe à la frontière des politiques de l'emploi et du travail : elle a comme objectif à la fois de créer des emplois, mais aussi de dégager plus de temps libre pour les travailleurs. Elle se décline en deux modalités principales : diminution du temps de travail à l'échelle de la semaine (c'est la plus connue), et à l'échelle de la vie<sup>1</sup>. Dans ce dernier cas, il s'agit de la retraite, et plus précisément de l'abaissement de son âge légal à 60 ans. La vaste entreprise de réforme du travail, connue sous le nom de lois Auroux, est également centrale pour comprendre les processus réformateurs à l'œuvre au tournant des années 1970-1980. Enfin, nous avons choisi de nous pencher sur la gestion de l'assurance-chômage par la gauche au pouvoir, car elle cristallise un certain nombre d'évolutions décisives en matière de rapport à la durée et au progrès social, et surtout elle n'est pas incluse dans le champ des réformes de progrès, permettant d'étudier la consistance de l'idée de conversion au néolibéralisme.

## **La politique du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy : la question du tournant au prisme des réseaux et des cultures politiques**

La question centrale posée dans cette thèse consiste donc à utiliser la politique menée par le gouvernement en matière de travail et d'emploi pour sonder l'ampleur, les causes et les significations du tournant politique. Y a-t-il eu réellement un virage à 180 degrés opéré au cours des trois premières années du septennat Mitterrand ? Il n'est pas contestable que des changements importants ont eu lieu entre la politique suivie en 1981 et celle de 1984. Prétendre l'inverse serait absurde. Il n'empêche, il faut réévaluer l'importance et la chronologie des transformations à l'œuvre au cours de cette période. Deux perspectives

---

<sup>1</sup> L'échelle de l'année sera brièvement abordée, par l'intermédiaire de la cinquième semaine de congés payés, mais ce chantier était politiquement et socialement secondaire.

complémentaires ont pour cela été utilisées : l'examen des réseaux réformateurs de hauts fonctionnaires et la prise en compte des cultures politiques divergentes existant au sein de la gauche française.

Le premier angle d'attaque consiste à se demander comment les « réseaux et milieux » gravitant autour du parti socialiste et/ou des ministères sociaux ont pu peser dans les décisions prises entre 1981 et 1984. Les travaux précédemment évoqués à propos de l'histoire du travail montrent de manière éloquente l'intérêt de ne pas limiter le champ des acteurs étudiés aux seuls acteurs strictement politiques. Bien sûr, il ne faut pas négliger le rôle du président de la République et des ministres, ainsi que celui joué par les élus de la nation siégeant au Parlement. Mais d'autres acteurs moins visibles ont eu une action tout autant essentielle. L'alternance de 1981 signa en effet l'arrivée au pouvoir d'une population de hauts fonctionnaires socialistes ou socialisants aux propriétés sociales relativement homogène, et partageant tous, à peu de choses près, des options économiques et sociales modérées. Il est donc nécessaire d'étudier au plus près les membres des cabinets ministériels et les hauts fonctionnaires en poste dans les directions des ministères. Ils peuvent être considérés comme des « acteurs intermédiaires » dans la conduite des politiques publiques, c'est-à-dire des acteurs étant en contact simultané avec des groupes et des milieux différents (politiques, économiques et syndicaux), et pouvant servir de médiateurs entre eux<sup>1</sup>. Ces experts du social, qui ne formaient pas tout à fait une « nébuleuse réformatrice » à eux seuls, faute de constituer un ensemble à la fois suffisamment autonome et suffisamment diversifié<sup>2</sup>, étaient néanmoins des passeurs. Ils circulaient entre le domaine de la politique au sens étroit (les *politics*), caractérisée par la compétition électorale entre des partis concurrents pour l'exercice du pouvoir, celui des experts des politiques publiques (*policies*), hauts fonctionnaires et spécialistes de l'action sociale de l'État, et enfin celui des relations professionnelles,

---

<sup>1</sup> Olivier NAY et Andy SMITH, « Les intermédiaires en politique. Médiation et jeux d'institution », in Olivier NAY et Andy SMITH (dir.), *Le gouvernement du compromis : courtiers et généralistes dans l'action politique*, Paris, Économica, 2002, p. 1-21. Nous devons notre connaissance de ces auteurs à ; Patrick HASSENTEUFEL, *Sociologie politique : l'action publique*, 2e éd. revue et enrichie., Paris, Armand Colin, 2011, p. 214.

<sup>2</sup> Christian TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle, op. cit.*. Nous ne reprenons pas le concept de nébuleuse développé par Christian Topalov, car celui-ci en fait finalement un champ au sens de Bourdieu, caractérisé par son autonomie par rapport aux champs politique et administratif. Ces conditions ne sont pas remplies pour les experts du social de 1981, hormis peut-être sein du club de Jacques Delors « Échange et projets », que nous étudions plus en détail dans le chapitre 1er. La « nébuleuse réformatrice » reste cependant un concept éclairant, susceptible d'indiquer des pistes de recherche, notamment en ce qui concerne la façon de constituer la réforme en langage partagé et en horizon commun des possibles. Cf. ; Christian TOPALOV, « Les « réformateurs » et leurs réseaux : enjeux d'un objet de recherche », in Christian TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, p. 44.

institutionnalisé à l'échelle nationale par des rencontres régulières entre syndicats de salariés et organisations patronales.

Nous montrerons que ces acteurs intermédiaires ont joué un rôle absolument déterminant dans l'élaboration des politiques du gouvernement Mauroy, ce qui permet de nuancer considérablement la rupture qu'a représentée l'alternance de 1981. Les politiques sociales suivies alors ne furent absolument pas caractérisées par un aspect dispendieux ou radical. Au contraire, elles furent conduites avec beaucoup de prudence, en appliquant des conceptions qui, pour beaucoup, avaient été mises au point à l'intérieur même de l'État au cours des années précédentes. Pour autant, les impératifs du jeu politique classique ne disparurent pas : pour être à la hauteur de ses prédécesseurs, le gouvernement de la gauche unie devait se montrer à la fois audacieux et généreux. L'histoire des politiques sociales du gouvernement Mauroy doit donc être lue comme un point de rencontre, ou de confrontation selon les cas, entre ces deux logiques différentes.

La deuxième clé d'analyse que nous proposons est celle des cultures politiques. On peut ici rappeler la définition avancée par Serge Berstein dans l'ouvrage qui a mis la notion au centre de l'histoire politique : une culture politique est « l'ensemble des représentations, porteuses de normes et de valeurs, qui constituent l'identité des grands familles politiques<sup>1</sup> ». Cette idée nous apparaît très pertinente pour expliquer les évolutions et l'hétérogénéité des politiques menées par le gouvernement Mauroy, car elle aide à conceptualiser les clivages existant au sein de la gauche de l'époque, lesquels n'étaient pas minces. Le PS réunissait des sensibilités différentes, et était structurellement organisé en fonction de l'existence de courants. Ceux-ci défendaient leur propre vision du socialisme, et les identités leur étant associées étaient tout à la fois fortes et revendiquées. C'est pourquoi il est justifié d'utiliser le concept de culture politique pour analyser les lignes de faille existant au sein même du parti socialiste.

Le phénomène apparut de plus en plus prégnant à partir de la deuxième moitié des années 1970, après que le PS se fut enrichi d'une nouvelle sensibilité, différente de celles existant en son sein jusque-là. Les « Assises du socialisme », tenues à l'automne 1974, entérinèrent en effet l'arrivée d'un certain nombre de militants venus pour une partie d'entre eux du Parti socialiste unifié (PSU), comme par exemple Michel Rocard, et pour une autre d'une nébuleuse nommée alors « troisième composante », formée de militants associatifs et de

---

<sup>1</sup> Serge BERSTEIN (dir.), *Les cultures politiques en France*, op. cit., p. 13.

syndicalistes, ces derniers venant la plupart du temps de la CFDT<sup>1</sup>. Une personnalité comme Jacques Delors, qui assista aux Assises, entra lui aussi au PS peu de temps après<sup>2</sup>. Sur le moment, les nouveaux venus ne s'organisèrent pas en courant autonome : ils se dispersèrent dans ceux déjà existant. Ils étaient cependant porteurs d'une culture politique différente de celle de la majorité des socialistes. Quelques éléments forts les rapprochaient : l'héritage plus ou moins diffus du christianisme social<sup>3</sup>, l'attachement au concept d'autogestion, et plus largement la défense de l'autonomie de la société civile par rapport à l'État. Ils disposaient de relais puissants en dehors du PS, notamment au sein de la CFDT, où les éléments qui viennent d'être cités se retrouvaient aussi. Bientôt, des intellectuels comme Pierre Rosanvallon et Patrick Viveret déployèrent d'intenses efforts pour démontrer l'existence d'une différence existant entre la « vieille culture politique sociale-étatique » de la gauche française, commune selon eux au PS et au PCF, et caractérisée par le couple centralisme/uniformité, et la nouvelle culture politique autogestionnaire issue de Mai, fondée sur l'autonomie des acteurs par rapport à la tutelle de l'État, et qui était destinée à la supplanter<sup>4</sup>.

Il existait donc, dans ces années-là, une opposition entre deux familles de pensée, deux visions de la société, deux façons de conceptualiser la marche vers le socialisme, bref, deux cultures politiques différentes. Leur existence fut concrétisée dans les expressions de « première » et de « deuxième gauche<sup>5</sup> ». Il revint à Michel Rocard, lors du congrès socialiste tenu à Nantes de 1977, de formuler la ligne qui séparait les deux écoles de pensée :

« Il y a deux cultures politiques dans la Gauche française. Ainsi est fait notre passé. C'est peut-être notre richesse. Mais le fait est qu'il y en a deux. La plus typée, qui fut longtemps dominante, elle est jacobine, elle est centralisatrice, elle est étatique, elle est nationaliste, elle est protectionniste. La République a détruit les autonomies provinciales pour assurer sa propre consolidation, a centralisé à outrance plus que nulle part au monde l'appareil scolaire pour en assurer la laïcité, a financé les grandes infrastructures économiques pour en contrôler la géographie, en tuant par là le développement économique de toutes nos régions, vous le savez

---

<sup>1</sup> Le Secrétaire général de la CFDT depuis 1971, Edmond Maire, joua un rôle majeur dans l'organisation des Assises. François KRAUS, *Les Assises du socialisme ou l'échec d'une tentative de rénovation d'un parti*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, 2002, 166 p.

<sup>2</sup> Jacques DELORS, *Mémoires*, Paris, Plon, 2003, p. 120.

<sup>3</sup> Vincent SOULAGE, « L'engagement politique des chrétiens de gauche, entre Parti socialiste, deuxième gauche et gauchisme », in Denis PELLETIER et Jean-Louis SCHLEGEL (dir.), *À la gauche du Christ : les chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, p. 425-446.

<sup>4</sup> Pierre ROSANVALLON et Patrick VIVERET, *Pour une nouvelle culture politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, p. 83. On notera que l'emploi de la notion de culture politique précède de beaucoup son utilisation historiographique.

<sup>5</sup> Vincent DUCLERT, « La « deuxième gauche » », in Jean-Jacques BECKER et Gilles CANDAR (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, la Découverte, 2004, p. 175-189 ; Marc SADOUN, « Deuxième gauche », in Jean-François SIRINELLI (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 355-356.

bien. Elle a protégé longtemps l'activité interne du pays, ce qui a retardé le développement du capitalisme industriel français.

La classe ouvrière française est entrée de plein pied dans cette logique : mouvement revendicatif, refus des responsabilités partielles, appel à l'État central. [...]

L'autre culture qui réapparaît dans la Gauche française d'aujourd'hui, elle est là, elle est décentralisation [sic], elle est régionalisatrice, elle refuse les dominations arbitraires, celles des patrons comme celle de l'État. Elle est libératrice, qu'il s'agisse des majorités dépendantes comme les femmes ou qu'il s'agisse des minorités mal accueillies dans le corps social : jeunes, immigrés, handicapés.

Cette culture fait fi du règlement et de l'administration. Elle préfère l'autonomie des collectivités de base et l'expérimentation<sup>1</sup> ».

Ce discours ne doit pas faire oublier que tous les socialistes de l'époque partageaient certaines options fondamentales, notamment la confiance dans une politique de relance et dans le rôle de l'État planificateur, et que les différences entre eux étaient bien souvent de degré plutôt que de nature. Il n'en reste pas moins que, sur le terrain, le clivage fut bien perçu. Dès 1974, l'amalgame entre les nouveaux venus et les socialistes d'Épinay fut délicat, les premiers étant parfois accueillis avec tiédeur par les seconds, pour ne pas dire plus<sup>2</sup>. L'aile gauche qu'incarnait le CERES ne tarda pas à stigmatiser violemment la « gauche américaine », accusant les partisans de Michel Rocard de dérive droitière. Mais le conflit fut le plus violent lors du congrès de Metz de 1979, à l'occasion duquel la synthèse qui avait existé au sein du parti depuis 1975 laissa place à un raidissement soudain. Afin de faire pièce à la contestation du leadership de François Mitterrand, le courant majoritaire s'allia au CERES pour repousser le courant Rocard dans la minorité, ce dernier étant accompagné par celui de Pierre Mauroy, pourtant partenaire incontournable du Premier secrétaire depuis 1971. L'hostilité entre rocardiens et chevènementistes culmina au moment de la rédaction du *Projet socialiste pour la France des années 80*<sup>3</sup>, qui contenait une condamnation sans nuance des thèmes favorisés des rocardiens (décentralisation, défense des identités régionales, écologie et éloge de l'autonomie de la société civile contre l'État<sup>4</sup>).

Il faut donc se demander comment ces identités politiques ont pu avoir un impact sur la genèse des réformes mises en place par le gouvernement Mauroy, car cela permet d'éviter de tomber dans l'écueil consistant à prendre le parti socialiste comme un bloc homogène, ce qu'il

---

<sup>1</sup> Fondation Jean-Jaurès, Centre d'archives socialistes (par la suite FJJ-CAS), retranscription du congrès de Nantes, séance du 18 juin 1977 (matin).

<sup>2</sup> François KRAUS, *Les Assises du socialisme*, op. cit., p. 103-127.

<sup>3</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste*, op. cit.

<sup>4</sup> Sont visées « la contestation du progrès technique, l'accent mis sur les limites de la "science", la critique du "savoir" comme "pouvoir" et du rôle de l'école, l'exaltation des différences, celle des identités régionales voire des peuples et des cultures minoritaires, la découverte des corps intermédiaires à travers la décentralisation ou le "phénomène associatif" et plus généralement de la "société civile" face à l'État, et enfin le retour à la Nature loin de la ville inhumaine ». Cf. *Le Poing et la Rose*, n°85, novembre-décembre 1979

n'a jamais été. L'anticapitalisme du *Projet socialiste* ne reflétait pas la totalité des sensibilités présentes au sein du parti. On le voit, cette grille d'analyse rentre en résonance avec la précédente. Les deux cultures politiques n'avaient pas, en effet, la même implantation au sein de la haute administration française. C'est une des clés d'interprétation du hiatus existant entre certaines propositions portées officiellement par le PS avant 1981 et la teneur des réalisations concrètes après l'alternance.

## Les sources variées d'une histoire aux multiples acteurs

Faire l'histoire des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy suppose de partir d'abord des archives du pouvoir en fonctionnement. La matière première de la présente thèse est donc avant tout constituée par les archives gouvernementales, et plus précisément par les archives des cabinets ministériels. Notre projet de recherche a bénéficié des effets de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives<sup>1</sup>, et de la politique de collecte systématique dont le gouvernement Mauroy a été un des premiers exemples. La fin des années 1970 et le début des années 1980 constituent ainsi un moment décisif : auparavant, les archives des ministres et de leurs conseillers étaient en général considérées comme des fonds privés, et elles étaient collectées comme telles, si jamais elles l'étaient<sup>2</sup>. Ce n'est plus le cas pour le gouvernement Mauroy : le Secrétariat général du gouvernement, l'organe qui gère son fonctionnement administratif au quotidien, a ainsi envoyé en 1984 une circulaire à tous les ministres et secrétaires d'État, pour les inviter à verser leurs archives<sup>3</sup>. Les Archives nationales sont donc très riches pour notre période. Le fonds Mauroy contient par exemple plusieurs centaines de cartons, pour ne rien dire des milliers du fonds Mitterrand. La plupart des ministres ont suivi cet exemple, mais ce ne fut hélas pas systématique. Dans le domaine social, la collecte n'a été que très partielle. Le ministre du Travail de 1981 à 1983, Jean Auroux, n'a ainsi pas versé ses archives. Le constat est le même en ce qui concerne la ministre de la Solidarité nationale en poste de mai 1981 à juin 1982, Nicole Questiaux. Les archives de son successeur Pierre Bérégofoy, par rapport à l'étendue de son champ de compétences, et à sa durée en poste (de juin 1982 à juillet 1984), sont d'une taille dérisoire,

---

<sup>1</sup> Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

<sup>2</sup> Les archives de Gaulle conservées aux Archives nationales ont ainsi été déposées au moyen d'un contrat de droit privé, tout comme une partie des archives Pompidou. Marie CORNU, « Les fonds d'archives d'hommes politiques en France. Le droit au défi de la pratique », in ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS (dir.), *Les archives des hommes politiques contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, p. 59.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 60.

même si leur qualité vient heureusement compenser cet état de fait<sup>1</sup>. Du côté de l'Emploi, le constat n'est guère meilleur, puisque le ministre en poste de juin 1982 à mars 1983, Jean Le Garrec, n'a pas versé ses archives. Même situation ou presque pour son successeur, le communiste Jack Ralite, dont un seul carton des Archives nationales témoigne de l'activité. Il faut attendre que Michel Delebarre devienne ministre du Travail dans le gouvernement Fabius pour que le fonds ait enfin une consistance. Cette situation très disparate est résumée ci-dessous :

**Tableau 1. Versement des archives ministérielles (1981-1984)**

	<b>Travail</b>	<b>Solidarité nationale et Affaires sociales</b>	<b>Emploi</b>	<b>Matignon</b>	<b>Élysée</b>
<b>Mai 1981 – juin 1982</b>	Non	Non	Non	Oui	Oui
<b>Juin 1982 – mars 1983</b>	Non	Partiel	Non	Oui	Oui
<b>Mars 1983 – juillet 1984</b>	Partiel		Très partiel	Oui	Oui

Heureusement, les lacunes dans le versement des archives des ministres sociaux sont compensées par l'importance et la profondeur des archives de Matignon et de l'Élysée, qui contiennent par ailleurs quantité de papiers venus des ministères sociaux. Précisons ici que les archives de Pierre Mauroy ne se trouvent d'ailleurs pas seulement aux Archives nationales : beaucoup d'entre elles sont consultables au Centre d'archives socialistes adossé à la Fondation Jean-Jaurès (FJJ-CAS<sup>2</sup>). L'Institut d'histoire du temps présent (IHTP) conserve également quelques cartons témoignant de l'activité de Jean Saint-Geours, ancien directeur du Crédit Lyonnais devenu conseiller de Pierre Mauroy, et de celle de Jean Pronteau, membre du groupe des experts qui conseilla le Premier ministre entre 1981 et 1984.

L'exemple des archives Mauroy permet de donner une précision sur la nature de ce que l'on trouve dans les fonds que nous avons baptisés, dans les paragraphes précédents, du nom d'un ministre. En fait, elles ne permettent pas tellement de savoir ce que ledit ministre pensait. La plupart du temps, ce type de fond ne contient en effet que les papiers de ses conseillers. Même le fonds Mauroy de la Fondation Jean-Jaurès, dans lequel on trouve pourtant les

<sup>1</sup> Un premier versement (portant la cote 19870251) ne comporte que 14 cartons, tandis qu'un second (cote 19880292) en comprend 19. L'inventaire du second signale que les cartons ont échappé de justesse au pilon.

<sup>2</sup> Dans un fonds Mauroy qui est actuellement en cours d'inventaire et de classement (ce qui n'était pas le cas lorsque nous avons consulté les archives s'y trouvant).

archives personnelles du Premier ministre, est caractérisé par ce trait. Le contenu des archives reflète en réalité l'activité quotidienne des cabinets ministériels, dont la principale fonction concrète est de produire en continu des notes à l'intention du ministre. L'historien sait donc ce que conseillent les proches du ministre, mais ne pénètre pas réellement dans la pensée de ce dernier. Le cas de Pierre Mauroy est emblématique de cette situation : celui-ci, homme de la parole plus que de l'écrit, préférait discuter directement avec ses conseillers des problèmes qu'ils lui soumettaient, plutôt que de donner des instructions écrites. En règle générale, il se contentait de marquer d'un « vu » lapidaire les notes qui lui parvenaient, sans dévoiler son appréciation personnelle. La situation est même poussée un cran plus loin dans le cas des archives Mitterrand. Le circuit mis en place par Pierre Bérégovoy conduisait à ce que les notes rédigées par les conseillers à l'intention du président passent d'abord par le filtre du Secrétaire général. Seule une partie d'entre elles arrivait à François Mitterrand, qui se contentait bien souvent, lui aussi, d'un simple « vu » au moment de retourner le document à celui qui l'avait rédigé.

La seule exception à cette relative opacité tient à la personne de Pierre Bérégovoy. Ancien collaborateur de Pierre Mendès France, le ministre des Affaires sociales avait l'habitude de rédiger lui-même des notes (il l'avait encore fait une année durant comme Secrétaire général de l'Élysée), et annotait systématiquement celles qui lui parvenaient, soit qu'il donne une instruction à son conseiller après avoir pris connaissance d'une situation, soit qu'il réponde favorablement ou non à une suggestion lui étant faite. Il est donc possible de suivre le cheminement de ses options politiques, presque au jour le jour, mais il constitue plutôt une exception.

Les archives des cabinets ministériels ont été complétées par d'autres fonds venus de l'État central. Nous avons ainsi consulté les comptes-rendus des Conseils des ministres du premier trimestre 1982 (période qui constitue le sommet de l'activité réformatrice du gouvernement Mauroy) dans le fonds Marceau Long, du nom du Secrétaire général du gouvernement de l'époque<sup>1</sup>. Du côté du ministère du Travail, seuls quelques fonds localisés se sont avérés réellement utiles : c'est par exemple le cas de celui du conseiller technique à la

---

<sup>1</sup> Cette période a en effet été cruciale, puisque c'est à ce moment qu'ont été élaborées puis promulguées les ordonnances sociales matérialisant l'ambition réformatrice du gouvernement Mauroy. Étant donné la relative complexité de l'accès aux archives des Conseils des ministres (l'autorisation n'est accordée que pour un conseil en particulier, et non pas pour une à une plage chronologique), ainsi que le caractère habituellement peu décisif de ces derniers, nous n'avons pas jugé pertinent d'entreprendre le fastidieux travail d'analyse systématique du contenu de tous les conseils des ministres qu'aurait nécessité une vaste campagne de demandes de dérogations. La plupart du temps, lorsqu'elles correspondent à une prise de parole planifiée à l'avance, les interventions des ministres sont de toute façon présentes dans les archives des cabinets ministériels.

Direction des relations du travail (DRT) Raymond de Sars, qui contient les rapports trimestriels des Directeurs régionaux du travail et de l'emploi. Le fonds contenant toutes les études collectées par de la Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a aussi été d'une aide précieuse. Les autres fonds issus du ministère n'ont été utilisés qu'à la marge. Signalons tout de même ici que nous aurions voulu consulter les archives de la Mission nationale de lutte pour l'emploi, mais leur localisation dans un bâtiment amianté du Centre des archives contemporaines de Fontainebleau en a bloqué la communication. Notre volonté de remettre en perspective les projets de réforme du gouvernement Mauroy en étudiant les projets des milieux réformateurs dans les années 1970 nous a par ailleurs conduit à consulter les archives du Commissariat général du Plan (CGP). Très riches, elles permettent de suivre l'évolution des conceptions dominantes dans les milieux réformateurs de l'administration française. Enfin, les dernières archives publiques importantes que nous avons consultées sont les archives parlementaires versées par l'Assemblée nationale, que ce soit celles relatives à l'activité des commissions parlementaires, ou celles correspondant aux débats en séance publique.

Si les archives des cabinets ministériels, et plus largement des administrations centrales, constituent le cœur de notre documentation, nous avons voulu les compléter par celles des principales organisations ayant été partie prenante de cette histoire. C'est tout d'abord le cas du parti socialiste. Ses archives sont collectées par deux institutions complémentaires, l'Office universitaire de recherche socialiste (OURS) et le Centre d'archives socialistes (CAS) adossé à la fondation Jean-Jaurès, qui partagent les mêmes locaux parisiens. Du côté de l'OURS, nous avons utilisé le fonds Albert Gazier, du nom de celui qui dirigeait, au cours des années 1970, le « groupe des experts » chargé de conseiller François Mitterrand. Les archives du CAS ont été dépouillées de manière très large, puisque nous avons consulté le fonds Jospin (correspondant à son activité de Premier secrétaire), le fonds de sa collaboratrice Marie-France Lavarini (qui contient les notes prises durant les réunions du bureau national du PS), ainsi que le fonds de quelques secrétariats importants (entreprises et relations extérieurs notamment). Ces éléments principaux ont été complétés par les comptes-rendus des congrès, la presse partisane et les diverses brochures et publications publiées par le PS durant les années 1970 et 1980<sup>1</sup>. Enfin, nous avons consulté quelques autres fonds annexes, comme le fonds témoignant de l'activité de militant de Pierre Mauroy avant 1981.

---

<sup>1</sup> Une bonne partie de ces documents a été numérisée et est consultable sur le site <http://www.archives-socialistes.fr> [7 septembre 2015]

Au début de notre travail de thèse, nous voulions par ailleurs ajouter à ce vaste éventail d'archives socialistes la consultation de celles du PCF, qui sont conservées à Bobigny, au sein des Archives départementales de Seine-Saint-Denis. Mais, au fur et à mesure de la consultation des archives des cabinets ministériels, nous avons rapidement constaté le peu de poids du PCF et de ses ministres dans les processus de prise de décision. Un coup de sonde dans les fonds du Bureau politique et du Comité central nous a par ailleurs permis de constater que les documents qu'on y trouvait étaient dominés par une langue de bois à toute épreuve, et que leur dépouillement exhaustif ne pouvait être prioritaire. Nous en sommes donc restés là. Il n'en reste pas moins que le dépouillement des archives communistes aurait dû, dans l'idéal, être fait. Leur absence constitue en soi une lacune critiquable, mais la masse des archives disponibles nous a souvent forcé à faire ce genre de choix.

Le dernier ensemble archivistique important est celui constitué par les archives des partenaires sociaux. Du côté syndical, les fonds les plus abondants sont ceux de la CFDT et de la CGT. La politique de conservation des archives de la CFDT est ancienne : les papiers que l'on y trouve sont donc à la fois très abondants, bien inventoriés et bien classés. Nous y avons trouvé quantité d'informations, puisées avant tout dans les archives des différents secteurs de la confédération (secrétariat général, action revendicative, et action économique emploi surtout). Le fonds Edmond Maire a aussi été précieux. Du côté de la CGT, la culture de l'archive est plus récente, mais les fonds confédéraux sont devenus une véritable mine. Nous y avons consulté le fonds du leader du syndicat Henri Krasucki, le fonds Calvetti (du nom du chef du service action revendicative), le fonds « garanties collectives », ainsi que le fonds Roland Metz/Lucien Chavrot (qui couvre les négociations sur le temps de travail). Étant donné la masse documentaire que les archives de la CFDT et de la CGT représentent, nous n'avons pas cherché à diversifier davantage les sources syndicales. Par rapport à ses deux concurrentes, Force Ouvrière (FO) ne dispose pas, de toute façon, de politique de collecte autre qu'embryonnaire. Enfin, le poids de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et celui de la Confédération générale des cadres (CGC) est suffisamment modeste pour justifier de se limiter à leurs publications.

Les archives syndicales sont donc très abondantes, de même qu'elles sont facilement disponibles. Le constat concernant les organisations patronales est très différent. Nous l'avons signalé plus haut, les archives de l'Union des industries métallurgiques et minières (UIMM) et du CNPF déposées aux Archives nationales du monde du travail de Roubaix ne sont en effet pas ouvertes pour les périodes les plus récentes. Face à ce constat de blocage, on peut bien sûr se rabattre sur les publications de ces deux organismes. Ce n'est cependant pas le seul moyen.

Il existe en effet aux Archives nationales un fonds bien trop peu connu, déposé dans la section des Archives privées, et qui rend compte de l'activité du patronat des années 1970 et 1980 tout en étant librement accessible. Il s'agit des papiers d'Yvon Chotard, inamovible vice-président du CNPF en charge du social au cours des années 1970 et 1980. Le versement de ce fonds constitue une véritable aubaine pour qui travaille sur la politique du travail du gouvernement Mauroy. Il contient en effet les procès-verbaux officiels des réunions des différentes instances de l'organisation patronale (avec parfois quelques lacunes). Comme Yvon Chotard a supervisé toutes les négociations sociales menées par le CNPF à l'époque, ses archives sont extrêmement riches, et permettent une plongée, à notre connaissance inédite, dans le fonctionnement interne du CNPF de l'époque. Nous n'en avons d'ailleurs utilisé qu'une petite partie pour la présente thèse, et il faut espérer que la communauté historique explore plus avant l'ensemble de ce fonds<sup>1</sup>.

Reste une dernière source : les souvenirs des acteurs. Les mémoires et témoignages publiés forment une catégorie très fournie : il est peu d'acteurs de premier plan, ministres, conseillers du prince et hommes politiques de toutes envergures, qui n'aient pas pris la plume pour coucher leur version de l'histoire sur le papier. Depuis la fin des septennats Mitterrand, le flot ne s'est jamais interrompu. Tous ces témoignages sont de solidité très variable, mais en règle générale, ils ne sont pas à dédaigner. Le cas spécifique de *Verbatim*<sup>2</sup> nous a cependant longtemps posé un dilemme. D'évidence, de graves problèmes se posent à l'historien dans l'utilisation de cette source, tant elle pose de graves problèmes de fiabilité. Sa forme de journal au jour le jour est de toute évidence parfaitement factice, tandis que d'autres témoins de premier plan ou de collaborateurs de François Mitterrand en ont violemment contesté l'exactitude. Peut-on pour autant se passer du témoignage de celui qui a peut-être côtoyé de plus près François Mitterrand ? Après avoir longuement pesé le pour et le contre, nous avons finalement choisi de répondre à cette question par l'affirmative. Le lecteur ne trouvera donc ici aucune référence faite à *Verbatim*<sup>3</sup>.

Enfin, nous avons procédé à une quinzaine d'entretiens semi-directifs destinés à recueillir le témoignage d'acteurs ayant participé à cette histoire. La spécificité de la source orale a été depuis longtemps débattue, et son apport épistémologique ne fait pas de doute<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous n'aurions peut-être jamais eu connaissance de l'existence du fonds Chotard si Alain Chatriot ne nous avait pas suggéré d'aller le voir. Qu'il en soit très vivement remercié.

<sup>2</sup> Jacques ATTALI, *Verbatim*, T. 1, *op. cit.*

<sup>3</sup> Nous expliquons plus en détail les raisons de ce choix dans l'annexe 62.

<sup>4</sup> Danièle VOLDMAN (dir.), « La bouche de vérité ? La recherche historique et les sources orales », *Cahiers de l'IHTP*, 1992, n° 21 ; Florence DESCAMPS, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la*

Elle permet de mettre un peu de chaleur humaine sur la froideur des archives. En définitive, nous avons cependant fini par considérer les témoignages oraux comme une source certes importante, mais malgré tout secondaire. Pourquoi un tel choix ? La raison principale est épistémologique. Il est illusoire de penser qu'il est possible, grâce à eux, de reconstituer précisément des faits à 25 ou 30 ans de distance. Il ne faut pas attendre des témoins d'explications très pointues sur l'enchaînement des événements ; en général, les questions factuelles trop précises ne mènent pas très loin. Les entretiens ne peuvent servir à cela. En revanche, ils sont précieux pour comprendre la façon dont les acteurs considéraient leur action, et quel sens ils leur donnaient, bref pour saisir des représentations. Ils deviennent alors des outils extrêmement efficaces. Ce n'est pas un hasard si le politiste Pierre Mathiot et le sociologue Fabrice Colomb, dans leurs thèses portant sur des sujets très proches du nôtre, ont procédé à de larges campagnes d'entretiens<sup>1</sup>. Cela est tout à fait cohérent avec l'approche cognitive des politiques publiques dans laquelle s'insère le premier, et avec la volonté du second de faire la sociologie de la catégorie « politique de l'emploi ». En revanche, si l'on veut faire une histoire qui suive de très près les cheminements de la décision politique, cet instrument devient moins pertinent. C'est pourquoi nous l'avons utilisé de manière ponctuelle plus que systématique.

À l'usage, l'utilisation de l'histoire orale s'est par ailleurs avérée problématique. Certes, nous avons eu la chance de recueillir quelques témoignages extraordinaires de richesse<sup>2</sup>. Les obstacles n'ont cependant pas manqué. Les plus évidents ne sont pas les moins faciles à éviter : retrouver la trace des témoins est la plupart du temps relativement aisé, les convaincre de parler beaucoup moins. Nous nous sommes souvent heurtés à des refus ou, le plus souvent, à une absence de réponse. Dans le cas contraire, nous avons dû constater de manière récurrente, une fois l'entretien décroché, qu'il était difficile de l'orienter dans une direction fructueuse, et de sortir les propos tenus des rails impeccablement rectilignes où certaines personnes interrogées voudraient les maintenir. Il y a sans aucun doute des raisons sociologiques de fond à cela, qui tiennent à la distance sociale existant entre l'intervieweur et

---

*source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, 864 p ; Florence DESCAMPS (dir.), *Les sources orales et l'histoire : récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, 287 p.

<sup>1</sup> Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France*, op. cit. ; Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000*, op. cit.. Le premier a réalisé une trentaine d'entretiens et le second une quarantaine.

<sup>2</sup> Nous pensons surtout ici à celui du conseiller de Pierre Mauroy Bernard Brunhes. Il est reproduit dans l'annexe 60.

l'interviewé, et à la difficulté qu'il y a de « s'imposer aux imposants<sup>1</sup> » lorsque l'on n'est qu'un simple doctorant. Cela découle aussi de la faculté des témoins à manier la langue de bois, ce que certains ont fait avec beaucoup de maestria. La cause fondamentale de cette attitude est cependant selon nous à chercher ailleurs. Elle tient à la très forte propension qu'ont eue les acteurs de cette histoire à laisser un témoignage écrit. Que de fois n'avons-nous pas entendu : « lisez mon livre, j'ai déjà répondu à votre question dedans ! » Nous avons du constater, avec un peu de dépit, qu'un acteur ayant déjà publié ses mémoires cesse presque automatiquement d'être un témoin intéressant. La plupart du temps, il se tient scrupuleusement à ce qu'il a déjà écrit, et ne se risque pas à en dire plus, de peur de se contredire. Lorsque, par surcroît, ledit acteur a rédigé ses mémoires en consultant des livres (dont l'inévitable *Décennie Mitterrand*) pour être sûr de ne pas faire d'erreur, le résultat devient un hybride à l'utilisation très délicate. Il devient très compliqué de discerner les éléments véritablement pertinents de la gangue de représentations surajoutées qu'ils charrient malgré eux. Bien sûr, tout cela n'est pas systématique, mais tous ces éléments ont été autant d'incitations à revenir aux archives.

## Plan de la thèse

Le plan suivi comportera trois grandes parties. La première est consacrée à l'examen de l'alternance de 1981. Dans quelle mesure a-t-elle été une rupture profonde, tant sur le plan politique que social ? Le chapitre premier étudie ainsi la façon dont les nouveaux dirigeants socialistes ont intégré les institutions de la V<sup>e</sup> République, aussi bien à la tête des ministères que dans les cabinets, ou bien encore au Parlement. Ce sera l'occasion de faire la sociologie de « l'élite rose<sup>2</sup> » arrivée au pouvoir en 1981. Le chapitre 2 sera consacré aux transformations provoquées par l'alternance politique dans le système de relations professionnelles français. Nous montrerons que les syndicats, comme le patronat, ont eu à trouver un positionnement nouveau par rapport au pouvoir politique.

La deuxième partie, qui constitue le cœur du présent travail, sera consacrée aux grandes réformes mises en place durant la première année du gouvernement Mauroy : la réduction du temps de travail, la retraite à 60 ans et la démocratisation de l'économie par la réforme du

---

<sup>1</sup> Laurent WILLEMEZ, Muriel SURDEZ, Fabienne PAVIS et Hélène CHAMBOREDON, « S'imposer aux imposants. A propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses*, juin 1994, n° 16, p. 114-132.

<sup>2</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1988, 442 p.

droit du travail. Conformément au projet présenté plus haut, nous avons systématiquement cherché à les replacer dans une continuité plus longue, en nous intéressant aux politiques publiques des années 1970 comme aux positionnements des partis de gauche et des partenaires sociaux. Le chapitre 3 traite de cette manière de la renaissance, au milieu de la décennie 1970, de la réduction du temps de travail comme programme de réforme anti-chômage, alors que cet aspect avait complètement délaissée depuis le Front populaire. Le chapitre 4 étudie comment l'ambition du partage du travail s'est heurtée au blocage des négociations sociales, et a finalement échoué dès la première étape de la réduction de la durée du travail. Le chapitre 5 s'intéresse à la retraite à 60 ans considérée en longue durée : aspiration sociale très ancienne, elle était en 1981 presque réalisée, malgré les critiques constantes des hauts fonctionnaires à son encontre. Le chapitre 6 relate les difficultés que rencontra le gouvernement dans la mise en œuvre de la retraite à 60 ans, et comment les ambitieux projets de l'administration furent abandonnés. Le chapitre 7 étudie les multiples visages pris par la démocratie économique dans les années 1970, entre autogestion et idéal négociateur. Le chapitre 8 montre comment le projet moderniste de transformation des relations sociales, mis au point dans les milieux de la haute administration delorienne, s'est incarné dans les lois Auroux votées en 1982.

Enfin, la troisième partie est centrée sur la gestion du social à moyen terme par le gouvernement Mauroy. Elle s'insère chronologiquement après les deux précédentes, mais il ne faudrait pas surestimer la coupure avec la partie précédente : la réforme et la gestion ont été concomitantes. Le chapitre 9 se penche sur la question de la rigueur et du « tournant ». Quand est-il possible de repérer un changement dans les conceptions économiques des gouvernants ? La réponse à cette question se situe selon nous lors du premier semestre de 1982. L'arrivée de Pierre Bérégovoy au gouvernement, puis l'abandon de la politique de réduction de la durée du travail, marquent le passage à l'arrière-plan du combat contre le chômage. Enfin, le chapitre 10 est consacré aux enjeux financiers qui ont dominé les années 1982 et 1983, et qui ont concerné en premier chef l'assurance-chômage et la retraite. Dans ces deux domaines, le gouvernement Mauroy, à rebours parfois des projets des années précédentes, a dû procéder à de douloureux ajustements, aux conséquences sociales majeures.

## Première partie : 1981, rupture avec l'ordre établi ?

Qu'elle ait été redoutée, ou au contraire ardemment souhaitée, l'élection de François Mitterrand apparut à tous, sur le moment, comme une rupture majeure de l'histoire politique de la V<sup>e</sup> République. Un dessin de Plantu, paru dans *Le Monde* du 12 mai 1981 et depuis lors passé à la postérité, rendit compte, sur le mode amusé, de la stupéfaction teintée d'incrédulité qui saisit une bonne part de la population française devant la victoire de l'ancien premier secrétaire du parti socialiste. « Ça alors !?? Le président est socialiste et la tour Eiffel est toujours à sa place ! — Incroyable ! » s'y écriaient, depuis leur balcon parisien, deux figures de parfaits Français moyens. Même si l'élection présidentielle de 1974 et les législatives de 1978 avaient été extrêmement serrées, et avaient de ce fait rendue plus crédible l'hypothèse d'une victoire de la gauche, l'alternance n'en venait pas moins après une période de 23 ans de pouvoir ininterrompu de la droite. Le changement intervenu le 10 mai 1981 en prenait mécaniquement une importance exceptionnelle, dont on attendait d'importants bouleversements, qu'ils soient considérés comme salvateurs ou au contraire comme destructeurs. La cérémonie organisée le 21 mai au Panthéon à l'occasion de l'entrée en fonction de François Mitterrand ne fit pas rien pour ancrer le sentiment qu'une rupture décisive était en train de se dérouler.

La nomination de Pierre Mauroy comme Premier ministre, puis la constitution de son premier gouvernement, furent réalisées dans la foulée de l'investiture présidentielle. Ce premier échafaudage ministériel, qui était presque exclusivement constitué de socialistes<sup>1</sup>, avait d'abord pour but de mener à bien la bataille des législatives, et de donner une majorité parlementaire au nouveau président. La « vague rose » des 14 et 21 juin, qui fit entrer au Palais-Bourbon une écrasante majorité de députés socialistes (285 sur 491 sièges), concrétisa cet objectif. Dès lors, François Mitterrand disposait de tous les leviers pour mener à bien sa politique. N'ayant pas besoin de l'appui parlementaire des communistes (qui n'avaient que 44 députés), et ne dépendant donc pas d'eux, le nouveau président de la République consentit à en faire entrer quelques uns dans le second gouvernement Mauroy, constitué le 22 juin. Ce

---

<sup>1</sup> Quatre ministres sur les 43 que comptait le gouvernement (en incluant le Premier ministre) n'appartenaient pas au parti socialiste : le ministre du Commerce extérieur Michel Jobert faisait partie du petit Mouvement démocrate, Maurice Faure (Justice), Michel Crépeau (Environnement) et François Abadie (Tourisme) faisaient partie du Mouvement des radicaux de gauche.

furent les ministres et les cabinets ministériels de ce gouvernement Mauroy II qui transcrivirent dans les faits les promesses de campagne de François Mitterrand en matière sociale, tout en en négociant les modalités avec les partenaires sociaux.

Ainsi, avant d'aborder la question des réformes proprement dites, qui sera l'objet de la deuxième partie, il faut faire un détour, et se pencher sur le personnel politico-administratif qui est arrivé au pouvoir en mai-juin 1981, ainsi que sur les acteurs collectifs (organisations syndicales et patronales) structurant le paysage social français. En raison de ses victoires électorales, le gouvernement socialiste et communiste disposait d'une très large latitude politique pour réformer en matière sociale. Il devait cependant tenir compte du fait que le système de relations professionnelles français était à la fois multipolaire et changeant. Le premier chapitre sera donc consacré à l'étude du personnel politique et administratif détenant les clés du pouvoir après le 10 mai, étude articulée autour d'une question centrale : qui exerce véritablement ce pouvoir ? Ceux qui sont élus ou ceux qui les conseillent ? Nous nous demanderons ensuite dans deuxième chapitre de cette partie si l'alternance politique fut aussi une alternance sociale.

## Chapitre 1<sup>er</sup> : L'alternance : nouveau pouvoir, nouvelles élites ? La vague rose et son écume.

Toute alternance provoque naturellement d'importants renouvellements au sein du pouvoir politique. Le constat, pour le lecteur français d'aujourd'hui, a la trivialité morne des platitudes. En 1981, il avait encore les atours et le piquant de la nouveauté. La victoire électorale de la gauche, chose inédite depuis les débuts de la V<sup>e</sup> République, suscita immédiatement la curiosité des journalistes et des commentateurs professionnels de la vie politique. Mais d'où viennent donc ces gens qui nous gouvernent ? Sont-ils comme les précédents ? Serait-ce une nouvelle ère s'annonçant ? Au *Monde*, les cabinets ministériels socialistes furent jugés à ce point digne d'intérêt qu'ils occupèrent, durant trois jours consécutifs de l'automne 1981, une pleine page du quotidien<sup>1</sup>. Certains voulurent déceler le triomphe d'un nouveau personnel politique et d'un style différent, marqué par l'atmosphère brouillonne et décontractée de cette grande salle des professeurs que le parti socialiste avait la réputation d'être<sup>2</sup>. « Voilà la France transformée en un vaste CEG fraternel. [...] Foin du protocole, on se tutoie. Le style militant, protégeant des formalismes inhibants, entretient la foi démocratique : on discute passionnément dans les cabinets [...]. Les lampions de la fête s'éteindront. Le militant PS restera. Avec ses pesanteurs bon enfant : le temps perdu en d'interminables palabres héritées des réunions syndicales dans les arrière-salles de bistrot<sup>3</sup> ». D'autres, comme le *Nouvel économiste*, frémissent à la représentation du désœuvrement accablant soudain les hauts fonctionnaires giscardiens :

« Un directeur par jour. Après le mur d'argent, y aurait-il un mur administratif ? Jamais de mémoire de *Journal officiel*, le Who's Who du pouvoir n'avait été aussi rapidement culbuté. Valse de préfets, valse de recteurs, chassés-croisés de présidents ou de directeurs, déménagements en tout genre. Tel potentat de l'administration se retrouve assis en chemise

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 17, 18 et 19 novembre 1981.

<sup>2</sup> Réputation pas tout à fait usurpée, même s'il faut se garder des caricatures. Ainsi, près de la moitié (138 sur 285) des députés socialistes de 1981 avaient comme profession déclarée une activité d'enseignement. Cela était également valable pour les délégués aux congrès des années 1970 (dont environ 30 % étaient professeurs ou instituteurs) et pour les membres du Comité directeur du parti (qui comptait en 1979 un quart de professeurs du secondaire et 19 % d'universitaires). Cf. Jean GICQUEL, « Repères et documents », *Pouvoirs*, février 1982, n° 20, p. 152 ; Roland CAYROL et Colette YSMAL, « Les militants du PS originalité et diversités », *Projet*, mai 1982, n° 165, p. 576 ; Thierry BARBONI, *Les changements d'une organisation. Le Parti socialiste, entre configuration partisane et cartellisation (1971-2007)*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, 2008, p. 353.

<sup>3</sup> *L'Express*, 25 septembre 1981. Cité dans Daniel GAXIE et Michel OFFERLÉ, « Les militants syndicaux et associatifs au pouvoir ? Capital social collectif et carrière politique », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *Les Élités socialistes au pouvoir : les dirigeants socialistes face à l'État : 1981-1985*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 105.

Lacoste au fond d'un couloir anonyme. Tel président déchu n'a gardé "en vacance qu'une voiture à disposition", tel directeur se voit coiffé par un sous-directeur<sup>1</sup> ».

Il faut bien entendu faire ici la part du folklore, des idées reçues et des facilités de plume. Le sentiment d'inédit était cependant si fort que la *Gazette du Parlement*, spécialisée dans le suivi de la vie politique française, sentit s'ouvrir un créneau éditorial nouveau, et prit l'initiative de publier, à l'été 1981, un supplément dédié tout exprès à la présentation des nouveaux dirigeants. Intitulé *Trombinoscope*, il devait permettre de faire connaissance avec les ministres et leurs entourages, mais aussi avec l'ensemble des députés socialistes, tous étant supposés être, pour les lecteurs de la *Gazette du parlement*, sinon de parfaits inconnus, tout de même des personnages moins familiers que leurs prédécesseurs.

Après celui des journalistes, l'arrivée d'un nouveau personnel politique aux commandes de l'État suscita aussi l'intérêt des sociologues, qui très vite entreprirent de vérifier si l'alternance politique de 1981 n'avait pas fait entrer dans les palais de la République des individus aux propriétés sociales différentes de ceux qu'ils remplaçaient. L'étude des sommets français du pouvoir, qui était alors, depuis une dizaine d'années, un sujet de prédilection pour les sciences sociales, en fut d'autant plus stimulée<sup>2</sup>. C'est ainsi qu'après les multiples articles de presse qui fleurirent en 1981, on vit bientôt apparaître des études décortiquant les caractéristiques socio-politiques des dirigeants socialistes. Dès 1982, la revue *Pouvoirs* consacra un numéro spécial aux premiers mois de la présidence Mitterrand, au sein duquel tous les acteurs du nouveau pouvoir (députés, ministres et hauts fonctionnaires) furent étudiés, avant tout d'un point de vue juridique<sup>3</sup>. À la même époque, les sociologues Monique Dagnaud et Dominique Mehl firent paraître un ouvrage détaillant les caractéristiques sociales de « l'élite rose » occupant les sommets du pouvoir, reflétant une très importante campagne

---

<sup>1</sup> *Le Nouvel économiste*, 18 novembre 1981, cité dans François BARDOS, « Les fonctionnaires et le pouvoir politique », *Pouvoirs*, février 1982, n° 20, p. 115.

<sup>2</sup> Pierre BIRNBAUM, *Les sommets de l'État : essai sur l'élite du pouvoir en France*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, 186 p ; Ezra SULEIMAN, *Les élites en France : grands corps et grandes écoles*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, 281 p ; Francis de BAECQUE et Jean-Louis QUERMONNE, *Administration et politique sous la Cinquième République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982, 391 p ; René RÉMOND, Aline COUTROT et Isabelle BOUSSARD, *Quarante ans de cabinets ministériels : de Léon Blum à Georges Pompidou*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982, 275 p ; CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *La Haute administration et la politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 252 p.

<sup>3</sup> Jean-Louis QUERMONNE, « Un gouvernement présidentiel ou un gouvernement partisan ? », *Pouvoirs*, février 1982, n° 20, p. 67-86 ; François BARDOS, « Les fonctionnaires et le pouvoir politique », art. cit. ; Pierre AVRIL, « « Chaque institution à sa place... » : le Président, le parti et le groupe », *Pouvoirs*, février 1982, n° 20, p. 115-126.

d'entretiens menée auprès des membres des cabinets ministériels du gouvernement Mauroy<sup>1</sup>. Trois ans plus tard, le politiste Pierre Birnbaum dirigea quant à lui un ouvrage collectif consacré aux *Élites socialistes et le pouvoir*<sup>2</sup>, composant un ensemble très riche, dans lequel un chapitre spécifique fut dévolu aux députés<sup>3</sup>, aux hauts fonctionnaires<sup>4</sup>, aux ministres<sup>5</sup> et aux cabinets ministériels<sup>6</sup>, mais aussi à quelques problématiques transversales (ainsi la question de la place des militants dans le nouveau pouvoir<sup>7</sup>, et celle du rapport de la gauche à l'État<sup>8</sup>).

Grâce à ces travaux, nous disposons de données solides et bien recoupées sur l'ensemble de ces questions. Nous étudierons tout d'abord l'équilibre inégal existant au sein du pouvoir exécutif, en nous concentrant sur les différents ministères et leurs titulaires. Nous nous pencherons ensuite sur le pouvoir des technocrates peuplant les cabinets ministériels, puis nous terminerons par l'examen de la situation paradoxale du parti socialiste.

### **A. Le triangle du pouvoir : Élysée – Matignon – ministère du Travail : déséquilibres et rapports de force**

Le président de la République, sous la V<sup>e</sup> République, est le pivot des institutions républicaines. La vie politique française est très largement déterminée par l'élection présidentielle. Au sein de l'exécutif, le déséquilibre est patent, à l'avantage du président, contre le Premier ministre. Autant d'éléments, très abondamment commentés par les juristes et les politistes depuis 1958<sup>9</sup>, qui conduisent tout naturellement à nous pencher en premier lieu sur le palais de l'Élysée et son nouvel occupant.

---

<sup>1</sup> Du fait de cette précocité, leur étude vaut donc uniquement pour la première année du quinquennat. Une réédition postérieure de leur ouvrage complète quelque peu cette perspective, en examinant également les cabinets socialistes sur la période 1982-1986, sans toutefois atteindre le degré de minutie déployé pour l'année 1981. Cf. Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, 370 p ; *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1988, 442 p.

<sup>2</sup> Pierre BIRNBAUM (dir.), *Les élites socialistes au pouvoir : les dirigeants socialistes face à l'État : 1981-1985*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 311 p.

<sup>3</sup> Annie COLLOVALD, « La République du militant. Recrutement et filières de la carrière politique des députés socialistes 1981 », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *op.cit.*, p. 11-52.

<sup>4</sup> Jean-Luc BODIGUEL et Marie-Christine KESSLER, « Les directeurs d'administration centrale », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *op.cit.*, p. 195-218.

<sup>5</sup> Brigitte GAÏTI, « « Politique d'abord » : le chemin de la réussite ministérielle dans la France contemporaine », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *op.cit.*, p. 53-85.

<sup>6</sup> Françoise DREYFUS, « Les cabinets ministériels : du politique à la gestion administrative », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *op.cit.*, p. 87-104.

<sup>7</sup> Daniel GAXIE et Michel OFFERLÉ, « Les militants syndicaux et associatifs au pouvoir ? Capital social collectif et carrière politique », *op. cit.*

<sup>8</sup> Pierre BIRNBAUM, « Que faire de l'Etat ? », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *op.cit.*, p. 139-161.

<sup>9</sup> Bastien FRANÇOIS, *Le régime politique de la V<sup>e</sup> République*, Paris, la Découverte, 2010, p. 63-100.

## 1. La présidence de la République : impériale ou effacée ?

### a) François Mitterrand sur son Olympe

Commençons donc par examiner le sommet de la pyramide du pouvoir. Pas moins que ces prédécesseurs, François Mitterrand fut le personnage central de la vie politique française durant ses deux mandats, et le pivot de l'exécutif. Il explicita ses conceptions constitutionnelles au journal *Le Monde*, très peu de temps après les élections législatives. « J'exercerai dans leur plénitude les pouvoirs que me confère la Constitution. Ni plus ni moins », déclara-t-il ainsi, ajoutant : « les institutions n'étaient pas faites à mon intention. Mais elles sont bien faites pour moi<sup>1</sup> ». Le « déséquilibre présidentiel<sup>2</sup> » de la V<sup>e</sup> République ne fut donc nullement remis en cause par François Mitterrand, bien au contraire : le cœur du pouvoir resta à l'Élysée plus qu'à Matignon, certains n'hésitant pas à parler d'une « présidence impériale » pour la période 1981-1984, caractérisée par une « concentration de la légitimité et de l'autorité à l'Élysée, portée à son paroxysme par l'alternance la plus longtemps attendue de l'histoire de la V<sup>e</sup> République<sup>3</sup> ». Gérard Grunberg a pour sa part souligné que cette situation couronnait une décennie durant laquelle le parti socialiste avait progressivement accepté les institutions de la V<sup>e</sup> République, et durant laquelle il s'était lui-même profondément présidentialisé dans son fonctionnement<sup>4</sup>.

Faut-il pour autant dépeindre François Mitterrand comme un « président législateur », un « président gouvernant<sup>5</sup> », « s'occupant de tout » et « court-circuit[ant] régulièrement Matignon<sup>6</sup> », réduisant à rien l'autonomie des ministres, et surtout du premier d'entre eux ? De très complaisants récits écrits par certains de ces proches ont beaucoup contribué à ancrer de telles images dans les représentations collectives<sup>7</sup>. Leur nombre ne les rend pas pour autant justes. Il ne s'agit pas bien sûr pour nous de nier radicalement la primauté présidentielle : cela

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 2 juillet 1981.

<sup>2</sup> Bastien FRANÇOIS, *Le régime politique de la V<sup>e</sup> République*, *op. cit.*, p. 63.

<sup>3</sup> Jean-Pierre DUBOIS, « Le processus décisionnel : le Président, le gouvernement et le Parlement », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 635.

<sup>4</sup> Gérard GRUNBERG, *La loi et les prophètes : les socialistes français et les institutions politiques, 1789-2013*, Paris, CNRS éditions, 2013, p. 255-271.

<sup>5</sup> Jean-Pierre DUBOIS, « Le processus décisionnel : le Président, le gouvernement et le Parlement », *op. cit.*, p. 636 et 645.

<sup>6</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 641.

<sup>7</sup> On trouvera le point culminant de ce genre de littérature dans Jacques ATTALI, *C'était François Mitterrand*, Paris, Fayard, 2005, p. 132.

n'aurait guère de sens. Elle est chose trop ancrée dans les institutions de la V<sup>e</sup> République pour qu'elle puisse sérieusement être mise en cause. Dans bien des cas – et nous en donnerons de multiples exemples dans cette thèse – la volonté présidentielle s'est imposée à Pierre Mauroy sans que ce dernier puisse s'y dérober. Mais dans l'ensemble, si le Premier ministre a d'emblée accepté son rang de subordonné et de « paratonnerre<sup>1</sup> », il n'en a pas moins bénéficié d'une réelle autonomie d'impulsion et de décision.

Cela fut d'ailleurs d'abord vrai pour le domaine économique et social : si les choix les plus fondamentaux (ainsi le maintien dans le SME en 1983) restèrent l'apanage de François Mitterrand, les politiques de progrès social, de lutte contre le chômage, et de transformation du droit du travail furent d'abord celles de Pierre Mauroy. Il semble que ces domaines furent jugés comme relevant de l'intendance, qu'ils soient moins sensibles que les autres, ou moins dignes d'intérêt de la part de l'Élysée. Le témoignage de son conseiller pour les Affaires sociales, Bernard Brunhes, qui eut la haute main sur l'ensemble de ce secteur entre 1981 et 1983, est ici fort éclairant :

« Toute la période que j'ai passée à Matignon, on m'a foutu une paix royale. L'Élysée n'intervenait jamais. On savait qu'on était dans la ligne, mais l'Élysée ne s'est jamais trop intéressé à ça [le domaine social]. [...] L'Élysée n'intervenait sur rien dans mon domaine ! [...] Quand on était dans le pur social, l'Élysée n'est jamais intervenu, sauf sur un ou deux points [...]. Pour la démocratisation du secteur public on n'était plus dans le pur social, c'était autre chose<sup>2</sup>. [...] Tout ce dont nous parlons, c'est-à-dire les lois Auroux au sens large (avec l'intérim, ces choses-là, pour moi c'est la même chose), c'était complètement laissé entre les mains de Matignon, et dans presque tous les domaines sociaux. [...]

Il y avait quelqu'un qui nous rappelait de temps en temps les 110 propositions, c'était la seule chose que faisait l'Élysée de temps en temps en nous disant : « attention, c'est dans les 110 propositions ». Mais dans les secteurs que j'avais à traiter, il n'y avait que peu de choses, finalement. C'est pour ça qu'ils me fichaient la paix ! Le seul domaine où il y avait quelqu'un qui venait de l'Élysée tout le temps, c'est le domaine de la famille et du droit des femmes, qui est un sujet plus discret mais sur lequel j'ai beaucoup travaillé, et c'est Ségolène Royal qui était la collaboratrice. [...] C'est le seul cas finalement où l'Élysée intervenait réellement. Dans les autres cas, non<sup>3</sup> ».

La vision des choses proposée par Bernard Brunhes nous paraît correspondre à ce qui se dégage des archives. Dans les dossiers que nous avons étudiés, l'intervention présidentielle fut plutôt rare, en général ponctuelle, et la plupart du temps limitée aux éléments les plus sensibles politiquement. François Mitterrand n'intervint que dans les cas où un conflit

---

<sup>1</sup> Il emploie lui-même ce terme, dans un entretien accordé à la BBC dont *Le Monde* du 9 septembre 1981 se fait ensuite l'écho. Cité dans Jean-Pierre DUBOIS, « Le processus décisionnel : le Président, le gouvernement et le Parlement », *op. cit.*, p. 239.

<sup>2</sup> Il s'agit de la réforme de la gouvernance des entreprises nationalisées.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

menaçait de s'envenimer, ou que la lettre de ses promesses électorales se trouvait être remise en cause. Le cas emblématique de cette situation fut l'enjeu représenté par la compensation salariale de la réduction du temps de travail hebdomadaire à 39 heures<sup>1</sup>. Par bien des aspects, la décision présidentielle prit alors l'apparence d'un *deus ex machina*, intervenant parce qu'un long débat entre les acteurs politiques et sociaux n'avait pas permis qu'une solution faisant consensus ne se dégagât. Encore peut-on rajouter que ladite décision eut un caractère hautement ambigu, qui montre que François Mitterrand voulait avant tout préserver sa position, sans prendre nettement parti contre un autre. En matière de travail et d'emploi, il suivit son propre agenda (différent de la gestion quotidienne à laquelle Matignon et le ministère du Travail était attelée), et il eut essentiellement un rôle d'arbitre jupitérien dédaignant l'intendance quotidienne.

#### b) Le premier cercle mitterrandien, du mythe aux réalités

Le témoignage de Bernard Brunhes permet aussi de minorer un corollaire de la thèse présidentialiste, selon lequel les conseillers de François Mitterrand auraient eu un rôle déterminant dans la conduite des politiques publiques, plus déterminant souvent que les ministres eux-mêmes. Mieux vaut être un faible mortel murmurant à l'oreille de Jupiter qu'une divinité parmi d'autres... Nous traiterons plus loin et plus systématiquement de la problématique du pouvoir des cabinets ministériels ; la fréquence avec laquelle on relève cette idée à propos de la présidence de la République nous semble cependant justifier d'en dire quelques mots dès maintenant. Le passage que Pierre Favier et Michel Martin-Roland consacre à ce sujet dans la *Décennie Mitterrand*<sup>2</sup> a fait beaucoup pour propager une telle représentation : la référence à cet ouvrage revient systématiquement lorsque le thème est abordé, y compris chez les meilleurs auteurs<sup>3</sup>. Mais la mise en valeur de la toute-puissance des équipes élyséennes que l'on trouve dans cet ouvrage est affectée d'un biais majeur, en ce qu'elle reflète aussi – d'abord ? – leur position de journalistes accrédités à l'Élysée, interviewant de ce fait en priorité les membres de l'entourage présidentiel qu'ils côtoyaient au quotidien<sup>4</sup>. Certes, du côté de Matignon, on trouve aussi des témoignages édifiants sur

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>2</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand*, *op. cit.*, p. 642-643.

<sup>3</sup> Jean-Pierre DUBOIS, « Le processus décisionnel : le Président, le gouvernement et le Parlement », *op. cit.* ; Gérard GRUNBERG, *La loi et les prophètes*, *op. cit.*, p. 277.

<sup>4</sup> La liste des très nombreuses personnes qu'ils ont interviewées est très révélatrice : toutes les figures de l'entourage présidentiel y sont. Les conseillers de Matignon sont en revanche beaucoup plus rares, pour ne rien

l'omniprésence des conseillers présidentiels : Thierry Pfister, qui rédigeait les discours de Pierre Mauroy, en noircit des pages acides<sup>1</sup>. Il précise cependant bien que « l'affrontement [entre l'Élysée et Matignon] n'[était] pas global, mais sectoriel. [...] Dossier par dossier, ministère par ministère, c'[était] tantôt l'homme de l'Élysée, tantôt celui de Matignon qui s'impos[ait]<sup>2</sup> ».

Dans le cas qui nous concerne (à savoir le secteur social), la balance penchait du côté de Matignon : Bernard Brunhes avait une envergure et une autorité sur le sujet qui dépassait de très loin celles des conseillers élyséens<sup>3</sup>. On peut d'ailleurs souligner que son témoignage cité plus haut converge avec celui de Jacques Fournier. Ce dernier, Secrétaire général adjoint de l'Élysée en 1981-1982, a très nettement indiqué dans ses mémoires que les membres du Secrétariat général « devaient être informés » mais qu'ils « n'étaient investis d'aucun pouvoir de décision et ils n'étaient pas autorisés à donner des instructions à leurs interlocuteurs ». Il précise que dans les réunions interministérielles tenues à Matignon, les représentants de l'Élysée devaient avant tout « écouter et prendre des notes<sup>4</sup> », même s'il existait des récalcitrants. Au vu de nos archives, les conseillers sociaux n'en faisaient pas partie<sup>5</sup>. Nous pouvons donc affirmer que dans le domaine social, ce ne sont pas les membres de cabinet siégeant à l'Élysée qui ont fait la loi. Le cas de Ségolène Royal cité par Bernard Brunhes relève donc plutôt de l'exception. Nulle tentation hégémonique n'est repérable dans l'action quotidienne de Jeannette Laot, chargée pendant quatre ans, au sein du Secrétariat général de l'Élysée, du secteur Travail-Emploi, ni chez Yannick Moreau, l'autre responsable du secteur social.

Deux nuances doivent cependant être apportées à ce tableau. La première concerne Pierre Bérégofoy. Son interventionnisme fut réel, puisqu'il joua un rôle déterminant en

---

dire des autres ministères. Le tropisme présidentialiste n'épargne pas les journalistes. Cf. Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand, op. cit.*, p. 687-688.

<sup>1</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Paris, Hachette, 1985, p. 125-135. En dehors de Pierre Bérégofoy (dont il sera question un peu plus loin), l'auteur vise de ses flèches Alain Boublil (le conseiller industrie de François Mitterrand) ainsi qu'André Rousselet (directeur de cabinet et très actif dans le domaine des médias).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>3</sup> Pour une présentation plus complète des équipes des cabinets ministériels, cf. *infra* (même chapitre).

<sup>4</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Paris, Dalloz, 2008, p. 243.

<sup>5</sup> Dans l'ensemble des comptes-rendus de réunions interministérielles que nous avons parcourus (les fameux « bleus »), nous n'avons retrouvé la trace que d'une seule intervention d'un membre du Secrétariat général de l'Élysée (Yannick Moreau, à propos de l'abaissement de l'âge de la retraite). Cf. AN 5 AG 4/JL/39/1, compte rendu de la réunion interministérielle tenue le 17 novembre 1981 à l'Hôtel Matignon sous la présidence de M. Brunhes, Conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, 17 novembre 1981. Un tel élément relève de l'indice plus que la preuve, mais il est à notre sens révélateur. Il faudrait pour aller plus loin avoir vu l'ensemble des archives sur cette période et sur tous les sujets, ce qui est très loin d'être notre cas.

matière de travail et d'emploi lorsqu'il occupa le poste de Secrétaire général. Thierry Pfister a même pu écrire que « durant la période durant laquelle Pierre Bérégovoy occup[a] les fonctions de secrétaire général de l'Élysée, Pierre Mauroy [dut] se battre pied à pied pour exister<sup>1</sup> ». Cette appréciation générale n'est pas spécifiquement liée à la politique sociale<sup>2</sup>, mais elle la concerne au premier chef. Pierre Bérégovoy intervint par exemple directement dans le jeu social, afin de favoriser un petit syndicat patronal à tendance extrémiste, le SNPMI, au détriment des grandes organisations traditionnelles du monde patronal (CNPFP et CPMF). Il n'hésita pas dans ce domaine à contraindre les collaborateurs du Premier ministre, malgré leur très grande réticence devant cette entreprise, à reconnaître une représentativité de fait au SNPMI<sup>3</sup>. La décision présidentielle sur les 39 heures, contredisant absolument toutes les positions prises par Pierre Mauroy depuis des mois, lui dut beaucoup<sup>4</sup>. Il pouvait également intervenir envers tel ou tel de ses amis à la bienveillance du Premier ministre, afin que celui-ci nomme la personne en question au poste qu'il convoitait<sup>5</sup>. Cependant, il avait au sein des collaborateurs élyséens, et même au sein de l'ensemble des cabinets ministériels, un profil résolument atypique. Il n'était pas un jeune haut fonctionnaire recruté pour sa compétence technique, mais un politique aguerri, blanchi par des années de militantisme, disposant de son propre agenda et qui, d'après son adjoint Jacques Fournier, ne cachait nullement ses hautes ambitions<sup>6</sup>.

La deuxième nuance concerne Michel Charasse. Ce proche de François Mitterrand eut lui aussi une très nette tendance à s'immiscer dans les affaires gouvernementales, d'autant qu'il cumulait les fonctions. Conseiller à l'Élysée dès mai 1981 (où il avait officiellement en charge les questions constitutionnelles, la décentralisation et les collectivités locales, dépendant pour ce faire de Pierre Bérégovoy puis par la suite directement du président), il était aussi maire de la petite commune de Puy-Guillaume depuis 1977 et devint sénateur du Puy-de-Dôme en octobre 1981. Ce cumul lui permettait d'intervenir *ès qualités* sur à peu près tous les sujets, dans un style le plus souvent brutal, que ce soit pour admonester le Premier ministre sur le secret des délibérations gouvernementales<sup>7</sup>, suggérer au ministre de la

---

<sup>1</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, op. cit., p. 128.

<sup>2</sup> Le plus gros objet de contentieux entre Pierre Bérégovoy et Pierre Mauroy semble avoir été l'affaire du gaz algérien intervenue à la fin de l'année 1981. *Ibid.*, p. 129.

<sup>3</sup> Cf. *infra* dans ce même chapitre.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 3.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, note de Pierre Bérégovoy à Pierre Mauroy, 19 juillet 1981.

<sup>6</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 245. Nous reviendrons plus longuement sur le rôle de Pierre Bérégovoy comme ministre des Affaires sociales dans la troisième partie.

<sup>7</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, note de Michel Charasse à Pierre Mauroy, 17 juin 1981.

Solidarité nationale Pierre Bérégofoy de faire la « chasse aux faux chômeurs<sup>1</sup> », ou plus tard pour s’immiscer dans le détail du programme des TUC<sup>2</sup> (travaux d’utilité collective mis en place en 1984, après l’arrivée de Laurent Fabius à Matignon). À une occasion au moins cela lui valut une très sévère réplique de Pierre Mauroy<sup>3</sup>.

Hormis ces deux cas flagrants d’impérialisme, il semble plus conforme à la réalité d’affirmer que la présidence de la République a fait beaucoup, mais qu’elle n’a cependant pas tout fait. Tout ce qui paraissait devoir relever de sujets périphériques a notamment été délaissé. Nationalisations, relations internationales, médias : voilà les domaines jugés hautement stratégiques dont on peut affirmer qu’ils faisaient sortir les conseillers présidentiels de leurs prérogatives. Le travail et l’emploi ont en revanche la plupart du temps été considérés par l’Élysée comme des sujets secondaires, et par conséquent ont été laissés aux bons soins de Matignon et des ministères concernés.

## *2. Pierre Mauroy, ou l’obsession de la durée*

Plus qu’à l’Élysée, le lieu central des politiques du travail et de l’emploi fut, durant toute la période durant laquelle Pierre Mauroy exerça les fonctions de Premier ministre, situé à Matignon. La lutte contre le chômage fut la grande affaire du maire de Lille, mais il voulut constamment concilier cet impératif avec le maintien des grands équilibres économiques.

### a) Le « changement », mais « sans dérapage ».

Bien loin de l’anticapitalisme militant qui avait triomphé au congrès socialiste de Metz de 1979 (où son courant avait été rejeté dans la minorité), le Premier ministre était très prudent. Il a expliqué dans ses *Mémoires* que les premières mesures prises par son gouvernement, loin de signifier que tout devenait soudainement possible, « montraient que la gauche [...] ne dépasserait pas certaines limites ». La preuve en était pour lui que les hausses de salaires et d’allocations sociales décidées lors du Conseil des ministres du 3 juin avaient été tout à fait raisonnables<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> AN 19870251

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JFC/37, note de Michel Charasse à François Mitterrand, 25 septembre 1984.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, courrier de Pierre Mauroy à Michel Charasse, 2 juin 1983.

<sup>4</sup> Augmentation du minimum vieillesse de 20 %, des allocations familiales de 25 %, du SMIC de 10% (avec réduction en parallèle des cotisations sociales jusqu’à hauteur de la moitié de l’augmentation pour les salaires en-

Bien sûr, cette présentation des choses lui servait à montrer que, contrairement aux accusations qui ont souvent fleuri à ce sujet, la « rigueur » de 1982-1983 n'avait pas eu pour cause première l'impéritie budgétaire de 1981. Sa présentation des choses n'est pas, cependant, sans une certaine acuité. L'exaltation de l'alternance était sans doute réelle chez lui, mais elle allait de pair avec le sentiment que les marges de manœuvre économiques du nouveau gouvernement étaient étroites, et que, par conséquent, tout ne pouvait pas être fait tout de suite. L'intervention qu'il fit devant ses nouveaux collaborateurs, assemblés lors de ce qui était la toute première réunion de son cabinet, encore pas tout à fait définitivement constitué, témoignait de cette double exigence :

« La tâche que le Gouvernement doit accomplir est une tâche de caractère historique : c'est le changement. Il n'a pas le droit de ne pas réussir car ce changement doit répondre à la grande espérance des Français. [...]

Il faut intégrer le changement dans l'économie du pays sans dérapage et prendre les mesures de toute nature qui rendront à chacun sa dignité.

Il est important d'assurer la compensation financière stricte du changement en tenant la monnaie et les grands équilibres.

Certaines mesures dépensières vont devoir être prises (retraite à 60 ans, 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés, augmentation du SMIC... ?) ; il faudra en trouver la contrepartie financière en alimentant "une caisse du changement".

Les mesures que prendra le Gouvernement ne doivent pas avoir de répercussions trop fortes sur les entreprises qui doivent continuer à "tourner"<sup>1</sup> ».

Être à la hauteur de l'Histoire sans vider les caisses ni paralyser l'économie : le chemin tracé par Pierre Mauroy était étroit. On comprend dès lors que pour lui les réformes sociales de son gouvernement ne pouvaient être réalisées à n'importe quelle condition. Son directeur de cabinet Robert Lion, commentant sur le moment les mesures prises le 3 juin, souligna que celles-ci étaient « délibérément modérées et accompagnées de compensations destinées aux entreprises »<sup>2</sup>. À Matignon, l'atmosphère des premières semaines était donc très éloignée du « tout est possible ».

#### b) Rigueur, souvenir du Front populaire et revalorisation de la négociation sociale : les trois piliers de l'alternance selon Pierre Mauroy

Cette prudence n'était pas qu'affaire de réunions en petits comités. Elle fut assumée publiquement et politiquement. Durant ses premières semaines à Matignon, Pierre Mauroy

---

dessous de 1,2 SMIC), et de l'allocation logement en deux temps, 25 % en juillet puis 20 % en décembre. Pierre MAUROY, *Mémoires* : « Vous mettez du bleu au ciel », Paris, Plon, 2003, p. 181-182.

<sup>1</sup> AN 19850743/214, procès-verbal de la réunion de cabinet du 29 mai 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/214, procès-verbal de la réunion de cabinet du 5 juin 1981.

s'efforça de rassurer électeurs et militants sur le respect des engagements antérieurs, mais il réclama aussi du temps. « Nous sommes parfaitement conscients, pour l'avoir dénoncé tout au long de la campagne, du très lourd bilan dont nous héritons et qui est celui de la droite au pouvoir depuis tant d'années. Nous ne détenons pas la baguette magique qui peut d'un seul coup renverser le cours des choses », expliqua-t-il aux militants socialistes dans l'hebdomadaire du parti<sup>1</sup>. Autre manière de dire les choses : le nouveau gouvernement était placé sous le signe de la « rigueur et de l'imagination », selon les termes qu'il employa lors de la première déclaration qu'il effectua sur le perron de Matignon<sup>2</sup>. Le même message fut transmis aux partenaires sociaux lorsqu'il les reçut : la « nécessité de la progressivité et de la rigueur » était selon lui indispensable pour mener à bien les réformes sociales<sup>3</sup>. On le voit, le terme de « rigueur » était dès cet instant un élément fort de la communication du Premier ministre, jusqu'à en faire un élément déterminant de du discours de politique qu'il prononça devant les députés le 8 juillet. « Avec la durée, déclara-t-il à cette occasion, nous pourrons changer la vie et changer la France. Cette démarche [...] sera conduite dans la rigueur. Cela signifie la rigueur budgétaire. Cela signifie que nous défendrons le France et le maintiendrons dans le système monétaire européen. Cela signifie une lutte déterminée contre l'inflation. [...] Nous lutterons contre le chômage sans céder à la facilité et en rétablissant les équilibres économiques<sup>4</sup> ».

Pierre Mauroy défendit sa vision des choses devant les députés aussi bien que devant l'aile gauche de son gouvernement. Lorsque le communiste Charles Fiterman lui écrivit qu'il fallait « veiller à ce que des garanties soient données en matière de progression du pouvoir d'achat », et donc conjuguer hausse des salaires et modération des prix et des tarifs publics<sup>5</sup>, il répondit qu'il n'était pas possible de tout faire à la fois :

« Après consultation du Président de la République et du gouvernement, j'ai choisi de faire porter l'effort essentiel sur la lutte contre le chômage. Tout le budget de 1982 est construit dans cette optique. Il faut créer des emplois. Nous nous y attachons, en particulier, je vous le rappelle, dans la Fonction publique.

Pour réussir, cette politique exige que soient dans le même temps, respectés les grands équilibres économiques. Certes, comme vous le mentionnez, les hausses de prix et de tarifs ont un effet en matière d'inflation. Mais renoncer à ces hausses reviendrait à faire peser sur le budget de l'État les déficits accumulés. L'effet inflationniste demeurerait et, en outre, nous nous

---

<sup>1</sup> *L'Unité* n°424, 23 mai 1981. Cité dans *Le Monde*, 23 mai 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 23 mai 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 4 juin 1981.

<sup>4</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mercredi 8 juillet 1981, p. 48

<sup>5</sup> FJJ-FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 09, courrier de Charles Fiterman à Pierre Mauroy, 6 juillet 1981.

engagerions dans la voie dangereuse de la rupture des principaux équilibres économiques. La gestion du secteur public doit demeurer rigoureuse et limiter les déficits au strict minimum<sup>1</sup> ».

Cette obsession de la rigueur économique était ancrée dans le souvenir du Front populaire et de Léon Blum. Comme chez François Mitterrand, la référence était chez lui omniprésente, mais dans un sens légèrement différent. Le nouveau président de la République en faisait d'abord une étape glorieuse dans l'histoire du peuple de gauche<sup>2</sup>. Cette dimension, présente également chez le Premier ministre, s'y accompagnait cependant également d'une sourde inquiétude. Après « l'embellie » de l'été 1936, les difficultés n'avaient pas tardé à s'amonceler. Le contraste entre la postérité de l'œuvre du Front populaire et la brièveté de sa durée attisait aussi les craintes pour l'avenir. L'expérience socialiste tournerait-elle court, comme déjà certains, du côté de l'opposition, n'hésitaient pas à le prophétiser ? Pour Pierre Mauroy, la rigueur était la condition de la durée, et la durée était son obsession, lui qui était nourri de la mémoire du Front Populaire, de ses réformes comme de sa rapide disparition<sup>3</sup>.

C'est pourquoi les premières mesures sociales, décidées lors du Conseil des ministres du 3 juin 1981, ne correspondirent pas toujours aux demandes syndicales les plus ambitieuses. Le niveau choisi pour l'augmentation du SMIC ne tarda pas à le montrer. Avant une réunion où François Mitterrand et Pierre Mauroy devaient évoquer la question, le Conseiller aux Affaires sociales du Premier ministre, l'ancien chef du bureau des affaires sociales du Commissariat général du Plan Bernard Brunhes, avait préconisé la modération :

« La CFDT suggère une hausse de 10% au total (soit 2 898 F mensuel). Elle estime qu'un taux supérieur serait trop dangereux pour l'économie. Elle verrait dans une décision plus « généreuse » un manque de réalisme de la part du Gouvernement. Elle insiste pour ne pas être « débordée sur sa gauche » par le Gouvernement.

La CGT suggère que l'on passe à 3 000 F, soit une hausse de 13,9 % - Le caractère symbolique du chiffre rond risque de peser sur la négociation. Du point de vue des économistes du Plan et de l'INSEE, on entre au-delà de 10 % dans une zone dangereuse pour l'économie.

---

<sup>1</sup> FJJ-FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 09, courrier de Pierre Mauroy à Charles Fiterman, 17 août 1981.

<sup>2</sup> Lors de son discours d'investiture, derrière la figure tutélaire de Jaurès, François Mitterrand convoqua ainsi le Front populaire (et la Libération), pour faire de son élection la « troisième étape d'un long cheminement » permettant à ce que « la majorité politique des Français (...) s'identif[ie] à sa majorité sociale ». Cf. *Le Monde*, 22 mai 1981. Il évoqua encore le gouvernement de Léon Blum dans son message à l'Assemblée nationale, lu en tribune par Louis Mermaz le 8 juillet 1981. Cf. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mercredi 8 juillet 1981, p. 46.

<sup>3</sup> La figure de Léon Blum est omniprésente dans ses *Mémoires* : il cherche constamment à se placer dans les pas de Léon Blum, de son premier congrès des Jeunesses socialistes en 1947 (où, la photo de son grand homme sous le bras, il se fit apostropher par les trotskistes), à la gerbe qu'il déposa sur sa tombe de Jouy-en-Josas, quelques jours après son entrée en fonction. Il raconte à ce propos sa visite à la veuve du président du Conseil, et cite alors un long passage du discours prononcé par ce dernier à la Chambre du 13 août 1936. Cf. Pierre MAUROY, *Mémoires, op. cit.*, p. 41 et 177-178. Selon un de ses proches conseillers, le nouveau Premier ministre aurait poussé la dévotion jusqu'à vouloir recréer exactement le cadre de travail de Léon Blum à Matignon. Cf. Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche, op. cit.*, p. 20.

[...]

Compte tenu des risques de répercussions économiques, la solution (10 % au total) est à l'évidence préférable<sup>1</sup> ».

On le voit, la modération en matière économique, habillée ici par le gage de scientificité que donnait la référence aux travaux du Plan et de l'INSEE, n'était pas l'apanage du seul Premier ministre. Elle était partagée aussi bien par son conseiller social que par la CFDT (le premier étant d'ailleurs très proche de la seconde, nous y reviendrons). Être « réaliste » pour durer : cette sensibilité était très présente dans toute une partie de la gauche de 1981, et plus spécifiquement parmi la « deuxième gauche » proche de Michel Rocard et de Jacques Delors.

Le dernier point déterminant dans l'analyse politique de Pierre Mauroy était la nécessité qu'il y avait, selon lui, de revaloriser la négociation sociale et le rôle des partenaires sociaux, à rebours de la politique de la sourde oreille qui aurait été celle du septennat précédent. Recevant tout à tour chacune des organisations syndicales et patronales à Matignon, il déclara que « désormais les organisations professionnelles et syndicales devenaient des partenaires sociaux à part entière, avec lesquels le gouvernement procéderait à de fréquents échanges de vues<sup>2</sup> ». Devant la délégation de FO, il affirma également que « si par le passé, il était anormal qu'il y ait des discussions [entre le gouvernement et les syndicats], désormais la situation normale sera[it] la négociation<sup>3</sup> ». Ce qui valait au plus haut niveau devait aussi selon lui s'appliquer dans la vie économique et dans les entreprises : pour lui, il fallait « sortir d'une situation dans laquelle la négociation [était] encore l'exception<sup>4</sup> ». Le président de la République lui-même avait d'ailleurs abondé dans le même sens. Pendant la campagne électorale, il avait affirmé vouloir consulter les partenaires sociaux après son élection, mais sans les enfermer dans une négociation tripartite dans laquelle l'État aurait en fait tenu le rôle principal, et en préservant leur autonomie<sup>5</sup>. Plus tard, une fois arrivé au pouvoir, il professa, dans le message lu aux députés nouvellement élus, sa foi dans la négociation sociale. Le contrat, affirma-t-il, devait devenir « le fondement de notre démocratie », et la législation sociale devait venir « consacrer » le dialogue entre partenaires sociaux, et non plus s'y

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 25 mai 1981.

<sup>2</sup> Communiqué officiel de Matignon, cité dans *Le Monde*, 4 juin 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens du Premier ministre et de la délégation Force ouvrière, 2 juin 1981.

<sup>4</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mercredi 8 juillet 1981, p. 51

<sup>5</sup> « C'est une consultation que moi, président de la République, j'engagerai avec chacune de ces organisations. Je dirai aux partenaires sociaux "Discutez entre vous, faites ce que vous voulez". Je ne me lancerai pas dans un nouveau Grenelle ou dans un nouveau Matignon. En tout cas, ce serait prématuré dans l'état actuel des relations que je connais du monde du travail et du monde patronal ». Déclaration faite TF1 lors de l'émission « Le Grand débat », le 31 mars 1981. Retranscription FJJ-CAS Fonds Mitterrand déclarations presse, mars 1981.

« substituer<sup>1</sup> ». François Mitterrand comme Pierre Mauroy s'inscrivaient ici dans une longue tradition républicaine de valorisation de la négociation sociale autonome, remontant au moins au début du XXe siècle<sup>2</sup>, et dont Jacques Delors s'était fait toute sa carrière durant le plus ardent défenseur.

Pour mener cette politique, le Premier ministre pilota d'abord un éphémère gouvernement de transition, quasi exclusivement socialiste, puis, après les élections, il continua cette charge à la tête d'une équipe comptant désormais quatre ministres communistes. La façon dont ont été composés ces gouvernements a été maintes fois relatée<sup>3</sup>. Il ressort de ces récits qu'elle a été avant tout dictée par le souci de respecter les équilibres internes du parti socialiste, ainsi que par celui de représenter la diversité des territoires. Le principal enjeu fut la présence ou non des communistes, lesquels héritèrent finalement de postes de moyenne importance, le titre de ministre d'État attribué à Charles Fiterman, auquel revenaient les Transports, ne devant pas faire illusion à ce propos. Parmi tous les ministres des deux premiers gouvernements Mauroy, très rares étaient ceux qui pouvaient se prévaloir de l'avoir déjà été auparavant : ils n'étaient que quatre dans ce cas<sup>4</sup>.

### 3. Jean Auroux, ou « l'inconnu de Roanne ».

Parmi tous ces novices, il en était un qui, plus que les autres, faisait tout spécialement figure de débutant. Il s'agissait du jeune député-maire de Roanne, Jean Auroux, que François Mitterrand avait choisi pour succéder à Jean Mattéoli au ministère du Travail.

#### a) Histoire d'une nomination surprise

C'est peu dire que cette nomination surprit, tant personne ne voyait l'intéressé à ce poste. En dehors de ses administrés roannais, il n'était pas connu du grand public. Lui-même nous a confié rétrospectivement la « grande surprise » qui fut la sienne lorsqu'on lui annonça

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mercredi 8 juillet 1981, p. 46.

<sup>2</sup> Vincent VIET, « L'organisation par défaut des relations sociales : éléments de réflexion sur le rôle et la place de l'État dans le système français des relations sociales (1880-1939) », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 189-211.

<sup>3</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand*, op. cit. ; Pierre MAUROY, *Mémoires*, op. cit., p. 173-176 ; Pierre FAVIER, *Dix jours en mai*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 242 p.

<sup>4</sup> Il s'agissait de Gaston Defferre, Alain Savary et Maurice Faure, qui l'avaient été sous la IV<sup>e</sup> République. Michel Jobert était le seul à avoir une expérience gouvernementale sous la V<sup>e</sup> République.

sa nomination. Il nous a raconté que, parti peu de temps après le deuxième tour des élections présidentielles à Guadalajara, ville jumelée avec Roanne, il y reçut un coup de téléphone de Pierre Bérégovoy. Celui qui dirigeait alors « l'antenne présidentielle », chargée de préparer la transition, l'invita à venir « prendre le café » avec François Mitterrand, le jour de sa prise de fonction, le 21 mai. Son interlocuteur ajouta en riant : « je crois qu'il ne va pas seulement te proposer le café ! ». Laissons Jean Auroux raconter lui-même la suite :

« Je suis revenu d'Espagne un peu en catastrophe, et je suis allé à la *garden party* de l'Élysée le jour de la prise de fonction, avec toute l'intelligentsia socialiste française, mais aussi Olof Palme, Kreisky, Schmidt, Mme Allende [...]. À un moment [François Mitterrand] m'appelle, on rentre (on s'est un peu paumé dans l'Élysée : 23 ans d'opposition !), et il me dit : "M. Auroux, j'ai pensé à vous pour le gouvernement". Moi j'avais 38 ans, je m'étais occupé du logement, donc Secrétaire d'État au Logement... déjà entrer au gouvernement c'était pas du tout dans mon projet de vie, ni de carrière. Et il me dit : "j'ai pensé à vous pour le ministère du Travail" ! Je ne cache pas que j'ai eu un choc, parce que je me rappelais des 110 propositions, de la pression de la presse, des conflits sociaux qui étaient très vigoureux. Alors je lui ai dit (je ne sais pas si j'ai trouvé un bon argument !) : "écoutez Président, vous savez qu'on doit refaire le Code du Travail, et je dois vous dire que je ne suis pas juriste ! Moi l'économie un peu, la littérature beaucoup, mais je ne suis pas juriste". [François Mitterrand] me dit : "justement je ne veux pas un juriste. Vous êtes maire d'une ville ouvrière – il était venu voir à plusieurs reprises comment je gérais les conflits – vous avez des idées, vous trouverez bien des juristes pour vous mettre en forme"<sup>1</sup> ».

La surprise de Jean Auroux fut partagée par d'autres. « L'inconnu de Roanne a pris le portefeuille du Travail », titra *Libération*. Le quotidien écrivit que les fonctionnaires du ministère étaient déçus : « "On nous a donné un inconnu", se plaint un chef de service ; "la difficile situation de l'emploi laissait présager au contraire une personnalité politique de premier plan". [...] Pour tous : "Jean Auroux ? Connais pas ! Qui est cet homme ? D'où sort-il ? Pourquoi lui ?" ». Pis, le journal notait avec dédain que le nouveau ministre, affublé d'une barbe, « ressembl[ait] à un militant PSU des années soixante ». Tout cela conduisait le journal à se demander si le choix d'une telle personne n'avait pas *in fine* pour but de préparer le terrain à un futur ministre communiste<sup>2</sup>.

Cette dernière conjecture circulait alors sous forme de rumeur, réapparaissant de loin en loin dans la presse avant les élections législatives<sup>3</sup>. Elle n'était pas seulement une hypothèse d'école, car le ministère du Travail fit partie de ceux que le parti communiste réclama lors des négociations qu'il mena avant son entrée au gouvernement. Bernard Brunhes nous a confié

---

<sup>1</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008. Il faut préciser que ce récit a été rodé par l'intéressé avant que nous le sollicitions : on le retrouve de manière quasiment identique dans plusieurs ouvrages. Cf. Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand*, op. cit., p. 195 ; Paul BUREL et Natacha TATU, *Martine Aubry : enquête sur une énigme politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1997, p. 82-83.

<sup>2</sup> *Libération*, 27 mai 1981.

<sup>3</sup> *Le Quotidien de Paris*, 9 juin 1981.

que l'idée n'avait pas déplu au président de la République, et que ce dernier avait sérieusement songé à attribuer ce poste hautement symbolique à un ministre communiste :

« En 1981, le président de la République et le Premier ministre cherchent un ministre du Travail. C'était un des moments délicats de la formation du gouvernement : tout le monde attendait le gouvernement à 20 h, [...] et le gouvernement n'est pas arrivé pour 20 h ! Parce qu'il manquait encore un ministre du Travail [...]. Le président de la République avait comme idée de prendre un dénommé Le Guen [...], qui était un des dirigeants de la CGT<sup>1</sup>. [...] On a été un certain nombre, dont moi, à dire : "non, il ne faut pas mettre la CGT au ministère du Travail, parce que ça va complètement bloquer toute discussion". [...] On a mis ensuite des ministres communistes, mais quand même pas à ce poste-là. Cela aurait été insupportable pour la CFDT, insupportable pour les autres syndicats. Il ne faut pas oublier que la CGT ne signait jamais rien à l'époque. Donc j'y étais opposé. Le président de la République a résisté toute la journée, et puis on a cherché quelqu'un d'autre, et finalement il est allé décrocher (je ne sais pas comment d'ailleurs) Auroux »<sup>2</sup>.

La fin de ce récit rétrospectif pose un problème de chronologie, car il suppose que François Mitterrand aurait pensé intégrer un ministre du Travail communiste dès le premier gouvernement Mauroy, ce qui de toute évidence n'est pas possible<sup>3</sup>. De multiples traces témoignent cependant de ce que l'hypothèse René Le Guen a bien eu une forte consistance. Un des négociateurs du PCF, Anicet Le Pors<sup>4</sup>, a par exemple laissé un témoignage précis, faisant état de ce que les instances de la place du Colonel Fabien avaient proposé le nom du dirigeant de la CGT<sup>5</sup>. Jacques Fournier, qui a vu cela du côté socialiste, le mentionne également dans ses souvenirs<sup>6</sup>. Des indiscretions parues dans la presse de l'époque, si elles ne doivent bien sûr pas être prises pour argent comptant, viennent par ailleurs suggérer l'idée que c'est l'opposition de la CFDT et de quelques poids lourds du PS (Jacques Delors et Michel Rocard), très rapidement montés au créneau, qui a fait échouer l'affaire<sup>7</sup>. Il était impensable

---

<sup>1</sup> René Le Guen (1921-1993), secrétaire national de l'organisation « cadres » de la CGT, l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens (UGICT), et par ailleurs membre du Comité central et du Bureau politique du parti communiste.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>3</sup> Bernard Brunhes mélange ici sans doute des éléments issus de la formation des deux premiers gouvernements Mauroy, celui de mai et celui de juin. Ces imprécisions ne nous font pas écarter son témoignage, car d'une part Bernard Brunhes s'est révélé être globalement un témoin très fiable.

<sup>4</sup> À l'issue de la négociation, il devint ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des réformes administratives. Il fut ensuite Secrétaire d'État (avec les mêmes attributions) dans le gouvernement Mauroy III. Il était par ailleurs haut fonctionnaire, économiste, sénateur et membre du Comité central du PCF.

<sup>5</sup> Philippe LEFAIT, *Quatre ministres et puis s'en vont*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Editions ouvrières, 1995, p. 158-159.

<sup>6</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 249.

<sup>7</sup> *Le Canard enchaîné*, 1<sup>er</sup> juillet 1981. L'hebdomadaire satirique mentionne que Pierre Mauroy avait en revanche accepté l'idée, ce qui est en l'état des archives invérifiable.

pour ces derniers de laisser la CGT prendre le contrôle du ministère du Travail, et par là même de contrôler l'ensemble du système français de relations sociales<sup>1</sup>.

Tous ces éléments, malgré les flous et les contradictions qui demeurent entre eux – reflet de la confusion durant laquelle fut menée la négociation ? – dessinent un scénario plausible, selon lequel le PCF est passé fort près d'avoir le ministère du Travail qu'il réclamait, mais qu'il ne l'a pas reçu, car l'argument de la pérennité du dialogue social a finalement prévalu. Le maintien à son poste de Jean Auroux peut donc s'interpréter comme reflétant la volonté du nouveau pouvoir de ménager la CFDT et, plus généralement, de ne pas mettre en péril les équilibres existant entre partenaires sociaux. Le maire de Roanne, parce qu'il était inconnu des états-majors syndicaux et patronaux parisiens, faisait un interlocuteur à la neutralité bien plus immédiatement acceptable qu'un cadre de premier plan de la centrale de Georges Séguy, alors que de très importantes négociations (en particulier sur le temps de travail) se profilaient à l'horizon. Quelques temps plus tard, l'intéressé confia d'ailleurs à un hebdomadaire que François Mitterrand lui avait expliqué que « sa discrétion faciliterait le dialogue social<sup>2</sup> », ce qui tend à confirmer cette hypothèse.

## b) Itinéraire d'un élu local modèle

Si rien dans le parcours antérieur de Jean Auroux n'était donc susceptible de le gêner dans ses fonctions, rien ne l'y prédestinait non plus. Certes, il avait fait preuve de sa dextérité politique et sociale lorsque, quelques années auparavant, il était parvenu à débloquer un rude conflit ayant touché un des principaux employeurs industriels de sa ville de Roanne, laquelle connaissait à l'époque de graves difficultés économiques<sup>3</sup>. Professeur d'histoire-géographie de l'enseignement technique, il était adhérent à la CGT, mais le choix de cette affiliation avait eu pour origine des raisons très spécifiques à son milieu professionnel (la CGT était la seule à défendre la parité salariale entre les professeurs de l'atelier et les professeurs de

---

<sup>1</sup> Pierre Joxe a témoigné avoir demandé en mai 1981 le ministère du Travail à François Mitterrand, ce que ce dernier aurait refusé au motif qu'il avait sa carte à la CGT. L'argument a donc servi plusieurs fois... Témoignage de Pierre Joxe recueilli en 2013 par LCP, <http://www.lcp.fr/videos/reportages/149254-23-mai-1981-pierre-mauroy-forme-le-premier-gouvernement-socialiste-de-la-ve-republique> [7 août 2013]

<sup>2</sup> *L'Express*, 18 novembre 1981. Une question reste cependant ouverte. Dans l'esprit de François Mitterrand, la nomination de Jean Auroux n'était-elle qu'une formule provisoire, élaborée dans l'attente de l'entrée des communistes au gouvernement (ce qui suppose qu'il aurait envisagé dès le départ de donner le poste à un membre du PCF après les législatives) ? Ou bien n'a-t-il sérieusement envisagé cette possibilité qu'après que le parti communiste l'eût formulée ? Seul l'intéressé aurait pu donner une réponse.

<sup>3</sup> Il s'agissait des Ateliers roannais de construction textile (ARCT). Ses 1400 salariés avaient en 1978 été menacés de licenciement, à la suite des difficultés de l'entreprise. La CGT mobilisa nationalement sur ce dossier et en fit un symbole. *Libération*, 27 mai 1981 et *Le Monde*, 7 juillet 1981.

l'enseignement général), et il n'avait exercé aucune responsabilité syndicale<sup>1</sup>. Cela permettait d'afficher la proximité du gouvernement avec le principal syndicat français, mais Jean Auroux n'avait en aucune manière connu de socialisation cégétiste un tant soit peu consistante. En définitive, François Mitterrand avait fait un pari. L'intéressé en était d'ailleurs tout à fait conscient, en témoigne la présentation qu'il fit de lui-même lorsqu'il présida pour la première fois la Convention supérieure des conventions collectives, laquelle réunissait représentants du patronat et des syndicats :

« Votre interlocuteur est un donc un homme nouveau, mais sensibilisé par l'expérience sur le terrain à tous les problèmes qui vous préoccupent les uns et les autres. Je suis homme de réalisme et de vérité, mais aussi un homme de dialogue et de volonté<sup>2</sup> ».

Qui était donc cet « homme de dialogue » autoproclamé ? Né à Thizy (Rhône) en 1942, il n'avait ainsi pas encore 40 ans au moment d'accéder à son poste<sup>3</sup>. Il avait passé son enfance dans le village de Mardore, dans une famille de paysans qui, sans être pauvre, restait modeste (la propriété familiale comptait une vingtaine d'hectares). Son père étant le maire de cette localité de 600 habitants, il baigna très jeune dans la politique. Après des études de lettres et de géographie à l'université de Lyon<sup>4</sup>, il devint professeur de l'enseignement technique, et le resta durant une quinzaine d'années, puis il connut une promotion et occupa un poste d'inspecteur. Il publia en outre des ouvrages scolaires de géographie économique. Parallèlement, il s'engagea en politique et devint élu local. Il adhéra au PS au moment de l'unité (en raison, dit-il aujourd'hui, du « projet porteur » et de la « dynamique sociale » qui lui étaient associés), en s'affiliant au CERES. En 1976, il fut élu conseiller général de la Loire, malgré son jeune âge et la présence d'un adversaire UDR solidement implanté (Alain Terrenoire, fils d'un ancien ministre du général de Gaulle). Ce fut une première promotion surprise pour celui qui était alors dans la peau du challenger inexpérimenté. « Personne ne voulait y aller, raconte-t-il aujourd'hui. Moi j'étais le petit jeune. En 1976 les gars me disent : "tu n'as qu'à y aller". Ils me conduisent à l'abattoir, mais pas de chance, j'ai été élu ! ». Il devint à cette occasion le benjamin du conseil général de la Loire.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008. Les éléments biographiques qui suivent, s'ils ne font pas l'objet d'une note spécifique, sont également tirés de cet entretien.

<sup>2</sup> CGT 126 CFD 18, déclaration de M. Jean Auroux ministre du Travail à la Commission supérieure des conventions collectives, 2 juin 1981.

<sup>3</sup> Il était donc significativement plus jeune que ses collègues. L'âge moyen des ministres du second gouvernement Mauroy était de 51 ans. Cf. Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*, p. 397.

<sup>4</sup> Ce niveau d'études le distingue peu de ses collègues : 13 % des membres du second gouvernement Mauroy avaient un niveau primaire ou secondaire, 35 % un niveau licence/DES (ce qui était en l'occurrence le cas de Jean Auroux), 35 % une agrégation ou un doctorat, et enfin 17 % sortaient d'une grande école. *Ibid.*

Dès lors, il égrenait rapidement les différentes étapes d'un précoce et parfait *cursus honorum* d' élu local : maire de Roanne après avoir conduit en 1977 une liste d'union de la gauche et battu le maire sortant CDS, Paul Pillet, il devint député à la faveur des élections de 1978. Ayant entretemps quitté le CERES pour rejoindre le courant Mitterrand<sup>1</sup>, il connut aussi un début d'ascension au sein de l'appareil du PS. À l'instigation du député-maire de Grenoble Hubert Dubedout, il se spécialisa dans les questions de logement, ce qui le conduisit, après le congrès de Metz de 1979, à la fonction de Délégué national au Logement. Cela n'en faisait pas encore une figure socialiste de premier plan, puisqu'il n'appartenait ni au Comité directeur du parti ni à son Bureau exécutif, mais cela lui fournissait un premier espace politique à occuper. À l'Assemblée nationale, il assumait le rôle de chef de file du groupe socialiste sur ces questions. Son activité parlementaire entre 1978 et 1981 montre un député d'abord soucieux de défendre les intérêts économiques de sa circonscription et de son département, et d'illustrer les positions de son parti lorsque la question du logement venait à l'ordre du jour des discussions<sup>2</sup>. Au cours de la campagne présidentielle de 1981, il prolongea sa fonction en s'occupant également du logement au sein de l'équipe de campagne de François Mitterrand, et en intervenant sur le sujet dans les médias<sup>3</sup>.

### c) Un homme sans qualités ?

Le nouveau ministre du Travail était donc un élu local sans doute prometteur, mais sans grande surface politique, et par surcroît absolument pas spécialiste des questions dont son ministère avait la charge. Placé assez loin dans l'ordre protocolaire (il arrivait en 20<sup>e</sup> position dans le premier gouvernement Mauroy et en 24<sup>e</sup> dans le second), il avait pour seul bagage l'expérience que lui avaient apportée ses fonctions de député-maire d'une vieille région industrielle en crise. Au sein des deux premiers gouvernements Mauroy, il n'était certes pas le seul à endosser un rôle à contre-emploi, ni à découvrir son secteur d'activité en même temps

---

<sup>1</sup> Il figura au nombre des signataires de la motion A au congrès de Metz. *Le Poing et la Rose*, n°79, février 1979.

<sup>2</sup> Il déposa par exemple une proposition de loi relative à l'aménagement de la Loire (n°860) et une autre relative aux loyers et droits des locataires (n°889). Ses questions orales au gouvernement portèrent en 1978 sur le maintien de l'emploi dans l'industrie textile, le plan de redressement de Manufrance ; en 1979 sur la situation économique et sociale dans la Loire, sur l'emploi des maîtres auxiliaires, et sur les loyers et charges locales ; en 1980 de nouveau sur la situation économique dans le département de la Loire. Ses autres interventions en séance publique portent en écrasante majorité sur les questions de logement. Cf. ASSEMBLÉE NATIONALE, *Table nominative. Sixième législature 1978-1981*, p. 54-59.

<sup>3</sup> Il publia par exemple une tribune *ad hoc* dans *Le Monde*. Cf. Jean AUROUX, « Un échec majeur du septennat », *Le Monde*, 18 mars 1981.

que son ministère, ni même à tomber des nues lors de sa nomination. L'opacité volontairement entretenue autour des choix mitterrandiens a rendu ce cas de figure fréquent<sup>1</sup>.

Le maire de Roanne avait par ailleurs un profil social certes très atypique par rapport à beaucoup de ses prédécesseurs ministres de la V<sup>e</sup> République, mais qui correspondait assez bien aux grandes tendances induites par l'alternance. Brigitte Gaïti a ainsi montré que les ministres des gouvernements Mauroy se distinguaient – relativement – des précédents par leur trajectoire sociale et scolaire<sup>2</sup>. Davantage que des héritiers bénéficiant de ressources économiques préalables, ils étaient pour beaucoup des personnes dont l'ascension sociale avait été permise par la détention de titres scolaires. Cela permettait le retour de la figure de l'enseignant-ministre, très en vogue sous la IV<sup>e</sup> République, et faisait quelque peu reculer celle du haut fonctionnaire devenu ministre, fréquente sous la V<sup>e</sup> République<sup>3</sup>. En fait, Jean Auroux était assez représentatif d'un personnel gouvernemental socialiste aux longues années de militantisme, et qui avait souvent construit sa carrière politique nationale (pour lui encore modeste) à partir d'un ancrage local préalable. Dans l'analyse factorielle des correspondances que Brigitte Gaïti a réalisée pour étudier les propriétés sociales et les itinéraires politiques des ministres des gouvernements socialistes, Jean Auroux est de cette manière situé à la rencontre des « ressources électives » et des « ressources militantes », ce qui en faisait un intermédiaire entre les « notables » et les « militants » (à l'opposé des « technocrates » et des « apparatchiks<sup>4</sup> »).

Les propriétés sociales du ministre Auroux (origine sociale modeste, études littéraires, enseignant dans le technique, carrière politique issue d'abord d'un ancrage local), en faisait donc la parfaite antithèse des hauts fonctionnaires peuplant les cabinets ministériels de 1981. N'étant pas haut fonctionnaire, et n'étant pas passé par ces « écoles du pouvoir » que sont Sciences-Po et l'ENA<sup>5</sup>, il ne disposait pas d'une grande familiarité avec le fonctionnement de l'appareil d'État, ni du réseau préalable qui lui aurait permis de constituer sans hésiter son équipe de collaborateurs. Bernard Brunhes a évoqué devant nous comment il a tout de suite

---

<sup>1</sup> Florence HAEGEL, « Devenir ministre : l'apprentissage de la fonction ministérielle dans les deux premiers gouvernements de Pierre Mauroy », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 67.

<sup>2</sup> Brigitte GAÏTI, « « Politique d'abord » : le chemin de la réussite ministérielle dans la France contemporaine », *op. cit.*

<sup>3</sup> 30 % des ministres en poste entre 1981 et 1984 avaient comme dernière profession un métier d'enseignant (du primaire au supérieur). De 1959 à 1981, ils n'étaient que 5 % dans ce cas de figure. *Ibid.*, p. 62.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 80-81. Elle reproduite dans l'annexe 24.

<sup>5</sup> Pierre BIRNBAUM, *Dimensions du pouvoir*, Paris, Presses universitaires de France, 1984, 261 p.

perçu une très forte distance entre Jean Auroux et les attendus attachés au rôle de ministre, et comment il a joué le rôle de premier intermédiaire dans son apprentissage :

« [Jean Auroux] était le responsable du PS pour le Logement, donc je l'avais croisé, parce que je m'occupais de logement social. Il est arrivé là<sup>1</sup>, il ne savait rien. Les débuts étaient marrants d'ailleurs, parce que le gouvernement était formé – c'est anecdotique ce que je vais vous dire mais je trouve ça rigolo quand même – le gouvernement était formé le vendredi soir, Auroux a appris ça comme ça (personne ne le connaissait, sauf les spécialistes du logement et ses administrés de la ville de Roanne). [...] Le samedi matin, je fais mon boulot de conseiller social, j'ai appelé tous les ministres ou secrétaires d'État sociaux (il y en avait 12 !), parce qu'il fallait leur trouver un logement, un directeur de cabinet, leur expliquer ce qu'était leur ministère... Ils débarquaient ! Les socialistes n'avaient jamais été au pouvoir. Donc j'appelle Auroux, je lui dis : « on t'attend », et il me dit : « non, non, je reste là jusqu'à lundi parce que je ne peux pas venir tout de suite, je n'arrive que lundi soir ». J'ai trouvé ça gonflé moi, il voulait boire le champagne avec ses copains ! Et donc le lundi soir je vais le chercher à l'aéroport. Tous les autres ministres étaient déjà là, et moi j'étais emmerdé parce le premier Conseil des ministres devait avoir lieu le mercredi (c'était aussi une surprise, on avait maintenu le système du Conseil des ministres comme sous Giscard, pareil), et le Premier ministre voulait que dès ce moment là on fasse les augmentations du SMIC, des allocations familiales [...] et je n'avais pas de ministre ! J'ai donc fait avec les moyens du bord. Il n'y avait pas de ministre, il n'y avait personne pour préparer les dossiers du Conseil des ministres. [...] Le lundi soir, je vais le chercher, et je lui ai expliqué ce que c'était que le ministère du Travail : qu'est-ce qu'il y avait là-dedans comme directions, quel était son boulot, etc., et je l'ai aidé à former son cabinet, parce qu'il ne connaissait personne<sup>2</sup> ».

Cet épisode (qui, vingt-cinq ans après, faisait encore beaucoup sourire le conseiller de Pierre Mauroy lorsqu'il le racontait), n'est pas que pure anecdote. Il est révélateur du gouffre existant entre l'élu local sorti du rang et le haut fonctionnaire rompu aux subtilités de la pratique du pouvoir, gouffre qui se transforma très vite en handicap pour le nouveau ministre du Travail.

Parmi les hauts fonctionnaires des cabinets ministériels, tous ne partagèrent pas en effet l'amusement de Bernard Brunhes. Les propos acides envers le ministre Jean Auroux ne sont pas denrée rare. À titre d'exemple, voici le témoignage recueilli *a posteriori* par des journalistes : « C'était affligeant, se souvient l'un des membres de son cabinet<sup>3</sup>. Il confondait profit et chiffre d'affaires, investissement et amortissement. Il a fallu tout reprendre à zéro. Il

---

<sup>1</sup> Au ministère du Travail.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008. Nous avons pu vérifier que Jean Auroux a pris ses fonctions avec un peu de retard sur ses collègues, le mardi matin. Cf. *Libération*, 27 mai 1981.

<sup>3</sup> Du cabinet de Jean Auroux. La façon dont est présentée cette diatribe et ce qu'on peut en déduire de la personne qui l'a prononcée (appartenance au cabinet, statut revendiqué de haut fonctionnaire ou au moins de spécialiste du Travail, revendication de paternité quant à l'esprit des lois Auroux) réduit à un tout petit nombre les personnes susceptibles de correspondre à ce portrait robot. Il faut bien avouer que Martine Aubry elle-même vient alors automatiquement en tête (ou du moins dans les toutes premières places) des suspects.

a fini par s'y mettre, mais si on lui avait proposé de mettre en place la cogestion<sup>1</sup>, il aurait dit oui ». Et les auteurs de cet ouvrage de raconter que le nouveau ministre, le matin d'un rendez-vous important avec le président de la République à propos des 39 heures, avait oublié de se réveiller et avait été tiré de son lit par son directeur de cabinet...<sup>2</sup> De cette citation (où la condescendance ne se dissimule pas) ressortent des éléments qui sont sans doute propres au caractère personnel de Jean Auroux, mais qui selon nous reflètent aussi (d'abord ?) la distance sociale entre d'un côté un ministre dénué des compétences jugées légitimes dans le monde de la haute fonction publique (compétences que l'on n'apprend qu'à Sciences-Po et à l'ENA), et de l'autre les membres de son cabinet, tous experts blanchis sous le harnais des questions du travail.

Le nouveau ministre du Travail fut très tôt la cible d'un certain nombre de critiques extrêmement virulentes, remettant directement en cause sa capacité à tenir son poste. L'attaque la plus acerbe vint du directeur de cabinet de Pierre Mauroy. Dans une note pour le Premier ministre consacrée à l'organisation de la lutte contre le chômage, il procéda à l'exécution en règle du ministre du Travail<sup>3</sup>. Il y avait selon lui deux problèmes principaux entravant l'action gouvernementale : le premier était ce qu'il appelait un « défaut de cohérence », qui était en fait un manque général de discipline gouvernementale parmi les ministres. Le second était d'après lui la « faiblesse du ministre du Travail » :

« Elle est très généralement reconnue ; seul l'intéressé semble inconscient. Au dehors, elle nous fait du tort : les propos que tiennent Krasucki<sup>4</sup> et Chotard<sup>5</sup> sur M. Auroux sont consternants ; on compare le ministre du travail du gouvernement socialiste, à tel de ses prédécesseurs des gouvernements conservateurs (Boulin<sup>6</sup>, Fontanet<sup>7</sup>, Faure<sup>8</sup>, Jeanneney<sup>9</sup>...). Au-dedans, pour l'efficacité de notre action, il en résulte, notamment, quelque chose de dramatique (c'est le premier superlatif que j'emploie) : ce ministre laisse totalement en dehors du coup son administration ; or, c'est en regonflant et en utilisant celle-ci et ses annexes (ANPE, ASSEDIC...) que nous gagnerons, non en les doublant et en les démobilisant. Pour prendre une

---

<sup>1</sup> Cette citation s'insère dans un passage consacré à la mise en place des lois Auroux (qui n'introduisirent pas de cogestion, nous le verrons).

<sup>2</sup> Paul BUREL et Natacha TATU, *Martine Aubry, op. cit.*, p. 84-85.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 20 septembre 1981. Ce document est reproduit dans l'annexe 52.

<sup>4</sup> Secrétaire et leader de fait de la CGT

<sup>5</sup> Vice-président du CNPF et principal négociateur patronal.

<sup>6</sup> Robert Boulin (1920-1979), ministre du Travail et de la Participation dans le troisième gouvernement de Raymond Barre, d'avril 1978 à sa mort.

<sup>7</sup> Joseph Fontanet (1921-1980), ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population dans le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas (juin 1969-juillet 1972).

<sup>8</sup> Edgar Faure (1908-1988), ministre d'État, chargé des Affaires sociales du gouvernement de Pierre Messmer (juillet 1972-avril 1973).

<sup>9</sup> Jean-Marcel Jeanneney, ministre des Affaires sociales des troisième et quatrième gouvernements Pompidou (janvier 1966-mai 1968).

image : n'est-ce pas ce ministère-là qu'un gouvernement socialiste aurait du promouvoir ministère d'État, ou installer sur la montagne S<sup>te</sup> Geneviève<sup>1</sup> ? Avec ce ministre inconsistant, incapable de mobiliser ses troupes, nous faisons l'inverse même ».

Pour mettre en perspective ce paragraphe au vitriol, Robert utilisa une note de bas de page, affirmant : « J'ai pesé mes mots. D'autant que Jean Auroux, que j'ai côtoyé aux HLM et au PS, qui m'a reçu chaleureusement à Roanne, est un ami ». Cette mise en pièces était conclue, assez logiquement, par la recommandation de changer de ministre.

Comme elle ne fut pas suivie d'effet, on peut en déduire que Pierre Mauroy ne fut pas convaincu par cette argumentation, sans que l'on puisse en dire beaucoup plus<sup>2</sup>. Robert Lion ne renonça pas en tout cas à son idée<sup>3</sup>. Tout ceci doit être lu en gardant à l'esprit les éléments de sociologie que nous avons évoqués précédemment. Fils d'un ingénieur des Mines, passé lui-même par le lycée Janson-de-Sailly et par Sciences-Po, énarque, inspecteur des Finances, Robert Lion faisait figure de représentant quasi-paradigmatique de ces grands commis de l'État issus de milieux aisés, et il n'était pas connu pour être d'un abord extérieur extrêmement facile<sup>4</sup>.

Nous reviendrons ultérieurement sur l'argument principal employé par le directeur de cabinet de Pierre Mauroy (à savoir l'incapacité de Jean Auroux à mobiliser son administration), mais il faut noter que la mention des critiques formulées par les dirigeants syndicaux et patronaux n'était pas non plus explicable seulement par l'argument de la distance sociale et des habitus divergents. Attaqué de tous les côtés, Jean Auroux était réellement un ministre fragile. Les premiers contacts de Jean Auroux avec les directions des centrales syndicales et des organisations patronales furent également difficiles. Était-ce la conséquence de la personnalité atypique du ministre ? Cela a pu jouer, mais tout ne peut pas être réduit à cette variable. Prenons le cas du leader de la CGT, Henri Krasucki : il fut certes immédiatement très critique envers le nouveau ministre du Travail, mais il n'épargna pas non plus les collègues de ce dernier (hormis bien sûr les quatre communistes). Très vite, il se plaignit au cabinet de Pierre Mauroy de ce que les ministres le « menaient en bateau », et il

---

<sup>1</sup> Allusion à Jean-Pierre Chevènement, alors ministre d'État, ministre de la Recherche et de la technologie du gouvernement Mauroy, qui venait de se voir attribué les locaux autrefois occupés par l'École polytechnique (partie en banlieue dans les années 1970) sur la montagne Sainte-Geneviève.

<sup>2</sup> La note de Robert Lion a été annotée par Pierre Mauroy : « Vu. Affaire traitée verbalement ». Pierre Mauroy était un homme de paroles plus que d'écrit... au grand malheur de l'historien !

<sup>3</sup> FJJ-FJJ-CAS fonds Mauroy, SP21, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 5 décembre 1981. Le directeur de cabinet suggère de nouveau dans cette note de changer de ministre du Travail.

<sup>4</sup> Jacques Fournier le qualifie ainsi dans ses souvenirs d' « inspecteur des finances un peu rugueux », et laisse entendre que son remplacement à la tête du cabinet de Pierre Mauroy par Michel Delebarre l'a grandement soulagé. Cf. *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, *op. cit.*, p. 299.

demanda à ce qu'ils soient « plus francs<sup>1</sup> ». Les souvenirs de Thierry Pfister montrent également que le dirigeant de la CGT était prompt à distribuer les blâmes aux membres du gouvernement lorsqu'il rencontrait le Premier ministre, sans que Jean Auroux n'ait en rien une clause d'exclusivité<sup>2</sup>.

En fait, les archives montrent que la mauvaise appréciation que Krasucki avait de Jean Auroux avait sans doute plus à voir avec ses décisions qu'avec sa personne. C'était par exemple le cas à propos de l'amnistie votée après l'élection présidentielle, qu'il jugea insuffisante, et plus largement des contentieux qui mettaient face à face des syndicalistes CGT et des directions de grandes entreprises, privées comme publiques. La CGT avait immédiatement transmis une liste de situations litigieuses, en demandant une intervention politique à leur propos<sup>3</sup>. La manière dont le ministère du Travail répondit à ces sollicitations provoqua la très grande irritation d'Henri Krasucki. Dans une lettre adressée à Georges Séguy, Jean Auroux refusa en effet nettement de faire les pressions demandées auprès des entreprises nationales, affirmant se situer « dans le cadre de la loi », et uniquement dans celui-ci<sup>4</sup>. Au-delà, les choses devaient selon lui se régler par la négociation entre partenaires sociaux. Henri Krasucki commenta en marge : « Alibi. Citroën Peugeot<sup>5</sup> etc. et méthodes patronales. Ministre du travail ou Ponce-Pilate ? ». Quelques jours plus tard, il se plaignit de cette attitude à Bernard Brunhes, dénonçant les « lenteurs inacceptables » et les « entraves » existant dans les entreprises nationales, et « critiqu[ant] sévèrement le Ministre du Travail et le cabinet<sup>6</sup> ». Robert Lion a probablement exploité cet accès d'irritation pour mettre en valeur ses propres critiques.

Malgré toutes ces nuances, il n'en reste pas moins que le maire de Roanne a peiné à s'imposer politiquement. Ces difficultés doivent aussi à ce qu'il a été immédiatement dépouillé d'une bonne partie de ses attributions. Le Premier ministre prit lui-même directement en charge le dossier de la réduction du temps de travail, ce qui par conséquent l'a

---

<sup>1</sup> Archives personnelles de René Cessieux, carnet de notes « Juillet 1981 », compte-rendu d'une réunion avec la CGT, sans date (entre le 22 et le 27 juillet 1981).

<sup>2</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, op. cit., p. 111.

<sup>3</sup> Archives de la CGT, 7 CFD 140, compte-rendu de la rencontre de la délégation CGT avec le ministre du Travail le jeudi 5 juin à 15 heures ; courrier de Philippe Munck [permanent au bureau confédéral] à Gilbert Cornu [membre du cabinet de Jean Auroux], 23 juin 1981.

<sup>4</sup> Archives de la CGT, 7 CFD 140, courrier de Jean Auroux au Secrétaire général de la CGT [Georges Séguy], 11 septembre 1981. Souligné dans le texte original.

<sup>5</sup> Peugeot et Citroën étaient caractérisées à cette époque par une politique de répression syndicale systématique. Cf. Nicolas HATZFELD et Jean-Louis LOUBET, « Les conflits Talbot, du printemps syndical au tournant de la rigueur (1982-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 151-160.

<sup>6</sup> AN 1985074/33, compte-rendu de l'audience de la délégation CGT auprès de Bernard Brunhes le 14 septembre 1981.

placé dans une position de retrait forcé sur un sujet pourtant tout à fait majeur, lui qui avait déclaré au *Monde* vouloir être « le ministre des trente-cinq heures<sup>1</sup> ». Cette réforme-là ne fut pas la sienne. Son autorité fut par la suite constamment rognée par une série d'ajustements administratifs qui le défavorisèrent systématiquement. À l'automne 1981, la prise en charge directement par Pierre Mauroy de la « bataille contre le chômage », puis la mise sur pied d'une Mission nationale de lutte pour l'emploi, confiée à un proche du Premier ministre, l'ancien directeur du Crédit Lyonnais Jean Saint-Geours, diminua encore son influence, alors qu'il avait déjà sous son autorité l'administration chargée normalement de remplir cette mission (à savoir la Délégation à l'Emploi). Le recours à la procédure des ordonnances pour légiférer en matière sociale, lui retira au même moment le rôle moteur qu'il aurait pu jouer en ce domaine, puisque dans la pratique elles furent très largement mises au point à Matignon. La seule grande réforme où le ministère du Travail disposa d'une relative autonomie fut celle instituant des droits nouveaux pour les travailleurs, et encore nous faudra-t-il là encore nuancer<sup>2</sup>. Sa trajectoire protocolaire enregistra ces difficultés, puisqu'il fut rétrogradé en juillet 1982 au rang de ministre délégué chargé du Travail, l'Emploi lui étant retiré au profit d'un Secrétariat d'État dirigé par Jean Le Garrec.

Ainsi, des trois pôles du pouvoir exécutif, celui qui prédominait en matière sociale était très nettement Matignon. L'Élysée ne se mêlait qu'à la marge de ces sujets, tandis que la faiblesse politique du ministre du Travail l'empêchait de jouer un rôle de premier plan. Laissons de côté les ministres pour un moment, et tournons-nous maintenant du côté des conseillers ministériels peuplant les cabinets : ceux que Monique Dagnaud et Dominique Mehl ont appelé « l'élite rose<sup>3</sup> ».

### ***B. Les cabinets ministériels : tout le pouvoir aux technocrates ?***

L'hostilité de Robert Lion envers Jean Auroux, ainsi que les critiques d'Henri Krasucki envers le cabinet de Jean Auroux montrent l'importance des cabinets ministériels dans la mécanique politico-sociale à l'œuvre en 1981. Leur composition et leur influence – réelle ou supposée – ont plus généralement fait couler beaucoup d'encre : la nouvelle élite politico-administrative qui investit les cabinets ministériels et le sommet des directions ministérielles à

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 7 juillet 1981.

<sup>2</sup> Chapitre 4.

<sup>3</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, *op. cit.*

l'occasion de l'alternance de 1981 a été scrutée à la loupe par de très nombreux auteurs<sup>1</sup>. Une question fondamentale traverse l'ensemble de ces travaux : l'alternance de 1981 a-t-elle aussi concerné les cabinets ministériels et la haute administration, ou les mêmes personnes sont-elles restées en place malgré le changement politique ?

## **1. Tournant technocratique et homogénéité des élites des politiques publiques**

L'enjeu sous-jacent est tout sauf mineur : c'est celui de l'emprise des élites technocratiques sur la définition et sur la conduite des affaires publiques. La prédominance revient-elle réellement aux élus de la nation, comme cela devrait être la conséquence normale de l'onction électorale, ou bien ces derniers doivent-ils s'effacer, bien malgré eux, derrière les énarques qui les entourent ? Cette question n'est pas spécifique au premier septennat de François Mitterrand, mais elle se pose tout spécialement à son endroit, car les évolutions des politiques publiques menées au cours de cette période ont très fréquemment été lues à l'aune de la question technocratique. L'idée que l'élection de François Mitterrand aurait permis le remplacement des anciennes élites ayant dirigé le pays depuis 1958 par une nouvelle génération, au profil d'abord politique et militant, est une idée aussi tenace que répandue. Par surcroît, les virages de la politique économique menée entre 1981 et 1984 (ou, pour le dire plus simplement, le « tournant de la rigueur » et la conversion des socialistes au néolibéralisme) ont été mis en relation avec le remplacement progressif de ces premières équipes de militants par de nouvelles cohortes de technocrates ne se différenciant que fort peu de celles ayant peuplé les ministères avant 1981.

### **a) Stabilité des élites du social, confiscation du pouvoir ?**

Cette interprétation n'est pourtant pas la bonne. Le politiste Pierre Mathiot, qui a étudié les acteurs politico-administratifs définissant les politiques de l'emploi durant les années 1980, est parvenu à la conclusion que chercher à déterminer le moment du remplacement des hauts fonctionnaires au profil « militant » par d'autres davantage gestionnaires et

---

<sup>1</sup> Pierre BIRNBAUM (dir.), *Les élites socialistes au pouvoir, op. cit.* ; Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*

« technocrates » est un leurre<sup>1</sup>. Cette idée d'un remplacement est invoquée de manière permanente par les acteurs qu'il a rencontrés, mais il est impossible de repérer concrètement une telle substitution d'élites au cours de cette période. Sa conclusion est donc que ce sont les pratiques qui ont changé, pas les acteurs. On ne peut expliquer le basculement vers le néolibéralisme par la substitution d'une élite à une autre<sup>2</sup>. Ce fait ressort de manière éclatante de l'enquête rétrospective par questionnaire qu'il a menée conjointement avec Frédéric Sawicki à la fin des années 1990. Étudiant les cabinets des Premiers ministres, ceux des ministres de l'Économie et des Finances et des Affaires sociales (mais pas celui du Travail, et pas non plus celui de l'Élysée), les deux politistes ont pu analyser les propriétés sociales et professionnelles des membres des cabinets ministériels socialistes en place entre 1981 et 1993<sup>3</sup>. Le gouvernement Fabius ne constitue pas une rupture profonde dans les profils, contrairement à ce qui a souvent été dit. Ce constat a conduit Pierre Mathiot à conclure à l'existence d'une élite sectorielle homogène, stable dans le temps, tirant profit de l'existence de lieux de socialisation communs pour élaborer une vision globalement semblable des problèmes du secteur, et dotée d'un « monopole de l'expertise légitime » du fait des positions qu'ils occupent dans les points clés de l'administration<sup>4</sup>.

Le problème de la confiscation du pouvoir par une étroite élite administrative a été par ailleurs récemment remis sur le devant de la scène scientifique par le politiste William Genieys. Il en a fait, sous une forme très sophistiquée conceptuellement, le cœur de ses travaux de sociologie politique<sup>5</sup>. Depuis un peu plus d'une dizaine d'années, il s'est employé à mettre en évidence l'existence, dans certains secteurs, d'« élites des politiques de l'État<sup>6</sup> ». Il les identifie là où existent des noyaux de hauts fonctionnaires, qui, restant en poste malgré

---

<sup>1</sup> Pierre MATHIOT, « Une technocratie du chômage ? Les acteurs de la politique de l'emploi et la technicisation de l'action publique (1981-1999) », in Vincent DUBOIS et Delphine DULONG (dir.), *La question technocratique : de l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 169-186 ; *Acteurs et politiques de l'emploi en France : 1981-1993*, Paris, L'Harmattan, 2001, 342 p ; « Les acteurs administratifs dans la production de politiques publiques sociales. "Pouvoir" et marges de jeu d'une élite sectorielle », in Françoise DREYFUS et Jean-Michel EYMERI (dir.), *Science politique de l'administration : une approche comparative*, Paris, Économica, 2006, p. 87-101.

<sup>2</sup> Pierre MATHIOT, « Une technocratie du chômage ? Les acteurs de la politique de l'emploi et la technicisation de l'action publique (1981-1999) », *op. cit.*

<sup>3</sup> Pierre MATHIOT et Frédéric SAWICKI, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France (1981-1993) : recrutement et reconversion. 1) Caractéristiques sociales et filières de recrutement », *Revue française de science politique*, février 1999, vol. 49, n° 1, p. 3-30 ; « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France : recrutement et reconversion. 2) Passage en cabinet et trajectoires professionnelles », *Revue française de science politique*, avril 1999, vol. 49, n° 2, p. 231-264.

<sup>4</sup> Pierre MATHIOT, « Les acteurs administratifs dans la production de politiques publiques sociales. « Pouvoir » et marges de jeu d'une élite sectorielle », *op. cit.*, p. 97.

<sup>5</sup> William GENIEYS, *Sociologie politique des élites*, Paris, Armand Colin, 2011, 368 p.

<sup>6</sup> William GENIEYS, *L'élite des politiques de l'État*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 274 p.

les alternances politiques, « se constituent en groupes relativement homogènes, en jouant sur des logiques d'agrégation autour d'une vision des politiques, en privilégiant le développement de carrières sectorielles, et dont le but consiste à affirmer l'avantage institutionnel de l'État »<sup>1</sup>. Ces élites des politiques de l'État, participant en amont aux débats qui préludent aux réformes de politiques publiques, occupant en aval les positions clé du pouvoir, peuvent selon lui intervenir directement dans les processus de décision, et disposeraient de ce fait d'une « autonomie politique, plus ou moins manifeste, à l'égard des groupes d'intérêts et des élites gouvernantes »<sup>2</sup>.

Cette théorie est importante pour notre travail, car un de secteurs où William Genieys identifie l'existence d'une telle élite est précisément le secteur social<sup>3</sup>. D'après lui, une « élite du *Welfare* » a très largement modelé, depuis plusieurs décennies, les politiques publiques de la protection sociale. À l'appui de sa démonstration, il délimite trois « générations » dont il met en valeur les caractéristiques et les trajectoires : entre les « grands anciens » des années 1970 et les « gestionnaires » d'aujourd'hui existerait une « génération 81 », arrivée aux postes de décision dans les valises des socialistes<sup>4</sup>. Pour des raisons de découpage sectoriel des politiques publiques, la population de hauts fonctionnaires qu'il a étudiée n'est pas exactement la même que celle qui nous intéresse ici : la protection sociale n'est pas le travail, ni le secteur de l'emploi. Mais, nous l'avons vu, Pierre Mathiot était arrivé à des conclusions très proches, quoique avec un vocabulaire différent. Par ailleurs, les secteurs ne sont pas si cloisonnés que cela : il existe par exemple des objets communs (la retraite étant le principal d'entre eux), et nous croiserons donc, au fil du présent travail, certains des noms de la « génération 81 » mise en valeur par William Genieys<sup>5</sup>. Surtout, la question posée par ce dernier – celle de l'autonomie des élites sectorielles par rapport aux élus, à la fois dans la définition des politiques publiques et dans les processus de prise de décision – est une question décisive. Il s'agit en fait de savoir si les politiques de l'emploi et du travail menées entre 1981 et 1986 ont été le reflet des orientations politiques définies au préalable au sein du parti socialiste, ou bien si elles ont été élaborées par une technocratie non élue.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>3</sup> William GENIEYS et Patrick HASSENTEUFEL, « Entre les politiques publiques et la politique : l'émergence d'une « élite du *Welfare* » ? », *Revue française des affaires sociales*, décembre 2001, n° 4, p. 41-50 ; William GENIEYS, *L'élite des politiques de l'État*, *op. cit.*, p. 143-247.

<sup>4</sup> William GENIEYS, *L'élite des politiques de l'État*, *op. cit.*, p. 209-228.

<sup>5</sup> C'est notamment le cas de François Mercereau, qui fut membre du cabinet de Nicole Questiaux puis de celui de Pierre Bérégovoy au ministère de la Solidarité nationale.

b) Les filières de recrutement de l'élite rose en matière sociale : Commissariat général du Plan...

Répondre à cette question suppose de se pencher sur la population de conseillers ayant peuplé les trois pôles du pouvoir exécutif en charge les politiques du travail et de l'emploi en 1981, Élysée, Matignon et ministère du Travail. Nous ne les étudierons pas séparément, mais de concert, car des effets de réseau se donnent à voir en leur sein, qui justifient de ne pas les disjoindre. Nous étudierons donc ultérieurement les cabinets de Nicole Questiaux et de Pierre Bérégovoy, au moment d'aborder les chantiers spécifiques que furent la retraite à 60 ans et la gestion de l'assurance-chômage<sup>1</sup>. Avant de commencer, il faut également noter qu'à partir de 1982, des changements de postes et de découpages ministériels rendirent plus complexe l'organisation du secteur Emploi-Travail : de la même manière, nous y reviendrons le moment venu<sup>2</sup>.

Qu'en était-il donc des cabinets de François Mitterrand, Pierre Mauroy et Jean Auroux ? Premier trait saillant, les équipes en charge du social de manière générale, et plus spécialement du secteur Travail-Emploi, étaient marquées par le passage d'un grand nombre d'entre eux au Commissariat général du Plan (CGP), lequel fut en 1981 une pépinière de conseillers ministériels de gauche. Certes, son influence déjà plus celle du temps de Jean Monnet<sup>3</sup>. Depuis le mitan des années 1960, le CGP avait progressivement perdu de son aura, et la crise de 1973 avait semblé sonner définitivement le glas de l'aspiration à un ordonnancement concerté de la croissance, qu'il avait représenté jusque là. Pis, les turbulences de la conjoncture économique mondiale et l'insertion internationale toujours plus forte de l'économie française avaient, aux yeux des plus libéraux, sapé les fondements mêmes de l'idée de planification. « Mythe fondateur » du temps du gaullisme triomphant, la planification et le Plan étaient devenus dans les années 1970 l'objet d'un discours de déploration de l'âge d'or perdu<sup>4</sup>. Les partis de gauche, et au premier chef le PS, n'étaient d'ailleurs pas les derniers lorsqu'il s'agissait d'accuser les gouvernements de droite d'avoir sacrifié toute ambition de planification<sup>5</sup>. Dans la décennie 1970, le rôle du CGP avait été de

---

<sup>1</sup> Cf. chapitres 6 et 9.

<sup>2</sup> Cf. annexe 17 (composition des gouvernements Mauroy).

<sup>3</sup> Henry ROUSSO (dir.), *De Monnet à Massé : enjeux politiques et objectifs économiques dans le cadre des quatre premiers Plans (1946-1965)*, Paris, éditions du CNRS, 1986, 245 p ; *La planification en crises : 1965-1985*, Paris, éditions du CNRS, 1987, 230 p.

<sup>4</sup> Henry ROUSSO, « La fin de l'âge d'or », in Henry ROUSSO (dir.), *La planification en crises : 1965-1985.*, Paris, éditions du CNRS, 1987, p. 10-11.

<sup>5</sup> Jean-François BIARD, « La tradition socialiste, projets et pratiques », in Henry ROUSSO (dir.), *La planification en crises : 1965-1985.*, Paris, éditions du CNRS, 1987, p. 183-197.

plus en plus limité à celui d'un cabinet d'expertise rattaché au gouvernement, alors que son travail de prospective et de réflexion à moyen et à long terme, mené avec les partenaires sociaux dans les cadres des commissions de préparation des plans quinquennaux, s'effaçait progressivement devant la recherche de recettes plus immédiatement mobilisables pour les gouvernements en place.

Ce déclin relatif avait favorisé l'accueil au sein du CGP d'un nombre croissant de hauts fonctionnaires marqués à gauche, qui y trouvaient refuge d'autant plus aisément que les gouvernements de droite ne cherchaient pas à faire obstacle à leur entrée dans cet organisme, devenu désormais relativement périphérique. Bien évidemment, le poste de Commissaire au Plan lui-même était un poste sensible, et il n'avait aucune chance de revenir à un adversaire des gouvernements en place. En revanche, dans les échelons inférieurs ou moyens, et même parmi les chefs de service, les hommes de gauche, s'ils n'étaient pas seuls en place, ne manquaient pas<sup>1</sup>. C'était peut-être plus spécialement le cas au sein du Service des affaires sociales. Celui-ci avait été fondé au début des années 1960 ; il avait Jacques Delors comme premier chef. Lorsqu'en 1969 ce dernier était allé conseiller Jacques Chaban-Delmas à Matignon, son successeur avait été Jacques Fournier, maître des requêtes au Conseil d'État, et par ailleurs militant socialiste très actif. Ce dernier resta à la tête du service des affaires sociales jusqu'en 1972, date à laquelle il fut remplacé par un administrateur de l'INSEE, ancien des cabinets de Michel Debré et de Valéry Giscard d'Estaing, Jean Daney de Marcillac. Mais, après cet intermède, le Service retourna à un homme de gauche, en la personne du polytechnicien et administrateur de l'INSEE Bernard Brunhes, qui le dirigea de 1976 à 1981. Chacun de ces trois chefs du Service social occupa un poste stratégique lors de l'alternance, Jacques Delors comme ministre de l'Économie et des Finances, Jacques Fournier comme Secrétaire général adjoint de l'Élysée, et Bernard Brunhes comme Conseiller du Premier ministre, chargé des Affaires sociales.

C'est ce dernier qui, nous l'avons déjà vu, joua un rôle déterminant dans la constitution des cabinets du secteur social, fournissant premières consignes et directeurs de cabinet aux nouveaux titulaires des postes ministériels<sup>2</sup>. À bien des égards, il fut deux années durant le

---

<sup>1</sup> Interrogés sur ce point, les témoins divergent à la marge sur le degré d'imprégnation d'une sensibilité de gauche au sein du CGP, mais reconnaissent tous l'existence d'un noyau important de planificateurs de gauche. Pour René Cessieux, qui fit partie du Service des affaires sociales entre 1975 et 1980, le CGP était « clairement à gauche » dans les années 1970, tandis que pour François Stasse, membre du Service du financement puis directeur de cabinet du Commissaire au Plan, le CGP était une « maison pluraliste, même s'il y avait des raisons de dire qu'il y avait de nombreux gens de gauche ». Entretien avec René Cessieux, 16 septembre 2009, et entretien avec François Stasse, 20 avril 2011.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

personnage clé de toute l'action sociale du gouvernement Mauroy. Ayant fait Sciences-Po et l'ENSAE en plus de Polytechnique, il avait commencé une carrière d'économiste et de statisticien à l'INSEE, mêlant les aspects techniques (il était l'auteur d'un manuel de comptabilité nationale réédité à de multiples reprises<sup>1</sup>) et administratifs (il participa, comme directeur de cabinet du directeur de l'INSEE Jean Ripert, à la réforme de l'institut statistique)<sup>2</sup>. Après un intermède international, il entra au Plan en 1975, toujours comme directeur de cabinet de Jean Ripert (celui-ci était entretemps devenu Commissaire au Plan), puis il devint rapidement chef du Service des affaires sociales, ce qu'il resta jusqu'en mars 1981. L'ancien chef du Service des affaires sociales du Plan, à qui Pierre Mauroy laissa les mains libres pour constituer son équipe de collaborateurs, choisit, en raison de l'urgence à laquelle il devait faire face (la préparation des textes augmentant le SMIC et les minima sociaux), de faire venir auprès de lui ses habituels collaborateurs du Plan<sup>3</sup>. L'ensemble des conseillers de Matignon chargés du secteur social venaient donc du Commissariat général du Plan, à une exception près que nous expliquerons plus loin<sup>4</sup>.

En faisant appel à Bernard Brunhes, Pierre Mauroy imitait ce que Jacques Chaban-Delmas avait fait en 1969 lorsqu'il avait nommé Jacques Delors comme conseiller à Matignon, et il faisait venir quelqu'un qui était à la fois un expert du social et un expert du fonctionnement de l'État. La fonction de chef du Service des Affaires sociales impliquait en effet que son titulaire prenne part à tous les débats importants en matière sociale, tandis que la position quelque peu décalée du CGP dans l'appareil d'État lui permettait d'être en contact (sans en faire partie de plain-pied) avec l'ensemble des administrations du secteur. C'est cette connaissance intime du social et des rouages administratifs qui explique selon Bernard Brunhes qu'il ait été recruté immédiatement par le nouveau Premier ministre :

« C'est assez logiquement que Pierre Mauroy, cherchant un conseiller social, est allé prendre le chef du Service des affaires sociales du Commissariat général au Plan. À l'époque le Plan c'était une structure très importante, non pas en nombre, mais dans le jeu politique et

---

<sup>1</sup> Bernard BRUNHES, *Présentation de la comptabilité nationale française*, Paris, Dunod, 1991, 92 p. (première édition 1969).

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>3</sup> « J'ai appelé mes collaborateurs au Commissariat au Plan. Je leur ai dit : "venez m'aider !" Ils sont venus, on a travaillé tout le week-end, et ils sont restés trois ans ». *Ibid.*

<sup>4</sup> Les collaborateurs de Bernard Brunhes transportés du Plan à Matignon étaient Dominique Alduy (en charge des questions concernant les femmes), Patrice Corbin (Santé et Sécurité sociale), Christian Rollet (Personnes âgées et retraite) et René Cessieux (Travail). Ce dernier arriva à Matignon seulement le 1<sup>er</sup> juillet 1981, en remplacement de Marie-Thérèse Join-Lambert, une ancienne du Service des affaires sociales du CGP dans les années 1960, et qui en mai 1981 était rapporteur adjoint du CERC (Centre d'étude des revenus et des coûts). Après quelques semaines à Matignon, elle choisit de retourner au Plan pour succéder à Bernard Brunhes à la tête du Service des affaires sociales.

administratif, puisque le Commissariat général au Plan était à la fois [...] un lieu de réflexion, un lieu de concertation très puissant, et un lieu de conseil au gouvernement. [...] À l'époque on pouvait faire venir le patron du patronat ou le patron de la CGT, ils venaient ! On avait donc à la fois les fonctionnaires (qui étaient ravis de venir là parce que ça leur sortait de leur train-train quotidien), les partenaires sociaux et puis les experts : on avait même de l'argent pour financer des recherches. [...] Les six ans que j'y ai passé, pour l'essentiel comme chef du service des affaires sociales, je les ai passées à travailler sur tous les grands problèmes sociaux de la République, avec les partenaires sociaux, dans les commissions santé, affaires sociales, revenus, logement social, évolution de la fonction publique, etc. Tout ce qui est social, au sens large (la formation professionnelle...). [...] Il faut voir que 1981, c'était quelque chose ! On avait l'impression de faire la révolution ! [...] La plupart des ministres n'étaient pas encore dans le jeu administratif, la plupart des gens qui sont arrivés au pouvoir ne connaissaient pas le fonctionnement de l'État. Il y avait très peu de ministres, dans ceux qui ont été nommés, qui connaissaient le fonctionnement de l'État. Donc Mauroy, de façon logique, a été chercher pour son cabinet, en-dehors de gens qui étaient proches de lui, des gens qui connaissaient le fonctionnement de l'État »<sup>1</sup>.

Cette description nous apparaît assez juste, au moins dans le cas du ministère du Travail. Jean Auroux nous a de cette manière expliqué avoir eu des difficultés à attirer des hauts fonctionnaires de qualité, difficultés qu'il met sur le compte du manque de prestige de son ministère ainsi que de son dénuement matériel, mais que l'on peut aussi interpréter à l'aune de la faiblesse de ses ressources relationnelles dans la haute fonction publique<sup>2</sup>. C'est ainsi que le maire de Roanne choisit comme directeur de cabinet l'ancien adjoint de Bernard Brunhes au Service des affaires sociales, Michel Praderie, qui après son passage au CGP était allé exercer ses fonctions à la Délégation à l'Emploi. L'importance du CGP comme vivier de recrutement se mesure également à ce que son apport ne se limita pas aux recrutements impulsés par Bernard Brunhes, ni même aux spécialistes du social : parmi les économistes qui peuplèrent les cabinets, beaucoup avaient également fait une partie de leur carrière au sein du Plan<sup>3</sup>. À l'Élysée, la conseillère technique en charge des questions sociales au sein du Secrétariat général, Yannick Moreau, dont le nom avait été suggéré à François Mitterrand non par Bernard Brunhes mais par Jacques Fournier<sup>4</sup>, avait elle aussi été chargée de mission au sein du CGP entre 1975 et 1978.

---

<sup>1</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> « J'essayais de faire venir des énarques. J'avais fait quelques repas, des petits-déjeuners copieux... à part Martine Aubry, qui avait envie, et Pierre-Louis Rémy... "C'est combien les primes chez vous ? Parce qu'à Bercy (sic), c'est tant". Je n'avais pas d'argent, ni les bagnoles, etc. » Entretien du 4 avril 2008.

<sup>3</sup> Citons, sans prétention d'exhaustivité, François Stasse et Alain Boubil à l'Élysée, Henri Guillaume à Matignon...

<sup>4</sup> Son nom avait été suggéré par Jacques Fournier, lui-même Conseiller d'État. Cf. Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 240.

### c) ... et Conseil d'État

Le cas de Yannick Moreau illustre d'ailleurs une autre filière de recrutement des experts du social, celle passant par le Conseil d'État. Comme son mentor à l'Élysée, elle appartenait à l'institution du Palais-Royal, qu'elle avait intégrée à sa sortie de l'ENA en 1971<sup>1</sup>, et elle faisait partie de ces juristes ayant choisi, dans le sillage de ce prestigieux grand ancien qu'était Pierre Laroque, de faire leur carrière dans le secteur social. Les exemples de ce type de trajectoire n'étaient pas rares dans les différents cercles du pouvoir socialiste. On peut grossièrement distinguer deux générations. La première est celle des héritiers directs de Pierre Laroque, Jacques Fournier et Nicole Questiaux. Le premier, Secrétaire général adjoint de l'Élysée durant la première année du septennat, entra au Conseil d'État en 1953 et, nous l'avons dit, dirigea ensuite le Service des affaires sociales du Plan entre 1969 et 1972. La seconde, ministre de la Solidarité nationale en mai 1981, avait intégré le Conseil d'État deux ans après Jacques Fournier, et avait fait le choix du social dès le début des années 1960<sup>2</sup>. Au cours des années 1970, ils assurèrent conjointement le cours de politiques sociales de Sciences-Po (ils y succédèrent à Pierre Laroque), en en tirèrent un manuel massif qui, plusieurs fois réédité, fut longtemps la bible de nombreux étudiants et des préparateurs à l'ENA<sup>3</sup>.

Le duo Fournier-Questiaux entraîna dans son sillage une seconde génération de membres du Conseil d'État cumulant les positions experts du social et de militants socialistes (ou socialisants). Le directeur de cabinet de la ministre Nicole Questiaux, Daniel Fabre, en est un bon exemple : entré au Conseil d'État en 1967, il était ensuite passé par le Service des affaires sociales du Plan, à l'époque où il était dirigé par Jacques Fournier<sup>4</sup>. Outre Yannick Moreau déjà citée, c'était aussi le cas de Jean-Louis Bianco, entré à l'ENA puis au Conseil d'État en même temps que cette dernière, et qui fut rapporteur de la commission Vie sociale du VII<sup>e</sup> Plan en 1976. Il fit ensuite un passage au ministère de la Santé entre 1976 et 1979, avant de devenir en 1981 chargé de mission au cabinet de la présidence de la République, puis Secrétaire général de l'Élysée lorsque Pierre Bérégovoy libéra le poste pour aller au gouvernement<sup>5</sup>. On pourrait enfin signaler le cas de Thierry Le Roy, entré au Conseil d'État

---

<sup>1</sup> Elle y était maître des requêtes en 1981.

<sup>2</sup> Un examen détaillé de son parcours figure dans le chapitre 3.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social : situations, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 1976, 1103 p.

<sup>4</sup> Roland DRAGO, Jean IMBERT, Jean TULARD et François MONNIER (dir.), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État : 1799-2002*, Paris, Fayard, 2004, p. 722.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 3 juillet 1982.

en 1974, et qui un an plus tard avait participé, sous la houlette de Michel Praderie, à la rédaction du rapport du Comité emploi et travail réuni dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Refusé à l'Élysée malgré l'appui de Jacques Fournier<sup>1</sup>, il fut d'abord directeur de cabinet du secrétaire d'État aux Immigrés François Autain, avant d'intégrer l'équipe sociale de Bernard Brunhes, où il participa à la rédaction des ordonnances sociales de 1982<sup>2</sup>.

#### d) Le Plan comme institution homogénéisatrice de l'élite du social

Ce dernier point nous conduit à souligner le fait que, au-delà de son rôle de vivier de recrutement, le CGP et ses multiples commissions avaient aussi et surtout servi, durant les années 1970, de point de rencontre entre hauts fonctionnaires venus de ministères différents et aux parcours très divers. Il fut par là-même le creuset d'un certain nombre de projets économiques et sociaux, mis au point par ce qui devint progressivement un véritable réseau d'experts à la sensibilité très proche. Ce réseau tenta, une fois l'alternance venue, de transposer ces projets dans la réalité. Ceux des membres de cabinets qui n'avaient pas exercé de fonctions au sein du CGP avaient cependant inmanquablement eu affaire à lui, car la carrière de haut fonctionnaire du social conduisait presque inmanquablement à faire partie, à un moment ou à un autre, d'une commission du Plan, comme représentant d'une administration ou comme technicien chargé d'en rédiger le rapport final. L'existence de ces commissions institutionnalisées était donc un très puissant facteur de circulation des idées, des analyses et des chiffres, et, de manière plus générale, d'homogénéisation des référentiels au sein des hauts fonctionnaires du social.

Le parcours du directeur de cabinet de Jean Auroux, Michel Praderie, était un bon exemple du rôle pivot qu'occupait le Plan dans la carrière de ces hauts fonctionnaires spécialisés dans le social qui se retrouvèrent dans les cabinets ministériels socialistes. Né en 1936, c'était un ingénieur des Mines, qui, après être devenu administrateur de l'INSEE, s'était

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 240.

<sup>2</sup> Une matérialisation de la filière de recrutement vers le secteur social constituée au Conseil d'Etat sous le magistère de Pierre Laroque est visible dans la liste de collaborateurs de son ouvrage de référence *Les institutions sociales de la France*, Paris, La Documentation française, 1980, 1180 p. Parmi les principaux assistants de Pierre Laroque, on retrouvait une majorité de membres du Conseil d'Etat, dont ressortent les noms de Nicole Questiaux, Jean-Louis Bianco et Jacques Fournier. Les autres sont Suzanne Grévisse (à la carrière exclusivement passée au Conseil d'Etat), Marie-Aimée Latournerie (rapporteur général de la commissions des inégalités sociales du VII<sup>e</sup> Plan, directrice de cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement entre 1981 et 1983), François Lagrange (directeur de cabinet du ministre du Travail Georges Gorse en 1973-1974, rapporteur général de la Commission Sudreau en 1975 et commissaire adjoint au Plan entre 1978 et 1981) et Michel Morisot (membre du cabinet du ministre du Travail Gilbert Grandval entre 1963 et 1966). On le voit, leurs inclinations politiques n'allaient pas forcément toujours à gauche.

spécialisé dans la démographie et l'économie du travail. Son début de carrière le conduisit tout d'abord au ministère de l'Éducation nationale, au sein du cabinet d'Edgar Faure en 1968, puis dans le service des études économiques. C'est dans un deuxième temps que sa trajectoire rencontra celle du Plan : il fut en 1975 membre du « groupe Emploi » chargé de réfléchir aux orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan – il y croisa Jacques Delors<sup>1</sup> – puis dans la foulée devint rapporteur du Comité emploi-travail qui avait été formé dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, puis en 1977 il intégra le CGP comme adjoint de Bernard Brunhes, avant de passer à la Délégation à l'Emploi.

Quant aux autres principaux membres du cabinet Auroux, ils furent majoritairement recrutés au sein des différents échelons du ministère<sup>2</sup>. Le directeur-adjoint, Pierre-Louis Rémy, était un jeune énarque de 35 ans qui, de 1973 à 1977, avait précédemment dirigé le bureau de la politique générale du travail de la Direction des relations du Travail<sup>3</sup>. Il avait laissé la place à une autre figure majeure du cabinet de Jean Auroux, une encore plus jeune (elle n'avait que 30 ans en 1981) conseillère technique nommée Martine Aubry, qui avait fait sensation lorsqu'à sa sortie de l'ENA, elle avait fait le choix du ministère du Travail alors que son excellent classement lui autorisait bien d'autres horizons<sup>4</sup>. Beaucoup plus expérimenté (il avait 63 ans), Gilbert Cornu avait derrière lui une longue carrière passée au sein du ministère, qu'il avait fini comme inspecteur général du travail et de l'emploi à la direction régionale d'Île-de-France. Tous trois avaient aussi participé, en 1975-1976, au Comité Emploi-Travail dont le rapporteur avait été Michel Praderie<sup>5</sup>. Rétrospectivement, ce Comité apparaît avoir été un véritable lieu de rencontre pour les hauts fonctionnaires qui entrèrent dans les cabinets socialistes, comme l'illustre le tableau suivant :

---

<sup>1</sup> La liste des membres de ce « groupe emploi » se trouve dans AN 19920452/18.

<sup>2</sup> Si l'on met de côté le noyau de collaborateurs historiques de Jean Auroux qui le suivirent dans ses nouvelles fonctions ministérielles, ainsi que les officieux au cabinet. Cf. annexe 20 pour la composition générale du cabinet.

<sup>3</sup> Il était passé ensuite à la DATAR, puis avait continué sa carrière au sein du Crédit Mutuel d'Île-de-France.

<sup>4</sup> Paul BUREL et Natacha TATU, *Martine Aubry, op. cit.*, p. 53.

<sup>5</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 389.

Tableau 2. Le Comité Emploi-Travail du VII<sup>e</sup> Plan, creuset des cabinets socialistes de 1981 ?

Nom	Fonction dans le Comité Emploi et Travail du VII <sup>e</sup> Plan	Fonction au moment des travaux du Comité Emploi et Travail du VII <sup>e</sup> Plan	Fonction après l'alternance de 1981
<b>Michel Praderie</b>	Rapporteur	Administrateur de l'INSEE	Directeur de cabinet du ministre du Travail
<b>Thierry Le Roy</b>	Assistant du rapporteur Rapporteur du sous-comité Emploi	Auditeur au Conseil d'État	Directeur de cabinet du Secrétaire d'État aux Immigrés François Autain (juin 1981-janvier 1982) Chargé de mission puis conseiller technique dans le cabinet de Pierre Mauroy, assistant de Bernard Brunhes (janvier-novembre 1982)
<b>René Cessieux</b>	Assistant du rapporteur et animateur des travaux du Comité	Chargé de mission au Service des affaires sociales du CGP	Chargé de mission au cabinet de Pierre Mauroy, assistant de Bernard Brunhes chargé du travail et de l'emploi
<b>Claude Blondel</b>	Membre du Comité	Secrétaire général du Comité interministériel pour la formation professionnelle et la promotion sociale	Conseiller technique au cabinet de Pierre Mauroy, chargé de l'éducation et de la formation professionnelle (hors équipe Brunhes)
<b>Gilbert Cornu</b>	Membre du Comité	Directeur régional du travail et de la main-d'œuvre (Rennes)	Chargé de mission au cabinet de Jean Auroux
<b>Marie-Thérèse Join-Lambert</b>	Membre du Comité	Directeur des études, de la documentation et du conseil professionnel à l'ANPE	Chargée de mission au cabinet de Pierre Mauroy, assistante de Bernard Brunhes, chargée du travail et de l'emploi (mai-juin 1981) Chef du service des affaires sociales du CGP (à partir de juillet 1981)
<b>Pierre-Louis Rémy</b>	Rapporteur des séances du Comité et des sous-comités	Chef du bureau de la politique générale du travail (Direction des Relations du Travail)	Directeur-adjoint de cabinet de Jean Auroux (mai 1981-juillet 1982)
<b>Martine Aubry</b>	Rapporteur des séances du Comité et des sous-comités	Haut fonctionnaire à la DRT	Conseillère technique au cabinet de Jean Auroux (juin 1981-juillet 1982) puis directrice adjointe du cabinet (août 1982-avril 1984).

Si l'on excepte Bernard Brunhes (qui n'était à cette époque pas encore au CGP), le cœur du réseau de hauts fonctionnaires qui entrèrent dans les cabinets ministériels en 1981 est déjà

là. Prenons bien garde toutefois à ne pas attribuer à ce tableau plus d'importance qu'il n'en a : il ne démontre pas qu'un réseau a surgi tout armé de ce Comité Emploi et Travail de 1975, et qu'il a perduré au-delà. Ceux qui nous mentionnons ici n'y étaient pas seuls, tant les commissions du Plan étaient de lourdes machines aux nombreux participants<sup>1</sup>. Par ailleurs, la participation de ces acteurs au Comité est aussi – d'abord – le reflet des responsabilités qu'ils exerçaient alors au sein des administrations du Travail, et ce sont ces responsabilités (et les compétences qu'elles supposaient) qui leur ont ensuite permis d'être recrutés dans les cabinets ministériels après la victoire de François Mitterrand. Mais cela montre au minimum que tous ces hauts fonctionnaires étaient habitués à travailler ensemble : René Cessieux, à propos des relations entre le cabinet de Jean Auroux et celui de Pierre Mauroy, nous l'a clairement expliqué :

« Les trois têtes de pont du cabinet côté Auroux<sup>2</sup>, je les connaissais, j'allais dire par cœur... oui, je les connaissais comme des gens avec qui j'avais travaillé pendant cinq ans, comme les gens du Plan. Ça veut pas dire qu'on était toujours d'accord sur tout ! On pouvait se disputer, on pouvait ne pas être d'accord, on pouvait s'engueuler, etc., mais en tout cas c'est des gens avec qui j'avais travaillé. C'est pas forcément des gens avec qui j'avais une intimité : c'est pas des gens avec qui j'allais prendre le café ou dîner. On sortait pas ensemble... ça nous arrivait, mais on n'était pas fourrés les uns chez les autres en permanence, chacun avait sa vie. Mais on peut dire que [...] franchement, on se connaissait bien<sup>3</sup> ».

## *2. Le triomphe d'une technocratie « deuxième gauche » ?*

Pour aller plus loin, et valider l'hypothèse d'une homogénéité des représentations des hauts-fonctionnaires du social (ou pour reprendre le langage des politistes, d'un référentiel) penchant du côté de ce que l'on appelait à l'époque la « deuxième gauche », il faut aller plus loin, et s'aventurer sur le terrain du militantisme de ces acteurs. L'existence d'un réseau de

---

<sup>1</sup> Le Comité travail-emploi de préparation du VII<sup>e</sup> Plan était très fourni : un président (Pierre Delmon, président des houillères du Bassin Nord-Pas de Calais), un vice-président (Gabriel Oheix, Délégué à l'Emploi), 29 membres (dix hauts fonctionnaires représentant pour l'essentiel l'administration du Travail et ses satellites, neuf représentants des partenaires sociaux, cinq dirigeants d'entreprises, cinq chercheurs et universitaires indépendants). Il était flanqué d'un rapporteur (aidé de trois assistants) et de quatre « membres associés de façon permanente » (des représentants de l'administration). Ajoutons qu'il y eu un sous-comité Emploi, un sous-comité Travail, un groupe technique de prévision Emploi-Formation et un groupe sur la formation professionnelle continue (les deux derniers étant communs avec la Commission de l'éducation et de la formation). Chacun de ces sous-groupes avait un président, et un ou plusieurs rapporteurs. Enfin, 26 fonctionnaires ont été chargés de rapporter les séances des comités et des sous-comités, auxquels il faudrait rajouter les chargés de mission du Plan assurant « l'animation » des travaux. Au total, compte-tenu des cumuls de fonctions, 69 personnes étaient impliquées.

<sup>2</sup> Le directeur de cabinet Michel Praderie, le directeur adjoint Pierre-Louis Rémy, et la conseillère Martine Aubry.

<sup>3</sup> Entretien avec René Cessieux, 21 mai 2008.

hauts fonctionnaires du social tenait en effet également à ce que les liens professionnels qui les associaient étaient redoublés par des liens militants. L'entrée dans les cabinets ministériels s'expliquait d'ailleurs la plupart du temps par le cumul de ressources professionnelles (la connaissance du secteur Travail-Emploi) et de ressources militantes manifestant une proximité idéologique avec le nouveau pouvoir. Les membres des cabinets ministériels que nous étudions ici étaient des « acteurs intermédiaires » des politiques publiques, comme nous l'avons présenté en introduction. Leur force venait précisément de leur situation de passeurs entre les sphères syndicales, économiques et politiques d'une part, et les forums d'élaboration des politiques publiques. Leurs ressources militantes renvoyaient à plusieurs réalités souvent entremêlées, mais qu'il faut ici distinguer pour la clarté de l'analyse : la proximité politique, l'inclination syndicale, et enfin la participation à des clubs de réflexion.

#### a) Que nul n'entre ici s'il n'est socialiste...

Commençons donc par la proximité politique. De manière générale, les membres des cabinets ministériels de 1981 étaient fortement politisés. À la lecture des tableaux statistiques établis dès 1982 par Monique Dagnaud et Dominique Mehl, elle apparaît même comme un fait incontournable. Selon les deux chercheuses, 59 % des conseillers ministériels de l'époque étaient ainsi affiliés au PS, 6 % au PCF, 4 % dans les autres partis de gauche, le reste n'étant rattaché à aucun parti<sup>1</sup>. Cette situation est confirmée par Pierre Mathiot et Frédéric Sawicki, qui fournissent des chiffres extrêmement proches. Malgré une méthodologie différente, ils recensent 60,2 % de socialistes encartés au sein des cabinets ministériels de la législature 1981-1981<sup>2</sup>. Les membres du PS y étaient donc très nombreux, mais ceux-ci n'avaient que rarement exercé de responsabilités importantes au sein du parti : ils étaient de simples militants, pas des cadres de premier plan. Les quelques exceptions se trouvaient à l'Élysée ou à Matignon. Pierre Bérégovoy, Secrétaire général de la présidence de la République entre mai 1981 et juin 1982, était ainsi un poids lourd du PS. Son adjoint Jacques Fournier ne pouvait en dire autant, mais il était tout de même membre titulaire du comité directeur et suppléant au bureau exécutif, en tant que représentant du CERES. On retrouvait également quelques figures importantes du courant Mauroy dans le cabinet du Premier ministre, mais ils y occupaient des postes avant tout politiques. Les « sociaux » du cabinet de Pierre Mauroy

---

<sup>1</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*, p. 380.

<sup>2</sup> Pierre MATHIOT et Frédéric SAWICKI, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France (1981-1993) : recrutement et reconversion. 1) Caractéristiques sociales et filières de recrutement », art. cit., p. 19.

n'avaient pas été recrutés d'abord pour leur proximité passée avec le Premier ministre, mais pour leur compétence, et l'on pourrait étendre ce constat à l'ensemble des ministères sociaux<sup>1</sup>.

Plus que des cercles dirigeants du PS, les conseillers ministériels du secteur social étaient issus de la population des experts ayant participé, lorsque le PS était dans l'opposition, aux commissions de réflexion du parti. Cela n'était pas une situation originale lorsqu'on les compare avec les autres ministères : les enquêtes globales disponibles tendent ainsi à indiquer qu'environ la moitié des membres des cabinets ministériels socialistes avaient été dans ce cas de figure. Monique Dagnaud et Dominique Mehl donnent ainsi le chiffre de 42 % de participation aux commissions du parti socialiste parmi tous ceux qu'elles avaient interviewés lors de leur enquête menée fin 1981 et début 1982<sup>2</sup>. L'enquête rétrospective par questionnaire menée par Pierre Mathiot et Frédéric Sawicki donne quant à elle une proportion de 53,1 % de participation régulière ou ponctuelle aux cercles d'expertise du PS pour les membres de cabinet en 1981 et 1986<sup>3</sup>.

Sans que nous puissions donner de chiffres semblables concernant spécifiquement les conseillers du secteur travail-emploi, nous pouvons tout de même citer quelques cas bien connus. Le directeur de cabinet de Jean Auroux, Michel Praderie, avait de cette manière participé à la commission économique, tout comme Thierry Le Roy, qui en 1982 fit un bref passage au cabinet Mauroy pour rédiger les ordonnances sociales<sup>4</sup>. Le conseiller de la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux en charge de la question des retraites, François Mercereau, nous a précisé qu'il avait fait partie des commissions du PS<sup>5</sup>. Dans l'entourage de Pierre Mauroy, Robert Lion<sup>6</sup>, Jean Peyrelevade<sup>7</sup> et Patrice Corbin<sup>8</sup> avaient fait partie du « groupe des experts » chargé de conseiller le Premier secrétaire du PS dans les années 1970. Parmi les proches de François Mitterrand, c'était aussi le cas de Pierre Bérégovoy et Jacques Fournier<sup>9</sup>. Cependant, l'essentiel des membres de ce « groupe des experts » spécialisés dans les questions sociales ne rejoignirent pas les cabinets : ils

---

<sup>1</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, *op. cit.*, p. 49.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 384.

<sup>3</sup> Pierre MATHIOT et Frédéric SAWICKI, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France (1981-1993) : recrutement et reconversion. 1) Caractéristiques sociales et filières de recrutement », *art. cit.*, p. 20.

<sup>4</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, *op. cit.*

<sup>5</sup> Entretien du 25 octobre 2012.

<sup>6</sup> Directeur de cabinet.

<sup>7</sup> Directeur adjoint de cabinet.

<sup>8</sup> Chargé de mission pour les questions de protection sociale, au sein de l'équipe de Bernard Brunhes.

<sup>9</sup> Archives de l'OURS, fonds Gazier, 65 APO 14, liste des membres du groupe des experts, avril 1977. Robert Lion était dans le sous-groupe Affaires techniques où il s'occupait du Logement, Jean Peyrelevade y était chargé de l'Équipement, et Patrice Corbin était quant à lui dans le sous-groupe Affaires économiques, en charge de la Consommation et de la distribution. Pierre Bérégovoy dirigeait le sous-groupe Affaires sociales tandis que Jacques Fournier faisait partie du sous-groupe Éducation nationale.

accédèrent directement à des postes ministériels (comme Jacques Delors, Yvette Roudy ou Joseph Franceschi), parvinrent à des fonctions électives ou continuèrent leurs carrières professionnelles antérieures<sup>1</sup>. En ce qui concerne le secteur social, et plus spécialement le domaine du travail et de l'emploi, on ne peut donc pas non plus parler de mouvement massif depuis les commissions du parti vers les cabinets ministériels.

Intéressons nous maintenant aux appartenances de courant, et au clivage entre première et deuxième gauche, qui avait à cette époque un caractère structurant. Certes, il ne dit pas tout de la culture politique des socialistes de l'époque, tant les trajectoires et les raisons préluant à l'affiliation ont pu être complexes. Le cas d'un Jacques Delors est à cet égard révélateur : sur le fond de ses idées économiques et sociales, il fut toujours beaucoup plus proche de Michel Rocard que de François Mitterrand, sans rien dire de Jean-Pierre Chevènement. Pourtant, il resta constamment dans le courant du premier secrétaire, même après le congrès de Metz qui désavouait pourtant ses thèses. Rentrent ici en jeu des considérations de fidélité personnelle qui transcendent les divergences idéologiques. Ne soyons donc pas trop dupes de ces dernières. Il n'empêche : la plupart du temps, les affiliations de courant étaient significatives de l'inscription dans une culture politique spécifique. Dans leur ensemble, les cabinets ministériels du gouvernement Mauroy reflétaient assez fidèlement les équilibres internes du parti socialiste. C'est en tout cas ce qui ressort du tableau suivant, fourni par les auteurs de *L'élite rose* :

---

<sup>1</sup> Mis à part le cas de Pierre Bérégovoy, évoqué plus haut, faisait partie du sous-groupe « Affaires sociales », en charge des conflits sociaux : Jean-Paul Bachy (Secrétaire national aux entreprises du PS après 1981) et Jean-Michel Belorgey (élu député de l'Allier en 1981). En charge des travailleurs immigrés : Danièle Burguburu (avocate et magistrate/secrétaire générale du Conseil supérieur de la magistrature à partir d'août 1981), Gisèle Charzat (députée européenne socialiste de 1979 à 1994) et Jacques Delors (que l'on ne prétendra pas présenter en note de bas de page). En charge du troisième âge, Joseph Franceschi (député-maire d'Alfortville/secrétaire d'État aux Personnes âgées dans le gouvernement Mauroy). En charge des transferts sociaux : Clément Michel (directeur de la Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale de 1946 à 1970). En charge de la santé : André Salomon, Jean Terquen (chirurgien, nommé conseiller d'État au tour extérieur en 1982). Enfin, pour les « problèmes féminins » (sic), Evelyne Sullerot (fondatrice du Planning familial) et Yvette Roudy (ministre des Droits de la femme dans le gouvernement Mauroy).

Tableau 3. Affiliation à un courant du PS selon la fonction au cabinet (%)<sup>1</sup>

	Directeur de cabinet N = 25	Chef de cabinet N = 19	Conseiller technique N = 20	Échantillon N = 64	Congrès de Metz (1979)
<b>Mitterrand</b>	48	53	50	49	48
<b>Mauroy</b>	4	11	15	11	14
<b>CERES</b>	16	10	15	14	14
<b>Rocard</b>	24	21	20	21	21
<b>Autre</b>	8	5	0	5	3

Ces chiffres généraux ne sont cependant pas d'une extrême pertinence en ce qui nous concerne. Il faut en fait ici analyser de manière séparée chaque lieu de pouvoir, car les différents courants n'ont pas tous eu d'atomes crochus avec les mêmes secteurs. Sans que cela soit de nature à surprendre, les équipes de l'Élysée étaient dominées par les membres du courant de François Mitterrand, qui occupaient les postes clé (ainsi Pierre Bérégovoy à celui de Secrétaire général et Jacques Attali comme conseiller spécial). Cependant, le chef de l'État avait pris soin d'introduire une forme de diversité parmi ses conseillers économiques et sociaux, afin d'élargir le champ des analyses pouvant lui être offertes. C'est ainsi qu'un de ses conseillers économiques, François Stasse, était un fidèle de Michel Rocard, qu'il avait côtoyé au PSU avant de passer comme lui au PS en 1974<sup>2</sup>. Le CERES était également bien représenté, grâce à la filière Conseil d'État évoquée plus haut : son chef de file, le Secrétaire général adjoint Jacques Fournier, était un pilier du courant de Jean-Pierre Chevènement, et Yannick Moreau, conseillère technique pour les affaires sociales, dont il avait suggéré le nom, y était également rattachée<sup>3</sup>.

Les choses étaient extrêmement différentes à Matignon et au ministère du Travail. Naturellement, le poids du courant du Premier ministre (le courant B de Metz) était très fort parmi les membres de son cabinet, puisqu'il avait fait appel à un certain nombre de proches et de compagnons de route parfois très anciens. À côté de cette logique de recrutement purement politique, Pierre Mauroy avait aussi choisi de recourir à des techniciens<sup>4</sup>, dont l'arrivée

<sup>1</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, op. cit., p. 386. La population étudiée correspond aux adhérents socialistes parmi les 125 interviewés (sur 514 membres de cabinets).

<sup>2</sup> Il était cependant le seul rocardien de l'Élysée. Entretien avec François Stasse, 20 avril 2011.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 240. Après son passage à l'Élysée, Yannick Moreau devint en 1984 directrice de cabinet de Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Éducation nationale.

<sup>4</sup> On peut grossièrement distinguer deux grands cercles dans le cabinet de Pierre Mauroy : le premier regroupe des proches du Premier ministre, anciens compagnons de route blanchis par des années de militantisme commun et fréquemment originaires du Nord ; le second est celui des techniciens recrutés plus pour leurs compétences sectorielles que pour leur proximité politique avec le chef du gouvernement. Cf. Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, op. cit., p. 224-243.

n'avait pas été conditionné par les considérations de courant (ni même par l'appartenance au parti socialiste). Ils avaient bien sûr une sensibilité de gauche, mais le cabinet fut constitué sans que le respect des équilibres internes au PS soit une préoccupation<sup>1</sup>. La conjugaison de ces deux facteurs conduisit à ce que le cabinet pencha nettement du côté de la modération économique caractéristique de la deuxième gauche. Le directeur de cabinet Robert Lion fut recruté en raison de son double statut d'inspecteur des Finances (ce qui lui conférait une connaissance étendue de l'appareil d'État) et de compagnon de route du PS dans les années précédentes. De sensibilité plutôt rocardienne, il avait participé au groupe des experts avant 1981 et n'était pas un proche de Pierre Mauroy<sup>2</sup>. Son adjoint Jean Peyrelevade, un polytechnicien ayant fait carrière au Crédit Lyonnais, était en revanche un ami personnel du Premier ministre ; il supervisa l'ensemble des questions économiques au sein du cabinet. Le chef de file du pôle social Bernard Brunhes, qui ne connaissait pas personnellement Pierre Mauroy avant, était un proche de Michel Rocard, qu'il avait un temps assisté dans son ambition présidentielle, ainsi que de Jacques Delors<sup>3</sup>. L'ensemble de ses adjoints était marqué par un esprit de modération qui, s'il n'en faisait pas automatiquement des parangons de la « deuxième gauche » du parti, l'éloignait très fortement des discours sur la « rupture avec le capitalisme » tenus par l'aile gauche du parti.

Au ministère du Travail, la situation était davantage marquée par la domination du courant majoritaire. Le ministre lui-même était étiqueté comme mitterrandien, après avoir appartenu au CERES, et, tout comme lui, son directeur de cabinet Michel Praderie appartenait au courant A du PS. Il faut toutefois préciser que l'ancien rapporteur du Plan avait eu un parcours militant complexe, commencé au sein du Parti socialiste autonome (PSA), poursuivi par la suite au sein du Parti socialiste unifié (PSU), qu'il avait finalement quitté pour le PS en 1974, au sein duquel il exerça quelques responsabilités, notamment comme Délégué national à l'Emploi<sup>4</sup>. Il avait donc un parcours militant qui le rapprochait de celui suivi par bon nombre de rocardiens et de proches de Jacques Delors. Il avait d'ailleurs participé aux travaux du club de réflexion de ce dernier, « Échange et Projets », que l'ancien conseiller de Jacques Chaban-Delmas avait fondé en janvier 1974 et qui défendait des positions économiquement et socialement plus proches du centre de l'échiquier politique que de son extrême gauche<sup>5</sup>. Si

---

<sup>1</sup> Comme le dit René Cessieux, « les technos [du cabinet] avaient plutôt tendance à voter à gauche, mais on ne nous demandait pas de carte, on nous demandait rien du tout ». Entretien avec René Cessieux du 21 mai 2008.

<sup>2</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*, p. 235.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes du 13 mai 2008.

<sup>4</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*, p. 58.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 106.

l'éventuelle appartenance au PS (et *a fortiori* aux courants) des autres membres du cabinet de Jean Auroux ne nous est pas connue, il faut signaler la présence de la fille de Jacques Delors au cabinet du ministre du Travail, même s'il faut bien sûr se garder d'assimiler les deux personnes. On peut toutefois, assez raisonnablement, faire l'hypothèse d'une influence du père sur la fille.

Pour résumer ce premier point, on peut donc affirmer que le personnel en place dans les cabinets ministériels se distinguait plutôt par la prédominance des courants B (Mauroy) et C (Rocard) du PS, les chevènementistes ne se trouvant qu'à l'Élysée.

#### b) ... et s'il n'est cédétiste

Passons donc maintenant au deuxième élément à prendre en compte pour vérifier l'hypothèse d'une communauté de représentation au sein de la technocratie ministérielle : la proximité syndicale. Les chiffres généraux sont clairs. Parmi les collaborateurs des ministres socialistes et communistes interrogés par Monique Dagnaud et Dominique Mehl, le principal syndicat représenté était la CFDT, qui rassemblait plus de la moitié des encartés. Elle devançait la FEN (reflet du tropisme enseignant du parti socialiste), alors que l'organisation ouvrière la plus répandue parmi les salariés, la CGT, ne venait que très loin derrière. La présence de FO n'était quant à elle que résiduelle :

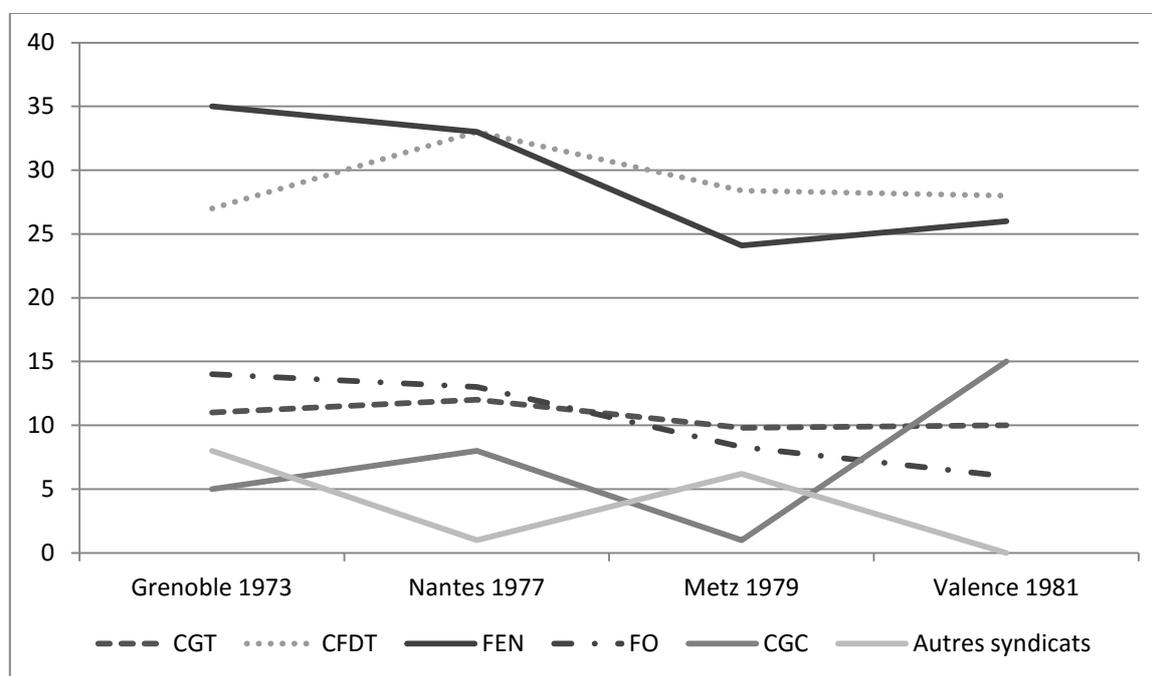
Tableau 4. Les appartenances syndicales au sein des cabinets ministériels (%)<sup>1</sup>

	Échantillon		Selon la fonction		
	Échantillon (n = 120)	% sur les syndiqués n = 48	Directeur de cabinet n = 46	Chef de cabinet n = 34	Conseiller technique n = 40
<b>CFDT</b>	21	54	30	9	23
<b>CGT</b>	5	13	2	9	5
<b>FEN</b>	7	17	9	9	3
<b>Syndicat de la magistrature</b>	2	4	0	3	2
<b>FO</b>	2	4	0	3	2
<b>Autres syndicats</b>	3	8	2	3	5
<b>Non syndiqués</b>	60	-	57	64	60

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 391.

Les quelques éléments supplémentaires que l'on peut avancer au sujet du secteur social vont clairement dans le sens de la domination de la CFDT, non seulement parce qu'un certain nombre de ses responsables intégrèrent directement les cabinets ministériels (nous y reviendrons), mais aussi parce que les technocrates du secteur en étaient déjà souvent proches. Bernard Brunhes était un militant CFDT très actif, et comptait même Edmond Maire au nombre de ses amis<sup>1</sup>. Du côté des ministres, Jacques Delors gardait des liens très forts avec un syndicat au sein duquel il avait exercé d'importantes responsabilités, au temps où il s'appelait encore CFTC. Jean Auroux, bien que syndiqué à la CGT dans ses plus jeunes années, fit très vite la preuve qu'il était bien plus proche de la CFDT, sur la forme et sur le fond, que de son ancienne organisation. Cette domination générale de la CFDT reflétait d'ailleurs, en les accentuant quelque peu, les équilibres existant alors à l'intérieur du parti socialiste. Selon toutes les enquêtes menées en son sein au cours des années 1970, parmi les centrales ouvrières, la CFDT surclassait très nettement une CGT qui restait trop marquée par l'empreinte communiste pour séduire beaucoup de socialistes, et une CGT-FO qui connaissait une érosion lente mais continue de son influence :

Graphique 1. L'appartenance syndicale des délégués socialistes aux congrès du PS entre 1973 et 1981 (%)<sup>2</sup>



<sup>1</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> René MOURIAUX, *Syndicalisme et politique*, Paris, Éditions ouvrières, 1985, p. 83.

La domination de la CFDT dans les cabinets ministériels reflétait donc l'attraction très forte qu'elle exerçait alors sur une large partie de la gauche non communiste. Son magistère provenait du fait qu'elle était porteuse d'un projet de société original, centré autour de la notion d'autogestion<sup>1</sup>, ce qui était susceptible, aux yeux de beaucoup de militants de gauche, d'en faire le creuset d'un syndicalisme rénové. Pour certains, le choix de la CFDT était le révélateur d'une sensibilité globale, le choix d'un syndicalisme moderne (c'est-à-dire à leurs yeux différent de la CGT et de FO) allant de pair avec une option politique tout autant modernisatrice. Pour Bernard Brunhes, « la CFDT était un moteur, que n'était pas la CGT. La CGT restait dans son rôle de défense des travailleurs, la CFDT était beaucoup plus créatrice, beaucoup plus innovatrice<sup>2</sup> ». En somme, elle était « deuxième gauche ».

Faut-il généraliser le cas de Bernard Brunhes, en considérant que l'appartenance à la CFDT valait aussi automatiquement appartenance à la deuxième gauche ? Une telle assimilation a été faite, mais elle nous paraît quelque peu abusive<sup>3</sup>. La séparation entre première et deuxième gauche ne recouvrait qu'en partie les clivages syndicaux : l'articulation entre appartenance de courant et appartenance syndicale était en fait plus complexe. Au sein du PS, la proximité avec la CFDT n'était ainsi pas du tout exclusive aux rocardiens, ou aux proches de Jacques Delors. Diverses enquêtes sociologiques menées auprès des délégués socialistes des congrès des années 1970 le montrent très nettement. Interrogés au sujet de leur préférence syndicale lors du congrès de Grenoble en 1973 (donc avant les Assises du socialisme de 1974), les délégués du CERES plébiscitèrent la CFDT. Les miterrandistes se révélèrent un peu moins enthousiastes, tout en conservant de la centrale ouvrière une image très positive<sup>4</sup>. En 1981, au congrès de Valence, malgré les contentieux accumulés depuis les Assises, la CFDT connaissait encore autant de succès parmi les délégués du CERES que parmi les rocardiens, les premiers devançant même très légèrement les seconds :

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 7.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>3</sup> Hervé HAMON et Patrick ROTMAN, *La deuxième gauche : histoire intellectuelle et politique de la CFDT*, Nouvelle édition. Première édition 1982., Paris, Éditions du Seuil, 2002, 390 p.

<sup>4</sup> Roland CAYROL, « L'univers politique des militants socialistes : une enquête sur les orientations, courants et tendances du Parti socialiste », *Revue française de science politique*, février 1975, vol. 25, n° 1, p. 47. Les délégués du PS devaient attribuer une note de sympathie (de 0 à 10) envers les différentes organisations syndicales. Plus de 95 % des membres du CERES donnent 6 ou plus à la CFDT, contre 73,2 % pour les miterrandistes. Les poperenistes placent quant à eux la CGT devant la CFDT, tandis que les molletistes se distinguent par le bon score relatif de FO.

**Tableau 5. Appartenance syndicale des délégués socialistes au congrès de Valence selon leur appartenance de courant (%)**<sup>1</sup>

<b>Appartenance syndicale</b>	<b>Ensemble PS</b>	<b>Courant Mitterrand</b>	<b>Courant Mauroy</b>	<b>Courant Rocard</b>	<b>CERES</b>
<b>Non syndiqués</b>	15	15	19	12	7
<b>CGT</b>	10	11	4	8	14
<b>CFDT</b>	28	19	19	46	47
<b>FO</b>	6	8	12	2	1
<b>FEN</b>	26	33	25	16	15
<b>Autres organisations</b>	10	9	13	12	15
<b>Sans indication</b>	5	5	8	4	1

Il faut donc prendre garde à ne pas aller trop vite en besogne. Beaucoup de membres du CERES furent séduits par le positionnement très à gauche qui avait été celui de la CFDT avant son « recentrage » de 1978, et des passerelles avaient pu se construire entre les ailes gauches des deux mouvements. Le parcours de Michel Coffineau, cadre intermédiaire du parti socialiste des années 1970, élu député en 1981, puis acteur important dans l'élaboration de la nouvelle législation sociale, est à cet égard éclairant. Né en 1934, il avait d'abord été, à partir des années 1950, militant syndical au sein des PTT. Il avait ensuite gravi les échelons jusqu'à devenir secrétaire confédéral de la CFDT au sein du secteur action revendicative qu'animait à l'époque Jeannette Laot, tout en étant membre d'une tendance minoritaire contestant par la gauche la ligne d'Edmond Maire. Ayant pris sa carte au PSU en 1966, il rejoignit le PS à l'occasion des Assises, et entra dans la foulée au Comité directeur du parti ainsi qu'au Bureau exécutif comme représentant du CERES. Ayant quitté ses responsabilités syndicales à cette occasion, il fut par la suite un pilier du courant dirigé par Jean-Pierre Chevènement, au point de devenir Secrétaire national adjoint aux entreprises après le congrès de Metz.

Il faut donc prendre soin de bien différencier la sensibilité CFDT des technocrates de gauche peuplant les cabinets de Pierre Mauroy et de Jean Auroux, de la fibre gauchisante que représentait Michel Coffineau. Les premiers étaient en général proches de la direction et d'Edmond Maire, et se reconnaissaient dans le « recentrage » sur l'action syndicale que ce dernier avait fait prendre à la centrale à partir de 1978, et qui avait comme conséquence de

<sup>1</sup> Roland CAYROL et Colette YSMAL, « Les militants du PS originalité et diversités », art. cit., p. 584. Effet de l'unanimité et du légitimisme induits par la victoire, il n'y a pas eu de vote par courant lors du congrès de Valence, mais les auteurs de l'enquête ont tout de même demandé aux enquêtés de définir leur appartenance à ce propos.

valoriser la négociation plutôt que la confrontation sociale. Les seconds en revanche se voulaient plus combatifs et plus ardents.

### c) Rencontrez-vous les uns les autres

Le dernier élément pouvant possiblement étayer l'hypothèse d'une population de hauts fonctionnaires aux représentations communes est la fréquentation de cénacles d'experts ayant pour objet (primordial ou induit) d'échanger les expériences, de construire en commun les diagnostics et les solutions, bref d'être des arènes fonctionnant comme des matrices. Par bien des aspects, le club « Échange et Projets » fondé par Jacques Delors en 1974 a joué ce rôle. Il apparaît *a posteriori* avoir été un lieu de rencontre très important pour les hauts fonctionnaires qui eurent en charge les politiques sociales après mai 1981. Au moment de sa création, il avait été présenté par ses promoteurs comme devant être un lieu de rencontres entre « chefs d'entreprises, responsables syndicaux, fonctionnaires, cadres d'entreprises, universitaires et intellectuels » voulant élaborer les bases d'une « nouvelle économie, moins tyrannique dans ses exigences de croissance, moins contraignante sur la vie des hommes, moins dévoreuses des richesses de l'espèce ». Il s'agissait au fond de mettre la « rigueur » économique « au service d'un projet de société », vaste entreprise que le club s'employa à développer dans les articles publiés dans sa revue éponyme<sup>1</sup>.

Le club delorien correspondait à l'état d'esprit de beaucoup de hauts fonctionnaires à la sensibilité moderniste, venus aussi bien des rangs de la gauche que de celui du gaullisme social, dont Jacques Chaban-Delmas avait été un temps le parangon. Ils y trouvaient un lieu où élaborer, en collaboration avec des patrons de progrès et des syndicalistes modérés, des projets économiques et sociaux originaux. C'était en somme une passerelle entre milieux différents, une structure permettant l'épanouissement de la fonction d'intermédiaire décrite plus haut. Sélectif dans son recrutement (on a pu estimer à environ 400 personnes au maximum le nombre de ses membres<sup>2</sup>) et discret dans son expression publique (les articles de la revue portaient la plupart du temps la signature collective du Club, voire pas de signature du tout), « Échange et Projets » permettait aux fonctionnaires de s'affranchir des contraintes induites par le devoir de réserve, et aux autres militants de ne pas reprendre tels quels les discours de leur organisation d'origine. Sans qu'il soit possible de faire de véritables

---

<sup>1</sup> « Pourquoi Échange et Projets », *Échange et projets*, n°1, 1974.

<sup>2</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, *op. cit.*, p. 108.

statistiques exhaustives<sup>1</sup>, il est absolument indéniable que de très nombreux membres du club delorien intégrèrent les cabinets ministériels du gouvernement Mauroy. Jacques Delors entraîna bien entendu un certain nombre d'entre eux dans son sillage, mais le phénomène ne fut pas limité à l'Économie et aux Finances : bien d'autres ministères furent ainsi touchés<sup>2</sup>. Le ministère du Travail fut un de ceux où le magistère delorien fut le plus évident : auprès de Jean Auroux, nombreux étaient ceux à avoir participé aux travaux d'Échange et Projets. En plus du cas de Michel Praderie que nous avons déjà signalé, c'est aussi le cas du directeur adjoint de cabinet Pierre-Louis Rémy<sup>3</sup>, ainsi que la propre fille de Jacques Delors, Martine Aubry. Le directeur de cabinet de Pierre Mauroy, Robert Lion, en était lui aussi membre.

Au vu des ces différents éléments (appartenance politique, proximité syndicale et fréquentation des mêmes cercles de réflexion), est-il donc possible de conclure à l'existence d'une élite du travail et de l'emploi homogène ? Nous inclinerions à répondre plutôt positivement à cette question, car dans un certain nombre de cas, les trois critères ont convergé. Haut fonctionnaire du social passé par le Plan, socialiste modéré inscrit dans le sillage de Michel Rocard et/ou de Jacques Delors, partageant les conceptions de la majorité contractualiste de la CFDT, et participant à Échange et Projets : voilà les traits présents très fréquemment parmi les conseillers ministériels de 1981.

Enfin et surtout, le sentiment d'une identité spécifique, d'une communauté de trajectoires et d'idées partagées existait chez certains d'entre eux. Cela est par exemple très clair chez Bernard Brunhes. Voici sa réponse à une de nos questions concernant sa proximité avec la CFDT :

« Il y a toute une catégorie de gens qui sont arrivés dans les fourneaux de la gauche... des gens comme moi il y en a eu plein, [...] qui n'avaient pas été des militants politiques, qui avaient été des militants sociaux. Un type comme Jean-Louis Bianco c'est la même origine. [...] Jacques Fournier aussi. Enfin toute une série de gens que vous retrouvez dans les cabinets de 1981, pas ministres mais dans les cabinets, sont des gens qui sortaient de cette mouvance<sup>4</sup>. [...] Entre 68 et 81, il y avait dans la fonction publique, dont j'étais, pas seulement dans la fonction publique mais surtout dans la fonction publique, des tas de gens jeunes, des trentenaires, qui avaient envie de faire bouger les trucs, dans une société beaucoup plus centralisée qu'aujourd'hui (avant la décentralisation c'est par l'État qu'on pouvait faire bouger les trucs). C'était des gens qui étaient à la fois des fonctionnaires, des militants, et proches logiquement de la CFDT. La CFDT était aussi un moteur, que n'était pas la CGT. La CGT restait dans son rôle

---

<sup>1</sup> Il faudrait une liste des membres du club.

<sup>2</sup> Selon M. Dagnaud et D. Mehl, au moins 18 membres des cabinets ministériels de 1981 avaient participé, de près ou de loin, aux travaux d'Échange et Projets. L'exemple de Pierre-Louis Rémy, qui ne figure pas dans leur liste mais dont nous savons par ailleurs qu'il a fréquenté le club, nous laisse supposer que ce chiffre est un plancher. *L'élite rose, op. cit.*, p. 106.

<sup>3</sup> Entretien avec Pierre-Louis Rémy, 26 juin 2008.

<sup>4</sup> Il fait ici référence à la mouvance associative issue de la JOC.

de défense des travailleurs, la CFDT était beaucoup plus créatrice, beaucoup plus innovatrice. Pour moi, Edmond Maire, qui était devenu un ami à l'époque, Michel Rocard, Jacques Delors, c'était ce qu'on appelait la deuxième gauche à l'époque, pour moi c'était la même chose<sup>1</sup> ».

L'assimilation finale entre la CFDT, Michel Rocard et Jacques Delors est extrêmement révélatrice : elle au cœur même de la notion de « deuxième gauche », dont Bernard Brunhes donne ici une définition presque chimiquement pure. Son adjoint René Cessieux nous aussi confirmé l'existence d'une communauté d'esprit propre aux cabinets ministériels, avec cependant quelques réticences sur l'expression « deuxième gauche » :

« Je me qualifierais plutôt de social-démocrate, c'est-à-dire que j'étais plutôt réformiste, peut-être un peu moins utopiste que la deuxième gauche, plutôt réformiste quantitativiste. Voilà, si je peux me permettre cette petite nuance. On va dire les choses autrement : je faisais partie des gens qui savaient compter, qui pensaient que les entreprises étaient indispensables à l'économie, et qu'il ne fallait pas les tuer. Si c'est ça la deuxième gauche, bon, appelons ça la deuxième gauche. J'avais clairement cette notion là. Je pense que dans les négociations j'étais plus quantitativiste que la deuxième gauche, et notamment plus à même de comprendre, quitte à être sévère avec la CGT, que ce qui est pris d'un côté n'est pas pris de l'autre, et qu'il n'y avait pas de miracle à attendre. Mais c'est vrai que peu ou prou, on avait tous cette idée, on avait ce qu'on appellerait aujourd'hui clairement le réformisme, c'est-à-dire qu'on n'imaginait pas un instant qu'on pouvait mettre le capitalisme par terre, et donc on était les uns et les autres, pas fortement favorables à l'économie de marché mais tout à fait convaincus qu'il n'y avait pas d'autre système que l'économie de marché, et qu'il fallait l'accepter comme tel<sup>2</sup> ».

L'existence de cette communauté d'experts deuxième gauche est un élément absolument décisif pour comprendre l'élaboration et la mise en œuvre des réformes sociales effectuées par le gouvernement Mauroy. Elle est au cœur des dynamiques à l'œuvre dans les premières années du septennat de François Mitterrand.

### C. Parti(s) et groupe(s) parlementaire(s)

Il nous reste à étudier les partis politiques de la majorité, socialiste et communiste. Nous nous pencherons en fait avant tout sur le PS, car il était en position hégémonique à l'Assemblée nationale, où il détenait la majorité absolue à lui seul, et où il pouvait donc en théorie très bien se passer de l'appui des communistes. Ces derniers étaient donc en position de faiblesse, d'autant que le contrat de gouvernement signé à l'orée de la législature leur liait les mains plus qu'il ne gênait les socialistes. De manière générale, il n'apparaît d'ailleurs pas que le PCF en tant que tel ait beaucoup pesé dans les arbitrages pris durant la première année

---

<sup>1</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> Entretien avec René Cessieux du 21 mai 2008.

d'intenses réformes. Les ministres communistes ont pu arracher ponctuellement une mesure ici ou là, mais n'ont pas vraiment constitué une force collective susceptible de provoquer des inflexions substantielles. De même, les députés communistes ont fréquemment demandé à ce que les textes qu'on leur proposait soient décalés davantage vers la gauche, mais, avant 1984, ils ne se sont jamais opposés frontalement aux socialistes. La plupart du temps, leurs interventions et leurs amendements ont eu valeur de témoignage, et bien souvent les interventions les plus virulentes furent issues des rangs socialistes plutôt que de leurs bancs. Bien malgré eux, les communistes n'eurent qu'un statut de supplétifs, et restèrent cantonnés à l'extérieur des choix fondamentaux<sup>1</sup>.

La situation était bien entendu différente pour le parti socialiste, mais elle n'était pas moins délicate. Les instances du parti, comme son groupe parlementaire, durent trouver leur place dans le nouvel échec des pouvoirs mis en place en 1981.

### **1. Le parti socialiste, triomphant et affaibli à la fois.**

De parti d'opposition, il devait se transformer en parti de gouvernement, ce qui impliquait un certain nombre de transformations décisives, et quelques difficultés corrélatives<sup>2</sup>.

#### **a) La mue douloureuse en parti de gouvernement.**

Le principal défi qu'il devait relever était de se définir une place par rapport à la présidence de la République et au gouvernement. Lionel Jospin, qui avait succédé à François Mitterrand à l'occasion du congrès extraordinaire de Créteil de janvier 1981, en perçut très tôt la nécessité, puisqu'avant même les élections législatives il formula une première analyse de cet enjeu :

« Ni parti au pouvoir, ni parti du pouvoir, parti de pouvoir, [...] non pas un parti d'opposition systématique, mais une formation politique libre, ne pouvant se confondre avec les institutions de l'État, un parti se proposant aux côtés du pouvoir, de transformer progressivement la société française<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Marc LAZAR, « Les communistes et le pouvoir socialiste », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 708-725.

<sup>2</sup> Alain BERGOUNIOUX, « Le Parti socialiste, parti de gouvernement », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *op. cit.*, p. 691-707. Les quelques éléments qui suivent doivent beaucoup à ce chapitre.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 694.

Devenir « parti de pouvoir » fut de fait très délicat pour le PS. Il lui fallait pour cela se situer entre deux attitudes, contradictoires entre elles mais également sources d'embarras. D'un côté, suivre aveuglément le gouvernement et célébrer ses réalisations ne pouvait se concevoir qu'assez malaisément, dans un parti historiquement caractérisé par sa diversité interne et par sa propension à héberger des minorités contestataires. Cela ne pouvait par ailleurs que difficilement contribuer à faire venir des masses d'adhérents nouveaux. De l'autre, être trop en avance sur le gouvernement, ou mettre en valeur les divergences éventuelles était source de difficultés politiques, et pouvait gêner un exécutif qui, du fait des institutions de la V<sup>e</sup> République, exerçait de toute façon une nette prédominance.

Cette contradiction fut nettement visible au congrès de Valence. Ce dernier fut marqué par quelques fracassantes déclarations restées célèbres, et qui eurent sur le moment un grand écho médiatique. Appelant à remplacer les « adversaires » de la gauche à la tête des administrations et des entreprises nationales, Paul Quilès se distingua par l'emploi suggestif de la référence révolutionnaire : « il ne faut pas non plus se contenter de dire, de façon évasive, comme Robespierre à la Convention, le 17 Thermidor 1794 : "Des têtes vont tomber". Il faut dire lesquelles, et le dire rapidement, c'est ce que nous attendons du gouvernement, il en va de la réussite de notre politique ». Louis Mermaz déclara quant à lui que le PS avait « une autre conception de l'alternance que l'acceptation bourgeoise<sup>1</sup> ». Alain Bergounioux a fait cependant remarquer que ces déclarations tapageuses cohabitaient avec d'autres formules beaucoup plus modérées : la motion unique adoptée au cours du congrès valorisa ainsi la notion de « compromis », tandis que Pierre Mauroy comme Lionel Jospin eurent des paroles mesurées, insistant sur la nécessité de la durée<sup>2</sup>. Ce dernier argument, dont on a vu qu'il renvoyait chez Pierre Mauroy à une conviction ancrée dans sa vision des « expériences » de la gauche au pouvoir, fut abondamment utilisé pour calmer les impatiences de la base, qui dès l'automne commencèrent à se faire sentir<sup>3</sup>. Il était aussi présent dans le message envoyé par François Mitterrand aux délégués du congrès, accompagnant la vision que le président avait de la place du parti dans la nouvelle configuration du pouvoir :

« Bien entendu, le président de la République, président de tous les Français, ne saurait être l'homme d'un parti. Mais dois-je, pour autant, taire mon émotion d'être absent d'un

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS, compte-rendu du congrès de Valence, séance du 23 octobre 1981 (après-midi).

<sup>2</sup> Alain BERGOUNIOUX, « Le Parti socialiste, parti de gouvernement », *op. cit.*, p. 696-697.

<sup>3</sup> Un des motifs principaux de cette impatience fut la lenteur (voire l'inexistence) du remplacement des dirigeants des entreprises nationales. À titre d'exemple, les sections socialistes d'entreprises du transport aérien s'indignèrent dès le début du mois de juillet de la reconduction de Pierre Giraudet à la tête d'Air France. FJJ-CAS secteurs entreprises, carton 2579, courrier du GSE national transport aérien à Lionel Jospin, 3 juillet 1981.

Congrès du Parti socialiste pour la première fois depuis sa renaissance en 1971 ? Je reste un des vôtres : candidat socialiste à l'élection présidentielle, je reste socialiste à la Présidence de la République. Si je ne suis plus parmi vous, dans le Parti, je reste avec vous, avec nos idées et nos espoirs.

Je comprends vos impatiences devant certaines lenteurs ou certaines résistances.

Tout ne peut pas se faire en quelques semaines ni même en quelques mois. Puisque nous avons la durée, il nous faut savoir la gérer et nous assurer que les pas en avant accomplis sont solides, avant que d'avancer encore.

Le Parti socialiste, pour cela, a un grand rôle à jouer. Principale force du changement il doit être capable d'expliquer, d'éclairer les choix du gouvernement et de convaincre.

Mais il lui faut aussi transmettre au gouvernement le message qu'il reçoit des couches sociales où il a su plonger ses racines, dire leurs revendications, leurs craintes, leurs espoirs.

Il doit enfin mobiliser les masses populaires pour qu'elles prennent toute leur place dans l'action et ne laissent pas le changement aux seules mains d'une nouvelle classe dirigeante<sup>1</sup> ».

## b) Un parti courroie de transmission

Dans le domaine du travail et de l'emploi, le PS fut cependant beaucoup plus un accompagnateur du gouvernement qu'un intermédiaire entre le peuple et le pouvoir. En fait, le pouvoir utilisa d'abord le PS comme une courroie de transmission pour faire mieux connaître les mesures qu'il adoptait et convaincre l'opinion. Dès la rentrée 1981, les conseillers sociaux de Pierre Mauroy demandèrent au secrétariat national travail-emploi du parti de populariser le plan pour l'emploi présenté par Pierre Mauroy à l'Assemblée nationale<sup>2</sup>. Début novembre, le bureau exécutif lança la mobilisation des fédérations et des élus<sup>3</sup>. Quelques semaines plus tard, Michel Charasse écrivit une note au président de la République, dans laquelle il présentait des conceptions semblables :

« La politique du Gouvernement n'est pas très bien comprise actuellement dans l'opinion publique, malgré les efforts personnels du Premier ministre et de certains ministres pour l'expliquer, et malgré les mises au point faites périodiquement par le Président de la République en Conseil des Ministres.

Les Français, en particulier, comprennent mal la situation économique – les travaux de la commission du Bilan n'ont pas été très bien exploités<sup>4</sup> – et certaines explications qui leur sont données sont trop techniques pour être parfaitement assimilées<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le poing et la rose* n°96, novembre 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy CAB 14, courrier de Jean-Paul Bachy à Pierre Mauroy, 7 octobre 1981 ; compte-rendu de la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS 2 PS 365, projet de circulaire n°915, sans date (début novembre 1981).

<sup>4</sup> À sa prise de fonction, le président de la République avait confié la tâche de dresser le bilan économique du septennat de Valéry Giscard d'Estaing à une commission présidée par François Bloch-Lainé.

<sup>5</sup> « On citera à cet égard la lettre adressée par M. Laurent Fabius aux redevables de la taxe professionnelle, qui omet de citer, comme cause essentielle de la forte majoration de l'impôt, la majoration de 10 % des bases d'imposition (décidée par l'ancienne majorité dans la loi de finances pour 1981) et la création d'une « cotisation minimum » qui aboutit à multiplier certaines cotes par deux ou trois (invention du RPR dans la loi du 10 janvier 1980 appliquée pour la première fois aux impositions de 1981) ». [Note présente dans le document original]

Tout conduit à considérer que le Parti socialiste ne joue pas, en Province et dans les profondeurs du pays, le rôle d'explication et de défense de la politique gouvernementale qui devrait normalement être le sien.

Aussi, il paraît indispensable que le Parti socialiste se mobilise à nouveau, par l'intermédiaire de ses Fédérations, de ses sections et de ses groupes parlementaires.

A cet égard, il serait possible d'envisager une action sur le terrain comparable à celle entreprise voici plus d'un an sous le vocable de « campagne pour l'emploi ». [...]

Un dossier établi en termes simples et percutants, excluant toute tonalité technique ou technocratique, rendrait plus facile la tâche des militants sur le terrain.

Ce dossier pourrait être établi par le Premier ministre, en accord avec le Secrétaire général de l'Élysée.

Il appartient au Président de se prononcer sur cette suggestion afin que les indications nécessaires puissent être communiquées à Lionel Jospin<sup>1</sup> ».

Le PS était donc avant tout considéré comme un porte-parole du gouvernement au niveau local, au même titre d'ailleurs que la télévision publique<sup>2</sup>. La suggestion du conseiller de François Mitterrand fut d'ailleurs suivie d'effet, puisque peu de temps après le PS procéda à une opération de communication baptisée « campagne pour l'emploi », qui consistait concrètement en une série de fiches explicatives à l'usage des militants<sup>3</sup>, ainsi qu'en quelques affiches<sup>4</sup>.

Les instances du parti avaient donc peu de capacité d'action autonome et peu de marges de manœuvres : elles étaient en fait marginalisées. Cette situation apparut très tôt aux yeux de Jean-Paul Bachy, qui depuis le congrès de Pau était Délégué national du parti pour le travail et l'emploi<sup>5</sup>. Dès le 1<sup>er</sup> juillet, il envoya une lettre à Pierre Mauroy qui trahissait la frustration d'une telle mise à l'écart :

« Je suis actuellement sollicité d'un peu partout par des camarades d'associations ou de syndicats qui m'interrogent sur un certain nombre de questions à l'ordre du jour. C'est notamment le cas pour tout ce qui touche la formation professionnelle, la réduction du temps de travail et les réformes que nous envisageons concernant l'extension des droits des travailleurs dans l'entreprise.

J'ai déjà établi les contacts nécessaires avec Jean Auroux au Ministère du Travail. Je souhaiterais également établir des contacts de travail réguliers avec ton Cabinet sur ces questions particulières et sur un plan plus général.

Il me semble, en effet, dans la conjoncture actuelle qu'il est très important qu'une liaison soit établie entre le Parti et le Gouvernement au niveau des responsabilités qui est le mien en

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS 2 PS 450, note de Michel Charasse à François Mitterrand, 9 novembre 1981. Souligné de la main de Lionel Jospin.

<sup>2</sup> Michel Charasse écrivait dans cette même note que la campagne en direction de l'opinion « pourrait bénéficier d'un soutien plus important de la radio-télévision, tant sur le plan national que sur le plan local (le responsable de la campagne de chaque département pouvant être interviewé par la station locale de FR 3) ». Souligné dans le document original.

<sup>3</sup> Elles sont présentes dans AN 19850743/355.

<sup>4</sup> Cf. annexe 58.

<sup>5</sup> Jean-Paul Bachy, né en 1947, miterrandiste, maître de conférences de sociologie au CNAM depuis 1974. Il était spécialiste de sociologie du travail.

tant que responsable des problèmes de l'emploi au Parti. Je dois, en effet, prévoir une réponse à toutes les questions qui me sont posées touchant l'action du gouvernement.

Beaucoup de bonnes idées et de dossiers ont été mis au point depuis longtemps par le Parti. Il serait dommage qu'ils ne soient pas utilisés.

D'une façon générale, je ne te cache pas que beaucoup de camarades de l'équipe que j'ai constituée depuis plusieurs années, ainsi que moi-même, nous nous sentons aujourd'hui quelque peu sous-utilisés. C'est, à mon avis, dommage, dans la mesure où beaucoup d'entre nous ont une compétence réelle sur les questions que le Gouvernement est appelé à résoudre.

Je souhaiterais, dans ces conditions, que tu m'indiques rapidement quelles sont les personnes qui sont chargées à ton Cabinet des problèmes que j'ai l'habitude de traiter et que tu leur donnes mandat pour me contacter au Parti. Le plus tôt sera le mieux<sup>1</sup> ».

À la suite de ce courrier, une prise de contact eut lieu avec le cabinet de Pierre Mauroy<sup>2</sup>, mais par la suite le secteur travail-emploi du PS fut constamment à la remorque du gouvernement. Le parti était en effet structurellement handicapé par le fait que sa capacité d'expertise était très nettement inférieure à celle du groupe de technocrates dont nous avons montré plus haut l'existence, d'autant que les forces vives du parti, cadres, spécialistes et responsables divers furent massivement appelées à des fonctions officielles dans les équipes gouvernementales ou parlementaires. En janvier 1982, à l'occasion d'un énième départ d'un membre de son équipe vers un cabinet ministériel, le chevènementiste Michel Charzat, secrétaire national au secteur public, écrivit par exemple à Lionel Jospin pour lui expliquer que son équipe avait été « totalement décimée à la suite de la victoire », et qu'il avait besoin d'urgence d'un remplaçant<sup>3</sup>.

Plus généralement, l'alternance conduisit à un assez large renouvellement des instances du parti : la moitié des membres du secrétariat national intronisé au congrès de Valence des 23-25 octobre 1981 y étaient nouveaux ; c'étaient le cas de près de 45 % des membres du Bureau exécutif<sup>4</sup>. Concernant le domaine du travail et de l'emploi, le renouvellement n'était cependant pas total : le principal responsable du domaine était Jean-Paul Bachy, déjà évoqué plus haut. Il connut une montée en grade, passant du titre de Délégué national Travail-Emploi (ce qu'il était depuis 1975) à celui de Secrétaire national aux entreprises, remplaçant à ce poste Claude Germon. À son action antérieure, surtout fondée sur la réflexion et les « idées », il ajouta la supervision des sections d'entreprises, qui s'étaient développées de manière

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 14, courrier de Jean-Paul Bachy à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> juillet 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/355, courrier de Jean-Paul Bachy à Bernard Brunhes, 22 juillet 1981 et réponse de Bernard Brunhes, 8 août 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS 2 PS 404, courrier de Michel Charzat à Lionel Jospin, 29 janvier 1982.

<sup>4</sup> Frédéric SAWICKI, « The Parti Socialiste : From a Party of Activists to a Party of Government », in Piero IGNAZI et Colette YSMAL (dir.), *The Organization of Political Parties in Southern Europe*, Londres, Praeger, 1998, p. 79. Calculs portant sur les membres titulaires uniquement. Ce renouvellement est important, mais est inférieur à celui du congrès de Metz, pour lequel les proportions de nouveaux membres dans le Secrétariat national et dans le Bureau exécutif furent respectivement de 75 et 55,5 %.

importante durant les années 1970<sup>1</sup>. Michel Charzat était quant à lui Secrétaire national au secteur public depuis 1979, et conserva sa charge en 1981<sup>2</sup>. Tous deux étaient cependant des personnalités d'envergure moyenne : là encore, le parti montrait qu'il n'était pas en position de force.

## 2. *Le groupe parlementaire socialiste : la cinquième roue du carrosse ?*

Le PS n'était pas, cependant, totalement démuné. Une de ses ressources était constituée par son groupe parlementaire. Sa domination au sein de l'Assemblée nationale était écrasante (le groupe issu des élections comptait 285 députés sur 491<sup>3</sup>), et cela était naturellement un atout essentiel, en termes de visibilité politique et aussi de moyens. Les relations entre le parti et son groupe parlementaire apparurent cependant assez rapidement problématiques<sup>4</sup>. Là aussi, les faiblesses étaient nombreuses.

### a) *L'incertaine revalorisation du Parlement*

La première de ces faiblesses venait directement du jeu des institutions, qui faisait pencher la balance du côté de l'exécutif. L'élection de François Mitterrand ne changea pas fondamentalement la donne, malgré les promesses des premiers temps. Dans son message au Parlement lu devant l'Assemblée nationale le 8 juillet 1981, le nouveau président affirma qu'il voulait que soit « établi un équilibre des pouvoirs conforme à la Constitution (...) en restituant aux assemblées le rôle qui leur revient dans un régime parlementaire ». Il ajouta cependant une précision d'une extrême importance :

« J'ai dit à plusieurs reprises que mes engagements constituaient la charte de l'action gouvernementale. J'ajouterais, puisque le suffrage universel s'est prononcé une deuxième fois, qu'ils sont devenus la charte de votre action législative. (...) je précise que s'il fallait un jour aller plus loin que les engagements pris, ce ne pourrait être qu'après que le peuple, à nouveau consulté, eut dit son dernier mot<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> Entretien avec Jean-Paul Bachy, 23 août 2011.

<sup>2</sup> L'ensemble du nouvel organigramme socialiste se trouve dans *Le Poing et la Rose* n°96, novembre 1981.

<sup>3</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/leg5rep.asp#7leg> [14 juin 2014]

<sup>4</sup> Thierry BARBONI, « Dos à dos : l'impossible coopération entre le parti socialiste et son groupe à l'Assemblée nationale », *Parlement[s]*, décembre 2009, n° 12, p. 144-156.

<sup>5</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mercredi 8 juillet 1981, p. 42.

Pour les députés PS, les 110 propositions devenaient donc autant un impératif catégorique qu'une frontière à ne pas franchir. Ils en devenaient les gardiens, mais en même temps l'onction électorale supérieure dont était porteur le président de la République leur interdisait d'aller plus loin que les promesses du candidat Mitterrand. Ils étaient ligotés en même temps que promus. Une telle limitation de la marge d'initiative des parlementaires s'inscrivait en plein dans la logique des institutions ; elle était renforcée par le fait qu'une bonne partie des députés socialistes de la « vague rose » étaient élus pour la première fois à l'Assemblée nationale, et de ce fait souffraient d'une certaine « inexpérience<sup>1</sup> », même s'ils n'étaient pas non plus des novices en politique<sup>2</sup>.

Trois facteurs supplémentaires se conjuguèrent pour limiter encore la marge de manœuvre des députés socialistes, éléments qui étaient spécifiques aux réformes sociales. Le premier d'entre eux fut la volonté gouvernementale de favoriser la négociation sociale. Nous avons dit plus haut les déclarations ferventes de Pierre Mauroy en faveur de cette dernière : le corollaire en était cependant que le pouvoir de l'Assemblée nationale s'en trouvait symétriquement réduit. François Mitterrand lui-même, dans son message au Parlement déjà cité, affirma que « la loi, autant qu'il [était] possible, ne [devait] pas se substituer au dialogue, mais le consacrer ». La négociation interprofessionnelle sur le temps de travail qui débuta au mois de juin et s'acheva par la signature d'un protocole d'accord le 17 juillet fut un premier et précoce exemple d'une telle méthode, puisque Pierre Mauroy s'engagea à le retranscrire sous forme législative<sup>3</sup>.

Le second facteur fut le recours aux ordonnances auquel le gouvernement procéda pour légiférer en matière sociale. Dès la fin du mois d'octobre 1981, Pierre Mauroy fut alerté par son ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement, André Labarrère, du risque se profilant que les textes sur la décentralisation et les nationalisations ne puissent pas être adoptés avant la fin de l'année. C'était le résultat de la tactique d'obstruction systématique de la droite sur ces deux projets de loi, et cela causait directement un « embouteillage total » du calendrier parlementaire. Comme la discussion du budget allait en plus nécessairement prendre elle aussi beaucoup de temps, André Labarrère suggéra de recourir à la procédure des

---

<sup>1</sup> Le fait est relevé par le ministre délégué chargé des Relations avec le Parlement au nombre des facteurs ralentissant le rythme des débats à l'automne 1981. FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 18, note d'André Labarrère à Pierre Mauroy, 22 octobre 1981.

<sup>2</sup> Annie COLLOVALD, « La République du militant. Recrutement et filières de la carrière politique des députés socialistes 1981 », *op. cit.*

<sup>3</sup> Cf. chapitre 4.

ordonnances<sup>1</sup>. Le Premier ministre consulta ensuite le Secrétariat général du gouvernement, en lui demandant de trouver le moyen de « concilier la volonté de faire aboutir dans les meilleurs délais des réformes importantes sans dépouiller le Parlement de son rôle législatif<sup>2</sup> ». Le choix définitif fut scellé le 17 novembre, lors d'une entrevue entre le président de la République et le Premier ministre<sup>3</sup>, et sans que les autres membres du gouvernement ne soient consultés<sup>4</sup>. Il fut officialisé lors du Conseil des ministres du lendemain<sup>5</sup>. Il posait cependant un problème politique aigu, car le recours aux ordonnances avait été abondamment critiqué par les socialistes durant toute la V<sup>e</sup> République. Lorsqu'en 1967 le gouvernement Pompidou avait promulgué une série importante de réformes, la gauche unie avait déposé une motion de censure, défendue à l'Assemblée nationale par... François Mitterrand lui-même<sup>6</sup>. Au cours du Conseil des ministres du 18 novembre 1981, Pierre Mauroy chercha donc à prouver qu'un usage nouveau pouvait transfigurer l'instrument autrefois fustigé :

« J'entends bien que le recours aux ordonnances n'a pas bonne presse et que nous l'avons beaucoup critiqué dans le passé. A quoi l'on peut répondre qu'il n'y a pas une seule manière de demander au Parlement les pouvoirs spéciaux. Si, comme les gouvernements précédents l'ont fait souvent, notamment en 1967, il s'agit de faire délivrer par le Parlement une habilitation très large, conçue en termes vagues en fonction d'un objectif très général, il est bien vrai que l'on dépouille le Parlement de ses attributions. Si au contraire la loi d'habilitation comporte des orientations précises sur chacun des points qui font l'objet de la délégation-de pouvoir, si les principes que le Gouvernement doit respecter sont clairement énoncés, si les ordonnances qu'il est autorisé à prendre sont bien "cadrées", alors on se rattache à une technique beaucoup plus acceptable pour le courant politique que nous représentons : c'est une technique qui, tout en étant parfaitement conforme aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, ne serait pas sans rappeler les lois-cadres des années 50. En nous permettant de surmonter les difficultés qui découlent de l'extension constante du domaine législatif depuis 1958, en particulier en matière sociale, cette procédure nous permettrait aussi de revenir à l'inspiration des auteurs de la Constitution, qui ont voulu, pour l'essentiel, que le Parlement fixe les principes et que le Gouvernement se charge des aspects techniques et des conditions d'application<sup>7</sup> ».

L'invocation des mannes de la IV<sup>e</sup> République servit donc d'argument inattendu pour défendre le recours à cette procédure, tant décriée par les socialistes durant les décennies précédentes. Mentionnons enfin l'existence d'un dernier motif, plus inavouable : la volonté de

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 18, note d'André Labarrère à Pierre Mauroy, 22 octobre 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Ordonnances », note du SGG du 6 novembre 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 16 novembre 1981.

<sup>4</sup> Nicole Questiaux nous a dit tout ignorer de ce qui se préparait et avoir été très contrariée par une décision qui bousculait ses plans de préparation de la retraite à 60 ans. Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 19 novembre 1981.

<sup>6</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, première séance du mardi 10 octobre 1967.

<sup>7</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy CAB 18, communication du premier ministre 17 novembre 1981.

ne pas se faire doubler à gauche par les députés socialistes. C'est en tout cas l'opinion de René Cessieux :

« La raison officielle c'est qu'on voulait aller vite pour prendre un certain nombre de décisions, mais la raison officieuse (maintenant c'est assez connu) c'était qu'on avait peur d'une majorité qui était quand même très très large, (...) qui pouvait nous déborder (...), et qui pouvait faire passer un certain nombre de décisions qui auraient été gravissimes pour l'économie française et la marche des entreprises en France<sup>1</sup> »

Il y avait en effet eu un précédent à l'été 1981, à propos de la loi d'amnistie<sup>2</sup>, dont nous avons dit plus haut qu'elle avait déplu à la CGT par sa timidité supposée. Elle avait pourtant prévu que les salariés ayant subi un licenciement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 à raison de faits en lien avec leur fonction de représentant du personnel ou de délégués syndicaux auraient le droit d'exiger d'être réintégrés dans leur entreprise. Cette disposition avait été introduite par les députés socialistes et communistes, contre l'avis d'un ministre du Travail qui estima avoir été « débordé par [le] groupe parlementaire<sup>3</sup> ».

## b) De très discrètes dissensions

Un dernier facteur de faiblesse des députés socialistes à l'Assemblée nationale fut que le gouvernement se préoccupa assez peu de consulter le groupe parlementaire lors des phases de préparation de ses projets de loi. Bernard Brunhes nous a laissé un témoignage tout à fait clair à ce sujet :

« On avait une majorité absolue [...] et [...] on avait un peu le sentiment [que les députés] avaleraient tout. Je me suis un peu reproché, comme à mon avis plusieurs de mes confrères conseillers de Matignon, d'avoir un peu négligé la représentation parlementaire. [...] Il n'y avait pas besoin de discuter avec le Parlement, de toute façon on savait qu'il voterait tout. [...]. Une fois que l'on avait l'accord entre nous, que l'on avait l'accord des syndicats, qu'on avait l'accord interministériel, qu'on avait consulté qui il fallait... C'est vrai, je trouvais plus utile de consulter les DRH de grands groupes sur tel ou tel aspect des lois Auroux que de consulter les parlementaires. Les parlementaires ont gueulé, et ils ont eu raison<sup>4</sup> ».

Comme l'indique la dernière phrase du conseiller de Pierre Mauroy, cette situation fut amèrement ressentie par les députés socialistes. Le président du groupe socialiste Pierre Joxe

---

<sup>1</sup> Entretien avec René Cessieux, 16 septembre 2009.

<sup>2</sup> Loi n°81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

<sup>3</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet juillet 1981, notes prises durant une réunion du 5 août 1981 (intervention de Jean Auroux).

<sup>4</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

dressa ainsi le bilan d'un an d'expérience du pouvoir, dans une longue note acide qui, sous couvert de proposer des améliorations, dressait en réalité l'inventaire des avanies subies depuis juillet 1981<sup>1</sup>. Son auteur ayant la plume aussi alerte qu'acérée, ce document vaut la peine d'être cité longuement<sup>2</sup> :

« Que la rédaction des projets soit de la seule responsabilité des ministres, c'est là une évidence que personne ne conteste. Il n'en demeure pas moins que le Groupe est organisé de telle sorte qu'il dispose parmi ses membres de spécialistes sur à peu près tous les sujets, souvent utilement secondés par les collaborateurs permanents ou temporaires. Dès lors, il est sans doute regrettable que les députés en cause ne soient pas davantage mis à contribution ou consultés dès la phase de rédaction initiale des avant-projets. [...]

Le fait que le Groupe n'ait que très tardivement connaissance des projets entraîne des conséquences très variées dont le seul dénominateur commun est d'être également néfastes.

En commençant par les moins importantes – qui ne sont pas pour autant les moins désagréables – il y a quelque chose de désobligeant pour les députés socialistes à être tributaires, pour leur information, de tel ou tel fonctionnaire de leurs amis, qui ayant la chance de n'être ni élu ni socialiste peut avoir le privilège d'un accès plus rapide aux projets gouvernementaux. La preuve a été fréquemment faite, par exemple, de ce que tout texte transmis au Conseil d'État est aussitôt communiqué à l'opposition qui dispose ainsi d'une utile longueur d'avance sur la majorité.

Par ailleurs, le Groupe ne prenant connaissance des textes qu'au moment de leur dépôt ou, en tout cas, lorsqu'il est trop tard pour modifier le texte qui sera imprimé, tout désaccord devient nécessairement public, faute d'avoir été réglé auparavant. De cette publicité naît inéluctablement un conflit, dans lequel la presse se donne un rôle d'arbitre, et qui donne lieu à l'apparition, entre le Gouvernement et le Groupe, d'un "vainqueur" et d'un "vaincu" (les députés s'étant d'ailleurs, par discipline et solidarité, spécialisés dans le second rôle), là où des discussions préalables auraient souvent permis un accord satisfaisant<sup>3</sup>.

En outre, sans exiger que le groupe ait la primeur des informations sur le programme gouvernemental, au moins pourrait-il espérer avoir connaissance des grands débats qui agitent l'exécutif autrement que par la presse. Il n'est pas toujours agréable pour les députés d'apprendre l'existence d'un problème par le journaliste qui sollicite une réaction. [...]

Le Groupe a mis en place un système de groupes de travail qui fonctionne souvent de manière très appréciée. Le gouvernement peut y avoir accès, faire valoir ses arguments, connaître les intentions des députés.

Ces séances de travail posent toutefois deux types de problèmes distincts.

Le premier concerne l'interlocuteur. Bien souvent, les ministres ne pouvant évidemment pas toujours être présents, un nombre important de députés se voit soumis aux vetos d'un conseiller technique ou d'un chargé de mission, personnes le plus souvent estimables mais dont il n'est pas certain qu'elles aient qualité pour dicter sa conduite à la représentation nationale.

Cet inconvénient est encore aggravé lorsque naissent des soupçons quant à la clarté des décisions internes à l'exécutif. Tous les intéressés n'échappent pas en effet à la séduisante facilité de profiter des discussions avec les parlementaires pour remettre en cause les arbitrages rendus contre eux.

En second lieu, il faudrait surtout que ministres et cabinets admettent que leur production peut ne pas être parfaite, que les amendements présentés par les députés ne sont pas

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, note de Pierre Joxe (« Réflexions après un an »), 15 juillet 1982.

<sup>2</sup> Le lecteur trouvera la totalité du document dans l'annexe 56.

<sup>3</sup> Les exemples abondent et l'on se bornera à citer pour mémoire le calcul de l'indemnisation des nationalisations, l'assiette de l'impôt sur la fortune, l'arrêt des machines par les CHS, la cotisation des fonctionnaires à l'assurance-chômage, etc... [Note présente dans le document original]

obligatoirement absurdes, et qu'ils évitent donc de traiter toute proposition de modification avec condescendance ou agacement, qu'ils ne regardent pas les amendements comme des insultes personnelles ou des manifestations d'irresponsabilité. À cet égard (car cette attitude n'est pas propre à l'actuel gouvernement) l'histoire fournie et mouvementée des ordonnances mal rédigées ou inapplicables atteste les défauts des textes élaborés par le seul exécutif et devrait inciter ses représentants à une certaine prudence ».

L'ironie mordante de Pierre Joxe témoigne de l'amertume qui a pu exister au sein des députés socialistes, devant le constat qu'ils pesaient finalement d'un poids limité, et surtout qu'ils venaient souvent en dernier dans l'ordre des préoccupations gouvernementales. Il ne s'agit pas seulement d'une question de mauvaise communication : en réalité, les députés socialistes faisaient ici la dure expérience de la prééminence de l'exécutif existant dans le régime politique de la V<sup>e</sup> République. Cet extrait atteste enfin, et surtout, de l'existence d'une forme de « rempart technocratique<sup>1</sup> » incarné par les membres des cabinets ministériels, ce que les députés, porteurs de la légitimité démocratique, dénonçaient sans pouvoir toujours l'empêcher. Nous montrerons dans la suite de notre propos que les députés n'ont pas toujours été désarmés face au gouvernement, surtout lorsque l'enjeu touchait à la lettre des propositions présidentielles. Il n'en reste pas moins que le groupe parlementaire socialiste a été constamment en situation de faiblesse vis-à-vis du gouvernement, mais aussi vis-à-vis des conseillers ministériels.

## Conclusion du chapitre

Le socialisme au pouvoir, est-ce donc d'abord la rupture avec l'ordre établi – même avec cet ordre « secondaire » qu'est l'ordre politique ? On connaît la fougueuse réponse prononcée par François Mitterrand à Épinay. Une décennie plus tard, un tel phénomène ne fut guère observable : l'alternance politique ne provoqua pas de transformations structurelles très importantes.

Dans l'équilibre des pouvoirs tout d'abord, le changement fut minime. Un tel fait a déjà largement été analysé, mais il faut insister sur cette idée, car elle est centrale pour comprendre les dynamiques réformatrices que nous examinerons dans notre seconde partie. François Mitterrand n'a rien cédé quant à son pouvoir présidentiel, bien au contraire. Dès lors, il constitua un arbitre suprême autant qu'un potentiel élément déstabilisateur pour tous ceux

---

<sup>1</sup> Entretien avec René Cessieux, 21 mai 2008. Il emploie l'expression à propos de l'élaboration des lois Auroux (cf. chapitre 8).

dépendant de ses décisions. Le Premier ministre gouverna toujours sous la menace d'un désaveu venu d'en haut. Pour autant, cela resta plutôt rare, et n'empêcha pas Pierre Mauroy de jouir d'une très forte marge de manœuvre en matière sociale. En anticipant quelque peu sur la suite de l'histoire, il est possible d'affirmer que la politique suivie porta indubitablement sa marque, celle d'une ambition tempérée par la hantise, toujours présente, du dérapage qui ferait s'écrouler les progrès si difficilement obtenus. Quant au ministre du Travail, il joua un rôle moins important.

Dans le domaine des élites administratives, la rupture fut aussi très modérée. L'État ne se retrouva pas dans les mains de novices ; au contraire, on est frappé, avec le recul, du haut degré de préparation de « l'élite rose » en 1981. Beaucoup de ses membres avaient rongé leur frein dans des lieux de pouvoir périphériques, comme l'était le CGP, mais ils avaient tout de même une expérience très grande des rouages administratifs et de la machine étatique. Cela n'est pas antinomique avec l'appartenance à des cercles militants. Au contraire, l'élite du social arrivé aux commandes de l'État dans les bagages de la gauche était très profondément caractérisée par sa capacité à traverser les frontières du monde militant et du monde administratif. On peut véritablement parler ici de technocratie militante, structurellement proche de la deuxième gauche.

En définitive, ce fut le parti socialiste qui connut la plus grande rupture – à son détriment. Dépouillé de ses experts les plus brillants, relativement peu consulté par le pouvoir, subissant chaque jour un peu plus l'implacable logique de la V<sup>e</sup> République, le PS eut beaucoup de mal à exister autrement que par l'acquiescement systématique. Il eut de ce fait une influence très limitée sur les réformes élaborées et mises en place par le gouvernement.

## Chapitre 2 : L'alternance de 1981, une rupture dans le système de relations professionnel français ?

L'alternance de 1981 eut aussi un impact très important dans le domaine social et dans le système français de relations professionnelles. Depuis 1968, celui-ci avait connu de très fortes turbulences : l'explosion de mai n'avait pas été qu'un feu de paille, mais avait eu des conséquences de plus longue durée. Les « années 68<sup>1</sup> » furent ainsi des années de forte contestation sociale, et celle d'un renouveau de « l'insubordination ouvrière », pour reprendre l'expression de Xavier Vigna<sup>2</sup>. Les conflits du travail connurent une nette recrudescence durant ces années, tandis que les principaux syndicats français connurent une vague d'adhésions nouvelles. Au milieu des années 1970, le syndicalisme était ainsi très puissant, fortement structuré, et paraissait bénéficier d'une dynamique très positive.

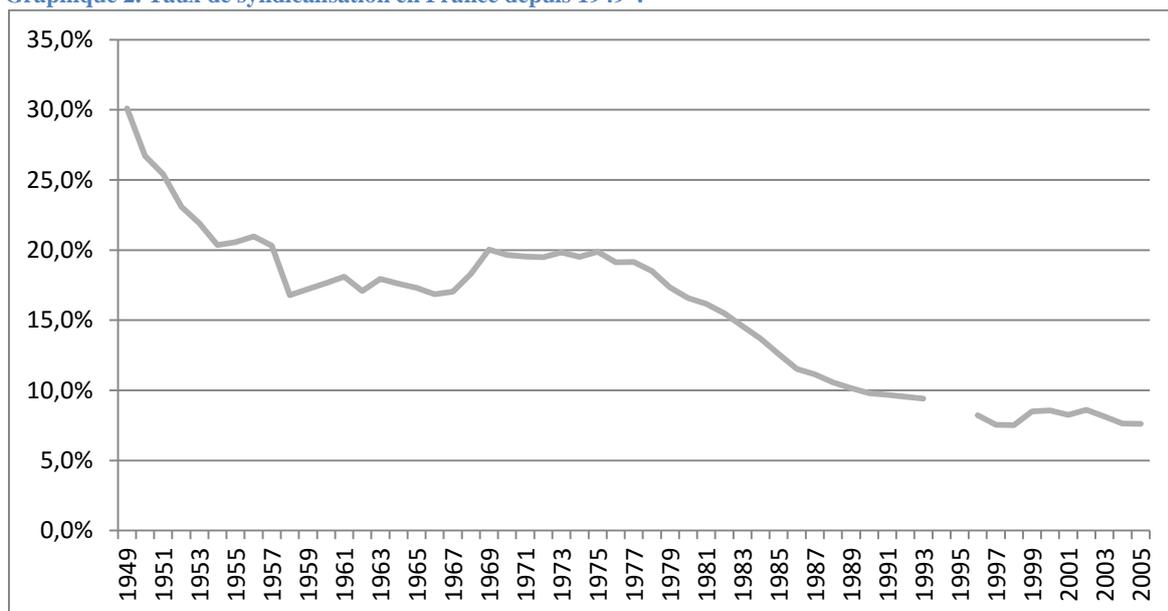
La comparaison avec la situation des années 1980 (et pis, avec celle des années 1990 et 2000) conduit inmanquablement à la conclusion que cette dynamique n'était que passagère. La baisse du taux de syndicalisation dans cette décennie fut extrêmement forte, laissant les confédérations ouvrières dans un état de faiblesse militante dont elles ne sont toujours pas sorties aujourd'hui :

---

<sup>1</sup> Geneviève DREYFUS-ARMAND, Robert FRANK, Marie-Françoise LÉVY et Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Les années 68 : le temps de la contestation*, Bruxelles et Paris, Complexe et CNRS, 2008, p. 68.

<sup>2</sup> Xavier VIGNA, *L'insubordination ouvrière dans les années 68 : essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 378 p.

Graphique 2. Taux de syndicalisation en France depuis 1949<sup>1</sup>.



Il faut cependant se garder de considérer que cette chute était écrite d'avance. En 1981, l'accès de faiblesse des principaux syndicats était déjà perçu, mais sans que les conclusions à en tirer soient très claires. N'était-ce pas un phénomène passager ? L'arrivée de la gauche au pouvoir n'allait-elle pas provoquer, comme en 1936, un vaste élan syndical<sup>2</sup> ? Le lecteur d'aujourd'hui sait la réponse à ces questions, pas les acteurs de l'époque. Le syndicalisme paraissait devoir se renforcer plutôt que décliner.

Sur un autre plan, la question était aussi celle du basculement du rôle attribué à chaque organisation. Si l'on essaie de retranscrire le sens commun existant à l'époque, le paysage social français de 1981 était *grosso modo* divisé en deux. D'un côté, les syndicats dits « révolutionnaires » (CGT et CFDT), dont l'action était avant toute chose tournée vers la revendication et la grève, et qui ne signaient pas, ou très peu, d'accords avec le patronat. De l'autre, les syndicats dits « réformistes » (FO, CGC et CFTC), associés au quotidien avec les organisations patronales dans la gestion de la protection sociale (Sécurité sociale et UNEDIC), et tout à fait enclins à s'entendre avec elles. Cette bipartition ne correspondait pas exactement avec la réalité, et faisait fi des évolutions déjà en cours dans certaines organisations, mais elle conduisit les contemporains à se demander si l'avenir de la

<sup>1</sup> Loup WOLFF, « Le paradoxe du syndicalisme français : un faible nombre d'adhérents, mais des syndicats bien implantés », *Premières synthèses premières informations*, avril 2008, n° 16.1. La rupture de série correspond à un changement de source statistique. Pour les données numériques, cf. annexe 12.

<sup>2</sup> Antoine PROST, *La CGT à l'époque du Front populaire 1934-1939 : essai de description numérique*, Paris, Armand Colin, 1964, 242 p.

négociation sociale n'était pas fortement compromis à cause de l'alternance. Dans la foulée du PS et du PCF, la CGT et la CFDT n'allaient-elles pas aussi prendre le pouvoir, cette fois-ci dans le domaine économique et social ? Le patronat n'allait-il pas se trouver dans une situation de faiblesse inédite ?

Quelles furent donc réellement les conséquences de l'alternance politique dans la sphère des relations professionnelles ? Nous étudierons ici d'abord la situation des trois principaux syndicats français (CGT, CFDT et FO), puis celle du patronat.

### A. Les syndicats : les grands gagnants du 10 mai ?

En apparence, tout commença de manière très simple : le nouveau gouvernement était naturellement du côté des syndicats de salariés. Comment pouvait-il en être autrement alors que le PS, aussi bien que le PCF, étaient imprégnés de marxisme et se réclamaient des travailleurs<sup>1</sup> ? Indubitablement, les premiers contacts entre les nouveaux gouvernants et les responsables syndicaux furent teintés d'euphorie. Les comptes-rendus des entretiens menés par François Mitterrand et Pierre Mauroy avec les dirigeants syndicaux fourmillent ainsi d'annotations montrant que les témoignages d'amitié échangés à cette occasion sont allés souvent plus loin que la politesse d'usage qu'il est convenu d'attendre en de telles situations. Les communiqués officiels publiés à l'issue de ces premières rencontres insistèrent de cette manière sur la parfaite concorde ayant présidé aux discussions<sup>2</sup>.

Banalité d'une vieille ficelle de la communication politique ? Sans doute. De multiples sources montrent cependant qu'il ne s'agissait pas seulement de cela. L'euphorie évoquée plus haut ne fait que se deviner dans la sobre synthèse que dresse Jacques Fournier des entretiens du président de la République avec les dirigeants syndicaux : le Secrétaire général adjoint de l'Élysée signala simplement que « l'ambiance [avait été] dans l'ensemble, très positive, souvent chaleureuse<sup>3</sup> ». Elle se manifesta plus franchement dans les assauts d'amabilité dont firent preuve certains interlocuteurs. Ce fut par exemple Georges Séguy qui

---

<sup>1</sup> Pour le PS, cela prenait la forme du « front de classe ». Cf. Paul BACOT, « Le front de classe », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 277-295.

<sup>2</sup> Un communiqué de Matignon du 2 juin au soir présente les entretiens des deux jours précédents comme s'étant déroulés « dans un climat de sérieux, de responsabilité et souvent de cordialité ». *Le Monde*, 4 juin 1981. Le compte-rendu présenté aux militants dans la presse de la CFDT de l'entrevue avec le nouveau président de la République insiste sur l'« absence de protocole, [l']atmosphère détendue [et le] dialogue attentif » qui ont caractérisé la rencontre. Cf. *Syndicalisme-hebdo* n°1864, 4 juin 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 1 », note de Jacques Fournier, Secrétaire général adjoint de la présidence de la République, sur les entretiens du président de la République avec les organisations syndicales, 26 mai 1981. Cf. annexe 50.

déclara devant Pierre Mauroy et ses ministres du secteur social<sup>1</sup> qu'il était « heureux de se trouver face à des interlocuteurs de cette qualité<sup>2</sup> ». C'était aussi une lettre d'invitation du Premier ministre à Edmond Maire qui s'ouvrait et se clôturait par « cher ami<sup>3</sup> ». C'était enfin un discours d'accueil du même Pierre Mauroy qui s'ouvrait par l'affirmation que « la CFDT [était] ici chez elle », à quoi le syndicaliste répondait : « nous sommes contents de vous voir là<sup>4</sup> ».

## 1. La CFDT : au plus près du pouvoir

### a) Les ambiguïtés du recentrage et de la priorité négociatrice

Les liens personnels anciens noués entre Pierre Mauroy et Edmond Maire et le compagnonnage du temps des Assises expliquent pour une part ces assauts de politesse et les sommets atteints dans l'ordre des manifestations chaleureuses. Ils reflétaient aussi, de manière plus profonde, la proximité qui liait la CFDT et le gouvernement socialiste. L'élection de François Mitterrand a pu ainsi être qualifiée de « divine surprise » pour la CFDT, tant le syndicat apparaissait partager les options fondamentales du nouveau pouvoir<sup>5</sup>. Le temps n'était certes plus au rapprochement quasi-officiel qui avait eu lieu au moment des Assises de 1974. Depuis lors, la CFDT avait repris ses distances. La greffe qu'elle avait tentée sur le parti d'Épinay avait causé déconvenues et déceptions parmi les nouveaux adhérents socialistes, pas forcément très bien accueillis par leurs nouveaux camarades. Par ailleurs, la CFDT de 1981 n'était plus celle de 1974. Les aléas du contexte politique de la fin de la décennie et l'enracinement de la crise économique avaient détourné la centrale du terrain politique, et avait favorisé un retour plus exclusif au terrain syndical. Sur fond de rupture de l'union de la gauche, la présentation janvier 1978 du rapport Moreau (responsable du secteur politique), fut un premier tournant. Le texte fut rejeté sur le moment par les instances de la CFDT, mais il

---

<sup>1</sup> Nicole Questiaux, ministre de la Solidarité nationale ; Yvette Roudy, ministre des Droits de la femme ; Jacques Delors, ministre de l'Économie et des Finances ; Jean Auroux, ministre du Travail ; André Henry ministre du Temps libre ; et enfin Jean Le Garrec, alors Secrétaire d'État auprès du Premier ministre (sans attribution plus précise).

<sup>2</sup> AN 198507453/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation de la CGT le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>3</sup> CFDT 15 P 104, courrier de Pierre Mauroy à Edmond Maire, 29 mai 1981.

<sup>4</sup> CFDT 15 P 104, canevas de l'exposé d'Edmond Maire pour la rencontre avec Pierre Mauroy le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>5</sup> C'est du moins l'analyse de la spécialiste des questions syndicales du *Monde*. Joanine Roy, « Les syndicats après le 10 mai », *Le Monde*, 31 décembre 1981.

servit de base au « recentrage » sur l'action syndicale adopté par le congrès de Brest en mai 1979<sup>1</sup>. Officiellement, l'heure n'était plus, pour la CFDT, à se mêler de politique.

Cependant, les liens unissant PS et CFDT ne disparurent pas brutalement. On a vu le succès de la CFDT parmi les militants socialistes tout au long des années 1970 : la réciproque se vérifiait également. Dans l'assistance des congrès du syndicat, le PS était depuis 1973 le principal parti représenté ; il le resta après 1978, regroupant environ un cinquième des délégués présents<sup>2</sup>. La conséquence principale du « recentrage » était cependant ailleurs, dans la priorité nouvelle donnée à la négociation sociale, jugée nettement plus importante que la conquête du pouvoir politique. Une telle idée fut exprimée très nettement par Edmond Maire lors du congrès de Brest de mai 1979 :

« La négociation est liée à l'action : elle est un moyen de l'action, et elle occupe une place centrale dans la stratégie de la CFDT, bien plus grande que celle qui ressort de la pratique qui a été la nôtre dans les années qui ont précédé 1978. Si l'on veut faire des luttes sociales le moteur de tous les changements, alors la négociation est un moyen privilégié de transformer les conflits et la mobilisation sociale en résultats, en acquis qui permettent une progression ultérieure.

La CFDT sait l'importance et la nécessité de l'autre grand moyen de changement que constituent l'action politique et le contrôle de l'État. Mais si le syndicat se refuse à être une masse de manœuvre au service des dirigeants de l'État, alors il doit donner la priorité à sa capacité d'action pour imposer des reculs et des compromis à ses interlocuteurs privés et publics et donner le sens des changements à réaliser par les voies institutionnelles, au plan politique<sup>3</sup>. ».

Cet éloge de la négociation sociale était donc aussi un témoignage de défiance envers un État perçu comme trop interventionniste dans le domaine social. Une telle logique conduisit Edmond Maire à faire quelques déclarations tonitruantes, dont le parti socialiste fit directement les frais. En décembre 1979, au plus fort de la rivalité entre François Mitterrand et Michel Rocard, il déclara ainsi que son « souci premier [n'était] pas de participer aux batailles de la gauche pour savoir celui qui sera[it] battu par Giscard en 1981, mais de donner aux luttes sociales un dynamisme qui contribue à la régénération en profondeur des forces de

---

<sup>1</sup> J'emprunte ici les analyse de Frank GEORGI, « « Le monde change, changeons notre syndicalisme » : la crise vue par la CFDT (1973-1988) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, décembre 2004, n° 84, p. 100-101. Il faut souligner qu'officiellement le terme de « recentrage » ne doit pas être pris dans son sens politique, mais plutôt au sens de priorité d'action.

<sup>2</sup> Nicolas DEFAUD, *La CFDT, 1968-1995 : de l'autogestion au syndicalisme de proposition*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009, p. 160. C'est au congrès de 1976 que la politisation des délégués fut la plus forte : 40 % d'entre eux appartenaient à un parti politique (23, 2 % au PS, 10,6 % au PSU et 6,2 % dans les partis d'extrême-gauche). En 1979 et 1982 la proportion d'encartés au PS diminua puis augmenta légèrement (19,7 % puis 20,2 %), tandis que la proportion d'engagés au PSU et à l'extrême-gauche s'effondra (respectivement 6,4 puis 4,8 % et 3,9 puis 2,3 %).

<sup>3</sup> Présentation du rapport général au 38<sup>e</sup> congrès de la CFDT (Brest, 8 mai 1979), reproduit dans Edmond MAIRE, *Reconstruire l'espoir : interventions publiques 1978-1979*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, p. 44-46.

gauche<sup>1</sup> ». La campagne présidentielle fut d'ailleurs l'occasion pour les instances de la CFDT de faire étalage de scepticisme quant à l'éventualité d'une victoire de François Mitterrand<sup>2</sup>.

Tout n'était pas si clair cependant. Dans la presse de l'organisation, le président sortant fut durement attaqué, de même que le bilan du gouvernement Barre<sup>3</sup>. Sans citer de nom, et en insistant lourdement sur le fait que l'élection présidentielle ne pouvait à elle seule changer la nature des rapports sociaux, le Secrétaire général finit tout de même par appeler à l'élection d'un président de gauche, ce qui, compte-tenu de l'état des forces en présence, était un soutien non dissimulé à François Mitterrand<sup>4</sup>. Durant l'entre-deux-tours, la Commission exécutive rendit publique une déclaration titrée : « Il faut que la gauche gagne », dans laquelle elle soulignait les convergences qu'elle entretenait avec le candidat socialiste<sup>5</sup>. Après la victoire de François Mitterrand, toutes les précautions accumulées pendant les deux années précédentes furent balayées par une l'euphorie ambiante<sup>6</sup>. Une délégation CFDT prit la parole place de la Bastille, tandis que l'hebdomadaire de l'organisation titra cette semaine-là : « On a gagné<sup>7</sup> ». Certes, Edmond Maire insista sur « l'indépendance absolue » de la CFDT<sup>8</sup>, mais dans le même temps la Commission exécutive revendiqua sa part dans la victoire du 10 mai et déclara que « la CFDT apparai[ssait] comme l'organisation syndicale la mieux située pour permettre de "construire le changement"<sup>9</sup> ».

## b) Percée cédétiste dans l'appareil d'État et convergence des cultures politiques

On le voit, la dialectique de l'indépendance et de la proximité était, pour l'organisation d'Edmond Maire, un exercice aussi subtil que permanent. Qu'elle le revendique ou le réfute,

---

<sup>1</sup> Interview d'Edmond Maire au *Républicain lorrain*, reproduit dans *Ibid.*, p. 181.

<sup>2</sup> La journaliste Joanine Roy mentionne qu'« en janvier 1981, lors de la réunion du conseil confédéral, la perspective d'un succès de la gauche apparaissait si improbable que, devant cette instance la plus représentative entre les congrès, certains dirigeants avaient estimé nécessaire de rappeler qu'il ne fallait pas exclure totalement l'élection de M. Mitterrand ». *Le Monde*, 31 décembre 1981.

<sup>3</sup> À titre d'exemple, *CFDT magazine* n°48, mars 1981 et *Syndicalisme hebdo* n°1853, 19 mars 1981.

<sup>4</sup> « L'élection d'un président de gauche pourrait créer les conditions d'une accélération de la dynamique sociale qui permette aux travailleurs de faire avancer la solution des problèmes qu'ils rencontrent. L'action syndicale est nécessaire en toutes circonstances. Mais elle prendrait un sens nouveau si pouvaient converger une impulsion nouvelle au niveau de l'État et une action syndicale massive, responsable et efficace ». Interview d'Edmond Maire à *Syndicalisme* n°1855, 2 avril 1981.

<sup>5</sup> *Syndicalisme* n°1859, 30 avril 1981

<sup>6</sup> Toute prudence n'avait pas disparu : on avait tout de même préparé à l'avance un tract dans l'hypothèse d'une victoire de Valéry Giscard d'Estaing. CFDT 15 P 104, projet de tract « Par l'action syndicale, faire face », 10 mai 1981.

<sup>7</sup> *Syndicalisme* n°1851, 14 mai 1981.

<sup>8</sup> Cité dans *Le Monde*, 12 mai 1981.

<sup>9</sup> *Nouvelles CFDT*, n°16/81, 11 mai 1981.

elle était bien le syndicat le plus proche du nouveau pouvoir. Cette proximité eut d'ailleurs des effets concrets, au premier chef l'entrée, très remarquée, d'un certain nombre de ses cadres dans les cabinets ministériels. On a dit l'influence de la CFDT parmi les hauts fonctionnaires socialistes ou socialisants peuplant les cabinets ministériels : elle fut encore accrue par l'arrivée auprès d'eux de militants syndicaux de premier plan. Le terrain avait été préparé en amont, puisque la question avait été abordée par Edmond Maire et François Mitterrand. La veille du second tour, les deux hommes passèrent ainsi en revue les enjeux posés par l'alternance qui se profilait. Si l'on se fie aux notes manuscrites prises par le secrétaire général de la CFDT<sup>1</sup>, celui-ci demanda à François Mitterrand quelle place il était prêt à accorder à son syndicat dans les futurs cabinets ministériels. Celui qui n'était pas encore président de la République répondit qu'il y aurait besoin d'ouvriers, de petits employés, de syndicalistes dans les cabinets et la haute administration. Il évoqua même la perspective d'une « dizaine à des postes clé », tout en renvoyant le sujet à des « consultations ultérieures ».

De fait, quelques dirigeants cédétistes de premier plan franchirent le pas, après que les instances de direction de la centrale eurent donné leur feu vert<sup>2</sup>. Deux membres de la Commission exécutive, dont les mandats arrivaient bientôt à expiration, quittèrent leurs responsabilités syndicales au profit des palais de la République. Il s'agissait de Jeannette Laot, secrétaire nationale et chef du secteur « action revendicative » et du secrétariat « travailleuses », et de Hubert Lesire-Ogrel, également secrétaire national, qui dirigeait de son côté le secteur politique de la confédération. La première entra au secrétariat général de l'Élysée comme chargée de mission pour le travail et les femmes, tandis que le second intégra l'équipe de la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux, comme chargé de mission pour la vie associative<sup>3</sup>. Autres figures d'importance, René Decaillon, un ancien membre de la Commission exécutive, fut recruté par Jean Auroux pour s'occuper dans son cabinet des questions internationales<sup>4</sup>, tandis qu'Hubert Prévot, secrétaire confédéral en charge du secteur économique de la centrale syndicale, fut appelé au cabinet de Michel Rocard (dont il était un

---

<sup>1</sup> CFDT 15 P 104, notes manuscrites d'Edmond Maire, « Entrevue F. Mitterrand le 9 mai 1981 ». Le secrétaire général de la CFDT commente en haut à droite : « 45 minutes efficaces. Lui, confiant ».

<sup>2</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1988, p. 168.

<sup>3</sup> Pour une présentation détaillée des parcours de ces deux militants, on se reportera au Maitron. Cf. Pascale LE BROUSTER, « Laot Jeannette », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article137219> [29 septembre 2015] ; Yvonne DELEMOTTE et Frank GEORGI, « Lesire-Ogrel, Hubert », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article141137> [29 septembre 2015]

<sup>4</sup> Eric BÉLOUET et Michel DREYFUS, « Decaillon, René », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article21716> [29 septembre 2015]

des proches), et devint par la suite Commissaire au Plan<sup>1</sup>. D'autres cédétistes de moindre rang rejoignirent aussi, ça et là, les entourages ministériels du gouvernement Mauroy<sup>2</sup>.

La convergence entre la CFDT et le gouvernement socialiste n'était pas qu'une affaire de personnes. Sur le fond, les points de rencontre étaient nombreux. Nous avons vu comment Pierre Mauroy, une fois installé à la tête du gouvernement, insista continuellement sur la nécessité du gradualisme et de la durée. Cela rejoignait totalement la doctrine de la CFDT, qui déclara vouloir « bannir le terme "expérience de gauche" synonyme de situation éphémère » du vocabulaire politique. Pour cela, il fallait à tout prix éviter une « débâcle économique et monétaire » qu'aurait entraînée, *via* l'inflation, une relance trop vigoureuse de la consommation. De même, il fallait éviter de provoquer « l'effondrement des structures de production » en les modifiant trop brutalement et sans discernement<sup>3</sup>. Lors de ses entretiens avec François Mitterrand et Pierre Mauroy, Edmond Maire insista fortement sur l'impérieuse nécessité qu'était celle du long terme<sup>4</sup>.

Autre élément très marqué du sceau de la « deuxième gauche », et qui rapprochait les nouveaux dirigeants du pays de la CFDT, la nouvelle place accordée à la négociation comme mode de régulation des rapports sociaux, et comme moyen d'élaboration de la législation. Ce thème identitaire de la CFDT recentrée avait été repris à son compte par François Mitterrand lors de la campagne électorale, puis par son Premier ministre. La CFDT voyait donc sa doctrine validée par le nouveau pouvoir, et ne pouvait que s'en réjouir, même si ses dirigeants crurent bon, lors des premiers entretiens officiels, d'insister de nouveau sur ce point<sup>5</sup>. À dire

---

<sup>1</sup> Son parcours en fait un personnage à la frontière du monde de la haute administration (il était énarque, avec une longue carrière au sein du ministère des Finances) et du militantisme syndical.

<sup>2</sup> Citons, sans exhaustivité aucune : Henri Fauqué, ancien secrétaire national de la Fédération du Gaz et de l'Electricité, dans le cabinet du ministre de l'Energie ; Francine Collet, responsable de la section CFDT des PTT, dans celui de Louis Mexandeau (précisément ministre des PTT) ; Pierre Rusti, permanent de la fédération Santé, dans celui de Nicole Questiaux, ministre de la Solidarité nationale, et André Llanes, membre du bureau syndical des PTT, dans celui d'Edwige Avice, ministre de la Jeunesse et des Sports. Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose, op. cit.*, p. 170.

<sup>3</sup> Rapport d'Edmond Maire devant le Bureau national du 12 mai 1981, reproduit dans *Nouvelles CFDT* n°16/81, 14 mai 1981.

<sup>4</sup> « On veut une réussite durable » est le premier item qui figure dans ses notes manuscrites relatives à son entretien avec François Mitterrand du 9 mai 1981. Cf. CFDT 15 P 104, notes manuscrites d'Edmond Maire, « Entretien F. Mitterrand le 9 mai 1981 ». Au nouveau Premier ministre, il déclare que « la gauche ne doit pas être discréditée par l'évolution économique qui n'aurait pas été maîtrisée. L'opinion est d'accord sur cette idée. Il faut tenir le choc, prendre le temps nécessaire mais aboutir. » Cf. AN 19850743/443, compte-rendu de l'entretien entre le Premier ministre et la délégation de la CFDT, 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>5</sup> Devant François Mitterrand, la délégation CFDT « insiste d'une manière générale sur la préférence à donner à la négociation par rapport à l'intervention législative ». Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 1 », note de Jacques Fournier, Secrétaire général adjoint de la présidence de la République, sur les entretiens du président de la République avec les organisations syndicales, 26 mai 1981. Devant Pierre Mauroy, Edmond Maire explique que « la CFDT souhaite que le changement se fasse par la négociation. C'est la seule manière de

vrai, il est difficile, pour le printemps 1981, de distinguer la moindre différence entre les propos gouvernementaux sur la nécessité de la négociation et les déclarations cédétistes sur ce même thème : elles sont dans leur esprit et leur forme tout simplement identiques.

### c) Une proximité embarrassante

Présence dans les cabinets ministériels, convergences très fortes avec le gouvernement sur la méthode comme sur le fond des dossiers : une telle proximité conduisit bientôt à quelques vigoureuses protestations, parmi les autres organisations syndicales, mais aussi au sein des militants cédétistes. N'était-ce pas dangereux pour l'indépendance syndicale ? Le soupçon fut immédiat, au point que Jeannette Laot y répondit immédiatement après son entrée à l'Élysée. « On ne peut ironiser pendant des années sur les brochettes d'énarques des cabinets ministériels et refuser, lorsqu'on nous le propose dans des conditions acceptables, d'y voir figurer des camarades ayant une connaissance du monde du travail et une expérience de l'action syndicale<sup>1</sup> ».

À l'automne 1981, Edmond Maire répondit lui aussi à ces critiques en donnant une preuve circonstanciée d'indépendance, sous forme d'un « cri de colère » poussé contre le gouvernement lors d'une émission de radio<sup>2</sup>. Une telle formule fut la providence du *Quotidien de Paris*. Le journal de droite consacra sa une du lendemain, ainsi que pas moins de sept pages intérieures à l'événement, tant il consacrait selon lui « l'évident désenchantement » de la CFDT vis-à-vis du pouvoir socialiste<sup>3</sup>. Edmond Maire avait en effet critiqué le gouvernement tous azimuts : à propos des choix effectués en matière énergétique (le maintien du nucléaire), des modalités de la décentralisation (assimilée à un cadeau fait aux élus), et des nationalisations (accusées d'être en fait une étatisation des entreprises concernées). De même, le dossier des droits des travailleurs ne lui paraissait pas avancer assez vite<sup>4</sup>.

Il ne faut pas cependant être trop dupe : Edmond Maire, par cette déclaration calculée, cherchait surtout à montrer que la CFDT n'avait pas abdiqué son esprit critique. Il grossissait des points de désaccord qui n'avaient en fait rien de neuf. C'était aussi un moyen pour lui de peser sur certains choix gouvernementaux, au moment où la présentation du rapport Auroux

---

faire participer les travailleurs au changement ». Cf. AN 19850743/443, compte-rendu de l'entretien entre le Premier ministre et la délégation de la CFDT, 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>1</sup> *CFDT magazine* n°52, juillet-août 1981.

<sup>2</sup> *Face au public*, France Inter, 14 octobre 1981.

<sup>3</sup> *Le Quotidien de Paris*, 16 octobre 1981.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 16 octobre 1981.

sur les nouveaux droits des travailleurs, pierre angulaire de la transformation sociale selon la CFDT, s'était faite en catimini<sup>1</sup>. Sur le fond, rien n'avait cependant changé. Deux mois auparavant, en sortant d'une rencontre avec Pierre Mauroy, il avait par exemple déjà prononcé des réserves sur le nucléaire<sup>2</sup>. Tout cela ne mettait pas sérieusement en cause la proximité entre le gouvernement et la CFDT. Quelques mois plus tard, lors du congrès de la CFDT organisé à Metz en mai 1982, Edmond Maire n'hésita pas à défendre bec et ongles le bilan du gouvernement face à la contestation de l'aile gauche de son organisation. Les acquis obtenus depuis le 10 mai 1981 étaient pour lui « le résultat d'une convergence positive entre l'action syndicale et l'action gouvernementale ». Tout en défendant l'indépendance de son syndicat, il déclara encore que le gouvernement de Pierre Mauroy était « celui de l'espoir pour une CFDT attachée au socialisme autogestionnaire. Quand il doit faire face aux intérêts coalisés de la droite et du patronat il trouve la CFDT à ses côtés<sup>3</sup> ». Les choses ne pouvaient pas être dites plus clairement.

## **2. La CGT : un partenaire « constructif » et distant**

### **a) L'héritage : la glaciation PS-CGT**

Premier syndicat français, la CGT n'avait pas les mêmes atomes crochus avec le pouvoir socialiste que la CFDT. Depuis la scission de 1947, sa proximité fondamentale était avec le parti communiste, qui contrôlait de fait l'organisation. Certes, au cours des années 1970, un certain rapprochement avec le parti socialiste avait pu s'opérer, notamment dans le contexte du programme commun. La CGT avait ainsi ardemment défendu ce dernier. Sur un autre plan, un dirigeant socialiste de première envergure comme Pierre Joxe pouvait sans complexe afficher son appartenance à la centrale de Georges Séguy<sup>4</sup>. Mais, nous l'avons vu, les militants socialistes étaient dans leur ensemble moins attirés par la CGT que par la CFDT, et l'influence du premier syndicat français au sein du PS, plus forte chez les mitterrandistes et

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>2</sup> Selon le compte-rendu effectué par une agence de presse, Edmond Maire déclara au sortir de l'entrevue qu'il portait « une appréciation très positive » sur l'action du gouvernement en matière de libertés publiques. Sur les autres sujets (notamment les droits des travailleurs), il exprima les revendications de son syndicat sans remettre en cause de manière frontale le gouvernement. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton partenaires sociaux 1, dépêche ACP et dépêche AFP, 11 août 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaire sociaux 1 », dépêche AFP, 27 mai 1982.

<sup>4</sup> Pierre Joxe a expliqué son choix de la CGT par le refus de l'orientation trop droitière de FO, de l'héritage confessionnel de la CFDT, et aussi parce que la CGT représentait « l'origine du mouvement syndical français ». Cf. Pierre JOXE et Michel SARAZIN, *À propos de la France : entretiens avec Michel Sarazin*, Paris, le Grand livre du mois, 1998, p. 280-281.

les membres du CERES que chez les rocardiens et les mauroyistes, était dans l'ensemble assez faible<sup>1</sup>.

La politique d'autonomisation envers le PCF, impulsée en 1978 par Georges Séguy au congrès de Grenoble, entrouvrit quelques possibilités supplémentaires pour les socialistes au sein de l'appareil cégétiste, même si elles restèrent limitées<sup>2</sup>. Lors de ce même congrès, Georges Séguy critiqua à mots couverts le verrouillage de l'organisation par les communistes et regretta l'omniprésence passée des mots d'ordre politique<sup>3</sup>. Ce nouveau cours était loin, cependant, de faire l'unanimité : le Secrétaire général fut vigoureusement contesté par les tenants d'une ligne plus dure. Ceux-ci étaient menés par le n°2 de l'organisation, Henri Krasucki. Faisant déjà figure de n°1 bis, il était soutenu par le PCF, et il procéda à une brutale remise au pas.

Celle-ci se traduisit tout d'abord dans les prises de position à l'international : la CGT ne condamna ni l'intervention soviétique en Afghanistan en 1979, ni l'imposition de l'état de siège en Pologne en décembre 1981. Cela contribua à creuser le fossé avec une CFDT qui elle dénonça sans relâche l'invasion soviétique et fut un ardent soutien de Solidarnosc. L'appareil fut par ailleurs vigoureusement repris en main. Les contestataires furent ainsi poussés au départ : en 1980, deux non-communistes, René Bühl et Jacqueline Bühl-Lambert, quittèrent le Bureau confédéral. En octobre 1981, deux autres membres du bureau, communistes cette-fois-ci, Christiane Gilles (directrice du magazine féminin *Antoinette*) et Jean-Louis Moynot, démissionnèrent avec fracas, dénonçant le non respect des orientations du précédent congrès<sup>4</sup>. Partout où la contestation s'exprimait, elle était étouffée sans ménagement : l'équipe d'*Antoinette*, qui se distinguait par sa liberté de ton, fut licenciée en mai 1982. Un mois plus tard, le 41<sup>e</sup> congrès de Lille, verrouillé au préalable par une minutieuse préparation<sup>5</sup>, fut le

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre premier.

<sup>2</sup> Michel DREYFUS, « Séguy Georges », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article175378> [29 septembre 2015]. Le nombre de chrétiens et socialistes au sein de la Commission exécutive passa de trois à sept (sur 94 membres au total).

<sup>3</sup> Le Secrétaire général évoqua ainsi des « défauts », parmi lesquels figuraient le fait que « des organismes de direction [ne reflétaient] pas toujours assez correctement la diversité de la CGT », « l'habitude prise de travailler entre militants de la même opinion politique » et « l'intolérance envers les idées différentes ». Cité dans Dominique ANDOLFATTO et Dominique LABBÉ, *Histoire des syndicats, 1906-2006*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, p. 329.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 16 octobre 1981.

<sup>5</sup> Une note blanche des renseignements généraux conservée dans les archives de Pierre Mauroy explique, à la veille du congrès, que les quatre anciens secrétaires confédéraux contestataires « qui voulaient faire publier un appel à la CGT pour qu'elle revienne aux orientations du 40<sup>ème</sup> congrès, se sont vu, à deux reprises, refuser les colonnes de la presse confédérale, pourtant ouverte depuis plusieurs mois aux tribunes de discussion ». Le policier rédacteur de cette note affirme qu'il faut s'attendre à des « débats édulcorés et une opposition muselée ». Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », note blanche, 9 juin 1982.

théâtre de manœuvres d'intimidation contre les contestataires (René Buhl et Jacqueline Buhl-Lambert furent physiquement empêchés, durant un long moment, d'entrer dans la salle du congrès, tandis que l'intervention de Jean-Louis Moynet fut copieusement sifflée<sup>1</sup>).

Ces remous internes et la rupture de l'union de la gauche dégradèrent très fortement les relations entre la CGT et le PS, au point qu'elles passèrent par une véritable période de glaciation. En 1978, la publication par le parti socialiste d'une brochure de formation en forme de réquisitoire anticommuniste<sup>2</sup>, en plus de déclencher en privé la fureur d'Henri Krasucki<sup>3</sup>, provoqua publiquement une virulente réplique de Livio Mascarello, un secrétaire de la CGT qui, sans être membre du PCF, en était toutefois un vieux compagnon de route<sup>4</sup>. Dans une lettre à François Mitterrand, dont *L'Humanité* publia de larges extraits, il accusa le PS d'être « toujours habité par ses deux démons viscéraux, l'anticommunisme et l'anticégétisme ». Au delà d'un retour polémique sur la scission syndicale de 1947 et le rôle de la SFIO durant la guerre d'Algérie, il s'agissait surtout pour lui d'accuser les socialistes de menées fractionnalistes au sein de la CGT<sup>5</sup>. Un an plus tard, une rencontre fut organisée entre deux délégations menées par François Mitterrand et Georges Séguy, mais il n'en sortit rien de plus que le constat qu'il n'était pas possible de mener la moindre action commune. Pour la forme, des vœux de collaboration future furent échangés, mais sans impliquer aucune suite concrète<sup>6</sup>. Le bilan dressé par Henri Krasucki à l'issue de cette réunion montrait à quel point la défiance régnait. Pour le numéro deux de la CGT, la délégation PS avait pratiqué « l'esquive de la discussion », et n'avait « pas pris la CGT au sérieux ». Pis, « l'attitude de la délégation du PS pendant l'intervention de Georges Séguy, puis celle de J-L Moynet (conciliabules, ricanements etc...) et la réponse de Mitterrand à G. Séguy [avaient été pour lui] franchement insupportables<sup>7</sup> ».

Durant la campagne électorale, la CGT ne s'engagea pas explicitement en faveur de Georges Marchais, et ne donna pas de consignes de vote, car elle se voulait « indépendante » des partis politiques. Indépendante, mais pas neutre : pour les dirigeants cégétistes, il n'y avait

---

<sup>1</sup> René MOURIAUX, *Le syndicalisme en France depuis 1945*, 4e éd., Paris, la Découverte, 2013, p. 74.

<sup>2</sup> PARTI SOCIALISTE, *Néostalinisme aux couleurs de la France ou union de la gauche ?*, Paris, Parti socialiste, 1978, 71 p.

<sup>3</sup> Un exemplaire de cette brochure se trouve dans ses archives, constellées d'annotations traduisant sa colère. Cf. CGT 7 CFD 135.

<sup>4</sup> Eric NADAUD, « Mascarello Livio », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article139705> [18 septembre 2013].

<sup>5</sup> « Des adhérents de vote Parti participent, ou ne sont pas étrangers, à des manœuvres telles que la diffusion de textes élaborés en dehors des organismes statutaires, et à des tentatives pour organiser des tendances en son sein, avec des méthodes que je qualifierai de fractionnelles ». Cf. *L'Humanité*, 11 octobre 1978.

<sup>6</sup> CGT 7 CFD 135, rencontre CGT – parti socialiste le 10 octobre 1979, synthèse rédigée par la CGT.

<sup>7</sup> CGT 7 CFD 135, notes manuscrites d'Henri Krasucki, « bilan de la rencontre CGT-PS », sans date.

donc pas lieu de s'émouvoir des « ressemblances » entre leurs propositions et celles d'un candidat en particulier. Que celui-ci s'avéra communiste n'avait rien pour embarrasser<sup>1</sup>. Georges Séguy souligna, lors du Comité confédéral national de décembre 1980, la proximité des revendications de la CGT avec les propositions du Parti communiste, pour s'en féliciter<sup>2</sup>. Les prises de position publiques des dirigeants de l'organisation se firent toujours sous le masque de l'engagement à titre personnel<sup>3</sup>, mais elles ne trompaient personne. Les archives d'Henri Krasucki montrent que les structures de la CGT furent mobilisées au sein d'une « bataille pour les changements<sup>4</sup> » qui ressemblait comme une sœur à la campagne électorale de Georges Marchais, tandis qu'un membre de la Commission exécutive du syndicat, Jean Magniadas, s'occupa avec le numéro deux de la CGT de démarcher des universitaires susceptibles d'appeler à voter pour Georges Marchais<sup>5</sup>.

De surcroît, si le bilan du président de la République sortant fut naturellement fustigé, il semble que cette « bataille » fut d'abord un combat antisocialiste. L'hebdomadaire *La Vie ouvrière* fit par exemple fort opportunément paraître une page non signée rappelant l'ampleur des turpitudes passées des dirigeants socialistes, de la « pause » blumienne aux chars envoyés par Jules Moch contre les mineurs en grève. « Mieux vaut ne pas remettre les pieds dans les mêmes ornières », en concluait l'article<sup>6</sup>. Quelques jours avant le premier tour, Georges Séguy publia un article dans le même hebdomadaire qui fustigeait la gauche « qui gère la crise » et « qui a exercé le pouvoir sous la IV<sup>e</sup> ou y a participé sous la V<sup>e</sup>, toujours pour le compte du capital<sup>7</sup> ». Tout ne fut d'ailleurs pas sans susciter des protestations parmi les militants : des militants protestèrent à titre individuel ou collectif, ce dont les archives d'Henri Krasucki gardent un certain nombre de traces<sup>8</sup>. Après le premier tour, la CGT appela cependant clairement à battre Valéry Giscard d'Estaing et à voter François Mitterrand<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> La longue interview donnée par Henri Krasucki à l'hebdomadaire confédéral en décembre 1980 le démontre clairement. *La Vie ouvrière* n°1893, 10 décembre 1980.

<sup>2</sup> *Ibid.* Le rapport d'Henri Krasucki à ce même Comité confédéral national utilisait la même rhétorique de la proximité spontanée entre CGT et PCF. Le CCN appela dans la foulée les travailleurs à « se prononcer au mieux de leurs intérêts de classe ». Cf. *Le Peuple* n°1096-1097, 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1980.

<sup>3</sup> *L'Humanité* du 26 mars 1981 publia de cette manière un appel à voter Marchais signé par un grand nombre de dirigeants de premier plan de la CGT, dont Georges Séguy et Henri Krasucki. Cf. *Le Monde*, 28 mars 1981.

<sup>4</sup> CGT 7 CFD 136, note « Point de la bataille CGT pour les changements au 13/2/81 ».

<sup>5</sup> CGT 7 CFD 136, note de Jean Magniadas à Henri Krasucki, 5 mars 1981.

<sup>6</sup> « Mieux vaut s'en souvenir et s'interroger », *La Vie ouvrière* n°1900, 28 janvier 1981. Si le message n'était pas assez clair, une interview d'Henri Krasucki insistait de nouveau quelques pages plus loin sur le fait que la CGT « ne refus[ait] pas du tout les ressemblances, pourvu que ce ne soit pas du toc ».

<sup>7</sup> Georges Séguy, « Le changement en point de mire », *La Vie ouvrière*, n°1912, 22 avril 1981.

<sup>8</sup> La fédération de la Moselle du PS prit ainsi l'initiative (dont on ne sait si elle fut approuvée par les instances nationales du parti) de diffuser un texte ayant pour but de rassembler les militants CGT socialistes, « et, au-delà, tous les militants CGT qui n'approuvent pas la confiscation de la CGT par le PC ». CGT 7 CFD 20, courrier de la fédération socialiste de la Moselle aux adhérents du parti adhérents à la CGT, 10 mars 1981. Les mêmes

## b) Après le 10 mai, le dégel

La CGT n'était donc *a priori* nullement destinée à être un partenaire facile pour le nouveau gouvernement socialiste. Pourtant, sans que l'euphorie des premiers temps n'atteignît les mêmes sommets que pour la CFDT, les débuts furent assez aisés. La CGT accueillit en effet très bien la victoire du socialiste, et ses dirigeants, tout en poussant à l'entrée de communistes au gouvernement, mirent l'accent sur leur sens des responsabilités plus que sur les divergences passées avec les socialistes. Dans le premier éditorial post-10 mai qu'Henri Krasucki écrivit pour l'hebdomadaire du syndicat, *La Vie ouvrière*, le secrétaire de la CGT souligna la différence entre avoir comme interlocuteur « un gouvernement de droite anti-social » et un gouvernement de gauche dont il espérait qu'il serait « un appui pour la CGT ». Il allait même jusqu'à écrire que la CGT voulait elle-même « pouvoir appuyer » le gouvernement, tout en affirmant que l'organisation garderait son « indépendance<sup>2</sup> ». C'était une forme d'appel à l'entrée de communistes au gouvernement en même temps qu'une démonstration de bonne volonté.

Les premiers contacts entre les nouveaux gouvernants et les dirigeants de la centrale ouvrière furent de ce fait placés sous le signe de la bonne entente et de la coopération. Les dirigeants de la CGT manifestaient leur volonté de jouer la carte du réalisme et de la modération. Le 26 mai, une délégation CGT fut reçue par François Mitterrand, auquel elle transmit un « mémoire » faisant la synthèse de ses revendications. Elle y affirmait qu'elle était « décidée à apporter une contribution constructive » aux réformes à venir, et qu'elle voulait « prendre part de façon positive » aux négociations sociales à venir<sup>3</sup>. Quelques jours plus tard, devant le Premier ministre, Georges Séguy tint lui aussi des propos qui en d'autres lieux et en d'autres temps lui auraient sans doute valu de virulentes accusations de réformisme :

« Le terme de partenaires sociaux prend son vrai sens. Il a la certitude que la consultation sera une vraie consultation pour réussir le changement. Des problèmes importants se posent au

---

archives d'Henri Krasucki conservent aussi des motions envoyées début 1981 par divers militants s'offusquant des prises de position de la direction confédérale, dont la principale venait d'un groupe de militants des Bouches-du-Rhône et du Var. CGT 7 CFD 136.

<sup>1</sup> Déclaration de la Commission exécutive de la CGT, 29 avril 1981, reproduite dans *La Vie ouvrière* n°1914, 6 mai 1981.

<sup>2</sup> Henri Krasucki, « Dynamiques, conquérants et responsables », in *La Vie ouvrière* n°1916, 20 mai 1981. En gras dans le texte original.

<sup>3</sup> CGT 7 CFD 138, mémoire remis par la délégation du bureau confédéral de la CGT au président de la République le 26 mai 1981.

Gouvernement, aux syndicalistes. Il faudra les aborder dans un esprit constructif. Le syndicalisme a longtemps été un syndicalisme d'opposition, de lutte. Si la lutte reste la base de son action, le syndicalisme devient désormais un syndicalisme de participation. Il doit contribuer au changement. Il ne faut pas décevoir l'espérance des travailleurs. [...]

La CGT a une volonté réelle et sincère d'avancer de manière significative sur tout ce qui est possible. Elle a de nombreuses idées pour maîtriser les problèmes économiques et sociaux.

[...] La CGT se comportera en interlocuteur conscient de ses responsabilités<sup>1</sup>. »

Ces propos, qui furent confirmés devant les journalistes par Georges Séguy<sup>2</sup>, signaient une évolution très nette des positions de la CGT, alors que l'organisation syndicale était traditionnellement beaucoup plus à l'aise dans l'opposition frontale au pouvoir politique. Le 10 juin, Pierre Joxe, ministre de l'Industrie durant l'éphémère premier gouvernement Mauroy, accueille Henri Krasucki en lui déclarant : « vous êtes ici chez vous ». Le syndicaliste lui répondit en affirmant que son organisation n'avait « plus de relations avec l'Industrie depuis Marcel Paul<sup>3</sup> », et que les entrevues avec les ministres de droite n'avaient pas donné lieu à un « vrai dialogue ». C'était grossir considérablement le trait, mais cela lui permettait de mettre d'autant mieux en valeur le fait que désormais « la CGT [était] prête à avoir une attitude active et coopérative<sup>4</sup> ». S'il faut faire la part dans tous ces propos d'une certaine forme de zèle démonstratif, il n'en reste pas moins que les dirigeants de la CGT semblaient par certains côtés réellement découvrir un appareil d'État avec lequel les relations avaient été, durant les années précédentes, pour le moins tendues<sup>5</sup>. Au contraire de la CFDT, qui depuis 1978 avait voulu privilégier la voie contractuelle, la CGT avait organisé de puissants mouvements sociaux contre la politique du gouvernement Barre. Cette stratégie de la contestation avait connu en mars 1979 un apogée à l'occasion d'un plan de restructuration de la sidérurgie, contre lequel la CGT était parvenue à mobiliser à elle seule peut-être 100 000 personnes dans les rues de Paris, au cours d'une « marche des sidérurgistes » restée mémorable<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens de Pierre Mauroy avec la délégation CGT, 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>2</sup> Il déclara qu'« une ère de négociations s'ouvr[ait] » et que les syndicats pouvaient maintenant « jouer leur rôle de manière constructive ». *Le Monde*, 3 juin 1981.

<sup>3</sup> Marcel Paul (1900-1982), syndicaliste CGTU puis CGT (il fut un pilier de la fédération de l'Énergie), député communiste de la Haute-Vienne entre 1945 et 1947, et ministre de la Production industrielle entre novembre 1945 et novembre 1946.

<sup>4</sup> CGT 132 CFD 9, procès-verbal de la réunion avec le ministère de l'Industrie le 10 juin 1981.

<sup>5</sup> La direction de la CGT et celle du ministère du Travail s'échangèrent ainsi leurs organigrammes respectifs, ce qui suggère que la connaissance réciproque n'était pas parfaite. Cf. archives CGT, 132 CFD 7, compte-rendu de l'entrevue de la délégation CGT auprès du ministère du travail le 4 juin 1981.

<sup>6</sup> Cette marche fut marquée par de violents incidents lors de sa dispersion, place de l'Opéra. Le gouvernement incrimina les « gauchistes » et les « autonomes », tandis que la CGT et le PCF accusèrent la police de provocations. Il apparait que les forces de l'ordre ont bien joué un rôle pour le moins trouble à cette occasion. Cf. Xavier VIGNA, « Les ouvriers de Denain et de Longwy face aux licenciements (1978-1979) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, décembre 2004, n° 84, p. 129-137 ; Ingrid HAYES, « Le dernier combat des sidérurgistes lorrains », in Michel PIGENET et Danielle TARTAKOWSKY (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France : de 1814 à nos jours*, Paris, la Découverte, 2012, p. 625-632.

Un épisode permettra d'illustrer combien le moindre contact entre les ministères et la CGT étaient problématiques. En 1978, le ministre du Travail d'alors, le gaulliste social Robert Boulin, décida de relancer un certain nombre de chantiers sociaux, touchant notamment à l'organisation des comités d'entreprise. La CGT fut consultée, mais au prix d'un luxe de précautions. Pierre Cabanes, un haut fonctionnaire directeur des relations du travail au ministère, contacta pour ce faire non pas directement la direction du syndicat, mais Maurice Cohen, le directeur de la revue juridique de la confédération<sup>1</sup>. Celui-ci accepta de le rencontrer, « non pas en tant que représentant de la CGT, mais à titre personnel ». Il ne voulut de surcroît pas se rendre au ministère : il exigea que l'entrevue se fasse dans un « endroit neutre ». Le juriste, au moment de faire son compte-rendu à la direction de la CGT, écrivit que l'objectif de Pierre Cabanes avait été de « faire croire à "l'ouverture" et à la bonne volonté de Mr Boulin pendant que le gouvernement favorise par ailleurs les licenciements et les visées antisociales du patronat<sup>2</sup> ». Fondamentalement, la bonne volonté gouvernementale ne pouvait être qu'une manœuvre de diversion.

Certes, en tant qu'organisation syndicale reconnue représentative, la CGT avait été impliquée dans toutes les grandes négociations interprofessionnelles précédentes (notamment celle concernant la réduction de la durée du travail), et elle tenait fort naturellement sa place dans les instances officielles de consultation, comme par exemple les commissions du Plan. La plupart du temps, elle y venait le plus souvent avec une attitude de combat et de défiance. Il ne fallait pas laisser croire que le gouvernement pouvait « extirper une caution » à la CGT<sup>3</sup>.

Les déclarations de bonne volonté prononcées par Georges Séguy et Henri Krasucki en 1981 doivent donc être appréciées à cette aune. Mais il ne faudrait pas non plus penser que l'atmosphère était à l'idylle sans arrière-pensées entre le gouvernement de Pierre Mauroy et la CGT. Très vite, l'organisation syndicale fit montre de son indépendance. Au contraire de la CFDT, elle ne signa pas le protocole d'accord du 17 juillet 1981 sur la réduction du temps de travail. La direction cégétiste considéra en effet que le texte n'allait pas assez loin (elle aurait voulu 38 heures hebdomadaire au lieu de 39), et qu'il comportait trop de contreparties accordées au patronat<sup>4</sup>. Quant aux relations avec le gouvernement, elles furent bientôt dépourvues de tout irénisme. Fin juillet 1981, Bernard Brunhes signalait au Premier ministre

---

<sup>1</sup> Nommée *Revue pratique de droit social*.

<sup>2</sup> CGT 7 CFD 140, courrier de Maurice Cohen à Livio Mascarello, 6 juillet 1978.

<sup>3</sup> Selon les termes utilisés par la délégation CGT à propos d'une sous-commission chargée de la formation professionnelle dans le huitième plan. Cf. COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Travaux contributifs à la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, p. 248.

<sup>4</sup> Cf. chapitre 2.

que les dirigeants de la CGT « [avaient] « l'impression qu'après les grands sourires des premiers contacts, on ne sa[vait] plus très bien quoi leur dire<sup>1</sup> ». À mesure de l'avancée des premières réformes et des premières mesures prises par le gouvernement, Henri Krasucki manifesta plus nettement sa mauvaise humeur à l'endroit de certains ministres, criblant notamment de ses flèches, nous l'avons vu, un ministre du Travail qui à ses yeux était coupable de n'avoir pas eu, à propos de la loi d'amnistie, une attitude favorable envers son organisation.

### *c) Primus inter pares*

Au-delà de ces premiers désaccords, l'enjeu principal des relations CGT-gouvernement était la place que le second était prêt à accorder à la première. Henri Krasucki, qui déjà avait les « pleins pouvoirs<sup>2</sup> » au sein de la confédération, en fait sinon en droit<sup>3</sup>, entendait que le gouvernement accorde à son organisation la place qui lui revenait de droit – c'est-à-dire la première. Un des ses objectifs essentiels était d'obtenir la reconnaissance formelle du rang de la CGT dans les relations sociales françaises. L'idée que la CGT, premier syndicat du pays, devait se voir enfin attribuée la première place dans les organismes sociaux du pays, était ainsi très fermement ancrée dans son esprit. Cela le conduisit rapidement à s'impatienter devant ce qu'il considérait comme des lenteurs inacceptables dans la mise en place du changement.

C'était par exemple le cas à propos de la réforme des structures de la Sécurité sociale. Après vingt ans d'élection des administrateurs par les salariés (selon un mode de scrutin proportionnel), les ordonnances prises en 1967 par le gouvernement de Georges Pompidou avaient supprimé cette procédure. La répartition de postes était depuis régie par décret, sur le principe d'un strict équilibre entre employeurs et salariés (alors que les représentants des

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 28 juillet 1981.

<sup>2</sup> Selon une expression utilisée par Bernard Brunhes. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton partenaires sociaux 2, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 28 juillet 1981.

<sup>3</sup> Élément significatif au cours de la première entrevue officielle entre le gouvernement et une délégation de la CGT : après la prise de parole initiale de Georges Séguy, ce fut Henri Krasucki qui détailla les revendications cégétistes et répondit aux questions posées par les ministres présents. Cf. AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens du Premier ministre avec la délégation CGT, 1<sup>er</sup> juin 1981. Affaibli par des ennuis de santé aussi bien que par les défaites qu'il avait subies face aux intransigeants de son organisation, Georges Séguy annonça en octobre 1981 qu'il passerait la main au congrès à venir.

salariés occupaient avant la réforme les trois quarts des postes d'administrateurs<sup>1</sup>). Le retour à l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale avait depuis lors été une revendication constante de la CGT et de la CFDT, reprise d'ailleurs dans le programme commun puis dans le *Projet socialiste* de 1980<sup>2</sup>. Certes, les 110 propositions du candidat Mitterrand gardaient le silence sur le sujet, mais la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux ne tarda pas à mettre le sujet sur la table. La CGT fit pression pour le retour des élections sociales et des équilibres antérieurs dans les conseils d'administration, ce qui, compte-tenu de sa domination parmi les salariés, lui aurait permis de prendre le contrôle des caisses. Une note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy de novembre 1981 rend bien compte de la présence d'un tel état d'esprit chez Henri Krasucki :

« [Il] ne comprend pas que nous soyons "mesquins" en ne mettant pas tout de suite la CGT à la tête des caisses de la Sécurité sociale (étonnante déclaration de Henri Krasucki sur le thème : je suis un homme politique, un homme d'État : le Gouvernement doit me traiter comme tel)<sup>3</sup> ».

Le gouvernement socialiste, qui préparait une importante réforme de la Sécurité sociale, n'était cependant pas du tout disposé à en laisser la maîtrise à la CGT, et chercha longtemps une formule susceptible de concilier renouveau démocratique et d'empêcher toute mainmise cégétiste<sup>4</sup>. Bernard Brunhes, qui dans la note citée plus haut s'inquiétait du fait que la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux fût « un peu naïve face à la CGT », chercha ainsi à mettre au point une formule répondant à ces deux impératifs<sup>5</sup>. Il n'est dès lors pas très étonnant qu'Henri Krasucki, reçu par Pierre Mauroy le 14 janvier 1982, déplore justement qu'à Matignon, « beaucoup de choses se bloquent ». Si l'on y était toujours « aimable », on n'y était d'après lui « pas très réceptif », c'est-à-dire que les « résultats » ne suivaient pas<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Trois représentants pour la CGT, deux pour la CFDT, deux pour FO, un pour la CFTC, un pour la CGC et neuf pour le CNPF.

<sup>2</sup> Dominique ANDOLFATTO, *L'univers des élections professionnelles : travail et société au crible des urnes*, Paris, Éditions ouvrières, 1992, p. 169-187 ; Bruno PALIER, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 83-92 et 158-165.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « durée du travail droit des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 novembre 1981.

<sup>4</sup> Dominique ANDOLFATTO, *L'univers des élections professionnelles*, op. cit., p. 184-187.

<sup>5</sup> Il expliquait notamment à Pierre Mauroy : « L'entrée d'élus politiques dans les Conseils des Caisses rencontre des oppositions de la part de tous les syndicats. Nicole Questiaux proposera une solution plus satisfaisante du point de vue de la gestion du système de santé, par des mécanismes de cogestion élus locaux – conseils de caisse. Ses idées me paraissent astucieuses. Mais cela ne résout pas le problème du risque de prise en main de l'ensemble du système de Sécurité Sociale par la CGT. Pour répondre à cette préoccupation, je me demande si la meilleure solution ne serait pas l'entrée dans les Conseils d'organismes autres que les syndicats : les représentants des mutuelles. ». *Ibid.*

<sup>6</sup> CGT 7 CFD 139, notes manuscrites d'Henri Krasucki, rencontre avec Pierre Mauroy du 14 janvier 1982.

Les notes manuscrites qu'il écrivit à l'occasion de cette entrevue témoignent de ce qu'il fit part de son agacement au Premier ministre : il déclara ainsi que la CGT « considère que le gouvernement ne joue pas le jeu », et que ce dernier « cherche à affaiblir [la] CGT ou craint son influence ». En définitive, il lança un avertissement. Il voulait que la CGT et le gouvernement puissent « gagner ensemble », mais si en définitive échec il y avait, cela retomberait sur « ceux qui gouvernent. [La] CGT fera ce qu'elle peut mais tirera son épingle. Mais [nous] voulons réussir = réciprocité<sup>1</sup> ».

#### d) Un « rapport de force permanent<sup>2</sup> »

Voilà qui signifiait sans ambiguïté que le soutien de la centrale syndicale au gouvernement Mauroy était tout sauf inconditionnel, et que si elle n'entendait pas entraver systématiquement l'action de celui-ci, elle entendait bien en tirer les dividendes concrets pour elle-même. Ces paroles d'Henri Krasucki reflétaient aussi surtout un aspect fondamental de la relation qui unissait la CGT et le gouvernement socialiste, par-delà les multiples protestations de « loyauté » et de « responsabilité » de la part d'Henri Krasucki<sup>3</sup>. La première se souciait d'abord de manifester son importance et de consolider un rapport de forces en sa faveur, alors que le second, tout en cherchant à promouvoir la démocratie sociale et le rôle des syndicats, voulait à tout prix empêcher que la CGT puisse avoir une capacité de blocage trop importante. Prenons par exemple la situation des entreprises nationales, où la contradiction apparaissait nettement. Celles-ci, et plus spécialement la citadelle cégétiste que représentait Renault, étaient l'objet de toutes les attentions et de toutes les pressions de la part d'Henri Krasucki. Quelques semaines son entrevue avec Pierre Mauroy précédemment évoquée, il envoya au Premier ministre un courrier au ton très dur :

« Dans la vie courante, au sein de la plupart des établissements, rien ne change dans la solution des revendications et dans les comportements de la plupart des représentants de la direction envers le personnel.

Un grand nombre de travailleurs ont le sentiment d'avoir été trompés.

Les militants et les directions des syndicats CGT de la Régie Renault en viennent à la conclusion que ce n'est pas le changement mais l'immobilisme qui est à l'ordre du jour à la Régie et que ceci n'est pas du seul fait de la direction. [...]

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Souligné dans l'original.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>3</sup> CGT 7 CFD 139, courrier d'Henri Krasucki à Pierre Mauroy, sans date (automne 1981). La correspondance entre le leader de la CGT et le Premier ministre fait très fréquemment apparaître ce genre de formules, qui soulignaient la bienveillance du syndicat autant qu'elles suggéraient que celle-ci pourrait ne pas durer éternellement en cas de mauvaise volonté gouvernementale.

Notre responsabilité de représentants des intérêts des travailleurs et notre volonté de contribuer à la réussite des réformes et du changement – qui ne saurait se faire avec des travailleurs déçus – m’incitent à vous saisir de ce problème sérieux qui pour une part importante dépend de l’impulsion et même des décisions gouvernementales.

Trop de temps a été perdu et trop de faux calculs ont eu lieu dans cette affaire et pour d’autres problèmes sociaux. C’est notre devoir de vous le dire<sup>1</sup>. »

Plus que des revendications précises, cette lettre exprimait en fait l’impatience d’un syndicat qui ne se voyait accorder que peu de satisfactions, et dont les revendications en matière de réduction du temps de travail n’étaient alors pas prises en compte<sup>2</sup>. Elle reflétait la stratégie du bras de fer qui était celle de la CGT, bras de fer pour l’heure courtois, mais qui ne laissait pas planer le moindre doute sur sa nature profonde. Bernard Brunhes, qui nous a par ailleurs assuré avoir eu des « relations excellentes » avec la CGT, nous a décrit en termes très évocateurs la logique des rapports entre le Premier ministre et les deux principales centrales syndicales françaises :

« Mauroy s’entendait beaucoup mieux avec la CFDT qu’avec les autres, c’est clair, et pas par hasard. La CFDT est une boutique avec laquelle on peut discuter, [...] on négocie, on fait du *win-win* comme on dit maintenant. La CFDT on jouait à ça. La CGT on ne joue pas à ça. La CGT c’est très différent. Moi je n’ai jamais négocié avec la CGT. Avec la CGT on est dans le rapport de force permanent. Donc c’est quand même beaucoup plus agréable d’être avec quelqu’un avec qui on peut négocier. Avec la CFDT on négociait tout le temps, par-dessus, par-dessous, discrètement, pas discrètement, officiellement... on discute quoi. Avec la CGT ce n’est pas comme ça. Avec la CGT il faut bien comprendre, savoir où ils sont, et effectivement se mettre en face et parler avec elle (la CGT de l’époque en tout cas). Moi c’était Krasucki mon interlocuteur. Je voyais Krasucki à peu près une fois par mois, il venait me voir en tête à tête, avec ses yeux bleu acier, il vous regarde droit dans les yeux et il vous lâche pas. C’est impressionnant ! Il m’a toujours impressionné [...]. Donc la CGT c’était beaucoup plus une relation très forte, très puissante. C’était vraiment le rapport de force. Au moment où on a fermé les charbonnages [...], c’était les troupes de la CGT avec en face le représentant de la République. C’était dur, c’était fort, c’était puissant comme truc ! On réussissait ou on ratait, mais ça c’est autre chose. Avec la CFDT, la relation était beaucoup plus souple [...]. Il fallait être fort pour discuter avec Krasucki, il fallait être "hard"<sup>3</sup>. »

Ajoutons que si plusieurs membres du cabinet de Pierre Mauroy (Bernard Brunhes lui-même, ainsi que René Cessieux) ont témoigné devant nous du fait qu’ils s’entendaient bien avec la CGT<sup>4</sup>, il n’en reste pas moins que le principal syndicat français ne disposait pas du tout des mêmes relais que la CFDT au sein des cabinets ministériels. Certes, les différents

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 139, courrier d’Henri Krasucki à Pierre Mauroy, 26 janvier 1982.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>4</sup> René Cessieux nous a ainsi déclaré : « à l’époque j’étais sans doute un des rares [au cabinet de Pierre Mauroy] à avoir un bon contact avec la CGT, parce que je comprenais comment ils fonctionnaient, je comprenais leur langage. Si j’avais une proximité, c’était plutôt avec la CGT. Mais je n’étais pas au parti communiste, je n’étais pas à la CGT ». Entretien avec René Cessieux, 21 mai 2008.

ministères avaient aussi fait appel à des syndicalistes CGT. On comptait ainsi une dizaine de militants confirmés ou de permanents CGT dans les cabinets ministériels socialistes, soit un chiffre supérieur à celui de la CFDT<sup>1</sup>. Mais leur répartition et leur profil montraient que l'influence de la CGT était notablement plus limitée que celle de sa concurrente. Le cégétiste arrivé à la place la plus éminente était Anicet Le Pors, ministre communiste de la Fonction publique qui avait été membre du bureau du syndicat CGT des Finances. Il choisit comme directeur de cabinet le secrétaire général de celui-ci, René Bidouze, et peupla son cabinet de cégétistes orthodoxes issus des fédérations de fonctionnaires affiliées à la CGT<sup>2</sup>. Partout ailleurs, la présence de la CGT était beaucoup plus sporadique, les militants concernés étant issus, dans leur écrasante majorité, des fédérations de fonctionnaires.

Pis, les ministres sociaux avaient choisi de recruter parmi les militants cégétistes contestataires. Deux actrices de premier plan de la bataille qui se jouait à l'époque au sein de la centrale syndicale rejoignirent ainsi les cabinets ministériels. Christiane Gilles, démissionnaire en octobre 1981 du poste de secrétaire confédérale qu'elle occupait depuis 1969, fut ainsi appelée à ses côtés par la ministre des Droits de la Femme Yvette Roudy. L'ancienne responsable du secteur « femmes salariées » et directrice du mensuel féminin de la confédération, *Antoinette*, dont la liberté de ton avait tranché, les années précédentes, avec le reste des publications de la CGT, prit en charge au sein du cabinet les questions d'emploi et de formation. Nicole Questiaux fit de son côté appel à Jacqueline Bühl-Lambert, qui faisait elle aussi partie des opposants à la ligne incarnée par Henri Krasucki, et lui confia une mission temporaire sur les problèmes de condition de travail et de santé des salariés. Des lacunes d'envergure persistaient cependant. Au ministère du Travail, le cabinet comptait un ancien dirigeant de premier plan de la CFDT, mais pas de la CGT. Certes, le ministre lui-même avait eu antérieurement sa carte dans le syndicat CGT de l'enseignement professionnel. Il n'y avait eu cependant aucune responsabilité, et manifesta très vite par ses prises de position qu'il ne possédait nullement en profondeur les traits de la socialisation cégétiste, et qu'il n'entendait pas du tout se conformer systématiquement aux revendications de la CGT.

Le nombre de militants professionnels de la CGT entrés dans les cabinets ministériels et le détail de leurs attributions n'est cependant pas l'élément le plus déterminant pour cerner l'influence de la centrale. Le fait important est ailleurs : il réside dans le fait que l'imprégnation cégétiste des hauts fonctionnaires était extrêmement faible, alors que la CFDT

---

<sup>1</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, p. 169.

<sup>2</sup> Sans compter René Bidouze déjà cité, c'était le cas de quatre autres membres de son cabinet. *Ibid.*

y exerçait au contraire une forte influence. L'enquête de Monique Dagnaud et Dominique Mehl a montré en son temps la rareté du militantisme CGT au sein de la population d'ensemble des cabinets ministériels, qui ne concernait que 5 % des personnes que les sociologues avaient interrogées durant leur enquête<sup>1</sup>. Il y avait une section CFDT à l'ENA, mais pas de section CGT. Les grands commis cumulant position élevée dans l'appareil d'État et militantisme socialiste et/ou cédétiste n'étaient pas rares. L'équivalent pour la CGT n'existait pas. Celle-ci disposait d'un maillage très puissant parmi les salariés, mais son influence était dans une large mesure limitée à la contre-société communiste, laquelle était presque complètement absente de la haute fonction publique, à de très rares exceptions près<sup>2</sup>. Pour influencer sur le gouvernement, la CGT ne pouvait compter sur des relais dans les cabinets ministériels : en cas de désaccord elle devait donc recourir à des moyens de pression plus classiques (grèves ou menaces de grèves), ou passer par les ministres ou députés communistes pour tenter de remettre dans les textes législatifs des dispositions précédemment écartées. Malgré son appétence pour le rapport de forces, elle n'était donc pas réellement en position de force, d'autant qu'elle était fragilisée par les turbulences internes qui l'agitaient.

### ***3. Force ouvrière : la grande perdante de l'alternance***

Les trois autres syndicats français considérés comme représentatifs au niveau national (la CGT-FO, la CFTC et la CGC) jouèrent un rôle beaucoup moins important dans l'histoire des politiques sociales de la gauche au pouvoir. La CFDT exerçait un magistère d'influence et bénéficiait de la proximité de ses dirigeants avec la galaxie socialiste ; la CGT avait un poids social qui la rendait incontournable. Aucune des autres confédérations ne pouvaient en dire autant. Dans ce chapitre inaugural, nous n'aborderons en détail que le cas Force ouvrière : l'influence des deux autres syndicats nous apparaît trop ténue pour justifier de leur consacrer chacun un tableau indépendant. Nous évoquerons parfois plus tard l'attitude de CGC (frontalement opposée à la politique gouvernementale), et très rarement celle de la CFTC (qui ne pesait pas).

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 361.

<sup>2</sup> Dont celui d'Anicet Le Pors, ministre communiste de la Fonction Publique. Sa trajectoire professionnelle atypique le distinguait cependant des hauts fonctionnaires passés par les grandes écoles et accédant immédiatement à des postes de pouvoir. Sorti du lycée sans le baccalauréat, il avait quand même réussi à devenir ingénieur météorologiste, puis s'était orienté vers l'économie, passant finalement une thèse d'État en 1975. Il fit l'essentiel de sa carrière au ministère de l'Économie. Cf. Claude PENNETIER, « Le Pors Anicet », *Encyclopédie Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article141590> [24 septembre 2013]

a) Avant 1981, le « partenaire » du patronat et du pouvoir politique

Pointant au troisième rang parmi les syndicats français pour le nombre d'adhérents et l'influence électorale<sup>1</sup>, elle avait cependant occupé la première place avant 1981 lorsqu'il s'agissait de discuter avec le patronat ou avec le pouvoir politique. FO était en effet très attachée à la pratique de la négociation sociale et à la signature d'accords avec les organisations patronales. Avec quelques autres (l'indépendance envers l'État et les partis politiques, un militantisme laïque et un anticommunisme farouches qui prenaient facilement la forme d'une hostilité ouverte envers la CFDT et la CGT<sup>2</sup>), ce contractualisme réformiste faisait partie des quelques éléments clés de son identité. Il se traduisait par la volonté farouche de défendre la loi de 1950 qui avait fixé le cadre des conventions collectives françaises, en privilégiant le niveau de la branche plutôt que celui de l'entreprise ou de l'interprofessionnel<sup>3</sup>. FO s'en était très bien accommodée, car elle était à l'aise dans les négociations de branche alors qu'elle était souvent peu présente dans les entreprises<sup>4</sup>. Par ailleurs, au cours des années 1970, le maintien de la glaciation communiste au sein de la CGT et la gauchisation autogestionnaire de la CFDT lui avaient ouvert un large espace, dans lequel elle n'avait pas manqué de s'engouffrer. La CGT-FO était devenue le syndicat français qui signait le plus d'accords avec les organisations patronales, alors que la CFDT et la CGT étaient celles qui en signaient le moins :

---

<sup>1</sup> Dominique LABBÉ et Dominique ANDOLFATTO, « La CGT-FO : audience et effectifs des années 1950 aux années 1980 », in Michel DREYFUS et Michel PIGENET (dir.), *Les meuniers du social : Force ouvrière, acteur de la vie contractuelle et du paritarisme, fin des années cinquante-début des années quatre-vingt*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 29-42.

<sup>2</sup> Bernard Brunhes nous a relaté avoir un jour demandé à André Bergeron : « Mais finalement, pourquoi vous êtes contre ça ? Vous êtes pour quoi et contre quoi ? » Il me dit : « nous c'est pas compliqué, on est contre les tauliers, contre les bolcheviques et contre les curés ». Contre les tauliers, c'est-à-dire contre les patrons, ça ok, un syndicaliste c'est contre les patrons. Mais contre les bolcheviks et contre les curés, ça voulait dire contre la CGT et contre la CFDT ». Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>3</sup> Marie-Laure MORIN, « Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 179-198.

<sup>4</sup> L'arrêté du 31 mars 1966 signé par Georges Pompidou et le ministre des Affaires sociales Jean-Marcel Jeanneney avait déterminé la liste des organisations syndicales jugées représentatives pouvant participer à la négociation des conventions collectives (CGT, CGT-FO, CFDT et CFTC pour l'ensemble des travailleurs salariés, ainsi que la CGC pour les cadres).

Tableau 6. Signatures syndicales des conventions collectives nationales en 1979 et 1980<sup>1</sup>.

	1979		1980	
	Conventions	Avenants	Conventions	Avenants
<b>CGT</b>	65,9 %	48,3 %	56,1 %	38,7 %
<b>CFDT</b>	42,3 %	27,5 %	60,7 %	45,8 %
<b>FO</b>	84,1 %	71,1 %	79,6 %	71,2 %
<b>CFTC</b>	41,8 %	27,3 %	58,2 %	51 %
<b>CGC</b>	76,5 %	62,2 %	70,4 %	64,2 %

L'autre syndicat ayant une forte propension à signer (à savoir la CGC) ne couvrant qu'une partie des salariés seulement, FO était devenue le pivot des relations sociales françaises, et le partenaire privilégié du patronat. Bernard Brunhes nous a dépeint ainsi la configuration des relations sociales françaises dans les années 1970 :

« Force ouvrière c'était quand même un peu l'allié du CNPF à l'époque, au sens où FO considérait que son boulot ça consistait vraiment à faire avancer le schmilblick en ce qui concerne les relations sociales dans l'entreprise, mais avec le CNPF. Le CNPF s'appuyait sur FO, et c'est FO qui signait. Les autres (CGC, CFTC) étaient un peu quantité négligeable par rapport à FO. C'était vraiment FO qui était l'interlocuteur normal du CNPF, et ceci à tous les niveaux d'ailleurs, et notamment à l'UIMM. L'UIMM travaillait tout le temps avec FO à l'époque, un peu avec la CGC et pas du tout avec les autres. La CFDT, même s'il y avait eu le recentrage, restait un adversaire pour le CNPF. FO ce n'était pas un adversaire, c'était un partenaire. C'était une époque où la CGT ne signait jamais, la CFDT pas souvent, et donc FO était nécessaire<sup>2</sup> ».

Cela était d'autant plus vrai que FO était très présente dans la gestion des grands organismes sociaux paritaires. André Bergeron était président de l'UNEDIC depuis 1975, tandis que Maurice Derlin, pilier du bureau confédéral, était président de la CNAMTS depuis 1967. À la Sécurité sociale existait selon Michel Dreyfus une « alliance de fait » entre FO et le CNPF<sup>3</sup>, au détriment de la CGT et de la CFDT, qui s'y trouvaient marginalisées. Cette situation conduisit à ce que l'UIMM prenne la défense de FO auprès du gouvernement de Pierre Mauroy. À l'automne 1981, le dirigeant de l'UIMM Émile Boursier adressa ainsi une note au Premier ministre traitant des projets de réforme alors en chantier. Il y plaida bien sûr la cause patronale, mais il défendit aussi FO et, plus largement, les trois « syndicats

<sup>1</sup> D'après Claude JEZEQUEL, « Aperçus statistiques sur la vie conventionnelle en France », *Droit social*, juin 1981, n° 6, p. 465. De telles statistiques ventilées par syndicats signataires n'existent pas avant la mise en place, en 1978, d'un fichier informatique des conventions collectives au sein du ministère du Travail. Ces chiffres sont pour une part surprenant : l'éclairage qu'ils donnent sur l'attitude de la CFTC (un faible taux de signature mais qui bondit entre 1979 et 1980) est ainsi pour le moins étonnant. Nous n'en avons pas trouvé d'explications véritablement satisfaisantes.

<sup>2</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008. Le lecteur aura noté le décalage existant entre la vision d'une CGT ne signant jamais et la réalité dépeinte par la statistique précédente.

<sup>3</sup> Michel DREYFUS, « Derlin Maurice », in *Dictionnaire Maitron en ligne*, <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article22361> [29 septembre 2015]

réformistes ». Il enjoignit Pierre Mauroy à ne pas conduire une réforme de la Sécurité sociale qui en donne la direction à la CGT. Pour cela, expliqua-t-il, il fallait éviter de rétablir des élections, car cela « conduirait à l'élimination de FO ». Sur le plan plus général de l'organisation des négociations sociales en France, il ajouta qu'il ne fallait pas modifier les règles du système existant, et qu'il était nécessaire de préserver le « rôle majeur » joué conjointement par FO, la CFTC et la CGC<sup>1</sup>. Entre le patronat et FO, il existait donc une solidarité de fait.

Sur le plan politique, FO avait fait fructifier sa posture contractualiste et gestionnaire en devenant le partenaire privilégié du pouvoir giscardien. Alors que les positions de la CGT dépendaient d'abord de celles du PCF, et que la CFDT entretenait des rapports étroits quoique conflictuels avec le PS, l'apolitisme fervent de FO et son rôle éminent dans les organismes paritaires l'avaient conduite à « multiplier les pressions publiques, notamment dans de fréquentes visites à l'Élysée et à Matignon<sup>2</sup> », pour susciter ou relancer les négociations avec le CNPF. Elle apparaissait dès lors comme le premier interlocuteur syndical du gouvernement de Raymond Barre, celui qui était convié à l'Élysée ou à Matignon dès qu'il fallait évoquer les enjeux de l'indemnisation du chômage ou de l'assurance-maladie.

#### b) Le 10 mai 1981 de FO : « rien de bien particulier » ?

La victoire de la gauche ne fut donc accueillie par aucun enthousiasme au sein de la direction de FO. Au moment de faire le compte-rendu de la soirée du 10 mai telle qu'elle avait été vécue par les militants au siège du syndicat, *FO Mensuel* écrivait qu'il n'y avait eu « rien de bien particulier ». Indifférence ? À la télévision, André Bergeron se souvint opportunément qu'il avait sa carte du PS : « Les gens qui vont prendre le pouvoir ne sont pas des inconnus pour moi, déclara-t-il sur Antenne 2. Je suis membre du PS depuis 1936 ! Je connais très bien François Mitterrand, je crois qu'il abordera les problèmes par le bon bout<sup>3</sup> ». Mais, derrière les efforts pour faire bonne figure, l'alternance gênait en réalité considérablement les dirigeants de FO, en faisant planer la menace d'un basculement complet du centre de gravité des relations sociales françaises. La crainte fondamentale de la direction de FO était de perdre le rôle central qu'elle exerçait dans les relations sociales françaises, et d'être marginalisée au profit de la CGT et de la CFDT. L'ancienne proximité de FO avec la

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 3 », note d'Émile Boursier, 12 octobre 1981.

<sup>2</sup> Alain BERGOUNIOUX, *Force ouvrière*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, p. 73.

<sup>3</sup> Ces deux dernières citations sont tirées de *FO Mensuel* n° 48, juin 1981.

SFIO n'y changeait rien, malgré les déclarations télévisées d'André Bergeron. En 1981, ces liens originels s'étaient considérablement distendus<sup>1</sup>, d'autant que le choix de la stratégie d'union de la gauche avait depuis longtemps creusé un fossé entre le PS et l'organisation viscéralement anticommuniste qu'était FO.

L'entrée de syndicalistes CFDT et CGT dans les cabinets ministériels lui montra que cette possibilité n'était pas qu'une hypothèse d'école. Comme il n'était pas question pour elle de se compromettre avec l'appareil d'État, le syndicat refusa d'abord les offres d'entrées dans les cabinets qui leur furent faites, critiquant vigoureusement ceux des autres syndicats adoptant l'attitude opposée<sup>2</sup>. Mais cette position de principe ne dura pas. Inquiet devant ce qu'il estimait être une domination sans partage de la CFDT dans l'équipe de Bernard Brunhes à Matignon, André Bergeron exigea que le Premier ministre procède à un rééquilibrage. Cela se traduisit par l'entrée dans l'équipe de Bernard Brunhes de l'ancien secrétaire de la fédération des cheminots FO, Robert Métais, qui avait par ailleurs l'avantage d'être militant socialiste<sup>3</sup>. Cantonné à des tâches subalternes (il fut essentiellement chargé de rédiger des « notes de conjoncture sociale » hebdomadaires<sup>4</sup>), il n'eut cependant qu'une action marginale au sein du cabinet, son rôle essentiel étant avant tout d'y être les yeux et les oreilles d'André Bergeron<sup>5</sup>.

Cet épisode illustre la méfiance qui régnait entre les dirigeants de FO et les membres du gouvernement. On pourrait multiplier les témoignages sur le caractère délicat des rapports entre les membres du gouvernement socialiste et André Bergeron. Selon le témoin privilégié qu'a été Thierry Pfister, Pierre Mauroy supportait assez mal les conseils, toujours proches de

---

<sup>1</sup> Alain BERGOUNIOUX, *Force ouvrière (1982)*, *op. cit.*, p. 23 ; Denis LEFEBVRE, « Le Parti socialiste et Force ouvrière », in Michel DREYFUS, Gérard GAUTRON et Jean-Louis ROBERT (dir.), *La naissance de Force ouvrière : autour de Robert Bothereau*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 43-59.

<sup>2</sup> André BERGERON, « Chacun sa place », in *FO mensuel* n°49, juillet-août 1981. Le Secrétaire général de FO écrit ainsi : « nous n'avons pas voulu désigner de « chargé de mission » auprès du Président de la République, comme on nous l'a proposé. Pour les mêmes raisons, nous n'aurions pas accepté qu'un des nôtres siège au gouvernement. (...) Force Ouvrière n'a nullement l'intention de cogérer l'État. Les syndicalistes ne peuvent avoir un pied au gouvernement et l'autre dans leur organisation. Comme on le sait, d'autres ont adopté une attitude différente. C'est leur responsabilité. (...) nous somme tout à fait convaincus que les faits nous donneront raison ».

<sup>3</sup> Louis BOTELLA, « Métais Robert », in *Dictionnaire Maitron en ligne* <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article6649> [18 octobre 2013].

<sup>4</sup> AN 19850743/33

<sup>5</sup> Selon le témoignage de Bernard Brunhes, qui s'est souvenu devant nous avec amusement de ce que Robert Métais était « l'œil de Moscou » d'André Bergeron au sein du cabinet. « Je me suis aperçu que des choses qui se disaient à l'intérieur du cabinet allaient directement à FO par l'intermédiaire de Robert Métais » nous a-t-il ainsi expliqué. Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

l'injonction condescendante, qu'André Bergeron lui délivrait en permanence<sup>1</sup>. Cela nous a été confirmé par un autre proche de Pierre Mauroy, Michel Thauvin, selon lequel les choses se passaient mieux cependant avec Marc Blondel<sup>2</sup>. Bernard Brunhes nous a aussi expliqué avoir assisté à de « très dures » discussions entre Pierre Mauroy et André Bergeron à propos de l'entrée des communistes au gouvernement. Le conseiller social du Premier ministre nous a aussi confié qu'il « n'y avait pas la même confiance » dans ses relations quotidiennes avec André Bergeron qu'avec les autres leaders syndicaux<sup>3</sup>. Nicole Questiaux, la ministre de la Solidarité nationale qui ne tarda pas à devenir la bête noire de FO, affirme quant à elle que « la méfiance était totale » avec cette dernière<sup>4</sup>. Étant donnée l'ampleur des contentieux entre la ministre et le syndicat, la formule relève pour le moins de l'euphémisme.

Cette froideur réciproque était en effet assise sur de solides raisons de fond. André Bergeron les exposa à Bernard Brunhes en novembre 1981<sup>5</sup>. Au conseiller du Premier ministre, il dit vouloir « soutenir le gouvernement », mais émit, « sur un ton grave », d'importantes réserves à propos de six éléments. Le premier d'entre eux concernait la politique contractuelle dans les entreprises. Le gouvernement tentait d'amener CGT et CFDT à signer, mais d'après André Bergeron cela était illusoire, car aucun de ces deux syndicats n'avaient la capacité de mener une politique « cohérente et responsable », que seuls les syndicats qui précisément étaient « responsables » (FO, CGC et CFTC) pouvait mener. Deuxième point sensible, particulièrement pour un syndicat qui tirait l'essentiel de ses forces militantes des agents du secteur public, les « risques de la décentralisation » élaborée par le ministre de l'Intérieur Gaston Defferre. Troisième point, les « risques de la réforme de la Sécurité sociale ». André Bergeron se montrait soucieux de préserver les équilibres antérieurs, qui avaient permis à FO de prendre la présidence de la CNAMTS. Il tirait par ailleurs la sonnette d'alarme à propos de la « détérioration du climat social » qu'il croyait pouvoir déceler, et se plaignait également d'être délaissé par les ministres. Citons ici plus précisément le compte-rendu établi par Bernard Brunhes :

---

<sup>1</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Paris, Hachette, 1985, p. 110.

<sup>2</sup> Témoignage de Michel Thauvin au séminaire commun de l'OURS, de la Fondation Jean-Jaurès et du Centre d'Histoire du XX<sup>e</sup> siècle, 19 février 2013. Les archives de Pierre Mauroy ont conservé une petite trace archivistique du caractère plus serein des relations entre le Premier ministre et Marc Blondel, sous la forme d'un carton au moyen duquel le syndicaliste invite le chef du gouvernement à « manger un steak frites » - proposition d'ailleurs acceptée. FJJ-CAS Fonds Mauroy, premier carton partenaires sociaux, carton de Marc Blondel à Pierre Mauroy, sans date (septembre 1981).

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>4</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>5</sup> FJJ-CAS Fonds Mauroy, premier carton partenaires sociaux, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy et Pierre Bérégovoy, 25 novembre 1981.

« M. Bergeron s'estime insuffisamment écouté par les Ministres. Il a l'impression que les entretiens que lui-même et les autres responsables de FO avec certains membres du Gouvernement sont à la fois beaucoup trop rares (des semaines pour obtenir un rendez-vous), inefficaces (on l'écoute, mais on n'en tient guère compte ; on ne sait pas très bien où se prennent les décisions ; on parle mais on ne négocie pas) et empreints de méfiance.

Ces critiques excessives sont peut-être parfois fondées, mais elles traduisent surtout la déception d'un responsable syndical qui était fort courtisé par le régime précédent et qui, socialiste de toujours, l'est beaucoup moins par le régime actuel ».

Dernière et principale pierre d'achoppement, la présence de ministres communistes au gouvernement. Le choix de François Mitterrand de confier des portefeuilles à quatre membres du parti communiste avait été interprété par FO comme une véritable déclaration de guerre. La confédération avait dans la foulée publié une déclaration des membres de son bureau, dans laquelle ceux-ci exprimaient « avec solennité, et pour l'histoire, [son] désaccord<sup>1</sup> ». Le fait que l'un des ministres communistes, Anicet Le Pors, soit chargé de la Fonction publique (secteur fournissant traditionnellement les gros bataillons des militants FO) n'avait rien arrangé. En janvier 1982, le bureau confédéral adopta un rapport dénonçant violemment les menées du PCF et de la CGT, coupables de tenter de placer partout leurs hommes et d'écarter les opposants, au premier rang desquels se trouvaient bien sûr les militants Force ouvrière<sup>2</sup>. Étaient ainsi dénoncés une kyrielle de faits hétéroclites, supposés prouver l'entreprise de noyautage de l'État par les communistes<sup>3</sup>. Ce document fut abondamment repris et commenté dans la presse, mais, fit savoir Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, il était en réalité « parfaitement vide », car « aucun des exemples donnés n'[était] répréhensible ». Le conseiller de Pierre Mauroy en concluait que le syndicat d'André Bergeron, égaré par son obsession anticommuniste, s'était « fourvoyé dans des procès d'intention ou des anecdotes<sup>4</sup> », jugement qui rétrospectivement paraît assez justifié.

Entre le gouvernement de Pierre Mauroy et Force ouvrière, c'est donc peu dire que la confiance ne régnait pas. Les projets du premier allaient trop souvent directement à l'encontre des intérêts du second pour qu'il en fût autrement. Cette relation problématique n'alla pas en s'améliorant au fil du temps, bien au contraire, d'autant que des événements tragiques vinrent encore alourdir le contentieux entre FO et le gouvernement. La mystérieuse affaire Lucet en

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 26 juin 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 16 janvier 1981.

<sup>3</sup> Les exemples donnés allaient par exemple de la modification de la composition du comité technique paritaire du ministère des Transports (FO venait d'y perdre des sièges en faveur de la CGT) à la répartition des créations d'emplois dans les hôpitaux du département du Cher (FO s'y scandalisait que l'hôpital de Vierzon, à municipalité communiste, ait reçu 35 des 42 nouveaux postes départementaux, alors que Sancerre, dirigée par des « modérés », n'en avait eu droit qu'à deux).

<sup>4</sup> AN 1985073/437, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 20 janvier 1982.

constitua le paroxysme. René Lucet, directeur de la Caisse primaire d'Assurance-maladie des Bouches-du-Rhône, membre du RPR et de FO, fut retrouvé mort chez lui le 4 mars 1982, deux balles dans la tête et un revolver à la main<sup>1</sup>. Il avait été peu de temps auparavant sanctionné par Nicole Questiaux, qui lui avait retiré son agrément au motif de sa mauvaise gestion<sup>2</sup>. FO vit dans ces sanctions ministérielles la trace de l'influence grandissante de la CGT et du PCF, et fit de l'ensemble de l'affaire un épisode de la guerre froide qui l'opposait aux communistes. Par ricochet, les relations qu'elle entretenait avec le ministère de la Solidarité nationale, déjà exécrables avant cet épisode, achevèrent de se détériorer tout à fait. Le départ de Nicole Questiaux du gouvernement en juin 1982 fit quelque peu baisser la tension, mais sans que jamais la confiance ne vienne vraiment s'installer. Chacun des deux interlocuteurs était avant tout une gêne pour l'autre.

## B. Le patronat : du choc initial à la riposte

Pour les organisations patronales également, l'arrivée de la gauche au pouvoir fut comprise comme une rupture majeure. Traditionnellement, la gauche n'avait guère d'atomes crochus avec ces milieux, même si, dans les années précédentes, le PS avait pu lancer sporadiquement des opérations de séduction en direction des chefs d'entreprise. Quelques uns des plus éminents dirigeants du parti (François Mitterrand, Michel Rocard, Jacques Delors, Pierre Mauroy, Jacques Attali et Jean-Pierre Cot) avaient ainsi participé au « Forum de l'Expansion » en octobre 1976. Ils avaient dialogué dix heures durant avec un aréopage de grands patrons. L'événement, écrivit le mensuel, « a eu un retentissement exceptionnel » ; mieux, un confrère avait écrit qu'il s'agissait du « tournant du septennat » de Valéry Giscard d'Estaing. Suprême conséquence de cette rencontre inattendue : le gouvernement rendait l'opposition responsable d'avoir causé, par cette opération, une chute de la Bourse<sup>3</sup> ! Il ne faut certes pas être trop dupe de l'emphase mise par un journal autour d'un événement qu'il avait lui-même créé. Cependant, qu'un tel épisode puisse apparaître en soi sensationnel révélait la distance existant entre ces deux mondes.

---

<sup>1</sup> L'enquête de police, confuse et entachée d'irrégularités, ne put établir de manière irréfutable s'il s'agissait d'un suicide ou d'un meurtre. Après cinq ans d'instructions infructueuses, la juge d'instruction classa l'affaire. Cf. *Le Monde*, 27 octobre 1987.

<sup>2</sup> Un dossier sur cette affaire est contenu dans les archives de Matignon (AN 19850743/423). On y trouve essentiellement la défense par Nicole Questiaux de sa décision de sanctionner René Lucet.

<sup>3</sup> *L'Expansion*, novembre 1976.

Nous étudierons maintenant les réactions et les stratégies des chefs d'entreprise en tenant compte de la diversité des organisations les représentant officiellement. Nous commencerons ainsi par nous pencher sur la plus importante d'entre elles, le Conseil national du patronat français (CNFP), puis nous aborderons le cas des deux organisations de petits patrons, la Confédération générale des PME (CGPME) et le Syndicat national des PMI (SNPMI).

### **1. *Le CNPF : de la stupéfaction à la mise en ordre de bataille***

Pour le CNPF, le résultat des élections du 10 mai 1981 fut une très mauvaise surprise. La direction de l'organisation patronale n'avait en effet pas du tout anticipé la victoire électorale, et se trouva tout d'abord désemparée devant cette perspective, avant de se ressaisir.

#### **a) *Stupeur et tremblements***

Au cours de la campagne électorale précédant le premier tour, l'organisme dirigé alors par François Ceyrac n'avait pas pris le risque de soutenir explicitement un candidat parmi les autres : les inclinations patronales se répartissaient en effet entre Jacques Chirac et Valéry Giscard d'Estaing, et il n'aurait pas été bon pour l'unité de l'organisation de choisir entre ces deux prétendants. En revanche, après le second tour, le CNPF rentra plus nettement dans la bataille politique. Son président déclara notamment à plusieurs reprises que les électeurs avaient le choix entre une société de liberté, fondée sur l'initiative et l'entreprise privée, et un projet conduisant la France, *via* le dirigisme, « dans la voie du collectivisme<sup>1</sup> ». Le CNPF continuait donc ici la bataille politique contre les partis du programme commun, qu'il avait entamée à l'occasion des législatives de 1973.

En coulisses, le CNPF n'attendit cependant pas l'entre-deux-tours pour combattre le candidat socialiste. L'activisme patronal n'atteignit peut-être pas le niveau déployé à l'occasion des législatives de 1978 (le CNPF avait alors, d'après les journalistes Jean-Gabriel Fredet et Denis Pingaud, fait preuve d'une très intense activité pour empêcher la victoire de la gauche<sup>2</sup>), mais il fut bien réel, si du moins l'on suit le témoignage rétrospectif de Bernard Giroux, un ancien membre du service de presse du CNPF (et donc témoin direct). Selon lui, dès le début de 1981, François Ceyrac accueillit favorablement une demande d'assistance

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 29 avril et 6 mai 1981.

<sup>2</sup> Jean-Gabriel FREDET et Denis PINGAUD, *Les patrons face à la gauche*, Paris, Ramsay, 1982, p. 123-130.

formulée par des conseillers de Valéry Giscard d'Estaing. Par ailleurs, toujours selon ce même témoignage, l'organisation patronale avait mis sur pied, depuis quelques années déjà une officine fournissant des éditos clés en main aux publications nécessiteuses, éditos dans lesquels la liberté d'entreprendre était naturellement célébrée, et l'emprise étatique fustigée. Cette officine connut d'après lui une forte activité durant la campagne électorale. Enfin, le service de presse du CNPF rédigea une virulente brochure fustigeant les 110 propositions, laquelle fut publiée par l'UNI, syndicat étudiant proche de la droite, et fut financée par l'UIMM<sup>1</sup>.

À la lecture des procès-verbaux des réunions de l'assemblée permanente du CNPF dans les premiers mois de 1981, l'impression dominante est cependant plus celle d'une impréparation que d'une organisation en marche de bataille. L'hypothèse d'une victoire de François Mitterrand ne semble pas avoir été sérieusement prise en compte avant les toutes dernières semaines de la campagne. À la mi-avril, l'assemblée permanente débattit des perspectives post-électorales, mais sans se préoccuper le moins du monde de l'éventualité d'une défaite de la droite<sup>2</sup>. Une telle perspective était inimaginable : il fallait au contraire se préparer aux mesures que prendrait le président réélu. On discuta ainsi ce jour-là des conséquences éventuelles de la proposition faite par ce dernier d'avancer l'âge de la préretraite (la « garantie de ressources<sup>3</sup> ») à 58 ans. Il y eut bien une question d'un patron inquiet, portant sur l'éventualité de l'instauration des 35 heures dans le commerce (ce qui était une demande syndicale aussi bien qu'une promesse de François Mitterrand). Yvon Chotard, le vice-président chargé du secteur social, balaya promptement les craintes de son interlocuteur en répondant qu'il n'était « pas question » de réduire le temps de travail à 35 heures. Il ne se donna pas la peine d'argumenter plus avant : l'hypothèse était fantasmagorique. François Ceyrac crut même nécessaire de rappeler à l'auditoire, si besoin était, qu'il ne fallait pas prendre pour argent comptant toutes les « choses agréables » avancées par les candidats : à l'évidence cette remarque ne concernait pas François Mitterrand, mais plutôt ses concurrents UDF et RPR, qui redoublaient d'efforts pour séduire les milieux patronaux. L'appréciation d'Henri Weber, selon lequel le CNPF aborda l'échéance électorale de 1981 « le cœur confiant [et] l'esprit serein » nous parait donc tout à fait justifiée. Il y a bien eu un « aveuglement » patronal avant

---

<sup>1</sup> Bernard GIROUX, *Du CNPF au MEDEF : confidences d'un apparatchik*, Paris, l'Archipel, 2013, p. 44-47.

<sup>2</sup> AN 617 AP 53, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 14 avril 1981.

<sup>3</sup> Cf. chapitre 5.

le premier tour<sup>1</sup>, qui excluait tout à fait la possibilité d'un échec de Valéry Giscard d'Estaing. Pour les patrons, un François Mitterrand président n'appartenait pas à l'univers des possibles<sup>2</sup>.

La victoire du candidat socialiste prit donc totalement le CNPF au dépourvu. Bernard Giroux a écrit dans son témoignage que, dès l'entre-deux-tours, un « climat pas très serein » conduisit les dirigeants du CNPF à passer beaucoup de documents au broyeur, et à donner des instructions pour que des « dossiers délicats » soient transférés aux domiciles des permanents patronaux<sup>3</sup>. Peut-on dès lors conclure qu'un vent de panique saisit le CNPF ? Il est en fait difficile de répondre vraiment à cette question, car le fonds Chotard que nous avons consulté souffre précisément d'une lacune pour mai 1981<sup>4</sup>. Il faut dès lors se rabattre sur les déclarations publiques, qui font apparaître un CNPF pour le moins abasourdi, craignant de voir le pays se replier sur lui-même. « La guerre économique qui nous est imposée exige que les entreprises françaises puissent faire face à la concurrence étrangère sur notre propre sol comme sur les marchés extérieurs. Cela suppose notamment la stabilisation, puis l'allègement, des charges qui pèsent sur les coûts des entreprises, petites, moyennes ou grandes et le respect de leur liberté d'action », déclara ainsi François Ceyrac au lendemain du second tour<sup>5</sup>.

Pour disposer d'une intervention plus substantielle, il fallut attendre une interview du même François Ceyrac, accordée au *Monde* au début du mois de juillet 1981. Celle-ci témoigne de ce que la principale organisation patronale française fut profondément déstabilisée par cette alternance politique dont elle ne comprenait pas comment elle avait été possible. Pour expliquer l'élection de François Mitterrand, François Ceyrac en était réduit à convoquer un soudain et irrationnel accès de paresse de la part de Français inconscients :

« Je crois qu'il y a eu [...] chez les Français, la fatigue engendrée par le grand effort constamment poursuivi depuis pratiquement vingt-trois ans. Je pense que le vote du 10 mai, amplifié par les votes qui ont suivi, a répondu à cette lassitude d'un peuple qui n'est pas habitué

---

<sup>1</sup> Henri WEBER, *Le parti des patrons : le CNPF, 1946-1986*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, p. 290. L'auteur cite un sondage SOFRES du 30 mars 1981, selon lequel 72 % des patrons de plus de 10 salariés prévoyaient une victoire de Valéry Giscard d'Estaing, contre 12 % seulement celle de François Mitterrand.

<sup>2</sup> Jean-Gabriel Fredet et Denis Pingaud affirment qu'une simulation de premier tour réalisé parmi les 35 membres du conseil exécutif du CNPF aurait vu une « très nette majorité » de suffrages se porter sur Valéry Giscard d'Estaing. François Mitterrand n'aurait eu la faveur d'aucun des membres du conseil. Cf. Jean-Gabriel FREDET et Denis PINGAUD, *Les patrons face à la gauche*, op. cit., p. 129.

<sup>3</sup> Bernard GIROUX, *Du CNPF au MEDEF*, op. cit., p. 48.

<sup>4</sup> Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 19 mai 1981 est manquant. Ceux de la commission sociale sont absents pour la période mars-décembre 1981. Enfin, il manque les comptes-rendus de la commission exécutive (le principal organe décisionnaire du CNPF) pour l'ensemble des années 1981 et 1982. Le fonds Chotard étant caractérisé par un certain désordre dans son organisation et sa conservation, il ne faut sans doute pas y voir malice.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 13 mai 1981.

à un effort prolongé même s'il est capable de grands efforts, mais instantanés et brefs. À la lassitude d'un peuple qui se demandait si on n'en finirait jamais de lutter. Je me souviens avoir entendu cette réflexion : "L'effort ! Barre n'a que ce mot à la bouche !", comme si le mot d'effort devenait à la longue quelque chose d'intolérable, une sorte d'agression du pouvoir contre ceux à qui on le demandait.

J'ai l'impression qu'un certain style fondé sur la rationalité, le progrès scientifique – symbolisé par le développement du nucléaire – l'effort pour affronter la compétition internationale a fini par lasser, par provoquer chez les Français un phénomène de saturation. C'est cela, à mon avis, qui s'est exprimé à travers les votes de mai et de juin. Bien au-delà de l'idéologie, il y a eu ce phénomène profond auquel a répondu le style de M. Mitterrand qui s'inspire un peu du vicaire savoyard qui est fait d'un certain romantisme apaisant, d'une certaine démarche tranquille et lente - le pas du promeneur sur les chemins de campagne. Tout cela est apparu aux Français comme une sorte de halte dans un bosquet paisible au bord de la route. Il n'y a pas à faire le procès de cette attitude. Au fond, 1981 a été comme un lointain écho de l'intermède de mai 1968. [...] Je ne suis pas très sûr que les Français aient été conscients de ce qu'ils ont fait, à part bien sûr les militants politiques. Mais le raz de marée, la grande vague qui vient de se produire, ont été provoqués par des sentiments profonds et assez irrationnels, de nature sentimentale, l'aspiration à une vie plus détendue<sup>1</sup>. »

Dans le reste de cette interview, François Ceyrac plaidait longuement pour que la France ne se retire pas de la compétition économique internationale. Cette dernière idée constituait d'ailleurs l'essentiel du discours patronal depuis le 10 mai. Quelques semaines plus tôt, le président du CNPF, reçu à l'Élysée par François Mitterrand, s'était borné à développer cet unique point. Le compte-rendu dressé par le Secrétaire général adjoint de la présidence de la République, Jacques Fournier, mentionne que le président du CNPF insista ainsi sur « l'ouverture de l'économie française vers l'extérieur », sur la préservation de sa compétitivité et de sa capacité d'adaptation (ce qui l'amenait à rejeter toute nouvelle augmentation des charges sociales et à remettre en cause la notion même de Plan). François Mitterrand répondit en enjoignant les chefs d'entreprise de se mettre en mesure de répondre au surcroît de demande découlant de la relance économique. Chacun se contentait donc, dans un parfait dialogue de sourds, de dérouler son propre agenda, mais sans chercher non plus l'affrontement direct avec la partie adverse<sup>2</sup>. Le nouveau président de la République fit tout de même une ouverture sur le terrain des charges sociales, soulignant son accord quant à leur allègement pour les industries de main-d'œuvre<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 3 juillet 1981.

<sup>2</sup> Dans ses souvenirs, Yvon Chotard, vice-président du CNPF, insiste sur le fait que FM n'a pas donné de réponse aux questions qu'il lui posa à cette occasion. Cf. Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, Paris, Calmann-Lévy, 1986, p. 10.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 1 », note de Jacques Fournier sur les entretiens du président de la République avec les organisations patronales, 29 mai 1981. Ce document est reproduit dans l'annexe 51.

## b) Discours rassurants du gouvernement et politique de présence

En fait, le nouveau pouvoir socialiste voulait tout à la fois rassurer le patronat français sur ses intentions, tout en ne laissant planer aucune incertitude sur la réalisation de son programme de réformes. Cette double composante apparut très nettement lorsque Pierre Mauroy, flanqué des ministres chargés du secteur économique et social, reçut pour la première fois une délégation du CNPF à l'Hôtel Matignon. À côté d'un discours de mobilisation sur la « troisième révolution industrielle » dans laquelle le pays devait s'insérer, le Premier ministre tint des propos qui se voulaient d'abord rassurants :

« Le Gouvernement souhaite réaliser le changement avec détermination, mais sans mettre en cause l'avenir de l'économie française. Il entend éviter tout dérapage de l'économie et toute rupture. Son action va s'inscrire dans la durée. Il veut réaliser le progrès social mais sans compromettre les chances de l'économie. [...] »

La politique économique du Gouvernement s'inscrit dans le cadre d'une économie de marché ; elle n'ira pas au-delà des engagements qui ont été annoncés au cours de la campagne<sup>1</sup> ».

Jacques Delors abonda dans le même sens : dans la lignée (très modérée) de l'entretien qu'il avait donné à *L'Usine nouvelle* au lendemain du deuxième tour de l'élection présidentielle<sup>2</sup>, il indiqua que « l'appartenance de la France à la communauté internationale n'[était] pas remise en cause ».

Ces paroles confortantes (le numéro deux du CNPF, Yvon Chotard, concéda dans son livre de souvenirs que les discussions avec Pierre Mauroy commencèrent « sur un ton qui n'était pas du tout désagréable<sup>3</sup> ») ne suffirent cependant pas à amadouer complètement un patronat qui restait fondamentalement hostile aux réformes économiques et sociales envisagées par le nouveau gouvernement. Chargé de présenter la position du CNPF sur chaque dossier particulier, Yvon Chotard égreña une longue liste de refus : le patronat ne voulait pas de hausse brutale du SMIC. Il ne pouvait pas non plus « adhérer à l'objectif des 35 heures », pas plus qu'à la cinquième semaine de congés payés. Il refusait également par avance de signer un accord introduisant une cinquième équipe dans l'industrie. Il pointait aussi les conséquences financières de l'abaissement de l'âge de la retraite. Seule ouverture : le CNPF ferait « tous les efforts en son pouvoir, comme par le passé », en faveur de l'emploi des

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation du Conseil National du Patronat français conduite par son président M. Ceyrac, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>2</sup> *L'Usine nouvelle*, 14 mai 1981. Preuve de l'intérêt qu'elle a suscité chez Yvon Chotard, on la retrouve sous forme de photocopies dans les archives de ce dernier : cf. AN 67 AP 42.

<sup>3</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, op. cit., p. 12.

jeunes<sup>1</sup>. En interne, le président du CNPF exhorta les membres de l'assemblée permanente à s'adapter à une situation « durable et difficile<sup>2</sup> ».

Les désaccords étaient donc d'ores et déjà fort nombreux, mais les contentieux les plus lourds entre le gouvernement socialiste et le patronat ne concernèrent pas les réformes sociales. Ce fut contre la politique économique et fiscale que le CNPF se montra le plus actif et le plus virulent, concentrant ses critiques envers les nationalisations et l'impôt sur les grandes fortunes<sup>3</sup>. C'est pour les empêcher, ou au moins les atténuer, que les organisations patronales déployèrent le plus d'énergie, non sans d'ailleurs enregistrer quelques succès au bout du compte<sup>4</sup>. C'est aussi à leur propos que les dirigeants patronaux et les gouvernants socialistes prononcèrent les paroles les plus virulentes. En revanche, sur le terrain spécifique du social, le CNPF, mené par Yvon Chotard, ne joua pas l'obstruction, mais tenta de faire la part du feu. Sans adopter une posture d'opposition systématique, il se fit au contraire l'ardent défenseur de la politique contractuelle, contre la tentation gouvernementale de faire du « tripartisme » (c'est-à-dire de mettre les négociations entre partenaires sociaux sous la surveillance de l'État). L'argument pouvait porter, au vu de la volonté gouvernementale de revaloriser la négociation collective, et Pierre Mauroy n'y fut d'ailleurs pas insensible<sup>5</sup>.

Le patronat eut donc une politique de la présence, acceptant de prendre part aux négociations impulsées par Matignon sur la réduction de la durée du travail, et signant même un protocole d'accord avec la plupart des syndicats le 17 juillet<sup>6</sup>. Dans son livre de souvenirs, Yvon Chotard justifiera cette tactique au nom du réalisme : mieux valait être présent aux négociations pour sauver ce qui pouvait l'être, plutôt que de laisser le gouvernement légiférer de manière unilatérale et mettre en place les pires des solutions<sup>7</sup>. Sans se laisser démonter, le patronat de la métallurgie essaya lui aussi d'influer discrètement sur les décisions prises au

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation du Conseil National du Patronat français conduite par son président M. Ceyrac, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>2</sup> AN 617 AP 53, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 16 juin 1981.

<sup>3</sup> Michel MARGAIRAZ, « Les nationalisations : la fin d'une culture politique ? », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 344-384 ; Michel MARGAIRAZ, « Mai 81 », in Jean-Claude DAUMAS (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 1343-1348.

<sup>4</sup> S'ils échouèrent à empêcher les nationalisations, les patrons ne furent pas pour rien dans la très forte augmentation (près de 80 % par rapport aux montants initialement envisagés) de l'indemnisation des actionnaires des entreprises nationalisées, ainsi que dans l'exonération de l'outil de travail du champ de l'impôt sur les grandes fortunes.

<sup>5</sup> Il répondit à cet égard à Yvon Chotard que le gouvernement n'avait pas la volonté de « faire du tripartisme », mais voulait simplement « lancer les négociations ». AN 19850743/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation du Conseil National du Patronat français conduite par son président M. Ceyrac, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 3.

<sup>7</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, op. cit., p. 9-25.

plus haut niveau par les dirigeants socialistes. Émile Boursier, délégué général de l'UIMM depuis 1968, fit ainsi parvenir à Pierre Mauroy deux courtes notes, dans lesquelles il tentait de modifier la forme et le fond de plusieurs projets alors élaborés par le gouvernement<sup>1</sup>. La politique des salaires, les problèmes de la sécurité sociale, de la formation professionnelle et les droits nouveaux devant être accordés aux salariés étaient l'occasion pour lui de pointer les difficultés et de suggérer des modifications. Il se permettait même des conseils en matière de hauts fonctionnaires, recommandant au Premier ministre de ne pas changer le Délégué à l'Emploi, M. Cabanes, et « d'avoir avec lui un entretien particulier sur l'ensemble des problèmes de l'emploi<sup>2</sup> ».

### c) La bataille pour la succession de François Ceyrac : la guerre des deux Yvon

Sans être totalement absent, le CNPF n'en resta pas moins affaibli et en retrait jusqu'au début de 1982. Une des raisons principales de cette situation résidait dans le fait que ses dirigeants étaient en effet accaparés par l'enjeu que représentait la succession de son président. François Ceyrac, qui occupait le poste depuis 1972, devait achever son troisième mandat – accordé à titre extraordinaire en 1978 – à la fin de l'année 1981. Le contexte politique rendait cet enjeu plus délicat qu'à l'accoutumée. Un certain nombre de dirigeants de grandes entreprises dynamiques et prestigieuses avaient tout d'abord été pressentis par le président sortant, qui avait été soucieux de préparer l'avenir. Mais les grands patrons qu'il sollicita – Olivier Lecerf (Lafarge), Roger Fauroux (Saint-Gobain), ou bien encore Alain Chevalier (Moët-Hennessy) – déclinèrent tous les sollicitations dont ils furent l'objet<sup>3</sup>. Même échec parmi les dirigeants des grandes unions professionnelles (travaux publics et industries mécaniques)<sup>4</sup>. Dès lors, deux candidatures de moindre envergure occupèrent le devant de la scène : celles d'Yvon Chotard et d'Yvon Gattaz.

Le premier des deux postulants était président de la commission sociale du CNPF depuis 1972, et depuis lors avait été le négociateur en chef de l'organisation patronale. Il se déclara officiellement le 12 septembre 1981. Il faisait figure de candidat de la continuité, car

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note d'Émile Boursier, 9 septembre 1981 ; carton « Partenaires sociaux 3 », note d'Émile Boursier, 12 octobre 1981. Ces notes ont été transmises à Pierre Mauroy par un de ses proches (Roger Fajardie) et par un membre de son cabinet (Henri Guillaume).

<sup>2</sup> Conseil infructueux puisque Pierre Cabanes fut débarqué de son poste de Délégué à l'Emploi à la fin du mois d'octobre, pour être remplacé par Gabriel Mignot. Cf. *Le Monde*, 30 octobre 1981.

<sup>3</sup> Henri WEBER, *Le parti des patrons*, op. cit., p. 306.

<sup>4</sup> Jean-Gabriel FREDET et Denis PINGAUD, *Les patrons face à la gauche*, op. cit., p. 113.

des deux postulants il était celui qui avait accumulé le plus de positions et de titres dans les organismes patronaux. Né en 1921, fils d'un industriel du textile du Nord, passé par le collège des Jésuites de Lille et par l'École libre des Sciences Politiques, Yvon Chotard avait fondé en 1952 les Jeunes chambres économiques françaises, organisme qu'il dirigea jusqu'en 1956. Chrétien « engagé mais plutôt traditionnel<sup>1</sup> », il présida le Centre chrétien des patrons et dirigeants d'entreprises français (CFPC) de 1965 à 1970. Il entama ensuite son ascension au sein du CNPF, jusqu'à diriger la commission sociale, où il avait succédé à François Ceyrac lui-même, appelé à présider l'ensemble du CNPF. Rompu aux négociations avec les syndicats, connaissant toutes les arcanes de l'organisation patronale, soutenu par le très influent PDG de la CGE Ambroise Roux, il pouvait à bien des égards apparaître comme le candidat des légitimistes, et faisait logiquement figure de favori.

Il avait cependant comme talon d'Achille de n'avoir qu'une réussite entrepreneuriale somme toute modérée. Il dirigeait en effet la maison d'édition France-Empire, qu'il avait lui-même fondée en 1945. Celle-ci n'était pas réellement un acteur de premier plan dans le secteur de l'édition, même si elle pouvait se targuer de quelques beaux succès. Elle faisait commerce essentiellement de livres de guerre, avec une prédilection pour les témoignages relatifs à la Seconde Guerre mondiale (dont, à partir de 1949, les innombrables livres écrits par le colonel Rémy), et ceux touchant aux guerres d'Indochine et d'Algérie. Reflet des convictions de son patron, France-Empire publia également beaucoup de livres à tonalité catholique (vies de saints et témoignages religieux), et, cette fois-ci au titre de la diversification industrielle, un certain nombre de romans destinés à un public féminin. L'éditeur Yvon Chotard engrangea toutefois ses plus beaux succès en exploitant le véritable filon que représentaient les livres écrits par des journalistes vedettes de la télévision, ceux de Christian Bernadac sur les camps de concentration, ou bien ceux de Jean-Claude Bourret sur les Ovni<sup>2</sup>. Tout ceci restait cependant insuffisant pour qu'Yvon Chotard puisse faire figure de capitaine d'industrie moderne et dynamique. Il restait d'abord et avant tout un baron blanchi sous le harnais de ses multiples responsabilités dans les organisations patronales.

En comparaison, son challenger Yvon Gattaz, qui se déclara deux jours après, avait le profil de l'iconoclaste et du *self-made man*<sup>3</sup>. Fils d'un instituteur reconverti artiste peintre, il

---

<sup>1</sup> Selon la formule employée par Michel Noblecourt dans sa nécrologie. *Le Monde*, 15 novembre 1980.

<sup>2</sup> Pascal FOUCHÉ, « France-Empire », in Pascal FOUCHÉ (dir.), *L'édition française depuis 1945*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie, 1998, p. 763 ; Daniel GARCIA, « France Empire », in Pascal FOUCHÉ, Daniel PÉCHOIN, Jean-Dominique MELLOTT et Philippe SCHUWER (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du livre tome 2 : E-M*, Paris, Éditions du Cercle de la librairie, 2005, p. 278-279.

<sup>3</sup> Les éléments qui suivent sont principalement tirés d' Henri WEBER, *Le parti des patrons*, op. cit., p. 310-321.

était né en 1925 à Bourgoin (Isère), puis était devenu ingénieur après son passage par l'École Centrale. Il avait travaillé au début de sa carrière dans les Aciéries du Nord, puis chez Citroën. Surtout, conjointement avec son frère Lucien, il avait dès 1952 fondé sa propre affaire, l'entreprise de composants électroniques Radiall. La firme familiale avait depuis lors accumulé les succès techniques et économiques, tout en restant sous le contrôle de ses fondateurs, et sans parvenir non plus à atteindre la catégorie des très grandes entreprises : en 1981, elle comptait cinq établissements et 950 salariés. Cela correspondait d'ailleurs à la philosophie personnelle du PDG, ardent détracteur du gigantisme et fervent défenseur de « l'entreprise à taille humaine ».

Yvon Gattaz avait entamé sa carrière dans les organisations patronales en fondant la sienne, appelée ETHIC (Entreprises de taille humaine industrielles et commerciales), et qui fut créée en 1975. Regroupant 2000 adhérents en 1981, ETHIC n'avait pas vocation à concurrencer directement le CNPF : elle s'en voulait plutôt l'aiguillon. Ses objectifs étaient de défendre une conception moderne du patron : ce dernier devait être compétent, honnête, attentif à l'harmonie sociale de son entreprise et préoccupé de la chose publique. Entré au Conseil exécutif du CNPF en 1976, Yvon Gattaz y cultiva son image d'original, qu'il polissait déjà dans ses écrits depuis quelques années. Dans *Les hommes en gris*, plaidoyer en faveur de la création d'entreprises<sup>1</sup> ; dans *La fin des patrons*, où il faisait l'apologie d'une « troisième race de patrons », succédant aux ingénieurs et aux commerciaux ; ou bien encore dans une petite publication périodique intitulée *Les quatre vérités*, chargée de promouvoir la « société libérale de progrès<sup>2</sup> », il mettait en scène son personnage d'anticonformiste, en utilisant toutes les ressources – et même davantage – que lui fournissaient un sens de l'humour très personnel. Par bien des aspects, il faisait donc figure d'*outsider* dans le milieu des grands patrons : au moment où il sollicitait leur suffrage, cela était une faiblesse, mais dans le contexte d'alternance politique, c'était aussi une force, car il pouvait incarner la rupture et le combat beaucoup plus aisément qu'Yvon Chotard.

Alors que ce dernier faisait très nettement figure de favori, ce fut finalement son concurrent qui l'emporta, mais par une très faible marge : lors du conseil exécutif du 16 novembre 1981, l'industriel recueillit dix-huit voix, contre seize à l'éditeur. L'assemblée générale du 20 janvier 1982 ratifia par la suite à une écrasante majorité (89,6 % des mandats) le choix du conseil exécutif. Yvon Gattaz devenait pour cinq ans le président du CNPF.

---

<sup>1</sup> Yvon GATTAZ, *Les hommes en gris*, Paris, Robert Laffont, 1969, 251 p.

<sup>2</sup> Selon les termes employés dans l'éditorial du n°0, décembre 1973.

Conformément à l'accord passé préalablement entre les deux candidats, Yvon Chotard reçut en lot de consolation le titre de premier vice-président, et fut maintenu à la tête de la commission sociale. Dès lors, le CNPF pouvait enfin se remettre en ordre de marche et s'opposer plus frontalement au pouvoir socialiste<sup>1</sup>.

## 2. CGPME et SNPMI : les petits patrons vent debout contre la gauche

Les organisations représentant les petites et moyennes entreprises n'avaient pas le poids économique et politique du CNPF. Elles n'en jouèrent pas moins un rôle important au sein de l'espace social français, car elles furent au centre de complexes manœuvres visant à saper l'unité des organisations patronales.

### a) La CGPME, viscéralement antisocialiste

Le principal organisme représentant les PME était alors la CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises), fondée en 1944. Par bien des aspects, elle s'opposait au CNPF, voulant représenter le « patronat réel », par opposition au « patronat de gestion » qui dirigeait les grandes entreprises. Cependant, elle ne s'en était formellement séparée qu'en 1969, et avait conservé des liens assez forts avec lui (la double appartenance était autorisée, tandis que le président de la CGPME depuis 1978, René Bernasconi, gérant d'une entreprise de commerce et de réparation d'automobiles, était également membre du conseil exécutif du CNPF). Mais, jalouse de son indépendance et soucieuse de marquer sa différence<sup>2</sup>, la CGPME jouait sa propre partition.

Comme le CNPF, la CGPME n'avait pas accueilli la victoire de François Mitterrand avec enthousiasme. Durant l'entre-deux-tours, sans donner explicitement de consigne de vote, René Bernasconi avait rendu visite à Valéry Giscard d'Estaing<sup>3</sup>, et avait déclaré qu'entre le président sortant et son challenger socialiste, le choix des PME était « facile<sup>4</sup> ». La préférence n'allait naturellement pas à François Mitterrand. Les premiers contacts avec le nouveau

---

<sup>1</sup> Henri WEBER, *Le parti des patrons*, op. cit., p. 306-310.

<sup>2</sup> Lorsque *Le Monde* publia dans ses colonnes un article consacré au paysage patronal, dans lequel il était fait mention des liens existant la CGPME et le CNPF, René Bernasconi se fendit d'une lettre apportant un certain nombre de « précisions » aux faits avancés. Il s'agissait de mettre en valeur ce qui séparait les deux organisations patronales, et de minimiser ce qui les rapprochait. Cf. *Le Monde*, 13 octobre et 24 novembre 1981.

<sup>3</sup> Henri WEBER, *Le parti des patrons*, op. cit., p. 291.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 28 avril 1981.

pouvoir ne furent donc pas placés sous le signe de la complicité. Sur le fond, les comptes-rendus officiels des entrevues accordées par François Mitterrand et Pierre Mauroy montrent l'inquiétude qui était celle des délégations de la CGPME<sup>1</sup>. Comme son homologue du CNPF, René Bernasconi insista avant tout sur le niveau des charges sociales et fiscales, lesquelles avaient selon lui dépassé la limite de l'acceptable. De même qu'il avait tenté de rassurer François Ceyrac, Pierre Mauroy donna des assurances à la CGPME sur ce point, expliquant qu'il comptait prendre des « mesures compensatoires » en faveur des PME pour atténuer l'impact de la hausse du SMIC.

Cela n'était cependant pas suffisant pour désamorcer l'hostilité des petits patrons : si les nationalisations ne représentaient pas le même enjeu pour eux que pour les grands industriels dirigeant le CNPF, la politique du gouvernement Mauroy heurtait les conceptions libérales et anti-étatistes de la CGPME<sup>2</sup>. Les motifs de mécontentement ne manquaient donc pas. Un des principaux était le processus de réduction de la durée du travail. Contrairement au CNPF, la CGPME refusa de signer le protocole d'accord du 17 juillet<sup>3</sup>. Les projets de Jean Auroux de droits nouveaux pour les travailleurs déclenchèrent également la très vive hostilité de la confédération, qui vit dans les propositions du ministre du Travail une tentative de remettre en cause l'autorité des chefs d'entreprise. Dans une tonitruante déclaration d'avril 1982, René Bernasconi déclara qu'on « ne [pouvait] pas appliquer les 35 heures dans le petit commerce ni le rapport Auroux dans les PME sous peine d'y introduire l'anarchie<sup>4</sup> ».

## b) Le SNPMI, enjeu des combinaisons élyséennes

La CGPME avait enfin un dernier motif de nourrir une franche hostilité envers le pouvoir socialiste, motif qu'elle partageait d'ailleurs avec le CNPF. Elle voyait en effet d'un très mauvais œil les tentatives menées dans certains lieux de l'exécutif pour diviser le patronat en favorisant une branche très minoritaire. À partir de mai 1981, un petit acteur de la scène sociale fut en effet puissamment favorisé par le pouvoir, et reçut une considération très éloignée de celle à laquelle elle aurait normalement put prétendre. Il s'agissait du très

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 1 », note de Jacques Fournier sur les entretiens du président de la République avec les organisations patronales, 29 mai 1981 ; AN 19850743/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation de la Confédération Générale des PME conduite par son président M. Bernasconi, le 1<sup>er</sup> juin 1981

<sup>2</sup> Un article du *Monde* du 15 décembre 1981 signale ainsi que la CGPME condamne « toute politique étatique, notamment par le biais d'une planification autoritaire ou par des contraintes administratives ».

<sup>3</sup> Cf. chapitre 3.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », dépêche AFP, 20 avril 1982.

sulfureux SNPMI (Syndicat national de la petite et moyenne industrie), qui lors du carrousel des partenaires sociaux de la fin mai et de début juin 1918, eut les honneurs de l'Élysée et de Matignon au même titre que le CNPF et la CGMPE.

Une telle reconnaissance était pour le moins surprenante, au moins pour deux raisons. La première était que cette organisation n'avait guère de poids parmi les chefs d'entreprise. Présidée par Gérard Deuil, patron d'une usine papetière des environs d'Angoulême, elle était issue de la CGPME, dont elle avait été exclue en 1977 pour manquement aux statuts et pour indiscipline. Se considérant comme l'organisation la plus représentative des 120 000 PMI françaises<sup>1</sup>, elle ne pouvait cependant guère revendiquer que 15 000 entreprises cotisantes, et encore ce chiffre était-il très douteux. En réalité, l'audience du SNPMI ne dépassait sans doute pas quelques milliers d'entreprises (entre 2 000 et 6 000, selon les estimations formulées par le ministère du Travail<sup>2</sup>), situées pour l'essentiel en région parisienne et dans le grand Ouest. Elle avait pourtant des méthodes de recrutement très agressives : ses cotisations étaient collectées par des prospecteurs rémunérés à la commission. Mais aux élections prud'homales de 1979, il n'avait rassemblé que 2 % des voix dans le collège employeur<sup>3</sup> ; la même année, ses résultats aux élections des Chambres de commerce et d'industrie avaient été encore plus insignifiants (il avait emporté 0,4 % des sièges à pourvoir<sup>4</sup>).

La deuxième raison était que le SNPMI avait une doctrine et des pratiques qui le rendaient assez peu fréquentable pour un gouvernement de gauche. Du point de vue des idées générales et particulières, il faisait son fonds de commerce d'un antiétatisme outrancier et d'un anticommunisme virulent, ingrédients auxquels s'ajoutait une détestation des hiérarques du CNPF, considérés comme coupés des réalités quotidiennes vécues par les petits patrons<sup>5</sup>. Sur le plan politique, il avait, au cours de la campagne présidentielle de 1981, salué avec enthousiasme le programme de Jacques Chirac, dans lequel il s'était totalement retrouvé. Il

---

<sup>1</sup> Ce qu'elle affirme dans un courrier envoyé au Premier ministre. AN 19850743/443, courrier de Gérard Deuil à Pierre Mauroy, 4 juin 1981.

<sup>2</sup> Une note de la DRT indique qu'un ancien président du SNPMI avait déclaré que le fichier des adhérents ne comportait que 6 200 noms, et que la CGPME – très hostile à son égard – estimait qu'il n'y avait pas plus de 2 200 adhérents à jour de cotisation. AN 10950743/443, note de la DRT relative à la représentativité du SNPMI, 26 juin 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/443, note de Bernard Brunhes sur le syndicat national de la petite et moyenne industrie, 22 juin 1981. Le conseiller de Pierre Mauroy s'appuie sur des informations transmises par José Bidegain, ancien dirigeant du Centre des Jeunes Dirigeants (CJD) dans les années 1960 et proche de la gauche (il était membre d'Échanges et Projet).

<sup>4</sup> Nonna MAYER, *La boutique contre la gauche*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, p. 281.

<sup>5</sup> Résumées quelques temps plus tard dans un ouvrage paru sous la signature de son président : Gérard DEUIL, *Notre chemin : hors des jeux politiques*, Paris, Abin Michel, 1983, 267 p.

n'avait pas donné de consigne de vote pour le second tour<sup>1</sup>. Concrètement, le SNPMI flirtait pourtant davantage avec l'extrême-droite qu'avec la droite traditionnelle. Son président arborait au mur de son bureau un portrait de Pétain, et ne faisait pas mystère qu'il avait fait de la prison à la Libération<sup>2</sup>.

Du point de vue du répertoire d'action, le SNPMI privilégiait les manifestations de rébellion ouverte, envers l'État comme envers le CNPF. Le SNPMI par exemple agitait périodiquement la menace (parfois mise à exécution) d'une grève de l'impôt et des cotisations sociales ; en 1980 il avait également envahi le siège du CNPF, afin de protester contre les négociations sur l'aménagement du temps de travail. Selon des observations un peu postérieures faites par les renseignements généraux, le SNPMI avait « une propension certaine pour les actions commandos », ainsi qu'un « penchant pour l'engagement violent » se traduisant par l'emploi de « méthodes paramilitaires », ce qui le rapprochait de « l'extrême-droite activiste<sup>3</sup> ».

Cet étrange pas de deux, entre le nouveau pouvoir socialiste et un rassemblement de petits patrons qui avait toutes les apparences du poujadisme et de ses succédanés postérieurs<sup>4</sup>, était en fait motivé par des raisons de pure tactique. Dès la campagne électorale, François Mitterrand avait cherché à s'en attirer les faveurs : jouant sur l'identification du grand patronat et du CNPF à Valéry Giscard d'Estaing, et se posant en défenseur des petits contre les gros, il avait promis de donner au « patronat indépendant » (autre nom du SNPMI) la reconnaissance officielle dont il était dépourvu<sup>5</sup>. En favorisant ainsi le SNPMI, François Mitterrand et Pierre Bérégovoy (qui était l'inspirateur de ce coup politique) avaient d'abord réalisé une opération électorale. Elle fut prolongée après le 10 mai, l'objectif devenant alors de se servir du SNPMI comme une « machine de guerre [...] pour affaiblir le CNPF<sup>6</sup> ». Il s'agissait tout simplement de diviser pour mieux régner.

L'Élysée donna donc instruction au ministère du Travail d'instruire une enquête de représentativité, laquelle devait permettre à terme que le SNPMI participe aux divers

---

<sup>1</sup> Dans un document d'autoprésentation transmis au cabinet du Premier ministre, le SNPMI expliqua que Jacques Chirac « reprenait in extenso notre programme économique. Donc il était normal pour notre Organisation de soutenir ce programme qui est le nôtre ». AN 19850743/443, note du SNPMI, septembre 1981.

<sup>2</sup> *Le Nouvel Observateur* n°945, 18 décembre 1982. Selon la DRT, Gérard Deuil « aurait été condamné à mort à la Libération pour s'être engagé dans l'armée allemande, mais sa peine se serait limitée à une incarcération de 5 années ». Cf. AN 19850743/443, note relative à la représentativité du SNPMI, 26 juin 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/443, note blanche des renseignements généraux, 24 novembre 1982.

<sup>4</sup> Nonna MAYER, *La boutique contre la gauche*, op. cit., p. 273-304 ; François GRESLE, « Les petits patrons et la tentation activiste », in Georges LAVAU, Gérard GRUNBERG et Nonna MAYER (dir.), *L'univers politique des classes moyennes*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1983, p. 293-312.

<sup>5</sup> *Le Nouvel Observateur* n°860, 5 mai 1981

<sup>6</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

organismes paritaires régulant les relations sociales françaises<sup>1</sup>. De manière plus large, tous les ministères furent enjoins d'associer le SNPMI à leurs travaux<sup>2</sup>, les récalcitrants étant au besoin rappelés à l'ordre par Pierre Bérégovoy<sup>3</sup>. Point culminant de cette reconnaissance officielle, deux ministres (Jean Auroux et Laurent Fabius), ainsi que le Secrétaire général de l'Élysée lui-même, participèrent aux travaux d'un colloque organisé par le SNPMI en novembre 1981 : Pierre Bérégovoy y prononça le discours de clôture<sup>4</sup>. C'était un acte politique fort qui faisait entrer le SNPMI dans la catégorie des organisations patronales légitimes et reconnues.

### c) Le trop grand succès d'une manœuvre

L'entreprise ne tarda cependant pas à montrer ses limites. Les ministres – y compris et d'abord le premier d'entre eux – étaient en effet fort réticents à appliquer les consignes présidentielles. Suivant en cela les recommandations de « sage lenteur » de son conseiller social<sup>5</sup>, Pierre Mauroy lui-même n'avait pas fait grand-chose pour les suivre, et ce n'est que sous la « pression forte<sup>6</sup> » de l'Élysée qu'il avait fini par consentir à envoyer un courrier officiel au SNPMI, confirmant que sa « représentativité [...] avait été reconnue par le Gouvernement<sup>7</sup> ». Dans un autre courrier, daté du 18 mars 1982, le président de la République réaffirma lui aussi sa promesse<sup>8</sup>. Cependant, à l'inverse de ce qui existait pour les syndicats de salariés, il n'y avait pas de réel cadre juridique organisant la représentativité des organisations patronales. En fait, l'entrée du SNPMI dans des instances de négociation paritaire n'avait rien d'automatique et était laissée au bon vouloir de l'administration de tutelle de chacun des organismes concernés. Cette perspective se révéla surtout problématique pour les instances dont la composition était paritaire, c'est-à-dire là où les représentants patronaux et salariés occupaient un nombre égal de sièges. Faire une place au SNPMI, même minime, impliquait

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, note de Robert Lion au ministre du Travail, 24 juin 1981

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 3 », courrier de François Mitterrand à Gérard Deuil, 20 août 1981.

<sup>3</sup> Ce fut par exemple le cas de Jacques Delors. AN 19850743/443, courrier de Pierre Bérégovoy à Jacques Delors, 12 octobre 1981.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 25 novembre 1981.

<sup>5</sup> AN 19850743/443, note de Bernard Brunhes sur le SNPMI, 22 juin 1981.

<sup>6</sup> Selon l'expression employée par Bernard Brunhes. AN 19850743 :443, note de Bernard Brunhes, sans date (fin 1982).

<sup>7</sup> AN 19850743/443, courrier de Pierre Mauroy à Gérard Deuil, 25 février 1982.

<sup>8</sup> Nous ne l'avons pas trouvée dans les archives que nous avons consultées, mais elle est citée dans la presse. Cf. *Le Monde*, 23 décembre 1982.

d'en enlever une à la CGPME ou au CNPF. Cela constituait un frein considérable à la reconnaissance pratique du CNPF, d'autant que le CNPF menaçait de se retirer totalement des instances dans lesquelles le SNPMI entrerait<sup>1</sup>.

Un tel risque valait-il d'être couru ? Était-il compatible avec l'objectif gouvernemental de valorisation de la négociation collective ? Pour Jean Auroux, la réponse était clairement négative : dans une lettre au Premier ministre, il s'avoua ainsi « très réticent » devant une telle perspective. Au sein du cabinet de Pierre Mauroy<sup>2</sup>, comme au sein du parti socialiste<sup>3</sup>, des voix s'élevèrent pour dénoncer la manœuvre, qui s'avérait de plus en plus improductive. Très rapidement, les résultats concrets de l'opération élyséenne apparurent en effet pour le moins limités. Certes, le SNPMI se montrait très virulent à l'égard du CNPF et de l'UIMM, en leur contestant systématiquement la légitimité de représentation des petits patrons. Mais cela s'accompagnait d'un discours antigouvernemental radical. Un des reproches adressé par Gérard Deuil au CNPF était en effet que ce dernier se rendait coupable de « maximaliser l'esprit de collaboration avec le pouvoir socialiste<sup>4</sup> », ou bien encore qu'en signant des accords d'application de l'ordonnance sur les 39 heures, il se mettait « aux commandes du rouleau compresseur du changement<sup>5</sup> ». Pis, le président du SNPMI n'avait pas besoin de parler du CNPF pour vitupérer le gouvernement : en février 1982, il déclara par exemple que « le pouvoir [avait] le don de cocufier ceux qui l'ont élu », qualifia les contrats de solidarité de « fumisteries » et la politique de réduction du temps de travail de « connerie qui ne pouvait germer que dans l'esprit d'un illuminé<sup>6</sup> ». Un stade supplémentaire fut franchi en septembre 1982, lorsque le SNPMI organisa porte de Pantin un rassemblement de plusieurs milliers de ses partisans. Le discours de Gérard Deuil, prononcé devant un Jean-Marie Le Pen assis au premier rang, eut des accents franchement antisémites et xénophobes lorsqu'il évoqua la personne d'Henri Krasucki<sup>7</sup>. Enfin, le défilé aux flambeaux qui clôtura cette journée fut encadré par un service d'ordre composé de militants d'extrême-droite<sup>8</sup>. Dernier coup d'éclat, en novembre 1982, Gérard Deuil envoya un courrier au ministre du Budget Laurent Fabius,

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, note de Robert Métais à Pierre Mauroy, 19 mai 1982.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> FJJ-CAS 2 PS 361, courrier de Jean-Paul Bachy à Lionel Jospin, 24 mars 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/443, note blanche des renseignements généraux, 3 février 1982.

<sup>5</sup> FJJ-CAS 2 PS 361, courrier de Gérard Deuil à Yvon Gattaz, 12 mars 1982.

<sup>6</sup> AN 19850743/443, note blanche des renseignements généraux, 3 février 1982.

<sup>7</sup> Voici comment *Le Monde* relate ce moment : « "Pourquoi, s'est interrogé l'orateur, M. Krasucki, dont le nom a pourtant certaines résonances dont je ne lui fais pas grief, bénéficie-t-il d'une liberté de menace perpétuelle envers l'ensemble des forces vives que vous représentez " Et de renvoyer M. Krasucki en Pologne, dans l'état-major du général Jaruzelski. Nouvelles acclamations. ». Cf. *Le Monde*, 15 septembre 1981.

<sup>8</sup> AN 19850743/443, note blanche des renseignements généraux, 24 novembre 1982.

courrier qui avait tout de la lettre de menace. Il accusait en effet les fonctionnaires collectant la taxe professionnelle de « racket » et de « délit de vol » : « le dos au mur, écrivait-il, nous répondrons à vos attaques [...] en fonction du principe de l'auto-défense<sup>1</sup> ».

D'une certaine manière, la stratégie élyséenne (susciter un concurrent au CNPF) fut couronnée de succès. Aux élections prud'homales de décembre 1982, le SNPMI multiplia son audience, obtenant 14,68 % des voix dans le collège employeur (le reste allant à la traditionnelle association CNPF-CGPME-FNSEA). Dans la seule industrie, il rassembla 30 % des suffrages (44 % à Lyon<sup>2</sup>). Il est de trop belles réussites qui deviennent franchement gênantes : le lendemain de ces élections, le ministre du Travail déclara au micro de Radio-Monte-Carlo que la représentativité ne s'appréciait pas au seul « aspect quantitatif », mais que « la légitimité et la légalité du comportement » devaient également entrer en ligne de compte<sup>3</sup>. C'était refermer brusquement une porte que le ministre du Travail n'avait de toute façon jamais été partisan d'entrouvrir<sup>4</sup>. Pour le gouvernement socialiste, l'aventure ne devait plus avoir de suite. Quant au SNPMI, il ne parvint jamais, même après son succès électoral, à se hisser au rang des acteurs sociaux de premier rang<sup>5</sup>.

## Conclusion du chapitre

1981 fut-il dans le domaine social une rupture majeure ? Nous inclinons à répondre finalement de manière plutôt nuancée à cette question. Les éléments témoignant d'une redistribution des cartes et des rapports de force ne manquent pas : renforcement de la CFDT et de la CGT, marginalisation soudaine de FO et des syndicats « réformistes », affaiblissement du CNPF et perturbation du jeu patronal par irruption (non spontanée) du SNPMI. Pour les acteurs eux-mêmes, l'événement politique fut perçu comme quelque chose d'important, susceptible de transformer le jeu des relations sociales habituelles. On pourrait dire, pour reprendre le vocabulaire de John T. Dunlop, que le système français de relations

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, courrier de Gérard Deuil à Laurent Fabius, 23 novembre 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 10 décembre 1982.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Jean Auroux nous a spontanément évoqué le SNPMI et son président, dans les termes suivants : « Il m'a tout fait celui-là ! Le jour des prud'hommes, je ne l'ai pas reconnu, je n'ai pas voulu qu'il monte au premier étage [du ministère du Travail] pour suivre les résultats. Il est venu me voir pour me dire "j'ai soif", et je lui ai dit "allez boire, il y a des lavabos partout", et il est allé voir la presse pour lui dire que je l'avais envoyé boire l'eau du bidet. C'était un voyou, celui-là ! J'avoue qu'il m'a fait souffrir ». Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008.

<sup>5</sup> Aux élections prud'homales de 1987, son audience retrouva un très faible niveau (il recueillit 2,98 % seulement des voix dans le collège employeurs). Cf. *Le Monde*, 11 décembre 1987.

professionnelles subit en 1981 un « choc exogène » important, suscitant des réactions nombreuses, et finalement une reconfiguration perçue comme majeure sur le moment.

Cependant, il faut aussi insister sur le fait que le changement, en apparence suscité par l'alternance politique, était par bien des aspects déjà en germe avant l'élection de François Mitterrand. La chose est surtout vraie pour les syndicats. La CFDT avait entamé sa mue contractualiste dès 1978 ; la CGT avait déjà connu la tentation de l'ouverture à cette même époque. Surtout, 1981 ne provoqua pas d'inflexion majeure sur le front de la désyndicalisation. À scruter les statistiques, tout se passe comme si l'événement politique n'avait eu aucune conséquence dans le domaine social : les syndicats français continuèrent de perdre des adhérents avec la même vitesse que depuis 1977. Il y a là une déconnection qui tranche par rapport au Front populaire ou à la Libération, ces deux moments forts dont les socialistes de 1981 ne cessaient de se réclamer<sup>1</sup>. Signe avant-coureur que la gauche au pouvoir passait du registre des expériences mémorables à celui des temps plus ordinaires, des réformes d'envergure aux avancées plus modestes ? Les ambitions en matière sociale n'étaient pourtant pas minces. C'est ce que nous examinerons dans notre deuxième partie, en nous penchant sur l'élaboration de trois grandes réformes emblématiques du gouvernement Mauroy : la réduction du temps de travail, la retraite à 60 ans et les lois Auroux.

---

<sup>1</sup> L'épisode Guy Mollet est alors totalement occulté de la mémoire socialiste.

## Deuxième partie : Les réformes (années 1970-1982)

L'ambition réformatrice du nouveau gouvernement issu des élections de 1981 était très grande. Le slogan ayant servi de titre au programme socialiste de 1972, « changer la vie<sup>1</sup> », était encore présent dans tous les esprits. Il paraissait évident qu'un pouvoir de gauche donne la priorité au progrès social, tout comme ses prédécesseurs. Dans le programme électoral de François Mitterrand, les fameuses « 110 propositions » pour la France adoptées à la convention de Créteil<sup>2</sup>, les promesses en matière sociale étaient nombreuses, touchant à une multiplicité de domaines : démocratie économique et sociale, réduction du temps de travail, droits des femmes et des immigrés, meilleur accès au logement pour tous, meilleurs salaires, prestations sociales améliorées, droit à la retraite pour tous à 60 ans, meilleure intégration des handicapés, et, par-dessus tout, lutte pour l'emploi et le chômage. La première année du gouvernement Mauroy fut d'ailleurs extrêmement riche en réformes sociales, les principales étant adoptées au moyen d'une vague d'ordonnances entre janvier et mars 1982 : réduction de la durée hebdomadaire à 39 heures, retraite à 60 ans, réforme des contrats à durée déterminée (CDD), de l'intérim et du temps partiel, mesures en faveur de l'emploi des jeunes, mais aussi création des chèques-vacances et extension des préretraites. La liste est longue.

Pour aborder cette activité réformatrice foisonnante, nous avons choisi trois champs spécifiques au sein du domaine plus large du travail et de l'emploi. Tout d'abord, nous étudierons la politique de réduction du temps de travail menée en 1981-1982. Nous aborderons ensuite l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Enfin, nous nous pencherons sur la réforme des relations de travail restée dans l'histoire sous le nom de lois Auroux. Nous avons choisi, pour chacune de ces réformes majeures, de replacer les actes législatifs de 1981-1982 dans une durée plus longue. Les objectifs présents dans programmes électoraux victorieux ne sont pas des objets dépourvus d'histoire : la réforme ne commence pas le jour où un parti donné conquiert le pouvoir, mais au moment où il s'en saisit pour s'en faire un objectif défendu publiquement. Procéder de cette manière permet de dissiper les illusions

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement du parti socialiste*, Paris, Flammarion, 1972, 249 p.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, manifeste de Créteil et 110 propositions, janvier 1981

attachées à des formules parfois très trompeuses : les « 35 heures », « l'autogestion » ou la « retraite à 60 ans » sont des slogans qui ne disent pas grand-chose, à eux seuls, des conditions nécessaires pour les mettre en œuvre, ni du contexte historique qui leur a permis d'émerger comme enjeu public.

Notre conviction est donc que pour étudier la genèse d'une réforme, il faut remonter en amont, et se pencher sur le processus de mise à l'agenda qui lui a permis, en tout premier lieu, de devenir un horizon d'attente politique. C'est pourquoi nous consacrerons deux chapitres à chacun des chantiers de réformes cités plus haut : l'un pour montrer la complexité des débats et des projets avant 1981, l'autre pour analyser la genèse des réalisations concrètes. C'est à notre sens le meilleur antidote aux conclusions simplistes et aux jugements hâtifs. D'un point de vue historiographique, cela permet aussi et surtout de faire pièce à un mythe il est vrai déjà bien écorné : celui du « tournant » brutal auquel les socialistes auraient procédé après un ou deux ans de pouvoir. Cette idée de « tournant » repose en effet sur un présupposé implicite : il y aurait eu avant 1981 un programme de réformes rectiligne, inchangé ou presque depuis Épinay, correspondant aux options fondamentales du programme commun. Or, en matière sociale, rien n'est plus trompeur que cette présentation des choses. C'est tout l'enjeu de cette partie que de le montrer.

### Chapitre 3 : La réduction du temps de travail ou la renaissance d'un programme de réforme anti-chômage

Le chômage a été, malgré ce qui a parfois pu être écrit à ce sujet, un des thèmes déterminants de la campagne électorale de 1981<sup>1</sup>. À en croire une suite de sondages commandés par l'hebdomadaire *L'Express* durant l'année précédant l'élection, la lutte contre le chômage était la première préoccupation des électeurs<sup>2</sup>. En juillet 1980, 84 % d'entre eux jugeaient qu'il s'agissait là d'un objectif « prioritaire », chiffre qui au mois d'avril 1981 s'était encore accru pour atteindre 88 %. Seule la lutte contre l'inflation et celle contre les inégalités sociales faisaient l'objet d'un consensus comparable, et encore à un niveau un peu moindre<sup>3</sup>. Dans un contexte général marqué par la crise économique, le chômage représentait le principal point noir du bilan du président sortant (il dut lui-même convenir qu'il s'agissait de son plus grand échec<sup>4</sup>) : au premier trimestre 1981 les chômeurs approchaient les 1,7 million (soit 7,2 % de la population active), alors qu'ils n'étaient pas plus de 600 000 quand Valéry Giscard d'Estaing avait pris ses fonctions<sup>5</sup>. La tendance était par ailleurs à une hausse rapide. Les concurrents du candidat sortant ne cessèrent de l'attaquer à ce propos. Jacques Chirac affirma par exemple en février à la télévision qu'il fallait « d'abord et avant tout lutter contre le chômage<sup>6</sup> ». Le programme de Georges Marchais faisait apparaître en « premier objectif » la création d'« emplois pour tous<sup>7</sup> ». François Mitterrand choisit quant à lui de faire de l'emploi un des quatre grands thèmes structurant ses « 110 propositions pour la France<sup>8</sup> », et donc d'en faire un des axes prioritaires de sa campagne. Sa communication reposa aussi largement sur ce thème. Sa première interview au quotidien spécialement lancé par le parti

---

<sup>1</sup> Le politiste Pierre Mathiot, se fondant sur la consultation des dossiers de presse de la FNSP pour la période janvier-mai 1981, a pu ainsi écrire que « la question du chômage n'avait pas été centrale durant la campagne de l'élection présidentielle de 1981 ». Cette affirmation nous semble dériver d'un problème de sources : les dossiers de presse de la FNSP sont de très utiles outils, mais qui souffrent de biais très importants dans leur construction (présence seulement de la presse parisienne et de la presse d'opinion à diffusion nationale, primauté des enjeux proprement politiques sur tous les autres...) qui nous paraissent empêcher d'être catégorique à leur seule lecture. Cf. Pierre MATHIOT, « Une technocratie du chômage ? Les acteurs de la politique de l'emploi et la technicisation de l'action publique (1981-1999) », in Vincent DUBOIS et Delphine DULONG (dir.), *La question technocratique : de l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 176-177.

<sup>2</sup> Roland CAYROL, « Le rôle des campagnes électorales », in Daniel GAXIE (dir.), *Explication du vote : un bilan des études électorales en France*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 385-417.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 405.

<sup>4</sup> *L'année politique, économique et sociale en France 1981*, Paris, Éditions du Moniteur, 1982, p. 40.

<sup>5</sup> Chômage au sens du BIT. Pour les différentes façons de compter le chômage, cf. annexes 3 et 4.

<sup>6</sup> *L'année politique, économique et sociale en France 1981*, op. cit., p. 35.

<sup>7</sup> *L'Humanité*, 21 novembre 1981.

<sup>8</sup> Les autres étant la paix, la liberté et la France (c'est-à-dire en fait sa place dans le monde).

socialiste à l'occasion de la campagne tourna largement autour de ce thème, son « premier souci<sup>1</sup> ». Une de ses affiches de campagne (identique à la célèbre « force tranquille », hormis le slogan) affirmait : « D'abord l'emploi<sup>2</sup> ». Symboliquement, son comité national de soutien fut présidé par une chômeuse<sup>3</sup>. D'après les mêmes sondages que ceux cités plus haut, sa crédibilité en matière de lutte contre le chômage fut d'ailleurs un de ses atouts maîtres face au président sortant<sup>4</sup>, et un élément clé du choix des électeurs.

Un des instruments devant être utilisé pour lutter contre le chômage avait un aspect plus important que les autres : il s'agissait de la réduction du temps de travail. Avant toute chose, il faut éclaircir le sens de cette expression. Plusieurs modalités en sont en effet possibles, selon l'échelle de temps que l'on considère : la vie toute entière, l'année, ou la semaine. Les « 110 propositions » de François Mitterrand comportaient de cette manière le triptyque retraite à 60 ans (55 ans pour les femmes), cinquième semaine de congés payés et 35 heures hebdomadaires, qui correspondait à ces trois manières d'envisager la réduction de durée du travail<sup>5</sup>. La première de ces trois modalités fera l'objet de deux chapitres spécifiques ; nous aurons le temps d'y revenir par la suite<sup>6</sup>. La cinquième semaine avait quant à elle, économiquement, socialement et politiquement, une importance mineure. Nous n'en ferons donc pas le cœur de ce chapitre.

Il en allait autrement des 35 heures. Avec la relance par la consommation et la politique industrielle (elle-même appuyée sur la nationalisation des entreprises clé de l'économie française), elles formaient en effet le triangle de réformes dont les socialistes attendaient la solution contre le chômage. Il faut cependant d'emblée préciser qu'elle venait derrière les deux autres. La relance et les nationalisations avaient monopolisé l'expertise socialiste avant 1981<sup>7</sup>, et venaient en tête du « plan de lutte contre le chômage » précédant les « 110

---

<sup>1</sup> *Combat socialiste*, 25 février 1981.

<sup>2</sup> Noël NEL, *Mai 1981, Mitterrand président : les médias et l'élection présidentielle*, La Documentation française, 1995, p. 32.

<sup>3</sup> Jean-Pierre AZÉMA, « La campagne présidentielle de François Mitterrand », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 54.

<sup>4</sup> Il distançait largement sur ce plan Valéry Giscard d'Estaing à la fin de la campagne électorale. En avril 1981, 34 % des électeurs jugeaient le candidat socialiste capable d'agir efficacement pour l'emploi, contre 20 % pour le président sortant. En juillet 1980, Valéry Giscard d'Estaing distançait au contraire François Mitterrand (23 % contre 19 %). Cf. Roland CAYROL, « Le rôle des campagnes électorales », *op. cit.*, p. 409.

<sup>5</sup> Propositions n° 82 et 23

<sup>6</sup> Cf. chapitres 5 et 6. Le chapitre 10 est aussi en partie consacré à la retraite à 60 ans, sous le versant de l'application.

<sup>7</sup> Mathieu FULLA, *Le Parti socialiste face à la question économique (1945-1981) : une histoire économique du politique*, thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, 2012, 1045 p.

propositions » du candidat François Mitterrand<sup>1</sup>. Cette position était en soi révélatrice d'une hiérarchisation. La réduction de la durée du travail souffrait en fait de son statut de politique plurielle. Elle était certes considérée comme le moyen de créer des emplois, en répartissant le travail parmi plus de personnes, mais elle renvoyait aussi une aspiration plus générale. En permettant d'alléger la peine des travailleurs et en leur donnant des loisirs supplémentaires, elle était aussi (d'abord ?) une politique d'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie. Elle pouvait donc être autant une politique de progrès social qu'un outil de lutte contre le chômage. Cette dualité n'a rien de spécifique à la période que nous étudions ; au contraire, elle est constitutive du regard porté depuis ses origines par le mouvement ouvrier sur la réduction de la durée du travail<sup>2</sup>. Mais elle eut en 1981 une importance décisive.

Allons plus loin. Lorsque François Mitterrand arriva au pouvoir, deux conceptions de la réduction de la durée du travail, à la fois complémentaires et antagonistes, étaient en concurrence. L'une insistait sur les conditions nécessaires à son efficacité contre le chômage, l'autre avant tout sur son caractère de progrès social. La première correspondait à un nouveau référentiel de politiques publiques, mis en place durant la seconde moitié des années 1970 dans les cercles de l'expertise économique d'État, et faisait la réduction du temps de travail un élément central de la politique de lutte contre le chômage, au prix cependant d'un effet négatif sur les salaires de ceux ayant déjà un emploi. La seconde dominait dans la culture politique de la majeure partie de la gauche. Les quarante heures et les congés payés institués en 1936 par le gouvernement de Front populaire y étaient la référence écrasante, dominant la gauche comme un motif de gloire, mais aussi comme une exigence de progrès social pour les salariés. À la suite du politiste Pierre Mathiot, nous qualifierons ces deux référentiels de « solidariste » pour le premier, et de « progressiste » pour le second<sup>3</sup>.

Précisons d'entrée qu'ils n'étaient pas exclusifs l'un de l'autre : la plupart du temps, les acteurs étaient tout à fait conscients de ce que la réduction de la durée du travail était simultanément un outil de lutte pour l'emploi et le moyen d'améliorer les conditions de travail. L'enjeu était la hiérarchisation des priorités. Cette hiérarchisation différentielle (et

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS, manifeste de Créteil et 110 propositions, janvier 1981. Le manifeste mentionnait ainsi une série hétéroclite de treize domaines d'action dans la rubrique « emploi », domaines qui renvoyaient en réalité à ceux de l'ensemble de la politique économique. La première action citée était « la relance sélective » de l'économie, la seconde les « grands travaux » menés « dans le cadre de la restructuration industrielle », la troisième était « l'élargissement du secteur public ». La réduction de la durée du travail venait ensuite, suivie d'autres thèmes qui en réalité n'avaient qu'un rapport au mieux lointain avec la lutte contre le chômage.

<sup>2</sup> Jean-Luc BODIGUEL, *La réduction du temps de travail : enjeu de la lutte sociale*, Paris, Éditions Économie et Humanisme et Éditions Ouvrières, 1968, 314 p.

<sup>3</sup> Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France : 1981-1993*, Paris, L'Harmattan, 2001, 342 p. Le terme de solidariste ne renvoie donc pas ici au solidarisme d'un Léon Bourgeois.

souvent ambiguë) structura les débats qui, dans les années 1970, agitèrent la société française à propos du temps de travail. Nous verrons tout d'abord que la revendication de réduction du temps de travail retrouva une nouvelle jeunesse au cours de cette décennie, en raison de la crise économique bien sûr, et surtout grâce aux experts économiques d'État, qui furent les premiers à considérer de nouveau qu'une telle mesure pourrait être efficace contre le chômage. Nous étudierons ensuite les négociations sociales ayant eu lieu à ce sujet avant 1981, puis nous montrerons l'existence de non-dits très importants dans les rangs du parti socialiste.

#### **A. Le débat sur la réduction du temps de travail, à la croisée de l'expertise économique et des revendications syndicales.**

Lors de la campagne électorale de 1981, François Mitterrand, interrogé sur le temps de travail au cours de son passage à l'émission télévisée « Cartes sur table » le 16 mars, affirma que les 35 heures permettraient de créer un million d'emplois. À l'appui de sa démonstration, et comme gage irréfutable de sérieux, il appela en renfort le travail des « experts du Plan », tout en insistant sur le caractère négocié que devait prendre la baisse de la durée du travail<sup>1</sup>. Cette déclaration fait ressortir deux éléments essentiels concernant l'enjeu de la réduction hebdomadaire du temps de travail. Le premier d'entre eux est le rôle des grands organes de l'expertise économique d'État, Commissariat général du Plan, INSEE et la Direction de la prévision, dans l'administration de la preuve de l'efficacité de la réduction de la durée du travail dans la lutte le chômage. Les économistes d'État furent à l'origine même du débat politique, économique et social relatif aux 35 heures. Le second (la référence à la négociation sociale) renvoie à des considérations de méthode. Fallait-il faire les 35 heures par une loi venue d'en haut, comme les 40 heures en 1936<sup>2</sup> ? Ou bien fallait-il procéder en recourant à des négociations décentralisées ? Ces deux séries de considérations (sur le fond et sur la méthode) structurèrent les controverses des années 1970 sur la réduction de la durée du travail. Elles furent par ailleurs très largement formatées par une coalition d'acteurs situés à l'intersection de l'expertise économique d'État, du monde syndical et des partis de gauche.

---

<sup>1</sup> Interview de François Mitterrand à « Cartes sur table », 16 mars 1981. Le passage en question est disponible sur le site internet de l'INA : <http://www.ina.fr/video/I04349047> [consulté le 10 décembre 2013].

<sup>2</sup> À rebours des représentations dominantes en 1981, des travaux très importants ont récemment montré que l'application des 40 heures avait en réalité fait l'objet de substantielles négociations. Cf. Alain CHATRIOT, « Débats internationaux, rupture politique et négociations sociales : le bond en avant des 40 heures 1932-1938 », in Patrick FRIDENSON et Bénédicte REYNAUD (dir.), *La France et le temps de travail : 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 83-108.

## 1. Les 40 heures, horizon d'attente indépassable avant la crise<sup>1</sup>

L'idée que l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail pourrait être utile pour créer des emplois fut inscrite progressivement à l'agenda politique français (et européen) entre 1975 et 1977, pour réellement s'imposer à la faveur des élections législatives de 1978. Elle était caractéristique du contexte de crise économique dans laquelle la France était plongée depuis que le choc pétrolier de 1973 avait révélé les failles de l'économie mondiale. Elle n'était cependant pas apparue dans les années 1970, mais était bien plus ancienne.

### a) La réduction du temps de travail, un non enjeu politique

On peut en effet trouver déjà trace d'une telle conception dans le mouvement ouvrier du XIX<sup>e</sup> siècle. Jean-Luc Bodiguel, dans son ouvrage pionnier sur la question du temps de travail, avait par exemple repéré l'argument de la lutte contre le chômage parmi ceux utilisés pour réclamer la journée de 8 heures dans les années 1890<sup>2</sup>. L'idée fut plus tard reprise à l'occasion de la crise économique des années 1930, au sein du mouvement ouvrier français, mais aussi, ce que l'on sait moins, au sein du Bureau International du Travail. La question de la réduction du temps de travail y fut longuement étudiée et débattue, pour finalement s'imposer en France avec la semaine de 40 heures instaurée par le gouvernement de Léon Blum<sup>3</sup>. Ce triomphe fut cependant de courte durée. Très vite, la réduction du temps de travail comme moyen de lutter contre le chômage disparut du paysage politique. Les décrets-lois Daladier de novembre 1938, pris pour « remettre la France au travail », abolirent (en fait sinon tout à fait en droit) les 40 heures.

Après la guerre, la loi du 25 février 1946 rétablit la durée légale du travail à 40 heures hebdomadaires, mais la très forte croissance – et donc la rareté de la main-d'œuvre disponible – déconnecta le temps de travail des questions d'emploi. Les 40 heures devinrent avant tout le

---

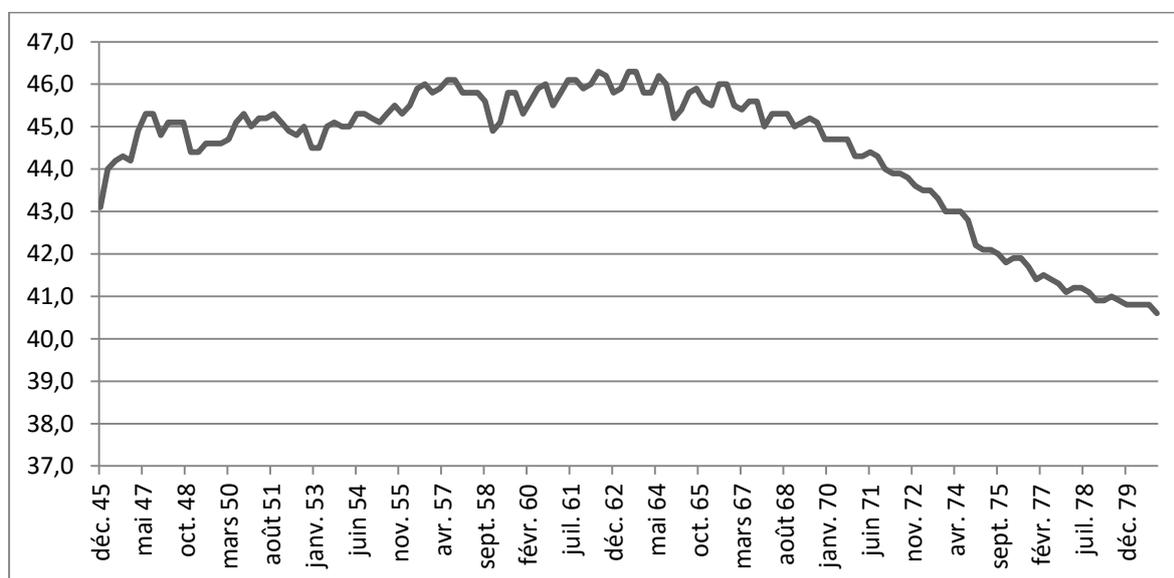
<sup>1</sup> Les éléments présentés dans cette section s'inspirent très largement des travaux d'Éric Pezet. Cf. Eric PEZET, « De la guerre aux années 1970 : pratiques d'entreprises, négociation collective et formation de dispositifs de gouvernement des salariés par le temps de travail », in Patrick FRIDENSON et Bénédicte REYNAUD (dir.), *La France et le temps de travail : 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 109-132.

<sup>2</sup> Jean-Luc BODIGUEL, *La réduction du temps de travail*, *op. cit.*, p. 36-37.

<sup>3</sup> Alain CHATRIOT, « Débats internationaux, rupture politique et négociations sociales : le bond en avant des 40 heures 1932-1938 », *op. cit.*

seuil de déclenchement des heures supplémentaires, donnant lieu à un salaire horaire majoré<sup>1</sup>. Il était tout à fait possible de travailler davantage, la durée véritablement travaillée (la « durée effective ») étant alors supérieure à la durée légale. La pénurie de main-d'œuvre rendit tout à fait banal ces heures au-delà de la quarantième. Leur utilisation était juridiquement suspendue à l'accord de l'inspecteur du travail, mais ledit accord était en pratique très facilement accordé. Les entreprises recoururent donc abondamment aux heures supplémentaires, et le seuil des quarante heures n'eut pour longtemps plus de consistance concrète pour les travailleurs. Jusqu'à la fin des années 1960, la durée effective du travail des salariés se situa ainsi presque constamment au-dessus des 45 heures hebdomadaires :

Graphique 3. Durée hebdomadaire du travail en heures, 1945-1980 (ensemble des salariés)<sup>2</sup>



La loi de 1950 sur les conventions collectives amena les employeurs et syndicats à intégrer les questions relatives au temps de travail dans les négociations sociales, les heures supplémentaires étant alors *de facto* considérées comme une partie importante de la rémunération des salariés. Le législateur n'eut d'action qu'à la marge, en diminuant un peu les durées maximales autorisées<sup>3</sup>, ainsi qu'en entérinant le passage à trois puis quatre semaines de congés payés annuels<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> La loi du 25 février 1946 prévoyait un plafond de 20 heures supplémentaires par semaines, payées 25 % de plus au-delà de la 40<sup>e</sup> heure et 50 % au-delà de la 48<sup>e</sup> heure.

<sup>2</sup> Source : DARES. Cf. annexe 10.

<sup>3</sup> Loi n°66-401 du 18 juin 1966 relative à la durée du travail.

<sup>4</sup> Loi n°56-332 du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés, et loi n°69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels.

Dans ce contexte de prospérité et de faible chômage (même si à la fin des années 1960 les quelques centaines de milliers de sans-emplois recensés nourrissaient déjà l'inquiétude), la durée du travail était davantage envisagée sous l'angle de la pénibilité que sous celui de l'emploi. Concrètement, elle ne commença à progressivement diminuer qu'à partir de 1968. Le projet de protocole de Grenelle avait fait des 40 heures effectives l'objectif de la négociation sociale : le CNPF et les syndicats devaient selon son article 4 conclure un « accord-cadre » programmant la réduction progressive de la semaine de travail à 40 heures<sup>1</sup>. À partir de ce moment, la durée effective du travail connut une rapide décline. On n'imaginait pas cependant aller en-deçà des 40 heures. Même les programmes des partis de gauche ne s'y risquaient pas. Lorsqu'ils abordaient la durée du travail (ce qui n'était pas toujours systématiquement le cas<sup>2</sup>), l'objectif était le « retour aux 40 heures ». PSU<sup>3</sup>, PS post-Épinay<sup>4</sup> et PCF<sup>5</sup> s'accordaient tous sur ce point. Les deux derniers précisaient que ce « retour » se ferait sans diminution de salaire. Le programme commun reprit ces éléments, en consacrant les 40 heures avec maintien de la rémunération. De manière significative, la question du temps de travail y était traitée dans la rubrique consacrée aux conditions de travail, et non pas dans celle sur l'emploi<sup>6</sup>. Dans ces années d'avant la crise, les 35 heures ne faisaient pas partie de l'agenda politique et social de la gauche.

## b) ... et un outil de lutte contre le chômage discrédité

Dans les administrations, la durée du travail n'était pas, avant le milieu des années 1970, considérée comme un outil sérieux des politiques de l'emploi. L'intérêt porté à la question venait d'ailleurs, puisqu'elle était reliée à l'enjeu plus global des conditions de travail. En 1966 par exemple, un rapport technique sur la réduction de la durée du travail, réalisé dans le cadre des commissions de préparation du v<sup>e</sup> Plan, aborda le problème à partir de ses

---

<sup>1</sup> Eric PEZET, « De la guerre aux années 1970 : pratiques d'entreprises, négociation collective et formation de dispositifs de gouvernement des salariés par le temps de travail », *op. cit.*, p. 126.

<sup>2</sup> Le « Plan d'action socialiste » adopté en 1970 par le PS d'Alain Savary faisait ainsi totalement l'impasse sur le sujet. Il est vrai que ce document assez court s'en tenait la plupart du temps à des généralités. Cf. *Bulletin socialiste*, supplément au n°92, 8 septembre 1970.

<sup>3</sup> *Tribune socialiste* n°387, 7 novembre 1968. Cette « réédition » est présentée par la rédaction du journal comme le préambule à la mise à jour rendue nécessaire par les événements de mai.

<sup>4</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement et programme commun de la gauche*, Paris, Flammarion, 1972, p. 259.

<sup>5</sup> PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Changer de cap : programme pour un gouvernement démocratique d'union populaire*, Paris, Éditions sociales, 1971, p. 47.

<sup>6</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie*, *op. cit.*, p. 41.

conséquences sur la santé des travailleurs, sur la productivité des entreprises et sur le niveau général du PIB français<sup>1</sup>. La question de l'emploi était abordée, mais par l'intermédiaire des conséquences sur le taux d'activité des femmes (on espérait qu'elles viendraient plus nombreuses sur le marché du travail si la durée du travail baissait), et sur l'absentéisme. Le chômage n'était donc nullement un enjeu.

Même perspective dans le rapport élaboré pour le Plan suivant, publié en 1971<sup>2</sup> : les deux économistes qui le rédigèrent, issus de l'INSEE et du CERC, après avoir constaté que les salariés français travaillaient plus longtemps que dans les autres pays de la CEE<sup>3</sup>, envisagèrent avant tout les conséquences d'une éventuelle réduction de la durée hebdomadaire du travail sur le niveau de la production. La question cruciale était pour eux de savoir si la baisse de la durée du travail ne risquait pas de ralentir la croissance. Les effets sur l'emploi n'étaient abordés que de manière incidente, et la conclusion en la matière, se fondant sur les expériences étrangères aussi bien sur une enquête française de 1969 (étudiant les effets des baisses négociées après le protocole d'accord de 1968), était très pessimiste<sup>4</sup>. Dans les groupes de réflexion mis sur pied par les administrations, on s'inquiétait de la longueur excessive des horaires français par rapport aux autres pays européens, et de la fatigue des travailleurs, mais nullement de l'emploi<sup>5</sup>.

La déconnexion du temps de travail et des questions d'emploi était d'autant plus forte que, durant ces années de forte croissance, le souvenir déformé du Front populaire avait contribué à discréditer l'idée qu'il était possible de lutter contre le chômage en partageant le travail. Pendant plusieurs décennies, la seule étude de référence sur les effets économiques de la réduction du temps de travail fut celle d'Alfred Sauvy, parue en 1967 (c'est-à-dire à un moment où la durée du travail est très élevée). Celle-ci était en réalité une analyse historique,

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'EQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ, *Rapport général de la Commission de la main-d'œuvre. V<sup>e</sup> Plan 1966-1970*, Paris, La Documentation française, 1966, p. 361-393.

<sup>2</sup> Bernard DURIEUX et Philippe MADINIER, « Dossier sur la durée du travail », in *Rapport de la Commission emploi*, Paris, La Documentation française, 1971, p. 209-264.

<sup>3</sup> Le point de départ de leur réflexion est une comparaison internationale. Contrairement aux représentations communes, et comme l'a bien souligné Patrick Fridenson, la question du temps de travail n'a jamais été considérée dans un cadre uniquement hexagonal. Cf. Patrick FRIDENSON, « Travail, temps », in Alessandro STANZIANI (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ, 2007, p. 299-315.

<sup>4</sup> « En définitive, on peut penser que si une réduction de la durée du travail apparaît d'une certaine façon génératrice d'emplois, il ne s'agit probablement que d'un effet en grande partie momentané ». Cf. Bernard DURIEUX et Philippe MADINIER, « Dossier sur la durée du travail », *op. cit.*, p. 257-258.

<sup>5</sup> Un « groupe de perspectives européennes », actif à la fin de 1973, et rassemblant (autant qu'on puisse en juger) des représentants du CGP et des administrations du Travail et des Finances, se montra ainsi soucieux d'anticiper la « pression constante de Bruxelles » en faveur de la baisse des horaires hebdomadaires. AN 19920452/18, compte rendu de la réunion du 3 décembre 1973 du groupe de perspectives européennes.

puisqu'elle s'insérait dans un ouvrage traitant de la situation de l'économie française durant l'entre-deux-guerres. Le démographe y dépeignait de manière extrêmement sévère les conséquences de la loi des 40 heures de 1936<sup>1</sup>. Pour lui, elle avait « brisé net l'élan » de l'économie française, et son instauration était la cause profonde de l'échec économique du Front populaire. Une telle mesure reposait fondamentalement pour lui sur l'illusion que les travailleurs étaient abstraitement interchangeables. Qui plus est, elle n'avait selon lui été associée à aucun calcul sérieux : le chiffre de 40 heures aurait tout simplement découlé de « l'attraction bien connue des chiffres ronds ». Quant à l'application de la loi, elle aurait été « brutale » et « implacable<sup>2</sup> ». Il n'y avait décidément rien à sauver de cet épisode, si ce n'est la lucidité permettant de ne pas commettre deux fois les mêmes erreurs.

Alfred Sauvy était en réalité loin d'être neutre, car il avait, dans ses jeunes années, fait partie du cabinet du ministre des Finances Paul Reynaud, celui-là même qui avait précisément vidé la loi des 40 heures de son contenu. Dans les décennies d'après-guerre, son prestige était cependant si grand que son jugement sans appel disqualifia totalement toute politique volontariste de réduction de la durée du travail. Le consensus des gens éclairés tenait une telle idée pour une totale absurdité. Même les historiens le confirmaient : en 1974, Jean-Charles Asselain jugea que la loi des 40 heures avait été une « erreur de politique économique », même si, contrairement à Sauvy, il en souligna la cohérence politique<sup>3</sup>. Il s'agissait décidément d'une mesure à ranger au rayon des aberrations économiques causées par l'ignorance et l'aveuglement.

## ***2. Le franchissement de la frontière des 40 heures par les experts du Plan***

L'irruption de la crise économique changea progressivement la donne. La réduction de la durée du travail fut de nouveau promue, comme dans les années 1930, au rang d'outil de lutte contre le chômage. Pour autant que l'on puisse en juger, il nous semble que l'inflexion en la matière peut être repérée non pas dans les milieux politiques ou syndicaux, mais parmi les économistes des administrations françaises, ceux-ci jouissant alors d'une situation de

---

<sup>1</sup> Alfred SAUVY, *Histoire économique de la France entre les deux guerres. Tome 2 : De Pierre Laval à Paul Reynaud*, Paris, Fayard, 1967, p. 297-307.

<sup>2</sup> La recherche historique a depuis lors démenti Alfred Sauvy sur l'ensemble de ces points. Cf. Alain CHATRIOT, « Débats internationaux, rupture politique et négociations sociales : le bond en avant des 40 heures 1932-1938 », *op. cit.*

<sup>3</sup> Jean-Charles ASSELAIN, « Une erreur de politique économique : la loi de quarante heures de 1936 », *Revue économique*, juillet 1974, vol. 25, n° 4, p. 672-705.

monopole concernant les prévisions macroéconomiques. Commissariat général du Plan, INSEE et Direction de la Prévision avaient, chacun de leur côté, la responsabilité de créer et d'utiliser des modèles macroéconomiques susceptibles d'orienter la décision publique en matière économique. C'est au sein de ces trois lieux qu'au milieu des années 1970, le regard porté sur la réduction du temps de travail changea.

#### a) Comment l'idée vint de faire tourner les modèles à l'envers

Le contexte fut naturellement pour beaucoup dans cette situation nouvelle : il existait alors une véritable « panique générale » devant la montée du chômage<sup>1</sup>. L'impulsion ne vint pas des économistes universitaires, mais des experts économiques des administrations françaises, qui cherchaient des solutions nouvelles pour créer des emplois.

Dans la première moitié de l'année 1975, dans le cadre des travaux préliminaires à la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, le CGP demanda ainsi à l'INSEE et à la DP d'utiliser leur modèle macroéconomique « FIFI<sup>2</sup> », employé habituellement pour effectuer les prévisions nécessaires à la planification nationale, pour envisager deux calculs de variantes par rapport aux scénarios principaux du Plan<sup>3</sup>. Ces variantes concernaient la diminution de la durée hebdomadaire du travail et l'abaissement de l'âge de la retraite à taux plein. Par rapport aux travaux précédemment évoqués, la différence était nette : l'effet sur l'emploi n'était plus ici un élément accessoire de la réduction de la durée du travail, mais l'enjeu central de l'étude<sup>4</sup>.

Certes, il s'agissait surtout d'explorer l'univers des possibles, car les importantes limites méthodologiques de l'exercice rendaient téméraire toute conclusion trop péremptoire. Il n'en reste pas moins que l'effet sur l'emploi était finalement jugé « assez nettement positif ». Deux cas de figure furent testés. Le premier impliquait le retour aux 40 heures effectives en 1980, dans un environnement international favorable. Le second se situait dans une conjoncture défavorable, la durée effective du travail étant abaissée cette fois-ci à 38,7 heures hebdomadaires. Les conclusions des calculs étaient que cela permettait de dégager, par

---

<sup>1</sup> Selon les mots de René Cessieux, qui, jeune diplômé d'économie, fut embauché en 1975 au Service des affaires sociales du CGP. Entretien avec René Cessieux, 16 septembre 2009.

<sup>2</sup> Pour « physico-financier ». Ce modèle repose fondamentalement sur des hypothèses de type keynésien. Cf. Michel AGLIETTA et Raymond COURBIS, « Un outil du Plan : le modèle Fifi », *Économie et statistique*, 1969, n° 1, p. 45-65.

<sup>3</sup> AN 19920452/18, note non signée issue du CGP, « Deux essais variantiels : diminution de la durée hebdomadaire du travail, modification des conditions de liquidation des retraites », 26 mai 1975.

<sup>4</sup> Cela était valable pour les calculs relatifs à l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail, mais pas pour ceux ayant

rapport au compte de référence, respectivement 100 000 et 185 000 emplois supplémentaires, ce qui aurait permis un dégonflement du chômage de 50 000 unités dans le premier cas, et de 132 000 dans le second. La contrepartie de cette embellie était que le salaire réel moyen voyait sa progression ralentir, car par hypothèse la baisse du temps de travail était faite ici sans compensation salariale (c'est-à-dire à salaire horaire inchangé : les 38,7 heures n'auraient pas été payées 40 heures, mais bien 38,7).

Ces exercices de variante découlaient d'un constat plus général, établi par les économistes de l'INSEE dans leurs travaux de projection à l'horizon 1980. Selon eux, en raison d'une forte croissance prévisible de la population active, il fallait s'attendre à ce que le chômage augmente de manière substantielle. Même avec un très fort taux de croissance (supérieur à 5 % par an), les disponibilités en main-d'œuvre auraient excédé de plus d'un million les emplois disponibles, chiffre qui se serait monté à 1,4 million en cas de croissance plus réduite (3,9 % par an)<sup>1</sup>. À partir de ce moment, les experts du CGP et de l'INSEE tentèrent de déterminer des stratégies permettant un retour à l'équilibre de l'emploi, et de contrer ces données défavorables<sup>2</sup>. Deux cas de figure furent envisagés : le premier consistait à « diminuer les disponibilités en main-d'œuvre », c'est-à-dire à décourager l'activité d'un certain nombre de personnes (femmes, jeunes et immigrés). Le second tendait à « répartir différemment » la charge de travail au sein des actifs occupés : il s'agissait donc ici de diminuer le temps de travail des actifs occupés. Cette dernière hypothèse était étudiée avec force mises en garde : en particulier, l'idée que le travail pouvait se répartir de manière indifférenciée et arithmétique était dénoncée avec vigueur, dans des termes qui rappelaient les critiques d'Alfred Sauvy. Tout était bien plus complexe qu'une simple règle de trois. Il n'empêche, pour la première fois, ces préventions n'empêchaient plus la réduction de la durée du travail d'être sérieusement envisagée comme un outil de lutte contre le chômage.

À partir de ce moment, les administrations françaises explorèrent le sujet de manière plus approfondie, sous une forme qui devint de moins en moins spéculative. Un groupe de travail interministériel produisit par exemple en septembre 1975 une étude relativement précise, incluant la perspective d'une baisse de la durée légale en-dessous des 40 heures hebdomadaires fixées en 1936, et non pas seulement la diminution des durées maximales

---

<sup>1</sup> Catherine GIRARDEAU, « Les perspectives d'emploi d'ici à 1980 », *Économie et statistique*, 1975, n° 69, p. 33-43.

<sup>2</sup> Bernard MÉRIAUX, « L'emploi dans les travaux préparatoires à l'orientation préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan », *Économie et statistique*, 1975, n° 69, p. 45-49. Dans cet article, rédigé par un chargé de mission du CGP, la question du temps de travail n'est abordé que très rapidement, comme un seul élément d'un ensemble beaucoup plus vaste.

autorisées<sup>1</sup>. Des administrations, le sujet passa ensuite au sein du Comité Emploi et Travail de préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Comme toutes les commissions du Plan, il réunissait hauts fonctionnaires, universitaires, chercheurs, syndicalistes et représentants patronaux, le rapporteur étant Michel Praderie, un administrateur de l'INSEE<sup>2</sup>. Il rendit ses travaux quelques mois plus tard : ceux-ci contenaient une solide analyse technique des effets sur l'emploi d'une baisse accentuée de la durée hebdomadaire du travail, analyse qui reprenait les éléments chiffrés établis par l'INSEE quelques mois plus tôt. Sauvy n'était pas oublié pour autant, car ces travaux étaient assortis d'une déclaration de principe affirmant « refus d'une conception de "partage du travail" qui tendrait à faire croire qu'il y a une masse de travail à faire, donnée à l'avance, qu'il s'agirait de répartir le moins mal possible en fonction des nécessités de l'heure<sup>3</sup> ». Mais encore une fois, ces préventions n'étaient désormais plus rédhitoires. Le comité mit aussi en valeur les effets néfastes de la compensation salariale intégrale : dans un tel cas, les effectifs employés auraient baissé, le chômage augmenté, la croissance aurait ralenti et l'inflation accéléré. Le maintien de la compétitivité des entreprises supposait de ne pas compenser les salaires, mais comme cela n'était pas jugé socialement réaliste, il fallait plutôt opter pour une « moindre progression du salaire horaire<sup>4</sup> ».

#### b) L'absence de traduction politique de ces premiers travaux

Ces premiers travaux ne passèrent pas cependant la frontière des cénacles de la planification. La loi de Plan adoptée par le Parlement en 1976 envisageait la question sous l'angle exclusif des conditions de travail, et ne contenait aucun objectif chiffré de réduction<sup>5</sup>. La mise à l'agenda politique de cette question n'était pas encore réellement effectuée, d'autant qu'elle ne faisait pas l'unanimité au sein des administrations. Le ministre du Travail de Jacques Chirac, Michel Durafour, constitua ainsi son propre groupe de réflexion sur

---

<sup>1</sup> AN 19920452/17, groupe interministériel « politique active de l'emploi et d'amélioration des conditions de travail », rapport du sous-groupe « Durée du travail », septembre 1975, p. 28. La baisse de la durée légale n'est cependant envisagée que dans l'hypothèse d'une croissance faible (c'est-à-dire tout de même de 3,9 % par an).

<sup>2</sup> Il était assisté de Bernard Mériaux (chargé de mission au CGP), Thierry Le Roy (auditeur au Conseil d'État), et René Cessieux (chargé de mission au Plan). Parmi les rapporteurs des séances et des sous-comités, on trouvait également des fonctionnaires du ministère du Travail comme Martine Aubry ou Pierre-Louis Rémy. Rappelons que toutes ces personnes ou presque se retrouveront dans les cabinets ministériels du gouvernement Mauroy : cf. chapitre 1 *supra*.

<sup>3</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 309.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 317.

<sup>5</sup> Loi n°76-670 du 21 juillet 1976.

l'emploi, dont les conclusions, rendues en août 1976, restaient extrêmement prudentes sur la réduction de la durée du travail. Parce que l'on redoutait les effets pervers d'une réduction uniforme (c'était là une vérité prise directement chez Alfred Sauvy), même la modification du maximum légal était refusée, au profit du mécanisme du repos compensateur (au-delà d'un certain seuil, les heures supplémentaires impliquent obligatoirement un temps de repos ultérieur) et du renchérissement du coût des heures supplémentaires. La réduction de la durée du travail ne pouvait être que « sélective » et « souple », en conséquence de quoi le développement du temps partiel était également recommandé<sup>1</sup>.

La prédominance de l'analyse libérale des causes du chômage chez le successeur de Michel Durafour, Christian Beullac, ainsi que dans son entourage, constitua un frein à la prise en compte politique de la réduction de la durée du travail. Pour son directeur de cabinet Hervé de Charrette, le chômage (dont il minimisait l'importance<sup>2</sup>) venait essentiellement d'un manque de mobilité des travailleurs et d'une « réticence généralisée à l'égard du travail » de la part des jeunes<sup>3</sup>. En revanche, le CGP, et particulièrement son Service des affaires sociales, fut un creuset dans lequel l'idée de réduction de la durée du travail fut longuement étudiée et affinée. Lorsque Bernard Brunhes en prit la direction à la fin de l'année 1976, il analysait déjà le chômage comme la conséquence du nombre insuffisant d'emplois créés par l'économie française. Cette dernière était selon lui incapable de faire face à la forte croissance de la population active causée par l'arrivée des enfants du baby-boom à l'âge adulte, et par l'accroissement des taux féminins d'activité. Dès lors, il fallait chercher à répartir la « pénurie », en réduisant la durée du travail et en suscitant la création d'emplois hors secteur marchand<sup>4</sup>. On aura reconnu ici le diagnostic forgé par l'INSEE quelques temps plus tôt, ce qui ne surprend pas (Bernard Brunhes était lui-même administrateur de l'INSEE). Cette analyse de fond était couplée chez lui à une importante recommandation : il fallait recourir à

---

<sup>1</sup> AN 19920452/17, résumé du rapport du groupe de réflexion économique sur l'emploi, août 1976. Ce groupe était présidé par Jacques Lesourne, professeur d'économie au CNAM, son rapporteur étant Denis Schrameck, un inspecteur des Finances. Ses sept autres membres étaient des professeurs d'économie et des hauts fonctionnaires du ministère du Travail et de l'INSEE. Ses recommandations étaient hétérogènes, mais dans l'ensemble avaient une couleur libérale (figurait ainsi parmi elles la limitation de la durée des allocations chômage à un an seulement, afin de corriger la « désincitation au travail », et l'instauration d'une franchise partielle sur les charges sociales en cas de recrutement d'un jeune) et parfois autoritaire (arrêt « *sine die* » de l'immigration avec contrôle accru de l'emploi des travailleurs immigrés, « resserrement du contrôle » des bénéficiaires de certaines catégories de bénéficiaires des allocations chômage).

<sup>2</sup> Bernard Brunhes rapporta ainsi au Commissaire au Plan Jean Ripert qu'Hervé de Charette avait demandé « de manière provocante », dans un dîner rassemblant le ministre du Travail, quelques hauts fonctionnaires du Plan et de l'INSEE, ainsi qu'un journaliste du *Monde*, s'il y avait réellement un problème de chômage. Cf. 19920452/17, note de Bernard Brunhes pour Jean Ripert, 30 décembre 1976.

<sup>3</sup> AN 19920452/17, note d'Hervé de Charette, 9 mars 1977.

<sup>4</sup> AN 19920452/16, note de Bernard Brunhes sur la nature du chômage, 4 février 1977.

une « relance de la concertation » entre partenaires sociaux, cette méthode permettant de conjuguer amélioration des conditions de travail et réduction de la durée du travail<sup>1</sup>. On peut ici faire observer que le recours aux négociations sociales permettait aussi de surmonter le reproche de brutalité et d'uniformité que Sauvy avait fait à la loi des 40 heures. Dès le milieu des années 1970, les négociations sociales apparurent aux experts du Plan comme le moyen indispensable pour réduire le temps de travail de manière efficace et intelligente.

### *3. Syndicats et partis politiques face à ce nouvel enjeu*

On peut considérer qu'à partir de 1975, la réduction de la durée du travail était devenue un thème d'études important pour les économistes d'État, mais qu'elle ne s'imposait pas encore comme un élément incontournable du débat public sur le chômage. Les choses changèrent progressivement, notamment en raison d'un activisme syndical accru.

#### *a) Le retour européen d'une revendication syndicale française*

Avant le tournant des années 1975-1977, la réduction de la durée du travail n'était pas leur principal cheval de bataille. Lorsque le CGP organisa en 1974 une vaste consultation des syndicats sur le thème de l'emploi, tous citèrent la réduction de la durée du travail comme une mesure susceptible d'être retenue, mais aucun d'entre eux n'avança de propositions très nouvelles, tandis que d'autres questions étaient jugées davantage prioritaires. Par exemple, les représentants de la CGT développèrent bien plus les questions relatives au pouvoir d'achat aux capacités d'intervention des travailleurs que celles ayant trait à la réduction du temps de travail. Les cégétistes demandèrent seulement que l'État incite à la négociation, et qu'il abaisse les durées maximales<sup>2</sup>. Ce n'était là nullement le point central d'une stratégie anti chômage. La réduction de la durée du travail faisait partie des choses qu'il convenait de réclamer, dont les effets éventuels sur l'emploi étaient souvent cités, mais elle gardait au fond un statut secondaire, et était envisagée d'abord sous l'angle des conditions de travail. Ajoutons que les 40 heures représentaient encore l'horizon d'attente principal. La CFDT réclamait par exemple à cette époque la réduction de la durée hebdomadaire à 40 heures sans

---

<sup>1</sup> AN 9920452/16, note de Bernard Brunhes (« groupe de travail sur les orientations de la politique de l'emploi : 7 questions pour amorcer la réflexion »), 25 janvier 1977.

<sup>2</sup> AN 19920452/18, compte-rendu d'entretien avec MM. Moynot et Magniadas (CGT) le 5 février 1974, dressé par Bernard Mériaux (membre du Service des affaires sociales du CGP), 14 février 1974.

perte de salaire, et à 36 heures pour les travaux pénibles. Fait significatif, le 36<sup>e</sup> Congrès tenu à Nantes en mai-juin 1973 avait fait figurer ces revendications dans la rubrique « conditions de travail<sup>1</sup> ». Il fallait se tourner vers FO pour trouver trace d'une réflexion un peu plus poussée : interrogé par le CGP, son secrétaire Gabriel Ventéjol, se distingua en soulignant l'importance d'agir « de concert avec nos partenaires européens<sup>2</sup> ».

Il semble que les syndicats français vinrent à la réduction de la durée du travail en grande partie par l'intermédiaire de l'échelon européen. Ce ne fut pas le seul canal (la fréquentation des experts d'État dans les instances nationales de concertation du Plan joua aussi un grand rôle), mais il faut souligner l'importance du caractère transnational de la revendication de baisse du temps du travail. En avril 1976, la Confédération européenne des syndicats (CES), fondée en 1973, inscrivit la semaine de 35 heures sans perte de salaires au nombre de ses revendications. C'était une innovation notable : les regroupements de syndicats européens s'étaient jusque là focalisés – eux aussi – sur le chiffre de 40 heures<sup>3</sup>. La CES coupla cette demande avec l'exigence de cinq semaines de congés payés. Une telle initiative se fit, d'après le compte-rendu du journal *Le Monde*, sur la proposition des Britanniques, et plus précisément par l'intermédiaire de Jack Jones, président du syndicat des transports<sup>4</sup>. Nous n'en savons cependant pas beaucoup plus. En particulier, nous ignorons quelle fut la part des deux syndicats français appartenant à la CES (FO en était un membre fondateur, et la CFDT l'avait rejointe en 1974<sup>5</sup>). Cela demanderait de se plonger dans les archives de la CES, ce que nous n'avons pas pu faire<sup>6</sup>.

L'impact sur les revendications des syndicats français fut semble-t-il assez rapide, mais d'abord incomplet. Lors du congrès de la CFDT, tenu tout juste un mois après celui de la CES, Edmond Maire expliqua que les 35 heures devenaient « une nécessité ». L'objectif défendu officiellement par l'organisation restait cependant les 40 heures (certes désormais

---

<sup>1</sup> *Syndicalisme hebdo* n° 1448, 7 juin 1973.

<sup>2</sup> AN 19920452/18, compte-rendu d'entretien avec M. Ventéjol (CGT-FO) le 8 février 1974, dressé par Bernard Mériaux (membre du Service des affaires sociales du CGP), 12 février 1974.

<sup>3</sup> Claude DIDRY et Arnaud MIAS, « Au-delà des politiques de l'emploi : le temps de travail à la recherche d'une représentation européenne des travailleurs », in Sylvaine LAULOM (dir.), *Recomposition des systèmes de représentation des salariés en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p. 86 ; Arnaud MIAS, « Les registres de l'action syndicale européenne », *Sociologie du travail*, décembre 2009, vol. 51, n° 4, p. 468.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 27 avril 1976.

<sup>5</sup> Guy GROUX, René MOURIAUX et Jean-Marie PERNOT, « L'europanisation du mouvement syndical : la Confédération européenne des syndicats », *Le Mouvement social*, mars 1993, n° 162, p. 41-67. La CGT venait tout juste de se porter candidate.

<sup>6</sup> Les archives de la CES sont conservées à l'International Institute for Social History d'Amsterdam. Arnaud Mias les a consultées pour son article de *Sociologie du Travail*, mais ne donne pas de renseignements sur ce point. Cf. « Les registres de l'action syndicale européenne », art. cit.

envisagées comme un « maximum », les heures supplémentaires « régulières » devant être purement et simplement interdites<sup>1</sup>). On peut raisonnablement supposer que le discours du Secrétaire général de la CFDT avait été nourri de ce contexte européen. Le virage des 35 heures n'était toutefois pas complètement pris. FO se montra plus imperméable : dans le compte-rendu du congrès de la CES que son mensuel publia, les 35 heures furent presque complètement escamotées : le lecteur ne pouvait à aucun moment savoir que l'organisation européenne avait adopté ce mot d'ordre. Il était en effet seulement évoqué comme une demande des Britanniques, FO revendiquant, conjointement avec les syndicats allemands et ceux du Bénélux, une approche plus large de la question, incluant l'âge de la scolarité, celui de la retraite et la limitation des heures supplémentaires<sup>2</sup>.

Le véritable tournant dans les revendications syndicales eut en fait lieu en 1977. À la suite de la rupture de l'unité d'action entre la CFDT et la CGT, chacune des deux organisations entreprit de se doter d'un nouveau programme. La nouvelle plate-forme élaborée par la CFDT fit encore référence aux 40 heures maximum, mais en l'assortissant cette fois-ci de l'objectif des 35 heures. Celles-ci n'étaient plus cantonnées aux travaux pénibles et devaient être atteintes « progressivement<sup>3</sup> ». Par cette prise de position audacieuse, la CFDT s'affirmait comme la centrale syndicale la plus en pointe à propos de la durée du travail. Les 35 heures posaient cependant à la CFDT un problème épineux. La compensation salariale avait en effet été l'objet d'un débat interne : le texte originel élaboré par le Bureau national de la CFDT ne donnait pas de précision à ce sujet, mais il fut amendé par les membres du Conseil national (l'équivalent du Parlement du syndicat). La Fédération de la banque fit adopter un amendement précisant que la réduction de la durée du travail devait se faire sans réduction du salaire<sup>4</sup>. Cela était significatif d'une distance entre le sommet et la base de l'organisation.

Les travaux des économistes de l'administration française étaient bien connus au sommet de la CFDT : la revue de réflexion de la centrale, *CFDT Aujourd'hui*, fit de cette manière paraître à la fin de l'année 1977 un dossier très complet sur la réduction de la durée du travail, nourri par les travaux des économistes d'État de l'INSEE<sup>5</sup>. On y trouvait par exemple, établie par Pierre Rosanvallon, la fiche de lecture détaillée d'un article paru en juin 1977 dans la revue de l'INSEE *Économie et statistique*, où il était traité de manière

---

<sup>1</sup> *Syndicalisme magazine* n°17, juillet-août 1976.

<sup>2</sup> *FO mensuel* n°5, juin 1976.

<sup>3</sup> *Syndicalisme hebdo* n°1657, 16 juin 1977.

<sup>4</sup> *Syndicalisme hebdo* n°1658, 23 juin 1977.

<sup>5</sup> *CFDT Aujourd'hui* n°28, novembre-décembre 1977.

approfondie des implications économiques de la réduction de la durée du travail, y compris des conditions salariales de son effet sur l'emploi<sup>1</sup>. Par volonté de faire passer avant toute considération la lutte contre le chômage, la direction de la CFDT se révéla ultérieurement très sensible à l'argumentaire solidariste, tandis qu'Edmond Maire s'en fit l'infatigable défenseur. L'amendement de la Fédération de la banque montrait cependant qu'une partie au moins des militants étaient assez loin de cet état d'esprit.

La CGT avait de son côté une position quelque peu en retrait. Dans sa propre plateforme revendicative de 1977, elle affirma bien qu'il fallait « tendre à réduire la durée du travail à 35 heures par semaine », mais en pratique n'envisageait le franchissement des 40 heures que pour les salariés « dont les conditions de travail [étaient] particulièrement pénibles ». Pour les autres, il s'agissait toujours de revenir aux 40 heures effectives, « avec compensation intégrale des effets de la diminution des horaires sur les salaires<sup>2</sup> ». Cela témoignait de ce que la durée du travail y était encore envisagée d'abord sous l'angle des conditions de travail. Enfin, le troisième grand syndicat français, la CGT-FO, tout membre de la CES qu'elle était, ne faisait pas des 35 heures sa priorité. À son congrès de 1977, elle ne mit en avant aucun chiffre souhaitable pour la durée hebdomadaire du travail, préférant toujours intégrer cet élément dans un ensemble plus général<sup>3</sup>. À partir de septembre 1977, elle préféra insister médiatiquement sur la cinquième semaine de congés payés, réclamant sa mise en place pour 1978. Ce thème fut développé par André Bergeron dans ses discours publics et ses conférences de presse<sup>4</sup>, ainsi que par les délégations FO reçues à Matignon et à l'Élysée en novembre 1977<sup>5</sup>. André Bergeron envoya également un courrier au président du CNPF François Ceyrac pour lui proposer une relance des négociations, la cinquième semaine (et pas la durée hebdomadaire) étant nommément citée comme objet des futures discussions<sup>6</sup>. Cela avait le grand avantage pour FO de lui permettre de se distinguer de la CFDT et de la CGT, tout en préservant, par la modération de ses demandes, sa position centrale dans le paysage social français. De telles initiatives ne furent cependant pas immédiatement suivies de succès,

---

<sup>1</sup> François EYMARD-DUVERNAY, « Les 40 heures : 1936 ou ... 1980 ? », *Économie et statistique*, 1977, n° 90, p. 3-23.

<sup>2</sup> *Le Peuple* n°1016, 15 au 30 juin 1977.

<sup>3</sup> « Résolution sociale » adoptée au congrès de Vichy (10-13 mai 1977). Cf. *FO Hebdo* n°1510, 18 mai 1977, p. 41.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 15 et 18 octobre 1977.

<sup>5</sup> *FO hebdo* n°1529, 23 novembre 1977.

<sup>6</sup> Ce courrier est reproduit en dernière page de *FO hebdo* n°1526, 26 octobre 1977, en surimpression d'une photo de station de sports d'hiver, associée au slogan « c'est possible pour 1978 ».

car Raymond Barre ferma immédiatement la porte à toute possibilité d'extension des congés payés<sup>1</sup>.

## b) La redécouverte politique du temps de travail par les partis de gauche

Après les syndicats, les partis politiques de gauche s'emparèrent de la réduction de la durée du travail pour l'ancrer dans le débat public. Jusqu'alors, les programmes électoraux antérieurs du PS et du PCF, l'envisageaient d'abord, nous l'avons vu, sous l'angle des conditions de travail, tandis que le retour aux 40 heures formaient l'horizon d'attente communément partagé. En 1977, le parti socialiste pouvait encore éditer des affiches appelant à revenir aux 40 heures<sup>2</sup>. Les choses changèrent à l'approche des élections législatives de mars 1978. La rupture du programme commun (survenant pour des raisons de stratégie beaucoup plus qu'en raison de divergences de fond) obligea les anciens partenaires à formuler chacun de leur côté des propositions nouvelles. Le parti socialiste se saisit de la question du temps de travail, en proposant – via la délégation nationale travail-emploi dirigée par Jean-Paul Bachy, sociologue, enseignant au CNAM et mitterrandiste – une analyse assez élaborée de la question, présentée au sein d'un numéro spécial du mensuel du parti<sup>3</sup>. La réduction de la durée du travail y était présentée comme un outil « nécessaire » pour lutter contre le chômage, mais pas à n'importe quelles conditions. On ne sait si les socialistes avaient lu Alfred Sauvy et ses philippiques contre la politique du Front populaire ; on le suppose cependant aisément à la lecture de leurs propositions. Ils répudiaient en effet très clairement les solutions de 1936 :

« On peut tout d'abord envisager une diminution globale du type de celle décidée en 1936, touchant simultanément tous les secteurs. Cette solution ne paraît pas être la meilleure. Elle est en effet "aveugle". Et ses conséquences seraient en fait très inégales selon les secteurs ou les types d'entreprises. Elle risquerait de susciter dans certains cas de grosses difficultés

---

<sup>1</sup> Interrogé à ce sujet par Michel Debré lors d'une séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, il fit la déclaration suivante : « parler, à l'heure actuelle, et à très brève échéance, d'une cinquième semaine de congés payés, c'est ne pas tenir compte des exigences de l'effort individuel et collectif qui s'impose à notre pays. Nous continuons un peu trop souvent à vivre, peut-être à cause des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, comme si la France n'avait pas à payer la facture pétrolière, n'avait pas à investir, n'avait pas à mener une politique spécifique en matière d'emploi ». Cf. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, deuxième séance mercredi 26 octobre 1977, p. 6638.

<sup>2</sup> Cf. annexe 58.

<sup>3</sup> *Le Poing et la Rose*, supplément au n°66, décembre 1977. Ce numéro porte le titre : « Pour une politique socialiste de l'emploi ». La « présentation générale » est signée par Jean-Paul Bachy, tandis qu'une note de bas de page indique : « ce document est le fruit d'une réflexion collective dont la coordination et la synthèse ont été assurée par T.B. ». Ces dernières initiales nous restent mystérieuses.

notamment dans les PME. Il pourrait en résulter des licenciements, voire des dépôts de bilan. Ce qui n'est pas le meilleur moyen d'arriver au plein emploi ».

Après avoir examiné la possibilité d'une taxation accrue des heures supplémentaires, puis l'avoir rejeté à cause de ses inconvénients, le PS dessinait un ensemble de propositions assez complet, susceptible de ne pas bloquer l'économie et de tenir compte de la diversité des situations concrètes :

« La solution la plus judicieuse serait (...) d'amener les entreprises à diminuer simultanément leurs horaires de 2, 3, 4 ou 5 heures en partant de leurs horaires hebdomadaires, branches par branches. La mise en application d'une telle mesure pourrait être programmée sur plusieurs mois ou années par voie d'accords collectifs. Ces accords devraient notamment prévoir les conditions de compensation salariale de la réduction d'horaire.

Les heures supplémentaires ne pourront être exécutées sans avis favorable du comité d'entreprise ou, à défaut, autorisation de l'inspection du travail. Toutefois, un contingent annuel d'heures supplémentaires sera disponible sans autorisation préalable pour faire face à des travaux imprévus ou urgents. Les heures supplémentaires au-delà de 40 heures donneront lieu à attribution d'un repos compensateur au minimum égal à 1 heure pour 5 heures supplémentaires.

L'objectif global fixé par le gouvernement de Gauche devrait être d'aboutir aussi rapidement que possible à un abaissement de la durée hebdomadaire moyenne effective à 35 heures. Comme l'abaissement de l'âge de la retraite, cet objectif apparaît comme une priorité politique. (...) [La revendication du droit à l'emploi et du droit au loisir] doit donc être encouragée dans la mesure où elle peut constituer par ailleurs un puissant levier pour la mise en œuvre de mesures concrètes de réduction et de réorganisation du temps de travail, permettant de réduire le chômage.

Pour parvenir à ces résultats, les moyens techniques seraient les suivants :

- Une loi cadre (mesures globales : durée légale, durée maximale et limitation des heures supplémentaires) ;
- Un accord national interprofessionnel (cadre général des discussions, principe de la compensation) ;
- Des accords de branches (modalités pratiques de réalisation, durée effective du travail, taux de la compensation<sup>1</sup>). »

Si nous citons longuement ce document, c'est qu'il préfigurait, à bien des égards, la démarche concrètement suivie quelques années plus tard par Pierre Mauroy lorsqu'il devint Premier ministre. Les considérations de méthode sur l'articulation de la loi et de la négociation sont particulièrement intéressantes, en ce qu'elles renvoyaient clairement la compensation salariale aux négociations (interprofessionnelles puis de branche). Logiquement, celle-ci n'était donc plus considérée comme automatique. C'était un changement profond pour une gauche qui jusqu'à présent n'avait pas envisagé la réduction de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 15-16.

la durée du travail autrement qu'à salaire maintenu, et dont l'essentiel de la doctrine économique reposait alors sur la foi en l'efficacité d'une relance de la consommation populaire (ce qui voulait dire augmenter les salaires, et pas les baisser). Cet élément était donc potentiellement contradictoire avec le reste de la pensée socialiste. On peut faire l'hypothèse qu'un tel changement reflétait l'influence des travaux précédents des économistes du CGP et de l'INSEE, qui avaient mis en valeur que l'effet de la réduction de la durée du travail sur l'emploi était maximum si la compensation salariale n'était pas totale. L'insistance sur la négociation sociale au niveau des branches professionnelles était une autre traduction de cette convergence. On peut aussi également faire l'hypothèse que ce texte reflétait l'influence de Jacques Delors : l'analyse qu'il portait était en effet proche de celle que le club de celui-ci, « Échange et projets », développait au même moment (nous reviendrons plus en détail sur ce point).

Entre ces considérations sophistiquées et la parole portée publiquement par le PS, il y eut cependant un gouffre. Dans ses programmes électoraux, le parti de François Mitterrand oublia complètement la complexité des travaux de sa délégation Travail-Emploi. Après la rupture avec le parti communiste, il rédigea un nouveau texte dans la perspective des législatives de mars 1978, texte qui maintenait la formulation originelle du programme commun de 1972, en rajoutant simplement les 35 heures :

« La durée effective du travail sera ramenée à quarante heures en cinq jours pour l'ensemble des salariés avec maintien intégral du salaire.

*Elle sera progressivement réduite, dans les mêmes conditions, pour atteindre l'objectif des 35 heures, avec priorité pour les travaux pénibles, répétitifs ou dangereux.*

*La durée minimale des congés sera portée à cinq semaines<sup>1</sup>. »*

Ce hiatus montre combien le sujet était délicat, et combien la réduction de la durée du travail était fondamentalement ambivalente. Même (re)devenue un instrument de lutte contre le chômage, elle n'avait pas perdu son caractère de mesure de progrès social, susceptible de dégager du temps libre et de diminuer la pénibilité du travail. Comment imaginer alors un progrès social qui ne maintienne pas – au minimum ! – les salaires ? Sur ce sujet comme sur les autres, il était difficile pour les socialistes de rompre avec le contenu du programme commun, pourtant élaboré dans un contexte économique très différent, où la croissance était bien plus élevée, et où les simulations macro-économiques de l'INSEE n'avaient pas encore

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Le programme commun de gouvernement de la gauche : propositions socialistes pour l'actualisation*, Paris, Flammarion, 1978, p. 12. Italiques dans le texte original (ils correspondent aux ajouts faits par le PS par rapport au texte du programme commun de 1972).

été faites. Conjuguer fidélité aux engagements passés (et donc couper court aux accusations communistes de droitisation) et prise en compte du nouveau contexte économique se transforma en exercice de très haute voltige, dont les contradictions ne furent pas absentes. Le parti communiste était moins gêné : dans ses propres propositions d'actualisation du programme commun, il reprit sans sourciller l'exigence de « maintien intégral du salaire », ajoutant simplement à l'ancien objectif général des 40 heures (devant concerner « rapidement » l'ensemble des salariés) celui, à caractère partiel, des 35 heures (« en priorité pour les travaux pénibles, répétitifs ou dangereux<sup>1</sup> »).

Avec un contenu différent dans chaque organisation, les 35 heures devinrent donc en 1978 un élément incontournable du débat public. À gauche, certains milieux firent même de la réduction de la durée du travail le socle d'une nouvelle utopie sociale, dans laquelle il serait enfin possible de se débarrasser du matérialisme étouffant de la société capitaliste et de sa consommation effrénée. L'ouvrage du collectif Adret, baptisé *Travailler deux heures par jour*, traduisit ainsi cette sensibilité<sup>2</sup>. L'air du temps était à ce point porteur que le gouvernement de Raymond Barre décida d'inscrire explicitement le temps de travail à son agenda de réforme.

## **B. L'enjeu de négociations sociales infructueuses depuis l'avènement de la crise économique**

Après s'y être d'abord refusé, le Premier ministre se résolut en effet à envisager d'autres traitements du chômage que ceux qui avaient été jusque-là envisagés. Dès juillet 1977, l'émergence de revendications syndicales nouvelles, conjuguée avec l'approche des élections législatives, le conduisirent à demander au ministère du Travail d'étudier les possibilités d'intervention gouvernementales en matière de temps de travail. Le ministère répondit par cinq propositions, dont les plus marquantes étaient la réduction de la durée légale à 38 heures et l'octroi d'une cinquième semaine de congés payés annuels. Ces deux mesures ne devaient cependant concerner que les travailleurs manuels : il s'agissait donc ici d'un simple approfondissement d'une politique engagée par Valéry Giscard d'Estaing en leur faveur

---

<sup>1</sup> PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Programme commun de gouvernement actualisé*, Paris, Éditions sociales, 1978, p. 20.

<sup>2</sup> ADRET, *Travailler deux heures par jour*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, 187 p Adret est le pseudonyme d'un collectif de sept personnes (deux physiciens, une employée des PTT, une secrétaire, un ouvrier délégué CFDT, un ancien ouvrier CGT, et un militant).

depuis 1974<sup>1</sup>. La réduction de la durée du travail n'était pas devenue un objectif en soi pour la droite giscardienne, mais elle était désormais considérée avec sérieux.

### 1. Réduction ou aménagement ?

#### a) Les ambiguïtés du temps de travail

L'approche était cependant différente de la gauche, insistant non pas tant sur la réduction du temps de travail que sur son « aménagement ». La plate-forme électorale de l'UDF pour les législatives de 1978, présentée par Raymond Barre lui-même dans un discours prononcé à Blois, faisait même de la réduction du temps de travail une simple variante de « l'aménagement » du travail. Concrètement, cela signifiait qu'il entendait favoriser les horaires variables dans les entreprises (« qui donnent à chacun une plus grande souplesse dans l'organisation de son temps de travail et de ses loisirs »), qu'il voulait permettre aux travailleurs en fin de carrière de diminuer progressivement leur temps de travail, et enfin qu'il était désireux de développer le temps partiel, conçu comme le moyen de créer des emplois acceptables pour les femmes. Les limites possibles de cet « aménagement » étaient soigneusement fixées : une telle politique ne pouvait s'envisager que « dans des limites compatibles avec les possibilités de l'économie française ». Raymond Barre n'aborda la réduction du temps de travail qu'à travers la promesse d'un abaissement de la durée légale heures « pour les seuls emplois pénibles<sup>2</sup> ».

La notion d'« aménagement » que nous venons ici d'introduire est importante : elle mérite que l'on s'y attarde quelque peu. Comme l'idée de réduction du temps de travail, elle avait un caractère multiforme qui n'en facilitait pas la compréhension. Elle pouvait ainsi désigner des modifications de la répartition du travail à l'échelle de la journée, de la semaine, de l'année, ou même de l'existence toute entière, et se rapportait plus concrètement à toutes les expériences par lesquelles le temps de travail des salariés était amené à s'éloigner de la « norme temporelle pour tous » analysée par le sociologue Jens Thoemmes, et mise en place progressivement à partir du XIX<sup>e</sup> siècle. En pratique, c'était donc tout ce qui pouvait conduire

---

<sup>1</sup> La demande de Raymond Barre a été formulée lors du Conseil de planification du 21 juillet 1977. L'épisode ne nous est connu qu'indirectement : il est cité dans une note du Service des affaires sociales du CGP. Cf. 19990452/17, note sur les mesures envisagées par le ministère du Travail concernant la durée du Travail, 10 octobre 1977. Les trois autres mesures proposées étaient la réduction de la durée maximale hebdomadaire de 48 à 46 heures, la réduction des équivalences, et l'extension du régime des deux jours consécutifs de repos hebdomadaire à certains secteurs.

<sup>2</sup> UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE, *Programme de Blois. Objectifs d'action pour les libertés et la justice*, Paris, Fayard, 1978, p. 52, 58 et 90.

à s'éloigner d'une semaine de travail de 40 heures répartie en journées de 8 heures, avec repos de fin de semaine et congés payés<sup>1</sup>. On peut donc ranger sous ce vocable un nombre assez considérable de phénomènes.

Comme pour la réduction, l'écho social et politique que reçut l'aménagement fut croissant au cours des années 1970, après avoir connu des prémices dans les années 1960. Le sujet fut tout d'abord abordé par l'administration française, sous un angle purement économique : il s'agissait de lutter contre l'encombrement des transports résultant de la simultanéité des horaires de travail, en désynchronisant les entreprises<sup>2</sup>. Toujours dans la décennie 1960, des expériences originales se déroulèrent à l'échelle de quelques entreprises pionnières. La plus remarquable par les contemporains fut celle menée dans une firme aéronautique de la région de Munich, qui introduisit la possibilité pour ses employés de venir un peu plus tôt au travail ou de partir un peu plus tard, selon l'équilibre de leur choix<sup>3</sup>. Le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas commanda plusieurs travaux et rapports à un inspecteur des Finances, Jacques de Chalendar<sup>4</sup>. Ceux-ci furent publiés entre 1970 et 1974, accompagnés d'ouvrages de vulgarisation destinés à populariser le thème<sup>5</sup>. Leur auteur faisait feu de tout bois, abordant aussi bien l'étalement des congés et des vacances scolaires que les « horaires libres » dans l'entreprise et la « retraite à la carte ». Une concrétisation législative intervint en 1973, lorsqu'une loi autorisa les employeurs « à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés », sous réserve que les institutions représentatives du personnel ne s'y opposent pas et à la condition d'informer l'inspection du travail<sup>6</sup>. Reflet de l'évolution des sensibilités, le sujet fut ensuite traité par l'administration française sous l'angle de la qualité de vie, une « Mission pour l'Aménagement du Temps » étant créée en 1976 au sein du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie<sup>7</sup>. Le thème fut

---

<sup>1</sup> Jens THOEMMES, *Vers la fin du temps de travail ?*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 24-32.

<sup>2</sup> En 1961, le ministère des Travaux publics et des Transports crée un organisme chargé de la question. Un autre est créé spécifiquement à l'échelle de la région parisienne en 1966. Cf. ÉCHANGE ET PROJETS, *La révolution du temps choisi*, Paris, Albin Michel, 1980, p. 123-125.

<sup>3</sup> Jens THOEMMES, « L'histoire oubliée des horaires individualisés : de la désynchronisation choisie à la flexibilité pour l'entreprise », *Revue Française de Socio-Économie*, premier semestre 2013, n° 11, p. 35-53.

<sup>4</sup> Jacques de CHALENDAR, *Une vie passionnée : itinéraire et rencontres*, Paris, Jacques de Chalendar, 2011, p. 469-474.

<sup>5</sup> Jacques de CHALENDAR, *Vers un nouvel aménagement de l'année*, Paris, La Documentation française, 1970, 127 p ; *L'aménagement du temps*, Paris, Desclée De Brouwer, 1971, 173 p ; *L'horaire variable ou libre. L'aménagement des temps de travail au niveau de la journée*, Paris, La Documentation française, 1972, 81 p ; Philippe LAMOUR et Jacques de CHALENDAR, *Prendre le temps de vivre : travail, vacances et retraite à la carte*, Paris, Éditions du Seuil, 1974, 118 p.

<sup>6</sup> Loi n°73-1195 du 27 décembre 1973. Cité dans Jens THOEMMES, « L'histoire oubliée des horaires individualisés », art. cit., p. 47.

<sup>7</sup> ÉCHANGE ET PROJETS, *La révolution du temps choisi*, op. cit., p. 124.

également débattu au sein des organisations internationales, l'OCDE faisant figure d'instance la plus mobilisée sur cette matière depuis le début des années 1970. En septembre 1972, elle réunit de cette manière des experts de 23 pays pour discuter de l'aménagement du temps de travail. L'objectif était de promouvoir une « plus grande flexibilité de la vie de travail », en s'attaquant aux cadres juridiques et sociaux encadrant le temps de travail à ses diverses échelles (journée, semaine, année, vie<sup>1</sup>). L'OCDE continua au cours de la décennie de produire rapports, études et recommandations sur le temps de travail, sans faire de lien avec la lutte contre le chômage<sup>2</sup>.

## b) Méfiance syndicale et enthousiasme patronal

Depuis la fin de la décennie 1960, l'aménagement du temps de travail avait donc le vent en poupe. Il faisait toutefois l'objet d'appréciations ambivalentes de la part des syndicats, lesquels reconnaissaient les avantages des horaires libres, mais étaient soucieux de prévenir les abus et se méfiaient de la remise en cause possible d'acquis antérieurs. La délégation CGT à un des groupes présidés par Jacques de Chalendar, tout en reconnaissant l'intérêt de certaines formules d'horaires libres, affirma ainsi qu'il n'était « pas possible d'admettre qu'une modalité de répartition de l'horaire de travail – question de portée limitée – puisse du jour au lendemain mettre en cause – voire même en péril – de larges domaines du droit du travail acquis à la suite d'actions des travailleurs s'étendant sur des décennies<sup>3</sup> ». Les représentants de la CFDT insistèrent également sur le fait que l'aménagement du temps, sous la forme de l'horaire variable, n'était « qu'une solution partielle et provisoire », et affirmèrent leur volonté qu'un « maximum de garanties » soient offertes aux travailleurs<sup>4</sup>. La réticence syndicale venait aussi de leur inquiétude devant des évolutions souvent appréciées par les salariés, mais susceptibles de développer l'individualisme des salariés et de rendre l'action syndicale quotidienne plus malaisée<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Gösta REHN, « Pour une plus grande flexibilité de la vie de travail », *L'Observateur de l'OCDE*, février 1973, n° 62, 02/1973 ; Philippe LAMOUR et Jacques de CHALENDAR, *Prendre le temps de vivre*, op. cit., p. 65.

<sup>2</sup> Archibald A. EVANS, *Temps et vie de travail : modes d'assouplissement et possibilités de choix individuel*, Paris, O.C.D.E, 1973, 118 p ; ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Aménagement du temps au cours de l'existence*, Paris, O.C.D.E, 1976, 95 p. Ce dernier rapport a été préparé par Jacques de Chalendar.

<sup>3</sup> Jacques de CHALENDAR, *L'horaire libre en 1974*, Paris, La Documentation française, 1974, p. 44.

<sup>4</sup> Jacques de CHALENDAR, *L'horaire variable ou libre*, op. cit., p. 47.

<sup>5</sup> L'argument est développé dans une brochure de FO de 1976. Cité dans Jens THOEMMES, « L'histoire oubliée des horaires individualisés », art. cit., p. 46.

La méfiance syndicale envers l'aménagement était d'autant plus forte que le patronat le voyait au contraire d'un très bon œil, et l'avait inscrit à son propre agenda. Lors de l'Assemblée générale du CNPF tenue en janvier 1978, son vice-président en charge du secteur social, Yvon Chotard, prononça de cette manière un éloge appuyé de l'aménagement du temps de travail, et demanda à ce que la législation soit modifiée afin qu'il se développe plus aisément :

« Sur ce dernier point [l'aménagement du temps de travail], une modification de notre législation paraît nécessaire. Le système actuellement en vigueur remonte pour l'essentiel à 1936. Il est trop rigide à la fois pour les entreprises et pour les salariés. Ceux-ci, en particulier, manifestent chaque jour davantage leur préférence pour plus de souplesse dans la répartition entre les temps de travail et les temps de liberté. Le succès des horaires flexibles en est la preuve et l'intérêt accru porté au travail à temps partiel par certaines catégories de personnel, notamment les femmes, relève de la même tendance.

Le problème posé est celui de la répartition du travail tout au long de l'année, voire de la vie active, et de l'introduction, dans la mesure compatible avec les impératifs liés au fonctionnement des entreprises, de degrés de liberté permettant à chacun de tenir compte, dans l'aménagement de son temps de travail, de ses obligations familiales, de ses aptitudes physiques, de son mode de vie et de ses aspirations<sup>1</sup>. »

Si on suit ce discours, l'aménagement du temps de travail permettait au CNPF de démontrer sa proximité avec les aspirations des salariés. Au-delà de l'opération de relations publiques, son but était en fait plus prosaïque : il s'agissait d'« améliorer la productivité des entreprises par une meilleure utilisation des équipements et une gestion plus souple<sup>2</sup> ». Dans ce cadre, un élément des travaux du Plan et de l'INSEE sur la réduction de la durée du travail était fort utile pour le patronat : l'insistance sur la nécessité de maintenir voire accroître la durée d'utilisation des équipements. Cet aspect spécifique des simulations des experts gouvernementaux lui fournissait un argument très efficace pour réclamer aux syndicats des assouplissements en contrepartie de toute réduction. Le CNPF était enfin très réticent devant la perspective de négociations sociales au sommet, qu'il jugeait inefficaces. Il préférait sur ce sujet comme sur d'autres (et notamment les salaires) engager des négociations de branche<sup>3</sup>.

## *2. Des négociations stériles*

---

<sup>1</sup> AN 19920452/16, rapport d'Yvon Chotard, président de la Commission sociale, à l'Assemblée générale du CNPF, 17 janvier 1978. Souligné dans le texte original.

<sup>2</sup> AN 617 AP 65, relevé de décisions du Conseil exécutif du CNPF du 15 septembre 1980.

<sup>3</sup> AN 19920452/16, note de Bernard Brunhes pour Michel Albert, 13 février 1978. Cette note est le compte-rendu confidentiel d'un entretien réalisé par Bernard Brunhes avec Yvon Chotard.

Ces éléments (ouverture gouvernementale et intérêt bien compris de la part du CNPF) se conjuguèrent suffisamment pour permettre l'ouverture de négociations sociales sur le temps de travail.

#### a) Un volontarisme gouvernemental en trompe-l'œil

L'initiative vint du gouvernement Barre. À la suite des élections législatives de mars 1978, remportées de justesse face à la gauche, il décida de stimuler plus vigoureusement la négociation sociale sur la durée du travail. Cela procédait en partie d'une analyse politique : il s'agissait « d'éviter un "3<sup>e</sup> tour social" et d'accompagner la "resyndicalisation" de la CFDT<sup>1</sup> ». Le 27 avril, le Premier ministre adressa une lettre aux partenaires sociaux, dans laquelle il leur proposa d'engager des discussions sur un certain nombre de points : l'emploi (notamment celui des jeunes), les salaires, les conditions de travail et la participation (au sens gaulliste du mot). La durée du travail fut abordée dans la rubrique conditions de travail :

« S'agissant de la réduction de la durée du travail, toute mesure unilatérale et uniforme accroîtrait les rigidités là où une certaine souplesse est nécessaire. Une négociation, au niveau des branches, sur l'aménagement du temps de travail constituerait le meilleur cadre pour aborder les divers problèmes qui se posent : durée maximale, problème des équivalences<sup>2</sup>, régime des travaux pénibles, aménagement des congés, problème de l'absentéisme. De même devraient être examinés par voie de négociations, les moyens de faciliter la transition entre la vie active et la retraite<sup>3</sup>. »

On le voit, la missive du Premier ministre utilisait les termes « réduction » et « aménagement » comme synonymes. C'était introduire dès le départ un malentendu, dont la négociation ne sortit jamais. Celle-ci se déroula non pas au niveau des branches, mais dans un cadre interprofessionnel, mettant aux prises les directions confédérales des syndicats et du patronat. Dès les premiers contacts préparatoires, il apparut que les syndicats défendaient la réduction (chacun avec la priorité qui était la sienne), tandis que le patronat cherchait à obtenir davantage de souplesse, c'est-à-dire un aménagement du temps de travail.

---

<sup>1</sup> Selon l'analyse *a posteriori* fournie en 1981 à Pierre Mauroy par le Directeur des relations du travail, Dominique Balmay. AN 19850743/435, note du directeur des relations du travail sur l'évolution de la négociation sur la durée du travail, 26 mai 1981.

<sup>2</sup> Les « équivalences » en vigueur dans certaines professions (hôtellerie, commerce, transports...) assimilaient à 40 heures une durée de travail plus longue en réalité.

<sup>3</sup> Cette lettre a été reproduite dans la revue juridique *Droit social*. Cf. Raymond BARRE, « Lettre du Premier Ministre aux partenaires sociaux », *Droit social*, juin 1978, n° 6, p. 236-238.

Une première session se déroula d'octobre à décembre 1978<sup>1</sup>. Comme à l'accoutumé lors des négociations sociales, les discussions prirent appui sur un document élaboré par le CNPF. L'organisation patronale mit très haut le niveau de ses exigences. Elle proposa d'instaurer une durée annuelle du travail de 1 920 heures (soit 48 semaines de 40 heures), accompagnée de la création d'un contingent annuel de 280 heures supplémentaires non soumises à l'autorisation de l'Inspecteur du travail. Ce raisonnement en durée annuelle était une rupture importante dans la direction d'une plus grande flexibilité de l'organisation du travail, d'autant que le CNPF voulait que les horaires soient désormais individualisés, sans que les institutions représentatives du personnel ni l'inspecteur du travail ne puisse s'y opposer. La contrepartie proposée aux syndicats consistait en cinq jours de repos supplémentaires pour les travailleurs atteignant 232 jours de « travail effectif » dans l'année. Mais ce « travail effectif » était calculé de façon si restrictive qu'il était une véritable clause de « présentisme » : non seulement les périodes de grève étaient décomptées des jours de « travail effectif », mais aussi les absences pour cause de maladie ou d'accident.

C'était donc un texte intransigeant, ne comportant quasiment pas de mesures susceptibles de réduire la durée du travail, mais aboutissant en revanche à une flexibilisation très forte de l'organisation du travail. Il fut unanimement rejeté par toutes les organisations syndicales. Les négociations furent suspendues une première fois au début de décembre 1978. Le gouvernement, qui avait annoncé au préalable qu'il interviendrait en cas d'absence d'accord, reprit donc l'initiative, en diminuant les durées maximales hebdomadaires et en donnant des possibilités accrues de souplesse dans l'organisation du travail (le temps de travail hebdomadaire pouvait désormais être réparti sur quatre jours ou quatre jours et demi, et le travail de nuit des femmes, qui était auparavant interdit, devenait autorisé dans des cas limités<sup>2</sup>).

Les négociations furent relancées en mai 1979. Le CNPF fit progressivement quelques concessions, que les syndicats jugèrent insuffisantes. Les discussions furent donc de nouveau suspendues en janvier 1980. Pour sortir le dossier de l'ornière, le gouvernement Barre eut recours à une personnalité extérieure, supposée pouvoir dégager plus aisément les termes d'un compromis. Il fit appel au président d'Air France Pierre Giraudet. La feuille de route que

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe s'inspire très largement de Jacques FREYSSINET, *Le temps de travail en miettes : vingt ans de politique de l'emploi et de négociation collective*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 125-127, ainsi que de la note du directeur du Travail déjà citée. Cf. AN 19850743/435, note du directeur des relations du travail sur l'évolution de la négociation sur la durée du travail, 26 mai 1981.

<sup>2</sup> Décret n°78-1155 du 12 décembre 1978 relatif à la réduction des équivalences en matière de durée du travail et loi n°79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée du travail et au travail de nuit des femmes.

celui-ci reçut du gouvernement dernier soulignait fortement les bornes à ne pas franchir : rien ne devait transgresser les « limites compatibles avec le développement de notre économie et la bonne gestion des entreprises<sup>1</sup>. » Cela signifiait que la réduction de la durée légale n'était en aucun cas à l'ordre du jour.

## b) La mission Giraudet : la recherche de l'équilibre social

Le président d'Air France rendit son rapport au ministre du Travail Jean Mattéoli à la fin du mois d'avril 1980, après avoir abondamment recouru à l'expertise du Service des affaires sociales du Commissariat général du Plan<sup>2</sup>. Son texte comportait un constat, des « orientations possibles », et « l'esquisse d'un dispositif » à l'horizon 1983. Il traitait à la fois d'aménagement et de réduction du temps de travail, en proposant un ensemble complexe de mesures ayant pour objectif de donner des satisfactions aussi bien aux employeurs qu'aux syndicats, et d'engager un mouvement de concessions réciproques. Sur le fond, il proposait de réduire d'abord la durée du travail de ceux effectuant des travaux pénibles, et soulignait deux conditions indispensables pour que la réduction de la durée du travail ne soit pas néfaste à la compétitivité des entreprises françaises. La première avait trait aux salaires. Le président d'Air France s'opposait à toute réduction massive du temps de travail avec maintien des rémunérations. Cela aurait conduit les entreprises « dans une position de non-compétitivité » mettant leur existence en péril. Comme il jugeait dans le même temps qu'une « réduction notable du niveau des salaires » n'était « ni souhaitable ni (...) réaliste », toute baisse importante du temps de travail était écartée. Il ne fallait pas « excéder ce que permettraient à la fois la part disponible des progrès de productivité et les gains sociaux que procure le développement de l'emploi<sup>3</sup> ». Cela signifiait que la réduction de la durée du travail devait s'aligner sur la croissance de la productivité, permettant de maintenir le pouvoir d'achat des salariés (mais pas d'aller au-delà), et de ne pas grever la compétitivité des entreprises. Dans un tel raisonnement, l'ampleur des gains de productivité déterminait directement celle de la réduction de la durée du travail. Les 35 heures étaient donc exclues, car demandant une hausse de la productivité inaccessible.

---

<sup>1</sup> Courrier de Raymond Barre à Christian Beullac, ministre du Travail et de la Participation par intérim, 17 janvier 1980. Reproduit dans Pierre GIRAUDET, *Rapport sur la durée du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 5-6.

<sup>2</sup> Son chef Bernard Brunhes était nommé remercié dans l'avant-propos, ainsi que son collaborateur René Cessieux. Cf. *Ibid.*, p. 10.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 33.

La seconde condition concernait l'organisation du travail et la durée d'utilisation des équipements. Pierre Giraudet déplorait le retard français en la matière :

« Si la plupart des pays développés qui sont nos concurrents pratiquent des durées du travail moyennes du même ordre que les nôtres, et même quelque fois moindres, les conditions de travail y présentent une souplesse et des possibilités d'adaptation souvent très supérieures à celles qui sont en usage dans notre pays. C'est ce qui explique que, chez bien de nos concurrents étrangers, l'utilisation des équipements et des outillages soit plus élevée qu'en France, quelque fois dans une proportion considérable. Il y a là pour notre industrie un péril mortel<sup>1</sup> ».

Il s'agissait donc d'offrir plus de souplesse aux entreprises, afin de « maximiser l'utilisation des outillages ». Le moyen en était de décentraliser le plus possible les décisions, afin d'adapter les conditions d'utilisation des équipements à la situation de chaque branche et de chaque secteur. Le renvoi à la décentralisation traduisait toujours le souci d'échapper aux reproches formulés auparavant par Alfred Sauvy. Les implications en étaient cependant délicates, aussi bien politiquement que socialement. La « souplesse » défendue par Pierre Giraudet correspondait concrètement en l'extension du travail posté, cette forme de travail dans lequel des équipes se relaient en permanence pour faire fonctionner les machines et les équipements de manière continue. Accroître le recours au travail posté, pour réduire le temps de travail et combattre le chômage, pouvait donc avoir pour effet de dégrader les conditions de travail des salariés, au lieu de les améliorer.

Les propositions de Pierre Giraudet constituaient donc de subtils équilibres, où chaque réduction était contrebalancée par une souplesse supplémentaire, et réciproquement. Reprenant le cadre annuel utilisé par le CNPF, Pierre Giraudet proposait d'abaisser la durée maximale annuelle de 2 304 heures (chiffre correspondant à la législation de 1980) à un seuil un peu supérieur à 1 900 heures dans le cas général, et un peu inférieur dans le cas de « travaux particulièrement contraignants ». La durée légale hebdomadaire aurait été abaissée à 39 heures pour ces mêmes travaux contraignants (effectués en extérieur avec exposition aux intempéries, dans des installations soumises à des températures « particulièrement élevées ou basses », en continu ou semi-continu, dans des équipes alternantes ou dans le cas de travail de nuit). Le cas du travail à la chaîne, pomme de discorde entre les syndicats et le patronat, était renvoyé à des « négociations approfondies ».

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 35.

Dans le cadre de travaux jugés normaux, le nombre légal de semaines de congés payés n'aurait pas changé (satisfaction donnée au patronat), mais le président d'Air France suggérait tout de même d'accorder 40 heures supplémentaires de repos payé, soit l'équivalent d'une semaine de travail (satisfaction donnée aux syndicats). De très larges facilités auraient cependant été octroyées aux entreprises dans la distribution de ces 40 heures. Elles n'auraient pas pu être accolées au congé principal, mais auraient pu prendre la forme de jours de congés isolés ou de réductions d'horaires modulables. De plus, Pierre Giraudet recourrait à une astuce technique pour augmenter encore le nombre de jours non travaillés : le principe de la récupération des jours fériés aurait été abandonné<sup>1</sup>.

Enfin, un dernier moyen de modifier les durées travaillées aurait consisté à rendre plus onéreux le recours aux heures supplémentaires. Le président d'Air France suggérait de donner aux entreprises un contingent d'heures supplémentaires à leur libre disposition, dont le montant aurait pu varier entre deux options (soit 116 heures annuelles non récupérables, soit 140 heures dont 47 heures intégralement récupérables). C'était une façon d'accorder plus de marges de manœuvres aux entreprises, puisque l'accord de l'inspecteur du travail n'était plus requis ; c'était aussi une satisfaction importante donnée au CNPF. Enfin, Pierre Giraudet proposait de créer une nouvelle notion, celle d'« heures exceptionnelles » venant s'ajouter au contingent d'heures supplémentaires libres. Ces « heures exceptionnelles » auraient été subordonnées cette fois-ci à l'autorisation de l'Inspecteur du travail, et assorties d'un rigoureux mécanisme de repos compensateur. En définitive, ce système aurait introduit 46 nouvelles heures supplémentaires annuelles<sup>2</sup>.

Ces heures supplémentaires n'étaient pas les seules facilités accordées aux entreprises. Celles-ci auraient pu accorder désormais le second jour de repos hebdomadaire par roulement, et recourir à des équipes chevauchantes. Le travail de nuit des femmes aurait été cependant plus étroitement limité. Dans « certaines catégories précises d'établissements industriels soumis à la concurrence internationale, des horaires spéciaux réduits de fin de semaine » auraient également pu être mis en place. De manière générale, toutes les dispositions prévues par Pierre Giraudet étaient conçues comme devant être appliquées avec beaucoup de souplesse : des dérogations étaient susceptibles de profiter aux branches les plus éloignées de

---

<sup>1</sup> Dans le secteur privé, la durée de travail correspondant aux jours fériés pouvait être récupérée ultérieurement par les employeurs, dans la limite de la durée du travail hebdomadaire maximum.

<sup>2</sup> Pierre GIRAUDET, *Rapport sur la durée du travail*, op. cit., p. 47.

l'objectif ainsi fixé, tandis que les entreprises de moins de onze devaient bénéficier d'un délai supplémentaire de deux ans<sup>1</sup>.

Ce complexe échafaudage fut plutôt bien accueilli, car Pierre Giraudet avait soigneusement balisé son travail en procédant à d'importantes consultations auprès des syndicats et du CNPF. Les négociations reprirent au mois de mai, dans une atmosphère plus optimiste. Au fil des discussions, le patronat fit quelques concessions. Il accepta par exemple d'inclure les temps de pause dans le calcul du temps de travail effectif, et ne s'opposa plus à ce que les quarante heures de repos supplémentaires soient considérées comme une véritable semaine de congés payés. Il consentit également à ce que la programmation des horaires fasse l'objet d'une délibération obligatoire du comité d'entreprise. Il réintroduisit cependant la clause de présence qui avait conduit les négociations précédentes à l'impasse.

Finalement, les négociations furent de nouveau rompues en juillet 1980 : après une dernière réunion au cours de laquelle le CNPF avait présenté un projet d'accord détaillé, celui-ci fut repoussé par l'ensemble des syndicats, la CGT étant la première organisation à se déclarer opposée à un accord qualifié d' « imbuvable ». Les autres organisations de salariés, après réunion de leurs instances, refusèrent également de signer. La CFDT, qui avait été la plus en pointe durant toutes les discussions, fut la dernière à se ranger à cet avis, son bureau national rejetant le texte du CNPF mais affirmant tout de même qu'un accord restait possible « sur la base d'une interprétation positive du rapport Giraudet<sup>2</sup> ». Cet échec ne provoqua pas l'extinction de toute discussion : de manière officieuse, des contacts furent maintenus entre syndicats et patronat, le CNPF essayant de contourner les difficultés antérieures en élaborant un projet d'accord-cadre le plus minimal possible, les détails étant laissés au bon soin des négociations de branche. Ce projet, si l'on en croit le directeur des relations du travail, « n'avait pas reçu un accueil défavorable de la part de FO et de la CFDT<sup>3</sup> ». L'approche de l'élection présidentielle gela le paysage social pour quelques mois, renvoyant la suite éventuelle des discussions à plus tard.

### *3. Une réforme scrutée de toutes parts*

#### *a) Les premières enquêtes micro*

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 45-50.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°27/80, 15 juillet 1980.

<sup>3</sup> AN 19850743/435, note du directeur des relations du travail sur l'évolution de la négociation sur la durée du travail, 26 mai 1981.

Stimulée par une forte demande sociale, l'expertise étatique en matière de réduction de la durée du travail se renforça constamment. La toute nouvelle revue de réflexion du ministère du Travail, *Travail et Emploi*, fondée en 1979, y consacra par exemple de très nombreux articles. Au cours de ses quatre premiers numéros, ce trimestriel publia ainsi pas moins de neuf études différentes relatives à la question du temps de travail<sup>1</sup>. Chose nouvelle, les travaux produits ne consistaient pas uniquement en des analyses macroéconomiques élaborées à partir de modèles, mais comportaient un certain nombre de monographies d'entreprises, ainsi que des analyses portant sur les accords collectifs récents signés dans les branches ou dans les entreprises. Signe des temps nouveaux, l'hebdomadaire *L'Usine nouvelle*, très lu dans les directions d'entreprises, apporta sa pierre à l'édifice en commandant un sondage dont il publia ses résultats en février 1979<sup>2</sup>. 526 entreprises, appartenant pour la plupart au secteur industriel, acceptèrent de dire ce que serait leur comportement en cas de réduction de 2,5 % de la durée annuelle du travail (cela correspondait *grosso modo* à une heure de moins par semaine), le salaire mensuel étant maintenu. Les réponses furent très partagées : la majorité d'entre elles faisait état d'une volonté de ne rien changer, mais une minorité non négligeable affirmait devoir recourir à des embauches :

---

<sup>1</sup> Michel PÉPIN et Dominique TONNEAU, « Étude des conséquences des mesures de réduction de la durée du travail », *Travail et Emploi*, juin 1979, n° 1, p. 7-22 ; Michel PÉPIN et Dominique TONNEAU, « Le comportement des entreprises face à la réduction des horaires de travail : le cas d'un groupe automobile », *Travail et Emploi*, septembre 1979, n° 2, p. 53-74 ; Pierre BOISARD, « Avancées et limites de la recherche sur les effets de la réduction de la durée du travail », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 85-90 ; Serge VOLKOFF et Anne-Françoise MOLINIÉ, « Horaires décalés et travail posté : quelques résultats d'une enquête d'octobre 1978 sur les conditions de travail », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 15-30 ; Alain DOYELLE, « La perception du temps chez les salariés : quelques enseignements d'une enquête », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 7-14 ; Jean-Claude GUERGOAT, « La réduction de la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise : étude de 241 accords ou décisions unilatérales récents », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 31-63 ; Alain DOYELLE, « Réduction du temps de travail et durée d'utilisation des équipements », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 65-83 ; Paul KOEPP, « L'évolution récente de la durée du travail », *Travail et Emploi*, avril 1980, n° 4, p. 25-39 ; Michel PÉPIN et Dominique TONNEAU, « La réduction des horaires dans le travail continu. Le passage à 38 heures dans un groupe verrier », *Travail et Emploi*, avril 1980, n° 4, p. 41-68.

<sup>2</sup> *L'Usine nouvelle*, 22 février 1979.

Tableau 7. Réponses des 526 entreprises interrogées par *L'Usine nouvelle* à la question : "quelle serait l'incidence d'une réduction d'horaires de 2,5 % de la durée annuelle de travail à salaire inchangé sur les effectifs" ?

Réponse	Nombre d'entreprises (%)
Aucune incidence	50,8
Recours à l'embauche	17,1
Recours ponctuel au personnel intérimaire	14,4
Recours aux heures supplémentaires	13,9
Réduction des effectifs	1,9
Ne se prononcent pas	7,0

Cette enquête de *L'Usine nouvelle*, malgré sa méthode très fruste et sa représentativité aléatoire<sup>1</sup>, fut par la suite constamment utilisée dans les débats relatifs à la réduction de la durée du travail, y compris dans les travaux d'experts sollicités par le gouvernement<sup>2</sup>. Les uns (du côté du patronat) s'en servirent pour démontrer la modestie de ses effets sur l'embauche, les autres (du côté des syndicats surtout) soulignèrent que ces résultats, si on les extrapolait à l'ensemble des entreprises françaises, n'étaient pas si minces que cela.

#### b) La mise en évidence des deux variables clé : la compensation salariale et la durée d'utilisation des équipements

Les modélisations macroéconomiques théoriques ne furent pas abandonnées pour autant : elles constituaient le domaine où régnaient sans partage les économistes-statisticiens de l'INSEE<sup>3</sup>. En 1979, trois d'entre eux (par ailleurs tous polytechniciens), Gilles Oudiz, Emmanuel Raoul et Henri Sterdyniak, publièrent un important article dans *Économie et statistique*, détaillant les implications prévisibles de la réduction de la durée du travail sur les grands agrégats de la comptabilité nationale<sup>4</sup>. Faisant suite à un premier travail théorique publié dans une revue plus strictement académique (mais toujours écrit par deux polytechniciens membres de l'INSEE)<sup>5</sup>, cet article eut une très forte importance sur le débat

<sup>1</sup> La revue n'avait pas passé commande à un organisme spécialisé dans les sondages, mais avait tout simplement envoyé un questionnaire à un certain nombre de ses abonnés (les choix ayant prévalu à la construction de cet échantillon n'étant pas détaillés). 7 091 questionnaires furent envoyés octobre 1978, et un mois plus tard, seules 526 réponses avaient été reçues, soit un taux de réponse de 7,42 %.

<sup>2</sup> Jean-Émile VIÉ, *L'aménagement du temps de travail et du temps des loisirs*, Paris, La Documentation française, 1979, p. 20-21.

<sup>3</sup> Alain DESROSIÈRES, « Une particularité française : l'économiste-statisticien », in Bruno BELHOSTE, Amy DAHAN DALMEDICO, Dominique PESTRE et Antoine PICON (dir.), *La France des X, deux siècles d'histoire*, Paris, Economica, 1995, p. 185-194.

<sup>4</sup> Gilles OUDIZ, Emmanuel RAOUL et Henri STERDYNIAK, « Réduire la durée du travail : quelles conséquences ? », *Économie et statistique*, 1979, n° 111, p. 3-17.

<sup>5</sup> Jean-Michel CHARPIN et Jacques MAIRESSE, « Réduction de la durée du travail et chômage : éléments de réflexion en forme de modèle », *Revue économique*, janvier 1978, vol. 29, n° 1, p. 189-206. Les conclusions des auteurs vont plutôt dans le sens de la prudence : la réduction du temps de travail peut réduire le chômage, mais

public de l'époque, qu'il contribua à modeler de manière décisive. En effet, étant donné le monopole de l'INSEE en matière de simulations et de calculs macroéconomiques (ni les syndicats, ni le patronat, ni les partis, ni aucune instance de recherche indépendante n'étaient à cette époque capables de fournir des chiffres concurrents mais crédibles), celui-ci fixa les cadres de raisonnement pour tous les acteurs, et contribua à façonner les attentes politiques et sociales en matière de réduction de la durée du travail. C'était une synthèse des résultats fournis par les outils de modélisation macroéconomiques les plus récents utilisés par la Direction de la Prévision et par l'INSEE, et qui avaient pris la suite du modèle FIFI (lequel datait déjà de 1969) : DMS (pour « Dynamique Multi Sectoriel ») mis au point par l'INSEE en 1976 pour les besoins du CGP<sup>1</sup>, et METRIC (pour « Modèle Économique Trimestriel de la Conjoncture ») issu en 1977 de travaux communs à l'INSEE et à la DP<sup>2</sup>. Avec des variantes, ces deux modèles s'inscrivaient dans une perspective keynésienne ou néo-keynésienne.

L'analyse développée par Oudiz, Raoul et Sterdyniak dissipait tout d'abord l'inquiétude quant à l'existence de goulots d'étranglements sectoriels qui auraient empêché de réduire le temps de travail : étant donné la baisse tendancielle des actifs employés dans l'industrie, un tel phénomène, similaire à ce qu'Alfred Sauvy avait vigoureusement dénoncé pour le Front populaire, n'était pas possible. Leur apport principal était surtout de (re)démontrer la sensibilité de l'évolution de l'emploi à deux facteurs majeurs : la compensation salariale et la durée de fonctionnement des équipements. Plusieurs variantes avaient été testées par les auteurs pour mesurer les conséquences de choix opposés en matière de salaire et de capacité de production, dont les résultats peuvent être résumés sous la forme du tableau suivant :

---

dans des proportions moindres que ce que l'on pourrait croire. Ils insistent sur l'effet délétère de la compensation salariale sur les échanges extérieurs.

<sup>1</sup> Denis FOUQUET, Jean-Michel CHARPIN, Henri GUILLAUME, Pierre-Alain MUET et Dominique VALLET, « DMS, modèle de prévision à moyen terme », *Économie et statistique*, 1976, n° 79, p. 33-48 ; *DMS : modèle dynamique multi-sectoriel*, Paris, I.N.S.E.E, 1978, 335 p.

<sup>2</sup> Patrick ARTUS, Philippe NASSE, Pierre MORIN et Henri STERDYNIAK, « Les enseignements de METRIC sur l'analyse du court terme », *Économie et statistique*, 1978, n° 101, p. 65-83 ; INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, « Numéro spécial sur Métric », *Annales de l'INSEE*, avril 1977, n° 26/27, p. 11-28.

**Tableau 8. Résultats comparés de quatre manières de réduire la durée du travail<sup>1</sup>.**

	Variations en % par rapport au compte de référence				Variations en niveau par rapport au compte de référence	
	PIB	Taux de croissance des prix	Revenu disponible des entreprises	Pouvoir d'achat du salaire mensuel	Chômage (en milliers)	Déficit extérieur (en milliards)
<b>Variante 1</b> <b>Sans perte de capacité de production sans compensation salariale</b>	- 0,3	- 0,1	—	- 1,7	- 92	- 1,4
<b>Variante 2</b> <b>Perte de capacité de production, sans compensation salariale</b>	- 0,6	+ 0,1	- 0,3	- 1,8	- 69	+ 2,3
<b>Variante 3</b> <b>Hausse du salaire horaire, relance de l'investissement</b>	+ 0,4	+ 0,3	- 0,6	+ 0,1	- 115	+ 5,4
<b>Variante 4</b> <b>Hausse du salaire horaire, dépression de l'investissement</b>	- 0,4	+ 0,6	- 9,3	+ 0,1	- 83	+ 0,6

Ces résultats étaient en eux-mêmes révélateurs de l'incertitude qui entouraient les conséquences macroéconomiques de la réduction de la durée du travail. L'effet sur le chômage était fort lorsque les réorganisations de la production permettaient de maintenir son niveau, et lorsque le salaire horaire était maintenu (variante 1). Si les réorganisations de la production s'avéraient insuffisantes, les conséquences sur le chômage s'en trouvaient déjà amoindries, tandis que la croissance du PIB et le déficit extérieur s'en trouvaient fortement affectés (variante 2). Enfin, les deux dernières hypothèses montraient le flou qui entourait les résultats d'une compensation salariale, même seulement partielle et progressive (les auteurs avaient supposé dans leurs calculs que la compensation était intégrale pour les bas salaires,

<sup>1</sup> D'après Gilles OUDIZ, Emmanuel RAOUL et Henri STERDYNIK, « Réduire la durée du travail », art. cit., p. 17.

puis décroissante ensuite, jusqu'à devenir nulle à un niveau équivalent à trois fois le SMIC). Du fait de leur construction différente, les modèles donnaient dans ce cas précis des résultats contrastés, mais tout de même positifs du point de vue des créations d'emplois<sup>1</sup>. Par la suite, nous le verrons, l'hypothèse d'une compensation salariale différentielle et progressive (intégrale pour les bas salaires, nulle à partir d'un certain niveau) fut au cœur du projet politique porté par les experts solidaristes.

Ces travaux économiques, encore développés par d'autres simulations, formèrent l'ossature des débats se déroulant au sein des commissions de préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, qui se réunirent en 1979-1980. Certes, le rapport de la commission emploi et relations du travail ne fut que peu loquace en matière de durée du travail – guère plus d'une dizaine de pages sur plus de deux cent<sup>2</sup>. Il n'empêche, les archives du Commissariat au Plan montrent que les techniciens en charge de la préparation des débats internes à la commission avaient déjà élaboré des schémas d'action relativement détaillés. René Cessieux, chargé de mission au service des affaires sociales du CGP, écrivit en mai 1980 une longue note traitant de « l'aménagement et [de] la réduction du temps de travail dans le contexte des années 80 », dans laquelle il s'appuyait sur les travaux des administrateurs de l'INSEE pour déterminer les conditions dans lesquelles la réduction de la durée du travail pouvait être efficace en matière d'emploi. Ses conclusions insistaient sur les conditions nécessaires à l'efficacité d'une telle politique : la réduction de la durée du travail devait être « déterminée » afin d'avoir un réel effet sur le chômage, « progressive » pour ne pas susciter d'effets pervers et laisser aux entreprises la possibilité de procéder aux adaptations nécessaires, « négociée » pour laisser les partenaires sociaux tenir compte des réalités du terrain, et enfin « diversifiée » pour s'adresser en priorité aux travailleurs affectés à des tâches pénibles<sup>3</sup>. Dès ce moment, le Plan disposait donc d'un schéma de réforme prêt à l'emploi.

Signe de l'importance nouvelle du sujet, la commission du développement (la plus prestigieuse d'entre toutes, présidée par le Commissaire au Plan Michel Albert lui-même) commanda enfin de nouveaux travaux de modélisation macroéconomique, à charge pour

---

<sup>1</sup> Le modèle METRIC interprétait la hausse des salaires horaires comme un motif de hausse des investissements par anticipation de débouchés accrus (variante 3), tandis que DMS en faisait un motif de diminution de ces mêmes investissements, à cause de la réduction des profits (variante 4). La variante 3 avait l'effet maximum sur le chômage, au prix d'un accroissement très rapide du déficit extérieur, tandis que la variante 4 avait des effets plus modérés sur le chômage, ne mettait pas en péril les échanges extérieurs, mais déprimait le PIB, accélérât l'inflation et laminait les profits des entreprises

<sup>2</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 205-212.

<sup>3</sup> AN 19890617/311, note de René Cessieux, « L'aménagement et la réduction du temps de travail dans le contexte des années 80 », 5 mai 1980.

l'INSEE et le CGP de pousser plus loin qu'auparavant les hypothèses de réduction de la durée du travail<sup>1</sup>. C'est ainsi que furent élaborées pas moins de 90 « variantes analytiques », dont certaines comprenaient une baisse accélérée de la durée du travail jusqu'au seuil de 35 h 30 hebdomadaires. L'exercice fut réalisé avec le même modèle (DMS) que dans les calculs précédents : les deux variables clé pour l'emploi étaient donc toujours le maintien de la durée d'utilisation du capital et la « modération nécessaire dans la progression des revenus ». L'important résidait surtout dans les ordres de grandeur ainsi produits : on obtenait en effet, avec des différences selon le jeu d'hypothèses retenu sur les autres variables (prix, investissement, pouvoir d'achat...), un chiffre d'environ un million d'emplois supplémentaires, voire dépassant le million et demi<sup>2</sup>. Même le maintien du pouvoir d'achat par tête se traduisait par 1 110 000 emplois supplémentaires, mais au prix d'un ralentissement de l'investissement qui aurait empêché en pratique d'adapter l'appareil de production à la nouvelle durée du travail. Ce dernier scénario était toutefois présenté par les auteurs du rapport<sup>3</sup> comme assez artificiel.

### C. Au parti socialiste : magistère delorien et règne des non-dits

Nous avons abordé plus haut la façon dont le PS se saisit de la perspective des 35 heures dans le contexte des élections législatives de 1978. Il nous faut maintenant préciser comment le parti réagit à l'évolution du débat économique et politique entre 1978 et 1981, en nous penchant tout d'abord sur la personnalité clé qu'était Jacques Delors. Nous montrerons ensuite que les éléments techniques mis en valeur par les experts posaient de graves problèmes politiques à la gauche, que le parti socialiste choisit de ne pas affronter vraiment avant 1981.

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la commission développement*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 239-263.

<sup>2</sup> Les cas de figure les plus favorables étaient ceux qui comprenaient une très forte hausse de l'investissement des entreprises (permettant de sauvegarder la durée d'utilisation des machines), couplée à un ralentissement notable du pouvoir d'achat par tête.

<sup>3</sup> Les rapporteurs étaient Henri Guillaume, un professeur agrégé de sciences économiques proche de Pierre Mauroy (il sera son conseiller à Matignon entre 1981 et 1984) et l'inspecteur des Finances Jacques Pelletier, membre de nombreux cabinets ministériels de droite dans les années 1970, notamment aux Affaires étrangères. Pour ce dernier, cf. Fabien CARDONI, Nathalie CARRÉ DE MALBERG et Michel MARGAIRAZ, *Dictionnaire historique des inspecteurs des Finances 1801-2009*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2012, p. 860-861.

## 1. *La deuxième gauche et le projet solidariste.*

Tous les travaux techniques effectués par les économistes d'État dans la seconde moitié des années 1970 avaient en commun de faire des négociations sociales la clé de tout le mouvement d'aménagement et de réduction de la durée du travail. Ils correspondaient de ce fait totalement à la culture politique de la « deuxième gauche », farouche adversaire du jacobinisme et du pouvoir uniformisant de l'État, ardente partisane de l'autonomie des acteurs et de la négociation. Rien d'étonnant donc à ce que cette frange de la gauche s'en saisisse plus que toutes les autres, et plus particulièrement celle gravitant autour de Jacques Delors.

### a) Le magistère delorien : « Échange et Projets »...

Jacques Delors, depuis les débuts de son action politique et sociale, était en effet porteur de la volonté de donner une place plus importante à la négociation sociale. Son club « Échange et projets » reprit la même ambition. Au sein de ce dernier, les réflexions sur la valorisation de la négociation sociale et sur la réduction de la durée du travail constituèrent une importante activité. C'est aussi là que la pensée solidariste se développa. Dès 1975, une « expérience de confrontation entre syndicalistes, chefs d'entreprise et experts de l'administration » fut organisée : elle avait la lutte contre le chômage pour objet d'étude. Ses résultats furent publiés dans la revue du club<sup>1</sup>. Le point de départ de l'analyse était l'indignation devant la « dichotomie brutale » entre les « 95 à 98 % » disposant d'un emploi à temps plein et les « 2 à 5 % » de la population étant au chômage. Dès lors, se demandaient les membres du club, n'était-il pas possible « d'aboutir à une meilleure répartition de la charge de travail ? ». Il s'agissait de procéder à un véritable « choix de société » impliquant « un nouveau modèle de croissance » plus respectueux des hommes et de la nature, et une plus grande solidarité sociale. Cette dimension utopique ne signifiait nullement que le club de Jacques Delors se trouvait du côté de la table rase violente : au contraire, la méthode proposée était imprégnée d'une grande modération. Ainsi, il fallait se garder de procéder à « une réduction pure et simple, indifférenciée, de la durée du travail au niveau national », tant cela pouvait avoir « des effets préjudiciables à l'activité économique ». Mieux valait privilégier « une discussion concrète au niveau des entreprises, voire des branches<sup>2</sup> ».

---

<sup>1</sup> « Combattre le sous-emploi », *Échange et projets*, 1975, n° 7, p. 41-57.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 56.

On le voit, la réduction de la durée du travail via la négociation sociale décentralisée était dès cette époque défendue par le club de l'ancien conseiller de Jacques Chaban-Delmas. Les travaux « d'Échange et Projets » furent dès l'origine nourris des projections macroéconomiques menées au sein du CGP : ceux de 1975 furent immédiatement utilisés. Cela était peu surprenant lorsque l'on sait que Jacques Delors avait occupé durant plusieurs années la fonction de chef du Service des affaires sociales du CGP, et qu'il continua ensuite à participer aux travaux de ses commissions. Il fit par exemple partie du groupe de prospective sur l'emploi de 1975 dans lequel les premiers « calculs de variante » testant l'effet sur le chômage de la réduction de la durée du travail furent réalisés<sup>1</sup>. De manière plus générale, durant toute la fin de la décennie 1970, Jacques Delors resta toujours très proche des travaux du Plan, et considéra avec beaucoup d'attention les études réalisées au sein des administrations françaises. En 1979, *Échange et projets* ouvrit ainsi ses colonnes à Michel Praderie, à cette époque adjoint de Bernard Brunhes au service des affaires sociales du CGP, pour un article ayant pour objet de déterminer si « le partage du travail [était] une solution<sup>2</sup> » contre le chômage. Son analyse fut publiée sous sa propre signature, ce qui signifiait qu'elle n'engageait pas « Échange et projets » ; mais son existence montre bien cependant l'importance du club de Jacques Delors dans les transferts d'idées, de diagnostics et de propositions entre les hauts fonctionnaires et la gauche modérée qu'il regroupait derrière lui.

L'article de Michel Praderie témoignait justement du processus de traduction en termes politiques des calculs macroéconomiques effectués précédemment par les économistes d'État. Michel Praderie y détaillait les travaux réalisés sous l'égide du Plan, en commentant les résultats des simulations macroéconomiques réalisées dans les administrations. Ceux-ci montraient d'après lui l'efficacité de la baisse du travail en termes de créations d'emploi, pour peu que la durée d'utilisation des équipements soit maintenue. Il soulignait le fait que le seuil légal des 40 heures hebdomadaires faisait désormais figure de « plancher », empêchant la poursuite de la baisse de la durée effective du travail initiée depuis la fin des années 1960. Ces éléments justifiaient donc une intervention de l'État : ce dernier aurait pu aider financièrement les entreprises pour réduire les coûts liés à une baisse du travail. Surtout, une politique vigoureuse d'amélioration des conditions de travail était nécessaire, afin de surmonter le paradoxe voulant que la réduction de la durée du travail, en impliquant des réorganisations dans les entreprises et une augmentation du travail posté, pouvait se traduire par une

---

<sup>1</sup> AN 19920452/18, liste des membres du groupe emploi, sans date (1975).

<sup>2</sup> Michel PRADERIE, « Le partage du travail est-il une solution ? », *Échange et projets*, mars 1979, n° 17, non paginé.

dégradation de la condition des travailleurs. Pour sortir de cette contradiction, il fallait selon Michel Praderie « réduire massivement » la durée des postes, dont la pénibilité aurait ainsi pu être considérablement allégée. Une telle politique n'était cependant envisageable qu'à la condition de faire l'objet d'une « négociation nationale interprofessionnelle à laquelle l'État serait présent », conciliant souplesse et « garanties sérieuses de revenus et de conditions de travail ». Quant au développement du temps partiel, il pouvait être utile, mais il fallait soigneusement l'encadrer afin que son développement ne soit pas assimilé « à la mise en œuvre de mesures de nature discriminatoire », notamment envers les femmes.

## b) ... mais aussi Dauphine

Jacques Delors nourrit donc abondamment la réflexion de son club avec les travaux du service des affaires sociales du CGP. Son rôle de relais et de passeur entre plusieurs mondes, mettant à profit sa multipositionnalité pour promouvoir sa vision du partage du travail, ne se limita pas à cela. À partir de 1974, il fut membre du parti socialiste ; nous aurons l'occasion d'en dire quelques mots plus tard. Intéressons nous d'abord à un aspect généralement moins connu de son activité des années 1970, à savoir son versant d'universitaire. En 1973, Jacques Delors devint professeur associé à l'université de Paris-Dauphine, où il dirigea à partir de 1975 un centre de recherche baptisé « Travail et société ». Homme politique, il était aussi homme de colloques et de revues savantes, en Europe autant qu'en France. Il nous semble que ce fut là une des sources essentielles du magistère qu'il exerça sur une bonne partie des experts français du social, et dont il influença directement un grand nombre. Son prestige ne venait pas d'abord de sa position politique, il était sans doute d'abord intellectuel. On peut le mesurer à la façon dont il hantait les avant-propos et les conclusions des colloques et des numéros spéciaux de revues, définissant les problématiques et dressant les perspectives pour l'avenir<sup>1</sup>.

Une étude véritablement exhaustive de cet aspect de l'activité de Jacques Delors n'est pas ici de notre ressort<sup>2</sup>. Il est cependant possible de donner quelques aperçus que nous pensons suggestifs. Prenons ainsi le cas du colloque organisé par l'Institut universitaire européen de Florence en novembre-décembre 1977, à propos du sous-emploi, et auquel

---

<sup>1</sup> Citons pour exemple, et sans prétention aucune à l'exhaustivité : Jacques DELORS, « Autres propos sur la politique de l'emploi », *Revue économique*, janvier 1978, vol. 29, n° 1, p. 154-164 ; Jacques DELORS, « En guise d'avant-propos », *Revue d'économie industrielle*, 1979, vol. 10, n° 1, p. 5-7 ; Jean-Pierre JALLADE (dir.), *Emploi et chômage en Europe : actes*, Paris, Economica, 1981, 275 p.

<sup>2</sup> Elle supposerait notamment d'avoir accès à ses archives personnelles.

participèrent des représentants des différents pays de la CEE, ainsi que de la Commission de Bruxelles. Jacques Delors y fut invité en sa qualité de professeur à l'université Paris-Dauphine, et y intervint pour tirer les « leçons » des trois jours de discussion<sup>1</sup>. Le chef du Service des programmes de l'INSEE, Christian Sautter<sup>2</sup>, y prit aussi la parole (il fit un exposé traitant des politiques de moyen terme contre le chômage), et dressa un compte-rendu détaillé de l'ensemble des interventions<sup>3</sup>. Il jugea que celle de Jacques Delors (qui avait développé ses thématiques habituelles, centrées sur la nécessité d'un « nouveau modèle de développement ») était une « remarquable synthèse ». Ce satisfecit n'est pas si anodin que cela. Il émane en effet d'un haut-fonctionnaire répondant au profil type de l'expert économiste d'État (Christian Sautter était un polytechnicien administrateur de l'INSEE), par ailleurs était membre du parti socialiste et du CERES (même s'il était alors en train de s'en éloigner pour se rapprocher de la majorité mitterrandiste du PS<sup>4</sup>). Nous avons par ailleurs trouvé ce document dans les archives du chef service des affaires sociales du CGP Bernard Brunhes (lui-même proche plutôt de Michel Rocard, et surtout de la CFDT), et il porte la mention d'une transmission à Michel Praderie (lui aussi membre du PS et publiant dans *Échange et projets*). Cela n'est pas plus qu'un exemple, mais il donne un aperçu de la façon dont les idées et les analyses de Jacques Delors ont circulé de manière très intense dans les cercles de hauts fonctionnaires et d'experts proches de la gauche socialiste, experts que l'on retrouvera partout ensuite dans les cabinets ministériels du gouvernement Mauroy. Cela tendrait d'ailleurs à souligner l'homogénéité et la cohésion de cette dernière population, au-delà des différences de courants et des liens de fidélité personnelle dans lesquels chacun se plaçait.

### c) Le « temps choisi », synthèse de la pensée delorienne du temps de travail

Donnons un autre témoignage de l'influence de Jacques Delors, peut-être plus significatif encore. En avril 1979, il organisa, via son centre de recherche de Dauphine, un colloque consacré au « partage du travail », pour lequel il puisa largement dans ses réseaux

---

<sup>1</sup> INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN, *Deuxième rapport d'activité. Année académique 1977/1978*, Florence, 1978, annexe III, p. 3.

<sup>2</sup> Christian Sautter (né en 1940), polytechnicien, passé par l'ENSAE et administrateur de l'INSEE à partir de 1965. Chef du service des programmes à la direction des synthèses économiques de l'INSEE entre 1975 et 1979, Directeur-adjoint puis directeur du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII, rattaché administrativement au CGP) entre 1979 et 1981, conseiller technique au Secrétariat général de la présidence de la République en juin 1981, puis Secrétaire général adjoint de l'Élysée en juin 1982.

<sup>3</sup> AN 19920452/17, note de Christian Sautter, 11 décembre 1977.

<sup>4</sup> Il fait partie des experts économiques du CERES qui s'en détachèrent à la fin de 1978. Ces informations nous ont été aimablement fournies par Mathieu Fulla.

personnels, invitant universitaires, hauts fonctionnaires, syndicalistes et représentants patronaux (français et européens) à venir débattre. L'ensemble était organisé autour de la présentation de quatre rapports, rédigés à chaque fois par un membre du centre de recherche « Travail et société » (en association avec un expert extérieur), traitant respectivement de « l'enjeu économique » représenté par le partage du travail, de son « enjeu social » au sein des entreprises, de « l'aménagement du temps et [des] conditions de travail » et enfin du « mode de développement » des économies modernes. Des équipes de « contre-rapporteurs » étaient chargés d'apporter la contradiction et de nourrir les débats. Parmi tous les intervenants, le service des affaires sociales du CGP fut très bien représenté. Bernard Brunhes avait été convié à présider une des sessions (il prit en charge celle consacrée aux conditions de travail<sup>1</sup>), tandis que son adjoint Michel Praderie présenta le rapport sur la durée du travail comme « enjeu social ». Alain Boublil, membre du service industriel du CGP (et par ailleurs secrétaire de la commission économique du PS), fut également présent, en qualité « d'économiste ». Parmi les hauts fonctionnaires, on nota aussi la présence de la fille de Jacques Delors, Martine Aubry, alors en poste au ministère du Travail, rapportrice (en qualité de « directrice d'études » à Dauphine) pour les questions d'aménagement du temps et de conditions de travail. Denis Piet, un énarque travaillant alors à la Direction de la Prévision du ministère des Finances était aussi là, officiellement en tant que maître de conférences à l'IEP de Paris<sup>2</sup>. La présence de représentants de partenaires sociaux (deux syndicalistes de FO et de la CFDT, ainsi qu'un membre de l'UIMM) faisait de ce colloque un forum de discussion parallèle aux négociations sociales alors en cours, et dans l'esprit de son promoteur, cela en faisait l'instrument d'un possible rapprochement des points de vue, même si les notes manuscrites prises par Bernard Brunhes lors de sa présidence montrent que les divergences restaient importantes entre les deux camps<sup>3</sup>.

Ce colloque de « Travail et société » fut complété par la publication d'un ouvrage entier dédié à la question du temps dans les sociétés industrielles modernes. *La Révolution du temps choisi*, parue en 1980 sous la signature collective du club « Échange et projets<sup>4</sup> ». Ses auteurs

---

<sup>1</sup> AN 19920452/36, lettre de Jacques Delors à Bernard Brunhes, 23 janvier 1979. Dans la correspondance qu'ils s'échangent, les deux interlocuteurs s'appellent mutuellement « cher ami ».

<sup>2</sup> AN 1992452/36, programme du colloque sur le partage du travail du 3 et 4 avril 1979.

<sup>3</sup> AN 19920452/36, notes manuscrites de Bernard Brunhes. Leur lecture montre que le représentant de l'UIMM tenta par exemple de minimiser l'importance de la réduction de la durée du travail dans le processus d'amélioration des conditions de travail : « il y a bien d'autres choses que la durée du travail pour répondre au problème posé », déclara-t-il ainsi. Le représentant de la CFDT insista au contraire sur la nécessité d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail et même d'une « réduction quotidienne ».

<sup>4</sup> ÉCHANGE ET PROJETS, *La révolution du temps choisi*, op. cit.

principaux étaient la journaliste et écrivain Laurence Cossé, ainsi que l'inspecteur des Finances Jean-Baptiste de Foucauld. Ils avaient bénéficié de la collaboration d'un certain nombre de membres du club, souvent des hauts fonctionnaires, au nombre desquels on comptait plusieurs participants du colloque de Dauphine (au premier chef Martine Aubry et Denis Piet). On le voit, les frontières entre toutes les activités de Jacques Delors étaient pour le moins poreuses : les travaux de son centre de recherche nourrissaient ceux de son club, et réciproquement. Sur le fond, l'ensemble de cette production tendait à faire apparaître une philosophie assez cohérente : la réduction et l'aménagement du temps de travail ne devaient pas être considérés comme des instruments techniques au service de buts limités. Même si la lutte pour l'emploi pouvait en bénéficier, l'objectif ne se limitait pas à combattre le chômage. Il s'agissait de mettre en œuvre un « modèle de développement » plus respectueux des hommes, dans lequel chacun aurait pu s'affranchir du « temps subi » de la société industrielle pour parvenir à une « autogestion du temps », procurant épanouissement et satisfaction au travail comme en dehors. Un nouveau modèle de croissance aurait pu émerger : « vivre un peu plus frugalement sur le plan matériel, mais être plus libre, plus autonome, plus respectable sur le plan social ». Cela permettrait également de « dépasser la segmentation de la société », coupée entre ceux travaillant trop (et le regrettant et/ou en souffrant) et ceux contraints et forcés de ne pas travailler<sup>1</sup>. Le lecteur l'aura compris, cet éloge de la frugalité (l'inspiration chrétienne est ici sensible) supposait que la rémunération de ceux ayant déjà un travail n'était pas la priorité, mais qu'au contraire la solidarité devait prévaloir au bénéfice de ceux n'en ayant pas. On voit bien comment ces conceptions se mariaient parfaitement avec les simulations des macroéconomistes d'État, et leur donnait un contenu politique et philosophique. À bien des égards, la *Révolution du temps choisi* représente la position solidariste dans un état chimiquement pur.

Tous ces travaux, malgré leur caractère souvent austère, furent assez largement couverts par la presse. Jacques Delors eut lui-même le soin de populariser ses idées auprès des professionnels du droit social (les quatre rapports introductifs du colloque de Dauphine, complétés par une série de textes de réflexion et/ou d'information sur la situation du temps de travail en France et en Europe, furent publiés en tant que numéro spécial de la prestigieuse revue *Droit social*, qui faisait autorité dans son domaine<sup>2</sup>), mais aussi auprès du grand public. *Le Monde* joua un rôle essentiel dans cette vaste offensive, d'abord en ouvrant ses colonnes à

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 191-192.

<sup>2</sup> *Droit social* n°1, janvier 1980.

une longue tribune synthétisant l'ensemble du projet delorien<sup>1</sup>, et surtout en lui conférant le statut de référence technique incontournable sur l'ensemble des questions liées à l'aménagement et à la réduction de la durée du travail. Sous la plume du journaliste Pierre Drouin, le journal du soir rendit très largement et très favorablement compte aussi bien du colloque de Dauphine que du livre *La révolution du temps choisi*<sup>2</sup>. La pensée élaborée dans les milieux proches de Jacques Delors apparaissait donc comme le point de repère principal pour tout esprit éclairé désirant se faire un avis informé sur la question, et comme le point de cristallisation d'un éventuel compromis élaboré entre les partenaires sociaux.

Plus que cela, les réseaux et les idées formées dans l'entourage de Jacques Delors en 1979-1980 eurent une influence tout à fait directe dans les cabinets ministériels socialistes après l'alternance. Bernard Brunhes, une fois devenu conseiller de Pierre Mauroy, s'employa à faire fructifier les éléments élaborés dans les deux années précédentes à propos de la notion de « temps choisi ». En juillet 1981, il demanda à son collaborateur René Cessieux de réfléchir « au moyen faire passer "à la base" (organisations professionnelles, entreprises, syndicats de base) les idées sur l'assouplissement du temps de travail telles qu'elles ont été émises par exemple par Échanges et Projet [sic] ». Il lui transmit pour cela une note venue du club de Jacques Delors (où il était écrit que le « temps choisi gratuit et obligatoire pourrait être à la démocratie autogestionnaire de demain ce que l'école pour tous fut à la république d'hier<sup>3</sup> »), lui demanda d'en discuter avec Martine Aubry, et lui signala qu'il allait lui-même en parler avec Jean-Baptiste de Foucauld<sup>4</sup>. Ce n'était pas une simple inspiration, mais une application directe.

## **2. Au Parti socialiste : en dire le moins possible**

Paradoxalement, l'influence de Jacques Delors, prédominante dans le milieu des réformateurs sociaux et des experts, ne fut pas décisive au sein du PS. Les passerelles multiples qu'il s'était employé à bâtir entre l'expertise des hauts fonctionnaires et l'élaboration d'un projet à caractère politique (au sens large) au sein de son club ne lui

---

<sup>1</sup> Jacques Delors et Jean-Baptiste de Foucauld, « Contre la société duale : la maîtrise de son temps », *Le Monde*, 27 octobre 1980.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 21 avril et 7 mai 1980.

<sup>3</sup> AN 19850743/435, « La réduction collective de la durée du travail. Une occasion unique d'aller vers une plus grande maîtrise par chacun de son temps », 3 juillet 1981.

<sup>4</sup> AN 19850743/435, note de Bernard Brunhes à René Cessieux, 15 juillet 1981. Dans cette note le nom de Foucauld est orthographié « Foucault ». On ne voit cependant pas qui cela pourrait être d'autre, et il y a donc tout lieu de supposer qu'il s'agit d'une simple faute de frappe ou d'orthographe.

permirent pas de réellement peser à l'intérieur du parti de François Mitterrand. Mis à part le « projet socialiste pour l'emploi » élaboré en 1977 (mais peu connu et peu diffusé), les documents officiels élaborés par le PS ne reflétèrent pas du tout les conceptions delorienne.

Cette situation est à notre avis largement la conséquence de la rivalité exacerbée entre Michel Rocard et François Mitterrand, rivalité qui culmina au cours du congrès de Metz de mars 1979. À partir du moment où François Mitterrand choisit de s'allier avec le CERES, l'espace politique sur lequel Jacques Delors pouvait compter se réduisit considérablement. Les impératifs de solidarité (ou de rivalité) de courant primèrent sur tout le reste. Sur le fond, les conceptions personnelles de Delors étaient bien plus proches de celles de Michel Rocard que de celles de Jean-Pierre Chevènement. Lui-même resta toujours dans le courant de François Mitterrand, mais à l'approche de l'élection présidentielle de 1981, cette proximité intellectuelle avec Michel Rocard se transforma en handicap, car ses idées subirent par ricochet le sort des idées rocardiennes : elles étaient du côté des perdants.

Immédiatement après les élections législatives de 1978, Jacques Delors avait pourtant joué un rôle de premier plan dans la rédaction du nouveau programme du parti, mais il perdit ses prérogatives après le congrès de Metz, au profit des nouveaux alliés de François Mitterrand. Le projet socialiste, confié désormais à Jean-Pierre Chevènement, ne ressembla plus en aucune manière aux conceptions développées par l'ancien conseiller de Jacques Chaban-Delmas. On peut d'ailleurs raisonnablement penser que c'est en raison de ce blocage que Jacques Delors choisit à partir de 1979-1980 de davantage diffuser ses idées sur le temps de travail en utilisant les ressources dont il disposait à l'extérieur du parti socialiste.

L'apport des experts du Plan ne fut pas absolument inexistant dans les textes socialistes de la fin de la décennie, mais il fut limité. La nécessité de négociations de branche figura dans le *Projet socialiste pour les années 80*, tout comme l'impératif de « maintien de taux élevés d'utilisation des équipements ». Il en fut tout autrement à propos l'autre élément essentiel de l'équation formée par la réduction de la durée du travail, c'est-à-dire l'effet sur les salaires de la réduction de la durée du travail. Le *Projet socialiste* énonça sans ambiguïté aucune que l'objectif était « la semaine de trente-cinq heures sans diminution de rémunération<sup>1</sup> ». Même chose dans une proposition de loi déposée en 1979 par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale : la « seule hypothèse acceptable » était la réduction de la durée du travail sans perte de salaires. Les travaux des experts de l'administration n'étaient convoqués que dans la mesure où ils pouvaient servir à démontrer que la réduction du temps de travail conduisait à

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste pour la France des années 80*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, p. 175.

créer des emplois, sans que les hypothèses sous-jacentes ne soient aussi reprises<sup>1</sup>. Au prix de ce silence, la contradiction fondamentale entre l'utilisation de réduction de la durée du travail pour créer des emplois et la relance de la consommation était évitée.

Durant la campagne électorale de 1981, François Mitterrand fut cependant moins catégorique. Au titre de la « nouvelle croissance », ses « 110 propositions pour la France » promirent à la fois la semaine de 35 heures « après négociation avec les partenaires sociaux », la cinquième équipe pour les métiers pénibles et la généralisation de la cinquième semaine de congés payés<sup>2</sup>. Elles ne dirent mot des effets de toutes ces mesures sur les salaires, même si par ailleurs il fut dit que le SMIC (et seulement lui) serait relevé<sup>3</sup>. Invité à préciser ses propositions au cours de l'émission télévisée « Cartes sur tables » du 16 mars 1981, le candidat socialiste évita soigneusement de répondre, tout en utilisant à son avantage les travaux de l'INSEE et du Plan. Après avoir mis en avant le chiffre « d'un million d'emplois » auquel étaient parvenus les « experts du Plan », il développa une argumentation qui reprenait cette fois-ci les conceptions de Jacques Delors, mais qui avait surtout pour principal avantage de ne pas l'engager :

« Les 35 heures sont demandées par la totalité des syndicats européens, qui ne sont pas des farfelus ! (...) Un vote favorable a été émis à l'Assemblée européenne pour les 35 heures. Beaucoup d'économistes les réclament. (...) À l'Assemblée européenne on est prêt à en discuter. C'est déjà intéressant car ça représente les dix pays du marché commun. Bien entendu il faut à tout prix harmoniser la démarche. J'ajoute que je serais tout à fait incomplet si je ne disais pas que, partisan des 35 heures, décidé à faire adopter, si cela m'est possible, une loi des 35 heures comme naguère une loi des 40 heures, afin de ne pas laisser attachés aux 40 heures les différents droits qui s'y attachent, il n'empêche que l'application de cette loi devra être négociée par les partenaires sociaux, branche par branche, et le cas échéant entreprise par entreprise. Les partenaires sociaux devront être parfaitement autorisés par la loi à prendre le temps qu'ils jugeront nécessaires, à admettre, dans l'intérêt de l'entreprise, un certain nombre de compensations, bref, à négocier, et je ne peux pas préjuger des résultats de cette négociation. Sur le plan de la rémunération, il serait inimaginable que les salaires jusqu'à un niveau relativement important – à l'heure actuelle vous savez que la moitié des salariés français ne perçoit pas plus de 3 300 F par mois – il serait inimaginable que tous ceux qui vivent déjà difficilement soient frappés par cette mesure. Mais on peut très bien imaginer un certain étalement, ou un certain resserrement de l'éventail des salaires...

— À partir de combien ?

— À partir du point que fixeront les partenaires sociaux ».

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n°1546 tendant à la réduction du temps de travail hebdomadaire, présentée par Jean Laurain et les membres du groupe socialiste, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1979.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, manifeste de Créteil et 110 propositions, janvier 1981. Tous ces éléments font partie de la proposition n° 23.

<sup>3</sup> *Ibid.*, proposition n°31.

Le candidat socialiste n'était donc nullement désireux de s'enfermer en faisant des propositions trop précises. L'ambiguïté était sa meilleure alliée, et il n'en sortit que lorsqu'il en fut contraint. Poussé dans ses retranchements par Valéry Giscard d'Estaing lors du débat de l'entre-deux-tours, il commença à s'abriter derrière la future négociation, mais laissa finalement tout de même échapper : « Il n'est pas question de diminuer les salaires ; les 35 heures sont faites pour les hommes ; les machines tourneront davantage<sup>1</sup> ». La contradiction avec ses propos précédents était flagrante, et le message politique envers l'opinion en devenait incertain. Nous le verrons dans le chapitre suivant, ces circonvolutions étaient lourdes de dangers, une fois le pouvoir conquis.

## Conclusion du chapitre

En 1981, le temps de travail était donc l'objet d'un vaste débat politico-social, dont les termes n'étaient pourtant pas très clairs. D'une part, il existait un projet solidariste, porté par des milieux administratifs et politiques proches de la deuxième gauche en général, et surtout proches de Jacques Delors. Ce projet consistait à considérer la diminution du temps de travail d'abord et avant tout comme un outil de lutte contre le chômage, ne devant pour autant pas déstabiliser l'économie française ni dégrader sa compétitivité. Le corollaire de cette façon de voir, appuyée – suscitée même – par une copieuse série de travaux scientifiques, était le souci de respecter les limites à propos de deux variables essentielles : les salaires et la durée d'utilisation des équipements. Les salariés en emploi devaient se montrer solidaires des chômeurs, et faire preuve de modération dans leurs revendications salariales.

Le problème était que la vision solidariste ne correspondait pas à la façon de voir de la majorité de l'opinion française, et surtout s'accordait mal avec les programmes de la gauche. Durant toutes les années 1970, la relance de l'économie, *via* le soutien de la consommation populaire, avait été le socle de la pensée économique du PS. La contradiction avait en théorie été dénouée grâce à l'idée de compensation différentielle (les plus modestes n'auraient pas craint pour leurs revenus, au contraire des plus aisés), mais en réalité la thèse solidariste n'avait pas pénétré en profondeur dans les rangs de la gauche. Elle n'en avait conquis qu'une frange somme toute relativement étroite. La très grande majorité des militants politiques et syndicaux (la CFDT faisant seule un peu exception) continuait à considérer la réduction du

---

<sup>1</sup> Didier MAUS (dir.), *Textes et documents relatifs à l'élection présidentielle des 26 avril et 10 mai 1981*, Paris, La Documentation française, 1981, p. 158.

temps de travail comme une pure conquête sociale, consacrant la vocation de progrès des partis de gauche. Le coup d'arrêt porté en 1982 à la marche vers les 35 heures fut le résultat direct de cette contradiction non résolue.

## Chapitre 4 : Du partage du travail au blocage des négociations sociales (1981-1982)

La victoire de François Mitterrand à l'élection présidentielle conduisit la plupart des experts que nous avons évoqués au chapitre précédent à entrer dans les cabinets ministériels. En plus de leurs convictions, ils y emportèrent avec eux leurs dossiers techniques des années précédentes<sup>1</sup>. L'alternance politique suscita également un vif espoir parmi ceux qui restèrent au Service des affaires sociales du CGP, tant le programme de réforme défendu par la gauche au pouvoir leur semblait proche de leur propre agenda. L'enthousiasme était ainsi palpable chez Jacques Rigaudiat<sup>2</sup>, qui y était alors chargé de mission :

« Nos dossiers étaient essentiellement des dossiers pédagogiques visant à faire prendre conscience et à convaincre des Pouvoirs publics... réticents. Nous sommes pris de vitesse ; nous ne nous en plaignons pas !... (...) Nos dossiers vont maintenant être concrétisés très rapidement et parfois par d'autres que nous (durée du travail, assiette des charges...)»<sup>3</sup>.

Il est vrai que la réduction de la durée du travail apparut d'emblée comme un des chantiers prioritaires du nouveau pouvoir. Signe de l'importance accordée au dossier, celui-ci ne fut pas confié au ministre du Travail, mais directement pris en charge par le Premier ministre. Pierre Mauroy s'impliqua totalement dans ce dossier, et de même que Bernard Brunhes, devenu son conseiller social. Recevant pour la première fois les syndicats à Matignon, le Premier ministre voulut faire la démonstration de la volonté du gouvernement : « la réduction de la durée du travail est une mesure cardinale qui doit porter un coup décisif au chômage. Elle sera progressive, généralisée. Il s'agit d'un changement vers des temps nouveaux », déclara-t-il par exemple à la délégation de la CFTC<sup>4</sup>. Devant le patronat, il

---

<sup>1</sup> René Cessieux, qui suivit Bernard Brunhes du service des affaires sociales du CGP au cabinet de Pierre Mauroy, emporta par exemple avec lui la volumineuse note programmatique qu'il avait rédigée un an auparavant, alors qu'il était rapporteur de la commission emploi et travail du VIII<sup>e</sup> Plan. Cf. AN 19850743/435, note de René Cessieux « L'aménagement et la réduction du temps de travail dans le contexte des années 80 », 5 mai 1980. Cette note se trouve également dans AN 19890617/311

<sup>2</sup> Jacques Rigaudiat économiste au Service des Affaires sociales du CGP depuis 1977, a été proche du PSU (il a été secrétaire de rédaction de *Critique socialiste*). Il sera plus tard conseiller social de Michel Rocard et de Lionel Jospin lors de leur séjour à Matignon.

<sup>3</sup> AN 19920452/52, note de Jacques Rigaudiat, à Y. Berthelot, 10 juin 1981.

<sup>4</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation de la CFTC le 1<sup>er</sup> juin 1981.

affirma solennellement : « la réduction du temps de travail s'impose ; elle est indispensable et constitue une réponse de société aux nouvelles conditions du jeu économique<sup>1</sup> ».

Un an plus tard, le processus de réduction de la durée du travail apparaissait pourtant déjà bloqué, malgré le franchissement d'un premier seuil. Comment donc expliquer cet échec ? Nous étudierons tout d'abord le processus menant au protocole d'accord du 17 juillet, qui fixa les règles générales du passage aux 39 heures, en déléguant les détails à des générations de branche. Nous aborderons ensuite les raisons qui ont causé l'échec de ces dernières et le recours à des ordonnances, contrairement aux promesses initiales. Enfin, nous montrerons comment les ambiguïtés liées à la réduction de la durée du travail ont finalement causé une vague de mécontentement social, à l'origine de l'échec final de la réforme.

## **A. « La politique de l'emploi doit viser l'avènement d'une société nouvelle<sup>2</sup> ». Les débuts d'une réforme ambitieuse**

Lors de ces entretiens, Pierre Mauroy annonça également que la durée du travail ferait l'objet d'une prochaine réunion tripartite à Matignon. L'invitation officielle fut très vite envoyée : Pierre Mauroy y écrivit que « c'[était] aux partenaires sociaux qu'il rev[enait] de conduire (...) des négociations paritaires », mais qu'il souhaitait, à l'ouverture de celles-ci, « faire connaître personnellement les vues du Gouvernement sur cet important sujet<sup>3</sup> ». L'autonomie des partenaires sociaux était donc autant favorisée que soigneusement encadrée.

### **1. La relance des négociations commencées en 1978**

#### **a) L'impulsion donnée par Pierre Mauroy**

Une réunion tripartite eut donc lieu à Matignon dès le 12 juin 1981, avant même les élections législatives<sup>4</sup>. Solennelle et pléthorique<sup>5</sup>, elle fut l'occasion pour le Premier ministre de définir la méthode qu'il entendait suivre, ainsi que les résultats qu'il en attendait. Dans son

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation du CNPF, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, 2<sup>e</sup> carton emploi, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 27 août 1981.

<sup>3</sup> Selon les termes du courrier envoyé au CNPF. Cf. AN 617AP54, courrier de Pierre Mauroy à François Ceyrac, 5 juin 1981.

<sup>4</sup> Le compte-rendu dressé par le Secrétariat général du gouvernement figure dans AN 198950743/435. Les citations de cette réunion figurant ici sont toutes tirées de ce document.

<sup>5</sup> Ledit compte-rendu liste pas moins de 47 présents ce jour-là (outre le Premier ministre, 5 ministres, 10 membres de cabinets ou hauts fonctionnaires, 16 représentants patronaux et 15 représentants syndicaux).

discours, qui avait été préparé par Bernard Brunhes et Marie-Thérèse Join-Lambert<sup>1</sup>, il fixa nettement l'objectif : « atteindre, en moyenne, 35 heures de travail effectif par semaine d'ici 1985 ». Il voulait de ce fait se placer dans la lignée du Front Populaire, et battit en brèche l'argument selon lequel les 35 heures étaient bien trop coûteuses pour l'économie nationale :

« Qu'on ne nous dise pas que cet objectif n'est pas conciliable avec les contraintes, très dures c'est vrai, de la vie économique d'aujourd'hui. Combien de progrès sociaux décisifs, ont été jugés économiquement insupportables jusqu'à ce qu'ils soient passés dans les faits ! Qui ne sait, ou ne se souvient, qu'en 1936, certains annonçaient que les congés payés allaient ruiner l'économie nationale, et il n'en a rien été ! »

C'était là bien sûr une pierre jetée dans le jardin patronal. Si le Premier ministre reconnut que les entreprises devaient pouvoir bénéficier de suffisamment de « souplesse » pour faire face à la concurrence internationale, il dénonça en outre la « multiplication des emplois précaires » dont souffraient particulièrement les jeunes, et affirma que ladite « souplesse » devrait désormais être recherchée « selon des formules et des dispositions qui respectent les droits fondamentaux des travailleurs ». Pierre Mauroy signifiait ainsi au patronat l'étendue des concessions minimales auxquelles il ne pouvait se dérober.

Le Premier ministre invita cependant aussi les syndicats à faire des concessions. Il expliqua ainsi à ses interlocuteurs que la réduction de la durée du travail ne devait pas « entraver » le progrès économique, mais l'« accompagner ». Surtout, il leur signifia que la compensation totale du salaire n'était pas envisageable pour tous :

« Pour que la baisse de la durée du travail se fasse dans le respect des équilibres économiques, il faut éviter qu'elle se traduise par une aggravation des coûts.

Les gains de productivité peuvent compenser en partie la charge salariale supplémentaire qui résulterait d'une réduction de la durée du travail sans baisse de salaires.

Mais si, dans le cas général, la compensation salariale devait être totale, c'est-à-dire si l'on prétendait que, dans un nouveau partage des emplois, plus de travailleurs pouvaient se répartir le même revenu total sans aucune perte pour chacun, on tromperait tout le monde. La hausse des prix se chargerait alors d'amputer les revenus réels.

A l'inverse, les travailleurs, surtout ceux dont les salaires se situent en bas de la hiérarchie, ne comprendraient pas que les réductions de temps de travail se répercutent intégralement sur leurs salaires. Ce serait d'ailleurs là une bien piètre politique économique : en réduisant le pouvoir d'achat, elle freinerait la consommation. Ce serait l'inverse de ce que nous poursuivons par ailleurs.

C'est donc un difficile compromis que salariés et employeurs sont invités à négocier : il doit permettre qu'à l'avenir, les fruits de la production apportent aux travailleurs un bénéfice, individuellement par une réduction du temps de travail, et globalement par une amélioration de l'emploi.

Afin que l'économie ne perde pas sa compétitivité, si les hommes travaillent moins, les machines devront travailler plus. Partout où cela est possible, la réduction de la durée du travail

---

<sup>1</sup> Les brouillons et premières ébauches se trouvent dans AN 19890743/435.

doit s'accompagner d'un maintien, et de préférence d'une augmentation, de la durée d'utilisation des équipements. C'est ainsi – les travaux du Commissariat du Plan l'ont montré, l'expérience de nombreuses entreprises le confirme – que la capacité concurrentielle des entreprises sera maintenue ; c'est ainsi que les Français pourront le mieux bénéficier de ces nouvelles technologies industrielles qu'il nous faut maîtriser, d'abord dans l'intérêt des hommes. »

La voie tracée ici ressemblait trait pour trait aux éléments mis en forme les années précédentes non seulement au sein du service des affaires sociales du CGP, mais aussi et surtout dans les cénacles deloriciens. Sur tous les points essentiels, les termes du futur accord étaient déjà soigneusement cadrés. En dehors du problème fondamental qu'était la compensation salariale, Pierre Mauroy signifia aussi qu'il existait toute une série de frontières à ne pas franchir. La cinquième semaine de congés payés ne devait pas se traduire par « l'allongement des vacances d'été », mais par des « formules souples », car il n'était pas question de favoriser les fermetures totales d'usines au mois d'août. L'allongement de la durée d'utilisation des équipements devait favoriser le passage à la cinquième équipe pour les travailleurs en continu. De manière générale, il fallait « privilégier les formes de réduction du temps de travail [...] susceptibles de créer le plus d'emplois ». Ce qui restait à négocier (y compris le calendrier et les procédures) était placé dans les mains des partenaires sociaux, avec en point de mire un nouveau rendez-vous tripartite devant se dérouler en octobre 1981. Pierre Mauroy conclut en signifiant à ses interlocuteurs que le vote des Français le 10 mai les obligeait à un accord rapide : « Ils ne comprendraient ni que vous échouiez, ni que vos travaux traînent en longueur », leur déclara-t-il ainsi<sup>1</sup>. Notons également que le volontarisme gouvernemental à destination des partenaires sociaux fut complété par une action en direction des partenaires européens de la France. François Mitterrand mit ainsi la réduction de la durée du travail au menu des discussions du Conseil européen réuni à Luxembourg à la fin juin, sans que celui-ci ne décide grand-chose de concret cependant<sup>2</sup>.

## b) La poursuite de la négociation commencée en 1978

---

<sup>1</sup> Le texte de l'intervention de Pierre Mauroy fut largement diffusé. *Libération* en publia par exemple de larges extraits dans son numéro des 13 et 14 juin.

<sup>2</sup> Les conclusions du sommet énoncèrent seulement : « le Conseil européen a pris acte du fait que, dans certains États membres, la réduction du temps de travail est considérée comme un élément important de la lutte contre le chômage. Il a été convenu que l'évaluation de l'impact de ces mesures continuerait à être étudiée au niveau communautaire ». Résumé des travaux du Conseil européen établi par la Présidence. Luxembourg, 29 et 30 juin 1981. Consultable en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/conclusions/1992-1975/> [10 juillet 2015]

Les négociations entre partenaires sociaux se déroulèrent donc suivant un rythme et une direction préalablement fixées par le gouvernement. Pour autant, les priorités particulières des uns et des autres n'avaient pas évolué depuis l'année précédente. L'allié principal de Pierre Mauroy était sans aucun doute la CFDT : le 12 juin, son secrétaire général Edmond Maire déclara n'être éloigné que de « quelques nuances » de la position gouvernementale, qui en fait était la sienne. Il se prononça en faveur de négociations de branches immédiates, sans passer par une phase de négociation centralisée. Henri Krasucki fit en revanche savoir sans détour que la CGT était contre à toute réduction de salaire. « Le partage du temps de travail ne doit pas entraîner des baisses de rémunération », déclara-t-il ainsi. Se déclarant ouvert à la négociation, il déroula le programme de son organisation : 38 heures immédiates, cinquième semaine, cinquième équipe et abaissement de l'âge de la retraite. FO partageait avec la CGT le refus des baisses de salaire, et défendait avant tout la cinquième semaine. Tout en se montrant favorable à la réduction de la durée du travail, la CGC fit savoir qu'il n'était « pas question [pour elle] d'accepter que seules certaines catégories socio-professionnelles prennent à leur charge le coût de l'opération » : fort logiquement, la compensation progressive et partielle ne lui convenait pas. Les représentants de la CFTC, tout en partageant l'objectif des 35 heures, firent de leur côté part de leur scepticisme : « les salariés n'accepteront pas une baisse de leur rémunération avec la réduction de la durée du temps de travail », affirma l'un d'entre eux. Tout l'enjeu était bien là.

Face au volontarisme gouvernemental, le patronat était sur la défensive. Lors du tout premier entretien entre une délégation du CNPF et le nouveau Premier ministre, le négociateur patronal, Yvon Chotard, avait rejeté en bloc « l'objectif des 35 heures », la cinquième semaine de congés et la cinquième équipe<sup>1</sup>. À destination de l'opinion publique, dont il redoutait qu'elle prenne le parti du gouvernement<sup>2</sup>, le vice-président du CNPF martela une ligne de défense consistant à invoquer la concurrence internationale : « la France ne peut agir seule sans se ruiner », expliqua-t-il dans une interview au *Figaro*. Comment envisager que les Français puissent se mettre à moins travailler, alors que dans le même temps les entreprises françaises devaient faire face au « défi japonais<sup>3</sup> » ? Lors de la réunion tripartite du 11 juin, il ajouta enfin qu'il était très douteux que les hypothèses nécessaires à l'efficacité anti chômage de la réduction de la durée du travail soient jamais réunies. Certes, le CNPF

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte rendu des entretiens entre le Premier ministre et la délégation du Conseil National du Patronat français conduite par son président M. Ceyrac, le 1<sup>er</sup> juin 1981.

<sup>2</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, Paris, Calmann-Lévy, 1986, p. 12.

<sup>3</sup> *Le Figaro*, 10 juin 1981.

avait une « volonté de négociation », mais il ne pouvait « souscrire aux objectifs énoncés par le Premier ministre ».

Les discussions ne s'annonçaient donc pas sous les meilleurs auspices. Rendez-vous fut pris pour le 22 juin, c'est-à-dire au lendemain du second tour des élections législatives. Cette nouvelle entrevue ne fit cependant pas beaucoup avancer les choses sur le fond, puisqu'aucun interlocuteur ne bougea de ses précédentes positions<sup>1</sup>. Ouvrant les débats, Yvon Chotard fit par exemple mine de croire que l'enjeu était encore de choisir entre réduction de la durée hebdomadaire et allongement des congés payés. Henri Krasucki lui répondit qu'il n'était pas question pour la CGT de signer un accord qui ne conduise pas à « une véritable réduction de la durée du travail », c'est-à-dire dans son esprit « 35 heures sans réduction de salaire dans les meilleurs délais », avec une première étape à 38 heures dès 1981<sup>2</sup>. FO proposa une première étape à 39 heures, conjuguée à l'introduction de la cinquième semaine. La CFDT, par la voix de son représentant Albert Mercier, déclara ses réticences sur la méthode : il aurait fallu recourir à des négociations de branches, plutôt que de perdre du temps dans d'inutiles réunions au sommet. Tout cela formait un véritable dialogue de sourds, d'autant qu'Yvon Chotard réaffirma dans la foulée que les mesures de réduction du temps de travail étaient envisageables uniquement « dans la mesure où les entreprises obt[enaient] des assouplissements », que le CNPF ne pouvait accepter « l'objectif des 35 heures », et que de toute façon les mesures de réduction de la durée du travail n'étaient « pas créatrices d'emploi ». Il n'y avait pas de terrain d'entente : la discussion était retombée dans les mêmes ornières que celles où s'était embourbée avant le 10 mai.

Pourtant, la négociation ne fut pas interrompue, grâce à un détour par la méthode consistant à laisser provisoirement de côté les questions de fond. Yvon Chotard finit en effet par proposer de recourir à une étape préalable, consistant à définir ce que devait appartenir à la négociation interprofessionnelle en cours, et ce qui devait être renvoyé aux négociations de branches. Faute de quoi, expliqua-t-il en substance, le CNPF ne négocierait pas, car il ne pouvait accepter de réduction de la durée du travail « que dans la mesure où [il] saura[it] quels types de compensation [étaient] possibles pour les entreprises ». Si la CFDT et CGT refusèrent une telle démarche, FO accepta de discuter sur ces bases. Comme il suffisait de

---

<sup>1</sup> AN 617AP54, compte rendu de la réunion paritaire sur le temps de travail du lundi 22 juin 1981 à 10 heures, 24 juin 1981. Ce document a été établi par le CNPF.

<sup>2</sup> La CGT distribua aux participants un texte résumant ses revendications. Comme celui-ci a été aussi transmis à Bernard Brunhes, il se trouve dans les archives de Matignon : cf. AN 19850734/435, propositions de la CGT en vue de la conclusion d'un accord cadre sur la réduction du temps de travail.

l'accord d'un seul syndicat pour permettre aux discussions de se poursuivre, cela était suffisant pour fixer la tenue d'une nouvelle réunion au 6 juillet.

c) Division syndicale, *finassieren* patronal

Dans l'intervalle, chacun fourbit ses armes. Du côté syndical, le front n'était pas du tout uni, très loin de là. CGT et CFDT soupçonnaient toutes deux le CNPF de n'avoir pour objectif que de se dérober, en faisant au besoin échouer la discussion. Chargé de dresser un bilan (à usage interne) des premières discussions, le secrétaire de la CGT Lucien Chavrot pointa de cette manière le fait que le patronat cherchait d'abord à « limiter les dégâts [et à] céder le moins possible », tout en tirant profit de tous les éléments des déclarations de Pierre Mauroy et de Jean Auroux « susceptible[s] de servir ses objectifs », notamment sur la question de la compensation salariale et de la durée d'utilisation. « Visiblement, ajoutait-il, le patronat a du mal à mettre sa pendule à l'heure ». Dans le même temps, même s'il notait l'existence de convergences ponctuelles avec les autres organisations syndicales, le responsable cégétiste regrettait que « le caractère nettement minimaliste de certaines [de leurs] propositions serve de point d'appui au patronat pour tenter de conclure des accords au rabais<sup>1</sup> ». La position de la CFDT vis-à-vis de la compensation salariale (sur laquelle nous reviendrons ultérieurement) suscitait plus spécialement les critiques de Lucien Chavrot. En revanche, les points d'accord avec FO apparaissaient plus nets. Enfin, la CGT entendait surtout exercer une forte pression sur les directions d'entreprises au niveau local<sup>2</sup>.

Le principal négociateur cégétiste, Albert Mercier, redoutait de son côté surtout que les négociations ne tournent court, à cause d'exigences trop grandes de part et d'autre. Le patronat était à ce stade son principal objet d'inquiétude, car il était tenté par la politique du pire. Cette analyse conduisit Edmond Maire à écrire un virulent courrier au CNPF :

« La CFDT, indiqua-t-il à François Ceyrac, tient à vous dire bien franchement que le blocage actuel du CNPF lui apparaît relever d'une opposition politique et non de considérations économiques. En poussant de fait l'État à légiférer tout en exprimant à l'avance son opposition de fond à l'objectif des 35 heures, le CNPF n'entend-il pas créer une situation où il protestera contre l'étatisme et l'autoritarisme du gouvernement tout en freinant la politique nouvelle choisie par la majorité des citoyens de notre pays<sup>3</sup> ? ».

---

<sup>1</sup> CGT 106 CFD 16, compte-rendu de la réunion paritaire du 22 juin 1981 sur la durée du travail.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 16, courrier de Lucien Chavrot aux membres du CCN de la CGT, 23 juin 1981.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 493, courrier d'Edmond Maire à François Ceyrac, 25 juin 1981.

La CFDT anticipait tant l'échec de la négociation qu'elle commença à définir une stratégie de rechange, consistant à proposer directement au gouvernement la « programmation » de la réduction de la durée du travail à 35 heures à l'horizon 1985<sup>1</sup>.

Au vu des archives patronales, il semble d'ailleurs bien que les craintes de la CFDT aient été fondées. Lors de la réunion du 16 juin de l'assemblée permanente du CNPF, un participant demanda à ce que l'organisation patronale adopte une ligne « ferme », consistant à « laisser le nouveau gouvernement prendre ses responsabilités<sup>2</sup> ». Cela signifiait le retrait pur et simple des négociations. Une telle prise de parole montre que la tentation de l'opposition frontale avec le gouvernement était bien présente dans une partie du patronat français. Le président de sa commission sociale, Yvon Chotard, était au contraire soucieux de préserver une politique contractuelle dont il avait été un pilier depuis une décennie. Il a expliqué dans un livre publié plusieurs années après les faits qu'il voyait avec inquiétude l'irruption de l'État dans des domaines auparavant largement laissés à l'autonomie des partenaires sociaux<sup>3</sup>. Son plan de bataille consistait donc à jouer le jeu des négociations sociales, lesquelles étaient jugées bien préférables à toute législation imposée par un gouvernement perçu comme fondamentalement hostile et dangereux. Des concessions aux syndicats, refusées l'année précédente, devenaient dès lors envisageables, du moment que cela permettait de limiter les dégâts.

À notre connaissance, il n'existe pas de document d'archives de 1981 montrant nettement le point de vue personnel d'Yvon Chotard<sup>4</sup>. Ses papiers personnels, conservés aux Archives nationales, contiennent cependant deux documents assez éclairants. Ils ne sont pas de sa main, mais ils reflètent assez bien la ligne de conduite qu'il suivit au long des négociations menant au protocole d'accord du 17 juillet<sup>5</sup>. On trouve dans le plus ancien d'entre eux, daté du 24 juin 1981, la première trace de l'acceptation de concessions sur les

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 493, note du secteur action revendicative, 26 juin 1981 (« Quelles demandes de la CFDT à l'issue de négociations du 6 juillet en cas de constat d'échec ? »)

<sup>2</sup> AN 617 AP 53, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 16 juin 1981.

<sup>3</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat, op. cit.*, p. 13-14.

<sup>4</sup> Yvon Chotard aurait présenté sa stratégie au cours de la réunion de juin de la commission sociale du CNPF, mais ses archives sont cependant lacunaires et ne permettent pas de le confirmer. Cela n'en reste pas moins tout à fait plausible. Cf. Jean-Gabriel FREDET et Denis PINGAUD, *Les patrons face à la gauche*, Paris, Ramsay, 1982, p. 177.

<sup>5</sup> AN 617 AP 54, note sur la négociation concernant la durée du travail, 24 juin 1981, et « argumentaire pour justifier la position actuelle du CNPF sur la durée du travail », 10 juillet 1981. Ces documents (qui sont des photocopies) comportent chacun des annotations manuscrites de leur auteur qui permettent sans problème de conclure à un unique rédacteur. Celui-ci est sans aucun doute possible un membre du camp patronal. Nous n'avons pu cependant rattacher les initiales manuscrites présentes en fin de l'un des documents (« O. Oi », « O. Oj » voire « O. Os ») à une personne concrète. Les annuaires du CNPF pour les années 1981 et 1982, que nous avons consultés, n'ont révélé aucun nom compatible avec quelque hypothèse que ce soit.

points clés, à savoir la cinquième semaine de congés payés et l'abaissement d'une heure de la durée légale du travail<sup>1</sup>. Ils étaient justifiés par une idée force : le « nouveau régime » était en place pour longtemps (« 7 ans, peut-être 14 », disait la note), et il fallait donc lâcher du lest pour gagner du temps. L'acceptation des 39 heures était présentée comme un simple repli tactique, destiné à empêcher la constitution d'un front syndical uni, et à prévenir des mesures gouvernementales « graves ». En se montrant accommodant, le patronat montrait au contraire à l'opinion publique qu'il était ouvert d'esprit, et il prenait date pour l'avenir, tout en ne concédant rien de véritablement essentiel. L'adjonction d'une clause soumettant toute réduction supplémentaire à l'examen des effets de la première étape permettrait de gripper la machine pour l'empêcher à terme de fonctionner. Comme il était probable que les résultats en seraient « négatifs sur le plan général », le patronat deviendrait alors fondé à demander l'arrêt du processus de la réduction de la durée du travail, voire à demander des compensations *a posteriori*. La « versatilité de l'opinion », entre temps instruite par les mauvais résultats de l'expérience, ferait le reste. Ainsi, concluait l'auteur de cette note, « nous aurions à moindre frais exorcisé un démon tenace ».

Quelques semaines plus tard, la même personne réitéra ses conseils, sous une forme un peu plus musclée. Cela révélait-il le fond de sa pensée ? C'est possible, mais on peut aussi penser que ce durcissement venait de la volonté de convaincre la frange la plus jusqu'aboutiste du patronat, y compris en reprenant une part de sa rhétorique. Pour l'aperçu qu'elle donne d'un certain état d'esprit patronal, cette note vaut la peine d'être citée longuement :

« Les négociations actuelles ont commencé au printemps 1978. On arrive à l'automne 81 ayant "gagné" 3 ans ½. (...)

Il faut bien comprendre que l'équation n'est plus 40 ou 39 mais 39 ou 35.

Le nouveau régime est composé essentiellement d'enseignants et de fonctionnaires (se reporter à la composition de la nouvelle A.N. pour comprendre) très loin des réalités de ce monde – surtout économiques – mais bourrés d'idéologie et de systèmes intellectuels parfaits, convaincus que l'heure de la liberté, de l'égalité et de la fraternité a enfin sonné avec eux et qu'ils vont construire une société nouvelle, une "citoyenneté" nouvelle, une France nouvelle, nouveau phare éclairant le monde et le dirigeant vers la Vertu. C'est à la fois J.J. Rousseau, St Just et Karl Marx revus et corrigés mollahs.

Avec eux tout est à redouter rien est à espérer [sic].

La pire des erreurs serait donc de leur abandonner notre sort. [...]

Nous devons dans notre intérêt sauver ce qui peut éventuellement être sauvé. Pour cela il faut que nous restions maîtres de notre destin.

Notre seul moyen c'est de continuer de régler nous-mêmes nos propres problèmes avec nos partenaires habituels les syndicats (dont certains pensent sans doute comme nous).

Mais pour cela il faut que nous ayons quelque chose à proposer. [...]

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 54, note sur la négociation concernant la durée du travail, 24 juin 1981,

Ce qu'il faut c'est "durer", passer une période délicate où l'opinion est encore polarisée sur ses rêves entretenus par les utopistes officiels.

Il est probable que les choses vont évoluer vite et que dans un an et demi, c'est-à-dire lorsqu'on procédera au bilan envisagé, la dégradation généralisée de la société (activité, prix, niveau de vie, emploi, franc, etc...) fera que l'opinion aura bien d'autres préoccupations beaucoup plus urgentes que la suite des réductions d'horaire vers les 35 heures. Aujourd'hui elle nous reproche de ne proposer que 39 heures. Dans un an elle nous remerciera sans doute. De toute façon si nous refusons à ce moment là d'aller plus loin nous serons beaucoup plus crédibles devant une opinion entre temps désillusionnée puisque nous aurons essayé.

Nous aurons alors évité qu'une loi sur les 35 heures n'ait définitivement hypothéqué notre devenir, tant il est vrai que même en cas de venue d'un autre régime plus réaliste il serait, comme toujours, à peu près impossible de faire marche arrière<sup>1</sup>. »

Finasser et se dérober aux grandes décisions, concéder l'inévitable et arracher ce qui pouvait l'être : la stratégie dépeinte ici fut assez fidèlement suivie lors de la suite des événements, nous le verrons.

## **2. Le protocole du 17 juillet 1981 : un accord a minima**

### **a) Le déblocage des négociations**

Le CNPF envoya le 3 juillet ses propositions de méthode<sup>2</sup>. Elles avaient pour but essentiel de déterminer ce qui devait relever de la négociation interprofessionnelle en cours, et ce qui devait être traité au niveau des branches. En fixant ainsi les frontières respectives des discussions, elles orientaient déjà le contenu du compromis futur. Le niveau interprofessionnel devait y prendre en charge tous les cadres généraux : l'allongement des congés et réduction de la durée légale hebdomadaire (lesquels, contrairement à la position précédemment exposée par Yvon Chotard, n'étaient plus présentés comme s'excluant l'un l'autre), abaissement des durées plafonds et des heures supplémentaires. Une discussion sur les « mesures d'assouplissement », dont une liste était fournie, était également prévue. Il s'agissait de la « création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires à la libre disposition des entreprises », de la définition d'un cadre de calcul annuel de la durée du travail, permettant de moduler la durée hebdomadaire au cours de l'année (éléments déjà demandés lors des négociations précédentes et repris par le rapport Giraudet). Le CNPF prit soin d'inclure une clause relative au « principe d'une négociation au niveau des branches », rédigée de manière à ce que cette dernière associe également mesures de réduction et « assouplissements ». Les négociations de branche étaient semblablement présentées, les

---

<sup>1</sup> AN 617AP 54, argumentaire pour justifier la position actuelle du CNPF sur la durée du travail, 10 juillet 1981. Les éléments soulignés le sont dans le document original.

<sup>2</sup> AN 617 AP 54, propositions du CNPF sur le contenu et les modalités des négociations relatives à la durée du travail.

formulations choisies par l'organisation patronale restant floues sur toutes les mesures de réduction, mais se faisant bien plus précises quant aux « mesures d'assouplissement ». Celles-ci n'étaient pas négligeables : recours à des horaires spéciaux réduits de fin de semaine, possibilité de donner par roulement le deuxième jour de repos hebdomadaire, autorisation du travail en équipes chevauchantes, retardement de l'horaire d'interdiction du travail de nuit des femmes, fonctionnement en continu de certains équipements, et surtout possibilité de conclure, « sous certaines conditions », des accords dérogeant au droit commun en matière de durée du travail. Le problème de la compensation pécuniaire était quant à lui également renvoyé aux négociations de branches, tout comme un certain nombre de points auxquels les syndicats étaient très attachés (introduction de la cinquième équipe dans le travail en continu, fixation de la définition des travaux pénibles, réduction des équivalences et spécificité de la situation des cadres au forfait). Tous les points de désaccord ayant fait échouer les discussions des années précédentes étaient donc systématiquement contournés, ou plus exactement l'affrontement était différé. Le texte visait enfin à donner au CNPF, par l'intermédiaire d'épithètes soigneusement choisis, le plus possible de garanties. La réduction de la durée effective du travail (du ressort des branches) devait par exemple être « progressive et adaptée ». Le document faisait aussi figurer comme objectif la limitation des « coûts résultant des nouvelles dispositions ». Conformément à la tactique du *finassieren* exposée précédemment, une dernière clause prévoyait qu'un bilan soit établi à terme « pour déterminer les résultats des accords et les nouvelles mesures qui pourraient en conséquence être éventuellement adoptées ».

Ces propositions furent discutées le 6 juillet. Même s'il ne s'agissait encore officiellement que de fixer la méthode, le contenu fut celui d'une première véritable séance de négociations<sup>1</sup>. En ouverture, Yvon Chotard précisa que l'accord national interprofessionnel envisagé par le CNPF devrait être un « protocole (...) fixant les grands principes et renvoyant les modalités d'application aux négociations de branches », ces dernières devant commencer à la rentrée. C'était une formule inédite, concrétisant la volonté de renvoyer plus tard les discussions sur les points les plus litigieux. Ce schéma fut adopté presque immédiatement, car FO, CFTC et CGC donnèrent leur approbation sans formuler de réserves. Si CFDT et CGT maintinrent leurs critiques antérieures, les choses étaient désormais jouées de ce côté-là, d'autant que ledit « protocole » rendait possible l'existence de « larges initiatives et

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 54, compte-rendu de la réunion paritaire sur la durée du travail du lundi 6 juillet 1981 à 9 heures, 15 juillet 1981.

responsabilités » au niveau des négociations de branches, ce qui correspondait aux vœux de la CFDT<sup>1</sup>. Les tours de table successifs permirent ensuite à chaque syndicat de faire connaître plus précisément ses revendications, et de fixer les limites de l'envisageable. Le point essentiel fut que le patronat déclarait désormais accepter « le principe de la réduction de la durée du travail ». Yvon Chotard indiqua même le chiffre de 39 heures hebdomadaires, ce qui dans sa bouche était un élément nouveau, correspondant aux propositions formulées antérieurement par FO. Il conclut en fixant un nouveau rendez-vous pour le 17 juillet, étant entendu que le CNPF se chargerait de rédiger un projet de protocole, et que le terme des discussions prévu par le Premier ministre (à savoir le mois d'octobre) apparaissait déjà « prématuré », puisque les négociations de branches ne commenceraient à l'évidence qu'en septembre. « A l'évidence, rien ne presse le CNPF » : ce commentaire tiré du compte-rendu de la réunion dressé par les négociateurs de la CGT montre que ces derniers voyaient assez clair dans la tactique patronale<sup>2</sup>.

La voie menant à un accord était d'ores et déjà bien balisée. FO, ainsi que la CFTC et la CGC semblaient se satisfaire de l'essentiel des propositions du CNPF. La CFDT nourrissait un certain nombre de réserves, mais ne voulait pas bloquer les discussions interprofessionnelles, car elle comptait faire peser l'essentiel de son effort sur les négociations de branches, qui lui paraissaient être les plus importantes<sup>3</sup>. La plus grosse incertitude à ce stade venait en fait de la CGT. Lors de la réunion du 6 juillet, Henri Krasucki avait salué la volonté patronale de réduire réellement le temps de travail, mais il avait répété que son objectif était les 38 heures immédiates. La réduction à 39 heures proposée par le CNPF lui apparaissait donc « insuffisante ». La direction de la CGT se méfiait en réalité du processus de négociation lui-même, car les autres syndicats ne lui apparaissaient pas fiables. Les « imprécisions » des textes produits par le CNPF laissaient craindre « un champ étendu de marchandage », d'où pourraient certes sortir des « dispositions positives pour les salariés », mais aussi des « mesures en demi-teinte permettant au patronat de récupérer par la bande, sous le couvert d'assouplissement, les avantages concédés sur la réduction<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 493, compte-rendu de la séance de négociation du 6 juillet 1981, 7 juillet 1981.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 16, note de Lucien Chavrot sur la réunion paritaire du 6 juillet 1981, 8 juillet 1981.

<sup>3</sup> Le secteur action revendicative pouvait ainsi écrire : « notre priorité rest[e] mise à l'élargissement des responsabilités pour les négociations de branches ». CFDT 8 H 493, propositions CFDT pour la négociation du 17 juillet (éléments retenus au groupe de travail du 9 juillet 1981), 16 juillet 1981

<sup>4</sup> CGT 106 CFD 16, note de Lucien Chavrot sur la réunion paritaire du 6 juillet 1981, 8 juillet 1981.

Le projet de protocole sur la durée du travail fut transmis aux syndicats par le CNPF le 16 juillet, pour servir de base aux discussions du lendemain<sup>1</sup>. Conformément à ce qui avait été décidé, il était significativement plus court que les textes débattus au cours des années précédentes<sup>2</sup>, et il traduisait les options déjà prises le 6 juillet. On y retrouvait la logique selon laquelle les concessions patronales en matière de réduction (cinquième semaine de congés payés et abaissement de la durée légale hebdomadaire à 39 heures) devaient être compensées par une série de mesures d'assouplissements permettant d'accroître la durée d'utilisation des équipements. La principale nouveauté était que le CNPF chiffrait désormais le contingent d'heures supplémentaires non soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail. Alors qu'en 1980 il proposait de fixer ce contingent à 116 heures annuelles<sup>3</sup>, et après avoir dans un premier temps envisagé le chiffre de 140 heures<sup>4</sup>, il demanda cette fois-ci qu'il atteigne 150 heures « en l'absence de dispositions dans les accords de branches ». Durcissement inattendu, les transports routiers étaient, par une discrète note de bas de page, purement et simplement exclus du champ des futures négociations de branche<sup>5</sup>.

#### *b) Un accord a minima...*

La négociation du 17 juillet, entamée à 10 heures du matin, tourna au marathon. Elle déboucha sur un accord dans la nuit suivante, après une quinzaine d'heures de débats et plusieurs interruptions de séance<sup>6</sup>. À l'issue de rudes marchandages, le texte patronal avait été modifié sur plusieurs points, dont certains n'étaient pas négligeables, mais pour autant l'équilibre d'ensemble n'en avait pas été fondamentalement transformé. La principale innovation introduite par les négociateurs avait été de scinder en deux le texte objet des discussions. Il se présentait désormais sous la forme d'un bref « procès-verbal », auquel était

---

<sup>1</sup> On le trouve par exemple dans les archives de la CGT, à la cote 126 CFD 18. Ce document n'a rien de confidentiel : il fut immédiatement reproduit dans *Liaisons sociales documents*, n°78/81, 17 juillet 1981, et il est résumé dans *Le Monde* du 18 juillet 1981.

<sup>2</sup> Il faisait trois pages, contre une dizaine pour le projet précédent du CNPF. Cf. AN 617 AP 54, projet d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, 22 octobre 1980.

<sup>3</sup> Le projet d'accord de 1980 se trouve dans les archives d'Yvon Chotard. Cf. AN 617 AP 54, projet d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, 22 octobre 1980.

<sup>4</sup> AN 617 AP 54, avant-projet de protocoles sur la durée du travail, 13 juillet 1981.

<sup>5</sup> La note de bas de page en question disposait que « les activités entrant dans le champ d'application du règlement n° 543/69 du Conseil des Communautés européennes, en date du 25 mars 1969, ne sont pas visées par le présent protocole ». Le règlement en question avait trait aux transports routiers publics et privés.

<sup>6</sup> Il n'y a pas eu à notre connaissance de transcription des débats. En revanche, nous disposons des notes manuscrites prises par certains intervenants au cours de la séance de négociations. C'est le cas d'Yvon Chotard côté patronal (cf. AN 617 AP 54), et de Lucien Chavrot côté syndical (cf. CGT 106 CFD 16). Les notes du premier sont moins précises que celles du second.

annexé le « protocole » lui-même. Ce procédé, imaginé par le représentant de FO Antoine Faesch, avait pour objectif de contourner le blocage existant à propos de l'objectif des 35 heures. Les syndicats avaient voulu l'inscrire explicitement dans le protocole, mais le CNPF s'y était catégoriquement refusé. Le stratagème du procès-verbal permettait à toutes les parties de ne pas perdre la face : les syndicats réaffirmaient leur position de principe, mais le CNPF ne s'engageait pas.

Pour le reste, le texte était marqué par la logique du « donnant-donnant ». Cela était une défaite pour la CGT d'Henri Krasucki, dont la culture d'organisation s'accommodait très mal d'une telle perspective. Pour lui, « sur le principe, ça ne march[ait] pas », c'est-à-dire qu'il était inimaginable d'offrir au patronat des moyens de récupérer au niveau des branches ce qu'il avait du concéder au plan interprofessionnel<sup>1</sup>. Certes, « certains assouplissements [étaient] envisageables », mais uniquement à la condition de « moyens de contrôle » et de « garanties » offertes aux syndicats<sup>2</sup>. En fait, et ce furent les premiers mots du chef de la délégation CGT, le texte du CNPF n'était pour lui « pas une base d'accord ». En tout état de cause, précisa-t-il un peu après, son organisation ne signerait jamais un texte ne comportant pas au minimum les 38 heures immédiates, et elle ne pouvait cautionner la mise en place d'assouplissements.

Cela le conduisit à s'interroger ouvertement sur la nécessité même d'un accord. De toute façon, faisait-il observer, si le patronat avait une « attitude de blocage », cela pourrait être « corrigé » au Parlement<sup>3</sup>. D'évidence, cette perspective n'était pas pour lui déplaire, et il escomptait plus de l'action du législateur fraîchement sorti des urnes que des résultats des négociations sociales. Pour la CGT, c'était fondamentalement le rapport de forces politique qui importait, et les dernières élections avaient consisté en une lourde défaite pour le patronat. En conséquence de quoi, il était tout à fait possible de se passer d'accord entre partenaires sociaux, pour se reposer sur la nouvelle majorité et sur les engagements du gouvernement<sup>4</sup>. Krasucki affirma qu'on pouvait très bien ne pas signer d'accord, mais s'en tenir uniquement à

---

<sup>1</sup> Cet élément est nettement présent dans le communiqué publié après coup par la CGT. Cf. CGT 106 CFD 16, communiqué n°232, 22 juillet 1981.

<sup>2</sup> Les citations faisant référence à des prises de parole de négociateurs au cours de la rencontre du 17 juillet sont ici extraites des notes manuscrites de Lucien Chavrot. Cf. CGT 126 CFD 18, notes prises au cours de la négociation du 17 juillet 1981, feuillet n°4.

<sup>3</sup> *Ibid.*, feuillet n°1. Les mêmes éléments se retrouvent dans les notes manuscrites d'Yvon Chotard (cf. AN 617 AP 54).

<sup>4</sup> Cette analyse fut répétée devant les caméras de télévision par Henri Krasucki à la sortie de la séance de négociations. Cf. *Le Monde*, 20 juillet 1981. On la retrouve précisée et développée par Lucien Chavrot dans : CGT 106 CFD 16, note d'analyse sur le contenu du protocole du 17 juillet 1981 marquant l'achèvement des négociations interprofessionnelles sur la durée du travail, 23 juillet 1981.

un « constat » énumérant les points d'accord et les divergences. Cela ne l'empêcha pas de participer activement au reste des discussions du jour (et d'appuyer fréquemment les propositions du négociateur de la CFDT Albert Mercier), mais la signature de la CGT apparut d'emblée comme une perspective chimérique. L'organisation d'Henri Krasucki privilégiait de toute évidence une stratégie politique reposant sur les ministres et les parlementaires communistes, mais qui la séparait des autres syndicats.

La balance pencha en effet du côté de ceux qui voulaient négocier. Au contraire de Krasucki, le représentant de FO Antoine Faesch pesa de tout son poids pour permettre un accord, le texte du CNPF constituant pour lui « une bonne base de discussion ». Certes, on pouvait selon lui aller plus loin sur certains points, et notamment l'affirmation de l'objectif syndical des 35 heures, mais il fallait d'abord « rechercher [un] accord sur [une] étape intermédiaire ». La CFDT, par la bouche d'Albert Mercier, se résigna à se prononcer en faveur de l'élaboration d'un texte interprofessionnel, même si pour elle l'essentiel était ailleurs (dans les négociations de branches, seules à même de conduire à une diminution concrète de la durée du travail). Henri Krasucki étant isolé, Yvon Chotard put sans risque se montrer intransigeant sur l'intégration du principe : « pas de réduction à 39 heures si pas de contingent d'heures supplémentaires » dans le protocole. Considérant que le texte interprofessionnel devait constituer le « feu vert aux négociations par branches », il agita la menace d'un refus total de négocier : sans l'acceptation de ce principe il n'y aurait tout simplement « rien » au niveau des professions. Cette éventualité, qui signifiait que le gouvernement allait légiférer seul, représentait ce qu'il voulait éviter à tout prix, nous l'avons vu. C'était donc du bluff, mais l'opération réussit parfaitement. Les représentants de la CFTC et de la CGC, craignant sans doute la remise en cause de toute la politique contractuelle, redirent en effet aussitôt qu'ils acceptaient la discussion sur la base du texte du CNPF, et avec elle la logique du « donnant-donnant<sup>1</sup> ». Par la suite, comme la CGT revenait à la charge, Yvon Chotard agita de nouveau plusieurs fois la menace de tout interrompre. Si l'on devait s'en tenir à un simple constat, « nous déconseillerions à nos branches de négocier », prévint-il, ajoutant quelques heures plus tard : « à la limite [nous] préférons courir le risque de mesures législatives<sup>2</sup> ». C'était faux, mais la manœuvre fut efficace, puisqu'un accord fut finalement trouvé.

---

<sup>1</sup> CGT 126 CFD 18, notes manuscrites de Lucien Chavrot prises au cours de la négociation du 17 juillet 1981, feuillet n°5.

<sup>2</sup> *Ibid.*, feuillets n°7 et n°9.

Pour le reste, la discussion fut un long marchandage, appuyé pour l'essentiel sur les propositions d'amendement de la CFDT et de FO. En détailler les étapes serait à la fois fastidieux et inutile ; nous exposerons donc seulement le résultat final. L'abaissement de la durée hebdomadaire légale était entériné, de même que la cinquième semaine de congés payés. Le patronat avait fait un geste en abandonnant les conditions de « présentisme » auxquelles il s'était accroché entre 1978 et 1980, et avait cédé sur les transports : aucune branche n'était dispensée de négociations. L'élément le plus nouveau était que chiffrage du contingent d'heures supplémentaires libres, d'abord refusé par les organisations syndicales, était maintenu. Le CNPF avait consenti à son abaissement à 130 heures, mais cela restait supérieur au niveau de 116 heures proposé en 1980<sup>1</sup>. Il ne devait toutefois s'appliquer que dans les branches où les futures négociations ne permettraient pas de parvenir à un accord. Les syndicats pouvaient donc espérer qu'il ne s'applique pas réellement, au profit de niveaux plus réduits à négocier dans les branches (il était spécifié que les discussions devaient s'ouvrir avant le 30 septembre). La durée maximale hebdomadaire et la durée moyenne hebdomadaire sur plusieurs semaines furent un peu abaissées par rapport au texte initial du CNPF (mais sans rejoindre les exigences syndicales, qui étaient encore inférieures). Le patronat avait pu faire entériner tous les points d'assouplissement sur lesquels il demandait une discussion dans les branches, et il avait évité toute mention précise d'un contrôle syndical sur la réduction de la durée du travail, et tout engagement ferme en matière de création d'emplois. La CFDT avait arraché la mention explicite de la réduction de la durée effective du travail, laquelle n'était pas identique à l'abaissement de la durée légale. Elle espérait donc parvenir dans les branches à des durées inférieures aux 39 heures prévues dans le protocole interprofessionnel. FO avait sa cinquième semaine de congés payés, et la CGC avait obtenu que la situation des cadres soit prise en compte<sup>2</sup>. L'accord avait cependant été fait en laissant en suspens l'enjeu le plus brûlant, celui de la compensation salariale. Le sujet était mentionné dans la liste des points à aborder dans les branches, et si le contentieux à son propos avait ainsi été différé, il n'en restait pas moins entier.

---

<sup>1</sup> Yvon Chotard se félicita plus tard d'être parvenu à arracher 130 heures, alors qu'il avait mandat pour descendre aux 116 heures de 1980. Cf. *Les patrons et le patronat*, op. cit., p. 23-24.

<sup>2</sup> La CFTC ne paraît pas avoir eu une influence déterminante sur le texte final, mais c'est aussi une conséquence de nos sources. Dans les notes manuscrites d'Yvon Chotard et Lucien Chavrot, les interventions de la CFTC sont retranscrites avec beaucoup moins de précision que celles des autres organisations. Détail révélateur, Lucien Chavrot, tout au long de sa dizaine de feuillets manuscrits, n'orthographe jamais correctement le nom du négociateur en chef de la CFTC, Jean Gruat (qu'il affuble constamment d'un « s » final). Signalons quand même que le cheval de bataille de la CFTC était le travail de nuit des femmes, sujet sur lequel elle n'obtint cependant pas satisfaction.

c) ...et mal accepté

Le protocole fut signé immédiatement par le CNPF et FO, mais les autres organisations bénéficièrent d'un « délai de réflexion » pour laisser leurs instances se prononcer. Réponse devait être donnée sous huit jours. Sans surprise, la CGT refusa de signer. Elle fit ainsi savoir publiquement que le protocole représentait des « reculs importants » de la part du CNPF, mais qu'en définitive ses « sérieuses insuffisances » (concrètement l'ensemble des mesures d'assouplissement qui devaient être débattues au niveau des branches) rendaient impossible pour elle de le cautionner. Il n'était pas question pour elle de se laisser enfermer dans ce qu'elle percevait comme un « carcan ». C'était la conséquence du refus de rentrer dans une logique du « donnant-donnant ». Pour autant, la CGT entendait participer aux discussions de branche à venir : « il ne sera au pouvoir de personne de contester à la CGT sa place à la table des négociations à tous les niveaux », prévint-elle<sup>1</sup>. Elle était en fait en pleine contradiction : d'un côté il n'était pas question pour elle de se « laisser ligoter » par le « carcan » du protocole, mais comme par ailleurs elle reconnaissait que ce dernier « ne régl[ait] rien par lui-même (...), [et que] rien n'était joué ». Il fallait donc faire en sorte de tirer des négociations de branches « le maximum de dispositions concrètes positives et d'écartier les clauses négatives<sup>2</sup> ». Cette analyse reflétait l'embarras d'une CGT mal à l'aise avec l'idée même d'un accord avec le patronat, mais qui se refusait dans le même temps à jouer la politique de la chaise vide.

La CFDT n'avait pas ces préventions de principe, d'autant que le recentrage sur l'action syndicale des années précédentes rendait beaucoup plus acceptable la perspective d'un accord avec le CNPF. Se considérant de longue date comme le syndicat le plus en pointe sur les questions de temps de travail, elle pouvait difficilement faire l'impasse sur une signature, d'autant qu'elle se considérait comme responsable des concessions arrachées au CNPF. On pouvait même déceler une pointe d'autosatisfaction dans le compte-rendu de la négociation du 17 juillet adressé aux militants<sup>3</sup>. Ce document soulignait que la CFDT, seule à « présenter, dès le début de la négociation, des propositions écrites de modifications », avait en fait établi « la base principale de discussion », et que « la CFDT [avait] donné le ton » au moment de

---

<sup>1</sup> CGT 106 CFD 16, communiqué n°232, 22 juillet 1981.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 16, note d'analyse sur le contenu du protocole du 17 juillet 1981 marquant l'achèvement des négociations interprofessionnelles sur la durée du travail, 23 juillet 1981.

<sup>3</sup> *Nouvelles CFDT* n°27/81, 21 juillet 1981.

conclure l'accord. Bref, elle avait « obligé le CNPF à intégrer d'une façon substantielle [ses propositions] dans le protocole final ». Il y avait bien quelques motifs d'insatisfaction, mais un tel discours laissait très peu de doutes sur la signature finale de l'organisation d'Edmond Maire.

Les archives de la CFDT montrent cependant que l'enthousiasme n'y était pas général, très loin de là. Réuni dans l'urgence dès le 18 juillet, un « comité des fédérations » procéda ainsi à un premier examen du protocole. Les premiers à prendre la parole (le représentant de la fédération Hacuitex<sup>1</sup> et celui de la fédération de la Santé), loin de célébrer l'œuvre accomplie, firent part de leur « prudence », voire de leur « réserve<sup>2</sup> ». D'autres (et au premier chef le représentant de la fédération de l'agroalimentaire, Jean-Paul Jacquier) prirent au contraire la défense du protocole, mais il n'y avait pas d'unanimité. Le 24 juillet, après une phase de consultation des fédérations et des régions dont les résultats montrèrent l'existence de fortes réticences à la base<sup>3</sup>, la réunion du bureau confédéral (auquel s'étaient joints les membres du groupe de travail chargé de suivre les négociations) rendit évidente la présence d'une véritable fracture au sein de la confédération<sup>4</sup>. Le négociateur en chef Albert Mercier, qui était un fervent partisan de la signature, estima que les résultats de la consultation n'étaient pas bons. Les militants prenaient le protocole pour un texte immédiatement applicable sur le terrain, ce qu'il n'était pas. Pis, ils avaient « le sentiment que la loi pourrait faire mieux », ce qui contredisait absolument la philosophie contractualiste de la direction cédétiste. En définitive, relevait-il, « si tout le monde apprécie les évolutions qui ont été opérées, une dominante d'opinions négatives prévaut ». La procédure de consultation n'avait qu'un caractère indicatif, mais le désaveu était patent. La direction de la CFDT allait-elle se ranger à l'avis de la base ?

Ce fut en fait tout l'inverse que se passa. Contre-attaquant, Albert Mercier développa un discours avant tout politique, dans lequel jouaient aussi bien la concurrence avec les autres syndicats que le sentiment d'être, plus que le gouvernement et les socialistes au pouvoir, responsable de la bonne marche du changement social :

---

<sup>1</sup> Pour habillement-cuir-textile.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 493, notes manuscrites anonymes prises durant la réunion des fédérations du 18 juillet 1981.

<sup>3</sup> Six fédérations et 8 régions se prononcèrent majoritairement contre le protocole, 7 fédérations et 5 régions y étant favorables. Deux fédérations et deux régions ne donnaient pas de réponse tranchées, tandis que six fédérations et deux régions n'avaient pas répondu. Cf. *Nouvelles CFDT* n°29/81, 13 août 1981

<sup>4</sup> CFDT 8 H 65, compte rendu de la réunion du 24 juillet 1981 concluant la consultation de l'organisation sur le protocole du 17 juillet négocié avec le CNPF et précédant la signature de la CFDT, 28 juillet 1981.

« La CFDT a eu après le 10 mai l'ambition d'imprimer le changement en disant ce qui est à changer pour les travailleurs et en prônant une voie qui fasse des travailleurs les acteurs du changement.

Jusqu'ici nous avons tenu bon sur cette ligne et nous avons été reconnus.

Il est clair qu'une non signature de la CFDT met tout cet acquis à bas.

La CGT devient motrice. Seule l'action du Parlement compte et nous sommes alors à la traîne.

Il y va de la perte du crédit de la CFDT.

Un refus de signature signifierait que nous calons alors même que nous voulons en mettre un coup dans les branches.

Faut-il laisser l'initiative à FO, CFTC et CGC ? »

Par ailleurs, il était clair qu'Albert Mercier se sentait conforté par la proximité qu'il ressentait avec le nouveau pouvoir. « Si dans les branches ça se passait mal ou que rien ne se passe », il serait toujours possible de modifier la position de la CFDT, de « refuser la modification de la loi et il y [aurait] toutes chances de penser que nous serons écoutés ». Sur les moyens de contrôle des organisations syndicales, il indiqua par exemple que le ministère du Travail était « sur la même longueur d'onde » que la CFDT, ce qui était d'ailleurs absolument vrai<sup>1</sup>. De futurs droits nouveaux pour les travailleurs, inspirés par les conceptions de la CFDT, pallieraient les manques du protocole du 17 juillet.

La majorité des membres du Bureau national choisit de suivre négociateur en chef, tout en déplorant l'attitude des adhérents de la base, voire en désavouant ces derniers purement et simplement. Détaillant la position de la FGM<sup>2</sup>, son dirigeant Louis Morice expliqua que les oppositions au protocole y étaient « très irrationnelles [mais qu'] il était difficile de les surpasser ». Il ajouta : « la stratégie de changement social retenue par la CFDT est incomprise à l'intérieur même. Les militants ignorent ce qu'est négocier. Ils sont imperméables à l'idée de compromis ». Jean Kaspar, en tant que représentant de l'Alsace, déclara que sa base était opposée à la signature, mais qu'il y était personnellement favorable. Il décida finalement de voter en faveur du protocole. En définitive, le bureau national accepta le protocole de manière très large. Entraient en jeu la fierté de l'œuvre accomplie, la volonté de ne pas redonner la main à la CGT<sup>3</sup>, et le refus de laisser toute l'initiative au politique. Albert Mercier annonça donc qu'au vu de « l'avis largement majoritaire des présents », il irait signer le protocole au siège du CNPF. Une déclaration allant dans ce sens fut immédiatement rendue publique<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 4.

<sup>2</sup> Fédération générale de la métallurgie.

<sup>3</sup> Quelques interventions au cours de cette réunion du 24 juillet sont suggestives. Jean-Paul Jacquier (Fédération générale de l'agroalimentaire) : « il faut occuper le terrain avec enthousiasme et placer la CGT dans une situation de débordement ». Gérard Jussiaux (Franche-Comté) : « il faut mettre un taquet dans les naseaux de la CGT ».

<sup>4</sup> CFDT 8 H 65, déclaration de la CFDT, 24 juillet 1981.

Autant que l'abstention de la CGT, la signature de la CFDT donnait un caractère politiquement déterminant au protocole du 17 juillet. Elle signifiait que son « recentrage » se confirmait et qu'elle était déterminée à jouer la carte de la négociation sociale. La signature des syndicats dits « réformistes » (FO, CFTC et CGC), était en revanche attendue. CFTC et CGC ne faillirent pas à leur tradition, puisqu'ils firent savoir très rapidement qu'elles signeraient également le protocole<sup>1</sup>. Côté patronal, ce dernier fut également bien accueilli. L'UIMM ne tarda pas à lui donner son aval, le considérant officiellement comme un « compromis acceptable<sup>2</sup> ». Yvon Chotard lui-même se tailla un franc succès lorsqu'il en présenta les grandes lignes devant l'assemblée permanente du CNPF. Ses notes manuscrites indiquent que sa présentation insista sur le fait que le protocole avait comme de nombreux avantages pour le patronat. Selon lui, il lançait un processus susceptible de « mettre fin à la législation actuelle sur le temps de travail » et il donnait aux branches la « protection d'un texte interprofessionnel » sur lequel elles pourraient se rabattre en cas d'échec des négociations ultérieures. De ce fait, il était de nature à « protéger les entreprises des pressions syndicales » et surtout il permettait d'écarter la perspective d'une loi « qui risquait d'être très dangereuse<sup>3</sup> ». Le procès-verbal de cette séance de l'assemblée permanente mentionne que son exposé fut suivi d'« applaudissements prolongés », et de diverses félicitations décernées par les intervenants ultérieurs (y compris François Ceyrac). À l'évidence, le sentiment d'avoir obtenu un bon accord, préservant l'essentiel et limitant au maximum les concessions aux syndicats, était bien réel<sup>4</sup>. Au mois de septembre, après bien des tergiversations, la CGPME refusa de signer elle aussi<sup>5</sup>. Le patronat n'était donc pas tout à fait unanime, mais dans l'ensemble, les organisations patronales les plus importantes s'accommodaient très bien du protocole du 17 juillet.

### ***3. Contrats de solidarité, temps partiel et ordonnances : la réduction tous azimuts***

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 25 juillet 1981.

<sup>2</sup> *Informations sociales UIMM* n° 1320, juillet 1981. Un exemplaire de ce numéro se trouve dans les archives d'Yvon Chotard. Cf. AN 617 AP 54.

<sup>3</sup> AN 617 AP 54, notes manuscrites d'Yvon Chotard, « assemblée permanente 22 juillet 1981 ». Le procès-verbal officiel de cette séance de l'assemblée permanente, retranscrivant l'intervention d'Yvon Chotard, est beaucoup plus plat et ne fait pas apparaître exactement ces mots-là. La trame suivie est cependant la même. AN 617 AP 54, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 21 juillet 1981.

<sup>4</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, op. cit., p. 25.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 19 septembre 1981.

Dans le cabinet de Pierre Mauroy (où l'on avait suivi les négociations de près<sup>1</sup>), l'accord entre partenaires sociaux fut accueilli avec satisfaction : René Cessieux n'y vit que des « avantages » : il permettait de relancer la dynamique interrompue de baisse du temps de travail, et il répondait aux conditions de « souplesse » dont celle-ci avait besoin. « Si le Gouvernement maintient sa pression sur les négociations et s'engage à en tirer chaque année les conséquences législatives, l'objectif des 35 heures en 1985 pourra être atteint progressivement », écrivit-il avec optimisme<sup>2</sup>. Pour aider à l'atteindre, d'autres chantiers annexes furent par ailleurs entamés à la rentrée de septembre.

#### a) Les contrats de solidarité : un outil de stimulation supplémentaire de la négociation sociale

Dans le discours sur l'emploi qu'il prononça à l'Assemblée nationale le 15 septembre, Pierre Mauroy célébra la liberté de négociation des partenaires sociaux, mais il les maintint sous pression. Il leur demanda de se conformer à l'objectif 35 heures, seule manière pour que « la diminution du temps de travail [soit] réellement créatrice d'emplois ». Pour rassurer le patronat, il ajouta cependant qu'il ne fallait pas « qu'il soit porté atteinte à la compétitivité des entreprises<sup>3</sup> ». Il expliqua également que le succès d'une telle politique reposait sur l'acceptation par les salariés de préférer la réduction de la durée du travail à la hausse de leur pouvoir d'achat<sup>4</sup>. La ligne suivie ici était donc la même que celle présente dans l'allocution présentée en ouverture de la réunion tripartite du 12 juin.

L'allocution du 15 septembre fut aussi l'occasion pour Pierre Mauroy d'annoncer que le gouvernement, indépendamment de la négociation sociale en cours, allait mettre en place de nouvelles mesures devant partager le travail<sup>5</sup>. La principale d'entre elles était la création de « contrats de solidarité-emploi », signés entre l'État et les entreprises acceptant soit de procéder « à une très forte baisse de la durée du travail pour créer des emplois<sup>6</sup> », soit de mettre en place une préretraite dès 55 ans, afin de « remplacer les anciens » par des jeunes. Cette disposition avait été élaborée très rapidement, dans les semaines précédant le discours

---

<sup>1</sup> Les documents préparatoires au protocole de 17 juillet se trouvent ainsi dans AN 19850743/435.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, note de René Cessieux pour Robert Lion et Bernard Brunhes, 23 juillet 1981.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mardi 15 septembre 1981, p. 1038.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 1041.

<sup>5</sup> Les documents préparatoires témoignant de l'élaboration du discours du 15 septembre 1981 se trouvent dans AN 19850743/441.

<sup>6</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mardi 15 septembre 1981, p. 1041.

de Pierre Mauroy, en reprenant des projets plus anciens qui se trouvaient déjà disponibles à l'usage. Une part de l'initiative vint du ministre du Travail, lequel jugea, après la signature du protocole du 17 juillet, qu'il fallait aller plus loin et plus vite en matière de réduction de la durée du travail. Dans un long courrier détaillant sa stratégie générale en faveur de l'emploi, Jean Auroux proposa ainsi à Pierre Mauroy un mécanisme « d'exonération de charges pour les entreprises et les branches qui se rapprocheraient rapidement des 35 heures, quand cela génère des emplois<sup>1</sup> ». Son raisonnement fut précisé par la suite, dans une série de fiches destinée précisément à servir à l'élaboration du futur discours du Premier ministre sur l'emploi<sup>2</sup>. Le diagnostic était le suivant : une baisse rapide à 38 ou 37 heures était nécessaire pour créer des emplois en nombre. Comme il ne fallait pas non plus « alourdir à l'excès les charges sociales des entreprises », le ministre du Travail suggérait à Pierre Mauroy d'aider financièrement ces dernières. Cette aide aurait pris donc la forme d'une « exonération complète des charges sociales pendant un an pour chaque nouvel embauché ».

L'idée n'avait rien de fondamentalement original : les exemptions de charges avaient été abondamment utilisées depuis 1977 par le gouvernement Barre dans ses pactes pour l'emploi des jeunes. Au cours des années précédentes, le CGP avait élaboré des projets d'aide aux entreprises réduisant le temps de travail. En août 1980, le Commissaire au Plan Michel Albert avait même déjà proposé au Premier ministre de l'époque une mesure d'exonération temporaire de charges, très similaire au dispositif présenté plus tard par Pierre Mauroy<sup>3</sup>. À la fin août 1981, la conseillère de François Mitterrand Jeannette Laot, fit de son côté la même proposition<sup>4</sup>. L'idée était donc dans l'air, et la proposition de Jean Auroux, qui était tout à fait consensuelle, fut retenue sans grande difficulté par le cabinet de Pierre Mauroy<sup>5</sup>. Celui-ci emprunta le nom « contrat de solidarité » à un dispositif proposé dans le même temps par le ministère de l'Économie et des Finances, relativement proche dans son fonctionnement de

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 26 août 1981. Ce document se trouve également dans les archives du Service des Affaires sociales du CGP (cf. AN 199204542/53).

<sup>2</sup> AN 19920452/53, dossier de 17 mesures élaborées par le ministère du Travail en faveur de l'emploi, 1<sup>er</sup> septembre 1981. Le temps de travail est concerné par les fiches n°5 et 6.

<sup>3</sup> AN 19920452/53, fiches « éléments pour une politique de l'emploi » (annexe à la fiche n°54). L'idée était d'éviter un « décrochement brutal du salaire », le cadre d'analyse implicite faisant de la non-compensation salariale une condition *sine qua non* de la politique de réduction de la durée du travail. La mesure envisagée était une « incitation financière temporaire (subvention ou exonération de charge) au profit des entreprises qui accepteraient de réduire la durée du travail ».

<sup>4</sup> AN 19850743/441, note de Jeannette Laot à Pierre Bérégovoy, 27 août 1981.

<sup>5</sup> Des notes manuscrites prises par René Cessieux lors d'une réunion indiquent l'opposition du ministère du Budget « à tout ce qui est exonération de charges sociales », mais en tout état de cause cette opposition n'a pas empêché le projet d'être intégré au discours du 15 septembre. Cf. AN 19850743/441, notes manuscrites de René Cessieux, 4 septembre 1981.

celui élaboré par le ministère du Travail. Jacques Delors avait en effet longuement abordé, dans sa propre contribution au discours du Premier ministre, le thème du « partage du travail<sup>1</sup> ». Les « contrats de solidarité » qu'il préconisait devaient organiser le remplacement progressif des salariés âgés par des jeunes. C'était en fait un aménagement du système de préretraite existant déjà, la différence (essentielle selon son promoteur) étant que la nouvelle formule aurait été cette fois-ci fondée sur le volontariat. Le cabinet du Premier ministre fut séduit par cette idée et l'amalgama avec celle du ministère du Travail sous le vocable unifiant de « contrats de solidarité-emploi ».

Ces contrats de solidarité furent confiés, dans la foulée du discours de Pierre Mauroy, à une « Mission nationale de lutte contre le chômage » créée spécialement pour les mettre en place. L'idée de muscler l'action gouvernementale en matière d'emploi, en nommant une personnalité toute entière vouée à cette action, avait germé dans l'entourage du Premier ministre au cours de l'été. Au mois d'août, Bernard Brunhes avait suggéré que la lutte pour l'emploi avait besoin d'« un chef d'état major », qui aurait pu être un Secrétaire d'État à l'emploi, « adjoint direct du Ministre du Travail [et] travaillant en équipe avec lui<sup>2</sup> ». Mais cette idée évolua semble-t-il assez rapidement vers une autre formule, dépouillant le ministère du Travail de cette prérogative pour la placer directement sous la direction du Premier ministre. L'avantage en aurait été une meilleure coordination des différents services ministériels concernés par les contrats de solidarité, ainsi qu'une plus forte visibilité, d'autant que Pierre Mauroy s'était saisi du dossier du temps de travail dès l'origine. Il y avait donc une forme de logique politique à ce que les contrats de solidarité soient supervisés de Matignon. Le prix en était cependant la marginalisation du ministre du Travail, dont dépendait normalement la lutte contre le chômage. À la veille du discours de Pierre Mauroy à l'Assemblée, Jean Auroux était suffisamment inquiet pour sentir le besoin de plaider officiellement sa cause, et pour demander explicitement à ce que la mise en œuvre des contrats de solidarité lui revienne<sup>3</sup>.

Le chef du gouvernement le désavoua pourtant, et choisit de placer la cellule supervisant les contrats de solidarité directement sous son autorité. Il proposa d'abord le poste – pour se débarrasser d'un collaborateur avec lequel il s'entendait mal<sup>4</sup> ? - à son propre

---

<sup>1</sup> AN 19850743/441, dossier de propositions du ministère de l'Économie et des Finances, 29 août 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/441, dossier de propositions du ministère de l'Économie et des Finances, 29 août 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/441, note de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 14 septembre 1981.

<sup>4</sup> C'est en tout cas ce qu'affirme Thierry Pfister dans son livre de souvenirs. Cf. *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Paris, Hachette, 1985, p. 179.

directeur de cabinet Robert Lion. Celui-ci ayant décliné l'offre<sup>1</sup>, il nomma finalement un de ses proches à la tête de son « comité de guerre » contre le chômage<sup>2</sup>. Son choix se porta sur l'inspecteur des Finances Jean Saint-Geours, ancien directeur général du Crédit Lyonnais, qui faisait déjà partie du petit groupe informel d'experts constitué à Matignon depuis la rentrée. Pour assumer officiellement ses nouvelles fonctions, il fut nommé conseiller de Pierre Mauroy le 5 octobre (alors qu'il avait demandé à être secrétaire d'État<sup>3</sup>), et prit sa charge dix jours plus tard<sup>4</sup>. Selon la lettre de mission qu'il reçut de Pierre Mauroy, il lui revenait de « coordonner auprès [du Premier ministre] la mise en œuvre » des contrats de solidarité, « en association étroite avec le Ministre du Travail<sup>5</sup> ». Malgré cette dernière précision, et le fait que Jean Saint-Geours n'avait que très peu de moyens humains à sa disposition<sup>6</sup>, Jean Auroux se retrouvait *nolens volens* affublé d'un concurrent sur lequel il n'avait officiellement aucune autorité.

#### b) Le temps partiel, synonyme de temps choisi ?

Lors de son discours du 15 septembre, Pierre Mauroy insista également sur le temps partiel, capable selon lui de faire reculer le chômage, en aidant au processus de « partage du travail ». Cela n'allait pas de soi, tant le thème avait mauvaise presse à gauche. Les syndicats s'en méfiaient beaucoup (ils l'assimilaient à une forme dégradée d'emploi, devant au mieux être soigneusement encadrée, au pire être combattue<sup>7</sup>), et le parti socialiste, sans porter

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 20 septembre 1981.

<sup>2</sup> Cette expression est utilisée par son directeur de cabinet. Cf. FJJ-CAS Fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 16 septembre 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton CAB 03, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 22 septembre 1981.

<sup>4</sup> Une conférence de presse *ad hoc* fut organisée à cette date. Cf. *Le Monde*, 17 octobre 1981. Un exemplaire du dossier de presse qui fut distribué en ce jour se trouve dans FJJ-CAS Fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi ».

<sup>5</sup> FJJ-CAS Fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », courrier de Pierre Mauroy à Jean Saint-Geours, 6 octobre 1981.

<sup>6</sup> Une fiche récapitulant la composition de la MNLE, datée de la fin 1981, fait en effet apparaître huit noms. Outre Jean Saint-Geours, il s'agit de Gabriel Mignot, alors Délégué à l'Emploi, de Pascal Geandreau, énarque passé par la Direction du Trésor, d'André Jaeglé, secrétaire national de l'UGICT, de Raymond de Sars, fonctionnaire du ministère du Travail, de Jean-François Trogrlic, représentant de la CFDT, de Guillaume Biard, représentant de la CGC, et d'un représentant de BSN. La MNLE disposait par ailleurs de deux « correspondants » au ministère de l'Industrie et à la DATAR. Cf. FJJ-FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarité, SMIC, chômage, UNEDIC).

<sup>7</sup> Les commentaires syndicaux figurant en annexe du rapport sur le temps partiel de 1979 (cf. *infra*) sont à cet égard révélateurs. L'incitation au temps partiel fait l'objet chez eux d'une très forte réticence. Cf. Michel LUCAS, *Le travail à temps partiel*, Paris, Ministère du Travail et de la participation, 1979, p. 101-127.

d'anathème, gardait une prudente réserve à son endroit<sup>1</sup>. Au contraire, la droite giscardienne en avait fait, depuis quelques années, un de ses arguments favoris. Depuis que Raymond Barre en avait fait l'éloge lors de la campagne électorale de 1978, beaucoup avait été fait pour le promouvoir. Peu avant sa mort tragique, Robert Boulin avait ainsi commandé un rapport sur le sujet. Rédigé par une commission ayant à sa tête l'inspecteur général des affaires sociales Michel Lucas<sup>2</sup>, il fut finalement rendu en 1979 à son successeur Jean Mattéoli<sup>3</sup>. Il en sortit deux lois, l'une concernant la fonction publique<sup>4</sup>, l'autre le secteur privé<sup>5</sup>. La première, relativement succincte, ouvrait la voie à des « expériences de travail à temps partiel » dans certaines administrations (la liste devant en être précisée par décret), dans lesquelles les fonctionnaires auraient pu demander, « sous réserve des besoins du service », d'accomplir un service à temps partiel. La seconde reprenait quelques unes des recommandations de la commission Lucas (il était notamment affirmé que les salariés à temps partiel bénéficiaient des droits accordés aux salariés occupés à temps complet, et que le contrat de travail devait indiquer la durée hebdomadaire du travail<sup>6</sup>), mais en oubliait d'autres (l'accord nécessaire des représentants du personnel était transformé en simple avis).

Elle restait en fait très vague sur un certain nombre de points cruciaux (essentiellement les obligations incombant aux employeurs du fait du nombre de leurs employés), les renvoyant à un décret en Conseil d'État. Chose singulière, ledit décret d'application constitua un des derniers actes réglementaires du gouvernement Barre : il fut même signé le surlendemain de l'élection de François Mitterrand<sup>7</sup> ! En définitive, la nouvelle législation, en jouant sur le calcul des cotisations sociales, rendait moins coûteux qu'auparavant le recours au temps partiel pour le chef d'entreprise. Les garanties offertes aux salariés étaient parallèlement renforcées, mais un certain nombre de dispositions restrictives avaient suscité

---

<sup>1</sup> *Le Poing et la Rose*, supplément au n°66, décembre 1977, p. 16. Dans ce document rédigé dans la perspective des législatives de 1978, l'usage du temps partiel « à des fins peu louables » est condamné, mais son intérêt est souligné en matière de transition entre la vie active et la retraite, ou bien lors des phases de formation.

<sup>2</sup> Ce même Michel Lucas intégra après l'alternance le cabinet de la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux.

<sup>3</sup> Michel LUCAS, *Le Travail à temps partiel*, *op. cit.*

<sup>4</sup> Loi n°80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique.

<sup>5</sup> Loi n°81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel.

<sup>6</sup> Le rapport avait cependant aussi recommandé que le contrat de travail mentionne « les jours et heures de service ». La loi était moins précise, puisqu'elle ne faisait figurer explicitement que « les conditions dans lesquelles sa répartition est établie ».

<sup>7</sup> Décret n°81-540 du 12 mai 1981 portant application des articles 2 et 4 à 7 de la loi n°81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel.

une forte opposition syndicale<sup>1</sup>. Au cours de sa campagne présidentielle, Valéry Giscard d'Estaing défendit un recours considérablement accru au temps partiel, et en fit une des « sept actions » de son plan de lutte contre le chômage. En s'appuyant sur la législation venant d'être votée, il prévoyait d'accroître de plus d'un million le nombre de salariés à temps partiel au cours de son second septennat<sup>2</sup>.

Pour toutes ces raisons, le temps partiel était politiquement délicat à utiliser pour un gouvernement de gauche. Durant sa propre campagne, François Mitterrand avait été ambivalent : il avait ainsi condamné sa « systématisation », susceptible de « remettre en cause le droit au travail des femmes », et ouvrant la voie à la généralisation du « chômage à temps partiel ». Il avait pourtant reconnu que « la demande [était] forte<sup>3</sup> ». Cette appréciation partagée se retrouvait d'ailleurs du côté de Jacques Delors et d'« Échange et Projets », qui s'étaient également emparés du sujet. Le développement maîtrisé du temps (notamment par l'octroi de garanties supplémentaires aux personnes y recourant, qui étaient surtout des femmes) avait ainsi été au cœur du discours sur le « temps choisi ». Là encore, l'expertise des cercles deloriens étaient sans égale. Michel Lucas lui-même, pièce maîtresse de la commission de 1978 sur le temps partiel, en faisait partie. Nous ne savons pas s'il était membre d'« Échange et projets » *stricto sensu*, mais il est sûr qu'il en était proche. Il fit en tout cas une communication au colloque sur le temps de travail organisé par Jacques Delors à Dauphine en 1979, et participa l'année suivante à la rédaction de *La révolution du temps choisi*<sup>4</sup>. Dans ce dernier ouvrage, le temps partiel était assez longuement analysé, les auteurs ne cachant pas les « ambiguïtés et difficultés » qu'il recelait<sup>5</sup>. Mais une fois délesté de ses aspects négatifs et débarrassé de son aspect subi, le temps partiel pouvait être une « riposte adaptée à la crise économique et au développement du chômage, ainsi qu'une réponse aux aspirations individuelles ». C'était même la meilleure des solutions pour assurer la souplesse nécessaire au partage du travail, en faisant reposer la limitation des revenus sur le volontariat

---

<sup>1</sup> Par exemple, pour les calculs relatifs à la mise en place des institutions représentatives du personnel, les salariés à temps partiel ne comptaient qu'au prorata des heures effectuées, et non comme des salariés de plein droit.

<sup>2</sup> 750 000 dans le privé et 315 000 dans le public. Cf. *Le Monde*, 30 mars 1981.

<sup>3</sup> Déclarations faites le 28 avril à l'occasion d'une « rencontre » avec l'association de Gisèle Halimi « Choisir la cause des femmes »

<sup>4</sup> Il est cité au nombre des « amis et membres d'Échange et Projets » ayant prodigué leurs « conseils », « critiques » et « aide matérielle » durant la rédaction du livre. Cf. ÉCHANGE ET PROJETS, *La révolution du temps choisi*, Paris, Albin Michel, 1980, p. 2.

<sup>5</sup> C'est le titre du chapitre qui lui est consacré. Cf. *Ibid.*, p. 177-184.

individuel. Il pouvait faire figure, « à certaines conditions », de « levier principal de l'autogestion du temps<sup>1</sup> ».

L'analyse d'« Échange et Projet » irrigua l'ensemble des cabinets ministériels après le 10 mai 1981. On ne s'étonnera pas de le retrouver dans la contribution forgée par le ministère de l'Économie et des Finances en vue du discours de Pierre Mauroy du 15 septembre<sup>2</sup>, de même que dans celle élaborée par le ministère du Travail<sup>3</sup>. Les éléments avancés par les deux ministères étaient sensiblement les mêmes : le temps partiel était moins développé en France que dans les autres pays européens, il y avait donc une marge de manœuvre à utiliser. Il fallait le rendre plus attractif, et améliorer la législation afin qu'il ne soit plus seulement cantonné à des emplois dévalorisés et précaires. Le Travail insistait pour stimuler les réorganisations nécessaires dans les entreprises, l'Économie et les Finances pour faire de cette forme d'aménagement du temps de travail « un instrument de dynamique de l'espace européen ». Les deux ministères s'accordaient en faveur de la création d'un véritable droit de retour au temps plein pour les travailleurs à temps partiel, point qui manquait dans la loi de janvier 1981. La défense et illustration d'un temps partiel rénové faisait donc largement consensus dans les cabinets ministériels : c'était aussi un cheval de bataille pour Bernard Brunhes, qui proposa à Pierre Mauroy de faire du secteur public un élément moteur en la matière. Les PTT et l'administration auraient ainsi pu montrer l'exemple, en inaugurant un réel droit au travail à mi-temps et en généralisant la possibilité de travailler un jour de moins par semaine (avec un abattement salarial correspondant)<sup>4</sup>. L'ensemble de ces idées contribua à nourrir l'ordonnance sur le temps partiel de mars 1982, sur laquelle nous reviendrons.

Enfin, un dernier élément (moins important que les deux précédents) devait servir à réduire la durée du travail des salariés français. Pierre Mauroy ne l'avait pas abordé au cours de son discours : et pour cause, il était contenu au sein du rapport Auroux sur les droits nouveaux des travailleurs, qui ne fut pas rendu public avant le début du mois d'octobre. Celui-ci proposa d'introduire dans les entreprises une obligation annuelle de négocier, la durée du travail figurant (avec les salaires) au nombre des éléments devant obligatoirement y être

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 185-186.

<sup>2</sup> AN 19850743/441, dossier de propositions du ministère de l'Économie et des Finances, 29 août 1981, fiche « développer le travail à temps choisi ».

<sup>3</sup> AN 19920452/53, dossier de 17 mesures élaborées par le ministère du Travail en faveur de l'emploi, 1<sup>er</sup> septembre 1981. Le temps partiel est l'objet de la fiche n°9.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 27 août 1981.

abordés<sup>1</sup>. Cette obligation de négocier n'impliquait cependant nullement une obligation de parvenir réellement à un accord. Escompter que cette mesure conduise à une baisse concrète de la durée du travail était donc un pari risqué, mais il correspondait à la foi contractualiste qui s'exprimait alors au gouvernement.

c) Le recours aux ordonnances en matière sociale, une perturbation du processus de réduction du temps de travail ?

Ces trois axes de réforme supposaient une action de longue haleine, menée en parallèle aux négociations sociales. Le gouvernement ne délaissa pas non plus le terrain des réformes immédiates, en signifiant à intervalles réguliers sa volonté de parvenir aux 35 heures effectives en 1985, et de légiférer en la matière (y compris si les partenaires sociaux échouaient à s'accorder<sup>2</sup>). C'était bien sûr une manière de maintenir une pression politique constante sur les négociateurs, en leur signifiant que leur échec redonnerait toute latitude au gouvernement pour légiférer. Le recours aux ordonnances pour légiférer en matière sociale, abruptement annoncé lors du conseil des ministres du 18 novembre, alors que rien publiquement ne le laissait présager, renforça encore cet affichage volontariste. Cette décision eut, en matière de réduction de la durée du travail, d'importantes conséquences dans les équilibres régissant les relations entre acteurs politiques et sociaux. L'initiative gouvernementale n'avait pas seulement comme effet de neutraliser un groupe parlementaire socialiste potentiellement turbulent ; elle coupait du même coup l'herbe sous les pieds cégétistes. Il était assez évident que la CGT comptait se servir des députés communistes pour gauchir le texte de loi, et le faire s'éloigner du protocole de juillet. Elle en perdait brusquement toute possibilité. Comme il lui était également délicat de s'élever contre l'argument d'efficacité invoqué par le gouvernement, elle était donc prise au piège. Henri Krasucki dut convenir publiquement que, s'il aurait préféré un débat parlementaire, il y avait « effectivement des urgences » justifiant de légiférer rapidement. Il comptait bien cependant discuter du contenu des ordonnances avec le gouvernement, et demander « aux travailleurs d'intervenir pour que l'on tienne compte de leurs revendications<sup>3</sup>. Il n'empêche, il venait de perdre un atout important.

---

<sup>1</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs : rapport au président de la République et au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1981, p. 37-38.

<sup>2</sup> Sans prétention d'exhaustivité : déclarations rapportées par *Libération*, 27 juillet 1981 ; discours sur l'emploi à l'Assemblée nationale du 15 septembre 1981 ; déclarations rapportées par *Le Monde*, 10 décembre 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 21 novembre 1981.

À partir de la fin novembre, le secrétariat général du gouvernement se mit au travail pour rédiger le projet de loi autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnances, tandis que les ministères concernés faisaient de même pour chacun des futurs textes. En matière de temps de travail, l'équilibre promis de longue date par le gouvernement entre les négociations sociales et la législation ne devait pas en être affecté. Pierre Mauroy promit que le texte de l'ordonnance ne serait fixé qu'après la fin des négociations sociales, et en tiendrait compte<sup>1</sup>. Dans son article premier, le projet de loi autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnances mentionna explicitement que la nouvelle législation sur le temps de travail se ferait « au vu des résultats des négociations ». Notons tout de même qu'une telle formulation ne contraignait en aucune manière le gouvernement à respecter la lettre des accords signés par les partenaires sociaux. De manière générale, la rédaction du projet de loi restait très ouverte, puisqu'il était question d'« opérer une première réduction de la durée du travail » en vue de l'objectif des 35 heures en 1985, d'« améliorer la législation sur les congés », et de « modifier les autres dispositions du droit du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail (...) pour prendre en compte les conditions de fonctionnement des entreprises et améliorer la condition des salariés qui occupent des emplois pénibles<sup>2</sup> ».

Le gouvernement dut cependant compter avec les parlementaires. Pour montrer sa considération de la représentation nationale, Pierre Mauroy, accompagné de Jean Auroux et de Nicole Questiaux, vint défendre le projet de loi d'orientation devant la commission des Affaires sociales de l'Assemblée<sup>3</sup>. Les échanges qui se déroulèrent à cette occasion montrèrent que les craintes évoquées plus haut n'étaient pas totalement infondées, puisque des interventions de certains députés communistes et socialistes montrèrent qu'ils étaient désireux d'aller plus loin que ce prévoyait le protocole du mois de juillet, et que la CGT disposait de bons relais parmi les parlementaires<sup>4</sup>. Les débats en commission puis en séance publique conduisirent d'ailleurs à modifier légèrement le texte finalement adopté. La cinquième semaine de congés payés était désormais citée tout à fait explicitement. Il fut aussi précisé que la réduction de la durée du travail contenue dans la future ordonnance devrait être

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 28 novembre 1981. Il réitéra cette promesse lors de son discours ouvrant la discussion du projet de loi d'orientation autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnances. Cf. *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, première séance du 8 décembre 1981, p. 4494.

<sup>2</sup> Projet de loi n°577.

<sup>3</sup> La démarche était exceptionnelle, car, si l'on en croit le président de la commission Claude Évin, c'était la première fois depuis 1974 qu'un Premier ministre faisait une telle démarche. Cf. *Bulletin des commissions de l'Assemblée nationale* n°17, p. 2282

<sup>4</sup> Le communiste Jacques Brunhes posa la question du respect des avantages acquis et du maintien du salaire, tandis que le socialiste Michel Coffineau demanda s'il n'était pas possible d'aller jusqu'aux 38 heures. Dans les deux cas, il s'agissait de revendications de la CGT. *Ibid.*, p. 2287-2288.

« significative », ce qui en pratique n’engageait à aucun chiffre précis, mais faisait office de signal : les députés auraient voulu 38 heures et non 39<sup>1</sup>. La mise en œuvre de la cinquième équipe et des 35 heures pour les travaux pénibles devait désormais être faite « dans un délai aussi rapproché que possible<sup>2</sup> ». En revanche, le parti communiste, devant l’insistance du gouvernement, renonça à son amendement précisant qu’il ne serait pas touché aux droits acquis des travailleurs<sup>3</sup>. Les ajouts effectués par les députés furent donc avant tout cosmétiques. Après plusieurs navettes entre l’Assemblée nationale et le Sénat, la loi d’orientation fut adoptée le 23 décembre. Un recours au Conseil constitutionnel fut formé par l’opposition, mais sans grand espoir d’aboutir. La future législation sur le temps de travail était d’ores et déjà toute entière dans les mains du seul gouvernement. Ce dernier n’attendait plus que le résultat des négociations de branches pour en fixer le texte définitif.

## **B. Le blocage précoce de la dynamique négociatrice**

En raison de difficultés multiples, il dut cependant patienter quelques semaines de plus qu’initialement prévu. Les négociations furent en effet difficiles, achoppèrent dans de nombreuses branches, traînèrent dans des branches plus nombreuses encore, pour finir par produire de très maigres résultats.

### **1. L’échec des négociations, faute de partenaires de bonne volonté**

Les discussions s’étaient engagées dans toutes les branches à partir du mois de septembre, avec la participation de toutes les organisations (y compris celles qui n’avaient pas signé le protocole), malgré la tentative d’Yvon Chotard d’exclure la CGT<sup>4</sup>.

#### **a) L’opposition maintenue de la CGT**

---

<sup>1</sup> L’amendement ajoutant cet adjectif fut déposé par Michel Coffineau : sa signification était donc claire. *Ibid.*, p. 2305.

<sup>2</sup> Cette formulation étant un compromis entre un amendement de Michel Coffineau et celui du communiste Roland Renard. *Ibid.*, p. 2306.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, deuxième séance du 9 décembre 1981, p. 4575.

<sup>4</sup> Interview d’Yvon Chotard au journal télévisé de 13h de TF1, 21 juillet 1981. La transcription se trouve dans CGT 126 CFD 18.

Tout parut assez bien commencer. Un premier accord, concernant le secteur du sucre, fut signé dès le 18 septembre. Au cabinet du ministre du Travail, Martine Aubry affichait son optimisme : « le mouvement est bien lancé », écrivait-elle ainsi, faisant valoir, outre l'accord qui vient d'être signalé, que trois branches discutaient d'ores et déjà d'un « passage aux 35 heures dans un délai inférieur à 2 ans ». La conseillère de Jean Auroux considérait cependant que le processus était fragile, car il existait un doute à propos de « la volonté patronale d'accepter de nouveaux rapports sociaux ». Pis, la division syndicale, chaque jour plus évidente, nourrissait une cacophonie peu propice à la multiplication des signatures. Martine Aubry relevait que « la CGT tent[ait] de faire échouer » les négociations de branches, et que FO privilégiait toujours avant tout « le sort réservé dans les discussions à la 5ème semaine de congés », qui n'allait pourtant pas créer d'emplois. Seule la CFDT montait « en première ligne notamment sur l'aspect compensation salariale », c'est-à-dire qu'elle ne se montrait pas totalement hostile à une compensation qui ne soit pas intégrale<sup>1</sup>. C'était en effet un des points d'achoppement des discussions ; nous y reviendrons ultérieurement.

L'analyse de Martine Aubry ne manquait pas de justesse. Très vite, il apparut que les organisations patronales de branches considéraient les concessions contenues dans le protocole du 17 juillet comme un point indépassable. Réunissant les négociateurs patronaux au siège du CNPF, Yvon Chotard donna des consignes pour qu'aucune branche ne concède une réduction supplémentaire sans obtenir un nouvel assouplissement en retour<sup>2</sup>. Cette situation provoqua l'ire de la CGT, où la direction établit rapidement que le patronat s'avérait « très fermé », et qu'il se « cantonn[ait] sur les clauses du protocole interprofessionnel du 17 juillet ». Ce dernier lui servait donc de « point d'appui pour tenter d'imposer ses objectifs "d'aménagement" et pour bloquer toute avancée réelle dans la négociation<sup>3</sup> ». Venant d'une organisation refusant le principe même du « donnant-donnant », ce diagnostic n'avait certes rien de surprenant. Il était en revanche assez significatif qu'il soit partagé également par la CFDT. Le négociateur de la CFDT Albert Mercier s'émut en effet de cette situation, au point d'envoyer une lettre à Yvon Chotard. Il y pointa la « lenteur injustifiée de l'évolution d'un grand nombre de négociations de branches », et surtout « l'interprétation restrictive » du protocole de juillet faite par les chambres professionnelles<sup>4</sup>. Au lieu d'ouvrir le champ de la

---

<sup>1</sup> AN 19850743/441, note MA/FM, 26 septembre 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 5 novembre 1981.

<sup>3</sup> CGT 106 CFD 16, note de Lucien Chavrot au CCN sur le déroulement des négociations par branche sur la durée du travail, 7 octobre 1981.

<sup>4</sup> Courrier d'Albert Mercier à Yvon Chotard, 10 novembre 1981. Reproduit dans *Nouvelles CFDT* n°43/81, 13 novembre 1981. Nous n'avons pas retrouvé ce document dans les archives d'Yvon Chotard.

négociation, le texte signé quelques mois plus tôt conduisait plutôt la majorité des organisations patronales s'en servir comme borne finale, ce qui était résolument contradictoire avec l'espoir de la CFDT de s'en servir comme d'un levier pour aller vers les 35 heures en 1985.

Le patronat n'était toutefois pas seul en cause dans ces difficultés. La CGT ne faisait pas grand-chose pour faciliter la conclusion d'accords de branches, et ne s'en cachait pas. Avant même que les discussions ne commencent, Henri Krasucki, reçu à Matignon, avait déclaré à Bernard Brunhes qu'il n'y aurait selon lui pas d'accords<sup>1</sup>. S'il avait ajouté qu'il les souhaitait pourtant, tout dans la tactique de son organisation montrait qu'elle ne voulait pas qu'il y en ait. Cela aurait *a posteriori* justifié la tactique des organisations signataires du protocole de juillet, et l'aurait dangereusement isolé. Sur le fond, la direction confédérale porta très vite un jugement négatif sur le déroulement des négociations. Selon elle, alors que les réductions envisagées et les créations d'emplois étaient bien maigres, le patronat procédait à « une vaste récupération des avantages acquis » issus de conventions collectives<sup>2</sup>. Temps de pause et de casse-croûte, jours de congés supplémentaires, repos compensateur, majorations pour heures supplémentaires se trouvaient remis en cause, ce qui était pour elle parfaitement inacceptable. La direction de la CGT était cependant soucieuse d'échapper aux accusations patronales selon lesquelles elle ne voulait qu'une chose, faire échouer les négociations. Elle donna donc consigne à ses fédérations de ne pas se « laisser cantonner dans une attitude défensive pouvant être interprétée comme purement négative », de « ne négliger aucune possibilité d'avancées réelles », et de « faire la démonstration que les positions patronales [pouvaient] être bousculées », par des épreuves de force, mais aussi en faisant des contre-propositions durant les négociations. C'est dans cet esprit qu'elle salua (mais sans les signer !) les accords (ou certains points dans les accords) lui paraissant acceptables, dans les banques, à l'UNEDIC, ou bien dans l'entreprise BSN<sup>3</sup>.

La CGT déploya aussi d'intenses efforts pour peser sur les décisions gouvernementales, en ne cessant de réclamer les 38 heures immédiates. À partir de décembre 1981, le cabinet du Premier ministre fut inondé de télégrammes de sections CGT exigeant une telle mesure, associée à des embauches<sup>4</sup>. Bernard Brunhes, qui était constamment en contact avec Henri Krasucki, formait cependant un barrage efficace et ne laissa jamais espérer quoi que ce soit à

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », compte-rendu de l'audience de la CGT auprès de Bernard Brunhes, 17 septembre 1981.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 16, courrier de Lucien Chavrot aux membres du CCN, 12 novembre 1981.

<sup>3</sup> CGT 106 CFD 16, compte-rendu de la réunion des fédérations du secteur privé du 12 novembre 1981

<sup>4</sup> AN 19850743/435.

son interlocuteur<sup>1</sup>. Pierre Mauroy resta lui aussi sur cette ligne. L'autre volet de la stratégie cégétiste était de s'appuyer sur les entreprises nationales. Renault était ainsi l'objet de toutes les attentions d'Henri Krasucki, qui cherchait à renforcer les positions de son syndicat au sein du constructeur automobile, et voyait un moyen d'y parvenir dans les négociations sur le temps de travail et la mise au point des contrats de solidarité. « La négociation chez Renault, écrivit-il ainsi au Premier ministre, revêt une importance exceptionnelle. Elle est la première dans une grande entreprise nationalisée et ses résultats sont appelés à prendre une signification de portée nationale dans un sens ou dans un autre. Exemple de progrès et encouragement pour les travailleurs ou risque de déception selon l'issue ». Or il s'inquiétait des « hésitations » de la direction de Renault et, derrière lui, du gouvernement, mettant ce dernier en garde contre « les risques de tension et de déceptions ». Pas plus qu'auparavant, la CGT n'était un partenaire facile, pour le patronat bien sûr, mais pas davantage pour les autres syndicats et le gouvernement.

#### b) La compensation salariale, nœud des contradictions de la CFDT

Nous venons de le voir, la CFDT était identifiée par Martine Aubry comme l'organisation la plus proche du point de vue gouvernemental, et comme la plus dynamique d'entre toutes pendant les négociations. *A posteriori*, ce jugement nous paraît assez juste, à une très importante nuance près : il était beaucoup plus valable pour la direction confédérale que pour la masse des adhérents et des syndicats locaux. Le syndicat dirigé par Edmond Maire était embarrassé par l'existence d'ambiguïtés qu'elle ne parvenait pas à clarifier, et qui révélaient les différences fondamentales de perception entre le sommet de l'organisation et sa base. La plus importante d'entre elles concernait la question de la compensation salariale de la réduction de la durée du travail. Nous l'avons vu, les positions de la CGT et de FO étaient très simples : elles refusaient la non compensation, et exigeaient que les 39 heures de 1982 soient payées comme les 40 heures de 1981. Bien sûr, le CNPF tenait le raisonnement inverse, et

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 novembre 1981. Le conseiller pour les Affaires sociales y recommande de ne pas parler des 38 heures.

tirait argument de la déclaration faite par Pierre Mauroy le 12 juin pour refuser une telle perspective<sup>1</sup>.

À la CFDT, tout était beaucoup plus compliqué. Edmond Maire avait multiplié les prises de position publiques en faveur d'un compromis consistant à compenser la baisse de la durée du travail pour les bas salaires, mais à ne plus le faire à partir d'un certain seuil. Il défendit tout d'abord ce point de vue dans la presse confédérale<sup>2</sup>, puis engagea une offensive médiatique à plus vaste portée. À la fin du mois d'août, il publia ainsi une longue tribune dans le journal *Le Monde*, dans laquelle il présenta la philosophie générale de son organisation (la négociation plutôt que la loi) et dressa le tableau de ses revendications, y compris bien sûr à propos de la réduction de la durée du travail :

« Faire de l'emploi le priorité, telle est la volonté proclamée fortement par le pouvoir politique comme par les organisations syndicales. C'est indispensable. Mais ce n'est pas si simple. Pour le salarié disposant d'un emploi, le chômeur, c'est l'autre. Il peut être plus tentant d'agir pour améliorer son salaire que pour réduire sa durée de travail et favoriser une embauche. Et pourtant, nous sentons la possibilité de faire passer la réduction de la durée du travail et la création d'emplois avant l'augmentation du pouvoir d'achat pour tous. Entendons-nous bien : la volonté de revaloriser les bas salaires et le SMIC, comme de maintenir le pouvoir d'achat des autres catégories de salariés, n'a rien perdu de son intensité. Mais chacun comprend mieux qu'hier qu'il est temps d'affecter les gains de productivité à venir – ceux dus notamment aux nouvelles technologies – à la création d'emplois et aux garanties collectives plutôt qu'à l'augmentation du pouvoir d'achat individuel. C'est là une revendication de longue date de la CFDT, réaffirmée à son congrès de Brest<sup>3</sup>. »

Le schéma ainsi présenté était donc un appel à la solidarité de ceux ayant un emploi envers ceux qui n'en disposaient pas, ce qui correspondant trait pour trait au discours tenu par Pierre Mauroy le 12 juin<sup>4</sup>. Mais la position de la CFDT n'avait ni la clarté ni la continuité dont la paraît Edmond Maire. Elle était bien plus ambiguë. En réalité, il n'y avait pas une seule position au sein de la confédération, mais coexistence du discours solidariste avec une conception plus classique de la réduction de la durée du travail, vue comme une conquête sociale. Les conceptions de la direction ne faisaient donc pas l'unanimité, d'autant que les revendications officiellement défendues par la centrale ne leur correspondaient pas. La plate-forme

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 493, « protocole du 17 juillet 1981 sur la durée du travail », juillet 1981. Ce document, rédigé par la direction du CNPF, présente l'interprétation officielle que l'organisation patronale fait de l'accord signé avec les syndicats.

<sup>2</sup> Après avoir rencontré le Premier ministre au cours du mois d'août, il expliqua ainsi à la presse confédérale que la priorité devait aller « à l'emploi et à la durée du travail plutôt qu'à l'accroissement du salaire direct pour toutes les catégories de travailleurs ». C'était pour lui ce qui définissait une « attitude responsable » de la part des syndicats, à la condition que soit menée dans le même temps une « politique de relèvement du SMIC et des bas salaires. Cf. *Syndicalisme hebdo* n°1875, 20 août 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 26 août 1981. Reproduit dans *Nouvelles CFDT* n°31/81, 28 août 1981.

<sup>4</sup> Lors de son passage à l'émission « Cartes sur table », par exemple. Cf. *supra*.

revendicative de 1977, tout comme la résolution « action » adoptée au congrès de Brest en 1979<sup>1</sup>, avaient ainsi clairement affirmé que la CFDT avait pour objectif les 35 heures sans perte de salaire. Le bureau national extraordinaire de mai 1981 n'avait rien changé à cette revendication<sup>2</sup>. La presse confédérale, reproduisant ces documents, s'opposait donc à ce que les principaux dirigeants de la confédération professaient au même moment<sup>3</sup> ! La CFDT nageait en pleine confusion.

Une clarification était donc nécessaire. Un débat s'engagea à l'intérieur de l'organisation à partir du conseil national tenu à la fin du mois d'octobre. La région Rhône-Alpes proposa de rendre les choses plus cohérentes, en suggérant de ne demander la compensation intégrale que jusqu'à deux fois le SMIC<sup>4</sup>. Mais cela aurait été un désaveu des positions adoptées en congrès, perspective devant laquelle la direction confédérale recula. Pour cette dernière, un tel changement devait faire l'objet d'une discussion interne de grande ampleur. Celle-ci fut officiellement engagée, mais dans une atmosphère de confusion. L'affaire posait en effet un problème aigu de calendrier, car en même temps que les organes confédéraux organisaient le débat en question, les fédérations devaient prendre concrètement position au cours des négociations de branche. La CFDT toute entière s'en retrouva fort embarrassée. Finalement, la direction confédérale échoua à imposer sa vision des choses au sein des fédérations : le Bureau national réuni au début du mois de novembre ne put pas faire mieux que d'appeler à poursuivre le « débat », afin « d'aider chaque organisation de la CFDT à tirer ses propres conclusions<sup>5</sup> ». Il n'y aurait donc pas de position CFDT unique, mais autant qu'il y avait de fédérations. En définitive, la CFDT n'était pour le gouvernement qu'un allié bien peu fiable.

### c) Un bilan des négociations de branche en forme de constat d'échec

Il n'est pas étonnant que dans ce contexte de dissension syndicale le résultat des négociations n'ait pas correspondu aux attentes des différentes organisations. C'était d'autant plus vrai que CGT comme CFDT avaient chacune lancé des appels à la mobilisation auprès de leurs militants, mais que les actions concrètes avaient été fort réduites dans leur ampleur. À

---

<sup>1</sup> *CFDT Magazine* n°29, juin 1979.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°16/81, 14 mai 1981.

<sup>3</sup> Cf. par exemple *Syndicalisme hebdo* n°1877, 3 septembre 1981. Ce numéro affirmait que l'objectif de la CFDT est de « réduire le temps de travail à 35 heures sans perte de salaire ».

<sup>4</sup> *Nouvelles CFDT* n°41/81, 30 octobre 1981.

<sup>5</sup> *Nouvelles CFDT* n°43/81, 13 novembre 1981.

Matignon, le cabinet observait que « la masse des salariés rest[ait] démobilisée<sup>1</sup> », et que les « journées d'action » organisées pour soutenir les négociateurs syndicaux ne rencontraient pas de « grand succès<sup>2</sup> ». Le nombre de conflits sociaux de l'automne 1981 était certes en progression par rapport à l'année précédente, mais le chiffre atteint restait peu élevé en termes absolus<sup>3</sup>. La plupart de ces conflits sociaux trouvait par ailleurs leur cause plutôt dans la défense de l'emploi, et non prioritairement dans la question du temps de travail. La mobilisation des travailleurs espérée par les centrales syndicales ne se produisait donc pas.

Au début du mois de décembre, les négociations entrèrent dans leur dernière phase, celle qui devait sceller le succès du processus, ou rendre évident son échec. Jusque là, les pronostics étaient restés réservés, mais un optimiste raisonnable prévalait tout de même parmi les acteurs. Yvon Chotard avait affirmé au début du mois de novembre que « tout [était] encore possible, aussi bien l'échec que veut la CGT que la réussite que pour notre part nous souhaitons<sup>4</sup> ». « Les négociations se passent plutôt bien, expliqua encore quelques semaines plus tard Bernard Brunhes au Premier ministre, mais elles sont sur le fil du rasoir. Elles peuvent toutes basculer vers la réussite ou toutes vers l'échec (...) Leur réussite – malgré l'opposition de la CGT – serait un grand succès pour nous ; leur échec pourrait avoir de graves conséquences<sup>5</sup> ». L'inquiétude n'était donc pas non plus absente. La situation était en tout cas suffisamment délicate pour que la conclusion des discussions, prévue initialement au début du mois de décembre, soit repoussée plusieurs fois afin de permettre aux négociations les plus délicates de se terminer. Quelques branches plus emblématiques que les autres, et pour lequel le résultat était plus attendu qu'ailleurs, négocièrent jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire jusqu'au jour de la réunion conclusive entre partenaires sociaux. Celle-ci se déroula le 21 décembre, en l'absence des organisations de la CGT et de la CGMPE.

En fait, ladite réunion, tenue la veille d'une séance tripartite présidée par le Premier ministre (et à laquelle participèrent cette fois-ci CGT et CGPME), ne termina pas réellement les négociations. Devant la maigreur des résultats conventionnels, il fut décidé de les prolonger. Tous les comptages établis par les différents partenaires faisaient apparaître le

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 », note de conjoncture sociale, 3 novembre 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 », note de conjoncture sociale, 16 novembre 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/33, note de conjoncture sociale, 8 décembre 1981. Selon cette note (qui cite des chiffres issus de la Direction des relations du travail, sans beaucoup plus de précisions), il y avait eu 400 conflits sociaux de septembre à novembre 1978, 630 pour les mêmes mois de 1979, 290 en 1980 et 381 en 1981.

<sup>4</sup> *Le Figaro*, 4 novembre 1981.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 novembre 1981.

relatif échec des négociations de branche. On en trouvera une synthèse dans le tableau ci-dessous<sup>1</sup> :

**Tableau 9. Bilan des négociations à la fin décembre 1981 (branches rattachées au CNPF).**

	D'après le CNPF <sup>2</sup>	D'après la CGT <sup>3</sup>	D'après la CFDT <sup>4</sup>
<b>Branches ou lieux de négociation</b>	76	87	-
<b>Branches avec accords</b>	19 <sup>5</sup> (+ 3 en instance de signature)	14	12
<b>Nombre de salariés couverts</b>	2,663 millions (+ 255 000)	-	2,073 millions
<b>Nombre d'accords signés par syndicats</b>	CGT : 2 CFDT : 8 (+2) FO : 17 (+3) CFTC : 12 (+2) CGC : 18 (+1)	CGT : 2 CFDT : 8 FO : 10 CFTC : 8 CGC : 9	CGT : 2 CFDT : 8 FO : 6 CFTC : 8 CGC : 6
<b>Branches en attente des décisions syndicales</b>	8	6	-
<b>Branches avec négociations toujours en cours</b>	11	8	-
<b>Nombre de branches avec échec des négociations</b>	35	60 (dont 6 avec « refus pur et simple de négocier de la part du patronat)	-

Le nombre d'accords signés dans le secteur dépendant du CNPF ne dépassait donc pas la vingtaine au maximum. La configuration d'ensemble des relations sociales françaises n'avait en outre guère changé. La CGT n'avait presque rien signé, et la CFDT guère plus, malgré tout le volontarisme de sa direction. Comme durant les années précédentes, les accords avaient avant tout été paraphés par les trois syndicats communément regroupés sous le vocable de « réformistes » (FO, CFTC et CGC).

La maigreur de ce résultat était aggravée par le fait que les accords signés ne concernaient souvent que des branches de petite taille, alors que d'autres, pourtant beaucoup plus importantes, manquaient à l'appel. Les treize millions de salariés du secteur privé n'étaient que très imparfaitement couverts. Le plus vaste secteur concerné était le BTP (il

<sup>1</sup> Nous ne disposons de chiffres issus du ministère du Travail qu'à partir du printemps 1982. Les données chiffrées fournies par les partenaires sociaux sont donc nos seules sources pour la période antérieure.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, Premier bilan des négociations sur la durée du travail ouvertes dans les branches professionnelles en application du protocole du 17 juillet 1981 (document CNPF transmis par Jean Neidinger).

<sup>3</sup> CGT 7 CFD 139, bilan des négociations par branche sur la durée du travail arrêté au 21 décembre 1981.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 493, accords dans les branches professionnelles rattachées au CNPF, 18 décembre 1981.

<sup>5</sup> 21 accords en tout. Certaines branches (assurances et gardiennage) ont signé plusieurs accords.

comptait environ 1,8 million d'employés<sup>1</sup>), suivi par l'habillement (260 000). En revanche, les discussions menées dans la métallurgie, secteur crucial aussi bien numériquement (2,5 millions de salariés) que symboliquement, pourtant prolongées jusqu'à la dernière minute, n'avaient finalement pas abouti<sup>2</sup>. Enfin, les syndicats signataires ne représentaient pas toujours, loin s'en faut, la majorité des salariés des branches concernées. La CGT, forte de son statut de première organisation syndicale, dénonça vigoureusement le fait que l'écrasante majorité des accords avaient été signés par des syndicats parfois très minoritaires<sup>3</sup>. Pour nuancer ce tableau assez sombre, il faut toutefois ajouter à ces éléments ceux issus des secteurs ne dépendant pas du CNPF (essentiellement l'agriculture et le secteur public). À la SNCF, un accord avait signé par tous les syndicats, et à la RATP par presque tous<sup>4</sup>. Un terrain d'entente, moins large cependant, avait aussi été trouvé dans le secteur agricole (notamment dans les coopératives), ainsi qu'à EDF-GDF. Si l'on ajoute les 2,3 millions d'agents publics concernés par un décret ramenant la durée du travail hebdomadaire à 39 heures<sup>5</sup>, les contingents concernés devenaient sensiblement plus fournis : c'étaient au total 3,3 millions de salariés supplémentaires à être concernés.

Le succès n'était donc vraiment pas au rendez-vous. Tout n'était certes pas terminé, car l'ordonnance qui se profilait ne signifiait pas la fin du processus de négociation. Une réunion paritaire supplémentaire fut ainsi fixée au 15 février<sup>6</sup>. Il était cependant désormais clair que l'ordonnance serait publiée avant que les négociations de branches ne soient terminées, et qu'elle contribuerait largement à donner leur tournure finale. Elle devint par conséquent l'enjeu principal de la réunion tripartite qui se tint à Matignon le 22 décembre<sup>7</sup>. Allait-elle s'inspirer étroitement du protocole du 17 juillet, ou bien au contraire s'en affranchir ? Depuis plusieurs semaines, chaque organisation faisait déjà le siège de Matignon pour faire prévaloir ses vues<sup>8</sup>. La séance du 22 décembre permit de confirmer les stratégies des différents acteurs.

---

<sup>1</sup> Je reprends ici les chiffres du CNPF.

<sup>2</sup> *Les Échos*, 22 décembre 1981.

<sup>3</sup> Par exemple dans le BTP les organisations signataires ne représentaient selon la CGT que 20 % des salariés. Cf. CGT 7 CFD 139, bilan des négociations par branche sur la durée du travail arrêté au 21 décembre 1981.

<sup>4</sup> La CFDT manquait ici à l'appel.

<sup>5</sup> Décret n°81-1105 du 16 décembre 1981 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique. Il fut approuvé par une majorité de fédérations de fonctionnaires (dont FO, la CFTC et la FEN), mais ni par la CFDT ni la CGT. Cf. CFDT 8 H 493, les accords hors CNPF – agriculture, public et nationalisé, 18 décembre 1981 ; *Le Monde*, 22 décembre 1981.

<sup>6</sup> *Le Matin*, 22 décembre 1981.

<sup>7</sup> AN 19850743/425, compte-rendu des entretiens du Premier ministre avec les organisations syndicales et patronales à propos de la durée du travail le 22 décembre 1981.

<sup>8</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 novembre 1981

L'organisation la plus offensive fut la CGT, qui par la bouche d'Henri Krasucki rejeta en bloc les résultats obtenus par la négociation. « Les accords déjà conclus sont de mauvais accords », affirma-t-il sans détours. La réduction de la durée du travail était insuffisante, le patronat avait récupéré tout ce qu'il avait pu, annulant les maigres concessions qu'il avait pu consentir auparavant. Fustigeant un patronat qui « se comport[ait] comme si le suffrage universel ne s'était pas exprimé », il appela le gouvernement à « prendre ses responsabilités », et donc à ramener « tout de suite » la durée du travail à 38 heures. La CGT était cependant très isolée, et par surcroît en position de faiblesse. La virulence des propos d'Henri Krasucki avait en fait également pour objectif de surmonter un contexte lui étant devenu soudainement défavorable. L'affaire polonaise se déroulant au même moment la mettait en difficulté, et l'éloignait encore de la CFDT et de FO, car ces dernières prirent résolument fait et cause pour Solidarnosc<sup>1</sup>. Fustiger les « signe-petit » coupables de se compromettre avec le CNPF en signant des accords au rabais permettait de détourner l'attention de la Pologne<sup>2</sup>. Le résultat en était cependant que la faille séparant la CGT des autres organisations syndicales était en train de se transformer en véritable fossé.

Les autres syndicats, malgré leurs divergences, se retrouvaient tous dans la défense de la politique contractuelle menée depuis juillet. Le 22 décembre, Edmond Maire ne se priva pas de critiquer le CNPF en lui imputant la responsabilité du faible nombre d'accords (il jugea notamment que l'« attitude patronale dominante pos[ait] un problème »), mais il n'en continua pas moins de défendre coûte que coûte le principe de la négociation. Il en tira notamment la conclusion qu'il fallait que l'ordonnance future ne soit pas « la sanction d'un échec mais (...) le moyen que prend le gouvernement pour fixer un contenu à la négociation ». Cela voulait dire qu'elle devait s'en tenir à 39 heures pour 1982. Les autres organisations syndicales (et surtout FO) étaient sur une ligne proche, et se déclarèrent pareillement très attachés au protocole du 17 juillet. Son thuriféraire le plus ardent fut cependant Yvon Chotard. Pour lui, le patronat avait « assez largement répondu à l'appel à la négociation », et entendait, comme prix de cette attitude, que l'ordonnance « respecte le protocole du 17 juillet ». Si tel n'était pas le cas, prévint-il « c'est la politique contractuelle elle-même qui serait atteinte », manière de dire qu'à l'avenir le CNPF ne négocierait plus rien. Cette menace à peine voilée lui servait aussi à protester contre la limitation du recours aux heures supplémentaires, que Matignon était en train de mettre au point au même moment, et à

---

<sup>1</sup> Le général Jaruzelski avait décrété l'état d'urgence le 13 décembre, repoussant Solidarnosc dans l'illégalité.

<sup>2</sup> CGT 7 CFD 139, « Pour rafraîchir des mémoires : une semaine sociale essentielle en France », original d'un article pour *L'Humanité*, 21 décembre 1981.

laquelle Pierre Mauroy fit allusion à plusieurs reprises au cours de ses discussions. Le Premier ministre conclut d'ailleurs la réunion en donnant les grandes lignes de la future ordonnance. Celle-ci respecterait « l'esprit, la méthode et le but du protocole de juillet », et serait construite autour des 39 heures, conçues comme « le début de la marche vers les 35 heures ». Même si Pierre Mauroy avait pris soin de se montrer compréhensif et bienveillant envers elle, la CGT était désavouée, alors que la proximité entre la CFDT et le gouvernement apparaissait plus grande que jamais<sup>1</sup>.

## 2. Les ordonnances : la reprise en main par l'État

### a) L'ordonnance sur le temps de travail hebdomadaire et la cinquième semaine de congés payés

L'ordonnance sur le temps de travail fut mise au point de manière définitive dans les derniers jours de 1981. L'intervalle entre Noël et le jour de l'An fut l'occasion d'une dernière ronde de consultations menée par Jean Auroux, après qu'un avant-projet eut été transmis aux partenaires sociaux<sup>2</sup>, et largement repris dans la presse<sup>3</sup>. Les grandes options étant rendues publiques, ces derniers pourparlers ne pouvaient pas changer plus que des détails. Reçus par le ministre du Travail, les émissaires de la CGT ne cachèrent pas « l'amertume » qu'ils éprouvaient « à retrouver dans le projet d'ordonnance ce que le CNPF [leur] proposait dans les négociations interprofessionnelles en 1980 », mais leur ton fut tout de même moins uniformément négatif que dans les jours précédents. La délégation reconnut notamment que l'abaissement de la durée légale du travail, la première depuis 1936, constituait en soi un événement considérable<sup>4</sup>. La presse confédérale développa d'ailleurs la même analyse sur le fond, sans cacher les critiques faites au texte gouvernemental (et toute en appelant à « faire encore mieux »), elle salua néanmoins l'« étape historique » qu'il constituait<sup>5</sup>.

L'ordonnance fut définitivement achevée dans les premiers jours de janvier 1982. Signe de la priorité politique accordée à ce sujet par le gouvernement, elle fut la première à être

---

<sup>1</sup> Quelques jours plus tard, en commentant le projet d'ordonnance, Lucien Chavrot écrivit qu'il était selon lui assez évident que la CFDT avait été « consultée sinon associée à la rédaction du projet ». Cf. CGT 106 CFD 16, note intérieure à destination de Pierre Gensous, 4 janvier 1982.

<sup>2</sup> On le retrouve par exemple dans les archives de Lucien Chavrot. Cf. CGT 106 CFD 16.

<sup>3</sup> Dans les éditions datées du 24 décembre pour les quotidiens du matin, et dans celle du 25 pour *Le Monde*.

<sup>4</sup> CGT 106 CFD 16, compte-rendu de l'entrevue avec le ministre du Travail sur les projets d'ordonnances, 30 décembre 1981.

<sup>5</sup> *La Vie ouvrière*, n°1950, 11-17 janvier 1982.

signée par le président de la République<sup>1</sup>. Conformément aux engagements antérieurs du Premier ministre, les principaux éléments du compromis de juillet s'y retrouvèrent. La durée légale du travail effectif<sup>2</sup> était fixée désormais à 39 heures, et la durée des congés payés à cinq semaines. L'objectif des 35 heures à l'horizon 1985, que le CNPF avait refusé dans les négociations, était cité dans le rapport au président de la République<sup>3</sup>. Le gouvernement avait toutefois renoncé à la faculté de fixer les étapes suivantes de la réduction de la durée légale par décret, alors qu'il l'avait un moment envisagé<sup>4</sup>. Le contingent d'heures supplémentaires à la libre disposition du chef d'entreprise avait également été repris, de même que les nouveaux maxima hebdomadaires (48 pour une seule semaine et 46 heures en moyenne sur douze semaines). Un certain nombre de concessions étaient faites au patronat : les assouplissements qu'il réclamait avec insistance (et qui en juillet avaient été renvoyés aux négociations de branches) étaient entérinés. La modulation annuelle du temps de travail était rendue possible, les possibilités de travail de nuit des femmes étaient étendues, de même que le travail en équipe le week-end<sup>5</sup>. « L'équilibre » issu du protocole du 17 juillet était de cette manière supposé avoir été respecté : la logique du « donnant-donnant », tant décriée par la CGT, y triomphait. Signalons cependant que le gouvernement avait aussi introduit deux dispositions qui ne figuraient pas dans le protocole, et qui allaient contre les demandes patronales. La première consistait en un repos compensateur obligatoire d'une demi-heure par heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent à libre disposition du chef d'entreprise. L'objectif était ici de dissuader le recours aux heures supplémentaires, afin de favoriser l'emploi. La seconde disposition concernait les travailleurs postés en continu : leur durée du travail ne devrait pas dépasser en moyenne (calculée sur l'année) les 35 heures par semaines à la fin de 1983. Le gouvernement se montrait sur ce dernier point bien plus volontariste que le texte issu des négociations sociales, au point de susciter l'inquiétude patronale<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Le lecteur en trouvera le texte complet dans l'annexe 31. L'ordonnance sur les contrats de solidarité fut également signée le même jour.

<sup>2</sup> Excluant donc en théorie temps de pause, d'habillage, etc. Cet élément produira des difficultés, nous le verrons.

<sup>3</sup> Il s'agit de l'équivalent, pour une ordonnance, de l'exposé des motifs qui introduit un texte de loi et en donne le sens.

<sup>4</sup> L'hypothèse est citée dans une note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy : cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 3 janvier 1982. *Le Monde* du 15 janvier 1982 semble indiquer (le texte de l'article n'est pas clair) que le Conseil d'État se serait opposé à une telle disposition. Nous n'avons pas trouvé trace de cette opposition ailleurs.

<sup>5</sup> Pour les deux derniers points, sous réserve d'une convention collective *ad hoc*.

<sup>6</sup> Yvon Chotard déclara ainsi à François Mitterrand que l'ordonnance « posait problème » sur cet aspect. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », compte-rendu de l'entretien du président de la République avec la délégation du CNPF, 8 janvier 1982.

L'ordonnance ne réglait cependant pas tout. Dans la continuité de la philosophie contractualiste, elle avait été explicitement construite pour « favoriser la poursuite et la conclusion [des] négociations déjà engagées<sup>1</sup> ». La question de la compensation salariale était de cette manière renvoyée aux partenaires sociaux, à la seule exception des salariés au SMIC, car le salaire minimum était juridiquement un salaire horaire, dont le niveau était du ressort de l'État. Comme la loi d'habilitation ne concernait pas les salaires, et le gouvernement ne voulait pas augmenter le SMIC, la difficulté fut tournée au moyen d'un dispositif assez complexe, dont le résultat était de maintenir le salaire des smicards au même niveau<sup>2</sup>. Pour cette catégorie particulière de salariés, la compensation était donc totale. Surtout, l'ordonnance prévoyait que les conditions d'application concrètes de la réduction du temps de travail étaient largement laissées dans les mains des partenaires sociaux. Par exemple, le volume du nouveau contingent d'heures supplémentaires était renvoyé à un décret, mais les conventions collectives pouvaient librement déterminer un niveau inférieur ou supérieur. Plus généralement, les décrets d'application de l'ordonnance ne devaient être « pris et révisés [qu']après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant des résultats des négociations intervenues entre ces dernières ». Le rapport introductif précisait en outre que les partenaires sociaux disposaient à cet effet d'un délai courant jusqu'au mois de juin 1982. En outre, l'ordonnance introduisait la possibilité de déroger aux décrets d'application, dans la mesure où employeur et salariés avaient pour ce faire signé une convention collective. Rendant compte au Premier ministre du contenu de l'ordonnance, Bernard Brunhes lui vanta ce dispositif, le plus « original » de tous selon lui. « Tout cela constitue un très fort encouragement à la politique conventionnelle et à la négociation, apprécié des partenaires<sup>3</sup> », lui expliqua-t-il ainsi.

Contrairement à ce que suggérait Bernard Brunhes, de telles dispositions n'étaient pas si neuves. La loi des huit heures de 1919 contenait déjà des dispositions prévoyant que ses règlements d'application seraient pris en consultation avec les partenaires sociaux. De même, l'existence de dérogations à la législation sur le temps de travail était chose admise depuis...

---

<sup>1</sup> La formule est dans le « rapport au président de la République » introduisant l'ordonnance.

<sup>2</sup> Le salaire horaire restait le même, mais il était précisé que la rémunération mensuelle ne pouvait être inférieure au produit dudit salaire horaire avec 173,33 heures, c'est-à-dire le nombre d'heures travaillées dans le mois correspondant à une durée hebdomadaire de 40 heures.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 3 janvier 1982. Souligné dans le texte original.

1814 (date de la première loi sur le repos du dimanche<sup>1</sup>) ! À son crédit (et c'est le point le plus important sans doute), la conjonction des deux aspects était bien inédite. Cette innovation, qui s'inscrivait en plein dans la politique de valorisation des négociations sociales menées depuis mai 1981, posait cependant un certain nombre de problèmes. Sur le plan des principes, la CGT était notamment très réticente au « transfert opéré du législatif ou du réglementaire vers le conventionnel », qui lui paraissait moins protecteur pour les salariés. Lucien Chavrot s'en était ouvert au ministre du Travail lors de l'entrevue du 30 décembre, et Jean Auroux avait tenté de le rassurer : il y aurait des « garanties », leur assura-t-il. « Nous ne laisserons pas faire n'importe quoi, n'importe comment<sup>2</sup> ».

Le gouvernement avait en effet prévu un système de veto en faveur des grandes confédérations. Un article de l'ordonnance disposait que les accords d'entreprise<sup>3</sup> dérogeant à la loi ou aux décrets ne pourraient entrer en vigueur que s'ils n'avaient pas fait l'objet de l'opposition « d'une ou des organisations syndicales non signataires [totalisant] un nombre de voix supérieur à 50 % du nombre des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ». Ce dispositif était inspiré d'éléments plus généraux contenus dans le rapport Auroux sur les droits nouveaux des travailleurs : il était une préfiguration des futures lois Auroux encore en gestation à cette date. Son ambition était grande : il s'agissait de changer en profondeur le rapport des organisations syndicales à la négociation collective, en introduisant une exigence de représentativité des organisations signataires. Le paysage social français en aurait été potentiellement bouleversé, puisque les accords minoritaires (très pratiqués par les « réformistes » dans les entreprises) seraient devenus invalides. Bernard Brunhes synthétisa ainsi les enjeux sous-jacents à cet article :

« Force Ouvrière, la CGC et la CFTC sont très hostiles à cette disposition. [...] [FO] considère que, en introduisant cette disposition, on décourage les organisations qui souhaitent mener une politique contractuelle, dès lors qu'elles sont minoritaires. Monsieur Bergeron craint que, ce faisant, on « tue » la politique contractuelle. La CFDT et la CGT sont d'un air (sic) opposé. Le ministre du Travail pense que :

a) il est difficile d'accepter que des assouplissements de temps de travail soient poursuivis sans l'accord du personnel car ce serait alors un recul sur des acquis antérieurs des luttes ouvrières ;

b) Plus généralement, en obligeant des syndicats à user du droit de veto s'ils n'approuvent pas une convention, on les oblige à prendre leurs responsabilités, alors qu'aujourd'hui ils jouent

---

<sup>1</sup> Patrick FRIDENSON, « La multiplicité des processus de réduction de la durée du travail de 1814 à 1932 : négociations, luttes, textes et pratiques », in Patrick FRIDENSON et Bénédicte REYNAUD (dir.), *La France et le temps de travail : 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 65-69.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 16, compte-rendu de l'entrevue avec le ministre du Travail sur les projets d'ordonnances, 30 décembre 1981.

<sup>3</sup> Et uniquement ceux-là (les accords de branche n'étaient donc pas concernés).

tranquillement les Ponce Pilate en laissant les autres syndicats signer. Introduire ce type de disposition, c'est responsabiliser les organisations syndicales.

Il ne faut pas nous dissimuler que nous prenons un certain risque. FO n'a pas tort d'avoir des craintes. Le problème politique est difficile car FO ne désarmera pas. La décision doit être très soigneusement pesée<sup>1</sup> ».

La centrale dirigée par André Bergeron partit en effet en guerre contre cette innovation, et il faut croire que Pierre Mauroy lui-même ne croyait pas tellement dans la possibilité d'une mue réformiste de la CGT, car ses archives contiennent des traces de l'« inquiétude » soudaine qu'il manifesta à ses conseillers à propos de cet article de l'ordonnance<sup>2</sup>. Bernard Brunhes comme René Cessieux lui firent valoir que le ministère du Travail avait veillé à mettre des garde-fous : compte-tenu des abstentions, la clause des 50 % des inscrits équivalait *grosso modo* à une proportion de 70 % des suffrages exprimés, chiffre considérable qui écartait tout risque de « blocage systématique<sup>3</sup> ». Le gouvernement n'allait pas permettre à la CGT d'enrayer la vie contractuelle dans les entreprises.

#### b) L'ordonnance sur le temps partiel

L'ordonnance du 16 janvier ne fut pas le seul texte législatif adopté au cours du premier trimestre 1982 à porter sur le temps de travail. Conformément au discours de Pierre Mauroy du 15 septembre, le temps partiel fit l'objet de deux ordonnances spécifiques, promulguées à la fin du mois de mars. La première concernait le secteur privé, tandis que la seconde s'appliquait à la fonction publique<sup>4</sup>. L'aspect symbolique avait été soigné, car l'ordonnance relative au secteur privé faisait désormais du temps partiel une des modalités du « travail à temps choisi », expression désormais consacrée par son inscription dans le Code du travail. Il s'agissait donc en théorie d'une pièce importante du projet de société delorien. En pratique, c'était surtout l'occasion de retoucher la législation adoptée un an plus tôt par le pouvoir giscardien, sans introduire de modification radicale. Selon les termes utilisés dans le rapport

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droits des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 3 janvier 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 4 janvier 1982. Ce document est un argumentaire en trois points destiné à répondre à cette préoccupation du Premier ministre.

<sup>3</sup> AN 19850743/435, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 5 janvier 1982.

<sup>4</sup> Ordonnances n°82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel et n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Nous les évoquerons plus rapidement que l'ordonnance du 16 janvier, le sujet étant politiquement secondaire par rapport à la baisse de la durée légale du travail, et nos sources étant par ailleurs moins loquaces quant aux circonstances de leur préparation et quant aux débats ayant présidé à leur réalisation. Ce constat est surtout vrai pour l'ordonnance traitant de la fonction publique, que nous n'aborderons donc pas ici.

introdutif, l'objectif du gouvernement était de pallier les « lacunes quant aux droits et garanties dont devraient bénéficier les salariés à temps partiel », afin que ces derniers puissent enfin accéder à un « statut comparable à celui des salariés à temps complet ». Les juristes y ont vu sur le moment une inflexion beaucoup plus qu'un bouleversement<sup>1</sup>.

Cela n'empêche pas que son texte fut l'objet d'intenses tractations tout au long de son élaboration. Comme pour les autres sujets, un avant-projet d'ordonnance fut élaboré par le ministère du Travail, puis examiné au cours de réunions interministérielles. De manière classique, ce processus fit apparaître une opposition entre ministères soucieux de durcir le texte, et ceux considérant qu'il allait trop loin<sup>2</sup>. Le premier camp était en fait limité au ministère des Droits de la femme, qui souhaitait limiter le recours au temps partiel, perçu comme une forme d'emploi dégradée, correspondant à une conception du travail des femmes comme travail d'appoint, et dans laquelle beaucoup de femmes étaient enfermées. C'est pourquoi il demandait l'instauration de quotas, les entreprises ne devant pas employer plus du quart de leurs effectifs sous des contrats à temps partiel. Cette conception était très éloignée des idées des experts deloriciens, pour lesquels le temps partiel pouvait servir de pilier au futur « temps choisi », et qui avaient été reprise par le Premier ministre. Jean Auroux eut beau jeu de faire observer en retour que considérer le temps partiel « comme une forme d'emploi anormale [paraissait] peu conforme au souci du Gouvernement d'utiliser cette formule pour contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi ». Minoritaires au sein du gouvernement, les conceptions du ministère des Droits de la femme étaient cependant très semblables à l'approche du temps partiel qu'en avait la CGT. Cette dernière militait aussi pour la mise en place de quotas d'employés à temps partiel, en plaçant la barre à hauteur de 10 % des effectifs<sup>3</sup>. Pour schématiser, le clivage opposait ceux qui considéraient le temps partiel comme une forme de travail d'avenir (pour peu qu'on l'encadre correctement), et ceux qui le voyaient comme une forme d'emploi à résorber.

---

<sup>1</sup> Bernard TEYSSIÉ, « Le travail à temps partiel (ordonnance n°82-271 du 26 mars 1982) », *Droit social*, mai 1982, n° 5, p. 396-406.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, sans date (décembre 1981).

<sup>3</sup> CGT 106 CFD 16, observations sur l'avant-projet d'ordonnance travail à temps partiel, 4 janvier 1982. Ce document suggère que l'avant-projet d'ordonnance pourrait faire figurer une telle disposition, ce qui paraît surprenant au vu de l'opposition du ministère du Travail. Les archives de la CGT contiennent par ailleurs deux exemplaires de cet avant-projet contenant tous un article supplémentaire par rapport à la version que nous avons trouvée dans les archives de la CFDT. Un « article supplémentaire éventuel » y est présent sur un feuillet supplémentaire, dans une typographie différente du reste de l'avant-projet. Il est ainsi rédigé : « Faut-il ou non introduire un quota de travailleurs à temps partiel dans l'entreprise et sous quelles modalités ? ». Cf. 106 CFD 20, avant-projet d'ordonnance sur le temps partiel.

Pour définir juridiquement le temps partiel, le texte du ministère du Travail avait par ailleurs prévu d'instaurer une durée plafond, correspondant aux 4/5<sup>e</sup> de la durée légale du travail légal. Toutes les durées inférieures étaient donc juridiquement considérées comme du temps partiel, et concernées par les dispositions du statut *ad hoc*. Le ministère dirigé par Yvette Roudy, « considérant que le travail à temps partiel [était] particulièrement malsain lorsque les durées de travail sont très courtes », voulut introduire une durée plancher, correspondant à 1/5<sup>e</sup> de la durée légale. Elle rejoignait en cela les principales organisations syndicales, car il s'agissait d'un des rares points qui faisait consensus en leur sein<sup>1</sup>. Contre cette coalition, Jean Auroux fit valoir au Premier ministre qu'une telle disposition aurait l'effet pervers d'exclure les plus vulnérables de la protection de l'ordonnance.

Le dernier point litigieux ne mettait pas en jeu les mêmes acteurs. Cette fois-ci, le ministère du Travail, soutenu par la CGT, devait faire face à l'opposition des ministères de l'Économie. L'enjeu était ici la mise en place d'un droit de veto dévolu aux institutions représentatives du personnel en matière de temps partiel. Un tel dispositif avait déjà été proposé par la commission Lucas de 1979, mais n'avait pas été retenu par le gouvernement Barre. Jean Auroux en avait repris le principe, en l'insérant dans un dispositif plus large destiné à favoriser la négociation sociale. Le système qu'il proposait était à double détente : dans son avant-projet d'ordonnance, le temps partiel pouvait être introduit dans une entreprise à condition qu'il ait été autorisé par un accord collectif préalable. En cas d'absence d'accord, il n'était possible que si le comité d'entreprise (ou, en son absence, les délégués du personnel) ne s'y opposait pas. Le ministère de l'Économie, invoquant les nécessités de l'emploi, plaida pour le statu quo, à savoir une simple obligation d'information<sup>2</sup>. La CGT accueillit en revanche très favorablement cette innovation, qui correspondait à une de ses revendications<sup>3</sup>. Pour une fois, la CFDT était moins convaincue par le ministre du Travail. Son secteur « action revendicative » recommanda de s'en tenir à l'état actuel du droit, car l'essentiel était ailleurs : le travail à temps partiel devait faire l'objet de négociations à tous les niveaux, et le droit de veto était susceptible de les bloquer<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CGT, CFDT et FO étaient tous en faveur d'une durée plancher, sans s'accorder cependant sur un chiffre commun. Pour FO, cf. AN 19850743/443, note de Paulette Hofman à André Bergeron, 5 janvier 1982. Pour la CFDT, cf. CFDT 8 H 493, commentaires sur le projet d'ordonnance relative au travail à temps partiel (secteur privé), 28 décembre 1981. Pour la CGT, cf. CGT 106 CFD 16, observations sur l'avant-projet d'ordonnance travail à temps partiel, 4 janvier 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, sans date (décembre 1981).

<sup>3</sup> CGT 106 CFD 16, observations sur l'avant-projet d'ordonnance travail à temps partiel, 4 janvier 1982.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 493, commentaires sur le projet d'ordonnance relative au travail à temps partiel (secteur privé), 28 décembre 1981.

Ce dernier aspect de l'avant-projet de Jean Auroux ne survécut pas à la phase d'examen interministériel. Le cabinet de Pierre Mauroy ne fut pas satisfait du texte : début janvier, René Cessieux expliqua à Pierre Mauroy qu'il ne « répond[ait] pas bien au souci initial : permettre à tous ceux qui le souhaitent de choisir un rythme de travail et une durée annuelle de travail adaptée à [leurs] besoins (mercredis libres, congés scolaires, mi-temps) en acceptant une rémunération proportionnelle<sup>1</sup> ». L'enjeu était donc aussi de favoriser une forme de réduction de la durée du travail pour laquelle, par définition, la compensation salariale était nulle. Plus largement, pour le conseiller de Matignon, le projet de Jean Auroux ne séparait pas correctement la question du temps partiel imposé (à encadrer, mais seulement par l'intermédiaire des conventions collectives) du temps partiel correspondant à un libre choix (qui devait quant à lui être stimulé et favorisé). Ce commentaire montre en fait la contradiction devant laquelle étaient placés le gouvernement et les experts deloriciens, contradiction qui correspondait au statut profondément ambigu du temps partiel lui-même. Il était le moyen grâce auquel les Français pourraient dans le futur choisir librement leur temps de travail ; il était aussi un outil de lutte contre le chômage ; enfin, il était tout autant une « forme infériorisée d'emploi », devant en tant que telle être réduite voire éliminée<sup>2</sup>. Pierre Mauroy choisit d'insister plutôt sur le premier aspect : on peut supposer que le souci d'obtenir de rapides résultats dans la lutte contre le chômage a du peser de tout son poids. À la fin du mois de janvier, il refusa d'entériner le droit de veto accordé par Jean Auroux au comité d'entreprise en matière de temps partiel<sup>3</sup>.

Le texte promulgué fut en définitive très modéré. Il tenta de sortir du dilemme exposé plus haut en renonçant aux obstacles mis à l'exercice du temps partiel, mais en accordant des droits égaux aux travailleurs qui exerçaient sous ce statut. Le droit de veto du comité d'entreprise fut donc abandonné au profit d'une obligation d'information, déjà contenue dans la loi de 1981. L'ordonnance entérina également la notion de « priorité » accordée aux salariés d'une entreprise voulant changer de statut (de temps complet à temps partiel ou en sens inverse) : elle ne créa donc pas de « droit » au temps partiel, ni de droit au retour au temps plein<sup>4</sup>. En contrepartie, elle interdit d'utiliser le refus d'un salarié à travailler à temps

---

<sup>1</sup> AN 19850743/435, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 5 janvier 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, note de René Cessieux à Bernard Brunhes, 18 février 1982.

<sup>3</sup> Nous n'avons pas trouvé trace de cette décision dans les archives de Matignon, mais dans celles de la CGT, qui en fut informée par l'intermédiaire de Martine Aubry. CGT 106 CFD 20, note de Lucien Chavrot au secrétariat général, 22 janvier 1982.

<sup>4</sup> C'était le point qui suscitait le plus de critiques de FO. Cf. AN 19850743/443, note de Paulette Hofman à André Bergeron, 5 janvier 1982.

partiel comme motif de sanction ou de licenciement<sup>1</sup>. On ne trouva pas non plus de mention de quotas ; l'ordonnance donna cependant au ministère du Travail la faculté de prendre des décrets limitant le recours au temps partiel dans les branches où celui-ci aurait provoqué « un déséquilibre grave et durable des conditions de l'emploi ». Enfin, les travailleurs à temps partiel se virent reconnaître des droits identiques aux salariés à temps plein, et devaient désormais compter autant que ces derniers dans les modalités de calcul des seuils d'effectifs déclenchant les obligations sociales des entreprises<sup>2</sup>. La législation précédente ne s'en trouvait aucunement bouleversé.

### **C. Le retour du politique.**

Plus que l'ordonnance sur le temps partiel, le cœur de la nouvelle législation était cependant constitué par celle instaurant les 39 heures et la cinquième semaine de congés payés. Adoptée sans trouble apparent lors du Conseil des ministres du 13 janvier<sup>3</sup>, signée trois jours plus tard, elle prit effet le 1<sup>er</sup> février. Cette première étape dans la réalisation du programme de réforme solidariste fut loin d'être un achèvement. Elle ouvrit en fait une période critique de quelques semaines, durant lesquelles les contradictions sous-jacentes à la réduction de la durée du travail, contenues jusque là, ressurgirent brusquement. À bien des égards, la période qui court de la mi-janvier à la mi-février 1982 représenta un véritable tournant en matière de politique sociale, tournant qui eut des implications à plus long terme et se répercuta sur l'ensemble de la législature. C'est en effet durant cette période d'un mois, ouverte et close par deux conseils des ministres aux options diamétralement opposées, que la politique de la deuxième gauche subit son plus rude échec. À court terme, le projet solidariste n'y survécut pas.

#### ***1. L'application de l'ordonnance, cause de conflits multiples***

##### **a) Le durcissement du climat social**

---

<sup>1</sup> Article 2, alinéa 7. Celui-ci n'était pas présent dans l'avant-projet du mois de décembre.

<sup>2</sup> Cela n'était valable que pour les salariés travaillant plus de 20 heures par semaine ou plus de 85 heures par mois. La « proratisation » valable auparavant pour les salariés à temps partiel s'appliquait encore pour ceux se situant en-dessous de ces seuils.

<sup>3</sup> Nous n'avons pas pu consulter le dossier de ce conseil des ministres du 13 janvier dans les archives du Secrétariat général du gouvernement.

L'application de l'ordonnance du 16 janvier donna soudainement une existence concrète à un certain nombre de divergences jusqu'alors euphémisées par le recours à la négociation sociale. Les désaccords qui s'exprimaient lors des rencontres au sommet entre partenaires sociaux se transformèrent progressivement en une vague de mouvements sociaux liés au temps de travail. Les conflits sociaux, sans être tout à fait absents auparavant, avaient été d'une ampleur relativement limitée, et n'avaient pas occupé le devant de la scène médiatique et politique. Cette évolution fut visible à partir du mois de janvier, l'étincelle venant semble-t-il du secteur public, et plus précisément des arsenaux. Comme ils appartenaient au secteur public, les 39 heures y avaient été mises en place dès le 1<sup>er</sup> janvier. Cela provoqua des mécontentements et des grèves, car l'application s'y était faite au détriment des avantages acquis (les temps de transports, auparavant inclus dans le temps de travail, en étaient désormais exclus, le temps de présence étant donc paradoxalement rallongé<sup>1</sup>).

Le mouvement ne fit cependant pas tâche d'huile immédiatement. Au cabinet de Pierre Mauroy, jusqu'à la toute fin du mois de janvier 1982, la conjoncture sociale fut considérée comme plutôt calme<sup>2</sup>. Le gouvernement enregistrait même des satisfactions : chez BSN-Emballage, un accord fut signé le 20 janvier à l'unanimité des syndicats, créant une cinquième équipe pour les travailleurs postés, ce qui avait pour effet de réduire leur durée hebdomadaire du travail à 33h36<sup>3</sup>. Le climat social changea en fait au tournant du mois de janvier et de février. À Matignon, le conseiller en charge du suivi des conflits sociaux nota ainsi que le nombre de conflits sociaux était en « sensible progression<sup>4</sup> ». Il constata par la suite que cette progression se maintint, pour atteindre le chiffre de 200 conflits à la fin de la première semaine de février, dont la moitié avait comme origine les modalités d'application de l'ordonnance du 16 janvier<sup>5</sup>. Des statistiques plus fouillées confirment que le cabinet de Pierre Mauroy ne se trompait pas : il y eut bien une poussée de grèves au mois de février 1982 :

---

<sup>1</sup> *L'Humanité*, 20 janvier 1982

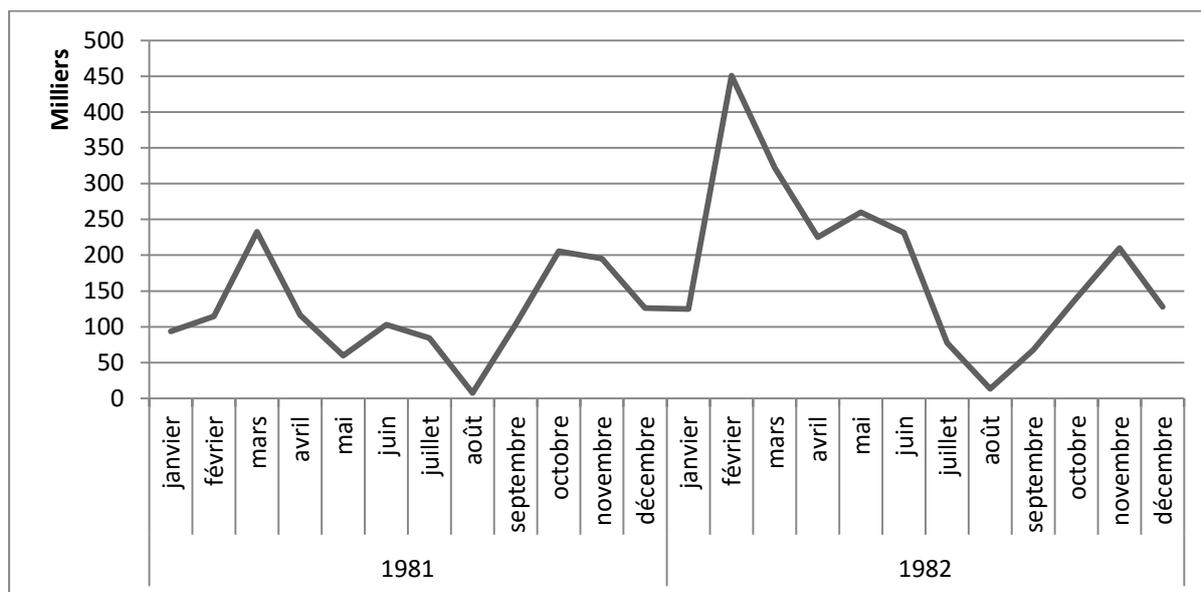
<sup>2</sup> AN 19850743/33, notes de conjoncture sociale, 5, 12 et 20 janvier 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 22 janvier 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/33, note de conjoncture sociale, 3 février 1982. Cette note se fonde sur des éléments arrêtés à la date du 29 janvier.

<sup>5</sup> AN 19850743/33, note de conjoncture sociale, 9 février 1982.

Graphique 4. Nombre de journées individuelles non travaillées, 1981-1982<sup>1</sup>



Cette émergence soudaine des conflits sociaux avait d'ailleurs aussi une composante médiatique : à partir du début du mois de février, les quotidiens accordèrent tous ou presque une attention aussi soudaine que soutenue au phénomène<sup>2</sup>. Pour rendre sa juste proportion à ce mécontentement social, soulignons qu'il était important, mais qu'il n'était pas massif. Le ministère du Travail décompta environ 110 000 grévistes pour l'ensemble du mois de février<sup>3</sup>. C'était plus qu'en temps normal, mais insuffisant pour que l'on puisse parler d'un phénomène de très grande ampleur. D'après René Cessieux, sur le moment les cabinets ministériels ne s'en inquiétèrent pas outre mesure, jugeant qu'il ne durerait pas au-delà de quelques semaines<sup>4</sup>.

Une telle évolution du climat social avait plusieurs origines. La première était à trouver dans le durcissement très net du ton employé par la CGT. Au début du mois de janvier, les appréciations formulées publiquement à l'égard de l'ordonnance étaient encore pondérées, même si, ayant constaté l'inefficacité relative de son action auprès du gouvernement pour changer le texte de l'ordonnance, la confédération d'Henri Krasucki avait déjà décidé de changer de tactique et d'agir dans les entreprises. Lucien Chavrot écrivit de cette manière à l'ensemble des fédérations : « au niveau du gouvernement les jeux sont faits (...). Nous

<sup>1</sup> Source : *Bulletin mensuel des statistiques du travail*. Cf. annexe 11 pour les données numériques.

<sup>2</sup> *L'Humanité* fut de manière peu surprenante en pointe pour mener la « bataille des 39 heures » (titre d'un article du 1<sup>er</sup> février 1982) et relayer les actions de la CGT, mais entre le 31 janvier et le 12 février le quotidien *Le Monde* consacra lui aussi presque quotidiennement un article à l'évolution des conflits sociaux.

<sup>3</sup> Source : *Bulletin mensuel des statistiques du travail*.

<sup>4</sup> Entretien avec René Cessieux, 16 septembre 2009.

devons viser maintenant à obtenir le plus largement possible l'intervention des travailleurs au niveau de l'entreprise<sup>1</sup> ». Sur le moment, cela n'inquiéta pas outre mesure Bernard Brunhes, pour qui au fond la CGT « rest[ait] très modérée dans ses appréciations » sur l'ordonnance. Il avait toutefois un motif d'inquiétude : que l'affaire polonaise, qui avait divisé la centrale syndicale et l'avait conduite dans un premier temps à être « discrète dans tous les secteurs », ne conduise ses dirigeants à durcir le ton. « Pour rassembler ses troupes désunies, la CGT va se lancer dans des actions spectaculaires », pronostiqua-t-il à la mi-janvier<sup>2</sup>. Le diagnostic ne manquait pas de sagacité. Le comité confédéral tenu à la fin janvier consacra le triomphe de la ligne orthodoxe menée par Henri Krasucki. Dans un discours très dur, visant au premier chef l'opposition interne, le leader cégétiste fustigea aussi « ceux qui, dans la gauche syndicale et politique (...) veulent non pas le changement mais une sorte de gestion un peu améliorée de la crise ». La cible principale était la CFDT, à laquelle étaient agglomérés tous ceux qui avaient critiqué le PCF et la CGT à l'occasion de l'affaire polonaise. La ligne ne changeait donc pas fondamentalement : il s'agissait toujours d'un soutien vigilant au gouvernement, ce qui impliquait de critiquer le cas échéant les « insuffisances », « hésitations », voire les « défauts graves » des mesures<sup>3</sup> ». La différence était que le traditionnel appel à l'action concrète des travailleurs se traduisit cette-fois ci dans les faits. L'offensive de la CGT fut déclenchée réellement quelques jours plus tard, la première cible visée étant Renault. Une semaine d'action fut organisée dans l'entreprise publique, à l'occasion de laquelle le secrétaire de la CGT envoya au Premier ministre une lettre au ton extrêmement virulent, qui dépassait en fait de très loin le cas de la seule entreprise automobile<sup>4</sup>. Après un bref historique de la situation chez Renault depuis mai 1981, la lettre prenait en effet au fil des pages de plus en plus la forme d'un sévère réquisitoire contre la politique économique du gouvernement :

« Dans la vie courante, au sein de la plupart des établissements [de Renault], rien ne change dans la solution des revendications et dans les comportements de la plupart des représentants de la direction envers le personnel.

Un grand nombre de travailleurs ont le sentiment d'avoir été trompé.

Les militants et les directions des syndicats CGT de la Régie Renault en viennent à la conclusion que ce n'est pas le changement mais l'immobilisme qui est à l'ordre du jour à la Régie et que ceci n'est pas du seul fait de la direction. (...)

Je tiens à vous faire part de ces réflexions car si Renault a en soi l'importance que l'on connaît, ce qui s'y passe a une dimension nationale évidente.

---

<sup>1</sup> CGT 106 CFD 20, courrier de Lucien Chavrot aux fédérations et à l'UGICT, 5 janvier 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 14 janvier 1982.

<sup>3</sup> *Le Peuple*, n°1124, 16-31 janvier 1982.

<sup>4</sup> CGT 7 CFD 139, courrier d'Henri Krasucki à Pierre Mauroy, 26 janvier 1982.

La CGT porte au plan général l'appréciation globale que vous connaissez sur le changement et entend être l'interlocuteur responsable du gouvernement.

Nous n'en sommes que plus fondés à vous qu'il est dangereux de laisser, pour des raisons inexplicables, s'instaurer des situations semblables. Il est mauvais de créer le doute et le mécontentement chez les travailleurs en n'apportant pas les solutions qui améliorent leur situation et en manquant aux engagements annoncés.

Bien au delà de Renault les répercussions s'en font sentir au plan général.

Notre responsabilité de représentants des intérêts des travailleurs et notre volonté de contribuer à la réussite des réformes et du changement – qui ne saurait se faire avec des travailleurs déçus – m'incitent à vous saisir de ce problème sérieux qui pour une part importante dépend de l'impulsion et même des décisions gouvernementales.

Trop de temps a été perdu et trop de faux calculs ont eu lieu dans cette affaire et pour d'autres problèmes sociaux. C'est notre devoir de vous le dire ».

Immédiatement relayée par *L'Humanité*<sup>1</sup>, cette lettre sonna le départ de la vague de mouvements sociaux évoquée plus haut, d'autant que Matignon défendit le PDG de Renault Bernard Hanon et indiqua ne pas vouloir s'immiscer dans les négociations en cours dans l'entreprise. Une première grève éclata le 28 janvier à l'usine d'un sous-traitant de Renault à Maubeuge<sup>2</sup>, tandis que la CGT organisa des « semaines d'action » au cours de la première moitié de février, aussi bien dans le secteur public ainsi que dans la métallurgie<sup>3</sup>.

## b) Comment un progrès social peut être très mal vécu sur le terrain

Même si de toute évidence la CGT eut un rôle moteur dans la floraison de conflits sociaux du mois de février, il serait cependant faux de croire que cette vague de grève avait un motif essentiellement politique. Sur le terrain, les syndicats CGT n'étaient bien souvent pas les seuls impliqués, et le succès des « semaines d'action » dut beaucoup au fait qu'elles rencontrèrent un certain nombre de préoccupations concrètes des travailleurs dans les entreprises. La CGT collait autant à sa base qu'elle la mobilisait. Sur le terrain, l'application de la réduction de la durée du travail posait en effet deux grandes séries de problèmes concrets. La première pomme de discorde était constituée par la remise en cause de dispositions conventionnelles antérieures, plus favorables aux salariés que ce que la législation (ancienne aussi bien que nouvelle) prévoyait. À l'occasion de la baisse de la durée légale du travail, les employeurs (y compris l'État lui-même !) entendirent souvent revenir sur ces « avantages acquis » à la faveur de la réduction de la durée du travail. Ce type de conflit toucha le secteur public, ce qui naturellement était fort gênant pour le gouvernement. Nous

---

<sup>1</sup> Dans son édition du 28 janvier 1982.

<sup>2</sup> *L'Humanité*, 30 janvier 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 3 février 1982.

avons déjà vu plus haut le cas des arsenaux ; c'est aussi pour protester contre la remise en cause de ce type dispositions que les douaniers se mirent à pratiquer la grève du zèle à partir de la fin janvier, occasionnant embouteillages et files d'attente aux postes frontières et dans les aéroports<sup>1</sup>. De manière plus large, l'enjeu était la définition même du temps de travail. La négociation interprofessionnelle de juillet comme l'ordonnance de janvier évoquaient toutes les deux le temps de travail effectif, ce qui excluait les temps de pause, de vestiaire... auparavant fréquemment décomptés comme temps de travail. Il y avait là les germes de nombreux conflits, ce que la CGT avait perçu dès le début, refusant résolument toute remise en cause et utilisant à plein ces leviers de mobilisation.

Ce même sujet mettait au contraire la direction de la CFDT dans une position délicate. D'un côté, elle ne cessait d'en appeler à la « solidarité » envers les chômeurs, les salariés précaires et ceux les moins bien payés. De l'autre, il lui était difficile d'aller à contre-courant de ses propres adhérents, qui n'étaient pas les derniers à être attachés à leurs « avantages acquis ». Dans un long article paru en décembre dans l'hebdomadaire de la CFDT, Edmond Maire avait tenté de dénouer cette contradiction, en critiquant « la montée du corporatisme » (qui d'après lui n'épargnait ni la classe ouvrière ni le syndicalisme, CFDT comprise), et en faisant appel à la « lucidité ». Non, écrivit-il, les salariés défendant leurs acquis issus des luttes n'étaient pas des « nantis » : c'était là le langage de Raymond Barre. Mais, dans le même temps, « la bonne conscience sert d'écran ; et à côté des salariés protégés, le chômage et le travail précaire s'accroissent sans cesse, menaçant d'emporter la société toute entière vers les abîmes, entraînant dans sa chute ceux qui se croient à l'abri et fond de la défense de leurs avantages acquis un préalable à d'autres avancées<sup>2</sup> ». En janvier et février, la direction de la CFDT, sans contester les difficultés d'application de l'ordonnance, n'en fit pas porter le chapeau au gouvernement, bien au contraire. Elle concentra ses critiques sur le patronat, coupable à ses yeux de jouer l'obstruction contre la négociation, et se complaisant dans une « opposition systématique à la politique gouvernementale<sup>3</sup> ».

Ces conflits sur les « avantages acquis » survenaient d'autant plus facilement que les employeurs appliquèrent souvent la nouvelle législation de manière restrictive quant à la définition du temps de travail. Le premier à donner l'exemple fut l'État lui-même : Pierre Mauroy envoya à tous les membres du gouvernement une circulaire dans laquelle il les invitait à interpréter le décret abaissant à 39 heures la durée du travail des fonctionnaires « de

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 6 février 1982.

<sup>2</sup> *Syndicalisme Hebdo*, n°1890, 3 décembre 1981.

<sup>3</sup> *Nouvelles CFDT*, n°06/82 du 12 février 1982.

manière stricte ». D'après ce texte, seuls les agents ayant « de façon effective des durées de service supérieures » à 39 heures devaient voir leur temps de travail baisser<sup>1</sup>. La définition du contenu exact recouvert par l'adjectif « effective » fut la cause du conflit qui éclata chez les douaniers. Commentant la situation à Pierre Bérégovoy, Jeannette Laot nota la contradiction entre les attentes des travailleurs et la volonté de l'encadrement de beaucoup d'administrations ou d'entreprises du secteur public de « réduire ce qu'ils estiment des temps de non travail », y compris comme à la SEITA les cinq minutes de tolérance nécessaires pour gagner le poste de travail en passant par le vestiaire<sup>2</sup>.

Ajoutons enfin que, du côté des salariés, la nouvelle législation fut souvent comprise non pas tellement comme ce qu'elle était réellement (durée légale fixée à 39 heures hebdomadaires et généralisation de la cinquième semaine de congés payés), mais plutôt comme la promesse d'une heure de travail hebdomadaire en moins et d'une semaine de vacances en plus. Tous ceux, assez rares, qui travaillaient déjà moins que 40 heures, et ceux, beaucoup plus nombreux, qui bénéficiaient déjà de congés égaux ou supérieurs à cinq semaines, furent donc déçus. Jean Auroux nous a confié la surprise qui fut la sienne lorsqu'il se rendit compte de ces difficultés :

« Pour la cinquième semaine de congés payés, là j'ai mal vécu les lettres de protestation que je recevais. J'ai bien précisé : la généralisation de la cinquième semaine, ce n'est pas une semaine supplémentaire. Et là, les lettres, c'était : "mais moi j'ai déjà la 5<sup>e</sup> semaine, donc j'y ai pas droit". Je répondais : "depuis deux ou trois ans vous bénéficiez de la 5<sup>e</sup> semaine, c'est peut-être un élément de justice de la généraliser !" [...]. J'ai reçu des centaines de lettres de protestations de sections syndicales, disant : "mais on l'a déjà, qu'est-ce que ça veut dire, pourquoi est-ce qu'on a rien de plus<sup>3</sup> ?" »

Sur le moment, il se fit le pourfendeur des « avantages acquis », les qualifiant de « scandaleux » dans certains cas : « il faut, écrivit-il dans *Le Monde*, avoir le courage de reconnaître que les avantages de certains sont financés soit par les consommateurs, soit par les contribuables<sup>4</sup> ». De ce fait, ajouta-t-il dans une conférence de presse organisée en urgence au début de février, « la lutte contre le chômage [devait passer] avant les intérêts catégoriels ou à courte vue<sup>5</sup> ». C'était reprendre exactement le langage d'Edmond Maire, et viser la CGT. Henri Krasucki répliqua d'ailleurs dès le lendemain dans *L'Humanité*. Selon lui, les propos du

---

<sup>1</sup> *Bulletin officiel des services du Premier ministre*, fascicule n°81/4, 31 décembre 1981, Circulaire du 16 décembre 1981 relative à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, p. 131.

<sup>2</sup> AN 5 AG4/2484, note de Jeannette Laot à Pierre Bérégovoy, 2 février 1982.

<sup>3</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 14 janvier 1982.

<sup>5</sup> *Le Matin*, 4 février 1982.

ministre du Travail étaient « inacceptables ». Et de cingler : « Il est franchement mauvais de commettre trop de fautes sociales et d'en rajouter<sup>1</sup> ». Quatre jours plus tard, le même Henri Krasucki publia un nouveau texte dans lequel il qualifia l'ordonnance de « faute » devant être corrigée<sup>2</sup>. À chaque fois la CFDT fut associée à l'opprobre lancée sur le texte gouvernemental.

Le clivage sur les « avantages acquis » était redoublé par celui portant sur la question de la compensation salariale. C'était la deuxième pomme de discorde suscitée par l'application de l'ordonnance, et sans surprise la plus importante. Là aussi, les divergences n'étaient pas neuves (bien souvent les négociations de branches de l'automne avaient échoué à cause d'elle), mais en janvier-février 1982 elles prirent un caractère aigu. L'ordonnance avait explicitement laissé la question aux mains des partenaires sociaux, à l'exception du SMIC. Mais les conflits sociaux du début de l'année montrèrent rapidement que les possibilités de compromis en matière salariale étaient fort ténues. Conformément à sa ligne, la CGT faisait tout pour que sur le terrain la compensation soit intégrale, alors que le patronat entendait au contraire faire l'application la plus restrictive possible de l'ordonnance. La commission sociale du CNPF diffusa ainsi un mode d'emploi indiquant que les salaires devaient baisser en proportion du temps de travail<sup>3</sup>. Selon elle, c'était même « en droit strict » le cas des salariés au SMIC qui auraient été embauchés après le 1<sup>er</sup> février, ou pour qui la baisse du travail était supérieure à une heure.

Les congés payés faisaient eux aussi l'objet d'une semblable controverse. Selon le même document patronal, leur nouveau mode de calcul (deux jours ouvrables et demi par mois de travail au lieu de deux auparavant) ne devait prendre effet qu'au premier février, décalant *de facto* les premières semaines de congés supplémentaires à l'année 1983. Cette thèse suscita toutefois immédiatement une controverse juridique<sup>4</sup>, et fut réfutée par Jean Auroux dans sa conférence de presse du 3 février. Après le Conseil des ministres du 10 février (sur lequel nous reviendrons en détail), Yvon Gattaz, fraîchement élu président du CNPF, revint à la charge, en demandant au gouvernement qu'il finance lui-même, via un mécanisme

---

<sup>1</sup> *L'Humanité*, 4 février 1982.

<sup>2</sup> *L'Humanité*, 8 février 1982.

<sup>3</sup> AN 1985074/435, courrier de la commission sociale du CNPF aux présidents des fédérations et des unions patronales, 25 janvier 1982.

<sup>4</sup> Jean-Jacques Dupeyroux, un juriste proche des milieux d'experts de la deuxième gauche, publia ainsi une tribune dans *Le Monde* du 2 février pour expliquer que d'après la jurisprudence les droits aux congés ne s'accumulaient pas selon un principe semblable à une épargne, mais se matérialisaient au moment où ils étaient pris.

de déductibilité fiscale, le surcoût causé par la cinquième semaine de congés payés<sup>1</sup>. Très mal accueillie par les conseillers de Pierre Mauroy (ils la jugèrent « incohérente avec les orientations nouvelles de la politique fiscale et sociale, juridiquement très dangereuse à terme, et menaçante pour les finances publiques<sup>2</sup> »), cette suggestion montrait cependant la vigueur nouvelle d'un patronat désormais décidé à ne plus rien concéder. La confrontation avec la CGT pouvait difficilement être plus frontale.

Au milieu de cette conflictualité sociale chaque jour un peu plus forte, la position solidariste était donc de plus en plus délicate à tenir. En matière de compensation salariale, la coalition CFDT-gouvernement était affaiblie, mais elle tenait encore bon. Depuis l'automne, Jean Auroux et Jacques Delors s'étaient fait les pédagogues de la compensation différentielle : comme l'expliqua en décembre le ministre de l'Économie lors d'une visite effectuée en Alsace, il fallait « partager le travail sans faire de folies<sup>3</sup> ». Au moment de l'adoption de l'ordonnance, son collègue du Travail prit lui aussi fait et cause pour la compensation différentielle :

« La solidarité, c'est d'abord ne pas vouloir à la fois "le beurre et l'argent du beurre". On ne peut avoir plus de temps libre et plus de revenus monétaires. C'est tromper les Français que de le prétendre. Mais la conclusion est alors immédiate : c'est la priorité accordée à une remise en ordre des revenus et des salaires. Plutôt que de réclamer d'abord la compensation intégrale des réductions horaires, il serait plus responsable, de part et d'autre, d'engager immédiatement une négociation sur les "bas salaires" qui eux, bien sûr, doivent voir s'accroître leur pouvoir d'achat<sup>4</sup> ».

L'agenda des deux ministres recouvrait donc sur ce point exactement les conceptions de la direction de la CFDT, même si, nous l'avons montré plus haut, cette dernière avait le plus grand mal à convaincre sa base du bien-fondé de sa position. Edmond Maire prit en tout cas publiquement la défense de Jean Auroux contre les attaques de la CGT<sup>5</sup>. Assez rapidement, cette alliance se révéla toutefois impuissante à contenir l'essor de la contestation cégétiste. Pierre Mauroy lui-même monta donc en première ligne pour défendre le compromis qu'il avait appelé de ses vœux depuis le mois de juin. Il décida tout d'abord de convoquer une

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », courrier d'Yvon Gattaz à Pierre Mauroy, 11 février 1982. Le contenu de cette lettre fut très largement diffusé dans les journaux, comme par exemple dans *Le Figaro* du 13-14 février 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », note commune de Bernard Brunhes, Daniel Lebègue et Jean-Philippe Saint-Geours à Pierre Mauroy, 27 février 1982.

<sup>3</sup> *Les Échos*, 8 décembre 1981.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 14 janvier 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 7-8 février 1982.

nouvelle réunion tripartite à Matignon pour le 11 février<sup>1</sup>, et réitéra dans la foulée que le « partage du travail » signifiait « simultanément partage du revenu ». Les chefs d'entreprise devaient pouvoir investir et embaucher, et les salariés « accepter une évolution modérés des revenus et une organisation du travail qui permette d'augmenter la productivité globale de l'économie française<sup>2</sup> ».

Le problème était que la position de Premier ministre entraînait en conflit avec la politique salariale pratiquée au même moment dans le secteur public. Depuis juin, les actions du gouvernement avaient été hautement contradictoires avec ses paroles. Matignon avait commencé par donner des instructions de modération salariale cohérentes avec le projet solidariste : pour lutter contre l'inflation, la politique gouvernementale avait été définie comme relevant du « strict maintien du pouvoir d'achat ». Seuls les bas salaires jusqu'à 1,2 fois le SMIC pouvaient échapper à cette « rigueur économique », et l'ensemble des rémunérations devait être ordonné en fonction des négociations sur la durée du travail<sup>3</sup>. Le Conseil des ministres du 7 octobre avait ensuite confirmé ces orientations : le mot d'ordre était le « maintien en moyenne du pouvoir d'achat, la réduction des inégalités et le partage du travail, afin de créer des emplois, dans le cadre d'une plus grande solidarité entre les Français<sup>4</sup> ». Si la moyenne restait stable et que dans le même temps il était prévu d'opérer un « relèvement spécifique des basses rémunérations », cela signifiait donc que les hauts revenus, ou même les moyens, verraient leur pouvoir d'achat baisser. Mais ces orientations ne furent pas suivies dans la pratique. Les accords signés à l'issue des négociations de la fin de 1981 se firent partout à pouvoir d'achat constant : à la SNCF et à la RATP comme à EDF-GDF<sup>5</sup>. Dans sa défense d'une solidarité frugale, le gouvernement montrait fort mal l'exemple, puisqu'il avait d'ores et déjà échoué à faire appliquer sa ligne de conduite dans le secteur qu'il contrôlait pourtant directement.

## 2. Comment compromettre une réforme dix jours après sa mise en place

Au début du mois de février, la mise en place des 39 heures atteignait donc un point critique. Les contradictions que nous venons d'exposer étaient de plus en plus difficiles à

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Déclaration faite au cours d'une conférence organisée le 8 février par le quotidien *International Herald Tribune*. Cf. *Le Monde*, 9 février 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/214, procès-verbal de la réunion de cabinet du 19 juin 1981.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 9 octobre 1981.

<sup>5</sup> CFTD 8 H 495, bilan des accords hors CNPF (agriculture, public et nationalisé), 18 décembre 1981.

assumer pour le pouvoir. À mesure qu'elle prenait de l'ampleur, l'agitation sociale devenait problématique d'autant qu'elle avait pour origine directe une mesure supposée être de progrès social. De manière plus prosaïque, l'approche des élections cantonales de mars augmentait aussi le caractère sensible de l'affaire : au lieu d'avoir gagné des partisans, le gouvernement pouvait craindre d'avoir fait quelques mécontents. Tout ceci explique sans doute le caractère très politique du dénouement de cette affaire.

#### a) La soudaine défaite du projet solidariste.

La querelle entre la coalition gouvernement-CFDT et la CGT connut un dénouement brutal à l'occasion du Conseil des ministres du 10 février, qui vit François Mitterrand désavouer la position de ses ministres, y compris le premier d'entre eux. L'épisode a fait couler beaucoup d'encre, et a suscité bien des commentaires ; il n'est donc pas si facile à débrouiller. La question du temps de travail n'avait jusqu'alors pas suscité le moindre commentaire public de la part du président de la République : il avait depuis le départ laissé Pierre Mauroy entièrement libre de piloter le dossier. On sait par ailleurs que le Secrétariat général de l'Élysée s'inquiéta de la montée des conflits sociaux au moment de la mise en application de l'ordonnance<sup>1</sup>, mais en l'état des archives que nous avons consultées, l'appréciation personnelle du président avant ce fameux Conseil des ministres reste un mystère. Ce fut l'accumulation des divergences politiques au sein de la gauche et le contexte social difficile qui le poussèrent à sortir de sa réserve. Pour autant, il ne fit pas non plus de déclaration officielle, de sorte que sur le moment ses propos ne furent portés à la connaissance du public que par l'intermédiaire de ce que le Secrétaire général de l'Élysée en dit à la presse<sup>2</sup>. Si l'on suit les journaux, retranscrivant eux-mêmes les paroles de Pierre Bérégovoy, le chef de l'État aurait tenu à peu près le langage suivant<sup>3</sup> :

« Il ne peut pas être question d'offrir un échange entre réduction du travail et réduction du revenu. Dans le secteur public, les 39 heures s'appliqueront sans réduction de salaire. Pour le secteur privé, ce sont les principes contractuels qui doivent être observés et il ne peut être question de mettre en cause le pouvoir d'achat des salariés, l'attitude du gouvernement ayant

---

<sup>1</sup> Les dossiers de Jeannette Laot comportent un certain nombre de notes blanches des renseignements généraux établies au cours de la première moitié du mois de février, qui montrent que la conseillère de François Mitterrand suivait de près la situation sociale. Cette même Jeannette Laot écrit à ce propos une note de synthèse pour son supérieur Pierre Bérégovoy, manifestement issue d'une commande expresse de ce dernier devant la montée des conflits. Cf. AN 5 AG4/2484, note de Jeannette Laot à Pierre Bérégovoy, 2 février 1982.

<sup>2</sup> Le communiqué officiel du Conseil des ministres n'aborde pas le sujet.

<sup>3</sup> Les guillemets utilisés ici servent donc à rapporter les propos tenus par le chef de l'État.

dans ce domaine une valeur exemplaire. Pas un travailleur ne doit craindre pour son pouvoir d'achat à la suite de l'application des 39 heures<sup>1</sup> ».

Rapportée de cette manière, une telle prise de position constituait le contrepied parfait de la ligne gouvernementale suivie jusqu'alors, et c'est bien ainsi que toute la presse le comprit. La dernière phrase fut particulièrement mise en valeur. *L'Humanité* applaudit à cette « mise au point salubre » rompant avec la « tonalité » antérieure des déclarations ministérielles, tandis qu'en sens inverse *Les Échos* s'inquiétèrent des conséquences de la « volte-face de Mitterrand » pour le « respect des équilibres économiques<sup>2</sup> ». De toute évidence, chacun vit dans la déclaration de François Mitterrand un véritable tournant.

Résumées ainsi, les choses sont relativement simples, et elles correspondent bien à notre avis au sens politique et social que prit sur le moment la déclaration de Pierre Bérégofoy. L'interprétation en a cependant été compliquée par le récit fait en 1990 par Pierre Favier et Michel Martin-Roland dans *La décennie Mitterrand*<sup>3</sup>, ainsi que par celui contenu dans *Verbatim* de Jacques Attali<sup>4</sup>. Chacun à leur manière, ces deux ouvrages soutiennent que Pierre Bérégofoy aurait simplifié à outrance les propos mitterrandiens, en occultant une importante distinction entre secteur public et secteur privé. Nous venons de le voir, il suffit de se reporter à la presse de 1982 pour constater que c'est une idée fautive : la distinction entre secteur public et privé figure dans tous les articles. La question de la fidélité des propos de Pierre Bérégofoy avec ceux de François Mitterrand est un faux problème, qui n'existe que parce que Favier et Martin-Roland sont allés un peu trop vite dans l'usage de leur documentation, et que parce que Jacques Attali les a recopiés en faisant preuve d'une très grande légèreté<sup>5</sup>.

Revenons donc aux archives de première main. Pour savoir ce que François Mitterrand a vraiment dit, nous disposons d'une source tout à fait fiable : les notes prises sur le moment par le Secrétaire général du gouvernement durant la séance du 10 février. Il s'agit pour le coup de ce qui se rapproche le plus d'un authentique *verbatim*, puisque ces notes ont l'exactitude pour raison d'être : elles sont rédigées pour l'histoire, et destinées exclusivement

---

<sup>1</sup> Cette citation est une reconstruction faite à partir de *Libération* et du *Figaro* du 11 février, et du *Monde* du 12 février 1982. Chaque journal utilise sa propre variante et utilise le style indirect pour des parties différentes de cette citation, mais les mêmes éléments fondamentaux figurent partout.

<sup>2</sup> Dans leurs éditions respectives du 11 février 1982.

<sup>3</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Ed. du Seuil, 1995, p. 189-191.

<sup>4</sup> Jacques ATTALI, *Verbatim I : chronique des années 1981-1986, Première partie : 1981-1983*, Paris, Librairie générale française, 1995, p. 227.

<sup>5</sup> Cf. annexe 62.

aux archives<sup>1</sup>. C'est ce document (sous sa forme de retranscription dactylographiée<sup>2</sup>) qui nous servira de matière première, et le lecteur pourra se reporter aux annexes pour prendre connaissance de l'ensemble des débats sur le temps de travail qui eurent lieu ce jour-là<sup>3</sup>. Signalons que ces notes forment le support d'un autre document, le « relevé des décisions », dont un exemplaire est conservé à l'Élysée et l'autre à Matignon, et qui, comme son nom l'indique, n'est en revanche pas destiné à être exhaustif, mais sert de référence dans la conduite postérieure de l'action gouvernementale<sup>4</sup>.

Il n'était pas prévu de revenir sur le temps de travail lors du Conseil du 10 février : l'ordonnance avait été adoptée depuis plusieurs semaines, et les 39 heures ne figuraient pas à l'ordre du jour. La question surgit cependant en lien avec la communication de Jacques Delors sur la politique salariale dans le secteur public. Le ministre de l'Économie dressa le tableau de la situation, en jugeant positif l'élargissement du champ de la négociation et la « nouvelle donne salariale » qui visait à maintenir le « pouvoir d'achat moyen des salariés » et à combattre les « hausses nominales ». C'est à l'issue de l'intervention de Jacques Delors que la discussion prit soudain un tour plus vigoureux. Laurent Fabius contrebalança en effet immédiatement l'optimisme de son ministre de tutelle en faisant remarquer que la directive du maintien du pouvoir d'achat moyen n'avait pas été respectée, puisqu'on pouvait d'ores et déjà s'attendre à une progression située entre 0,2 et 1 %, et que la négociation salariale en cours ne laissait pas présager d'un meilleur respect des consignes. De ce fait, déclara-t-il, on pouvait craindre l'élargissement du « fossé » entre le secteur public, « secteur garanti » aux « travailleurs protégés », et le reste de l'économie.

Une telle prise de parole était une attaque directe envers le communiste Anicet Le Pors. Celui-ci se défendit en essayant de mettre en valeur les résultats qu'il avait obtenus dans le domaine des « problèmes non salariaux ». Pierre Mauroy intervint alors, pour tancer son ministre de la Fonction publique :

« [Le Premier ministre] remarque, aussi, que M. LE PORS a brûlé tous ses vaisseaux. Il a consommé toutes ses réserves dans la première bataille ! C'est le maximum de ce que nous pouvons faire ! Comment les choses vont-elles évoluer maintenant ? Nous ne pouvons aller plus

---

<sup>1</sup> AN 19820430/4, conseil des ministres du 10 février 1982. À cette époque le Secrétaire général du gouvernement est Marceau Long. Précisons que les Conseils des ministres ne sont jamais enregistrés.

<sup>2</sup> Le document dactylographié s'appelle « déchiffrement des notes manuscrites ». Il y a très peu de différences entre le document manuscrit et le document dactylographié : les variations sont principalement de détails (une expression rectifiée ou une petite correction syntaxique par exemple).

<sup>3</sup> Cf. annexe 53.

<sup>4</sup> Jacques FOURNIER, *Le travail gouvernemental*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques Dalloz, 1987, p. 235-237.

loin. Nous ne serions plus dans l'axe de la politique que nous voulons mener... C'est vous qui êtes responsable de la négociation, dit-il à M. LE PORS, à vous de la faire avancer sur les chemins où nous voulons rester ! »

Après cette très sèche mise au point, Pierre Mauroy fit un long développement sur la politique salariale du gouvernement et la réduction de la durée du travail. Les propos qu'il tint à cette occasion permettent de se rendre compte de l'ambiguïté de ses conceptions, ambiguïté qui à notre connaissance n'est jamais apparue aussi nette qu'à cette occasion. Il commença ainsi par une profession de foi solidariste dans la plus pure lignée de ses déclarations publiques antérieures. « L'idée admise par tout le monde, expliqua-t-il ainsi, est que nous augmentons les salaires à la base, puis à un certain moment, il y a une césure et une légère diminution pour les salaires supérieurs ». Comme il l'avait déjà déclaré à maintes reprises, cette politique était justifiée par le fait que sa priorité absolue était l'emploi, y compris si cela devait occasionner « certains sacrifices » en matière salariale. « Cela peut créer une certaine effervescence, admit-il, [mais] c'est l'effervescence du changement » : il n'y avait pas lieu de s'inquiéter outre mesure des conflits sociaux en cours, ni de la mauvaise volonté de la CGT.

Mais la suite de son intervention montra que ses conceptions n'avaient pas la limpidité qu'elles semblaient avoir de prime abord. Il fit tout d'abord remarquer qu'en matière de rémunérations, l'État montrait l'exemple : « partout où nous sommes passés de 41 h à 39 h, se félicita-t-il, il n'y a pas eu de diminution ». Surtout, le Premier ministre se lança dans un éloge de la négociation à l'issue duquel il définit ce qui était sans doute le fond de sa pensée :

« Nous maintenons le principe de la libre discussion des salaires. Tous les partenaires sociaux le réclament d'ailleurs ; et cette liberté est complète. Nous ne fixerons pas les rémunérations par ordonnances ; mais nous faisons des recommandations, nous exprimons des vœux ; nous indiquons notre politique. Cela n'empêche pas qu'il y ait des accords, notamment dans de grandes entreprises, qui passent tout de suite à 37 ou à 38 heures dans lesquels les organisations syndicales ont accepté une certaine réduction des revenus. C'est l'affaire des syndicats, des partenaires sociaux. Mais, cela ne joue pas lorsqu'il s'agit de 39 heures. Encore une fois, nous ne l'imposerons pas par des dispositions réglementaires. L'essentiel, c'est l'emploi ; c'est sur lui que nous serons jugés<sup>1</sup> ».

Ainsi, pour Pierre Mauroy, il était donc tout à fait légitime que les 39 heures conduisent à une compensation intégrale. À notre connaissance, il n'avait jamais jusque-là fait publiquement état d'une telle interprétation. La seule autre trace que nous avons trouvée est une déclaration d'André Bergeron, selon laquelle Pierre Mauroy lui avait confié être favorable à la compensation dans une conversation privée. Le secrétaire général de FO avait alors

---

<sup>1</sup> Souligné par nous.

réclamé que le Premier ministre mette en accord sa parole officielle et sa parole privée<sup>1</sup>. Ces propos sont compatibles avec les éléments que nous venons d'exposer. Était-ce donc là ce que Pierre Mauroy pensait en son for intérieur ? Était-ce un soudain repli tactique devant les difficultés sociales qui se développaient ? Cette position à géométrie variable révèle en tout cas une certaine confusion, et l'incapacité des solidaristes à emporter l'adhésion constante du Premier ministre.

C'est à ce moment-là que François Mitterrand prit la parole, et répondit au Premier ministre. Voici l'intégralité de son intervention, que nous reproduisons avec ses digressions et ses méandres, car ceux-ci sont à nos yeux assez révélateurs de l'ambiguïté dont il ne voulait pas sortir :

« Je vous approuve. Votre rendez-vous de demain avec les organisations syndicales est un bon rendez-vous. Il faudra, les jours qui viennent, marteler la volonté du Gouvernement. A propos du climat social, il faut des conversations franches pour distinguer ce qui est le contentieux social et ce qui est le contentieux politique. Il y a une relation entre la durée du temps de travail et la rémunération. Si l'on va à 37 heures, ou 35 heures, il peut y avoir des modifications. C'est là que l'on rencontre les « droits acquis » : partir 5 minutes plus tôt n'est pas considéré comme un avantage si on avait l'habitude de partir déjà 30 minutes plus tôt ; on feint, alors, de ne pas comprendre ! Une heure par semaine, cela ne fait, après tout, que 10 à 12 minutes par jour, souvent moins que la tolérance moyenne, surtout dans les administrations ! Il faut, donc, trouver des solutions adaptées. Pour tout ce qui dépend de notre autorité, nous ne pouvons offrir la réduction du temps de travail contre une réduction des salaires. Il aurait fallu, en tout cas, si on avait voulu faire cela, donner le choix. Pour ce qui sort de notre autorité, il faut, donc, veiller au grain, éviter que les employeurs ne reprennent ce qu'ils ont perdu<sup>2</sup> ! L'opinion pourrait se retourner tout de même s'il y avait trop d'agitation, en disant : mais on donne des avantages, et il y a des grèves ! Il faut se méfier des explosions que ne justifie pas un enjeu réel ! Certes, s'il y a des patrons intelligents, qui peuvent appliquer les 39 heures sans réduction de salaire, il y a, aussi, des patrons de combat qui essaient de profiter des ordonnances pour gagner à la main sur les salaires ! La CGT a une action qui peut être utile à condition de ne pas déborder. Les travailleurs ne peuvent avoir l'impression qu'ils vont perdre en rémunération ce qu'ils gagnent en temps de travail. Il faut éviter des glissements qui nous conduiraient à la crise !

Le pouvoir d'achat global, c'est une notion qui est comprise par nous, mais pas par tout le monde. En ce qui concerne le temps, il faudra veiller à ne pas laisser trop écraser l'éventail des salaires. Fidel CASTRO lui avait dit que c'était l'un de ses échecs que de n'avoir pas su récompenser suffisamment les mérites. Il viendra un moment où il faudra faire attention, mais nous n'en sommes pas encore là. Pas un des travailleurs ne doit craindre<sup>3</sup>. Par contre, nous ne sommes pas obligés d'augmenter le pouvoir d'achat de ceux qui en ont déjà trop. Il y a encore de la marge dans notre type de société.

En ce qui concerne la Fonction publique, le Président de la République approuve ce qu'a dit le Premier ministre. Il faut être très vigilant, ne pas dépasser les mesures autorisées. M. LE

---

<sup>1</sup> *Le Matin*, 11 février 1982.

<sup>2</sup> Dans la version dactylographiée la phrase est légèrement différente. Elle est libellée comme suit : « Pour ce qui sort de notre autorité, il faut, donc, veiller au grain, éviter que les employeurs ne reprennent pas (sic) ce qu'ils ont perdu ». Les notes manuscrites de Marceau Long font apparaître que le « pas » de cette phrase est une erreur de la personne ayant dactylographié le « déchiffrement des notes ».

<sup>3</sup> Souligné par nous.

PORS doit trouver le chemin par la concertation. Ce qui manque dans nos rapports avec les organisations syndicales, c'est parfois la confiance. Les syndicats préfèrent tenir tout de suite, plutôt qu'attendre. Il est nécessaire que les partenaires sociaux connaissent la démarche du Gouvernement et ses limites. La démagogie ne doit pas se greffer sur ce qui est sorti du mois de mai. En tout cas, il approuve les Ministres qui ne craignent pas de dire : voici les conséquences des décisions que nous prenons ; on ne peut tout faire en même temps. »

Cette prise de position de François Mitterrand, surtout lorsqu'on la replace dans la totalité de l'échange du jour, est très délicate à interpréter. Le premier point à souligner est qu'elle ne constitue pas formellement un désaveu de Pierre Mauroy. Celui-ci venait de dire que la compensation devait être intégrale pour les 39 heures, et partielle seulement ensuite. Le « pas un des travailleurs ne doit craindre » est donc sur le moment une confirmation de la position du Premier ministre. On peut même se demander si les deux hommes ne se sont pas mis d'accord entre eux à ce sujet lors de leur habituelle entrevue précédant la séance du Conseil des ministres.

Deuxième point : la position globale de François Mitterrand est extrêmement compliquée à saisir. D'un côté il affirme que pas « un des travailleurs ne doit craindre », approuve la CGT, dit redouter un écrasement des salaires, mais, dans le même temps, s'il la critique implicitement, il ne remet pas en cause la politique du « pouvoir d'achat global », dit qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le pouvoir d'achat des plus favorisés, et fustige la « démagogie » qui consiste à demander tout, tout de suite. Sur le fond, son raisonnement apparaît avant tout guidé par des considérations politiques, non par raisons techniques ou économiques : le fait que l'alternative à la source des conflits sociaux n'ait pas été présentée de manière claire aux électeurs/travailleurs (privilégiez-vous le maintien de votre salaire ou la baisse de votre durée du travail ?) empêche de pousser au bout la position solidariste. Il aurait fallu le dire avant. Ce n'est pas que la thèse est fautive sur le fond, mais l'opinion risquant de se retourner, il faut la rassurer. Au fond, l'impression qui se dégage ici est qu'il ne tranche pas réellement, mais que, dans un véritable exercice d'équilibriste, il tente de faire cohabiter toutes les positions en une seule. Bref, il fait la synthèse. Sous le Président, le Premier secrétaire est encore là.

Il y a donc de quoi être perplexe, tant cela était chantourné. Il faut tout de même préciser que sur le moment l'interprétation n'a pas semblé poser de problème pour grand monde, et que toutes ces subtilités sont passées à la trappe. Y compris autour de la table du Conseil des ministres, on n'a retenu que la phrase : « pas un travailleur ne doit craindre ». Le reste a été oublié. Le témoignage de François Stasse est assez éclairant à ce propos :

« Le jour du conseil des ministres de février 1982 où sont décidées les 39 heures payées 40, nous<sup>1</sup> étions dans la salle attenante au Conseil des ministres, parce qu'on était tenu d'y être pour le cas où le Président aurait besoin d'une petite fiche. Et au milieu du Conseil des ministres Pierre Bérégovoy [...] sort pour aller satisfaire un besoin naturel et donc je suis là et il me dit : [...] "François, on vient de décider que on fait 39 heures payés 40". Je suis littéralement décomposé à l'annonce de cette idée, parce que pendant les années précédentes au commissariat au Plan, on avait beaucoup travaillé sur la réduction de la durée du travail et je lui ai dit [...] : "Pierre, je pense que vous venez de signer la mort de la politique de réduction de la durée du travail parce que certes une heure gratuite, 39 heures payés 40, ça va mais on ne pourra pas faire plus<sup>2</sup>." »

Une fois que Pierre Bérégovoy eut rendu compte (sans les déformer) des propos présidentiels, les jeux étaient faits. Comme Pierre Mauroy s'était prononcé au cours des jours précédents pour un partage des revenus, la prise de position de François Mitterrand ne pouvait apparaître que comme un désaveu pour le Premier ministre.

#### b) Tout change mais rien ne change : les conséquences du Conseil des ministres du 10 février

Tout avait donc changé ? Le paradoxe est que les archives montrent l'inverse. Sur le plan formel, la position du gouvernement n'avait pas bougé d'un pouce. C'est en tout cas ce qui se dégage du relevé de décisions du conseil des ministres, le seul document à avoir valeur décisionnelle. Plusieurs passages de ce « bleu » diffèrent significativement des notes de Marceau Long retranscrivant à chaud les paroles prononcées ce jour-là. Des éléments nouveaux ont été ajoutés, dont l'un témoigne d'une volonté de tirer les propos de François Mitterrand vers la non-décision. Après la fameuse phrase « pas un travailleur ne doit craindre » figure une incise : « par travailleur, le Président entend la grande majorité des salariés, ouvriers, employés, techniciens, cadres moyens. Il insiste, en particulier, sur le cas des travailleurs dont le salaire n'est pas mensualisé ». Si l'on comprend bien, ce fragment a pour objectif de dire que tout salarié n'est pas un travailleur, et que par conséquent si la « grande majorité » desdits travailleurs ne craint rien, ce n'est pas le cas des cadres supérieurs et des plus hauts revenus. Voilà qui ressemble comme deux gouttes d'eau à la position solidariste ! Sachant que tout « bleu » du Conseil des ministres est relu et approuvé par le président de la République en personne, ce passage veut dire que François Mitterrand avait

---

<sup>1</sup> Il s'agit des conseillers de François Mitterrand.

<sup>2</sup> Témoignage de François Stasse à la table ronde de la Fondation Jean-Jaurès et de l'Institut François Mitterrand, 16 mars 2011. François Stasse avait déjà fait un récit semblable à Pierre Favier et Michel Martin-Roland. Cf. *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 190.

décidé de ne rien changer. Décidément, chaque fois que l'on cherche à la cerner, la position présidentielle se dérobe.

Allons plus loin : la décision présidentielle que nous venons de commenter en détail ne constituait en fait pas réellement une décision, car ce qui était en jeu (le niveau des salaires) n'était pas de son ressort. Il n'était pas dans le pouvoir du président de décider que les 39 heures soient compensées dans le secteur privé : à l'exception du SMIC, les salaires étaient de la compétence des partenaires sociaux (la chose avait d'ailleurs été répétée à satiété). À aucun moment il ne fut d'ailleurs question de modifier l'ordonnance. La déclaration de François Mitterrand n'engageait le gouvernement que pour le secteur public, mais dans la pratique la compensation intégrale y était déjà une règle implicite. Il se contentait d'entériner une situation existant de fait.

Juridiquement, François Mitterrand n'avait donc rien dit de déterminant. Politiquement, il avait pourtant tout changé. Le geste était très fort, puisqu'il donnait raison à la CGT dans sa querelle avec le gouvernement, et qu'il justifiait les conflits sociaux ayant éclaté à cause de la compensation. René Cessieux (pour qui la déclaration de Pierre Bérégovoy a été un choc) nous a résumé ainsi ce paradoxe apparent : « Il n'y a nulle part un texte de loi qui dit : "les 39 heures sont compensées". [Pierre Bérégovoy] a simplement donné un signe. [...] Il a dit [...] : "salariés, ne vous laissez pas faire"<sup>1</sup> ». Sur le moment, les solidaristes ont donc eu la nette conscience de leur défaite, et le sentiment d'une rupture. Bernard Brunhes a même témoigné de ce qu'il avait pensé démissionner après cet épisode, tant il s'était senti désavoué<sup>2</sup>.

Effet du calendrier, le lendemain de ce Conseil des ministres, Pierre Mauroy reçut les partenaires sociaux à Matignon. Une telle réunion avait pour but initial de relancer les négociations ; les événements de la veille lui donnèrent une importance encore accrue, et le contexte plus général une tonalité nettement plus dure que les précédentes. Le Premier ministre fit deux mises au point. Il indiqua tout d'abord que la querelle sur l'application de la cinquième semaine de congés payés n'avait pas lieu d'être. Pour lui, c'était un « faux problème » : elle entraînait en vigueur immédiatement. Il aborda ensuite la compensation salariale. Pour prix de ses propres ambiguïtés, le Premier ministre dut prendre le contre-pied de ses précédentes prises de position publiques :

---

<sup>1</sup> Entretien avec René Cessieux, 16 septembre 2009.

<sup>2</sup> Témoignage recueilli par Pierre Mathiot. Cf. *Acteurs et politiques de l'emploi dans la France des années quatre-vingts : contribution à l'analyse sociologique des processus de décision publique*, thèse de doctorat de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 1996, p. 133.

« La seconde question porte sur les 39 heures. Là encore, nous avons pourtant été clairs et chacun sait bien quelle est notre conception. Nous avons à nouveau évoqué ce point hier en Conseil des Ministres et le Président de la République a résumé notre position en rappelant que "pas un travailleur ne doit craindre pour son pouvoir d'achat à la suite de l'application des 39 heures"

Comment pourrait-on imaginer qu'un gouvernement de gauche, qu'un gouvernement qui fonde la relance de notre économie notamment sur la consommation populaire, puisse agir autrement ? Il n'est pas concevable que des travailleurs gagnent moins à la fin de février qu'à la fin de janvier.

D'ailleurs, le Gouvernement a donné l'exemple. D'abord par le biais de l'augmentation du SMIC. Il continue puisque la prochaine augmentation interviendra dès le 1<sup>er</sup> mars, c'est-à-dire avec un mois d'avance sur le calendrier officiel. Cette hausse inclura une élévation du pouvoir d'achat et des décisions seront prises en ce qui concerne la programmation du SMIC et sa mensualisation ultérieure.

Le Gouvernement a ensuite donné l'exemple dans les négociations salariales qui se déroulent dans la fonction publique et dans le secteur public et nationalisé. Partout le passage à 39 heures s'est effectué avec un maintien du salaire.

Je n'ai qu'une recommandation à vous faire : suivez cet exemple.

Nombreuses sont les branches et les entreprises où telle est déjà la situation. Je constate en effet que tous les accords qui ont été conclus prévoient le maintien du pouvoir d'achat. C'est de bonne méthode<sup>1</sup>. »

Toute confusion était-elle donc levée ? Non pas. Pierre Mauroy n'effaçait rien de ses anciennes positions, il les cumulait avec les nouvelles. Il développa ainsi la théorie des compensations différentes selon les étapes, théorie qu'il avait déjà évoqué la veille en Conseil des ministres : intégrale pour les 39 heures, seulement partielle pour les suivantes. Son but était de parvenir dans ce dernier cas à un « partage des revenus arrêtés par voie contractuelle ». Par ailleurs, il ne renia pas sa politique du maintien du pouvoir d'achat moyen : « Dans un contexte de crise, expliqua-t-il ainsi, nous nous attachons à améliorer les bas salaires et à maintenir le pouvoir d'achat de l'écrasante majorité des travailleurs, mais sans remonter systématiquement jusqu'au sommet de la hiérarchie ».

Il était donc bien difficile de s'y retrouver. Rendant compte de la rencontre à ses instances, la délégation de la CFDT nota la « position embarrassée [de Pierre Mauroy] sur le passage de 40 à 39 heures et sur l'avenir de la réduction du temps de travail<sup>2</sup> ». La seule chose à peu près certaine est que les négociations sociales s'en trouvèrent définitivement formatées. Il n'est pas si sûr que pour le contenu des négociations la déclaration de François Mitterrand ait été réellement une rupture décisive. Certes, les accords déjà signés prévoyant une compensation partielle se trouvaient *de facto* désavoués. La plupart des accords antérieurs s'étaient cependant déjà calqués sur la perspective d'une compensation intégrale, et l'on ne

---

<sup>1</sup> AN 19850743/435, exposé du Premier ministre à l'ouverture de la réunion des partenaires sociaux (11 février 1982). Souligné dans le document original.

<sup>2</sup> CFDT 15 P 104, note du secteur action revendicative sur la rencontre tripartite du 11 février à Matignon, 12 février 1982.

voit pas quel aurait été l'élément qui aurait permis de sortir les négociations du sillon dans lequel elles étaient installées.

Elle eut une importance décisive cependant. En faisant s'écrouler le mécano social patiemment mis en place par Bernard Brunhes, elle conforta la CGT dans ses positions, et elle donna au patronat une occasion rêvée pour s'extraire à son avantage des négociations. Lors de la réunion du 11 février Georges Séguy, salua ainsi la déclaration présidentielle : pour lui, elle montrait l'efficacité de l'action des travailleurs, et « justifi[ait] la position de la CGT<sup>1</sup> ». La direction de la CGT estima dans les jours suivants que sa stratégie était confortée : la preuve avait été faite que « la prise en mains des problèmes par les travailleurs [était] de nature à lever bien des obstacles et à assurer le changement », tandis que les déclarations de François Mitterrand comme de Pierre Mauroy étaient « un élément important d'encouragement aux luttes menées dans les entreprises pour empêcher que soient remis en cause les acquis<sup>2</sup> ». À l'inverse, Yvon Chotard dénonça « une parodie de politique contractuelle<sup>3</sup> ». Au cours de la réunion de l'Assemblée permanente du CNPF, il expliqua que la question de la participation du patronat à la politique contractuelle était désormais posée<sup>4</sup>. « Faut-il y renoncer, demandait-il à l'assistance, ou faut-il [...] chercher à la poursuivre ? » Les débats firent pencher la balance vers la seconde option, mais pour le président du CNPF Yvon Gattaz, l'heure était plus que jamais à la fermeté. « Nous avons été trahis », dit-il ainsi, ajoutant : « il faut adopter une attitude ferme et laisser les branches professionnelles maîtresses des décisions ».

Mais, de tous les partenaires sociaux, l'organisation la plus mal à l'aise était la CFDT. Désavouée par le gouvernement, elle se retrouvait plus isolée que jamais. « Si on veut créer des emplois, constat Edmond Maire, il faut toucher à la hiérarchie des salaires et nous sommes les seuls à le dire<sup>5</sup> ». Cruel, mais lucide constat pour le secrétaire général de la CFDT, qui quelques jours plus tard qualifia de « faux pas » l'intervention de François Mitterrand<sup>6</sup>.

### c) Bilan final des 39 heures

---

<sup>1</sup> CGT 132 CFD 9, déclaration de Georges Séguy lors de la rencontre entre Pierre Mauroy et les organisations syndicales, 11 février 1982. Ce document est reproduit dans *L'Humanité* du 12 février 1982.

<sup>2</sup> CGT 7 CFD 21, note d'information aux membres du bureau confédéral, 16 février 1982.

<sup>3</sup> *Le Figaro*, 11 février 1982.

<sup>4</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de la réunion de l'Assemblée permanente du 16 février 1982.

<sup>5</sup> *Le Figaro*, 12 février 1982.

<sup>6</sup> Propos tenus à l'antenne de France-Inter. Cf. *Le Monde*, 19 février 1982.

L'épisode laissa des traces. Son effet le plus immédiat fut de conduire à l'annulation de la réunion prévue le 15 février entre les organisations signataires du protocole du 17 juillet<sup>1</sup>. Sur le terrain, les conflits sociaux ne cessèrent pas tout de suite, mais s'étiolèrent progressivement. Les négociations de branches se poursuivirent également. Un accord fut même signé assez rapidement dans la métallurgie, branche à l'importance cruciale. Signé par la CFDT, FO et la CGC (mais pas par la CGT et la CFTC), il prévoyait la compensation intégrale pour la première heure de réduction, et à hauteur de 70 % pour les étapes suivantes. L'instauration de la cinquième ramenait la durée du travail des ouvriers postés à 33h36, et la cinquième semaine de congés payés était d'application immédiate<sup>2</sup>.

Comme souvent, l'accord signé dans la métallurgie donna le ton de ceux des autres branches. Un bilan fut établi un an plus tard par la Direction des relations du travail<sup>3</sup>. Il décompta 85 accords signés au niveau national, dans plus de 60 branches professionnelles. La « quasi-totalité » de ces accords avaient prévu la compensation salariale intégrale. Les branches se distinguant sur ce point (la réparation automobile, la transformation papier carton...) n'étaient que des « exceptions ». En revanche, lorsque des étapes au-delà de 39 heures étaient prévues, la compensation n'était plus intégrale, mais seules quelques branches étaient dans ce cas. La cinquième semaine de congés payés avait été la plupart du temps généralisée « sans l'imputer ou en l'imputant partiellement sur les congés conventionnels existants », c'est-à-dire qu'elle s'était en général rajoutée à la durée antérieure des congés de branche. Les possibilités de modulation des horaires avaient été « largement utilisées », tandis que le contingent d'heures supplémentaires libres dépassait « fréquemment » les 130 heures prévues par l'ordonnance. Enfin, il n'y avait pas de bouleversement fondamental sur le plan des équilibres syndicaux. Le trio FO-CGC-CFTC se distinguait toujours par une forte propension à la signature (ces organisations avaient respectivement approuvé 60, 58 et 50 accords). Comme à son habitude, la CGT avait eu l'attitude inverse, ne signant que dix accords. Avec 41 signatures, la CFDT était en position intermédiaire.

Tout cela a-t-il concrètement fait moins travailler les salariés français ? Cela n'était pas joué d'avance, car l'ordonnance fixait seulement une durée légale, pouvant être dépassée moyennant le paiement d'heures supplémentaires. Si l'on en croit les données rassemblées par le ministère du Travail au moyen de son enquête ACEMO<sup>4</sup>, la réponse à cette question est

---

<sup>1</sup> *Le Figaro*, 15 février 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 24 février 1982.

<sup>3</sup> AN 5AG4/2484, note du Directeur des relations du travail sur les accords durée du travail, 8 février 1983.

<sup>4</sup> Pour « activités et conditions d'emploi de la main-d'œuvre ».

positive. Entre janvier et avril 1982, la durée du travail décru en moyenne de 0,8 heure, pour s'établir à 39,5 heures hebdomadaires<sup>1</sup>. Une enquête complémentaire menée au mois de juin auprès d'un échantillon représentatif de 260 entreprises confirma ces données en les affinant<sup>2</sup>. L'ampleur moyenne de la réduction de la durée du travail avait été d'un peu plus d'une heure, sachant que pour 73 % des salariés elle avait été exactement d'une heure, et qu'elle n'avait dépassé ce seuil que pour 22 % d'entre eux. La réforme n'avait généralement pas suscité de grands changements dans l'organisation du travail : dans la moitié des cas, on s'était contenté de laisser partir les salariés une heure plus tôt le vendredi, et dans un quart des situations la fin de chaque journée était anticipée de 12 minutes. L'étude montrait également que le ratisage des temps de pause n'avait pas été si fréquent que cela, au point que « statistiquement ce phénomène [devait] être considéré comme négligeable ». La plupart des salariés ayant auparavant une durée du travail identique à la durée légale travaillaient désormais exactement 39 heures. Pour eux, la durée légale avait conditionné la durée effective<sup>3</sup>.

Enfin, la réduction de la durée du travail créa-t-elle des emplois ? Les estimations *ex post* ont été relativement peu nombreuses (elles ont en tout cas beaucoup moins intéressé les économistes que les simulations théoriques *ex ante* !), et pas toujours concordantes. Comme Jacques Freyssinet, on peut distinguer deux générations d'études, celles effectuées à chaud (et qui ont servi dans le débat public des années 1980), et celles réalisées une dizaine d'années plus tard, dans un contexte où le temps de travail revient sur le devant de la scène<sup>4</sup>. Les premières sont plutôt pessimistes, les secondes un peu moins, mais dans tous les cas de figures les incertitudes sont nombreuses. En juin 1982, l'enquête du ministère du Travail déjà citée montra que la proportion d'établissements ayant couplé la baisse de la durée du travail avec des embauches était réduit (7 % seulement), et que l'effet sur l'emploi semblait avoir été « très faible » (compris entre + 0,1 % et + 0,2 % des effectifs salariés). En septembre 1982, l'INSEE mena une autre enquête par questionnaire, auprès d'un échantillon un peu plus fourni

---

<sup>1</sup> AN 5AG4/2484, note de Martine Aubry : « La réduction de la durée du travail, bilan de la première étape et perspectives », 11 juin 1982.

<sup>2</sup> AN 5AG4/2484, note du Service des études et de la statistique du ministère du Travail, 17 juin 1982. Le contenu de cette note figure sous une forme développée dans Olivier BOUQUILLARD, Jean-Claude GUERGOAT, Alain DOYELLE et Yves DETAPE, « La durée du travail au début de l'année 1982 : analyse du processus de réduction », *Travail et Emploi*, juillet 1982, n° 13, p. 55-73.

<sup>3</sup> Au 1<sup>er</sup> janvier 1982, 63,9 % des ouvriers travaillaient exactement 40 heures, et 64,3 % des non-ouvriers. Au 1<sup>er</sup> avril 1982, 55,1 % des ouvriers travaillaient exactement 39 heures, et 66,6 % des non-ouvriers. Cf. AN 20070138/29, note n°1 du service des études et de la statistique du ministère du travail, 11 juin 1982.

<sup>4</sup> Jacques FREYSSINET, *Le temps de travail en miettes : vingt ans de politique de l'emploi et de négociation collective*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 152-154. Les éléments qui suivent s'inspirent largement de son analyse.

(3 700 entreprises<sup>1</sup>). 26 % des entreprises industrielles et 18 % des entreprises commerciales déclarèrent avoir engagé du personnel supplémentaire, dont une partie à titre temporaire. Des chiffres d'embauche étaient cités, mais ils étaient fragiles : les auteurs de l'enquête avaient simplement multiplié le nombre d'entreprises ayant embauché par une proportion estimée de création d'emplois (entre 1 et 2 % d'après eux). Cette méthode quelque peu cavalière aboutissait à « une fourchette de 10 000 à 20 000 emplois dans l'industrie et 4 000 à 8 000 emplois dans le commerce ». L'année suivante, des économistes de la Direction de la Prévision, en utilisant une méthode différente (mais pas forcément plus robuste<sup>2</sup>), estimèrent que les emplois créés et les licenciements évités grâce aux 39 heures étaient de l'ordre de 70 000 (hors BTP<sup>3</sup>).

Pendant une dizaine d'années, ces chiffres furent les seuls disponibles. Au début des années 1990, la réduction du temps de travail et son effet sur l'emploi connurent un regain d'intérêt. Les études micro et macro-économiques sur les effets de la réduction de la durée du travail se multiplièrent, tandis que les conséquences de l'ordonnance de 1982 furent de nouveau étudiées. Un des économistes les plus en pointe dans la défense de la réduction du temps de travail, Gilbert Cette, proposa en 1992 une nouvelle évaluation des effets de l'ordonnance<sup>4</sup>. D'après lui, on pouvait estimer que 85 000 emplois supplémentaires avaient été créés au bout d'un an, et 145 000 au bout de trois ans, aboutissant respectivement à une diminution du nombre de chômeurs de 45 000 et 60 000. Nous ne sommes pas suffisamment armés pour contester ce chiffre sur le fond ; on peut toutefois faire observer qu'il provient en fait directement de l'utilisation des modèles macro-économiques forgés dans les années 1970 par les experts de l'INSEE. Gilbert Cette a repris l'article rédigé en 1979 par Gilles Oudiz, Emmanuel Raoul et Henri Sterdyniak, et l'a fait fonctionner en intégrant les paramètres de durée du travail, de gains de productivité, de compensation salariale et d'utilisation des équipements correspondant aux valeurs réelles de 1982. L'évaluation *ex post* des 39 heures est donc forgée avec les outils de la simulation *ex ante*, et non à partir d'une enquête fondée

---

<sup>1</sup> Olivier MARCHAND, Daniel RAULT et Etienne TURPIN, « Des 40 heures aux 39 heures : processus et réactions des entreprises », *Économie et statistique*, 1983, n° 154, p. 3-15.

<sup>2</sup> Les auteurs comparent par branches le niveau de l'emploi à la fin de 1982 par rapport à 1981, et tentent d'isoler l'effet de la conjoncture et celles des mesures en faveur de l'emploi (hors réduction de la durée du travail). Ce qui reste est interprété comme l'effet de la réduction de la durée du travail.

<sup>3</sup> Daniel FRANK et Jean-Jacques TREGOAT, « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 », *Bulletin mensuel des statistiques du travail*, 1983, supplément n°104, p. 21.

<sup>4</sup> Gilbert CETTE et Dominique TADDEI, *Temps de travail, modes d'emplois : vers la semaine de quatre jours?*, Paris, la Découverte, 1994, p. 137-151.

sur des méthodes ou des données empiriques nouvelles. Il n'est donc pas étonnant que l'évaluation valide ici la prospective...

On peut ajouter à ces deux grandes vagues d'évaluation une dernière étude, effectuée par deux économètres de l'INSEE, au moment de l'application des 35 heures par le gouvernement Jospin<sup>1</sup>. À rebours des estimations précédentes, celle-ci conclut au contraire à une destruction d'emplois qui a pu atteindre les 100 000<sup>2</sup>. Voilà qui a de quoi rendre l'historien tout à fait perplexe.

## Conclusion du chapitre

Les difficultés d'application des 39 heures sont d'abord la conséquence d'une faille d'analyse dans le raisonnement des experts solidaristes. Fondamentalement, ils ont sous-estimé les réactions sociales provoquées par le débat sur la compensation salariale, pensant que la question serait facilement résolue. René Cessieux nous a donné son interprétation rétrospective de cette erreur :

« On a trop cru (moi-même, Bernard [Brunhes], Martine Aubry, etc.) que c'était évident. Pour nous il n'y avait pas de débat sur la compensation salariale. [...] À l'époque [...] il y avait 14 % d'inflation ! Notre raisonnement de technocrate, de technicien était de dire que dans un système à 14 % d'inflation, les salaires ça se discute entre 10 et 15 % par an. [...] Donc notre stratégie a consisté à dire : il n'y a pas de débat ! Il y aura des négociations salariales au cours des prochaines années et au cours des prochains mois, et tout ça va être globalement avalé dans les négociations salariales. Elles seront un peu plus dures, parce que les patrons vont dire : "bon attendez, vous avez eu les 35 heures, donc cette année c'est pas 14 mais c'est 11, 12..." et le tour est joué ! On n'a pas vu venir le coup ».

Cet aveuglement – réel – quant à la puissance apaisante de l'inflation ne doit pas cependant camoufler l'existence de causes plus profondes ayant provoqué l'imbroglio final. La principale à notre sens est l'étroitesse de la coalition de cause portant le projet solidariste. Les experts de l'administration, les hauts-fonctionnaires deloriens et la direction de la CFDT étaient trop faibles pour emporter la décision. Puissants pour définir avant 1981 les conditions d'une réduction de la durée du travail créatrice d'emploi, ils ont échoué à surmonter les

---

<sup>1</sup> Bruno CRÉPON et Francis KRAMARZ, « Employed 40 Hours or Not Employed 39: Lessons from the 1982 Mandatory Reduction of the Workweek », *Journal of Political Economy*, décembre 2002, vol. 110, n° 6, p. 1355-1389.

<sup>2</sup> Ce chiffre est en fait celui donné par Philippe ASKENAZY, *Les décennies aveugles : emploi et croissance, 1970-2010*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 114. Nous devons nous en remettre entièrement à ce dernier auteur pour la conclusion chiffrée, car l'article de Bruno Crépon et Francis Kramarz est incompréhensible pour le profane. Philippe Askenazy conclut personnellement à un probable impact « négligeable » de la mesure sur l'emploi, la réduction de la durée du travail ayant pour l'essentiel été absorbée par des hausses de productivité.

oppositions sociales soulevées par leur projet. Les difficultés qu'ont rencontrées les dirigeants cégétistes avec leurs propres adhérents montrent que la vision solidariste n'était pas du tout partagée par la majorité des syndiqués de la centrale. Au contraire, la CGT, constante dans sa vision progressiste de la réduction de la durée du travail, a bénéficié de la convergence de ses revendications avec les représentations sociales attachées à la réduction de la durée du travail. Les protestations sociales qui surgirent en janvier et février 1982 sont aussi le résultat de l'ambiguïté, maintenue jusqu'au bout, du discours politique tenu par les leaders socialistes à propos de la réduction du temps de travail. Jamais les choses ne furent frontalement dites aux électeurs. Cela peut se comprendre, mais l'ambiguïté s'est finalement transformée en grèves.

L'échec du processus de réduction du temps de travail constitua aussi une défaite du pari contractualiste qui sous-tendait l'option solidariste. L'objectif était de favoriser la négociation sociale décentralisée, les discussions sur les 39 heures devant être le laboratoire préfigurant l'émergence d'une démocratie sociale assise sur la multiplicité des lieux et des sujets de négociation. Au fond, il y avait l'idée que la bonne volonté de chacun pourrait se nourrir de l'intérêt bien compris de tous. Les syndicats auraient obtenu la baisse de la durée du travail, tandis que le patronat aurait eu accès à une souplesse supplémentaire. Cette vision surestimait leur désir de faire des concessions, aussi bien du côté syndical que patronal. En fait, de toutes les grandes organisations, seule la CFDT était prête à une telle démarche. Or elle n'était ni assez puissante, ni assez unie, pour impulser à elle seule une dynamique allant dans ce sens.

L'imbroglio des 39 heures porta un très rude coup à la politique de réduction du temps de travail. Sans que jamais le gouvernement l'avoue vraiment, le processus menant vers les 35 heures fut *de facto* abandonné pour de longues années<sup>1</sup>. Or cet abandon était lourd de conséquences pour la lutte contre le chômage, car il ne venait pas seul. Nous l'avons dit, la politique socialiste de création d'emplois, telle qu'imaginée dans les années 1970, reposait sur un certain nombre de grands piliers : relance de l'économie, création d'emplois dans le secteur public ou nationalisé, et réduction du temps de travail. Au cours de la première moitié de 1982, ces piliers furent tous trois mis entre parenthèses, au profit de la nouvelle politique de rigueur<sup>2</sup>. Après quoi, il ne restait plus rien qui puisse faire office de politique globale de lutte contre le chômage.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>2</sup> *Ibid.*

## Chapitre 5 : La longue durée de la retraite à 60 ans

Mesure emblématique des années Mitterrand, la retraite à 60 ans a marqué la mémoire collective, au point d'avoir été un enjeu de polémique politique trois décennies après son entrée en vigueur. Dans le contexte de la campagne pour l'élection présidentielle de 2012, la CGT lança une grande opération de communication pour réclamer son retour. À la même époque, les candidats les plus à gauche se sont tous prononcés pour le retour à une retraite pleine à 60 ans<sup>1</sup>, tandis qu'à droite la réforme fut jugée démagogique et ruineuse<sup>2</sup>. Plus nuancé, François Hollande ne promit pas le rétablissement de la retraite à 60 ans pour tous, mais seulement pour ceux qui avaient commencé à travailler très tôt. Une de ses toutes premières mesures de président fut ainsi de publier un décret assouplissant les modalités de départ à 60 ans pour les carrières longues<sup>3</sup>. C'est dire si le sujet est emblématique du progrès social. Pierre Mauroy lui-même a expliqué, dans ses *Mémoires* publiés en 2003, que cette réforme était apparue « comme la plus importante » de toutes, et avait mobilisé le plus les Français durant la campagne électorale ». C'était selon lui un moyen de « répondre à la crise de l'emploi », et surtout un élément de « justice sociale », permettant de répondre à l'usure physique des travailleurs, comme par exemple à celle des ouvriers des hauts fourneaux de l'industrie sidérurgique du Nord : « à partir de quarante ans ils en paraissaient soixante », écrivit-il ainsi<sup>4</sup>.

La réalité est plus prosaïque : l'ordonnance du 26 mars 1982 abaissant l'âge légal de la retraite de 65 à 60 ans fut en fait d'abord une mesure de clarification. En réalité, lorsque la gauche arriva au pouvoir en 1981, une grande partie des travailleurs n'attendait déjà plus l'âge légal de 65 ans pour partir à la retraite. À la faveur d'une myriade de dispositifs de retraite anticipée et de préretraites, la plupart des salariés (mais pas tout à fait chacun d'entre eux) pouvaient quitter leur activité professionnelle dès l'âge de 60 ans, voire plus tôt encore dans certains cas. Mais tous ces dispositifs étaient conçus comme provisoires ou dérogatoires. En

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> février 2012. Nathalie Arthaud (Lutte ouvrière), Philippe Poutou (Nouveau Parti anticapitaliste) et Jean-Luc Mélenchon (Front de gauche) défendaient ainsi le retour à la retraite à 60 ans.

<sup>2</sup> Nicolas Sarkozy a notamment déclaré à ce propos : « si on vit plus longtemps, on doit cotiser plus longtemps, parce que la retraite est payée par la cotisation de ceux qui travaillent. Passer la retraite de 65 à 60 ans en 1983 fut une erreur, une démagogie, un mensonge, même ceux qui l'ont fait à l'époque savaient que ce n'était pas raisonnable, parce que les perspectives démographiques, elles existaient ». Discours du 1<sup>er</sup> février 2012 au Palais des Congrès de Paris. [<http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2012/19e-edition-du-salon-des-entrepreneurs.12931.html>. Consulté le 24 juin 2012]

<sup>3</sup> Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Le dispositif existait depuis 2003.

<sup>4</sup> Pierre MAUROY, *Mémoires : « Vous mettez du bleu au ciel »*, Paris, Plon, 2003, p. 204.

droit, il n'existait pas de retraite à 60 ans pour tous. Cette revendication était très profondément ancrée dans le monde du travail, de même qu'elle était présente de manière très ancienne dans les programmes des partis de gauche. Dès lors, le gouvernement de Pierre Mauroy se trouvait devant une tâche qui n'était simple qu'en apparence : montrer sa fidélité à ses propres promesses, en faisant une réforme presque déjà faite.

Plus profondément, l'histoire de la retraite à 60 ans est aussi l'histoire d'une occasion manquée : celle d'une réforme en profondeur du système de retraite français, qui aurait organisé la mise en pension des travailleurs non pas essentiellement en fonction d'une borne d'âge (que ce soit 65 ou 60 ans), mais d'abord et avant tout selon le nombre d'années ayant fait l'objet d'une cotisation à l'assurance-vieillesse. Rien ne manquait apparemment pour mettre sur pied une réforme d'ampleur, car les experts français en la matière avaient élaboré à la fois le diagnostic (le système français de retraite était injuste, et il aggravait les inégalités sociales au lieu de les réduire) et le remède (il fallait organiser le régime général autour de la durée de cotisation plutôt que de la borne d'âge, afin d'avantager les salariés entrés tôt sur le marché du travail). Ces experts partageaient par ailleurs une proximité d'esprit (voire plus) avec le parti socialiste, et se trouvèrent propulsés à des points névralgiques du nouveau pouvoir socialiste une fois les nouvelles équipes ministérielles constituées. La victoire de François Mitterrand fut donc une fenêtre d'opportunité décisive pour eux, et l'on put croire un moment que la réforme dont ils étaient porteurs était sur le point d'aboutir. C'était donc une configuration assez proche de la situation existant en matière de temps de travail, étudiée dans les deux chapitres précédents.

Tout comme dans le domaine de la réduction du temps de travail, l'action réformatrice du gouvernement Mauroy ne peut se comprendre qu'en remontant à la source des représentations ayant présidé à sa conception et à sa réalisation, et en tenant compte des politiques publiques existant auparavant dans le domaine. Les modifications intervenues au cours des années 1970 ayant particulièrement embrouillé le fonctionnement général de l'assurance-vieillesse, nous consacrerons un chapitre entier à la longue durée de la retraite à 60 ans. Nous y exposerons les tergiversations de la décennie précédant 1981. Cela est indispensable pour comprendre pourquoi la mise en place concrète de la retraite à 60 ans, étudiée dans les chapitres 6 et 10, fut si laborieuse.

Dans le présent chapitre, nous étudierons d'abord les positions des partenaires sociaux, puis celles se disputant la prédominance au sein de l'État. Enfin, nous montrerons comment les partis de gauche se situaient par rapport à ces enjeux.

## A. Un « ensemble de régimes de retraite qu'on n'ose appeler un système<sup>1</sup> »

Avant de nous plonger dans les détails de l'élaboration de la réforme effectuée en 1981-1983, il nous faut dresser un tableau de la situation des retraites en France avant l'alternance. La chose n'est cependant pas si aisée, tant le paysage en la matière était compliqué et confus. La commission Lion, chargée en 1980 par le Plan de dresser un diagnostic en ce domaine, évoqua un « ensemble de régimes de retraite qu'on n'ose appeler un système », tant celui-ci multipliait à l'envi les dispositifs et les statuts. Le politiste Bruno Palier a pu ainsi relever que « le système français de retraite présente de façon typique, voire caricaturale, les caractéristiques des systèmes continentaux de protection sociale, qualifiés de conservateurs et de corporatistes par Gøsta Esping-Andersen<sup>2</sup> ». L'assurance-vieillesse française est ainsi « corporatiste » car elle est à la fois gérée par les partenaires sociaux, et structurée à partir des catégories professionnelles, ce qui a contribué à sa fragmentation. Elle peut aussi être qualifiée de conservatrice car ces caractéristiques la rendent éminemment délicate à réformer<sup>3</sup>. Cette situation était d'ailleurs bien perçue au sein du cabinet de Pierre Mauroy : en juin 1981, au moment de présenter au nouveau premier ministre l'ensemble des tenants et aboutissants de la réforme du système de retraite français, son conseiller en charge du dossier confessait que celui-ci était « fort complexe, mal connu, assez incohérent et parfois injuste<sup>4</sup> » ce qui en rendait d'ailleurs la réforme d'autant plus nécessaire. Tâchons tout de même d'en présenter les grandes lignes, et surtout d'en dégager les enjeux politiques sous-jacents qui furent décisifs en 1981.

### 1. La retraite à 60 ans, horizon d'attente syndical et aspiration populaire.

#### a) Une revendication syndicale presque centenaire

L'élément le plus stable de ce paysage tourmenté était sans doute constitué par les revendications syndicales. L'abaissement de l'âge du droit à la retraite à 60 ans était en effet une demande ouvrière fort ancienne, et en 1981 peut-être la plus ancienne de toutes. Il est possible de faire remonter son histoire jusqu'aux débuts du XX<sup>e</sup> siècle, au moment de la mise

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain. Rapport du groupe « prospectives personnes âgées »*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 40.

<sup>2</sup> Bruno PALIER, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 229 ; Gøsta ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'État-providence : essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 310 p.

<sup>3</sup> Je reprends ici les analyses de Bruno Palier. *Gouverner la sécurité sociale, op. cit.*, p. 229.

<sup>4</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 22 juin 1981.

en place du premier système de retraite à large échelle institué en France, les « retraites ouvrières et paysannes » votées en 1910. L'âge ouvrant droit à la perception d'une pension de retraite avait été un des principaux enjeux des farouches luttes politico-syndicales menées au moment des débats ayant prélué à leur adoption<sup>1</sup>. Le premier dispositif mis en place prévoyait que les allocataires du système pouvaient bénéficier d'une rente à partir de 65 ans. Sous la pression de la CGT, cet âge fut cependant très vite, dès 1912, abaissé à 60 ans : la centrale syndicale avait combattu avec vigueur la borne de 65 ans, assimilée à une « retraite pour les morts » du fait de la faible espérance de vie des ouvriers de l'époque<sup>2</sup>.

Si le système par capitalisation qu'étaient les « retraites ouvrières et paysannes » fut balayé par la guerre et l'inflation, il n'en fut pas de même pour le seuil des 60 ans, désormais socialement assimilé à l'âge considéré comme juste pour partir en retraite. Les Assurances sociales de l'entre-deux-guerres<sup>3</sup> reprirent ainsi cette borne d'âge dans l'organisation de leur système de retraite<sup>4</sup>. La création de la Sécurité sociale par les ordonnances de 1945 fut en revanche l'occasion d'un recul partiel. Si la retraite du régime général des salariés, désormais organisé par répartition, pouvait toujours être liquidée (c'est-à-dire perçue par l'ayant-droit) à partir de 60 ans, le taux de remplacement n'atteignait à cet âge que 20 % du salaire de référence (lequel était calculé à partir du salaire des dix dernières années), sous condition d'une durée de cotisation complète, à savoir trente ans<sup>5</sup>. L'âge d'obtention du « taux plein » (qui correspondait à 40 % du salaire de référence) était quant à lui fixé à 65 ans, chaque année supplémentaire passée au travail après 60 ans correspondant à un relèvement du taux de remplacement de quatre points<sup>6</sup>.

En théorie, les retraités du régime général pouvaient continuer librement à travailler après 65 ans, et donc percevoir conjointement salaire et pension de retraite, mais cette situation tenait surtout de l'hypothèse d'école. L'âge de 65 ans était en effet également celui à partir duquel les assurés sociaux pouvaient bénéficier d'une pension versée par des régimes

---

<sup>1</sup> Bruno DUMONS et Gilles POLLET, *L'État et les retraites : genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, 477 p ; Bruno DUMONS et Gilles POLLET, « Une contre-société ouvrière en lutte : la C.G.T. et le débat sur les retraites (fin XIX<sup>e</sup> - début XX<sup>e</sup> siècle) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juin 1997, n° 44-2, p. 228-250 ; Henri HATZFELD, *Du paupérisme à la Sécurité sociale, 1850-1940 : essai sur les origines de la Sécurité sociale en France*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2004, 344 p ; Gilles CANDAR et Guy DREUX, « Le sens du mouvement : la loi sur les retraites ouvrières et paysannes », *Cahiers Jaurès*, mars 2011, n° 199, p. 97-110.

<sup>2</sup> Gilles CANDAR et Guy DREUX, « Le sens du mouvement », *op. cit.*, p. 103.

<sup>3</sup> Michel DREYFUS, Michèle RUFFAT, Vincent VIET et Danièle VOLDMAN, *Se protéger, être protégé : une histoire des assurances sociales en France*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 347 p.

<sup>4</sup> Edgard ANDRÉANI, *Les retraites*, Paris, la Découverte, 1986, p. 91.

<sup>5</sup> La durée minimale de cotisation pour avoir droit à une pension du régime général est de quinze ans.

<sup>6</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse. Rapport de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse*, Paris, La Documentation française, 1962, p. 64.

complémentaires, apparus postérieurement à la création de la Sécurité sociale, pour compenser une pension de base trop faible. Or cela n'était possible qu'à condition de cesser toute activité rémunérée<sup>1</sup>. Ces régimes complémentaires, ajoutant vingt points supplémentaires, faisaient passer le taux de remplacement à 60 % du salaire de référence pour ceux qui en bénéficiaient. Les règles du régime général et celles des régimes complémentaires convergeaient donc pour faire de l'âge de 65 ans la véritable borne séparant l'activité de l'inactivité. Avant cette frontière les pensions servies étaient généralement trop faibles pour être véritablement incitatives, tandis qu'après elle que le cumul emploi-retraite restait très minoritaire.

Les principales organisations syndicales ne manquaient pas de juger cet âge de 65 trop tardif. Il leur paraissait d'autant plus élevé qu'un certain nombre de régimes dit « spéciaux », extérieurs au régime général des salariés, accordaient déjà à leurs cotisants des conditions bien plus favorables de départ en retraite. La création de la Sécurité sociale en 1945 n'avait en effet pas fait disparaître les systèmes plus favorables qui lui préexistaient. La liste des différentes catégories bénéficiant de ces régimes spéciaux avait tout de l'inventaire à la Prévert. On y trouvait ainsi les gros bataillons des fonctionnaires civils et des agents des collectivités locales, les militaires, les ouvriers de l'État, les salariés de la SNCF, de la RATP et de l'EGF. Y figuraient également des professions numériquement beaucoup plus modestes, tels les agents des chemins de fer d'intérêt secondaire et des tramways, les mineurs, les marins de la pêche et du commerce, les clercs et employés de notaire, tout comme les salariés d'un certain nombre d'entreprise publiques<sup>2</sup> ou privées<sup>3</sup>, et même des personnels de Chambres de commerce et d'industrie, du port autonome de Strasbourg et de collectivités locales d'Alsace-Lorraine<sup>4</sup>. Cet aspect hétéroclite ne doit pas faire perdre de vue que, si certains de ces régimes étaient minuscules par le nombre de leurs cotisants, d'autres étaient au contraire beaucoup plus massifs. Le total des personnes affiliées à ces régimes représentait en 1980 une proportion loin d'être négligeable de l'ensemble des assurés bénéficiant d'une assurance vieillesse :

---

<sup>1</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social. Formation et crise des politiques de la vieillesse*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 87-106.

<sup>2</sup> Imprimerie nationale, Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines, Banque de France, Crédit foncier, Opéra de Paris, Comédie française, Société des tabacs et allumettes.

<sup>3</sup> Compagnie générale des Eaux.

<sup>4</sup> Cette liste, ainsi que les différents éléments qui suivent, sont tirés du rapport annuel de l'IGAS pour l'année 1980. INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Protection sociale et mutations socio-économiques. Rapport annuel 1980*, Paris, I.G.A.S., 1981, p. 205.

Tableau 10. Cotisants et bénéficiaires d'une assurance vieillesse en 1980<sup>1</sup>.

Régime	Cotisants	Retraités (droits directs)	Retraités (droits dérivés)	Total retraités (nombre d'allocataires en 1980)
<b>Régime général (CNAVTS)</b>	12 774 197	4 233 560	686 089	4 919 645
<b>Salariés agricoles</b>	639 694	823 309	190 015	1 013 325
<b>Régimes spéciaux<sup>2</sup></b>	3 876 473	1 780 166	893 631	2 673 806
<b>Total</b>	17 290 364	1 780 166	893 631	2 673 806
<b>Part des régimes spéciaux (%)</b>	22,42	26,04	50,50	31,06

L'âge de la pension variait selon les régimes spéciaux, mais tous ou presque offraient un départ plus précoce que le régime général : les agents sédentaires de la fonction publique, des collectivités locales, de la RATP, de l'EGF pouvaient ainsi partir dès 60 ans, mais d'autres pouvaient partir encore plus tôt. Cheminots et marins bénéficiaient par exemple de la retraite à 55 ans, voire 50 ans pour certaines catégories de personnel (par exemple les agents de conduite de la SNCF et de la RATP), âge de départ qui était également celui des mineurs ayant travaillé au fond pendant 20 ans, ou bien encore des égoutiers. À ces conditions d'âge étaient associées des conditions de durée de cotisations tout aussi variables, mais jamais plus défavorables que celles du régime général (de 15 ans de service au minimum pour les militaires de carrière, à 37 ans et demi pour les catégories aux cotisations les plus longues).

Depuis le début des années 1950, les grandes centrales ouvrières avaient donc demandé à ce que les règles du régime général soient améliorées dans le sens d'un rapprochement avec ces régimes spéciaux. L'abaissement de l'âge normal de la retraite fut ainsi dès cette époque une de leurs revendications principales en matière de retraite, conjointement avec l'exigence du relèvement du taux normal de 40 à 50 % du salaire de référence, et celle de la fixation d'un minimum à la hauteur de la moitié du SMIC. L'âge devait selon elles être fixé à 60 ans pour les hommes, et à 55 ans pour les femmes<sup>3</sup>. Au début des années 1980, l'abaissement de l'âge de la retraite était donc une revendication habituelle, mais loin cependant d'être devenue désuète. Durant la décennie précédente, CFDT et CGT avaient choisi d'en faire l'objet central

<sup>1</sup> *Ibid.* Chiffres issus de la Direction de la Sécurité sociale.

<sup>2</sup> Seuls sont pris en compte les fonctionnaires et militaires de l'État, ouvriers de l'État, agents des collectivités locales, mineurs, cheminots et petits cheminots, RATP, marins, agents EGF, clercs et employés de notaire. Les autres régimes spéciaux représentent environ 33 500 retraités (dont 11 000 pour la Banque de France).

<sup>3</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social, op. cit.*, p. 91.

d'une vague de mobilisation nouvelle<sup>1</sup>. Au tournant de 1970 et 1971, les deux centrales syndicales, dans le cadre de l'unité d'action qui à l'époque les associait, rendirent publique une plate-forme revendicative commune, dont un des éléments essentiels était justement la demande d'un droit à la retraite à taux plein dès 60 ans. Les mots d'ordre revendicatifs ciblaient le problème de l'âge du départ, ce qui en faisait du même coup la variable clé de la réforme des retraites souhaitée par les syndicats, et par voie de conséquence en faisait un enjeu crucial sur le plan politique et social.

Cette revendication était justifiée, selon les syndicats, par trois grands arguments. Le premier d'entre eux renvoyait aux évolutions mêmes de l'économie française depuis la Seconde Guerre mondiale. La CGT affirmait par exemple que « ce qui n'[avait] pu être fait en 1945, dans un pays dévasté par la guerre, [devait] pouvoir être réalisé dans la France d'aujourd'hui », laquelle avait connu des « gains de productivité importants<sup>2</sup> ». La société française, considérablement enrichie par trois décennies de croissance continue, pouvait maintenant se permettre d'être plus généreuse avec ses vieux travailleurs. Cet argument, efficace en période de prospérité, devint plus délicat à manier lorsque les difficultés économiques, à partir du milieu des années 1970, commencèrent à s'accumuler. Au cours de la décennie, ce furent donc en fait deux autres arguments qui formèrent le gros de l'argumentation sur les retraites de la CFDT et de la CGT : tout d'abord la dénonciation de l'usure physique précoce des salariés au travail, et surtout le souci de l'emploi. Non pas que ces idées aient surgi brusquement au moment du choc pétrolier de 1973 ; la montée du chômage leur donna cependant un éclat plus vif. L'idée était que l'abaissement de l'âge de la retraite permettait à la fois de soulager des travailleurs prématurément usés par leur labeur, tout en libérant des emplois pour les jeunes. Déjà, un des thèmes essentiels de la campagne revendicative commune menée en 1971 avait été celui de l'octroi d'un « droit au repos » dès 60 ans, particulièrement pour ceux des travailleurs qui étaient soumis à des tâches pénibles et usantes. Dans sa plate-forme revendicative de 1977, la CGT justifiait d'abord la retraite à soixante ans « pour des raisons humaines ». Selon elle, elle devait permettre à « la grande masse des travailleurs, et parmi eux tout particulièrement les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture, [qui] ont une durée moyenne de vie plus brève que les autres catégories de la population » de bénéficier de « conditions décentes » lors de leur retraite. Les travailleurs affectés à des « travaux pénibles ou insalubres » devaient par ailleurs se voir reconnaître un

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 227-239.

<sup>2</sup> *Le Peuple* n°866, 1<sup>er</sup> au 15 avril 1971.

âge de départ fixé à 55 ans, ainsi que les femmes, à titre de compensation de la « fatigue accrue du fait de leur double fonction de travailleuse et de mère de famille »<sup>1</sup>.

Mais c'est surtout la question de l'emploi qui, de plus en plus, prit la part principale de l'argumentation syndicale. « Les emplois libérés par les travailleurs admis à faire valoir leurs droits à la retraite au taux plein pourraient être occupés par des salariés présentement en chômage. Ceci apparaît plus sain sur le plan économique et plus juste sur le plan social », affirmait ainsi la plate-forme revendicative de la CGT en 1977<sup>2</sup>. La CFDT avait quant à elle choisi, chose significative, de faire figurer sa revendication d'un « avancement à 60 ans de l'âge ouvrant droit à une retraite pleine et entière » dans la rubrique « emploi » de sa propre plate-forme revendicative, adoptée la même année<sup>3</sup>. La montée du chômage dans les années 1970 expliquait bien entendu cette insistance sur les questions d'emploi, mais pour autant cet aspect n'était pas réellement neuf. L'idée d'un relais dans l'emploi entre les générations, les uns occupant les postes de ceux désormais partis à la retraite, était en fait solidement ancrée. Déjà, au début des années 1960, devant la commission Laroque, mise sur pied par les administrations du social pour examiner les enjeux de la « politique de la vieillesse », les syndicats ouvriers avaient justifié la retraite à 60 ans par « la nécessité d'assurer aux jeunes l'emploi et la promotion sociale auxquels ils aspirent<sup>4</sup> ». À la fin de cette même décennie, la « nécessité de faire place aux jeunes » était encore présente dans les discours de la CGT comme de la CFDT<sup>5</sup>. Ce fut la CFDT qui, là aussi, poussa le plus loin la réflexion sur le sujet. Elle fit de la retraite à 60 ans une des pièces du dispositif de partage du travail qu'elle appelait de ses vœux, avec la semaine hebdomadaire de 35 heures, la cinquième semaine de congés payés et la cinquième équipe pour les travaux continus<sup>6</sup>.

La retraite à 60 ans était aussi présente chez FO, mais sous une forme beaucoup plus chantournée. La centrale d'André Bergeron cherchait à tout prix à se distinguer de ses concurrentes, en insistant constamment sur son identité réformiste et son corolaire, l'esprit de responsabilité. Pour autant, elle ne voulait pas non plus se laisser distancer sur le terrain revendicatif. Ces deux exigences pouvaient à l'occasion être contradictoires, au point de susciter quelques acrobaties doctrinales. Dans certaines de ses publications, FO faisait par exemple mine de douter du bien-fondé de l'abaissement général de l'âge de la retraite. Elle

---

<sup>1</sup> *Le Peuple* n° 1016, 15 au 30 juin 1977.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Syndicalisme* n° 1657, 16 juin 1977.

<sup>4</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse*, *op. cit.*, p. 164.

<sup>5</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>6</sup> *CFDT Aujourd'hui* n° 28, novembre-décembre 1977.

expliquait qu'il ne fallait pas en attendre d'effet sur l'emploi, et elle soulignait également, reprenant en cela les arguments du rapport Laroque, que « l'accroissement de la longévité et le principe d'un abaissement de l'âge de la retraite s'harmonis[ai]ent assez mal<sup>1</sup> ». Cela ne l'empêcha pourtant pas, dans son « manifeste sur les retraites » adopté en mai 1971 (c'est-à-dire au moment de la campagne d'action CFDT-CGT), de dénoncer sans ménagement le système d'abattements lié aux départs avant 65 ans : « pour cinq années de travail en moins, le salarié se voit spolié de la moitié de sa retraite !<sup>2</sup> ». Une telle formulation laissait sous-entendre qu'il était normal de réclamer, si ce n'est la suppression de ces abattements, du moins leur atténuation. Sur le fond, plutôt que de défendre l'abaissement général de l'âge de la retraite, FO se montrait en fait avant tout soucieuse d'améliorer et généraliser le recours aux préretraites. Elle se fit ainsi le plus farouche défenseur de la « garantie de ressources » mise en place au cours des années 1970 pour les chômeurs de plus de 60 ans, ce système étant pour elle la préfiguration de la « retraite à la carte » qu'elle appelait de ses vœux<sup>3</sup>. En 1981, sa principale revendication en matière de retraite était donc l'extension du système de garantie de ressources. Peu avant l'élection présidentielle, le leader de FO, André Bergeron, affirmait ainsi qu'il fallait « avancer pour tout le monde le droit de prendre à 58 ou 59 ans sa préretraite », tout en prenant bien soin d'en faire une option et non une obligation<sup>4</sup>. La question du financement était quant à elle superbement ignorée.

## b) La plus populaire des aspirations sociales

Revendication syndicale majeure, la retraite à 60 ans était également – que ceci fut cause de cela, ou réciproquement – une aspiration très répandue parmi les salariés eux-mêmes. Au cours des années 1960 et 1970, les sondages sur le sujet ont été nombreux, car les différents acteurs du paysage politico-syndical français se montrèrent très attentifs aux mouvements de l'opinion publique. Il en résulta une kyrielle d'enquêtes et de sondages, disant d'ailleurs à peu près tous la même chose. La commission Laroque de 1961 se préoccupa ainsi de connaître les attentes populaires en matière de retraite. Elle s'appuya pour cela sur des enquêtes antérieures de l'INED<sup>5</sup>, mais prit aussi la peine de commander un sondage *ad hoc* à

---

<sup>1</sup> Gérard DELÉTANG, « Les vieux en France », *FO Magazine* n° 40, janvier 1970. p. 14-17.

<sup>2</sup> *FO magazine* n°54, juin 1971.

<sup>3</sup> *FO mensuel* n°15, juillet-août 1977.

<sup>4</sup> *FO mensuel* n°46, avril 1981.

<sup>5</sup> Jean DARIC, *Vieillesse de la population et prolongation de la vie active. Les résultats d'une enquête par sondage*, Paris, Presses universitaires de France, 1948, 208 p ; Louis HENRY et Alain GIRARD, « Les attitudes et

l'IFOP, lequel conclut que l'aspiration à une retraite précoce et le refus du recul de l'âge de la retraite étaient très forts<sup>1</sup>. Quelques années plus tard, la Fondation nationale des sciences politiques (FNSP) mena une importante enquête auprès des ouvriers d'industrie, dont il ressortit que ceux-ci plébiscitaient l'abaissement de l'âge de la retraite, loin devant les autres revendications présentées à leur appréciation. Le tableau ci-dessous résume les réponses apportées aux enquêteurs de la FNSP à la question : « voici une liste de revendications, pouvez-vous me dire, pour chacune d'elle, si vous la trouvez très importante, assez importante, peu ou pas importante<sup>2</sup> ».

**Tableau 11. Importance de quelques revendications pour les ouvriers d'industrie en 1970.**

	Très importante	Assez importante	Peu ou pas importante	Sans réponse
<b>La semaine de 40 heures</b>	66	20	12	2
<b>Une augmentation pour les bas salaires plus forte que pour les autres</b>	78	16	5	1
<b>L'échelle mobile des salaires</b>	55	23	10	12
<b>La nationalisation des grands secteurs de production</b>	25	22	35	18
<b>L'autogestion</b>	18	26	27	29
<b>La participation dans les entreprises</b>	47	27	20	9
<b>Une hausse des salaires respectant l'éventail actuel des salaires</b>	44	27	20	9
<b>L'abaissement de l'âge de la retraite</b>	89	8	2	1

La population française de l'époque n'était certes pas réductible aux seuls ouvriers d'industrie. Des données plus générales, disponibles pour les années suivantes de la décennie

la conjoncture démographique : natalité, structure familiale et limites de la vie active », *Population*, 1956, vol. 11, n° 1, p. 105-141.

<sup>1</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse*, op. cit., p. 108.

<sup>2</sup> Gérard ADAM, Frédéric BON, Jacques CAPDEVIELLE et René MOURIAUX, *L'ouvrier français en 1970. Enquête nationale auprès de 1116 ouvriers d'industrie*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 181.

1970, confirment cependant que l'âge socialement considéré comme le plus adapté pour le départ à la retraite était fixé aux alentours de 60 ans. C'est ce qu'indiquaient par exemple deux sondages d'opinion de l'institut SOFRES, réalisés en 1975<sup>1</sup> et en 1977<sup>2</sup>. Le second posait la question de l'abaissement de l'âge la retraite à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes : cette mesure recueillait une approbation quasi unanime (à 93 %) des personnes interrogées.

Au même moment, la CFTC prenait l'initiative de commander, toujours auprès de la SOFRES, une autre enquête un peu plus détaillée sur le même sujet<sup>3</sup>. Cette dernière cherchait à déterminer, au-delà de l'aspiration générale (mais somme toute assez vague) à un départ précoce, quelles auraient pu être les conditions financières susceptibles d'offrir, selon les personnes interrogées<sup>4</sup>, un niveau de revenu suffisant pour que la retraite à 60 ans soit jugée acceptable. L'octroi d'un taux plein dès cet âge (à savoir les 40 % du régime général auxquels étaient ajoutés 20 points supplémentaires venus des régimes complémentaires) augmentait le pourcentage de personnes désirant prendre leur retraite à moment là plutôt qu'à 65 ans<sup>5</sup>, mais seule une augmentation encore plus conséquente (50 % pour le régime général, impliquant au total un taux de remplacement de 70 % du salaire de référence) était réellement décisive pour faire changer d'avis les actifs âgés interrogés dans cette enquête<sup>6</sup>. Les commanditaires soulignaient au passage que, même dans cette hypothèse, tous les salariés étaient loin de vouloir partir à 60 ans, que tout phénomène de « départ massif » était donc exclu, et que le coût éventuel de la mesure s'en trouvait forcément limité. On ne s'étonnera donc pas que ce sondage ait été utilisé comme un argument en faveur d'une telle réforme, puisque elle y était présentée comme étant à la fois populaire (« l'aspiration au repos est extrêmement puissante dans toutes les catégories sociales ») et financièrement raisonnable, pour peu que l'on préserve la liberté de choix des assurés, à laquelle la CFTC était très attachée.

---

<sup>1</sup> Publié dans le magazine *Notre Temps*, n°81, novembre 1975. L'absence totale de précisions quant à sa méthodologie et l'ambiguïté de sa présentation en rendent cependant difficile une exploitation vraiment sérieuse.

<sup>2</sup> SOFRES, *L'opinion française en 1977*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978, p. 276. Enquête nationale effectuée entre le 30 juin et le 2 juillet 1977 auprès d'un échantillon national de 1000 personnes âgées de 18 ans et plus.

<sup>3</sup> G. DEYGAS, « L'âge de départ à la retraite : à propos d'une enquête de la C.F.T.C. réalisée par la S.O.F.R.E.S. », *Droit social*, octobre 1977, n° 9-10, p. 343-347.

<sup>4</sup> Échantillon représentatif par quotas de 1000 salariés non cadres cotisant au régime général de la Sécurité sociale, âgés de 55 à 64 ans.

<sup>5</sup> 41 % des personnes voulant partir à 65 ans selon les conditions alors en vigueur changeaient d'avis à la vue de ces nouvelles données.

<sup>6</sup> 54 % voulant partir à 65 ans changeaient désormais d'avis au vu de ces nouveaux coefficients.

Enfin, une très solide et rigoureuse enquête par questionnaire fut menée par l'INED en 1977, auprès d'un échantillon représentatif des actifs de plus de 50 ans proches de la retraite<sup>1</sup>. Il ressortait de cette dernière que 79 % des personnes interrogées souhaitaient partir à un âge de 60 ans ou moins, et même 30 % (inclus dans le pourcentage précédent) à 55 ans ou moins. Les salariés des entreprises nationalisées et les fonctionnaires aspiraient même pour presque la moitié d'entre eux à un départ à 55 ans ou auparavant. Parmi les différentes catégories socio-professionnelles interrogées, la volonté de départ à 65 ans n'était dominante que chez les professions libérales, et encore venait-elle à égalité avec celle de départ à 60 ans<sup>2</sup>. Au total, l'âge moyen du départ à la retraite souhaité par les travailleurs interrogés par l'INED était de 59,2 ans<sup>3</sup>. Tous ces chiffres étaient assez nettement éloignés de l'âge observé au même moment pour les départs effectifs en retraite, à savoir 63,4 ans pour les salariés du secteur privé, relevant pour la plupart du régime général, 64 ans pour les indépendants et 59,7 ans pour les salariés du secteur public<sup>4</sup>. Le graphique suivant résume l'importance sociale très forte qui était attachée à la borne des 60 ans, par-delà les différences de secteur d'activité et de statuts.

---

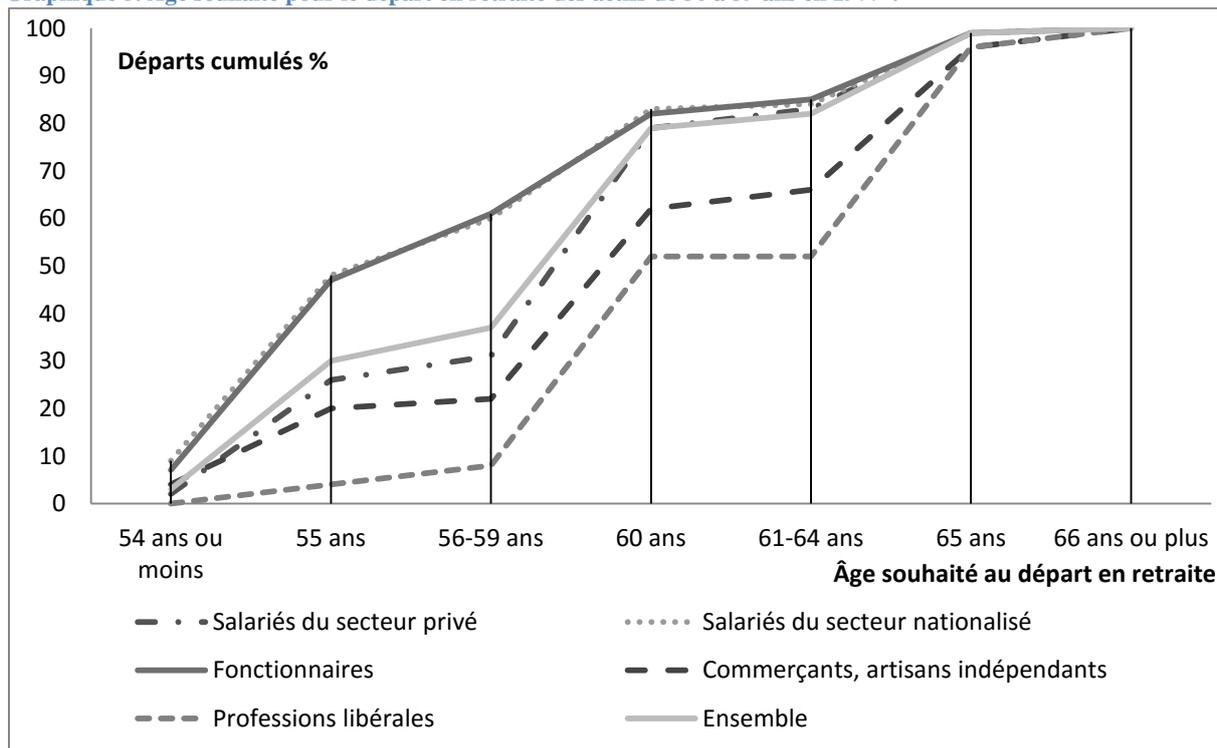
<sup>1</sup> Alain MONNIER, « Les limites de la vie active et la retraite. I. L'âge au départ en retraite : âge effectif, âge probable, âge souhaité », *Population*, 1979, vol. 34, n° 4, p. 801-823.

<sup>2</sup> 44 % chacune. Cette égalité de pourcentage doit être prise avec précaution, étant donnée la faible importance numérique de cette catégorie dans l'échantillon construit par Alain Monnier (32 individus, sur un échantillon total de 1088 personnes représentatives des actifs de 50 à 59 ans).

<sup>3</sup> Alain MONNIER, « Les limites de la vie active et la retraite. I. L'âge au départ en retraite », *op. cit.*, p. 818.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 806.

Graphique 5. Âge souhaité pour le départ en retraite des actifs de 50 à 59 ans en 1977<sup>1</sup>.



Lecture du graphique : en 1977, 31 % des salariés du secteur privé souhaitaient partir à la retraite à 55 ans ou moins ; 79 % à 60 ans ou moins.

Cet ensemble de données est incontestablement hétérogène : au-delà des difficultés intrinsèques liées à l'interprétation des sondages, il faut souligner que les questions posées ont varié selon les enquêtes, tandis que les échantillons interrogés n'ont pas été composés de manière identique (ici les ouvriers d'industrie, là les plus de 18 ans, et là enfin les actifs de 50 à 59 ans). Il n'est donc pas possible de tirer des chiffres qui viennent d'être exposés ici un quelconque enseignement quant aux éventuelles fluctuations de l'opinion publique sur cette question au cours des années 1970. Par ailleurs, les questions posées dans certaines de ces enquêtes peuvent à bon droit être considérées comme outrageusement simplificatrices : être « pour » ou « contre » la retraite à 60 ans ne dit rien de ce que les personnes interrogées auraient pu souhaiter des modalités exactes de cette retraite à 60 ans, en terme de liberté de choix, de niveau de revenu et de taux de remplacement, – à supposer bien sûr qu'elles en aient pensé quelque chose. Au-delà du niveau très élevé de certains chiffres absolus, l'élément le plus significatif à retenir est sans doute que l'aspiration à une retraite plus précoce vient systématiquement en tête des différentes revendications sur lesquelles les personnes sondées

<sup>1</sup> D'après *Ibid.*, p. 818-819.

sont interrogées. Surtout, le fait même de poser la question et de publier de tels chiffres en faisait en soi une donnée importante du jeu politique et social français.

## 2. *L'opposition à géométrie variable du patronat*

### a) Théorie : argument démographique et évidence quantitative

Cette très grande popularité de la retraite à 60 ans posait un délicat problème au patronat français. Celui-ci était en effet était farouchement opposé, pour des raisons démographiques et financières, à un abaissement généralisé de l'âge de la retraite. Pour contrer les revendications syndicales, le CNPF s'employa, à partir du début de la décennie 1970, à démontrer le caractère financièrement irréaliste d'une telle mesure, mobilisant pour cela données chiffrées et comparaisons internationales. Face à un discours syndical qui utilisait surtout les arguments de l'usure au travail, du droit au repos et des emplois libérés pour les jeunes, le patronat recourut à des instruments statistiques présentés comme autant d'éléments absolument irréfutables, puisque évidemment objectifs. Il fit ainsi un usage intensif de l'« argument démographique », employé comme une « évidence quantitative<sup>1</sup> » incontournable :

**« Pour s'en tenir à trois grands pays industriels européens, la charge des non-actifs pesant sur les actifs est en France la plus élevée : en 1967, 143 non actifs pour 100 actifs en France ; 123 en République fédérale d'Allemagne ; 113 au Royaume-Uni. (...) La charge des non-actifs pesant sur les actifs n'a fait que croître en France ; pour 100 actifs, on comptait 126 non-actifs en 1954, 138 en 1962, 143 en 1967, 144 en 1968. (...) »**

Ce qui précède explique l'âge de la retraite soit moins élevé dans un pays que dans un autre, si sa situation démographique (composition par âges, importance de la population active) est telle que la charge des non-actifs y est moindre. (...)

C'est à la lumière de ces données démographiques qu'il est possible de considérer le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Abaisser l'âge de la retraite signifie (voir la pyramide des âges de la population active) accroître le nombre des non-actifs et diminuer le nombre des actifs : c'est, de ce fait, augmenter la charge des non-actifs pesant sur les actifs.

En matière de retraites, c'est accroître le nombre des retraités alors que le nombre de cotisants diminue d'autant<sup>2</sup>.

Surtout, le CNPF mettait en avant le coût déraisonnable d'un abaissement généralisé, n'hésitant pas à produire ses propres estimations, et à affirmer que les chiffres avancés par les pouvoirs publics dans le cadre de la commission Laroque sur la politique de la vieillesse<sup>3</sup>,

<sup>1</sup> Paul-André ROSENTAL, « L'argument démographique. Population et histoire politique au 20<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, septembre 2007, n° 95, p. 3-14.

<sup>2</sup> *Notes et documents du CNPF*, n°7, février 1970. En gras dans le texte original.

<sup>3</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse*, *op. cit.*

étaient « largement sous-estimés ». Pour la principale organisation patronale française, le véritable coût de l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à 60 aurait été, en raisonnant en pourcentage de la masse des salaires soumis à cotisations, près de dix points supérieures à ce qu'avait estimé la commission Laroque en son temps, alors que cela l'avait pourtant déjà conduit à rejeter sans ambiguïté cette perspective<sup>1</sup>. Exprimée de manière plus percutante et moins technique, cela revenait à dire que la retraite à 60 ans était une « charge annuelle d'environ 17 milliards », ordre de grandeur réaffirmé quelques années plus tard<sup>2</sup>. La conséquence de cette estimation était qu'il fallait choisir, selon le CNPF, entre retraite précoce et amélioration du niveau de vie des retraités : les deux aspects n'étaient financièrement pas conciliables. Sommet de cette stratégie fondée sur la mise en scène de l'irréfutabilité des données démographiques et financières, le vice-président du CNPF, François Ceyrac, recourut à la métaphore climatique pour faire connaître les positions de son organisation à l'opinion publique. En 1971, il publia ainsi dans la presse une tribune comparant la revendication de la retraite à 60 ans à celle qui consisterait à exiger « des étés de six mois et des hivers de quinze jours », fustigeant la « démagogie » et « l'aveuglement volontaire » de ceux qui voulaient oublier que « les réalités [étaient] là » et que la démographie était une « donnée » intangible<sup>3</sup>.

Pour autant, le patronat français ne se montra pas totalement hostile à toute évolution du système de retraite, bien au contraire. Son refus ferme et intransigeant d'un abaissement généralisé était en effet considérablement adouci par l'affirmation récurrente qu'il était prêt à des aménagements en faveur de catégories particulières de la population. Cela concerna d'abord les salariés inaptes au travail et les personnes de plus de 60 ans privées d'emploi, puis, plus tard dans la décennie, les travailleurs manuels<sup>4</sup>. En réalité, le refus de principe d'une réforme globale était associé à des pratiques qui, dans le détail, admettaient tant d'exceptions à la règle des 65 ans qu'elles relativisaient considérablement ledit refus. À partir de la fin des années 1960, le patronat français recourut en effet de plus en plus à des formules de préretraite ou de départ progressif, utilisant la retraite anticipée comme un élément de gestion à court terme de la main-d'œuvre, et plus généralement de la « régulation de

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 165 et *Notes et documents* n°20, mai 1971. Le CNPF avançait le chiffre de 23,48 %, contre 14,70 % pour la commission Laroque (à l'échéance 1975). Le calcul patronal n'est pas exempt d'exagération, puisqu'il se fonde sur des hypothèses très extensives : départ de tous les assurés du régime général à 60 ans (à rebours du principe existant de la liberté de l'âge de liquidation) et prise en compte des années de cotisation au-delà de 30 (ce qui n'était alors pas le cas).

<sup>2</sup> Le CNPF estime en 1975 le coût de la retraite à 60 ans à 16 milliards de francs annuels. *Notes et documents*, n°60, décembre 1975.

<sup>3</sup> François CEYRAC, « Un été de six mois », *La Dépêche du Midi*, 14 mai 1971.

<sup>4</sup> *Notes et documents*, n°60, décembre 1975.

l'emploi<sup>1</sup> ». Ces préretraites, organisées la plupart du temps dans le cadre des entreprises, ou, plus rarement, des branches, s'étaient multipliées depuis l'accord Turboméca signé au printemps 1968<sup>2</sup>. De très nombreuses formules permettaient aux employeurs d'encourager les salariés âgés à partir avant l'âge de 65 ans, en faisant en sorte de compenser le déficit de revenu auquel ce départ précoce aurait normalement été associé, à cause des abattements pour anticipation du régime général de la Sécurité sociale. En réalité, les chefs d'entreprise français étaient tout à fait prêts à entériner un abaissement limité et sélectif de l'âge de la retraite, dans la mesure où ils auraient pu en avoir le contrôle. La mise en place, puis l'utilisation massive du dispositif national de préretraite appelé « garantie de ressources » au cours des années 1970 témoigna de cet état d'esprit.

#### b) Pratique : extension du domaine de la préretraite.

Au-delà des condamnations de principe, le patronat se montra en effet disposé à un compromis avec les syndicats sur la question des préretraites. Celles-ci connurent ainsi un très grand succès durant toute la décennie 1970, phénomène que l'État se garda bien de trop freiner. La sociologue Anne-Marie Guillemard a ainsi estimé qu'il existait durant ces années une « relative unanimité » parmi les principaux acteurs politiques et sociaux pour « faire de la retraite un instrument de la politique d'emploi<sup>3</sup> ». Le fait est que, derrière les oppositions frontales, il existait en fait parmi les partenaires sociaux un consensus à peine masqué. Tous accueillaient en effet favorablement le développement des possibilités de départ anticipé offertes aux salariés, pour des raisons certes différentes. Les uns y voyaient un premier pas dans la bonne direction (l'abaissement général de l'âge de la retraite), les autres entendaient se servir de cet outil pour se ménager des marges de manœuvres dans les cas de restructuration dans leur entreprise.

Cette attitude rendit possible la signature de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 instituant la garantie de ressources licenciement (GRL<sup>4</sup>). Il devait apporter une solution à la situation des sans emplois de plus de 60 ans, dont le nombre croissant apparaissait de plus en plus inquiétant aux yeux des partenaires sociaux, et dont on considérait qu'ils n'avaient

---

<sup>1</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social, op. cit.*, p. 239.

<sup>2</sup> ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Politiques socio-économiques en faveur des personnes âgées*, Paris, O.C.D.E, 1979, p. 56. L'accord Turboméca permettait aux travailleurs de plus de 60 ans de bénéficier d'horaires progressivement réduits jusqu'à 64 ans, tout en conservant un salaire complet.

<sup>3</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social, op. cit.*, p. 262.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 224.

d'autre perspective que de toucher des allocations chômage, en attendant l'âge où ils pourraient enfin liquider leur retraite. La GRL ouvrait ainsi la possibilité pour les travailleurs ayant été licenciés, âgés d'au moins 60 ans et ayant une durée d'activité salariée minimale de 15 ans, de bénéficier jusqu'à 65 ans d'un revenu s'élevant jusqu'à 70 % du dernier salaire brut<sup>1</sup>. Par rapport à la retraite du régime général, les conditions d'accès étaient beaucoup plus souples, tandis que les prestations, versées dans le cadre de l'UNEDIC, étaient bien plus élevées. La GRL ne tarda donc pas à rencontrer un vif succès. Contrairement aux règles prévalant pour la retraite du régime général, son versement était cependant lié à l'absence de toute activité professionnelle, salariée ou non : c'était une première et importante entorse au principe du libre cumul emploi-retraite. Cela contribua à ancrer l'idée que l'âge de 60 ans était celui à partir duquel la cessation d'activité était à la fois permise par la législation et socialement légitime, voire quasi automatique.

Par la suite, un avenant à l'accord de mars 1972, signé en juin 1977, étendit ce régime aux salariés âgés quittant leur emploi par la voie de la démission (ce nouveau volet fut appelé garantie de ressources démission, ou GRD). Dès lors, la majorité des salariés de plus de 60 ans pouvait en bénéficier d'une garantie de ressources. Contrairement à la GRL, pour laquelle les partenaires sociaux n'avaient pas déterminé de limite temporelle à son application, la convention créant la GRD avait explicitement prévu que celle-ci ne devait durer que deux ans. En mars 1979, patronat et syndicats reconduisirent cependant la GRD pour deux nouvelles années, le processus étant encore répété en mars 1981. L'existence de la GRD au-delà de 1983 restait donc suspendue à un renouvellement supplémentaire de la convention de 1977<sup>2</sup>.

## B. Les ambivalences de l'État

Respectant officiellement la liberté de négociation des partenaires sociaux, les pouvoirs publics ne restèrent cependant pas inactifs. Ils choisirent d'accompagner le développement de ces formules de préretraite, sans toucher fondamentalement aux principes d'organisation de l'assurance-vieillesse. Cela se traduisit par un empilement de dispositifs, au sein duquel il n'est *a posteriori* pas toujours aisé de dégager une cohérence d'ensemble, ou même de grandes lignes de forces. La sociologue Anne-Marie Guillemard, dans son étude sur les politiques de la vieillesse menées en France depuis 1945, a cependant montré que la décennie

---

<sup>1</sup> *Liaisons sociales. Législation sociale*, n°3878, 27 mars 1972

<sup>2</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social*, *op. cit.*, p. 264-270.

1970 a été globalement celle d'un basculement des politiques menées par l'État, de l'incitation à la prolongation d'activité à celle, exactement contraire, du retrait précoce du marché du travail<sup>1</sup>.

### 1. *Le référentiel laroquien en perte de vitesse*

#### a) L'âge de retraite selon Pierre Laroque

Avant les années 1970, et malgré quelques nuances introduites au cours des années 1960, les politiques publiques ne cherchaient pas à encourager la sortie d'activité des travailleurs de plus de 60 ans. Bien au contraire, les modalités de calcul des pensions du régime général incitaient à la prolongation de la vie active jusqu'à l'âge du taux plein, d'autant que ce dernier n'était pas un taux maximum. Après 65 ans, chaque année supplémentaire passée au travail permettait à l'assuré d'accroître encore son taux de remplacement, de sorte qu'un départ à 70 ans se faisait par exemple avec 60 % du salaire de référence<sup>2</sup>. Au temps de la croissance, la commission Laroque, réunie en 1960 par le premier ministre Michel Debré, avait recommandé de « réduire ou supprimer » les obstacles s'opposant à « l'emploi ou au maintien en activité » des personnes âgées. Pour les membres de cette commission, recrutés quasi exclusivement au sein de la haute fonction publique<sup>3</sup>, il fallait lutter contre les « limites d'âge existant pour l'embauchage ou le recrutement », et mieux protéger les travailleurs contre les licenciements susceptibles de les toucher au seul motif de leur âge<sup>4</sup>. Le refus de la retraite couperet, rejetant brutalement les travailleurs âgés dans l'inactivité, était la pierre angulaire du référentiel dominant parmi les hauts fonctionnaires spécialistes de la protection sociale.

Dans ce cadre, les revendications syndicales n'étaient pas considérées comme véritablement sérieuses. Fait révélateur, si les partenaires sociaux furent auditionnés par la commission Laroque, ils n'en furent pas membre à part entière. Bien plus, la revendication

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 218-223. Les éléments qui suivent lui doivent beaucoup.

<sup>2</sup> Un départ à 80 ans (hypothèse plus que réalité, mais théoriquement possible) se faisait à un taux de 100 %. Ces coefficients sont valables pour la période antérieure à la réforme Boulin de 1971. HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse, op. cit.*, p. 64.

<sup>3</sup> Présidée par le père de la Sécurité sociale, le conseiller d'État Pierre Laroque, elle comptait neuf membres en sus de ce dernier : universitaires (dont certains illustres, comme l'économiste Jean Fourastié et le démographe Alfred Sauvy, directeur de l'INED et professeur au Collège de France), hauts fonctionnaires (dont le directeur adjoint du l'INSEE et de le commissaire général adjoint au plan), et le PDG d'une grande compagnie d'assurance. Le rapporteur général, Henri Mayras, maître des requêtes au Conseil d'État, était assisté par une majorité de membres des grands corps de l'État (auditeurs au Conseil d'État, conseillers référendaires à la Cour des comptes, administrateurs civils aux ministères de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale). Le Secrétaire général de la commission était l'inamovible Georges Mauco, par ailleurs secrétaire général du Haut comité de la population et de la famille.

<sup>4</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse, op. cit.*, p. 264.

syndicale d'un abaissement de cinq ans de l'âge d'ouverture du taux plein fut disqualifiée dans le rapport final en raison de son « caractère irréaliste ». Les termes de la condamnation étaient sans appel :

« Loin de conduire à une amélioration des conditions de vie des personnes âgées, la mesure réclamée par certains secteurs de l'opinion, mal informés des données financières du problème, aboutirait non seulement à interdire toute perspective de relèvement du montant des pensions mais conduirait rapidement à une crise financière grave des institutions de retraite, qui remettrait en cause le maintien des avantages actuellement acquis<sup>1</sup> ».

La perspective d'une modification des règles du régime général était donc totalement écartée. À la marge, l'État consentit cependant au départ anticipé de certains salariés. Quelques temps après que les recommandations de la commission Laroque furent rendues publiques, il mit ainsi en place, par l'intermédiaire du Fonds national pour l'emploi (FNE), créé en 1963, une « allocation spéciale » qui était destinée à favoriser de tels départs. Ce système, touchant un nombre relativement limité de salariés, placé de surcroît sous le contrôle étroit de l'administration, était conçu comme un dispositif exceptionnel, limité à des secteurs ou à des régions ayant un besoin impératif de modernisation industrielle. Il n'avait pas vocation à être étendu à la majorité des salariés.

#### b) Le pouvoir séduit par la retraite précoce

La décennie 1970 fut en revanche celle d'un changement progressif d'orientation des politiques publiques de la retraite. Les cénacles d'experts gouvernementaux n'avaient pourtant pas changé de discours : en 1971, le rapport de « l'intergroupe » du Commissariat général du Plan, chargé, dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, des problèmes des personnes âgées, s'inscrivait dans une continuité directe avec les recommandations du rapport Laroque<sup>2</sup>. Il recommandait en effet de « *de ne pas construire le VI<sup>e</sup> Plan sur des mesures qui tendraient à accroître la rigidité de la société et de l'économie française (...): auraient ce caractère un abaissement de l'âge de la retraite dans le cadre professionnel, qui est celui des régimes en vigueur, comme la généralisation des mises à la retraite anticipées à l'occasion des reconversions* ». Un coût financier trop élevé justifiait ce refus : l'intergroupe expliquait que « l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans augmenterait de plus du tiers la charge du

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>2</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de l'intergroupe problèmes relatifs aux personnes âgées*, Paris, La Documentation française, 1971, 333 p.

régime général », perspective inenvisageable en l'état<sup>1</sup>. Mais selon la présidente de l'intergroupe, Nicole Questiaux, maître des requêtes au Conseil d'État, ce « problème de coût » n'avait pas été « déterminant » : l'enjeu véritable était plutôt l'exclusion des vieux travailleurs de l'emploi, tendance spontanée de l'économie française qui risquait d'être aggravée par un abaissement généralisé de l'âge de la retraite. « L'élimination des plus vieux de plus en plus tôt ne peut être une solution économique à la reconversion et à la modernisation dans un pays qui a la structure de la population de la France », écrivait-elle ainsi à l'époque de l'élaboration du VI<sup>e</sup> Plan, tout en condamnant les formules visant à assurer un revenu de substitution aux chômeurs âgés en les retirant définitivement du marché du travail<sup>2</sup>. Le rapport de l'intergroupe personnes âgées préconisait donc de prendre des mesures à caractère limité, mais ayant le double avantage de ne pas coûter trop cher et de ne pas créer une coupure rigide et irréversible entre activité et retraite. Il conseillait ainsi d'étendre le régime d'invalidité permettant déjà un départ à 60 ans au taux plein<sup>3</sup>, mais qui était alors très peu appliqué, et d'augmenter les taux de pension. Le mot d'ordre était donc : pas d'« augmentation du nombre des retraités avant d'avoir amélioré [leur] sécurité » financière<sup>4</sup>.

Ce fut cette voie que le gouvernement de Jacques Chaban-Delmas choisit de suivre : la loi Boulin (du nom du ministre de la Santé publique et de la sécurité sociale) du 31 décembre 1971<sup>5</sup> abaissa de 100 à 50 % le seuil de l'incapacité nécessaire à la reconnaissance de l'invalidité, et permit le relèvement progressif du taux des pensions, fixé à partir de 1975 à 50 % du salaire de référence en cas de départ à 65 ans<sup>6</sup>. En contrepartie, la durée de cotisation permettant de bénéficier du taux de remplacement maximum fut relevée de 30 à 37 ans et demi. Les conditions d'âge *stricto sensu* (60 ans pour l'ouverture des droits à la retraite, 65 ans pour bénéficier du « taux normal ») ne furent en revanche pas modifiées<sup>7</sup>.

Par la suite, les possibilités de départ anticipé sans pénalité furent cependant progressivement multipliées, d'autant que, même dans les discours gouvernementaux, la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 77. Italiques dans le texte original.

<sup>2</sup> Nicole QUESTIAUX, « La politique de la vieillesse dans le VI<sup>e</sup> plan », *Droit social*, mai 1972, n° 4-5, p. 196-197.

<sup>3</sup> Un autre statut, celui d'invalidité, permettait aussi de bénéficier d'une retraite précoce : à 60 ans la pension d'invalidité était ainsi automatiquement transformée en pension de vieillesse.

<sup>4</sup> Nicole QUESTIAUX, « La politique de la vieillesse dans le VI<sup>e</sup> plan », *op. cit.*, p. 196.

<sup>5</sup> Loi n°71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

<sup>6</sup> Le taux de remplacement pour un départ à 60 était passait quant à lui à 25 %. De plus, chaque année supplémentaire jusqu'à 65 ans octroyait un bonus de cinq points (et non plus de quatre).

<sup>7</sup> *Liaisons sociales. Législation sociale*, n°3848, 14 janvier 1972. La loi Boulin elle-même ne fixait ni taux ni durée de cotisation, mais se contentait de renvoyer à de futurs textes réglementaires. Les modifications envisagées étaient toutefois connues dès le stade de la discussion parlementaire.

perspective d'un abaissement général du taux plein à l'âge de 60 ans n'était plus aussi fermement récusée. Dans un discours prononcé à Provins le 7 janvier 1973, en vue des élections législatives qui se profilaient, le successeur de Jacques Chaban-Delmas à Matignon, Pierre Messmer, proclama ainsi sa volonté « qu'avant la fin de la prochaine législature les Français puissent, à partir de soixante ans, bénéficier du taux de pension qu'ils reçoivent actuellement à soixante-cinq ans<sup>1</sup> ». Après la victoire électorale de la majorité sortante, le même Pierre Messmer reprit cette promesse dans le discours de politique générale qu'il prononça devant l'Assemblée nationale. « Au terme d'une évolution dont les étapes seront fixées, déclara-t-il ainsi à la tribune, les pensions seront liquidées dès l'âge de soixante ans, selon les taux qui s'appliquaient jusqu'ici à soixante-cinq ans seulement, et en tenant compte des épreuves subies tout au long de la vie »<sup>2</sup>. À l'automne 1975, le gouvernement Chirac évoqua lui aussi cette perspective, sans toutefois s'engager plus que son prédécesseur sur un calendrier précis<sup>3</sup>.

Si, en définitive, il ne poussa pas au bout la logique de l'abaissement général de l'âge de la retraite, il étendit cependant, par la loi du 30 décembre 1975, la possibilité de partir à 60 ans en bénéficiant d'un taux plein aux travailleurs manuels<sup>4</sup> et aux ouvrières mères de famille<sup>5</sup>. Ces dispositions législatives s'ajoutaient à des mesures qui, dans les années précédentes, avaient déjà ouvert cette possibilité à des catégories que l'on voulait honorer pour services rendus à la patrie (depuis 1968, déportés et internés politiques de la résistance pouvaient de cette façon bénéficier d'une retraite anticipée à taux plein, puis en 1973 ce fut également le cas pour les anciens combattants et prisonniers de guerre<sup>6</sup>). Enfin, une loi de 1977 permit à toutes les femmes de bénéficier d'une retraite anticipée à 60 ans, pourvu qu'elles justifient de 37,5 années d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 9 janvier 1973

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du 10 avril 1973, p. 763.

<sup>3</sup> Anne-Marie GUILLEMARD, *Le déclin du social*, op. cit., p. 262.

<sup>4</sup> Travailleurs ayant exercé des travaux manuels (travaux en continu, en semi-continu, au four, à la chaîne, exposés aux intempéries) au moins cinq ans au cours des quinze dernières années et comptant 41 années d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles.

<sup>5</sup> Femmes mères d'au moins trois enfants, ayant exercé un travail manuel ouvrier pendant au moins cinq ans durant les quinze dernières années, et justifiant de 30 années d'assurance dans le régime général ou dans celui des salariés agricoles. Loi n°75-1279 du 30 décembre 1975. Cf. *Liaisons sociales. Législation sociale*, n°4359, 22 janvier 1976.

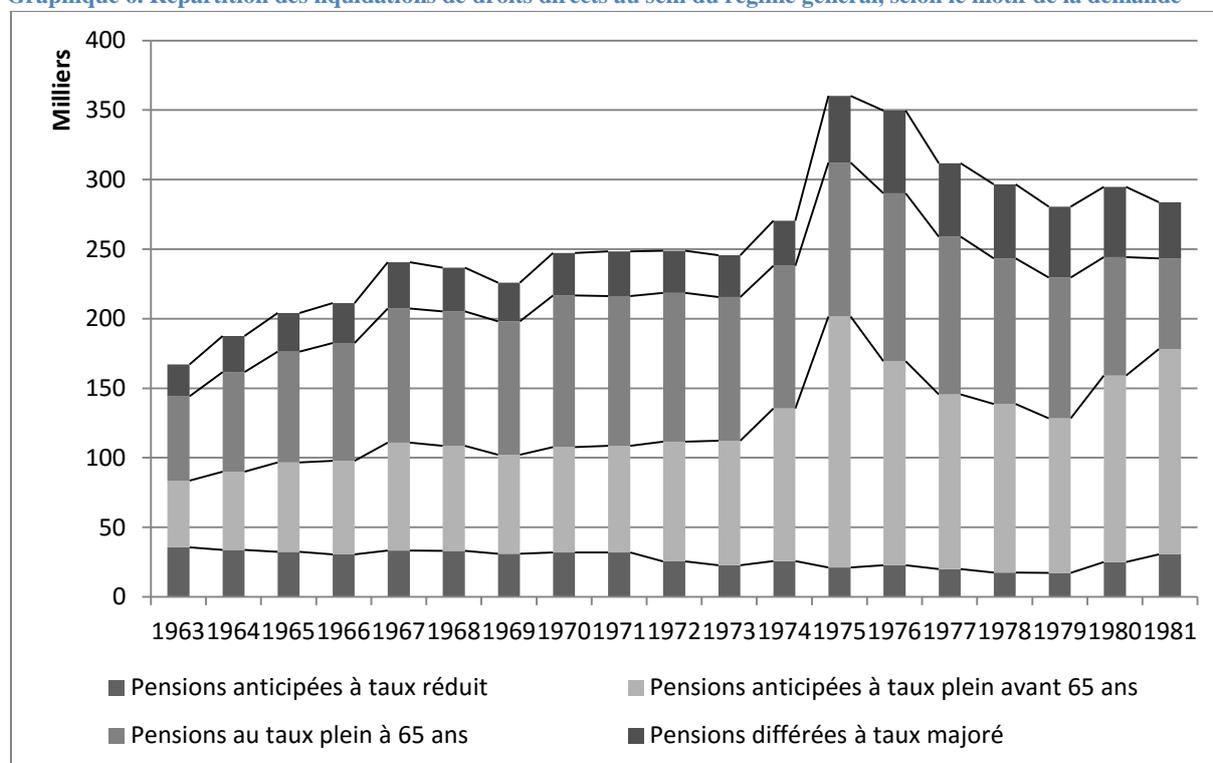
<sup>6</sup> Loi n°68-690 du 31 juillet 1968 et loi n°73-1051 du 21 novembre 1973. François MERCEREAU, « La retraite à 60 ans », *Droit social*, juin 1982, n° 6, p. 452-464.

<sup>7</sup> Loi n°77-774 du 12 juillet 1977.

### c) Bilan d'une décennie d'évolutions : le kaléidoscope de la quasi retraite à 60 ans

Après une décennie 1970 qui avait vu de multiples réformes se succéder sans qu'aucun plan d'ensemble ne vienne les coordonner, la panoplie législative en matière de retraite était donc aussi fournie qu'elle était embrouillée. Les cas particuliers fourmillaient, de même que les dérogations à une règle générale qui, *de facto*, s'appliquait à moins en moins de monde et avait perdu beaucoup de sa force normative. Au début des années 1980, l'exception était devenue la règle, ou du moins était devenue tellement répandue que les retraites liquidées à taux plein dans le cadre du régime général l'étaient alors plus souvent par anticipation qu'à l'âge « normal » de 65 ans. Le graphique ci-dessous illustre cet état de fait :

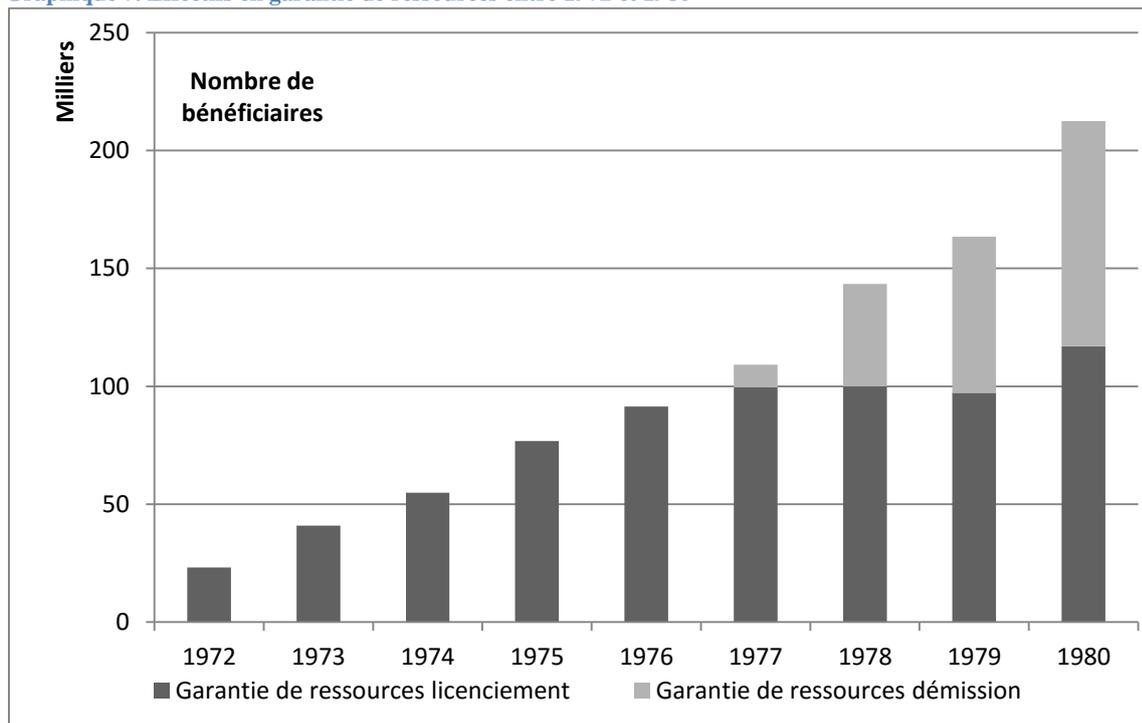
Graphique 6. Répartition des liquidations de droits directs au sein du régime général, selon le motif de la demande <sup>1</sup>



Il faut rajouter à ce premier tableau la situation découlant de la croissance très importante des préretraites, et en premier lieu de la garantie de ressources. Le graphique ci-dessous résume cette envolée, selon les chiffres fournis par l'IGAS au printemps 1981 :

<sup>1</sup> D'après le tableau 52 présent dans CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS, *Recueil statistique 1982*, Paris, Union des caisses nationales de sécurité sociale, 1984, p. 121.

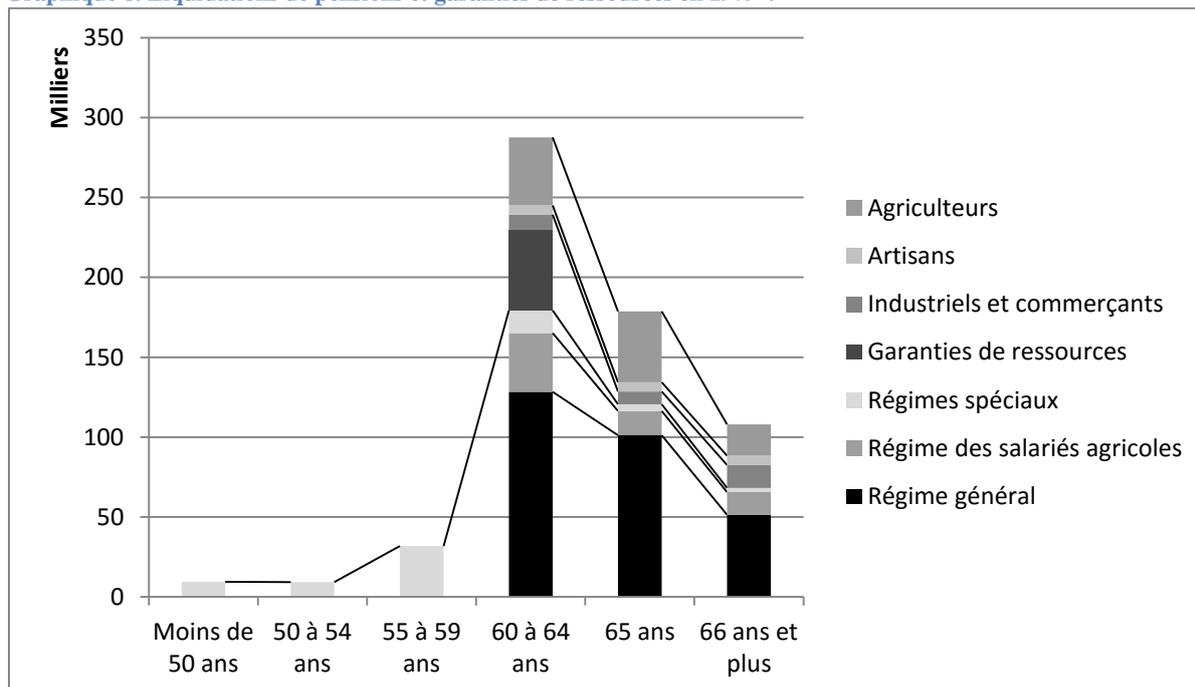
Graphique 7. Effectifs en garantie de ressources entre 1972 et 1980<sup>1</sup>



Si l'on élargit le champ d'analyse à l'ensemble des retraits d'activités, toutes modalités confondues, il apparaît qu'à la fin des années 1970, la plus grande part d'entre eux se faisait déjà avant 65 ans, selon la répartition suivante :

<sup>1</sup> INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Protection sociale et mutations socio-économiques, op. cit.*, p. 245 et 256. Les chiffres sont ceux des bénéficiaires au 31 décembre de chaque année.

Graphique 8. Liquidations de pensions et garanties de ressources en 1979<sup>1</sup>.



Conséquence directe de ces évolutions, le taux d'activité des hommes de 60 à 64 ans avait chuté : de 52,6 % en 1975, il était tombé à 34,9 % en 1981, tandis que celui des femmes était passé de 39,2 % à 28 % aux mêmes dates<sup>2</sup>. Le travail n'était déjà plus une réalité pour la grande majorité des personnes de cette tranche d'âge.

## 2. Au Plan, la possibilité d'une réforme ?

Cette évolution avait été obtenue, on vient de le constater, au prix d'un éparpillement extrême des mesures et des dispositifs. Cela ne signifiait pas pour autant que des réflexions sur une réforme unificatrice du système de retraite français n'avaient pas été menées au cours des années 1970.

### a) Les commissions très critiques envers les préretraites

Bien au contraire, la décennie avait connu pléthore de rapports et de recommandations, mais ils étaient pour la plupart restés lettre morte. Le référentiel qui prévalait dans les

<sup>1</sup> D'après le tableau présent dans *Ibid.*, p. 267.

<sup>2</sup> Ensemble : 39,2 % en 1975, 29,1 % en 1980. Source : site internet de l'INSEE, enquête emploi, tableau t101 [http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/irweb/martra10/dd/excel/martra10\_t101.xls Consulté le 23 juin 2012]

cénacles de l'expertise administrative était toujours celui issu du rapport Laroque, selon lequel il fallait à la fois préserver la liberté de choix du moment du départ pour les assurés, et prendre garde à ne pas édifier de dispositif d'âge qui fonctionne comme un couperet.

Le Comité emploi et travail réuni en 1975-1976 pour préparer le VII<sup>e</sup> Plan avait ainsi condamné les « mesures d'exclusion forcée de l'activité », considérant que cette politique était à la fois « injustifiable sur le plan social » et « erronée sur le plan économique »<sup>1</sup>. Étaient ici visés les défauts de la garantie de ressources et des préretraites d'entreprise, qui prohibaient le cumul parallèle d'un revenu d'activité. Dans le même temps, ce comité ne fermait pas non plus complètement la porte à des mesures susceptibles d'avancer l'âge du départ de certaines catégories de travailleurs, tout en se montrant fort prudent : son rapport final relevait que « de nombreux travailleurs se plaignent, faute de ressources suffisantes, de ne pouvoir se retirer alors qu'ils le souhaiteraient et qu'ils ont derrière eux de longues années de services rendus à la collectivité. Ne convient-il pas alors d'examiner l'intérêt social et économique que présenteraient des mesures visant à revaloriser le montant des pensions et/ou à abaisser l'âge d'entrée en jouissance ? »<sup>2</sup>. Une telle interrogation n'engageait pas à grand-chose, d'autant que la loi du 30 décembre 1975 correspondait déjà à cette orientation, mais cela permettait de montrer aux organisations syndicales que leur revendication n'était pas totalement sans écho, tout en évitant de passer outre l'opposition du patronat<sup>3</sup>. Le comité se contentait finalement de recommander un aménagement du système dans un sens plus neutre vis-à-vis de l'âge, afin qu'il ne soit incitatif ni au départ précoce ni au départ retardé. Son apport original résidait en fait surtout dans la première véritable estimation chiffrée des effets sur l'emploi d'une éventuelle baisse de l'âge légal à 60 ans. En s'appuyant sur les outils de modélisation macroéconomique de l'INSEE<sup>4</sup>, il avait ainsi évalué à 11,5 milliards de francs annuels (à l'horizon 1980), le coût d'un tel abaissement pour les différentes caisses de sécurité sociale. Parallèlement, l'effet sur le chômage était évalué, en fonction du dynamisme de la conjoncture, entre 37 000 et 115 000 demandeurs d'emploi en moins<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 324.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 325.

<sup>3</sup> Le comité faisait par ailleurs le constat de l'impossibilité de rapprocher les vues des partenaires sociaux. *Ibid.*, p. 337-338.

<sup>4</sup> Le modèle « Fifi », utilisé ici par le Service des Programmes de l'INSEE. Michel AGLIETTA et Raymond COURBIS, « Un outil du Plan : le modèle Fifi », *Économie et statistique*, 1969, n° 1, p. 45-65 ; pour une analyse sociologique de ce modèle macroéconomique, on consultera utilement Thomas ANGELETTI, « Faire la réalité ou s'y faire ? La modélisation et les déplacements de la politique économique au tournant des années 1970 », *Politix*, décembre 2011, vol. 24, n° 95, p. 47-72.

<sup>5</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, *op. cit.*, p. 334.

La charnière des années 1970 et 1980 connut une particulière intensité dans la production par les diverses structures de l'expertise d'État de rapports sur la retraite et ses implications économiques et sociales. La tonalité y restait critique envers l'usage du départ à la retraite comme outil de la politique de l'emploi, et surtout envers les formules induisant une « coupure brutale entre activité et inactivité »<sup>1</sup>, comme l'était au premier chef le système de la garantie de ressources. La commission « emploi et relations du travail » réunie en 1980 en vue de la préparation du VIII<sup>e</sup> Plan, préconisa de cette manière la mise en place d'un « système plus souple, plus personnalisé, plus adapté au passé professionnel des salariés et permettant éventuellement le maintien partiel en activité »<sup>2</sup>. On retrouva les mêmes conceptions au sein du Haut Comité de la Population, qui rendit la même année au ministre du Travail et de la participation, Jean Mattéoli, un rapport sur le « vieillissement de la population »<sup>3</sup>. Celui-ci, établi sous la responsabilité de Nicole Questiaux, qui présidait le groupe de travail, et de Yannick Moreau, rapporteur, soulignait que le système contractuel de la garantie de ressources était « dangereux pour l'avenir », tout en reconnaissant qu'il était impossible de « revenir purement et simplement » à la situation antérieure<sup>4</sup>.

#### b) La commission Lion : l'ambition d'une réforme globale

Le travail d'analyse le plus fouillé et le plus systématique fut cependant celui réalisé par le groupe de prospective « personnes âgées », mis sur pied en 1980 par le Commissariat général du Plan. Reposant pour sa partie technique sur des travaux réalisés au sein des administrations analysant en détail les mécanismes de transferts impliqués dans l'assurance vieillesse<sup>5</sup>, il était le produit des réflexions de la fine fleur de l'expertise publique française de l'époque (les travaux du groupe avaient impliqué des hauts fonctionnaires, des médecins, des dirigeants de structures à vocation sociale, ainsi que des universitaires<sup>6</sup>). Le groupe lui-même était présidé par un inspecteur des Finances à la fibre sociale, Robert Lion, à l'époque proche

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 207.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> HAUT COMITÉ DE LA POPULATION, *Le vieillissement de la population : rapport remis à M. Matteoli, ministre du Travail et de la participation, président du Haut comité de la population*, Paris, La Documentation française, 1980, 119 p.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>5</sup> AN 20030430/101, Groupe administratif sur les transferts sociaux, rapport du sous-groupe retraites, juillet 1979.

<sup>6</sup> Dont Anne-Marie Guillemard, alors maître-assistant de sociologie à Paris VII.

du PS<sup>1</sup> et de Jacques Delors<sup>2</sup>, et qui était Délégué général de l'union nationale des fédérations d'organismes HLM. Malgré la présence en son sein d'Albert Détraz, ancienne figure de premier plan de la CFDT<sup>3</sup>, les partenaires sociaux ne faisaient pas partie des qualités de la commission, même si un certain nombre d'entre eux furent auditionnés pendant ses travaux<sup>4</sup>. Le rapport publié par ce « groupe de prospective » constitua la synthèse la plus achevée des conceptions nourries alors dans les cercles d'experts français à propos des questions de vieillesse, lesquelles, pour ce qui concernait l'organisation des retraites, avaient d'ailleurs été largement discutées dans les organisations internationales, et en premier lieu au sein de l'OCDE<sup>5</sup>. Se plaçant explicitement dans la filiation du rapport Laroque<sup>6</sup>, les membres du groupe entreprirent de pointer les lacunes et les failles présentes dans l'ensemble des régimes de retraite français, tout en essayant de proposer une vision à long terme des évolutions qu'ils appelaient de leurs vœux.

La première critique développée dans le rapport *Vieillir demain* visait l'exclusion des vieux du marché du travail, toujours plus forte et plus précoce au fil du temps : « l'économie n'a pas résisté à la tentation de se servir de l'âge de la retraite pour faire accepter le chômage », déplorait-il. Le phénomène des préretraites et leur utilisation dans les secteurs en restructuration étaient tout spécialement pointés du doigt : « du fait de la crise de la sidérurgie, on est "vieux" en Lorraine à 55 ans ; et ce phénomène terrifiant s'étend, de mois en mois, à d'autres branches entières »<sup>7</sup>, dénonçait ainsi la commission. Plus généralement, le groupe d'experts de 1980 rejetait, comme la commission Laroque de 1961, toute politique de retrait délibérée du marché du travail des actifs âgés, et donc tout abaissement généralisé de l'âge de la retraite. Contre ce qui était jugé comme un l'aveuglement de court-terme, qui faisait prévaloir la lutte contre le chômage du moment sur les évolutions démographiques de long terme, le rapport prônait une appréhension des problèmes qui ne lie pas les mains des gouvernements futurs :

---

<sup>1</sup> Son nom apparaît en 1977 dans les listes du groupe des experts du PS, en tant que spécialiste du logement. Cf. OURS 65 APO 14, liste des membres du groupe des experts du premier secrétaire, avril 1977.

<sup>2</sup> Il avait appartenu à « Échange et projets ». Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Nouvelle édition revue et augmentée., Paris, Ramsay, 1988, p. 106.

<sup>3</sup> Il y figurait en tant que directeur-adjoint de l'ANACT.

<sup>4</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain*, *op. cit.*, p. 231.

<sup>5</sup> ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Flexibilité de l'âge de la retraite*, Paris, O.C.D.E, 1971, 200 p ; *Id.*, *Aménagement du temps au cours de l'existence*, Paris, O.C.D.E, 1976, 95 p ; *Id.*, *Les systèmes de pension pour les personnes âgées*, Paris, O.C.D.E, 1977, 218 p ; *Id.*, *Politiques socio-économiques en faveur des personnes âgées*, *op. cit.*

<sup>6</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain*, *op. cit.*, p. 13-14.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 64.

« Il n'est pourtant pas acceptable qu'on s'engouffre ainsi dans des voies aussi lourdes de conséquences ; que certains demandent la prise en charge des pré-retraites par les régimes de retraites ; qu'on s'apprête à figer à 60, et pourquoi pas demain à 55 ans, l'âge de la retraite, alors que d'autres pays le relèvent, et qu'un avenir incertain ne peut s'accommoder de pareilles rigidités ; qu'on se prépare à entériner un gonflement considérable de la masse des retraités, comme si le chômage était à jamais parmi nous, comme si aucune autre solution ne pouvait survenir ; et comme si cela était financièrement possible...

Ces deux orientations majeures, "payantes" au jour le jour pour les gouvernants, seront coûteuses pour l'avenir. Or, on s'y tient fermement dans un consensus tranquilles. (...)

Les perspectives démographiques montrent qu'il sera peut-être nécessaire, sinon indispensable, de relever un jour le taux d'activité au-delà de 60 ans, voire de 65 ans. Il serait donc aberrant (en termes économiques et non plus institutionnels !), de cristalliser de manière intangible l'abaissement de fait de l'âge de la cessation d'activité qu'imposent aujourd'hui une conjoncture déprimée et un sérieux manque d'imagination en fait de partage de travail<sup>1</sup> ».

Ce refus de l'abaissement général de l'âge de la retraite était associé au rejet, plus généralement, d'un découpage rigide de l'existence en âges segmentés et cloisonnés. Contre le « couperet de la retraite » agissant comme une « mort sociale<sup>2</sup> », le rapport voulait promouvoir une conception plus souple des transitions entre les âges de la vie, laissant vraiment aux salariés la liberté du choix du moment de leur retraite, tout en étant davantage susceptible de corriger les inégalités sociales. Cette volonté de souplesse était en effet justifiée, pour les membres du groupe d'experts de 1980, par les importantes disparités existant, tant au niveau de l'espérance de vie que des aspirations au repos, entre les différentes catégories socio-professionnelles.

Espérance de vie tout d'abord : utilisant des données de l'INSEE déjà un peu anciennes<sup>3</sup>, le rapport Lion rappelait que celle des manœuvres étaient de 32,9 années à l'âge de 35 ans, contre 40,5 années au même âge pour les cadres supérieurs et les professions libérales<sup>4</sup>. Les manœuvres étaient de ce fait moins nombreux à parvenir à l'âge de la retraite, tout en bénéficiant d'une durée de retraite significativement plus courte que les autres. Cette différence très importante avait pour conséquence directe que le mécanisme de l'assurance-vieillesse était anti-redistributif. « Si l'on fait le bilan sur la durée de vie entre cotisations versées et prestations reçues, était-il noté dans le rapport, la comparaison fait apparaître un net avantage pour les cadres, un net désavantage pour les ouvriers et surtout pour les manœuvres : les uns perçoivent, durant leur retraite, plus qu'ils n'ont versé ; les autres cotisent plus qu'ils

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 144 et 192.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 84 et 86.

<sup>3</sup> Guy DESPLANQUES, « A 35 ans, les instituteurs ont encore 41 ans à vivre, les manœuvres 34 ans seulement », *Économie et statistique*, 1973, n° 49, p. 3-19.

<sup>4</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain, op. cit.*, p. 26-27. Ces chiffres sont relatifs à la population masculine, pour la période 1955-1971.

ne percevront à la retraite<sup>1</sup> ». Pour le dire autrement, les manœuvres subventionnaient la retraite des cadres, et non l'inverse. Ce constat était appuyé sur des calculs effectués par la Direction de la Prévision, qui avait simulé, pour les besoins d'une commission technique du Plan, le bilan des pensions reçues et des cotisations de vieillesse versées tout au long de leur vie par les différentes catégories socio-professionnelles<sup>2</sup> :

**Tableau 12. Bilan des pensions et cotisations de vieillesse des catégories socio-professionnelles selon la Direction de la Prévision<sup>3</sup>.**

	<b>Pensions (P)</b>	<b>Cotisations (C)</b>	<b>P – C</b>	<b>P/C</b>
<b>Cadres supérieurs</b>	343 000	245 000	98 700	1,40
<b>Cadres moyens</b>	196 600	144 200	52 700	1,36
<b>Employés</b>	98 500	83 000	15 500	1,19
<b>Contremaîtres</b>	133 700	120 700	13 000	1,11
<b>Ouvriers qualifiés</b>	67 300	80 900	– 13 600	0,83
<b>Ouvriers spécialisés</b>	62 200	73 600	– 11 400	0,85
<b>Manœuvres</b>	36 800	55 300	– 18 500	0,66
<b>Personnel de service</b>	83 600	56 200	17 400	1,26
<b>Salariés agricoles</b>	44 600	59 700	– 15 000	0,75

Le rapport Lion soulignait également que, dans le même temps, l'aspiration au repos n'était pas de la même intensité dans toutes les catégories sociales :

« L'accès à la retraite n'a pas la même signification pour tous. Pour les uns, cantonnés dans un travail répétitif, usant, dévalorisés par leur âge, la cessation d'activité représente une libération : la fin du temps contraint. Ils souhaitent voir s'abaisser l'âge du droit au repos. Pour d'autres, dont le travail est valorisant, la question est au contraire de continuer à exercer leur activité aussi longtemps qu'ils le peuvent et qu'ils le veulent. Chez les ouvriers, ce sont paradoxalement les moins qualifiés, ceux qui ont acquis le moins de droits à pension, qui doivent en général prolonger plus tard leur activité. Les cadres cherchent au contraire à prolonger leur activité pour son intérêt propre et non par manque de ressources<sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>2</sup> AN 20030430/101, Groupe administratif sur les transferts sociaux, rapport du sous-groupe retraites, juillet 1979, p. 15. Ces calculs ont été menés avec un modèle économique et statistique baptisé « BABAR » (pour « Balayage Automatique de Bilans Actualisés de Redistribution »), mis au point par l'INSEE au milieu des années 1970. On trouvera un exposé mathématique détaillé de sa méthodologie et de son fonctionnement dans François LAGARDE et Guy WORMS, « La redistribution : une problématique nouvelle », *Statistiques et études financières*, 1978, vol. 32, n° 1, p. 54–74.

<sup>3</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain*, *op. cit.*, p. 43 Les bilans sont établis pour des hommes célibataires, sur des carrières fictives reconstituées aux conditions de 1970, pour l'ensemble des régimes (régime général et complémentaires).

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 80-81.

Tous ces éléments justifiaient, pour le groupe de prospective, l'abolition de la notion d'âge de la retraite. Tout au plus consentait-il à faire de l'âge de 60 ans un « verrou » signalant clairement la séparation entre chômage et retraite, afin d'empêcher le « glissement mortel de la vieillesse vers l'âge adulte<sup>1</sup> ». Mais, sur le fond, il ne fallait surtout pas généraliser la retraite à 60 ans : « une telle mesure, sacralisant un seuil d'âge, serait **l'image de l'irréversible**. Au nom de l'avenir, il faut l'écarter ». Plutôt que de raisonner avec des bornes d'âge, il fallait mettre en avant la durée d'activité : « **il n'y aurait plus d'âge de la retraite**". **Seule compterait la "carrière"**, au sens où l'on entend ce mot pour calculer les droits de pension<sup>2</sup> ». Cette solution était présentée comme la plus à même de donner droit à la légitime aspiration au départ précoce des salariés les moins qualifiés (qui étaient aussi ceux qui avaient les durées de carrière les plus longues, et qui étaient soumis aux travaux les plus rudes), tout en préservant les perspectives financières des régimes de retraite. La commission ne tranchait pas nettement la question de la durée de cotisation qui aurait permis d'équilibrer le système ; elle suggérait cependant une fourchette comprise entre 40 et 45 ans<sup>3</sup>. Enfin, elle ajoutait qu'il ne fallait surtout pas réglementer le cumul emploi-retraite, car le versement de la pension ne devait pas être lié à une cessation d'activité, afin de préserver le droit au travail inscrit dans la constitution.

La réforme dessinée par le groupe de prospective dirigé par Robert Lion était ainsi audacieuse. L'appliquer aurait signifié une rupture profonde avec le mode de fonctionnement antérieur de l'assurance-vieillesse, et surtout avec la prolifération des situations dérogatoires apparues depuis les années 1960. La transposition directe d'un tel projet était donc délicate, et les politiques furent très prudents à son encontre. Durant la campagne électorale de 1981, Valéry Giscard d'Estaing ne se plaça par exemple pas du tout dans les perspectives dessinées par la commission Lion. Au contraire, il proposa de continuer le mouvement d'élargissement des préretraites : l'âge permettant de bénéficier de la garantie de ressources aurait été « temporairement abaissé » à 58 ans. Il promit aussi de supprimer les « obstacles juridiques ou économiques [freinant] le recours à la préretraite », et de rendre possible le départ anticipé des fonctionnaires et agents des services publics<sup>4</sup>. Cela aurait selon lui permis « d'anticiper » sur le mouvement démographique prévisible à l'horizon 1984-1985, lequel aurait vu augmenter le nombre de salariés prenant leur retraite. Les experts des commissions du Plan n'avaient donc

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 194. Gras dans le texte original.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 195.

<sup>4</sup> *L'Express* n°1551, 28 mars au 3 avril 1981

pas réussi à imposer leurs idées du côté de la majorité sortante. Ils n'eurent pas beaucoup plus de succès parmi les partis de gauche.

### **C. Les programmes des partis de gauche : comme si de rien n'était ?**

En matière de politique de retraites (que ce soit à propos du montant des pensions et de l'âge du départ), socialistes et communistes étaient en effet surtout enclins à reprendre dans leurs programmes les revendications des grandes centrales syndicales, même si, de loin en loin, ils tenaient compte des recommandations des experts publics. Les passerelles entre ces derniers et les partis de gauche étaient nombreuses : nous avons vu combien un certain nombre de membres parmi les plus en vue des commissions du Plan étaient proches du parti socialiste. Pour autant, la légitimité technique n'apportait pas à elle seule les ressources politiques permettant d'imposer de nouvelles idées au sein des organisations partisans. Les propositions communistes et socialistes oscillèrent donc, tout au long de la décennie 1970, entre défense des revendications syndicales et reprise partielle des préconisations des experts, les mouvements de balancier étant fondamentalement gouvernés d'abord par les impératifs de l'union de la gauche, puis, à la fin de la décennie, par la très vive concurrence entre PS et PCF.

#### ***1. Au temps de l'Union de la gauche : l'abaissement de l'âge de la retraite comme compensation de la pénibilité du travail.***

Avant la signature du programme commun, chacun des deux grands partis de gauche disposait de sa propre position en matière de retraite. Le parti communiste avait inclus dans son programme de 1971 l'exigence de ramener « l'âge de la retraite » à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, ce qui correspondait à la position de la CGT<sup>1</sup>. Il conserva cette revendication pendant tout le reste de la décennie, mais en l'étoffant quelque peu, nous le verrons. Les socialistes avaient de leur côté fait le choix d'une très subtile position, ou, en tout cas, beaucoup moins nette que les rivaux communistes sur la question de l'âge de la retraite. Le programme « Changer la vie » adopté à la Convention nationale de Suresnes en

---

<sup>1</sup> PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Une politique pour la France, programme de gouvernement démocratique d'union populaire*, Paris, Parti communiste français, 1971, 46 p.

mars 1972<sup>1</sup> comptait certes, au rang des « mots d'ordre (...) simples et (...) nécessaires » que mettait en avant François Mitterrand dans son introduction, « les 60 ans pour l'âge de la retraite<sup>2</sup> ». Mais cet élément, en apparence aussi net que précis, était considérablement nuancé dans le reste du texte. Dans le détail, la position du PS était en réalité plutôt prudente, puisque la retraite à 60 ans était présentée comme devant concerner « en premier lieu les personnes ayant exercé une activité pénible et celles qui se trouvent en fait dans l'impossibilité de travailler pour des raisons de santé ou pour des raisons économiques »<sup>3</sup>. Une telle formulation suggérait que, si l'abaissement général de l'âge de la retraite était bien l'horizon vers lequel le parti socialiste voulait tendre, il ne concernait pas l'avenir immédiat, d'autant plus que le PS se prononçait dans le même temps pour la « création d'emplois spécialement conçus pour le troisième âge<sup>4</sup> ». Il ne s'agissait donc pas de repousser les vieux en dehors de l'emploi, bien au contraire. Tout cela n'était donc pas si éloigné des positions formulées à la même période au sein des commissions du Plan, où l'on insistait surtout à l'époque sur la nécessité de ne pas faire de la retraite un couperet et une forme d'exclusion sociale.

La signature du programme commun, effective le 27 juin 1972, renvoya cependant dans l'ombre ce premier programme du parti socialiste d'Épinay, et infléchit le curseur vers la gauche. Les négociations entre les deux principaux partis de gauche aboutirent à une synthèse au ton volontariste, mais qui pour autant n'était pas totalement dénuée d'ambiguïtés :

« L'âge d'ouverture des droits à la retraite sera ramené à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, le droit au travail restant garanti au-delà. Cette mesure est particulièrement urgente pour les travailleurs effectuant des tâches pénibles ou insalubres<sup>5</sup> ».

La première phrase semblait indiquer que c'était la conception communiste d'un abaissement général et immédiat qui devait prévaloir. La seconde, en distinguant une catégorie particulière de travailleurs, sous-entendait en revanche que cette réforme pourrait être menée en plusieurs étapes. Elle venait du programme socialiste. Par ailleurs, l'affirmation du droit au travail après 60 ans supposait l'acceptation du cumul emploi/retraite, ce qui correspondait, nous l'avons vu, à une préoccupation constante des experts français depuis le rapport Laroque. Le programme commun cherchait donc, à propos de la retraite, à atteindre

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement du parti socialiste*, Paris, Flammarion, 1972, 249 p.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 130.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> PARTI SOCIALISTE, PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, et MOUVEMENT DES RADICAUX DE GAUCHE, *Programme commun de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1973, p. 11.

un point d'équilibre entre revendications sociales et certains éléments de l'analyse technocratique de l'époque, même si la balance penchait plus en faveur du premier terme.

La réforme Boulin de 1971, qui élargit les possibilités de recours au régime de l'inaptitude, et l'ouverture, par la loi du 30 décembre 1975, de la possibilité de départ à 60 ans à taux plein pour les travailleurs manuels, changèrent les données du problème. Surtout, effet de l'inquiétude devant la montée du chômage, les partis de gauche mirent plus nettement l'accent sur l'utilisation de l'abaissement de l'âge de la retraite comme un instrument de la politique de l'emploi. Cela était déjà visible dans une proposition de loi commune aux communistes, socialistes et radicaux de gauche déposée en mai 1973, dont l'exposé des motifs expliquait qu'il était « absurde de contraindre des travailleurs usés à rester en activité (...) quand des dizaines de milliers de jeunes [étaient] à la recherche d'un emploi »<sup>1</sup>. Comme dans le programme commun, cette très brève proposition de loi fixait l'âge du taux plein à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, tout en expliquant qu'il y aurait des « étapes intermédiaires ».

Quelques temps plus tard, dans la perspective des législatives de 1978, PS et PCF dissipèrent cette ambivalence, puisqu'ils se prononcèrent chacun de leur côté pour que l'âge de la retraite soit fixé « immédiatement » aux âges précités<sup>2</sup>. Il n'y avait plus de catégories prioritaires, ce qui signifiait que la réforme concernait désormais tous les travailleurs, sans distinction. Importante nouveauté, chaque parti mentionnait maintenant que pour lutter contre le chômage, le cumul d'un emploi et d'une retraite pourrait être limité, voire interdit. Le PS s'en remettait à une future loi, sans plus de précision<sup>3</sup>, tandis que le PCF déclarait ne vouloir autoriser le cumul pour les personnes étant « à l'abri du besoin » qu'en fonction des « besoins des différentes branches de l'économie<sup>4</sup> ». Cette proximité des propositions peut être interprétée comme le résultat de la volonté de chacun des deux partis de ne pas se laisser doubler sur sa gauche : aucun d'entre eux ne voulait apparaître comme moins social que l'autre, et ces impératifs strictement politiques se conjuguèrent avec la montée du chômage pour rendre désormais envisageable la limitation du cumul emploi/retraite.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n°433 tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à 60 ans pour les hommes et à 55 ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum, présentée par MM. Defferre, Robert Ballanger et Robert Fabre et les membres du groupe communiste et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 28 mai 1973.

<sup>2</sup> PARTI SOCIALISTE, *Le programme commun de gouvernement de la gauche : propositions socialistes pour l'actualisation*, Paris, Flammarion, 1978, p. 11 ; PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Programme commun de gouvernement actualisé*, Paris, Éditions sociales, 1978, p. 191.

<sup>3</sup> PARTI SOCIALISTE, *Propositions socialistes pour l'actualisation*, op. cit., p. 11.

<sup>4</sup> PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Programme commun de gouvernement actualisé*, op. cit., p. 20.

Cela s'opposait donc frontalement aux préconisations constamment réaffirmées dans tous les rapports officiels depuis la commission Laroque. Est-ce à dire que les partis politiques de gauche étaient devenus totalement imperméables aux propositions des experts français en matière de retraite ? Ce n'était pas tout à fait le cas, mais l'espace politique dévolu à ces dernières était à la fois limité et conditionnel. Limité, car la complexité du sujet rendait délicate le passage du technique au politique. Il n'était pas si facile de trouver dans les rapports des experts un mot d'ordre qui soit à la fois compréhensible et mobilisateur. Conditionnel, car il s'agissait d'abord de reprendre les éléments susceptibles d'être perçus comme socialement progressistes, sans que la cohérence de l'ensemble des propositions soit forcément prise en compte.

## **2. Les ambiguïtés de la campagne présidentielle.**

Ces deux éléments furent très nettement visibles au cours de la campagne présidentielle de 1981. Le candidat communiste Georges Marchais se saisit des recommandations de la commission Lion, mais à sa manière. Dans les 131 propositions de son « plan de lutte contre la crise, pour le changement », le candidat communiste préconisa ainsi de mettre en place un système de retraite souple, faisant prévaloir dans certains cas la durée de cotisation sur l'âge, le tout devant faire l'objet de modulations selon les catégories sociales, afin de corriger les inégalités d'espérance de vie. Dans le détail, le système qu'il envisageait était le suivant :

### **« 16. Abaisser l'âge de la retraite pour les ouvriers et les employés. (...)**

Ouvrir le droit à une retraite complète et suffisante : après trente-cinq ans de cotisation à tous ceux qui exercent des travaux pénibles ou dangereux ; après trente-sept ans et demi de cotisation aux autres ouvriers et employés ; après trente-sept ans et demi de cotisation et à partir de 60 ans aux cadres.

17. En tout état de cause, ouvrir le droit à la retraite complète à 55 ans pour les femmes et à 60 ans pour les hommes.

### **18. Possibilités de choix**

Dans ces conditions, permettre aux travailleurs ayant droit à la retraite de choisir entre la retraite complète et la poursuite de l'activité, favorisée par des allègements supplémentaires de la durée et des conditions du travail, mais sans cumul du salaire avec la retraite (sauf, en partie, dans le cas de revenus modestes<sup>1</sup> ».

L'ébauche d'un système flexible fondé sur la durée de cotisation était donc bien présente. Mais en réalité le système Marchais se démarquait très nettement de *Vieillir demain*. La commission Lion avait recommandé une durée de cotisation située entre 40 et 45 ans ; le

---

<sup>1</sup> *L'Humanité*, 21 novembre 1980.

choix des communistes de ne pas toucher à la durée de cotisation de 37 ans et demi, et même d'abaisser cette durée à 35 ans pour ceux exerçant des travaux pénibles ou dangereux, aboutissait à un abaissement considérable de l'âge de la retraite à taux plein pour ceux qui auraient cumulé cette condition avec une entrée précoce sur le marché du travail. Un ouvrier rentré à 14 ans sur le marché du travail, et ayant effectué des travaux pénibles, aurait pu selon ce système partir à la retraite dès l'âge de 49 ans. L'utilisation des préconisations de la commission Lion avait donc ici un usage très politique : elle servait aux communistes à se poser comme les plus avancés – et de très loin – en matière d'abaissement d'âge de la retraite.

Quoiqu'un peu différent, le cas des socialistes n'était pas très éloigné. Le *Projet socialiste*, publié en 1980, avançait des objectifs élevés, mais ne s'étendait pas sur les moyens de leur réalisation :

« Revenir à une retraite qui, globalement, représenterait 75 % du salaire, permettre le départ en retraite dès 60 ans sans l'imposer, rapprocher le minimum vieillesse du S.M.I.C., sont les objectifs que le Projet socialiste entend atteindre. En tenant ces engagements, nous balayerons le fatras des pré-retraites et post-chômages qui sont les mauvaises solutions nées de la crise. En fait aujourd'hui, on part à 60 ans, mais poussé dehors, sans dignité et mal protégé. Nous ferons place aux nouvelles revendications de la retraite, celles qui demandent pour les retraités leur juste place<sup>1</sup> ».

L'objectif d'unification du système de retraite, qui laissait penser que la garantie de ressources serait remise en cause, laissait entrevoir l'influence des idées exprimées par la commission Lion. De même, on pouvait sans doute repérer, derrière l'affirmation exprimée quelques pages plus loin qu'il ne devait pas y avoir de « différence entre la vie active et la retraite », le même rejet de la retraite couperet qui avait été celui des commissions Laroque et Lion<sup>2</sup>. Cependant, la principale innovation du groupe de prospective sur les personnes âgées, à savoir l'insistance sur la durée de cotisation, était ici absente. Au moment de s'adresser aux électeurs, le PS n'abordait que la borne d'âge et le montant des pensions.

Cela ne veut pas dire pourtant que la problématique était ignorée, mais il faut se pencher sur des documents plus confidentiels pour en trouver trace. En 1980, François Autain, un député quarantenaire figure montante du PS (il était chargé des questions de santé depuis le congrès de Metz<sup>3</sup>), déposa ainsi une épaisse (103 articles et 102 pages) proposition de loi relative à la protection sociale<sup>4</sup>. Parmi beaucoup d'autres choses, il y était question des

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste pour la France des années 80*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, p. 322-323.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 325.

<sup>3</sup> Il était délégué national à la Santé, rattaché au Secrétaire national aux relations extérieures Pierre Bérégovoy

<sup>4</sup> Proposition de loi n° 1856 relative à la protection sociale, déposée le 24 juin 1980.

retraites, selon une double perspective. À court terme, il fallait réaliser la retraite à 60 ans. À plus long terme, il fallait faire une « refonte plus complète » de l'assurance-vieillesse et « dépasser la notion d'âge d'ouverture des droits », en permettant à tout assuré ayant une carrière complète de prendre sa retraite. La durée d'assurance nécessaire n'était pas fermement précisée : il était suggéré une durée de 150 trimestres (soit 37 ans ½), mais cela était « bien sûr à débattre ». En complément de ces éléments, le droit au travail des plus âgés était fermement défendu, même si la possibilité de limiter les cumuls était ouverte<sup>1</sup>. C'était là aussi une version maximaliste des propositions de la commission Lion, à peine plus prudentes que celles de Georges Marchais.

En comparaison, les « 110 propositions pour la France » du candidat François Mitterrand se montraient beaucoup moins audacieuses. Le premier secrétaire du parti socialiste avait choisi de ne pas abattre ses cartes. Il se contentait de réitérer la promesse antérieure d'abaissement de l'âge d'octroi du taux plein, au moyen de la double borne d'âge évoquée depuis désormais plusieurs années, 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes. Aucun détail n'était avancé sur les modalités pratiques et sur les éventuelles autres modifications à apporter au système de retraite français. « En dire le moins possible pour éviter de se lier les mains » : tel était le conseil général qu'au seuil de la campagne électorale Alain Boubilil et Jacques Attali avaient prodigué à François Mitterrand, en conclusion d'une note analysant le programme de Georges Marchais<sup>2</sup>. En matière de retraite, le conseil avait été scrupuleusement suivi : tout juste pouvait-on apprendre dans le « manifeste » introductif aux 110 propositions que la retraite à 60 ans était conçue comme facultative<sup>3</sup>. L'avenir de la garantie de ressources n'était pas abordé, de même que rien n'était dit à propos de la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le taux plein. Sécheresse due à la forme, volontairement très ramassée, du programme de François Mitterrand ? Ou volonté de s'en tenir à des idées simples dans un domaine compliqué, et d'éviter les sujets trop embarrassants ?

## Conclusion du chapitre

En 1981, les socialistes durent composer avec un héritage potentiellement très embarrassant. La multiplication des cas particuliers et des dérogations avait créé une

---

<sup>1</sup> Au-dessus de 2,5 SMIC. *Ibid.*, p. 35-37.

<sup>2</sup> FJJ-CAS 1 PS 66, note d'Alain Boubilil et Jacques Attali à François Mitterrand, sans date (fin 1980).

<sup>3</sup> FJJ-CAS, manifeste de Créteil et 110 propositions, janvier 1981. L'âge de la retraite est traité dans la proposition n°82.

multitude de potentiels perdants d'une réforme unificatrice. La simplicité populaire du mot d'ordre de la retraite à 60 ans contrastait avec l'imbroglio de dispositifs épars construit pour la réaliser sans le dire. En réaction à cette extrême confusion, et aux injustices sociales provoquées par le système existant, les experts de l'administration avaient construit une réforme d'ensemble, ayant pour objectif à la fois de simplifier les règles du jeu et de les rendre plus équitables. Comme beaucoup d'entre eux entrèrent dans les cabinets ministériels au moment de l'alternance, une fenêtre d'opportunité s'ouvrait pour ses partisans. Ceux-ci, occupant beaucoup des postes clé du nouveau pouvoir, tentèrent au cours des premiers mois suivant mai 1981 de mettre à profit leurs nouvelles positions pour réaliser la réforme qu'ils avaient imaginée au cours des travaux de la commission Lion.

## Chapitre 6 : Comment faire une réforme déjà presque faite ?

En matière de retraite, le gouvernement Mauroy fut d'emblée pris dans un écheveau de contradictions. L'héritage rendait toute réforme très compliquée, nous l'avons vu au précédent chapitre. L'aspiration populaire était pourtant très forte, et faisait donc peser une très forte pression politique sur les épaules des gouvernants. Par ailleurs, ceux-ci avaient à leur disposition un modèle de réforme construit par les experts de l'administration dans les années précédentes, mais, dans la campagne électorale précédente, les socialistes avaient préféré insister sur la limpide simplicité du mot d'ordre de la retraite à 60 ans plutôt que sur les enjeux liés à la durée de cotisation. Cette situation était lourde de conflits latents et d'espérances potentielles déçues.

Surtout, le nouveau gouvernement se trouva placé face à la question posée à tout nouveau pouvoir sorti des urnes. Que faire de l'héritage du camp adverse ? En matière de retraite, l'enjeu est incontournable : la durée nécessaire à la mise en place et au fonctionnement d'un régime de retraite empêchent absolument la table rase, au point que l'assurance-vieillesse représente un cas paradigmatique de dépendance envers les choix hérités (le *path dependence* des politistes). L'exemple toujours donné est ainsi celui de l'impossible passage d'un système par répartition (où les actifs paient directement les pensions des retraités) à un autre par capitalisation (où chacun épargne individuellement pour ses vieux jours). Le basculement n'est tout simplement pas envisageable, car cela voudrait dire que certains devraient payer deux fois (en épargnant pour eux-mêmes et en cotisant pour les retraités actuels), ou que les retraites par répartition devraient cesser brutalement d'être versées. Ces deux options sont également inenvisageables politiquement, créant une situation de verrouillage<sup>1</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, la question n'était pas bien sûr d'opérer un changement aussi radical. Mais le problème était bien réel. Le gouvernement socialiste héritait notamment d'un système de préretraite avantageux pour ses bénéficiaires, mais ruineux pour les comptes publics : un des enjeux était d'arriver à le faire disparaître sans que la nouvelle retraite à 60 ans fasse figure de prestation au rabais. De même, l'effet temporellement dilué de la montée en charge des préretraites (un nouveau préretraité pouvait le rester jusqu'à cinq ans) forçait le

---

<sup>1</sup> L'exemple est présent dans tous les manuels de science politique. La référence majeure sur cette question est Paul PIERSON, « Increasing Returns, Path Dependence, and the Study of Politics », *American Political Science Review*, juin 2000, vol. 94, n° 02, p. 251-267.

gouvernement socialiste à les financer pendant encore plusieurs années, quoiqu'il puisse en penser par ailleurs. Plus largement, il était tout à fait impossible de changer brutalement le mode de calcul des droits à la retraite des pensionnés de 1981, et très délicat de changer celui des retraités futurs.

Avant de commencer notre étude, il nous faut signaler un manque archivistique important. Si la retraite à 60 ans a suscité d'innombrables études et prises de positions publiques, fait écrire quantité de rapports et suscité des recommandations sans nombre (tout cela n'étant pas très difficile à retrouver), il nous manque les archives de la principale actrice de cette histoire, la ministre de la Solidarité nationale Nicole Questiaux. Celle-ci n'a en effet rien versé aux Archives nationales<sup>1</sup>. Les autres fonds publics (notamment ceux de Matignon et de l'Élysée) nous permettent de compenser en partie ce manque, mais en partie seulement. Les débats internes au ministère de la Solidarité nationale nous sont ainsi relativement mal connus, puisqu'ils ne nous sont parvenus que par l'intermédiaire de la mémoire des acteurs eux-mêmes. Cela n'empêche pas toute analyse historique, mais le fait doit être relevé.

Dans ce chapitre, nous étudierons la rédaction des deux ordonnances de 1982 réduisant l'âge de la retraite. La première fixa officiellement l'âge donnant droit au taux plein du régime général à 60 ans. La seconde limita les possibilités de cumuler un emploi et une retraite. En fait, ces deux textes n'étaient pas suffisants pour permettre, à eux seuls, la mise en place et le fonctionnement de la retraite à 60 ans, mais ils sont suffisamment importants pour justifier qu'un chapitre leur soit spécifiquement consacré. La réalisation concrète (et notamment le financement) sera étudiée dans un chapitre ultérieur<sup>2</sup>.

Nous présenterons tout d'abord la fenêtre d'opportunité qui s'ouvrit en 1981 pour les experts ayant réfléchi à la question de la retraite au sein de la commission Lion. Pendant un court moment, on put croire que les recommandations de cette dernière allaient devenir réalité. Nous examinerons ensuite la façon dont cette perspective fut balayée par la nécessité impérieuse, pour le gouvernement de Pierre Mauroy, de procéder à une réforme qui soit immédiatement comprise comme un progrès social. Enfin, nous montrerons comment la limitation des cumuls emploi/retraite cristallisa les contradictions qui existaient entre la façon de voir des experts de l'administration, et celle qui dominait au sein du parti socialiste.

---

<sup>1</sup> Nicole Questiaux nous a par ailleurs dit n'avoir rien conservé de ses papiers de cette époque. Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> Cf. chapitre 10.

## A. Les experts et leurs préconisations au pouvoir ?

Ainsi que nous l'avons montré dans le premier chapitre, les cabinets ministériels de la gauche au pouvoir se peuplèrent d'acteurs venus des organes d'expertise de l'État. Le constat était vrai pour les questions liées au temps de travail ; il l'était encore plus pour celles touchant à la retraite.

### 1. Nicole Questiaux, une ministre experte en questions sociales

Cela commençait au plus haut niveau de l'État. Au sein du nouveau gouvernement Mauroy, le domaine de la retraite (ainsi, plus généralement, que l'ensemble des questions de Sécurité sociale) fut confié à Nicole Questiaux, dans le cadre de ses nouvelles fonctions de ministre de la Solidarité nationale<sup>1</sup>. Autant la nomination de Jean Auroux à la tête du ministère du Travail avait pu surprendre, étant donné le jeune âge du maire de Roanne et son inexpérience en matière de travail et d'emploi, autant celle de la Conseillère d'État apparaissait en revanche empreinte d'une plus grande logique. La nouvelle ministre était en effet une spécialiste incontestée des questions de politique sociale, même si elle n'avait pas jusqu'alors réinvesti cette compétence dans le domaine politique.

#### a. Nicole Questiaux, en position centrale comme haut-fonctionnaire...

Née en 1930, fille d'un ingénieur, Nicole Questiaux avait suivi toutes les étapes du *cursum honorum* des hauts fonctionnaires français. Diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris, passée par l'ENA (1953-1955), elle avait, à l'issue de sa scolarité, intégré le Conseil d'État, dont elle avait rapidement gravi les différents échelons hiérarchiques. Maître des requêtes en 1962, elle devint l'année suivante la première femme à accéder à la prestigieuse fonction de commissaire du gouvernement près l'Assemblée du contentieux, pour parvenir en 1980 au grade de Conseiller d'État<sup>2</sup>. Dans le sillage de Pierre Laroque, l'architecte de la

---

<sup>1</sup> Durant le court premier gouvernement Mauroy I qui précéda les législatives de juin, François Autain fut Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Solidarité nationale, chargé de la Sécurité sociale, mais ce poste fut supprimé dans le gouvernement Mauroy II. François Autain fut à partir de ce moment chargé des Immigrés. Durant toute sa présence au gouvernement, Nicole Questiaux fut en outre flanquée d'un Secrétaire d'État chargé des personnes âgées, Joseph Franceschi. Nous n'avons cependant pas trouvé de trace tangible d'un quelconque rôle dans la réforme de l'âge de la retraite de la part de ce dernier, qui par ailleurs n'a que très peu versé aux Archives nationales (dans le fonds AN 19880292).

<sup>2</sup> Roland DRAGO, Jean IMBERT, Jean TULARD et François MONNIER (dir.), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État : 1799-2002*, Paris, Fayard, 2004, p. 878-879.

Sécurité sociale française de 1945, et son aîné au Palais-Royal, elle se spécialisa dans les questions sociales, s'intéressant tout particulièrement aux enjeux liés à la vieillesse. Au début des années 1960, elle rédigea ainsi le chapitre *ad hoc* du manuel sur les politiques sociales françaises que Pierre Laroque dirigea, avec l'assistance d'une petite équipe d'auditeurs au Conseil d'État<sup>1</sup>. À la même époque, elle fut également co-rapporteuse de la commission Laroque sur la « politique de la vieillesse »<sup>2</sup>. Cette expérience fut pour elle une véritable « révolution intellectuelle » quant à la manière d'envisager le vieillissement, et elle souligne aujourd'hui qu'elle a profondément « marqué [son] esprit », et, au-delà, toute la période<sup>3</sup>. Quelques années plus tard, elle présida une commission du Commissariat général du Plan dédiée aux problématiques de la vieillesse<sup>4</sup>, avant de contribuer, à la fin de la décennie suivante, aux travaux du groupe de prospective présidé par Robert Lion<sup>5</sup>. Enfin, peu de temps avant le 10 mai 1981, elle dirigea de nouveaux travaux sur la question du vieillissement, cette fois-ci au sein du Haut comité de la population<sup>6</sup>. Plus largement, elle s'était imposée comme une spécialiste incontestée des politiques sociales, succédant en 1972 à Pierre Laroque à la tête du cours magistral de Sciences-Po consacré aux « grands problèmes sociaux contemporains ». Elle assura cet enseignement rue Saint-Guillaume conjointement avec Pierre Fournier, son collègue au Conseil d'État, et qui était comme elle militant socialiste<sup>7</sup>. Ce cours donna lieu à la publication du *Traité du social*, massif ouvrage de référence qui, une décennie durant, fit office de bible pour tous les étudiants de Sciences-Po et les candidats à l'ENA, et qui connut pas moins de cinq éditions jusqu'à la fin des années 1980<sup>8</sup>.

Tous les aspects des politiques sociales y étaient détaillés, sur un mode avant tout factuel et descriptif. Le dernier chapitre, nettement plus politique que les précédents, sortait cependant de ce strict cadre didactique pour « entrer dans le domaine des propositions »,

---

<sup>1</sup> Pierre LAROQUE, Suzanne GRÉVISSE, Nicole QUESTIAUX, Michel MORISOT, Gilbert GUILLAUME, Henri ROSON et Michel GENTOT, *Succès et faiblesses de l'effort social français*, Armand Colin, 1961, 366 p.

<sup>2</sup> HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse. Rapport de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse*, Paris, La Documentation française, 1962, p. 281.

<sup>3</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>4</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de l'intergroupe problèmes relatifs aux personnes âgées*, Paris, La Documentation française, 1971, 333 p.

<sup>5</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain. Rapport du groupe « prospectives personnes âgées »*, Paris, La Documentation française, 1980, p. 9.

<sup>6</sup> HAUT COMITÉ DE LA POPULATION, *Le vieillissement de la population : rapport remis à M. Matteoli, ministre du Travail et de la participation, président du Haut comité de la population*, Paris, La Documentation française, 1980, 119 p.

<sup>7</sup> Les photocopiés de leurs cours sont encore conservés par la bibliothèque de Sciences-Po. Voir par exemple Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Les grands problèmes sociaux contemporains*, Paris, cours photocopié IEP Paris, 1972.

<sup>8</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social : situations, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 1976, 1103 p.

évoquant ainsi « l'alternative socialiste » que les auteurs proposaient comme solution de remplacement au « capitalisme social » alors existant en France<sup>1</sup>. Les deux hauts-fonctionnaires et enseignants partageaient alors la conviction que le pays était mûr pour une transformation économique et sociale d'ampleur, ainsi que Jacques Fournier l'a expliqué *a posteriori* dans ses mémoires<sup>2</sup>. Derrière l'austérité technocratique et la rigueur toute en chiffres de cet imposant manuel, l'ardeur politique et l'ambition réformatrice portées par les auteurs finissaient de cette manière par transparaître dans les dernières pages de l'ouvrage, où l'on pouvait par exemple trouver le très vibrant plaidoyer suivant :

« N'en déplaise enfin à ceux qui pousseraient à l'extrême le matérialisme historique, le social se charge d'affectivité. Il tourne court s'il est octroyé, mesuré en argent, dispensé par la voie bureaucratique. Il est au contraire porté par le sentiment de conquête, le droit qui fonde l'égalité ou les solidarités. Il n'est sans doute bien défendu que quand il va un peu au-delà de la rationalité du moment<sup>3</sup> ».

La question des retraites, et plus spécifiquement de l'âge du départ, figuraient bien évidemment au nombre des sujets abordés par ce *Traité du social*. Elles n'étaient pas isolées dans un chapitre spécifique, mais étaient incluses dans un chapitre plus large, consacré aux enjeux sociaux attachés à la vieillesse et au vieillissement, lequel chapitre avait été rédigé par la seule Nicole Questiaux. On y retrouvait le mélange de froide analyse et de volontarisme ardent qui faisait la tonalité générale de l'ouvrage. Il mérite que l'on s'y attarde un instant, car il permet de saisir, mieux que les nombreux rapports officiels auxquels elle a contribué, le contenu de ses conceptions personnelles à propos de l'âge de la retraite. Lors de l'entretien que nous avons réalisé avec elle, Nicole Questiaux a d'ailleurs spontanément évoqué cet ouvrage, dont elle reste aujourd'hui très fière :

« On trouve dans le chapitre vieillesse du *Traité du social* une analyse exhaustive de la manière dont le problème était envisagé à la veille de l'arrivée de la gauche au pouvoir par les rares personnes qui connaissaient bien le sujet de la vieillesse. Vous pouvez considérer que les pour, les contre, les différentes facettes, etc., sont à peu près exhaustives. En le relisant trente ans après je considère que comme témoignage ça n'a pas pris une ride, vraiment pas<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social : situations, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 1980, p. 1150.

<sup>2</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Paris, Dalloz, 2008, p. 169.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1980), *op. cit.*, p. 1180.

<sup>4</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012. La référence au *Traité du social* est venue dans sa bouche presque immédiatement. Cf. annexe 61.

Analyser en profondeur ce *Traité du social* a donc un très grand intérêt, d'autant que cela permet de se rendre compte que sa position avait connu une évolution durant les quelques années précédant l'arrivée de la gauche au pouvoir.

Les premières éditions du *Traité du social* (publiées en 1976 et 1978) avaient d'abord indiqué sans ambiguïté que la « solution globale » au problème de l'âge de la retraite « ne [pouvait] plus être que l'abaissement », du fait des évolutions juridiques et sociales déjà en cours (c'est-à-dire en fait de la multiplication des systèmes de préretraite), et de la constance des revendications syndicales en ce domaine<sup>1</sup>. Les incertitudes multiples attachées aux modalités concrètes de cet abaissement n'étaient pas dissimulées, mais elles n'étaient pas jugées réhabilitaires. La première de ces incertitudes concernait bien sûr l'impact financier d'une telle mesure. Nicole Questiaux écrivait ainsi que le « coût [de l'abaissement] en fait l'une des options possibles du système de protection » ce qui revenait donc à dire que l'effort financier demandé pour atteindre cet objectif ne se situait pas hors des frontières du raisonnable<sup>2</sup>. Cette prise de position était en soi une prise de distance par rapport aux conclusions du rapport Laroque, lequel faisait pourtant office, tout au long de ce chapitre, de référence incontournable. Les experts réunis autour du père de la Sécurité sociale avaient, nous l'avons vu, écarté l'hypothèse de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans d'abord à cause du coût d'une telle mesure. Mais, faisait observer Nicole Questiaux dans son ouvrage, les données démographiques du milieu des années 1970 n'étaient plus celles du début des années 1960. L'auteur du *Traité du social* expliquait que les observations réelles avaient conduit à relativiser les prévisions alarmistes faites une quinzaine d'années plus tôt. La perspective d'un abaissement de l'âge de la retraite apparaissait désormais beaucoup moins redoutable :

« Nous voici en 1975. Le regard de l'observateur n'est plus tout à fait le même ; la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans va culminer à 13,5% en 1980. La France, qui se singularisait par sa forte proportion de personnes âgées, se situe aujourd'hui derrière la Belgique, la Suède et la République Fédérale d'Allemagne, au même niveau que le Danemark et la Grande-Bretagne. Les perspectives d'évolution de la population active sont mieux connues ; d'ici 1985, la croissance du groupe jeune et âgé doit se ralentir, tandis que la population adulte, si l'immigration se maintient, représentera 57 % de la population totale ; le nombre des inactifs à charge de 100 personnes actives se réduira d'autant, passant de 139 en 1970 à 129 en 1985 : une période de stabilité du rapport actifs-inactifs s'ouvre<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1976), *op. cit.*, p. 601 ; *Traité du social : situations, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 1978, p. 606.

<sup>2</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1976), *op. cit.*, p. 602 ; *Traité du social* (1978), *op. cit.*, p. 607.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1976), *op. cit.*, p. 602.

L'existence de cette période de répit démographique trouvait son origine dans le fait que les nouveaux retraités de la fin des années 1970 et du début des années 1980 étaient issus des « classes creuses » nées durant la Première Guerre mondiale, et se trouvaient donc relativement moins nombreux. Dès lors, pour Nicole Questiaux, « la charge, au sens démographique du terme [n'était] plus une raison évidente pour s'opposer à l'abaissement<sup>1</sup> ». L'auteur évaluait le coût de l'opération à 10 milliards de francs dans l'édition de 1976, puis à 15 milliards dans l'édition de 1978 (chiffre comprenant le coût supplémentaire de l'ouverture parallèle, et mécaniquement nécessaire, de la perception du minimum vieillesse dès l'âge de 60 ans<sup>2</sup>). Argument supplémentaire pour relativiser ce montant, il fallait, rappelait l'auteur, « en déduire le coût de la garantie de ressources », façon d'indiquer qu'une bonne partie des sommes potentiellement engagées pour financer la retraite à 60 ans était de toute façon d'ores et déjà mobilisées pour financer des préretraites.

Nicole Questiaux soulignait cependant le risque d'irréversibilité qu'une telle réforme pouvait porter. Le danger était que sous l'effet des pré-retraites et des changements structurels de l'économie et des mentalités, la société en vienne à « interdire le travail aux retraités<sup>3</sup> ». Citant les travaux de la Commission Laroque, elle rappelait que le maintien d'une activité était un « facteur d'équilibre physique et psychologique » pour le retraité, de même qu'il était socialement absurde « de se priver de l'apport que les travailleurs âgés [pouvaient] fournir à l'économie nationale<sup>4</sup> », alors qu'ils vivaient de plus en plus vieux et en meilleure santé. Certes, des conditions de travail difficiles justifiaient le départ précoce à la retraite de certaines catégories de travailleurs, mais pour préserver une vraie liberté de choix il fallait dans le même temps maintenir la « liberté de pouvoir travailler<sup>5</sup> » pour ceux qui le désiraient. Cela supposait implicitement, comme l'avait recommandé en son temps la commission Laroque, de ne pas empêcher le cumul d'une retraite et d'un emploi. Nicole Questiaux se montrait cependant relativement évasive sur ce point, soulignant que la concurrence entre jeunes retraités et travailleurs dans la force de l'âge n'était « pas un problème actuel », mais admettait que le problème pourrait se poser à l'avenir<sup>6</sup>. Une chose était cependant très claire :

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1978), *op. cit.*, p. 607.

<sup>2</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1976), *op. cit.*, p. 602 ; *Traité du social* (1978), *op. cit.*, p. 608 ; *Traité du social* (1980), *op. cit.*, p. 666.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1978), *op. cit.*, p. 608.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 610.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 608.

la retraite ne pouvait servir d'outil efficace au service de la politique de l'emploi, malgré ce que l'on pouvait penser au premier abord :

« Il y a des années qu'Alfred Sauvy rappelle avec force que le nombre d'emplois offerts par l'économie n'est pas une constante comme le nombre en km<sup>2</sup> d'un territoire et que de faire place aux jeunes n'implique pas d'éliminer les vieux. Cette affirmation se vérifie toutes les fois que l'administration tente d'évaluer les effets sur le marché du travail d'un abaissement de l'âge de la retraite : encore tout récemment lors de la préparation du 7<sup>e</sup> plan, une estimation théorique conduisait à évaluer au maximum à 200 000 le nombre de personnes incitées à se retirer du marché du travail par un abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite ; ces 200 000 emplois ne peuvent pas pour des raisons de qualification ou de répartition être immédiatement pourvus par des plus jeunes. Mais ces vérités ne résistent pas toujours aux réactions de base. Un supérieur âgé est toujours un obstacle aux carrières, et devant un licenciement collectif, il faut d'abord maintenir l'emploi des chargés de famille<sup>1</sup> ».

Tous ces éléments dessinaient donc une position qui comportait beaucoup plus de dégradés que de francs aplats de couleur. Nicole Questiaux refusait en fait de dissocier l'âge de départ des autres paramètres et tentait, de manière assez subtile, de relativiser tout en la justifiant l'aspiration sociale au départ en retraite précoce. Elle en soulignait l'importance, mais ne voulait pas non plus en dissimuler les inconvénients. En définitive, ses analyses débouchaient sur l'idée que l'abaissement, tant réclamé par les actifs des années 1970 et donc incontournable, n'était peut-être pas destiné à durer éternellement. Au moyen d'un détour historique, Nicole Questiaux suggérait ainsi que l'aspiration à une retraite précoce était spécifique à une génération marquée par les turbulences du XX<sup>e</sup> siècle :

« Tout ceci conduit à dire que les aspirations actuelles sont celles d'une génération. Leur expression est relativement récente ; à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le travailleur a commencé à prolonger son activité et, ceci a accompagné le développement des professions intellectuelles ; l'intérêt pour la dernière période de la vie s'accroît. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les générations 1830-40 ont eu un comportement très différent selon les professions ; l'ouvrier travaille tard par nécessité, mais le bourgeois se retire tôt, vers 40 ans, il gère son patrimoine. Mais dès la génération suivante au contraire, la bourgeoisie aussi travaille très tard et jusqu'à épuisement. La génération actuellement retraitée a connu deux guerres, une économie en bouleversement rapide, elle paraît plus lassée<sup>2</sup> ».

Cette position, qui recherchait l'équilibre entre les aspirations populaires et les recommandations des experts, n'était pas non plus figée. La troisième édition du *Traité du social*, publiée en 1980, témoigna ainsi de changements non négligeables qui portaient la trace de sa participation aux travaux de la commission Lion. À la faveur d'une refonte en

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1978), *op. cit.*

<sup>2</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1976), *op. cit.*, p. 604 ; *Traité du social* (1978), *op. cit.*, p. 609.

profondeur de son chapitre consacré aux enjeux de la retraite, la Conseillère d'État modifia en effet assez sensiblement la présentation qu'elle en faisait. Certes, elle maintenait ses arguments à propos du coût de la mesure (« il n'y a pas lieu de dramatiser », écrivait-elle<sup>1</sup>) et de son utilisation pour lutter contre le chômage (elle jugeait toujours que la retraite à 60 ans était un « fort mauvais instrument pour intervenir sur le marché de l'emploi<sup>2</sup> »). En revanche, elle avait supprimé la phrase énonçant que la « solution globale (...) ne [pouvait] plus être que l'abaissement ». Davantage encore qu'elle ne l'avait fait dans les premières éditions, elle insistait sur l'idée que l'abaissement de la borne d'âge ne devait pas être la question centrale. Il était pour elle dangereux de limiter la prise en compte des enjeux du vieillissement à une querelle sur l'âge d'obtention du taux plein. C'est ainsi qu'elle s'employait désormais à minimiser la portée et l'intérêt d'un éventuel abaissement généralisé, le rabaisant au statut de « mesure coûteuse parmi d'autres ». Son adoption obligerait « à différer d'autres mesures en faveur des bénéficiaires de la sécurité sociale », potentiellement plus profitables aux assurés sociaux (comme par exemple l'assouplissement du régime de l'inaptitude ou bien l'augmentation du minimum vieillesse<sup>3</sup>). Surtout, elle soulignait plus fortement encore le « risque d'irréversibilité » qui, à plus long terme, était associé à l'abaissement de l'âge de la retraite :

« Le répit démographique n'est [...] que temporaire, et la proportion du groupe des plus âgés dans la population augmentera de nouveau, à partir de l'an 2000.

Certes la charge des retraités sera supportée par les actifs du moment, d'une manière qui dépendra au moins autant de leur productivité et de la situation de l'emploi que de leur nombre. Mais si la société a par avance décidé que le travail cesserait à 60 ans, elle a pris son parti de l'augmentation, dans un contexte défavorable, des charges de retraite.

On nous dira alors, pourquoi s'inquiéter, en système de répartition, de ce qui se passera en l'an 2000 ou 2020 ? Parce qu'il n'est pas dans les habitudes de pensée d'adapter l'âge de la retraite à la situation du moment ; les intéressés ont un fort sentiment de leurs droits acquis. Parce que l'économie se sera entre temps organisée sur la base d'un partage du travail qui n'est pas adapté à la composition par âges de la population. Elle aura habitué cette population à cesser son activité tôt ; or elle disposera d'une population active d'âge moyen relativement âgé<sup>4</sup> ».

La Conseillère d'État proposait d'avancer sur le sujet en soulignant « l'intérêt à se détacher de l'âge pour discuter sur les durées de carrière<sup>5</sup> ». De toute évidence, ces éléments reflétaient sa participation aux travaux de la commission Lion. Trente-cinq ans plus tard, elle

---

<sup>1</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social* (1980), *op. cit.*, p. 665.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 661.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 665-666.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 666.

<sup>5</sup> *Ibid.*

a cependant minoré devant nous les nouveautés apportées par celle-ci, expliquant qu'« elle n'avait rien apporté de nouveau par rapport à tout ce qui avait été fait avant<sup>1</sup> ». Pourtant, sur le moment, elle fit le choix d'intégrer dans troisième édition de son manuel des données chiffrées très semblables à celles qui figuraient dans *Vieillir demain*, démontrant le fait que les catégories socio-professionnelles les plus modestes subventionnaient la retraite des catégories les plus aisées. Même si elle prenait également soin de souligner les limites techniques et la part d'incertitude qui étaient attachées à la façon dont ces éléments de diagnostic avaient été élaborés, elle n'en soulignait pas moins qu'un « brûlot [était] ainsi lancé dans la politique sociale<sup>2</sup> ». Il nous semble donc bien qu'elle ait été convaincue par la démarche générale de la commission Lion.

Cela est d'autant plus visible qu'elle se prononçait pour des réformes correspondant à des préconisations déjà présentes dans *Vieillir demain*. Elle suggérait ainsi de « lever la barrière des 37 ans et demi » de cotisation, c'est-à-dire de prendre en compte des durées de cotisation plus longues dans le calcul de la pension, ce qui aurait eu pour conséquence d'avantager les actifs entrés très jeunes sur le marché du travail. Elle avançait également l'idée d'attacher le taux de pension d'abord à « une durée de carrière », afin de supprimer les effets pervers de l'âge fixe, et d'abord la tentation des chefs d'entreprise de « licencier automatiquement tout salarié qui atteint cet âge ». Il n'était cependant pas question dans son esprit que cette valorisation nouvelle de la durée de cotisation se traduise par « des conditions plus rigoureuses » pour les travailleurs qu'auparavant, d'autant que les statistiques montraient que les durées de travail avaient été particulièrement longues pour la « génération actuelle ». La voie qui était esquissée par Nicole Questiaux était donc étroite. Devant la complexité de tous ces éléments, elle préconisait d'entamer une vaste négociation sociale, qui aurait laissé aux partenaires sociaux le soin d'ajuster taux et durées de travail en fonction de ce qu'ils auraient considéré comme légitime<sup>3</sup>.

#### b. ... mais marginale comme militante politique

Parallèlement à ce brillant parcours de haut fonctionnaire et de spécialiste du social, Nicole Questiaux avait également eu une importante activité au sein de la famille socialiste. Entrée en politique après Mai 68, à l'instigation de Georges Dayan, un proche de François

---

<sup>1</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> Jacques FOURNIER et Nicole QUESTIAUX, *Traité du social (1980)*, op. cit., p. 715-716.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 667.

Mitterrand qui était comme elle membre du conseil d'État<sup>1</sup>, elle avait été une des chevilles ouvrières du processus qui avait mené, lors du congrès d'Épinay de 1971, à la refondation du Parti socialiste. N'appartenant à aucun des principaux mouvements alors en cours de rapprochement, elle avait accepté de prendre la direction de la Délégation nationale pour l'union des socialistes, organe qui avait préparé le congrès de l'unification<sup>2</sup>. Durant celui-ci, elle présida la commission d'organisation, puis, lors des années suivantes, elle joua un rôle important au sein du parti socialiste, mais sans y devenir vraiment une personnalité de premier plan. Membre du Comité directeur du PS à partir de 1973, en étant élue sur les listes présentées par le courant de François Mitterrand<sup>3</sup>, elle ne fut en revanche jamais membre du Bureau exécutif. Elle était donc une figure intermédiaire dans l'organigramme du parti, puisqu'elle faisait partie de ses instances nationales, mais qu'elle n'appartenait pas au petit cercle des responsables de premier plan. Après le congrès de Pau de 1975, elle sembla un moment prendre une trajectoire ascendante, puisqu'elle fut brièvement Déléguée nationale aux Communautés européennes. Ce poste pouvait potentiellement lui servir de tremplin vers de plus grandes responsabilités, mais elle le quitta au bout de quelques mois, pour cause de rejet du processus d'intégration politique européenne<sup>4</sup>, et de divergences de vue systématiques avec le Secrétaire national aux Relations internationales, Robert Pontillon<sup>5</sup>.

Si elle ne joua pas de rôle politique réellement prédominant au sein du PS, elle s'y investit cependant à propos de questions techniques : elle fut ainsi membre du « groupe des experts » rattaché au premier secrétaire. Chose pour le moins paradoxale au premier abord, elle ne s'y occupa nullement de questions sociales, malgré la forte légitimité en la matière que lui aurait apportée son activité professionnelle. Au contraire, elle intégra la sous-commission relations internationales du groupe des experts<sup>6</sup>, se penchant sur la question du tiers-monde. Elle ne chercha donc pas à convertir son capital de spécialiste du social en un capital politique. Échec de sa part ? Cela correspondait en fait à un choix délibéré, celui de ne pas être cantonnée dans une spécialisation qu'elle savait fortement genrée, trop fortement pour pouvoir ensuite s'en défaire si elle avait accepté de s'occuper de social au sein du parti socialiste :

---

<sup>1</sup> D'après le récit qu'elle en fait au *Times*, 13 juillet 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 24-25 mai 1981

<sup>3</sup> Jusqu'en 1977 (congrès de Grenoble, Pau et Nantes), elle fut élue au comité directeur sur les listes présentées par François Mitterrand. Cf. *Le Poing et la Rose*, n°18, juillet 1973 ; *Le Poing et la Rose*, n°38, février 1975 ; *Le Poing et la Rose*, n°63, juillet 1977.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 24-25 mai 1981.

<sup>5</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>6</sup> OURS 65 APO 14, liste des membres du groupe des experts du premier secrétaire, avril 1977.

« Je l'ai fait exprès. D'abord il y en avait d'autres [au PS] qui s'en occupaient, et même au Conseil d'État, plus tard, je n'ai jamais voulu aller à la section sociale, parce que (...) je ne voulais pas me spécialiser dans les questions sociales sur le plan politique. (...) C'était une époque où les femmes en politique savaient très bien qu'elles étaient un peu pionnières, qu'elles n'auraient jamais un rôle important, et je ne voulais pas associer le social à une "bonne femme", dont je savais très bien comment on la traiterait dans les rapports de force<sup>1</sup> ».

Cette distanciation volontaire contribua sans doute à la laisser relativement en retrait au sein du parti. Cette situation ne fut pas contrebalancée par une implantation locale, qui aurait pu lui permettre également d'acquérir plus de poids au sein du PS. En effet, le suffrage universel ne lui sourit guère : elle subit coup sur coup, en 1976 (à l'occasion d'une élection partielle) puis en 1978, deux sévères échecs aux élections législatives. Pis, dans l'imprenable cinquième circonscription des Yvelines où elle se présentait, elle ne parvint même pas à accéder au deuxième tour<sup>2</sup>. Surtout, voulant être un « électron libre<sup>3</sup> » au sein du parti, elle refusa de jouer le jeu des courants et des fidélités personnelles. Ayant choisi de signer les motions Mitterrand depuis le congrès d'Épinay, elle décida, à l'occasion du congrès de Metz de 1979, d'abandonner le courant du premier secrétaire pour signer la motion du CERES de Jean-Pierre Chevènement<sup>4</sup>. Elle refusa toutefois de faire formellement partie du courant du député de Belfort et ne voulut pas non plus « prendre d'engagement », quel qu'il soit, vis-à-vis de ce dernier<sup>5</sup>.

Cette relative marginalité au sein du parti ne l'empêcha cependant pas de faire partie de l'équipe de conseillers entourant le candidat François Mitterrand durant la campagne présidentielle de 1981, au sein de laquelle, fidèle à sa détermination de ne pas s'occuper de social, elle prit en charge les questions de communication<sup>6</sup>. Ses compétences de juriste l'amènèrent également à faire partie de « l'antenne présidentielle » mise en place par François Mitterrand immédiatement après le second tour, pour préparer la passation de pouvoirs et planifier la future installation du nouvel exécutif<sup>7</sup>.

Sa détermination à ne pas fonder sa carrière politique sur son statut de technicienne du social ne résista pas, cependant, à la volonté de François Mitterrand de la placer à la tête d'un

---

<sup>1</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> Roland DRAGO, Jean IMBERT, Jean TULARD et François MONNIER (dir.), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État*, op. cit., p. 878-879.

<sup>3</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>4</sup> *Le Poing et la Rose*, n°79, février 1979.

<sup>5</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012. Elle nous a précisé ce point de manière spontanée, précédant notre question sur le sujet.

<sup>6</sup> *L'Unité* n°409, 6 février 1981.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 15 février 1981.

grand ministère du social. Nommée ministre de la Solidarité nationale dans le premier gouvernement Mauroy, avec le rang de ministre d'État et troisième dans l'ordre protocolaire du gouvernement, elle fut élue dans la foulée députée de Paris. Retrouvant son portefeuille au sein du second gouvernement Mauroy formé après la vague rose du mois de juin, elle perdit toutefois à cette occasion son rang de ministre d'État, rétrogradant par la même occasion au septième rang. Elle n'en restait pas moins placée très haut dans la hiérarchie gouvernementale, puisque venant immédiatement après les poids lourds du PS qu'étaient Michel Rocard et Jean-Pierre Chevènement.

Elle composa, afin de l'assister, un cabinet très marqué, par rapport aux autres ministères du secteur social, par la haute fonction publique et les grands corps. Selon le récit qu'elle en fait aujourd'hui, la nouvelle ministre se soucia d'abord de la compétence technique de ses collaborateurs, avant de considérer leur profil politique. Elle recruta ainsi, comme directeur de cabinet, un collègue du Conseil d'État : « Je prends Daniel Fabre parce que je sais par le Conseil d'État qu'il est extrêmement solide. Je le prends pour ça uniquement. Heureusement il est à gauche, mais il n'aurait pas été à gauche je l'aurais peut-être pris quand même<sup>1</sup> ! ». De manière plus générale, le noyau du cabinet de Nicole Questiaux fut essentiellement composé de techniciens, la plupart du temps issus de l'ENA, et qui cumulaient leur compétence avec une insertion préalable dans les cercles d'expertise socialistes. C'était ainsi le cas de Gérard Moreau, administrateur civil venu du ministère de la Santé, et de François Mercereau, inspecteur des affaires sociales passé par la Direction de l'action sociale : tous deux avaient avant 1981 fait partie de la Commission nationale Santé et Sécurité du PS<sup>2</sup>.

Soucieuse de « renouveler totalement le rapport [du pouvoir politique] avec les partenaires » sociaux, la ministre de la Solidarité nationale avait par ailleurs tenu à enrichir cet échantillon de hauts fonctionnaires socialistes en faisant venir à ses côtés un certain nombre de syndicalistes, recrutés comme tels mais, selon ses dires, non pour porter la parole de leur organisation d'origine, mais pour défendre un dossier particulier qui leur tenait à cœur<sup>3</sup>. Si FO rejeta vigoureusement cette idée (« la méfiance était totale » entre elle et la centrale d'André Bergeron, comme l'explique aujourd'hui Nicole Questiaux), ce ne fut pas le cas de la CFDT et de la CGT. Hubert Lesire-Ogrel, une figure de premier plan de la CFDT (il y était membre de sa Commission exécutive), intégra ainsi le cabinet pour y prendre en charge le suivi des

---

<sup>1</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1988, p. 313.

<sup>3</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

associations. La ministre fit également venir Pierre Rusti, un ancien permanent de la fédération Santé de la CFDT, ainsi qu'une ancienne permanente de la CGT, Jacqueline Buhl-Lambert<sup>1</sup>. L'ensemble faisait donc ressortir la diversité des sensibilités syndicales, sans pour autant être un échantillon tout à fait représentatif.

Précisons enfin que Nicole Questiaux n'était pas la seule, au sein des équipes ministérielles qui se constituèrent en mai et juin 1981, à avoir contribué aux recommandations de *Vieillir demain*. Au contraire, on retrouvait à tous les postes clés des anciens de la commission Lion. Robert Lion lui-même devint ainsi, nous l'avons vu, directeur de cabinet de Pierre Mauroy. À l'Élysée, la conseillère technique au Secrétariat général de la présidence de la République en charge des questions sociales, Yannick Moreau, en avait également été membre. Elle avait même également rapporté les travaux de la commission dirigée par Nicole Questiaux sur le vieillissement de la population française<sup>2</sup>. Le conseiller technique de Matignon chargé des questions de retraite, Christian Rollet, issu de l'équipe de Bernard Brunhes au Commissariat du Plan, avait été lui aussi partie prenante de la commission Lion (il avait notamment rédigé le « dossier constat » consacré à l'état du système d'assurance-vieillesse français)<sup>3</sup>. Les cabinets ministériels de 1981 étaient donc peuplés, à tous les niveaux, des experts ayant écrit *Vieillir demain*. On pouvait donc s'attendre à ce qu'ils veuillent mettre en pratique leurs idées antérieures.

## 2. Vers un consensus autour de la durée de cotisation ?

### a. L'impulsion venue de Matignon

La direction politique originelle, sur ce sujet comme sur les autres, ne vint pas du ministère chargé spécifiquement du sujet, mais de l'équipe sociale de Matignon. Dès le 29 mai 1981, Bernard Brunhes traça ainsi à Pierre Mauroy les premiers contours de la procédure à suivre en matière d'abaissement de l'âge de la retraite<sup>4</sup>. La complexité de la situation des retraites, ainsi que le caractère « particulièrement délicat » du problème de la garantie de ressources, qui pouvait potentiellement être un point d'achoppement avec les syndicats, lui faisaient recommander le vote préalable d'une loi-cadre, ne fixant que « des objectifs et un calendrier ». Les textes eux-mêmes devaient faire l'objet d'une « concertation approfondie

---

<sup>1</sup> Monique DAGNAUD et Dominique MEHL, *L'élite rose*, op. cit., p. 342.

<sup>2</sup> HAUT COMITÉ DE LA POPULATION, *Le vieillissement de la population*, op. cit.

<sup>3</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain*, op. cit., p. 8-10.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton partenaires sociaux 1, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 mai 1981.

avec les organisations syndicales et patronales », un premier « tour de table » pouvant être organisé dès le mois de juin, suivi de discussions plus détaillées et techniques. Selon lui, l'examen d'ensemble du système de retraite était à prévoir à terme, mais, soucieux de la réaction possible des cadres, il recommandait d'en différer l'annonce : « il est peut-être trop tôt pour annoncer cet examen », expliquait-il ainsi. Pierre Mauroy reprit ces différents éléments à son compte lors des entretiens qu'il mena avec les partenaires sociaux les jours suivants<sup>1</sup>.

Ce premier schéma d'ensemble se transforma très vite en instructions transmises à la ministre de la Solidarité nationale par Christian Rollet, l'ancien rapporteur de la commission Lion, entré dans l'équipe de Bernard Brunhes à Matignon. « L'annonce de la retraite à 60 ans rend nécessaire l'ouverture d'une consultation avant les élections (...). L'initiative vous en revient », lui expliqua-t-il ainsi<sup>2</sup>. Si la chose était officiellement dans les mains de Nicole Questiaux, ses marges de manœuvre étaient de cette manière soigneusement bornées, le cabinet du premier ministre ne se contentant pas de donner quelques grandes instructions à caractère général, mais indiquant également la forme concrète que devait suivre l'instruction de ce dossier. Christian Rollet demanda ainsi à la ministre de dissocier le cas des salariés de celui des non-salariés, pour des raisons de fond (la retraite n'avait pas la même signification pour chacune de ces catégories), mais surtout pour des raisons de coût et d'opportunité politique (il s'agissait d'éviter les « risques de surenchère »). Il lui demanda donc d'organiser deux tables rondes séparées, d'annoncer la consultation des caisses de retraites et de l'UNEDIC (concernée par l'intermédiaire de la garantie de ressources<sup>3</sup>), et enfin de mettre en place un groupe administratif chargé de procéder à une première concertation interministérielle et de mettre au point les premiers travaux techniques.

Sur le fond, l'entourage du Premier ministre, conscient du caractère très délicat du dossier, chercha à convaincre Pierre Mauroy de ne pas appliquer trop mécaniquement la promesse faite par François Mitterrand durant la campagne présidentielle. Une note écrite le 22 juin 1981 par Christian Rollet à destination du Premier ministre est très éclairante à ce sujet : fidèle au référentiel qui avait été celui des élites technocratiques françaises depuis le

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens du premier ministre avec les organisations syndicales et professionnelles les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1981, établi par le Secrétariat général du gouvernement. Nicole Questiaux était associée à ces entretiens et y assistait, comme d'ailleurs un certain nombre de ses collègues ministres (Jean Auroux, Jacques Delors, Yvette Roudy, André Henry et Jean Le Garrec).

<sup>2</sup> AN 199850743/200, note de Christian Rollet à Nicole Questiaux, sous couvert de Bernard Brunhes, 3 juin 1981.

<sup>3</sup> Rappelons que la garantie de ressources étant une prestation chômage, elle était fort logiquement versée par l'organisme en charge de l'indemnisation des chômeurs, à savoir l'UNEDIC.

rapport Laroque, l'énarque y conseillait de profiter de la mise en œuvre de cet engagement pour conduire « à une refonte des mécanismes de transition entre l'activité et la retraite<sup>1</sup> ». Il soulignait en effet les problèmes que n'auraient pas manqué de susciter une réforme *a minima*, qui n'aurait consisté qu'en un simple abaissement de l'âge du taux plein des salariés du régime général.

Une première série de difficultés avait trait au fait qu'une majorité de salariés cessait déjà son activité avant 65 ans. Le nouveau système devait donc soutenir la comparaison avec les préretraites, et notamment la garantie de ressources. Il n'était pas envisageable en effet de la supprimer du jour au lendemain, car elle était dans les mains des partenaires sociaux. Le problème de l'alignement des régimes complémentaires se posait dans des termes semblables, car leurs règles de gestion étaient fixées de manière paritaire, sans intervention possible de la part de l'État. Enfin, l'effet attendu sur l'emploi constituait également un problème sérieux : Christian Rollet soulignait de cette façon que l'abaissement de l'âge de la retraite pouvait conduire les employeurs à « se débarrasser systématiquement des travailleurs âgés », alors que dans le même temps, elle n'était « pas de nature à libérer beaucoup d'emplois », du fait notamment du recours massif à la garantie de ressources. La borne des 60 ans serait donc devenue un véritable couperet, et n'aurait pas en contrepartie fait baisser le chômage, ce qui était pourtant la justification de l'interdiction du cumul.

Contre ces possibles effets pervers, Christian Rollet recommandait donc de mettre un terme à la garantie de ressources, jugée beaucoup trop coûteuse<sup>2</sup>, en profitant du fait que l'État finançait 30 % de l'assurance-chômage pour faire pression sur les partenaires sociaux. En compensation, il fallait « augmenter la retraite de base pour les travailleurs ayant une carrière longue », et donc tenir compte de leurs années de cotisation au-delà du seuil fatidique des 37 années et demi<sup>3</sup>. Enfin, le cumul devait être « réglé » mais pas interdit, des formes intermédiaires (dont le temps partiel) devant être privilégié. Par leur volonté de revaloriser la durée de cotisation par rapport à la borne d'âge, ces propositions de Christian Rollet se plaçaient bien l'héritage de l'esprit du rapport Lion.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 22 juin 1981.

<sup>2</sup> Christian Rollet donnait quelques chiffres à l'appui de sa démonstration : la garantie de ressources avait coûté 8 milliards de francs en 1980, et il était prévu qu'elle coûte 30 milliards en 1985 si elle était maintenue.

<sup>3</sup> Ce point était peu développé dans cette note au Premier ministre. Christian Rollet proposa toutefois à son chef de file au cabinet, Bernard Brunhes, diverses hypothèses sur le calcul de la nouvelle retraite, visant à « rendre attractive la retraite à 60 ans (...) prioritairement pour les carrières longues ». Cf. AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Bernard Brunhes, 22 juin 1981.

## b. Les premières initiatives de Nicole Questiaux

Qu'en était-il au sein du ministère de la Solidarité nationale ? En tout état de cause, le premier mouvement de Nicole Questiaux a été de reprendre les conceptions qu'elle avait exposées durant les années précédentes dans son *Traité du social*. Mais surtout, son premier choix fut d'abord celui de la prudence. C'est du moins ce qui ressort du compte-rendu d'une entrevue avec la ministre, fait par Christian Rollet à Robert Lion au début du mois de juin :

« Mme Questiaux a le sentiment que les organisations syndicales ont été surprises par l'annonce de l'élaboration d'un projet de loi-cadre sur l'abaissement de l'âge de la retraite.

Elle a par ailleurs la conviction, étayée par quelques contacts discrets, qu'une évolution est en cours sur cette question à l'intérieur des organisations. Par exemple, l'idée de mieux prendre en compte la durée de carrière dans le calcul des droits fait son chemin. En outre, le maintien de la garantie de ressources, ou d'un mécanisme équivalent, est défendu avec force.

Pour ces raisons, les réactions syndicales au cours des consultations qui vont s'ouvrir sont difficiles à prévoir. On ne peut exclure des positions de rejet. En tout cas les débouchés possibles sont variés.

C'est ce qui conduit Mme Questiaux à adopter une attitude prudente, voire attentiste, et à ne pas prendre une position précise sur le contenu des mesures à adopter de façon prématurée. Elle ne peut courir le risque de « se faire battre ».

Son opinion personnelle sur le sujet, en revanche, paraît assez élaborée : ne pas tout régler par la loi ; favoriser les négociations (par exemple préparer le renouvellement de l'accord sur la garantie de ressources en 1983) ; réduire la part du minimum-vieillesse dans le dispositif ; abaisser l'âge de la retraite en priorité pour les salariés ayant une durée de carrière longue ; éviter une réglementation policière du cumul.

En définitive, l'importance politique du sujet, la popularité du slogan, conduisent Mme Questiaux à rencontrer sans attendre les partenaires sociaux. Elle croit possible et souhaitable une discussion très ouverte conduisant à des solutions négociées et souples<sup>1</sup> ».

Au cours des semaines suivantes, la ministre de la Solidarité nationale s'employa à mettre en application ce discours de la méthode. Au cours d'une première table ronde générale, au cours de laquelle elle réunit, le 25 juin, l'ensemble des partenaires sociaux<sup>2</sup>, elle exposa ses grands objectifs, sans s'appesantir sur les détails<sup>3</sup>. L'abaissement de l'âge de la retraite devait ainsi être selon elle une réponse à « l'usure » des travailleurs, tout en étant, de manière plus conjoncturelle, un élément de la politique de lutte contre le chômage. Par ailleurs, rentraient dans le champ de la réforme tous les aspects composant l'assurance-vieillesse : âge, taux de remplacement, durée de cotisation, place de la garantie de ressources,

---

<sup>1</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Robert Lion, sous couvert de Bernard Brunhes, 11 juin 1981.

<sup>2</sup> CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC et CGC pour les organisations de salariés, CNPF et CGPME pour les organisations d'employeurs. Étaient également présents à titre d'observateur les représentants des principaux organismes de retraite (CNAVTS, AGIRC, ARRCO et IRCANTEC)

<sup>3</sup> Nous n'avons seulement qu'un aperçu de son intervention, au sein d'un compte-rendu interne établi par la CFDT à l'issue de cette réunion. CFDT 8 H 1370, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 25 juin 1981.

ou bien encore cumuls emploi-retraite et place des régimes complémentaires. En réalité, à ce stade, il s'agissait surtout pour la ministre de faire part aux partenaires sociaux de sa méthode de travail et de son calendrier. Elle voulait ainsi organiser, au cours de l'été, une série de réunions bilatérales avec chaque organisation, tandis qu'en parallèle des groupes de travail techniques seraient mis en dans les administrations afin de défricher le terrain. Un point général devait être fait à l'automne, après quoi un projet de loi serait déposé<sup>1</sup>. Lors de cette première réunion de juin 1981, chacun des partenaires sociaux exposa sa propre position sur la question des retraites, sans à ce stade faire apparaître grand-chose de neuf. Une chose se dégagait cependant très clairement : toutes les organisations se déclaraient très attachées au maintien du système conventionnel formé par la garantie de ressources. Le CNPF proposait même son extension aux catégories non encore couvertes par l'accord<sup>2</sup>. La question de l'avenir de la garantie de ressources était bien à ce stade le point à résoudre le plus délicat.

### c. Un tournant dans les revendications syndicales ?

Certains signaux lancés au cours de l'été par les partenaires sociaux semblèrent montrer que le diagnostic de Nicole Questiaux sur l'évolution des positions syndicales n'était pas totalement infondé. Certes, FO se montrait très réticente devant la réforme. Ses principaux responsables, sans oser affirmer nettement être opposés à l'abaissement de l'âge de la retraite, ne cessaient de vanter les mérites de la garantie de ressources et de se montrer inquiets pour son avenir<sup>3</sup>. Les deux plus importants syndicats de salariés, CFDT et CGT, qui étaient à ce moment-là les plus proches du nouveau gouvernement, firent en revanche d'importantes ouvertures à propos de la meilleure prise en compte de la durée de cotisation.

Même si elle n'en avait pas fait état dans les premières prises de contact avec le nouveau gouvernement, la CFDT avait ainsi à cette date déjà entrepris de réviser ses revendications en matière de retraite. Celles-ci, restées inchangées depuis 1971, étaient depuis quelques temps jugées obsolètes par la direction de la centrale, en raison des multiples évolutions législatives survenues au cours de la décennie. En février 1981, le bureau national de la CFDT avait donc soumis au débat interne une série de nouvelles propositions, au nombre desquelles figurait le « droit à une retraite pleine et entière à 60 ans, pour 37 ans ½ de

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 27 juillet 1981.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 1370, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 25 juin 1981.

<sup>3</sup> Interview d'André Bergeron, *Le Monde*, 5 juin 1981 ; CFDT 8 H 1370, communiqué de presse FO, 25 juin 1981.

cotisation ou sans condition d'âge, pour 40 années de cotisations<sup>1</sup> ». Des droits d'anticipation devaient être mis en place, pour les travailleurs ayant accompli des travaux pénibles (trois ans de travaux pénibles ou insalubres devant donner droit à un an d'anticipation), pour les travailleurs reconnus inaptes au travail et pour les mères de famille. Il s'agissait donc de permettre le départ précoce des salariés entrés très jeunes sur le marché du travail, ou bien ayant eu à souffrir de mauvaises conditions de travail durant leur vie professionnelle, sans toutefois dépasser un âge plancher de 55 ans, toutes formules confondues. Les arguments mis en avant pour justifier un tel système étaient exactement les mêmes que ceux qui avaient été développés deux ans auparavant par la commission Lion à propos des disparités d'espérance de vie et de l'effet redistributif inverse mis en évidence par la Direction de la prévision<sup>2</sup>. La CFDT revendiquait même la paternité de l'idée selon laquelle il fallait faire prévaloir la durée de cotisation sur l'âge<sup>3</sup>. Ses propositions se fondaient en tout cas sur une durée de cotisation correspondant au bas de la fourchette avancée par la commission Lion (laquelle avait envisagé, rappelons-le, une durée de cotisation fixée entre 40 et 45 ans).

L'ambiguïté fondamentale de cette nouvelle revendication était cependant qu'elle n'effaçait pas les précédentes. La CFDT ne renonçait nullement à la retraite à 60 ans, mais demandait en fait que chaque travailleur puisse choisir la formule la plus avantageuse pour lui (retraite pleine après 40 années de cotisation, ou une fois arrivé à 60 ans), sachant qu'elle réclamait également le maintien de la garantie de ressources. Les travailleurs auraient ainsi eu le choix entre pas moins de trois modalités différentes de cessation d'activité. La centrale d'Edmond Maire rendit publique cette plate-forme à la mi-septembre 1981, soit quelques jours avant le nouveau rendez-vous fixé par Nicole Questiaux aux partenaires sociaux<sup>4</sup>.

Du côté de la CGT, une évolution semblable fut aussi perceptible. Lors des entrevues menées avec l'exécutif au cours des mois de mai et juin 1981, l'organisation de Georges Séguy n'avait pas fait apparaître de revendications nouvelles en matière de retraite. La délégation reçue par François Mitterrand après son élection avait simplement repris à son

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 1369, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 16 avril 1981. Souligné dans le document original. Revendication complémentaire, les travailleurs ayant cotisé moins de 37 ans devaient pouvoir prendre une « retraite proportionnelle » dès 60 ans, ou bien continuer après cet âge jusqu'à obtenir les 37 ans et demi.

<sup>2</sup> *Ibid.* Était notamment reproduit le « bilan redistributif des retraites sur la vie entière » établi par la Direction de la Prévision, présenté plus haut dans ce chapitre et tiré du rapport du sous-groupe retraites écrit en 1979 (AN 20030340/101)

<sup>3</sup> C'est du moins ce que l'organisation syndicale affirme lors d'une conférence de presse donnée le 1<sup>er</sup> octobre 1981 : « c'est une idée que la CFDT avait suggérée lors d'une audition pour l'élaboration du 8<sup>ème</sup> Plan (le 14 juin 1979) et que Robert Lion a repris dans son rapport ». CFDT 8 H 1369, conférence de presse CFDT 1<sup>er</sup> octobre 1981. Cette paternité exclusive, pour être acceptée comme valable, demanderait un examen approfondi des archives de la commission Lion, ce que, faute de temps, nous n'avons pas fait.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 1370, dossier de presse, 16 septembre 1981.

compte l'exigence ancienne d'un âge de la retraite pleine qui soit fixé à 60 ans pour les hommes, et à 55 ans pour les femmes et pour les professions pénibles ou insalubres<sup>1</sup>. Rien de neuf ne ressortit non plus des premiers contacts avec Pierre Mauroy<sup>2</sup>. En revanche, la table ronde du 25 juin réunie par Nicole Questiaux fit apparaître, quoique de manière extrêmement discrète, l'embryon d'une nouvelle conception qui au cours des semaines suivantes fut affirmée plus clairement<sup>3</sup>.

Dans une interview donnée à la mi-juillet à *L'Humanité*, le secrétaire général de l'Union confédérale des retraités (UCR) de la CGT, Jean Dubois, se prononça ainsi en faveur d'une « vraie liberté de choix pour les travailleurs, c'est-à-dire le choix de leur retraite, non plus en fonction d'un âge figé de départ, mais en fonction d'annuités de cotisations validées, variables suivant la profession, l'état de santé ou le sexe »<sup>4</sup>. Ce discours nouveau n'était pas non plus une totale surprise si l'on se souvient que, durant sa campagne électorale de 1981, Georges Marchais avait proposé d'ouvrir un nouveau droit à une retraite pleine et entière, fondé sur une durée de cotisation non dépendante de la barrière des soixante ans, et qui aurait été modulée en fonction des catégories sociales (ouvriers affectés à des tâches pénibles, ouvriers et employés, cadres).

Mais, alors que les consultations menées par Nicole Questiaux venaient de s'achever, ce nouveau cours cégétiste fut brusquement mis sur le devant de la scène politique et médiatique par un article du *Monde* spectaculairement titré : « la CGT renonce à la "retraite à 60 ans" pour un droit à pension en fonction de la durée de cotisation »<sup>5</sup>. Il exposait les détails du nouveau système imaginé par l'organisation syndicale, lequel ressemblait fort à une version

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 138, mémoire remis et par la délégation du bureau confédéral de la CGT au président de la République, 26 mai 1981. Pour la plate-forme revendicative adoptée au 40<sup>e</sup> congrès de décembre 1978, cf. *Le Peuple* n°1053, 16-31 janvier 1979.

<sup>2</sup> AN 19850743/443, compte-rendu des entretiens du premier ministre avec les organisations syndicales et professionnelles les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1981.

<sup>3</sup> La délégation CGT affirma lors de la séance du 25 juin que les travailleurs devaient pouvoir « cesser leur activité à leur gré, sous conditions d'annuités ou d'âge variables, selon leur situation (...) et en tout état de cause au plus tard à partir de 60 ans d'une façon générale, et de 55 ans pour les travailleurs des professions pénibles ou dangereuses et les femmes ». Cf. *UCR actualités*, n° 14, 6 juillet 1981. La deuxième partie de cette revendication était très classique chez la CGT, la première beaucoup moins, même si elle laissait la porte ouverte à beaucoup d'interprétations. Cette nouveauté était cependant avancée de manière si subtile qu'elle échappa à la vigilance de la délégation CFDT, pourtant fort attentive aux revendications de la centrale concurrente. CFDT 8 H 1370, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 25 juin 1981. Par ailleurs, cet aspect est absent de la déclaration faite à la sortie du ministère par le chef de la délégation CGT, Livio Mascarello, qui se contenta de reprendre les revendications habituelles. Cf. *Le Peuple* n°1110, 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1981. L'absence des archives du ministère de la Solidarité nationale nous empêche de savoir si cette petite inflexion du discours cégétiste fut remarquée sur le moment.

<sup>4</sup> *L'Humanité*, 13 juillet 1981.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 8 août 1981. Le titre est un raccourci que contestera la CGT dans un communiqué publié le lendemain : il n'était selon elle pas question d'abandonner ses anciens mots d'ordre, mais d'en ajouter un nouveau. Cf. *L'Humanité*, 8 août 1981.

maximaliste du projet des concurrents cédétistes. La CGT proposait ainsi d'ouvrir le droit à une retraite pleine pour tous les salariés ayant cotisé pendant 37 ans et demi, chaque année cotisée valant 1,5 % du salaire de référence, contre 1,33 % dans le système alors en vigueur<sup>1</sup>. Des mécanismes de bonification auraient été mis en place pour les travailleurs ayant accompli des tâches pénibles (à raison d'une année de cotisation supplémentaire reconnue pour trois ans de travaux pénibles) ou pour les chargés de famille (hommes ou femmes), de même que les années d'études supérieures auraient été intégrées dans la validation des années de cotisation sous réserve du versement d'un forfait *ad hoc*. Autre innovation remarquable, la « retraite suspensive », formule permettant de reprendre un emploi après un premier départ à la retraite. L'ensemble devait ainsi permettre à tous les travailleurs de bénéficier d'une « retraite modulée<sup>2</sup> », pour un coût estimé entre 25 et 27 milliards de francs, à financer essentiellement par le relèvement des cotisations patronales.

Le titre du *Monde* péchait cependant par excès de sensationnalisme, puisqu'en réalité la CGT, pas plus que la CFDT, n'était prête à renoncer à la borne d'âge des soixante ans. Les nouveaux projets ne remplaçaient pas les anciennes revendications, mais les complétaient : la CGT voulait faire cohabiter ces nouvelles dispositions avec les « droits acquis » existant déjà (comme la garantie de ressources), ou devant être créés (la future retraite à 60 ans). Autre point commun entre la centrale dirigée par Edmond Maire et celle conduite par Georges Séguy, cette évolution était appuyée sur les éléments chiffrés élaborés par la Direction de la prévision et popularisés ensuite par la Commission Lion<sup>3</sup>. La CGT fit connaître l'ensemble de ses propositions lors d'une conférence de presse organisée quelques jours avant le rendez-vous que Nicole Questiaux avait donné aux partenaires sociaux<sup>4</sup>.

Est-ce à dire qu'à ce moment la CGT comme CFDT étaient prêtes à un changement profond de leurs revendications ? Nous inclinerions plutôt à répondre par la négative. L'évolution remarquablement parallèle dans leurs revendications n'effaçait pas une forte ambiguïté de leur part. En réalité, les deux organisations n'avaient pas du tout bouleversé en profondeur leurs conceptions : elles s'étaient simplement dotées d'une revendication supplémentaire, sans abandonner les précédentes. Cela avait pour conséquence d'amoin-

---

<sup>1</sup> Celui-ci aurait été calculé par rapport à un salaire « déplafonné », c'est-à-dire prenant en compte l'intégralité de son montant, et non seulement jusqu'à un « plafond », ce qui était alors le cas du mode de calcul de la pension du régime général. Avec ce système, un ouvrier ayant commencé à cotiser à 16 ans aurait pu partir à 53 ans et demi avec 56,25 % de son salaire de référence (contre 65 ans et 50 % pour le barème du régime général en vigueur en 1981).

<sup>2</sup> Pour reprendre le titre d'un article paru dans *L'Humanité*, 12 août 1981.

<sup>3</sup> *Le Peuple* n°1118, 16 au 31 octobre 1981.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 27-28 septembre 1981 ; *L'Humanité*, 26 septembre 1981.

considérablement l'aspect novateur de leurs propositions apparues au cours de l'année 1981. Dans le système à plusieurs entrées esquissé par les syndicats, la borne d'âge aurait en effet conservé sa primauté pour tous les travailleurs n'ayant pas réuni 37,5 ou 40 années de cotisation à 60 ans, et, en tout état de cause, pour tous les bénéficiaires des prestations élevées offertes par le système de garantie de ressources. Cela introduisait un flou supplémentaire dans un système déjà très embrouillé. En se rajoutant aux anciennes formules sans les remplacer, la possibilité de faire prévaloir la durée de cotisation ne pouvait pas faire office de véritable changement de paradigme de l'assurance-vieillesse française. À bien y regarder, les propositions syndicales revenaient à mettre en place une dérogation supplémentaire, s'ajoutant à toutes celles qui s'étaient multipliées depuis une décennie.

#### d. Premiers projets gouvernementaux

Au cours de l'été, les groupes administratifs mis en place par Nicole Questiaux élaborèrent des premières estimations quantitatives et financières de l'abaissement de l'âge de la retraite. Faute d'archives les concernant, nous n'avons pas de connaissance très précise de la façon dont ils travaillèrent<sup>1</sup>, mais nous disposons tout de même des chiffres qui sont sortis de leurs réunions, car ceux-ci ont fait l'objet d'une publication dans la presse<sup>2</sup>. Le nombre de retraités supplémentaires induit par la réforme était évalué à 1,1 million de personnes en 1985 par rapport à ce qu'il en aurait été à législation inchangée<sup>3</sup>. Le coût de l'ouverture du taux plein à 60 ans était chiffré par les organes d'expertise ministériels<sup>4</sup> à un total de 24 milliards de francs constants en 1985, dont 15 milliards pour le seul régime général des salariés et 8 milliards pour l'alignement des régimes complémentaires<sup>5</sup>. En contrepartie, l'économie susceptible de provenir de la suppression de la garantie de ressources était de 28 milliards de francs. Une telle réforme aurait donc permis d'économiser de l'argent par rapport au maintien du statu quo. Ce relatif optimisme financier contrastait avec le très fort scepticisme des

---

<sup>1</sup> Pour toute trace de leur activité, nous n'avons retrouvé qu'un seul compte-rendu de réunion. Une telle lacune vient d'abord de l'absence d'archives du cabinet Questiaux. Cf. AN 19850743/200, compte-rendu de la réunion du 24 juillet 1981 du groupe administratif interministériel sur l'abaissement de l'âge de la retraite. Cette réunion, présidée par François Mercereau, fut consacrée aux problèmes posés par l'abaissement éventuel de l'âge de la retraite pour les non-salariés, et aux conséquences de la retraite à 60 ans sur l'emploi.

<sup>2</sup> « La retraite à 60 ans en France : peu d'effet sur l'emploi », *Intersocial*, août-septembre 1981, n° 73, p. 19-22.

<sup>3</sup> C'est-à-dire avec prolongation du dispositif de garantie de ressources au-delà de 1983.

<sup>4</sup> Direction de la Prévision (ministère de l'Économie et des Finances), du Budget (ministère délégué au Budget), et Direction de la Sécurité Sociale (ministère de Solidarité nationale).

<sup>5</sup> Le milliard restant provenant du coût de l'allocation supplémentaire versée par l'État au titre du Fonds National de Solidarité (FNS).

administrations centrales à propos de l'effet de l'abaissement de l'âge de la retraite sur l'emploi<sup>1</sup>. Cela venait bien sûr contredire les déclarations volontaristes faites par les membres du gouvernement, mais était conforme avec ce qui avait pu figurer sur le sujet dans tous les rapports officiels depuis les années 1960.

Après ces travaux techniques préparatoires, la réforme des retraites fut élaborée en suivant une perspective qui semblait devoir donner plus de poids à la durée de cotisation dans le calcul des retraites. C'était en tout cas un point qui se dégagait des propos de Pierre Mauroy. Le Premier ministre avait ainsi montré à plusieurs reprises sa volonté d'aller dans ce sens. Dans son discours de politique générale du 8 juillet, il avait affirmé que la promesse électorale de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans serait respectée, et que ce nouveau droit serait « ouvert en priorité à ceux qui ont derrière eux une vie de travail particulièrement longue et usante<sup>2</sup> ». Il n'apportait pas d'autres précisions, mais déjà la promesse d'ouvrir les droits à la retraite à 55 ans pour les femmes n'apparaissait plus, ce qui souleva d'ailleurs l'étonnement des syndicalistes<sup>3</sup>.

Par la suite, Pierre Mauroy exprima d'ailleurs des prises de position s'éloignant de plus en plus de la simplicité abrupte des « 110 propositions ». De manière générale, il semble avoir été désireux de rechercher la possibilité de tenir la promesse présidentielle sans grever trop lourdement les comptes publics. Au début du mois de septembre, devant le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, il fit ainsi savoir que le gouvernement travaillait à mettre en place une retraite fondée d'abord sur la durée de cotisation, en mentionnant au passage que cela pourrait se faire autour du seuil de 40 années<sup>4</sup>. Le grand discours programme de lutte contre le chômage, prononcé le 15 septembre devant l'Assemblée nationale, fut l'occasion pour lui d'annoncer la mise en place de « contrats de solidarité ». Ces outils, destinés directement à lutter contre le chômage, devaient permettre, sous certaines conditions, le départ en pré-retraite à partir de 55 ans<sup>5</sup>. Il aborda également la question plus large de la retraite à 60 ans. Il expliqua que le taux plein ne devrait pas être systématiquement accordé à cet âge, mais

---

<sup>1</sup> Une note de synthèse de la Délégation à l'Emploi (rattachée ministère du Travail) rédigée à la fin du mois de juillet était sans ambiguïté à ce propos. Ce document concluait à un chiffre approximatif de 60 000 emplois libérés en cas d'interdiction du cumul seulement. Une fois pris en compte l'impact du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite, il apparaissait que « l'impact-emploi net positif [était] problématique ». Avec cette formule polie, la Délégation à l'Emploi exprimait en fait brutalement qu'il ne fallait rigoureusement rien attendre d'une telle mesure sur le niveau du chômage. Cf. 19850743/200, note de la Délégation à l'Emploi mission synthèses, CA/PD/MB, 31 juillet 1981.

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du 8 juillet 1981, p. 48.

<sup>3</sup> *L'Humanité*, 5 août 1981.

<sup>4</sup> *Le Figaro*, 10 septembre 1981.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 3.

seulement « dans la plupart des cas ». Plaidant par ailleurs pour que la transition entre la vie professionnelle et la retraite se fasse avec plus de « souplesse », Pierre Mauroy reprenait en fait ici l'argumentation de *Vieillir demain*, chose peu étonnante lorsque l'on sait que c'est Robert Lion en personne qui avait supervisé l'élaboration de son discours<sup>1</sup>. Le Premier ministre déclara ainsi qu'il voulait que « soit étudié un système de retraite dans lequel les droits à pension seraient ouverts non plus à un âge donné, mais en fonction de la durée de carrière ». Il justifia cette position en reprenant le résultat des calculs de la Direction de la Prévision, présenté en son temps dans le rapport final de la commission Lion :

« L'inégalité des espérances de vie aboutit d'ailleurs aujourd'hui à une pénalisation aberrante des catégories les plus défavorisées. (...) Ouvriers et manœuvres versent plus, durant leur vie active, qu'ils ne recevront pendant leur retraite, alors que c'est l'inverse pour les catégories les plus favorisées. La voilà la vérité !<sup>2</sup> »

Le Premier ministre ne prenait toutefois pas, à ce stade, le risque d'avancer officiellement, même de manière indicative, la durée de cotisation pouvant servir de socle au nouveau système. Son directeur de cabinet Robert Lion, au moment de rédiger le canevas de ce discours, y avait mentionné une « vie active » de 42 ans, mais le texte finalement prononcé par le premier ministre ne faisait pas figurer ce chiffre. On peut aisément faire l'hypothèse que cette omission relevait de la prudence politique, le gouvernement sachant fort bien qu'il avançait ici en terrain miné. Lors de ce discours du 15 septembre, le Premier ministre garda également le silence à propos de l'avenir de la garantie de ressources. En revanche, il prit position contre le cumul d'un emploi et d'une retraite au-delà d'un certain seuil :

« Chacun comprend bien, mesdames, messieurs les députés, qu'il n'est pas [...] possible de tolérer le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu tiré de la poursuite d'une activité professionnelle après soixante ans. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

[...] Le projet de loi comportera en conséquence des dispositions de nature à prévenir de tels cumuls sauf dans certains cas, notamment lorsque le niveau de pension de l'intéressé est très modeste<sup>3</sup> ».

La ministre de la Solidarité nationale, au moment de retrouver l'ensemble des partenaires sociaux pour leur présenter ses propres projets, devait donc tenir compte de ces directions venues de Matignon. En cette rentrée 1981, elle en restait cependant encore au

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, schéma n°2 pour le discours du 15 septembre, 10 septembre 1981. Ce document, comme le précise une annotation de la main de Robert Lion, n'a pas été remis aux ministres.

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du 15 septembre 1981, p. 1039.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du 15 septembre 1981, p. 1039.

stade des ébauches. Au cours de la réunion qu'elle tint avec le patronat et les syndicats le 29 septembre, elle exposa ainsi seulement les « lignes directrices » de ses futures propositions, sans rentrer dans les détails<sup>1</sup>. Son souci d'équilibre entre ambition réformatrice et réalisme prudent transparissait des deux « grands principes » qu'elle présenta à cette occasion. Selon elle, la réforme en gestation devait ainsi tout d'abord être « une grande réforme de progrès social », comportant un « noyau dur insensible aux aléas de la conjoncture »<sup>2</sup>. En filigrane, elle affirmait qu'il ne s'agissait pas d'abord pour elle de lutter contre le chômage, dans une perspective de court terme, mais qu'elle voyait plus loin. Second point, il n'était pas question pour le gouvernement de toucher de son propre chef aux régimes conventionnels : « c'est aux partenaires eux-mêmes qu'il appartiendra de décider, le moment venu, des adaptations qui, éventuellement, leur apparaîtraient nécessaires ». Cela revenait en fait à leur expliquer que la garantie de ressources ne serait pas menacée d'ici à son terme légal (à savoir mars 1983), mais qu'ils devaient d'ores et déjà se préparer à envisager sa disparition. Enfin, du point de vue de la méthode et du calendrier, Nicole Questiaux prévoyait que le futur projet de loi, dont le dépôt était prévu pour le début de 1982, ne traite, par souci de « réalisme », que du régime général des salariés. L'alignement des autres régimes de la Sécurité sociale (et en particulier celui des non-salariés) ne devait survenir que par la suite, après une période de mise au point technique d'une durée d'un an.

La ministre de la Solidarité nationale proposait bien également des éléments un peu plus précis, mais elle avait pris soin d'indiquer qu'il ne s'agissait là que de « pistes » de réflexion. Le schéma d'ensemble proposé à l'appréciation des partenaires sociaux voulait à la fois tenir « l'engagement pris d'abaisser à 60 ans l'âge de la retraite », et valoriser davantage la durée de cotisation<sup>3</sup>. De ce fait, le projet de Nicole Questiaux adoptait une « double condition » d'âge et de durée, cette dernière devant être comprise « dans une fourchette pouvant aller de 37 années ½ à 42-43 années ». Les « travaux usants » et la double journée des mères de famille ou des pères isolés devaient se traduire par des « bonifications et validations appropriées », ce qui aurait « exceptionnellement » permis un droit à la retraite dès 55 ans. De telles dérogations devaient cependant être limitées, car le seuil de 60 ans était envisagé comme un seuil en-dessous duquel il ne fallait pas descendre<sup>4</sup>. Le cumul emploi-retraite avant

---

<sup>1</sup> AN 19920452/53, canevas de l'exposé de Nicole Questiaux lors de la clôture des consultations relatives à l'âge de la retraite, 29 septembre 1981.

<sup>2</sup> Souligné dans le texte original.

<sup>3</sup> Souligné dans le texte original.

<sup>4</sup> Seul cas à être explicitement abordé, celui des femmes pouvant partir à 60 ans avec 37 années et demi de cotisation : il était « exclu » de revenir sur un tel droit.

l'âge de 60 ans, ou après cet âge lorsque le niveau de pension était suffisant, était qualifié d'« abusif », et devait pour cela faire l'objet de restrictions. Cela n'empêchait pas que le « libre choix » des travailleurs quant au moment de leur départ en retraite aurait dû être préservé. Enfin, il était proposé de mettre en place un système transitoire pour les assurés de plus de 60 ans exclus jusqu'ici du bénéfice de la garantie de ressources, sous forme d'une « allocation d'incitation à libérer l'emploi » servant d'équivalent aux retraites complémentaires.

Peut-on dire estimer que cette première esquisse de réforme était une transposition des préconisations du rapport Lion ? Cela serait forcer quelque peu la réalité. En fait, le projet présenté par Nicole Questiaux aux partenaires sociaux était avant tout un compromis, qui consistait à vouloir faire cohabiter la promesse présidentielle de la « retraite à 60 ans » avec l'approche plus souple préconisée par le rapport Lion. La ministre n'avait voulu renoncer ni au symbole politique, ni aux travaux des experts. Mais, de ce fait, et même en l'absence de précisions sur les valeurs envisagées à ce stade pour quelques uns des paramètres-clés (au premier chef la durée de cotisation), le nouveau système qui se dessinait ne constituait pas une très grande rupture avec la logique antérieure du fonctionnement du régime général. La ministre avait glissé au cours de la réunion que le seuil serait sans doute fixé à 40 ans de cotisation, ce qui constituait la valeur médiane de l'intervalle qu'elle avait officiellement dévoilé<sup>1</sup>. Mais elle n'avait pas réussi à emporter réellement l'adhésion des deux principales organisations de salariés. La CGT fit ainsi part de son « insatisfaction » à la sortie de la réunion<sup>2</sup>. Quant à la CFDT, elle jugea d'abord le projet allait globalement « dans le sens de [ses] objectifs »<sup>3</sup>, mais envoya quelques jours plus tard un courrier à Nicole Questiaux dans lequel elle affirmait qu'il n'était pas question qu'elle renonce à l'abaissement pur et simple de la borne d'âge. « La revendication populaire de longue date concernant le droit à la retraite, c'est la possibilité de pouvoir partir à 60 ans dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui à 65 ans », lui écrit le secrétaire national en charge de la question de l'assurance-vieillesse<sup>4</sup>. Pas plus pour l'organisation d'Henri Krasucki que pour celle d'Edmond Maire, il n'était question de renoncer au taux plein accordé à 60 ans avec 37 ans et demi de cotisation.

En évitant d'avancer des éléments sur le coût de la réforme et son financement, de même qu'en ne donnant pas encore de détails précis sur sa réforme, la ministre de la

---

<sup>1</sup> D'après le compte-rendu succinct dressé par la délégation CFDT. CFDT 8 H 1369, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 29 septembre 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> octobre 1981.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1369, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, 29 septembre 1981.

<sup>4</sup> CFDT 8H 1370, lettre du secrétaire national R. Bono à Nicole Questiaux, 6 octobre 1981.

Solidarité nationale avait évité l'affrontement sur le sujet et voulu maintenir toutes les possibilités ouvertes. Ces contradictions apparurent cependant de plus en plus nettement au fur et à mesure de la mise au point concrète de la réforme de la retraite.

## **B. L'élaboration de l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite**

À partir du mois d'octobre 1981, le ministère de la Solidarité nationale transforma en effet ses premières esquisses en avant-projet de loi. Faute d'archives, nous ne pouvons pas analyser le processus ni les débats internes qui ont caractérisé ce moment. Il nous est simplement possible de souligner que Nicole Questiaux présenta son projet en partie C<sup>1</sup> du conseil des ministres du 28 octobre 1981<sup>2</sup>, puis que celui-ci fut soumis à partir de la mi-novembre à la mécanique des réunions interministérielles. Cela était donc un délai relativement court pour un texte aux enjeux si nombreux et si sensibles. À partir de cette nouvelle phase de confrontation au sein de l'ensemble du gouvernement, il est de nouveau possible de reprendre un récit relativement suivi, puisque nous disposons des archives venues de Matignon ou de l'Élysée. Au nombre des papiers qui ont été conservés figurent notamment les comptes-rendus officiels des réunions interministérielles (les fameux « bleus »), qui nous permettent d'appréhender en détail les très vifs débats qui ont opposé les différents membres du gouvernement à propos de l'âge de la retraite.

### **1. Quelle durée de cotisation demander pour la nouvelle retraite ?**

#### **a. Les dissensions à l'intérieur du gouvernement**

Les premiers éléments précis du projet Questiaux parvinrent à Matignon à la fin du mois d'octobre. Ils n'y furent pas accueillis avec beaucoup d'enthousiasme. Cette tiédeur ressortait très nettement d'une note interne au cabinet de Pierre Mauroy, adressée à Robert Lion<sup>3</sup>. Le principal motif portait sur la durée de cotisation retenue par Nicole Questiaux, qui avait opté pour le chiffre de 39 ans. Jugé « particulièrement bas », ce choix était considéré dans ce document comme malheureux, car il « n'introdui[sait] pas une discrimination

---

<sup>1</sup> La partie C du conseil des ministres est dédiée à la présentation de projets de réformes non encore finalisés, sans prise de décision.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy CAB 05, programme de la partie C du Conseil des ministres, 28 octobre 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/200, note à Robert Lion, 26 octobre 1981. Ce document a probablement pour auteur Christian Rollet, comme les autres notes du dossier dans lequel il se trouve.

marquée entre les travailleurs en fonction de leur durée de carrière ». Par conséquent, « la formule proposée se rapproch[ait] donc d'un abaissement général de l'âge de la retraite », et, en définitive, elle « romp[ait] assez peu avec la logique ancienne » de l'assurance-vieillesse. En effet, choisir 39 ans aurait eu pour conséquence d'ouvrir très largement le champ des bénéficiaires potentiels, estimés à « 90 % des hommes et 60 % des femmes ». Cela pouvait s'interpréter comme la volonté d'adopter « une position pas très éloignée de celle des grandes organisations syndicales », mais avait l'inconvénient majeur d'accroître fortement le coût de la mesure, alors que par surcroît elle avait un « caractère peu redistributif ».

En filigrane, l'auteur de cette note reprochait en fait au projet de Nicole Questiaux de ne pas suivre d'assez près les recommandations du rapport Lion. En conséquence, il suggérait au directeur de cabinet du Premier ministre de « faire étudier des solutions alternatives prenant mieux en compte la durée d'activité ». D'autres éléments suscitaient également son inquiétude, comme la grande incertitude statistique qui régnait dès que l'on se penchait sur le sujet, et surtout la question du cumul, « domaine où, selon lui, continu[ait] de régner, dans l'administration comme chez les partenaires sociaux, la plus grande confusion ». Tout ceci justifiait la plus grande prudence : il fallait prendre son temps et ne surtout pas « sous-estimer la complexité des problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la retraite ».

Accueilli avec circonspection à Matignon, le projet Questiaux suscita de vives oppositions lorsqu'il fut officiellement présenté au cours d'une réunion interministérielle tenue le 17 novembre 1981 sous la présidence de Bernard Brunhes<sup>1</sup>. Dans la lignée des premières esquisses évoquées plus haut, c'était un projet de compromis, pensé pour respecter les promesses présidentielles, mais aussi pour engager une refonte progressive de l'assurance-vieillesse française. L'exposé effectué par les représentants de Nicole Questiaux reflétait cette tension constante entre impératifs politiques (tenir les engagements électoraux, et plus largement s'inscrire dans la lignée historique des progrès sociaux acquis grâce à la gauche au pouvoir) et la volonté, à coloration plus technocratique, de se conformer aux préconisations des commissions d'experts d'avant mai 1981. La première logique conduisait à mettre en avant la borne d'âge et à minimiser les enjeux financiers, la seconde à privilégier la durée de cotisation :

---

<sup>1</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 17 novembre 1981 à l'Hôtel Matignon sous la présidence de M. Brunhes, Conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, 17 novembre 1981.

« L'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite » est une revendication syndicale ancienne que le Président de la République et le Gouvernement se sont engagés à satisfaire dans de très brefs délais.

L'abaissement de l'âge de la retraite doit être d'abord une grande étape de progrès social ; elle doit être également un instrument susceptible de répondre aux préoccupations du Gouvernement en matière d'emploi, en incitant à renoncer à une activité professionnelle lorsque le départ à la retraite est possible.

Pour le ministre de la solidarité nationale, il faut que le Gouvernement joue le jeu franchement, en évitant de s'enfermer dans des limites financières étroites, car il faut prendre en compte les économies induites par la réforme et la diminution des charges de chômage.

Toutefois, l'expression "retraite à 60 ans" ne doit plus être prise au pied de la lettre. La référence à l'âge comme critère déterminant du droit à la retraite, rencontre des objections qui conduisent à mieux prendre en compte la durée de cotisation ».

Cette position de principe était associée à deux précisions très importantes. Le ministère de la Solidarité nationale proposait tout d'abord de fixer la durée de cotisation retenue pour l'octroi du taux plein à 39 ans, contre 37 années et demi dans la législation existante. Deuxièmement, en compensation de cette augmentation de durée, il voulait relever le taux plein de 50 à 52 % du salaire de référence. Par cette double augmentation, Nicole Questiaux faisait donc une proposition identique à la réforme Boulin de 1971 : permettre de mieux valoriser les carrières longues en augmentant le nombre des annuités reconnues, tout en maintenant la valeur de l'annuité de cotisation, soit 1,33 % du salaire de référence<sup>1</sup>. Si les 39 ans n'étaient pas atteints à l'âge de 60 ans, la liquidation de la pension restait possible, au prorata de la durée de cotisation atteinte par l'assuré, et en appliquant un « abattement d'anticipation », applicable jusqu'à l'âge de 65 ans. Le niveau exact de cet abattement n'était toutefois pas encore déterminé.

Pour le dire de manière un peu plus concrète, cela signifiait en fait que, *si l'on faisait abstraction de cet abattement*, un assuré cumulant exactement 37 années et demi de cotisation à l'âge de 60 ans aurait bénéficié exactement du taux de 50 %. C'était là ce que réclamaient la CGT aussi bien que la CFDT. La différence entre le projet Questiaux et les revendications syndicales résidait donc essentiellement dans l'incitation à poursuivre la carrière jusqu'à 39 ans de cotisation. C'est en réalité l'ampleur et la sévérité de l'abattement qui auraient conféré son véritable sens à cette réforme. Un abattement important aurait été une forte incitation à poursuivre la carrière, et dans le même temps aurait quelque peu enlevé à la borne des 60 ans son caractère de couperet. Un abattement minime aurait eu l'effet inverse, tout en étant beaucoup plus proche des mots d'ordre syndicaux. En ne donnant aucune indication sur ses intentions, le ministère de la Solidarité nationale laissait ouvertes des possibilités très

---

<sup>1</sup>  $\frac{52}{39} = \frac{50}{37,5} = 1,33$

différentes. Plus largement, toutes les « grandes options » (champ d'application, date d'entrée en vigueur, durée de carrière et possibilités de cumul) restaient encore à définir.

La présentation de ce projet fit l'objet, parmi les participants à cette première réunion interministérielle, de réactions pour le moins contrastées. Au rang des satisfaits figurait essentiellement le ministère du Travail, dont le représentant jugea les 39 ans « crédibles », même s'il s'inquiéta aussi de la difficulté de l'articulation avec la garantie de ressources (inquiétude partagée avec l'Économie et les Finances), et de l'effet probablement « limité » de cette réforme sur l'emploi. Les représentants des ministères dirigés par les communistes (Transports et Fonction publique) bien que moins nettement positifs, ne contestèrent pas non plus frontalement le projet de la Solidarité nationale sur le fond, ne remettant pas en cause le passage à 39 ans de cotisation<sup>1</sup>. La plupart des intervenants, issus de ministères de moindre importance, ou moins directement concernés, n'apportèrent pas de contribution substantielle au débat.

En revanche, le représentant du Budget, Jean-Dominique Comolli, conseiller technique au cabinet de Laurent Fabius, prononça un véritable réquisitoire contre le projet Questiaux, qu'il qualifia de « dangereux ». Trois éléments étaient avancés à l'appui de cette condamnation sans appel. Le premier était le coût financier de la réforme élaborée par la ministre de la Solidarité nationale. Le Budget l'estimait entre 16 et 17 milliards de francs à l'horizon 1985, alors que, selon lui, l'alourdissement des prélèvements obligatoires se trouvait déjà à un point limite. Deuxièmement, le projet Questiaux allait, sans nécessité politique, au-delà des « engagements pris » durant la campagne électorale. La critique visait le nouveau taux de remplacement de 52 % du salaire de référence. Enfin, le ministère dirigé par Laurent Fabius pointait le danger que le texte de la Solidarité nationale constituait « un nid à revendications », puisque des catégories entières (commerçants, agriculteurs et régimes spéciaux), voudraient par la suite bénéficier des mêmes avancées.

Ainsi malmené, le représentant de Nicole Questiaux répliqua en contestant le chiffrage produit par le Budget (le coût net de ses propositions s'élevait selon lui à neuf milliards de francs). Il choisit surtout de déplacer l'enjeu sur le plan politique. « Le choix est bien entre réaliser une avancée sociale importante ou se laisser enfermer dans des considérations financières », déclara-t-il ainsi. Bernard Brunhes, qui présidait la réunion, mit un terme à cette passe d'armes en demandant au ministère de la Solidarité nationale de remettre son ouvrage

---

<sup>1</sup> Le représentant d'Anicet le Pors, ministre de la Fonction publique, souligna tout de même que le projet Questiaux pourrait entraîner les fonctionnaires à réclamer le calcul de leur retraite sur une base de 39 ans au lieu de 37,5.

sur le métier. Il dressa ainsi la liste d'une dizaine de points litigieux à retravailler, lesquels n'étaient pas du tout des éléments accessoires du futur projet de loi. Le chiffrage de la réforme devait faire notamment l'objet d'un travail en commun des différentes administrations, sous la supervision directe du cabinet du Premier ministre<sup>1</sup>.

#### b. Le recours aux ordonnances, perturbation dans la mise au point du projet Questiaux

Dans les jours qui suivirent, le ministère de la Solidarité nationale fit parvenir à Matignon (et sans doute à l'ensemble des ministères) son projet de réforme détaillé. Nous n'en avons qu'une connaissance indirecte, par l'intermédiaire de l'analyse qui en fut faite à Matignon<sup>2</sup> ; il est tout de même possible d'affirmer que celui-ci reprenait les chiffres clés présentés auparavant (52 % du salaire de référence à 60 ans après 39 ans de cotisation). Nicole Questiaux se préparait alors à une phase assez longue de mise au point de la future loi avec les partenaires. Elle fut complètement prise de court lorsque François Mitterrand et Pierre Mauroy annoncèrent, lors du Conseil des ministres du 18 novembre, leur intention de recourir aux ordonnances pour accélérer la mise en place de ses réformes sociales<sup>3</sup>. Cette brutale accélération du calendrier vint perturber les plans de Nicole Questiaux : « cela s'est décidé sans aucune discussion préalable interne », explique-t-elle aujourd'hui, confiant qu'elle dut défendre « du jour au lendemain » le projet de loi d'habilitation, alors qu'à ses yeux il n'y avait pas encore eu de « discussions sérieuses » sur les questions cruciales, et notamment sur celle du financement :

« Je me rappelle très bien ma panique de technicienne lorsqu'il a fallu que je parle au Parlement (...). Rien n'était décidé ! Mais il fallait cependant défendre la loi d'habilitation<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> Les autres sujets renvoyés étaient l'articulation avec la garantie de ressources, les répercussions sur les régimes de non salariés et sur la fonction publique, les conséquences sur les régimes complémentaires, le nombre d'annuités à retenir, l'extension de la garantie de ressources aux agents non titulaires du secteur public, le calendrier du projet de loi, les exceptions possibles à la condition normale d'âge et de durée de carrières, et enfin la question des cumuls.

<sup>2</sup> Deux documents de nos archives font ainsi référence à cette note, et commentent de manière détaillée ces propositions. Nous pouvons de cette manière en connaître au moins les grands traits. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Retraite pré-retraite », analyse de la note du ministre de la Solidarité nationale sur l'abaissement de l'âge de la retraite, 27 novembre 1981 (ce document n'est pas signé et ne montre aucun signe de provenance) ; IHTP ARC 3012 I (1), note du sous-groupe Matignon, Affaires Sociales (« analyse de la note du ministère de la solidarité du 26 novembre 1981 »), 9 décembre 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 19 novembre 1981.

<sup>4</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

D'après elle, le recours aux ordonnances eut un effet important sur le contenu même des mesures prises ensuite. Le texte même de la loi d'habilitation n'était pas en cause : celui-ci, ordonné de manière générale autour du thème unificateur de la « lutte pour l'emploi », restait en effet très vague et ne fermait aucune porte. Il était seulement question d'ouvrir le bénéfice du taux plein à l'âge de 60 ans, sous réserve que soient respectées « certaines conditions de durée d'assurance et d'activité »<sup>1</sup>. Ces dernières restaient donc à fixer. Mais, pour Nicole Questiaux, la subite accélération du calendrier l'empêcha de mener à bien le travail de pédagogie qu'elle avait voulu entreprendre pour défendre son projet, que ce soit auprès des partenaires sociaux ou auprès du ministère des Finances<sup>2</sup>. Cette explication est *a priori* séduisante, mais il faut noter tout de même que, même avant le choix du recours aux ordonnances, il était prévu que le projet de texte sur la retraite soit adopté dans un délai très court, dès le début décembre 1981 en Conseil des ministres, et avant Noël 1981 à l'Assemblée nationale<sup>3</sup>. Il s'agissait d'engranger rapidement les bénéfices politiques d'une réforme que l'on savait très attendue, alors que des échéances électorales se profilaient déjà (des élections cantonales étaient prévues en mars 1982). Le recours aux ordonnances ne fut que le résultat de cette pression, qui existait avant que le recours à cette procédure ne soit évoqué, et qui continua ensuite<sup>4</sup>. Paradoxalement, le texte abaissant l'âge de la retraite ne fut d'ailleurs adopté, malgré le recours aux ordonnances, que le 26 mars 1982, soit avec trois mois de retard sur le calendrier initial.

Cette disjonction entre l'impératif politique (réaliser rapidement une réforme populaire) et le calendrier réellement suivi montre que la question des retraites a été dominée par la rencontre de temporalités discordantes. La temporalité politique, au rythme de court terme scandé par les échéances électorales, est rentrée en conflit avec la temporalité sociale (car comment parvenir rapidement à un consensus entre des organisations aux demandes contradictoires ?), mais aussi avec la temporalité « experte », aux oscillations plus lentes. La

---

<sup>1</sup> Projet de loi d'orientation n°577 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.

<sup>2</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>3</sup> C'est en tout cas le calendrier possible présenté par Robert Lion à Pierre Mauroy. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton CAB 06, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 16 novembre 1981. La réunion interministérielle du 17 novembre consacrée à la question de l'âge de la retraite s'ouvre également par un rappel du calendrier fait par Bernard Brunhes, qui évoque la date du 2 décembre 1981 pour le passage du texte en Conseil des ministres. Cf. AN 5 AG 4 JL 39/1, compte rendu de la réunion interministérielle tenue le 17 novembre 1981 à l'Hôtel Matignon sous la présidence de M. Brunhes, Conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, 17 novembre 1981.

<sup>4</sup> Pierre Mauroy a donné des directives explicites à son cabinet pour que l'ordonnance sur la retraite soit établie « avant la fin de l'année » 1981. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Durée du travail. Droit des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 29 novembre 1981.

complexité du sujet et la multiplicité des variables en jeu était en soi un très fort facteur de création de dissensus : sur tous les points, un ministère, un syndicat ou un organisme patronal était susceptible de porter ses propres solutions, lesquelles avaient toutes les chances d'être incompatibles entre elles.

Pis, en plus des schémas généraux dont elles étaient porteuses, les organisations syndicales ajoutaient à leurs plates-formes de multiples revendications catégorielles. Nicole Questiaux elle-même, lors de première réunion faisant le bilan de ses consultations, avait noté l'existence d'« options conflictuelles » dans les propositions des partenaires sociaux. Quant aux « convergences » qu'elle avait pu relever, elles étaient en fait trompeuses, puisqu'elles masquaient des contradictions qui n'étaient pas levées. Comme le soulignait la ministre, le cas le plus emblématique était celui de l'équilibre à trouver entre durée de carrière et âge : la volonté de « privilégier » la durée de carrière se heurtait à la conviction, fortement ancrée, qu'il y avait un âge justifiant un « droit au repos<sup>1</sup> ». Pour émerger, un éventuel consensus aurait donc du auparavant faire converger d'innombrables éléments très disparates, et surtout amener les principaux syndicats proches du gouvernement à opérer une clarification qu'ils n'avaient pas faite de leur propre chef. Indubitablement, cela aurait nécessité beaucoup de temps. Or, pour des raisons purement politiques, le gouvernement n'en avait pas.

C'est ainsi que l'on peut comprendre l'aspect extrêmement laborieux de la rédaction des ordonnances abaissant l'âge de la retraite et limitant les cumuls. Elles furent en effet l'objet de très nombreuses discussions à l'intérieur du gouvernement : François Mercereau, conseiller successivement de Nicole Questiaux puis après juin 1982 de son successeur Pierre Bérégovoy, dénombra après coup trois comités interministériels et pas moins de 22 réunions interministérielles tenus sur le sujet entre mai 1981 et mars 1982, en plus des passages en Conseil des ministres<sup>2</sup>. Cela reflète directement les difficultés que le gouvernement Mauroy rencontra au moment de porter la retraite à 60 ans sur les fonds baptismaux. Paradoxalement (mais cela s'explique sans doute par l'aspect extrêmement technique des questions en discussion), il n'y eut pas réellement de débat politico-social d'ampleur, ni de mobilisation syndicale importante. Les controverses restèrent assez largement confinées aux cénacles ministériels et aux spécialistes issus des rangs des partenaires sociaux. Les quotidiens nationaux abordèrent surtout ces questions *a posteriori*, pour exposer les décisions prises à l'intérieur du gouvernement. Les brefs débats parlementaires tenus à l'occasion de l'examen

---

<sup>1</sup> AN 19920452/53, canevas de l'exposé de Nicole Questiaux lors de la clôture des consultations relatives à l'âge de la retraite, 29 septembre 1981.

<sup>2</sup> AN 19870251/2, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 10 février 1983.

de la loi d'habilitation ne permirent pas plus un examen en profondeur de l'enjeu constitué par les retraites. Le passage du projet de loi d'habilitation consacré aux retraites ne fut guère discuté, et en définitive il ne fut pas modifié par les députés. Il figura donc sans changement dans le texte promulgué par François Mitterrand le 6 janvier 1982<sup>1</sup>. Il revenait désormais au seul gouvernement de fixer la valeur des principaux paramètres clés, valeur qui seule était susceptible de donner un contenu concret à cette réforme.

### c. Populaire, forcément populaire : les arbitrages décisifs

Comme nous l'avons déjà évoqué, cela ne se fit pas sans difficultés. La suite du débat intragouvernemental conserva pendant un moment la configuration qui s'était dessinée lors de la première réunion interministérielle du 17 novembre : le ministère de la Solidarité nationale insistait sur l'avancée sociale que devait constituer sa réforme, alors que le ministère de l'Économie et des Finances, ainsi que le ministère délégué au Budget, insistaient au contraire sur les limitations financières qu'il convenait de respecter. Cette opposition, extrêmement classique dans sa forme (un ministère dépensier qui s'oppose aux ministères qui tiennent les cordons de la bourse), se trouva toutefois assez vite reléguée en arrière-plan des discussions.

En effet, lors des réunions qui conduisirent aux arbitrages définitifs, ce ne furent pas tant la querelle sur les chiffres et le financement de l'abaissement de l'âge de la retraite qui occupèrent les participants, que les enjeux proprement politiques du dossier. Le conseil restreint du 5 décembre 1981, qui réunit six ministres<sup>2</sup> (dont Pierre Mauroy), montra ce glissement dans les débats intragouvernementaux<sup>3</sup>. Cela n'était pas du fait de Nicole Questiaux : sans varier, elle continua de plaider en faveur d'une réforme qui ne soit pas uniquement dictée par le souci conjoncturel de partager le travail et de lutter contre le chômage, mais qui permette aussi (et avant tout) de « réaliser une avancée sociale », tout à la fois importante et pérenne. De même, elle n'avait pas abandonné l'idée de modifier en profondeur le système français, considérant qu'« à terme, la condition d'âge [devait] disparaître ». Le passage aux 39 ans de cotisation était dans son esprit une première étape sur ce chemin. En face d'elle, les représentants de Laurent Fabius (qui ne s'était pas déplacé) et de Jacques Delors (absent lui aussi) développaient également toujours une argumentation

---

<sup>1</sup> Loi d'orientation n°82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordres social.

<sup>2</sup> La dénomination « conseil restreint » suppose d'ailleurs la participation directe d'un ou plusieurs ministres, à la différence de la simple réunion interministérielle qui ne réunit que des membres de cabinets.

<sup>3</sup> 5 AG 4 JL/39/1, compte rendu du comité restreint du samedi 5 décembre 1981 à 10h00, 8 décembre 1981.

avant tout technique, consistant à discuter en premier lieu de ce qu'il était possible de payer et de ce qui ne l'était pas.

Les autres participants, en revanche, se montrèrent beaucoup plus soucieux des attentes et des possibles réactions de l'opinion publique que des éléments techniques. Les variables des équations se chargèrent brusquement d'un poids politique que les développements précédents du débat interne à l'administration n'avaient pas fait apparaître avec tant de force. La ministre des Droits de la femme, Yvette Roudy, souligna ainsi que la retraite à 60 ans était un engagement « très populaire », et qu'il ne fallait pas donner « l'impression de revenir sur des droits acquis ». Elle fut appuyée par le ministre communiste des Transports, Charles Fiterman. Ce dernier releva que les propositions faites étaient certes cohérentes, mais aussi « limité[es] (...) au regard des positions prises par le passé ». Il insista surtout sur le fait qu'il « exist[ait] une attente à propos de l'âge de la retraite [et que c'était] sans doute la plus grande revendication sociale ». Pour lui, « il ne fa[illait] pas décevoir dans ce domaine ». Il était prêt à convenir avec Nicole Questiaux qu'à l'avenir « le critère de la durée devra[it] être décisif », mais dans l'immédiat il fallait maintenir la règle des 37,5 annuités, faute de quoi cela serait une « régression » pour certaines catégories. La gauche ne pouvait pas reculer sur le chemin du progrès social.

Pierre Mauroy lui-même, au moment de conclure ce comité restreint, constata que la popularité du slogan avait rendu la réforme très délicate, et que par conséquent toute augmentation du nombre d'années de cotisation devenait politiquement très périlleuse :

« L'abaissement de l'âge de la retraite constitue une des principales revendications sociales ; elle fait vibrer les gens ; mais en fait, une majorité de personnes peut déjà en bénéficier. C'est une revendication qui échappe à la logique. (...) »

S'agissant du nombre d'annuités, il souhaite que l'on mesure bien ce que le chiffre de 37,5 représente désormais pour les assurés. Avec 39 ou 42 annuités, le Gouvernement donnerait l'impression de régresser alors qu'en réalité la véritable pénalisation c'est d'attendre l'âge limite lorsqu'on a atteint les trente sept années et demi. Il souhaite que l'on trouve un système mieux adapté qui tienne compte des différences des salariés face à la retraite. Il souhaite qu'on lie la possibilité de prendre la retraite avec le moment où l'on rentre dans la vie active. Il faudrait que ceux qui commencent une formation professionnelle dès l'âge de 16 ans puissent cotiser pour la retraite dès cet âge de même que pendant le service national ».

La fin de l'intervention du Premier ministre montre qu'il était très partagé. Il reconnaissait en effet le bien fondé de certaines recommandations des experts gouvernementaux : la première « des différences des salariés face à la retraite » était celle induite par les écarts des espérances de vie. Mais dans le même temps il ne pouvait se résoudre à l'idée d'augmenter la durée de cotisation au-delà de 37,5 ans, et il affichait même sa volonté d'aller beaucoup plus loin dans le progrès social, en envisageant de faire de la

formation professionnelle initiale et du service national des périodes ouvrant droit à cotisation. Le Premier ministre, dans le cadre confidentiel de ce comité restreint<sup>1</sup>, apparaissait donc moins décidé à privilégier la durée de cotisation que ce qu'il en avait dit quelques semaines auparavant devant l'Assemblée nationale.

Pierre Mauroy choisit cependant de différer les arbitrages essentiels : il demanda que l'on réunisse une commission chargée d'étudier les points délicats et de proposer des solutions. Cette prudence est à mettre en rapport avec le fait que le gouvernement était très profondément divisé sur la réforme à mener. La multiplicité des propositions pour chacun des (nombreux) paramètres à prendre en compte compliquait singulièrement la tâche du Premier ministre. Christian Rollet, le conseiller de Pierre Mauroy qui avait la charge de ce dossier, recensa ainsi, au début du mois de janvier 1982, pas moins de onze arbitrages différents nécessaires pour réaliser l'ordonnance sur l'âge de la retraite, mettant en jeu des oppositions à géométrie variable entre les ministères<sup>2</sup>. Quatre positions antagoniques étaient par exemple en concurrence à propos de la durée exigée pour l'obtention du taux plein, allant de 37,5 ans (position des ministres communistes) à 40 ans (position du Budget), en passant par les 39 ans défendus par le ministère de la Solidarité nationale, auquel s'était rallié le Groupe Matignon, et les « 39 ou 40 » du ministère du Travail. Pour Christian Rollet, c'était l'enjeu le plus décisif, et c'était le choix qui engageait tous les autres :

« Cet arbitrage est essentiel. Au-delà des considérations financières, il s'agit de décider si la durée d'assurance est appelée à remplacer progressivement l'âge comme condition de liquidation de la retraite. Choisir 37,5 ans, c'est rendre impossible l'évolution, car, à ce niveau, supprimer la condition d'âge serait d'un coût insupportable. »

Dans une autre note plus synthétique, adressée au Premier ministre à la veille d'un comité interministériel qu'il savait devoir être aussi décisif que piégé, le même Christian Rollet souligna encore la division régnant au sein du gouvernement, et même, chose plutôt rare, au sein du cabinet de Pierre Mauroy.

« Au cours du comité interministériel du jeudi 21 janvier, des divergences importantes vont apparaître entre plusieurs ministres (principalement Mme QUESTIAUX, MM. DELORS et FABIUS).

Les membres de votre cabinet sont d'accord pour vous proposer un ensemble d'arbitrages. Cependant, ils vous demandent de trancher un point fondamental sur lequel ils ne parviennent pas à trouver une solution commune.

Il faut choisir entre deux solutions :

---

<sup>1</sup> La mention « secret » figure sur le « bleu » établi par le Secrétariat général du gouvernement.

<sup>2</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Bernard Brunhes, 7 janvier 1982.

- solution n°1 : pour avoir la retraite pleine à 60 ans, il faut justifier de 40 années d'assurance et le taux de la retraite est porté à 53,3 % ;
- solution n° 2 : il suffit de justifier de 37,5 années d'assurance mais le taux de la retraite reste à 50 %<sup>1</sup> ».

La première de ces solutions était une variante de la proposition Questiaux, (le rapport entre le taux de remplacement du salaire de référence et le nombre d'années d'assurance était comme dans celle-ci maintenu à 1,33), modifiée dans un sens qui accentuait encore l'importance de la variable durée de cotisation. Pour le cabinet de Pierre Mauroy, cette formule avait pour elle de « privilégie[r] les travailleurs ayant une longue carrière », de constituer une revalorisation appréciable des retraites (ce qui était réclamé par tous les syndicats), et de ne pas empêcher à l'avenir une ouverture des droits avant 60 ans pour les travailleurs aux carrières longues, puisque cela se ferait à un « coût supportable pour l'économie ». Le nombre de bénéficiaires de la retraite pleine à 60 ans en serait toutefois relativement limité. Par ailleurs, cela supposait de maintenir les droits acquis (femmes, anciens combattants et travailleurs inaptes) en dehors de ce nouveau système, et cela risquait de susciter des revendications (retraités déjà partis demandant la rétroactivité de la mesure et fonctionnaires demandant le relèvement de leur propre taux maximum).

*A contrario*, la seconde solution posait moins de problèmes politiques : les 37,5 années avaient l'avantage de ne pas poser de problème de rétroactivité, et d'évacuer la question des avantages acquis. Elle permettait par ailleurs de faire bénéficier plus de travailleurs du taux plein à 60 ans, tout en coûtant moins cher (11,1 milliards de francs à l'horizon 1985 pour le régime général, contre 11,3 sans mesures de rétroactivité pour la première solution, et 12,7 avec). Elle avait, comme principale contrepartie identifiée, de bloquer l'évolution ultérieure vers un système fondé sur la durée de carrière et non plus en fonction de l'âge (car cela serait « financièrement insupportable »).

Lors du Conseil restreint du 21 janvier 1982, Pierre Mauroy opta pour le deuxième terme de cette alternative. Nos archives ne font pas, hélas, figurer le détail des discussions qui s'y déroulèrent, et nous ne savons donc pas comment le Premier ministre justifia sur le moment sa décision<sup>2</sup>. Nous disposons cependant des arbitrages rendus à cette occasion<sup>3</sup>. Ils

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Social 18 Famille personnes âgées immigrés », note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 20 janvier 1982. Souligné dans le document original.

<sup>2</sup> Contrairement aux autres « bleus » en rapport avec le dossier, le compte-rendu de ce comité restreint établi par le Secrétariat général du gouvernement ne reproduit pas le fil des débats intervenus entre les participants, mais uniquement le « relevé de décisions » final.

<sup>3</sup> AN 5 AG 4 JL 39/1, compte rendu du comité restreint du jeudi 21 janvier 1982 à 10h00, 21 janvier 1982.

furent un désaveu presque total des positions de la ministre de la Solidarité nationale et, de manière plus large, ils signèrent l'abandon du programme de réforme qui avait été élaboré dans les arènes de l'expertise française puis défendu dans *Vieillir demain*. Pas de relèvement du nombre d'année de cotisation à 39 ou à 40 : la retraite à taux plein devait au contraire être ouverte, à partir du 31 mars 1983, aux assurés sociaux justifiant de 37,5 années d'assurance à l'âge de 60 ans. Les quelques droits acquis plus favorables demeurant encore étaient maintenus<sup>1</sup>, mais, pour ne pas concurrencer les futurs contrats de solidarité, aucune anticipation avant 60 ans n'était rendue possible, alors que la ministre de la Solidarité nationale l'avait constamment défendue pour les salariés ayant effectué des travaux pénibles et pour les femmes ayant élevé des enfants. Si les conditions d'assurance n'étaient pas remplies à l'âge de 60 ans, la liquidation de la retraite restait possible, mais avec un abattement qui devait inciter les travailleurs à cotiser jusqu'à 37,5 ans. Innovation marquante, le taux plein de 50 % devait désormais être un taux maximum : pour favoriser l'emploi, les « coefficients d'ajournement », auparavant pratiqués comme incitation à retarder le départ après l'âge ouvrant droit au taux plein, étaient supprimés. Ce schéma était pensé comme devant succéder à la garantie de ressources, puisque entrant en vigueur au moment où cette dernière allait arriver à échéance. Le gouvernement devait à ce propos affirmer « son intention de ne plus participer au financement de nouvelles prestations », c'est-à-dire au financement d'une garantie de ressources renouvelée après 1983. En conséquence, il serait demandé aux partenaires sociaux de modifier les règles de fonctionnement des régimes complémentaires, afin qu'à partir d'avril 1983 ceux-ci versent leurs prestations dès 60 ans, et non plus à 65 ans.

Tout cela dessinait une réforme qui n'était pas du tout le prélude aux profonds changements qu'avaient imaginés les experts de la commission Lion, mais qui avait le mérite d'être lisible pour l'opinion publique : hormis la borne d'âge, les conditions requises auparavant pour liquider une retraite au taux plein étaient les mêmes qu'auparavant. Satisfaction était donnée à la CGT et à la CFDT, mais en contrepartie, de nombreuses questions restaient ouvertes. Or, celles-ci ne portaient pas sur des points annexes : rien n'était ainsi encore décidé sur la manière de financer la réforme, le délai d'un an avant sa mise en œuvre étant supposé permettre de la déterminer. Surtout, l'abaissement réel de l'âge du départ effectif dépendait de l'alignement des régimes complémentaires. En effet, supprimer la garantie de ressources en maintenant en l'état les règles de fonctionnement des régimes

---

<sup>1</sup> Cela concernait essentiellement les mères de famille, pouvant déjà partir en retraite à 60 ans en bénéficiant du taux plein, sous condition de 30 années d'assurance.

complémentaires aboutissait à ce que les retraites versées à 60 ans soient d'un montant bien trop insuffisant (50 % du salaire de référence pour le régime général, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, contre 70 % environ avec l'apport des complémentaires) pour qu'elles soient effectivement liquidées à cet âge. L'absence d'alignement aurait signifié le risque d'un recul de l'âge effectif du départ, les salariés préférant sans doute attendre l'âge de 65 ans pour bénéficier d'un niveau de pension acceptable. C'était bien là un « pari » osé, comme le quotidien *Le Monde* le releva d'ailleurs immédiatement<sup>1</sup>.

## 2. La très laborieuse adoption de l'ordonnance.

### a. Les femmes oubliées ?

Les décisions prises furent présentées par Nicole Questiaux à la presse quelques heures seulement après la tenue de ce comité restreint. Elles figurèrent donc en bonne place dans les journaux du lendemain. *Le Monde*, qui avait défendu les propositions de la commission Lion, déplora le risque pris par le gouvernement de « sacraliser » la retraite à 60 ans : « les politiques ont gagné », constata l'éditorial du quotidien du soir, pour lequel cela « enterr[ait] le projet de ceux qui voulaient lier [le droit à la retraite] à une durée de travail égale à quarante, voire quarante-deux années<sup>2</sup> ». Au contraire, *L'Humanité* célébra le triomphe des « porteurs de pancarte » et des revendications syndicales : pour le journal communiste, la décision prise par le gouvernement avait été « accueillie avec beaucoup de satisfaction par les travailleurs »<sup>3</sup>. La CGT salua également « une grande victoire pour la classe ouvrière<sup>4</sup> », tandis que la CFDT, qui estimait avoir « été entendue », fit savoir que la réforme à venir allait « donne[r] satisfaction à la revendication des milliers de travailleurs et de travailleuses<sup>5</sup> ». FO conserva un ton beaucoup plus mesuré, André Bergeron s'attachant d'abord à souligner les problèmes restant en suspens : coût et financement bien sûr, mais aussi l'enjeu formé par l'alignement des régimes complémentaires<sup>6</sup>.

Les principales options ayant été déterminées, les réunions interministérielles suivantes furent consacrées à « préciser l'interprétation » des décisions du 21 janvier, les points les plus

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 23 janvier 1982. L'alignement des complémentaires est étudié dans le chapitre 10.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *L'Humanité*, 23 janvier 1982.

<sup>4</sup> *Le Peuple* n°1124, 16 au 31 janvier 1982.

<sup>5</sup> CFDT 8 H 1370, communiqué de presse CFDT, 22 janvier 1982.

<sup>6</sup> André Bergeron, « Pas si simple... », *Le Figaro*, 5 février 1982.

importants touchant à la façon d'annoncer la future suppression de la garantie de ressources<sup>1</sup>. Après débat, il fut décidé de ne pas intégrer un article *ad hoc* dans l'ordonnance, mais de se contenter d'une mention dans l'exposé des motifs de la future ordonnance, qui indiquerait la volonté du gouvernement « de ne plus agréer » les accords de ce type et de ne plus participer à leur financement. La question des cumuls restait aussi toujours en discussion<sup>2</sup>.

Surtout, la période qui s'ouvrit jusqu'à l'adoption définitive de l'ordonnance fut mise à profit par certains pour essayer de remettre en cause les décisions de Pierre Mauroy, en exerçant une tentative de recours auprès du président de la République. C'est ainsi que la question de la mise en place de mesures spéciales en faveur des femmes ressurgit à ce moment, sous la pression de la ministre du Droit des femmes Yvette Roudy. Après mai 1981, la promesse d'un âge de la retraite fixé à 55 ans pour les femmes n'avait plus été évoquée publiquement par Pierre Mauroy et Nicole Questiaux. On se rappelle que cette dernière avait toutefois proposé, dans la première mouture de son projet, de prévoir des mesures d'anticipation en faveur des femmes ayant eu une carrière complète et élevé des enfants, à titre de reconnaissance de leur double charge de travail. Yvette Roudy avait alors fermement soutenu ces orientations<sup>3</sup>. La suppression de toute mesure d'anticipation avant 60 ans provoqua le vif mécontentement de la ministre du Droit des femmes, qui protesta de manière suffisamment virulente pour que son opposition soit dûment signalée dans le « bleu » dressé à l'issue du Conseil restreint du 21 janvier. Cette situation conduisit Yvette Roudy à rappeler sans ambages ses promesses électorales au président de la République. Dans une note manuscrite qu'elle lui fit sans doute parvenir durant un Conseil des ministres (peut-être celui du 2 mars), elle l'interpella sans détour :

« Les mesures en préparation ne prévoient RIEN pour les femmes. Or, elles s'attendent à qq chose (le point 82 des 110 propositions promet qu'elles partiront à 55 ans). Je n'étais pas favorable mais c'est une promesse. Il en a de votre crédibilité – il faut un geste dans cette direction<sup>4</sup>. »

Elle suggérait de faire une « ouverture vers les 55 ans », sous la forme de deux ans d'anticipation par enfant, qui auraient été accordés aux 30 000 femmes comptant 37,5 années

---

<sup>1</sup> AN 5 AG 4 JL 39/1, relevé de décisions de la réunion interministérielle tenue le mercredi 27 janvier 1982, sous la présidence de M. Brunhes, conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, 27 janvier 1982

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL 39/1, compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le jeudi 4 février 1982 sous la présidence de M. Brunhes, conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, 4 février 1982

<sup>3</sup> Ainsi lors du Comité restreint du 5 décembre 1981. Cf. AN 5 AG 4 JL 39/1, compte rendu du comité restreint du samedi 5 décembre 1981 à 10h00, 8 décembre 1981.

<sup>4</sup> AN 5 AG 4 JL 39/1, note manuscrite d'Yvette Roudy, sans date. Nous l'avons transcrite telle quelle, en conservant les abréviations. Le compte-rendu du Conseil des ministres du 2 mars fait apparaître une prise de parole de sa part au contenu similaire (cf. *infra*).

de travail effectivement accompli (une mère de deux enfants dans cette situation aurait donc pu partir dès 56 ans)<sup>1</sup>. Une telle formule aurait selon elle coûté 1,5 milliard de francs. Une variante plus généreuse aurait permis de doubler le nombre de bénéficiaires potentielles, en coûtant cette fois-ci 2,5 milliards.

Comme pour celui du 21 janvier, nous n'avons pas le détail des débats qui animèrent le Comité interministériel du 11 février : le « bleu » établi par le Secrétariat général du gouvernement n'est qu'un laconique relevé de décisions<sup>2</sup>. Les archives de Thierry Le Roy, conseiller juridique à Matignon, permettent cependant de deviner qu'Yvette Roudy est revenue à la charge. C'est du moins ce que laissent penser une inscription griffonnée au dos d'une convocation à ce même Comité restreint du 11 février. « 55 ans pour les femmes = Proposition du PS (les 110 propositions) mais pas du Président<sup>3</sup> », avait écrit le conseiller du Premier ministre<sup>4</sup>. Le but de ces quelques mots était clairement de minimiser l'engagement électoral de François Mitterrand<sup>5</sup>. Thierry Le Roy improvisa également un tableau de chiffres destiné à prouver que le nouveau système constituait une avancée pour les femmes ayant des carrières un peu inférieures à 37,5 ans. Ces quelques mentions, pour lacunaires qu'elles soient, sont néanmoins révélatrices du conflit entre deux légitimités. La première, relevant d'une logique avant tout politique, consistait à mettre d'abord en avant les engagements pris devant les électeurs, même s'ils se révélaient finalement hasardeux. La seconde privilégiait les données techniques et financières.

Quoi qu'il en soit, l'avant-projet d'ordonnance adopté en Comité interministériel le 11 février 1982 ne donna cependant pas satisfaction à Yvette Roudy : il ne contenait pas de mesures d'anticipation avant 60 ans, ni pour les femmes, ni pour aucune autre catégorie. Il fut en effet décidé que les départs avant 60 ans ne se feraient que dans le cadre des contrats de solidarité, et resteraient donc des mesures temporaires. La seule et maigre concession arrachée par le ministère du Droit des femmes fut la possibilité de rendre « obligatoire » la signature de tels contrats en faveur des femmes salariés ayant élevé des enfants<sup>6</sup>. Les autres questions

---

<sup>1</sup> À distinguer de la *bonification* de deux ans de cotisation par enfant, existant déjà à cette date. À titre d'exemple, la bonification permettait à une femme ayant élevé deux enfants de partir avec le taux plein en ayant travaillé seulement 33,5 ans. Elle devait cependant attendre pour cela l'âge de 60 ans.

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL 39/1, relevé de décisions du Comité restreint du jeudi 11 février 1982 à 17h00, 12 février 1982.

<sup>3</sup> Le mot est abrégé « Pdt ».

<sup>4</sup> AN 19850743/423, notes manuscrites de Thierry Le Roy, sans date (sans doute 11 février 1982).

<sup>5</sup> Thierry Le Roy fait d'ailleurs une erreur d'importance, puisque les 110 propositions avaient bien entendu été la plate-forme électorale de François Mitterrand lors de la campagne présidentielle, et non celle du PS.

<sup>6</sup> Cela correspondait en fait à l'impasse devant laquelle s'étaient trouvées les administrations en charge du dossier, qui n'étaient pas parvenues à cette date à mettre au point des mesures d'anticipation d'un coût suffisamment modiques pour qu'elles soient jugées viables. Le constat d'échec est dressé dans une note de

tranchées lors de ce Comité interministériel furent celle de la retraite des indépendants (son abaissement fut renvoyé à plus tard), et celle des chômeurs de plus de 60 ans (autorisés à bénéficier d'une pension de retraite uniquement s'ils étaient déjà inscrits à l'ANPE à la date du 1<sup>er</sup> février 1982, ceci pour empêcher un éventuel afflux de chômeurs de complaisance).

#### b. Inquiétudes budgétaires et montant des retraites.

Ces choix relativement prudents illustraient les inquiétudes budgétaires qui, dans le cabinet du Premier ministre, se faisaient plus insistantes en ce début d'année 1982<sup>1</sup>. Cela était particulièrement vrai en matière de retraite. Les conseillers de Pierre Mauroy tentèrent ainsi de faire barrage aux diverses demandes issues des ministères, en mobilisant d'abord et avant tout des arguments financiers. Ainsi Hervé Hannoun, chargé de l'économie, pointa le coût pour le budget de l'État de l'extension de la retraite à 60 ans (il estimait celui-ci à 2,5 milliards, en plus du milliard échu aux régimes sociaux eux-mêmes)<sup>2</sup>. Au matin d'un Conseil des ministres décisif, Bernard Brunhes adressa au Premier ministre une véritable supplique :

« J'attire votre attention sur les risques de remise en cause de l'ordonnance Âge de la Retraite au Conseil des Ministres de ce jour (M. Ralite notamment a l'intention d'intervenir<sup>3</sup>). Le projet a été arbitré en Comité interministériel par vous-même en présence de représentants de tous les Ministres concernés et de l'Élysée. Il a fait tout le parcours de consultations obligatoires, y compris le Conseil d'État.

1) Toute modification impliquerait que tout ce parcours soit refait. Dès lors je ne puis vous assurer que le projet soit prêt pour le 24 mars.

2) Les demandes de M. Ralite, de Mme Roudy, etc... sont très coûteuses en termes de milliards de Francs, sans intérêt en termes d'emploi. Le trou de la Sécurité sociale en 1983 peut être aujourd'hui estimé à 30 milliards de F. Nous ne pouvons aller plus loin.

En conséquence je vous supplie de ne céder à aucune demande de modification du projet<sup>4</sup> ».

Cette accumulation de mises en garde financières peut sans doute s'expliquer par le fait que les ministères qui avaient perdu les arbitrages précédents jouaient leur va-tout avant l'adoption définitive en Conseil des ministres, prévue pour avoir lieu durant la première

---

adressée par Thierry Le Roy à Pierre Mauroy à la veille du dernier comité interministériel sur l'âge de la retraite. Cf. AN 19850743/423, note de Thierry Le Roy à Pierre Mauroy, 10 février 1982.

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>2</sup> AN 19850743/423, fiche d'Hervé Hannoun « ordonnance retraite », sans date.

<sup>3</sup> La veille du Conseil des ministres, le ministre de la Santé avait envoyé au Premier ministre un courrier lui demandant de reconsidérer un certain nombre de points (montant des pensions et possibilité de départ précoce pour les femmes et les travaux pénibles), qui correspondaient en fait aux revendications de la CGT. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton CAB 10, courrier de Jack Ralite à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> mars 1982.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton Affaires sociales 2, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 2 mars 1982. Souligné dans le texte original.

semaine de mars<sup>1</sup>. Après le Conseil interministériel du 11 février, l'avant-projet d'ordonnance avait en effet été transmis pour avis aux partenaires sociaux, organisations syndicales comme patronales, ainsi qu'à la Caisse nationale d'assurance-vieillesse<sup>2</sup>. Le projet gouvernemental n'était plus seulement connu du public dans ses grandes lignes, mais aussi dans le détail. Il était donc urgent, pour ceux qui le voulaient, d'arracher les modifications qu'ils désiraient.

### c. Report de dernière minute

C'est alors que Pierre Mauroy prit brutalement la décision de reporter l'adoption du projet d'ordonnance. Il remplaça l'intervention de Nicole Questiaux prévue en partie A (laquelle servait normalement à entériner des textes déjà adoptés) par une simple « communication politique » en partie C. Le cabinet de Pierre Mauroy expliqua à la presse qu'il s'agissait de développer une « nouvelle pédagogie » avec les partenaires sociaux<sup>3</sup>. En fait, les partenaires sociaux n'avaient rien à voir avec cette volte-face : les positions des uns et des autres étaient bien connues, et fort peu susceptibles d'évoluer. Une nouvelle série de consultations fut bien effectuée par le cabinet de Pierre Mauroy pendant des jours qui suivirent, mais elle ne fut que de pure forme, sans apporter le moindre élément nouveau<sup>4</sup>. Sur le moment, d'autres éléments ont été également mis en avant par la presse pour expliquer ce report, notamment l'opposition du Conseil d'État à la transformation du taux plein en un taux maximum, ce qu'il aurait jugé comme sortant du champ ouvert par la loi d'habilitation<sup>5</sup>.

En fait, plus que ces préoccupations syndicales, et plus ces difficultés juridiques, ce furent les motifs politiques qui motivèrent la décision de Pierre Mauroy de reporter l'adoption de l'ordonnance. La question divisait trop profondément le gouvernement. Les ministres qui estimaient que le texte était insuffisant (Yvette Roudy et Jack Ralite, déjà cités, mais aussi le ministre de l'Artisanat André Delelis, qui voulait que le texte s'applique aussi aux artisans) se heurtaient à d'autres qui jugeaient que les demandes de modification étaient beaucoup trop coûteuses. Lors du conseil des ministres du 2 mars, Jacques Delors recommanda ainsi d'« être

---

<sup>1</sup> Le Conseil des ministres du 3 mars devait initialement comporter l'adoption en partie A de l'ordonnance sur l'âge de la retraite, et en partie C une communication du Premier ministre sur le cumul. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton CAB 06, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 27 février 1982. Cependant, pour cause de visite présidentielle en Israël, le Conseil fut avancé au mardi 2 mars.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 17 février 1982.

<sup>3</sup> *Les Échos*, 2 mars 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 11 mars 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 3 mars 1982. Nous n'avons pas trouvé trace de cet élément dans nos archives, mais il n'est pas impossible que le Conseil d'État ait manifesté une telle réticence. Une telle situation est cependant assez commune, et il est peu probable que cette raison ait beaucoup pesé dans le choix de Pierre Mauroy.

très prudent dans les promesses », et de ne pas heurter de front les régimes complémentaires en rognant leur autonomie<sup>1</sup>. Laurent Fabius jugea que l'abaissement de l'âge de la retraite des commerçants et des agriculteurs coûterait « quatre milliards de plus au budget », ce qui n'était pas du tout envisageable. Ce même conseil des ministres fut également le théâtre d'une intense passe d'armes entre Pierre Mauroy et Michel Rocard. Le Premier ministre défendit en effet l'idée d'une diminution de l'âge « plafond » de l'activité professionnelle, ce qui amena son ministre du Plan à le critiquer violemment, en utilisant l'argument démographique :

« Michel Rocard demande que l'on tienne compte de la démographie, et du fait que dans vingt ans d'ici, la situation sera inverse. Nos régimes sociaux ne tiendront plus. Les Suédois viennent de reculer l'âge de la retraite à 67 ans. Il faut s'y préparer. Il est en désaccord avec le plafonnement d'âge ».

Ce à quoi Pierre Mauroy répliqua vigoureusement :

« Nous ne sommes pas le Gouvernement des années 1990, mais celui des années 1980. Nous ne pouvons tenir un double discours croisé ! Dans les années 1990, il faudra, sans doute, prendre d'autres dispositions, mais ce n'est pas le problème actuel. Le problème actuel, c'est qu'il y a une marée de jeunes qui arrivent, et qui, pour ceux qui sont en place, qui ont un emploi, aspirent à arriver aux postes importants ».

Un argument démographique en contrait donc un autre, puisque la « marée de jeunes » répondait au vieillissement de la population prévisible de la population dans les années suivantes. Cet échange est d'ailleurs tout à fait frappant par son côté exceptionnel : depuis mai 1981, les données démographiques avaient presque totalement été laissées de côté dans les débats intergouvernementaux. Tout juste affleuraient-ils sous les enjeux budgétaires, mais sans jamais vraiment être mis en valeur comme tels. Est-ce parce que l'argument démographique avait été trop utilisé par le patronat et la droite pour pouvoir être repris tel quel ? Il est révélateur que ce soit un minoritaire, et surtout un habitué de la posture de Cassandra, qui ait mis le sujet sur la table. Le faire était en soi une transgression. La façon brutale dont le Premier ministre, pourtant très soucieux du maintien des équilibres économiques, répondit à Michel Rocard pour rétablir l'ordre des priorités légitimes, en témoigne. Comme dans d'autres occasions semblables, François Mitterrand prit soin de ne pas prendre parti dans la querelle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> AN 19820430/4, compte-rendu du conseil des ministres du 2 mars 1982 (déchiffrement des notes manuscrites). L'ensemble des citations suivantes est tiré de ce document.

<sup>2</sup> À l'issue de tous ces échanges, il se contenta de déclarer : « s'il y a encore des points à traiter pour l'abaissement de la limite d'âge, il faut qu'ils le soient avant que l'ordonnance ne vienne en partie A ».

Du côté des députés socialistes, complètement mis à l'écart de la mise au point des textes sociaux alors en préparation, le mécontentement montait aussi. Leur marginalisation était peu surprenante en période d'ordonnances, mais les députés voulurent tout de même se rappeler au bon souvenir du gouvernement. *Le Monde* rapporta ainsi que la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale demanda à ce que Nicole Questiaux soit auditionnée à propos de la question des retraites<sup>1</sup>. Ce fut chose faite le 9 mars : des oppositions franches entre le gouvernement et les députés y apparurent à propos de la question de la limitation des cumuls emploi/retraite (dossier sur lequel nous reviendrons plus en détail plus loin). Le bureau du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, transmit au Premier ministre, *via* son président Pierre Joxe, une demande formelle lui demandant de repousser après le deuxième tour des élections cantonales (lequel était prévu pour le 21 mars) l'adoption de l'ordonnance réglementant les cumuls<sup>2</sup>. Celle-ci posait en effet un ensemble de problèmes épineux, aussi bien politiques que techniques, qui lui conféraient un aspect très sensible, propre à inciter le gouvernement à jouer la carte de la temporisation plutôt qu'à passer en force.

## C. L'imbroglie de la limitation des cumuls emploi/retraite

### 1. Une histoire de deux référentiels

Une question cristallisait en effet les querelles entre les différents acteurs politiques et sociaux impliqués dans la réforme des retraites : celle de la limitation – voire de l'interdiction, pour les plus ardents – du cumul d'un emploi et d'une retraite. L'enjeu sous-jacent n'était pas mince, puisqu'il s'agissait de l'efficacité de l'abaissement de l'âge de la retraite comme instrument de lutte contre le chômage. La limitation desdits cumuls devait permettre, pour ses défenseurs, de libérer des emplois pour les chômeurs.

#### a) Les experts contre la gauche

Il n'existait cependant aucune unanimité politique ou sociale sur ce point. Une fracture existait entre, d'un côté, les représentations des experts, et, de l'autre, celles qui étaient dominantes parmi les parlementaires et les dirigeants socialistes. La fracture séparait des

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 4 mars 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton CAB 17, courrier de Pierre Joxe à Pierre Mauroy, 12 mars 1982.

référentiels diamétralement opposés. Dans le premier d'entre eux, celui des experts français des questions de retraite, il n'était pas question de conditionner la jouissance d'une pension de retraite à l'abandon de toute activité rémunérée. C'était une position qui avait été défendue avec constance, nous l'avons vu, dans tous les rapports et les recommandations produits par l'administration française depuis les années 1960. En 1981, la réalité ne correspondait déjà plus totalement à leurs vœux : aucune disposition du régime général mis en place en 1945 ne limitait certes les possibilités de cumul, mais ce n'était pas le cas des régimes complémentaires, lesquels conditionnaient le versement de leur pension à la cessation d'activité de l'assuré. En pratique, les possibilités de cumul disparaissaient donc à partir de 65 ans. Par ailleurs, le régime de la garantie de ressources de ressources avait sérieusement écorné le principe de l'autorisation du cumul, puisque la jouissance de cette prestation était, elle aussi, conditionnée à la cessation d'activité. Il n'en restait pas moins que l'opposition à la pénalisation du cumul gardait son statut d'élément central du référentiel des experts en matière de retraite. Le droit au cumul y était vu comme la garantie de la liberté de l'âge du départ, ainsi que comme un garde-fou contre la tendance grandissante à l'exclusion des plus âgés du marché du travail.

Dans le second référentiel, dominant au sein du parti socialiste, la limitation (ou, dans les discours les plus fermes, l'interdiction) des cumuls étaient au contraire tout à la fois une mesure de justice, et un moyen de lutter contre le chômage. C'était une mesure de justice car, à l'exception des retraités pauvres obligés de compléter leur trop modeste pension par une autre source de revenus, il apparaissait choquant que certains puissent bénéficier à la fois de la jouissance d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité, alors que la masse des chômeurs étaient dépourvus des deux. C'était un moyen de lutte contre le chômage, car cela permettait de libérer des postes pour les actifs privés d'emplois. Ce raisonnement apparaissait déjà nettement dans le document produit par le parti à propos de sa « politique de l'emploi » : il était ainsi écrit que pour lutter contre le chômage, il fallait « limiter sévèrement les cumuls abusifs ». Mais le plus grand flou régnait sur la manière d'y parvenir, et sur la définition même des cumuls « abusifs » (la présence même de l'adjectif sous-entendant que certains ne l'étaient pas<sup>1</sup>). L'idée fut quelque peu précisée dans une proposition de loi déposée en 1980, celle-là même qui avait été évoquée par certains députés socialistes lors de la séance de la

---

<sup>1</sup> « Pour une politique socialiste de l'emploi », *Le Poing et la Rose*, supplément au n°66, décembre 1977, p. 15.

commission des affaires sociales du 9 mars 1982<sup>1</sup>. Elle contenait, dans son exposé des motifs, une argumentation davantage morale qu'économique, ce qui n'était d'ailleurs pas original, puisqu'un tel trait se retrouvait de manière constante dans le discours des contempteurs du cumul<sup>2</sup>. Ce dernier était condamné au motif qu'il « renfor[çait] les inégalités et se révé[ait] particulièrement choquant en période de crise ». Que certaines catégories professionnelles puissent cumuler de fortes pensions de retraite et de gros revenus d'activité, alors que tant de jeunes rencontraient de très fortes difficultés lors de leur entrée sur le marché du travail, cela constituait un véritable « scandale ». En conséquence, même s'il fallait préserver le droit au travail, qui était un principe constitutionnel, il fallait encadrer sévèrement les possibilités de cumul :

« Sans aller jusqu'à interdire l'embauche d'un pensionné qui désire travailler, il ne paraît pas scandaleux de limiter ses ressources globales. Seule l'existence d'un plafond de ressources peut éviter la perpétuation de situations de privilèges ou d'abus<sup>3</sup> ».

Au-delà de ce plafond, le versement de la pension de retraite aurait été limité, à charge pour les caisses de retraites d'effectuer les calculs nécessaires à partir des déclarations des pensionnés. Les députés socialistes ne prenaient cependant pas le risque d'avancer un chiffre précis pour déterminer le niveau du plafond : fixé par décret, il serait placé « suffisamment haut » pour n'empêcher personne d'avoir un revenu décent, mais « suffisamment bas » pour être réellement incitatif. Pour trouver des éléments plus consistants en la matière, il fallait en fait chercher dans la grande proposition de loi socialiste, déposée quelques semaines plus tard, qui avait comme objectif de présenter la vision d'ensemble que les socialistes avaient de la Sécurité sociale<sup>4</sup>. C'est dans son exposé des motifs que l'on trouvait le montant de 2,5 fois le SMIC pour le plafond de ressources, auquel le député Bally fit allusion en mars 1982. Mais ce montant n'était avancé qu'avec un luxe de précautions : il n'était donné qu'à titre d'exemple, et il fallait « l'étudier en concertation avec le conseil supérieur de la protection sociale » que le PS entendait créer à l'avenir<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n°1667, tendant à garantir le droit au travail et à empêcher les cumuls abusifs entre une pension de retraite et une activité rémunérée, déposée le 24 avril 1980.

<sup>2</sup> Le rapport élaboré en 1979 à destination de Valéry Giscard d'Estaing par l'ancien président des Radicaux de gauche, Robert Fabre, contenait la phrase suivante, très révélatrice de cet état d'esprit : « le problème du cumul d'une pension et d'un traitement ou d'un salaire doit être réexaminé plus encore sous son aspect moral que sous son aspect économique et social ». Cf. Robert FABRE, *Une politique pour l'emploi au service de l'homme : rapport présenté à M. le Président de la République*, Paris, La Documentation française, 1979, p. 89.

<sup>3</sup> Proposition de loi n°1667, *op. cit.*, p. 3.

<sup>4</sup> Proposition de loi n° 1856 relative à la protection sociale, déposée le 24 juin 1980.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 37.

## b) Une fracture passant au milieu du gouvernement

Au départ, Pierre Mauroy se situait tout à fait dans la continuité de cette approche. Il avait, semble-t-il, la conviction très ancrée que le cumul d'un emploi et d'une retraite était en soi illégitime. François Mercereau nous a ainsi confié en entretien se souvenir que, dans une réunion consacrée à ce sujet, le Premier ministre s'était fendu d'une colère mémorable, ne comprenant pas que l'on puisse défendre les cumuls. Que l'on puisse continuer de travailler tout en touchant une retraite, « cela le dépassait complètement », témoigne le conseiller de Nicole Questiaux<sup>1</sup>. Les archives confirment l'existence chez lui d'un tel état d'esprit : c'est ainsi qu'il déclara, lors de la réunion inaugurale de son groupe d'experts personnel, qu'il devait « y avoir incompatibilité de cumuler une retraite et un traitement ou un salaire<sup>2</sup> ». Ses déclarations publiques allaient par ailleurs tout à fait dans ce sens. Lors de son discours-programme de lutte contre le chômage prononcé devant l'Assemblée nationale le 15 septembre, il se plaça de cette manière dans la continuité des positions socialistes antérieures :

« Chacun comprend bien, mesdames, messieurs les députés, qu'il n'est pas, dès lors, possible de tolérer le cumul d'une pension de retraite et d'un revenu tiré de la poursuite d'une activité professionnelle après soixante ans. (*Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

(...) Le projet de loi comportera en conséquence des dispositions de nature à prévenir de tels cumuls sauf dans certains cas, notamment lorsque le niveau de pension de l'intéressé est très modeste<sup>3</sup> ».

Nicole Questiaux, comme ministre de Pierre Mauroy, devait tenir compte de ces directives, qui figuraient en bonne et due forme dans son programme de travail<sup>4</sup>. Mais l'héritière de Pierre Laroque était elle-même très réticente à prendre des mesures drastiques contre le cumul. On se souvient que les positions qu'elle avait exprimées dans son *Traité du social* montraient le scepticisme qui était le sien quant à l'effet sur l'emploi de l'abaissement de l'âge de la retraite, et son attachement à la liberté de choix des actifs. Ces éléments ressortent encore aujourd'hui nettement lorsqu'on lui soumet la question de la limitation du cumul :

---

<sup>1</sup> Entretien avec François Mercereau, 25 octobre 2012.

<sup>2</sup> OURS 65 APO 14, notes de la réunion du groupe Matignon, 3 septembre 1981.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du 15 septembre 1981, p. 1039.

<sup>4</sup> AN 5 AG 4 JL/39/2, fiches « programme de lutte contre le chômage, actions prioritaires de quelques départements ministériels », 19 septembre 1981. Le ministère de la Solidarité nationale a notamment en charge la « réglementation des cumuls dans le secteur privé ».

« J'étais obligée de défendre l'ordonnance sur l'interdiction du cumul, [mais] je n'ai pas aimé avoir à faire ça, je n'ai jamais été convaincue... [...] je me disais "bon, peut-être que j'ai tort, je me trompe, de toute façon on a tellement besoin de freiner ce chômage qu'après tout, s'ils ont une idée, ça va peut-être marcher", mais je n'y croyais pas du tout, du tout<sup>1</sup> ».

Les archives dont nous disposons reflètent, elles aussi, ce scepticisme. Dès les premiers jours suivant sa prise de fonction, elle fit part au cabinet de Pierre Mauroy de son opposition à une « réglementation policière du cumul<sup>2</sup> ». L'expression est intéressante en elle-même, puisqu'elle signifiait que la ministre de la Solidarité nationale ne rejetait pas complètement toute forme de limitation. Pour comprendre sa position de l'époque (plus nuancée que les souvenirs qu'elle en a gardés), il faut en effet rappeler que la ministre de la Solidarité nationale était fortement contrainte par la fin programmée de la garantie de ressources. Nous l'avons vu, les règles de fonctionnement de cette dernière obligeaient ses bénéficiaires à cesser toute activité professionnelle. Remplacer une prestation de préretraite, retirant automatiquement ses bénéficiaires du marché du travail, par une retraite abaissée à 60 ans laissant toute possibilité de cumuler, aurait donc fait conduire le risque d'une poussée du nombre de demandeurs d'emplois. C'était là une conséquence paradoxale de l'abaissement de l'âge de la retraite, résolument contradictoire avec l'objectif principal du gouvernement Mauroy : réduire le chômage. C'était la raison pour laquelle le conseiller retraite de Pierre Mauroy, Christian Rollet, qui partageait les réticences de Nicole Questiaux, jugeait pourtant qu'il aurait été « dangereux et mal compris » de supprimer la garantie de ressources sans limiter le cumul<sup>3</sup>.

Dès lors, Nicole Questiaux devait naviguer entre des exigences opposées. Ses premières propositions portaient d'ailleurs la trace de cette tension. Lorsqu'à la rentrée 1981, elle fit un premier point sur la question avec les partenaires sociaux, elle se déclara attachée au « libre choix » des salariés. Les consultations qu'elle avait menées montraient cependant que « l'opportunité de faire obstacle au cumul abusif » faisait l'objet d'un relatif consensus. Elle suggérait donc de le restreindre, la difficulté étant bien sûr de donner une consistance précise à l'adjectif « abusif ». La définition qu'elle proposa alors pour ce dernier terme recouvrait deux réalités : d'abord lorsque le départ à la retraite se faisait à la faveur de mesures

---

<sup>1</sup> Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Robert Lion, sous couvert de Bernard Brunhes, 11 juin 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Bernard Brunhes, 22 juin 1981.

d'anticipation avant l'âge légal, ensuite, et c'était là le point délicat, « lorsque le revenu tiré de l'activité rend tout ou partie de la pension superfétatoire<sup>1</sup> ».

Sur le moment, elle ne donna pas plus de détails mais, par la suite, les services du ministère de la Solidarité nationale essayèrent de mettre sur pied une solution permettant de dissuader le cumul, voire, le cas échéant, de l'interdire. Cela n'était pas simple, car les obstacles techniques étaient nombreux, et la question comportait des pièges liés à certaines catégories professionnelles bien particulières. C'était par exemple le cas pour les militaires de carrière, lesquels pouvaient bénéficier d'une pension de retraite après 15 ans de services. L'armée, pour conserver un encadrement jeune, encourageait les départs précoces. Les militaires dans cette situation entamaient ensuite une nouvelle carrière professionnelle, tout en jouissant en parallèle de la pension de retraite correspondant à leur engagement précédent. Le cabinet de Pierre Mauroy, qui estimait que 160 000 retraités militaires étaient dans cette situation, mit d'ailleurs en garde le Premier ministre contre toute « réglementation sévère » du cumul, qui aurait été « très mal ressentie » au sein de l'armée<sup>2</sup>. La question avait en fait une valeur hautement symbolique, tant la retraite était une part importante du statut des militaires. François Mercereau se rappelle aujourd'hui que les fonctionnaires du ministère de la Défense n'avaient pas hésité, lorsque la question était venue à l'étude dans les réunions interministérielles, à y venir vêtus de leur uniforme, afin de marquer solennellement l'importance que la question avait à leurs yeux<sup>3</sup>.

## *2. Un accouchement au forceps*

De manière plus générale, selon le jugement d'un conseiller de Pierre Mauroy, la question des cumuls était un domaine où régnait « dans l'administration comme chez les partenaires sociaux, la plus grande confusion<sup>4</sup>. » Cela découlait en fait de la contradiction fondamentale existant entre d'un côté la conviction, abondamment répétée, que certains cumuls étaient abusifs, et, de l'autre, le principe constitutionnel du droit au travail, auquel les syndicats étaient par ailleurs extrêmement attachés, et dont l'administration savait très bien qu'elle ne pouvait s'affranchir. Ce droit au travail était inscrit dans le préambule de la

---

<sup>1</sup> AN 19920452/53, clôture des consultations relatives à l'âge de la retraite, canevas de l'exposé de Nicole Questiaux, 29 septembre 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « ordonnances », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> décembre 1981.

<sup>3</sup> Entretien avec François Mercereau, 25 octobre 2012.

<sup>4</sup> AN 19850743/200, note à Robert Lion, 26 octobre 1981. Ce document a probablement pour auteur Christian Rollet, comme les autres notes du dossier dans lequel il se trouve.

Constitution de 1946, lequel avait été repris par celle de 1958<sup>1</sup>. Réclamer une législation anti-cumul supposait donc, de la part des syndicats, de faire une entorse (certes conçue comme limitée à une situation bien particulière) à un de leurs principes. Élaborer cette législation exigeait par ailleurs une subtilité juridique sans pareille de la part des services ministériels concernés, afin que les textes puissent être à la fois suffisamment coercitifs pour être efficaces, et suffisamment libéraux pour passer sous les fourches caudines du Conseil constitutionnel.

#### a) Les réticences de Nicole Questiaux maintenues jusqu'au bout

Cet embarras fut visible durant toute la procédure de mise au point de la législation anti-cumul. L'absence d'archives issues du ministère de la Solidarité nationale nous empêche d'avoir connaissance des travaux préparatoires menés au sein de l'administration dirigée par Nicole Questiaux, mais les éléments indirects dont nous disposons (deux notes commentant le projet lui-même, et qui en citent quelques extraits<sup>2</sup>) nous permettent de donner tout de même quelques éléments. On peut ainsi affirmer que le projet Questiaux n'envisageait pas de mettre en place une interdiction de cumul, car cela aurait eu l'inconvénient de « nier totalement » le droit au travail de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le plafonnement autoritaire des revenus était rejeté, car il était jugé « peu équitable » (il aurait pénalisé les retraités bénéficiant de revenus du travail, mais pas ceux ayant des « revenus mobiliers ou immobiliers »). En conséquence, il était fait le choix de dissuader plutôt que d'interdire, et d'instaurer un prélèvement progressif plutôt que de plafonner. Cela aurait été réalisé grâce à une pénalisation fiscale nouvelle, ou au moyen d'un alourdissement des cotisations sociales.

Nicole Questiaux résuma elle-même ses propositions lors du comité interministériel du 5 décembre 1981. Elle ne cacha pas ses réticences sur le fond : le compte rendu de la réunion signale qu'elle a « insist[é] sur les risques d'impopularité et les difficultés pratiques » liées à la limitation du cumul<sup>3</sup>. Elle proposa tout de même deux types de solutions : un écrêtement de la pension, et la mise en place d'un « super impôt » frappant les cumulards au-delà d'un

---

<sup>1</sup> Le préambule de 1946 disposait dans son alinéa 5 : « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/preambule-de-la-constitution-du-27-octobre-1946.5077.html> [9 août 2015]

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 », analyse de la note du ministre de la Solidarité Nationale sur l'abaissement de l'âge de la retraite ; IHTP ARC I) 1), analyse de la note du ministère de la Solidarité du 26 novembre 1981, 9 décembre 1981. Les éléments cités ci-après sont tirés de ces deux documents.

<sup>3</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, compte rendu du comité restreint du samedi 5 décembre 1981.

certain seuil. La première option, à propos de laquelle la ministre affichait les plus fortes réticences, correspondait *grosso modo* aux propositions socialistes d'avant 1981 : il n'aurait tout simplement plus été possible de dépasser un certain seuil de revenus. Cela risquait cependant de poser d'énormes « difficultés de gestion », car cet écrêtement aurait été de la responsabilité des régimes de retraite eux-mêmes (c'est-à-dire qu'ils n'auraient dû verser que la partie de la pension située en-dessous du plafond), ce qui aurait entraîné la mise en place de procédures déclaratives, aussi lourdes que potentiellement sujettes à la fraude. La seconde option s'éloignait en revanche des propositions antérieures du parti socialiste. Enfin, la pénalisation du cumul ne devait frapper que les plus de 60 ans, ce qui avait pour fonction d'évacuer le plus possible la question des militaires (lesquels n'auraient de cette façon pas vu leur situation changer fondamentalement<sup>1</sup>).

Les réticences de Nicole Questiaux n'étaient cependant pas partagées par tous ses collègues. Nous avons vu l'attachement de Pierre Mauroy à la limitation des cumuls ; Charles Fiterman, ministre communiste des Transports, était sur la même ligne. Ripostant aux arguments de la ministre de la Solidarité nationale, il contre-attaqua en plaidant pour une action vigoureuse contre les cumuls, au nom de la lutte contre les inégalités et pour la justice :

« À propos des cumuls, toute limitation va faire grincer les dents, mais il existe des inégalités choquantes : les sidérurgistes par exemple ne cumulent pas ; ils sont morts avant. Il n'est pas pour une interdiction totale des cumuls, mais pour un plafonnement de la pension en fonction du revenu<sup>2</sup>. »

Comme pour l'âge de la retraite lui-même, la loi d'habilitation promulguée en janvier fut rédigée de manière à contourner la difficulté en laissant ouvert le champ des possibles. Elle comprenait ainsi une disposition autorisant le gouvernement à « limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle »<sup>3</sup>. Ce fut le cadre des discussions menées entre les administrations jusqu'à la fin du mois de mars, date jusqu'à laquelle le gouvernement était autorisé, selon le texte de la loi d'habilitation, à légiférer par ordonnances.

---

<sup>1</sup> Bernard Brunhes avait ainsi de son côté signalé au Premier ministre qu'une pénalisation ne s'exerçant qu'à partir de l'âge de 60 aurait très largement désamorcé les contestations (« toutes les organisations de militaires reconnaissent qu'à partir de 60 ans, l'application d'un régime de droit commun réglementant le cumul serait considérée comme tout à fait normal »). FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « ordonnances », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> décembre 1981.

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, compte rendu du comité restreint du samedi 5 décembre 1981 à 10h00, 8 décembre 1981.

<sup>3</sup> Loi d'orientation n°82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordres social. Art. 1<sup>er</sup>, alinéa 6.

## b) Quelle mauvaise solution adopter ?

Le texte ne trouva sa forme définitive qu'au tout dernier moment, puisque l'ordonnance limitant les cumuls ne fut promulguée que le 30 mars 1982, un jour seulement avant l'échéance<sup>1</sup>. Cela traduisait l'aspect extrêmement laborieux de sa mise au point. Durant tout ce processus, de très nombreuses hypothèses de travail furent avancées, sur lesquelles les différents ministères eurent beaucoup de mal à s'accorder. Le Comité interministériel du 21 janvier, durant lequel, on s'en souvient, les arbitrages décisifs furent pris (dont celui sur la durée de cotisation), ne parvint pas à dégager une solution pour la question du cumul. Le projet de relevé de décision contenait une pénalisation fiscale des cumuls (par suppression de l'abattement automatique de 20 % pour les personnes concernées), mais ce point fut disjoint du texte adopté, et fut renvoyé pour un nouvel examen<sup>2</sup>.

Il s'ouvrit alors une laborieuse phase de négociation à l'intérieur du gouvernement. Lorsque les membres des cabinets ministériels concernés se réunirent le 27 janvier 1982, il s'agissait encore de choisir l'interdiction du cumul, l'écèlement des revenus ou bien la pénalisation fiscale. C'est seulement à partir de cette réunion que des décisions tangibles furent prises. Grâce aux « bleus » conservés dans les archives de la présidence de la République, il est assez facile de reconstituer les étapes de l'élaboration de l'ordonnance, du 27 janvier au 11 février, date du Comité interministériel décisif. Les hypothèses de l'interdiction et de l'écèlement des pensions furent écartées les premières, la première parce qu'elle débordait manifestement du cadre de la loi d'habilitation, la seconde parce que, comme le plaidait le ministère de la Solidarité nationale, les caisses de retraites auraient été tout simplement incapables de la mettre en œuvre<sup>3</sup>. Par la suite, les querelles tournèrent autour de deux questions principales : l'introduction d'une règle obligeant les retraités à quitter leur activité afin de bénéficier du versement de leur pension, et l'instrument concret de pénalisation financière des cumulards.

La première de ces deux controverses, et la plus simple d'entre elles, était celle touchant à la question du départ obligatoire de son emploi de l'assuré liquidant sa retraite. C'était une hypothèse qui avait été étudiée par le ministère de la Solidarité nationale dès ses premiers travaux sur la question, et qui, arguaient ses défenseurs, avait l'avantage d'être à la fois

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités.

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, compte rendu du comité restreint du jeudi 21 janvier 1982 à 10h00, 21 janvier 1982.

<sup>3</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, compte rendu de la réunion interministérielle tenue le mercredi 27 janvier 1982, sous la présidence de M. Brunhes, Conseiller pour les affaires sociales au cabinet du Premier ministre, et de M. Lebègue, conseiller technique au cabinet du Premier ministre, 1<sup>er</sup> février 1982.

juridiquement subtile et puissamment efficace en termes d'emploi. En effet, elle permettait de respecter le droit au travail (mettre fin à son activité était obligatoire, mais il n'était en théorie pas interdit d'en reprendre une autre ensuite), tout en écartant de fait les plus âgés de l'emploi (l'hypothèse précédente s'avérant hautement improbable au vu de l'état du marché du travail). Elle avait également pour elle d'éviter de remettre en cause la situation des retraités de l'armée. Nicole Questiaux lui était cependant très hostile, et tenta jusqu'au bout de convaincre Pierre Mauroy de s'y opposer. Quelques heures avant le Comité interministériel qui devait décider du sort réservé à cette disposition, elle accompagna les avant-projets d'ordonnance d'un ultime courrier au Premier ministre, dans lequel elle se déclarait « très opposée » à cette idée. Une telle solution sortait selon elle du cadre de la loi d'habilitation, courait le risque plus général d'être jugée anticonstitutionnelle, et était d'après elle « très inégalitaire<sup>1</sup> ». Cette réticence témoignait, là encore, de son attachement au référentiel antérieur des experts français, qu'elle avait contribué à façonner. Elle était cependant très isolée au sein du gouvernement, puisqu'elle s'opposait ainsi aux ministères de l'Économie et du Budget, mais également, comme le précisait une note du conseiller économique de Pierre Mauroy, Daniel Lebègue, au Secrétariat général de la présidence de la République, c'est-à-dire à Pierre Bérégovoy<sup>2</sup>. C'était là une conjonction de forces trop puissante pour Nicole Questiaux, qui perdit logiquement cet arbitrage-là<sup>3</sup>.

La seconde question, celle du moyen de la pénalisation financière des cumulards, était encore plus épineuse. Il n'y avait pas à ce propos d'affrontement aux enjeux politiques clairement perceptibles, mais un enchevêtrement de multiples querelles techniques, opposant à chaque fois des protagonistes différents. Aucune solution ne s'imposait vraiment, car les avantages de chacune d'entre elles étaient assez largement contrebalancés par de réels inconvénients. Par voie de conséquence, et en l'absence de critères politiques ou techniques permettant de clairement trancher, l'enjeu consistait d'abord, pour chaque ministère, à ne pas endosser la responsabilité d'une pénalisation que l'on pensait être très impopulaire. « Budget, Solidarité et Travail se renvoient réciproquement [la] responsabilité », constata ainsi Thierry Le Roy, le conseiller juridique de Pierre Mauroy, au début du mois de février<sup>4</sup>. Cela donna à ce débat un caractère extrêmement confus.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/423, courrier de Nicole Questiaux à Pierre Mauroy, 11 février 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/423, note de Daniel Lebègue « Cumul emploi-retraite », 11 février 1982.

<sup>3</sup> AN 5 AG 4/JL/39/1, relevé de décisions du Comité restreint du jeudi 11 février 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/423, note de Thierry Le Roy à Pierre Mauroy, 10 février 1982.

Pour simplifier, le gouvernement avait le choix entre deux grands types d'instruments. Les premiers étaient fiscaux : les ministères de la Solidarité nationale et du Travail avaient ainsi proposé d'introduire pour les cumulards une très forte majoration des barèmes de l'impôt sur le revenu (le projet étudié durant le Comité interministériel du 11 février faisait apparaître un taux marginal d'imposition de 90 %). Cette formule était susceptible d'être très dissuasive, mais frappait sans discernement tous les types de revenus, y compris ceux n'étant pas concernés par le cumul emploi/retraite. C'était un instrument grossier, peu susceptible de cibler finement l'objectif recherché. Le ministère en charge de la perception de l'impôt sur le revenu, celui du Budget, renâclait donc à une telle idée, et avait proposé une autre solution, consistant à supprimer, en dessous d'un certain seuil de revenu, l'abattement de 20 % normalement accordé de manière automatique aux pensions de retraite lors du calcul de l'impôt sur le revenu. La cible était mieux circonscrite (on ne touchait que les revenus issus de la pension de retraite), mais cela induisait cependant de très forts effets de seuils, qui ne pouvaient être gommés qu'au prix de la mise en place de systèmes de lissage très compliqués et très lourds à gérer. Aucune de ces deux solutions fiscales n'était donc parfaite, loin de là.

Le Budget proposait donc de recourir à une autre catégorie de prélèvements, non plus les impôts, mais les cotisations sociales. Auraient été visés les salaires perçus par les cumulards, tandis que pour les non-salariés, une contribution spéciale aurait été instituée, dont le produit aurait été attribué à l'UNEDIC. Mais la solidité juridique d'un tel dispositif était plus qu'incertaine<sup>1</sup>, et tous les autres ministères concernés (Solidarité nationale et Travail au premier chef) y étaient pour cette raison opposés, lui préférant un dispositif fiscal, plus rustique mais moins fragile<sup>2</sup>.

Entre ces différentes formules, Pierre Mauroy choisit tout d'abord l'option fiscale. Ce fut fait le 11 février, en Comité interministériel<sup>3</sup>. Par la suite, il semble que le gouvernement ait mis au point un avant-projet dans lequel l'instrument retenu était donc la suppression progressive, au-dessus d'un plafond de ressources de 120 000 F par an et par famille, de

---

<sup>1</sup> Le périmètre de la loi d'habilitation était ici en cause, ainsi que, plus fondamentalement, le caractère très audacieux de l'institution d'une contribution sociale conduisant les cotisants (en l'espèce les non-salariés) à verser des ressources à un régime (l'UNEDIC) qu'ils ne géraient pas et dont ils ne bénéficiaient pas des prestations. Ces points sont soulignés dans une note du conseiller de Pierre Mauroy Thierry Le Roy, ce dernier étant par ailleurs maître des requêtes au Conseil d'État, et par-là même un juriste scrupuleux. Cf. AN 19850743/423, note de Thierry Le Roy à Bernard Brunhes, 5 février 1982.

<sup>2</sup> Ce paragraphe synthétise des éléments apparaissant dans deux documents figurant dans les archives de Matignon. Cf. AN 19850743/423, note de Thierry Le Roy à Pierre Mauroy, 10 février 1982 ; note de Daniel Lebègue et fiches annexes, 11 février 1982.

<sup>3</sup> AN 4 AG 4 JL/39/1, relevé de décisions du Comité restreint du jeudi 11 février 1982 à 17h00, 12 février 1982.

l'abattement de 20% sur les pensions de retraite prévu dans le Code des impôts<sup>1</sup>. Mais les discussions n'étaient pas pour autant éteintes : le sujet ressurgit au cours du Conseil des ministres du 2 mars<sup>2</sup>. Disciplinée, Nicole Questiaux défendit l'arbitrage du Premier ministre, mais elle fut vite confrontée aux assauts des partisans de la cotisation sociale, qui se révélèrent à la fois nombreux et vindicatifs<sup>3</sup>. Elle ne put guère compter tout d'abord que sur le soutien de son collègue du Travail Jean Auroux. Cependant après que Robert Badinter eut ajouté aux critiques techniques de ses collègues, une remise en cause du bien-fondé théorique et juridique de l'interdiction du cumul, Pierre Mauroy se résolut à prendre la parole pour justifier sa décision. Le compte-rendu du conseil des ministres a gardé la trace de son plaidoyer :

« Le Premier ministre se souvient de la campagne présidentielle. Il se souvient qu'il suffisait de prononcer le mot "cumul" pour chauffer une salle un peu réticente ! Cette mesure a été annoncée cent fois, il faut l'exécuter ! Il y a, certes, le discours de la liberté, mais il y a aussi le discours de la solidarité. Si l'on poussait loin le raisonnement de M. Badinter, on ne pourrait même plus imposer de limite d'âge. Or, il y a 2 000 000 de chômeurs, dont 50 % de jeunes. Il faut prendre des dispositions. Il pense que celle à laquelle on s'est arrêté épargne pratiquement les catégories les plus intéressantes. Les militaires partent à 50 ans ou avant, or les mesures ne frappent que les retraités après 60 ans. (...)

L'idée de pénaliser celui qui est retraité et qui prend un emploi, n'est pas anormale dès lors que cette pénalisation est légère et qu'elle tient compte du revenu. C'est, finalement, la notion de riche et de pauvre : elle est la plus juste, et celle qui doit nous guider. Pour arriver à ce résultat, il préfère la solution fiscale qui est la moins pénalisante ».

De la même manière qu'il s'était tenu en retrait lors des débats portant sur l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite, François Mitterrand ne trancha pas à l'issue de ces discussions. Après avoir manifesté son irritation devant ce qu'il estimait être une litanie d'arguments ne faisant que refléter les positions des administrations concernées, il indiqua que l'ordonnance était nécessaire, et demanda à son premier ministre de procéder aux ultimes arbitrages afin qu'elle soit finalement adoptée. Comme les arbitrages en question avaient en théorie déjà été pris, cela revenait implicitement à les remettre en cause.

On ne s'étonnera donc pas que les cotisations sociales aient finalement été choisies. C'était un renversement certain par rapport aux décisions entérinées quelques semaines auparavant. Notre documentation comporte ici cependant des lacunes, qui ne nous permettent

---

<sup>1</sup> Nous n'avons qu'une connaissance indirecte de cet avant-projet, par l'intermédiaire du commentaire qu'en fit alors le Secrétariat national aux entreprises du parti socialiste, mais il n'y a pas de raison objective de douter de la véracité des éléments présentés par Jean-Paul Bachy à Lionel Jospin. Cf. FJJ-CAS 2 PS 361, note de Jean-Pierre Bachy à Lionel Jospin, 25 février 1982.

<sup>2</sup> AN 19820430/4, compte-rendu du conseil des ministres du 2 mars 1982 (déchiffrement des notes manuscrites).

<sup>3</sup> Prisent ainsi la parole en faveur des cotisations et contre la fiscalisation : Jacques Delors, Laurent Fabius et Charles Hernu, mais aussi Jack Ralite et Yvette Roudy.

pas de déterminer exactement les ressorts de ce revirement brutal. Nous avons le point de départ et le point d'arrivée, mais pas les étapes intermédiaires. Défaut de conservation des archives, qui aurait fait perdre le document témoignant du changement dans la décision ? Peut-être, mais cette hypothèse est loin d'être la plus probable<sup>1</sup>. Nous avons affaire à une décision qui se dérobe lorsqu'on veut la décrire précisément, cerner les acteurs qui en furent partie prenante, et la situer dans le temps.

Nous en sommes réduits aux hypothèses. Tout d'abord, il est d'abord probable que le contenu des consultations avec les partenaires sociaux, immédiatement après le conseil des ministres du 2 mars, a dû peser. Elles firent apparaître que si le principe de la pénalisation du cumul était assez largement accepté, aussi bien du côté patronal que syndical, le scepticisme était général à propos des modalités pratiques. Le recours aux cotisations sociales était cependant un peu mieux accepté que l'utilisation de l'impôt sur le revenu ; le CNPF était par exemple « hostile à l'idée de taxer, par la voie fiscale, l'ensemble des revenus des cumulards », mais n'exprimait pas de réticences devant une pénalisation *via* les cotisations sociales. Cette dernière solution avait également la préférence de la CFDT et de la CGC<sup>2</sup>. La balance penchait donc légèrement en faveur des cotisations sociales, ou, pour le dire de manière un peu plus exacte, si le recours à cet instrument n'emportait l'enthousiasme de personne, il ne risquait pas non plus de déclencher les foudres des partenaires sociaux. C'était la moins mauvaise des solutions de ce point de vue.

Au-delà de ces considérations, il apparaît que le revirement gouvernemental fut rendu possible pour des raisons techniques, touchant au traitement des non-salariés. On craignait en effet, comme l'expliqua Christian Rollet à son supérieur Bernard Brunhes, une « réaction brutale des non-salariés », se révélant « évidemment inopportune en période électorale<sup>3</sup> ». Or empêcher la poursuite de l'activité au moment de la retraite n'avait pas du tout la même signification pour les non-salariés que pour les salariés. S'ils voulaient continuer à exercer leur métier, les seconds pouvaient espérer changer d'entreprise, alors que les premiers

---

<sup>1</sup> Le fait est que pour entériner une telle volte-face, il aurait été logique qu'une réunion des cabinets, voire des ministres ait été réunie, et donc ait laissée une trace, sous la forme d'un « bleu » établi par le Secrétariat général du gouvernement. Par expérience, nous pouvons affirmer que ce type de document faisait l'objet d'un soin de conservation extrême de la part des acteurs, puisque ce sont des papiers qui ont une importance essentielle dans le travail de conception législatif. Les collections de « bleus » que l'on trouve dans les dossiers des conseillers ministériels sont ainsi en général très complètes, et se recoupent entre elles, par-delà les appartenances ministérielles. La probabilité qu'un « bleu » manque accidentellement à la fois dans les archives de l'Élysée et dans celle de Matignon est ainsi très faible.

<sup>2</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, compte-rendu des consultations des partenaires sociaux sur le projet d'ordonnance concernant l'âge de la retraite, 11 mars 1982.

<sup>3</sup> *Ibid.*

n'avaient pas cette possibilité. Le risque de provoquer parmi eux un fort mécontentement était donc important. Par ailleurs, après bien des tergiversations, il avait été décidé que l'ordonnance baissant l'âge de la retraite ne devait finalement concerner que les seuls salariés. Les non-salariés n'auraient donc pas pu partir à 60 ans avec un taux plein, mais aurait quant même été empêchés de cumuler. Pour toutes ces raisons, l'obligation de cesser l'activité exercée au moment de la liquidation fut limitée aux seuls salariés. Les non-salariés étant sortis de l'équation, cela rendait également caduques les objections juridiques prévenant l'instauration d'une contribution de solidarité prélevée au profit de l'UNEDIC. Il n'y avait donc plus d'obstacle technique à l'adoption de cette solution. En définitive, Pierre Mauroy avait donc fini par se ranger aux arguments que les partisans de cette dernière formule lui faisaient parvenir<sup>1</sup>.

Ces péripéties passèrent sur le moment tout à fait inaperçues du grand public et de la presse. Est-ce à dire qu'elles sont mineures, et dépourvues d'intérêt ? Il nous semble plutôt qu'elles sont révélatrices la position du gouvernement, qui était pris entre deux feux. Il était d'une part la cible de ceux qui, au sein du parti socialiste, le jugeaient beaucoup trop timoré, et réclamaient un retour aux textes originels (programmes électoraux ou propositions de lois antérieures). Faute de quoi, ne manquaient-ils pas d'ajouter, l'on courait le risque d'une « déception très vive d'une grande part de l'opinion<sup>2</sup> ». D'autre part, il redoutait de se mettre à dos, précisément en pleine période électorale, les catégories sociales qui auraient été la cible des mesures restrictives qu'il était en train de préparer. Bref, où que le regard se portât, l'impopularité rôdait. Au-delà des raisons techniques, là résidait sans doute également une cause des attermoissements et de la confusion qui entourait la rédaction des deux ordonnances modifiant les règles du jeu de l'assurance-vieillesse. L'argument de la popularité est un argument aisément réversible, qui était employé par tout le monde, pour justifier des points de vue parfois rigoureusement opposés. Ce dilemme avait d'ailleurs été signalé au Premier ministre par Nicole Questiaux elle-même : « si l'impopularité des cumuls est réelle, lui avait-elle écrit, les diverses solutions envisageables seront-elles-mêmes très impopulaires, dès qu'il s'agira d'entrer dans leur application. Le Gouvernement ne devrait pas prendre le risque de

---

<sup>1</sup> Un argumentaire détaillé en faveur de l'instauration d'une contribution de solidarité attribuée à l'UNEDIC figure dans les archives de Pierre Mauroy, mais sans indication de provenance ni signature. Il est annoté de manière critique par quelqu'un que nous n'avons pas pu identifier. Il s'agit sans doute d'une fiche transmise au Premier ministre pour infléchir ses décisions avant qu'elles ne soient définitivement prises. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Ordonnances », fiche sur le cumul emploi-retraite, 8 mars 1982.

<sup>2</sup> C'était ainsi le jugement de Jean-Paul Bachy, Secrétaire national aux entreprises. Cf. CAS2 PS 361, note de Jean-Paul Bachy à Lionel Jospin, 25 février 1982.

concentrer sur lui les attaques de ceux qui se sentent menacés, et les reproches de ceux qui le trouveront timoré ». C'est pourquoi elle lui avait alors conseillé de gagner du temps et de différer ses décisions<sup>1</sup>.

Le résultat de ces atermoiements est que la formule de pénalisation des cumuls finalement adoptée s'était progressivement de plus en plus éloignée des positions antérieures du parti socialiste. Le texte de l'ordonnance promulgué le 30 mars ne correspondait guère aux affirmations volontaristes que le Premier ministre avait prononcées au début de l'automne 1981. Contre sa ministre de la Solidarité nationale, il avait à plusieurs reprises réaffirmé sa volonté de limiter fortement les cumuls, et procédé aux arbitrages correspondants. Dans le secret des délibérations gouvernementales, il avait ainsi désavoué Nicole Questiaux à plusieurs reprises. Mais, en fin de compte, les incertitudes sur l'état de l'opinion et les subtilités juridico-techniques dans la mise au point des textes conduisirent à limiter petit à petit la puissance du dispositif finalement adopté.

## Conclusion du chapitre

En définitive, le Conseil des ministres du 25 mars adopta les deux ordonnances, dans les termes qui viennent d'être présentés. Elles furent promulguées quelques jours plus tard<sup>2</sup>. Tout au long de leur élaboration, le gouvernement de Pierre Mauroy avait eu à naviguer entre des conceptions très différentes de la réforme des retraites. Les propositions des experts, des partis de gauche et des syndicats de salariés ne s'accordaient pas entre elles ; elles étaient même très souvent contradictoires. Les rapprochements qui semblèrent s'opérer durant l'été 1981 restèrent superficiels, chaque acteur poursuivant au fond des objectifs qui lui étaient propres. Le nombre d'interlocuteurs en jeu (syndicats, organisations patronales, ministères, caisses de retraite...) ajouté à la complexité des dispositifs existant en 1981, résultat de la structure même de la protection sociale française, furent également des facteurs considérables de complication des débats. Le gouvernement renonça ainsi rapidement à s'engager sur la voie d'une réforme en profondeur qui aurait fait de la durée de cotisation le nouveau pilier de l'assurance-vieillesse française. La raison profonde en était que les syndicats les plus proches du pouvoir (CFDT et CGT) n'étaient pas prêts à abandonner leurs anciennes revendications. Il

---

<sup>1</sup> AN 19850743/423, courrier de Nicole Questiaux à Pierre Mauroy, 11 février 1982.

<sup>2</sup> On les trouvera dans les annexes 35 et 37.

n'était pas question pour eux de renoncer aux 37 ans et demi de carrière nécessaires pour le taux plein.

Le poids de l'héritage apparaît donc très fort, et vient confirmer l'importance de la dépendance au chemin emprunté, y compris sur des données purement paramétriques. Il ne s'agissait pas d'ailleurs que d'un problème purement technique (gérer les conséquences à long terme de choix antérieurs à l'alternance), mais d'une donnée politique fondamentale. Le progrès social ne peut pas souffrir de retour en arrière lorsque le gouvernement est de gauche, surtout lorsqu'il est socialement objectivé sous la forme d'un tel chiffre. Était-il possible pour un gouvernement socialiste et communiste de mettre en œuvre une réforme d'importance, alors que l'opinion publique et les électeurs attendaient tout simplement la baisse de l'âge de la retraite ? En 1982, la réponse fut négative, renvoyant les projets de la commission Lion dans les limbes administratifs d'où elle avait paru un moment sortir.

À vouloir ménager le plus de monde possible, Pierre Mauroy avait cependant couru le risque de ne satisfaire personne. Surtout, le gouvernement avait laissé provisoirement de côté plusieurs éléments incontournables : le financement à long terme de la réforme, le sort fait aux garanties de ressources, et l'alignement des régimes complémentaires. Ces trois questions n'étaient pas réglées par les ordonnances, qui se contentaient d'énoncer une date de mise en application de la retraite à 60 ans, à savoir le 1<sup>er</sup> avril 1983. Il ne fallut pas trop d'un an pour résoudre ces questions, nous le verrons<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 10.

## Chapitre 7 : Les multiples visages de la démocratie économique. Autogestion et idéal négociateur dans les années 1970

Nous abordons maintenant des aspects plus qualitatifs de la politique menée par le gouvernement Mauroy. La gauche au pouvoir n'avait pas seulement comme ambition de donner du travail à ceux qui n'en avaient pas, et une retraite plus précoce aux vieux travailleurs. Elle voulait également transformer le quotidien de ceux qui avaient déjà un emploi. Cela passait par la démocratisation de l'économie dans son ensemble et, à une échelle plus réduite, des entreprises elles-mêmes. Cette aspiration de démocratisation tous azimuts s'ancrait dans la culture contestataire des « années 68<sup>1</sup> » qui avait vu fleurir (parmi bien d'autres) les revendications autogestionnaires, tandis que l'« insubordination ouvrière<sup>2</sup> » avait flambé durant toute les années 1970. Comme les autres chantiers abordés dans les chapitres précédents, celui des droits nouveaux des travailleurs fut entamé immédiatement par le nouveau pouvoir socialiste. Dès le premier conseil des ministres, François Mitterrand commanda un rapport sur la question, officiellement confié à un groupe de travail placé sous l'autorité du premier ministre<sup>3</sup>, mais en réalité pris en charge par le nouveau ministre du Travail Jean Auroux. Le rapport Auroux, rendu public à l'automne 1981, se transforma en un imposant bloc législatif, constitué par deux ordonnances<sup>4</sup> et quatre lois (dites lois Auroux), toutes promulguées au cours de l'année 1982<sup>5</sup>. Elles concernaient l'ensemble des travailleurs salariés dans le secteur privé<sup>6</sup>. C'est ce vaste ensemble législatif qui fera l'objet des deux chapitres à venir<sup>7</sup>.

Nous emploierons une méthode semblable à celle déjà utilisée auparavant. Pour saisir le cœur des réformes du gouvernement Mauroy en matière de droit du travail, et comprendre notamment pourquoi les réalisations furent si différentes des promesses socialistes

---

<sup>1</sup> Geneviève DREYFUS-ARMAND, Robert FRANK, Marie-Françoise LÉVY et Michelle ZANCARINI-FOURNEL (dir.), *Les années 68 : le temps de la contestation*, Bruxelles et Paris, Complexe et CNRS, 2008, p. 68.

<sup>2</sup> Xavier VIGNA, *L'insubordination ouvrière dans les années 68 : essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 378 p.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 29 mai 1981.

<sup>4</sup> Ordonnance n°82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée ainsi qu'à certaines dispositions du code civil ; ordonnance n°82-131 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

<sup>5</sup> Loi n°82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel ; loi n°82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail ; loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

<sup>6</sup> Le secteur public et nationalisé fut l'objet d'une législation spécifique, dite de « démocratisation du secteur public ».

<sup>7</sup> Le lecteur trouvera ces textes dans les annexes 33, 34, et 39 à 42.

antérieures, il est nécessaire de montrer que la législation de 1982 s'insère dans une temporalité longue.

À dire vrai, la volonté de démocratisation dont témoigne la législation de 1982-1983 est bien antérieure à la secousse soixante-huitarde : elle s'inscrit dans une histoire qui s'enracine jusque dans les premiers temps de la révolution industrielle. Depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, juristes progressistes, chrétiens sociaux, syndicalistes et socialistes de toutes obédiences ont, chacun à leur manière, et à des degrés différents, porté l'aspiration à une démocratisation de l'entreprise, ou, pour reprendre les termes d'un ouvrier imprimeur écrivant sous la monarchie de Juillet, par la volonté de « faire descendre la République dans l'atelier<sup>1</sup> ». L'aspiration à plus de démocratie dans l'entreprise a été idéologiquement et politiquement protéiforme, depuis le démocrate-chrétien Marc Sangnier dénonçant la « monarchie dans l'entreprise » jusqu'à la CGT de l'entre-deux guerres luttant pour le « contrôle ouvrier », en passant par le succès du thème de la « démocratie industrielle » à partir de la Première Guerre mondiale<sup>2</sup>. L'autogestion, qui enflamma la gauche non communiste dans les années 1960 et 1970, fut une nouvelle forme de cette aspiration. C'est dire que l'enjeu du pouvoir dans l'entreprise ne date pas de 1981, ni même de 1968 : il est constitutif de l'existence des sociétés industrielles.

L'aspiration à plus de démocratie dans l'entreprise a conduit depuis le XIX<sup>e</sup> siècle à la mise en place d'un droit du travail codifiant les droits et obligations des salariés et des employeurs. Le juriste Jacques Le Goff en fait la colonne vertébrale de sa monumentale histoire du droit du travail français, en la structurant autour de l'idée de citoyenneté, et en montrant comment celle-ci a peu à peu été reconnue au salarié sur son lieu de travail<sup>3</sup>. Jean-Pierre Le Crom a de son côté présenté l'histoire du droit de la représentation des salariés dans l'entreprise comme la quête d'une insaisissable (mais toujours recherchée) « démocratie sociale<sup>4</sup> ». Il faut d'ailleurs en dire quelques mots pour aider à la compréhension des deux chapitres à venir. Pour résumer à très gros traits, on peut dire que les principaux éléments de l'édifice juridique structurant les institutions représentatives du personnel et le système

---

<sup>1</sup> Cité dans Pierre ROSANVALLON, *La démocratie inachevée : histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, Gallimard, 2000, p. 340.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 337-354 ; Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juin 2012, n° 114, p. 183-197.

<sup>3</sup> Jacques LE GOFF, *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Nouv. éd. remaniée., Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 621 p. Le plan suivi est tout à fait explicite à cet égard : le titre de chaque partie fait apparaître le terme de « citoyenneté », associé à un adjectif différent pour chaque période (« interdite » pour les années 1830-1880, « esquissée » pour la période allant des années 1880 à 1936, « reconnue » pour la séquence 1936-1980, et enfin « ébranlée » pour la période contemporaine).

<sup>4</sup> Jean-Pierre LE CROM, *L'introuvable démocratie salariale : le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise, 1890-2002*, Paris, Syllepse, 2003, 194 p.

français de relations professionnelles furent mis en place entre 1936 et 1950. Le Front populaire instaura les délégués du personnel et redonna du dynamisme aux conventions collectives<sup>1</sup>, déjà reconnues depuis 1919 mais tombées lentement en désuétude depuis lors<sup>2</sup>, tandis qu'à la Libération furent créés les comités d'entreprise<sup>3</sup> et les comités d'hygiène et de sécurité<sup>4</sup>. De manière plus générale, l'après-guerre fut une période de débats très intenses entre acteurs sociaux et politiques à propos de la forme à donner concrètement à la « démocratie économique et sociale » évoquée en son temps par la Charte du CNR<sup>5</sup>. Une dernière loi sur la négociation sociale et les conventions collectives, promulguée en 1950, vint clore cette période d'intense réformisme : elle eut pour conséquence de faire de la branche (plutôt que de l'entreprise) le lieu privilégié de la négociation sociale<sup>6</sup>.

Ce cadre législatif ne donna pas les résultats espérés, car la logique de guerre froide, le poids du parti communiste et le contrôle qu'il exerçait sur la CGT conduisirent à durcir les positions respectives des acteurs sociaux, et à dévitaliser des institutions pour lesquelles de très hautes ambitions avaient pourtant été nourries à l'origine. C'est ainsi que les comités d'entreprise se cantonnèrent pour l'essentiel à la gestion des œuvres sociales des entreprises, lorsqu'ils ne disparurent pas purement et simplement. Par bien des aspects, et par contraste avec d'autres pays européens<sup>7</sup>, la période entre la Libération et les « années 68 » fut en France

---

<sup>1</sup> Laure MACHU, *Les conventions collectives du Front populaire : construction et pratiques du système français de relations professionnelles*, Thèse de doctorat d'histoire, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2011, 943 p.

<sup>2</sup> Claude DIDRY, *Naissance de la convention collective : débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, 267 p.

<sup>3</sup> Jean-Pierre LE CROM, « Une révolution par la loi ? L'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 165-178.

<sup>4</sup> Nicolas HATZFELD, « Entre fonction technique et démocratie participative, les débuts discutés des CHS (1947-1970) », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 403-414.

<sup>5</sup> Adam STEINHOUSE, *Workers' participation in post-liberation France*, Lanham (Md.), Lexington Books, 2001, 245 p. L'ouvrage collectif *Les politiques du travail* contient plusieurs chapitres sur ce thème : Örjan APPELQVIST, « Naissance de deux modèles sociaux : les projets d'après-guerre mis à l'épreuve en France et en Suède (1944-1948) » ; Alain CHATRIOT, « L'introuvable démocratie sociale : débats intellectuels, luttes politiques, acteurs sociaux et administratifs, 1944-1950 » ; Adam STEINHOUSE « La participation des travailleurs dans la France de l'après-Seconde Guerre mondiale. Éléments d'une comparaison internationale », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, respectivement p. 367-283, p. 385-401 et p. 415-427.

<sup>6</sup> Marie-Laure MORIN, « Démocratie sociale ou démocratie politique ? La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 179-198.

<sup>7</sup> Pour une comparaison avec l'Allemagne, voir par exemple Michèle DUPRÉ, Olivier GIRAUD, Michèle TALLARD et Catherine VINCENT, « L'État et les acteurs sociaux face à la démocratie industrielle en France et en Allemagne entre 1945 et les années 1980 », in Alain CHATRIOT, Odile JOIN-LAMBERT et Vincent VIET (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006, op. cit.*, p. 343-358.

celle d'une véritable « éclipse » de la démocratie sociale<sup>1</sup>, le gaullisme préférant par exemple mettre en avant l'idée de « participation », à teneur moins subversive<sup>2</sup>.

En revanche, la fin des années 1960 et la décennie 1970 furent des années d'ébullition, durant lesquelles de multiples projets furent confectionnés, des plus modérés aux plus utopistes. S'il n'y eut que peu de réalisations législatives, hormis la reconnaissance en 1968 de la section syndicale d'entreprise<sup>3</sup>, cette période fut dominée par le thème autogestionnaire, véritable « météore [dans] le ciel politique français<sup>4</sup> ». Celui-ci traversa toute la gauche française et devint, l'espace d'une dizaine d'années, l'étendard des temps nouveaux. Nous étudierons donc tout d'abord la place qu'elle occupa dans les représentations politiques au cours des années 1970. Nous montrerons ensuite comment elle fut également très importante dans les représentations syndicales, au point de provoquer une volonté de récupération patronale. Enfin, nous étudierons aussi des projets plus modérés, nourris de ce contexte général, mais centrés avant tout sur la revalorisation du dialogue social, considérés dans les milieux technocratiques comme le socle d'un meilleur fonctionnement de l'économie.

## A. L'autogestion, éphémère comète dans le ciel de la gauche

Nous n'avons pas pour ambition ici d'étudier l'autogestion dans le moindre de ses détails<sup>5</sup>, mais il faut tout de même en dire les quelques mots indispensables à la compréhension de la dynamique intellectuelle, sociale et politique qui mena plus tard aux lois Auroux. À la charnière des années 1960 et 1970, elle devint un thème absolument incontournable au sein d'une gauche non communiste alors en pleine recomposition.

### 1. La séduction autogestionnaire

#### a) Les origines d'un concept

Ce fut d'abord l'affaire de ceux qui recherchaient une nouvelle voie dépassant les grandes familles de la gauche française, entre un parti communiste décrié pour son stalinisme,

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre LE CROM, *L'introuvable démocratie salariale*, op. cit., p. 69-119.

<sup>2</sup> Lucette LE VAN-LEMESLE, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique », in Marc SADOUN, Jean-François SIRINELLI et Robert VANDENBUSSCHE (dir.), *La politique sociale du général de Gaulle*, Villeneuve-d'Ascq, Centre d'histoire de la région du Nord et de l'Europe du nord-ouest, 1990, p. 187-208.

<sup>3</sup> Georges BORENFREUND, « Les syndicats forcent les portes de l'entreprise : la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 213-228.

<sup>4</sup> Pierre ROSANVALLON, *La démocratie inachevée*, op. cit., p. 385.

<sup>5</sup> Frank GEORGI (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, 612 p.

et un parti socialiste SFIO déconsidéré par son implication dans la guerre d'Algérie. Marxistes critiques, libertaires et chrétiens héritiers du personnalisme d'Emmanuel Mounier furent ainsi à l'origine de la revue *Autogestion*, qui naquit en 1966<sup>1</sup>. Au-delà de leurs différences, tous se retrouvaient dans la dénonciation de l'aliénation qui, selon eux, caractérisait aussi bien le système communiste que le capitalisme moderne. Cela ne veut pas dire qu'une définition très précise de l'autogestion ait dès lors fait consensus : au contraire, au-delà du sens de « gestion par soi-même », le contenu concret de la notion et les champs de son application (entreprise bien sûr, mais aussi commune, famille, école...) ont grandement varié selon les auteurs et les chapelles. Quelques grands éléments étaient cependant constants : l'aspiration à une transformation économique et sociale profonde, le rejet de la hiérarchie et de l'autorité bureaucratique, l'autonomie des travailleurs, et souvent la référence au modèle yougoslave.

Cette plasticité conféra un très fort pouvoir d'attraction au concept d'autogestion, qui devint dans les années 68 un mot d'ordre pour mouvements sociaux et manifestations. Il forma ainsi une des trames sous-jacentes à l'« insubordination ouvrière » étudiée par Xavier Vigna<sup>2</sup>. Pour une partie de la gauche et du mouvement syndical français, quelques conflits emblématiques servent de point de repère, et bientôt incarnèrent l'autogestion bien plus que tous les textes théoriques. En juin 1973, le conflit Lip connut ainsi un retentissement exceptionnel : dans cette entreprise horlogère en faillite de Besançon, les ouvriers relancèrent illégalement la production, vendirent les montres qu'ils fabriquaient, se versèrent eux-mêmes leur paye. Si les « Lip » ne revendiquaient pas en propre le mot d'ordre autogestionnaire (puisqu'ils attendaient que se manifeste un repreneur), leur action, popularisée dans toute la France, sembla illustrer parfaitement ses principes, à travers assemblées générales quotidiennes, comités d'action et « démocratie à la base ». À la fin du mois d'août, une étape supplémentaire fut franchie dans la popularité du mouvement, lorsque le plateau du Larzac se transforma en vaste forum de toutes les contestations, et que se fit la rencontre des revendications autogestionnaires, antimilitaristes et régionalistes<sup>3</sup>. L'année 1973 fut un apogée autogestionnaire.

---

<sup>1</sup> Frank GEORGI, « Construire l'autogestion », in Frank GEORGI (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 11-27.

<sup>2</sup> Xavier VIGNA, *L'insubordination ouvrière dans les années 68*, op. cit.

<sup>3</sup> Frank GEORGI, « Jeux d'ombres. Mai, le mouvement social et l'autogestion (1968-2007) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juin 2008, n° 98, p. 29-41.

Sur le plan politique, le plus ardent relais de l'idée autogestionnaire fut le Parti socialiste unifié (PSU). Tirailé entre plusieurs sensibilités (mendésistes modernistes, socialistes en rupture de SFIO, militants trotskysants et chrétiens de gauche) depuis sa création, il y trouva un élément identitaire privilégié et le moyen d'apparaître comme le parti incarnant l'esprit de mai 68 et les temps nouveaux. L'autogestion n'y fut cependant triomphante qu'à partir de 1972, lorsque le parti adopta un manifeste autogestionnaire. Son utilisation avait été auparavant plus circonscrite : dans les « 17 thèses » adoptées en 1969, elle ne concernait que les « services publics autogérés » et une partie des entreprises nationalisées. Ailleurs, il n'était question encore que de « contrôle ouvrier », matérialisé par un droit de veto sur l'embauche, les conditions de travail et les investissements. À partir de 1972, et plus encore après les « Assises du socialisme » de 1974, qui virent le départ de bon nombre de militants vers le PS, l'identification du PSU à l'autogestion fut la condition politique de sa survie. Mais il n'en avait plus l'exclusivité, et en raison du déclin continu qui le vidait peu à peu de ses adhérents, il ne joua pas de rôle véritablement moteur dans le reste de la décennie<sup>1</sup>.

#### b) La réception de l'autogestion au sein du PS : scepticisme et superficialité

Le PS concurrença en effet assez rapidement le PSU sur le terrain de l'autogestion. Pour autant, cette dernière ne s'y imposa jamais vraiment comme un thème de premier plan : la greffe fut superficielle, et l'autogestion resta toujours au second plan des préoccupations comme des programmes électoraux. La culture politique majoritaire dans le parti était fondamentalement marxiste, et de ce fait la propriété du capital était l'élément clé gouvernant tout le reste. C'est pourquoi le premier programme rédigé par le PS d'Épinay, baptisé *Changer la vie*, visait d'abord à mettre sur pied une « stratégie de rupture avec le capitalisme » dont le pivot était la « refonte et [...] l'extension du secteur public ». Ce dernier devait jouer ensuite un « rôle d'entraînement pour le reste de l'économie<sup>2</sup> ». Le marxisme impeccable du programme était condensé dans la proclamation suivante : « Pouvoir et

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe doit beaucoup à Frank GEORGI, « L'autre nom du PSU ? Enjeux identitaires et stratégiques de l'autogestion (1960-1990) », in Noëlline CASTAGNEZ, Laurent JALABERT, Marc LAZAR, Gilles MORIN et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Le Parti socialiste unifié : histoire et postérité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 239-252.

<sup>2</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement et programme commun de la gauche*, Paris, Flammarion, 1972, p. 44.

propriété sont deux éléments d'une même réalité. Il serait illusoire de prétendre transformer celui-ci sans changer celle-là<sup>1</sup> ».

L'autogestion ne se mariait pas si facilement avec ce schéma. La rédaction de *Changer la vie* occasionna un vif débat à son propos. L'autogestion était défendue par le CERES de Jean-Pierre Chevènement, qui incarnait alors une aile gauche éprise de marxisme authentique, mais qui dans le même temps était fort sensible aux idées du mouvement de Mai<sup>2</sup>. Beaucoup de dirigeants socialistes, au premier chef les anciens de la SFIO, demeuraient en revanche sceptiques. Pierre Mauroy lui-même se déclara méfiant envers ce qui lui apparaissait comme la « mode du jour ». La définition de la position du parti fut confiée à Pierre Joxe, qui plaida, dans une optique plus stratégique qu'idéologique, pour qu'elle soit intégrée dans le programme du parti, mais en la limitant au statut d'« expérience » à mener dans le secteur nationalisé<sup>3</sup>. C'est cette version, approuvée par François Mitterrand, qui fut finalement adoptée par la Convention de Suresnes des 11 et 12 mars 1972, en même temps que le reste du programme *Changer la vie*. Dans certaines entreprises publiques sélectionnées, les travailleurs auraient pu désigner les conseils d'administration, contrôler l'embauche, les licenciements et l'avancement, tandis que la maîtrise et les cadres auraient été élus. De manière moins révolutionnaire, ils auraient également pu exercer davantage de pouvoir dans l'organisation du travail et signer des contrats de production inscrits dans le Plan<sup>4</sup> ». Cependant, davantage qu'un panier de mesures concrètes, l'autogestion était pour les socialistes une lointaine perspective : « ce serait nous payer de mots que de prétendre réaliser l'autogestion dans les cinq années qui suivront la venue du gouvernement d'union de la gauche », était-il ainsi précisé<sup>5</sup>.

En fait, l'autogestion était noyée dans un ensemble plus vaste, celui du « développement du pouvoir des travailleurs dans l'entreprise », lui-même inscrit dans « le processus de socialisation ». Concrètement, cela voulait dire que le parti socialiste entendait avant tout mettre sur pied une « nouvelle législation du travail et de l'emploi », s'appuyant sur « l'institution de conseils et de délégués des travailleurs dans les établissements et les

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>2</sup> Emeric BRÉHIER, « Le CERES et l'autogestion au travers de ses revues : fondement identitaire et posture interne », in Frank GEORGI (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 187-200.

<sup>3</sup> Laurent JALABERT, *La restructuration de la gauche socialiste en France des lendemains de mai 1968 du congrès de Pau du Parti socialiste de janvier 1975*, mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, sous la direction de Jean-François Sirinelli, Institut d'études politiques de Paris, Paris, 2008, p. 318-325 et 580-582.

<sup>4</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement du parti socialiste*, Paris, Flammarion, 1972, p. 69.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 63.

entreprises [et] le renforcement du pouvoir syndical<sup>1</sup> ». Le concept central était donc le « contrôle des travailleurs dans l'entreprise », dont le contenu restait cependant à préciser. Après des débats internes, entre ceux qui demandaient que ce contrôle soit réduit à un simple droit d'information, et ceux qui réclamaient une « responsabilité de décision » pour les travailleurs, la commission démocratie économique, dont le rapporteur était encore Pierre Joxe, aboutit à un compromis qui mettait en avant le rôle du comité d'entreprise<sup>2</sup>. Le texte final adopté en faisait ainsi la pierre d'angle de la démocratie économique à venir, puisqu'il était prévu de lui conférer le droit de suspendre (mais pas d'annuler) certaines décisions patronales :

« a) Le contrôle des travailleurs sur les conditions de l'organisation et de la rémunération du travail sera assuré par l'extension des pouvoirs du comité d'entreprise et des comités d'établissement et favorisé par l'élection de délégués au niveau de l'atelier.

b) [...] Le comité d'entreprise ou d'établissement pourra s'opposer aux décisions envisagées par la direction concernant l'embauche, le licenciement et les conditions de travail, en s'adressant aux juridictions du travail [...]. La saisine de ces juridictions aura un effet suspensif sur les dites décisions<sup>3</sup> ».

Silence était en donc gardé sur la pratique de la négociation sociale : en ce début année 1972, l'air du temps socialiste n'était nullement à la valorisation des compromis entre acteurs sociaux, d'autant que depuis 1969, le Premier ministre Jacques Chaban-Delmas, sous l'influence de son conseiller social Jacques Delors, en avait fait un axe fort de sa politique<sup>4</sup>.

Ce programme socialiste de 1972 fut toutefois très vite éclipsé par la signature, le 27 juin 1972, du programme commun de gouvernement entre le PS et le PCF<sup>5</sup>. Au-delà de la confiance partagée dans les nationalisations et la capacité motrice du secteur public<sup>6</sup>, celui-ci témoignait de l'existence d'une communauté de vue concernant les entreprises privées. Il s'agissait de contester la toute-puissance patronale en affermissant un contre-pouvoir des salariés. De ce fait, les comités d'entreprise devaient avoir la faculté d'« intervenir directement contre toute décision concernant l'embauche, le licenciement, les conditions de

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie*, op. cit., p. 44.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, Convention de Suresnes, séance du 12 mars 1972 (matin).

<sup>3</sup> PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie. Programme de gouvernement du parti socialiste*, Paris, Flammarion, 1972, p. 67.

<sup>4</sup> Jean BUNEL et Paul MEUNIER, *Chaban-Delmas*, Paris, Stock, 1972, 319 p.

<sup>5</sup> PARTI SOCIALISTE, PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, et MOUVEMENT DES RADICAUX DE GAUCHE, *Programme commun de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1973, 96 p.

<sup>6</sup> Mathieu FULLA, « Le programme commun de gouvernement : rupture économique ou artefact politique ? », in Danielle TARTAKOWSKY et Alain BERGOUNIOUX (dir.), *L'union sans unité : le programme commun de la gauche, 1963-1978*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 67-82.

travail<sup>1</sup> ». Ce socle était complété par d'autres dispositions moins importantes, ainsi que par la reconnaissance des « droits d'organisation et d'expression des partis politiques sur le lieu du travail<sup>2</sup> ». Les désaccords importants portaient sur le secteur public, et plus exactement sur les fins dernières qui devaient lui être assignées. Les mesures immédiates ne posaient en effet pas de problème : PS et PCF s'accordèrent rapidement sur le principe de conseils d'administration tripartite, réunissant représentants élus des travailleurs, des usagers et du pouvoir politique. En revanche, les deux partis divergeaient sur l'avenir lointain. Les socialistes se plaçaient dans « la perspective de l'autogestion », alors que les communistes défendaient la « gestion démocratique<sup>3</sup> ». L'autogestion était ainsi un élément utopique servant pour les socialistes d'horizon lointain capable de rivaliser avec la société communiste future, mais son utilisation restait avant tout stratégique : elle servait d'abord à se démarquer des communistes, et à l'occasion de prétexte pour bloquer les demandes de renégociation venues du PCF<sup>4</sup>.

Après l'élection présidentielle de 1974, les « Assises du Socialisme », tenues en octobre de la même année, entérinèrent l'adhésion au PS de quelques importantes figures de la gauche non communiste, venues du PSU comme Michel Rocard, ou bien issues du syndicalisme CFDT comme Jacques Delors<sup>5</sup>. Les nouveaux venus ne formaient pas une population absolument homogène sur le plan des idées, mais quelques éléments les rapprochaient : l'héritage plus ou moins diffus du christianisme social<sup>6</sup>, la proximité avec la CFDT, l'attachement envers l'autonomie de la société civile par rapport à l'État. Surtout, ils avaient adhéré en espérant rendre le PS plus ardemment et sincèrement autogestionnaire. Les « Assises du Socialisme » trouvèrent un prolongement doctrinal dans un court texte, les « Quinze thèses sur l'autogestion », adoptées en juin 1975<sup>7</sup>. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'éléments programmatiques nouveaux (les textes de 1972 n'étaient pas modifiés), mais plutôt d'un effort destiné à manifester la place éminente de la notion dans la pensée socialiste. Quelques précisions supplémentaires furent néanmoins apportées sur l'organisation

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, et MOUVEMENT DES RADICAUX DE GAUCHE, *Programme commun, op. cit.*, p. 15-16.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 46-47.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>4</sup> FJJ-FJJ-CAS 2 RE 14, échange de courriers entre Georges Marchais et François Mitterrand, 13 et 21 octobre 1975.

<sup>5</sup> François KRAUS, *Les Assises du socialisme ou l'échec d'une tentative de rénovation d'un parti*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, 2002, 166 p.

<sup>6</sup> Vincent SOULAGE, « L'engagement politique des chrétiens de gauche, entre Parti socialiste, deuxième gauche et gauchisme », in Denis PELLETIER et Jean-Louis SCHLEGEL (dir.), *À la gauche du Christ : les chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, p. 425-446.

<sup>7</sup> « Quinze thèses sur l'autogestion », *Le Poing et la rose*, supplément au n°45, 15 novembre 1975.

du pouvoir au sein des entreprises publiques : outre le conseil d'administration tripartite déjà prévu dans le Programme commun, la possibilité d'un « conseil de gestion entièrement élu par les travailleurs de l'entreprise » était ajoutée, ainsi qu'une troisième solution à mi-chemin entre les deux précédentes (elle aurait consisté en la « coexistence d'un conseil de gestion élu par les travailleurs et d'un conseil de surveillance<sup>1</sup> »). Pour le reste, on y retrouvait l'affirmation que l'avancée vers le socialisme se ferait grâce aux nationalisations, à l'autogestion et à la planification démocratique : ce triptyque était le bagage commun de tous les socialistes de la décennie.

Il pouvait cependant être hiérarchisé de manière différente, et de fait l'approfondissement autogestionnaire du PS tourna très vite court, le jeu des courants et les rivalités personnelles contribuant à en faire un objet de dispute plutôt que de consensus. La question de l'autogestion, et plus largement du pouvoir dans l'entreprise, cristallisa ainsi progressivement les oppositions entre « première » et « deuxième gauche ». Les nouveaux adhérents des Assises, souvent accueillis sans enthousiasme excessif<sup>2</sup>, se heurtèrent à l'opposition croissante des dirigeants du CERES, qui stigmatisèrent de plus en plus ce qu'ils appelaient le « Courant des Assises<sup>3</sup> » comme l'aile droite – voire droitière – du socialisme. En réaction, certains des nouveaux entrants choisirent progressivement de revendiquer plus fortement la spécificité de la « deuxième gauche » qu'ils entendaient incarner, alors que du côté des théoriciens de la CFDT se déroulait un effort intellectuel en vue de caractériser la différence entre la « vieille culture politique sociale-étatique » de la gauche française, commune au PS et au PCF (caractérisée par le couple centralisme/uniformité), et la nouvelle culture politique autogestionnaire destinée selon eux à la supplanter (fondée sur l'autonomie des acteurs par rapport à la tutelle de l'État)<sup>4</sup>. La culture politique marxiste de la « première gauche » la conduisait à mettre l'accent sur les nationalisations, et à délaissier relativement la question du pouvoir dans les entreprises privées. La culture politique de la « deuxième gauche » se mariait quant à elle beaucoup plus facilement avec les conceptions des relations sociales dominant au sein de la haute administration. L'éloge de l'autonomie des acteurs pouvait aisément être intégré dans la représentation, très vivace au sein de l'État républicain depuis le tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle, de la nécessité d'une organisation rationnelle de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 12-13.

<sup>2</sup> François KRAUS, *Les Assises du socialisme*, *op. cit.*, p. 103-127.

<sup>3</sup> Qui n'avait pas d'existence réelle : les adhérents des Assises se dispersèrent entre les courants au moment de leur entrée au PS.

<sup>4</sup> Pierre ROSANVALLON et Patrick VIVERET, *Pour une nouvelle culture politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, p. 83.

négociation, permettant à l'État de ne pas intervenir sur le terrain du social<sup>1</sup>. C'est pourquoi une version moins subversive de l'autogestion pouvait très bien se marier avec les projets de réforme technocratique élaborés à la même période. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, qui est tout à fait capital.

## 2. Des programmes socialistes de moins en moins autogestionnaires

### a) Le primat du droit de veto des travailleurs

Revenons pour l'instant aux partis de gauche. En septembre 1977, les désaccords entre socialistes et communistes sur l'étendue à donner aux nationalisations servirent de prétexte à la fin du programme commun. Le PS publia dans la foulée ses « Propositions socialistes pour l'actualisation<sup>2</sup> ». En matière de droits des travailleurs, elles s'inscrivaient dans la droite ligne des propositions précédentes : il ne fallait pas donner prise à l'accusation communiste de « virage à droite ». Ce document reprenait donc l'intégralité du programme commun de 1972, sans rien en retrancher, mais en le complétant par diverses précisions. Ainsi, la question de la réforme du droit de licenciement était plus longuement développée, en distinguant selon les procédures. La garantie de « la liberté effective d'opinion, d'expression et d'organisation » dans les entreprises faisait son apparition, tandis qu'il était proposé de créer, dans les entreprises de 10 à 50 salariés, un « délégué à l'hygiène et à la sécurité » disposant du « droit de faire obstacle à la mise en place ou de faire interrompre le fonctionnement de tout système ou outil de production dangereux pour les travailleurs ». Cette faculté était aussi octroyée aux comités d'hygiène et de sécurité (CHS) dans les entreprises de plus de 50 salariés<sup>3</sup>. La même idée était d'ailleurs également défendue par le PCF dans ses propres propositions d'actualisation<sup>4</sup>. L'influence syndicale était ici palpable, celle de la CGT aussi bien que de la

---

<sup>1</sup> Vincent VIET, « L'organisation par défaut des relations sociales : éléments de réflexion sur le rôle et la place de l'État dans le système français des relations sociales (1880-1939) », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 189-211 ; « Les républicains face aux grèves : intervenir pour ne plus avoir à intervenir (1880-1914) », *Cahiers Jaurès*, janvier-mars 2011, n° 199, p. 53-69.

<sup>2</sup> PARTI SOCIALISTE, *Le programme commun de gouvernement de la gauche : propositions socialistes pour l'actualisation*, Paris, Flammarion, 1978, 128 p.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 54. Une disposition proche figurait dans une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par les députés socialistes en 1976 (proposition de loi n° 2742 portant réforme du titre III du livre IV du code du travail relatif aux comités d'entreprise).

<sup>4</sup> PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Programme commun de gouvernement actualisé*, Paris, Éditions sociales, 1978, p. 69.

CFDT<sup>1</sup>, et de manière plus lointaine celle des législations sociales des pays scandinaves, où des dispositions semblables avaient été introduites au cours des années précédentes<sup>2</sup>. Ces deux manifestations concrètes du « contrôle des travailleurs » (veto sur les licenciements et droit d'arrêter les machines) faisaient donc l'objet d'un large consensus à gauche, par-delà les querelles stratégiques ou électorales. Elles représentaient l'essentiel du futur pouvoir devant être dévolu aux travailleurs.

Le dernier grand texte programmatique socialiste de la décennie 1971-1981 fut le *Projet socialiste pour la France des années 80*<sup>3</sup>. Comme pour *Changer la vie*, la rédaction en fut confiée à Jean-Pierre Chevènement. La contestation rocardienne, qui grandissait à l'approche de l'échéance de 1981, lui avait redonné le statut d'allié indispensable de François Mitterrand qu'il avait eu au temps d'Épinay, puis qu'il avait perdu au milieu de la décennie. La crispation des luttes de pouvoir entre courants rejaillit sur la rédaction du nouveau programme. Ayant décidé de supprimer la commission de réflexion du parti dédiée à l'autogestion, le nouveau secrétaire national aux études fit table rase des travaux engagés depuis la défaite aux élections législatives de 1978. Ces derniers avaient été marqués par un souci d'équilibre entre toutes les composantes du PS ; au contraire, Jean-Pierre Chevènement fit le choix d'écrire un texte au ton beaucoup plus tranché. Une telle attitude suscita les critiques acerbes des minoritaires rocardiens et mauroyistes, qui reprochèrent au Secrétaire nationale aux Études de n'avoir exprimé que ses propres idées, sans avoir fait aucun effort de synthèse<sup>4</sup>. Ils échouèrent cependant à faire modifier le texte, qui fut adopté en janvier 1980<sup>5</sup>. Texte de combat à usage aussi bien interne qu'externe, le *Projet socialiste* reflétait donc d'abord les idées du CERES, lequel, au moyen d'un abondant recours à la référence marxiste<sup>6</sup>, se posait en défenseur d'un

---

<sup>1</sup> Les solutions et propositions de la CGT », *Le Peuple* n°1016, 15 au 30 juin 1977 ; « La plate-forme CFDT », *Syndicalisme hebdo* n°1657, 16 juin 1977. Nous revenons sur les propositions syndicales dans la suite de ce chapitre.

<sup>2</sup> Une loi suédoise de 1974, complétée en 1978, avait donné au délégué à la sécurité le droit d'ordonner la suspension du travail « si un type particulier de travail comporte un danger immédiat et grave pour la vie ou la santé des travailleurs et qu'aucune solution ne peut être trouvée dans l'immédiat en recourant à l'employeur ». La question devait ensuite être tranchée par l'inspecteur du travail. Au Danemark, une loi de 1975 avait conféré au groupe de sécurité le pouvoir de faire cesser le travail ou le processus de travail en cas de danger immédiat et important pour la sécurité et la santé des salariés. Enfin, une loi norvégienne de 1977 avait aussi introduit des dispositions proches, en ajoutant au droit d'arrêter le travail confié au délégué à la sécurité la possibilité pour chaque travailleur d'arrêter le travail en cas de danger pour sa vie ou sa santé. Cf. *Intersocial* n°73, août-septembre 1981.

<sup>3</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste pour la France des années 80*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, 380 p.

<sup>4</sup> FJJ-FJJ-CAS, carton 752, procès-verbal de la séance du 22 août 1979.

<sup>5</sup> *Le Poing et la rose*, n°86, janvier-février 1980.

<sup>6</sup> A tel point que cela amène Laurent Fabius à recommander, en tête d'un feuillet manuscrit de remarques sur le projet, de « diminuer le nombre de citations de Marx ». FJJ-FJJ-CAS, carton 753, notes de Laurent Fabius sur le projet socialiste, sans date.

socialisme authentique – et donc des programmes antérieurs – contre les dérives rocardiennes. Les mitterrandistes, avant tout désireux de rejeter les rocardiens sur leur droite, se contentèrent d'épurer le texte de ses « petites phrases » et de ses « excès<sup>1</sup> », tout en laissant une assez grande liberté au député de Belfort.

## b) La disparition de l'autogestion

Les questions liées au droit du travail se trouvèrent marquées par ce contexte polémique : le cœur des réformes à venir était plus que jamais le secteur public, qualifié de « premier terrain des avancées autogestionnaires<sup>2</sup> ». L'organisation des conseils d'administration des entreprises nationales n'était pas modifiée, et suivait les conceptions développées antérieurement dans les « 15 thèses sur l'autogestion<sup>3</sup> ». La relative nouveauté consistait en l'instauration, au sein des entreprises nationales, de conseils d'unité (qui étaient composés de délégués élus) et des conseils d'atelier (regroupant quant à eux tous les travailleurs), dans la lignée des « délégués d'atelier » défendus depuis le programme de 1972. Ces conseils devaient avoir un « pouvoir consultatif » sur la plupart des sujets, liberté étant donnée aux conseils d'administration de leur octroyer « sur certaines questions, des droits de veto ou des droits de décision ». Il n'y avait pas en revanche de nouveautés concernant le secteur privé : le droit de veto du comité d'entreprise sur l'embauche et les licenciements étaient toujours là, de même que le droit d'arrêter les machines pour le CHS. Sur le fond, l'enthousiasme autogestionnaire palissait à vu d'œil : une fois redevenu secrétaire national aux études, Jean-Pierre Chevènement entreprit de réorganiser les commissions : la commission autogestion en fit les frais. Elle fut purement et simplement supprimée<sup>4</sup>.

Ce *Projet socialiste* ne constitua pas cependant le programme de François Mitterrand à l'élection présidentielle de 1981. Comme en 1974, il voulut se doter d'une plate-forme électorale indépendante, restée dans l'histoire sous le nom des « 110 propositions pour la France ». Elle fut rédigée par une petite cellule dirigée par Pierre Bérégovoy, ancien négociateur socialiste de l'actualisation du programme commun, issu du PSU mais rallié à

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste, op. cit.*, p. 237–238.

<sup>3</sup> Le projet rédigé par Jean-Pierre Chevènement s'était limité pourtant limité aux conseils d'administration tripartites du Programme Commun, oubliant la possibilité, introduite en 1975, de conseils de gestions élus. La Convention adoptant le texte définitif revint sur cette omission. *Ibid.*, p. 239.

<sup>4</sup> FJJ-FJJ-CAS 1 PS 147, note de Jean-Pierre Chevènement, sans date (le contenu permet de la dater postérieurement au congrès de Metz).

François Mitterrand<sup>1</sup>. À partir d'un inventaire de 400 points programmatiques issus des documents du parti rédigés depuis Épinay, furent extraites 81, puis 110 propositions<sup>2</sup>. Adoptées au Congrès de Créteil du 24 janvier 1981, elles furent présentées par Pierre Bérégovoy comme une esquisse des « grandes lignes » d'un futur « programme de gouvernement » qui ne vit en fait jamais le jour. Les droits des travailleurs étaient traités par les propositions 60 à 63<sup>3</sup> :

« **60**) Le comité d'entreprise disposera de toutes les informations nécessaires sur la marche de l'entreprise. Pour l'embauche, le licenciement, l'organisation du travail, le plan de formation, les nouvelles techniques de production, il pourra exercer un droit de veto avec recours devant une nouvelle juridiction du travail.

**61**) Le comité d'hygiène et de sécurité aura le pouvoir d'arrêter un atelier ou un chantier pour raisons de sécurité.

**62**) La gestion du secteur public sera largement décentralisée. Les instances de direction des entreprises seront, soit tripartites (collectivités publiques, travailleurs, usagers), soit formées par la coexistence d'un conseil de gestion élu par les travailleurs et d'un conseil de surveillance. Les représentants des travailleurs seront élus directement à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Des conseils d'unité et d'atelier élus par les travailleurs seront instaurés.

Un secteur d'économie sociale fondé sur la coopération et la mutualité, expérimentera des formes nouvelles d'organisation des travailleurs.

**63**) La participation effective des cadres (I.T.C.<sup>4</sup>) sera assurée et leur rôle reconnu au sein des organismes représentatifs de l'ensemble des salariés : comités d'entreprises, comités de groupes et de holdings dans les entreprises de droit privé, conseils d'administration tripartites, conseils d'unité ou d'atelier dans le secteur public. »

On le voit, la continuité avec les programmes précédents était forte. Il y avait cependant une absence de taille, l'autogestion. Le terme ne figurait que dans le « manifeste » servant d'introduction au programme lui-même, et encore n'était-il utilisé que de manière fugace et parcimonieuse. Le reflux de l'enthousiasme autogestionnaire, déjà sensible dans le *Projet socialiste* de l'année précédente, était net. La campagne électorale socialiste de 1981 ne la mit pas du tout en valeur, et les revendications économiques et sociales mises en avant furent bien plus les nationalisations et les mesures quantitatives (35 heures et retraite à 60 ans) qu'une notion déjà passée de mode en 1981.

---

<sup>1</sup> Noëlle CASTAGNEZ et Gilles MORIN (dir.), *Pierre Bérégovoy en politique : actes du colloque, à Paris les 28 et 29 mai 2010*, Paris, L'Harmattan, 2013, 237 p.

<sup>2</sup> Selon Serge Berstein, qui a pu consulter des documents issus du fonds Mitterrand des Archives Nationales auxquels nous n'avons pas eu accès. Cf. Serge BERSTEIN, « Le programme présidentiel : les 110 propositions », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 77-90.

<sup>3</sup> La proposition 22 concernait quant à elle les moyens attribués aux syndicats.

<sup>4</sup> Ingénieurs, techniciens et cadres.

## B. Syndicats et patronat face à la montée des aspirations à la démocratie économique

Les partis politiques ne furent pas les seules organisations à devoir se positionner par rapport au mot d'ordre autogestionnaire, et à devoir tenir compte de la montée du thème plus large de la démocratisation de l'économie. Les deux plus grands syndicats français, la CFDT et la CGT, eurent des attitudes très différentes. La CFDT se fit ainsi la championne de l'autogestion, au point de vouloir s'identifier au concept, alors que la CGT ne changea pas fondamentalement ses orientations. Quant au patronat, il chercha avant tout à récupérer les aspirations à l'autonomie et au développement des responsabilités des travailleurs, pour s'en servir comme moyen d'améliorer la productivité.

### 1. L'autogestion, référent identitaire de la CFDT dans les années 1970

#### a) De l'autogestion à la négociation

De tous les syndicats français, la CFDT était la plus ardente dans sa défense de l'autogestion, au point d'en faire un pilier de son identité et de ses revendications. Le mot d'ordre avait été adopté dès avant 1968 par certaines de ses fédérations (textile et chimie notamment), et devint ensuite « le nouveau drapeau de la CFDT toute entière<sup>1</sup> ». Au cours des événements de mai eux-mêmes, elle publia un communiqué passé ensuite à la postérité, dans lequel elle proclamait : « à la monarchie industrielle et administrative, il faut substituer des structures démocratiques à base d'autogestion<sup>2</sup> ». Elle fit officiellement siennes les thèses du « socialisme autogestionnaire » à l'occasion de son 35<sup>e</sup> congrès de 1970, qui lui servit ensuite de « drapeau » pour toute la décennie. Elle n'était toutefois pas totalement homogène au niveau interne, puisque deux visions de l'autogestion rivalisaient au sein de l'organisation. La plus modérée était celle d'Edmond Maire, qui en faisait avant tout l'expression du « rejet des manifestations les plus concrètes de l'arbitraire patronal au quotidien ». La plus ardente était celle du dirigeant de la fédération Hacuitex Frédo Krumnow, pour lequel elle devait être le socle d'une « révolte générale et radicale contre une société inégalitaire et aliénante<sup>3</sup> ».

Au début des années 1980, le fond de l'air n'était cependant plus si rouge, même à la CFDT. Non pas que le terme d'autogestion fût abandonné, bien au contraire, mais après l'acmé de l'épisode Lip en 1973-1974, il passa insensiblement au second plan des

---

<sup>1</sup> Frank GEORGI, *L'invention de la CFDT 1957-1970. Syndicalisme, catholicisme et politique dans la France de l'expansion*, Paris, Éditions de l'Atelier et CNRS éditions, 1995, p. 451.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 503-507.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 587-594.

préoccupations. Le « recentrage » sur l'activité syndicale consacra le retour à des revendications plus limitées, que l'on peut considérer comme autant de versions édulcorées de l'autogestion. C'est ainsi que dans le dossier revendicatif élaboré en juillet 1981 pour répondre à la sollicitation du gouvernement<sup>1</sup>, l'élément central qui structurait tout le discours de la CFDT n'était pas tant l'autogestion que la revalorisation de la négociation sociale. Depuis le recentrage de 1978, l'organisation d'Edmond Maire en faisait un éloge constant, car c'était pour elle le moyen de résoudre les problèmes au plus près des intérêts des salariés, et de les détacher de la tentation de tout attendre de l'État. Tout en se proclamant toujours autogestionnaire, la CFDT renouait donc en fait avec son passé contractualiste. La négociation faisait désormais figure d'autogestion en acte. L'introduction du dossier de juillet 1981 était à cet égard assez révélatrice :

« Pour la CFDT, il est essentiel que les travailleurs puissent être eux-mêmes les acteurs des changements. Il faut donc que la négociation collective puisse se développer. Cela suppose, dans le secteur privé, un renforcement de la position des représentants des travailleurs dans la négociation collective et du système de négociation collective lui-même. Dans le secteur public et nationalisé, les lieux de négociation doivent être décentralisés ainsi que les procédures de négociation, en fonction des questions traitées et de la réorganisation souhaitable des pouvoirs de décision.

Ainsi c'est dans l'ensemble des secteurs que la négociation collective doit être réexaminée et revalorisée, qu'il s'agisse des branches, des entreprises ou des services ».

La CFDT préconisait donc de mener une politique active de « comblement des vides conventionnels », par une relance des négociations de branche là où elles étaient déficientes, et par toute une série d'améliorations des procédures prévues par la loi de 1950. Mais la mesure la plus originale était l'instauration de l'obligation de négocier dans l'entreprise, mesure nouvelle (elle n'apparaissait pas dans la plate-forme de revendications immédiates adoptée en 1977) dont le cadre et les implications juridiques étaient ici très longuement détaillés. En pratique, elle aurait consisté à donner aux syndicats présents dans l'entreprise la faculté de demander à l'employeur d'organiser annuellement une séance de négociation portant sur les salaires, l'organisation du temps de travail, le droit d'expression des travailleurs et la formation professionnelle, sans qu'il soit possible de refuser. Elle était enfin présentée comme la conséquence logique de la reconnaissance juridique du syndicat dans l'entreprise, effective depuis la loi de 1968. Cette obligation de négocier n'était cependant pas une obligation de signer : en cas de désaccord, chacune des parties aurait recouvré sa liberté.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, « Des droits nouveaux pour les travailleurs et les organisations syndicales », juillet 1981. Ce document a également été publié dans *Nouvelles CFDT* n°26/81, 17 juillet 1981.

Pour la CFDT un tel droit constituait cependant un moyen pour que les travailleurs puissent accéder à « un pouvoir réel d'intervention sur les décisions patronales ». C'était en quelque sorte un pari sur la bonne volonté des acteurs, et sur la capacité de toutes les parties prenantes à mener à bien un dialogue constructif.

#### b) Le droit d'expression des travailleurs, forme assagie de la libération de la parole de Mai 68

La deuxième grande proposition de la CFDT était contenue dans la précédente : il s'agissait du droit d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail, qui constituait une des revendications phares de la centrale syndicale. À son origine se trouvait la « parole libératrice » ayant brusquement émergé dans les usines en mai 68 :

« Cette libération de la parole, écrivit Edmond Maire dans le rapport qu'il présenta au congrès confédéral de 1973, a cassé des barrières de catégories figées en castes, (...) elle a rétabli des rapports humains, vrais. (...) Dans ce moment privilégié de la discussion et de l'échange collectifs, il n'y a plus de sujets tabous ; les rapports humains deviennent vrais, vivants, intégrant le passé, la formation, les espérances, les contraintes de chacun, faisant émerger peu à peu l'image d'une société autre où les gens existeraient eux-mêmes, tels qu'ils sont, différents et complémentaires et non absurdement figés dans les rôles que leur impose la structure sociale. (...)

Cette explosion de la parole a donc permis d'intégrer dans la revendication toute une dimension vécue, psychologique, de la réalité. En saisissant cette dimension humaine de la société, la totalité de la réalité ressentie par les travailleurs et les travailleurs, nous enrichissons la revendication, la décision, la lutte. La même situation est vécue différemment par deux travailleurs, côte à côte sur une chaîne. Et nul autre qu'eux ne peut dire ce qu'ils vivent concrètement. Pour le savoir, il faut les laisser parler, les faire parler<sup>1</sup> ».

Cet éloge d'une parole sans entrave, qui sur le fond prenait appui sur l'imprégnation personnaliste marquant encore très largement la direction de la CFDT, se traduisit à partir de ce moment dans la revendication d'un droit d'expression intégré au temps de travail. Après une première tentative de le concrétiser à l'occasion de la négociation sur les conditions de travail de 1975<sup>2</sup>, il fut intégré à la plate-forme revendicatrice de 1977, sous la forme d'une proportion de 1% des heures travaillées devant être consacrées à la discussion des travailleurs sur le temps et le lieu du travail, sous la forme de petits groupes aux « règles souples<sup>3</sup> ». En 1980, la CFDT sollicita auprès du CNPF l'ouverture d'une négociation sur le sujet, mais le patronat s'y refusa, considérant que l'expression des salariés ne devait pas être prise en charge

<sup>1</sup> Rapport général du congrès de 1973, *Syndicalisme hebdo* numéro spécial, supplément au n°1436 du 15 mars 1973, p. 10-11.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 504, historique de la revendication du droit d'expression, début 1982.

<sup>3</sup> *Syndicalisme hebdo* n°1657, 16 juin 1977.

par les syndicats<sup>1</sup>. Elle était donc encore en mai 1981 au nombre des revendications cédétistes : l'organisation d'Edmond Maire demanda alors au gouvernement qu'un texte législatif fasse obligation aux employeurs de négocier l'expression dans les entreprises, que ce droit soit dégagé des contraintes hiérarchiques et que son exercice soit garanti par l'interdiction de prendre des sanctions disciplinaires *a posteriori*. La position de la section syndicale d'entreprise était ambiguë : il négociait le cadre du droit d'expression, mais n'était pas impliqué en tant que tel dans sa réalisation concrète. L'idée en arrière-plan était qu'il fallait favoriser l'émergence d'une parole débarrassée de toute contrainte (y compris syndicale), et qui ne soit bridée ni étouffée d'aucune manière que ce soit.

Ces deux propositions ne formaient pas à elles seules la totalité des revendications de la CFDT, mais elles en constituaient la spécificité la plus évidente. La conséquence de cet état de fait était de repousser au second plan l'accroissement des droits du comité d'entreprise et des autres institutions représentatives du personnel (délégués du personnel et comités d'hygiène et de sécurité), alors qu'il avait été au contraire au cœur de la plate-forme de 1977. Le dossier comportait certes une longue liste de demandes les concernant, mais elles étaient symboliquement moins fortes. La CFDT entendait par exemple promouvoir l'action des syndicats et des institutions représentatives du personnel dans les plus petites entreprises, les moins bien couvertes de ce point de vue puisque la législation ne reconnaissait les sections syndicales et ne rendait obligatoire les comités d'entreprises que dans les entreprises de plus de 50 salariés. À côté de demandes visant à augmenter les moyens mis à disposition des institutions représentatives du personnel et à mieux protéger les délégués contre l'arbitraire de la répression patronale, la CFDT suggérait également de créer des comités communs à plusieurs petites entreprises de même secteur et géographiquement proches, ou bien d'autoriser le cumul par une même personne des fonctions de délégué du personnel et de délégué syndical. C'était pour elle le moyen de faire appliquer concrètement le droit syndical là où il était jusque là absent.

Dans les grandes entreprises, les revendications de la CFDT étaient dans l'ensemble moins originales : elles se caractérisaient dans l'ensemble par la volonté de supprimer les entraves mises à l'exercice des fonctions de représentation des salariés, et par celle de donner aux institutions représentatives du personnel des moyens supplémentaires de fonctionnement. Les instances dirigeantes du syndicat avaient pour l'essentiel repris des éléments figurant déjà pour l'essentiel dans la plate-forme de 1977 : citons parmi les plus notables l'instauration

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 54, courrier de François Ceyrac à Edmond Maire, 29 février 1980.

d'un comité de groupe dans les plus grandes entreprises, ainsi que la création « au profit du délégué au CHS, du droit d'exiger et d'obtenir du responsable de l'atelier l'arrêt des machines dangereuses ». Le lecteur aura noté la proximité de cette dernière proposition avec les positions défendues dans le même temps par le parti socialiste ; si l'inspiration était commune la formulation était toutefois légèrement différente, et juridiquement significative, puisqu'elle ne faisait pas reposer la responsabilité de l'arrêt sur les travailleurs eux-mêmes<sup>1</sup>.

Sur toute une série de points, le document de 1981 comportait des lacunes par rapport à celui de 1977. Effet de la commande gouvernementale, qui ne portait que sur le secteur privé, il était ainsi muet sur les entreprises nationalisées et les conseils d'atelier. En 1977, ces derniers avaient été définis comme la brique élémentaire d'un système sophistiqué de contrats négociés entre plusieurs niveaux d'instances élues, le niveau supérieur étant formé par les conseils d'entreprise et d'établissement. Si le silence à leur encontre n'était pas significatif d'un recul politique, cela était le cas en revanche sur plusieurs autres points. Alors que la CFDT avait originellement inscrit le droit pour le comité d'entreprise « d'émettre un veto suspensif à tout projet de licenciement collectif, jusqu'à ce que le comité local de l'emploi ait donné son avis<sup>2</sup> », en 1981 celui-ci avait disparu. La CFDT demandait désormais seulement que le champ d'intervention du comité d'entreprise, ses pouvoirs, son budget et ses possibilités de recourir à une expertise extérieure soient « sensiblement élargis ». Une telle formulation était à la fois plus vague et plus prudente. De même, alors qu'en 1977 la CFDT avait exigé la suppression pure et simple du travail intérimaire, l'embauche permanente des travailleurs intérimaires et la suppression des agences d'intérim, le document de 1981 était beaucoup plus modéré. Il reconnaissait en effet « le besoin pour l'industrie [...] de disposer de travail temporaire », et ne demandait plus qu'une limitation du recours à l'intérim (par l'accroissement de son coût) couplée à l'amélioration du statut et des droits des travailleurs intérimaires. À la CFDT, le temps de l'effervescence autogestionnaire était bel et bien passé.

## ***2. La CGT : les institutions représentatives du personnel et l'organisation syndicale avant tout.***

---

<sup>1</sup> Dans la proposition socialiste la décision est dans les mains du CHS, dans celle de la CFDT elle reste de la responsabilité de la direction de l'entreprise.

<sup>2</sup> *Ibid.* La création de comités locaux de l'emploi était une autre revendication de la CFDT ; il devait regrouper employeurs, syndicats et collectivités locales. L'examen du veto suspensif des comités d'entreprise était sa principale prérogative.

Si la négociation était devenu le maître mot des propositions de la CFDT, celles de la CGT s'articulèrent de leur côté sur le développement d'un contre-pouvoir des travailleurs, susceptible de « mettre fin à l'arbitraire monarchique » des chefs d'entreprise<sup>1</sup>. L'autogestion ne constitua jamais pour elle un objectif. En mai 1968, Georges Séguy fustigea les « formules creuses » utilisées par la CFDT<sup>2</sup>, et si la critique s'adoucit progressivement par la suite, le mot n'intégra jamais vraiment la culture cégétiste. Celle-ci se fondait d'abord et avant tout sur la « gestion démocratique » de l'économie également défendue par les communistes. Quelques temps après la signature du programme commun, la CGT précisa ce qu'elle entendait par là, au moyen d'un texte essentiellement théorique<sup>3</sup>. C'était en quelque sorte un travail de glose devant servir à défendre et illustrer l'interprétation communiste du programme commun. Elle revenait de ce fait sur les positions fondamentales de la CGT. La première d'entre elles était l'indépendance totale envers les directions d'entreprise, héritage direct des premiers temps du syndicalisme français dont la conséquence directe était que toute implication du syndicat dans la gestion était à proscrire absolument. Le syndicat devait contrôler le patron et non gérer avec lui l'entreprise capitaliste. Symétriquement, il ne devait pas non plus céder à la tentation basiste : c'est pourquoi l'autogestion, assimilée à un spontanéisme désordonné et foncièrement antisyndical, était elle aussi condamnée. La deuxième idée fondamentale portée par la CGT était la différence de nature existant entre le secteur privé et le secteur public. En bon marxistes, les syndicalistes de la CGT considéraient que les entreprises privées ne pouvaient par définition pas faire partie de la démocratie économique. Comme « l'exigence de démocratie économique au sein même de l'entreprise suppos[ait] la propriété sociale de celle-ci [...] la possibilité d'une réelle gestion démocratique n'exist[ait] que pour les entreprises socialisées ». Plus généralement, la démocratie économique ne pouvait s'envisager sans mettre en place un plan de nationalisation des plus grands groupes financiers et industriels, et avec la mise en place d'une planification démocratique.

Au cours du reste de la décennie 1970, la CGT continua à creuser le même sillon, consistant à mettre en avant le secteur public, à porter des réformes institutionnelles ne concernant pas au premier chef les entreprises privées, et à se méfier des prétentions autogestionnaires pouvant court-circuiter les syndicats. Le colloque qu'elle organisa en 1977

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 138, mémoire remis par la délégation du bureau confédéral de la CGT au président de la République le 26 mai 1981.

<sup>2</sup> Cité dans Serge DANDÉ, « Le PCF et l'autogestion. Histoire d'un ralliement, 1968-1979 », in Frank GEORGI (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, p. 246.

<sup>3</sup> *Le Peuple* n°927, 16 au 31 octobre 1973.

sur « la démocratisation de l'économie et le rôle des travailleurs<sup>1</sup> » montra clairement qu'elle n'évoluait que fort peu dans ses conceptions. Les propositions nouvelles qui y furent développées concernèrent prioritairement la réforme du Conseil économique et social et celle des commissions du Plan. Le développement de la démocratie dans l'entreprise ne venait qu'ensuite : les enjeux primordiaux étaient situés ailleurs. Cela n'empêchait pas que la CGT n'avance des propositions, lesquelles, conformément à la logique déjà présente dans le programme commun, concernaient d'abord les institutions représentatives du personnel. Ces dernières, et au premier chef le comité d'entreprise, devaient constituer le fer de lance de la démocratisation cégétiste, mais sans toutefois franchir la frontière de la « gestion » évoquée plus haut. Il n'en aurait résulté qu'une politique de « collaboration de classes », intrinsèquement condamnable. Il fallait à la place donner les droits nécessaires aux institutions représentatives du personnel afin que les directions d'entreprise ne puissent pas « passer outre » les salariés.

Sur le plan des revendications concrètes, la CGT donna donc la priorité aux représentants légaux des travailleurs. Il fallait leur donner plus de moyens matériels et garantir les conditions de leur existence, assurer la protection légale des délégués et des représentants syndicaux contre l'arbitraire patronal, et développer notablement leurs prérogatives. Le moyen constamment demandé fut le droit de suspendre, dans certains cas et pour certains domaines, les décisions de la direction. Le programme commun avait désigné comme domaine d'application d'un tel droit l'embauche, le licenciement et les conditions de travail ; au cours de la décennie, la CGT rajouta progressivement d'autres éléments, tant et si bien qu'il finit par concerner un très vaste ensemble. La plate-forme de 1977 ajouta par exemple à la liste des domaines en question « tous les projets d'une importance telle qu'ils affecte la structure de l'entreprise et sa marche globale pour une certaine durée<sup>2</sup> ». Dans le document remis en juillet 1981 au nouveau gouvernement socialiste<sup>3</sup>, la CGT demanda que le CE puisse suspendre non seulement les « licenciements individuels ou collectifs », mais aussi l'introduction de nouvelles fabrications, de nouveaux outils ou de nouvelles installations, l'utilisation du fichier du personnel et plus généralement « toute mesure concernant les conditions de vie et de travail du personnel qui serait contraire à la législation en vigueur<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> *Le Peuple* n°1014, 15 au 31 mai 1977. L'ensemble des citations de ce paragraphe est tiré de ce document.

<sup>2</sup> *Le Peuple* n°1016, 15 au 30 juin 1977.

<sup>3</sup> « Propositions de la CGT pour la restauration et l'extension des droits des travailleurs », *Le Droit ouvrier* n°397, août 1981, p. 277-289, complété par « Propositions de la CGT pour la restauration et l'extension des droits des travailleurs (suite) », *Le Droit ouvrier* n°399, octobre 1981, p. 361-366.

<sup>4</sup> *Le Droit ouvrier* n°397, août 1981, p. 286-287.

Les droits des institutions représentatives du personnel étaient également renforcés par l'obligation de l'accord préalable du CE pour tous les projets d'investissements, de restructuration et d'augmentation des prix, et par la faculté dévolue au CHS de « faire interrompre le travail » dans les cas où il aurait eu un caractère dangereux. Enfin, la suppression des règlements intérieurs devait permettre d'abolir le « pouvoir discrétionnaire de l'employeur en matière disciplinaire », et les libertés publiques consacrées par la reconnaissance d'un « droit d'organisation politique à l'entreprise ».

Le deuxième grand axe structurant les demandes cégétistes était le souci de consolider l'organisation syndicale elle-même, associée à une grande méfiance envers tout ce qui était susceptible de l'affaiblir. Le dossier revendicatif remis à François Mitterrand en mai 1981 était clair à ce sujet, puisque le chapitre qui y était consacré aux « droits des travailleurs » mettait avant tout l'accent sur les « libertés syndicales<sup>1</sup> ». Divers éléments devaient être mis en place pour les renforcer, comme par exemple une « heure mensuelle d'information syndicale », « le libre accès des entreprises aux responsables syndicaux de tous les échelons de l'organisation syndicale », ou bien encore l'abrogation de toutes les dispositions limitant le droit de grève et soumettant les représentants syndicaux aux « mesures répressives » des directions. Face à l'offensive cégétiste sur le droit d'expression, la CGT avait fini par consentir à défendre des « conseils d'atelier », inscrits dans la plate-forme de revendications issue du congrès de 1978, en les limitant au secteur public et aux entreprises nationalisées<sup>2</sup>. Leurs attributions et leur mode de fonctionnement n'étaient par ailleurs pas indiquées : on se contentait de souligner qu'il faudrait les définir dans le futur. La seule suggestion concrète avait trait à la possibilité de passer des contrats avec les directions, ce qui ressemblait beaucoup à ce qu'avait envisagé la CFDT. Surtout, la condition mise à leur développement était toutefois que les organisations syndicales devaient être partie prenante de leur organisation et de leur fonctionnement. Le dossier remis en juillet 1981 plus tard au ministère du Travail précisa les choses. Selon ce document, l'aspiration des travailleurs à « une nouvelle forme d'expression et d'intervention des travailleurs » était légitime, mais il fallait prendre garde aux tentatives de récupération patronale qui étaient apparues depuis quelques années. La prudence était donc de mise : les conseils d'atelier ne devaient pas prendre de « forme figée » ni résulter en la création de « véritables structures », mais se limiter à des

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 138, mémoire remis par la délégation du bureau confédéral de la CGT au président de la République le 26 mai 1981.

<sup>2</sup> *Le Peuple* n°1053, 16 au 31 janvier 1979, p. 62.

« expériences<sup>1</sup> ». Toutes ces réticences venaient au fond de ce que la CGT craignait une concurrence avec les « autres organes démocratiques de l'entreprise », sections syndicales ou institutions représentatives du personnel. Elle ne savait trop comment articuler l'expression des salariés, aspiration marquée par l'esprit de 68, avec les structures anciennes.

### 3. *Le patronat et la tentation de la participation*

Traditionnellement, le patronat n'était bien sûr pas du tout favorable à l'accroissement des pouvoirs des institutions représentatives du personnel dans les entreprises. Il revendiqua pourtant un rôle de précurseur du droit d'expression des travailleurs, dont on verra dans le chapitre suivant qu'il fut créé par les lois Auroux : en 1986, au moment de dresser le bilan de quatre années d'application, la revue mensuelle du CNPF écrivit que « la pratique de l'expression, sous la forme de réunions d'échanges, de réunion d'information et de groupes de travail avait commencé dans des entreprises de plus en plus nombreuses, bien avant la "loi Auroux" qui porte sur ce sujet », ajoutant que « le CNPF avait encouragé ce mouvement<sup>2</sup> ». Nous avons également retrouvé dans les archives d'Yvon Chotard un feuillet manuscrit, dans lequel le vice-président fait des diverses expériences patronales menées au cours des années 1970 une des sources, avec les revendications syndicales, du droit d'expression de 1982<sup>3</sup>. Le droit d'expression aurait-il donc une origine d'abord patronale ?

#### a) L'héritage : l'illégitimité de tous les intermédiaires dans l'entreprise

L'expression des travailleurs illustre en fait l'ambiguïté profonde qui était celle des organisations patronales envers les syndicats de salariés, devenus pour eux les interlocuteurs habituels de négociations aussi multiples que banales, mais dont la légitimité au sein de l'entreprise restait contestée par bien des chefs d'entreprise. Au cours des années 1960, le CNPF avait ainsi déployé une très grande énergie pour faire échec à la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise, réclamée par les syndicats et certains milieux réformateurs catholiques et technocratiques. L'ouvrage de François Bloch-Lainé *Pour une réforme de l'entreprise*, paru en 1963, et dont nous reparlerons plus loin, en faisait ainsi une de ses

---

<sup>1</sup> *Le Droit ouvrier* n°397, août 1981, p. 280.

<sup>2</sup> *CNPF patronat. La revue des entreprises* n°485, décembre 1986.

<sup>3</sup> AN 617 AP 60, notes manuscrites d'Yvon Chotard, sans date (après août 1982).

propositions phares, affirmant que « l'existence de syndicats forts n'[était] pas (...) contraire aux intérêts bien compris d'employeurs animés d'un esprit nouveau<sup>1</sup> ». La frange progressiste du patronat, regroupée dans le Centre des Jeunes Patrons de José Bidegain, réserva en effet un bon accueil à cette idée. Ils étaient cependant très minoritaires. Le reste du patronat contre-attaqua par l'intermédiaire du très libéral Pierre de Calan, un inspecteur des Finances devenu patron, qui fit paraître un ouvrage de riposte exaltant les libertés économiques contre l'emprise syndicale<sup>2</sup>. Lors d'un débat organisé au Conseil économique et social en 1964, le Centre français du patronat chrétien affirma que l'entreprise ne saurait admettre en son sein un « corps étranger qui ne se rallierait pas à la cause commune<sup>3</sup> ». Sommet de la contre-offensive patronale, le CNPF adopta en janvier 1965 une « charte », tout à la fois hymne à la liberté d'entreprendre et dénonciation virulente de l'interventionnisme de l'État. Le douzième des quatorze points qui la composaient était dédié à la question du pouvoir dans l'entreprise :

« En matière de gestion des entreprises, l'autorité ne peut se partager ; l'expérience constante montre que toute autre formule conduit à l'impuissance. Et c'est la présence d'un homme responsable à la tête de l'entreprise qui permet le mieux à l'autorité de s'exercer de façon humaine et d'assurer le dialogue nécessaire avec les salariés<sup>4</sup> ».

Entre le patron tout-puissant et les salariés, aucun intermédiaire n'était légitime. Certes, cette vision n'était pas exactement celle de tous les patrons, puisqu'elle reflétait avant tout les idées de sa frange la plus conservatrice. La direction du CNPF avait à cette occasion voulu mettre au pas une minorité turbulente, et rassurer une base de petits et moyens patrons forts mécontents de projets qu'ils considéraient comme fondamentalement pernicieux<sup>5</sup>. Il n'empêche, la résistance farouche avec laquelle le patronat s'opposa à la reconnaissance du syndicat dans l'entreprise illustre la force maintenue de conceptions traditionnelles teintées de paternalisme, dans lequel le fait syndical était fondamentalement illégitime à l'intérieur de l'entreprise, puisqu'il faisait obstacle au « dialogue » naturel (mais foncièrement inégal) avec les salariés.

## b) La participation, réponse au choc de Mai

---

<sup>1</sup> François BLOCH-LAINÉ, *Pour une réforme de l'entreprise*, Paris, Éditions du Seuil, 1963, p. 84.

<sup>2</sup> Pierre de CALAN, *Renaissance des libertés économiques et sociales*, Paris, Plon, 1963, 327 p.

<sup>3</sup> Cité dans Frank GEORGI, *L'invention de la CFDT*, *op. cit.*, p. 73.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 20 janvier 1965.

<sup>5</sup> Bernard BRIZAY, *Le patronat : histoire, structure, stratégie du C.N.P.F.*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, p. 107-115.

Mai 1968 constitua là aussi un tournant, non dénué d'ambivalences pour les patrons. Sur un plan juridique, le mouvement social conduisit quelques mois plus tard à ce que le gouvernement passe outre le CNPF. Le pouvoir gaulliste, qui dans les années précédentes s'était montré avant tout soucieux de promouvoir la « participation » des travailleurs aux bénéfices<sup>1</sup>, se résolut à consacrer la reconnaissance juridique de la section syndicale d'entreprise. Ce fut fait par la loi du 27 décembre 1968, qui consacra la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise<sup>2</sup>, mais qui n'éteignit pas la contestation sociale dans les usines. L'effervescence idéologique autour de l'autogestion, qui n'était qu'un aspect d'une crise plus large de l'organisation taylorienne des entreprises, força également le patronat à réagir<sup>3</sup>. Il mit en œuvre plusieurs stratégies à cette fin : à côté d'une politique maintenue de répression de l'activité syndicale dans les entreprises<sup>4</sup>, il explora en effet de nouvelles pistes. L'une d'elles consista à développer l'initiative des salariés et à enrichir le travail, pour dépasser la rigidité de l'usine taylorienne et développer la « participation » des salariés dans l'entreprise. Dans chacune des diverses initiatives patronales prises au cours des années 1970 (dont l'ampleur exacte reste d'ailleurs difficile à chiffrer<sup>5</sup>), il s'agissait aussi bien de désamorcer la contestation venue de la base que la convertir en un ressort susceptible de nourrir de nouveaux gains de compétitivité.

Mai 68 ne fit pas surgir d'un coup cette stratégie. Au rang des prédécesseurs, le cabinet de conseil en entreprise CEGOS, très influent dans les milieux patronaux<sup>6</sup>, avait avant cela déjà beaucoup fait pour la diffusion d'une méthode nouvelle de management, dite de « direction participative par objectifs<sup>7</sup> », laquelle s'adressait en fait aux cadres. Son directeur Octave Gélénier s'en fit ensuite le propagandiste infatigable dans tous les ouvrages qu'il publia jusqu'à la fin de la décennie<sup>8</sup>. Il semble également que la critique du taylorisme

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre LE CROM, « Tous capitalistes ! L'ordonnance du 17 août sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 199-212 ; Lucette LE VAN-LEMESLE, « La participation dans l'entreprise : de la théorie à la pratique », *op. cit.*

<sup>2</sup> Georges BORENFREUND, « Les syndicats forcent les portes de l'entreprise : la loi du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise », *op. cit.*

<sup>3</sup> Xavier VIGNA, *L'insubordination ouvrière dans les années 68*, *op. cit.*, p. 309-314.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 302-305.

<sup>5</sup> Jennifer BUÉ, « L'expression des salariés avant la loi du 4 août 1982 : les expériences d'initiative patronale », *Travail et Emploi*, mars 1985, n° 23, p. 55-65.

<sup>6</sup> Antoine WEEXSTEEN, « La CEGOS », in Jean-Claude DAUMAS (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 1103-1105.

<sup>7</sup> Octave GÉLINIER, *Direction participative par objectifs*, Puteaux, Hommes et techniques, 1968, 63 p.

<sup>8</sup> *Stratégie sociale de l'entreprise*, Suresnes, Éditions Hommes et techniques, 1976, 261 p ; *Nouvelle direction de l'entreprise : personnaliste et compétitive*, Suresnes, Éditions Hommes et techniques, 1979, 396 p.

formulée par Hyacinthe Dubreuil et sa défense de l'organisation de la production autour de « groupes autonomes<sup>1</sup> » aient eu une influence dans les milieux patronaux<sup>2</sup>.

Cependant, malgré toutes ces prémisses anciennes, les organisations patronales ne se saisirent réellement du problème qu'à partir de 1971, lorsqu'une grève des OS éclata à l'usine Renault du Mans, en protestation contre le système de salaire au poste qui leur était appliqué, qui se traduisait par de fortes inégalités de revenus entre ouvriers effectuant la même tâche, et contre l'absence totale de perspectives de progressions. À la demande de François Ceyrac, un groupe d'étude du CNPF se saisit du « problème des OS » et rédigea un rapport sur la question<sup>3</sup>. Les préconisations patronales en vue de valoriser le statut d'OS eurent un caractère disparate : elles portèrent entre autres sur la hausse des rémunérations, les possibilités de promotion et les classifications, la flexibilité des horaires de travail, voire sur le changement consistant à remplacer le mot ouvrier par celui d' « opérateur ou opératrice », dont les effets étaient qualifiés de « psychologiquement très heureux ».

Surtout, le rapport proposait de mettre en place de nouvelles formes d'organisation du travail, en distinguant « l'élargissement des tâches » (consistant à confier à l'ouvrier plusieurs activités concrètes au lieu d'une seule répétée à l'infini, y compris avec des « éléments de responsabilité et de participation ») de son « enrichissement » (ce dernier impliquant une réorganisation totale de la production, agencée autour de « groupes autonomes »). Pour le groupe de travail patronal, la généralisation de ces deux méthodes n'était pas possible, malgré leurs effets bénéfiques, car tous les salariés ne pouvaient pas s'y prêter. Pour deux catégories en particulier, l'innovation apparaissait superflue : il s'agissait des ouvriers étrangers ne comprenant pas le français, « main-d'œuvre trop fruste » ne pouvant s'adapter aux exigences de l'enrichissement des tâches, et des femmes, réputées moins souffrir de la monotonie du travail à la chaîne du fait de leur « adaptation naturelle [...] à des tâches répétitives et simples ». Pour les autres, il n'était cependant pas inutile de développer « l'information et la participation ». En plus de l'enrichissement des tâches, cela supposait d'introduire un « style » nouveau dans l'exercice de l'autorité par la maîtrise et par les cadres, ceux-ci devant privilégier « conseils » et « avis d'experts » aux habituels ordres hiérarchiques.

Enfin, le rapport envisageait en dernière hypothèse de « promouvoir la participation du personnel en encourageant les travailleurs à prendre part au processus de décision », selon une

---

<sup>1</sup> Patrick FRIDENSON, « Dubreuil Hyacinthe », in *Dictionnaire Maitron en ligne*. <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article23100> [10 août 2015].

<sup>2</sup> Son nom est cité dans l'historique dressé par Yvon Chotard. Cf. AN 617 AP 60, notes manuscrites d'Yvon Chotard, sans date (après août 1982).

<sup>3</sup> Nous l'avons consulté dans les archives d'Yvon Chotard. Cf. AN 617 AP 60.

logique allant de haut en bas : la direction aurait pu solliciter l'avis des ouvriers sur certains problèmes précis. Le mouvement inverse (du bas vers le haut) était considéré comme « largement théorique », et correspondant à une étape lointaine et idyllique où les objectifs des individus et ceux de l'entreprise ne seraient plus qu'un. L'exemple de certaines sociétés ayant mis en place des « conseillers » élus était également cité de manière positive. Toutes ces mesures n'avaient toutefois aucun caractère contraignant : la conclusion insistait ainsi sur la nécessité de conserver une approche « empirique » et « expérimentale ».

### c) Les ambiguïtés de l'après commission Sudreau

Une deuxième étape s'ouvrit au milieu des années 1970, sous l'effet conjugué de la relance des débats politiques et sociaux sur la réforme de l'entreprise et de l'aggravation de la crise économique. En 1975, le rapport Sudreau proposa en effet de reconnaître le « droit de chacun à s'exprimer sur son propre travail » et de faire entrer des représentants des salariés dans les conseils d'administration. Face à cette offensive des milieux progressistes, le patronat réagit en ordre dispersé. Certains chefs d'entreprise, réunis autour du patron de l'Oréal François Dalle et de José Bidegain dans l'association « Entreprise et progrès », se retrouvèrent tout à fait dans l'esprit (sinon tout à fait la lettre) de la commission Sudreau. Ils voulurent même la devancer sur le chemin de la réforme, en suggérant de développer les équipes autonomes et la responsabilité des salariés, et d'organiser quatre fois par an des « réunions d'échange » dans l'entreprise<sup>1</sup>. Au contraire, la CGPME protesta immédiatement contre ce qu'elle interprétait comme un premier pas vers l'institution de la « tyrannie » de la CFDT et de la CGT. Elle adopta en avril de la même année un texte déclarant : « l'entreprise ne manquera pas d'être réduite à l'impuissance si le syndicalisme qui lui est extérieur et généralement hostile ajoute à la fonction contestataire qui est la sienne la participation aux fonctions de concertation et de gestion<sup>2</sup> ». Une telle formulation montrait que la loi de 1968 n'était toujours pas acceptée sur le fond. Tardant à se positionner, le CNPF finit par s'aligner sur la CGPME et par adopter largement ses vues. Lors du débat sur le rapport Sudreau tenu au sein du Conseil économique et social en juillet 1975, son représentant Yvon Chotard fustigea ainsi un texte qui faisait de l'entreprise « le champ clos d'un affrontement permanent entre les

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 8 janvier 1975.

<sup>2</sup> Cité dans Georges LEFRANC, *Les organisations patronales en France : du passé au présent*, Paris, Payot, 1976, p. 223-224.

salariés et leur employeur ». En guise de riposte, il exigea la suppression du monopole syndical de présentation des candidats lors du premier tour des élections des comités d'entreprise<sup>1</sup>. Une telle revendication, très populaire parmi les patrons de la base<sup>2</sup>, constituait en revanche un véritable *casus belli* pour les syndicats. Son emploi relevait assez clairement d'une stratégie du contre-feu, ce que la presse de l'époque ne manqua pas de relever<sup>3</sup>.

La suite de la décennie montra que le patronat était en pleine ambiguïté sur la question. Les prises de position qui viennent d'être citées témoignaient de la volonté guère dissimulée, au sein du CNPF comme de la CGPME, de revenir sur la législation de 1968, et même sur celle de la Libération. Il ne cessa dans le même temps de promouvoir l'expression des travailleurs, mais sous une forme spécifique qu'il voulait radicalement séparée de toute emprise syndicale, voire permettant d'affaiblir ou de contourner les syndicats. Certaines initiatives prises à l'époque relevaient clairement de ce registre : c'était par exemple le cas de l'« Association française pour la participation dans les entreprises », dirigée par Serge Dassault, un patron de combat qui n'hésitait pas à se poser en patron de progrès, en taxant les syndicats d'archaïsme. Son association défendait ainsi une « gestion participative » qui, tout en reprenant les recommandations du rapport de 1971 sur les OS pour une plus grande implication du salarié dans la prise de décision, avait tout d'une machine de guerre antisyndicale. Elle proposait ainsi de supprimer le monopole syndical pour les élections aux comités d'entreprises et de doter ces derniers de la capacité de négocier avec le chef d'entreprise, la combinaison de ces deux mesures permettant de marginaliser complètement la section syndicale d'entreprise en la dépouillant de l'essentiel de ses prérogatives<sup>4</sup>.

Lors de ses assises tenues en 1977, le CNPF adopta une recommandation enjoignant les chefs d'entreprise à « mettre rapidement en place les moyens d'expression directe des salariés sur les lieux de travail<sup>5</sup> ». L'important était ici moins l'acceptation de la légitimité de l'expression que l'affirmation qu'elle devait être « directe », c'est-à-dire se passer des syndicats. C'est pour cela que le patronat refusa de donner suite à la proposition de la CFDT d'ouvrir des négociations à ce sujet : comme François Ceyrac l'exposa dans une interview donnée au mensuel *La Vie* en 1979, le droit d'expression devait être « un droit individuel,

---

<sup>1</sup> *La Croix*, 3 juillet 1975.

<sup>2</sup> Jean BUNEL et Jean SAGLIO, *L'action patronale : du CNPF au petit patron*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, p. 199.

<sup>3</sup> Le *Quotidien de Paris* utilisa l'expression dans son édition du 2 juillet 1975. Cité dans Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », art. cit., p. 194.

<sup>4</sup> *L'Aurore*, 11 avril 1975 et *Les Échos*, 2 juillet 1977.

<sup>5</sup> AN 617 AP 60, dossier documentaire sur les entreprises et l'expression des salariés.

attribué à chaque salarié et non aux seuls syndiqués. Vouloir le lier aux syndicats fausserait la liberté d'expression des individus<sup>1</sup> ». Par ailleurs, cadres et contremaîtres ne devaient pas être partie prenante aux réunions comme des participants ordinaires, comme le demandait la CFDT, mais y représenter la direction<sup>2</sup>. Cette position inlassablement répétée dans toutes les déclarations et toutes les manifestations organisées par le CNPF, et résumée par le slogan de « dialogue permanent<sup>3</sup> », constitua sa doctrine intangible jusqu'en mai 1981<sup>4</sup>.

#### d) La fascination japonaise du patronat français

Terminons en précisant qu'entre le début de la décennie 1970 et celui de la suivante, les motivations patronales s'étaient progressivement complexifiées. La recherche de la paix sociale ne disparut pas, mais l'objectif d'augmentation de la compétitivité se fit de plus en plus pressant au fil des années. En 1980, la commission sociale du CNPF mit sur pied un groupe de travail sur les « rapports sociaux dans l'entreprise », dont les conclusions insistèrent sur le fait que « l'indispensable amélioration de la productivité pass[ait] par la voie participative<sup>5</sup> ». La persistance de la crise économique, et la concurrence de nouveaux pays industriels taillant des croupières aux entreprises françaises, furent à l'origine du développement de nouvelles expériences dans lesquelles l'objectif prioritaire était désormais de contrecarrer le ralentissement des gains de productivité du travail.

Les formes nouvelles de management participatif qui se développèrent dans les entreprises françaises à la fin de la décennie furent marquées par une soudaine et irrésistible fascination pour le modèle japonais. Alors que les pays occidentaux étaient pour la plupart englués dans un marasme qui paraissait ne pas devoir cesser, le Japon connaissait en effet à cette époque des taux de croissance spectaculaires, alliés à des succès inédits sur les marchés extérieurs<sup>6</sup>. Le patronat français pensa pouvoir y trouver des solutions au problème de compétitivité dont souffrait l'économie hexagonale. Il semble que la première impulsion ait eu lieu en 1979, à l'initiative de Georges Archier, DRH du groupe Lesieur, où il avait mis en

---

<sup>1</sup> *La Vie*, 8 novembre 1979.

<sup>2</sup> AN 617 AP 46, procès-verbal de la réunion de la commission sociale du 14 février 1980.

<sup>3</sup> Qui fit l'objet d'une brochure puis d'un colloque à la fin de 1980 et au début de 1981. Cf. AN 617 AP 46 et 60.

<sup>4</sup> Elle fut résumée dans une tribune publiée par François Ceyrac dans *Le Monde* du 26 février 1980.

<sup>5</sup> AN 617 AP 46, prise de position du groupe de travail « Rapports sociaux dans l'entreprise », sans date (annexé au procès-verbal de la réunion de la commission sociale du 13 mars 1980).

<sup>6</sup> Evelyne DOURILLE-FEER, *L'économie du Japon*, Paris, la Découverte, 2005, 123 p.

place des « cercles de progrès » afin d'améliorer la production<sup>1</sup>. Il organisa le voyage d'une délégation de quinze membres appartenant au CNPF et à l'Institut de l'entreprise. L'objectif affiché était de trouver une « explication aux performances japonaises ». Le rapport rédigé pour rendre compte de cette expérience témoignait de l'inquiétude ressentie par les chefs d'entreprise français face au « défi japonais », alors que dans le même temps ils étaient confrontés à « un second défi non moins formidable : LA CONTESTATION INTERNE<sup>2</sup> ». C'est dire que le patronat se sentait attaqué sur deux fronts, et qu'il voyait dans les tensions sociales des années 68 une des sources de ses difficultés économiques.

Par un effet de miroir, les salariés compétents, dévoués et disciplinés du modèle japonais apparaissaient comme la source principale de son extraordinaire compétitivité : la délégation française en conclut même que « l'explication essentielle de la performance des entreprises japonaise se trouv[ait] dans leur politique de participation du Personnel ». La clé d'une telle réussite résidait dans « la généralisation de petits groupes de base au niveau des Ateliers et Services visant à accroître l'intérêt des ouvriers (ou des employés) pour leur travail », ainsi que dans la mise en place d'un système de communication interne « essentiellement ascendant ». L'application de cette recette aurait permis de faire disparaître « la contestation du système industriel et du management », alors qu'elle avait été très forte au sortir de la guerre, et avait fait adhérer les syndicats japonais à « une règle du jeu participative et constructive ». Le parallèle avec la situation française était ici tout à fait transparent : le Japon offrait aux patrons français une double porte de sortie, hors de la conflictualité des années 68, et hors de la crise économique.

Cette fièvre japonaise se traduit par la vogue soudaine des « cercles de qualité », dénomination usuellement donnée aux « petits groupes de base » évoqués plus haut. À partir de 1979 et pour quelques années, le thème peupla les discours managériaux et les livres pratiques à destination des décideurs économiques. Georges Archier fit lui-même la publicité de la mission qu'il avait dirigée, publiant d'abord dans le Figaro une tribune où il fit l'éloge du « consensus japonais<sup>3</sup> », puis un livre entier consacré à la question<sup>4</sup>. Y voyant la confirmation de ses analyses antérieures, l'omniprésent Octave Gélénier s'en fit

---

<sup>1</sup> *Intersocial* n°70, avril 1981.

<sup>2</sup> AN 617 AP 46, *Quinze Français cherchent une explication aux performances japonaises*, séminaire itinérant CNPF/Institut de l'entreprise, septembre 1979. En majuscules dans le texte original.

<sup>3</sup> *Le Figaro*, 10 novembre 1979.

<sup>4</sup> Georges ARCHIER, *Le soleil se lève à l'Ouest*, Palaiseau, SOFÉDIR, 1981, 199 p.

immédiatement l'ardent défenseur<sup>1</sup>. Peu après, l'Association française de normalisation (AFNOR) et l'Association française pour le contrôle industriel et la qualité (AFCIQ) entreprirent de traduire le texte fondamental établi par les ingénieurs japonais<sup>2</sup>, et la CEGOS publia quelques temps plus tard son propre manuel<sup>3</sup>. Ce mouvement connut une consécration avec la fondation en mai 1981 de l'Association française des cercles de qualité (AFCERQ) par une dizaine de grandes entreprises françaises, parmi lesquelles Citroën, BSN, Lesieur, PUK, Kodak ou bien encore la régie Renault, association qui publia un bulletin pour faire connaître ses idées<sup>4</sup>. Sur le plan chiffré, il semble que le mouvement n'eut rien d'une vague de fond, puisqu'en 1981 il n'y avait pas eu plus de 500 cercles sur le territoire français<sup>5</sup>. Les cercles de qualité représentaient cependant un modèle largement diffusé, emblématique d'une forme de modernité économique, et qui plus est susceptible de guider les représentations patronales. Cela aura son importance lors de l'application concrète du droit d'expression à partir de 1983.

### C. Le projet moderniste : pacifier les relations sociales par la négociation

Les partenaires sociaux n'étaient pas les seuls protagonistes dans cette volonté de transformer les rapports sociaux dans l'entreprise. Au sein de l'État et dans certaines de ses marges, des réflexions approfondies avaient été menées depuis au moins les années 1960. Ses bases idéologiques et ses motivations étaient la plupart du temps différentes de celles structurant les revendications syndicales et patronales, même si un certain nombre de convergences étaient visibles entre certaines fractions de ces diverses populations. C'est ainsi qu'il est possible de mettre en valeur, à la suite de l'historien néo-zélandais Bernard H. Moss, l'existence d'un projet « moderniste » visant à modifier en profondeur les relations sociales françaises<sup>6</sup>. Issu de milieux réformateurs gravitant autour de l'État, ce projet constitua la trame sous-jacente de la politique sociale menée durant les années 1970 par le pouvoir pompidolien puis giscardien, et structura également les travaux d'Échange et projets, qui

---

<sup>1</sup> Octave GÉLINIER, *Morale de la compétitivité : leçons du Japon pour la France*, Boulogne-Billancourt, Éditions Hommes et techniques, 1981, 235 p.

<sup>2</sup> UNION OF JAPANESE SCIENTISTS AND ENGINEERS, *Principes généraux des cercles de qualité*, Courbevoie, AFNOR, 1981, 57 p.

<sup>3</sup> CEGOS, *Pratique des cercles de qualité*, Boulogne-Billancourt, Éditions Hommes et techniques, 1982, 140 p.

<sup>4</sup> *Intersocial* n°70, avril 1981.

<sup>5</sup> Guy GROUX et Catherine LÉVY, « Mobilisation collective et productivité économique : le cas des « cercles de qualité » dans la sidérurgie », *Revue française de sociologie*, mars 1985, vol. 26, n° 1, p. 70-95.

<sup>6</sup> Bernard H. MOSS, « La réforme de la législation du travail sous la V<sup>e</sup> République : un triomphe du modernisme ? », *Le Mouvement social*, septembre 1989, n° 148, p. 63-91.

laboura le même sillon que Jacques Delors lui-même avait contribué à creuser lorsqu'il était conseiller de Jacques Chaban-Delmas.

### **1. De François Bloch-Lainé à Pierre Sudreau : la genèse du projet réformiste**

#### **a) Les origines : François Bloch-Lainé et la « réforme de l'entreprise »**

L'histoire du projet réformateur des élites françaises en matière de relations sociales connut un premier tournant au début des années 1960. Autour du Club Jean-Moulin et de milieux marqués par l'influence du christianisme social et du personnalisme d'Emmanuel Mounier, un projet conciliateur se forma progressivement. Il était fondé sur un diagnostic relativement simple, que Bernard H. Moss a bien explicité, même s'il en surestime sans doute la cohérence<sup>1</sup> : par rapport à ses voisins (Allemagne et pays scandinaves au premier chef), la France était caractérisée par l'archaïsme de ses relations professionnelles. La manifestation principale en était la pauvreté des négociations contractuelles : la première place revenait au conflit plutôt qu'au dialogue social. Faibles et incapables de s'entendre, syndicats et patronat privilégiaient systématiquement la confrontation à la discussion, favorisant du même coup l'intrusion de l'État dans les relations sociales, au prétexte de pacification. Tradition jacobine aidant, l'État aurait progressivement mis sous tutelle le système français de relations professionnelles, contribuant à le figer et enlevant toute autonomie aux différentes parties<sup>2</sup>.

Le remède à cette anémie du dialogue social aurait été de renforcer les syndicats, afin qu'ils soient suffisamment puissants pour que leur légitimité ne puissent plus être contestée par la partie adverse. En acceptant, pour les uns, de prendre en compte les contraintes du marché, et, pour les autres, de dialoguer sur un pied d'égalité avec les représentants des travailleurs, syndicats et patronat auraient pu se muer en « partenaires sociaux » négociant périodiquement des compromis mutuellement favorables, sans que l'État n'ait plus à suppléer leurs insuffisances.

Les modernistes, dont George Moss repère l'émergence au début des années 1960, tentèrent ensuite de manière constante de promouvoir un nouveau modèle de relations professionnelles. Contre ce qui était perçu comme un blocage social et une preuve d'arriération, une partie des élites françaises chercha à rénover les relations de pouvoir dans

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 70-72.

<sup>2</sup> Patrick Fridenson a bien montré combien ce diagnostic était trompeur quant à la vitalité ancienne de la négociation sociale française. Cf. Patrick FRIDENSON, « Le conflit social », in André BURGUIÈRE, Jacques REVEL et Jacques JULLIARD (dir.), *Histoire de la France. L'État et les conflits*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 351-453.

l'entreprise. C'est le rapport d'un prestigieux haut fonctionnaire, inspecteur des Finances alors directeur général de la Caisse des dépôts, François Bloch-Lainé, qui lança le débat sur la « réforme de l'entreprise<sup>1</sup> ». *Pour une réforme de l'entreprise*<sup>2</sup>, publié au début de l'année 1963, naquit à l'intersection des milieux catholiques (il était une commande de jésuites qu'une encyclique de Jean XXIII avait laissé insatisfaits<sup>3</sup>) et technocratiques (ses propositions furent largement débattues, avant même sa parution, au sein du club Jean-Moulin, auquel Bloch-Lainé n'appartenait pas mais dont il était tout de même proche<sup>4</sup>). « Ce livre rassemble des idées qui sont dans l'air », affirma l'auteur dans l'avant-propos. Le rapport Bloch-Lainé traduisait en fait les conceptions d'un courant dont les racines intellectuelles étaient à trouver du côté du personalisme, et qui était alors très influent dans la haute administration, dans une partie du syndicalisme (surtout à la CFTC) et du monde patronal, ainsi que dans les milieux journalistiques<sup>5</sup>.

*Pour une réforme de l'entreprise* était structuré autour d'une idée centrale : « la vérité de l'entreprise ne se trouve plus dans ses statuts. Elle réside dans sa pratique qui donnera naissance au droit de l'avenir<sup>6</sup> ». En effet, dès lors que le pouvoir des dirigeants d'entreprise était de plus en plus dissocié de la propriété du capital, il fallait en refonder la légitimité juridique et pratique. L'impératif de la réforme provenait de la nécessité de modifier les relations sociales au sein de l'entreprise, car elle ne pouvait plus être gouvernée comme une monarchie : les salariés devaient aussi être reconnus comme des « gouvernés », n'aspirant pas seulement à de meilleurs salaires mais voulant aussi « limiter la toute-puissance patronale ». Bref, il fallait que les salariés puissent enfin conjuguer « le droit de participer et la liberté de contester<sup>7</sup> ».

Trois « convictions fondamentales » guidaient celui qui était alors le président de la Caisse des dépôts : « le pouvoir économique ne doit pas être confondu avec le pouvoir politique ; l'entreprise peut rester un centre de décision autonome dans une économie planifiée ; l'entreprise peut être placée sous plusieurs contrôles (...) sans perdre son unité de direction<sup>8</sup> ». Le « gouvernement<sup>1</sup> » de l'entreprise qu'il proposait n'était donc pas, dans son

---

<sup>1</sup> Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », art. cit.

<sup>2</sup> François BLOCH-LAINÉ, *Pour une réforme de l'entreprise*, op. cit.

<sup>3</sup> François BLOCH-LAINÉ, *Profession, fonctionnaire : entretiens avec Françoise Carrière*, Paris, Éditions du Seuil, 1976, p. 188.

<sup>4</sup> Claire ANDRIEU, *Pour l'amour de la République : le Club Jean Moulin, 1958-1970*, Paris, Fayard, 2002, 608 p.

<sup>5</sup> Bernard H. MOSS, « La réforme de la législation du travail sous la Ve République », art. cit., p. 63-64.

<sup>6</sup> François BLOCH-LAINÉ, *Pour une réforme de l'entreprise*, op. cit., p. 12.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 29-30.

esprit, une remise en cause du pouvoir des chefs d'entreprise. En ce sens, il prit bien soin de préciser qu'il fallait « distinguer la direction, qui est une, du contrôle qui peut être plural<sup>2</sup> ». Ses propositions se focalisaient donc avant tout sur les procédures juridiques pouvant permettre d'organiser ce contrôle, aussi bien du point de vue du personnel que du capital. Les salariés devaient pouvoir s'appuyer plus sereinement sur les syndicats, et il en tirait la conclusion qu'il fallait leur donner les moyens concrets de se renforcer, « notamment en reconnaissant la section syndicale d'entreprise<sup>3</sup> », et en mettant sur pied des « syndicats du personnel » dont les sièges seraient répartis à la proportionnelle entre syndicats<sup>4</sup>. À propos du capital de l'entreprise, il proposait de mieux distinguer les droits des simples épargnants de ceux, renforcés, des « véritables commanditaires », qui en échange d'un engagement de stabilité au sein du capital de l'entreprise auraient seuls eu la possibilité de nommer les dirigeants et de les sanctionner<sup>5</sup>. Enfin, il suggérait de mettre en place une « magistrature économique et sociale », aux contours assez peu nets et aux pouvoirs limités (il aurait rendu des avis plus que des décisions), mais qui pour lui aurait formé une voie de régulation des rapports entre partenaires sociaux propre à favoriser le dialogue social et la recherche du consensus.

Le rapport de François Bloch-Lainé fut immédiatement un succès de librairie : il se vendit à près de 120 000 exemplaires<sup>6</sup>. Très mal reçu par le patronat, nous l'avons vu, il n'en constituait pas moins un projet fondamentalement modéré, refusant de manière symétrique la lutte des classes et la toute-puissance monarchique du patronat. Le « modernisme » mis sur le devant de la scène par Bloch-Lainé ne pensait pas possible ni souhaitable de supprimer tout antagonisme entre patrons et salariés, mais il voulait le canaliser dans des institutions susceptibles de les traduire en compromis économiques et sociaux. Sur le moment, le projet moderniste ainsi formulé ne connut pas de traduction concrète : il n'était pas relayé de manière efficace au sein du pouvoir gaulliste, et suscita l'hostilité aussi bien du patronat que d'une part importante du monde syndical<sup>7</sup>. La reconnaissance juridique de la section syndicale

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 115-119.

<sup>6</sup> Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise », in Jean-Claude DAUMAS (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, p. 1001.

<sup>7</sup> FO compara par exemple le projet Bloch-Lainé aux projets corporatistes des dictatures de l'entre-deux-guerres. Cf. Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », art. cit., p. 187-188.

d'entreprise, évoquée plus haut, ne fut effective qu'en 1968. Pour autant, le courant moderniste ne s'éteignit pas.

#### b) Le rapport Sudreau : une première tentative d'appliquer le projet moderniste

La politique de Nouvelle société menée par Jacques Chaban-Delmas et Jacques Delors s'inscrivit ainsi clairement dans la perspective moderniste. Les « contrats de progrès » signés dans les entreprises publiques furent ainsi une tentative de faire du contractualisme le socle de relations sociales rénovées : ils consistaient à lier des engagements salariaux à la promesse syndicale de ne pas déclencher de grève durant la période où ils étaient en vigueur. Il s'agissait en fait de transposer en France la pratique contractuelle allemande, dans laquelle la signature d'un accord salarial de branche engageait le syndicat à ne pas déclencher de mouvement social aussi longtemps que ledit accord était en vigueur. Le thème de la réforme de l'entreprise disparut toutefois relativement de l'horizon politique : le gouvernement Chaban-Delmas favorisa avant tout la négociation de grands accords interprofessionnels ne traitant pas spécifiquement des relations sociales à l'échelle de l'entreprise. Le conservatisme foncier du président Pompidou en matière sociale acheva de le marginaliser<sup>1</sup>.

Il ressurgit quelques années plus tard, après l'élection de Valéry Giscard d'Estaing. Ce dernier, qui n'avait triomphé que d'une très courte tête sur François Mitterrand, entreprit durant les premiers temps de son septennat un vaste programme de réformes sociales à tonalité progressiste<sup>2</sup>. Il confia dès juillet 1974 au député-maire de Blois et ancien ministre du général de Gaulle Pierre Sudreau la tâche de lui rendre un rapport sur la réforme de l'entreprise. L'ancien ministre du général de Gaulle constitua un comité de dix membres (trois représentants du patronat, trois des syndicats<sup>3</sup> et quatre « personnalités qualifiées », dont le grand juriste Jean-Maurice Verdier), puis forma douze groupes de travail qui procédèrent à de nombreuses auditions<sup>4</sup>. Pour des raisons politiques, ni François Bloch-Lainé ni Jacques Delors ne firent partie du comité Sudreau, mais ils furent néanmoins invités à venir exposer leurs idées. La démarche se différençait donc de celle de François Bloch-Lainé par son caractère

---

<sup>1</sup> ASSOCIATION GEORGES POMPIDOU (dir.), *Action et pensée sociales chez Georges Pompidou: actes du colloque des 21 et 22 mars 2003 au Sénat*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 428 p.

<sup>2</sup> Serge BERSTEIN, Jean-François SIRINELLI et Valéry GISCARD D'ESTAING (dir.), *Les années Giscard : les réformes de société, 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2007, 296 p.

<sup>3</sup> Mais pas de la CGT.

<sup>4</sup> Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », art. cit. De manière générale, l'ensemble des éléments que nous présentons dans ce paragraphe et le suivant sur le comité Sudreau sont très largement issus de cet article.

officiel : pour tous il était évident que le rapport de la commission servirait ensuite de support à un ou plusieurs textes de lois futurs.

Pierre Sudreau remit son rapport au président de la République le 7 février 1975. Le ton employé se voulait à la fois mesuré et rassurant : il était ainsi affirmé que « la réforme [devait] être progressive », et qu'il convenait de ne pas instaurer « des lois nouvelles qui iraient trop au-delà des mentalités et des comportements<sup>1</sup> ». Sur le fond, le comité Sudreau égrenait ses propositions au long de dix chapitres thématiques, traitant notamment de « la vie quotidienne dans l'entreprise », de la modernisation du droit des sociétés, de la revalorisation de la place des actionnaires, de l'intéressement des salariés que de la création d'entreprise. Le rapport Sudreau retrouvait ici la structure du rapport Bloch-Lainé, qui en son temps avait associé propositions envers les salariés (et leurs représentants syndicaux) et envers les actionnaires. Au-delà de cet aspect, on y retrouvait la même volonté de promouvoir « une reconnaissance plus complète de l'interlocuteur syndical », devant désormais être vu par les chefs d'entreprise comme un « partenaire » et non plus comme un adversaire à exclure. De même, il fallait selon le député-maire de Blois « laisser un champ plus vaste à la négociation collective », l'« action contractuelle » étant célébrée comme « la voie par laquelle se manifeste la liberté de créer le droit<sup>2</sup> ». L'État devait donc désormais se contenter de fixer des cadres généraux et laisser les partenaires sociaux le remplir. Plus original, le rapport Sudreau reprit à son compte la revendication cédétiste concernant l'expression des salariés, en reconnaissant le « droit de chacun à s'exprimer sur son propre travail ». Ce dernier devait favoriser « une organisation non seulement plus humaine mais plus efficace », mais sans pour autant remettre en cause « l'exercice efficace de l'autorité hiérarchique » ni concurrencer les institutions représentatives du personnel déjà existantes. La commission resta cependant très prudente, puisque pour elle il était « indispensable de laisser les partenaires dans l'entreprise décider du moment et du processus du droit de chacun à la parole ». Le législateur ne devait « intervenir qu'après quelques années d'expérience, en se prononçant éventuellement sur l'obligation pour chaque entreprise de consacrer un certain nombre d'heures à l'expression directe des travailleurs<sup>3</sup> ». Il n'était donc pas question de passer outre les réticences patronales, mais le droit d'expression des travailleurs accédait tout de même ici à une reconnaissance presque officielle, et ce fait mérite à lui seul d'être souligné.

---

<sup>1</sup> *La réforme de l'entreprise : rapport du comité présidé par Pierre Sudreau*, Paris, Union générale d'éditions, 1975, p. 41.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 58.

Cet éloge de la discussion tous azimuts se doublait de la volonté de renforcer les attributions du comité d'entreprise, sans bien sûr aller aussi loin que les propositions formulées au même moment par le parti socialiste. Le comité rejeta ainsi clairement toute obligation d'avis conforme du comité d'entreprise, puisqu'il n'était en aucun cas envisagé de diminuer le pouvoir du chef d'entreprise. Les formules présentes dans le programme commun étaient donc condamnées. Il suggéra cependant d'en accroître les compétences, par exemple en matière d'information économique. Dans le même registre, il proposa de créer des « procédures d'alerte » dans les entreprises en difficulté, prenant la forme d'« un droit d'intervention » accordé aux « diverses parties constitutives de l'entreprise<sup>1</sup> » (actionnaires, administrateurs, créanciers, et surtout comité d'entreprise), qui leur aurait permis d'exiger de la direction une réponse à leurs demandes d'explication. Surtout, le rapport Sudreau avança l'idée d'une « cosurveillance », conçue comme une « voie nouvelle de participation » : il s'agissait concrètement d'« autoriser la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés qui le souhaitent ». Cette cosurveillance, qui n'était pas tout à fait la copie de la *Mitbestimmung* (cogestion) allemande (dont personne ne voulait en France, ni patronat ni syndicats), mais qui s'en rapprochait tout de même un peu<sup>2</sup>, n'avait cependant pour le comité Sudreau que le statut d'une expérimentation fondée sur le volontariat.

Comme l'ouvrage de François Bloch-Lainé avant lui, le rapport Sudreau fut l'objet d'un bon accueil du public. Sa remise au président de la République occupa les premières pages des journaux, tandis que son édition de poche s'écoula sans doute à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires<sup>3</sup>. Pour autant il ne suscita pas l'adhésion massive des milieux patronaux, syndicaux ou politiques. Nous avons vu plus haut la froideur avec laquelle les organisations patronales l'accueillirent, l'approbation ne débordant guère des milieux regroupés autour d'« Entreprise et progrès » de José Bidegain. Parmi les syndicats, la CGT dénonça « un moyen dérisoire de détourner l'attention de l'austérité bien réelle imposée aux travailleurs », et une apologie de la « collaboration de classes ». Moins unanimement négative, la CFDT regretta la « timidité des propositions » et l'acceptation sans discussion du

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 178-181.

<sup>2</sup> En RFA, depuis le début des années 1950, les grandes entreprises des secteurs miniers et sidérurgiques comptaient une moitié de représentants syndicaux dans les conseils de surveillance, et un tiers dans les autres secteurs. Alain LATTARD, *Histoire de la société allemande au XXe siècle, II: La RFA, 1949-1989*, Paris, la Découverte, 2011, p. 34-35.

<sup>3</sup> Le chiffre de 200 000 exemplaires a souvent été cité, mais il est peut-être surestimé. Cf. Alain CHATRIOT, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », art. cit., p. 192.

principe de l'économie de marché, mais approuva à demi-mot les propositions faites en matière d'information et d'expression des travailleurs. FO donna simplement crédit au comité d'avoir repoussé toute logique de cogestion. Seules la CFTC et la CGC approuvèrent globalement l'esprit des réformes proposées<sup>1</sup>.

À gauche, les réactions furent également variées. Les communistes condamnèrent sans nuance le rapport, mais les réactions socialistes furent moins homogènes. Un clivage assez net opposa les tenants de la deuxième gauche aux autres courants du parti. Michel Rocard et Jacques Delors, qui venaient d'adhérer au PS, partageaient en effet la vision moderniste défendue par le comité Sudreau, et ils se retrouvèrent largement dans son éloge de la négociation sociale. Michel Rocard loua ainsi « l'accent mis sur l'importance des relations contractuelles dans l'entreprise<sup>2</sup> ». De son côté, Jacques Delors jugea le rapport « intéressant et très honnête », tout en déplorant qu'il soit moins précis et moins novateur que les propositions formulées dans le même temps par son club Échange et Projets<sup>3</sup>. La fédération socialiste de Paris, tenue par le CERES, désavoua en revanche la prise de position de Michel Rocard, affirmant à ce propos : « le parti socialiste n'a jamais prétendu que les procédures contractuelles étaient un bien en soi, car les rapports salariés-patronat ne peuvent se concevoir en dehors de la lutte des classes<sup>4</sup> ». La condamnation était sans appel. Elle montre le clivage très important sur la question de la négociation sociale qui traversait alors le parti socialiste, entre des marxistes qui s'en méfiaient plus que tout, et une deuxième gauche qui reprenait au contraire les conceptions modernistes en la matière. La fracture révélée par le rapport Sudreau n'avait rien de superficielle : on la retrouvera au début des années 1980, lorsque le gouvernement Mauroy entreprit à son tour de réformer le droit du travail. Le mitterrandien Pierre Bérégovoy, secrétaire national, railla lui une « œuvre de dame patronnesse<sup>5</sup> ». Reflet du rapport de forces interne au PS, le Comité directeur le condamna officiellement, n'y voyant que des « bonnes intentions » rendues vaines par l'absence de remise en cause du « pouvoir réel dans l'entreprise né de la propriété du capital<sup>6</sup> ».

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 15 et 17 février 1975.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Le Nouvel Observateur*, 17 février 1975.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 18 février 1975.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 11 mars 1975.

<sup>6</sup> FJJ-FJJ-CAS 2 RE 43, « Le parti socialiste et l'entreprise », 14 mars 1975.

## 2. De très maigres avancées avant 1981

### a) Éloge permanent de l'expression des salariés, absence de réalisations concrètes

Malgré l'effervescence politique et sociale que provoqua le rapport Sudreau, celui-ci ne connut guère de traduction législative. Dans la majorité elle-même, l'enthousiasme fut loin d'être général, et le président de la République se contenta sur le moment d'en appeler à un « vaste débat sur la réforme de l'entreprise », mais sans rien promettre<sup>1</sup>. En réalité, ne pouvant pas compter sur une importante force politique ou syndicale pour les défendre, en butte à l'opposition patronale, la plupart des propositions Sudreau restèrent dans l'ordre du discours. Valéry Giscard d'Estaing reprit certaines d'entre elles dans *Démocratie française* (il s'y déclara en faveur de la mise en place d'« expériences d'équipes autonomes » et de la « possibilité donnée périodiquement au travailleur individuel de s'exprimer lui-même, directement, sur le contenu et les conditions de travail<sup>2</sup> »), mais il n'alla pas jusqu'à modifier la législation.

L'éloge périodique de la participation et de l'expression devint ensuite une figure de style à laquelle tous les ministres du Travail de Valéry Giscard d'Estaing sacrifièrent chacun à leur tour. Les réalisations n'en restèrent pas moins très modestes. En avril 1977, le titulaire du poste, l'ancien Directeur général de Renault Christian Beullac, envoya une « recommandation » au président du CNPF, dans laquelle il suggéra que « les initiatives les plus larges soient prises pour accélérer le développement de la concertation par le moyen de l'expression directe du salarié<sup>3</sup> ». Un tel document n'avait aucune valeur de contrainte : il était avant tout un acte politique montrant que le pouvoir voyait d'un bon œil l'expression des travailleurs. Mais s'il assurait que le gouvernement saurait « le moment venu » tirer les leçons générales des expériences qui seraient menées, le ministre du Travail s'en tenait pour l'essentiel à des généralités. En fait, dans l'esprit de Christian Beullac, les évolutions en la matière ne pouvaient qu'être très lentes. Il déclara ainsi ne se faire « aucune illusion » sur la rapidité du processus, et n'envisager la généralisation du droit à l'expression individuelle qu'après une période de diffusion de « dix à vingt ans<sup>4</sup> ». Les chefs d'entreprise, on l'a vu,

---

<sup>1</sup> *La Croix* du 14 février 1975.

<sup>2</sup> Valéry GISCARD D'ESTAING, *Démocratie française*, Paris, Fayard, 1976, p. 89.

<sup>3</sup> Le texte de son courrier est reproduit dans un dossier consacré au droit d'expression se trouvant dans les archives d'Yvon Chotard. Cf. AN 617 AP 60, « Les entreprises et l'expression des salariés », dossier Centre Associatif de Données, ANDCP.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 13 mai 1977.

s suivirent de toute façon leur agenda propre, sans que la lettre ministérielle n'ait un impact très visible.

En 1978, Lionel Stoléru, Secrétaire d'État (chargé des travailleurs manuels et immigrés) auprès du successeur de Christian Beullac, Robert Boulin, se saisit à son tour de cette thématique. Constatant l'absence d'effets de la recommandation de 1977, il voulut relancer l'idée de « participation sociale à la base » en proposant un projet baptisé « Partage<sup>1</sup> ». Celui-ci aurait consisté à favoriser l'expression des salariés sur leurs conditions de travail, mais en refusant qu'elle se traduise en la création de « soviets d'atelier » ou d'« annexes du Café du Commerce ». L'atelier aurait été le cadre de réunions organisées et encadrées par la maîtrise, au sein desquelles les problèmes concrets du travail auraient pu être abordés et des solutions collectives élaborées, le tout se faisant grâce à un budget dédié. Une loi aurait éventuellement couronné l'opération, « étant entendu que des transitions très longues devraient être prévues<sup>2</sup> ». En fait, « Partage » ne dépassa jamais le stade du projet : il n'y eut en tout cas pas de texte de loi déposé par le gouvernement sur le bureau de l'Assemblée, et nous n'avons trouvé aucune trace d'une quelconque réalisation concrète. Il semble donc s'être peu ou prou résumé à une tribune publiée dans *Le Monde*. Successeur de Robert Boulin, Jean Mattéoli se prononça lui aussi en faveur de l'expression, mais ne poussa pas les feux du réformisme plus avant que ses prédécesseurs. Pour lui, les partenaires sociaux devaient définir eux-mêmes les cadres de l'expression des salariés, l'État n'intervenant qu'en position de lointain et dernier ressort<sup>3</sup>. Comme le CNPF refusait dans le même temps d'engager une négociation interprofessionnelle, cela signifiait en fait que le gouvernement n'était pas disposé à passer outre l'opposition du patronat.

De manière plus générale, les conséquences législatives des travaux du comité Sudreau furent extrêmement maigres. La seule réalisation concrète du septennat giscardien fut fort modeste : il s'agissait du « bilan social », instauré par la loi du 12 juillet 1977, qui consistait en un rapport obligatoire établi chaque année par les plus grandes entreprises sur leurs évolutions sociales internes<sup>4</sup>. D'autres chantiers furent lancés au lendemain des législatives, mais sans résultats. Un projet de loi permettant l'entrée de cadres dans les conseils d'administration de certaines sociétés anonymes fut déposé par Robert Boulin, mais il ne fut

---

<sup>1</sup> Pour « participation à la revalorisation du travail d'atelier dans la gestion des entreprises ».

<sup>2</sup> Lionel STOLÉRU, « Le projet partage », *Le Monde*, 1<sup>er</sup>-2 octobre 1978.

<sup>3</sup> *La Croix*, 11 mars 1980.

<sup>4</sup> Jacques DUMONT, « Le bilan social », *Droit social*, mai 1978, n° 5, p. 137-141.

même pas examiné par l'Assemblée nationale<sup>1</sup>. Un autre texte gouvernemental fut déposé sur le bureau de l'Assemblée en novembre 1978, mais ne fut adopté que deux ans plus tard, après bien des avanies : il se limitait à favoriser l'actionnariat des salariés, sans aucun caractère contraignant<sup>2</sup>. Enfin, une proposition de loi du groupe RPR, déposée en juin 1979, n'acheva pas le trajet des navettes parlementaires avant l'élection présidentielle<sup>3</sup>. Si l'on en croit l'enquête d'un journaliste du *Canard Enchaîné*, la raison de ces faibles résultats était à trouver dans l'intense activité de lobbying déployée par le patronat, qui parvint assez largement à ses fins, soit en empêchant les textes d'aboutir, soit en les vidant presque totalement de leur substance<sup>4</sup>.

#### b) Le travail souterrain impulsé par Robert Boulin.

Le bilan législatif du septennat giscardien en matière de participation et de réforme de l'entreprise était donc fort maigre<sup>5</sup>. Il n'était cependant pas tout à fait inexistant, car le gaulliste de gauche Robert Boulin, devenu ministre du Travail et de la Participation après les élections de 1978, avait entrepris, une fois entré en fonction, de mettre sur pied de multiples commissions de réflexion. Composées selon les cas de hauts fonctionnaires (venus au premier chef des ministères sociaux), elles accueillirent également un certain nombre d'acteurs extérieurs (juristes, responsables associatifs et experts divers) et balayèrent un très vaste spectre de préoccupations, des causes du chômage à son indemnisation, du travail féminin à l'orientation professionnelle des adultes, en passant par la prévention des accidents du travail. Menées dans une relative discrétion, ces travaux furent pour certains publiés, au sein d'une collection spécialement dédiée de la Documentation française (dénommée « pour une politique du travail<sup>6</sup> »). Mais là encore, les réformes ne dépassèrent pas le stade des réflexions

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 324 relatif au développement de la participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes, déposé le 6 juin 1978.

<sup>2</sup> Loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

<sup>3</sup> Proposition de loi n° 1167 relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et la gestion des entreprises.

<sup>4</sup> Nicolas BRIMO, « La république patronale », *Les Temps modernes*, octobre 1980, vol. 36, n° 411, p. 637-658.

<sup>5</sup> Sur des sujets proches, signalons cependant la loi sur la prévention des accidents du travail (loi n°76-1106 du 6 décembre 1976), celle réformant le système d'indemnisation du chômage (loi n°79-32 du 16 janvier 1979) et celle modifiant l'organisation des prud'hommes (loi n°79-44 du 18 janvier 1979).

<sup>6</sup> Deux volumes regroupent la plupart des rapports : *Pour une politique du travail : rapports présentés à Robert Boulin. I L'emploi*, Paris, La Documentation française, 1979, 377 p ; *Pour une politique du travail : rapports présentés à Robert Boulin. II. Le travail*, Paris, La Documentation française, 1979, 485 p. Le premier tome comporte les rapports suivants : « Origines de la montée du chômage en France », par Alain Cotta ; « Prospective de l'emploi dans les dix prochaines années », par Georges Tapinos ; « Statistiques du marché du travail », par

préalables, puisqu'aucun des rapports ne se transforma en législation. Pis, certaines commissions ne furent même pas autorisées à terminer leurs travaux, jugés trop dangereux politiquement. Ce fut le cas de celle consacrée aux règlements intérieurs des entreprises. Présidée par le prestigieux juriste Jean Rivero, professeur à Paris II, elle établit un premier constat vigoureux, dans lequel elle dénonça « une tendance générale à un autoritarisme sans contrepartie », un contenu fréquemment caractérisé par des « illégalités », et de manière générale l'absence de garanties juridiques accordées aux salariés. Ceux-ci se voyaient donc soumis à « l'appréciation discrétionnaire du chef d'entreprise », tandis que leurs libertés individuelles étaient bafouées sans justification. Entre autres solutions, la commission Rivero (composée de juristes et de cadres dirigeants de grandes entreprises<sup>1</sup>) envisagea, pour mettre fin à ces injustices, de soumettre les règlements intérieurs à l'avis conforme du comité d'entreprise, et de renforcer les pouvoirs de contrôle de l'inspection du travail<sup>2</sup>. Son rapport ne fut cependant ni officiellement remis ni publié : après le décès de Robert Boulin, son successeur Jean Mattéoli enterra le dossier, le jugeant sans doute trop explosif<sup>3</sup>.

Si l'on en croit Bernard Brunhes, la pauvreté générale des réalisations de la fin du septennat giscardien eut avant tout des causes conjoncturelles et politiques, tenant d'une part au brusque décès de Robert Boulin, son remplaçant n'ayant pas son ardeur réformatrice, mais

---

Paul Carrère ; « Bilan des aides directes et indirectes à l'emploi », par François Bloch-Lainé ; « Politique régionale et locale de l'emploi », par Claude Vimont ; « Agence nationale pour l'emploi », par Jean Farge ; « Indemnisation du chômage », par Bernard Jouvin. Les rapports du second tome sont quant à eux : « L'aménagement du temps de travail et du temps de loisirs », par Jean-Émile Vié ; « Le travail à temps partiel », par Michel Lucas ; « Maternité et travail », par Pierre Cabanes ; « Prévention des accidents du travail », par Jean Rosenwald ; « Processus de marginalisation professionnelle des jeunes », par Jean Rousselet ; « Le conseil en recrutement en France », par Colette Nème. Sont également parus dans la collection en dehors de ces deux recueils : Jacques MAYER et André LEBON, *Mesure de la présence étrangère en France*, La Documentation française, 1979, 24 p ; Évelyne SULLEROT, *L'orientation professionnelle et la reconversion des adultes*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 81 p ; Jacques BAUDOIN, *Les discriminations et les disparités dans le travail féminin*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 169 p ; Jean-Émile VIÉ, *Le travail des Français à l'étranger*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1980, 145 p ; Gilbert CORNU, *Pour une remise en forme de la codification du droit du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, 46 p ; Pierre FOURNIER, *La réduction du nombre des affichages et registres obligatoires prévus par le code du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, 59 p ; Jean-Pierre DOUMENC, *Mission sur l'emploi et les relations sociales dans l'entreprise au Japon*, Paris, La Documentation française, 1981, 49 p ; Dominique SCHNAPPER, *Le vécu du chômage : essai d'interprétation sociologique*, Paris, La Documentation française, 1979, 61 p.

<sup>1</sup> Outre son président, elle avait comme membres : Pierre Cabanes (directeur des relations du Travail au ministère du Travail), Maurice Cohen (juriste, rédacteur en chef de la *Revue pratique de droit social* attachée à la CGT), Jean-Pierre Hebre (président du directoire des Sablières de la Seine), Jean-Claude Javillier (directeur de l'Institut du Travail de l'Université de Bordeaux I), Henri Ktourza (chef du service des relations sociales et syndicales de l'entreprise agro-alimentaire SOPAD), Pierre Levet (directeur général adjoint des Fabriques réunies des lampes électriques), et enfin Hubert Maigrat, conseiller technique au cabinet de Lionel Stoléro.

<sup>2</sup> Jean RIVERO, « Note sur le règlement intérieur », *Droit social*, janvier 1979, n° 1, p. 1-6. *Le Monde* en résuma les grandes lignes dans son édition du 5 janvier 1979.

<sup>3</sup> Dans une tribune publiée dans *Le Monde* en août 1981, le juriste Jean-Jacques Dupeyroux écrivit à propos de la commission Rivero que « M. Mattéoli se hâta d'y mettre un terme ». *Le Monde* du 15 août 1981.

aussi à la volonté de Raymond Soubie, tout-puissant conseiller social de Raymond Barre, de ne rien faire qui puisse susciter de remous politiques. Il nous a ainsi raconté avoir été sollicité par Robert Boulin pour diriger son cabinet, son nom ayant été recommandé auprès du nouveau ministre par Jacques Chaban-Delmas. Une telle offre le fit hésiter, mais elle ne se concrétisa finalement pas, car Raymond Soubie et l'Élysée refusèrent qu'un militant socialiste puisse accéder à un tel poste. À la suite de cet échec, les ponts ne furent cependant pas rompus entre le ministre et le chef du service social du Plan :

« Boulin, avec lequel j'avais un contact, m'a demandé de participer à un comité stratégique [...] pour réfléchir à ce que pourrait être [...] une réforme en profondeur du droit du travail et des conditions de travail en général, des relations sociales dans l'entreprise. Ce groupe s'est réuni, j'en étais effectivement, il y avait Jean-Jacques Dupeyrou [...], qui est [aujourd'hui] directeur de *Droit social*. Il y avait Martine Aubry [...] qui sortait de l'ENA et qui avait été repérée par Boulin [...], il y avait Michel Praderie, qui était mon adjoint au Plan, [...] et deux ou trois autres personnes. On a fait un gros travail, avec un certain nombre de propositions, sur à la fois l'évolution du droit du travail et des relations sociales dans l'entreprise. Ce travail a été refusé par Barre (c'est-à-dire Soubie), et par Giscard, qui ont dit "non, non, on ne veut pas de ça". Là-dessus Boulin est mort suicidé [...], et donc tout s'est arrêté<sup>1</sup> ».

Il faut préciser que nous n'avons pas retrouvé trace du comité stratégique évoqué ici par Bernard Brunhes : il ne figure en tout cas pas au nombre de ceux ayant publié le fruit de leurs travaux à la Documentation française. Les lacunes des archives du ministère du Travail empêchent de ce faire une idée plus précise du contenu exact des réflexions engagées<sup>2</sup>. À en croire le conseiller de Pierre Mauroy, celles-ci furent cependant décisives :

[...] Et les lois Auroux, qu'est-ce qu'on a repris ? Le rapport Boulin ! Pas tel quel, évidemment [mais] en fait, le rapport Auroux d'abord, puis ensuite les lois qui en ont été tirées, c'est vraiment à l'origine Robert Boulin. Via Martine Aubry bien sûr, Michel Praderie et moi. [...] Finalement il y a plus de continuité qu'on ne croit dans la République<sup>3</sup>. »

Son adjoint René Cessieux nous a présenté un récit très proche de celui-ci, les commissions Boulin ayant pour lui formé la « base technique » (mais non politique) du rapport Auroux de 1981. Voilà comment les choses se sont passées selon lui :

« Le rapport Auroux, c'est quoi ? C'est, mis à la sauce socialiste, une partie des travaux des commissions que Boulin avait lancées. Au plan technique c'est d'ailleurs ça qui nous a sauvé la vie avec le parti socialiste et l'Assemblée : très franchement à l'époque il y avait rue de Grenelle et à Matignon une équipe qui tenait super bien la route. [...]

---

<sup>1</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> Il n'y a pas d'archives Boulin ni Mattéoli aux archives nationales.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

Quand on dit, de manière un peu rapide, avec Bernard [Brunhes], que les lois Auroux sont en fait les lois Boulin, ce n'est pas vrai, les lois Auroux sont les lois Auroux. Mais le travail de réflexion et de préparation, vous allez le trouver dans ces rapports, et puis dans les deux rapports du Commissariat du Plan sur les relations du travail et l'emploi du VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> Plan <sup>1</sup> ».

Il faut d'ailleurs donner ici raison à René Cessieux, puisque les commissions du Plan furent également un lieu où les idées modernistes furent très présentes. Examinons-les donc maintenant.

### c) La domination des idées modernistes dans les commissions du Plan

Réunies pour préparer chaque plan quinquennal, les commissions du Plan, contrairement à la majorité des groupes de travail Boulin, ne se limitaient pas à réunir des hauts fonctionnaires. Leur composition était variée : en plus des représentants de l'État, on y trouvait des syndicalistes, des patrons et des experts scientifiques des questions abordées. Leur taille était importante (certaines pouvaient comporter plusieurs dizaines de membres), ce qui en faisait un puissant lieu de concertation et d'échange, même si les conséquences pratiques de leurs travaux n'étaient ni toujours immédiates, ni toujours très évidentes. Elles étaient des lieux de rencontre au sein desquelles le consensus ne se faisait pas toujours, mais elles permettaient néanmoins que les idées circulent entre les acteurs clé des politiques publiques, tandis qu'elles contribuaient à homogénéiser leurs représentations. Leurs travaux étant destinés à se muer en un rapport officiel rédigé par des hauts fonctionnaires issus du CGP, elles constituaient l'endroit privilégié où un consensus minimum pouvait émerger. Les organisations syndicales ou patronales pouvaient bien désavouer officiellement le résultat final, l'important n'était pas là : chacun avait pu juger des points de convergence et des limites à ne pas dépasser. Chaque rapport du Plan traçait donc plus ou moins clairement la voie d'une solution de compromis entre les acteurs sociaux. Cela correspondant précisément à la vision moderniste des relations sociales, on ne s'étonnera donc pas que de telles commissions de réflexion aient pu constituer un relais privilégié pour les idées de dialogue social et la promotion de la négociation tous azimuts.

Le comité Emploi et travail du VII<sup>e</sup> Plan (dont nous avons vu dans le premier chapitre qu'il fut un vivier pour les cabinets ministériels de 1981) s'inscrivit par exemple totalement dans la lignée des rapports Bloch-Lainé et Sudreau, dans la mesure où il défendit également la reconnaissance pleine et entière du « fait syndical », et qu'il fit un éloge appuyé de la négociation sociale. Il partageait également le diagnostic considérant le système français de

---

<sup>1</sup> Entretien avec René Cessieux, 21 mai 2008.

relations professionnelles comme peu satisfaisant, car privilégiant le conflit à la conciliation. Il nota ainsi dans son rapport que les conflits du travail ne se résolvait en France qu'assez peu au moyen de la négociation, et ne débouchaient souvent que sur le « constat d'un rapport de forces<sup>1</sup> », ce qu'il considérait comme une procédure stérile. Tout l'enjeu était donc de « créer les conditions permettant une réelle négociation », et ce à « tous les niveaux ». Un moyen de remédier à cette situation était de « créer les conditions permettant à tous les salariés, sous une forme adaptée à chaque entreprise, d'exprimer directement leurs aspirations<sup>2</sup> ». La recommandation d'accroître les « moyens matériels et juridiques » à la disposition des institutions représentatives du personnel (par exemple en leur facilitant le recours à des experts extérieurs) s'inscrivait aussi dans l'héritage Bloch-Lainé/Sudreau<sup>3</sup>. Plus original, le comité du VII<sup>e</sup> Plan se montra préoccupé de l'émergence d'une frange de salariés vulnérables et précaires, moins bien protégés que les titulaires d'emplois stables, et il recommanda en conséquence de réduire la « dichotomie » existant au sein du marché du travail<sup>4</sup>.

La même sensibilité moderniste irrigua enfin la commission de préparation du VIII<sup>e</sup> Plan chargée de l'emploi et des relations du travail<sup>5</sup>. Présidée par Jacques Lesourne, un économiste professeur au CNAM, elle rendit un rapport qui était un long éloge d'une négociation considérée comme le moyen de dépasser le blocage des relations sociales françaises<sup>6</sup>. Son originalité fut toutefois d'insister sur l'intérêt qu'il y avait à développer les discussions au niveau le plus décentralisé possible, c'est-à-dire en fait directement dans l'entreprise. Celle-ci constituait en effet pour la commission « le seul lieu réel d'impact des problèmes », et par surcroît « à ce niveau les partenaires [faisaient] preuve d'un pragmatisme enrichissant ». Même si l'intérêt des autres échelles de négociation était également souligné, le sous-entendu était bien que les discussions de branches ou celles se déroulant au niveau interprofessionnel pâtissaient trop souvent de postures et d'exagérations de nature idéologique. Au contraire, l'entreprise aurait pu être le théâtre de négociations authentiques, ayant trait à des problèmes pratiques immédiats, par nature peu susceptibles de donner prise à des déchaînements de

---

<sup>1</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, Paris, La Documentation française, 1976, p. 270.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 275.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 152.

<sup>5</sup> Prévu pour couvrir la période 1981-1985, et qui ne fut jamais mis en œuvre du fait de l'alternance.

<sup>6</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, 245 p. Le rapporteur est Yves Barroux, un économètre de la Banque de France détaché au CGP, et le co-rapporteur est Jean-François Colin, un haut fonctionnaire du ministère du Travail qui sera conseiller du ministre du Travail Michel Delebarre en 1984-1985, puis à l'Élysée entre 1985 et 1988.

dogmatisme. En conclusion de ce raisonnement, la commission suggérait d'introduire dans le Code du travail une nouvelle disposition, une « obligation de négocier applicable à l'ensemble des partenaires sociaux », susceptible de « garantir à la fois l'exercice du droit à la négociation et l'efficacité des solutions », ainsi que de permettre d'« éviter les tensions<sup>1</sup> ». Une telle disposition découlait sans doute de la proposition faite au même moment par la CFDT ; cela explique d'ailleurs sans doute qu'elle ne fit pas l'unanimité des membres de la commission. De manière générale, la commission multiplia les propositions susceptibles de fluidifier les rapports sociaux, mais sans remettre en cause les pouvoirs du chef d'entreprise. Elle recommanda par exemple d'« améliorer le dispositif d'alerte » en cas de difficultés économiques d'une entreprise, en permettant le recours « à une personnalité indépendante », ou bien encore de « recourir plus systématiquement à la médiation en cas de conflit sur l'emploi<sup>2</sup> ». ». Enfin, la commission défendit à son tour l'« expression directe » des salariés, dans une version qui voulait écarter tout risque d'instrumentalisation, que ce soit aux dépens de l'encadrement et de la hiérarchie ou bien à l'encontre des organisations syndicales<sup>3</sup>. On le voit, les idées du comité Sudreau continuaient d'irriguer largement les commissions du Plan, même si là non plus les réalisations ne suivirent pas.

### *3. Échange et projets, passerelle entre les idées réformatrices et la gauche*

Pour finir ce panorama des cercles réformateurs des années 1970, il faut enfin insister sur le rôle spécifique du club de Jacques Delors. Dans ce domaine également, il fut un « acteur intermédiaire décisif » entre les cercles politiques, syndicaux et administratifs.

#### a) Naviguer entre deux « écueils » : l'excès et le manque de discussions

Comme le temps de travail, la réforme de l'entreprise fut en effet l'un des thèmes de réflexion privilégié d'Échange et projets. Reflet de cette priorité, sa revue éponyme y consacra de très nombreuses pages, y revenant à quatre reprises entre 1975 et 1980<sup>4</sup>. Sa

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 224-225.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 199-200.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 217-218.

<sup>4</sup> « Pourquoi la réforme de l'entreprise ? », *Échange et projets* n°4, 1975 ; « A propos de la réforme de l'entreprise : la prévention des entreprises en difficulté », n°8, 1976 ; « De la crise du travail à la réforme de l'entreprise », n°10, 1976 ; « La "fermeture sociale" : bilan de la négociation sociale depuis mars 1978 », n°21, janvier-mars 1980.

première livraison sur le sujet, concomitante des débats liés au rapport Sudreau, fut l'occasion pour Jacques Delors d'y expliciter la philosophie générale du club en matière de réforme de l'entreprise. Il voulait suivre une voie réformatrice à la fois ambitieuse et modérée, dans une parfaite continuité avec les propositions Bloch-Lainé et Sudreau. Le mot d'ordre mis en avant n'était ni l'autogestion, ni la lutte des classes, ni le statu quo : c'était la « réduction des distances dans l'entreprise ». Celle-ci n'était cependant possible qu'à la condition d'éviter deux « écueils » symétriques :

« Le premier écueil serait qu'à la limite, les entreprises ne puissent plus fonctionner valablement, parce que pliant sous le poids des délibérations préalables ou des contrôles inutiles, en un mot parce qu'étant empêtrées dans le régime d'assemblée et dans un climat de défiance permanente. Une entreprise, quelle que soit l'orientation politique de la société, a besoin d'une organisation qui, indépendamment de ses finalités sociales et économiques, soit en mesure de bien préparer les options, d'opérer les choix, puis de les faire mettre en œuvre par l'ensemble des échelons et des unités concernés.

Le deuxième écueil serait de compromettre, voire d'aggraver, le climat des relations sociales en France et notamment les relations industrielles, les rapports entre patronats et syndicats, soit en offrant aux représentants des travailleurs des possibilités ou des opportunités qu'ils ne réclament pas, soit, plus grave encore, en s'attaquant insidieusement aux organisations syndicales par la voie d'une réforme des modes de désignation des représentants des travailleurs. Or, cette tentation est grande chez certains de nos dirigeants et chez beaucoup de chefs d'entreprise. Ils invoquent tantôt le bon sens, tantôt les exigences démocratiques mais, en réalité, alors qu'ils se plaignent eux-mêmes du caractère quelque peu politisé des relations professionnelles, ils agissent comme s'ils voulaient politiser davantage encore les relations sociales ou bien "régler leurs comptes " avec tel ou tel syndicat<sup>1</sup> ».

La forme même du raisonnement, opposant une voie médiane raisonnable à deux extrémités également néfastes, montrait l'inspiration modérée animant *Échange et projets*. Il s'agissait en fait des mêmes conceptions que Jacques Delors avait tenté auparavant de concrétiser lorsqu'il était conseiller de Jacques Chaban-Delmas. Proche sur le fond de la plupart des idées du comité Sudreau, le fondateur d'*Échanges et projet* tenait cependant à bien s'en démarquer sur quelques points : c'était notamment le sens de sa critique des « possibilités ou opportunités » non réclamées par les travailleurs (la « cosurveillance » était ici visée). Le tableau de fond restait cependant le même. On peut résumer son idée force en disant qu'elle était de permettre un dialogue à la fois serein et honnête entre les partenaires sociaux. Son horizon rêvé était un système de relations sociales dans lesquelles les syndicats auraient pu revendiquer et protester sans que quiconque leur en conteste le droit, mais en sachant d'eux-mêmes les limites à ne pas franchir pour ne pas nuire au fonctionnement général de l'économie, et en acceptant de reconnaître la légitimité du raisonnement économique du chef

---

<sup>1</sup> *Échange et projets*, n° 4, 1975, p. 5-6.

d'entreprise. De l'autre côté, le patronat aurait pu bénéficier de garanties minimum sur le climat social, tandis que l'abandon de l'obsession antisyndicale lui aurait permis de se concentrer sur une expansion économique rendue plus difficile par la crise économique. Contrairement à ce qui se passait au PS, la détention du capital et les nationalisations n'étaient pas au centre des préoccupations d'Échange et projets, et elles n'y furent pas débattues de manière très importante.

Les propositions concrètes défendues par le club de Jacques Delors s'inscrivaient donc dans la perspective d'un dialogue social enfin dénué d'arrière-pensées, semblable à ses séances de discussion interne, durant lesquelles, à en croire les comptes-rendus qui en étaient faits, syndicalistes et patrons acceptaient, non pas d'abandonner leurs divergences, mais de se débarrasser du « masque du jeu social<sup>1</sup> ». Dans ce cadre, l'expression des salariés était naturellement défendue avec vigueur, car d'une part elle était vue comme le moyen de « "libérer la parole" autrement que dans le conflit », et d'autre part elle était considérée comme une façon de s'affranchir d'une conception déséquilibrée de la décentralisation dans l'entreprise, octroyée unilatéralement par les directions plutôt que construite en commun avec les salariés<sup>2</sup>. Dans le même ordre d'idées, il fallait favoriser l'usage d'une « information dialoguée » dans l'entreprise, et « perfectionner les médiations » entre les salariés et les directions. Bref, tout devait être fait pour favoriser la transparence des relations sociales.

## b) Un projet cohérent de rénovation sociale

Le projet le plus achevé construit par Échange et Projets fut mis sur pied en 1976, à la faveur d'un numéro spécial de la revue portant le titre « De la crise du travail à la réforme de l'entreprise<sup>3</sup> ». Il s'agissait d'une certaine manière d'un contre-rapport Sudreau, se voulant à la fois plus lucide et plus moderne. La liste des collaborateurs ayant participé à sa réalisation (qui n'étaient pas forcément membres du club) donne un bon aperçu de la « nébuleuse réformiste » en miniature que forma le club dans ce domaine. Outre Jacques Delors, on y retrouvait notamment Gilles Bélier, un jeune juriste proche ami de sa fille Martine Aubry, et qui participa plus tard à la rédaction des lois Auroux, Jean-Marie Kieken, un militant de la fédération CFDT de la Chimie, et par ailleurs directeur de la revue du club, et enfin José

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>3</sup> *Échange et projets* n°10, 1976.

Bidegain et Pierre Rosanvallon. L'introduction, rédigée par Jacques Delors lui-même<sup>1</sup>, comportait tous les traits distinctifs de la pensée moderniste : le constat d'un retard français présenté comme « indiscutable » (« La France est à la traîne », écrivait l'ancien conseiller de Jacques Chaban-Delmas), la volonté de sortir du cadre strictement hexagonal pour tirer profit des expériences étrangères (pays scandinaves, Allemagne, mais aussi Italie) mais sans les copier servilement, celle de rompre avec un « immobilisme [...] intenable » et d'accélérer un mouvement dont les manifestations spontanées étaient jugées trop timides et pour lequel le soutien gouvernemental était trop faible. Le club formula plus tard d'autres propositions sur des points techniques (par exemple le champ d'application et les procédures d'extension des conventions collectives<sup>2</sup>), mais l'essentiel était déjà contenu dans cette livraison de 1976.

Dans celui-ci, Jacques Delors présenta les grandes « voies » susceptibles d'être suivies pour transformer les relations de travail, en esquissant pour chacune les contours d'une réforme à la fois ambitieuse, équilibrée et pragmatique. Il en distingua quatre. La première renvoyait à « la démocratie dans l'atelier ou au bureau » : il s'agissait en fait de « donner la parole aux travailleurs sur leurs propres conditions de travail et de modifier en profondeur la nature de ce travail », en le rendant plus autonome. Il s'agissait donc en fait du droit d'expression (le terme d'autogestion n'était pas utilisé), à propos duquel Jacques Delors ne formulait pas cependant de nouvelles propositions

La deuxième voie à explorer était « le rôle des instances de représentation du personnel ». Un article spécifique lui était consacré afin de préciser les réflexions antérieures du club<sup>3</sup>. La cogestion comme la codécision (supposant l'accord obligatoire du comité d'entreprise en matière économique et financière) étaient écartées au profit d'un pouvoir de « contrôle » prolongeant celui que François Bloch-Lainé avait défini en 1963. Chacun des acteurs existant à l'intérieur de l'entreprise aurait conservé son domaine de responsabilité, mais le comité d'entreprise (ou le comité de groupe à créer dans les firmes de grande taille) aurait eu plus de droits en matière d'information économique, l'objectif étant de lui donner les moyens « d'établir des contrepropositions » crédibles. Les directions d'entreprise devaient donc donner un très large accès aux données économiques et sociales en leur possession, tandis que les membres du CE, mieux formés aux réalités économiques, auraient pu faire appel à des experts extérieurs et impulser des procédures de prévention en cas de difficultés

---

<sup>1</sup> Jacques DELORS, « L'entreprise en mutation ou la France à la traîne », *Échange et projets*, 1976, n° 10, p. 3-9.

<sup>2</sup> *Échange et projets* n° 21, janvier-mars 1980. La procédure d'extension consiste à rendre applicable à l'ensemble d'une branche une convention collective signée par des partenaires sociaux, y compris aux entreprises non adhérentes des organisations signataires. L'extension est faite arrêté du ministre du Travail.

<sup>3</sup> « Les propositions d'Échange et projets », *Échange et projets*, 1976, n° 10, p. 35-58.

économiques. Le comité d'entreprise aurait enfin eu plus de poids dans la définition de la politique interne de formation, tandis que son avis obligatoire sur le contenu du règlement intérieur aurait été remplacé par un droit de veto. Une telle procédure était jugée légitime dans ce cas de figure, car le règlement intérieur n'était pas un « élément de gestion économique, financière, technique ou commerciale<sup>1</sup> ». On le voit, la distance avec les propositions défendues dans le même temps par le programme commun et le PS (centrées sur un droit de veto sur les licenciements) était grande.

Les deux dernières voies esquissées par Jacques Delors concernaient la négociation sociale et la participation aux organes de direction. « L'élargissement du champ de la politique contractuelle », faisait ainsi partie de ses vœux. Le constat d'un déficit français en la matière, véritable *topos* moderniste, était ici bien présent, puisque le professeur à Dauphine s'y lamentait sur le « champ inculte » et « l'anarchie » régnant en la matière dans le pays. Pour remédier à cela, il fallait développer les négociations d'entreprise, la politique contractuelle étant « le moyen de donner aux sections syndicales leur juste place dans la vie de l'entreprise, à côté des instances de représentation du personnel<sup>2</sup> ». Elles auraient pu négocier les salaires, mais aussi les programmes de réduction de la durée du travail. Enfin, la dernière voie était « la participation aux organes de direction », thème très largement développé dans le rapport Sudreau, qui était cependant condamnée par Jacques Delors, au motif qu'aucun des partenaires sociaux n'en voulait, et qu'il n'y avait donc aucune raison de s'entêter. Échange et projets marquait ici sa différence.

## Conclusion du chapitre

Au moment où François Mitterrand fut élu à la présidence de la République, les horizons d'attente politiques et syndicaux avaient donc profondément évolué par rapport aux « années 68 ». Le contexte général n'était plus à l'effervescence revendicative, et l'autogestion était en très nette perte de vitesse. Ayant beaucoup servi durant une décennie, le terme s'était progressivement dilué dans une quantité d'acceptions pas toujours compatibles entre elles, pour finalement perdre beaucoup de ses couleurs. En 1981, il n'en restait déjà plus grand-chose. Elle était devenue une référence rituelle plus qu'un sujet de réflexion structurant. L'aspiration démocratique qu'elle illustrait n'était cependant pas éteinte, incarnant toujours

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>2</sup> Jacques DELORS, « L'entreprise en mutation ou la France à la traîne », art. cit., p. 8.

l'horizon de la modernité, que chacun des acteurs sociaux tentait d'intégrer au mieux dans son agenda propre. Des partis politiques aux syndicats, en passant par l'État et le patronat, tous prônaient le dépassement des pesanteurs traditionnelles du taylorisme, même si recettes et intentions divergeaient notablement.

Certaines convergences se dessinaient cependant. La plus importante était celle existant entre le projet moderniste et la CFDT recentrée. Hauts fonctionnaires modernistes, patrons de progrès et syndicalistes modérés se retrouvaient largement autour de la volonté de développer le dialogue social et de faire de la négociation (plutôt que du conflit) le mode normal de régulation des relations sociales françaises. Leur alliance datait du début des années 1960, mais avait jusque là échoué à trouver un débouché politique d'importance. Nous l'avons vu dans le premier chapitre, en entrant au PS, Jacques Delors entraîna dans son sillage toute une frange de jeunes techniciens désireux de rénover aussi bien la gauche que les relations sociales françaises. Pour eux, la CFDT recentrée incarnait la possibilité d'un syndicalisme moderne et responsable, à la fois porteur d'un projet de société ambitieux et soucieux de pragmatisme quotidien. Pour la centrale d'Edmond Maire, l'autogestion s'était en fait largement dissoute dans l'éloge de la négociation, cette dernière étant perçue comme le moyen d'ouvrir un nouvel espace de liberté pour les travailleurs. En mettant ainsi la négociation au cœur de sa stratégie, la centrale syndicale renouait en fait avec des conceptions qui étaient déjà les siennes au début des années 1960, c'est-à-dire avant le pacte d'unité d'action conclu avec la CGT en 1966 et les événements de Mai<sup>1</sup>. L'ensemble de ces acteurs constitua la coalition qui porta, au cours des années suivantes, les lois Auroux sur les fonds baptismaux.

Avant d'examiner plus précisément un tel processus, il faut souligner que la position politique de cette coalition était ambiguë. D'un côté, elle disposait, en la personne de Jacques Delors, d'un solide relais au sein du PS, tandis que Michel Rocard défendait lui aussi ses positions. Elle était donc identifiée à la minorité « deuxième gauche ». Il en découlait une faiblesse fondamentale : le projet des modernistes n'avait pas été défendu publiquement par le PS dans son ensemble. Les adhérents entrés au PS au cours des Assises ou dans la foulée avaient en effet largement échoué à transformer les conceptions dominantes au sein du parti. L'autogestion avait glissé à la surface de ce dernier, le socle de ses projets restant fondamentalement celui d'un marxisme culturel, très profondément ancré. La crispation des enjeux de courant à la fin de la décennie favorisa par ailleurs le maintien du statu quo

---

<sup>1</sup> Guy GROUX et René MOURIAUX, *La CFDT*, Paris, Economica, 1989, p. 11-114.

programmatische. Le PS continua à considérer officiellement que la démocratisation de l'économie découlait d'abord d'une modification des rapports de force fondamentaux à l'échelle nationale, que ce soit au niveau politique (par la conquête du pouvoir) ou au niveau de la propriété du capital (par un programme de nationalisation). Dans l'entreprise privée, domaine par nature secondaire, il s'agissait de donner des droits de veto aux institutions représentatives du personnel plutôt que de favoriser la négociation. Le programme défendu en 1981 devant les électeurs par François Mitterrand et le PS était donc très différent, dans la forme comme dans l'esprit, du projet réformateur des milieux modernistes. Ce fut pourtant ce dernier qui fut appliqué : c'est l'objet du chapitre 8.

## Chapitre 8 : Les lois Auroux, ou le triomphe moderniste

Malgré tous les discours affirmant le contraire, la réforme du droit du travail et des relations professionnelles dans les entreprises privées n'avait pas été un élément clé des réflexions menées au sein du parti socialiste durant les années 1970. Ce n'était pas bien sûr un domaine comptant pour rien, mais les réformes de structure déterminant la construction du socialisme à la française étaient à chercher ailleurs : dans les nationalisations d'abord, et ensuite dans la relance de la planification. Les droits nouveaux des travailleurs devaient en fait permettre d'ajouter un supplément d'âme aux transformations économiques. Ce supplément d'âme avait pris un temps le nom d'autogestion, mais, nous l'avons dit, l'heure en ce domaine était au reflux. L'alternance politique survint alors que l'effervescence autogestionnaire était déjà largement retombée. Au sein des partis politiques, le parti socialiste ne mettait plus guère la notion en avant. Le mot d'ordre n'était en fait plus revendiqué que par le PSU, mais ce dernier était chaque jour plus marginal<sup>1</sup>. Dans le monde syndical, l'autogestion était encore très fortement défendue par la CFDT, mais, là aussi, elle avait progressivement perdu de sa substance. Après le « recentrage » de 1978, elle ne renvoyait plus qu'à deux revendications essentielles : l'obligation de négocier et le droit d'expression. C'était simplement par l'élaboration négociée des règles, et par la capacité de prendre la parole, que la classe ouvrière pourrait réaliser ses potentialités autogestionnaires.

L'autogestion s'effaçant du paysage politique et social, mais aussi de l'horizon des intellectuels (« De 1970 à 1980, j'ai sûrement couché plus de mille fois sur le papier le mot magique. Je ne pense pas l'avoir utilisé dix fois depuis », écrit Pierre Rosanvallon en 1984<sup>2</sup>), la voie était libre pour qu'un autre projet soit porté sur les fonts baptismaux : le projet moderniste, patiemment mis au point dans les milieux technocratiques et modérés depuis les années 1960, et qui fut finalement réalisé sous le nom de lois Auroux. Il faut préciser ici que nous nous limiterons ici aux quatre lois portant le nom du ministre du Travail, ainsi qu'aux deux ordonnances touchant au travail intérimaire et aux contrats à durée déterminée. Cela nous conduit donc à mettre de côté la loi dite de « démocratisation du secteur public » qui fut

---

<sup>1</sup> Noëlline CASTAGNEZ, Laurent JALABERT, Marc LAZAR, Gilles MORIN et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Le Parti socialiste unifié : histoire et postérité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 329 p.

<sup>2</sup> Pierre ROSANVALLON, « Où est passée l'autogestion ? », *Passé Présent*, 1984, n° 4, p. 186.

promulguée en 1983<sup>1</sup>. Ce choix, qui peut bien sûr être remis en cause, en raison des fortes résonances existant entre les deux ensembles législatifs, nous semble justifié par les différences de contexte politique et économique, et surtout par le fait que la loi de démocratisation du secteur public ne constitua au fond qu'un aménagement relativement limité des lois Auroux<sup>2</sup>.

Nous étudierons d'abord le rapport Auroux, rendu à l'automne 1981, qui manifesta le premier la distance existant entre les projets de réforme élaborés par le ministère du Travail et les programmes socialistes antérieurs. Nous nous pencherons ensuite sur le processus d'élaboration des lois, puis sur leur adoption. Enfin, nous tenterons, en guise d'épilogue, de dresser le bilan de l'ensemble législatif ainsi construit.

### **A. Élaboration et contenu du rapport Auroux : le remplacement d'un programme de réformes par un autre**

Nous l'avons dit au chapitre précédent, le chantier des droits nouveaux des travailleurs fut lancé immédiatement après l'élection de François Mitterrand. Dès le premier Conseil des ministres du nouveau septennat, le président de la République commanda au gouvernement un rapport sur les droits des travailleurs, lequel fut rédigé par le titulaire du portefeuille du Travail, Jean Auroux. Le choix d'une telle méthode n'était pas anodin, puisqu'une telle tâche n'est pas, habituellement, confiée directement à un ministre, mais plutôt à une personnalité extérieure au gouvernement, afin que ce dernier garde plus de liberté. Un rapport portant la signature d'un membre du gouvernement engage le pouvoir exécutif de façon bien plus forte qu'un document établi par des experts, ou même par un parlementaire de la majorité : il s'agit presque d'un pré-projet de loi. Nous ne savons pas pourquoi le nouveau président de la République fit ce choix ; sans doute était-ce tout simplement pour marquer sa volonté politique dans ce domaine. Était-ce aussi pour se démarquer de ses promesses électorales ? La conséquence directe d'un tel choix était en effet que les 110 propositions perdaient leur statut de texte référence unique, puisqu'elles allaient être complétées – et potentiellement

---

<sup>1</sup> Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Pour l'essentiel, elle se contenta d'adapter à la marge les dispositions des lois Auroux.

<sup>2</sup> Les « conseils d'atelier » mis en place ont ainsi été au fond des groupes d'expression directe sans pouvoirs réels. L'introduction de représentants des salariés au sein des conseils d'administration n'a pas non plus réellement entamé le pouvoir de l'État. Nous avons traité de la genèse de la loi de démocratisation du secteur public dans une communication au congrès de Strasbourg de l'AFSP en 2011. Nous nous permettons donc de renvoyer à son texte, qui est disponible en ligne : <http://www.afsp.info/congres2011/sectionthematiques/st32/st32tracol.pdf> [18 août 2015]

démocraties – par le futur rapport sur les droits des travailleurs. C'est à ce moment que le projet moderniste, occulté pendant la campagne électorale, ressurgit.

## *1. Le passage des 110 propositions aux conceptions d'Échange et Projets*

### a) La rapide prise de distance avec le programme présidentiel

Au sein du gouvernement, l'écriture du rapport fut prise en charge par le cabinet du ministre du Travail, et plus précisément par Martine Aubry, tout juste nommée conseillère technique de Jean Auroux, et qui était en charge de ce domaine. Les lacunes dans la collecte des archives du ministère du Travail<sup>1</sup> nous empêchent malheureusement d'être très précis sur la fabrication du rapport au cours de l'été. Quelques éléments peuvent toutefois être signalés en s'appuyant sur d'autres sources. Les carnets de René Cessieux témoignent ainsi de l'existence de quelques réunions informelles menées début juillet, au cours desquelles certaines grandes options furent débattues, et le périmètre du rapport précisé. C'est ainsi qu'il fut décidé d'inclure le travail temporaire au nombre des questions traitées<sup>2</sup>. Surtout, la distance que les hauts fonctionnaires modernistes entretenaient avec le programme présidentiel apparut très vite. Bernard Brunhes nous a relaté l'anecdote suivante, très révélatrice du hiatus existant entre ses conceptions et les promesses électorales de François Mitterrand :

« J'ai été nommé [au cabinet de Pierre Mauroy] le 21 mai (officiellement le 23-24). La semaine d'après, pour mes fonctions précédentes, je devais faire une conférence [...] organisée par [...] un grand cabinet de formation professionnelle [et] décidée depuis plusieurs mois [...]. Je me suis donc retrouvé dans cette salle avec beaucoup plus de gens que prévus, venus écouter [...] le conseiller social du premier ministre. [...] Je fais un discours, je dis : "voilà ce qu'on va faire", j'ai un peu inventé, je n'avais pas appris par cœur les 110 propositions ! En gros ce qu'on avait envie de faire, ce dont j'avais discuté avec Mauroy et Delors. Ensuite, une question [est venue de la salle] : "M. Brunhes, est-ce que comme prévu dans les 110 propositions on va donner le veto au comité d'entreprise sur les licenciements ?" Je n'ai pas réfléchi dix secondes, j'ai dit : "Non, je peux vous assurer que le gouvernement ne fera jamais ça". Je n'avais demandé l'avis de personne<sup>3</sup> ».

Conformément à cet état d'esprit modéré, le droit de veto fut donc abandonné presque immédiatement, la mesure faisant manifestement l'unanimité contre elle dans les cabinets socialistes. Il semble que le ministre du Travail ait très rapidement été convaincu des méfaits

---

<sup>1</sup> Il n'existe pas de fonds Auroux aux Archives nationales.

<sup>2</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet de notes « juillet 1981 », notes du 7 juillet 1981.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

du droit de veto, puisque les notes de René Cessieux font apparaître qu'il indiqua, au cours d'une réunion de préparation informelle tenue le 9 juillet, que le comité d'entreprise devait pouvoir « être informé, consulté et [...] faire des propositions », mais rien de plus<sup>1</sup>. « Pas de droits nouveaux mais [une] application pleine et entière » de ceux existant déjà : telles étaient les directives qu'il donna ce jour-là. Deux mois après l'élection présidentielle, il avait donc déjà choisi de mettre en place un programme de réforme se rapprochant de celui d'Échange et projets, et avait renoncé à appliquer les 110 propositions à la lettre. Sur le moment, malgré son aspect politiquement sensible, le sujet ne paraît pas avoir soulevé de difficultés particulières ni de débats importants : il y avait apparemment consensus entre tous les participations à cette réunion<sup>2</sup>. Ceux-ci discutèrent bien davantage de l'avenir à réserver au travail temporaire<sup>3</sup> que d'un éventuel droit de veto à accorder au CE.

Le statut de promesse électorale impliquait cependant d'avoir l'accord du président. Début septembre, Jean Auroux put s'en prévaloir pour rassurer une délégation patronale venue le rencontrer au ministère<sup>4</sup>. Quant au Premier ministre, dès son discours de politique générale du 8 juillet, il donna des signes clairs quant à sa volonté de modération :

« Notre volonté de promouvoir la démocratie quotidienne n'aurait aucun sens si elle ne s'appliquait pas en priorité à la condition des travailleurs dans les entreprises. La France attend de ses entreprises tant de performances, de dynamisme, de productivité, d'innovation, qu'elle se doit, par morale et par efficacité, de garantir et de renforcer les droits de ceux dont l'effort – aujourd'hui plus que jamais – conditionne l'avenir même de la nation. Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi sur leur lieu de travail.

Les comités d'entreprise disposent, de par le code du travail, de pouvoirs importants. Nous veillerons à ce qu'ils soient respectés. Il nous faut sortir d'une situation dans laquelle la négociation est encore l'exception. Les salaires, la politique de l'emploi, la formation, la durée du travail ou son organisation, doivent faire l'objet de négociations entre les dirigeants et les sections syndicales de l'entreprise. Les liens contractuels renforcent le progrès économique et social ; le recours systématique à la loi, au règlement, à l'intervention des pouvoirs publics entraîne irresponsabilité et rigidités.

Le gouvernement proposera au Parlement des mesures législatives destinées à éviter le recours abusif au travail temporaire et aux contrats à durée déterminée et à renforcer les droits des travailleurs temporaires. Le ministre du Travail a d'autre part engagé, à ma demande, une étude et des consultations approfondies sur les droits syndicaux. Le gouvernement a déjà montré

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet de notes « juillet 1981 », notes du 9 juillet 1981.

<sup>2</sup> Outre Jean Auroux, les notes de René Cessieux font apparaître des interventions de Jacques Fournier, Martine Aubry et Bernard Brunhes.

<sup>3</sup> Les hypothèses en discussion furent les suivantes : transfert de la responsabilité du travail temporaire à l'ANPE (ce qui correspondait au document de référence du PS rédigé avant les élections de 1978 (*Le poing et la rose*, supplément au n°66, décembre 1977) ; mise sous tutelle des entreprises du secteur ; embauche permanente des intérimaires par les entreprises de travail temporaire ; simple amélioration du statut des intérimaires.

<sup>4</sup> AN 617 AP 54, notes manuscrites d'Yvon Chotard prises durant une entrevue avec Jean Auroux et Martine Aubry, 1<sup>er</sup> septembre 1981.

et montrera encore sa volonté de faire participer les organisations syndicales à la recherche de solutions aux difficultés des entreprises malades<sup>1</sup> ».

Éloge de la démocratie dans l'entreprise comme condition de son efficacité économique, célébration de la négociation et du contrat opposées aux « rigidités » secrétées par les règlements et les lois : le discours de Pierre Mauroy avait tout d'une profession de foi moderniste. Le droit de veto du CE n'était pas explicitement désavoué, mais la mention de ce que les droits des comités d'entreprise devaient être « respectés » montrait déjà en creux que le gouvernement n'avait pas l'intention d'aller plus loin que l'état du droit existant alors.

Si près des élections, il n'était cependant pas si simple de rayer d'un trait de plume les promesses passées. L'annonce publique de l'abandon du droit de veto témoigna de l'embarras du gouvernement. Le ministre du Travail se montra ainsi très hésitant sur le sujet. Le 20 août, il déclara tout d'abord à la télévision qu'il était opposé au droit de veto du comité d'entreprise<sup>2</sup>. Quelques jours plus tard, après que les grandes lignes de son projet eurent été publiées dans la presse, il se fit beaucoup moins affirmatif. Le ministre du Travail insista sur le fait que la suppression du droit de veto était encore une « éventualité » et non une « décision définitive<sup>3</sup> ». La décision ne fut en fait réellement assumée par le gouvernement que quelques semaines plus tard. Lors de son discours programme sur l'emploi, prononcé à la tribune de l'Assemblée le 15 septembre, Pierre Mauroy affirma ainsi qu'il ne pouvait y avoir de « dualité dans la direction d'une entreprise », et qu'en conséquence le comité d'entreprise ne saurait se voir attribué un droit de veto, « en particulier sur les licenciements<sup>4</sup> ». Les choses étaient désormais claires, et ne provoquèrent pas d'ailleurs de tempête de protestations. Quant à la deuxième proposition emblématique du candidat Mitterrand, le droit d'arrêter une machine dangereuse pour les CHS, elle fut également mise de côté dans le rapport Auroux, nous le verrons.

Revenons avant cela au processus d'écriture de ce dernier. Dans une note écrite à la mi-juillet plus tard, Martine Aubry en fixa les grandes lignes de force. L'esprit d'Échange et projets y soufflait de manière évidente :

« Le dossier sur les droits des travailleurs doit permettre de remplir un certain nombre d'objectifs communs à d'autres domaines : le renforcement de la démocratie, la décentralisation des décisions, la lutte contre les inégalités... mais il poursuit, à titre principal, d'autres objectifs

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 10 juillet 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 21 août 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 5 septembre 1981.

<sup>4</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, séance du mardi 15 septembre 1981, p. 1033.

qui lui sont propres : le refus d'une société duale et la recherche d'une citoyenneté dans l'entreprise.

Avant d'accroître les droits des travailleurs, il convient, en effet, en premier lieu, de rejeter les fondements et les manifestations d'une société duale en état de constitution. Un mouvement général de segmentation des travailleurs se fait jour ces dernières années par le biais soit du marché du travail où les salariés sont divisés en catégories bien délimitées (marché primaire et marché secondaire de l'emploi), soit du contrat de travail (fleurissement de contrats de types divers : contrats à durée déterminée, contrats de travail temporaire, sous-traitance, entreprises extérieures), soit des avantages différenciés donnés aux salariés (par exemple, exclusion d'un certain nombre d'entre eux du champ d'application des conventions collectives, octroi de congés pour travailleurs non absents...). [...]

Il apparaît donc que le droit des travailleurs passe par une réunification de la collectivité du travail et le refus de la précarité de l'emploi dans toutes ses manifestations.

L'entreprise dans laquelle les salariés passent la majorité de leur temps éveillé doit être le lieu d'une réelle citoyenneté. Pour ce faire, tout d'abord, les libertés publiques doivent entrer en son sein : les décisions unilatérales du chef d'entreprise, notamment par la fixation d'un règlement intérieur, doivent être réduites. Les salariés doivent obtenir un droit d'expression réel sur les conditions de travail qui sont les leurs. Ils doivent aussi avoir la liberté de s'organiser collectivement (droit syndical) quelque soit la taille de l'entreprise (problème des PME) et à tous niveaux où sont prises les décisions (représentation au niveau du groupe et du site).

Parallèlement, les institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise et délégués du personnel) doivent avoir les moyens de remplir les missions qui leur sont d'ores et déjà dévolues.

Enfin et surtout, doit être privilégiée la négociation à tous niveaux mais principalement dans l'entreprise<sup>1</sup> ».

L'idée principale du futur rapport, la « citoyenneté dans l'entreprise », était déjà présente, comme elle figurait déjà dans le discours de politique générale de Pierre Mauroy. Les principales mesures du rapport étaient également déjà déterminées : mise en place d'un droit d'expression, développement de la négociation dans l'entreprise, renforcement des institutions représentatives du personnel (mais sans veto), lutte contre l'éclatement de la collectivité de travail par la limitation des formes particulières d'emploi.

La conseillère du ministre du Travail donnait par ailleurs la précision suivante :

« Il convient de choisir de privilégier le syndicat par rapport aux institutions représentatives pour diverses raisons : c'est le syndicat qui permet aux travailleurs de s'organiser collectivement dans l'entreprise et à l'extérieur de celles-ci ; c'est lui qui leur permet de s'exprimer ensemble et librement sur leurs besoins, leurs aspirations et les changements qui doivent être apportés à leur situation ; c'est lui qui, notamment grâce au pluralisme syndical existant dans notre pays, garantit l'élaboration démocratique des décisions prises et des actions menées ».

Si nous citons ce passage, ce n'est pas tellement pour le fond du propos ici tenu. Un tel paragraphe montrait simplement que Martine Aubry se situait dans le prolongement direct des idées de François Bloch-Lainé, en faisant du renforcement des syndicats la condition de sa

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note MA/FM du 15 juillet 1981.

légitimité et de la bonne marche de la négociation sociale. Il témoignait aussi de l'importance de l'entreprise comme lieu de la démocratie économique en actes dans la réflexion des modernistes. Tout ceci n'avait rien cependant de très nouveau. L'intérêt de ce paragraphe vient de sa forme, puisqu'il s'agit en réalité de la reprise quasiment inchangée d'un paragraphe de la synthèse revendicative transmise par la CFDT au ministère. Voilà en effet ce que l'on pouvait lire dans ce dernier document :

« Le syndicalisme est pour les travailleurs l'instrument nécessaire de leur promotion individuelle et collective et de la construction d'une société démocratique.

C'est le syndicat, en effet, qui permet aux travailleurs et aux travailleuses de s'organiser collectivement dans l'entreprise et à l'extérieur de celle-ci ; c'est lui qui leur permet de s'exprimer, ensemble et librement, sur leurs besoins, sur leurs aspirations, sur les changements qui doivent être apportés à leur situation, c'est lui qui, avec eux et avec elles, crée les conditions de l'action qui va obliger l'employeur à tenir compte de ce qu'ils veulent. C'est lui, enfin, qui garantit l'élaboration démocratique des décisions prises et des actions menées<sup>1</sup> ».

Un tel recopiage n'est pas seulement le symptôme du fait que la jeune haute fonctionnaire était pressée par le temps : il signale aussi et surtout la très grande proximité, en idées et en actes, des équipes ministérielles en charge des lois Auroux et de la CFDT. Nous avons déjà observé un phénomène semblable à propos du chantier de la réduction de la durée du travail ; il était ici encore plus frappant et plus déterminant. Cette proximité se vérifia d'ailleurs durant la phase de consultation des partenaires sociaux.

## b) Des partenaires sociaux inégalement impliqués

Durant l'été, le ministère du Travail sollicita en effet tous les partenaires sociaux au moyen de contacts officieux, et de « rencontres bilatérales souples<sup>2</sup> ». En tout état de cause, le ministère du Travail voulait éviter de mettre sur pied un groupe de travail officiel, une telle formule étant jugée par lui « trop formelle ». Il s'agissait sans doute d'éviter qu'une trop grande publicité ne fige les positions des partenaires sociaux et ne rende impossible l'élaboration d'un compromis. Elle suscita en tout cas la satisfaction de Bernard Brunhes, qui jugea que grâce à cela le « dossier avan[çait] rapidement<sup>3</sup> ». La CFDT, reçue pas moins de

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, « Des droits nouveaux pour les travailleurs », juillet 1981.

<sup>2</sup> CFDT 15 P 104, compte-rendu de la rencontre CFDT-ministère du Travail du 4 juin 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS, fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 28 juillet 1981.

trois fois au ministère du Travail entre début août et début septembre<sup>1</sup>, bénéficia à plein de la proximité de ses dirigeants avec les membres clé des cabinets ministériels, et put rapidement juger que ses revendications recevaient le meilleur accueil de la part de Jean Auroux. Edmond Maire et le secrétaire confédéral Jean-Paul Murcier, qui l'avait accompagné lors d'une entrevue au ministère, constatèrent ainsi que l'obligation de négocier y recevait un « accueil favorable » de la part du ministre, et que le « comblement des vides conventionnels » se ferait en « s'inspir[ant] largement des propositions CFDT ». Seule la question des petites entreprises faisait l'objet de réelles divergences de vues, les syndicalistes regrettant la frilosité du ministère sur ce point<sup>2</sup>. Une seconde délégation, de moindre niveau, bénéficia deux semaines plus tard d'une présentation détaillée du futur rapport par Martine Aubry elle-même. Dans leur compte-rendu, les représentants de la CFDT notèrent à plusieurs reprises que le rapport reprenait pleinement leurs propres propositions : c'était le cas sur l'obligation de négocier dans l'entreprise, sur le renforcement des syndicats et de la représentation du personnel. Certes, des divergences de détail existaient, mais dans l'ensemble les visions convergeaient de manière évidente<sup>3</sup>.

Sur le dossier des droits nouveaux des travailleurs, la CFDT se voulait l'organisation la plus dynamique et la plus en pointe. Elle adopta en conséquent une stratégie de communication très active, organisant en plein cœur de l'été une conférence de presse pour rendre public les propositions qu'elle avait présentées au ministre du travail. À cette occasion, elle insista surtout sur l'obligation de négocier dans l'entreprise<sup>4</sup>. De manière plus générale, chaque intervention publique d'un responsable cédétiste comportait alors un rappel plus ou moins développé du caractère tout à fait crucial des droits nouveaux, placés dans la même catégorie d'importance que la réduction du temps de travail, l'autre grand cheval de bataille de la centrale, qui avait dominé l'actualité du mois de juillet. À la fin du mois d'août, Edmond Maire fit sa rentrée médiatique sous la forme d'une longue tribune publiée dans le quotidien *Le Monde*, dans laquelle il insista longuement sur la future réforme du droit du travail. Il expliqua en substance que les nationalisations, pour importantes qu'elles étaient, n'étaient pas l'enjeu subsumant tous les autres. « Pour un très grand nombre de travailleurs, écrivit-il ainsi,

---

<sup>1</sup> Le 5 août, le 19 août et le 3 septembre. Seule la dernière de ces réunions est officielle : elle fait partie des consultations menées immédiatement avant la publication du rapport, alors que celui-ci est déjà prêt. Des comptes-rendus succincts de ces entrevues se trouvent dans CFDT 8 H 504.

<sup>2</sup> CFDT 15 P 104, compte-rendu de la rencontre CFDT-ministère du Travail du 5 août 1981. La CFDT revendiquait la création de délégués interentreprises dans les établissements de moins de 11 personnes.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 504, compte-rendu de la réunion du 19 août 1981 au ministère du travail sur les droits nouveaux.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 1981.

le changement attendu est d'abord celui de leur situation concrète de travail ». Il fallait donc la transformer le plus concrètement possible en refusant les fausses solutions :

« Ni la cogestion au sein d'un lointain conseil d'administration, ni la généralisation de droits de veto, ni toute autre procédure où les salariés restent extérieurs à la détermination de leurs conditions de travail, ne sont décisives pour changer le travail. Seule une extension du domaine de la négociation au plus près de chaque salarié peut permettre à chacun de maîtriser progressivement le processus de travail dans le service, le bureau et l'atelier. Avancer dans ce sens implique en même temps la décentralisation des pouvoirs dans les entreprises et les administrations et donc l'extension des responsabilités reconnues à chacun, de l'ouvrier au cadre<sup>1</sup> ».

Sans le nommer, Edmond Maire rejetait tout à fait clairement le droit de veto du CE sur les licenciements. Sur ce dossier, il était donc un solide allié de Jean Auroux.

Pour les autres partenaires sociaux, la situation fut plus variable. La CGT ne semble pas avoir eu de contacts aussi fluides avec le ministère du Travail que la CFDT. Henri Krasucki se plaignit par exemple à Bernard Brunhes de ce que les échanges sur ce thème, effectués avec le ministre du Travail, n'étaient pas satisfaisants à ses yeux<sup>2</sup>. La confédération resta discrète sur le sujet jusqu'au début du mois de septembre, où elle organisa coup sur coup deux conférences de presse pour défendre sa conception des droits nouveaux des travailleurs. Elle réclama à cette occasion la mise en place d'un « droit de recours suspensif » attribué au comité d'entreprise, qu'elle distingua soigneusement, pour bien montrer sa différence, du droit de veto tel qu'il apparaissait dans les propositions socialistes<sup>3</sup>. La stratégie et la culture de la CGT divergeaient de celle de la CFDT : pour elle, il s'agissait de donner de nouveaux droits aux travailleurs « pour accroître le rapport de forces » en leur faveur, et aboutir par conséquent à « de meilleurs accords négociés<sup>4</sup> ». L'ordre était important : il était dangereux de discuter à froid, sans avoir déterminé au préalable un rapport de forces favorable. La négociation était loin d'être une religion pour la CGT : c'était simplement le moyen d'enregistrer les progrès issus des luttes sociales, ou ceux permis par les outils juridiques à disposition des syndicats et des institutions représentatives du personnel. Elle demandait donc prioritairement l'accroissement de leurs moyens de fonctionnement dans l'entreprise.

Faute de sources, il n'est guère possible de développer plus avant la place des trois autres syndicats représentatifs (FO, CFTC et CGC), eux qui par ailleurs n'occupaient plus

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 25 août 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 28 juillet 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 5 et 9 septembre 1981.

<sup>4</sup> CGT 132 CFD 28, intervention de Gérard Gaumé lors de la conférence de presse du 7 septembre 1981.

désormais une place centrale aussi centrale que la CGT et la CFDT dans le jeu social et politique. Mentionnons simplement que FO, fidèle à ses conceptions traditionnelles, rejeta sans détour tout ce qui pouvait ressembler de près ou de loin à l'implication du syndicat dans la gestion dans l'entreprise. Elle considéra avec beaucoup de méfiance aussi bien le droit d'expression que les conseils d'ateliers, dans lesquels elle voyait le risque d'une négation de la fonction de représentation dévolue au syndicat. Elle n'était pas bien sûr hostile par principe à ce que de nouveaux droits soient dévolus aux travailleurs, mais sa préoccupation première était que soit « totalement préservée la prééminence du syndicat en tant qu'interlocuteur naturel de l'État et du Patronat ». Elle insista donc davantage sur l'application à donner aux droits déjà existant, eux qui restaient dans la réalité trop souvent lettre morte. « Commençons d'abord par utiliser ce qui existe » constituait donc son mot d'ordre fondamental<sup>1</sup>. CFTC et CGC ne jouèrent quant à elles pas de rôle déterminant à ce moment-là.

Enfin, il ne semble pas que le patronat ait joué un grand rôle de cette période. Il apparaît plutôt avoir été hors jeu sur ce dossier au cours de l'été, ou du moins ne pas en avoir fait une priorité. François Ceyrac avait prévenu par avance que si le gouvernement mettait en place « un système qui aura[it] pour effet de gêner ou de paralyser les entreprises », le CNPF s'y « opposer[ait], car cela sera[it] un obstacle majeur à l'efficacité des entreprises<sup>2</sup> ». Pour le reste, le patronat se fit relativement discret, et ne chercha pas l'affrontement. Comme il l'avait fait avec les syndicats, le ministère du Travail privilégia les contacts informels avec les organisations patronales. Après la publication du rapport Auroux, Yvon Chotard déclara ainsi devant l'assemblée permanente du CNPF que l'organisation n'avait pas été « consultée » à proprement parler, mais simplement « informée ». Le PDG d'Unilever-France François Périgot précisa les choses en disant qu'il n'y avait pas eu de consultation, « même d'une façon officieuse, mais simplement un certain nombre de contacts avec certains membres de certaines organisations patronales<sup>3</sup> ». À l'automne 1981, Jean Neidinger, secrétaire général de la Commission sociale du CNPF, se plaignit enfin à Matignon de ce que Jean Auroux ne lui avait accordé en tout et pour tout qu'un seul entretien d'une heure à propos des droits nouveaux des travailleurs. Quant à Martine Aubry, ajouta-t-il, il n'avait pas pu la voir du

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 4 août 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 3 juillet 1981.

<sup>3</sup> AN 617 AP 53, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 13 octobre 1981.

tout<sup>1</sup>. Le patronat n'était donc pas au centre du jeu, mais pour autant le rapport Auroux ne fut pas pour lui le choc violent qu'il évoqua par la suite. En fait, celui-ci se révéla fort modéré.

## 2. *Le rapport Auroux, aboutissement du projet moderniste*

### a) La négociation sociale comme horizon

Dense opuscule d'une centaine de pages, le rapport Auroux représenta en effet le témoignage de la forte influence du courant moderniste dans les hautes sphères du pouvoir socialiste<sup>2</sup>. Malgré son titre qui ne faisait apparaître que la mention de « droits nouveaux » pour les travailleurs, son objectif allait bien au-delà que d'être une simple collection de droits supplémentaires dévolus aux salariés. En fait, son but n'était rien moins que d'impulser une « transformation profonde et durable des relations industrielles dans notre pays », en suscitant « une véritable rupture avec le modèle existant<sup>3</sup> ». Mais plutôt que de célébrer les conquêtes de la classe ouvrière, il s'agissait surtout de faire la promotion de la négociation sociale et des relations contractuelles, et d'inciter les partenaires sociaux à trouver plus systématiquement un terrain d'entente. Au fond, le rapport avait une visée pédagogique. Son objectif essentiel était que « les uns prennent davantage conscience de [la] dimension sociale » de l'entreprise, et « les autres davantage de sa dimension économique<sup>4</sup> ». Il voulait en fait responsabiliser les partenaires sociaux :

« Les nouveaux textes, qui viendront traduire dans les faits les mesures développées dans ce rapport, ne manqueront pas d'avoir une influence considérable sur les relations du travail et [...] créeront les conditions de la mise en présence de deux responsabilités.

La responsabilité sociale des employeurs, qui comprendront, comme certains l'ont déjà fait, que la négociation dans l'entreprise constitue un élément favorable à une progression économique harmonieuse ou permet de rechercher des solutions mieux adaptées pour aborder une situation conjoncturelle difficile.

La responsabilité des organisations syndicales appelées, du fait du développement de la négociation collective à tous les niveaux, à mieux prendre en compte la totalité des éléments qui conditionneront la conclusion des accords ou l'échec des négociations<sup>5</sup> ».

Permettre aux syndicats et au patronat de négocier plus sereinement, et avec moins d'arrière-pensées : c'était là le programme de réforme développé auparavant par Échange et

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet de notes « juillet 1981 ». Date probable de l'entretien Neidinger/Cessieux : novembre 1981.

<sup>2</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs : rapport au président de la République et au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1981, 104 p.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 39-40.

projets. Plus largement, le rapport Auroux voulait mettre la France dans les pas des démocraties sociales avancées, elles qui étaient capables de conjuguer forte compétitivité et qualité des relations sociales. Ainsi, le « développement des nouveaux rapports sociaux » était considéré comme « le fondement même du développement économique et de l'emploi ». De même, les « droits nouveaux des salariés [devaient] permettre de libérer les forces créatrices de l'entreprise », libération indispensable car la « richesse essentielle » de la France, dans le contexte de la crise économique, était avant toute chose « la qualité de [sa] main-d'œuvre<sup>1</sup> ». De telles conceptions étaient tout à fait proches de celles défendues durant les années précédentes par la frange progressiste du patronat français, convaincue depuis longtemps que le taylorisme caporaliste avait fait son temps.

Le rapport Auroux se situait donc à mille lieux des envolées marxistes du congrès de Metz. Sa part d'héritage proprement socialiste était fort ténue. Le rapport faisait à peine référence à la « pensée socialiste » sur le travail, puisque celle n'était évoquée qu'une seule fois en tout et pour tout<sup>2</sup>. La « rupture avec le capitalisme » était absente, et le terme d'autogestion n'y figurait pas davantage, de même que celui de contrôle ouvrier. Au contraire, le rapport répudiait clairement les programmes précédents du parti socialiste. « Il n'est pas question de remettre en cause dans le secteur privé l'unité de direction et de décision dans l'entreprise » était-il ainsi affirmé dès les premières pages<sup>3</sup>. Certaines mesures portées de longue date par le PS, comme le droit de veto, étaient rangées sans ménagement dans la catégorie peu enviable des slogans creux :

« Sont systématiquement proposés des mécanismes ou des procédures dynamiques qui peuvent permettre de résoudre les difficultés plutôt que des formules de blocage qui cristallisent les situations sans apporter de véritables solutions. Il en est ainsi de la notion de veto dont l'objectif était de rechercher la préservation de l'emploi, auquel a été préféré le droit d'alerte et de saisine interne qui se révèle à l'analyse et se révélera sans doute à l'expérience incomparablement plus efficace pour la sauvegarde de l'emploi. L'entreprise est un organisme dont la réalité complexe et diverse ne se laisse guère enfermer dans les mots<sup>4</sup> ».

Plutôt que de favoriser la confrontation sociale, le rapport entendait stimuler le dialogue entre des acteurs autonomes. Il n'était pas question de « mettre en place une législation pesante composée de blocages<sup>5</sup> » ; au contraire, l'initiative des partenaires sociaux devait être respectée et valorisée. De manière identique à la CFDT, le rapport Auroux faisait de la

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 4.

négociation collective le moyen par lequel les travailleurs pouvaient se rendre acteur du changement social. C'est pourquoi il se montrait volontariste en matière de comblement des vides conventionnels<sup>1</sup>. Sa mesure phare était cependant l'instauration d'une négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise, idée empruntée à la CFDT, et qui devait faire descendre dans tous les établissements les habitudes déjà solidement ancrées au niveau des branches. Par prudence ou par réalisme, cette obligation de négocier n'était toutefois pas couplée à une obligation de conclure : il était nécessaire de stimuler fortement les ressources négociatrices des acteurs sociaux, mais il ne fallait pas non plus trop les contraindre<sup>2</sup>.

## b) La citoyenneté dans l'entreprise

N'illustrant que très partiellement les revendications socialistes des années antérieures, les propositions concrètes du rapport Auroux puisaient en fait largement dans la masse des travaux administratifs accumulés depuis une décennie dans les tiroirs du ministère du Travail. Nous l'avons vu, les gouvernements précédents avaient été à l'origine d'un nombre très important de rapports, mais ils n'étaient que fort peu passés à l'acte. De ce fait, le ministère du Travail disposait d'un très important réservoir de mesures déjà toutes prêtes, qui n'attendaient plus que d'être enfin transcrites dans la législation. La masse des mesures égrenées dans le rapport Auroux furent directement issues de cette origine. Le grand principe du rapport (« citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi dans leur entreprise<sup>3</sup> ») était par exemple la traduction politique de la conclusion juridique à laquelle était auparavant arrivée la commission Rivero, à savoir que les libertés publiques ne devaient pas s'évanouir une fois la porte de l'atelier franchie. On retrouvait dans le rapport la volonté de limiter le caractère absolu du pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise, « rien ne justifi[ant] que l'entreprise soit le dernier endroit où subsiste le droit de se faire justice à soi-même sans contrôle ». Pour autant, tout règlement intérieur ne devait pas être interdit. Il était préférable de l'encadrer, afin d'éviter qu'il ne soit remplacé par « l'arbitraire possible de notes de service échappant à tout contrôle<sup>4</sup> ». Son contenu devait simplement être contrôlé plus étroitement par l'administration du Travail, « sans remettre en cause le pouvoir reconnu à l'employeur d'organiser la discipline dans son entreprise ». L'hypothèse d'un visa obligatoire du comité

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 30-36.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 9.

d'entreprise était donc écartée, mais les salariés devaient disposer de moyens réels de se défendre en cas de menace de sanction.

Au rang des mesures phares du rapport, on trouvait également la mise en place d'un droit d'expression des salariés sur leurs conditions de travail. La version proposée par Jean Auroux était calibrée pour éviter toute récupération, quelle que soit sa provenance. Contre son éventuelle captation par une minorité, y compris syndicale, il devait être « direct » (c'est-à-dire ne pas être organisé au sein des institutions représentatives du personnel déjà existantes), et organisé dans le cadre « du groupe de travail » ordinaire du salarié. Ce dernier point le rendait compatible avec la promesse présidentielle d'une « expression collective ». Contre son dévoiement possible par le patronat, sa mise en place devait être soumise à un « nécessaire contrôle syndical », c'est-à-dire faire suite à une négociation préalable avec le représentant syndical dans l'entreprise. Pour le reste, la prudence était de mise : l'expression devait être limitée aux conditions de travail, « domaine concret, concernant directement les travailleurs », et elle ne devait concerner que les entreprises de plus de 300 salariés. Une future loi-cadre devait en reconnaître le principe, tout le reste étant du ressort des partenaires sociaux au sein de chaque entreprise.

La reconnaissance de la citoyenneté dans l'entreprise rendait par ailleurs nécessaire la « reconstitution de la collectivité du travail », laquelle passait par la lutte contre toutes les formes d'emplois précaires. Tout en reconnaissant la nécessité pour les entreprises de disposer « d'une certaine flexibilité dans la gestion de leur personnel », le rapport proposait de limiter le recours aux emplois temporaires en les rendant plus coûteux, et d'aligner le statut des salariés précaires sur les normes juridiques utilisées pour les salariés permanents<sup>1</sup>. Enfin, en lieu et place d'un droit de veto dévolu au comité d'entreprise, Jean Auroux proposait de « renforcer les capacités des différentes institutions représentatives existant dans l'entreprise ». Le rapport procédait ici par petites touches plutôt que par grands changements. Sa volonté d'équilibre se marquait dans la volonté de renforcer les moyens matériels attribués aux différentes instances, mais en limitant, quand c'était possible, leur impact financier. De manière générale, le comité d'entreprise devait recevoir des moyens supplémentaires, en heures de réunion, en capacité de formation et en possibilité d'expertise. La création de comités de groupes, déjà envisagée dans le rapport Sudreau, était également prévue. Surtout, l'information économique mise à la disposition du comité d'entreprise devait être accrue,

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 13-17.

tandis qu'il aurait bénéficié d'un droit d'alerte en cas de difficultés pour l'entreprise<sup>1</sup>. En revanche, le rapport restait sur une prudente réserve quant au droit d'arrêter les machines pour le comité d'hygiène et de sécurité. Sans l'enterrer tout à fait explicitement, il renvoyait à plus tard la mise en œuvre de cette autre promesse présidentielle, en raison des « problèmes délicats » qu'elle posait<sup>2</sup>. Il proposait comme mesure alternative de fusionner le comité d'hygiène et de sécurité (CHS) avec la commission pour l'amélioration des conditions de travail (CACT), une instance unique étant jugée potentiellement plus efficace que deux organismes séparés aux attributions proches<sup>3</sup>. Pour contrebalancer cette inflation des moyens offerts aux institutions représentatives du personnel, et rendre leur mise en œuvre moins coûteuse, le rapport suggérait enfin de rendre possible le cumul des attributions de plusieurs instances différentes, en donnant par exemple aux délégués du personnel des entreprises de moins de 100 salariés les attributions économiques du comité d'entreprise<sup>4</sup>.

Le rapport Auroux était donc pour l'essentiel fort sage. Il gêna cependant au sommet de l'exécutif. Le Premier ministre s'inquiéta ainsi, non pas tant de son contenu (qui remporta globalement son approbation<sup>5</sup>), mais du fait qu'il soit pris comme un engagement ferme du gouvernement. Pierre Mauroy (et son conseiller Bernard Brunhes, qui fut à la manœuvre sur cet épisode) redoutaient d'être ligotés, et d'être politiquement contraints de le transformer en loi sans pouvoir y changer une ligne. La conséquence de cette crainte fut de différer sa publication. Il fut bien en effet remis à la date prévue au Premier ministre et au président de la République, mais il ne fut pas diffusé immédiatement. Pierre Mauroy donna consigne à son ministre du Travail d'attendre une future réunion plénière avec les partenaires sociaux, mais celle-ci tarda à venir<sup>6</sup>. Jean Auroux dut en réalité forcer la main au chef du gouvernement. Il divulgua son rapport lors d'une conférence de presse organisée début octobre, contre l'avis de Matignon. Pierre Mauroy avait en effet sommé son ministre du Travail d'annuler l'événement<sup>7</sup>, et son cabinet tenta (mais sans succès) de dissuader les journalistes d'en parler<sup>8</sup>. Jean Auroux passa outre, mais la conférence de presse ne bénéficia d'aucune publicité, et ne

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 28-29.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 95. À noter que cette question n'est pas abordée dans le corps du rapport, mais seulement en annexe.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>5</sup> Bernard Brunhes affirme ainsi dans une réunion interministérielle consacrée à l'étude du rapport Auroux : « le Premier ministre a jugé le rapport remarquable et souhaité qu'il soit diffusé ». AN 1985074/354, « compte-rendu de la réunion interministérielle du 6 octobre 1981 ».

<sup>6</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 08, courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 17 septembre 1981 (annoté par Pierre Mauroy).

<sup>7</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008.

<sup>8</sup> *Le Monde*, 9 octobre.

dura en tout et pour tout qu'une poignée de minutes. Au vu des articles de presse la relatant, le ministre du Travail s'y montra fort embarrassé, et présenta son texte comme un simple « document de travail » devant nourrir le débat<sup>1</sup>. On était loin d'un lancement en fanfare.

## **B. L'élaboration de la nouvelle législation, entre volonté d'aller vite et souci de la concertation**

Malgré ce cafouillage, le rapport Auroux fut dans l'ensemble plutôt bien reçu au sein du gouvernement. Sur le fond, il recueillit un assez large assentiment lorsqu'il fut examiné en réunion interministérielle, et l'essentiel de ses propositions fut entériné sans susciter de problèmes majeurs. Le ministère des Transports, dirigé par le communiste Charles Fiterman, demanda seulement à ce que le seuil d'effectifs prévu pour le droit d'expression soit abaissé, et que les règlements intérieurs soient supprimés plutôt qu'encadrés<sup>2</sup>. Les autres ministères ne formulèrent pas de critique d'importance.

En revanche, craignant de susciter l'inquiétude des petits patrons, le cabinet social de Matignon voulut dans un premier temps découper l'application du rapport en plusieurs étapes. Il essaya ainsi de différer la réalisation de certaines réformes, en distinguant ce qui pouvait être fait immédiatement (à savoir la régulation de l'intérim et des CDD, ces mesures ayant un impact direct sur le marché du travail), de ce qui relevait d'une « expérimentation » pouvant attendre<sup>3</sup>. Jean Auroux dut, là encore, batailler pour défendre son rapport contre cette menace de dislocation. Il demanda ainsi au Premier ministre que sa « traduction législative [...] s'effectue globalement et dans le même ensemble de textes<sup>4</sup> », et que son calendrier d'adoption soit le plus rapide possible (il proposa le début de 1982 pour le dépôt des projets de loi à l'Assemblée). Il eut finalement gain de cause, puisque Pierre Mauroy, contre son cabinet, trancha en conseil interministériel dans le sens d'une adoption globale au printemps 1982<sup>5</sup>. Étant donné l'encombrement du calendrier législatif, le Premier ministre signifiait par cette décision l'importance politique qu'il attachait à ce chantier de réformes. Le Conseil des ministres du 4 novembre adopta donc le rapport, tandis que Jean Auroux fut officiellement chargé de s'en inspirer pour rédiger une nouvelle législation, les textes des projets de loi devant être prêts avant la fin de l'année.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 9 octobre 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, compte-rendu de la réunion interministérielle du 27 octobre 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, compte-rendu de la réunion interministérielle du 6 octobre 1981.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 30 septembre 1981.

<sup>5</sup> AN 19850743/354, relevé de décisions du comité restreint du 29 octobre 1981.

## 1. Les ordonnances : réunifier la collectivité de travail en limitant l'usage des formes particulières d'emploi.

### a) Des modifications « sur la pointe des pieds<sup>1</sup> »

Le calendrier parlementaire très chargé conduisit cependant le gouvernement, nous l'avons vu, à recourir aux ordonnances pour légiférer en matière sociale. La réglementation du travail précaire (intérim et CDD), qui était considérée comme essentielle dans la lutte contre le chômage, fut incluse dans la salve d'ordonnances adoptées lors des trois premiers mois de 1982. Deux ordonnances découlant du rapport Auroux furent adoptées en janvier 1982<sup>2</sup>. La loi d'habilitation avait autorisé le gouvernement à légiférer pour « limiter le recours » au travail temporaire et aux CDD et éviter les abus conduisant à ce que des « emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des titulaires de contrats précaires<sup>3</sup> ». Il n'était donc pas question de supprimer totalement le recours à ces formes particulières d'emploi, mais d'en empêcher les manifestations les plus choquantes. Jean Auroux avait clairement laissé transparaître cette orientation, aussi bien dans ses déclarations publiques<sup>4</sup> que dans son rapport. Comme pour tous les autres sujets, il avait adopté la voie de la modération et de l'équilibre :

« Les deux principes qui ont guidé la préparation de ces réformes sont les suivants, écrivit-il ainsi : en premier lieu, il est légitime que les travailleurs aspirent à l'obtention d'un contrat de travail qui leur assure la plénitude de leurs droits sociaux et dans la mesure du possible, la garantie de leur emploi ; en second lieu, il est nécessaire que les entreprises disposent d'une certaine flexibilité dans la gestion de leur personnel, notamment lorsque des événements difficilement prévisibles (surcroît exceptionnel d'activité) ou indépendants de leur volonté (absence d'un salarié) interviennent<sup>5</sup> »

Par ailleurs, le ministre du Travail reconnaissait également la légitimité de l'existence des entreprises de travail temporaire (ETT). Une telle prise de position était une rupture avec ce qui avait constitué la position socialiste de manière constante au moins depuis 1972. Pour

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques DUPEYROUX, « Et maintenant ? », *Droit social*, août 1981, n° 7-8, p. 488.

<sup>2</sup> Ordonnance n°82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée ainsi que certaines dispositions du code civil, et ordonnance n°82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

<sup>3</sup> Loi n°82-3 du 6 janvier 1982, article 1<sup>er</sup> alinéa 3.

<sup>4</sup> Par exemple sur Antenne 2 midi le 20 août. Cf. *Le Monde*, 21 août 1981.

<sup>5</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs*, op. cit., p. 14-15.

le parti, c'était à l'ANPE, et à elle seule, de gérer le travail temporaire<sup>1</sup>. Cela revenait en pratique à interdire les entreprises du secteur, dont l'activité, officiellement légalisée par une loi de 1972, était depuis lors florissante<sup>2</sup>. Une proposition de loi déposée en 1979 par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, texte le plus détaillé élaboré par le parti sur cette question, avait confirmé cette orientation. À long terme, l'objectif du parti était la suppression de tout travail intérimaire<sup>3</sup>. À plus brève échéance, la proposition de loi avait tout de même convenu qu'il fallait organiser une étape intermédiaire, durant laquelle l'intérim aurait été pris en charge exclusivement par un établissement public intégré à l'ANPE. Quant au recours aux contrats à durée déterminée, qui avait subi lui aussi une modification législative récente<sup>4</sup>, le même texte avait jugé que son usage était devenu trop facile, et s'indignait de ce qu'il était devenu possible de signer des contrats temporaires dont la durée n'avait pas à être précisée au préalable. Le *Projet socialiste* de 1980 avait ensuite confirmé l'ensemble de ces orientations<sup>5</sup>. Les 110 propositions de François Mitterrand avaient semblé confirmer cette perspective, même si leur rédaction laissait planer un certain flou<sup>6</sup>.

Bien loin de ces plans de rupture, les projets de lois (puis d'ordonnances) rédigés par le ministère du Travail furent caractérisés par leur méthode très progressive. Les entreprises de travail temporaire furent assez rapidement rassurées sur leur sort, même si, à l'occasion de la loi de finances rectificative, les députés socialistes votèrent la mise en place d'une taxe spéciale, les frappant à hauteur de 5 % de leurs bénéfices<sup>7</sup>. Les textes promulgués en janvier 1982 entendirent surtout rendre un peu moins facile le recours à des formes de contrats précaires, en les rendant plus coûteux pour les entreprises utilisatrices, et en empêchant les

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, et MOUVEMENT DES RADICAUX DE GAUCHE, *Programme commun de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1973, p. 15 ; *Le Poing et la Rose* supplément au n°66, décembre 1977, p. 9.

<sup>2</sup> Loi n°72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire et loi n°79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire.

<sup>3</sup> Proposition de loi n°1308 relative au contrat à durée déterminée et au travail temporaire, enregistrée le 20 juin 1979.

<sup>4</sup> Loi n°79-11 du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée. Pour une analyse détaillée de cette loi, cf. Guy POULAIN, « La loi du 3 janvier 1979 relative au contrat de travail à durée déterminée », *Droit social*, mars 1979, n° 3, p. 67-79.

<sup>5</sup> PARTI SOCIALISTE, *Projet socialiste pour la France des années 80*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, p. 227.

<sup>6</sup> Le sujet était abordé dans la proposition n°24, qui était libellée ainsi : « L'ANPE sera démocratisée. Elle sera transformée en un grand service public de l'emploi (coordination de l'ensemble des moyens d'information, de formation et de conversion, travail intérimaire) ». Il n'était pas dit explicitement que les ETT seraient interdites, même si le sous-entendu était bien là. Le fait que la liste des revendications du PS établie pour servir de base au programme électoral de François Mitterrand évoquait nettement « l'interdiction des entreprises de travail temporaire » laisse toutefois penser que ce flou n'est pas anodin. Cf. FJJ-CAS 1 PS 73, liste des mesures prévues par le parti socialiste, sans date (fin 1980-début 1981).

<sup>7</sup> Loi de finances rectificative n°81-734 du 3 août 1981, art. 3. Cette taxe fut reconduite dans la loi de finances pour 1982 n°81-1160 du 30 décembre 1981 (art. 18). Le gouvernement s'en était remis à chaque fois à la sagesse de l'Assemblée.

dérives. Les motifs légaux autorisant à recourir au travail temporaire furent par exemple restreints dans leur nombre et précisés dans leur rédaction, tandis que celui qui avait été le plus critiqué auparavant pour son flou et sa capacité à engendrer tous les abus, à savoir la « création d'activités nouvelles », fut supprimé. Plus généralement, la réglementation encadrant l'intérim ne fut pas transformée de manière radicale, mais fut aménagée. Les règles d'établissement des contrats de travail temporaire furent précisées, afin d'empêcher qu'ils se substituent à des postes permanents (un délai obligatoire à respecter pour l'embauche de deux travailleurs intérimaires consécutifs sur un même poste fut par exemple créé). Les sanctions menaçant les entreprises ne respectant pas la législation furent notablement aggravées (des infractions auparavant sanctionnées de contraventions devenaient des délits), tandis que des possibilités d'action supplémentaires étaient dévolues aux organisations syndicales pour exercer des recours en justice. Diverses dispositions étaient enfin prises pour calquer la rémunération des intérimaires sur celle des travailleurs permanents de l'entreprise utilisatrice.

En définitive, la précarité attachée au travail temporaire n'était cependant que « tempérée », et encore « à grand peine », si l'on suit les premiers commentaires juridiques qui suivirent sa promulgation<sup>1</sup>. Comme par surcroît l'ordonnance n'était prise que pour une durée de trois ans seulement, elle était donc avant tout une façon de réguler le secteur, en favorisant les entreprises de travail temporaire les plus professionnelles, et en provoquant la disparition progressive des intermédiaires les moins scrupuleux. Pour aiguillonner les acteurs du travail temporaire, le ministère annonça de futures « expériences de placement public de travail temporaire », ainsi que sa volonté qu'ils négocient une convention collective réglant enfin les modalités de la protection sociale des intérimaires : indemnisation de la maladie, de l'organisation de la formation professionnelle, ou bien encore de la médecine du travail<sup>2</sup>. Tout cela devait conduire à la moralisation du secteur, non à sa disparition.

Quant à l'usage des CDD, il ne fut nullement rendu impossible, même si le contrat à durée indéterminée fut inscrit explicitement dans la législation comme la forme normale du contrat de travail. Plus clairement qu'auparavant, leur emploi devait désormais correspondre aux cas explicitement prévus par le législateur : travail saisonnier, remplacement d'un salarié absent, surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, tâche occasionnelle précisément définie et non durable. Comme pour l'ordonnance régissant l'emploi d'intérimaires, il s'agissait d'empêcher que les CDD ne soient utilisés pour embaucher des salariés sur des postes en

---

<sup>1</sup> Yves CHALARON, « La réforme du travail temporaire », *Droit social*, avril 1982, n° 4, p. 372-394. Les éléments qui viennent d'être exposés doivent beaucoup à cet article.

<sup>2</sup> Autant d'éléments figurant non pas dans le corps de l'ordonnance, mais dans son rapport introductif.

réalité permanents. La signature de tels contrats était donc assortie de contraintes nouvelles, en précisant notamment la forme et le terme. L'ordonnance cherchait également à faire converger le statut des travailleurs en CDD avec celui dont bénéficiaient les travailleurs formant le noyau habituel et stable des salariés. Elle laissait cependant subsister un certain nombre de souplesses à la disposition des entreprises, car elle n'avait pas voulu « créer un système trop rigide et par là même trop éloigné des réalités économiques<sup>1</sup> ». De larges possibilités subsistaient donc pour adapter la durée des contrats, et pour éviter qu'ils ne deviennent automatiquement à durée indéterminée. La succession de CDD était par exemple rendue possible dans certains cas et pour certaines branches d'activité, où il existait un « usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée ». Ainsi, l'ordonnance sur les CDD recherchait en fait un point d'équilibre entre la protection des droits des salariés et la bonne marche économique des entreprises, ce qui en faisait fondamentalement un « texte de compromis » qui, à en croire les analyses juridiques faites sur le moment, montrait que « les arguments patronaux [avaient] été entendus<sup>2</sup> ». Jean Auroux, commentant le contenu de l'ordonnance lors de son adoption en Conseil des ministres, affirma d'ailleurs que les patrons n'avaient pas de réelle raison de se plaindre :

« Ce texte, expliqua-t-il ainsi, comme l'ordonnance [sur le travail temporaire], maintient le principe du contrat de travail à durée déterminée et cherche seulement à réprimer les abus. Le patronat critique beaucoup le texte en disant que ce dispositif enlèverait toute souplesse au système. C'est faux, car, encore une fois, il est maintenu dans son principe même si c'est avec des conditions plus sévères<sup>3</sup> ».

Au fond, les ordonnances étaient conformes à la démarche préconisée par le juriste Jean-Jacques Dupeyroux, directeur de la prestigieuse revue *Droit social*, expert reconnu et très consulté par le pouvoir socialiste, et qui avait fait partie en son temps du cabinet de Robert Boulin. Celui-ci, dans un article de sa propre revue paru en juin 1981, avait préconisé la prudence : la relance de l'économie, écrivait-il en substance, dépendait de l'activité d'un million de petits employeurs, qu'il ne fallait pas brider en tentant maladroitement d'éradiquer intérim, temps partiel et CDD. « Cela ne signifie nullement, conclut-il, qu'il ne faille rien faire pour normaliser l'explosion du travail atypique : des virages doivent être pris ; mais, à

---

<sup>1</sup> Selon les termes du rapport introductif à l'ordonnance.

<sup>2</sup> Guy POULAIN, « La réforme du contrat de travail à durée déterminée », *Droit social*, avril 1982, n° 4, p. 368. Les éléments qui viennent d'être exposés doivent eux aussi beaucoup à cet article.

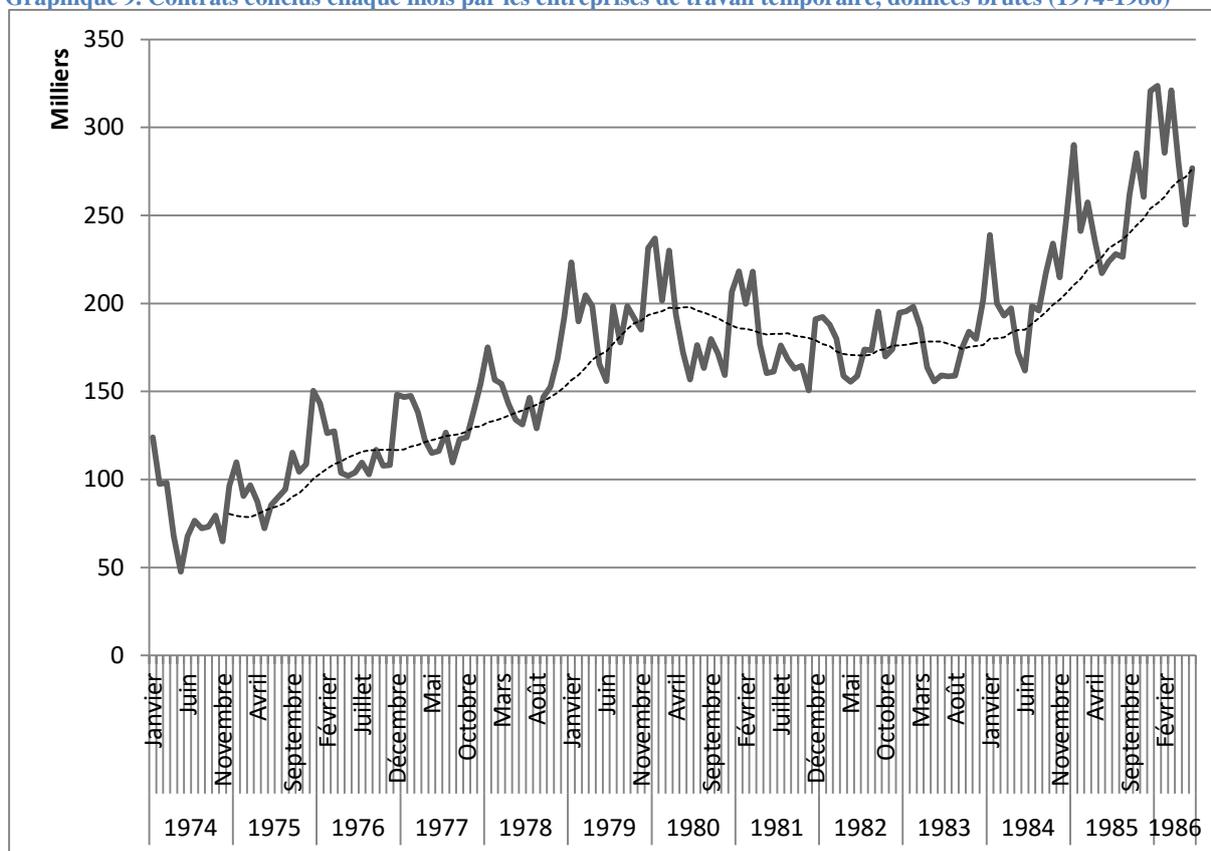
<sup>3</sup> AN 19820430/4, déchiffrement des notes manuscrites du Conseil des ministres du 27 janvier 1982.

notre sens, ils devront l'être en douceur. Sur la pointe des pieds<sup>1</sup> ». Le gouvernement avait dans l'ensemble suivi son conseil.

## b) Des changements limités sur le terrain

Par conséquent, l'impact des ordonnances fut relativement modéré. Les statistiques du ministère du Travail montrent que l'activité des entreprises de travail temporaire ne fut que très provisoirement freinée. Depuis 1980, elle avait de toute façon déjà atteint un palier. Par rapport à la croissance du secteur dans les années 1970, le recul ne fut que très relatif :

Graphique 9. Contrats conclus chaque mois par les entreprises de travail temporaire, données brutes (1974-1986)<sup>2</sup>



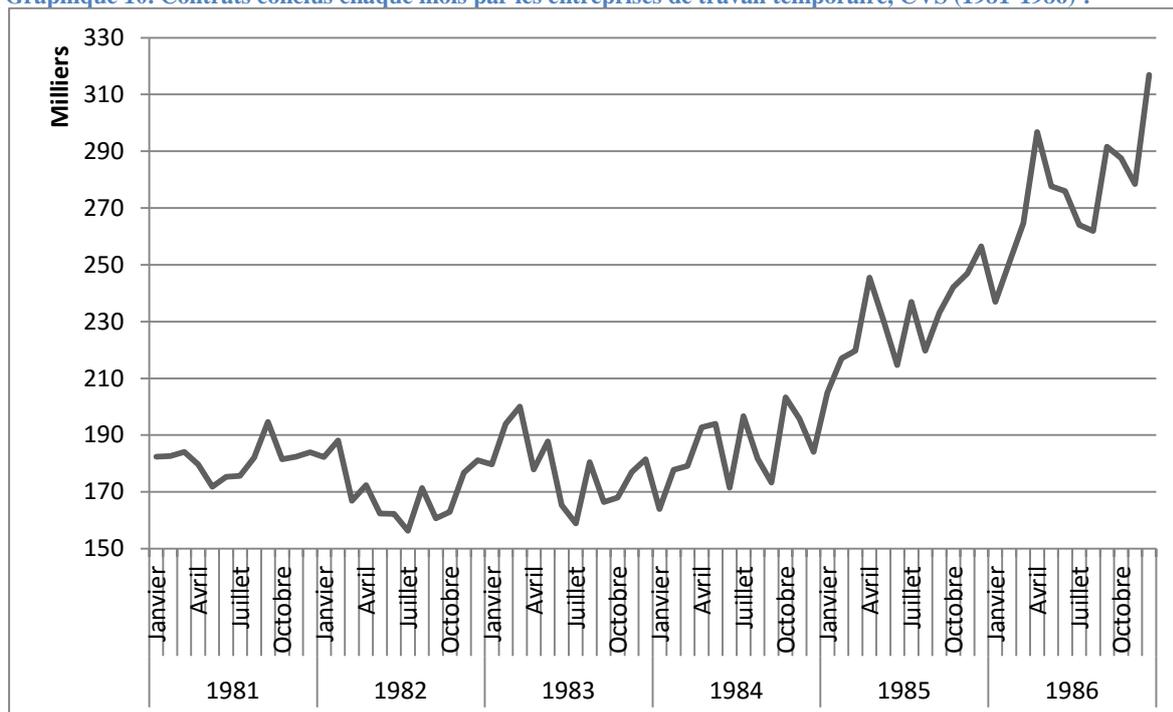
NB : les tirets représentent la moyenne mobile sur 12 mois

Le phénomène est plus lisible lorsque l'on utilise les données corrigées des variations saisonnières, que le ministère du Travail élaborait à partir de 1981. Le recul chronologique est donc moindre, mais l'effet de la nouvelle législation se fait mieux sentir :

<sup>1</sup> Jean-Jacques DUPEYROUX, « Et maintenant ? », art. cit., p. 488.

<sup>2</sup> Source : *Bulletin mensuel des statistiques du travail*. Cf. annexe 13.

Graphique 10. Contrats conclus chaque mois par les entreprises de travail temporaire, CVS (1981-1986)<sup>1</sup>.



Le premier semestre de 1982 s'était bien traduit par un fléchissement du travail temporaire, mais celui-ci ne fut que très passager : dès 1983, les niveaux de 1981 étaient rattrapés puis dépassés. Le secteur renouera ensuite avec une très importante croissance en 1985 et 1986, accompagnant les assouplissements législatifs décidés par les gouvernements Fabius et Chirac<sup>2</sup>.

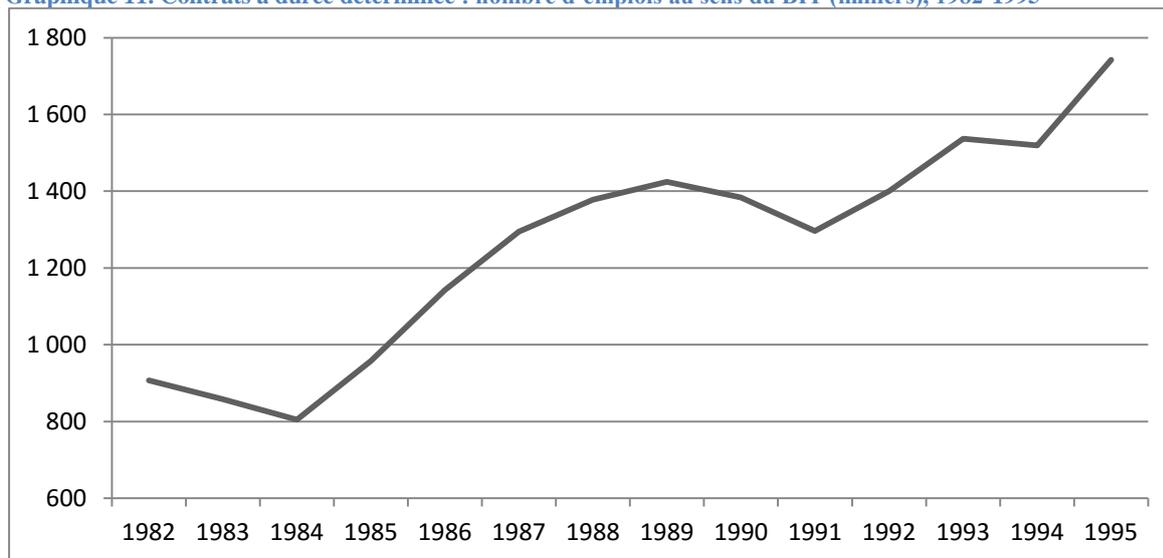
Le recours aux CDD connut peu ou prou la même évolution. Après un fléchissement au cours des premières années suivant la promulgation de l'ordonnance, leur utilisation reparti à la hausse à partir de 1985 et de 1986, à la faveur notamment d'une nouvelle ordonnance prise par le gouvernement Chirac<sup>3</sup> :

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> Dominique GLAYMANN, *L'intérim*, Paris, la Découverte, 2007, p. 27-28.

<sup>3</sup> Ordonnance n°86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel.

Graphique 11. Contrats à durée déterminée : nombre d'emplois au sens du BIT (milliers), 1982-1995<sup>1</sup>



Dans l'ensemble, les analyses produites après coup ont montré que la législation de 1982 avait eu un impact direct non négligeable sur les pratiques des entreprises, mais que la conjoncture économique avait été aussi un déterminant important. La diminution du recours à l'intérim et aux CDD au cours de la période 1982-1984 s'explique ainsi également par le marasme économique de la période, et non pas seulement par l'action politique spécifique du gouvernement Mauroy.

## 2. Les futures lois Auroux face aux partenaires sociaux

### a) Des syndicats très divisés

Au tournant de 1981 et de 1982, le reste du rapport Auroux fut transformé en plusieurs projets de loi, après qu'une nouvelle session de consultations officielles fut organisée avec les partenaires sociaux. Celle-ci ne changea pas les équilibres fondamentaux de textes dont la cohérence était solidement établie depuis l'origine, mais cela donna l'occasion à chaque organisation syndicale et patronale de communiquer ses observations et ses critiques au gouvernement, et plus largement de prendre position envers les projets Auroux. Il n'y eut aucune homogénéité de ce point de vue. L'organisation la plus proche des conceptions développées par le ministre du Travail était bien sûr la CFDT. La plupart de ses revendications majeures avaient été reprises, tandis que les points de divergence restaient relativement mineurs. Elle entreprit au début de 1982 de se mettre en ordre de bataille pour

<sup>1</sup> Source : INSEE, enquêtes Emploi. Les données concernant les contrats à durée déterminée n'ont été collectées au sein des enquêtes emploi qu'à partir de 1982.

défendre les futures lois, repérer les points qui restaient à améliorer, et anticiper sur leur application. Le secteur « action revendicative » élaborait ainsi dès le mois de janvier des plans de mobilisation des fédérations et syndicats locaux, et mit sur pied des sessions d'information et de formation à l'attention de ses membres<sup>1</sup>. Il constitua également des groupes de travail sur chacun des avant-projets de loi, prit les contacts avec les parlementaires socialistes occupant les positions clé (Michel Coffineau<sup>2</sup> et Claude Évin<sup>3</sup>), et réfléchit aux juristes qu'il convenait de solliciter pour avoir une « discussion technique ». Ce volontarisme n'était cependant pas dénué d'une certaine inquiétude, car les dirigeants cédétistes se savaient isolés dans leur défense du rapport Auroux. « Nous sommes seuls à soutenir globalement ce projet », releva ainsi le secrétaire confédéral Jean-Paul Murcier<sup>4</sup>.

En effet, les autres syndicats ne décernèrent pas de satisfecit au ministre du Travail. Sans le rejeter en bloc, la CGT accueillit ainsi le rapport Auroux avec une certaine distance. La philosophie conciliatrice et contractualiste lui était au fond assez étrangère : pour la CGT, l'important était non pas de favoriser la négociation, mais d'inscrire les nouveaux droits des travailleurs dans le marbre de la loi. L'éloge de la souplesse et de la décentralisation développé par le ministre du Travail suscitait même son « inquiétude », car elle y voyait « comme un écho des thèses patronales sur l'individualisation des salaires, des situations, des promotions, sur les horaires souples et variables<sup>5</sup> ». L'unité du monde du travail restait donc menacée, tandis que le pouvoir patronal demeurait inentamé.

Quelques mois plus tard, au moment de peser sur les débats préparatoires au passage des lois Auroux au Parlement, Gérard Gaumé, secrétaire de la CGT, critiqua également le rapport sur cet aspect, affirmant qu'il fallait au contraire « raisonner d'abord en termes de pouvoir et donc de rapports de force », et que de ce fait le rapport Auroux « sonn[ait] plutôt creux<sup>6</sup> ». Pour la CGT, l'important était de donner au syndicat les moyens matériels et juridiques d'exister dans l'entreprise. Elle insista également sur la nécessité de fonder la négociation sociale sur la pratique des accords majoritaires (un accord n'aurait pu être valide qu'à la condition d'être signé par des organisations représentant plus de 50 % des salariés), et

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 504, document issu du secteur action revendicative, « prise en charge des droits nouveaux », 8 janvier 1982.

<sup>2</sup> Député du Val d'Oise et chef de file du groupe PS sur la question du droit du travail.

<sup>3</sup> Président de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 504, compte-rendu de la réunion du 28 janvier 1982 (notes manuscrites).

<sup>5</sup> *Le Courrier confédéral* n°487, 12 novembre 1981.

<sup>6</sup> Gérard GAUMÉ, « Le temps de la démocratie dans l'entreprise », *Droit social*, avril 1982, n° 4, p. 269.

sur la mise en œuvre concrète des droits de recours suspensifs du comité d'entreprise<sup>1</sup>. Ses priorités n'étaient donc pas celles du ministre du Travail. L'enthousiasme fut d'autant plus mesuré que les responsables de la CGT eurent assez vite le sentiment de ne pas réellement peser dans ce dossier<sup>2</sup>. La CGT n'opposa certes pas la même vigoureuse résistance qu'elle opposa au gouvernement sur le dossier de la réduction de la durée du travail, mais elle est fut très loin de lui être un appui inconditionnel.

Les relations entre le gouvernement et la CGT se durcirent à partir du printemps 1982. Fidèle à la stratégie qu'elle suivait depuis mai 1981, l'organisation syndicale exerçait une forte pression sur les directions des entreprises publiques. Au début du mois d'avril, le Premier ministre fut ainsi alerté de l'existence d'« anticipations cégéto-communistes sur les réformes de l'expression des travailleurs dans l'entreprise », c'est-à-dire concrètement d'initiatives prises dans le secteur nationalisé pour former des « conseils d'ateliers<sup>3</sup> ». La CGT entendait ainsi faire pression sur le gouvernement et « imposer le changement » dans les entreprises nationales, qui formaient plus que jamais le cœur de sa stratégie. Les projets de loi concernant le secteur privé avaient moins d'importance, mais ses actions dans les entreprises publiques lui permettaient de mettre aussi en avant certaines de ses revendications touchant au secteur privé<sup>4</sup>.

Les autres syndicats représentatifs furent encore plus distants. Si la CFTC n'exerça pas de grande influence, FO et la CGC s'affirmèrent assez rapidement comme étant opposées aux projets du ministre du Travail. Pour des raisons parfois différentes, et parfois convergentes, elles considérèrent qu'il y avait dans le rapport Auroux des points absolument inacceptables. FO approuva l'essentiel des mesures de renforcement des institutions représentatives du personnel, mais s'éleva vigoureusement contre un certain nombre de mesures qui la heurtaient de front, soit dans son idéologie, soit dans ses intérêts. Le droit d'expression lui parut tout à fait intolérable, car susceptible de remettre en cause « la primauté de l'organisation

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 139, note pour Henri Krasucki (pour l'entretien avec Pierre Mauroy), sans date (décembre 1981 ou janvier 1982).

<sup>2</sup> Le compte-rendu dressé par la délégation reçue au ministère en novembre 1981 l'expliqua sans ambages : le Directeur des relations du travail, Dominique Balmary, avait voulu « réduire avec la plus grande rigueur les modifications proposées et repousser toutes celles qui lui semblaient sortir du cadre tracé » par le rapport du ministre. *Le Courrier confédéral* n°489, 30 novembre 1981.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note blanche des renseignements généraux, 9 avril 1982.

<sup>4</sup> Elle voulait notamment qu'il soit possible à des responsables syndicaux ou politiques extérieurs à une entreprise d'y tenir des réunions. Elle n'hésita pas à tester la détermination de certaines directions, comme par exemple celle de l'usine RVI de Vénissieux, en essayant de procéder à la réunion de son bureau confédéral national à l'intérieur de l'enceinte de cette dernière. Cf. *Le Monde*, 16 avril 1982.

syndicale<sup>1</sup> ». Elle était de manière générale farouchement opposée à tout ce qui pouvait ressembler de près ou de loin à une tentative d'affaiblissement de la fonction de représentation portée par le syndicalisme. Comme le déclara André Bergeron à Bernard Brunhes lors d'un entretien mené à Matignon : « il y a d'un côté les patrons, de l'autre les travailleurs et, bien entendu, à chacun son rôle<sup>2</sup> ».

Connaissant un regain anticommuniste, elle fut également très prompte à déceler la main de la CGT et du PCF derrière un certain nombre de dispositions. Elle tonna ainsi contre la « création d'assemblées irresponsables qui, sous l'appellation de "conseils d'ateliers", de "services", de "bureaux" ne [pouvaient] conduire qu'à la confusion générale », alors même que le ministre n'avait jamais évoqué l'éventualité de tels conseils dans le secteur privé. Attachée à ce que « l'entreprise reste le lieu d'opposition d'intérêts économiques entre patrons et salariés », FO fut violemment hostile à tout ce qui pouvait « faire de l'entreprise un terrain d'affrontements politiques<sup>3</sup> », menace qu'elle pensait discerner derrière le droit d'expression. Enfin, elle prit ombrage de quelques points qui remettaient en cause sa position d'acteur clé du jeu social, et de partenaire privilégié du CNPF : elle jugea ainsi « inacceptable » la réintroduction d'une forme de veto des syndicats majoritaires à l'extension des conventions collectives<sup>4</sup>, ainsi que l'exclusion des organisations trop minoritaires du bénéfice de l'obligation de négocier dans l'entreprise. Ces deux mesures tendaient à faire des syndicats les plus présents sur le terrain les partenaires de négociation privilégiés, or l'implantation dans les entreprises était précisément sa faiblesse.

Mais ce fut la CGC qui se montra la plus virulente contre Jean Auroux. Elle se sentit directement menacée par certaines mesures contenues dans le rapport de ce dernier, dans ses prérogatives voire dans son existence même. Le *casus belli* fut la possibilité nouvelle offerte aux centrales ouvrières d'ébrécher le monopole de représentation des cadres dévolu auparavant à la CGC. Le rapport prévoyait en effet que dans les entreprises de plus de 500 salariés, « toute organisation appartenant à une organisation syndicale ouvrière qui aura un élu au 2e ou au 3e collège (cadres) au comité d'entreprise, pourra désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents cadres<sup>5</sup> ». Naturellement applaudie par les filiales

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, lettre d'André Bergeron à Pierre Mauroy, 23 octobre 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/33, compte-rendu de l'audience accordée à la CGT-FO le 14 septembre 1981.

<sup>3</sup> Communiqué de la CGT-FO du 8 octobre 1981, cité dans *Le rapport et les lois Auroux*, 3e éd., Paris, Liaisons et convergence, 1984, p. 43.

<sup>4</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs*, op. cit., p. 31.

<sup>5</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs*, op. cit., p. 67. Les élections au comité d'entreprise se font par collèges électoraux différents, les ouvriers et employés étant séparés des ingénieurs, techniciens et cadres. Chaque collège élit ses propres représentants.

« cadres » de la CFDT et de la CGT, auxquelles elle profitait directement, cette disposition fit au contraire bondir la CGC, qui considéra qu'elle était une attaque directe du gouvernement à son encontre. Jean Menu, son secrétaire général, déclara qu'« entre le ministre du Travail et la CGC, l'état de guerre venait de remplacer l'état de grâce<sup>1</sup> ». Ce fut également la CGC qui prononça les condamnations les plus virulentes contre le droit d'expression, criant à la « soviétisation » des entreprises françaises, sans même attendre la publication officielle du rapport<sup>2</sup>. Elle considéra en effet que le droit d'expression direct des travailleurs était une tentative d'établir une « hiérarchie parallèle » dans l'entreprise, et relevait donc de la volonté de saper l'autorité des cadres<sup>3</sup>.

Se considérant en situation de péril mortel, la CGC se lança dans une surenchère antigouvernementale, et ne tarda pas à faire figure de syndicat d'opposition. Elle organisa tout d'abord un vaste meeting à la fin janvier 1982, réunissant plusieurs milliers de personnes porte de Pantin. Il s'agissait de protester contre la « déstabilisation » de la CGC par le gouvernement, l'objectif de ce dernier étant de « porter atteinte à la position de l'encadrement dans la société<sup>4</sup> ». Organisant un « tour de France de la grogne » pour manifester son rejet des projets Auroux, elle usa d'une rhétorique de plus en plus radicale. Jean Menu alla jusqu'à proclamer que « l'avenir de notre société de liberté et de responsabilité [était] en jeu » et à lancer ce qu'il appela un « front du refus<sup>5</sup> ». La CGC opéra également un spectaculaire rapprochement avec les partis d'opposition, organisant des rencontres tant avec le RPR qu'avec l'UDF<sup>6</sup>. Le conflit s'envenima au point qu'une audience entre Pierre Mauroy et une délégation de la CGC faillit dégénérer, comme le rapporte Bernard Brunhes :

« Au moment où l'on a lancé le droit d'expression des travailleurs, il y a eu une réunion. On était quatre dans le salon qui était à côté du bureau du premier ministre : il y avait Menu, président de la CGC à l'époque, Marchelli, secrétaire général de la CGC, Mauroy et moi. Marchelli et moi avons été obligés de nous mettre entre les deux parce qu'ils allaient se taper sur la gueule ! [...] Menu a accusé Mauroy d'être vendu aux soviets, de créer des soviets. [...] Le mot soviétique a fait hurler Mauroy. [...] Mauroy s'est foutu en colère, ils se sont engueulés... ils ont failli en venir aux mains ! »

Évoquant cet incident dans *Paris-Match* quelques mois plus tard, Jean Menu y trouva matière à réclamer la démission du Premier ministre<sup>7</sup>. Au-delà de ces péripéties touchant aux

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 10 octobre 1981.

<sup>2</sup> *Le Figaro*, 8 octobre 1981.

<sup>3</sup> Déclaration de Jean Menu le 27 mars 1982. Cf. *Le Monde*, 30 mars 1982.

<sup>4</sup> Archives de la Préfecture de police de Paris, C18 62009/0, note de la DCRG, 5 février 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 2 avril 1982.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 21 avril 1982 et 2-3 mai 1982.

<sup>7</sup> Cité dans *Le Monde*, 29-30 août 1982.

interactions Mauroy-Menu, l'essentiel reste que la lutte contre le rapport, puis contre les lois Auroux, fut la grande cause de la CGC durant les premières années du septennat de François Mitterrand.

b) « L'obstruction systématique » du patronat<sup>1</sup>

Le CNPF se tint quant à lui tout d'abord dans une position de retrait relatif. La modération du rapport le mettait dans une position délicate, car une bonne partie de la base patronale était heurtée par des propositions qu'elle considérait comme allant déjà bien trop loin, tandis que le patronat cherchait depuis mai 1981 à reconquérir l'opinion publique, et ne voulait pas apparaître comme une citadelle du conservatisme. Comment dès lors se concilier les deux publics visés, sans paraître se contredire ? La solution ne fut pas trouvée immédiatement. Lors de la réunion du mois d'octobre de l'Assemblée permanente du CNPF (c'est-à-dire celle suivant immédiatement la publication officielle du rapport), François Ceyrac prit un ton grave pour mettre en garde l'auditoire contre « la remise en cause de la structure de l'entreprise » et l'entrée dans « la voie d'une sorte de cogestion<sup>2</sup> », mais ne fixa pas de ligne à suivre. Les instances patronales choisirent de se donner du temps, en organisant une consultation de la base, dont le résultat ne pouvait cependant faire de doute.

La position patronale fut finalement fixée en décembre 1981, lors de l'assemblée générale annuelle du CNPF. Yvon Chotard y présenta, dans son rapport statutaire sur la politique sociale<sup>3</sup>, un argumentaire qui constitua la base d'une motion adoptée officiellement ce jour-là<sup>4</sup>, puis qui fut inlassablement répété par les dirigeants patronaux tout au long de l'année suivante<sup>5</sup>. La stratégie adoptée consistait à dire que la modération du rapport Auroux était en fait trompeuse, puisqu'il cachait, bien au contraire, des visées rien moins que révolutionnaires. En février 1982, Yvon Chotard synthétisa la vision patronale dans les termes suivants<sup>6</sup> :

« Une première lecture du rapport Auroux donne une impression de bonne volonté évidente. On trouve de nombreuses idées qui, pour beaucoup d'entreprises, sont déjà passées

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, compte-rendu du discours d'Yvon Gattaz devant l'union patronale de l'Essonne, 13 octobre 1982.

<sup>2</sup> AN 617 AP 53, procès-verbal de la réunion de l'Assemblée permanente du CNPF du 13 octobre 1981.

<sup>3</sup> AN 617 AP 54, rapport sur la politique sociale présenté par monsieur le président Chotard, décembre 1981.

<sup>4</sup> AN 617 AP 60, motion sur le rapport Auroux adoptée par l'Assemblée générale du 15 décembre 1981.

<sup>5</sup> Par exemple dans une interview donnée par Yvon Chotard au *Monde* du 9 février 1982.

<sup>6</sup> La même argumentation se retrouve dans le rapport à l'Assemblée générale, la motion votée le jour même et l'interview signalée dans la note précédente.

dans la réalité. L'appel permanent aux notions de concertation, de négociation ne peut que renforcer l'impression de modération qui a été soulignée par divers commentateurs.

Mais si l'on poursuit la lecture pour aborder celle des annexes et entrer dans l'examen des propositions concrètes, on s'aperçoit vite qu'il y a entre celles-ci et les principes invoqués un décalage important.

Monsieur Auroux est d'ailleurs parfaitement clair à ce sujet, puisqu'il écrit dans sa conclusion : "La mise en œuvre du contenu de ce rapport est de nature à opérer une transformation profonde et durable des relations industrielles dans notre pays et crée une véritable rupture avec le modèle existant. Il s'appuie en effet sur une conception de l'entreprise, des rapports sociaux, de la société, différente de celle qui dominait".

Dès lors, comment les chefs d'entreprise ne seraient-ils pas inquiets, d'autant qu'ils ne peuvent oublier que ce "modèle" a permis aux Français de tripler leur niveau de vie en trente ans, et à la France de devenir l'une des cinq premières nations industrielles ?<sup>1</sup> »

En fait, la démonstration reposait sur un détournement de la citation de Jean Auroux, au point que le sens en était totalement altéré. Yvon Chotard faisait ici semblant de croire que le ministre du Travail était un utopiste exalté voulant briser le modèle français. Dans le contexte originel<sup>2</sup>, ces quelques phrases faisaient en réalité référence à la mise en place d'une négociation obligatoire dans l'entreprise. La « transformation profonde » évoquée par Jean Auroux consistait donc à passer de relations industrielles marquées par la permanence du conflit à un modèle alternatif, caractérisé par le dialogue et le compromis. Dans les discours d'Yvon Chotard, ladite « transformation profonde » prenait soudain un tour bien plus inquiétant. Il s'agissait avant tout ici de mener une bataille de la communication en direction de l'opinion publique. En petit comité, les discours pouvaient être bien différents. « Certaines dispositions [des lois Auroux] ne nous gênent guère et, nous pouvons le dire entre nous, nous les aurions éventuellement proposées ou mises en application nous-mêmes », affirma ainsi Yvon Gattaz lors d'une intervention devant l'union patronale de l'Essonne en octobre 1982. « Néanmoins, poursuivait-il, nous avons fait de l'obstruction systématique<sup>3</sup> ».

Le CNPF eut en effet une attitude de franche opposition sur ce dossier. Par la bouche d'Yvon Chotard, il considéra que le rapport Auroux participait de la même « vue manichéenne de l'entreprise » qu'il avait déjà dénoncée des années plus tôt à propos du rapport Sudreau. Le vice-président du CNPF contesta vigoureusement la conception visant à « limiter l'entreprise à un face à face entre l'employeur et les syndicats ». Selon lui, demander aux employeurs de mieux prendre en compte les réalités sociales et aux syndicats de davantage peser les réalités économiques, comme le faisait le rapport Auroux, revenait à « ignorer l'existence et la responsabilité de l'encadrement », ainsi qu'à faire « peu de cas de

---

<sup>1</sup> Yvon CHOTARD, « Le rapport Auroux », *Droit social*, avril 1982, n° 4, p. 259.

<sup>2</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs*, op. cit., p. 39.

<sup>3</sup> AN 19870251/1, compte-rendu du discours d'Yvon Gattaz devant l'union patronale de l'Essonne, 13 octobre 1982.

l'initiative et des responsabilités des salariés eux-mêmes<sup>1</sup> ». Jouer les cadres, et plus généralement l'ensemble des salariés (nettement dissociés des organisations syndicales), formait donc un autre axe de la stratégie de riposte patronale. Si la place des syndicats dans l'entreprise ne fut jamais formellement contestée, ni dans le rapport d'Yvon Chotard, ni dans le texte de la motion adoptée par l'assemblée générale, et si le vice-président du CNPF se défendit toujours dans ses interviews publiques d'avoir un tel dessein<sup>2</sup>, l'idée de leur illégitimité fondamentale affleurerait pourtant. Cela apparut clairement dans un exposé (sans doute interne) que le vice-président du CNPF fit à l'automne 1982. Il y déclara que le rapport Auroux ne créait pas de « droits nouveaux pour les travailleurs, mais des droits nouveaux pour les syndicats », et qu'il voulait donc « développer le pouvoir syndical ». Cela était considéré comme intolérable pour les chefs d'entreprise, qui, quant à eux, ne pouvaient que refuser le « monopole syndical » de représentation des salariés :

« Nous n'entendons pas nous limiter au débat direction/syndicat et nous n'accepterons jamais que seuls les syndicats aient le monopole de satisfaire les aspirations des salariés car c'est faire fi de ce que sont les salariés eux-mêmes aujourd'hui.

Nous n'accepterons jamais le monopole syndical car nous avons vis-à-vis des entreprises et des salariés un respect beaucoup plus grand que celui consistant à considérer qu'ils ne peuvent exister qu'à travers le filtre obligé du syndicat...<sup>3</sup> »

Au fond, de tels propos n'étaient pas si éloignés de ceux ayant accompagné, en 1963, la proposition de François Bloch-Lainé de reconnaître l'existence juridique de la section syndicale d'entreprise. Tout au long de l'année 1982, Yvon Chotard sillonna la France pour diffuser cet argumentaire, et pour convaincre organisations locales, patrons de base, journalistes de la presse quotidienne régionales et des antennes locales de FR3 de la dangerosité du rapport Auroux<sup>4</sup>. Le pari conciliateur de Jean Auroux était donc loin d'être gagné d'avance, puisque la direction du CNPF était décidée à mobiliser son organisation toute entière contre lui.

L'existence d'un double discours du CNPF semble trouver sa source dans le fait que la principale organisation patronale était soucieuse de ne pas se laisser déborder par sa base, alors que montaient en son sein les contestations, et que dans le même temps le SNPMI faisait feu de tous bois contre le gouvernement, y compris en appelant à la grève de l'impôt<sup>5</sup>. Le Forum de *l'Expansion*, se déroulant au début du mois d'avril 1982, montra ainsi l'existence

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 54, rapport sur la politique sociale présenté par monsieur le président Chotard, décembre 1981.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 9 février 1982.

<sup>3</sup> AN 617 AP 54, exposé d'Yvon Chotard, 18 novembre 1982.

<sup>4</sup> Plusieurs témoignages de cette tournée provinciale sont présents dans AN 617 AP 54.

<sup>5</sup> AN 19850743/33, note de conjoncture sociale, 5 mai 1982.

de tensions à l'intérieur même de l'organisation patronale. Si le ministre du Travail fut la cible principale des sifflets venus de l'assistance, Yvon Chotard dut aussi faire face à l'attaque violente menée contre lui par les représentants « la frange la plus conservatrice du patronat<sup>1</sup> ». Serge Dassault accusa ainsi le vice-président du CNPF de ne pas être « assez ferme » face aux projets de loi « catastrophiques » du ministre du Travail, et clama théâtralement : « nous en avons tous ras-le-bol ! Nous ne voulons plus être tondu ! Il n'y a pas d'intérêts contradictoires entre nos salariés et nous, cela n'existe pas !<sup>2</sup> » Une telle diatribe lui valut quelques jours plus tard une sévère mise en garde de la part d'Yvon Gattaz et d'Yvon Chotard, non pas tellement sur le fond (« il faut partir contre les lois Auroux, vous avez absolument raison », déclara le président du CNPF), mais plutôt sur la forme. Le vice-président chargé du social indiqua ainsi qu'il fallait « continuer le combat », mais qu'il fallait le faire intelligemment, en mettant en avant la conception patronale du dialogue dans l'entreprise, et en évitant de « prendre une attitude purement défensive<sup>3</sup> ».

Au-delà de cette appréciation d'ensemble, le CNPF contesta également frontalement certaines des mesures proposées par le rapport Auroux. Ses critiques se concentrèrent ainsi sur l'obligation de négocier dans l'entreprise, rejetée au motif qu'elle risquait d'affaiblir la politique contractuelle menée dans les branches, et qu'elle ouvrait la voie à la remise en cause du pluralisme syndical. Elle craignait en fait qu'il ne soit pas possible de parvenir à conclure au plan local (où FO, CFTC et CGC étaient très souvent faibles et mal implantés) les mêmes accords minoritaires qu'elle avait l'habitude de signer dans les branches avec les syndicats dits réformistes<sup>4</sup>. Le droit d'expression fut également contesté, car il était assorti d'un « contrôle syndical » qui en dénaturait l'usage. Nous l'avons vu, le CNPF défendait depuis plusieurs années une expression des salariés individuelle, dont les formes concrètes auraient été placées sous le contrôle étroit de la direction et de l'encadrement. Les modalités de mise en place de comités de groupe furent également critiquées. Enfin, le CNPF développa l'idée qu'il pouvait approuver un certain nombre des mesures proposées par le ministre du Travail, mais que leur cumul était insupportable pour les finances des entreprises. *In fine*, l'augmentation des frais causés par la réforme du Code du Travail aurait eu des conséquences dramatiques pour l'emploi, et le rapport Auroux aurait ainsi contribué à faire monter le chômage au lieu d'apaiser les relations sociales. Une telle argumentation, qui s'inscrivait par

---

<sup>1</sup> Selon le commentaire du *Monde*, 3 avril 1982.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 20 avril 1982.

<sup>4</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de la réunion de l'assemblée permanente du 19 janvier 1982 (intervention d'Yvon Chotard).

ailleurs dans une vaste offensive médiatique ayant pour thème le niveau insupportable des charges pesant sur les entreprises, permettait au CNPF de ne pas apparaître comme totalement fermée aux innovations sociales tout en justifiant économiquement son opposition à leur mise en application pratique.

### c) Le passage au Conseil économique et social : une manœuvre dilatoire

À propos du rapport Auroux, le CNPF décida aussi de jouer la même tactique que pour la réduction de la durée du travail : retarder le plus possible le calendrier d'adoption des réformes, et espérer que le temps ferait son office pour enliser les projets gouvernementaux. C'est pourquoi il sollicita avec insistance le gouvernement pour qu'il ouvre un grand débat national sur les questions contenues dans les lois Auroux, escomptant sans doute parvenir à mobiliser l'opinion en sa faveur. Yvon Chotard formula officiellement cette demande à François Mitterrand lorsqu'une délégation patronale fut reçue à l'Élysée au début du mois de janvier 1982<sup>1</sup>. Quelques semaines plus tard, le grand débat national s'était transformé en saisine du Conseil économique et social<sup>2</sup>. Bernard Brunhes flaira le « piège » qu'il y avait derrière une telle procédure, car elle risquait d'une part de retarder l'adoption des textes de lois, et de l'autre de faire éclater au grand jour les dissensions entre les syndicats, alors que le cabinet du Premier ministre et celui de Jean Auroux essayaient justement de les « masquer pour réaliser des compromis ». Enfin, du fait de sa composition, dominée majoritairement par des représentants de formations hostiles à la politique gouvernementale, le Conseil économique et social ne pouvait que rendre un avis « très fermement négatif ». Le patronat risquait de s'en servir pour affirmer que les partenaires sociaux dans leur ensemble ne voulaient pas des projets gouvernementaux. Le conseiller de Pierre Mauroy chercha donc à remplacer la saisine en bonne et due forme du Conseil économique et social par une simple audition du ministre du Travail, mais il dut s'incliner devant la volonté de l'Élysée<sup>3</sup>.

Les débats qui se déroulèrent au CES confirmèrent largement les craintes de Bernard Brunhes. Chaque organisation profita de cette tribune pour développer ses vues particulières, les mécontentes étant plus nombreuses que les satisfaites. Lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 1982, l'assemblée rejeta les mesures emblématiques issues du rapport Auroux.

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS Fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », compte-rendu de l'entretien du président de la république avec la délégation du CNPF, 8 janvier 1982.

<sup>2</sup> Dont il semblerait qu'elle ait été réclamée (et obtenue) de Pierre Mauroy par Yvon Gattaz. Cf. Yvon GATTAZ et Philippe SIMONNOT, *Mitterrand et les patrons, 1981-1986*, Paris, Fayard, 1999, p. 60-69.

<sup>3</sup> FJJ-CAS, carton « Durée du travail. Droit des travailleurs », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> février 1982.

Matignon ayant échoué à ce qu'elle émette un unique avis (ce qui aurait pu contribuer à faire naître un éventuel front syndical), elle en adopta cinq, correspondant chacun à un avant-projet de loi. Si les textes relatifs au règlement intérieur et à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise furent approuvés sans grand problème, le CES repoussa le droit d'expression élaboré par Jean Auroux, tout comme il s'opposa à la négociation obligatoire dans l'entreprise sur les salaires et sur les conditions de travail (celle sur la durée du travail étant acceptée). Suivre le CES sur ces points aurait donc signifié, pour le gouvernement, accepter de vider le projet de son contenu. Enfin, le CES ne parvint pas, en raison des profondes divergences le traversant, à produire un avis sur le texte de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel<sup>1</sup>.

L'avis du CES n'avait qu'une valeur purement consultative, et ses propositions de modification ne furent reprises par le gouvernement qu'à la marge. Jean Auroux déclara que « le gouvernement ne reviendra[it] pas en arrière ». CFDT et CGT furent quant à elles très fortement irritées par cet épisode, au point de demander la modification de la composition du Conseil économique et social, la CFDT déclarant même que « le Premier ministre avait fait un faux pas en acceptant un débat au CES ». Le CNPF s'engouffra naturellement dans la brèche qu'il avait très largement contribué à créer, en demandant, par la voix d'Yvon Chotard, à ce que « l'avis des partenaires économiques et sociaux soit pris en compte<sup>2</sup> ». Finalement, des propositions du CES, seuls 8 amendements mineurs furent retenus<sup>3</sup>. Le seul changement notable fut en réalité la réunion en un seul de deux des avant-projets de loi, celui relatif au règlement intérieur et au droit disciplinaire, et celui traitant du droit d'expression. Ils furent

---

<sup>1</sup> *Journal officiel. Avis et rapports du Conseil économique et social*, n°6, 14 mars 1982 (séance du 10 mars 1982).

<sup>2</sup> Toutes ces citations sont tirées du *Monde*, 13 mars 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 24 mars 1982. Ce document en dressait la liste : « - les nouveaux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail hériteront effectivement de la totalité des missions antérieurement dévolues au CHS d'une part, à la commission d'amélioration des conditions de travail d'autre part.

- les entreprises du bâtiment et des travaux publics de moins de 300 salariés sont dispensées de la mise en place d'un CHSCT si elles sont déjà affiliées à un organisme paritaire spécifique.

- le CHSCT pourra confier toute mission individuelle de sa compétence à l'un de ses membres.

- les conventions et accords collectifs du travail seront non seulement transmis aux services du travail mais aussi au greffe du Conseil de prud'hommes.

- l'examen annuel de l'évolution des salaires dans les branches sera fait non seulement par catégorie professionnelle mais aussi par sexe.

- les conventions collectives nationales comporteront obligatoirement (et non en tant que de besoins) des dispositions concernant les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées.

- le ministère du travail consultera la commission nationale des conventions collectives avant de mettre fin à l'extension et à l'élargissement d'une convention ou d'un accord collectif de travail. [...]

- L'Union Nationale des Associations Familiales assistera à la sous commission des salaires de la commission nationale de la négociation collective ».

fusionnés sous l'intitulé « libertés des travailleurs dans l'entreprise ». Cela n'eut cependant aucune incidence sur le fond des mesures proposées.

## C. L'adoption des lois : une longue bataille parlementaire

### 1. *Ultimes ajustements avant la discussion parlementaire : le réglage fin de l'incitation à négocier*

Après la phase de discussion interministérielle puis l'examen des avant-projets de loi par le CES, les textes préparés par le ministre du Travail ne différaient que fort peu du fond et de la forme du rapport rendu au mois de septembre. Des modifications techniques avaient bien été apportées ici ou là lors des réunions interministérielles, mais dans l'ensemble elles n'en avaient pas altéré pas l'esprit. Les deux plus importantes concernèrent le seuil ouvrant l'exercice du droit d'expression (ouvert désormais aux entreprises comptant plus de 200 salariés, au lieu de 300 dans le projet initial), et les modalités de représentation des salariés des plus petites entreprises. Le rapport s'était contenté de présenter plusieurs hypothèses possibles pour améliorer la situation dans ce qui à bien des égards restait un désert syndical. Après avoir envisagé de mettre en place des délégués communs à plusieurs entreprises, le ministère du Travail préféra une autre formule, consistant à mettre en place des « instances paritaires locales – soit professionnelles, soit interprofessionnelles – pour, à la demande de tout salarié, veiller au respect du code du travail et à l'application des accords collectifs ainsi que pour examiner les réclamations individuelles et collectives<sup>1</sup> ». Cette solution s'inspirait de très près de ce qu'avait pu proposer la CFDT à l'été 1981<sup>2</sup>.

Mais l'enjeu majeur auquel fut confronté le gouvernement au moment de la préparation des projets de loi fut celui des règles régissant la négociation collective, et plus particulièrement la question des conditions de validité des accords d'entreprise ou de branche. Dans son rapport, Jean Auroux avait proposé de permettre à deux organisations majoritaires, syndicales ou patronales, de s'opposer à l'extension par le ministre du Travail de conventions collectives signées par d'autres organisations minoritaires<sup>3</sup>. Le but recherché était de « renforcer la crédibilité » des accords ainsi signés, et de responsabiliser les acteurs sociaux. Il n'aurait plus été aussi aisé, pour les centrales syndicales majoritaires, de laisser le soin aux

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note issue du cabinet du ministre du travail, 19 janvier 1982

<sup>2</sup> AN 19850743/354, « Des droits nouveaux pour les travailleurs et les organisations syndicales », juillet 1981.

<sup>3</sup> Rappelons que l'extension de conventions collectives consiste à rendre obligatoire une convention collective pour l'ensemble des entreprises et des travailleurs d'une branche donnée, y compris dans les firmes n'étant pas adhérentes des organisations signataires. L'extension se fait par arrêté ministériel.

autres de signer, et de se cantonner à une logique protestataire. La procédure retenue était complexe, car le ministère du Travail voulait éviter de bloquer les négociations sociales, et redoutait que la CGT acquière *de facto* un droit de veto très étendu. La solution de Jean Auroux revenait donc en pratique à conférer ce droit de veto non pas à la seule CGT, mais conjointement avec la CFDT. Même avec un pareil garde-fou, un pareil changement avait cependant provoqué la très vive opposition de FO, bousculée dans sa position de premier partenaire du CNPF. La rue de Grenelle accepta de faire machine arrière sur cette question<sup>1</sup>. Bernard Brunhes expliqua ainsi à Pierre Mauroy que, « compte tenu des réactions de FO », il était désormais proposé que le ministre du Travail soit en droit de passer outre à ce veto, à condition que sa décision soit dûment motivée, avec publication au JO<sup>2</sup> ». La réforme y perdait donc largement de sa substance, et devenait avant tout symbolique.

À côté des accords de branche, la question de la validité des accords d'entreprise fut également posée. Le rapport favorisait en effet leur multiplication, du fait de l'introduction de l'obligation annuelle de négocier. Pour éviter la signature de simulacres d'accords signés par des syndicats croupions, Jean Auroux avait proposé que l'entrée en vigueur de ces accords soit conditionnée au fait que les organisations signataires représentent un « certain pourcentage de salariés », sans plus de précisions<sup>3</sup>. Entre l'automne 1981 et le début de l'année 1982, le point de vue du ministère du Travail évolua, l'ordonnance sur les 39 heures servant de banc d'essai. « Le problème qui se pose ici est le suivant : doit-on, comme le propose le rapport initial du ministre du Travail, retenir la possibilité d'opposition des organisations syndicales pour tous les accords d'entreprises ou doit-on réserver cette possibilité, comme cela est le cas pour la durée et l'aménagement du temps de travail, aux accords qui dérogent à une loi, un règlement ou une convention », se demandait-on ainsi au ministère<sup>4</sup>. La deuxième solution enlevait beaucoup de sa portée à cette mesure, mais elle correspondait à une demande de FO, et elle finit par s'imposer<sup>5</sup>. Un seuil de représentativité de 50 % des électeurs inscrits aux élections professionnelles fut donc retenu pour déclencher le droit de veto aux accords d'entreprise. Comme l'expliqua le ministère du Travail, cette solution « laiss[ait] intactes les possibilités de négociation collective même pour des syndicats minoritaires mais assur[ait] une protection et des garanties suffisantes lorsque ces accords

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note issue du cabinet du ministre du travail, 19 janvier 1982

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 12 janvier 1982.

<sup>3</sup> Jean AUROUX, *Les droits des travailleurs*, op. cit., p. 37.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note issue du cabinet du ministre du travail, 19 janvier 1982

<sup>5</sup> AN 19850743/354, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 12 janvier 1982.

prévo[yaient] des modalités différentes des textes réglementaires ou conventionnels<sup>1</sup> ». La pratique de l'accord minoritaire, théoriquement révolue en septembre, avait retrouvé quelques mois plus tard sa place dans le paysage social français, même si, théoriquement, elle était rendue un peu plus malaisée.

À la fin du mois de janvier 1982, avec environ deux mois de retard sur le calendrier prévu à l'automne, les textes gouvernementaux étaient enfin prêts. Le passage par le CES retarda quelque peu leur adoption en Conseil des ministres, laquelle ne fut effective que le 25 mars. Leur examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale commença la semaine suivante. C'est alors que le parti socialiste, jusqu'alors plus spectateur qu'acteur, ressurgit.

## **2. La « tentation maximaliste » du parti socialiste**

### **a) Frustrations dans un parti à l'écart des décisions**

Depuis mai 1981, le parti socialiste avait en effet été presque totalement écarté de l'élaboration des droits nouveaux des travailleurs. Nous l'avons dit, le rapport Auroux avait minimisé, voire réfuté, les mesures les plus emblématiques forgées par le parti durant la décennie 1970, sans rien dire de l'autogestion, objet d'un silencieux abandon. Les instances dirigeantes du PS s'inquiétèrent rapidement de la discordance entre les attentes des militants de base et l'action concrète du gouvernement. Une note établie par le Secrétariat national aux entreprises montre l'apparition précoce d'un sentiment de frustration à la base du parti, mais qui n'épargnait pas non plus ses instances dirigeantes :

« Le secteur Entreprises est vraiment au cœur des problèmes "Parti-Gouvernement". Les militants sont quasiment les seuls qui sont en position quotidienne d'être harcelés par les interrogations, les revendications et pourquoi pas déceptions de la part de salariés rendus plus impatientes par la victoire, mais pas plus revendicatifs, actifs pour autant. Un certain "attentisme" se conjuguant avec une impatience qui n'aide pas en fait le gouvernement dans sa mission.

Il faut donc comprendre les sentiments d'un secteur qui se développe mais qui mesure très mal son nouveau rôle d'autant plus qu'il ne sait pas toujours sur quelles positions se battre et l'on oscille entre le maximalisme et la frilosité.

Les camarades attendent à la fois des positions claires, les plus proches possibles de nos positions initiales ou en tous cas repoussées dans le temps pour des raisons d'opportunité et non de façon définitive. [...]

Sur tout un ensemble de sujets, ils aimeraient que soit le parti prenne une position plus "radicale" (exemple : libertés, droits d'expression dans l'entreprise, droits des travailleurs, etc...) soit qu'il soit en mesure, notamment par le biais parlementaire, de "peser" sur les projets initiaux.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note issue du cabinet du ministre du travail, 19 janvier 1982

Ils sont conscients des contraintes économiques – ils les vivent tous les jours – mais les mass-média se faisant un plaisir de dire qu'on "veut rassurer les patrons", ils viennent à penser que décidément la pression de ceux qui ont été battus est plus efficace que celle de ceux qui nous ont soutenus, qui évitent par leur modération toute surenchère.

Et pourtant disent-ils, il y a 2 millions de chômeurs, l'augmentation du coût de la vie et la répression qui n'a jamais été aussi vive. Ce qui est mal supporté c'est le "redressement de tête" de certains qui l'avaient baissée entre le 10 mai et la fin juin, et le sentiment que le changement cela pouvait être – d'autant plus que cela "coûte peu" - un changement de climat ; plus de liberté plus de dignité en attendant des jours meilleurs. C'est pourquoi tout ce qui est plus ou moins dit sur le rapport Auroux et l'absence de référence au droit d'expression politique est mal ressenti<sup>1</sup> ».

L'inquiétude pointait déjà à propos des projets du ministère du Travail, alors qu'ils n'étaient pas encore rendus publics. Le décalage entre les projets antérieurs du parti et le rapport Auroux, mais aussi avec les revendications des organisations syndicales fut également rapidement perçu. Le Secrétariat aux entreprises nota ainsi dès le 10 septembre que le droit de veto du CE sur les licenciements était « récusé par tous, sauf par le PS et le PCF<sup>2</sup> ». Quelques jours plus tard, deux de ses dirigeants firent une liste plus précise des « points sensibles » : concernant les projets du ministre du Travail, il s'agissait des mesures concernant l'intérim et le travail précaire, du droit de veto sur les licenciements, ainsi que du droit d'expression politique dans l'entreprise, déjà cité dans le document précédent. Le rapport Auroux était d'après eux « très attendu », et même « trop sans doute ». Ils pressentaient que le défendre et l'expliquer ne serait pas simple, et ils demandaient que « la direction du parti puisse porter une appréciation politique sur ce document avant sa publication<sup>3</sup> ».

L'inquiétude de septembre se transforma quelques mois plus tard en un sentiment plus vif. Lorsque, dans les premiers mois de 1982, les avant-projets de loi furent connus, une commission fut mise sur pied par Jean-Paul Bachy au sein du secteur entreprises pour les étudier. Elle rendit un rapport acerbe, fustigeant les dispositions « en deçà du contenu de l'actuel code du travail », et pointant le fait que les autres mesures proposées n'étaient que des changements mineurs, inscrivant dans la loi l'état de la jurisprudence, ou bien adaptant le fonctionnement des institutions représentatives du personnel aux structures actuelles des entreprises. Tout cela ne constituait en aucun cas l'avancée décisive imaginée avant 1981 :

« Il est donc clair que dans l'état actuel de ces textes, ceux-ci ne représenteraient pas pour les travailleurs le progrès qu'auront été en leur temps l'institution des délégués du personnel (1936) du Comité d'Entreprise (1945) de la section syndicale (1968). Élaborés pratiquement

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS 2 PS 366, note du Secrétariat national aux Entreprises à Lionel Jospin, 17 septembre 1981.

<sup>2</sup> FJJ-CAS 2 PS 366, documents de travail du Secrétariat aux entreprises, CNE Commission droits des travailleurs, 18 et 19 septembre 1981.

<sup>3</sup> FJJ-CAS 2 PS 361, note d'Anne Tregouët et de Jean Besse à Lionel Jospin, 25 septembre 1981.

exclusivement avec les organisations syndicales, « l'empreinte » CFDT y est d'ailleurs particulièrement visible, ils ne reprennent aucun des thèmes politiques que le Parti a développé depuis 1971 (réforme du droit de licenciement, droit de veto du Comité d'Entreprise, droit des Comités d'hygiène et de sécurité d'arrêter la production etc...) En ce sens, si aucun infléchissement significatif n'y était apporté à la demande du Parti ou sur des amendements du groupe parlementaire, la place du Parti (et du secteur Entreprises) dans le changement social apparaîtrait des plus limités. [...]

Ces textes, pour la quasi-totalité, ne concernent que les salariés travaillant dans le 6<sup>ème</sup> des entreprises financières, les 190 000 comptant plus de 10 salariés sur les 1 200 000 qu'en compte la France, leur impact politique intrinsèquement des plus modestes en sera d'autant limité et le changement dans le quotidien de millions de travailleurs quasi inexistant. Dans une année 1982 qui ne pourra pas être marquée par une réduction du chômage, il importe qu'elle le soit pour les salariés par un changement dans les relations sociales.

Les corrections minimums qui doivent être apportées à ce texte pour lui donner une certaine substance politique pourraient être les suivantes :

- Insertion dans le Code du Travail de principes généraux des libertés publiques.
- L'affirmation du droit à l'expression et à l'information politique en liaison avec les élus.
- L'institutionnalisation d'un système de représentation particulier aux petites entreprises (-10) et de nouveaux droits pour les travailleurs des entreprises de 10 à 50 salariés. Ceci ne constitue en fait qu'un complément à une nécessaire réforme du droit de licenciement.
- Un droit d'expression des salariés qui soit obligatoire et général<sup>1</sup> ».

Un tel réquisitoire témoigne du fossé existant entre le parti et le gouvernement, et du fait que ses instances nationales du premier avaient beaucoup de mal à se faire entendre des cabinets ministériels. Pour ces derniers, le parti dans son ensemble n'était pas réellement considéré comme un interlocuteur essentiel. Les archives de Bernard Brunhes et René Cessieux montrent ainsi que les conseillers ministériels ont consulté des directeurs du personnel<sup>2</sup>, et qu'ils ont débattu des projets Auroux avec la CEGOS, ce cabinet de conseil dont nous avons dit l'importance en matière de développement du management participatif<sup>3</sup>. Elles témoignent aussi en creux de la pauvreté des relations avec les parlementaires, ce que Bernard Brunhes a reconnu sans détour en entretien :

« Le problème c'est qu'on avait une majorité absolue, [...] et qu'on avait un peu le sentiment qu'ils avaleraient tout. Je me suis reproché, comme à mon avis plusieurs de mes confrères conseillers de Matignon, d'avoir négligé la représentation parlementaire. [...] C'était encore plus vrai pour les ordonnances, parce qu'on ne leur demandait même pas leur avis, mais

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, courrier de F. Vignaux adressé sans doute à Jean-Paul Bachy, 17 mars 1982. L'auteur (et responsable de la commission d'examen des avant-projets de loi) est peut-être le « Vignaud » inspecteur du travail et membre du PS dont le nom apparaît à une occasion dans les carnets de René Cessieux. Il y est un participant d'une réunion organisée en décembre 1981 entre le groupe socialiste d'entreprise du ministère du Travail (dont il serait le secrétaire ?) et l'équipe sociale du cabinet de Matignon. Archives privées de René Cessieux, carnet décembre 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note de Robert Métails à René Cessieux, 26 novembre 1981 ; note « droits des travailleurs », 26 novembre 1981.

<sup>3</sup> Bernard Brunhes et René Cessieux sont ainsi intervenus au cours de séminaires organisés par la CEGOS, dont le public était composé de chefs d'entreprises. AN 19850743/354, courrier de C. Vermot-Gaud, responsable du secteur gestion du personnel de la CEGOS à René Cessieux, 6 novembre 1981 ; programme du séminaire 1981-1982.

c'était aussi un peu vrai pour les lois. C'était trop facile ! Au bout d'un moment, on s'en est aperçu, et on a commencé à recevoir systématiquement les parlementaires [...]. Il n'y avait pas besoin de discuter avec le Parlement, de toute façon on savait qu'il voterait tout. [...] Une fois que l'on avait l'accord entre nous, que l'on avait l'accord des syndicats, qu'on avait l'accord interministériel, qu'on avait consulté qui il fallait... C'est vrai, je trouvais plus utile de consulter les DRH de grands groupes sur tel ou tel aspect des lois Auroux que de consulter les parlementaires. Les parlementaires ont gueulé, et ils ont eu raison<sup>1</sup> ».

Le constat fait par Bernard Brunhes au sujet des députés peut sans aucun doute être élargi à l'ensemble du parti, qui fut incapable de défendre les mesures qui lui étaient chères. L'expertise fournie par le parti n'était pas considérée comme très utile par les conseillers ministériels. Durant la phase de préparation des avant-projets de loi, le parti socialiste ne pesa donc pas : les quelques traces d'intervention ou de présence à des réunions de la part Jean-Paul Bachy présentes dans les archives ne portent que sur des points de détail, et elles n'eurent pas de conséquence<sup>2</sup>.

#### b) « Parfaire » les textes du gouvernement ? La négociation entre le gouvernement et les députés socialistes

Les parlementaires en revanche disposaient d'une légitimité démocratique leur permettant de s'opposer aux cabinets, quelle que soit la compétence technique de ces derniers. Chez eux, le raisonnement électoral (tenir ses promesses pour être crédible et s'assurer la fidélité de ses électeurs), comme la culture politique (écrire une nouvelle page dans le grand livre des conquêtes sociales) valorisaient le respect des « 110 propositions ». René Cessieux nous a dépeint de cette manière la fracture entre les deux parties, députés socialistes d'un côté et élite technocratique de l'autre :

« Ce qui a d'ailleurs rendu les militants socialistes les plus durs assez furieux, c'est [que], tout ce groupe de gens avait [...] une position relativement raisonnable sur les problèmes économiques et sur les problèmes sociaux, et savaient qu'il ne fallait pas casser la machine, et s'interdisaient de casser la machine. Donc on a fait ce rempart technocratique que beaucoup nous ont reproché ultérieurement, en empêchant – et encore, on n'a pas tout empêché – les grosses bêtises, les très grosses bêtises. [...] Le droit de veto du comité d'entreprise, des choses de ce genre-là, on est quand même pas passé loin ! [...] Nous savions à l'évidence, que ce soit une Martine Aubry, que ce soit un René Cessieux, que ce soit un Bernard Brunhes, que ce soit un Michel Praderie, nous savions bien que, même si c'était inscrit dans le programme, dans les 110 propositions du président de la République, c'était une proposition qu'il ne fallait pas appliquer. Il y avait des propositions qu'on ne pouvait pas appliquer<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note de Jean-Paul Bachy à Pierre Mauroy, 6 février 1982.

<sup>3</sup> Entretien avec René Cessieux, 21 mai 2008.

Nous retrouvons ici la distance envers les programmes antérieurs du parti socialiste que nous avons déjà évoquée à propos de Bernard Brunhes, associée cette fois-ci à une opposition explicite envers les militants socialistes. En fait, la confrontation a surtout concerné un petit noyau de députés spécialistes des questions sociales, dont le chef de file fut Michel Coffineau, membre du CERES, secrétaire national adjoint aux entreprises entre le congrès de Metz et 1982, et par ailleurs ancien responsable de la CFDT<sup>1</sup>. Membre de la commission des affaires sociales chargée d'examinée les projets de loi avant leur passage en séance publique, il fut nommé rapporteur du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, et fut l'interlocuteur principal du gouvernement sur les questions relatives aux nouveaux droits des travailleurs.

Dès avant l'examen des projets de loi en commission, Michel Coffineau montra clairement ses intentions en déclarant publiquement que le travail parlementaire devait « compléter » et « parfaire » les textes élaborés par le gouvernement, ces derniers « n'exprim[ant] pas pleinement [les] perspectives » de progrès social auquel le parti socialiste, enfin arrivé au pouvoir, devait selon lui s'attacher. Se tenant à mille lieux du discours contractualiste tenu à la même époque par le ministre du Travail, il affirma ainsi : « le 10 mai n'est pas l'apothéose finale où "tout le monde est beau, tout le monde est gentil". Le combat doit se poursuivre. Les forces conservatrices, présentes en particulier dans les forces économiques du secteur privé industriel, ne restent pas inactives. Il faut donc que le gouvernement de M. Mauroy et la majorité de l'Assemblée nationale permettent l'enracinement de la victoire dans les entreprises<sup>2</sup> ». Les projets Auroux étaient ainsi implicitement critiqués pour avoir abandonné la perspective de la lutte sociale.

De fait, l'aile gauche du PS n'entendait pas adhérer à la philosophie moderniste et négociatrice sous-jacente aux textes du ministre du Travail. Elle voulait se montrer fidèle aux perspectives volontaristes développées au sein du parti dans les années précédentes. Le pouvoir du patron devait être limité au profit de la mise en place d'un droit d'intervention réel accordé aux travailleurs sur la marche de leur entreprise. De telles conceptions étaient en accord avec la culture politique de la majorité des parlementaires, lesquels étaient à la fois frottés de marxisme et désireux de se montrer à la hauteur de leurs prédécesseurs de 1936 et de 1945. L'influence de Jacques Delors, qui n'avait jamais formé de courant au sein du parti et n'y avait jamais véritablement joué le jeu des places et des influences, était en revanche

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 1<sup>er</sup>. Il avait quitté la CFDT au moment des Assises.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 12 mars 1981.

plutôt faible. Groupe parlementaire et cabinets ministériels avaient sur l'ensemble de ces sujets des profils symétriques.

La distance ne tarda pas à se manifester de manière concrète. Avant même que ne commencent les travaux de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale<sup>1</sup>, les textes de lois furent examinés par les parlementaires socialistes au sein d'un groupe de travail présidé par Michel Coffineau. Ce groupe de travail avança au cours du mois de mars des propositions d'amendements qui inquiétèrent immédiatement l'équipe sociale de Matignon. René Cessieux alerta alors le Premier ministre du risque qu'ils faisaient courir à l'équilibre général des projets de loi, notamment à cause du fait qu'ils alourdisaient les charges pesant sur les entreprises. « Il serait dramatique pour l'économie française, mais aussi pour l'évolution future des rapports sociaux, qu'une surenchère au parlement déforme l'esprit qui anime le rapport Auroux », conclua-t-il, soulignant qu'un certain nombre de demandes exprimées par le groupe, qu'il fallait refuser dans l'immédiat, pouvaient néanmoins être incluses dans la future loi devant organiser la « démocratisation du secteur public<sup>2</sup> ». Commença alors une négociation serrée entre les députés et le gouvernement : les premiers insistaient pour que les projets de loi aillent plus loin que prévu, tandis que le second s'accrochait à la forme adoptée à l'issue du passage au CES. Elle fut menée à ce stade dans un groupe de travail commun, dans lequel figuraient notamment Martine Aubry et René Cessieux.

Après un premier tri dans les propositions d'amendements des députés (dont bon nombre ne posaient pas de problèmes), René Cessieux identifia cinq « difficultés sérieuses » susceptibles selon lui de constituer des « dérapages maximalistes » de la part des députés :

« Reprenant d'une part des revendications de la CGT et, d'autre part, des positions du Parti Socialiste, les parlementaires voudraient :

- a) que des permanents syndicaux extérieurs à l'entreprise aient le droit d'intervenir dans l'entreprise ;
- b) que tous les accords d'entreprises ne soient valables que s'ils sont signés par les organisations rassemblant la moitié des votants aux élections professionnelles ;
- c) que soient augmentés le nombre de salariés protégés dans les entreprises et le nombre des heures de délégation payées par les chefs d'entreprise. Qu'en outre, une heure d'information syndicale soit payée à tous les salariés et que les seuils soient abaissés.
- d) Que des délégués inter-entreprises soient élus au niveau local alors que la loi Auroux prévoit une commission paritaire locale de négociation
- e) Enfin, que soit reconnu le droit d'expression politique dans l'entreprise<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Par commodité, nous nous référerons par la suite à cette commission en l'appelant « commission des affaires sociales ».

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 17 mars 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 5 avril 1982.

Pour le conseiller du Premier ministre, ces différents éléments paraissaient de nature à rompre l'équilibre des textes gouvernementaux. La première raison était qu'ils coûteraient très cher aux entreprises (une seule heure d'information syndicale par mois payée pour tous les salariés représentait une facture de 4,5 milliards de francs pour les entreprises, souligna-t-il à Pierre Mauroy), ce qui rentrait en contradiction directe avec la direction nouvelle en matière de politique économique que le gouvernement était alors en train de prendre<sup>1</sup>. Ce contexte général pesa très lourd dans l'élaboration des lois Auroux, lesquelles étaient passées nettement en second dans l'ordre des priorités gouvernementales. Plus généralement, les notes rédigées par René Cessieux pour Pierre Mauroy témoignent du souci constant de rassurer un patronat dont l'exaspération grandissante inquiétait. C'est ainsi que le conseiller du Premier ministre le pressa de prendre « un engagement ferme et solennel » envers Yvon Gattaz selon lequel « le gouvernement et le Président de la République ne permettr[ai]ent pas au Parlement "d'alourdir" les textes sur les droits des travailleurs<sup>2</sup> ».

Le droit d'expression politique et l'entrée de syndicalistes extérieurs aux entreprises posaient quant à eux un problème de nature différente, non pas financier mais plus spécifiquement politique. La première de ces deux mesures, qui était une revendication constante des partis de gauche depuis le programme commun, suscita un soudain concert de voix demandant toutes, avec les mêmes arguments, de ne pas faire cette réforme. Martine Aubry<sup>3</sup>, René Cessieux<sup>4</sup> et Pierre Bérégovoy<sup>5</sup> firent valoir de manière conjointe qu'une telle innovation profiterait d'abord aux adversaires du gouvernement, de droite (l'action du RPR étant redoutée), mais aussi de gauche, le PCF pouvant déployer en la matière une activité fort gênante s'il ne devait plus être allié au PS dans le futur. Si l'on ajoutait que quatre des cinq syndicats représentatifs (l'exception étant la CGT) rejetaient la mesure, et que le patronat lui-même la considérait comme un *casus belli*, le jeu n'en valait décidément pas la chandelle. Une telle argumentation heurtait cependant de front le secteur entreprises du parti, dont la mission avait été précisément de développer la présence de sections socialistes sur les lieux de travail.

---

<sup>1</sup> Cf. chapitre 9.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 22 mars 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note de Martine Aubry à Jean Auroux, 19 avril 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note de synthèse sur les droits nouveaux des travailleurs, 24 mars 1982.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaire sociaux 2 », note de Pierre Bérégovoy à François Mitterrand, 13 avril 1982.

Le fait que le droit d'expression politique et l'entrée de syndicalistes extérieurs étaient des revendications emblématiques de la CGT joua par ailleurs contre leur acceptation par le gouvernement, d'autant que le syndicat d'Henri Krasucki déploya une intense activité en direction des députés communistes, mais aussi des députés socialistes. Le syndicat d'Henri Krasucki, qui avait jusqu'alors échoué à influencer les projets du ministre du Travail, tenta en effet de se rattraper en jouant de sa capacité d'influence auprès des députés<sup>1</sup>. Une telle offensive suscita la très grande méfiance des cabinets ministériels, car ils tendaient à infléchir les textes gouvernementaux, en limitant drastiquement les sanctions possibles envers les salariés (notamment en cas de grève) et à donner aux organisations syndicales majoritaires le contrôle des négociations sociales. Le ministère du Travail avait au contraire constamment cherché à rendre plus légitimes les accords signés, ce qui impliquait de donner plus de place à la CGT, mais sans pour autant exclure les petites organisations du jeu des signatures. René Cessieux alerta donc le Premier ministre sur le fait que ces amendements cégétistes « tend[aient] à asseoir un monopole de fait » de la CGT. Celle-ci aurait pu grâce à eux « bloquer toute la procédure conventionnelle, voire même [sic] l'expression directe des salariés et [...] organiser le moment venu l'opposition au Gouvernement<sup>2</sup> ». Bernard Brunhes fut encore plus vigoureux : évoquant l'amendement qui tendait à ne rendre valable que les accords signés par des syndicats représentant 50 % des suffrages exprimés lors des élections professionnelles, il affirma qu'il « était clair qu'un tel amendement supprimerait totalement toute négociation collective en France<sup>3</sup> ». Inquiet de la tournure que prenaient les débats entre le groupe socialiste et les représentants de l'exécutif, le conseiller de Pierre Mauroy suggéra d'organiser une rencontre entre le Premier ministre, Jean Auroux, les trois rapporteurs socialistes des projets de loi<sup>4</sup>, et le président de la commission des affaires sociales Claude Évin, afin de signifier clairement aux députés « l'esprit et la signification profonde des projets de loi<sup>5</sup> ».

### c) Cristallisation et dénouement provisoire d'un conflit

---

<sup>1</sup> Les archives de la CGT contiennent ainsi toute une série d'amendements, rédigés par le directeur de la *Revue pratique de droit social* (la revue juridique de la CGT), Maurice Cohen. Cf. CGT 132 CFD 28.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, note « droit des travailleurs », sans mention de date ni d'auteur. C'est sans doute une note de René Cessieux, approximativement de la fin mars – début avril 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 19 avril 1982.

<sup>4</sup> Ghislaine Toutain, Jean Oehler et Michel Coffineau. La communiste Jacqueline Fraysse-Cazalis rapportait le quatrième projet de loi relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail.

<sup>5</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Richard Gradel, 1<sup>er</sup> avril 1982.

Pierre Mauroy ayant rapidement donné son accord pour une telle rencontre<sup>1</sup>, celle-ci fut organisée sous la forme d'un déjeuner, lequel se tint à Matignon le 19 avril, trois jours après la rencontre au sommet entre le Premier ministre et le CNPF. Il n'existe pas de compte-rendu de cette rencontre dans les archives, mais tout indique que le différend ne fut pas résolu immédiatement. Un certain nombre de désaccords subsistaient. Michel Coffineau en dressa la liste le 22 avril : ses notes indiquent que 15 « principaux problèmes politiques à trancher » étaient encore en suspens à cette date<sup>2</sup>. Ils concernaient les moyens accordés aux organisations syndicales, l'abaissement de certains seuils, possibilité d'une expression politique dans l'entreprise (la création de sections politiques avait été abandonnée par les députés, au profit d'un droit d'affichage et d'un droit de réunion avec des élus dans l'enceinte de l'entreprise). Le même jour, le groupe socialiste adopta un certain nombre d'amendements à propos desquels le gouvernement avait pourtant manifesté son désaccord<sup>3</sup>. Le conflit était en train de se cristalliser.

Quelques jours plus tard, le 26 avril, René Cessieux transmit à son directeur adjoint de cabinet Jean Peyrelevade le contenu des arbitrages du Premier ministre<sup>4</sup>. Pour tous les amendements « qui augment[ai]ent les charges de l'État ou des entreprises et qui aliment[ai]ent la polémique sur la politique dans l'entreprise », il s'agissait d'« un non absolu et non négociable<sup>5</sup> ». Pour la plupart des autres amendements, il s'agissait d'un « non très ferme<sup>6</sup> ». En définitive, seuls quatre points étaient présentés comme susceptibles d'être

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note de Richard Gradel à René Cessieux, 2 avril 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, « Principaux problèmes politiques à trancher », 22 avril 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 27 avril 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Jean Peyrelevade, 26 avril 1982.

<sup>5</sup> Création d'un crédit d'heure global supplémentaire pour les sections syndicales (2 heures par an et par salarié à répartir entre les syndicats ; une heure trimestrielle d'information syndicale pour tous les salariés ; possibilité pour des élus politiques ou des personnalités syndicales de participer à des réunions ou de négocier sans l'accord préalable du chef d'entreprise ; validité d'une convention collective maintenue si l'employeur la dénonce, jusqu'à signature d'un nouvel accord ; validité des accords seulement s'ils sont signés par les syndicats représentant 50 % des salariés ; suppression de l'agrément ministériel pour les accords du secteur sanitaire et social.

<sup>6</sup> Il s'agissait du seuil de 50 salariés ouvrant l'obligation annuelle de négocier et de celui de 200 salariés déclenchant l'obligation de négocier les modalités du droit d'expression. La liste des Définition de la mission des syndicats qui pourrait dépasser la défense des intérêts professionnels ; possibilité de distribuer des tracts de nature politique ; interdiction des sanctions disciplinaires pour tout fait de grève et renforcement des sanctions à l'entrave au droit de grève pour les chefs d'entreprise ; création au-delà du budget de 0,2 % (de la masse salariale) prévu par le projet de loi et du budget existant d'un crédit d'heures minimum accordé au comité d'entreprise ; abaissement de certains seuils et crédits d'heures supplémentaires aux élus représentants le personnel ; suppression du seuil de 50 salariés pour l'obligation annuelle de négocier ; obligation d'un entretien préalable pour un avertissement et non seulement pour une mise à pied ; suppression du seuil de 200 salariés pour l'obligation de négocier les modalités du droit d'expression ; crédit d'heure obligatoire défini dans la loi pour le droit d'expression. Trois autres points rajoutés de manière manuscrite figurent sur ce document, sans figurer dans les catégories « non absolu et non négociable » et « non très ferme » : fixation d'une durée légale maximale sur la mise à pied ; qualité professionnelle pour les licenciements ; arrêt des machines.

acceptés, mais en intégrant des « contre rédactions » proposées par Matignon<sup>1</sup>. Il s'agissait tout d'abord de la « protection contre le licenciement des élus politiques dans l'entreprise », qui était ainsi un « engagement du Premier ministre vis-à-vis de [Jean-Paul] Bachy ». Par ailleurs, plutôt que d'interdire toute sanction disciplinaire pour fait de grève, Matignon proposait plutôt d'introduire une « impossibilité pour l'employeur d'intenter une action en dommages et intérêts en cas de grève lorsqu'il n'y a pas eu délit ». La revendication d'un crédit minimum d'heures mises à la disposition du comité d'entreprise, jugée acceptable, était cependant renvoyée à plus tard. Enfin, plutôt que de supprimer totalement le seuil de cinquante salariés prévu pour l'obligation de négocier, il était proposé de pouvoir s'en affranchir à partir du moment où il existait une section syndicale (ce qui était cependant très rare dans les plus petites entreprises, rendant une telle situation très hypothétique).

Finalement, le conflit fut dénoué en deux temps, lors de la journée du 27 avril 1982. Une réunion restreinte (regroupant Jean Auroux, les rapporteurs, Claude Évin, ainsi qu'un représentant de Matignon et un représentant de l'Élysée) fut tout d'abord tenue dans la matinée, et parvint à dégager un accord sur sept points différents<sup>2</sup>. Le gouvernement fit un certain nombre de concessions mineures, notamment sur la question des seuils<sup>3</sup>. Des compromis furent également trouvés à propos du financement du comité d'entreprise (devant s'élever au moins à 0,2 % de la masse salariale), vis-à-vis des poursuites en justice pour fait de grève, et sur les conditions de validité des conventions collectives. L'abandon du droit d'expression politique devint définitif, même si le comité d'entreprise se voyait tout de même accordé le droit d'organiser des « réunions d'information internes » sur des « sujets d'actualité ». Un droit d'entrée limité était accordé aux syndicalistes extérieurs à l'entreprise, l'accord du chef d'entreprise étant cependant presque incontournable. Après cette réunion, subsistaient cependant encore douze points de désaccords, dont les plus importants correspondaient *grosso modo* à tous ceux qui avaient été caractérisés auparavant par le

---

<sup>1</sup> Il s'agissait tout d'abord de la « protection contre le licenciement des élus politiques dans l'entreprise », qui était un engagement de Pierre Mauroy envers Jean-Paul Bachy. Plutôt que d'interdire toute sanction disciplinaire pour fait de grève, Matignon proposait ensuite de mettre en place une « impossibilité pour l'employeur d'intenter une action en dommages et intérêts en cas de grève lorsqu'il n'y a pas eu délit ». La revendication d'un crédit minimum d'heures mises à la disposition du comité d'entreprise était quant à elle renvoyée à plus tard. Enfin, plutôt que de supprimer le seuil de 50 salariés prévu pour l'obligation de négocier, il était proposé de la mettre en vigueur en dessous du seuil à partir du moment où une section syndicale existait dans l'entreprise.

<sup>2</sup> AN 19850743/354, « droit des travailleurs » (compte rendu de la réunion entre Jean Auroux et les rapporteurs socialistes), 27 avril 1982.

<sup>3</sup> Le seuil d'effectif nécessaire à la création d'une section syndicale était supprimé, de même que celui déclenchant le droit d'expression du moment qu'il existait une section syndicale. Cette situation étant très rare, la mesure restait largement symbolique.

gouvernement comme alourdissant excessivement les charges des entreprises, ou comme introduisant trop franchement la politique dans l'entreprise.

Le débat fut définitivement tranché dans l'après-midi. Le groupe socialiste, réuni à 14 heures, accepta, « sur la proposition de Pierre Joxe », président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, « de se ranger à la position du gouvernement », c'est-à-dire qu'il capitula sur l'intégralité des douze points de désaccords, renonçant à présenter en séance publique les amendements correspondants<sup>1</sup>. Les rapporteurs des projets de loi avaient pourtant tenté l'épreuve de force, en présentant « une position tranchée non négociable sur 5 des 12 amendements restant<sup>2</sup> », mais ils échouèrent à convaincre leurs collègues. La défaite des députés fut ensuite publiquement minimisée par Pierre Joxe, qui déclara quelques jours plus tard que les initiatives du PS qui n'avaient pas été retenues « afin de ne pas alourdir les charges des entreprises » étaient reportées « à une période de meilleure conjoncture<sup>3</sup> ». Il n'empêche, rapporteurs n'étaient pas parvenus à arracher grand-chose au gouvernement.

Pourtant, tout n'était pas encore réglé. Tout en imposant la discipline au groupe socialiste, Pierre Joxe s'était saisi de la question spécifique du droit du CHS à arrêter les machines<sup>4</sup>. Depuis les « 110 propositions », cette mesure avait connu bien des avannies : repoussée dans les annexes du rapport Auroux, puis absente des projets de loi, elle était de manière plus générale fort mal appréciée par les conseillers ministériels qu'elle mettait dans l'embarras (Bernard Brunhes déplora par exemple qu'elle fasse partie des engagements du président de la République<sup>5</sup>). Elle réapparut au cours des travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, soutenue par les députés socialistes.

Ces derniers ne purent cependant complètement renverser la situation. Les discussions aboutirent à un compromis, sous la forme d'un droit de retrait individuel des salariés en cas de danger grave et immédiat<sup>6</sup>. Nous ne savons pas exactement qui proposa d'adopter cette solution, mais on peut supposer qu'il s'agit du ministère du Travail. Cette disposition correspondait en effet aux recommandations les plus récentes de l'OIT<sup>7</sup>, qui ne pouvaient être

---

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 27 avril 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, carton « Durée du travail, droit des travailleurs », note de Richard Gradel à Pierre Mauroy, 28 avril 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/354, dépêche AFP du 6 mai 1982.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 27 avril 1981.

<sup>5</sup> AN 19850743/354, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 19 avril 1982.

<sup>6</sup> ASSEMBLÉE NATIONALE, *Bulletin des commissions*, septième législature, n°11, p. 881-883 (séance du 21 avril 1982), et AN 19850743/354, « Amendements sur la protection des salariés en cas de danger grave et imminent », sans date.

<sup>7</sup> « Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences

ignorées du ministère. Plus généralement, elle connaissait alors une certaine vogue au plan international. Une décision de la Cour Suprême des États-Unis, rendue en février 1980 avait reconnu à tout travailleur le droit d'abandonner son travail s'il croyait « sincèrement » courir le risque d'être blessé ou tué<sup>1</sup>. Ce type de mesure avait aussi été mis en place dans un certain nombre de provinces canadiennes, dont le Québec<sup>2</sup>. Son origine était toutefois bien plus ancienne, puisqu'une modalité proche apparaissait déjà dans les « Règles générales pour la résolution des conflits » signées par le patronat et les syndicats danois en 1910<sup>3</sup>.

Quoi qu'il en soit, le droit de retrait ne contenta pas Pierre Joxe, qui s'appuya sur la lettre des 110 propositions pour la rejeter. Lors de sa réunion du 27 avril, le président du groupe socialiste réussit donc à faire renvoyer la question au bureau exécutif du parti. Celui-ci se réunit le lendemain et procéda à l'audition de Jean Auroux, qui avait demandé à pouvoir défendre lui-même son projet<sup>4</sup>. Il s'attacha à en défendre la cohérence, et fit valoir qu'il ne fallait pas le remettre en cause pour un point isolé<sup>5</sup>. À la différence de ce qui s'était passé jusque là dans les cercles ministériels, le débat qui suivit son plaidoyer fut beaucoup plus politique que technique<sup>6</sup>. Comme le releva Michel Coffineau lui-même, il était assez clair que le droit de retrait était la meilleure formule du point de vue juridique. Mais cela revenait formellement à abandonner une promesse de campagne de François Mitterrand. Pouvait-on se le permettre ? Lionel Jospin trancha pour la négative, au motif que ce serait un manquement politique singulièrement grand de renoncer à un engagement qui avait été formulé de façon si précise. Dès lors, il importait de faire en sorte de limiter ses effets pervers, mais il était hors de question de l'abandonner. Le bureau exécutif se rallia à cette présentation des choses, et se prononça en conséquence à l'unanimité pour que le texte de la future loi soit conforme à l'engagement « pris devant le pays<sup>7</sup> ». La logique prévalant avant 1981, appuyée sur les rapports de force entre courants existant au sein du PS, venait de reprendre le dessus. Cela ne fut cependant que très provisoire, nous le verrons.

---

injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales ». Convention n°155 de l'OIT, adoptée en juin 1981 (article 13).

<sup>1</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Jean Auroux, 28 avril 1982.

<sup>2</sup> *Intersocial* n°82, août-septembre 1982, p. 10.

<sup>3</sup> Anders Joest HINGEL, « Le droit de retrait du poste de travail au Danemark », *Travail et Emploi*, septembre 1985, n° 25, p. 41-54. Le salarié est en droit d'arrêter de travailler s'il ne perçoit plus de salaire, ou lorsqu'on lui demande d'accomplir une tâche qui présente un danger pour sa vie, son bien-être ou son honneur.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 27 avril 1982.

<sup>5</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008.

<sup>6</sup> FJJ-CAS 6 FP 12.

<sup>7</sup> FJJ-CAS 6 FP 13, « Rappel des décisions du bureau exécutif du 28 avril 1982 ».

### 3. De très longs débats parlementaires

#### a) La guérilla menée par l'opposition

Lorsqu'ils arrivèrent en séance publique pour y être débattus, les projets de loi Auroux restaient donc très proches du rapport présenté quelques mois plus tôt par le ministre du Travail. Le gouvernement Mauroy avait abondamment légiféré en matière sociale depuis mai 1981, mais la procédure des ordonnances avait largement privé le Parlement de ses prérogatives. Les lois Auroux donnaient l'occasion, à la majorité comme à l'opposition, de mener un grand débat en matière sociale, à la hauteur de ce qu'avait représenté celui sur les nationalisations pour l'économie.

La discussion générale sur les quatre textes, qui se déroula les 13 et 14 mai, révéla cependant surtout l'étendue des malentendus au sein de la gauche. Dans son discours introductif, Jean Auroux se plaça explicitement dans les pas du comité Sudreau, en faisant l'éloge d'un syndicalisme plus fort et plus responsable, et en souhaitant la mise en place de « rapports sociaux clarifiés, rééquilibrés, reconnaissant à chaque partenaire son existence et ses pouvoirs ». S'il fustigea l'immobilisme des précédents gouvernements et leur insensibilité aux souffrances des travailleurs, il conserva le souci du dialogue et du compromis qui avait été le sien depuis sa prise de fonction. « C'est à une tâche de réconciliation que le Gouvernement s'est attaché, déclara-t-il ainsi ; elle implique de la part de chacun de reconsidérer sa propre situation de pouvoir, d'un pouvoir qui doit être désormais tourné vers l'action et le progrès<sup>1</sup> ». La bonne volonté de chacun devait donc permettre aux travailleurs comme aux chefs d'entreprise de se tourner vers un but commun : cet appel à un *modus vivendi* dont la pratique contractuelle devait former la pierre d'angle, résonnait non pas tellement avec la tradition socialiste, mais bien plus avec la filiation moderniste et, plus lointainement, avec la forme progressiste du christianisme social.

Michel Coffineau prit en revanche la parole pour célébrer une nouvelle étape des conquêtes ouvrières, celle qui devait permettre de prendre enfin la Bastille patronale :

« La Révolution de 1789 et l'institution de la République ont permis dans notre pays cette fantastique avancée de l'Histoire que fut la mise en œuvre de la démocratie dans nos institutions, déclara-t-il ainsi à la tribune. La bourgeoisie, auparavant dominée, devenue dominante, avait besoin de cette démocratie pour combattre la sclérose héritée du régime royaliste et développer les rapports marchands. Mais en luttant pour une démocratie institutionnelle où son acquis culturel et son pouvoir économique lui permettaient d'en assurer

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, première séance du 13 mai 1982, p. 2091.

la prééminence, elle n'entendait pas l'octroyer à la masse des ouvriers. C'est ainsi qu'elle a réintroduit dans l'entreprise, au sein des rapports de production, le pouvoir absolu qu'elle avait combattu<sup>1</sup> ».

Il s'agissait donc pour lui de se placer résolument dans « la filiation du combat historique » des travailleurs, en faisant preuve d'un marxisme tout aussi impeccable que le *Projet socialiste* écrit quelques années plus tôt<sup>2</sup>. Les lois Auroux devaient ajouter un nouvel épisode glorieux aux conquêtes ouvrières passées : « après 1936, 1945, 1968, mai 1982 marquera aussi l'histoire du mouvement ouvrier<sup>3</sup> », affirma-t-il avant de quitter la tribune. Plus modéré et moins lyrique, Lionel Jospin défendit un projet « raisonnable et plutôt sage », qui sans être révolutionnaire permettait tout de même à la France de s'aligner sur les pays à la législation sociale la plus avancée, Suède, Allemagne et Italie<sup>4</sup>.

La discussion des projets Auroux à l'Assemblée nationale donna également l'occasion à l'opposition de mettre en avant ses propres conceptions sociales. Elle avait conservé jusqu'en mai 1982 un silence relatif sur le rapport Auroux puis sur les projets de loi. Lorsqu'un vent de révolte souffla contre la politique sociale du gouvernement, il provint du patronat et de certains syndicats, mais pas des partis de droite. Ceux-ci n'élevèrent véritablement la voix que dans les jours précédant immédiatement le débat parlementaire, en reprenant *grosso modo* le discours patronal, sans en gommer d'ailleurs les contradictions.

D'un côté, le RPR fit ainsi savoir que les projets Auroux portaient en elles « la déstabilisation des entreprises françaises par l'organisation de contre-pouvoirs, par la contestation de la hiérarchie et par le sabotage des expériences de participations déjà lancées ». Dévastateurs pour la compétitivité de l'économie française, ils constituaient « une machine de guerre contre les entreprises<sup>5</sup> ». Le combat idéologique, aussi frontal que dénué de nuances, fut mené par de jeunes chevronnés de l'opposition, nommés Alain Madelin (qui fustigea « Auroux Valence qui a repris les positions révolutionnaires de ses amis<sup>6</sup> »), Charles Millon ou Michel Noir, désireux d'attirer la lumière médiatique sur eux. Leur angle d'attaque resta constamment de dénoncer la dangerosité des textes, en les présentant comme profondément subversifs pour l'ordre établi et la bonne marche des entreprises françaises.

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 2100.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 2103.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 2125.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 5 mai 1982.

<sup>6</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 14 mai 1982, p. 2178. La référence à Valence est une allusion au congrès socialiste de l'automne précédent.

En revanche, certains membres de l'opposition reconnurent plus ou moins ouvertement que tout n'était pas à jeter dans les textes de Jean Auroux, et que certaines de ses propositions pouvaient même se défendre. De précédents ministres du Travail, pour d'autres majorités, l'avaient d'ailleurs fait au cours des années précédentes. Cela conduisit le RPR à reconnaître que certaines dispositions « non négligeables [...] pourraient appeler des commentaires favorables », tandis que l'UDF admit de son côté la présence d'« aspects positifs » (même s'ils étaient « oblitérés par d'autres plus négatifs<sup>1</sup> »). L'argumentaire utilisé pour masquer cette contradiction fut aussi le même que celui utilisé auparavant par le CNPF, à savoir que le tout n'était pas égal à la somme des parties. Il fut notamment employé par Philippe Séguin, gaulliste à la fibre sociale, et chef de file de l'opposition au Palais-Bourbon lors des débats parlementaires. « Isolées, vos propositions se discutent, peuvent même séduire ; mises en cohérence, éclairées par d'autres projets du Gouvernement, elles peuvent être dangereuses », déclara-t-il ainsi à l'Assemblée<sup>2</sup>.

Au fond, la modération des projets gouvernementaux ne facilitait pas la tâche des députés de l'opposition, réduits à invoquer le « vieux démon de la lutte des classes<sup>3</sup> », alors que celui-ci était tout à fait absent des textes rédigés par Jean Auroux. L'exorcisme tourna donc quelque peu à la clause de style. Au-delà de ces saillies polémiques, Philippe Séguin sut très bien reconnaître la véritable origine intellectuelle des projets de loi : « pour parler net – ou pour parler cru – les textes Auroux, c'est du Delors, mais du Delors revu et corrigé, c'est-à-dire marqué par une forte inspiration "cédétiste" et surtout assorti de trop nombreuses concessions à la CGT<sup>4</sup> ». Cette dernière accusation était fort exagérée, mais le reste ne manquait pas d'acuité.

Quelque peu embarrassée sur le fond, la réplique de l'opposition n'en fut pas moins virulente sur la forme. Elle se traduisit par l'utilisation de toutes les astuces de la flibuste parlementaire : recours systématique aux suspensions de séance, rappels au règlement et demandes de scrutin public pour retarder autant que possible l'examen de textes. Surtout, l'opposition procéda à une bataille d'obstruction, grâce au dépôt d'amendements en masse. Des chiffres très élevés ont été cités à cette occasion : *Le Monde* en a par exemple attribué 1 500 au seul groupe parlementaire UDF, tandis que le total des amendements de l'opposition

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 8 mai 1982.

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 13 05 1982, p. 2115.

<sup>3</sup> Expression utilisée par Philippe Séguin. *Ibid.*, p. 2117.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 2115

a été situé à 3 500<sup>1</sup>. Au vu de notre propre décompte, effectué à partir des archives du service de la séance de l'Assemblée nationale, tous ces chiffres apparaissent quelque peu surévalués, même si ceux atteints en réalité restaient tout à fait respectables :

**Tableau 13. Amendements aux projets de loi Auroux (première lecture uniquement)<sup>2</sup>.**

Projet de loi	RPR	UDF	NI <sup>3</sup>	Total opposition	Nombre total d'amendements
<b>Liberté des travailleurs</b>	97	102	0	199	295
<b>Institutions représentatives du personnel</b>	308	375	1	684	952
<b>Négociation collective</b>	179	116	0	295	359
<b>Hygiène et sécurité</b>	121	85	13	219	301
<b>Quatre lois confondues</b>	705	678	14	1397	1907

La contestation de la droite (qui eut sans doute recours aux bons offices du CNPF<sup>4</sup>) s'est de cette manière concentrée sur le texte relatif aux institutions représentatives du personnel, qui était le plus sensible politiquement puisqu'il traitait notamment des attributions des comités d'entreprise et des syndicats. Ce projet de loi donna aussi lieu aux plus sérieux incidents de séance, car le contexte social était tendu. Des grèves émaillées de violence éclatèrent dans le secteur automobile au moment des discussions parlementaires<sup>5</sup>. Certains députés de l'opposition ne laissèrent pas passer l'occasion. C'est ainsi que Jacques Toubon dénonça le complot commun de la CGT et du PCF, fomenté pour « mettre à genoux » l'ensemble de l'industrie automobile et la faire nationaliser de force. Alain Madelin tempêta

<sup>1</sup> Philippe BAUCHARD, *La guerre des deux roses : du rêve à la réalité, 1981-1985*, Paris, Grasset, 1986, p. 82 ; Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 197 ; Jacques LE GOFF (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après, 1982-2007 : où en est la démocratie participative ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 32.

<sup>2</sup> Sources : AN 20060604/21, 22, 25 et 29. Les relevés que nous avons effectués sur la deuxième lecture, pour deux des quatre textes seulement, montrent des chiffres très inférieurs à ceux atteints pour la première lecture (60 amendements au total pour le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs, dont 30 pour l'opposition, et 126 pour le projet de loi relatif aux institutions représentatives du personnel, dont 39 pour l'opposition).

<sup>3</sup> Non inscrit. Tous les amendements de cette colonne ont été déposés par Adrien Zeller, député du Bas-Rhin. Il s'apparentera au groupe UDF à partir de 1983.

<sup>4</sup> Dans une réunion de préparation aux États généraux des entreprises, organisée en octobre 1982, Yvon Gattaz déclara devant un parterre de chefs d'entreprise : « nous avons fait de l'obstruction systématique, nous avons déposé 1 500 (environ) amendements au Parlement ». AN 19870251/1, compte-rendu du discours d'Yvon Gattaz du 13 octobre 1982. Souligné dans le texte original.

<sup>5</sup> Nicolas HATZFELD et Jean-Louis LOUBET, « Les conflits Talbot, du printemps syndical au tournant de la rigueur (1982-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 151-160 ; Claude CHETCUTI et Nicolas HATZFELD, « L'administration du Travail et les conflits collectifs : Citroën et Talbot (1982-1983) », *Travail et Emploi*, septembre 2007, n° 111, p. 31-38 ; Vincent GAY, *De la dignité à l'invisibilité : les OS immigrés dans les grèves de Citroën et Talbot*, mémoire de master 2 sociologie, École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2011, 251 p.

contre une « entreprise de guerre civile » et fustigea la « livraison d'armes » à la CGT que constituait le texte gouvernemental<sup>1</sup>.

En dehors de ces coups d'éclat très calculés, le reste du débat fut cependant plutôt morne. La matière étudiée était la plupart du temps très technique, et peu propice à susciter une attention soutenue des médias. L'examen des lois Auroux quitta bien vite la première page des journaux, tandis que la télévision s'en désintéressa presque aussitôt<sup>2</sup>. Le refus de l'opposition de prendre part aux débats de la commission des affaires sociales, au motif qu'elle avait réclamé en vain la constitution d'une commission spéciale pour examiner les projets Auroux, eut comme conséquence supplémentaire de rendre encore plus laborieux l'examen des articles en séance publique, ce qui était bien sûr le but recherché. L'opposition cherchait en fait à obliger le gouvernement à passer en force pour abréger les travaux législatifs, et à tirer parti de la crispation politique qui en résulterait. Philippe Séguin l'admit même explicitement<sup>3</sup>. Mais RPR et UDF échouèrent dans leur entreprise, puisque le gouvernement n'utilisa pas l'article 49-3, et qu'il se contenta de la procédure de déclaration d'urgence, laquelle accélérât quelque peu les navettes parlementaires. Les partis de droite réussirent cependant à considérablement retarder l'adoption des projets de loi, l'ultime vote n'ayant lieu que le 18 décembre 1982, alors que la discussion avait commencé le 13 mai précédent.

#### b) Des changements limités.

L'essentiel des négociations entre les députés socialistes et le gouvernement ayant été mené avant même le début des débats en séance publique, ces derniers ne réservèrent pas de grandes surprises. Si des voix s'élevèrent encore, au sein des socialistes et des communistes, pour regretter que l'on n'aille pas plus loin, si le règlement de certains points fut plus délicat que d'autres, il n'y eut pas de véritable bras de fer. Les grands arbitrages avaient été faits, et l'on se contenta d'évoquer les temps futurs permettant de réaliser les projets pour l'heure laissés en suspens. La question de l'expression politique dans l'entreprise fut par exemple neutralisée. Le député communiste Jacques Brunhes déposa bien un amendement pour

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 3 juin 1982, p. 2919.

<sup>2</sup> Une recherche sur le site de l'INA montre que les journaux télévisés s'y intéressèrent les 13 et 14 mai, lors de la discussion générale des projets de loi, puis que le sujet disparut presque totalement de l'antenne.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 30-31 mai 1982.

réintroduire la disposition, mais il se trouva confronté à l'ensemble du groupe socialiste, au sein duquel la discipline s'exerça sans faiblir. Michel Coffineau, pourtant favorable à cette idée, en fut réduit à prendre date. « Le Gouvernement a souhaité passer avec les chefs d'entreprises une sorte de compromis [...] mais il s'agit bien pour le groupe socialiste [...] d'un compromis passager, provisoire », déclara-t-il ainsi<sup>1</sup>. Pour autant, Jean Auroux ne lui laissa guère d'espoir. « La politique au sein de l'entreprise dans le secteur privé n'est pas à l'ordre du jour. L'entreprise [...] est un lieu de travail avant d'être un lieu de débat », affirma-t-il sous les applaudissements... de l'opposition<sup>2</sup>. En définitive, Jacques Brunhes retira son amendement, et le texte adopté par l'Assemblée se contenta d'une disposition prohibant toute sanction exercée contre un salarié « en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses », formulation qui incluait d'ailleurs des améliorations de forme proposées par Philippe Séguin<sup>3</sup>. Les députés conservèrent pour le reste la prudente formule de compromis qui avait été trouvée entre le groupe socialiste et le gouvernement. Le comité d'entreprise pouvait organiser dans le local mis à sa disposition des réunions d'information internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité, mais l'accord du chef d'entreprise restait indispensable pour inviter des personnalités extérieures autres que syndicales<sup>4</sup>.

Le dernier débat restant à trancher fut celui relatif à l'arrêt des machines en cas de danger. Nous l'avons vu, gouvernement et parti socialiste avaient opté pour des solutions très différentes, le bureau exécutif allant jusqu'à désavouer publiquement les choix effectués par le ministre du Travail. Par la suite, le gouvernement s'employa à trouver une solution allant dans le sens indiqué par le bureau exécutif, mais il peina à faire émerger une formule juridiquement satisfaisante<sup>5</sup>. Après des prises de position publiques contradictoires de Pierre Mauroy<sup>6</sup> et de Lionel Jospin<sup>7</sup>, Jean Auroux se félicita, à la fin du mois de mai 1982, d'avoir trouvé la « formule miracle » susceptible de « réconcilier » les positions du Premier ministre et de la majorité<sup>8</sup>. Elle était très complexe<sup>1</sup>, mais, selon Jean Auroux, elle « transcendait » les

---

<sup>1</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 3<sup>e</sup> séance du 17 mai 1982, p. 2330

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 2331.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 2330.

<sup>4</sup> AN 19850743/354, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 27 avril 1982.

<sup>5</sup> AN 19850743/354, notes manuscrites de René Cessieux, fin avril 1982.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 23-24 mai 1982. Le Premier ministre désapprouva le droit d'arrêter les machines.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 25 mai 1982. Le Premier secrétaire défendit la mesure.

<sup>8</sup> *Le Monde*, 30-31 mai 1982.

problèmes antérieurs, en conciliant arrêt des machines et maintien de la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise.

Nous ne savons pas exactement comment cet échafaudage juridique fut abandonné, mais le résultat de toutes ces controverses est que le texte finalement adopté à l'automne correspondit mot pour mot au « droit de retrait » adopté par la commission des affaires sociales au mois d'avril. La loi votée par l'Assemblée créa un droit de retrait pour le salarié en cas de danger « grave et imminent », droit dont l'exercice ne pouvait être susceptible de sanction *a posteriori*. Si un accident survenait après le signalement d'un danger au chef d'entreprise, il y avait une faute inexcusable de ce dernier. Au cours des débats en séance publique, nul orateur ne fit d'allusion à la « solution miracle » du printemps. Elle s'était comme évanouie. Archives comme témoignages ne permettent malheureusement pas d'en dire beaucoup plus. Il ne semble pas que François Mitterrand se soit impliqué dans tous ces débats : la confrontation directe entre le parti et le gouvernement, de même que le débat confus qui se déroula à ce propos suggèrent que le président ne s'est pas impliqué dans une querelle à l'objet si limité, et qu'il n'a pas cherché à maintenir coûte que coûte ses anciennes promesses. Lorsqu'à la fin septembre 1982 le texte fut examiné à l'Assemblée nationale, le blocage temporaire des prix et des salaires décidé en juin se terminait, et la priorité gouvernementale allait de toute façon à bien d'autres sujets plus brûlants.

Pour tous les autres sujets, les députés socialistes furent en général disciplinés et ne contredirent pas le gouvernement sur des points essentiels. Cela put être le cas pour un certain nombre de dispositions très mineures, sans que cela porte vraiment à conséquence. Socialistes et communistes votèrent par exemple contre un amendement défendu par Jean Auroux, qui tendait à limiter quelque peu les possibilités de recours aux prud'hommes en cas de sanction jugée disproportionnée par le salarié<sup>2</sup>. Une alliance conjoncturelle entre PCF et RPR permit la création de syndicats de retraités, ce à quoi Jean Auroux s'était opposé, craignant « un éclatement corporatiste » des syndicats<sup>3</sup>. Cette disposition fut cependant rapportée en deuxième lecture, les retraités se voyant seulement reconnus la possibilité d'adhérer au

---

<sup>1</sup> Le chef d'entreprise aurait eu la faculté de désigner un « certain nombre de personnes » habilitées à arrêter les machines en cas de danger. Ces personnes auraient été des membres du comité d'hygiène et de sécurité, choisis par les salariés, ainsi que des représentants de l'encadrement, nommés par le chef d'entreprise.

<sup>2</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 3<sup>e</sup> séance du 17 mai 1982, p. 2324-2326.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République française*, compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, 1<sup>re</sup> séance du 24 mai 1982, p. 2477 et *Le Monde* du 26 mai 1982.

syndicat de leur choix. On le voit, tous ces éléments n'étaient pas susceptibles d'infléchir sérieusement les textes du gouvernement.

En définitive, les députés socialistes votèrent donc sans trop protester les projets qu'on leur demandait d'adopter. Le Sénat n'eut quant à lui pas d'influence, les textes Auroux y étant soit repoussés d'un bloc au moyen de l'adoption d'une question préalable, soit tellement vidés de leur substance que l'Assemblée nationale revint purement et simplement à la version qu'elle avait auparavant adoptée. La loi sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise put être adoptée avant les vacances parlementaires de l'été 1982. Définitivement votée par l'Assemblée nationale le 27 juillet, elle fut promulguée le 4 août, date dont la dimension symbolique ne manqua pas d'être mise en avant par le gouvernement. La loi sur les institutions représentatives du personnel et celle sur la négociation collective, furent adoptées définitivement les 6 et 15 octobre. Elles firent cependant l'objet d'un recours au conseil constitutionnel déposé par les parlementaires RPR et UDF. L'article 8 de la loi relative aux institutions représentatives du personnel, qui limitait drastiquement les possibilités d'action en justice contre des salariés ou des syndicats pour des dommages causés par un conflit collectif du travail, n'y survécut pas<sup>1</sup>. La loi fut donc promulguée le 28 octobre en étant amputée des dispositions précitées. Quant à la loi sur la négociation collective, elle fut déclarée conforme à la constitution<sup>2</sup>, et promulguée le 13 novembre. Enfin, la loi sur les CHSCT, votée le 18 décembre, fut promulguée le 23. Les lois Auroux pouvaient enfin s'appliquer.

## Épilogue : une application décevante

Qu'en est-il maintenant des changements intervenus concrètement dans les entreprises ? Le bilan est rendu malaisé par la profusion des mesures, et par l'épaisseur des nouvelles lois.

---

<sup>1</sup> Cet article répondait à une demande insistante de la CGT, qui avait été attaquée au civil dans les années précédentes à la suite d'action de grèves. Après un mouvement social à l'usine du Mans, la régie Renault avait ainsi demandé trente millions de francs de dommages et intérêts à la CGT, et avait obtenu gain de cause en première instance et en appel. L'affaire était en instance de passage devant la Cour de Cassation au moment de l'élaboration des lois Auroux. À la suite d'une lettre envoyée par la CGT à François Mitterrand, le gouvernement accepta d'insérer un article interdisant de telles poursuites. L'affaire était d'autant plus embarrassante pour le pouvoir que le PDG de Renault qui avait poursuivi la CGT devant les tribunaux n'était autre que Pierre Dreyfus... c'est-à-dire le ministre de l'Industrie du gouvernement Mauroy. Cf. AN 19850743/354, note de Louis Joinet à Bernard Brunhes, 4 février 1982 ; lettre de Henri Krasucki et de Gérard Gaumé à François Mitterrand, 05 février 1982 ; réponse de Pierre Bérégovoy, 23 février 1982 ; note de Jacques Fournier à Bernard Brunhes, 24 février 1982. Le Conseil constitutionnel considéra que l'article en question violait le principe d'égalité : le législateur ne pouvait étendre le droit de grève par une disposition privant les personnes lésées de toute possibilité de réparation. Cf. *Le Monde*, 24 octobre 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 12 novembre 1982.

Il n'est ainsi pas envisageable d'examiner les transformations concrètes induites par chaque article, et par chaque disposition. Il est tout de même possible de cerner les conséquences des principales d'entre elles, car nous disposons d'un certain nombre d'études. La plupart des évaluations faites des conséquences des lois Auroux ont insisté sur le caractère somme toute décevant de leur application, et sur la disproportion entre la masse des dispositions juridiques et la minceur des transformations réelles<sup>1</sup>. En matière de droit, il faut certes se méfier de la tentation mécaniste. Jean-Pierre Le Crom a ainsi souligné, après d'autres, que l'effectivité d'une loi était bien difficile à mesurer : les conséquences symboliques peuvent en être aussi importantes que les conséquences pratiques, voire plus, de même qu'il est très fréquent de voir les usages concrets du droit s'éloigner des intentions initiales du législateur<sup>2</sup>. Tentons tout de même l'aventure, en examinant tout d'abord l'action des partenaires sociaux, puis les difficultés du ministère du Travail, et enfin en nous penchant sur trois dossiers emblématiques : l'obligation de négocier, le droit de retrait et le droit d'expression.

### 1. *Des partenaires sociaux toujours divisés*

#### a) Une législation longtemps refusée par le patronat

Le premier point à relever est l'opposition de beaucoup d'acteurs sociaux à l'application concrète des lois Auroux. Le premier opposant fut là encore le CNPF. Celui-ci fit tout pour réduire le plus possible leur impact concret, et ce malgré leur modération. « Certaines dispositions ne nous gênent guère, déclara Yvon Gattaz en octobre 1982 devant un aréopage de patrons de l'Essonne, et, nous pouvons le dire entre nous, nous les aurions éventuellement proposées ou mises en application nous-mêmes<sup>3</sup> ». La tactique suivie privilégia cependant l'obstruction systématique, ou plutôt, comme l'expliqua Yvon Chotard en novembre 1982, la « politique de restriction juridique<sup>4</sup> ». Il ne fallait pas prendre le risque de l'illégalité, mais

---

<sup>1</sup> Bernard H. MOSS, « Industrial Law Reform in an Era of Retreat: The Auroux Laws in France », *Work, Employment & Society*, septembre 1988, vol. 2, n° 3, p. 317-334 ; Bernard H. MOSS, « La réforme de la législation du travail sous la V<sup>e</sup> République : un triomphe du modernisme ? », *Le Mouvement social*, septembre 1989, n° 148, p. 63-91 ; Alain SUPLOT, « Autopsie du « citoyen dans l'entreprise » : le rapport Auroux sur les droits des travailleurs », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, p. 265-279.

<sup>2</sup> Jean-Pierre LE CROM, « La loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel. Les travailleurs, acteurs du changement dans l'entreprise ? », in Jacques LE GOFF (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après, 1982-2007 : où en est la démocratie participative ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 104.

<sup>3</sup> AN 19870251/1, note de Régis Paraque à Pierre Bérégovoy, 15 octobre 1982.

<sup>4</sup> AN 617 AP 54, « Les droits nouveaux des travailleurs », exposé d'Yvon Chotard, deuxième journée, 18 novembre 1982.

chaque élément contenu dans les lois Auroux devait être interprété de la manière la plus limitée possible, de manière à réduire le plus possible son impact. Les chefs d'entreprise, pour ne pas encourir le reproche d'archaïsme, et ne pas se confiner dans une attitude de « défense bloquée », malavisée vis-à-vis de l'opinion publique, devaient entamer une « politique de contre-attaque sociale et positive ». Il fallait montrer « une vue plus riche et plus complexe de l'entreprise », laquelle ne se résumait pas à « l'image du face à face permanent entre direction et syndicats ».

La direction du CNPF synthétisa cette approche, en même temps qu'elle la diffusa à grande échelle, dans une brochure envoyée à ses entreprises adhérentes en mars 1983<sup>1</sup>. Dès l'introduction, Yvon Chotard donnait le ton :

« Ce n'est pas contre la présence du syndicat que nous luttons, mais contre le monopole du syndicat et contre les excès du syndicalisme. L'exemple de la Grande-Bretagne nous montre jusqu'où ceux-ci peuvent conduire, y compris jusqu'à un rejet du syndicalisme.

Citoyens disciplinés, nous respecterons la loi, mais nous l'appliquerons dans son interprétation la plus stricte possible, puisque nous sommes en désaccord avec la philosophie qui la sous-tend.

Dans cet esprit, il conviendra également d'écarter tout ce qui tendrait à donner aux "lois Auroux" un caractère irréversible. [...]

Mais notre combat ne doit pas être pris pour un combat d'arrière-garde, et la meilleure réponse aux "lois Auroux" sera de poursuivre des politiques d'innovation sociale correspondant aux aspirations des salariés, comme aux possibilités des entreprises ».

Le reste du document déroulait des conseils pratiques touchant aux principaux aspects de chaque loi. L'expression des salariés ? Il fallait « éviter tout débordement », c'est-à-dire empêcher qu'il ne porte sur « la marche générale de l'entreprise ou le contrôle de sa gestion ». Il ne devait aborder que les conditions de travail. Par ailleurs, les délégués syndicaux ou représentants du personnel ne devaient pas pouvoir « se prévaloir de leur mandat ». L'encadrement devait avoir « un rôle primordial » dans l'organisation et le déroulement des réunions, afin « d'éviter d'éventuels détournements ». Enfin, le CNPF recommandait de « ne pas rechercher un accord à tout prix » si toutes ces conditions ne pouvaient être réunies, et de s'abstenir de toute initiative dans les entreprises de moins de 200 salariés.

Le règlement intérieur ? Il ne devait surtout pas être négocié avec les organisations syndicales. Le droit disciplinaire ? Le pouvoir d'organisation du chef d'entreprise devait rester entier. Le droit syndical ? Pas question pour les syndicats de s'opposer à la liberté du travail, ni de faire de la politique dans l'enceinte de l'entreprise. Le comité d'entreprise ?

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 60, *L'application des lois Auroux. Recommandations du CNPF*, Paris, Éditions et services techniques professionnels, 1983, 21 p.

L'extension de son rôle consultatif ne devait pas « aboutir à une paralysie » de l'entreprise, et surtout pas ressembler à un quelconque droit de veto. Le rôle de la commission économique du CE, de même celui des comités de groupe, devaient être contenu. La négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise ? Elle ne devait pas « remettre en cause » les accords de branche, afin d'éviter une « double négociation » à deux échelles différentes. Le CNPF recommandait de la préparer soigneusement, en évitant notamment de remettre préalablement trop d'informations aux délégations syndicales la première année (cela aurait été un « précédent dangereux »). Enfin, le droit de retrait en cas de danger grave et imminent devait prendre une forme écrite, seule à même de conférer des « garanties de solennité et de précision ». Au-delà du détail des conseils donnés dans ce document, celui-ci valait surtout comme acte politique : il était un signal donné aux entreprises adhérentes, pour les inciter à ne surtout pas montrer de zèle.

La CGPME resta aussi très hostile à la nouvelle législation. Parmi les petits patrons, les préventions furent au départ très fortes, contre ce qui était perçu comme une remise en cause intolérable de leur autorité. Nous en avons une trace dans le témoignage donné en 1984 par Martine Aubry à Alain Supiot, lequel était alors engagé dans la rédaction d'un rapport sur la vulgarisation du droit du travail. Celle qui était alors directrice adjointe du cabinet au ministère du Travail lui raconta comment elle avait pris son bâton de pèlerin pour convaincre les patrons de la base que les lois Auroux n'étaient pas uniformément négatives pour eux, et comment elle rencontra des oppositions virulentes :

« Depuis six mois, j'ai vu 5 000 chefs d'entreprise et au sein du cabinet on a dû en voir 8 000 à peu près au total, par petits groupes de 30, 40 ou 50, c'est-à-dire avec des gens avec lesquels on pouvait discuter. Ce qui est extrêmement frappant, c'est qu'au début il y a le discours patronal classique, c'est-à-dire : la soviétisation des entreprises, les droits des syndicats c'est pas les droits des travailleurs... Le problème était de dédramatiser la situation en disant : "Vous pouvez ne pas être d'accord, mais ne dites pas n'importe quoi. Quand vous dites la soviétisation, à quoi faites-vous référence concrètement ?" [...]

Je suis allée à une réunion de la CGPME à la Défense, il y avait 500 petits chefs d'entreprise. Sur les dix premières interventions, aucun ne correspondait à un problème réel. C'était "Ah moi, je suis blanchisseur, je dois changer mes machines, maintenant il faudra que l'organisation syndicale soit d'accord !" Le deuxième : "Ah, je ne peux plus licencier sans demander l'autorisation à l'Union locale du Syndicat !". Trois : "Maintenant les permanents des syndicats vont pouvoir entrer chez nous !". Ça, c'est très frappant du climat français. C'est bien parce que les organisations au plus haut niveau ont véhiculé une information qui était politique<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> Alain SUPIOT, *La vulgarisation du droit du travail*, Nantes, Association de recherches en Sciences humaines, 1984, p. 496.

Au-delà des considérations sur la politisation des organismes patronaux, l'épisode montre combien les lois Auroux suscitérent, parmi les petits patrons, des réactions d'hostilité passionnelle, au-delà même de leur contenu concret. C'est sans doute une raison supplémentaire qui peut expliquer les difficultés de leur application dans les plus petites entreprises, en plus de la traditionnelle et persistante difficulté que les organisations syndicales rencontrent pour s'y implanter.

Sur le plan politique, le CNPF s'accrocha aussi à la perspective d'une abrogation pure et simple des lois Auroux, qui aurait pu être obtenue grâce à la victoire électorale de la droite. Dès novembre 1982, Yvon Chotard, lors d'une journée d'étude patronale consacrée à la nouvelle législation, déclara à son auditoire : « l'espoir réside dans le fait que certains leaders de l'opposition mettent en exergue de leur programme, de façon permanente et résolue, l'abrogation de ces lois, en vue de la prochaine alternance politique<sup>1</sup> ». Jusqu'en 1986 au moins, le CNPF conserva cet horizon d'attente : il était présent dans un document interne de 1984, destiné à déterminer les « priorités d'action du patronat<sup>2</sup> ». Au milieu de ce véritable agenda néolibéral, plaidant notamment en faveur du « moins d'État », de la libération de l'entreprise et de l'allègement drastique du fardeau fiscal pesant sur les « décideurs », « l'abrogation des lois Auroux » figurait au nombre des « six mesures sociales » devant être prises en quelques mois<sup>3</sup>.

À l'approche des élections législatives de 1986, le CNPF élaborait également un dossier contenant toutes les mesures prises par les gouvernements Mauroy et Fabius, et qu'il souhaitait voir supprimées, ou au moins sérieusement amendées<sup>4</sup>. Bon nombre de dispositions issues des Auroux figuraient dans la liste, même si le ton était un peu moins à la table rase que dans le document précédent. Le CNPF ne demandait plus la suppression pure et simple du droit d'expression, mais se serait contenté de sérieux amendements. L'obligation n'aurait plus concerné que les entreprises de plus de 1000 salariés, il n'y aurait plus eu de négociation obligatoire en préalable, et le rôle de l'encadrement aurait été obligatoirement précisé. Il s'accommodait du droit de retrait, mais voulait refaire des CHSCT des organes purement techniques. Les nombreuses « rigidités et contraintes » introduites par le renforcement des

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 54, « Les droits nouveaux des travailleurs », exposé d'Yvon Chotard, deuxième journée, 18 novembre 1982.

<sup>2</sup> AN 617 AP 49, document confidentiel numéroté : « Les priorités pour demain : 4 principes d'action », 16 août 1984.

<sup>3</sup> Même si ce n'était pas explicitement précisé, la perspective était de manière assez évidente de préparer la future alternance politique.

<sup>4</sup> AN 617 AP 61.

institutions représentatives du personnel devaient être supprimées. Le « monopole syndical » dans la négociation annuelle obligatoire devait être abrogé. Le CNPF proposait même de revenir sur des éléments antérieurs aux lois Auroux, comme la limitation aux seules organisations syndicales des candidatures au premier tour des élections professionnelles, ou bien relever drastiquement le niveau des seuils sociaux<sup>1</sup>.

En définitive, l'attitude du patronat constitua un échec pour la position moderniste. La modération des lois Auroux témoignait du désir de faire naître des relations sociales plus riches, car plus équilibrées. Fondamentalement, elle était une forme de pari sur la bonne volonté des acteurs, y compris patronaux. La tournée réalisée à destination des chefs d'entreprise par le cabinet de Jean Auroux montre que beaucoup d'efforts furent déployés pour convaincre les patrons sur le terrain. Or tout porte à croire que les hommes de bonne volonté, du côté des chefs d'entreprise, furent dans un premier temps bien peu nombreux. Même dans des milieux patronaux progressistes, l'atmosphère fut franchement hostile à la nouvelle législation. En juin 1983, le Directeur des Relations du Travail Jean Chazal, venu la défendre devant les adhérents d'« Entreprise et Progrès », une association qui voulait pourtant représenter la frange la plus éclairée du patronat, se fit huer. Présent à cette occasion, le conseiller de Pierre Bérégovoy Guy Worms releva que l'assistance s'était montrée « très hostile aux lois Auroux », et avait témoigné d'un véritable « ras-le-bol » à l'égard du pouvoir socialiste. En revanche, le public présent avait réservé un triomphe à Raymond Barre, venu défendre la liberté des chefs d'entreprise et la diminution des règlements et des contrôles de toute sorte<sup>2</sup>. Même prudentes, les lois Auroux apparaissaient comme une insupportable ingérence. Nous le verrons, le temps fit tout de même son œuvre pour adoucir l'hostilité patronale, mais celle-ci fut une donnée incontournable pour les premières années de l'application des lois Auroux.

#### b) Une CFDT enthousiaste...

Le rapport Auroux et les projets de loi avaient profondément divisé le monde syndical français. L'application des lois ne provoqua pas de réunification. La plus ardente dans la défense des lois Auroux resta toujours la CFDT. Elle avait largement contribué à leur élaboration, et ne cherchait pas à cacher sa satisfaction. Dans une tribune du *Monde* paru au

---

<sup>1</sup> Le seuil de 10 devait être placé à 20 salariés, et celui de 50 à 100.

<sup>2</sup> AN 19870251/2, note de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 22 juin 1983.

cours de l'été 1982, Edmond Maire célébra la nouvelle législation, tout en usant d'un ton didactique qui montrait bien la responsabilité que voulait endosser la CFDT dans l'application future des lois :

« Les propositions de la CFDT, reprises pour une bonne part dans les projets Auroux [...] vont faire de l'année 1982 une année-clé de progrès du droit collectif des travailleurs à l'égal de 1936, 1945 et 1968.

Cette réforme de grande portée est de nature à faire reculer la monarchie patronale et l'étatisme ; elle pose les jalons d'une démocratisation de la vie économique. [...]

*Le droit d'expression* des travailleurs [...] a une ambition majeure : celle de libérer en même temps la parole et le savoir ouvriers pour changer le travail, son organisation et sa qualité, et améliorer le produit du travail. [...]

*L'obligation de négocier* dans l'entreprise [...] constitue l'autre progrès majeur dans l'avancée des droits des travailleurs. [...] [Elle] permet de franchir un pas dans l'approfondissement de la société de débat et de négociation que nous voulons, cette société contractuelle en mouvement capable de construire son autogestion. [...]

*La protection des salariés* contre les sanctions disciplinaires a été renforcée [...]

*La logique des droits nouveaux* lie donc étroitement les droits individuels reconnus aux travailleurs – droits d'expression, garanties face au licenciement – et leurs droits collectifs [...].

Les droits nouveaux offrent une possibilité majeure de dépasser les limites actuelles du pouvoir politique en faisant de la mobilisation des travailleurs et des forces sociales le moyen premier des progrès de l'émancipation<sup>1</sup> ».

Au-delà du projet global de société, l'objectif de la CFDT était aussi de se servir des droits nouveaux pour se renforcer, et faire émerger un système de relations professionnelles différent, dans lequel elle aurait occupé la première place. Préparant un rapport interne consacré à la question, Jean Kaspar écrivit : « Comme l'a dit Rocard, les droits nouveaux, ce sont de nouvelles règles du jeu social. Reste à trouver des joueurs : la CFDT doit être le meilleur joueur de l'année 83<sup>2</sup>... ». Il fallait pour cela accomplir un « effort exceptionnel d'information, de réflexion et de formation », et faire en sorte que « pas un responsable, pas un militant CFDT ne [...] reste ignorant du contenu des réformes et de leur portée.

L'action engagée fut ainsi très importante. La presse confédérale consacra bien sûr de nombreux articles aux droits nouveaux<sup>3</sup>, mais la mobilisation alla plus loin. La centrale publia en 1982-1983 une série de dix fascicules exposant quels étaient les droits nouveaux des travailleurs, conçus comme autant de manuels pour la pratique quotidienne des responsables syndicaux de la base<sup>4</sup>. Trois ans plus tard, ce jeu de plaquettes avait été vendu à 25 000

---

<sup>1</sup> Edmond MAIRE, « L'investissement le plus urgent : les droits nouveaux des travailleurs », *Le Monde*, 19 août 1982.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 504, note du secteur entreprises (Jean Kaspar), 10 septembre 1982.

<sup>3</sup> Une revue de presse figure dans les archives confédérales. Cf. archives CFDT 8 H 1237.

<sup>4</sup> CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL, *Défendre les salariés face aux sanctions*, Paris, C.F.D.T, 1982, 24 p ; *Réviser les règlements intérieurs*, Paris, C.F.D.T, 1982, 30 p ; *S'exprimer dans l'entreprise*, Paris, C.F.D.T, 1982, 31 p ; *Renforcer la présence syndicale*, Paris, C.F.D.T, 1982, 29 p ; *Élire les*

exemplaires<sup>1</sup>. Une « session exceptionnelle d'information et de débats » fut aussi organisé en novembre 1982 pour une centaine de responsables confédéraux et des professions, à charge pour eux d'aller ensuite répercuter les informations. En matière de vulgarisation et de mobilisation, la CFDT montra ainsi un activisme au moins aussi important que celui du ministère du Travail.

L'enthousiasme cédétiste n'était pas non plus de la naïveté. Jean Kaspar décrypta ainsi fort bien tactique du CNPF consistant à « détourner les réformes de leur but » et à « imposer la conception patronale des textes », notamment sur le droit d'expression<sup>2</sup>. Sa réponse était qu'il fallait « occup[er] le terrain » pour « bloquer les déviations », mais sans non plus recourir aux facilités de l'anathémisation systématique des patrons. Concrètement, la CFDT fut très attentive à la manière dont le droit d'expression entra en application, mettant en place des procédures de remontée des informations, qui lui permirent de disposer de ses propres statistiques, concurrençant celles du ministère du Travail. Ces accords furent systématiquement dépouillés et firent l'objet de bilans périodiques, rendus publics lors de conférences de presse<sup>3</sup>. Par la suite, la CFDT essaya périodiquement de relancer la dynamique des lois Auroux, dont elle craignait qu'elle s'enraye. Ainsi, elle organisa en 1986 un colloque ayant pour but de parer au « risque de dépérissement du droit d'expression et [...] pour assurer sa relance<sup>4</sup> ». L'effort était significatif d'une volonté de faire fructifier les lois sur le long terme, comme de difficultés que la CFDT rencontrait pour atteindre cet objectif.

Dès l'été 1982, la centrale réfléchit également à la création d'un véritable programme de recherches de long terme sur les effets du droit d'expression<sup>5</sup>. Une rencontre eut lieu avec quelques uns des plus illustres représentants de la sociologie du travail française : Anni Borzeix, Denis Segrestin et Danièle Linhart pour le CNAM, Philippe Bernoux pour le Groupe lyonnais de sociologie industrielle (GLYSI), Jacques Gautrat pour le Centre d'études sociologiques (dont le directeur Renaud Sainsaulieu avait du s'excuser...), ainsi que deux

---

*délégués, affirmer leur rôle*, Paris, C.F.D.T, 1982, 47 p ; *Donner toute son efficacité au CE*, Paris, C.F.D.T, 1982, 31 p ; *Négocié dans l'entreprise et la branche*, Paris, C.F.D.T, 1983, 39 p ; *S'organiser dans les petites entreprises*, Paris, C.F.D.T, 1983, 22 p ; *Changer le travail, le rôle du CHSCT*, Paris, C.F.D.T, 1983, 36 p ; *Agir pour l'égalité entre hommes et femmes*, Paris, C.F.D.T, 1983, 32 p.

<sup>1</sup> CFDT 8 H 1237, réponse au questionnaire de Martine Frachon, mars 1985.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 504, note du secteur entreprises (Jean Kaspar), 10 septembre 1982.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1237, note « grandes lignes de 100 accords conclus sur le droit d'expression », conférence de presse du 20 mai 1983 ; note « grandes lignes de 2190 texte de mise en œuvre du droit d'expression parvenus au secteur entreprises au 31 mai 1985 ».

<sup>4</sup> CFDT 15 P 58, intervention d'Edmond Maire au colloque droit d'expression, 19-20 février 1986.

<sup>5</sup> CFDT 8 H 1236, courrier de Michel Le Tron à A. Borzeix, R. Sainseaulieu, Ph. Bernou, J. Laville, J. Gautrat, R. Vilatte, H. Pinaud, 6 août 1982.

ergonomes du CNAM (Antoine Laville et Robert Villatte<sup>1</sup>). La démarche connut une formalisation supplémentaire lorsqu'en 1984 la CFDT signa une convention de recherche en bonne et due forme avec le laboratoire LEST (Laboratoire d'économie et de sociologie du travail) du CNRS et le Centre de recherche en gestion de l'École Polytechnique, pour une durée de cinq ans<sup>2</sup>. Renouvelée en 1991, la collaboration entre la CFDT et le CNRS donna lieu à la publication d'un ouvrage en 1999<sup>3</sup>. C'est en grande partie à l'activisme de la CFDT que nous pouvons d'ailleurs disposer de données substantielles sur la mise en œuvre du droit d'expression (à propos de laquelle nous revenons ci-dessous).

### c) ...mais toujours isolée

Le dynamisme de la CFDT tranchait cependant avec l'attitude des organisations concurrentes. FO par exemple se tint ferme sur sa ligne de refus. La délégation reçue par Pierre Mauroy à Matignon le 30 mars 1983 déclara sans se cacher que leur syndicat allait tout faire pour « saboter » les lois Auroux<sup>4</sup>. Comme durant la phase de préparation des lois, le droit d'expression cristallisa l'opposition venue du syndicat d'André Bergeron. Dans les mois et les années qui suivirent la promulgation de la nouvelle législation, il ne manqua ainsi aucune occasion pour dénoncer ce qu'il considérait comme une pure manœuvre anti-syndicale. À la mi-1983, *FO mensuel* publia par exemple le compte-rendu d'une intervention de Michel Praderie devant un parterre de patrons nantais, intervention qui fournissait d'après elle la preuve du danger porté par le droit d'expression. Le directeur de cabinet de Jean Auroux avait essayé de convaincre ses auditeurs de l'intérêt qu'ils avaient à se saisir du droit d'expression, présenté comme « un moteur pour l'entreprise en matière de gains de productivité ». Il avait également décrit le but des lois comme étant la mise en place d'un « régime de relations sociales rééquilibré », dans lequel les syndicats seraient forts, mais les organisations patronales aussi. Enfin et surtout, il avait présenté le droit d'expression comme

---

<sup>1</sup> CFDT 8 H 1236, compte-rendu de la rencontre CFDT/chercheurs du 13 septembre 1982 sur les projets de recherche sur « l'expression des salariés » et les « conseils d'ateliers ». Les noms des sociologues et les sigles des laboratoires de recherche sont très approximatifs dans ce document, signe de la distance initiale entre le monde des syndicalistes et celui des scientifiques.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 1236, note du secteur entreprises, 22 juin 1984. Cette note est un historique du projet de collaboration CFDT/CNRS. Le programme de recherches mis sur pied par les partenaires est présent à cette même cote d'archives.

<sup>3</sup> Henri PINAUD, Michel LE TRON et Alain CHOURAQUI (dir.), *Syndicalisme et démocratie dans l'entreprise : une coopération scientifique CFDT-CNRS, 1984-1995*, Paris, L'Harmattan, 1999, 265 p.

<sup>4</sup> AN 19850743/443, bref résumé de l'entretien du Premier ministre avec la CGT-FO (Bergeron, Blondel, Derlin), sans date (dans un dossier rencontres du 30 mars 1983).

un moyen pour les salariés de faire revenir à la raison les « syndicats extrémistes » : il « faudrait en arriver à une pulvérisation syndicale », ayant été la conclusion de son raisonnement. Étant donné ce que nous savons de l'inspiration des lois Auroux, nous serions enclins à supposer que cette dernière formule – si elle bien a été prononcée telle qu'elle – renvoyait en fait à l'espoir d'un vaste *aggiornamento* du monde syndical, dans lequel celui-ci aurait été à la fois plus réaliste et plus influent, car plus négociateur. Mais la brutalité du propos conduisait à ce qu'il prête le flanc à une interprétation plus littérale, ce que FO ne manqua pas d'utiliser. En fait, au-delà des formules chocs et de cette déclaration particulière, le nœud du problème était que le droit d'expression avait été présenté par Michel Praderie comme un outil au service de la productivité : cela en faisait donc une mesure patronale aux yeux de FO. Nous le verrons, il y avait là une ambiguïté consubstantielle au nouveau droit, qui nuisit sans doute à son développement.

La CGC eut une attitude très fluctuante. Dans un premier temps, elle continua sa ligne d'opposition franche, contre la « soviétisation » des entreprises, et même contre le gouvernement en général, qu'elle appela à sanctionner dans les urnes<sup>1</sup>. Elle opéra cependant par la suite un virage à 180 degrés sur le droit d'expression, affirmant bientôt que la « soviétisation » avait été évitée grâce à sa « vigilance<sup>2</sup> », et que l'expression devait même être « accompagnée et soutenue par les syndicats<sup>3</sup> ». Paul Marchelli, reçu à la rentrée 1984 par le nouveau ministre du Travail du gouvernement Fabius, Michel Delebarre, profita de l'occasion pour « rappeler le soutien de la CGC à ces lois »... contrevérité flagrante, mais qui témoignait de ce que l'organisation des cadres voulait bien porter un regard moins passionné sur cette question<sup>4</sup>.

La CGT eut quant à elle une attitude intermédiaire. Sans faire preuve du même enthousiasme pour le droit d'expression que la CFDT, ni reprendre l'hostilité viscérale de FO, elle envisagea la nouvelle législation comme un répertoire de nouveaux moyens à sa disposition. Elle fit constamment pression pour que les dispositions des lois Auroux soient appliquées dans toute leur étendue, surtout en ce qui concernait les moyens mis à la disposition des institutions représentatives du personnel et des sections syndicales d'entreprise. En avril 1983, André Gauron, conseiller de Pierre Bérégovoy, nota ainsi la « demande pressante » venant de la centrale dirigée par Henri Krasucki pour que les lois

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 29 janvier 1983.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 19 mai 1984.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 21 mars 1984.

<sup>4</sup> AN 19870121/28, compte-rendu de l'entretien CGC-Michel Delebarre du 20 août 1984.

Auroux soient mises en œuvre le plus rapidement possible, notamment en ce qui concernait les nouveaux moyens mis à disposition des comités d'entreprise et des comités de groupe<sup>1</sup>. Toujours dans les premiers mois de 1983, elle s'engagea dans une passe d'armes avec le ministère du Travail, à propos du nombre de représentants du personnel que les décrets d'application des lois autorisaient. Dans une lettre à Pierre Bérégovoy, Henri Krasucki reprocha ainsi au gouvernement d'avoir mis en œuvre à cette occasion une « interprétation restrictive de[s] lois au point d'aboutir à un recul sur ce qui existait ». Regrettant de n'avoir pas été informé en amont de ces dispositions, il ajouta : « le fait que les patrons puissent se prévaloir de circulaires émanant du ministre des Affaires sociales d'un gouvernement de gauche pour réduire les droits syndicaux produit un effet politique désastreux<sup>2</sup> ».

Avant la mise en place d'un gouvernement Fabius sans ministres communistes, la CGT conserva cependant, malgré les reproches exposés plus haut, une vision plutôt positive. Maurice Cohen, le directeur de la revue juridique de la CGT, se félicita ainsi que la nouvelle législation comporte de nombreuses améliorations par rapport à la situation précédente. Il y avait même chez lui comme un sentiment de paternité : « au total, écrivit-il dans *Le Peuple*, plus de la moitié des innovations positives introduites dans le Code du Travail résultent d'amendements parlementaires reprenant pour l'essentiel les propositions de la CGT. C'est vrai en particulier pour le droit syndical. Les lois nouvelles sont donc autant des lois CGT que des lois Auroux ». Certes, toutes les revendications de la CGT n'avaient pas été reprises, mais il jugeait tout de même qu'il était possible de comparer les nouvelles lois avec les changements du Front Populaire et de la Libération. La « différence » avec ces illustres précédents résidait cependant dans ce que les « avantages obtenus » concernaient davantage « les militants que les travailleurs eux-mêmes ». Il y avait là un danger potentiel qu'il fallait d'après lui combattre par une mobilisation sans faille des militants<sup>3</sup>.

Comme la CFDT, la CGT engagea donc un travail de formation de ses militants. En décembre 1983, elle organisa par exemple une Conférence nationale sur les droits et libertés, consacrés en fait à l'application des droits nouveaux<sup>4</sup>. En 1984, elle publia également un ouvrage collectif intitulé *Des droits pour s'en servir*, dont l'objectif était transparent : il ne

---

<sup>1</sup> AN 19870251/2, note d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 11 avril 1983.

<sup>2</sup> Archives CGT 7 CFD 140, courrier d'Henri Krasucki à Pierre Bérégovoy, 7 juin 1983. Le ministère du Travail avait voulu « lisser les seuils en réduisant le nombre de délégués dans les petites entreprises et en l'augmentant dans les grandes. Cf. AN 19850743/435, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 24 janvier 1983.

<sup>3</sup> Maurice COHEN, « Les droits nouveaux des travailleurs. Que sont-ils ? Comment s'en servir ? », *Le Peuple*, 16 janvier 1983, n° 1148, p. 5-18 et 47-51.

<sup>4</sup> *Le Peuple* n°1164, 24 novembre 1983.

fallait pas que les droits nouveaux disparaissent faute d'avoir été utilisés<sup>1</sup>. La longue préface d'Henri Krasucki portait la trace du contexte politique, puisque le gouvernement socialiste était désormais violemment attaqué (« On a voulu rassurer la bourgeoisie, tranquilliser le patronat. À quoi, pendant trois ans, a servi par exemple le ministère du Travail<sup>2</sup> ? »). Mais le Secrétaire général de la CGT faisait également tout son possible pour mobiliser son lecteur, reconnaissant que les « les militants de la CGT et les travailleurs eux-mêmes n'ont [...] pas suffisamment saisi ces droits<sup>3</sup> ». « Superman ne viendra pas faire respecter nos droits : à nous de les saisir ! », exhortait-il ainsi<sup>4</sup>. Appelant à la vigilance contre les tentatives de récupération patronales et contre l'action du gouvernement, il invitait à bâtir le rapport de force susceptible de traduire enfin les droits dans la réalité des travailleurs.

La CGT eut ainsi une attitude ambivalente : il ne fallait pas avoir l'air de trop soutenir un gouvernement, désormais devenu un adversaire, en rappelant ses réalisations positives passées, mais, dans le même temps, il fallait se saisir de ce qui était bon à prendre. En octobre 1984, Henri Krasucki, à la tribune de la Conférence nationale des comités d'entreprise CGT qui se tenait à Nanterre, maria les deux aspects. Il dénonça tout d'abord « l'obstruction » dont se rendaient coupables certains « milieux de l'État » dans l'application des lois. Reprenant la même accusation que FO, il accusa Michel Praderie d'avoir passé son temps, lorsqu'il était le bras droit du ministre, « à faire la tournée des "popotes", des chambres patronales de toute la France pour leur expliquer comment il fallait se servir de ces lois contre les syndicats et surtout contre la CGT. [...] Et après on s'étonne, de ne pas voir les droits nouveaux dans la vie ». Cette acerbe critique ne l'empêcha cependant pas aussi de qualifier le droit de retrait d'« immense conquête », et de prononcer une véritable apologie du droit d'expression. Pour lui, il ne fallait pas en « avoir peur », puisqu'il ne remplaçait pas le Comité d'entreprise, mais au contraire il « y ajoutait quelque chose ». Les groupes d'expression, bien utilisés, pouvaient ainsi être un puissant atout pour le syndicalisme et le progrès. « Ça peut être un moyen de dévoyer les travailleurs contre les syndicats comme cherche à le faire le CNPF et comme l'y encourageait ce Monsieur Praderie [...] mais cela peut être aussi un moyen pour les travailleurs de s'exprimer. C'est formidable lorsqu'une vingtaine de personnes, quelques fois plus, qui travaillent ensemble et d'habitude ne se parlent pas, [...] se retrouvent et prennent le culot de déclarer "j'ai quelque chose à dire" et qui le disent. On devient un autre homme ou

---

<sup>1</sup> Philippe MUNCK (dir.), *Des droits pour s'en servir*, Paris, Éditions sociales, 1984, 231 p.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 27.

une autre femme<sup>1</sup> ». Lorsque l'on connaît l'origine éminemment cédétiste du droit d'expression, on mesure mieux la portée de l'hommage rendu ici par Henri Krasucki. Un tel discours montrait aussi en creux, cependant, qu'il y avait encore bien des réticences à vaincre parmi les militants CGT. Cela montre plus largement l'importance du travail de formation que les lois Auroux ont demandé.

## 2. Une première mise en œuvre laborieuse

L'éclatement du paysage syndical, et la persistance d'oppositions résolues en son sein, ont sans aucun doute été une des causes de l'application pour partie décevante des lois Auroux. Un manuel récent de droit du travail, constamment réédité, dresse ainsi à traits rapides un tableau pour le moins contrasté :

« Tout d'abord, les lois Auroux sont entrées dans les mœurs : on imagine mal que soit remis en cause le fait qu'un salarié puisse être entendu avant d'être sanctionné (cf. Loi du 4 août 1982). Mais, à d'autres égards, le nouveau droit est resté lettre morte par excès d'optimisme : il en a été ainsi, du moins dans les petites et moyennes entreprises de l'affirmation selon laquelle les syndicats représentatifs sont les interlocuteurs privilégiés, ou, à un moindre degré, de l'idée selon laquelle le contrat à temps partiel est un contrat choisi<sup>2</sup>... »

En fait, le bilan n'est pas si facile à établir. Le tableau général est certes assez simple. Pour reprendre le jugement d'un autre manuel de droit du travail ayant encore plus de succès que le précédent, « une fois passées les polémiques qui ont présidé à leur adoption, ces réformes se sont révélées consensuelles. Elles ont modernisé le droit du travail sans révolutionner la condition salariale ni handicaper les entreprises<sup>3</sup> ». Aller au-delà de ce constat d'ensemble est cependant délicat, en raison d'abord de l'étendue de la nouvelle législation, mais aussi du désintérêt dont ont souffert nombre de dispositions contenues dans les lois. Les sources existent pourtant, mais elles sont la plupart du temps dispersées et segmentées. Le droit d'expression a été beaucoup étudié (au moins dans les premières années), mais pour d'autres mesures pourtant majeures (comme par exemple le droit de retrait) le tableau prend des contours beaucoup plus flous. Deux rapports parlementaires peuvent néanmoins nourrir un regard rétrospectif. Le premier, œuvre de la députée socialiste

---

<sup>1</sup> Archives CGT 7 CFD 115, « Conclusions d'Henri Krasucki à la Conférence nationale des comités d'entreprise », 26 octobre 1984.

<sup>2</sup> Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*, 8 éd., Paris, Montchrestien-Lextenso éditions, 2012, p. 34.

<sup>3</sup> Gilles AUZERO et Emmanuel DOCKÈS, *Droit du travail*, 29e éd., 2015., Paris, Dalloz, 2014, p. 19.

Martine Frachon, date de 1985<sup>1</sup>. Le second a été réalisé par Michel Coffineau à l'occasion des dix ans des lois Auroux<sup>2</sup>. En dehors de ces deux sources principales, les rapports trimestriels des directeurs régionaux du travail peuvent donner des indications utiles, mais ils sont la plupart du temps très fragmentaires et se prêtent donc mal aux tentatives de généralisations<sup>3</sup>.

#### a) Des débuts compliqués

Dans la première année d'application, l'administration du travail releva l'aspect laborieux de la mise en place des lois Auroux. Les syndicats étaient accaparés par la situation de l'emploi, ce qui avait pour conséquence de nuire à leur mobilisation. Les « résistances » des chefs d'entreprise n'arrangeaient rien. « Dans ces conditions, écrivit le Directeur des Relations du Travail Jean Chazal au milieu de l'année 1983, seules les dispositions des lois [...] dont l'application est soumise à une échéance obligatoire sont mises en œuvre : négociation sur le droit d'expression, dépôt des règlements intérieurs<sup>4</sup> ». Au cours du second semestre, le ton se fit cependant plus optimiste : Jean Chazal releva ainsi que la « situation de blocage », qui allait parfois jusqu'au « boycottage », tendait à faire place peu à peu à une « situation de gestion des nouvelles dispositions ». L'attitude des chefs d'entreprise se faisait ainsi progressivement « moins critique ». Dans le détail, la situation restait cependant contrastée selon les domaines. Après un début encourageant pour la mise en place du droit d'expression, « l'enthousiasme [était] retombé ». En revanche, la dynamique concernant les institutions représentatives du personnel commençait à devenir positive ; l'information économique du comité d'établissement était la « disposition la plus appliquée », non sans créer des « controverses ». Le recours à des experts extérieurs dans le cas d'entreprises en difficulté avait commencé. L'obligation de négocier restait encore virtuelle. Enfin, les services du ministère du Travail étaient « débordés » par « l'afflux des règlements intérieurs », et n'avaient « pas la possibilité [d'en] vérifier le contenu », ce qu'ils étaient pourtant supposés faire<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Martine FRACHON, *Rapport d'information n°2681 sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs*, Assemblée nationale, 1985.

<sup>2</sup> Michel COFFINEAU, *Les lois Auroux, dix ans après*, Paris, La Documentation française, 1993, 181 p.

<sup>3</sup> AN 19940301. Ces rapports donnent lieu à des synthèses nationales, mais dont nous n'avons trouvé que de rares exemplaires (dans le fonds Bérégovoy des Archives nationales).

<sup>4</sup> AN 19870251/2, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 9 juillet 1983.

<sup>5</sup> AN 19870251/3, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy et « Synthèse des aperçus régionaux 3<sup>ème</sup> trimestre 1983 », 10 novembre 1983.

Trois mois plus tard, Jean Chazal se réjouit de ce que l'amélioration semblait pourtant se confirmer : il s'avérait notamment que les lois Auroux étaient « en définitive mieux acceptées qu'on pouvait le craindre par ceux qui les [avaient] combattues<sup>1</sup> ». Martine Aubry, ayant remplacé Jean Chazal à la tête de la Direction des Relations du Travail, jugea au printemps 1984 que le « premier bilan [pouvait] être considéré comme globalement favorable », mais que les textes n'avaient encore reçu qu'une « application partielle », et qu'il fallait par conséquent prendre des « initiatives » pour relancer une dynamique<sup>2</sup>. Pierre Bérégovoy, qui était devenu en mars 1983 le ministre en charge des administrations du Travail, ne semble pas cependant avoir été très mobilisé sur ce dossier particulier puisqu'il renvoya la chose à plus tard<sup>3</sup>.

## b) Un ministère débordé ?

La question se pose donc de savoir si toute l'énergie nécessaire a bien été déployée par le ministère du Travail pour permettre aux lois de s'appliquer correctement. Le rapport Frachon n'a d'ailleurs pas hésité à souligner le problème. La masse nouvelle à assimiler avait rendu la mise en œuvre délicate : « l'ampleur de la réforme », écrivait la députée, était à elle seule une « source de difficultés<sup>4</sup> ». Les services extérieurs du ministère, c'est-à-dire les fonctionnaires en poste dans les départements et les régions, ont dû faire face à une charge nouvelle, qui, écrivait-elle fort diplomatiquement, « n'avait peut-être pas été exactement évaluée à l'origine ». Le ministère aurait-il été débordé par la tâche au point d'avoir mis en péril l'application des lois Auroux ? Entre autres symptômes, le rapport Frachon pointa la baisse du nombre de visites faites dans les entreprises par les inspecteurs et contrôleurs du travail en 1983 et 1984<sup>5</sup>. Accaparés par le suivi des règlements intérieurs, ils n'auraient pu se rendre sur le terrain pour y vérifier que les lois entraient bien en pratique. Avec le recul, ce

---

<sup>1</sup> AN 198708251/4, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 23 janvier 1984. Contrairement à la précédente note de ce type, la « synthèse des aperçus régionaux » ne figure pas en annexe.

<sup>2</sup> AN 19870251/4, note de Martine Aubry à Pierre Bérégovoy, 22 mai 1984.

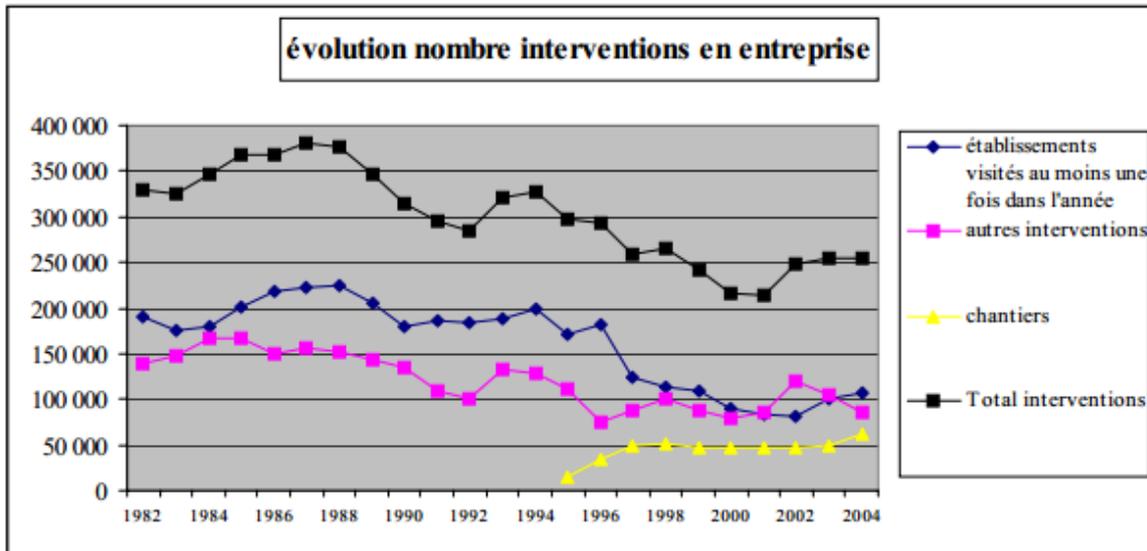
<sup>3</sup> À titre d'indice, il accéda tout d'abord à la demande de Martine Aubry de procéder à une relance de l'application des lois Auroux, et accepta sa suggestion de recevoir les partenaires sociaux pour leur en parler. Cependant, lorsque son conseiller François Laumonier le sollicita pour fixer une date, il renvoya le tout à plus tard : « ce n'est pas urgent », commenta-t-il sur la note. Cf. AN 19870251/4, note de François Laumonier à Pierre Bérégovoy, 6 juin 1984.

<sup>4</sup> Martine FRACHON, *Rapport d'information n°2681 sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs*, *op. cit.*, p. 7.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 14.

mouvement apparaît en fait conjoncturel, puisque le nombre de visites s'est par la suite redressé :

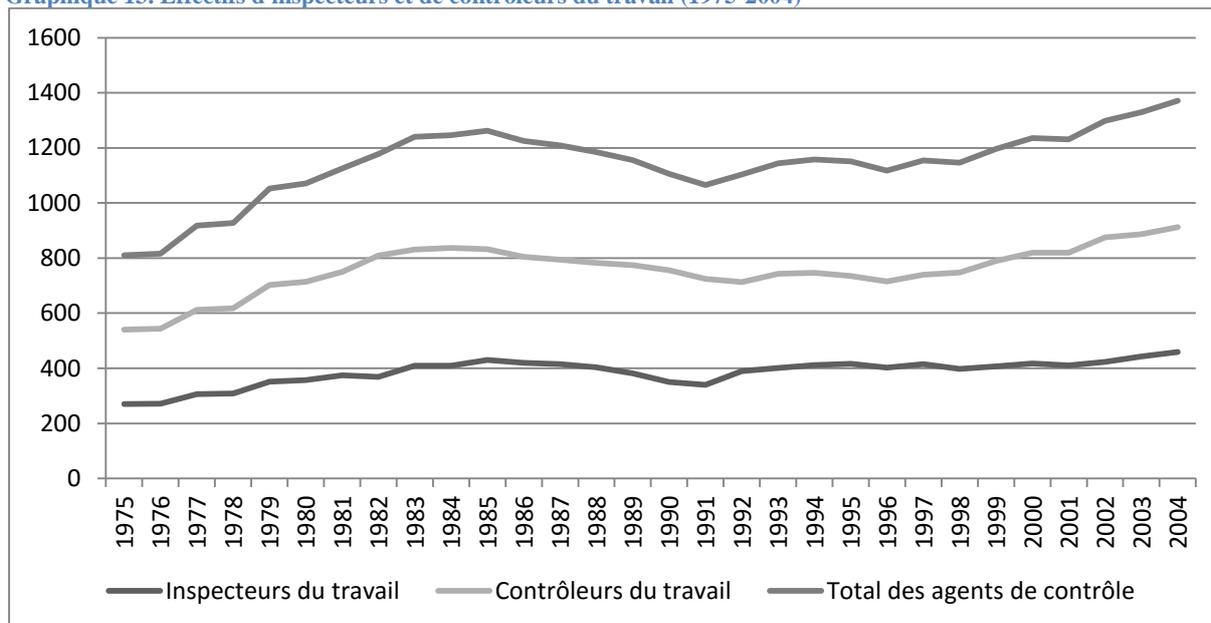
Graphique 12. Nombre d'interventions de l'inspection du travail (1982-1984)<sup>1</sup>.



Le problème connexe du nombre d'inspecteurs du travail ne permet pas non plus de conclure au sacrifice de l'application des lois Auroux sur l'autel de la rigueur. Durant toute la période 1981-1985, les moyens humains du ministère du Travail ont en effet été préservés. Durant la première moitié de la décennie 1980, la gauche a en effet prolongé le mouvement de recrutement impulsé à partir de 1975. Les effectifs n'ont cessé de croître jusqu'en 1985, date à laquelle la tendance s'est en revanche renversée pour longtemps :

<sup>1</sup> Source : MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE, *L'inspection du travail en France en 2004. Les chiffres clés. Rapport au Bureau international du travail*, p. 206. Les données numériques correspondant au graphique ne sont pas fournies. Cf. [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Inspection-travail-2004\\_rapport\\_BIT.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Inspection-travail-2004_rapport_BIT.pdf) [10 août 2015]

Graphique 13. Effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs du travail (1975-2004)<sup>1</sup>



Bien sûr, cela n'était pas non plus susceptible de renverser une situation dans laquelle les inspecteurs du travail sont structurellement démunis dans l'exercice de leur fonction, dans le sens où leur nombre est très limité par rapport à l'ampleur leur tâche. Au cours des années 1980, le nombre moyen de salariés par agents de contrôle n'est que brièvement descendu en-dessous de 10 000<sup>2</sup>. Il y a là une faiblesse qui n'est pas propre aux lois Auroux, mais qui explique sans doute les difficultés de leur application.

Quant à l'administration centrale du ministère, accaparée par la rédaction des textes d'application, elle ne s'était, d'après Martine Frachon, « guère préoccupée des conséquences administratives de la mise en œuvre de la nouvelle législation ». Au moment où elle rendit son rapport, aucune enquête n'avait été menée pour vérifier ou évaluer la bonne application des nouvelles mesures. Interrogé à cet égard, le ministre du Travail de l'époque, Michel Delebarre, avait fait répondre qu'une telle entreprise aurait « nécessité un personnel et un budget importants sans rapport avec son utilité pour l'administration centrale<sup>3</sup> ». Une telle formulation est quelque peu étrange, sachant que les Directeurs départementaux et régionaux du travail avaient obligation de faire le point sur l'application des lois Auroux dans les rapports trimestriels qu'ils envoyaient régulièrement à l'administration régionale et centrale<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Martine FRACHON, *Rapport d'information n°2681 sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs*, *op. cit.*, p. 13-14.

<sup>4</sup> Ils sont présents dans le fonds AN 19940301

Un dispositif de collecte des informations existait donc bien. Ponctuellement, le ministère avait par ailleurs commandé des études concernant certains domaines (ainsi le droit d'expression). La réponse du ministre signifiait peut-être seulement qu'aucune enquête additionnelle globale n'avait été engagée. En tout état de cause, il y a là un défaut de curiosité qui ne manque d'interroger sur l'absence de continuité dans l'effort d'application des lois, avant même de mobiliser l'explication de l'alternance de 1986.

Quant à la diffusion des nouvelles règles du jeu social en direction du grand public, des responsables économiques et des salariés, elle semble là aussi avoir pâti du manque de moyens existant au sein du ministère. Alain Supiot, dans son rapport sur la vulgarisation du droit du travail, a décrit de manière crue les conséquences de ce dénuement :

« [Le] service de presse [...] n'a ni la souplesse ni les possibilités des services d'informations des organisations patronales. Ces insuffisances ont été particulièrement criantes au moment des réformes Auroux. Tandis que le CNPF diffusait immédiatement et massivement une information mettant en lumière toutes les dispositions impliquant des rigidités et laissant dans l'ombre les assouplissements nouveaux, le ministère travaillait laborieusement à la préparation d'une première brochure sur le droit d'expression, parue plusieurs mois après la loi, et tirée, faute de crédits, en nombre très insuffisant, si bien que ceux-là même qui souhaitaient en prendre connaissance n'ont souvent pas pu le faire<sup>1</sup> ».

Jean Auroux nous a déclaré qu'il avait dirigé un « ministère pauvre<sup>2</sup> » : au moment de mettre en application les lois portant son nom, cela s'est avéré un redoutable handicap.

### 3. Trois mesures emblématiques

Si un tableau exhaustif de la mise en œuvre des quatre lois Auroux est hors de notre portée en raison de l'ampleur même de l'œuvre législative en question (il faudrait un travail collectif de grande ampleur, qui reste pour l'instant seulement à l'état d'ébauche<sup>3</sup>), il reste tout de même possible de faire des bilans sectoriels de quelques mesures emblématiques. Pour l'essentiel, celui concernant la loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel a déjà été fait<sup>4</sup>. Alain Supiot a souligné l'importance – passée pourtant assez inaperçue de la plupart des observateurs de l'époque – de l'introduction des « accords dérogatoires », innovation qui « a enfoncé un coin dans le pilier central du droit du

---

<sup>1</sup> Alain SUPIOT, *La vulgarisation du droit du travail*, *op. cit.*, p. 494-495.

<sup>2</sup> Entretien avec Jean Auroux, 4 avril 2008.

<sup>3</sup> Jacques LE GOFF (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après, 1982-2007*, *op. cit.*

<sup>4</sup> Jean-Pierre LE CROM, « La loi du 28 octobre 1982 sur le développement des institutions représentatives du personnel. Les travailleurs, acteurs du changement dans l'entreprise ? », *op. cit.*

travail français : la notion d'ordre public social ». La négociation sociale est devenue, par la loi du 13 novembre 1982, un moyen « d'émancipation de la tutelle publique », pouvant conduire *in fine* à des « formes inédites de féodalisation du droit<sup>1</sup> ». Nous avons de notre côté choisi de nous pencher sur d'autres domaines, à savoir trois des nouveautés les plus marquantes contenues dans les lois Auroux : l'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise, et le droit de retrait du salarié en cas de danger grave et immédiat. Enfin, nous examinerons la mise en place du droit d'expression des travailleurs, car, même si le sujet a été abondamment labouré depuis 1982, il nous semble qu'il manque encore une synthèse sur la longue durée.

a) L'obligation de négocier, « entrée dans les mœurs<sup>2</sup> ».

Commençons par une des dispositions phares de la loi du 13 novembre 1982, à savoir l'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise. D'un point de vue quantitatif, elle s'est indubitablement traduite par un gonflement de la pratique contractuelle à cette échelle. Alors que le ministère évaluait à moins de 1 500 par an le nombre d'accords d'entreprises avant 1981<sup>3</sup>, ce nombre a considérablement augmenté durant la première décennie d'application des lois Auroux :

Tableau 14. Les négociations d'entreprises (1983-1991)<sup>4</sup>

	Nombre d'entreprises ayant négocié	Entreprises ayant négocié/ entreprises assujetties (%)	Nombre d'accords	Nombre d'entreprises concernées	Nombre de salariés couverts (millions)	Salariés couverts/ total secteur privé (%)
<b>1983</b>	6400	42	1955	2400	0,73	8
<b>1984</b>	6768	66	3849	3972	1,4	12
<b>1985</b>	6908	71,5	4880	4163	1,8	13
<b>1986</b>	6421	69,3	4890	3900	2	15,4
<b>1987</b>	6671	72	5566	3928	2,45	
<b>1988</b>			4891	3474	2,4	
<b>1989</b>	6141	65,3	5347	4099	2,5	19,3
<b>1990</b>			6496	4374	2,7	20
<b>1991</b>			6750	3900	2,45	

<sup>1</sup> Alain SUPIOT, « Autopsie du « citoyen dans l'entreprise » : le rapport Auroux sur les droits des travailleurs », *op. cit.*, p. 269-270.

<sup>2</sup> Michel COFFINEAU, *Les Lois Auroux, dix ans après, op. cit.*, p. 41. Le nombre d'entreprises assujetties est approximativement de 9500, représentant 5 millions de salariés environ, soit 40 % des salariés du privé.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 114.

Après un démarrage hésitant, les négociations ont assez rapidement concerné la majorité des entreprises concernées, dans une proportion se stabilisant autour de 70 %. Quant au nombre d'accords, il a progressé régulièrement : ils furent ainsi trois fois et demi plus nombreux en 1991 qu'en 1983. Dans son rapport établi pour le dixième anniversaire des lois, Michel Coffineau écrivit qu'il s'agissait « d'une pratique désormais bien acceptée<sup>1</sup> », aussi bien par les organisations patronales que par les syndicats. Ces derniers ont tous participé au mouvement, même si l'ardeur a parfois été différente selon les organisations :

**Tableau 15. Syndicats signataires des accords issus de l'obligation annuelle de négocier<sup>2</sup>**

	CGT	CFDT	CGT-FO	CFE- CGC	CFTC	Autres
<b>1983</b>	59	49	36	40	14	13
<b>1984</b>	53	49	41	40	18	11
<b>1985</b>	52	49	42	40	18	11
<b>1986</b>	49	48	41	39	18	11
<b>1987</b>	48	49	41	40	18	12

Lecture : la CGT a signé 59 % des accords d'entreprises conclus en 1983.

Ces chiffres sont directement liés à l'implantation différente des syndicats dans les entreprises : c'est pourquoi la CGT, principale organisation sur le terrain, arrive logiquement en tête de ces statistiques, malgré un fléchissement notable dès 1984. Si l'on s'intéresse maintenant à la propension à signer, c'est-à-dire au ratio entre d'un côté le nombre de fois où un syndicat a signé un accord d'entreprise et de l'autre le nombre d'entreprises ayant négocié et où ce syndicat était présent, une autre hiérarchie se dessine :

**Tableau 16. Propension à signer les accords issus de l'obligation annuelle de négocier<sup>3</sup>**

	CGT	CFDT	CGT-FO	CFE- CGC	CFTC	Autres
<b>1985</b>	51,8	57,9	59,3	60,8	61,7	60,8
<b>1986</b>	51,9	58,8	61,8	61,6	61,7	63,8
<b>1987</b>	51,2	58,2	61,2	61,1	61,1	67,8

Lecture : en 1985 la CGT a signé 51,8 % des accords conclus dans les entreprises où il y a eu négociation et où elle était présente.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Bilan de la négociation collective 1987*, Paris, La Documentation française, 1988, p. 43.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI. SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE, *Bilan de la négociation collective en 1985 : données d'ensemble et évolution quantitative*, Paris, La Documentation française, 1986, p. 31 ; MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *Bilan de la négociation collective 1987*, *op. cit.*, p. 39.

Le trio des syndicats « réformistes » arrive ainsi en tête, mais l'élément le plus remarquable est sans doute le très faible écart qui les sépare de la CFDT, mais aussi de la CGT. Aucune organisation n'a totalement délaissé ce terrain.

Sur le fond, les accords d'entreprise ont la plupart du temps concerné les salaires, dans une proportion très stable comprise entre 53 et 58 % sur toute la période. Les accords sur la réduction de la durée du travail ont en revanche connu un rapide déclin, étant remplacés par des accords sur l'aménagement du temps de travail<sup>1</sup>. Ce tableau général encourageant faisait pourtant subsister des zones d'ombres, dont la première était que les petites et moyennes entreprises étaient restées relativement à l'écart de la tendance. En 1989, 55 % des entreprises de moins de 100 salariés ne respectaient pas l'obligation annuelle de négocier, alors que ce chiffre n'était que de 15 % pour celles de plus de 1000 salariés. La cause en était l'absence de représentation syndicale dans les petites entreprises, alors que le délégué syndical était seul habilité à mener la négociation annuelle obligatoire<sup>2</sup>.

Le principal problème relevé par le député du Val-d'Oise était cependant surtout que les pratiques de négociation étaient « souvent formelles » : les discussions étaient menées quasi systématiquement à l'initiative de l'employeur, et se terminaient rapidement. Ce n'était pas un temps fort de la vie de l'entreprise. Par ailleurs, le contenu des accords était la plupart du temps de « faible poids ». Il existait bien des « accords phares remarquables », dont le plus célèbre était « l'accord à vivre » signé chez Renault, mais ils étaient rares. Le plus souvent, les points abordés étaient tout à fait mineurs : on réglait les problèmes de « ponts » du mois de mai, ou bien on enregistrait de manière automatique la hausse du coût de la vie dans les salaires, sans chercher à aller plus loin. « La négociation s'est tellement institutionnalisée qu'on en a oublié l'enjeu » : telle était le regret que Michel Coffineau avait beaucoup entendu<sup>3</sup>. À plus long terme, il ne semble pas que le tableau soit très différent : l'enquête REPONSE<sup>4</sup> de 2010-2011 a ainsi fait apparaître que 69 % des entreprises assujetties ont connu une négociation sur les salaires en 2010<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Michel COFFINEAU, *Les Lois Auroux, dix ans après, op. cit.*, p. 115. Nous reviendrons sur le problème de la négociation sur le temps de travail dans l'entreprise au cours du chapitre 9.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 42-43.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 44-46.

<sup>4</sup> Relations professionnelles et négociations d'entreprise.

<sup>5</sup> Amine NAOUAS et Fabrice ROMANS, « La négociation salariale d'entreprise de 2004 à 2010. Entre renforcement de l'obligation de négocier et baisse de l'implantation des délégués syndicaux. », *DARES Analyses*, septembre 2014, n° 67, p. 1-12.

## b) Le droit de retrait, marginal et sous-utilisé

Le droit de retrait connu aussi des débuts laborieux. Le rapport Frachon fit de cette manière apparaître que le bilan était « décevant », parce que les conditions de son utilisation n'étaient pas encore réunies pour qu'il « cesse d'être purement virtuel ». Le ministère du Travail n'avait en 1985 enregistré que 21 cas d'utilisation de la nouvelle procédure mise à disposition des salariés. Ce très faible nombre n'était pas le reflet du haut degré de sécurité régnant dans les entreprises françaises, mais plutôt la conséquence de ce que l'interdiction faite à l'employeur de mettre en œuvre des sanctions disciplinaires *a posteriori* restait plus que virtuelle. La menace du licenciement ou de mesures de rétorsion planant toujours au-dessus de la tête des salariés, le droit de retrait n'était généralement exercé que par les « salariés protégés par un mandat syndical ou agissant dans le cadre d'un mouvement s'apparentant à un conflit collectif<sup>1</sup> ». La députée des Yvelines en concluait que la mise en place réelle de ce droit ne pourrait se faire sans une modification substantielle de la procédure disciplinaire, « comportant par exemple l'intervention du juge préalablement à toute sanction, ou celle de l'inspection du travail<sup>2</sup> ».

Envisager sur un plus long terme l'impact du droit de retrait est délicat. Les sources ne sont pas extrêmement abondantes, et surtout elles sont dispersées. Ce sont les juristes qui ont le plus travaillé la question, à travers essentiellement des études de jurisprudence<sup>3</sup>. Ils ont notamment souligné que l'exercice de ce droit avait été affaibli par les jugements postérieurs : il existe ainsi une « tendance nette à une interprétation restrictive [...] par la jurisprudence qui exige la survenance d'un événement extraordinaire et anormal<sup>4</sup> ». La protection contre le licenciement s'est par ailleurs révélée insuffisante. La Cour de cassation a ainsi validé le renvoi d'un employé s'étant retiré de son travail, lorsqu'il apparaît *a posteriori*, par le contrôle du juge, que le motif invoqué n'était pas raisonnable. « Solution [...] particulièrement critiquable s'agissant de l'exercice d'un droit fondamental, dont seul l'abus

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>3</sup> Annie BOUSIGES, « Le droit des salariés de se retirer d'une situation dangereuse pour leur intégrité physique », *Droit social*, avril 1991, n° 4, p. 279-291 ; Gérard LACHAISE, « Le droit de retrait des salariés de leur poste de travail », *La semaine juridique. Cahiers de droit de l'entreprise*, 31 octobre 1991, n° 44, p. 451-457 ; Françoise FORTUNET, « Une idée neuve de la prévention ? Le droit de retrait du salarié », in Anne-Sophie BRUNO, Éric GEERKENS, Nicolas HATZFELD et Catherine OMNÈS (dir.), *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 269-276 ; Nadia BEDDIAR, « Le droit de retrait des agents publics : un recours fragile ? », *Les Cahiers Dynamiques*, 5 décembre 2014, vol. 60, n° 2, p. 44-53.

<sup>4</sup> Françoise FORTUNET, « Une idée neuve de la prévention ? Le droit de retrait du salarié », *op. cit.*, p. 272.

devrait pouvoir être sanctionné », écrit la spécialiste du droit du travail Michèle Bonnechère<sup>1</sup>. Si un salarié est licencié abusivement pour avoir légitimement exercé son droit de retrait, il ne peut exiger sa réintégration. La peur de la sanction reste donc un frein très puissant à l'utilisation de ce droit, qui apparaît encore aujourd'hui comme « mal défini », et dont l'exercice « semble très aléatoire<sup>2</sup> ».

Les données d'enquête de terrain ne sont quant à elles pas absentes, mais elles sont très fragmentaires. Nous avons ainsi à notre disposition quelques études de cas, effectuées par exemple par des ergonomes<sup>3</sup>. Dans son travail d'enquête sociologique effectué dans le secteur du bâtiment, Nicolas Jounin a montré comment la logique même du droit de retrait peine à trouver prise au sein des chantiers de construction, à cause de la contradiction entre la pression de la productivité et l'exigence de sécurité, toutes deux venues d'en haut et portées par l'encadrement :

« À l'encontre de ce que laissait imaginer ce nouveau droit (des salariés contestant ouvertement les situations dangereuses auxquelles ils sont confrontés), on observe tout autre chose sur les chantiers du gros œuvre : non seulement des ouvriers prennent des risques pour tenir les cadences au sein de l'organisation du travail qui leur est imposée, mais ils cachent aux cadres qu'ils prennent des risques, par peur de sanctions<sup>4</sup> ».

Ces indications sont très suggestives, mais nous sommes beaucoup plus démunis dès lors qu'il s'agit de passer à un niveau de généralité plus élevé. En fait, les données d'enquête statistiques ont très longtemps été manquantes. Il a fallu attendre 2010 pour que l'enquête « Sumer » (Surveillance médicale des expositions aux risques professionnels), organisée par la DARES, inclue une question portant sur le retrait du travail pour raison de sécurité<sup>5</sup>. Les résultats obtenus montrent que 12 % des salariés ont répondu qu'il leur était arrivé, au cours

---

<sup>1</sup> Michèle BONNECHÈRE, *Le droit du travail*, Nouvelle éd. entièrement refondue et mise à jour., Paris, la Découverte, 2008, p. 60.

<sup>2</sup> Danièle CHABBI, « Réflexions sur les conditions d'exercice du droit de retrait », *Bulletin social Francis Lefebvre*, novembre 2005, n° 11, p. 601-606.

<sup>3</sup> Les archives de la DARES contiennent une enquête de 1987, réalisée par le cabinet de consultants en ergonomie « Activités », fondée par l'ancien président de la JOC Jacques Duraffourg. Conjointement avec Bernard Pélegrin, celui-ci réalisa une enquête sur l'application du droit de retrait avec cinq entreprises comme terrain d'enquête. L'échelle d'étude ne permet guère de tirer des conclusions générales de cette enquête avant tout qualitative. Cf. Bernard PÉLEGRIN et Jacques DURAFFOURG, « La loi du 23 décembre 1982 : à propos des situations de danger grave et imminent », étude réalisée pour le compte du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, à la demande du Service des Études et de la Statistiques, juillet 1987. Ce document est présent dans AN 20070138/37.

<sup>4</sup> Nicolas JOUNIN, « La sécurité au travail accaparée par les directions. Quand les ouvriers du bâtiment affrontent clandestinement le danger », *Actes de la recherche en sciences sociales*, décembre 2006, n° 165, p. 80.

<sup>5</sup> La première enquête de ce type a eu lieu en 1987. Avant 2010, elle a été réitérée en 1994 et 2003. Le ministère du Travail en donne une présentation détaillée sur son site : cf. <http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/statistiques-78/conditions-de-travail-et-sante-80/les-enquetes-surveillance-medicale-1999/1-enquete-sumer-2010.15981.html> [10 août 2015]

des douze derniers mois, « d'interrompre ou de refuser une tâche<sup>1</sup> ». Mais l'enquête ne permet malheureusement pas de distinguer les interruptions spontanées de celles qui ont donné lieu à un recours formel au droit de retrait. Il est simplement possible de constater que les retraits ou refus de travail touchent d'abord les ouvriers de métier, les OS et les manutentionnaires, mais aussi des salariés subissant un très haut niveau de stress, ou bien victimes d'agressions et de harcèlement au travail. En l'état des connaissances disponibles, il est difficile d'aller plus loin, et surtout il n'est pas possible d'esquisser une chronologie ou une quelconque évolution historique de l'usage du droit de retrait.

### c) Le droit d'expression, une innovation sans postérité ?

Terminons ce bilan par le droit d'expression. Mesure emblématique des lois Auroux, elle fut aussi celle qui fit couler le plus d'encre lors de son application. Il y eut ainsi un véritable « engouement<sup>2</sup> » des sociologues pour le droit d'expression, d'autant que les financements ne manquaient pas pour mettre sur pied des dispositifs d'enquête ambitieux (le ministère de la Recherche et de la Technologie lança ainsi un appel d'offres touchant à la « Vie sociale dans l'entreprise » qui suscita une floraison de recherches<sup>3</sup>). Contrecoup de l'emballement initial ? C'est peut-être aussi également la disposition qui a suscité le plus d'appréciations négatives *a posteriori*. Le jugement rétrospectif porté par Danièle Linhart, qui a participé à l'effervescence enquêtrice des débuts, est ainsi sans appel :

« Comme le met en évidence le bilan du ministère du Travail<sup>4</sup>, le droit d'expression notamment n'a guère résisté à sa troisième année d'application. Accueilli au début aux cris de "Non aux soviets dans l'entreprise" par un patronat qui craignait pour sa prudente politique des petits pas fondée sur le volontariat, le droit d'expression s'est vite trouvé englobé dans des dispositifs participatifs de plus en plus sophistiqués et conséquents. Mais il ne parvint pratiquement jamais – et de nombreux rapports d'étude sur ce thème sont là pour le prouver – à s'imposer. La plupart des groupes d'expression, passée la troisième ou la quatrième réunion, ne manifestaient plus guère d'enthousiasme à l'idée de se réunir et mouraient de leur belle mort<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> Elisabeth ALGAVA, Thomas COUTROT et Nicolas SANDRET, « Les salariés déclarant avoir interrompu ou refusé une tâche pour préserver leur santé ou leur sécurité : les enseignements de l'enquête Sumer », *DARES Analyses*, avril 2013, n° 23, p. 1-12.

<sup>2</sup> Danièle LINHART, « Le droit d'expression quinze ans après », in Hélène Yvonne MEYNAUD (dir.), *Les sciences sociales et l'entreprise : cinquante ans de recherches à EDF*, Paris, la Découverte, 1996, p. 150.

<sup>3</sup> Un bon nombre d'entre elles sont résumées dans « Résumés de recherche », *Sociologie du travail*, septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 387-413.

<sup>4</sup> L'auteure ne précise pas davantage de quel document précis il s'agit. Le ministère a produit plusieurs rapports sur les premiers temps de l'application de la mesure (cf. infra).

<sup>5</sup> Danièle LINHART, *La modernisation des entreprises*, 3e éd., Paris, la Découverte, 2010, p. 40.

La sociologue oppose l'échec précoce des groupes d'expression au succès relativement plus durable des cercles de qualité, tout en relevant qu'eux aussi ont fini par s'essouffler. Elle en conclut plus généralement que les dispositifs participatifs, quels qu'ils soient, ont suscité beaucoup de déceptions et, en définitive, ont alimenté le « repli individualiste » parmi les salariés<sup>1</sup>. Brossant le tableau des évolutions récentes en la matière, un numéro récent de la revue *Sociologie du travail* a montré l'effondrement de l'intérêt pour le management participatif au tournant des années 1980 et 1990<sup>2</sup>. Dès ce moment, la messe était dite : le droit d'expression n'était rien de plus qu'une variante étatique et paradoxale de l'offensive patronale dirigée d'une part contre les syndicats, et destinée d'autre part à favoriser l'individualisation des rapports entre directions et salariés. Ces « effets non prévus<sup>3</sup> » de la législation avaient prédominé sur les bonnes intentions initiales : la loi avait été récupérée. Les derniers clous dans le cercueil du droit d'expression ont enfin été plantés par Luc Boltanski et Ève Chiapello : ce n'était plus au fond qu'un « outil ordinaire de la panoplie du management participatif<sup>4</sup> », sans rien qui le distingue des cercles de qualité ou des groupes de productivité patronaux.

Le regain récent de la thématique participative dans les études de sociologie du travail et de science politique<sup>5</sup> suggère tout de même que le sujet mérite un second regard. Les sources ne manquent pas, au moins pour les premiers temps, en lien avec l'effervescence signalée plus haut, mais aussi avec la façon dont la loi avait été rédigée. L'expression organisée des salariés avait en effet été conçue comme un dispositif expérimental et provisoire, devant donner lieu à une évaluation pour justifier de sa pérennisation. Le ministère du Travail fut donc très actif en matière de collectes de données, car il était légalement tenu de rendre un rapport sur l'application du droit d'expression au bout de deux ans<sup>6</sup>. Une circulaire de novembre 1982 mit sur pied un dispositif spécial, reposant sur des correspondants spéciaux (inspecteurs du travail ou directeur régional adjoint du travail) installés dans chaque région, afin de collecter les informations en matière de droit

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>2</sup> Anni BORZEIX, Julien CHARLES et Bénédicte ZIMMERMANN, « Réinventer le travail par la participation. Actualité nouvelle d'un vieux débat », *Sociologie du travail*, mars 2015, vol. 57, n° 1, p. 6.

<sup>3</sup> Luc BOLTANSKI et Ève CHIAPELLO, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Nouvelle éd., Paris, Gallimard, 2011, p. 401.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 402.

<sup>5</sup> Sophie BÉROUD, « Perspectives critiques sur la participation dans le monde du travail : éléments de repérage et de discussion », *Participations*, 2013, n° 5, p. 5-32 ; Anni BORZEIX, Julien CHARLES et Bénédicte ZIMMERMANN, « Réinventer le travail par la participation. Actualité nouvelle d'un vieux débat », art. cit.

<sup>6</sup> L'article 10 de la loi du 4 août 1982 disposait : « Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des articles L 461-1 à L 461-3 du code du travail », c'est-à-dire ceux traitant du droit d'expression.

d'expression. Les premiers résultats furent très rapidement rendus publics<sup>1</sup>. Au printemps 1984, le ministère produisit une première synthèse portant sur près de 3000 accords<sup>2</sup>. Il commanda enfin un certain nombre d'études qualitatives afin de nourrir le futur rapport<sup>3</sup>. Celui-ci est lui-même une source intéressante pour les années de la première application<sup>4</sup>, sachant que les rapports Frachon et Coffineau (qui réutilise lui-même un autre rapport de 1989<sup>5</sup>) abordent aussi la question.

Commençons par dresser un bilan quantitatif de la mise en place du droit d'expression. Grâce aux dispositifs qui viennent d'être exposés, la première étape, celle de l'entrée en vigueur de la loi, est très bien connue. La loi faisait obligation aux entreprises de plus de 200 salariés d'engager des négociations avant le 4 février 1983. La plupart du temps, elles ne s'engagèrent qu'au dernier moment, mais le mouvement fut tout de même assez général, puisque le ministère estima que 95 % des 6000 entreprises assujetties avaient engagé une négociation à la date du 15 avril 1983<sup>6</sup>. En juin 1985, ces discussions avaient abouti selon le ministère à 3 673 accords, correspondant à environ 40 % des entreprises de 200 salariés et plus, couvrant un total de 2,4 millions de salariés<sup>7</sup>. La CFDT était arrivée à une collecte un peu différente, mais tout de même proche, puisqu'à la fin du mois de mai 1985 elle avait recueilli 3 066 accords de mise en œuvre du droit d'expression, pour plus de 4 millions de salariés couverts<sup>8</sup>. Tous les secteurs n'étaient pas couverts de la même façon : près de 60 % des salariés de la construction électrique et électronique ou du matériel de transport, branches très concentrées, étaient par exemple bien concernés par un accord touchant au droit

---

<sup>1</sup> Bernard BOYER, « Bilan de l'application de la loi sur l'expression des salariés au 15 mai 1983 », *Droit social*, août 1983, n° 7-8, p. 445-450.

<sup>2</sup> Serge VOLKOFF, « Expression des salariés. Bilan statistique de 3000 accords », *Travail et Emploi*, mars 1985, n° 23, p. 79-85.

<sup>3</sup> Quelques-unes sont présentes dans les archives de la DARES. Cf. 20070138/32, 34 et 35

<sup>4</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés. 2 ans d'application dans les entreprises*, 1985. Il se trouve dans les archives de l'Assemblée nationale (AN 20060604/176).

<sup>5</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *La loi du 3 janvier 1986 relative à l'expression des salariés : trois ans d'application dans les entreprises*, 1989, 63 p.

<sup>6</sup> Bernard BOYER, « Bilan de l'application de la loi sur l'expression des salariés au 15 mai 1983 », art. cit., p. 448.

<sup>7</sup> Martine FRACHON, *Rapport d'information n°2681 sur la mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs*, op. cit., p. 32.

<sup>8</sup> CFDT 8 H 1237, note du secteur entreprises, 3 juin 1985. La différence existant avec les chiffres du ministère concernant le nombre de salariés couverts est *a priori* du au fait que la CFDT a traité tous les secteurs d'activité, alors que le ministère du Travail a laissé de côté l'agriculture et les transports, qui répondent de ministères spécifiques. La note citée souligne également les différences existant dans le secteur des services non marchands, mieux couverte d'après elle par la CFDT.

d'expression, alors que cette proportion n'était que de 5 à 10 % dans le bâtiment, et même inférieure à 1 % dans l'hôtellerie<sup>1</sup>.

Cette première vague d'accords avait fait l'objet de stratégies syndicales différentes. Nous avons vu les divergences d'opinion entre différentes centrales concernant l'expression des salariés ; sur le terrain, elles étaient cependant quelque peu atténuées, puisque tous les syndicats avaient signé de nombreux accords. Le seul cas particulier était celui de FO, dont la propension à signer était à la trane de ses concurrentes, ce qui n'a rien pour surprendre au vu des vives condamnations prononcées à l'encontre du droit d'expression. L'écart avec les autres n'était pas non plus si béant, même s'il était un peu plus important dans les chiffres de la CFDT que dans celui du ministère :

**Tableau 17. Attitude syndicale face aux accords d'expression en 1984-1985<sup>2</sup>**

Syndicat	Chiffres de la CFDT 2700 accords			Chiffres du ministère des Affaires sociales 2618 accords <sup>3</sup>	
	Accords signés	Taux de présence (%)	Taux de signature (%)	Taux de présence (%)	Taux de signature (%)
<b>CFDT</b>	1621	72	80	57	78
<b>CGT</b>	1610	72	78	71	76
<b>CGT-FO</b>	715	47	54	41	62
<b>CFTC</b>	598	27	77	21	84
<b>CGC</b>	1359	55	87	48	87
<b>Autres</b>	343	15	88	14	89

Lecture : d'après la CFDT, 72 % des accords conclus comportent sa signature, et 57 % d'après le ministère. D'après la CFDT, ses sections syndicales ont signé 80 % des accords conclus dans les entreprises où elle était présente, et 78 % d'après le ministère.

Ainsi, la propension à signer des sections syndicales FO oscillait entre 54 et 62 %, ce qui était certes nettement moins que les autres centrales, mais restait cependant un chiffre conséquent. Les préventions exprimées par sa direction n'ont donc pas prévalu partout.

Par nature, toutes ces données chiffrées concernaient essentiellement les plus grandes entreprises, à savoir celles de plus de 200 salariés, soumises à une obligation de négocier. Elles n'étaient cependant pas les seules à entrer dans le champ de la loi : le droit d'expression concernait tous les salariés de toutes les entreprises. Par ailleurs, celles de plus de 50 salariés étaient légalement obligées de fournir un bilan de la mise en application de la loi dans les

<sup>1</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés. 2 ans d'application dans les entreprises*, op. cit., p. 15.

<sup>2</sup> Source : CFDT 8 H 1237, note du secteur entreprises, 3 juin 1985. Les chiffres CFDT sont au 31 mai 1985, ceux du ministère sont au 15 avril 1984. Les données ministérielles sont présentées dans Serge VOLKOFF, « Expression des salariés. Bilan statistique de 3000 accords », art. cit., p. 81.

<sup>3</sup> Le document de la CFDT indique un chiffre de 2925 accords, mais cela est du à une lecture trop rapide des données ministérielles originelles. *Ibid.*, p. 79-80.

deux ans suivant la promulgation de la loi. Plus de 14 000 documents furent donc adressés à l'administration du Travail<sup>1</sup>, couvrant environ la moitié des entreprises concernées, et représentant 4,5 millions de salariés<sup>2</sup>. Sur ce total, il y avait eu des réunions de groupe dans près de 9 400 cas : le droit d'expression était devenu concret pour au moins 3,5 millions de salariés. Les secteurs les plus dynamiques avaient été les services, la chimie, les pétroles et les industries de minerais ; les moins dynamiques avaient été le commerce, le bâtiment et l'hôtellerie. En fait, l'application avait là aussi été beaucoup plus systématique dans les grandes entreprises. Dans la moitié des cas environ, l'expression avait été engagée sur la base d'un accord conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales, dans un peu plus d'un quart, il y avait eu un accord avec le CE, et dans un peu moins d'un quart la mise en œuvre était le résultat d'une initiative unilatérale du chef d'entreprise<sup>3</sup>.

Nous avons dit plus haut que la loi de 1982 n'instaurait en fait qu'un dispositif temporaire. Une deuxième loi fut donc discutée en décembre 1985 et promulguée dans les premiers jours de 1986<sup>4</sup>. Elle étendit le champ de l'obligation de négocier à toutes les entreprises disposant d'un délégué syndical, et précisa les modalités de négociation. Le rapport Coffineau en fit le bilan en concluant que le taux de couverture des accords d'expression était « satisfaisant ». À la fin de 1990, plus de 25 000 établissements étaient concernés par un accord sur l'expression, représentant un total de plus de 4 millions de salariés. Environ les deux tiers des établissements assujettis comme des effectifs de salariés rentraient ainsi dans le périmètre des accords. La taille restait un caractère discriminant, car les établissements de plus de 500 salariés étaient bien mieux couverts (à 75 %) que ceux de 50 à 199 salariés (42 %). Le député du Val d'Oise notait cependant que ce bilan d'ensemble devait être nuancé, au vu de « l'essoufflement rapide de la signature d'accords d'expression ». Depuis la flambée qui avait accompagné la promulgation de la loi de 1986, il ne s'en concluait plus guère, et la majorité de ceux en vigueur commençait déjà à dater :

---

<sup>1</sup> Les bilans pouvaient concerner une entreprise entière ou simplement un établissement.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés. 2 ans d'application dans les entreprises*, op. cit., p. 20.

<sup>3</sup> *Ibid*, annexe III p. 9.

<sup>4</sup> Loi n°86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

**Tableau 18. Date de signature du dernier accord d'expression en 1990<sup>1</sup>.**

Date de signature	Avant 1986	1986	1987	1988	1989
Nombre d'établissements (%)	38	40	12	8	2
Effectifs concernés (%)	37	39	16	7	1

Quant à l'attitude des syndicats, elle n'avait guère changé depuis 1985. Elles signaient très fréquemment, seule FO se distinguant par une plus grande réticence :

**Tableau 19. Propensions syndicales à signer les accords d'expression d'après le rapport Coffineau<sup>2</sup>**

	CGC	CFDT	CFTC	CGT	CGT-FO
Taux de signature (%)	88	81	80	78	57

Au-delà des accords, l'usage du droit d'expression restait cependant « insuffisant ». Le rapport Coffineau mentionnait qu'une enquête réalisée en 1991 par le ministère du Travail avait estimé que 25 % des établissements ayant été sollicité avaient déclaré avoir organisé un groupe d'expression l'année précédente. L'étude en question précisait qu'ils représentaient 39 % des salariés, soit environ 2,5 millions de personnes, mais que les moyens mis en œuvre étaient « très limités » : chaque groupe d'expression n'avait été réuni en moyenne qu'un à deux fois par an<sup>3</sup>. Le député du Val d'Oise notait la « désaffection progressive de l'exercice du droit d'expression ». Bien souvent les réunions étaient trop espacées entre elles pour « créer une dynamique de groupe et un suivi<sup>4</sup> ». L'hostilité patronale s'était pourtant très largement érodée : interrogées en 1989 sur ce qu'il convenait de faire dans le futur à propos du droit d'expression, les organisations de chefs d'entreprise se prononcèrent unanimement pour le statu quo légal. L'abrogation n'était plus à l'ordre du jour. Mieux, le CNPF recommanda de mieux faire connaître les dispositions de la loi, par l'intermédiaire d'une meilleure information dans les branches et dans les établissements de moins de 200 salariés. Quant à la CGPME, elle suggéra d'ouvrir la possibilité de signer des accords d'expression aux institutions représentatives du personnel<sup>5</sup>. Le caractère sulfureux du droit d'expression avait alors complètement disparu.

<sup>1</sup> Michel COFFINEAU, *Les Lois Auroux, dix ans après, op. cit.*, p. 24.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>3</sup> Sylviane SÉCHAUD, Jennifer BUÉ et Dera RAMANDRAIVONONA, « Plus d'un tiers des établissements couverts par des accords sur l'expression des salariés », *Premières informations*, 31 mars 1993, n° 326, p. 3.

<sup>4</sup> Michel COFFINEAU, *Les Lois Auroux, dix ans après, op. cit.*, p. 27-28.

<sup>5</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *La loi du 3 janvier 1986 relative à l'expression des salariés : trois ans d'application dans les entreprises, op. cit.*, p. 56-57.

Qu'en est-il des évolutions quantitatives jusqu'à aujourd'hui ? La réponse est plus difficile à donner, car les sources se sont taries. La loi de 1986 faisait obligation au ministère du Travail de rendre tous les trois ans un rapport sur son application. Mais, après ceux de 1989 et de 1991<sup>1</sup>, il semble que la consigne ait été oubliée<sup>2</sup>. Les archives de la DARES, riches à profusion d'enquêtes pour les années 1980, ne font rien apparaître pour les deux décennies suivantes. Les éléments existant tout de même mettent en évidence une baisse importante de la négociation. En 2000, dans un contexte il est vrai dominé par les négociations sur le temps de travail, 0,5% des accords d'entreprise signés dans l'année évoquaient le droit d'expression<sup>3</sup>.

Celui-ci serait-il donc devenu totalement marginal ? Il semble quand même qu'il ait survécu comme objet de négociations sociales dans l'entreprise : les enquêtes REPONSE de 2004-2005 et 2010-2011 montrent que le thème « droit d'expression des salariés et droit syndical » a été abordé dans environ un tiers des établissements dans les trois ans précédant chaque enquête<sup>4</sup>. Il s'agit d'une préoccupation au caractère plutôt secondaire, discutée moins souvent que d'autres sujets comme la formation professionnelle, les conditions ou bien le temps de travail. Le sujet semble relativement conflictuel, puisque, là où il y a eu négociation, il n'y a eu d'accords que dans 36 % des cas en 2002-2004, et dans 44 % en 2008-2010. Si l'on considère l'ensemble des établissements, il y a donc eu la signature d'un accord dans 11,5 % d'entre eux pour la première période, et dans 14,5 % pour la seconde. Peut-être cette évolution témoigne-t-elle d'un début de retour en grâce, mais le caractère hétérogène de la catégorie empêche malheureusement d'aller beaucoup plus loin dans l'analyse, d'autant que l'activité de négociation ne renseigne pas sur la pratique elle-même. Mais depuis quelques années, la participation et la prise de parole sont de nouveau dans l'air du temps, dans le sillage de la montée du thème des risques psycho-sociaux<sup>5</sup>. Le « management par la

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés au 30 avril 1991*, Paris, Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 1993, 84 p.

<sup>2</sup> Le rapport obligatoire a été supprimé en 2011 sans que cela n'émeuve quiconque. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 69.

<sup>3</sup> Olivier BARRAT, Catherine DANIEL et Béatrice FOURNIER, « Accords d'entreprise au premier semestre 2001 : les TPE passent aux 35 heures et les grandes entreprises renouent avec la négociation salariale », *Premières informations*, mars 2002, n° 13.2, p. 7.

<sup>4</sup> Maria Teresa PIGNONI et Émilie RAYNAUD, « Les relations professionnelles au début des années 2010 : entre changements institutionnels, crise et évolutions sectorielles », *DARES Analyses*, avril 2013, n° 26, p. 11. Avant l'enquête de 2002-2004, la question portant sur l'expression n'est pas posée.

<sup>5</sup> Anni BORZEIX, Julien CHARLES et Bénédicte ZIMMERMANN, « Réinventer le travail par la participation. Actualité nouvelle d'un vieux débat », art. cit., p. 6.

discussion » devient perçu comme un moyen d'y faire face<sup>1</sup>. L'accord interprofessionnel de 2013 sur la « qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle » a ainsi significativement, dans son article 12, invité les entreprises à « développer des initiatives [...] favorisant l'expression directe des salariés sur leur travail », en faisant explicitement référence au dispositif mis en place par la loi du 4 août 1982<sup>2</sup>.

Plus que les aspects quantitatifs, ce sont cependant les aspects qualitatifs qui ont cristallisé les débats et les controverses. La question soulevée à propos du droit d'expression est assez simple, mais elle est redoutable : peut-il être un outil au service des salariés, ou bien n'est-il qu'un instrument, parmi bien d'autres, au service des directions, leur facilitant la gestion du personnel et favorisant la productivité ? Le commentaire de la CGT dans le rapport ministériel de 1989 est révélateur à cet égard :

« D'un droit d'expression des salariés, on [est] pass[é] à une logique de gestion des ressources humaines, se traduisant par des formes de communication qui encadrent l'expression dans des choix qui leur échappent. Ainsi, la désaffection des salariés pour le droit d'expression est la conséquence de tentatives d'intégration de ce droit à des objectifs patronaux qui se caractérisent notamment par l'individualisation de la relation salariés/employeur, par l'éclatement des collectifs de travail, par la gestion prévisionnelle des emplois destinée à faciliter l'exclusion et les licenciements<sup>3</sup> ».

Michel Coffineau ne disait pas autre chose dans son rapport, lorsqu'il soulignait que le management participatif avait contribué à saper l'engagement syndical dans les groupes d'expression, causant par là leur perte. Les auteurs de la loi, écrivait-il, avaient imaginé que les réunions d'expression seraient une « tribune » pour les salariés « et leurs mandataires traditionnels », à savoir des syndicats forts et organisés<sup>4</sup>. Or le syndicalisme s'était affaibli de manière continue, et n'avait pas été capable de façonner durablement l'utilisation du nouveau droit.

En réalité, le droit d'expression souffre d'une ambiguïté constitutive, qui correspond en fait à celle de toutes les formes de participation dans l'entreprise. Elle peut être aussi bien le moyen de susciter la créativité et d'instaurer une démocratie revivifiée par les apports des simples citoyens/travailleurs (avec la dimension de subversion de l'ordre établi que cela

---

<sup>1</sup> Mathieu DETCHESSAHAR, « Faire face aux risques psycho-sociaux : quelques éléments d'un management par la discussion », *Négociations*, 2013, vol. 19, n° 1, p. 57.

<sup>2</sup> [http://www.anact.fr/web/dossiers/performance-durable/qvt?p\\_thingIdToShow=34411609](http://www.anact.fr/web/dossiers/performance-durable/qvt?p_thingIdToShow=34411609) [15 août 2015]. Cet accord n'a pas de portée normative puisqu'il n'institue aucune règle nouvelle.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *La loi du 3 janvier 1986 relative à l'expression des salariés : trois ans d'application dans les entreprises*, op. cit., p. 59.

<sup>4</sup> Michel COFFINEAU, *Les Lois Auroux, dix ans après*, op. cit., p. 34.

suppose), qu'une manière de mieux faire accepter par la base des décisions sur lesquelles elle n'a pas de réelle prise. Comme l'écrit le sociologue Dominique Martin,

« La participation est tiraillée entre un modèle démocratique au nom duquel les salariés accroissent leur pouvoir de contrôle sur les régulations productives et un modèle de mobilisation par lequel le management s'efforce de créer un nouveau consensus, en pourchassant le modèle culturel du retrait et de la lutte sociale<sup>1</sup> ».

Le droit d'expression s'inscrit pleinement dans tiraillement. D'un côté, les enquêtes de terrain ont montré que les travailleurs avaient pu obtenir certaines avancées concrètes dans le domaine des conditions de travail, ce qui était bien un des buts concrets de la loi. L'équipe de recherches dirigée par Philippe Bernoux a noté que les groupes d'expression « ont pu être un des outils » du changement dans l'entreprise, capables d'impulser une « véritable négociation sur le lieu de travail », à la différence des cercles de qualité, placés sous le contrôle étroit de la hiérarchie. La condition était tout de même qu'il existe au préalable une dynamique de changement et des acteurs collectifs structurés. Là où il y avait « un groupe ouvrier fort et un groupe hiérarchique fort », les groupes d'expression ont été « le lieu de l'échange ». Là où il n'y en avait pas, rien de concret n'est sorti de l'application du nouveau droit<sup>2</sup>. L'enquête de Jacques Gautrat et Dominique Martin dans le groupe Thomson conclut aussi à des aspects positifs. Les OS interrogés déclarent avoir pu modifier leur environnement de travail et leur poste et avoir noté « un renforcement de la solidarité d'équipe ». Là où l'expérience avait le mieux réussi, « le participatif irradie la gestion quotidienne de l'équipe de travail ». Mais dans le même temps, la mobilisation des ouvriers reste faible, et le dispositif est *de facto* dans les mains de l'encadrement, dont l'investissement dans la participation est le facteur-clé de la réussite<sup>3</sup>. Par ailleurs, le dispositif semble s'essouffler après deux ou trois ans : « les ouvriers ne savent plus quoi dire une fois que leur poste a été amélioré », tandis que la maîtrise ne sait pas non plus comment réagir face au silence des ouvriers<sup>4</sup>. Jean Lojkine, qui a étudié l'usine Renault de Billancourt, souligne que certains groupes d'expression ont « su élaborer des propositions originales assez avancées en matière d'organisation du travail et de réévaluation des critères de productivité », même si les innovations sociales restaient le fait « d'une petite

---

<sup>1</sup> Dominique MARTIN, *Démocratie industrielle : la participation directe dans les entreprises*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 12.

<sup>2</sup> « Résumés de recherche », art. cit., p. 386-387.

<sup>3</sup> Daniel MOTHÉ-GAUTRAT, *Pour une nouvelle culture d'entreprise*, Paris, la Découverte, 1986, p. 145.

<sup>4</sup> « Résumés de recherche », art. cit., p. 401-402.

minorité de militants-experts<sup>1</sup> ». Tous ces éléments peuvent nourrir la conviction chez Dominique Martin que le droit d'expression concret a été porteur des « indices d'une démocratie industrielle participative, à condition d'en marquer les limites par rapport aux réalisations et aux utopies de la décennie [précédente]<sup>2</sup> ». La réalité a été incontestablement plus modeste que les rêves autogestionnaires des années 1970.

D'un autre côté, les obstacles à la mise en œuvre fructueuse de l'expression n'ont pas manqué. Les entreprises « dominées par des modes bureaucratiques et tayloriens de fonctionnement » ont rapidement rendu l'expression directe des salariés marginale. Pour les salariés les moins dotés en capital culturel, l'injonction à s'exprimer a pu être à l'origine d'un « malaise ». La hiérarchie a pu également vouloir « quadriller l'espace de la parole », au point de désamorcer complètement l'expression, qui sombre alors dans le dérisoire. Le traitement des réclamations a souvent eu un caractère bureaucratique. L'expression a aussi pu être récupérée par les directions, les réunions de groupe se transformant en réunions d'information sur la politique de la direction, ou bien encore en « façade » d'une politique de rationalisation de la production<sup>3</sup>. Chaque enquête de terrain ou presque peut servir à mettre en valeur ces dysfonctionnements. La critique la plus dure et la plus systématique formulée contre les dispositifs d'expression, et plus généralement, contre toutes les procédures « participatives » mises en place par les chefs d'entreprise, tient justement à cette dimension de récupération. « Il s'agit, écrit Danièle Linhart, de faire accepter à chacun que, face aux contraintes terribles que l'entreprise doit affronter, il n'y a qu'une ligne possible, qu'une stratégie possible. D'admettre qu'il n'y a pas le choix<sup>4</sup> ». Pour cette vision très pessimiste, la participation n'est que le faux nez d'un nouvel avatar du taylorisme : les travailleurs sont désormais dociles comme auparavant les Ford T étaient noires. Le droit d'expression n'est pas forcément à blâmer en lui-même ; simplement il n'était qu'un « faible roseau » face à un « cyclone managérial<sup>5</sup> » ayant balayé les collectifs de travail dans les années 1980.

On le voit, les regards sont particulièrement contrastés. Peut-être les critiques les plus virulentes sont-elles issues des rangs de ceux qui, à l'origine, ont voulu voir dans l'expression des travailleurs l'instrument d'une nouvelle ère dans les relations sociales. Pour remettre ce

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 404 ; Jean Lojkine a développé son étude dans son ouvrage : *La classe ouvrière en mutations*, Paris, Éditions sociales/Messidor, 1986, 223 p.

<sup>2</sup> Dominique MARTIN, *Démocratie industrielle*, *op. cit.*, p. 278.

<sup>3</sup> Dominique MARTIN, « L'expression des salariés : technique de management ou nouvelle institution ? », *Sociologie du travail*, juin 1986, vol. 28, n° 2, p. 186-189.

<sup>4</sup> Danièle LINHART, « Le droit d'expression quinze ans après », *op. cit.*, p. 159.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 162.

débat en perspective, il faut signaler qu'il correspond de manière très proche à celui qui agite les sciences sociales à propos de la démocratie participative. Celle-ci est fondamentalement écartée entre deux pôles, celui de la domination d'une part, et celui de la subversion de l'autre. Si l'on suit le politiste Guillaume Gourgues (qui s'appuie lui-même sur les travaux de Jacques Rancière), la participation se situe ainsi « entre police et politique », obtention du consentement et fabrication de l'émancipation<sup>1</sup>. À son échelle et dans ses lieux, le droit d'expression n'a pas échappé à cette tension fondamentale.

## Conclusion du chapitre

Par rapport au tumulte qui a accompagné leur élaboration, l'application des lois Auroux apparaît bien terne. La disproportion est frappante entre les débats de 1981-1982, et l'aspect somme toute très tranquille – trop, ont regretté certains – de la mise en œuvre de ses dispositions. La transformation en profondeur des relations sociales françaises n'a pas eu lieu, au soulagement des adversaires comme au dépit des promoteurs. Le tableau est simplement mitigé. Sans doute peut-on élargir à l'ensemble des lois Auroux un constat fait en son temps à propos du seul droit d'expression : leur mise en œuvre a été efficace là où il existait, de manière préalable à leur instauration, des collectifs de travail structurés, capables de prendre en charge leur application et de leur donner un contenu positif tangible. Or ces communautés de travail ont beaucoup souffert des effets de la crise économique et des changements intervenus dans le management au cours des années 1980 et 1990. Flexibilité toujours accrue et reposant directement sur les salariés, déstructuration des groupes informels de travail, individualisation des tâches et des responsabilités, recours systématique à des salariés précaires et à l'externalisation des tâches, financiarisation de la gestion et primat du court terme : autant d'évolutions qui ont sapé l'efficacité des lois Auroux, et, inversement, que ces dernières ont été totalement impuissantes à enrayer.

Ce contexte socio-économique général est sans doute la principale cause de l'application décevante des lois Auroux. La seconde (liée étroitement à la première) est l'affaiblissement considérable des syndicats français, sur lesquels les textes de 1982 s'appuyaient pourtant au premier chef. Le taux de syndicalisation des salariés français, qui était encore proche de 20 % à la fin des années 1970, est aujourd'hui descendu en-dessous de

---

<sup>1</sup> Guillaume GOURGUES, *Les politiques de démocratie participative*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2013, p. 127-128.

8 %<sup>1</sup>. Durement attaqués par la politique d'individualisation des relations de travail menée par les chefs d'entreprise, perdant de gros bataillons de militants en même temps que progressait la désindustrialisation du pays, les syndicats n'ont donc pas été le relais espéré pour l'application des lois Auroux. Se pourrait-il même que celles-ci aient contribué à leur chute ? C'est la thèse de l'institutionnalisation : disposant de permanents mieux formés, occupés à plein temps ou presque à négocier, tout en ayant de confortables moyens de fonctionnement malgré la diminution des cotisations, les syndicats français auraient perdu le contact avec leur base<sup>2</sup>. Les lois Auroux ne sauraient cependant être rendues responsables, à elles seules, de cette évolution : la baisse du taux de syndicalisation est un phénomène qui avait été entamé plusieurs années avant leur adoption. Du moins la tendance n'a-t-elle pas été inversée, bien au contraire. Issues de réflexions entamées dans les années 1960, les lois Auroux avaient été conçues pour répondre aux défis sociaux posés par l'économie fordiste des Trente Glorieuses, avec ses grands établissements et ses collectifs de travail structurés et syndiqués. Aboutissement plus que préfiguration, elles ont buté au cours des décennies suivantes sur les mutations du capitalisme mondialisé, et sur la crise du syndicalisme français.

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 12.

<sup>2</sup> Dominique ANDOLFATTO et Dominique LABBÉ, *Toujours moins ! Déclin du syndicalisme à la française*, Paris, Gallimard, 2009, p. 55.

## Troisième partie : Gérer

L'activité réformatrice de la première année du gouvernement Mauroy fut assez exceptionnelle d'intensité. Que les réformes mises en place aient ou non découlé directement des programmes politiques défendus au cours de la décennie précédente, le tableau n'en reste pas moins impressionnant. Abaissement de la durée hebdomadaire du travail, retraite à 60 ans, lois Auroux, régulation de l'intérim et des contrats à durée déterminée : en un an, le pouvoir venait de faire beaucoup sur le plan social, sans rien dire des autres domaines qui connurent aussi leur lot de réforme de première importance (qu'on songe à l'abolition de la peine de mort, aux nationalisations et à la décentralisation). Une bonne part de l'agenda de réformes fixé au cours des années 1970 avait donc trouvé sa réalisation, et en bien peu de temps somme toute.

Que faire lorsque son programme est réalisé ? Redoutable question posée à tout pouvoir politique qui ambitionne d'agir dans la durée. Quels nouveaux chantiers ouvrir ? Dans quelle direction orienter l'action ? En vérité, ces questions ont été, pour le gouvernement Mauroy, quelque peu théoriques. Le temps de la gestion tranquille et des horizons nouveaux n'est pas venu de manière paisible, une fois les réformes prévues effectuées. Les temporalités se sont en réalité entrechoquées : l'entrée graduelle dans une logique de rigueur accrue, consistant pour l'essentiel à renverser l'ordre de priorité des grands objectifs économiques et sociaux (l'inflation et les déséquilibres extérieurs avant le chômage et le progrès social), a très tôt imprimé sa marque sur l'action du gouvernement. Répétons-le, il ne faudrait pas induire du plan adopté par la présente thèse que les séquences chronologiques qu'elle met en valeur (les réformes puis la gestion) ont un caractère étanche. Rien ne serait plus faux : l'esprit de rigueur est repérable dès l'origine dans l'action et les propos de Pierre Mauroy et de son entourage. De même, toutes les réformes envisagées dans la partie précédente ont inclus, chacune à leur manière et selon un degré d'importance différent, le souci des grands équilibres économiques.

À partir de 1982, le gouvernement Mauroy a cependant progressivement mis de plus en plus l'accent sur ce dernier aspect. Or les réformes de la première année n'étaient pour la plupart pas encore terminées. Nous le verrons dans cette partie, il est possible de repérer une inflexion dans le domaine budgétaire dès les premières semaines de 1982, alors même que le gouvernement était en train d'élaborer le train des ordonnances sociales qui sont restées dans les mémoires comme un symbole de progrès social. Alors qu'elles sont en train d'être

rédigées, les conseillers économiques de Pierre Mauroy sont déjà, nous le verrons, en train de militer pour des restrictions budgétaires.

Malgré toutes ces précautions, il reste possible de mettre en évidence une deuxième étape dans l'action du gouvernement, venant après le temps des réformes. À partir du premier semestre 1982, l'heure n'est plus à l'ouverture de nouveaux chantiers majeurs, mais à la préservation de l'existant. L'action gouvernementale se fait progressivement de plus en plus défensive et contrainte par le poids des enjeux spécifiquement financiers, tandis que l'horizon de la baisse du chômage devient chaque jour plus incertain. Les deux chapitres de cette partie sont consacrés à cette nouvelle période. Le chapitre 9 expose tout d'abord comment la logique de rigueur s'est progressivement installée, et comment, en même temps que les équilibres intragouvernementaux étaient modifiés, du fait de l'arrivée de Pierre Bérégovoy au ministère des Affaires sociales, la politique de réduction du temps de travail a été abandonnée. Le chapitre 10 est quant à lui consacré à la façon dont les contraintes financières sont progressivement devenues incontournables, au point de mettre en péril les deux grands régimes de protection sociale que sont l'assurance-chômage et l'assurance-vieillesse.

## Chapitre 9 : De la rigueur à l'impasse

De quel tournant l'année 1982 fut-elle le théâtre ? Dans quelle mesure le changement de politique économique s'est-il répercuté dans le domaine social ? Les inflexions de la politique du gouvernement Mauroy ont fait couler beaucoup d'encre, et il n'est pas toujours aisé de se départir de la masse des représentations accumulées depuis trois décennies. Comme l'a expliqué Michel Margairaz au cours du colloque sur les « années du changement » organisé en 1998, il existe une « vulgate », élaborée du côté de la « deuxième gauche » au moment même des événements, et qui interprète les inflexions de la politique économique en 1982-1983 comme un retour à la raison. Aux illusions des premiers temps aurait succédé – enfin ! – la prise en compte des réalités implacables de l'économie<sup>1</sup>. Cette mise en récit a été depuis lors continuellement utilisée, au point de servir de point de référence pour bien des témoins de l'époque<sup>2</sup>, comme pour les commentateurs de l'actualité d'aujourd'hui<sup>3</sup>. Elle a sa version de droite, assez peu différente, et son revers venu de la gauche, où l'on s'appuie sur le même récit, mais cette fois-ci non pas pour célébrer le retour à la raison, mais pour fustiger la trahison de l'anticapitalisme originel.

Si cette « vulgate » est encore aujourd'hui dominante, ce n'est pourtant pas faute d'avoir déjà été infirmée par les historiens. Même s'il nous manque encore une étude historique exhaustive et fouillée de ce basculement, qui serait construite à partir d'un vaste dépouillement d'archives, croisant celles de l'Élysée, de Matignon et du ministère de l'Économie et des Finances<sup>4</sup>, les éléments ne manquent pas. Nous venons de signaler les travaux de Michel Margairaz, mais ce ne sont pas les seuls. Au cours du colloque déjà cité, Jean-Charles Asselain<sup>5</sup> et Olivier Feiertag<sup>1</sup> avaient déjà montré à quel point les choses étaient

---

<sup>1</sup> Michel MARGAIRAZ, « L'ajustement périlleux entre relance, réforme et rigueur », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 334.

<sup>2</sup> Nous avons par exemple entendu ce type de récit dans la bouche de Michel Pébereau et Jean-Claude Trichet, invités à témoigner dans un séminaire organisé par l'Institut François Mitterrand (Paris, 15 avril 2015).

<sup>3</sup> Le très libéral Arnaud Leparmentier, journaliste au *Monde*, a pu résumer ainsi le premier septennat de François Mitterrand : « des bêtises pendant deux ans, jusqu'au salutaire virage de la rigueur en 1983 ». Cf. *Le Monde*, 21 janvier 2015.

<sup>4</sup> Notre propre travail ne prétend bien sûr aucunement à ce statut, même s'il croise fréquemment les questions proprement économiques en rapport avec la « rigueur ».

<sup>5</sup> Jean-Charles ASSELAÏN, « L'expérience socialiste face à la contrainte extérieure (1981-1983) », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 385-430.

plus complexes. Vincent Duchaussoy a depuis lors exploré les archives de la Banque de France<sup>2</sup>. Il faut même rappeler que, dès les années 1980, des économistes se sont faits les historiens de cette période<sup>3</sup>.

Il est donc tout à fait possible de retracer les grandes lignes des évolutions de la politique économique du gouvernement. Confronté aux faibles résultats de la prudente relance par la consommation en matière de croissance et d'emploi, à la dégradation de l'équilibre extérieur et aux pressions toujours plus fortes s'exerçant sur le franc, le pouvoir socialiste décida progressivement de prendre un chemin différent. Une telle inflexion ne se fit cependant pas en un jour. Il faut en fait abandonner le schéma, séduisant mais simpliste, du virage en épingle : comme l'a souligné Michel Margairaz, il s'est agit ici avant tout d'un changement progressif du « dosage » existant entre relance, réformes structurelles et rigueur, cette dernière étant « distillée par étapes » plutôt que brutalement instituée<sup>4</sup>.

Ce schéma se retrouve en matière sociale. Il n'y eut jamais de tournant brutal dans la politique menée par le gouvernement Mauroy, mais des évolutions par petites touches. Il est possible de distinguer trois grands domaines d'analyse. Nous montrerons tout d'abord comment la logique de rigueur s'est imposée au cours du premier semestre 1982. Nous nous pencherons ensuite sur les transformations internes au gouvernement, et notamment sur l'arrivée de Pierre Bérégovoy au ministère des Affaires sociales. Celui-ci, ainsi que son entourage, furent-ils alors les fourriers de la rigueur budgétaire et du libéralisme, comme il a souvent été écrit ? Enfin, nous examinerons quelles furent les répercussions du nouveau cours sur la politique de l'emploi, et notamment sur l'objectif de réduction du temps de travail.

## A. L'installation progressive de la rigueur au cours du premier semestre 1982

---

<sup>1</sup> Olivier FEIERTAG, « Finances publiques, « mur d'argent » et genèse de la libéralisation financière en France de 1981 à 1984 », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 431-455.

<sup>2</sup> Vincent DUCHAUSSOY, *La Banque de France et l'État : de Giscard à Mitterrand, enjeux de pouvoir ou résurgence du mur d'argent ?, 1978-1984*, Paris, l'Harmattan, 2011, 225 p ; « La Banque de France et la contrainte européenne en France (1979-1983) », *Histoire, économie & société*, décembre 2011, 30<sup>e</sup> année, n° 4, p. 47-58 ; « Les socialistes, la Banque de France et le «mur d'argent» (1981-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juin 2011, n° 110, p. 111-122.

<sup>3</sup> Michel BEAUD, *La politique économique de la gauche. Tome 1 : le mirage de la croissance mai 1981-décembre 1982*, Paris, Syros, 1983, 214 p ; Pierre-Alain MUET et Alain FONTENEAU, *La gauche face à la crise*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, 389 p.

<sup>4</sup> Michel MARGAIRAZ, « L'ajustement périlleux entre relance, réforme et rigueur », *op. cit.*, p. 336.

Le changement progressif du « dosage » de la politique économique a couvert une période assez longue, commençant dès l'automne 1981, avec une première dévaluation du franc le 4 octobre, pour se terminer durant la fameuse semaine de mars 1983, restée plus tard dans les mémoires sous l'appellation de « tournant de la rigueur ». Ce dernier constitue cependant davantage un point d'aboutissement qu'un point de rupture. En matière sociale comme en matière économique, le vrai tournant ne date pas de 1983, mais de 1982. C'est à ce moment-là que les décisions importantes furent prises, et c'est aussi à cette époque que l'historien peut repérer une inflexion dans la politique sociale du gouvernement.

Plus exactement, en matière de politique économique et sociale, 1982 fut une année d'incertitudes et d'entre-deux. Cette situation est bien illustrée par une note que Pierre Bérégovoy, encore Secrétaire général de l'Élysée, écrivit à François Mitterrand en avril 1982<sup>1</sup>. Son objet général était la mise en œuvre de l'engagement présidentiel en matière de stabilisation des charges des entreprises, sur lequel nous reviendrons plus loin. Une phrase de cette « note complémentaire de réflexion » nous paraît tout particulièrement intéressante. « Les mesures préconisées, écrivait ainsi Pierre Bérégovoy, s'inscrivent dans une perspective de rigueur budgétaire et de relance économique ». Déjà la rigueur, mais encore la relance : nous sommes là en plein dans l'ambiguïté constitutive de cette période. Entre janvier et juin 1982, le gouvernement prit, par petites étapes successives, et sans peut-être bien s'en rendre compte une nouvelle direction. En tout cas, il ne l'assuma pas.

## *1. Doutes socialistes et offensive patronale*

### *a) Une reprise économique qui ne vient pas*

En matière économique, l'optimisme des premiers temps commença à s'effacer dès l'automne 1981, par petites touches successives, et selon des rythmes différents suivant les lieux et les personnes. Fin octobre, deux semaines après la première dévaluation, Henri Guillaume, conseiller économique de Pierre Mauroy, pensait encore que « la reprise [était] là, et que l'objectif d'une croissance supérieure à 3 % était « très réalisable<sup>2</sup> ». Au début du mois de mars 1982, il estimait encore que ce niveau serait atteint pour le premier semestre, malgré

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », note de Pierre Bérégovoy à François Mitterrand, 13 avril 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « formation professionnelle emploi des jeunes », note d'Henri Guillaume à Pierre Mauroy, 20 octobre 1981.

quelques ombres significatives au tableau du côté du commerce extérieur et de la monnaie<sup>1</sup>. Mais dès novembre 1981, Jean Peyrelevade jugea que ce taux, compte tenu de « l'environnement international », était « très optimiste ». Il estimait plus généralement que la marge de manœuvre du gouvernement était très étroite, et que cette situation nécessitait « une grande rigueur qui n'ira pas sans une prise de conscience nationale<sup>2</sup> ». Dès ce moment, le problème politique posé par l'articulation d'une éventuelle inflexion rigoriste est identifié. Comment assumer un changement devant l'opinion ? Cela aurait également supposé un discours gouvernemental différent.

À cette date, l'heure n'était pas, cependant, aux remises en cause officielles des grandes options économiques décidées au printemps 1981. Un épisode apparaît révélateur à cet égard : le 29 novembre, Jacques Delors se prononça publiquement pour une « pause dans l'annonce des réformes ». Il fallait d'après lui « mener à bien, soigneusement, celles qui [avaient] été décidées » jusque-là, mais ne pas pousser plus loin les feux du changement<sup>3</sup>. En apparence, ces propos étaient avant tout des considérations de méthode, le but du ministre des Finances étant en fait de déplorer l'habitude française consistant à annoncer inlassablement des réformes en kyrielle, mais sans jamais les appliquer. Le choix du mot « pause », lourd de sens à gauche depuis le Front populaire, était cependant de nature à jeter le doute sur le bien fondé de la politique macroéconomique menée par le gouvernement. Au fond, et bien qu'il s'en défende, il s'agissait bien pour Jacques Delors d'appeler à plus de prudence sur le fond de la politique économique menée par le gouvernement, et non pas seulement sur la méthode. La réaction à ce qui n'était encore qu'un embryon de remise en cause fut très vive. Le ministre de l'Économie fut immédiatement rappelé à l'ordre par Pierre Mauroy, qui affirma que nulle pause n'était à l'ordre du jour, et que l'action réformatrice du gouvernement se ferait au contraire de façon « permanente et continue<sup>4</sup> ». Sur le moment, l'incident n'eut pas de suite, même si la divergence entre le Premier ministre et un des principaux ministres du gouvernement suscita naturellement beaucoup de commentaires.

Il n'empêche : le débat souterrain sur la stratégie économique du gouvernement d'union de la gauche était désormais lancé. Le cabinet de Pierre Mauroy constitue un bon point d'observation à cet égard, même si bien sûr les services du Premier ministre ne furent pas les

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 14, note d'Henri Guillaume à Pierre Mauroy, 9 mars 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 02, note de Jean Peyrelevade à Pierre Mauroy, 10 novembre 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> décembre 1981.

<sup>4</sup> *Ibid.*

seuls impliqués dans cette histoire. Début décembre 1981, Robert Lion voyait encore l'avenir proche de manière globalement positive :

« Sur le plan économique et social, écrivit-il à Pierre Mauroy, l'optimisme est permis, si l'on envisage le milieu 1982, voire le printemps prochain : la reprise se fait sentir ; les patrons (au moins dans les grandes entreprises) commencent à penser qu'on peut travailler avec nous, et qu'il n'y a de toutes façons pas d'autre choix ; la modération des salaires est très satisfaisante (nous faisons mieux que Barre sur ce plan) et donc le ralentissement de l'inflation probable ; les premiers volets de politique industrielle produisent le meilleur effet.

Pour parler tout de suite de l'essentiel, il est certain, malheureusement, que ceci ne suffira pas à réduire le chômage. On peut cependant espérer, maintenant, un retournement de tendance en 1982. La condition première de l'amélioration du chômage (un début de reprise, un retour à la croissance) sera en effet, probablement, remplie. Cette année devrait donc être meilleure sur les deux plans du chômage et, surtout, de l'inflation<sup>1</sup> ».

Cet optimisme ne niait pas l'existence d'« ombres au tableau », parmi lesquelles « l'attentisme » des acteurs économiques, les crises pouvant toucher certains secteurs, ou bien encore la possibilité d'un choc venu de l'extérieur (mais que Robert Lion jugeait « peu probable »). Le directeur de cabinet de Pierre Mauroy jugeait donc nécessaire de montrer « beaucoup de rigueur, sur le plan budgétaire et sur celui des revenus surtout », pour empêcher une nouvelle dévaluation<sup>2</sup>. Il n'empêche, le tableau d'ensemble avait des couleurs prometteuses.

Un mois plus tard, un certain nombre de signaux négatifs commencèrent à entamer la confiance affichée jusque-là. Dès les premiers jours de janvier 1982, les estimations prévisionnelles du déficit budgétaire, établies pour l'année à venir, conduisirent les principaux conseillers économiques de Pierre Mauroy à tirer le signal d'alarme. Jean Peyrelevade recommanda de réagir immédiatement en adoptant une « circulaire visant à arrêter définitivement des dérapages budgétaires [risquant] désormais de devenir rapidement insupportables<sup>3</sup> ». Robert Lion partageait cette inquiétude, au point de rédiger une longue note à la signature du Premier ministre, dans laquelle celui-ci aurait alerté le président de la République des dangers budgétaires encourus<sup>4</sup>. Nous ne savons pas si cette note a finalement

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, SP21, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 5 décembre 1981. Souligné dans l'original.

<sup>2</sup> Robert Lion en profita pour prendre la défense de Jacques Delors, après l'épisode de la « pause » : « le maintien à ses fonctions du ministre de l'Économie, si incommode soit-il sécurise le franc ».

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 02, note de Jean Peyrelevade à Pierre Mauroy, 4 janvier 1982.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, projet de note de Pierre Mauroy à François Mitterrand sur la situation budgétaire, 18 janvier 1982.

été envoyée<sup>1</sup>, mais son contenu est en soi révélateur, par le diagnostic qu'elle contenait, et par la pharmacopée recommandée.

Le directeur de cabinet de Pierre Mauroy détaillait ainsi les prévisions récentes faites par les administrations économiques, prévisions très mauvaises à tous points de vue. L'Assemblée nationale venait de voter un budget 1982 comportant un déficit de l'État de 95 milliards, or on pouvait déjà s'attendre à un déficit réel de « 135 voire 140 milliards ». Les perspectives pour 1983 étaient encore plus sombres, puisque le « déficit tendanciel » était évalué à 157 milliards. Les régimes sociaux (Sécurité sociale et UNEDIC) allaient eux aussi connaître d'importants problèmes de financement, puisqu'il fallait s'attendre à un déficit de l'ordre de 18 à 20 milliards pour 1982, et de 45 milliards pour 1983. Tout cela risquait d'avoir de très néfastes conséquences, tant sur le plan économique (éviction des entreprises privées du marché des capitaux et « recours massif à la création monétaire » alimentant l'inflation) que politiques (un boulevard serait offert à l'opposition, tandis que l'augmentation de la pression fiscale provoquerait le « mécontentement du pays »). Il fallait donc commencer une « action de redressement énergique », consistant à tenir de beaucoup plus près les dépenses de l'État et à limiter les conséquences financières des mesures sociales à venir, afin que le déficit soit maintenu en dessous de la limite des 3 % du PIB.

Cette politique n'était ici encore qu'une esquisse, mais cette esquisse portait déjà un nom : elle était une « politique de relative rigueur budgétaire<sup>2</sup> ». Il s'agissait concrètement de limiter les hausses de salaires dans la fonction publique, et d'étaler le programme de création d'emplois publics dans le temps. Fin janvier, Pierre Mauroy donna consigne à ses conseillers de ne plus rendre « aucun arbitrage » en réunion interministérielle susceptible de créer des dépenses non prévues par la loi de budget pour 1982, ou ayant comme conséquence de programmer des dépenses sur plusieurs années qu'il aurait été impossible d'annuler ensuite<sup>3</sup>. Une décision plus officielle fut prise lors du conseil des ministres du 10 mars 1982, à l'issue duquel le gouvernement annonça que le « déficit budgétaire devra[it] être contenu dans des limites raisonnables, c'est-à-dire proche de 3 % du PIB, analogue à celui de la plupart des grands pays industriels ». Signe que toute ambiguïté n'était pas encore dissipée, il fut aussi

---

<sup>1</sup> L'exemplaire que nous avons retrouvé ne comporte pas la signature de Pierre Mauroy, ce qui laisse plutôt supposer l'inverse.

<sup>2</sup> Dans un autre passage de la même note, Robert Lion écrit également : « en ce qui concerne la préparation du budget de 1983, un cadrage rigoureux devra être défini à un stade précoce de la procédure ». Le mot est déjà omniprésent chez lui, comme dans les notes de Peyrelevade.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 11, note de Pierre Mauroy à l'ensemble de ses conseillers, 21 janvier 1982.

décidé le même jour de procéder à une importante revalorisation du salaire des instituteurs, attendue depuis longtemps par la profession<sup>1</sup>.

## b) Les charges, unique objet de leur ressentiment

Le débat de politique économique était par ailleurs nourri par l'incessant pilonnage patronal sur le thème des « charges » des entreprises, thème favori, très loin devant tous les autres, du nouveau président du CNPF Yvon Gattaz. Aussitôt élu, ce dernier fit le siège de l'Élysée et de Matignon. Il fut très fréquemment reçu au cours de l'année 1982, et ne manqua jamais une occasion pour protester contre le niveau qu'elles avaient atteint, et pour demander le report, voire la suppression, des réformes sociales du gouvernement<sup>2</sup>. « Les charges pesant sur les entreprises ont atteint un point limite, expliqua-t-il ainsi au président de la République le 8 janvier, lors de son tout premier entretien à l'Élysée. Nous en sommes au stade du "bourricot trop chargé qui ne peut plus avancer" ». S'il ne put alors empêcher que les ordonnances soient promulguées, il ne repartit pas les mains vides, puisqu'il obtint, dès cette première entrevue, une promesse présidentielle en matière de charges. François Mitterrand lui dit ainsi – en présentant toutefois la chose au conditionnel – avoir comme « objectif [...] sur 5 ans, d'alléger de plusieurs points le taux actuel des cotisations pesant sur les entrepreneurs et les salariés. Cet allègement pouvant être d'un point ou d'un point ½ la première année<sup>3</sup> ».

Ce n'était pas beaucoup plus qu'une déclaration de principe, mais elle encouragea le président du CNPF à persister dans cette voie. En mars 1982, la vaste entreprise de communication qu'il avait amorcée depuis son élection connut un apogée sous la forme d'une longue interview parue dans *Le Monde*. Il y eut l'occasion de synthétiser tous les grands thèmes qu'il n'allait pas cesser de décliner :

« Depuis quelques mois, depuis ces dernières semaines, la situation se dégrade rapidement et dangereusement. Je le dis solennellement : la cote d'alerte est atteinte ! Je le dis,

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 11 mars 1982.

<sup>2</sup> Yvon GATTAZ et Philippe SIMONNOT, *Mitterrand et les patrons, 1981-1986*, Paris, Fayard, 1999, 325 p Cet ouvrage contient essentiellement le compte-rendu en style direct des quatorze entretiens entre Yvon Gattaz et François Mitterrand entre 1982 et 1987, « reconstitués le plus fidèlement possible à partir des notes écrites par le président du CNPF après chacune de ses rencontres avec le chef de l'État », tel qu'il est annoncé dans l'avertissement liminaire de l'ouvrage. Il est délicat de donner un jugement d'ensemble sur le degré de fidélité de ce livre, étant donné que nous n'avons pu le comparer avec une source externe que pour l'entretien du 8 janvier 1982. Le compte-rendu dressé alors par Jacques Fournier, moins détaillé que le récit du président du CNPF, montre que ce dernier a été plutôt fidèle aux propos tenus.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », compte-rendu de l'entretien du président de la République avec la délégation du CNPF, 8 janvier 1982. Ce document a été rédigé par Jacques Fournier (le papier porte l'en-tête du Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République).

aujourd'hui, alors que depuis mon élection, en décembre, je me suis attaché, d'une part, à ne pas me lamenter ni à pleurnicher et, d'autre part, à ne pas prendre de positions et d'attitudes politiques. C'est donc en expert économique que je lance ce cri d'alarme. [...]

En fait, nous sommes devant plusieurs problèmes qui s'additionnent.

D'abord, le niveau des charges sociales et fiscales qui pèsent sur les entreprises est plus élevé en France qu'à l'étranger. Cela est prouvé. C'est un des éléments d'affaiblissement de notre compétitivité internationale que révèle la grave dégradation des résultats de notre commerce extérieur.

Ensuite, les charges sociales sont calculées et payées à partir de salaires qui progressent à un rythme beaucoup plus élevé qu'à l'étranger.

Enfin, les charges sociales et fiscales ont fait un véritable bond en avant depuis l'automne, et surtout depuis quelques semaines avec les 39 heures payées 40 heures et la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés.

De plus, les perspectives sont terrifiantes. Alors que nous avons le sentiment que la coupe est pleine, on nous annonce encore et sans cesse de nouvelles charges : le rapport Auroux, dont l'application devrait coûter 2 à 3 % de la masse salariale ; la retraite à 60 ans ; le financement du déficit de l'assurance-chômage.

Nous avons le sentiment que si cela continue les entreprises françaises sont condamnées à une véritable hécatombe. [...]

Car le poids des charges qu'on veut leur faire supporter est affolant. Les premières mesures prises par le gouvernement n'étaient ni légères ni gratuites, mais elles paraissaient encore supportables. Ce n'est plus le cas depuis l'avalanche déclenchée à partir de février. Si l'on prend, simplement, le coût des trente-neuf heures et de la cinquième semaine de congés payés, on obtient une facture de l'ordre de 60 milliards de francs ! [...]

Il faut, et d'urgence, stopper durablement la hausse des charges des entreprises. C'est une question de survie ! Je crois, d'ailleurs, que le président de la République et le Premier ministre ont pris conscience de la gravité de la situation que je leur ai exposée<sup>1</sup> ».

Le CNPF défendait en conséquence trois grandes revendications : la mise en place d'une provision fiscale destinée à compenser le coût de la cinquième semaine de congés payés<sup>2</sup>, la suppression de la taxe professionnelle et la fiscalisation d'une part des allocations familiales. Recevant Yvon Gattaz à Matignon quelques jours plus tard, Pierre Mauroy ne fit que des annonces limitées au seul secteur du BTP, mais s'engagea à lui faire bientôt des propositions plus ambitieuses<sup>3</sup>. En réalité, une nouvelle époque s'annonçait.

En effet, au sein même de l'entourage de Pierre Mauroy, les arguments du CNPF ne laissaient pas tout le monde insensible. Bientôt, des voix se firent entendre en faveur d'une inflexion plus franche de la politique économique. Sous réserve d'un dépouillement plus ample, il semble que les élections cantonales du 14 et 21 mars 1982, remportées par la droite, produisirent un déclic. Le directeur de cabinet de Pierre Mauroy, Robert Lion, analysa ainsi les résultats du premier tour avec un certain optimisme. Il développa deux grands arguments<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 10 mars 1982.

<sup>2</sup> Cette mesure avait fait l'objet de deux courriers successifs d'Yvon Gattaz à Pierre Mauroy et à Robert Lion, datés du 11 et du 26 février 1982. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 ».

<sup>3</sup> *Le Monde*, 13 mars 1982.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 15 mars 1982.

D'abord, les réformes entreprises étaient de « longue portée », et allaient mettre du temps à produire leur effet. Il fallait donc être patient et mieux les expliquer à l'opinion publique, tout en montrant les résultats déjà acquis. Ensuite, il fallait améliorer la communication gouvernementale, en parlant « moins », mais « à meilleur escient » et « de manière plus ordonnée ». Il n'était pas question de changer de politique : au contraire, Robert Lion préconisait de « ne pas modifier le cap ».

L'analyse du lendemain du deuxième tour fut très différente. Hasard du calendrier, Yvon Gattaz fut encore reçu ce jour là à Matignon, et tempêta sur le perron que les « promesses qui [lui] avaient été renouvelées à plusieurs reprises [...] n'[avaient] pas été tenues<sup>1</sup> ». Commentant ces déclarations incendiaires, Robert Lion insista alors vivement auprès du Premier ministre sur la nécessité de faire des concessions au patronat. Il fallait, lui écrivit-il, « que l'on comprenne, à l'Élysée et rue de Solferino, qu'une bataille économique et monétaire suit la bataille politique, et peut être plus lourde encore de conséquences. Nous devons rendre des points aux réalités économiques<sup>2</sup> ». L'allusion à la présidence et au parti socialiste montre que tout le monde n'était pas sur cette ligne. Mais à Matignon, les choses étaient claires désormais. Quelques jours plus tard, faisant à Pierre Mauroy le compte-rendu d'une réunion de cabinet, le même Robert Lion résuma le sentiment général qui régnait parmi ses collaborateurs : « il est important, écrivit-il ainsi, que nous ne donnions pas aux Français, ni au dehors, l'impression que nous entrerions dans la "voie britannique" : celle du laisser-aller et du moindre effort<sup>3</sup> ». L'allusion à la Grande-Bretagne renvoyait ici à l'échec économique cinglant du gouvernement travailliste de James Callaghan, qui l'avait conduit en 1976 à solliciter l'aide du FMI. Un prêt de ce dernier avait en effet été rendu nécessaire par le déséquilibre des comptes publics, l'inflation galopante (elle avait atteint 25 % en 1975) et les pressions spéculatives sur la livre sterling. L'épisode avait été humiliant pour la fierté nationale britannique, et dévastateur pour la crédibilité économique du parti travailliste<sup>4</sup>.

Une autre référence, spécifiquement française cette fois-ci, hantait aussi Robert Lion : le Front Populaire, si marquant dans l'histoire de la gauche, mais qui avait été si vite emporté. « Il s'agit moins d'augmenter les salaires, - objectif éphémère dans lequel le Front populaire

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », dépêche AFP du 22 mars 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « partenaires sociaux 2 », note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 22 mars 1982. Souligné dans l'original.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 25 mars 1982.

<sup>4</sup> La référence à la Grande-Bretagne se retrouve aussi sous la plume de Christian Sautter, Secrétaire général adjoint de l'Élysée, à la fin de 1982. Il conclut ainsi une de ses notes par la formule « NI THATCHER, NI WILSON ». Harold Wilson, Premier ministre travailliste, avait du lui aussi solliciter un prêt du FMI en 1967. Cité dans Michel MARGAIRAZ, « L'ajustement périlleux entre relance, réforme et rigueur », *op. cit.*, p. 340.

s'est pour une part fourvoyé » - que de rendre notre société moins injuste et moins fragile<sup>1</sup> ». On retrouve ici l'obsession de la durée déjà rencontrée en mai 1981. Dépenser sans compter et multiplier les mesures sociales généreuses sans contreparties ne pouvait conduire qu'à la faillite : cette conviction était solidement ancrée dans l'esprit des technocrates entourant Pierre Mauroy, mais aussi dans celui Premier ministre lui-même<sup>2</sup>. Cela ne veut pas dire non plus qu'ils étaient prêts à tout abandonner au CNPF sans contrepartie (certains conseillers s'opposèrent vigoureusement à certaines revendications patronales<sup>3</sup>), mais la confiance des débuts dans les vertus de la politique de relance modérée était désormais dissipée. À partir de ce moment-là, le gouvernement Mauroy fut contraint à réagir aux événements économiques plus qu'il ne put les anticiper. Il était désormais sur la défensive, posture qu'il ne put jamais réellement abandonner avant sa disparition en juillet 1984.

## 2. *Un virage en deux temps*

### a) La pause à l'ordre du jour : le plan du 16 avril 1982

Les semaines et les mois suivants les élections cantonales virent la conviction dominante à Matignon se transformer en mesures concrètes. Il ne fut certes jamais question d'abandonner les réformes précédentes, ou de défaire ce qui avait été réalisé depuis le mois de mai 1981. Mais, sans que le mot soit jamais prononcé, la pause était désormais à l'ordre du jour. La chose se fit par étapes. Tout d'abord, le 16 avril 1982, suivant plusieurs rencontres houleuses et infructueuses avec le CNPF, Pierre Mauroy présenta à une délégation patronale reçue à Matignon une série de décisions gouvernementales en faveur des entreprises. Officiellement, il n'y avait eu aucune négociation : ce n'était qu'une « journée de travail<sup>4</sup> ». Le gouvernement ne cédait donc rien au patronat : il lui faisait des propositions de son propre chef. Celles-ci avaient mises au point dans les jours précédents par des tractations entre les

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 15 mars 1982.

<sup>2</sup> Il a ainsi témoigné plus tard de ce que les travaillistes anglais constituaient le contre-modèle qu'il voulait à tout prix éviter. Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 504-505.

<sup>3</sup> CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », note commune de Bernard Brunhes, Daniel Lebègue et Jean-Philippe Saint-Geours à Pierre Mauroy, 27 février 1982. Les auteurs de ce document critiquent vigoureusement la demande patronale concernant la déductibilité des provisions faites en prévision de l'instauration de la cinquième semaine de congés payés.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », communiqué du Premier ministre, 22 mars 1982. Ce communiqué fait suite à l'entretien le même jour de Pierre Mauroy avec Yvon Gattaz qui s'était terminé par les déclarations fracassantes du second.

ministères, Matignon et l'Élysée<sup>1</sup>. L'enjeu était de parvenir à financer notamment un allègement de la taxe professionnelle pour répondre aux revendications patronales et à combler les déficits de la Sécurité sociale et de l'UNEDIC, tout en contenant le déficit budgétaire dans la proportion de 3 % évoquée plus haut. Un tel exercice était plus que délicat, les quelques documents que nous avons pu voir sur le sujet en témoignent : la tendance pour 1983 faisait apparaître un niveau prévisible « supérieur à 5 %<sup>2</sup> ».

Le résultat final consista en une allocution dans laquelle le Premier ministre mit en valeur cinq priorités : la poursuite de la lutte contre le chômage, la relance de l'investissement, le maintien « avec rigueur » des grands équilibres financiers (c'est-à-dire la limitation du déficit public à 3 % du PIB), la solidarité et l'action en direction des partenaires étrangers pour les convaincre de « l'urgence d'une relance concertée de l'économie mondiale<sup>3</sup> ». On le voit, la « rigueur » coexistait avec la foi maintenue dans la « relance », même si cette dernière était maintenant reliée plus fortement qu'auparavant à l'environnement international.

Quant aux mesures concrètes présentées ce jour-là, elles étaient au nombre de quatre<sup>4</sup>. La première consistait en une réduction de la taxe professionnelle (impôt qui, depuis sa création en 1975, constituait la bête noire des organisations patronales), à hauteur de 11 milliards sur deux ans. La mesure devait être prise sans « aggraver le déficit budgétaire » : elle était donc compensée par une hausse de la TVA, un « prélèvement sur les banques et des économies supplémentaires sur le budget 1982 ».

La seconde était un « engagement gouvernemental » : il promettait de « stabiliser les cotisations des entreprises au régime général de Sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983 », en privilégiant les mesures d'économies. Précision capitale, l'UNEDIC ne faisait pas partie du domaine concerné par cette promesse. Il semble que l'idée de cette promesse soit venue directement de François Mitterrand, sans qu'on puisse beaucoup préciser<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous n'avons qu'un aperçu archivistique limité de ces tractations, qui ont cependant laissé des traces suggestives. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 » note de Pierre Bérégovoy à François Mitterrand, 13 avril 1982 ; télégramme « perspectives pour l'entretien du 16 avril 1982 avec le CNPF. Arrêté au soir par MM. Mauroy, Bérégovoy et Fabius ».

<sup>2</sup> Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », document remis au président de la République, sans date [14 avril 1982]

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », allocution du Premier ministre à la journée de travail avec le CNPF (16 avril). Ce document est annoté et raturé de la main de Pierre Mauroy.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », communiqué du Premier ministre, résumé des mesures présentées par le gouvernement au CNPF, 16 avril 1982.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 3 », note d'Hervé Hannoun, sans date. Le conseiller économique de Pierre Mauroy y écrit qu'il « convient d'appeler solennellement l'attention du Président de la République sur les conséquences qu'aurait un engagement gouvernemental de stabilisation pour 18 mois des

La troisième mesure impliquait qu'en 1982 et 1983 « les réductions de la durée du travail devr[ai]ent se faire à l'initiative des partenaires sociaux et d'eux seuls, par des accords de branche et d'entreprises. La réduction de la durée légale du travail ne précédera pas ce mouvement ». Au vu du déroulement laborieux de la précédente session de négociations sociales et de ses résultats médiocres, une telle méthode signifiait en réalité un report pur et simple des étapes ultérieures de la réduction de la durée du travail à l'année 1984 au plus tôt.

Enfin, le quatrième point, d'importance plus mineure, donnait rendez-vous aux organisations professionnelles à la fin de 1982, « pour faire le bilan de la situation des entreprises et des efforts faits par elles » concernant l'investissement, les contrats de solidarité, la formation professionnelle et l'emploi. Sortant de Matignon, Yvon Gattaz déclara qu'« un pas [avait] été fait en direction du CNPF<sup>1</sup> ». Il avait en fait déjà arraché beaucoup, au vif déplaisir du président du groupe communiste à l'Assemblée nationale, André Lajoinie, qui commenta : « Les cadeaux au patronat, ce n'est pas le moyen de sortir de la crise<sup>2</sup> ».

b) Il faut que tout change pour que rien ne change : la dévaluation de juin 1982 et son plan d'accompagnement.

Cette amorce de nouveau cours fut confirmée deux mois plus tard, à l'occasion d'une seconde dévaluation du franc, à laquelle fut ajouté un plan d'accompagnement vigoureux, destiné à casser la tendance inflationniste dont souffrait l'économie française. Après une première déclaration publique du Premier ministre, dans laquelle il annonça que la croissance attendue ne serait pas atteinte, et que le différentiel d'inflation de la France avec ses partenaires commerciaux nécessitait que la politique gouvernementale « franchisse un nouveau palier<sup>3</sup> », l'entreprise fut vraiment lancée lorsque Pierre Mauroy envoya une longue lettre à François Mitterrand au début du mois de juin, en plein milieu du sommet du G7 qui se

---

charges sociales et fiscales des entreprises ». Il considérait en effet que cette promesse aurait pour conséquence soit que « l'on charge massivement les ménages », soit que « l'on se laisse aller à une nouvelle aggravation des déficits publics », deux hypothèses qu'il jugeait très négativement (souligné dans le texte original). Signalons qu'il manque la première page du document, ce qui empêche de le dater précisément. Celui-ci a très probablement été rédigé autour du 13 avril 1982 (il est annexé à un autre document portant cette date).

<sup>1</sup> *Le Monde*, 17 avril 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 19 avril 1982.

<sup>3</sup> Déclaration faite le 21 mai à l'occasion de la cinquième Conférence nationale des sections et groupes d'entreprise du PS. Cf. *Le Monde*, 22 mai 1982.

déroulait alors à Versailles<sup>1</sup>. Son préambule montrait l'ambivalence de la position du Premier ministre, à mi-chemin entre tournant assumé et fidélité à la politique menée depuis un an :

« Il m'a paru souhaitable, avant votre prochaine Conférence de presse, de vous faire part de mes réflexions sur la situation économique de la France et sur les objectifs de la politique économique. Une orientation devrait s'imposer : le Gouvernement ne change pas de politique. Il poursuit sa lutte prioritaire contre le chômage, il continue la mise en œuvre des grandes réformes, l'organisation du secteur public, la relance de l'investissement notamment par les entreprises nationales, l'extension des droits des travailleurs, la réduction des inégalités sociales de toute nature. Mais l'évolution de l'environnement international de notre économie, la persistance au niveau mondial de la crise, le retard de la reprise économique nous imposent une adaptation de notre action économique. Cette adaptation est nécessaire pour nous permettre de préserver les grands équilibres (ce qui est notre politique constante depuis le premier jour), et de continuer sur des bases saines l'application d'une politique dont les principes ne sont pas modifiés ».

Le diagnostic du Premier ministre pointait un problème principal : « la poursuite de la récession mondiale et la désinflation rapide des [...] principaux concurrents » de la France. La consommation avait contribué à tirer l'économie française, mais l'objectif initial de 3,3 % de croissance pour 1982 ne pouvait déjà plus être tenu. Elle serait « plus vraisemblablement de l'ordre de 2 %<sup>2</sup> ». Ainsi, écrivait Pierre Mauroy, « il est clair que notre stratégie de sortie de crise ne se déroule pas selon le schéma prévu ». Pis, l'écart d'inflation (« 8 points avec la RFA ») devenait très grave pour le commerce extérieur du pays. Elle ne ralentissait que trop lentement : après avoir frôlé les 14 % en 1981, elle devait encore atteindre 12,7 % en 1982, et 11,5 % en 1983. Pour Pierre Mauroy, c'était beaucoup trop : il fallait descendre en dessous de 10 % en 1983, cet objectif étant la « condition nécessaire de réussite de notre politique ». Le niveau trop élevé de l'inflation nécessitait aussi de procéder à un ajustement du franc « dans un avenir très rapproché ». Dans cette perspective, il fallait absolument respecter le cadre européen : « je suis hostile à une sortie de notre monnaie du serpent », écrivait-il ainsi. « En nous isolant de nos partenaires européens, elle ne manquerait pas d'apparaître politiquement comme le constat d'échec de notre action. Elle conduirait à une régression sensible de la construction européenne ».

Le remède proposé pour tenir ensemble tous ces objectifs était une politique de rigueur, sans que le mot soit employé. La première nécessité était de maîtriser le budget : il était « indispensable » de limiter le déficit à 3 % du PIB. Il fallait ensuite s'attaquer aux déficits de la Sécurité sociale et de l'UNEDIC, en procédant à des économies. Enfin, « l'élément central

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 06, courrier de Pierre Mauroy à François Mitterrand, 5 juin 1982. Il est reproduit dans l'annexe 54.

<sup>2</sup> Devant la Conférence nationale des sections et groupes d'entreprise du PS, Pierre Mauroy avait parlé de 2,5 %.

du plan d'accompagnement » de la dévaluation était constitué par une nouvelle politique des prix et de revenus. Le Premier ministre préconisait le gel des prix durant plusieurs mois, accompagné par celui des revenus (salaires, revenus non salariaux, marges commerciales et dividendes). Seuls les plus bas salaires auraient pu continuer à bénéficier d'un rattrapage de pouvoir d'achat. Le volet offensif du plan aurait été constitué à un soutien de l'activité par « une action vigoureuse de l'investissement public », et par la création d'un « fonds grands travaux » en 1983.

Pour poursuivre la même politique, il fallait changer de méthode : c'est ainsi que François Mitterrand, dans sa conférence de presse du 9 juin (la deuxième depuis le début du septennat), présenta le nouveau cours. Il reprit en fait largement les éléments contenus dans la lettre que son Premier ministre lui avait envoyée quelques jours plus tôt. Faisant le bilan de sa première année à la présidence de la République, il insista sur l'ampleur des réalisations, mais évoqua aussi les « obstacles » à l'action du gouvernement. Deux grands éléments étaient venus le gêner, réduisant la croissance à 2 %, au lieu des 3 % attendus. Tout d'abord, « la crise mondiale s'[était] aggravée au lieu de s'apaiser ». Ensuite, il avait du tenir compte du « délabrement, plus grave que nous ne l'imaginions, de l'économie » française. Tous ces éléments avaient pour conséquence d'inaugurer une nouvelle séquence dans le septennat. « Nous entrons dans la deuxième phase de notre action », déclara-t-il ainsi, mais « nous suivons la même politique et gardons les mêmes objectifs. La deuxième étape continue à tendre vers le but initial, la victoire ». Et d'entamer une métaphore vélocipédique pour mieux expliciter son propos :

« Après tout, pour ceux qui font le tour de France, lorsqu'ils font la première étape, c'est généralement avant la deuxième, et lorsqu'ils font la deuxième étape, ils continuent de tendre vers le but initial, c'est-à-dire celui de la victoire ! Ils vont tous dans la même direction, ensemble, même si cette direction suppose, d'une étape à l'autre, un changement de profil des étapes – là c'est la plaine, là c'est la montagne – mais cela n'empêche pas qu'ils soient tendus vers le même but<sup>1</sup> ».

Ce jour là, François Mitterrand ne prononça donc pas non plus le mot de rigueur, mais celui-ci (ou un autre équivalent) fut de tous les commentaires journalistiques<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Allocution reproduite au sein de la base de données PoliText élaborée par l'UMR 7320 (Bases, Corpus, Langage) de l'Université de Nice. La base contient 70 discours prononcés entre 1981 et 1988. [http://bcl.unice.fr/politext/database/XXsicle/Mitterrand/MitterrandTextes.html#\\_Toc377721316](http://bcl.unice.fr/politext/database/XXsicle/Mitterrand/MitterrandTextes.html#_Toc377721316) [2 juillet 2015]

<sup>2</sup> À titre d'exemple, *Libération* titre : « L'air de la rigueur : pianissimo » (édition du 10 juin 1982). *L'Express* « la deuxième année du septennat de François Mitterrand sera sans doute plus rigoureuse que la première » (édition du 11 juin 1982). Dans *Le Monde* du 10 juin, Jean-Marie Colombani évoque la « sévérité budgétaire ».

Les mesures concrètes furent prises les jours suivants. Le 12 juin, les ministres des Finances des Dix modifient les parités monétaires au sein du SME. Le franc perdit 5,75 % de sa valeur. Alors que la précédente dévaluation avait seulement donné lieu au blocage des prix, l'exécutif décida cette fois-ci de mettre en place un blocage « de l'ensemble des prix et des revenus » pour une période de quatre mois, conformément à la proposition faite quelques semaines plus tôt par Pierre Mauroy. Seul le SMIC échappait à la restriction frappant l'ensemble des revenus. Annoncée par le Premier ministre à Lille, devant les délégués de la CGT réunis en congrès dans la ville dont il était le maire, cette nouvelle politique lui valut les applaudissements de la salle à l'annonce du blocage des prix, et des huées lorsqu'il évoqua celui des revenus<sup>1</sup>. Une telle marque de défiance envers le chef du gouvernement était chose inédite depuis le 10 mai 1981.

Le 17 juin, Pierre Mauroy réunit une nouvelle fois l'ensemble des partenaires sociaux à Matignon pour une séance de discussion, mais, contrairement aux réunions précédentes, il ne s'agissait plus tant d'organiser avec eux les grands chantiers de réforme que de leur faire accepter le nouveau cours de la politique économique gouvernementale. Le Premier ministre reprit les éléments de diagnostic développés plus haut, et détailla l'ensemble de son plan d'action anti-inflation<sup>2</sup>. Les prix des biens et services, les marges commerciales, les honoraires des professions libérales, les dividendes et les salaires seraient bloqués à leur niveau du 11 juin pour quatre mois, jusqu'à la fin octobre. La sortie se ferait par la négociation : le blocage n'était qu'une « brève parenthèse ». Le déficit de l'État serait limité à 3 % du PIB. Enfin, il présenta les nouvelles mesures pour l'emploi que le gouvernement comptait mettre en place pour mettre en œuvre la « deuxième phase » de son action, et sur lesquelles nous reviendrons plus loin dans ce même chapitre.

### c) L'ébranlement des soutiens du gouvernement

Une des failles de cette politique était qu'elle ne disposait pas du soutien des partenaires sociaux. Du côté patronal, le CNPF protesta contre le blocage des prix et fustigea le « dirigisme bureaucratique et inefficace<sup>3</sup> ». La chose n'avait cependant rien pour surprendre. Une évolution plus décisive fut que le front syndical CFDT-CGT, qui avait soutenu le

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 15 juin 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 », texte de l'intervention du Premier ministre devant les partenaires sociaux le 17 juin 1982. Ce document est reproduit dans l'annexe 55.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 19 juin 1982.

gouvernement depuis mai 1981, malgré d'importantes divergences visibles au moment des ordonnances, commença à se fissurer. Il ne se brisa pas d'un coup, mais une distance nouvelle apparut dans les relations entre le gouvernement et la CGT.

Lorsque le blocage des prix et des revenus fut rendu public, l'ensemble des syndicats s'indignèrent de ses conséquences négatives sur le pouvoir d'achat. Pour tous, il était assez évident que ce dernier n'allait pas pouvoir être maintenu, mais qu'il allait baisser, au moins pour un temps. Comme auparavant, la CFDT fut la moins virulente envers le gouvernement, mais elle était très isolée. Le secrétaire général Edmond Maire ne ménagea pas sa peine, répétant avec constance qu'il n'était pas opposé à la rigueur. Au contraire, affirma-t-il, « nous voulons une politique de rigueur et de lucidité ». Et d'expliquer ainsi son point de vue :

« Nous ne sommes pas du tout des partisans de l'austérité, mais non pensons que le pire des risques que nous puissions courir c'est le dérapage économique, monétaire et financier. En effet, le dérapage, qui le paiera ? C'est nous, ce sont les plus pauvres, les salariés, les personnes âgées, les familles. Par ailleurs, si on a quelque chose à prouver dans ce pays, c'est que la gauche est capable de gérer, de gérer un changement, un redressement<sup>1</sup> ».

Cela ne veut pas dire que le soutien de la CFDT au gouvernement était inconditionnel. Comme les autres syndicats, elle critiqua vigoureusement le blocage des salaires. Mais elle le fit d'abord pour des raisons de méthode : il aurait mieux valu, plutôt que de limiter la liberté contractuelle, faire « appel à l'autodiscipline » du patronat et des syndicats pour arriver au même résultat<sup>2</sup>.

Les autres organisations syndicales furent plus critiques, FO se focalisa avant tout sur la dénonciation de la suspension la liberté contractuelle. Nouveauté, les mots les plus virulents, vinrent du côté de la CGT, même s'il n'y eut pas de mouvement social lié au blocage des salaires semblable à celui qui avait éclaté en janvier-février 1982 à propos du temps de travail. Depuis quelques semaines déjà, les signes de l'insatisfaction cégétiste s'accumulaient. À la fin mai, Henri Krasucki envoya ainsi un long courrier adressé à François Mitterrand, dans lequel il faisait la liste des (nombreuses) dispositions de la future réforme de la Sécurité sociale et des lois Auroux qu'il jugeait devoir être modifiées, car nuisibles aux travailleurs et à la CGT. Il écrivit ensuite :

« Je n'entends faire la leçon à personne, j'essaie de signaler de vrais problèmes.

---

<sup>1</sup> Déclaration faite au « Club de la presse » d'Europe 1 le 4 avril 1982. Cité dans *Le Monde*, 6 avril 1982. Edmond Maire tint des propos très semblable à la tribune du congrès de la CFDT qui se déroula à Metz quelques temps plus tard. Cf. *Le Monde*, 26 mai 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 19 juin 1982.

Parmi ceux-ci apparaissent également les choix économiques et sociaux dont il est question ces derniers jours. Rigueur, effort, solidarité, certes. Mais de qui, pour qui et comment ? Où prendre les moyens et sur qui s'appuyer ? Nous avons des propositions que nous pouvons utilement préciser sur ces questions essentielles.

Je ne prétends pas avoir toujours raison ni que nous soyons exempts de faux pas. Je crois seulement pouvoir dire que notre opinion a quelques fondements et savoir le rôle efficace que nous pourrions et voulons jouer<sup>1</sup> ».

Il ne s'agissait donc ni d'une rupture, ni d'un divorce, mais d'un avertissement assez net. Dans la même lettre, le chef de CGT eut aussi des formules de confiance : « nous avons, vous et nous, de grandes choses à accomplir », écrivit-il. Mais, peu à peu, les reproches publics se firent plus vigoureux. Ainsi au micro de RTL :

« Une politique d'austérité, revenir au "barrisme", serait inacceptable pour les travailleurs et cela témoignerait d'un échec de la gauche. [...] Rigueur, effort, solidarité, ce sont des mots qui n'ont rien de rébarbatif. Au contraire ! Le problème, c'est de savoir de quelle rigueur il s'agit. Est-ce se serrer la ceinture ou bien est-ce faire, de façon cohérente, une politique de progrès ? Cela n'a pas la même signification ni les mêmes conséquences. [...] Il serait absurde pour un gouvernement de gauche de faire une politique d'austérité qui aurait le même résultat et qui serait même pire qu'avant, avec les conséquences sociales que l'on connaît<sup>2</sup> ».

Ce jour-là, Henri Krasucki précisa qu'il « ne pens[ait] pas que le gouvernement [lui] propos[ait] cette austérité ». Dix jours plus tard, il apparaissait convaincu du contraire. Son intervention finale devant les délégués réunis pour le congrès de la CGT contenait des mots très durs envers les récentes décisions gouvernementales :

« Nous sommes d'accord sur la nécessité d'une lutte énergique contre l'inflation et contre le chômage [mais] nous ne sommes pas d'accord avec les mesures qui portent atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs. Ce n'est pas acceptable et cela ne peut être accepté [...]. Quand la majorité des travailleurs ont pour vivre moins de 5 000 francs, ce n'est pas de corporatisme ou d'égoïsme qu'il faut parler, c'est d'immense injustice sociale. Y toucher, c'est commettre une faute au plan social, une erreur économique, une faute politique. Ce serait décevoir ceux qui ont placé leurs espoirs dans la gauche et qui en sont le principal soutien<sup>3</sup> ».

Les actes restèrent cependant limités. Le congrès passé, la direction de la CGT se contenta d'appeler les travailleurs à décider de leur forme d'action « entreprise par entreprise », et ne poussa pas plus loin les feux de la contestation<sup>4</sup>.

La difficulté pour le gouvernement ne fut donc pas tant sociale que politique. Au sein du parti socialiste, le changement d'orientation ne fut parfois pas bien vécu. Nous n'avons pas trouvé dans nos archives d'éléments très nombreux montrant l'existence d'un large

---

<sup>1</sup> CGT 7 CFD 138, courrier d'Henri Krasucki à François Mitterrand, 27 mai 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 8 juin 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 18 juin 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 24 juin 1982.

mouvement venu de la base, mais il existe tout de même quelques indices forts indiquant la montée de la contestation du nouveau cours. Le premier est constitué par la réaction pleine de colère d'un cadre socialiste de la fédération du Vaucluse au discours tenu par Michel Rocard lors de son passage à Avignon en avril 1982 :

« [Les propos de Michel Rocard] (exposé et réponses aux questions) ont duré environ 20 minutes et n'ont été que critiques vis-à-vis du Gouvernement, du Parti et de son programme.

Pour LUI, on avait tout promis, avant et après certains Congrès, sa parole avait été critiquée. Pourtant LUI SEUL avait raison.

L'apprentissage du pouvoir est dur, LUI SAIT.

Nos promesses ne pouvaient être tenues ! Mais avec quel argent ?

Exemple : nos plateformes électorales, notre Programme électoral ne peuvent être appliquées, car ne tenant pas compte de la crise internationale, et n'avait été prise en compte la période de croissance économique et d'expansion de la période [sic] de l'élaboration du programme commun.

Un pas en avant, un pas en arrière, le cadeau de 16 Milliards que l'on vient de faire au patronat, ce n'est ni plus ni moins que ce qu'on leur avait pris au départ.

Autre exemple : Pierre Joxe est bien gentil lorsqu'il dit que l'on pourrait faire plus de social, alors que la Sécurité Sociale risque d'accuser un déficit de 30 Milliards. Qui va payer ? Alors que la masse globale de productivité [sic], donc de revenus, va baisser ?

Ce ne sont seulement que quelques exemples parmi les nombreuses critiques qui ont été formulées, ponctuées à la fin de l'exposé par cette phrase, réponse à un Camarade qui disait : Notre Président est Calme, "MOI AUSSI je suis calme".

Deux questions que je vais poser au Secrétariat ; n'ayant pu les lui poser :

- "Pourquoi n'avons-nous pas gardé BARRE" ?
- "Pourquoi cet unanimité lors de l'élaboration et lors du CONGRES de VALENCE, alors que la situation était beaucoup plus critique et préoccupante qu'actuellement<sup>1</sup>" ».

Il faut ici faire la part de la vieille animosité existant entre les membres des différents courants du PS, particulièrement virulente depuis les années 1978-1979. Mais au-delà des questions de personnes et d'appartenance, qui aux rocardiens, qui aux mitterrandistes, ce courrier furieux posait une question de fond, très gênante pour le pouvoir en place : en quoi la « seconde phase » de la politique gouvernementale était-elle différente de celle menée par Raymond Barre, voire Reagan et Thatcher ? Quel rapport pouvait-elle bien entretenir avec les programmes et les travaux antérieurs du parti ? Ces interrogations étaient suffisamment brûlantes pour que Lionel Jospin juge la missive digne d'être évoquée avec François Mitterrand<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS 2 PS 449, courrier d'Yves Arnaud, Secrétaire fédéral à la Coordination élections et contentieux à Lionel Jospin, 26 avril 1982.

<sup>2</sup> Lionel Jospin annote la lettre en écrivant : « Me mettre dans dossier F.M. (pour un jeudi) ». Bien sûr les considérations spécifiques à la personne de Michel Rocard ont dû jouer un rôle important dans l'intérêt que Lionel Jospin porta à cette lettre.

Des contestations se firent aussi entendre lors de la cinquième conférence nationale des groupes et sections socialistes d'entreprise, qui se déroula à la fin du mois de mai. Certains délégués ne ménagèrent pas leurs critiques : « jamais le patronat n'aura été aussi soutenu et aidé que sous le gouvernement de la gauche. [...] Si nous ne pouvons pas échapper à une politique de rigueur, imposons-la d'abord à ceux qui ne nous ont pas élus ». Un autre : « s'il vous plaît, camarades du gouvernement, n'anticipez-pas sur les réactions de la droite. N'affadissez pas les options de notre parti pour rassurer les forces de la droite ». Lionel Jospin dut ce jour-là prêcher les vertus de la patience :

« Ayons le sens du temps, déclara-t-il aux délégués. Plus le temps avance, plus de nouveaux problèmes surgissent, moins les réponses anciennes sont satisfaisantes. Donc plus le rôle du parti sera important. Il faut bien comprendre que le problème pour le parti n'est pas tellement de dire : "Je critique, ou bien je renonce à la critique". Le PS doit dire ce qu'il voit, ce qu'il entend<sup>1</sup> ».

Le Premier Secrétaire ne fut pas seulement obligé de répondre aux inquiétudes formulées par les militants. Il dut aussi faire face à celles des députés socialistes, dont certains se montrèrent passablement déboussolés par les événements de juin 1982. En témoigne son intervention devant le groupe de l'Assemblée nationale, durant laquelle il chercha à rassurer ses collègues quant au bien fondé des décisions prises :

« Le débat souhaité au sein du Parti a commencé (conférence nationale Entreprises) et se poursuivra. Il ne pouvait débiter tant qu'il ne surgissait pas de lui-même, sous la pression des faits. Selon certains camarades, il était nécessaire d'engager cette politique de rigueur plus tôt. Mais nous étions d'accord avec la politique gouvernementale, qui était raisonnable. Le temps n'est pas uniforme, nous constatons aujourd'hui la rigidité des politiques Reagan et Thatcher. Notre soi-disant incapacité à gérer est plutôt une incapacité à s'assurer la confiance des grands milieux capitalistes. Comme toute expérience de Gauche, nous sommes confrontés à des puissances intérieures et extérieures qui s'opposent à notre politique. [...] Face à Reagan et à Thatcher, devons-nous abandonner notre politique ? Nous assistons à un nouvel épisode de la lutte des classes, pour l'appropriation du Revenu National, sur le terrain monétaire. Seule réponse : la politique des revenus ou – parce que ce terme a mauvaise presse – la "politique de répartition". Nous ne réussissons que si nous sommes convaincus du bien-fondé de cette politique et si nous passons à l'offensive vis-à-vis de la droite. Ni politique en demi-teinte, ni stop and go, ni ponction sur la consommation et les salaires, mais autorité et fermeté pour convaincre<sup>2</sup> ».

Ce discours ne parvenait pas tout à fait à dissiper le sentiment que la direction suivie n'était plus si claire. Cela nous semble en tout cas bien perceptible lorsque le Premier secrétaire, à la fin de cette intervention, en est réduit à énumérer tout ce que la politique gouvernementale n'était pas, plutôt que de dire ce qu'elle était devenue.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 25 mai 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB

S'il n'y eut pas de contestation d'ampleur venant du parti socialiste, le parti communiste se montra moins disposé à entériner ces changements. Les ministres communistes gardèrent le silence, mais Georges Marchais adopta une posture très critique en déclarant que le blocage des salaires n'était « pas du tout nécessaire économiquement ». Plusieurs millions de tracts furent imprimés pour relayer son intervention, signe que le PCF entendait profiter de l'épisode pour bien marquer sa différence<sup>1</sup>. Tout cela n'était pas sans augurer de difficultés lors du débat parlementaire sur le projet de loi instaurant le blocage des prix et des revenus, mais celles-ci furent contournées par le recours à l'article 49-3 de la Constitution. Pierre Mauroy engagea en effet la responsabilité de son gouvernement sur ce texte, tandis que l'opposition déposa une motion de censure. La procédure voulant que seuls les députés favorables à la motion de censure puissent prendre part au vote, les députés communistes furent très opportunément dispensés d'avoir à se prononcer vraiment<sup>2</sup>. Retardée par un recours infructueux devant le Conseil constitutionnel, la promulgation de la loi eut finalement lieu à la fin du mois de juillet<sup>3</sup>.

La « seconde phase » avait donc commencé. Avant d'évoquer les changements de personnes qui eurent lieu en parallèle à cette inflexion de la politique suivie, il faut de nouveau souligner ici que ni François Mitterrand, ni Pierre Mauroy ne reconnurent très clairement qu'il y avait là un véritable tournant. Thierry Pfister a écrit que le président de la République, ne sachant pas lui-même à quel point le virage pris était déterminant, n'aurait pas voulu se lier les mains en reconnaissant qu'il avait changé de politique<sup>4</sup>. Mieux valait garder une marge de manœuvre pour le futur en faisant comme si rien n'était sérieusement transformé. Quant à Pierre Mauroy, il réfuta toujours l'idée que la rigueur de 1982 constituait un changement brutal de direction, ou une quelconque « pause ». « Comme j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de l'expliquer, la rigueur est pour nous une méthode au service d'une politique », déclara-t-il ainsi à la presse début novembre 1982<sup>5</sup>. Ce n'était donc pas une politique en soi ; au plus c'était un outil. À cause de ces non-dits, dont l'origine était spécifiquement politique (ne pas se découvrir sur sa gauche et risquer de fragiliser la majorité), le sens de l'action gouvernementale fut considérablement brouillé. La clarification

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 29 juin 1982.

<sup>2</sup> En revanche les sénateurs communistes choisirent de s'abstenir lors du vote dans la chambre haute. *Ibid.*

<sup>3</sup> Loi n°82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus.

<sup>4</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Paris, Hachette, 1985, p. 212.

<sup>5</sup> Pierre MAUROY, *À gauche*, Paris, Albin Michel, 1985, p. 86.

n'eut vraiment lieu qu'en 1983. Toute l'année 1982 et le début de 1983 restèrent marqués par l'ambiguïté de ce choix non assumé devant l'opinion publique.

## **B. Les changements du personnel politique à partir de juin 1982 : un premier virage néolibéral ?**

Le mois de juin 1982 ne fut pas seulement celui d'un changement de politique économique. Il fut aussi celui d'une modification de la composition du gouvernement. Ministères sociaux, Matignon et l'Élysée connurent un certain nombre de changements de têtes au cours des mois de cette période, qui étaient loin d'être tous négligeables. Une page était-elle, ici aussi, en train de se tourner ? La question mérite d'être posée, car Bruno Jobert et Bruno Théret, dans leur étude sur le tournant néolibéral en France, ont fait du départ des principaux experts du social, vers d'autres cieux et d'autres activités (Élysée mais aussi entreprises privées) un des facteurs de la victoire des néolibéraux dans le secteur de la politique sociale. Ils ont ainsi diagnostiqué un « rapide effondrement » du réseau constitué par les experts sociaux de gauche arrivés dans les valises du pouvoir en 1981. « C'est la grande évasion des experts sociaux qui avaient forgé l'espoir d'achever sous les socialistes la grande œuvre amorcée sous l'égide de la "grande société" ». À l'appui de cette idée, ils avancent les exemples de Nicole Questiaux, de Jacques Fournier, Yannick Moreau ou Jean-Louis Bianco<sup>1</sup>. Cette thèse nous semble plus que discutable, même s'il est vrai que l'année 1982 fut, là-aussi, l'occasion de changements d'importance.

### **1. Remaniements au gouvernement et dans les cabinets**

#### **a) La « grande évasion » introuvable**

Examinons donc de plus près les changements intervenus en 1982. Commençons par examiner les changements intervenus au sein des cabinets ministériels, en dehors du ministère des Affaires sociales, sur lequel nous reviendrons plus loin. Premier changement d'importance, Robert Lion quitta le cabinet de Pierre Mauroy à la fin du mois de mai, pour prendre la présidence de la Caisse des Dépôts. Ce n'était pas du tout une surprise, mais la conséquence logique du fait que le couple n'avait jamais réellement fonctionné. Pierre

---

<sup>1</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », in Bruno JOBERT (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 61-62.

Mauroy avait en fait tenté d'exfiltrer Robert Lion de son cabinet dès le mois de septembre 1981, en raison des divergences répétées qu'il avait avec lui<sup>1</sup>. La chose attendit le mois de mai 1982, le temps de trouver un point de chute suffisamment honorable. Était-ce là le départ d'un expert du social ? Assurément. Mais, nous l'avons vu, Robert Lion avait surtout concentré son action sur le domaine économique, en pesant systématiquement la rigueur et la prudence. Son cas s'accorde donc mal à la grille de lecture de Bruno Jobert et Bruno Théret (qui n'en parlent d'ailleurs pas). Il fut remplacé par Michel Delebarre, un vieux compagnon de route du Premier ministre, qui était devenu son directeur de cabinet à la présidence de la région Nord-Pas de Calais en 1973, puis était entré à Matignon en mai 1981 comme conseiller<sup>2</sup>. Il avait un profil beaucoup plus politique que son prédécesseur, et il conserva son poste jusqu'au départ de Pierre Mauroy de la tête du gouvernement.

Sur le moment, le remplacement de Robert Lion au poste de directeur fut le seul changement d'importance dans le cabinet de Pierre Mauroy : en matière économique et social, chacun garda son poste. Cependant, presque un an plus tard, au mois de mars 1983 (c'est-à-dire juste avant les élections municipales et le plan de rigueur), le secteur fut profondément réorganisé. Bernard Brunhes quitta Matignon, de même que les conseillers économiques Jean Peyrelevade et Daniel Labègue. Le premier nommé nous a raconté ainsi cet épisode :

« En 1983 il y a eu une espèce de bronca des ministres contre Matignon, qui a abouti aux départs simultanés de la plupart des principaux conseillers de Matignon. Peyrelevade est parti à ce moment-là, moi... [...] On avait pris trop de pouvoir durant les deux premières années, et du coup [...] on a été virés ! Virés...<sup>3</sup> »

Pour ce qui est du secteur social, tout suggère (le témoignage de ce dernier comme les sous-entendus d'un article du *Monde*<sup>4</sup>) que c'est Pierre Bérégovoy qui a demandé – et obtenu – la tête de Bernard Brunhes. Ce départ marque assurément de la fin d'une époque, et témoigne plus globalement d'un rééquilibrage du pouvoir au sein du gouvernement, nous le verrons. Le cabinet social de Pierre Mauroy, qui avait eu la haute main sur tout le secteur depuis 1981, ne fut plus en mesure, à partir de ce moment, de conserver sa prédominance sans

---

<sup>1</sup> Pierre Mauroy lui avait proposé de prendre la direction de la Mission nationale de lutte pour l'emploi, ce qu'il refusa. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, Carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 21 septembre 1981. Thierry Pfister indique dans son ouvrage que le Premier ministre lui avait pourtant fait entrevoir une entrée au gouvernement si son passage à la MNLE s'avérait être un succès. Cf. *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, op. cit., p. 179. Pierre Mauroy lui proposa en janvier 1982 de prendre la direction de la Caisse des Dépôts, ce qu'il accepta en demandant à ce que cela soit retardé de quelques mois. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy CAB 03, note de Robert Lion à Pierre Mauroy, 13 février 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juin 1982.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 12 mars 1983.

partage. Signe qui ne trompe pas, certains partants ne furent pas remplacés ès qualités : leurs fonctions furent reprises par leurs anciens adjoints, mais pas leurs titres. Les deux adjoints de Bernard Brunhes, Christian Rollet pour la protection sociale et René Cessieux pour le travail et l'emploi, restèrent en place sans être promus. Le poste de Conseiller du Premier ministre pour les Affaires sociales cessa donc provisoirement d'exister. Seul Jean Peyrelevade eut un successeur en bonne et due forme, en la personne de Pascal Lamy, ancien directeur adjoint du cabinet de Jacques Delors au ministère de l'Économie et des Finances.

À l'Élysée, la direction du Secrétariat général fut également complètement renouvelée à la fin du mois de juin 1982. Pierre Bérégovoy la quitta pour entrer au gouvernement, tandis que son adjoint Jacques Fournier s'en alla diriger le Secrétariat général du gouvernement. Ils furent respectivement remplacés par Jean-Louis Bianco et Christian Sautter, dont les profils étaient moins politiques, et qui furent beaucoup moins interventionnistes que n'avait pu l'être Pierre Bérégovoy<sup>1</sup>. Thierry Pfister écrit ainsi dans son livre de témoignage qu'à partir de ce moment les rapports entre Matignon et le Secrétariat général de l'Élysée « se normalis[èrent] et [...] la relation d'équipe à équipe se [fit] plus conviviale<sup>2</sup> ».

Au vu de ces changements, peut-on vraiment conclure à une « grande évasion » des experts du social à partir de 1982 ? Pas réellement. Les exemples mobilisés par les deux politistes ne fonctionnent pas très bien. Nicole Questiaux est certes retournée au Conseil d'État, sans plus exercer d'influence, mais elle était politiquement marginale. Jacques Fournier a mené une carrière qui ne l'a jamais éloigné très longtemps du social<sup>3</sup> Jean-Louis Bianco est resté un inamovible Secrétaire général de l'Élysée jusqu'en 1991, tandis que Yannick Moreau est resté au Château jusqu'en 1984, pour prendre ensuite la direction du cabinet de Jean-Pierre Chevènement à l'Éducation nationale. Martine Aubry, après avoir été au cabinet de Jean Auroux puis de Pierre Bérégovoy, est devenue en 1984 Directrice des Relations du Travail. Aucune de ces trajectoires n'indique une quelconque fuite du secteur. Il faut préciser ici que ces éléments concentrés sur la période 1982-1984 ne suffisent pas tout à fait à réfuter la thèse de Bruno Jobert et Bruno Théret, car celle-ci s'inscrit en fait dans une temporalité floue, à la fois concentrée (ils évoquent un « rapide effondrement » du réseau des

---

<sup>1</sup> Le premier a été évoqué dans le premier chapitre : il fait partie de ses hauts fonctionnaires socialistes des années 1970 ayant été aussi des militants dans le domaine social (maître des requêtes au Conseil d'État, il avait rédigé en 1980 un rapport sur l'aide sociale à l'enfance). Le second était un polytechnicien, administrateur de l'INSEE et économiste. Tous deux travaillaient depuis mai 1981 à la présidence de la République. *Le Monde*, 3 juillet 1982.

<sup>2</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, op. cit., p. 240.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Paris, Dalloz, 2008, 549 p.

experts) et dilatée (pour le soin de leur démonstration, ils mobilisent des éléments biographiques étalés sur une dizaine d'années, comme l'arrivée de Jean-Louis Bianco au poste de ministre des Affaires sociales en 1991). Mais nous y verrions plutôt le signe de la faiblesse de leur démonstration, qui se voit aussi à l'emploi d'arguments très paradoxaux. Ainsi, ils interprètent les succès de carrière de certains experts du social comme autant de désertions. Pour eux, les heureux promus « se détournent désormais de ce champ [le social] et sont aspirés vers les hautes sphères politiques<sup>1</sup> ». Mais on pourrait aussi très bien renverser le raisonnement, en faisant observer que Jean-Louis Bianco (pour prendre cet exemple caricatural mais très parlant) a pu être considérablement plus influent à l'Élysée, puis au poste de ministre des Affaires sociales, que lorsqu'il était chargé de mission au Syndicat intercommunal de développement Durance Bléone, entre 1979 et 1981. Pour toutes ces raisons, l'argument de la désertion des experts du social nous semble devoir être écarté.

#### b) Une instabilité chronique du secteur social

Plus important sans doute que tous les mouvements observables au sein des cabinets en 1982-1983, un remaniement ministériel eut lieu le 29 juin 1982. Il fut d'ampleur limitée, mais il concerna au premier chef le secteur social. Ce jour-là, Nicole Questiaux dut quitter son poste de ministre des Affaires sociales. En réalité, elle était sur la sellette depuis plusieurs mois, à tel point que Pierre Mauroy avait commencé à explorer des pistes pour la remplacer dès le mois d'avril<sup>2</sup>. Fragilisée dès la rentrée 1981 par l'image d'impérite budgétaire découlant de son refus d'être la « ministre des comptes<sup>3</sup> », elle avait ensuite été désavouée par Maignon sur le dossier majeur de la réforme de la gouvernance de la Sécurité sociale. Elle fut achevée d'être déstabilisée par l'affaire Lucet, du nom du directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône. Celui-ci fut retrouvé mort à son domicile, deux balles dans la tête et le revolver à la main, peu après avoir été sanctionné par la ministre, à cause des irrégularités de sa gestion. Cela valut à Nicole Questiaux de très violentes attaques de la part de FO (dont René Lucet était membre), et des accusations de chasse aux sorcières de la part de l'opposition. Son départ ne surprit donc personne, et elle ne fut guère regrettée. Jean-Pierre Dumont, spécialiste

---

<sup>1</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*, p. 62.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, note manuscrite de Robert Lion à Pierre Mauroy, 10 avril 1982. Le directeur de cabinet suggère deux noms pour un « grand ministre "social" » : Edgard Pisani et Hubert Dubedout.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 5 septembre 1981. Nicole Questiaux a contesté devant nous l'interprétation habituelle de cette citation (cf. chapitre 10).

des questions de Sécurité sociale au *Monde*, salua son départ par un article cinglant, dans lequel il fit de la ministre déchue le symbole de « l'échec d'un socialisme rêveur et parfois doctrinaire » refusant « d'intégrer les aspects économiques », un socialisme incarné par une ministre jugée paradoxalement « trop gentille et trop généreuse, trop théoricienne aussi<sup>1</sup> ».

Elle fut remplacée par Jean-Pierre Bérégovoy, qui abandonna à cette occasion, nous l'avons vu, le poste de Secrétaire général de l'Élysée qu'il occupait depuis mai 1981<sup>2</sup>. Son entrée au gouvernement fut une concession accordée par François Mitterrand à Pierre Mauroy, le Premier ministre supportant mal d'avoir à composer perpétuellement avec l'influence d'un homme qui se posait déjà en rival potentiel, et avait plusieurs fois contrecarré ses décisions auprès de François Mitterrand. Une fois Pierre Bérégovoy devenu ministre, il était du même coup placé sous l'autorité de Pierre Mauroy, et tenu par la solidarité gouvernementale. Sa promotion tenait donc aussi de la neutralisation<sup>3</sup>. Le nouvel arrivant fit son entrée à un poste très prestigieux (dans l'ordre protocolaire des ministres, il venait immédiatement après les cinq ministres d'État), tandis que périmètre de son ministère fut agrandi à son arrivée. Celui qui avait été Secrétaire national du PS aux affaires sociales (entre 1973 et 1975) prit ainsi le titre de ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, ajoutant le secteur du travail aux domaines de compétence précédemment sous le contrôle de Nicole Questiaux. En même temps que Pierre Bérégovoy était promu, Jean Auroux fut en effet doublement rétrogradé. Jusqu'alors ministre du Travail, il n'était plus désormais que ministre délégué aux Affaires sociales, chargé du Travail. Il se trouva officiellement placé sous la tutelle du nouvel entrant, et fut en outre dépouillé d'une importante part de ses attributions, puisque la politique de l'emploi lui était soustraite, pour être mise dans les mains de Jean Le Garrec. Ce dernier, un proche de Pierre Mauroy, échangeait à cette occasion son poste de Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de l'extension du secteur public pour celui de ministre délégué (toujours auprès du Premier ministre), chargé de l'Emploi.

Cette nouvelle configuration fut cependant encore moins durable que la précédente, puisque le changement de gouvernement qui suivit les municipales de mars 1983, et qui accompagna l'officialisation de la poursuite de la politique de rigueur, redistribua de nouveau

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 1982. Signalons que la fameuse déclaration de refus d'être la « ministre des comptes » venait en fait en réponse à un article publié les jours précédents par le même Jean-Pierre Dumont, faisant le point sur les problèmes financiers de la Sécurité sociale, et qui s'intitulait « L'heure des comptes » (*Le Monde*, 30-31 août 1981). Le journaliste garda manifestement une rancune tenace de voir ses analyses ainsi contestées.

<sup>2</sup> Il fut lui-même remplacé par Jean-Louis Bianco, tandis que l'adjoint de Pierre Bérégovoy, Jacques Fournier, devint Secrétaire général du gouvernement et laissa sa place à Christian Sautter).

<sup>3</sup> Thierry PFISTER, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, op. cit., p. 128-130.

les cartes. Tout en conservant formellement son titre antérieur, Pierre Bérégovoy fut une nouvelle fois promu, puisqu'il devint n°3 du gouvernement, juste derrière Pierre Mauroy et Jacques Delors. Ses attributions prirent une ampleur inédite, au point qu'il dirigea un véritable « empire<sup>1</sup> », incluant désormais l'ensemble des administrations du Travail et de l'Emploi. Jean Auroux avait en effet été encore rétrogradé à l'occasion de la formation du nouveau gouvernement, et par surcroît avait été changé de secteur. Il n'était plus que Secrétaire d'État chargé de l'Énergie. Surtout, il ne fut pas remplacé à la tête de son ancien ministère, de sorte que Pierre Bérégovoy reprit pour son propre compte les anciennes responsabilités du maire de Roanne. Celles de Jean Le Garrec<sup>2</sup> furent tout à la fois transférées au communiste Jack Ralite, et rattachées au bloc des Affaires sociales. À partir de ce moment, et jusqu'à la formation du gouvernement Fabius en juillet 1984, Pierre Bérégovoy fut donc simultanément en charge de l'ensemble de la protection sociale, et des politiques du travail et de celle de l'emploi. Seule la formation professionnelle, constamment sous la charge du communiste Marcel Rigout de juin 1981 à juillet 1984, échappa à sa domination.

## ***2. Pierre Bérégovoy au gouvernement : un remaniement décisif***

### **a) Un poids lourd du PS à la recherche d'une image de gestionnaire rigoureux**

L'entrée de Pierre Bérégovoy au sein du gouvernement Mauroy eut comme première conséquence de provoquer un rééquilibrage dans le pilotage de la politique sociale. Ancien cheminot, devenu cadre dirigeant de Gaz de France par l'intermédiaire de la promotion interne, Pierre Bérégovoy était en effet une personnalité politique dotée d'une très grande expérience, et était bien connu du grand public<sup>3</sup>. Il avait l'influence que sa devancière n'avait pas. Depuis sa prime jeunesse, il avait occupé un nombre considérable de postes clé dans les appareils des partis politiques de gauche, depuis les Jeunesses socialistes (SFIO) de l'après-guerre jusqu'au Secrétariat national aux relations extérieures du parti socialiste, où après le congrès de Metz de 1979 il supervisa l'ensemble des relations entretenues par le PS avec ses partenaires et concurrents au sein de la gauche française (y compris et surtout le PCF) et avec les syndicats. Passé par le PSA puis le PSU, proche de Pierre Mendès France dont il fut le

---

<sup>1</sup> Selon l'expression utilisée par Laurent Fabius dans une notule manuscrite adressée à Pierre Bérégovoy datée du 27 juillet 1983. Cf. AN 19870251/3.

<sup>2</sup> Lequel redevint Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la planification. Il supervisa notamment l'élaboration du IXe Plan.

<sup>3</sup> Les informations biographiques apparaissant par la suite sont tirées de Gilles MORIN, « Bérégovoy Pierre », *in* *Dictionnaire Maitron en ligne*. <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/spip.php?article16312> [7 octobre 2014].

collaborateur direct durant une dizaine d'années, il ne s'était rallié à François Mitterrand que sur le tard. De ce fait, il n'accéda pas immédiatement aux plus hautes responsabilités dans le PS d'Épinay. À partir de 1973, il entama cependant une ascension continue dans l'appareil socialiste, au point d'en apparaître rapidement comme une figure incontournable, malgré des échecs répétés dans la quête d'une implantation électorale. Chef de la délégation socialiste lors de l'actualisation du programme commun avec les communistes, il fit montre d'une grande fermeté à leur encontre, mais sans jamais non plus se détourner de la ligne d'union de la gauche. Après avoir été un des hommes clé de la campagne électorale de François Mitterrand en 1981, puis avoir dirigé le Secrétariat général de l'Élysée, il apparaissait ainsi comme « l'homme du président<sup>1</sup> », dépêché pour reprendre en main un secteur source de difficultés politiques depuis l'arrivée de la gauche au pouvoir.

Son entrée au gouvernement était un premier couronnement, mais pour autant son horizon ne se bornait pas au seul ministère des Affaires sociales. Pierre Bérégovoy aspirait à des fonctions encore plus élevées. Jacques Fournier, qui fut son adjoint à l'Élysée, a laissé un témoignage fort éclairant à ce propos :

« [Pierre Bérégovoy] ne me dissimulait pas ses ambitions. Il a bien senti, dans les premiers mois de 1982, que le moment allait venir où il pourrait accéder à de nouvelles fonctions. Dès ce moment, son objectif était, non pas le ministère de la Solidarité nationale qui allait lui être bientôt attribué en remplacement de Nicole Questiaux, mais bien le ministère de l'Économie et des Finances auquel il n'accéderait que plus tard<sup>2</sup>. Il m'a fait lire le projet d'une lettre qu'il se proposait d'adresser au président à ce sujet<sup>3</sup> ».

Dès l'automne 1982, cette ambition qui ne se cachait guère suscitait déjà bien des commentaires. Le nouvel arrivant rêvait, écrivait la presse, « de se voir un jour Premier ministre<sup>4</sup> ». Le fonds d'archives Bérégovoy correspondant à son passage au ministère des Affaires sociales est loin d'être exhaustif, mais il en apporte une confirmation claire. Les papiers des conseillers du ministre montrent que Pierre Bérégovoy était dès ce moment très préoccupé de questions économiques générales, ce qui l'amenait à sortir constamment de son strict champ officiel de compétences. Les notes qu'il recevait fourmillent ainsi de sujets sans rapport direct avec celui-ci. Un de ses conseillers, le polytechnicien Guy Worms, ancien chef du bureau des opérations financières à la Direction de la Prévision, était même spécialement

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juillet 1982.

<sup>2</sup> En juillet 1984, au moment de la formation du gouvernement Fabius.

<sup>3</sup> Jacques FOURNIER, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, op. cit., p. 245.

<sup>4</sup> *Le Point*, 27 septembre 1982. *Libération* imprime la même formule quelques jours plus tard (édition du 30 septembre 1982).

chargé de lui fournir des notes traitant des questions économiques et monétaires. À titre d'exemple, la liasse correspondant au mois de septembre 1982 (mois qui par ailleurs fut largement dominé par les problèmes de financement de la Sécurité sociale), montre que Pierre Bérégovoy a reçu de sa part des notes portant sur la balance des paiements de la France, sur la situation financière de la SNCF et sur le financement de la robotique<sup>1</sup>. Un autre économiste parmi ses conseillers, l'ancien chargé de mission au Plan André Gauron, lui fournit au cours du même mois plusieurs notes très denses portant sur la réduction du temps de travail et le temps partiel<sup>2</sup>.

Cette haute ambition, associée au crédit politique issu de son parcours antérieur, bousculèrent les équilibres existant auparavant au gouvernement. Potentiel remplaçant, et par conséquent rival de Pierre Mauroy (son nom circula dès les premières rumeurs de changement de Premier ministre), Pierre Bérégovoy occupait une place centrale au sein du parti socialiste, et pouvait bien davantage que Nicole Questiaux prétendre résister aux volontés du Premier ministre, d'autant qu'il avait la faculté d'en appeler directement à l'arbitrage de François Mitterrand. Bernard Brunhes, qui assista à son arrivée au ministère des Affaires sociales, a témoigné devant nous du fait qu'à partir de ce moment il ne lui a plus été possible de contrôler aussi étroitement le secteur social qu'auparavant :

« Bérégovoy était un homme à forte personnalité, et à son arrivée c'était plus pareil. Pour moi, il y a eu un déplacement du pouvoir. [...] J'ai été obligé de me battre, parce qu'un des boulots du conseiller social du Premier ministre, quand le Premier ministre est Mauroy, c'est d'empêcher les ministres de dépenser trop. J'avais fait ça depuis le début. Mauroy recevait un ministre social, qui lui disait : "mon cher Pierre, il faudrait qu'on fasse ça, etc.". Quand j'étais pas là il lâchait tout, Mauroy ! Et après il fallait resserrer. J'avais demandé aux gardes républicains de service de me dire quand Bérégovoy arrivait [à Matignon]. Je montais pour être là dans la discussion entre Bérégovoy et Mauroy, parce que Bérégovoy arrivait à lui arracher n'importe quoi. C'est la petite histoire, mais pour vous dire que c'était pas pareil. Moi j'ai vécu beaucoup moins bien après<sup>3</sup> ».

Influent au sein du gouvernement, Pierre Bérégovoy prit également soin à l'extérieur de se construire une image publique de ministre responsable et rigoureux. Ses premières déclarations eurent pour objet quasi exclusif de se démarquer de Nicole Questiaux. Au micro de France-Inter, il déclara que sa « première priorité » était de « maîtriser le budget social », précisant : « Quant on fait de la justice sociale, on répartit. Il faut savoir compter et je sais

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, notes de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 23 et 24 septembre 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/1, notes d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 8, 9 et 30 septembre 1982.

<sup>3</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

compter<sup>1</sup> ». La cible était claire, et le message politique limpide : le temps était venu d'une gestion plus parcimonieuse des deniers publics. Cette déclaration n'avait rien d'improvisée : elle avait été préparée les jours précédents au sein de son cabinet. Un de ses conseillers avait ainsi mis en valeur dans une note antérieure la nécessité d'insister publiquement sur la nouvelle « responsabilité » du ministère, « celle de *la rigueur*, pour qu'il n'y ait pas un centime qui ne soit bien géré, bien placé. La rigueur ne va pas sans la justice et la répartition selon les besoins, mais la première image à imposer aujourd'hui, notamment compte-tenu du blocage des prix et des revenus, est que vous vous sentez redevable du prélèvement opéré sur le revenu de chacun<sup>2</sup> ». Quelques jours plus tard, dans un long entretien accordé au *Monde*, il réutilisa largement ces éléments de langage :

« Notre système de protection sociale a été conçu et mis en place en période de croissance rapide. Aujourd'hui, tout n'est pas possible et il faut savoir choisir.

La gestion doit être plus rigoureuse. Dans le budget social de la nation, il y a une colonne recettes et une colonne dépenses : le bon sens nous dit qu'elles doivent être équilibrées. Quelles recettes dégager, quelles économies faire ? Ce sont les questions que chacun doit se poser. Les difficultés de notre époque imposent que la solidarité joue à plein. Il est donc indispensable d'établir des priorités. Les plus démunis doivent être les mieux protégés<sup>3</sup> ».

Il ne faudrait pas être totalement dupe de cette opération de communication. Nicole Questiaux avait aussi procédé, comme ministre de la Solidarité, à des ajustements financiers importants. Un plan de financement de la Sécurité sociale avait ainsi été adopté en novembre 1981, à l'occasion duquel le point de cotisation exceptionnelle à l'assurance-maladie, instauré en 1979 par le gouvernement Barre, puis supprimé à la veille de l'élection présidentielle, avait été rétabli. Les employeurs avaient également été sollicités, sous la forme d'un déplafonnement de 3,5 points de leurs cotisations<sup>4</sup>. Mais si Nicole Questiaux n'avait pas totalement négligé d'équilibrer les comptes de la Sécurité sociale, elle avait concentré ses efforts sur le seul accroissement des recettes, sans que les dépenses ne soient vraiment concernées. Pierre Bérégovoy, en invoquant la nécessité de faire des économies, allait donc sensiblement plus loin que l'ancienne ministre de la Solidarité nationale. Il faut dire que les enjeux financiers prenaient, en cette rentrée 1982, des proportions inédites : le ministère s'attendait à ce que le déficit cumulé des régimes de protection sociale placés sous sa

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 7 juillet 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/1, note de Gérard Moreau à Pierre Bérégovoy, 5 juillet 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 17 juillet 1982.

<sup>4</sup> Bruno PALIER, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 436-437 ; *L'année politique, économique et sociale en France 1981*, Paris, Éditions du Moniteur, 1982, p. 588.

supervision (Sécurité sociale, assurance-chômage et régimes de retraite complémentaires) dépasse les 60 milliards de francs en 1983, si aucune mesure de correction n'était prise<sup>1</sup>. Alors que le gouvernement tenait absolument à tenir les comptes de la nation, il s'agissait d'un chantier prioritaire<sup>2</sup>.

## b) Son cabinet : un premier tournant néolibéral ?

La priorité nouvelle donnée à la gestion et aux questions financières fut visible dans la composition même du cabinet de Pierre Bérégovoy. Non pas que le nouveau ministre procédât à une complète table rase : il conserva en fait une bonne partie de l'équipe mise en place en mai-juin 1981. Le conseiller en charge du dossier des retraites, l'énarque et inspecteur des affaires sociales François Mercereau, demeura ainsi à son poste, de même que Gérard Moreau, responsable des questions de santé et d'assurance-maladie, et que Hubert Lesire-Ogrel, ancien responsable national de la CFDT qui s'occupait depuis juin 1981 de la vie associative et de l'action sociale auprès de Nicole Questiaux. Pierre Bérégovoy procéda cependant aussi à quelques changements significatifs. Il prit comme directeur de cabinet Jean-Charles Naouri, un inspecteur des Finances dont le profil tranchait nettement avec celui de la majorité des membres de « l'élite du social » peuplant les ministères sociaux du gouvernement Mauroy. Ceux-ci mariaient pour la plupart expertise technique en matière sociale et fort investissement militant antérieur. Le nouveau bras droit de Pierre Bérégovoy n'avait aucune de ces deux caractéristiques fondamentales, et faisait figure d'étranger à ce milieu<sup>3</sup>. Il était un expert, mais son champ de compétences était d'abord celui de l'économie. Issu de l'inspection des Finances, il n'était pas passé, comme la plupart des membres de l'élite du social, par le Commissariat général du Plan ni par le Conseil d'État. Son très brillant parcours scolaire l'avait mené sur d'autres voies. Major à 18 ans du concours scientifique de l'École normale supérieure de la rue d'Ulm, docteur en mathématiques trois ans plus tard, Jean-Charles Naouri avait ensuite, après deux ans passés à étudier à Harvard, fait le choix de la haute fonction publique. Entré à l'ENA en 1973, puis à l'inspection des Finances en 1976, il intégra dans la foulée la direction du Trésor, où il fut chargé des questions industrielles et

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 31 août 1982.

<sup>2</sup> Nous y revenons au chapitre 10.

<sup>3</sup> Bernard Brunhes (incarnation s'il en est du haut fonctionnaire ayant fait toute sa carrière dans le social) a émis devant nous cette appréciation significative de la distance qui existait entre les deux conseillers ministériels : « pas très social comme bonhomme, mais il a fait une belle carrière ». Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

présida divers comités s'occupant des questions de restructuration<sup>1</sup>. Il y était encore lorsqu'il fut recruté par Pierre Bérégovoy, sur la recommandation d'un conseiller du cabinet de Jacques Delors<sup>2</sup>.

Ce début de carrière ne s'était par ailleurs accompagné d'aucune activité militante notable : lui-même reconnu plus tard qu'il n'était nullement socialiste avant 1981<sup>3</sup>. Contrairement à la plupart des figures marquantes des cabinets ministériels de 1981, Jean-Charles Naouri n'était pas aisément identifiable comme membre d'une des familles de pensée (ou une des chapelles politiques) existant à cette époque au sein de la gauche française. Signe de la distance qu'il entretenait avec la galaxie socialiste, il participa avec d'autres économistes à la rédaction d'un gros ouvrage traitant de la question des nationalisations, conçu comme une « analyse scientifique » apportant une « contribution dépassionnée » à un débat jugé par eux trop idéologique<sup>4</sup>. Assumant ainsi une approche purement technocratique, et mettant à distance les programmes politiques venus de tous horizons, Jean-Charles Naouri et ses coauteurs y condamnaient la nationalisation du secteur bancaire, qui était pourtant un marqueur identitaire très fort pour la gauche de cette époque<sup>5</sup>. Ils ne reconnaissaient d'utilité à certaines nationalisations que pour le secteur industriel, et à la condition expresse qu'elles aient un caractère « offensif », portant dans des domaines porteurs, ou stratégiques pour l'avenir national.

Pourquoi donc alors Pierre Bérégovoy fit-il le choix de Jean-Charles Naouri ? La raison tient peut-être à ce qu'en 1979 le jeune inspecteur des Finances rédigea, conjointement avec son aîné à l'inspection Simon Nora, une « note sur le financement des dépenses de santé », ce qui lui conféra une aura de spécialiste des questions de Sécurité sociale. Son recrutement fut ainsi présenté par le ministère comme la conséquence logique de la volonté du ministre de concilier « compétence financière » et « justice sociale<sup>6</sup> ». Dans une certaine mesure, il s'agissait cependant d'un choix par défaut. Pierre Bérégovoy avait en effet d'abord tenté de

---

<sup>1</sup> Il était Secrétaire général du CODIS (Comité d'orientation et de développement des industries stratégiques), du CIDISE (Comité Interministériel pour le développement des investissements et le soutien à l'emploi) et du FSAI (Fonds spécial d'adaptation industrielle). *Le Monde*, 7 juillet 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 29 avril 1985.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Christian STOFFAËS et Jacques VICTORRI, *Nationalisations*, Paris, Flammarion, 1977, 430 p. Christian Stoffaës était un polytechnicien ingénieur des mines, fonctionnaire au ministre de l'Industrie. Jacques Victorri était le pseudonyme collectif de Jean-Charles Naouri, Baudoin Prot et Michel de Rosen (tous trois énarques de la promotion Guernica et inspecteurs des Finances).

<sup>5</sup> Cette mesure était présente aussi bien dans le programme commun que dans les autres programmes socialistes et communistes de l'époque.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 5 juillet 1982.

faire venir Bernard Brunhes auprès de lui, mais les hésitations de l'intéressé, et la colère de Pierre Mauroy avaient finalement fait échouer l'entreprise<sup>1</sup>.

Mentionner ce débauchage raté n'a pas qu'un intérêt purement anecdotique : il permet de relativiser l'événement que représenta l'arrivée de Jean-Charles Naouri à la tête du cabinet du ministre des Affaires sociales. Celle-ci a été mise en exergue par Bruno Jobert et Bruno Théret comme une des étapes essentielles de la conversion des socialistes français au néolibéralisme. Cette thèse repose sur le fait que la note Nora-Naouri de 1979 proposait une réforme néolibérale de la protection sociale française, en transférant au secteur privé la couverture du « petit risque » médical (c'est-à-dire des soins les plus ordinaires, ne faisant plus déjà que l'objet d'un remboursement partiel). Seules les maladies les plus lourdes et l'hospitalisation auraient été conservées dans l'orbite de la Sécurité sociale. En contrepartie, les plus défavorisés auraient bénéficié d'un système d'aide personnalisée à la santé, en fonction de leur niveau de revenu<sup>2</sup>. Sur le moment, la note Nora-Naouri fut prestement enterrée par le gouvernement Barre, mais Bruno Jobert et Bruno Théret y ont vu une preuve de la diffusion du néolibéralisme en France. Pour eux, le « très influent rapport Nora-Naouri-Minc<sup>3</sup> » fut un des éléments clé montrant que le « retour au marché » faisait désormais office de référentiel dominant parmi les élites économiques d'État. La position occupée par Jean-Charles Naouri auprès de Pierre Bérégovoy est, selon eux, une des preuves de ce que « l'influence [des] thèses du néo-libéralisme gestionnaire dépassait très largement celle des partis de droite<sup>4</sup> ». Son recrutement leur apparaît de ce fait comme une preuve de l'irrésistible avancée des idées néolibérales, même s'ils reconnaissent qu'il n'y eut pas en matière sociale

---

<sup>1</sup> Bernard Brunhes nous a relaté ainsi cet épisode : « Deux jours avant que Bérégovoy ne soit nommé, il me convoque. Je ne savais pas qu'il allait être nommé. Il me convoque à l'Élysée en me demandant d'être son directeur de cabinet. Il me dit : "je vais être nommé après-demain ministre des Affaires sociales", et il me demande d'être son directeur de cabinet. J'étais pas très chaud, je savais pas trop, je cours après Mauroy, je trouve Mauroy dans les couloirs de l'Assemblée nationale, et je lui dis : "voilà, Béré me propose d'être son directeur de cabinet". Mauroy pique une crise épouvantable, m'engueule, engueule Bérégovoy, etc. Donc je me suis écrasé ». Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

<sup>2</sup> Raoul BRIET et André BARBÉ, « Financement et régulation du système de protection sociale », *Revue française d'économie*, 1988, vol. 3, n° 1, p. 75-76 ; Frédéric PIERRU, « Budgétiser l'assurance-maladie. Heurs et malheurs d'un instrument de maîtrise des dépenses publiques : l'enveloppe globale (1976-2010) », in Philippe BEZES et Alexandre SINÉ (dir.), *Gouverner (par) les finances publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 404-405. Nous n'avons pas pu consulter ce rapport : les éléments que nous mentionnons ici ne sont donc que de deuxième main.

<sup>3</sup> La référence à Alain Minc est manifestement une erreur des auteurs, qui vient sans doute du fait que Simon Nora avait quelques temps auparavant coécrit avec Alain Minc (autre jeune inspecteur des Finances) un rapport sur l'informatisation de la société française, grand succès médiatique sur le moment. Cf. Simon NORA et Alain MINC, *L'informatisation de la société: rapport à M. le président de la République*, Paris, La Documentation française, 1978, 163 p.

<sup>4</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*, p. 64.

de « réforme globale du système », à la hauteur des projets élaborés par les deux inspecteurs des Finances.

Que le recrutement de Jean-Charles Naouri ne fut qu'une solution de rechange permet donc de sérieusement relativiser le symbole qu'il représente. Sur le moment, Pierre Bérégovoy a cherché un collaborateur pouvant faire office de caution technique. Ajoutons que la fameuse note sur le financement de la Sécurité sociale eut un écho beaucoup moins important que ne le suggèrent Bruno Théret et Bruno Jobert : elle ne connut pas de diffusion publique, et ne fut guère évoquée dans la presse<sup>1</sup>. Son influence a certes pu être souterraine, mais encore faudrait-il le prouver. L'intéressé la désavoua même nettement par la suite, affirmant en 1985 au journaliste du *Monde* chargé de faire son portrait qu'il s'était trompé dans son diagnostic, et que la réduction du déficit de la Sécurité sociale devait avant tout procéder d'une meilleure gestion des hôpitaux<sup>2</sup>. Une telle déclaration ne renseigne sans doute pas réellement sur les convictions profondes du directeur de cabinet de Pierre Bérégovoy, puisqu'elle a été faite dans un contexte où l'intéressé, qui avait suivi son ministre à l'Économie et aux Finances en 1984, devait tenir compte des impératifs de la communication gouvernementale. Cela montre tout du moins qu'il n'existait pas alors, dans le secteur social, un boulevard dans lequel les idées néolibérales auraient pu s'engouffrer et s'imposer sans coup férir.

Surtout, il faut relativiser l'influence de Jean-Charles Naouri pour des raisons qui tenaient à la manière même de fonctionner du ministre des Affaires sociales. Ancien mendésiste, il partageait cependant la façon de travailler de François Mitterrand, en puisant conseils et expertises à des sources différentes. Des sensibilités diverses cohabitaient au sein de son cabinet. Si Jean-Charles Naouri venait du Trésor, administration traditionnellement libérale, la Direction de la Prévision, terre d'accueil privilégiée des keynésiens, était également représentée dans son cabinet. Le polytechnicien Guy Worms en avait été chef de bureau lors des trois années précédentes. Toutes les notes que ce dernier écrivit pour le ministre montrent de manière évidente qu'il se situait plus à gauche que la moyenne des techniciens de l'économie peuplant les cabinets. Il voyait d'un très mauvais œil le néolibéralisme thatchéro-reaganien, et surtout il n'hésitait pas à critiquer féroce­ment ceux qui, au sein du cabinet de Jacques Delors, lui paraissait trop réceptifs aux refrains monétaristes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Nous n'avons rien trouvé la concernant dans le journal *Le Monde* des années 1979-1981 (ce qui ne signifie pas bien sûr qu'elle n'ait pas pu être évoquée ailleurs).

<sup>2</sup> *Le Monde*, 19 avril 1985.

<sup>3</sup>. AN 19870251/1, notes de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 8 et 12 novembre 1982.

Ajoutons enfin que le troisième économiste du cabinet, André Gauron, à rebours de Jean-Charles Naouri, possédait tous les traits caractéristiques de l'élite du social. Centralien, il avait fait l'essentiel de sa carrière au sein du Commissariat général du Plan, après un bref passage par l'INSEE, et comptait de nombreuses années de militantisme politique, comme expert économique du PSU et membre de la CFDT. Ses affinités théoriques l'emmenaient par ailleurs du côté de l'école de la Régulation, courant de pensée on ne peut plus opposé au néolibéralisme<sup>1</sup>.

Nulle homogénéité donc parmi les proches de Pierre Bérégovoy, mais une diversité reflétant la volonté du ministre de faire son propre miel en puisant dans plusieurs courants de pensée différents. Les techniciens du cabinet Bérégovoy étaient pour partie des anciens des équipes Questiaux, et pour partie des nouveaux venus. Certains étaient certes de très jeunes technocrates n'ayant pas encore eu l'occasion d'une affiliation politique marquante avant 1981 (ainsi Frédérique Bredin, inspectrice des Finances née en 1956), alors que d'autres baignaient depuis toujours dans le militantisme politico-social caractéristique des cabinets ministériels socialistes de 1981. Ajoutons que Pierre Bérégovoy avait fait venir près de lui d'autres collaborateurs au profil avant tout politique, comme le journaliste économique Régis Paraque<sup>2</sup>, un vieux compagnon de route qu'il avait rencontré dès 1958<sup>3</sup>. L'arbre Naouri ne doit donc pas cacher la forêt.

Terminons ces considérations sur l'entourage du nouveau ministre des Affaires sociales en soulignant que l'image de fourrier du néolibéralisme couramment associée à la figure de Jean-Charles Naouri apparaît procéder surtout d'un fait postérieur à la période que nous étudions, à savoir son pantouflage dans le privé, effectué en 1987 à la banque Rothschild. Ce choix le conduira ensuite à la présidence du groupe de distribution Casino, et aux premières places du classement des grandes fortunes françaises<sup>4</sup>. Bruno Jobert et Bruno Théret s'appuient sur cet élément pour faire implicitement de Jean-Charles Naouri un exemple paradigmatique de ces hauts fonctionnaires socialistes chantant les louanges du marché

---

<sup>1</sup> Mathieu FULLA, « L'expertise économique du PSU : un cas singulier dans la gauche socialiste 1968-1981 ? », in Noëlline CASTAGNEZ, Laurent JALABERT, Marc LAZAR, Gilles MORIN et Jean-François SIRINELLI (dir.), *Le Parti socialiste unifié : histoire et postérité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, p. 270.

<sup>2</sup> Comme Pierre Bérégovoy, celui-ci avait été un proche de Pierre Mendès France, qu'il avait croisé à l'occasion de son passage par le mouvement des étudiants radicaux. Il fut plus tard membre du groupe des experts du PS d'Épinay : cf. CAS 3 SN 14, liste des membres du groupe des experts, sans date (1974 ou 1975). Il a été membre du club « Échange et projets », et collaborateur de Jacques Chaban-Delmas à l'Assemblée nationale entre 1978 et 1981.

<sup>3</sup> Celui-ci a raconté ses souvenirs dans *De Mendès France à Bérégovoy : l'honneur en politique souvenirs*, Saint-Malo, P. Galodé, 2011, 217 p.

<sup>4</sup> À la 53<sup>e</sup> très exactement en 2014 selon le magazine *Challenges*, qui estime sa fortune à 1,2 milliard d'euros. <http://www.challenges.fr/classements/fortune/fiche/jean-charles-naouri:444.html> [27 octobre 2014]

« d'autant plus aisément [que cela] leur permet de justifier leurs propres parcours professionnels », ces derniers étant caractérisés par la chute dans les « délices rémunérateurs du pantouflage<sup>1</sup> ». Il est vrai que les conseillers de Pierre Bérégovoy ne furent pas épargnés par le phénomène<sup>2</sup>. Pierre Mathiot et Frédéric Sawicki, dans une enquête quantitative fouillée, ont cependant montré que le pantouflage, malgré sa dimension symbolique, ne fut numériquement pas si important parmi les membres des cabinets ministériels socialistes des années 1981-1993. Pour eux, la proportion de « pantoufleurs » ne dépassa pas 20 %, le phénomène étant surtout notable pour les fonctionnaires de l'Économie et des Finances<sup>3</sup>. Quoi qu'il en soit, en 1982 Jean-Charles Naouri n'avait pas encore pantoufflé, et en 1985 il pouvait même encore faire figure de « jeune champion » de l'État<sup>4</sup>. La suite de l'histoire n'était pas encore écrite.

### C. Un nouveau cours dans la politique de l'emploi ? La crête des deux millions de chômeurs

S'il faut donc à nos yeux rejeter l'idée d'un tournant néolibéral précoce, il n'en est pas moins nécessaire de se demander quelles furent les conséquences des changements graduels de la politique économique du gouvernement Mauroy. L'entrée dans une logique de rigueur s'est faite de manière progressive, et, si l'on examine la politique de l'emploi, en suivant des chemins détournés. En apparence, rien n'avait changé : le gouvernement se battait toujours d'abord et avant tout pour l'emploi. La réduction du chômage restait la priorité absolue. L'examen des faits montre cependant que les choses étaient loin d'être aussi claires.

---

<sup>1</sup> Bruno JOBERT et Bruno THÉRET, « France : la consécration républicaine du néo-libéralisme », *op. cit.*, p. 29.

<sup>2</sup> François Mercereau, conseiller en charge des retraites, entra aux AGF en 1993, après avoir été directeur de la Sécurité sociale et directeur de cabinet de Jean-Louis Bianco au ministère des Affaires sociales. Sa carrière s'est ensuite déroulée dans le secteur des assurances et dans celui de la protection médico-sociale. Guy Worms est entré dans l'industrie pétrolière en 1987 avant de diriger le fonds d'investissement Euris de Jean-Charles Naouri. Il est cependant revenu ensuite au sein de l'administration des Finances, où il a fini sa carrière comme contrôleur général économique et financier. Enfin, Frédéric Tiberghien, qui n'a cependant fait qu'un passage éclair au cabinet de Pierre Bérégovoy (entre juillet et octobre 1982), a eu une carrière alternant entre le Conseil d'État et la direction de grandes entreprises (Chronopost et Védiorbis notamment). Cf. *Who's who in France* (édition 2014).

<sup>3</sup> Pierre MATHIOT et Frédéric SAWICKI, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France : recrutement et reconversion. 2) Passage en cabinet et trajectoires professionnelles », *Revue française de science politique*, avril 1999, vol. 49, n° 2, p. 233-234.

<sup>4</sup> C'est l'expression choisie par le journaliste Alain Vernholes comme titre de son portrait de Jean-Charles Naouri. Cf. *Le Monde*, 29 avril 1985.

## 1. *Un domaine désormais secondaire de l'action gouvernementale*

### a) Le maintien affiché d'une priorité

Tant qu'il y eut un gouvernement Mauroy, l'emploi continua d'être affiché par les pouvoirs publics comme la priorité absolue de l'action gouvernementale. En effet, et contrairement à ce que l'on pourrait supposer au premier abord, le virage de la rigueur pris durant le premier semestre 1982 n'eut pas, officiellement du moins, pour conséquence l'abandon de cette priorité. Il est aisé de repérer des déclarations faisant de l'emploi le domaine de préoccupation principal du gouvernement, même après le plan de rigueur de 1983. Citons par exemple cet échange qui eut lieu sur l'antenne d'Europe 1 entre le journaliste Roger-Xavier Lantéri et Pierre Bérégovoy, environ un mois après celui-ci :

« — Vous nous avez livré il y a un instant la hiérarchie des objectifs, par ordre décroissant j'imagine : le chômage, l'inflation, l'équilibre du commerce extérieur. Mais ce n'est pas vrai ; le IX<sup>e</sup> Plan a retenu deux nécessités déterminantes<sup>1</sup> – l'expression n'est pas de moi – le commerce extérieur et l'inflation. Pour le social, rien. Il faut simplement tomber au chapitre des priorités pour retrouver l'emploi. Alors, n'est-ce pas tourner le dos à la politique du 10 mai ? Il s'agit en effet du IX<sup>e</sup> Plan, il ne s'agit pas de la politique sur trois mois, de la politique de l'année 1983. Il s'agit de la politique de l'avenir de la France.

— L'emploi reste la priorité. Il ne faut pas opposer la lutte pour l'emploi et contre le chômage à la lutte contre l'inflation et contre le déficit du commerce extérieur. (...) Je puis vous dire en tout cas que le ministre des Affaires sociales, appliquant en cela les instructions du Gouvernement, considère que le problème de l'emploi doit rester la priorité numéro un.<sup>2</sup> ».

Il est assez naturel, pour un ministre, de réfuter l'existence d'une inflexion dans la politique suivie par son gouvernement : acquiescer serait admettre une erreur ou, pire, un reniement. Pour Pierre Bérégovoy, il s'agissait donc avant tout de rassurer politiquement une majorité et un électorat de gauche troublés par le nouveau plan de rigueur, en réaffirmant l'attachement aux grands principes et aux grands objectifs. Pour autant, il ne faudrait pas évacuer le sujet en se contentant de cette remarque. Le statut qu'eut la politique de l'emploi constitue en fait un bon observatoire pour rendre compte des difficultés que les gouvernants eurent à comprendre eux-mêmes que les objectifs de leur politique avaient changé, et, plus encore, à l'assumer publiquement.

L'année 1982 avait commencé sur des bases peu différentes de la précédente. François Mitterrand avait, dans ses vœux à la nation, appelé à la mobilisation de « toutes les facultés d'énergie » afin de gagner la « bataille de l'emploi ». Cet objectif était présenté comme allant

---

<sup>1</sup> Sur la préparation de ce Plan, cf. *infra* dans ce même chapitre.

<sup>2</sup> Club de la Presse d'Europe 1, 24 avril 1983. La retranscription se trouve dans FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 ».

de pair avec celui de la lutte contre l'inflation<sup>1</sup>. Pour qui avait été habitué, depuis la campagne électorale de 1981, à entendre que la priorité gouvernementale revenait à l'emploi, mais aussi que l'inflation était une préoccupation constante, il n'y avait pas là forcément de quoi étonner. La continuité semblait plutôt assurée. D'ailleurs, le principal front anti-chômage, celui du temps de travail, connaissait alors une pleine activité, puisque l'ordonnance sur les 39 heures était en préparation, et que tout indiquait encore qu'elle ne serait qu'une première étape

La montée des préoccupations spécifiquement budgétaires, ainsi que des inquiétudes quant à la trop faible décreue de l'inflation, ne conduisit pas à mettre tout de suite en sourdine l'enjeu que représentait le problème de l'emploi. Bien au contraire, ce dernier était toujours présenté comme l'enjeu principal de l'action gouvernemental. Fait révélateur : le communiqué final du Conseil des ministres du 10 mars, consacré à la préparation du budget 1983, et durant lequel il fut décidé de limiter le déficit public à 3 % du PIB, annonça que « le président de la République a[vait] demandé au gouvernement de préparer un budget pour 1983 soumis à la seule priorité de l'emploi<sup>2</sup> ». La circulaire envoyée ensuite aux ministres pour les guider énonça clairement que les priorités gouvernementales restaient les mêmes :

« À travers ces travaux [de préparation du budget 1983] vous devrez être guidés par un objectif majeur : préserver et développer l'emploi. Cela veut dire que pour chaque dépense vous devrez vous poser la question de savoir si elle constitue la meilleur façon de contribuer à la diminution du chômage ou s'il y a d'autres choix préférables et lesquels. Toutes vos propositions devront être examinées au regard de cet objectif prioritaire : l'emploi<sup>3</sup> ».

La « réunion de travail » du 16 avril, puis le plan de rigueur de juin 1982 manifestèrent la même dualité. Les nouvelles mesures annoncées concernaient d'abord l'inflation, la défense de la monnaie et le déficit commercial, mais l'emploi continuait d'être affiché comme la « priorité essentielle du gouvernement<sup>4</sup> ». Dans les déclarations de François Mitterrand comme dans celles de Pierre Mauroy, l'embarras était cependant palpable. Chacun devait désormais dépenser beaucoup d'énergie pour réfuter l'idée selon laquelle l'emploi était repoussé au deuxième plan de l'action gouvernementale. Dans sa conférence de presse du 9 juin, François Mitterrand essaya ainsi de tracer un signe d'égalité entre la lutte pour l'emploi et celle contre l'inflation :

---

<sup>1</sup> Allocution télévisée du 31 décembre 1981.

<http://bcl.unice.fr/politext/database/XXsiede/Mitterrand/MitterrandTextes.html> [4 juillet 2015]

<sup>2</sup> *Le Monde*, 11 mars 1982

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 11, circulaire budgétaire, sans date (entre le 10 et le 26 mars 1982).

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 », intervention du Premier ministre devant les partenaires sociaux le 17 juin 1982. Cf. annexe 55.

« Il est une règle qui mettra de côté l'éternel débat : faut-il donner priorité à l'inflation [...] ou priorité à la lutte contre le chômage ? Ce sont des termes qui manquent de sens : rien n'est plus inflationniste qu'un chômeur et si, pour réduire le chômage, il faut maîtriser l'inflation, cela veut dire que ces termes sont inséparables et on ne peut guérir l'un de ces maux sans prétendre guérir l'autre [...].

Que se passe-t-il dans les pays dont on se vante la réussite, où chaque point d'inflation est payé par des centaines de milliers de chômeurs nouveaux : c'est le cas aux États-Unis d'Amérique, c'est le cas en Allemagne.

Eh bien, il faut une nouvelle dimension : à inflation et chômage je répons "non pas l'un contre l'autre, l'un avec l'autre"<sup>1</sup> ».

Pierre Mauroy reprit sensiblement la même argumentation. Voici ce qu'il déclara aux partenaires sociaux réunis à Matignon le 17 juin :

« Nous avons toujours dit que, contrairement à nos prédécesseurs, nous n'entendions pas dissocier la lutte contre le chômage et la lutte contre l'inflation. Car le chômage n'est pas un solde économique, c'est un mal social qui ronge notre société, affaiblit notre appareil de production et marginalise des millions de Françaises et de Français. [...]

Comme chacun comprend bien qu'il n'est pas possible de financer à la fois la lutte contre le chômage et une relance des investissements tout en maintenant la progression du pouvoir d'achat, un effort de solidarité est nécessaire de la part de toutes les catégories de Français. Car seule une baisse sensible de l'inflation nous permettra d'atteindre nos objectifs industriels et de croissance et donc d'améliorer sensiblement la situation de l'emploi<sup>2</sup> ».

Par rapport au président de la République, le Premier ministre ajoutait une composante dans l'équation de politique économique que le gouvernement avait à résoudre : les salaires. Ceux-ci devaient voir leur progression ralentir pour casser la dynamique inflationniste, même au prix d'un tassement du pouvoir d'achat de la majorité des salariés (les smicards et les bénéficiaires des principales prestations sociales et pensions de retraite étant épargnés). En fait, la logique solidariste défendue quelques mois auparavant par Matignon dans la réduction du temps de travail se prolongeait : concilier lutte contre le chômage et contre l'inflation supposait un effort de solidarité des personnes en emploi envers ceux qui n'en avaient pas. Cela fournissait également un argument susceptible de faire passer la lutte contre l'inflation comme un aspect de la lutte contre le chômage, pour peu que le partage du travail continue. Ce dernier aspect fut cependant très problématique, nous y reviendrons.

Il faut aussi souligner l'existence d'un certain nombre de gestes effectués par le Premier ministre, pour démontrer que l'emploi restait au cœur des préoccupations gouvernementales. Pierre Mauroy ne ménagea pas sa peine pour envoyer des signaux politiques allant dans ce sens. Ainsi, alors même qu'il était en train de mettre au point la « seconde phase » de l'action

---

<sup>1</sup> <http://bcl.unice.fr/politext/database/XXsiecle/Mitterrand/MitterrandTextes.html> [5 juillet 2015]

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 », intervention du Premier ministre devant les partenaires sociaux le 17 juin 1982.

gouvernementale et le plan de rigueur frappant prix et revenus, il entreprit de remobiliser lui-même l'administration en charge de la lutte contre le chômage, en réunissant à Paris l'ensemble de la hiérarchie des différents organismes concernés (directeurs départementaux et régionaux du travail et de l'emploi, chefs de centre de l'ANPE, responsables régionaux de l'AFPA, délégués régionaux à la formation professionnelle, Directeurs du ministère du Travail<sup>1</sup>). Pierre Mauroy clôtura la journée de travail en prononçant un long discours, au sein duquel il exposa le sens que devait désormais prendre la politique de l'emploi menée par le gouvernement. Nous détaillerons plus loin son contenu exact ; soulignons simplement ici qu'il s'agissait d'un acte politique fort. Le Premier ministre montrait son implication personnelle dans la lutte contre le chômage, et l'élan exceptionnel qu'il voulait lui donner. Son discours est révélateur de la volonté de continuité dans la politique de l'emploi : l'objectif affiché était identique à celui répété depuis l'automne 1981 (se « battre sur la ligne de crête des deux millions de chômeurs<sup>2</sup> »), tandis que les outils déjà utilisés jusque-là étaient toujours revendiqués (relance de l'économie pour retrouver la croissance, politique industrielle, « nouveau partage du travail »).

Mais, alors qu'il avait en son temps pris l'engagement de renverser la tendance « avant la fin de 1982<sup>3</sup> », il n'avait plus la même confiance. Son exhortation finale, dans laquelle il invita ses auditeurs à redoubler d'efforts, retrouvait certes par moment les accents volontaristes de septembre 1981, mais elle laissait aussi pointer l'inquiétude :

« Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, il n'y a pas de miracle en politique, il n'y a pas de miracle dans la gestion d'un pays. Il n'y aura donc pas de miracle dans notre lutte contre le chômage. Les moyens dégagés grâce à la politique du Gouvernement et l'effort collectif de partage de travail et de solidarité sont une condition nécessaire au succès, mais elle n'est pas suffisante.

C'est d'abord de votre efficacité, de celle de vos services, qu'il s'agisse de ceux de l'emploi ou de ceux de la formation professionnelle, de la mobilisation de vos collaborateurs, de votre imagination, de votre volonté de réussir que dépend la capacité du pays à répondre à l'attente de tous les travailleurs réduits au chômage.

Je compte sur vous.

Je compte aussi sur un effort de solidarité de l'ensemble des Français. Au cours de la dernière décennie, la France, à l'image de tous les grands pays occidentaux, a accepté de garantir un mieux vivre pour la majorité de nos concitoyens par le chômage et la marginalisation.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, projet de programme pour la journée du 14 juin 1982.

<sup>2</sup> L'expression apparaît dans les archives début octobre 1981, sous la plume d'Hervé Hannoun. FJJ-CAS fonds Mauroy, ca, note d'Hervé Hannoun à Pierre Mauroy, 5 octobre 1981. Elle est citée entre guillemets. La première utilisation publique de l'expression que nous avons pu repérer se trouve dans le discours de Pierre Mauroy au congrès socialiste de Valence. Cf. *Le Monde*, 27 octobre 1981.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 6 novembre 1981.

Si le chômage a tellement progressé en France, s'il progresse aussi spectaculairement chez certains de nos partenaires, c'est parce qu'il est utilisé comme une méthode de gestion, comme une solution à la crise.

Nous refusons cette conception. Nous luttons et continuerons de lutter contre cette injustice fondamentale qui consiste à garantir par le chômage de millions de Français des progressions de pouvoir d'achat<sup>1</sup> ».

Pas de miracle, mais la solidarité. On le voit, les fondamentaux de la logique solidariste restaient présents, malgré les difficultés de l'application de l'ordonnance sur les 39 heures. Il y avait là une impasse dont les conséquences n'étaient pas tirées.

L'intervention personnelle de Pierre Mauroy avait pour but de démontrer son volontarisme, mais elle était aussi une prise de risque. L'échec risquait de rejaillir directement sur lui plutôt que sur le ministre du Travail. Ce dernier se voyait court-circuité, puisqu'il était dépossédé *de facto* d'une part de sa fonction d'animation et de direction des administrations en charge de la lutte pour l'emploi. On peut se demander si cette situation n'est pas une conséquence, à moyen terme, des féroces critiques formulées depuis la rentrée 1981 par Robert Lion quant à l'incapacité de Jean Auroux à mobiliser efficacement son administration. Toujours est-il que la reprise en main de la politique de lutte contre le chômage par Maignon fut confirmée quelques semaines plus tard, à l'occasion du remaniement qui vit le départ de Nicole Questiaux et l'arrivée de Pierre Bérégovoy. L'administration de l'emploi fut en effet soustraite au contrôle de Jean Auroux, pour être confiée à un Secrétariat d'État rattaché directement au Premier ministre. Celui-ci fut confié à Jean Le Garrec, jusqu'alors Secrétaire d'État à l'Extension du secteur public.

Cet ancien membre de la direction du PSU, entré au parti socialiste au moment des Assises, était un proche de Pierre Mauroy. Devenu un pilier du courant du maire de Lille, il s'était implanté dans le Nord, devenant député de Cambrai en juin 1981 (il sera élu conseiller municipal en 1983). Dans ce choix de personnes autant que dans les textes officiels d'attribution de compétences se lisait de nouveau la volonté de Pierre Mauroy de contrôler directement la politique de l'emploi<sup>2</sup>.

Le nouveau découpage ministériel ne fut pas sans créer de problèmes, car la délimitation des domaines d'intervention respectifs de Jean Le Garrec et de Jean Auroux, rétrogradé ministre délégué au Travail, n'était « pas très clair[e]. Ce nouveau ministère, en

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, discours du Premier ministre devant les directeurs régionaux et départementaux du travail et les délégués régionaux à la formation professionnelle, 14 juin 1982.

<sup>2</sup> Le décret n°82-601 transférait officiellement au Premier ministre « les attributions précédemment dévolues au ministre du Travail en matière d'emploi ».

charge du secteur le plus sensible de l'opinion, relèv[ait] du bricolage », jugea *a posteriori* Jean Le Garrec<sup>1</sup>. Ce dernier avait officiellement la tutelle des principales administrations de l'emploi (Délégation à l'emploi, ANPE et AFPA), mais Jean Auroux pouvait également en « dispose[r] [...] en tant que de besoin<sup>2</sup> ». Ces découpages théoriques n'étaient guère capables de résister aux contraintes de l'action pratique. Qui allait par exemple superviser les négociations sociales en matière de temps de travail ? Le sujet était à cheval sur les questions d'emploi, de conditions de travail et de salaires, mettant donc en jeu aussi bien des éléments supervisés par Jean Auroux que d'autres par Jean Le Garrec. L'imbroglio ne tarda pas à susciter des interventions discrètes auprès du Premier ministre<sup>3</sup>. Autre problème, Jean Le Garrec s'aperçut bien vite que son bout de ministère était pauvrement doté : il se plaignit ainsi à Pierre Mauroy de ce qu'il n'avait ni service de presse digne de ce nom, ni véritables moyens pour recevoir, ni pour se déplacer en province<sup>4</sup>. Surtout, le secteur du travail et de l'emploi venait de perdre sa cohérence pour un long moment : il faudra attendre le gouvernement Fabius pour voir de nouveau réunis l'ensemble des administrations du travail et de l'emploi sous la tutelle d'un seul ministre dédié.

#### b) Les doutes socialistes : la direction suivie est-elle la bonne ?

Malgré les dénégations et les gestes politiques montrant le maintien de la priorité accordée à l'emploi, les doutes sur la capacité du gouvernement à tenir ensemble les deux objectifs de lutte contre l'inflation et contre le chômage ne tardèrent pas à apparaître. On en trouve trace de loin en loin dans les réflexions des conseillers ministériels. Ils surgirent dès avril 1982 sous la plume de Jacques Fournier :

« La politique du gouvernement a donné, dès le départ, la priorité à l'objectif d'amélioration de la situation de l'emploi. Après le réajustement monétaire du mois d'octobre la prise en compte des préoccupations des milieux financiers a conduit, sans remettre en cause cette politique, à mettre davantage l'accent sur la lutte contre l'inflation et sur la rigueur budgétaire [...]. Le risque me paraît maintenant d'en arriver à la remise en cause de la priorité initialement fixée<sup>5</sup> ».

---

<sup>1</sup> Jean LE GARREC, *Une vie à gauche*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2006, p. 103.

<sup>2</sup> Décret n°82-607 du 13 juillet 1982 relatif aux attributions du ministre délégué aux Affaires sociales, chargé du Travail

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 08, note manuscrite de Jean Auroux à Pierre Mauroy, juillet 1982. Le ministre délégué au Travail demandait dans ce document la responsabilité de la supervision des négociations de branches.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », courrier de Jean Le Garrec à Pierre Mauroy, 3 février 1983. Le ministre délégué à l'Emploi demandait notamment à pouvoir disposer d'un troisième véhicule de fonction...

<sup>5</sup> Note de Jacques Fournier à François Mitterrand, avril 1982. Cité dans Michel MARGAIRAZ, « L'ajustement périlleux entre relance, réforme et rigueur », *op. cit.*, p. 338.

La divergence des objectifs, à mesure qu'elle devenait plus visible, était une source de tension politique à l'intérieur même de l'appareil gouvernemental. Un épisode est assez révélateur à cet égard. À l'automne 1982, un colloque international, consacré aux enjeux de la récession et de la relance, fut organisé à l'Assemblée nationale. Guy Worms en fit le compte-rendu à Pierre Bérégovoy, d'une manière qui trahissait les conflits existant alors entre plusieurs conceptions concurrentes. La première cible du conseiller économique du ministre des Affaires sociales fut tout d'abord le reagano-tatchérisme, qu'il exécuta sans remords :

« 1 – La politique économique britannique

Avec le sourire et une évidente auto-satisfaction les professeurs Minford (Université de Liverpool) et Walters (conseiller économique de Mme Thatcher) ont expliqué que tout allait pour le mieux au Royaume-Uni, et que le franchissement de la barre des 3 millions de chômeurs n'avait aucune importance puisque l'évolution des indicateurs monétaires était satisfaisante. Ahurissant.

2 – La politique économique américaine

Présentée par M. Stephen Entin, le crédo "reaganomique" résiste apparemment à toute critique fondée sur l'expérience ou la raison. Là encore, qu'importe le chômage puisqu'il est "naturel" »

Que le néo-libéralisme anglo-saxon soit défendu par des néo-libéraux britanniques et étatsuniens n'avait rien, au fond, pour véritablement embarrasser un membre de cabinet ministériel socialiste. Au contraire, la critique en était aussi aisée que confortable. En revanche, les choses devenaient plus épineuses lorsque l'adversaire était lui-même un socialiste français, en l'occurrence un conseiller au cabinet de Jacques Delors, exposant quelle avait été la politique économique de la France depuis 1981 :

« L'exposé de M. Vignon, remarquablement clair et construit, décrivait fidèlement les différents aspects de la politique économique du Gouvernement. Il n'y aurait donc rien à y redire si la tonalité du propos n'avait pas été marquée par un éclectisme excessif et, surtout, si la présentation n'avait pas procédé à une inversion complète des finalités et des moyens.

1 – Un éclectisme excessif.

[...] Il est [...] inquiétant que, sans faire aucune référence à la tradition socialiste planificatrice, M. Vignon ait tenu à placer la politique économique française sous le signe d'un cocktail de doctrines qui, sur l'éventail politique, vont du centre-gauche à l'extrême-droite<sup>2</sup>. [...]

C'est sur ce dernier point [le monétarisme] que la démonstration de M. Vignon a été la plus gênante car, pour justifier le choix d'une politique monétaire rigoureuse mais modérée, il n'a pas pu trouver d'autre argument à l'encontre des exemples étrangers de monétarisme pur (USA, Grande-Bretagne) que leur "coût en chômage" trop élevé pour être accepté par l'opinion publique française.

---

<sup>1</sup> AN 19970251/1, note de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 8 novembre 1982

<sup>2</sup> Guy Worms cite ensuite le keynésianisme, le néo-classicisme, la théorie de l'offre, et enfin le monétarisme.

## 2 – Une inversion des finalités et des moyens.

[...]Ne prononçant même pas le mot "emploi", l'orateur s'est attaché à donner l'impression que, tout comme le précédent, le Gouvernement actuel s'attachait prioritairement à lutter contre l'inflation (à travers une politique de rigueur) et à développer une offre compétitive [...].

Dans ce cadre, les aspects sociaux sont vécus comme des contraintes [...] ou tout au plus comme des moyens. [...] En d'autres termes "nous pouvons réussir là où M. Barre a échoué parce que nous avons les syndicats avec nous"<sup>1</sup>. »

Ce véhément compte-rendu montre que le virage économique pris en juin 1982 creusait la distance entre ceux qui l'assumaient en tant que tel, y compris en ne considérant le chômage que comme un sous-produit d'une politique plus large, et ceux qui ne considéraient qu'il n'était un passage n'impliquant pas de réel bouleversement dans l'ordre des priorités de la gauche. Il faut certes faire la part du contexte dans lequel les propos du conseiller de Jacques Delors ont été prononcés : il s'agissait d'un colloque dont les organisateurs se trouvaient à droite de l'échiquier politique, et dont l'auditoire était *a priori* plutôt hostile au gouvernement. Il est donc possible de Jérôme Vignon ait voulu amadouer son public, et qu'il ait forcé le trait. Il y a là tout de même une dissonance qui n'est pas qu'une simple fausse note, mais bien un indice de ce que les conceptions quant à la politique de l'emploi, au sein même des équipes gouvernementales, étaient désaccordées.

### c) Une décrue qui ne vient pas

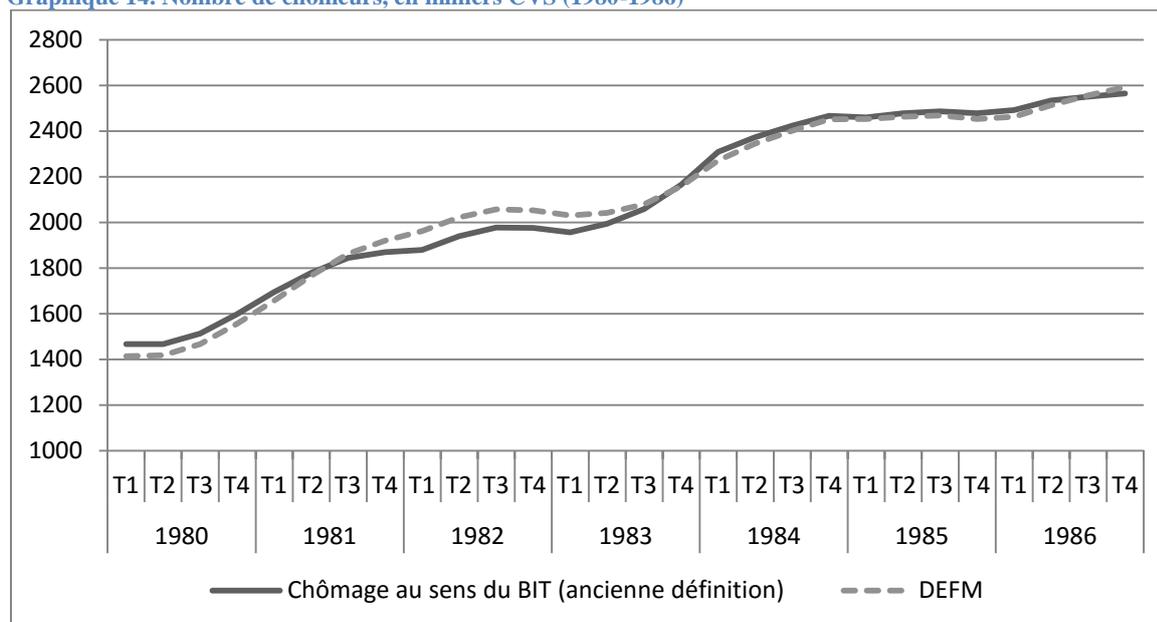
Les doutes étaient d'autant plus forts que les résultats n'étaient pas là. Du point de vue chiffré<sup>2</sup>, le chômage ne put qu'être contenu, et encore ceci ne dura qu'un temps, avant qu'une nouvelle flambée ne survienne à partir de la fin de 1983 :

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, note de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 12 novembre 1982.

<sup>2</sup> Dans les développements qui vont suivre, les chiffres cités sont à considérer avant tout comme des ordres de grandeur, surtout au moment de mettre en rapport les évolutions de la population active avec celles du chômage. Les sources statistiques n'ont pas toutes les mêmes définitions des phénomènes, et le « bouclage » en est rendu aléatoire. Cela traduit, plus profondément, des évolutions structurelles : la frontière entre activité et inactivité est devenue, au cours de la décennie 1980, à la fois plus poreuse et plus floue. Sur tous ces enjeux, cf. Claude THÉLOT et Olivier MARCHAND, « Population active, emploi, chômage : des évolutions pas toujours compatibles », *Économie et statistique*, décembre 1986, n° 193-194, p. 5-15.

Graphique 14. Nombre de chômeurs, en milliers CVS (1980-1986)<sup>1</sup>



Sur le front du chômage, l'année 1981 fut très mauvaise. Dans la continuité de ce qui se passait depuis 1974, l'emploi industriel connut une chute très importante (187 000 emplois furent perdus sur l'année), que les créations dans le secteur tertiaire ne purent compenser<sup>2</sup>. Par ailleurs, les ressources en main-d'œuvre, alimentées par l'arrivée de nombreux jeunes sur le marché du travail, et par l'augmentation de l'activité féminine, s'étaient notablement accrues. Ces éléments se conjuguèrent pour que la barre symbolique des deux millions de chômeurs inscrits à l'ANPE soit atteinte à la fin de l'année<sup>3</sup>. La fin de l'année 1980 et le premier semestre de 1981 furent particulièrement exécrables : on enregistra plus de 320 000 chômeurs supplémentaires dans cette période, soit un niveau jamais vu, en chiffres absolus, depuis 1974-1975. Durant ce laps de temps, il y eut en moyenne 35 000 chômeurs de plus par mois, nombre qui redescendit autour de 20 000 à partir de juin 1981. Le gouvernement Mauroy dut composer avec ce lourd héritage, sans pouvoir faire grand-chose sur le moment, si ce n'est bien sûr relancer – prudemment – l'économie. Il prolongea également un certain nombre de mesures prises par le gouvernement Barre, au premier chef le Plan Avenir Jeunes, reconduit dans ses grandes lignes. En fait, la décision la plus importante prise en 1981 en matière de lutte contre le chômage fut la création d'emplois publics. Il était ainsi prévu à

<sup>1</sup> Source : INSEE. Cf. annexe 3.

<sup>2</sup> Daniel FRAYSSINET, Hugues DU HAUT CILLY, Thierry LACROIX, Christine SERVELLA-HUERTAS et Dominique WELCOMME, « L'activité économique et l'emploi en 1981 », *Bulletin mensuel des statistiques du travail*, 1982, supplément n°95, p. 11-25.

<sup>3</sup> Thierry LACROIX, « Deux millions de chômeurs en 1981 », *Bulletin mensuel des statistiques du travail*, 1982, supplément n°95, p. 27. En chiffres bruts non corrigés des variations saisonnières.

l'origine de créer 191 000 emplois publics et para-publics d'ici la fin 1983. La loi de finances rectificatives de juillet 1982 en créa 36 000<sup>1</sup>, et au total environ 81 000 personnes (en comptant les PTT, les hôpitaux et les collectivités locales) furent embauchées dans ce cadre au cours de l'année<sup>2</sup>. Les mesures de plus grande ampleur nécessitaient plus de temps : elles ne furent adoptées qu'au début de 1982.

L'année 1982 fut justement celle d'une stagnation du chômage et du niveau d'emploi. La diminution observée dans le secteur industriel fut moins forte que durant les années précédentes, et les créations d'emplois publics (108 000 sur l'année) furent suffisantes pour compenser le mouvement. L'emploi se redressa ainsi légèrement (+ 67 000<sup>3</sup>). La conjoncture, un peu meilleure que l'année précédente, fit aussi refluer le nombre de licenciements économiques<sup>4</sup>. Mais les ressources en main-d'œuvre, pour les mêmes raisons que l'année précédente, continuèrent de croître très rapidement (281 000 en plus, avant effet des mesures de retrait d'activité<sup>5</sup>). En fait, ce fut la politique mise sur pied à la fin de 1981 et au début de 1982 qui permit de maintenir la croissance du chômage à un faible niveau. On peut en résumer les effets dans le tableau ci-dessous<sup>6</sup> :

---

<sup>1</sup> Daniel FRAYSSINET, Hugues DU HAUT CILLY, Thierry LACROIX, Christine SERVELLA-HUERTAS et Dominique WELCOMME, « L'activité économique et l'emploi en 1981 », art. cit., p. 21-22.

<sup>2</sup> Daniel FRANK et Jean-Jacques TREGOAT, « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 », *Bulletin mensuel des statistiques du travail*, 1983, supplément n°104, p. 27.

<sup>3</sup> Mireille ELBAUM, Jean-Claude GUERGOAT, Paul KOEPP et Thierry LACROIX, « Baisse de l'emploi et croissance de la population active », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, septembre 1985, n° 12-13, p. 7.

<sup>4</sup> Plus de 202 000 au premier semestre et 163 700 au deuxième semestre 1981 ; 143 700 au premier semestre et 171 800 au second semestre 1982. Daniel FRANK et Jean-Jacques TREGOAT, « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 », art. cit., p. 18.

<sup>5</sup> Thierry LACROIX et Jean-Claude GUERGOAT, « Le succès des préretraites a permis de stabiliser le chômage », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, juin 1984, n° 3-4, p. 18.

<sup>6</sup> Daniel FRANK et Jean-Jacques TREGOAT, « Une politique active en matière d'emploi et de lutte contre le chômage a marqué 1982 », art. cit., p. 33.

**Tableau 20. Composantes de l'évolution des demandes d'emploi en fin de mois (DEFM) en 1982<sup>1</sup>.**

<b>Évolution spontanée</b>	+ 307	
dont variation des ressources en main-d'œuvre		+ 185
dont évolution de l'emploi		+ 122
<b>Politique active de l'emploi</b>	- 115	
Réduction du temps de travail (y compris hôpitaux et entreprises publiques)		- 50
Emplois publics, y compris PTT et hôpitaux		- 40
Emplois dans les entreprises publiques		- 20
<b>Politique des ressources en main-d'œuvre</b>	- 55	
Préretraites		
Contrats de solidarité préretraite (55-59 ans)		- 30
Conventions FNE (55-59 ans)		- 20
Garantie de ressources (60 ans)		- 5
Retraite à 60 ans <sup>2</sup>		-
<b>Politique de formation et d'insertion professionnelle des jeunes</b>	+ 20	
Plan Avenir Jeunes (y compris stages pratiques)		+ 35
Programme 16-18 ans		- 15
<b>Autres mesures</b>	- 40	
Convocation des chômeurs de longue durée		- 30
Régularisation des travailleurs immigrés		+ 10
Chômeurs créateurs d'entreprise		- 20
<b>Bilan : variation annuelle des DEFM</b>	+ 117	

Le cumul de toutes les mesures prises par le gouvernement Mauroy permet donc de limiter la hausse à une centaine de milliers de chômeurs, soit presque 200 000 de moins que l'évolution spontanée du marché du travail. Ce n'était pas l'embellie tant attendue, mais cela permettait de maintenir inchangé l'objectif politique des deux millions de chômeurs.

La stabilité relative observée en 1982 se poursuivit durant la plus grande partie de l'année 1983. Jusqu'à l'automne, le chômage se maintint aux alentours des deux millions, avant de repartir brutalement à la hausse en fin d'année. L'emploi industriel connut de nouveau une chute très importante (environ 200 000 emplois en moins en un an), tandis que le secteur tertiaire en créa peu (60 000 environ seulement). L'arrivée des classes nombreuses de l'après-guerre à l'âge de la retraite, ainsi que la réduction du nombre de jeunes entrant sur le marché du travail soulagea cependant un peu la pression démographique liée à la hausse de la population active (elle s'éleva à 252 000 en chiffres bruts). Comme l'année précédente, ce fut

<sup>1</sup> Tous ces chiffres tiennent compte de l'effet de flexion des taux d'activité. La hausse du chômage fait sortir d'activité des personnes qui auraient été susceptibles de vouloir travailler ; inversement, une baisse de chômage les fait revenir sur le marché du travail. C'est pour cela qu'il faut créer un peu plus d'un emploi pour faire diminuer le chômage d'une unité. À titre d'exemple, les créations d'emplois issues de la réduction du temps de travail sont évaluées à 70 000 en 1982, qui se traduisent, comme on peut le constater dans le tableau, par 50 000 chômeurs de moins seulement. La variation des ressources de main-d'œuvre dans ce tableau tient également compte de cet effet de flexion, d'où la différence avec le chiffre cité plus haut.

<sup>2</sup> Annoncée mais non encore entrée en vigueur.

la politique de l'emploi qui permit de limiter la hausse, le rôle majeur étant joué par les préretraites :

**Tableau 21. Composantes de l'évolution des demandes d'emploi en fin de mois (DEFM) en 1983<sup>1</sup>.**

<b>Évolution spontanée</b>	+ 317	
dont variation des ressources en main-d'œuvre		+ 144
dont évolution de l'emploi		+ 175
<b>Politique active de l'emploi</b>	- 45,5	
Emplois publics		- 22,5
Chômeurs créateurs d'entreprise		- 20
Contrats de solidarité réduction de la durée du travail		- 3
<b>Politique des ressources en main-d'œuvre</b>	- 143,5	
Préretraites		
Contrats de solidarité préretraite (55-59 ans)		- 95,5
Conventions FNE (55-59 ans)		- 40
Garantie de ressources et retraite à 60 ans		- 8
<b>Politique de formation et d'insertion professionnelle des jeunes</b>	- 39	
Stages 16-18 ans et 18-21 ans		- 2
Augmentation des capacités d'accueil du système scolaire		- 37
<b>Autres mesures</b>	- 20 à 70	
Convocation des chômeurs de longue durée		0
Application du décret du 24 novembre 1982		- 20 à 70
<b>Bilan : variation « expliquée » des DEFM<sup>2</sup></b>	+ 20 à +70	
<b>Bilan : variation observée des DEFM<sup>2</sup></b>	+ 96	

Le défaut de cette politique était son coût très élevé, ce qui, nous le verrons, conduisit le gouvernement à envisager de restreindre l'accès aux contrats de solidarité préretraite dès l'été 1982, puis à profiter du décret réformant les prestations de l'assurance-chômage, signé le 24 novembre 1982, pour les rendre moins avantageux. Les départs restèrent nombreux en 1983, mais ils correspondirent pour la plupart à des contrats signés en 1982. L'usage de ces contrats fut considérablement réduit en 1983, tandis qu'à la fin de l'année le gouvernement décida purement et simplement d'abandonner le dispositif. Le recours aux préretraites n'était pas totalement abandonné, mais il passait désormais par d'autres instruments (à savoir les allocations spéciales du FNE<sup>3</sup>).

L'effet des mesures pour l'emploi décidées à la fin de 1981 et au début de 1982 se fit ainsi sentir jusqu'au deuxième semestre de 1983. Pendant plus d'un an, le chômage resta presque stable, se maintenant un peu au-dessus de la barre fatidique des deux millions. En revanche, la fin de l'année 1983 et tout le premier semestre de 1984 furent marqués par le

<sup>1</sup> Même remarque que pour le tableau précédent : tous ces chiffres tiennent compte de l'effet de flexion.

<sup>2</sup> La différence entre les deux chiffres illustre l'incertitude qui affecte les calculs des économètres lorsqu'il s'agit de déterminer l'impact des mesures sur l'emploi. Thierry LACROIX et Jean-Claude GUERGOAT, « Le succès des préretraites a permis de stabiliser le chômage », art. cit., p. 28.

<sup>3</sup> Jean-François COLIN, « Politique de l'emploi en 1983 », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, juin 1984, n° 3-4, p. 33-37.

retour d'une hausse extrêmement rapide, nourrie par les difficultés dramatiques d'un certain nombre de secteurs industriels anciens, ainsi que par l'atonie persistante de la croissance. Les derniers mois de Pierre Mauroy à Matignon furent parmi les plus terribles en matière de chômage, ce qui se traduira, nous le verrons, par l'éphémère retour au premier plan de la réduction du temps de travail. Durant toute l'année 1984, le gouvernement dut faire face au même effet de ciseaux qui existait déjà depuis plusieurs, mais qui prit alors une intensité plus forte. L'emploi disponible baissa encore fortement (de 230 000 environ), tandis que la population active augmenta d'environ 160 000 personnes environ<sup>1</sup>. Sur l'année, ces évolutions se traduisirent par environ 300 000 chômeurs de plus. L'industrie connut une véritable saignée, très loin d'être compensée par la création d'emplois dans le secteur tertiaire. Tout le premier semestre de 1984 fut parsemé de plans massifs de suppressions d'emplois, dont certains, dans le secteur public et nationalisé, organisés par le gouvernement lui-même. Les chantiers navals, la sidérurgie et les charbonnages firent ainsi l'objet d'un plan de restructuration adopté en février 1984, et qui conduisit à réduire les effectifs de plusieurs dizaines de milliers, l'opération étant accompagnée par un important dispositif social<sup>2</sup>.

Cette situation très mauvaise usa considérablement le crédit gouvernemental. Les professions de foi anti-chômage que nous avons exposées plus haut étaient régulièrement démenties par la hausse du nombre des demandeurs d'emploi. Elles sonnaient de plus en plus comme des déclarations d'intention dénuées d'importance, alors que le gouvernement en était réduit à colmater des brèches s'ouvrant de toutes parts. Un outil de la lutte contre le chômage fut particulièrement touché par ce phénomène de dissolution progressive : la réduction du temps de travail.

## *2. L'enlisement des négociations sociales sur la réduction de la durée du travail*

Nous l'avons vu, la politique de réduction de la durée du travail avait été initialement conçue par ses promoteurs comme le pilier central de la lutte pour l'emploi. Menée à grande échelle, elle était potentiellement créatrice de plusieurs centaines de milliers d'emplois. Or, de 1982 à 1984, elle devint de plus en plus marginale, dans les discours comme dans les actes, laissant le gouvernement sans plan d'ensemble pour lutter contre le chômage.

---

<sup>1</sup> Mireille ELBAUM, Jean-Claude GUERGOAT, Paul KOEPP et Thierry LACROIX, « Baisse de l'emploi et croissance de la population active », art. cit., p. 17.

<sup>2</sup> La mesure la plus emblématique était le « congé de conversion », par lequel l'État finançait le changement de secteur des salariés des chantiers navals, de la sidérurgie et des charbonnages. Cf. *Le Monde*, 10 février 1984.

a) Négocier sans date butoir : l'autre nom de la pause.

Le printemps 1982 ne représente pas seulement un tournant dans la politique sociale du gouvernement à cause du plan anti-inflation adopté en juin. La pause dans la réduction de la durée légale du travail, décrétée en avril 1982, compte au moins autant. En fait, et quoi qu'ait pu dire le gouvernement, il s'agissait de la première étape vers l'abandon d'une politique ambitieuse de réduction du temps de travail. Nous l'avons dit dans un précédent chapitre, la mise en place des 39 heures avait été particulièrement laborieuse, et s'était terminée par la défaite du projet solidariste. L'ambiguïté originelle du projet de partage du travail (fallait-il aussi partager les salaires ?) avait finalement conduit, dans une atmosphère de confusion, à ce que les 39 heures se fassent globalement à salaire maintenu. Le tableau de marche fixé par le gouvernement (les 35 heures en 1985) en devenait soudainement très hypothétique.

L'interruption décidée par Pierre Mauroy en avril ne vint que peu de temps après cet épisode délicat. Autant que l'on puisse en juger, l'idée de pause dans la baisse de la durée légale apparut dès la fin février 1982, alors que les derniers feux de la contestation sociale allumée par l'application de l'ordonnance sur les 39 heures étaient en train de s'éteindre. Pierre Mauroy lui-même s'interrogea publiquement sur la méthode à suivre pour les étapes restantes : « Irons-nous aux 35 heures par des réductions annuelles successives d'une heure ou bien conserverons-nous les 39 heures de manière à obtenir un maximum de résultats grâce à la politique contractuelle ? La réponse, affirma-t-il, dépendra pour l'essentiel de l'évolution de notre économie<sup>1</sup> ». La dernière phrase montrait déjà que les étapes suivantes ne se feraient pas à n'importe quelles conditions.

Les administrations tentèrent, quant à elles, de tirer les leçons des récents événements. Le compte-rendu d'une réunion de la Mission nationale pour l'emploi montre que la méthode consistant à progresser par paliers annuels d'une heure était désormais considérée comme une « impasse<sup>2</sup> ». Le risque était « de voir répétés les inconvénients du passage à 39 heures ». Les « sauts » d'une heure étaient considérés comme « insuffisants » pour donner lieu à une négociation fructueuse. Il fallait donc procéder autrement : la préférence allait « à une approche conventionnelle », permettant d'éviter « une surcharge pour les secteurs [ayant] déjà

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 25 février 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/435, mission nationale pour l'emploi, compte-rendu de la réunion du 19 mars 1982 sur la réduction du temps de travail. Ce document est transmis par Jean Saint-Geours, sur la carte duquel figure la mention « document d'étape ».

du mal à vivre ». La poursuite du processus aurait donc été laissée à la négociation sociale, l'immobilisme étant évité grâce au recours éventuel à des « mesures plus directives ». Des dates butoir pour l'abaissement de la durée légale auraient été ainsi fixées à l'avance (par exemple 37 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1984), charge étant laissée aux partenaires sociaux pour se mettre en conformité avec cet objectif. Mais l'enjeu immédiat n'était déjà plus la durée légale s'appliquant à tous les salariés : il consistait en fait à développer les incitations, en direction des branches et des entreprises, en faisant la promotion des contrats de solidarité et en favorisant les expériences pilotes. Dans ces réflexions tactiques, là aussi, la perspective des 35 heures se faisait moins tangible.

Comment l'idée de pause dans la réduction de la durée du travail, déjà discernable dans les éléments qui viennent d'être évoqués, se retrouva-t-elle finalement dans les mesures gouvernementales du 16 avril ? Les travaux préparatoires à la journée de travail montrent qu'au sein du cabinet de Pierre Mauroy, tout le monde n'était pas au départ favorable à ce que le temps de travail soit abordé à l'occasion de la réunion de travail avec le CNPF<sup>1</sup>. Sa présence finale semble provenir d'une suggestion d'Hervé Hannoun, effectuée dans un but essentiellement diplomatique : « l'annonce d'une telle décision le 16 avril, écrivit-il au Premier ministre, modifierait le bilan de la rencontre et en améliorerait notablement le climat<sup>2</sup> ». Dans les semaines précédentes, le CNPF avait en effet mené une bataille de chiffres avec le ministère de l'Économie et des Finances quant au coût des 39 heures et de la cinquième semaine de congés payés pour les entreprises<sup>3</sup>. Pierre Mauroy pouvait, de cette manière, montrer qu'il voulait calmer le jeu. En théorie, ce geste diplomatique n'impliquait pas un changement de fond des options gouvernementales. Telle qu'elle fut présentée à la délégation patronale, la pause dans la réduction légale de la durée du travail ne constituait en effet aucunement un abandon de la politique générale de réduction du temps de travail. Pierre Mauroy, devant la délégation patronale, s'employa en tout cas à nier cette perspective, tout en montrant clairement que la méthode allait désormais changer :

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, notes manuscrites de René Cessieux, sans date. Ces notes ont été prises durant une réunion interministérielle préparatoire à la séance de travail du 16 avril. Bernard Brunhes et Daniel Lebègue auraient voulu que le Premier ministre ne dise rien sur la durée du travail.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 3 », note d'Hervé Hannoun à Pierre Mauroy, sans date (13 avril 1982).

<sup>3</sup> Le CNPF avait estimé ce coût à 45,6 milliards de francs par an, alors que le ministère de l'Économie l'évaluait à 17,5 milliards. AN 19850743/443, tableau issu du ministère de l'Économie et des Finances, effets de la baisse de la durée du travail, 7 avril 1982.

« Dans le contexte démographique français, la réduction du chômage ne pourra être obtenue dans les prochaines années que par une croissance économique plus soutenue et par un nouveau partage du travail.

Le partage du travail, je l'ai souligné à de multiples reprises, doit se faire dans des conditions telles que soit préservée la compétitivité de nos entreprises. Il faut en particulier tenir compte du fait que jusqu'à présent, nos partenaires européens ne se sont pas encore engagés dans cette voie ; la dernière réunion des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEE montre toutefois que cette idée fait son chemin chez nos voisins. [...]

Le dialogue social a été ranimé. Il incombe maintenant aux organisations patronales et syndicales de poursuivre, par la négociation et la convention, dans la voie ainsi ouverte.

En 1982 et 1983, les réductions de durée du travail devront se faire à l'initiative des partenaires sociaux et d'eux seuls par des accords de branches et d'entreprise. En aucun cas, La réduction de la durée légale du travail ne précédera pas ce mouvement. [...]

Je vous invite donc à poursuivre ou reprendre les négociations sans retard.

L'État pour sa part, est prêt à apporter son appui et son concours à la conclusion de ces accords d'entreprise, à travers notamment les contrats de solidarité qui permettent une réduction accélérée de la durée du travail en allégeant les charges des créations d'emploi<sup>1</sup> ».

Ce passage signait le retrait de l'État du processus de réduction du temps de travail. Il n'avait plus désormais qu'un rôle de support technique. Il allait continuer à mettre les contrats de solidarité à disposition des partenaires sociaux ; il allait également poursuivre la défense et illustration de l'idée du partage du travail auprès des partenaires européens de la France. Ce dernier aspect était cependant moins porteur que le discours de Pierre Mauroy ne le laissait présager. Le Conseil européen de Bruxelles des 29 et 30 mars 1982 n'avait en effet permis que des avancées très limitées en matière de durée du travail. Le communiqué final s'était contenté de mentionner : « les États membres se consulteront sur leurs mesures nationales d'aménagement du temps de travail<sup>2</sup> ». Nous avons déjà vu auparavant l'ambiguïté de la notion « d'aménagement » du temps de travail : c'était donc, pour le gouvernement français, une bien maigre moisson, bien peu susceptible de porter la promesse d'une réduction de la durée du travail à l'échelle européenne.

Par ailleurs, l'engagement finalement proposé par le Premier ministre au CNPF différait sur un point essentiel des propositions élaborées par son cabinet. René Cessieux avait originellement préconisé de recourir à une méthode fondée sur la négociation, mais en l'assortissant, conformément aux réflexions évoquées plus haut, de dates butoir. Deux formules étaient selon lui possibles, en deux étapes (37 heures à la fin de 1983 et 35 heures fin

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », allocution du Premier ministre à la journée de travail avec le CNPF, 16 avril 1982. Le rédacteur originel du discours est Daniel Lebègue. Les passages en italiques correspondent aux rajouts de la main de Pierre Mauroy. Les éléments barrés l'ont été de sa main. Le premier passage souligné l'a été à la machine à écrire, le second correspond à un ajout manuscrit de Pierre Mauroy.

<sup>2</sup> Conclusions du Conseil européen de Bruxelles, 29 et 30 mars 1982. Consultable en ligne : <http://www.consilium.europa.eu/fr/european-council/conclusions/1992-1975/> [10 juillet 2015]

1985) ou en une seule (35 heures en 1985<sup>1</sup>). La disparition de ces échéances dans l’allocution de Pierre Mauroy était un recul considérable, puisque l’avancée de la réduction de la durée du travail ne reposait plus désormais que sur la seule bonne volonté des négociateurs sociaux, bonne volonté dont on pouvait très légitimement douter au vu des difficultés rencontrées lors du passage aux 39 heures. En fait, c’était le but final lui-même qui paraissait remis en cause : « Que deviennent les 35 heures ? », titra ainsi *Libération*<sup>2</sup>. La question était d’autant plus légitime que la communication gouvernementale était floue. Un premier communiqué diffusé par Matignon à l’issue de la journée, reprenant les mots prononcés par Pierre Mauroy lors de son intervention liminaire, passa totalement sous silence les 35 heures<sup>3</sup>. Un second communiqué, un peu plus complet sur l’ensemble des mesures, précisa que les futures réductions négociées de la durée du travail se situeraient « dans la perspective des 35 heures<sup>4</sup> ». Cette valse hésitation était révélatrice. De ce fait, la vibrante exhortation finale adressée aux patrons par Pierre Mauroy ce jour-là (« Je vous demande de vous engager totalement dans la bataille pour l’emploi par l’investissement pour permettre la croissance, par le partage du travail pour réduire le chômage, par la multiplication sans délai des contrats de solidarité<sup>5</sup> ») n’avait en fait, pour le volet partage du travail, guère de consistance. Le gouvernement Mauroy, en tout état de cause, renonçait à passer outre l’opposition des chefs d’entreprise.

#### b) Les contrats de solidarité : les ratés de la réduction négociée de la durée du travail.

Au ministère du Travail, Martine Aubry sentit venir le danger. À la veille de la dévaluation de juin, elle rédigea ainsi une longue analyse de la première étape de la réduction de la durée du travail, accompagnée de considérations sur ses « perspectives » futures, qui témoignait de ce qu’elle était bien consciente des risques d’abandon pesant sur cette

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 12 avril 1982.

<sup>2</sup> Édition du 17 avril 1982.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », résumé des mesures présentées par le gouvernement au CNPF, 16 avril 1982. Il est reproduit dans *Le Monde* du 17 avril 1982.

<sup>4</sup> Cette version est reproduite dans *Le Monde* du 18 avril et dans *Le Figaro* du 17 juin. On peut penser que le bouclage précoce du *Monde* a permis d’intégrer le premier communiqué dans l’édition du 16 juin, tandis que les journaux du matin ont repris quant à eux utilisé directement le second.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », allocution du Premier ministre à la journée de travail avec le CNPF, 16 avril 1982. Ce passage est manuscrit. Souligné par Pierre Mauroy.

politique<sup>1</sup>. Selon elle, il ne fallait surtout pas nourrir le doute quant à la réalisation de l'objectif, sauf à remettre en cause sa réalisation :

« [Les entreprises n'agiront] dans cette période d'incertitude économique que si le gouvernement ne donne pas l'impression de remettre en cause l'objectif final. En d'autres termes il paraît souhaitable de réaffirmer au haut niveau et dans les plus brefs délais, que l'objectif des 35 heures en 1985, permettant le partage du travail et la solidarité en faveur de l'emploi, est maintenu. »

Elle obtint d'ailleurs satisfaction, car le Premier ministre, lors de la réunion tripartite du 17 juin, déclara : « nous devons maintenir l'objectif des 35 heures en 1985<sup>2</sup> ». Cette phrase avait l'apparence de la plus parfaite clarté, mais elle laissait cependant subsister d'importantes interrogations. La réalisation des 35 heures à l'échéance prévue restait en effet hautement improbable. Parmi les syndicats, seule la CFDT étaient très désireuse de s'engager sur le chemin de la réduction négociée. Quant au patronat, il était en plein crispation. Le processus ne pouvait être spontané. Il fallait donc parier sur l'efficacité des incitations gouvernementales à négocier.

Ce rôle devait être jouté par les contrats de solidarité, lesquels, rappelons-le, prévoyaient des baisses de cotisations sociales, en échange de la mise en place d'une réduction négociée et accélérée de la durée du travail. Annoncés à l'automne 1981, ils étaient entrés en vigueur grâce à deux ordonnances (l'une destinée aux entreprises, et l'autre aux collectivités locales) promulguées en janvier 1982<sup>3</sup>. Les services du ministère du Travail s'attendaient cependant, dès l'origine, à ce que leur effet sur l'emploi soit très modeste : ils anticipèrent ainsi un volume d'embauches supplémentaires de 10 000 personnes environ pour 1982 ; encore fallait-il que les contrats soient très largement utilisés, et concernent entre 200 et 500 000 salariés<sup>4</sup>. Très vite, Maignon sut cependant que la formule ne marchait pas très bien : un brouillon de discours rédigé par Bernard Brunhes en avril témoigne de ce que les contrats de solidarité durée du travail n'avaient « pas le succès escompté », et qu'il était déjà

---

<sup>1</sup> AN 5 AG 4 2484, note de Martine Aubry, 11 juin 1982. Souligné dans le texte original.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 », intervention du Premier ministre devant les partenaires sociaux, 17 juin 1982. Le passage sur l'emploi a été rédigé par René Cessieux, qui est l'auteur de cette formule. Archives privées de René Cessieux, éléments du discours du Premier ministre devant les partenaires sociaux, 16 juin 1982.

<sup>3</sup> Ordonnance n°82-40 du 16 janvier 1982 relative à la prise en charge par l'État de certaines cotisations de sécurité sociale a bénéfice d'entreprises opérant une forte réduction de la durée du travail et modifiant la code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité ; ordonnance n°82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.

<sup>4</sup> AN 5 AG 4 JL/38, note de la Délégation à l'Emploi à Jeannette Laot, 13 janvier 1982. Ces chiffres ne concernent que les contrats de solidarité signés par les entreprises.

nécessaire de les relancer<sup>1</sup>. Lorsque Pierre Mauroy reçut le patronat le 16 avril, Matignon savait donc déjà que les incitations à la réduction de la durée du travail témoignaient d'importantes limites. Les choses ne changèrent pas dans les mois suivants. Les contrats de solidarité préretraite rencontrèrent un succès important, mais les contrats réduction de la durée du travail furent boudés. D'après le relevé effectué par la Mission nationale pour l'Emploi à la date du 10 juin 1982, moins de 5 000 emplois avaient été dégagés grâce à cette formule, alors que le total des départs en préretraite frôlait déjà les 90 000<sup>2</sup>. À l'échelle des deux millions de chômeurs, c'était une goutte d'eau. Il était déjà plus qu'évident qu'en l'état, les contrats de solidarité n'étaient pas capables d'impulser à eux seuls la marche vers les 35 heures.

Pour qu'il en soit autrement, il aurait fallu relancer la promotion des contrats de solidarité réduction de la durée du travail de manière extrêmement vigoureuse, mais le gouvernement envoya bientôt un signal exactement opposé. La Mission nationale de lutte pour l'emploi, organisme chargé spécifiquement d'en faire la publicité, perdit soudain son directeur. Ancien banquier, Jean Saint-Geours retourna aux affaires en étant nommé, en juillet 1982, PDG du Crédit national<sup>3</sup>. Sa nomination à la tête d'une banque nationale était d'ailleurs à l'étude depuis plusieurs mois<sup>4</sup>. Étant donné la nature la Mission nationale, le départ de son chef (qui ne fut pas remplacé) aboutissait *de facto* à sa dissolution. Elle n'était en effet qu'une structure extrêmement légère, dont la consistance venait essentiellement de ce que Jean Saint-Geours avait le titre de conseiller auprès du Premier ministre. Une fois qu'il fut parti, le « comité de guerre » contre le chômage, que la Mission devait être à l'origine, fut très rapidement oublié de tous. Bien sûr, les services du ministère du Travail (puis de celui de l'Emploi), continuèrent comme auparavant à accomplir les tâches administratives impliquées par la signature des contrats de solidarité, mais le départ de Jean Saint-Geours témoignait de ce que ce chantier n'était en rien une priorité.

À la fin de l'année, les chiffres confirmèrent que les contrats de solidarité préretraite rencontraient beaucoup plus de succès que ceux réduisant le temps de travail :

---

<sup>1</sup> AN 19850743/443, projet de déclaration du Premier ministre pour le point presse du jeudi 15 avril 1982.

<sup>2</sup> 4 979 emplois « dégagés » par les contrats de solidarité durée du travail, et 87 430 par les contrats de solidarité préretraite. AN 19850743/441, emplois dégagés par les contrats de solidarité, estimation au 10 juin 1982 établie par la Mission nationale de lutte pour l'emploi.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 23 juillet 1982.

<sup>4</sup> Jean Saint-Geours avait ainsi postulé au Crédit Commercial de France, à la tête duquel fut finalement nommé le candidat de Jacques Delors, Daniel Deguen. Cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, CAB 03, note manuscrite de Robert Lion à Pierre Mauroy, sans date (avril 1982).

**Tableau 22. Contrats de solidarité conclus en 1982<sup>1</sup>**

	<b>Collectivités locales</b>	<b>Entreprises</b>	<b>Ensemble</b>
<b>Contrats signés<sup>2</sup></b>	655	28 887	29 542
<b>- dont : réduction de la durée du travail</b>	389	347	736
<b>- dont : préretraite-démission</b>	453	28 409	28 862
<b>- dont : préretraite progressive</b>	-	1 173	1 173
<b>Effectifs totaux des entreprises signataires</b>	260 173	4 047 584	4 307 757
<b>Effectifs concernés par une réduction de la durée du travail</b>	121 107	92 920	214 027
<b>Embauches prévues en raison de la réduction de la durée du travail</b>	8 481	6 043	14 524
<b>Effectifs pouvant prétendre à une préretraite-démission</b>	3 628	306 934	310 562
<b>Effectifs pouvant prétendre à une préretraite progressive</b>	-	8 220	8 220

Ainsi, moins de 2,5 % des contrats de solidarité signés en 1982 avaient comporté une clause de réduction de la durée du travail. L'engagement des collectivités locales n'était pas en cause, puisqu'elles signèrent à près de 60 % des contrats diminuant les horaires. Mais l'échec auprès des entreprises étaient cuisant : à peine plus de 1 % des contrats signés avec elles y faisait référence. La situation était un peu meilleure en termes d'effectifs concernés, mais le taux restait inférieur à 5 %. La désaffection était si nette que le ministère du Travail s'inquiéta très vite des raisons d'une telle déconfiture. Dès le mois de juin 1982, trois « séries d'obstacles » furent identifiées<sup>3</sup>. La compensation salariale de la réduction de la durée du travail formait encore et toujours le principal point d'achoppement : les syndicats la voulaient intégrale, tandis que les directions s'y refusaient. Impossible dans ces conditions de parvenir à un accord, pourtant indispensable à toute signature de contrat. De plus, les conditions posées

<sup>1</sup> Philippe BARBEZIEUX, « Le bilan des contrats de solidarité « réduction de la durée du travail » conclus en 1982 », *Travail et Emploi*, juillet 1983, n° 17, p. 9-21 ; Moïse MAYO, « Les contrats de solidarité en 1982 », *Bilan de l'emploi 1982. Bulletin mensuel des statistiques du travail*, 1983, supplément n°104, p. 43-53.

<sup>2</sup> Ce total diffère de la somme des trois lignes postérieures car un même contrat de solidarité pouvait comporter des clauses de préretraite comme de réduction de la durée du travail.

<sup>3</sup> AN 20070138/30, note issue du Service des Études et de la Statistique, sous-direction des études, cellule emploi, « Premières observations sur l'entrée en application de la politique des contrats de solidarité avec les entreprises », 10 juin 1982.

en termes de baisse de la durée du travail et d'augmentation des effectifs avaient fait échouer un grand nombre de tentatives :

« L'impression d'ensemble qui prévaut [...] est celle d'une inadaptation des mécanismes d'attribution de l'aide à la diversité des entreprises selon leur taille, leur secteur d'activité, leur stratégie, leurs perspectives de croissance. La complexité et les contraintes du dispositif sont d'autant plus sensibles pour les chefs d'entreprises que les avantages qu'ils pourraient attendre de l'aide leur paraissent modestes ».

En somme, les contrats de solidarité étaient très lourds à mettre en œuvre, sans que leurs avantages soient à la hauteur. Enfin, le ministère devait faire le constat qu'il existait à la base une « hostilité des salariés et syndicats aux aménagements du système de travail », alors même que ces derniers étaient indispensables pour augmenter la durée d'utilisation des équipements, et donc faire en sorte que la réduction de la durée du travail préserve la compétitivité des entreprises. Cette hostilité était même « systématique quant au passage à une équipe supplémentaire et au travail le samedi et les jours fériés ». Il était dès ce moment tout à fait clair que, si l'on voulait donner une chance réelle à la réduction de la durée du travail au moyen des contrats de solidarité, il fallait changer leur mode de fonctionnement, en les rendant plus attractifs, pour les entreprises comme pour les salariés.

### c) L'échec de la relance Le Garrec

Ce fut l'un des chantiers entamés par Jean Le Garrec dès qu'il fut installé dans le fauteuil de ministre délégué à l'Emploi<sup>1</sup>. Au cours de l'été 1982, il remit les contrats de solidarité sur le métier, afin de les réorienter des préretraites vers la diminution de la durée du travail<sup>2</sup>. Pour cela, il suggéra de procéder à un « freinage » de la première formule, en rendant ses conditions d'accès plus restrictives et en baissant les avantages (notamment en termes de rémunération) qu'elle procurait. L'État pouvait en attendre de substantielles économies, et par là-même éviter le dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée pour les préretraites, lequel aurait autrement été inévitable<sup>3</sup>. Le ministre délégué proposa aussi de remplacer les contrats

---

<sup>1</sup> Il annonça sa volonté de modifier les contrats de solidarité durée du travail dès le 3 juillet, lors d'un comité interministériel. Cf. archives privées de René Cessieux, carnet mai-novembre 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », fiches provenant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'Emploi, sans date (août 1982).

<sup>3</sup> D'après le « bilan pour les finances publiques » annexé à la fiche, 2,345 milliards de francs étaient prévus à cette date dans le budget de l'État 1983 pour financer les contrats de solidarité préretraite, auxquels il fallait ajouter 1,9 milliard au titre de la contribution au budget de l'UNEDIC au titre des préretraites. La tendance spontanée conduisait à un coût réel respectif de 3,5 et 2,8 milliards. Le freinage ramenait ces chiffres à 2,145 et 1,750 milliards.

de solidarité réduction de la durée du travail, mis en place par l'ordonnance de janvier, par un autre de type nouveau :

« La définition de ce [nouveau] contrat de solidarité est l'occasion d'une clarification des objectifs poursuivis en matière de durée du travail. La réaffirmation politique des 35 heures doit se doubler de précisions sur les modalités de ce processus, notamment pour le situer par rapport aux conditions du passage à 39 heures. Pour maximiser l'effet net sur l'emploi les nouvelles modalités devraient être les suivantes : priorité à la négociation, maintien des capacités de production et pour cela refonte de l'organisation du travail, compensation partielle mais effort pour maintenir le pouvoir d'achat des salaires inférieurs à deux fois le SMIC ».

Deux éléments sont à relever ici. Tout d'abord, la préoccupation première de Jean Le Garrec était d'éviter les écueils sur lesquels la mise en place des 39 heures avait buté. La compensation salariale ne serait pas intégrale, mais seulement partielle, avec un « effort » spécifique cependant pour les bas salaires. Une telle disposition devait donc éviter que la préparation des contrats s'enlise dans d'interminables discussions entre syndicats et directions. La question serait tranchée d'office. Ensuite, le ministre délégué évoquait en creux la nécessité d'une « réaffirmation politique des 35 heures », signe qu'elle n'allait désormais plus de soi, malgré les déclarations de Pierre Mauroy le 17 juin.

Concrètement, son nouveau contrat de solidarité devait donc être plus facile à signer pour les entreprises. En échange d'une réduction du temps de travail effectif d'au moins deux heures, l'aide versée était désormais conçue pour être « plus importante et plus durable » (grâce à un changement d'assiette), et surtout elle n'était plus conditionnée à l'augmentation des effectifs employés par l'entreprise, mais seulement à la présence d'une « clause de maintien ». Il s'agissait donc moins de faire baisser le chômage que de le stabiliser. Jean Le Garrec estima que sa nouvelle proposition pourrait avoir un « effet sur l'emploi [de] 100 000 dès la fin 1983 », alors que la hausse prévisible pour l'année était estimée à 200 000. Budgétairement, l'engagement de l'État en faveur des contrats de solidarité réduction de la durée du travail devait rester très inférieur à celui effectué pour la préretraite, mais l'écart aurait quelque peu diminué<sup>1</sup>.

Très bien accueillies par Bernard Brunhes (il écrivit à Pierre Mauroy que « les principes proposés [étaient] excellents<sup>2</sup> »), ces orientations furent approuvées lors d'un conseil restreint,

---

<sup>1</sup> Les nouvelles mesures aboutissaient à un coût annuel direct de 1,250 milliard pour les contrats de solidarité réduction de la durée du travail, à comparer aux 470 millions inscrits dans le projet de budget 1983, et aux 3,895 milliards prévus pour les préretraites.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 25 août 1982.

puis défendues publiquement par le ministre de l'Emploi dans une tribune du *Monde*<sup>1</sup>. Les détails furent quant à eux rapidement mis au point durant l'automne, et après quelques débats interministériels d'ampleur somme toute limitée (fallait-il instaurer un système de « surprime » pour inciter encore davantage les entreprises à souscrire au nouveau contrat de solidarité<sup>2</sup> ?), le décret instituant le nouveau dispositif (qui n'était plus dénommé « contrat de solidarité ») fut présenté par Jean Le Garrec au Conseil des ministres du 20 octobre<sup>3</sup> et publié au *JO* en décembre 1982, accompagné d'un arrêté en précisant les modalités<sup>4</sup>.

Pour rendre le système plus avantageux, l'aide à la réduction de la durée du travail ne consistait plus en une exonération de cotisations patronales à la Sécurité sociale, mais en une prime proportionnelle à la diminution des heures travaillées. Les entreprises (et elles seules, les collectivités locales étant désormais exclues du dispositif) pouvaient ainsi prétendre à 1000 F par heure et par salarié la première année, l'aide étant versée de manière dégressive durant trois ans. Comme prévu, elle ne devaient plus obligatoirement prendre d'engagements en matière d'embauche. Certaines branches dynamiques (surtout dans les services) n'y échappaient pas, mais le cas général consistait simplement en une clause de maintien de l'emploi<sup>5</sup>. La réduction devait être d'au moins deux heures, et l'entreprise devait maintenir ses capacités de production pendant la période de versement de l'aide. En revanche, contrairement aux projets initiaux, l'autre paramètre clé de la réduction de la durée du travail, à savoir la compensation salariale, n'était pas abordée. S'il n'était plus légalement nécessaire, pour les employeurs, de mener des négociations préalables avec les représentants des salariés, celles-ci restaient donc incontournables pour déterminer au préalable les conditions de la réduction de la durée du travail. Enfin, conformément à ce que Jean Le Garrec avait demandé

---

<sup>1</sup> Jean LE GARREC, « Une stratégie pour l'emploi », *Le Monde*, 26 août 1982.

<sup>2</sup> Il s'agissait d'une idée du ministère de l'Emploi. Chaque entreprise signataire aurait bénéficié d'une prime fonction de la réduction du travail effectuée, tandis qu'elle aurait touché une « surprime » de 10 000 F pour chaque emploi créé ou maintenu au-delà de son engagement initial. Cf. AN 19850743/441, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 18 octobre 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/441, communication du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Emploi, Conseil des ministres du mercredi 20 octobre 1982.

<sup>4</sup> Décret n°82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

<sup>5</sup> Les entreprises signataires appartenant à des branches connaissant une forte croissance (industrie de l'armement, industrie informatique, commerces alimentaires, services aux ménages...) devaient augmenter leurs effectifs de 4 %. Celles faisant partie de branches connaissant une croissance modérée (commerce de gros et de détail non alimentaire, transports, construction immobilière...) devaient augmenter leurs effectifs de 2 %. Cf. Philippe BARBEZIEUX, « Bilan des contrats de solidarité « réduction de la durée du travail » signés en 1983 », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, juin 1984, n° 3-4, p. 62.

au mois d'août, l'État débloqua (à grand peine) 1,2 milliard de francs pour financer l'aide à la réduction de la durée du travail<sup>1</sup>.

Jean Le Garrec entreprit ensuite, durant les quatre mois où il encore resta ministre de l'Emploi, de lancer un mouvement de signatures en donnant une forte publicité à la signature des deux premiers contrats de solidarité du nouveau type, le premier établi avec la brasserie Kronenbourg, et le second avec le fabricant de meubles Gautier<sup>2</sup>. Ils avaient tous les deux des caractéristiques susceptibles de les transformer en contrats modèles. La réduction de la durée du travail était en effet importante, puisque les entreprises passaient aux 35 heures, tout en allongeant la durée d'utilisation de l'outil de travail. L'emploi en sortait renforcé : Kronenbourg allait embaucher 127 personnes (pour un effectif initial de 2 600 salariés), tandis que Gautier, œuvrant dans un secteur connaissant des difficultés, s'engageait à maintenir en poste ses 2 800 employés. En contrepartie, la compensation salariale n'était que partielle (elle était comprise en 50 et 70 %), ce qui donna l'occasion au ministre de saluer « l'énorme effort » consenti par les syndicats, ainsi que « leur sens des responsabilités » et « leur intelligence ».

Ce démarrage, présenté comme prometteur, ne fut cependant qu'un feu de paille. À la fin de l'année 1983, le bilan dressé par le ministère du Travail fut sans appel<sup>3</sup>. Deux fois moins de contrats avaient été signés que l'année précédente (167 contre 347), permettant de « préserver » 6 800 emplois et d'en créer 1 900 autres. Certes, les effectifs concernés restaient stable, autour de 90 000 salariés, mais cela démontrait que le nouveau contrat de solidarité, pourtant destiné en priorité aux PME, n'avait été adopté que par de grandes entreprises ou presque. Quinze contrats (dont celui Kronenbourg), signés à l'échelle nationale, regroupaient à eux seuls plus des trois quarts des salariés touchés par la réduction de la durée du travail, les 152 contrats restant recueillant le reste. Pis, les quelques précisions dont nous disposons montrent que parmi ces quinze, les gros bataillons étaient apportés par trois entreprises nationales du secteur aéronautique (la SNIAS, les Avions Marcel Dassault et la SNECMA). Elles rassemblaient à elles seules plus de la moitié des bénéficiaires d'une réduction de la durée du travail, et avaient opté à la fin 1983 pour la signature de contrats de solidarité afin de

---

<sup>1</sup> AN 19850743/441, compte rendu de la réunion interministérielle du 28 octobre 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 11 février 1982.

<sup>3</sup> Philippe BARBEZIEUX, « Bilan des contrats de solidarité « réduction de la durée du travail » signés en 1983 », art. cit.

faire face au « ralentissement brutal » des commandes pour 1984<sup>1</sup>. Ce secteur restait cependant une exception.

Une troisième mouture, mise en place en 1984 et conçue pour être encore plus attractive, n'eut pas plus de succès<sup>2</sup>. Élaborée pour faire face aux vagues de licenciements déferlant sur l'industrie française à partir de la fin de l'année 1983, elle fut construite sur l'idée qu'il était « impossible aujourd'hui à un industriel de s'engager sur le maintien de l'emploi sur 3 ans<sup>3</sup> ». Par conséquent, elle abaissait encore le niveau des contraintes posées à la conclusion des contrats : l'engagement se limitait désormais à ne pas recourir à des licenciements économiques. C'était cependant encore insuffisant pour désarmer les préventions patronales<sup>4</sup>. Seuls 174 contrats de ce type furent signés en 1984, préservant 2 000 emplois<sup>5</sup>. Enfin, une dernière modalité des contrats de solidarité réduction de la durée du travail fut mise au point en mars 1985 : elle concerna encore moins de salariés. Quarante conventions furent signées cette année-là, les mesures de réduction de la durée du travail ne concernant que 3 288 salariés<sup>6</sup>. Les publications statistiques ne précisent pas combien d'emplois furent créés cette année-là grâce à ce dispositif, mais l'année suivante, pour 71 conventions signées, le total fut presque négligeable : 103 emplois créés, 139 licenciements évités<sup>7</sup>. À cette date, le sens originel de la mesure s'était par ailleurs totalement évanoui : la réduction du temps de travail n'était plus désormais qu'un « moyen d'amortir des réductions d'effectifs », ou une « contrepartie des contraintes imposées aux salariés » en termes de réaménagements d'horaires<sup>8</sup>.

#### d) L'impasse d'une négociation sans volonté politique

---

<sup>1</sup> AN 19850743/5, fiche de préparation du Comité interministériel industrie-emploi sur les contrats de solidarité et formation dans l'industrie aéronautique, janvier 1984.

<sup>2</sup> Décret n°84-410 du 30 mai 1984 relatif à l'aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

<sup>3</sup> AN 19870251/5, note d'Yves Barou à Pierre Bérégoovoy, 24 octobre 1983.

<sup>4</sup> Le conseil exécutif du CNPF estima ainsi que ces nouveaux contrats de solidarité « p[ouvaient] avoir des conséquences très dangereuses pour les entreprises et que le CNPF [devait] en avertir ses professions ». Cf. AN 617 AP 65, relevé de décisions du conseil exécutif du 18 juin 1984.

<sup>5</sup> Jacques FREYSSINET, *Le temps de travail en miettes : vingt ans de politique de l'emploi et de négociation collective*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, p. 158.

<sup>6</sup> Catherine BLOCH-LONDON, « Les mesures en faveur de l'aménagement et de la réduction du temps de travail », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, décembre 1986, n° 23-24, p. 119.

<sup>7</sup> Catherine BLOCH-LONDON, « Les aides au développement du travail à temps partiel et à l'aménagement du temps de travail », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, octobre 1987, n° 34-35, p. 135.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 136.

Les contrats de solidarité réduction de la durée du travail furent donc constamment un échec. Dans son livre de souvenirs, Jean Le Garrec a avancé quelques explications à ce fiasco :

« Si la presse est plutôt favorable à cette approche nouvelle, la complexité du dispositif rend difficile une communication au grand public. La réflexion demeure limitée au petit cercle des responsables économiques et sociaux. J'ai probablement commis l'erreur de ne pas rechercher un slogan porteur comme "Méthodes et moyens pour aller vers les 35 heures". À ma grande déception, les syndicats ne se mobilisent pas, ce qui n'est pas une surprise venant de la CGT et FO, opposés, presque par nature, à toute approche nouvelle, mais ce qui ne correspond pas à la position de la CFDT favorable à une meilleure répartition du travail. Pas de mobilisation non plus du parti socialiste. Le groupe parlementaire, sous la responsabilité de Pierre Joxe, reste indifférent. Jean-Pierre Chevènement déclare :

"J'ai dit aux syndicats qui venaient me parler de la réduction du temps de travail que le problème aujourd'hui est de travailler beaucoup plus<sup>1</sup>".

Je mesure l'isolement de Pierre Mauroy, qui est aussi un peu le mien.

[...] Je m'accroche, je négocie, je rencontre des patrons. En février 1983, les premiers contrats sont signés, les deux mille six cents salariés de la brasserie Kronenbourg, l'une des premières signataires, travailleront, au bout d'un processus d'étude et de mise en place, 35 heures 40 par semaine, mais avec une meilleure utilisation du matériel puisque l'usine fonctionnera le samedi matin. Même succès à l'usine de fabrication de pneus Goodyear, à Amiens, où je me rends et dont les salariés, malgré l'hostilité de la CGT, approuvent par vote le projet qui permet le passage à 36 heures de travail par semaine, avec création de cent soixante-cinq emplois.

Avec cette campagne sur la réduction du temps de travail, j'ai fixé un objectif de quatre-vingt mille emplois nouveaux dans l'année 1983. Il me faudrait sept cent dossiers comme Kronenbourg ou Goodyear. Pari difficile, que j'aurais pu atteindre à la condition d'une mobilisation forte des acteurs économiques et sociaux et d'un large soutien politique. Il me fallait du temps pour faire connaître les procédures et créer un mouvement de contagion par la valorisation des premiers contrats. Ce temps, indispensable à toute réforme modifiant une conception historique du rapport au travail, ne me sera pas donnée et cela malgré les engagements du Premier ministre<sup>2</sup> ».

Les éléments pointés par le ministre de l'Emploi ont sans doute une part de réalité. L'absence de soutien de Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Industrie, a empêché que le secteur public, qu'il avait sous sa tutelle, puisse servir de laboratoire et de modèle pour le secteur privé. Le facteur temps a également joué, puisque Jean Le Garrec a dû, bien malgré lui, quitter son poste au moment du remaniement de mars 1983. Il n'est ainsi resté que neuf mois au ministère de l'Emploi. Mais l'élément clé réside ailleurs. Toutes les enquêtes menées par les administrations montrent qu'une des principales motivations des chefs d'entreprise, ayant choisi de s'engager dans la voie d'un contrat de solidarité réduction de la durée du travail, a été d'anticiper sur la baisse de la durée légale. Une première étude souligna dès

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas pu retrouver la citation exacte.

<sup>2</sup> Jean LE GARREC, *Une vie à gauche, op. cit.*, p. 106-108.

juillet 1982 l'importance de ce paramètre<sup>1</sup>. Une seconde, menée de manière approfondie, développa l'idée que « l'effet de l'affichage des 35 heures » avait été décisif :

« Pourquoi quelques centaines d'entreprises se sont-elles engagées dans la voie des contrats de solidarité, alors qu'aucune obligation légale ne les y contraignait et qu'elles s'exposaient aussi à de nombreux problèmes ? La réponse des chefs d'entreprise rencontrés au cours d'une enquête monographique, a été qu'ils étaient persuadés que l'on s'acheminait à brève échéance – 1985 ? – vers les 35 heures. Ne voulant pas renouveler l'expérience de 1982 qui les avait contraints à réduire, souvent dans des conditions difficiles, leurs horaires, ils préféraient prendre les devants. Ils se mettaient ainsi en position de maîtriser totalement le processus de réduction des horaires et de prendre une certaine avance sur les concurrents qui attendaient l'obligation légale.

L'anticipation des intentions proclamées des pouvoirs publics permettait de résoudre "à froid" tous les problèmes entraînés par la diminution des horaires. En l'absence de contrainte extérieure, dans un climat dépassionné, les partenaires sociaux pouvaient envisager toutes les solutions de réorganisation des processus de production, avec, par exemple, l'introduction de matériels plus performants ou le passage d'une à deux équipes. De même, les conditions de la compensation salariale pouvaient faire l'objet de négociations prenant en compte l'ampleur de la baisse des horaires, les contraintes disparues, etc.

Ainsi, la réduction de la durée du travail amenait l'entreprise à se réorganiser pour plusieurs années et à pouvoir se consacrer totalement à sa fonction de production avec des règles définies à moyen terme<sup>2</sup> ».

En d'autres termes, les contrats de solidarité ne pouvaient représenter qu'une voie complémentaire à la baisse de la durée légale, et non pas une voie de substitution. Ils ne pouvaient être efficaces que si l'horizon des 35 heures apparaissait certain. La chose n'était d'ailleurs pas ignorée des pouvoirs publics. Elle fut même évoquée en Conseil des ministres par la communiste Jack Ralite, devenu en mars 1983 le troisième ministre, depuis 1981, à être chargé de l'Emploi<sup>3</sup>. Pour lui, le premier « obstacle » à l'origine des difficultés des contrats de solidarité réduction de la durée du travail était « l'incertitude sur l'évolution future de la durée du travail, [ce qui] n'incit[ait] pas les employeurs à anticiper le phénomène ». En conséquence, il lui paraissait « nécessaire que le gouvernement réaffirme l'objectif de réduction de la durée du travail et, surtout, affiche une programmation claire du processus y conduisant<sup>4</sup> ».

---

<sup>1</sup> AN 20070138/30, Ministère du Travail (Service des Études et de la statistique) et ministère de l'Économie et des Finances (Direction de la Prévision), « Première enquête auprès d'entreprises signataires de contrats de solidarité », juillet 1982.

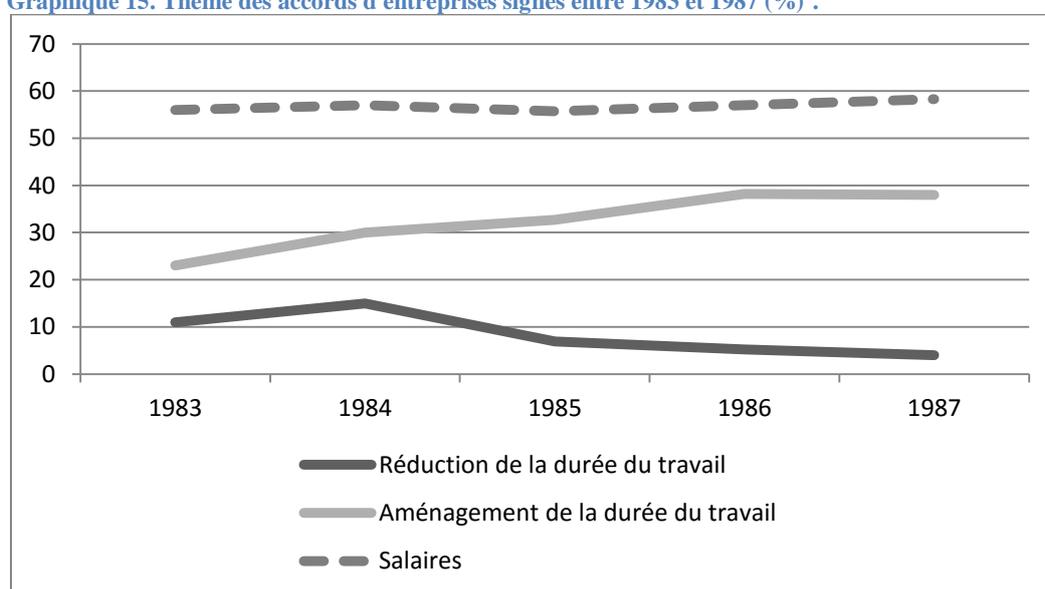
<sup>2</sup> Philippe BARBEZIEUX, « Le bilan des contrats de solidarité « réduction de la durée du travail » conclus en 1982 », art. cit., p. 21 ; L'enquête monographique évoquée dans cet extrait a fait l'objet d'une publication indépendante : Philippe BARBEZIEUX, *La réduction du temps de travail dans l'entreprise : évaluation des contrats de solidarité-durée du travail 1982*, Paris, La Documentation française, 1984, 172 p.

<sup>3</sup> Il était ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales (qui restait Pierre Bérégovoy), et non auprès du Premier ministre comme son prédécesseur Jean Le Garrec.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, communication de M. Jack Ralite ministre délégué auprès du ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, chargé de l'emploi au Conseil des ministres du 18 mai 1983. Le même diagnostic fut

De manière générale, et au-delà des contrats de solidarité, la négociation sociale seule n'aboutit à aucun mouvement d'ampleur. Les statistiques montrent que la négociation d'entreprise instaurée par les lois Auroux, pas plus que les contrats de solidarité, n'est parvenue à insuffler une véritable dynamique en la matière. En 1984 et 1985, un peu plus de la moitié des négociations d'entreprises abordèrent la question de la durée du travail, un chiffre qui apparaît important, mais qui doit être comparé à la proportion de 95 % de négociations portant sur les salaires. Du point de vue des accords signés, l'évolution ne fut pas meilleure, la réduction de la durée du travail étant peu à peu supplantée par l'aménagement, qui relevait d'une autre problématique :

Graphique 15. Thème des accords d'entreprises signés entre 1983 et 1987 (%)<sup>1</sup>.



Le diagnostic était donc simple, et il ne manqua pas d'être fait. « Le dialogue est bloqué sur ce sujet », écrivit par exemple le Directeur des relations du Travail Jean Chazal à Pierre

établi dans une longue note que Jack Ralite adressa à Pierre Mauroy le même jour : cf. FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi ». Robert Salais voit dans ce document la preuve de la possibilité d'une « autre politique de l'emploi », tenant compte de la « médiation des acteurs économiques sur le terrain » et du « dialogue social ». En fait les propositions de Jack Ralite ne nous apparaissent pas apporter grand-chose de neuf. Le fait que le ministre de l'Emploi souligne l'importance de la négociation pour susciter l'adhésion des syndicats et du patronat aux objectifs suivis est d'une très grande banalité dans le contexte de l'époque. Dans le détail, les propositions citées par Robert Salais (contrats de solidarité permettant une compensation modulée, mise en place de procédures contractuelles au sein du FNE) s'inscrivaient dans la droite ligne de ce qui avait déjà été fait auparavant. Elles reflétaient l'état des réflexions de l'administration de l'Emploi, sans que l'apport personnel de Jack Ralite soit très perceptible en dehors d'une redéfinition marginale des contrats de solidarité. Cf. Robert SALAIS, « De la relance à la rigueur », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 493-495.

<sup>1</sup> Gerhard BOSCH et Michel LALLEMENT, « La négociation collective sur le temps de travail en France et en Allemagne », *Travail et Emploi*, mars 1991, n° 49, p. 40.

Bérégovoy à la mi-1983<sup>1</sup>. Le sujet disparut même un temps des synthèses trimestrielles adressées au ministre à propos de la situation sociale en France<sup>2</sup>. En mars 1984, Jean Chazal crut déceler un « regain d'intérêt pour la réduction du temps de travail<sup>3</sup> », mais, au vu des statistiques disponibles, celui ne fut pas durable<sup>4</sup>. Le sujet avait en fait disparu de l'horizon d'attente des acteurs politiques et sociaux

### 3. *Qui veut encore des 35 heures ?*

#### a) Les 35 heures comme horizon illusoire de l'action gouvernementale

Comme l'avait donc pointé Jack Ralite, la vraie question était en fait politique : elle tenait à la volonté du pouvoir de se conformer au programme de réforme initial. Le gouvernement envisageait-il vraiment de parvenir aux 35 heures en 1985 ? Était-il réellement prêt à diminuer la durée légale du travail une fois le moratoire de 1982-1983 achevé ? Comme pour le tournant économique d'avril-juin 1982, il n'y eut pas d'aveu en bonne et due forme ni de réorientation assumée de la politique du temps de travail. Le discours gouvernemental commença à fluctuer dès le printemps 1982, nous l'avons vu. Le doute fut encore renforcé lors de la rentrée suivante. Interrogé au Club de la Presse d'Europe 1, Pierre Mauroy défendit l'ensemble de sa politique économique et sociale, et notamment la nécessité d'en passer par une période de dix-huit mois de « gestion ». Il glissa au passage cette appréciation révélatrice :

Lorsque nous aurons assaini l'économie, [...] le problème se posera pour la France, pour tous les partenaires sociaux et pour le gouvernement de savoir si on doit aller vers une nouvelle réduction de ce temps [de travail] pour diminuer massivement le chômage ou si, au contraire, les travailleurs ne sont pas prêts<sup>5</sup> ».

Avant de diminuer le temps de travail, il fallait donc avoir « assaini » l'économie. Elle n'aurait donc pas lieu quoi qu'il arrive. La formule était révélatrice du basculement des priorités gouvernementales : l'économie d'abord. En fait, Pierre Mauroy considérait ici, de manière plus ou moins explicite, que les salariés ne seraient jamais disposés, dans leur grande masse, à consentir aux sacrifices salariaux nécessaires pour que la réduction de la durée du

---

<sup>1</sup> AN 19870251/2, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 9 juillet 1983.

<sup>2</sup> AN 19870251/3, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 10 novembre 1983 ; AN 19870251/4, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 23 janvier 1984.

<sup>3</sup> AN 19870251/4, note de Jean Chazal à Pierre Bérégovoy, 13 mars 1984.

<sup>4</sup> Cf. annexe 10.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 7 septembre 1982.

travail se fasse sans grever les comptes des entreprises. Comme il était simultanément impensable de forcer encore plus la rigueur salariale, ou de dégrader davantage la compétitivité de l'économie française, il ne restait plus que l'immobilisme. D'après le journaliste du *Monde* spécialisé dans les questions sociales, Michel Noblecourt, la petite phrase de Pierre Mauroy ne passa pas inaperçue, puisqu'elle causa un « émoi » à la CFDT (où l'on accusa le chef du gouvernement de donner « l'impression de naviguer [...] sous la pression d'une opinion publique pour laquelle la réduction de la durée du travail n'est pas une priorité »), mais aussi dans les ministères sociaux, et même jusqu'à l'Élysée<sup>1</sup>.

Le paradoxe est que Pierre Mauroy continua tout de même à défendre l'idée de partage du travail. Lorsqu'il reçut les syndicats à Matignon en novembre 1982, il déclara à la délégation CGC : « en 1984, une nouvelle étape de réduction du temps de travail devra être franchie : les Français accepteront le partage<sup>2</sup> ». Même chose après le nouveau plan de rigueur de mars 1983 : le canevas de ses interventions mentionne le souhait du gouvernement qu'une « étape supplémentaire soit franchie », au moyen d'une « négociation interprofessionnelle » qui serait pilotée par Pierre Bérégovoy<sup>3</sup>. Le Premier ministre semble ne jamais avoir abandonné totalement la perspective des 35 heures, y compris lorsqu'elle ne paraissait manifestement plus à l'ordre du jour. En mars 1983, l'idée fut cependant mal reçue par beaucoup de ses interlocuteurs : la délégation CGT déclara crûment que « le partage du travail [était] une utopie », parce que les salariés refusaient « massivement » de partager leurs revenus, attitude que la CGT comprenait et soutenait<sup>4</sup>. Les représentants de FO rejetèrent aussi toute « initiative légale », et qualifièrent le partage du travail d' « illusion dans le contexte [...] de baisse du pouvoir d'achat<sup>5</sup> ». Seule la CFDT réagit positivement, et demanda une nouvelle « étape législative en 1984 vers les 35 heures<sup>6</sup> ». Quant au patronat, s'il fut sur le moment avant tout préoccupé d'empêcher l'application des droits nouveaux des travailleurs et de réclamer de plus grandes facilités de licenciement<sup>7</sup>, il n'était pas davantage disposé à

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 8 septembre 1982.

<sup>2</sup> AN 19850743/443, compte-rendu de l'audience CGC du 22 novembre 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/443, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 30 mars 1983. Il n'y avait désormais plus de ministre du Travail en titre. Pierre Bérégovoy avait repris les anciennes attributions de Jean Auroux.

<sup>4</sup> AN 19850743/443, bref compte-rendu de l'entretien du Premier ministre avec la CGT (Krasucki – Alezard – Obadia).

<sup>5</sup> AN 19850743/443, bref résumé de l'entretien du Premier ministre avec la CGT-FO (Bergeron, Blondel, Derlin).

<sup>6</sup> AN 19850743/443, bref résumé de l'entretien du Premier ministre avec la délégation de la CFDT (Maire, Kaspar, Héritier)

<sup>7</sup> An 19850743/443, notes manuscrites de René Cessieux prises durant l'entretien du 30 mars 1983 avec le CNPF.

rouvrir le dossier de la diminution du temps de travail<sup>1</sup>. En somme, il n'y avait aucune évolution du paysage social en faveur de la réduction de la durée du travail, et la position à géométrie variable du Premier ministre n'aidait pas à ce que les choses soient claires.

Durant tout la période comprise entre septembre 1982 et la fin 1983, la réduction de la durée du travail demeura donc dans un entre-deux, fait de déclarations d'intentions et de consultations sociales sans lendemain. Officiellement, le gouvernement restait toujours en faveur des 35 heures. L'intervention de Jack Ralite citée plus haut n'est pas un fait isolé, ni un propos réservé aux cénacles secrets du pouvoir. Il y avait toujours une voix, un ministre, pour rappeler de loin en loin que l'idée n'était pas oubliée. À l'antenne de France Inter, Michel Rocard se fendit par exemple, en janvier 1983, d'une déclaration en forme de leçon donnée aux syndicats ouvriers :

« La perspective d'une amélioration du niveau du chômage grâce à une réduction du travail n'est pas du tout abandonnée. Simplement, ce qui s'est passé l'année dernière nous a démontré que la société française tout entière est complètement crispée, bloquée, et ne veut pas accepter un vrai partage de la durée du travail. Le monde patronal n'ose pas prendre le risque de réfléchir à une réduction substantielle de la durée du travail compensée par une réorganisation du processus de production. [...] Le monde syndical a aussi montré l'année dernière qu'il était davantage organisé autour de la solidarité de ceux qui ont un emploi et un salaire pour le protéger, face à tous ceux qui n'en ont pas. Le monde syndical ouvrier français ne s'est pas conduit comme étant solidaire des chômeurs<sup>2</sup> ».

Un épisode parut un peu plus sérieux que les autres. En juillet 1983, Pierre Bérégovoy réunit à son ministère une table ronde pour faire le point sur le dossier de la réduction de la durée du travail, conformément à ce que Pierre Mauroy avait dit aux partenaires sociaux quelques mois plus tôt. Il appliquait ici les décisions prises durant un Conseil restreint<sup>3</sup>. Il y répéta que les « 35 heures demeur[aient] l'objectif visé par le gouvernement », mais sans donner aucune échéance temporelle pour la réalisation de cet objectif. Il déclara aussi que la réduction du temps de travail était nécessaire pour « partager le travail<sup>4</sup> » et lutter contre le chômage, et décrivit à quoi devait ressembler une réduction de la durée du travail réussie. Sur le fond, il s'agissait exactement de ce que le CGP avait décrit depuis longtemps, avec un élément décisif témoignant d'une convergence avec la CFDT : le ministre des Affaires

---

<sup>1</sup> Dans *Le Matin* du 11 mai 1983, Yvon Chotard déclare qu'« il n'est pas question d'entreprendre quoi que ce soit avant qu'ait été dressé le bilan des 39 heures ». Cité dans Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France : 1981-1993*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 147.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 12 janvier 1983.

<sup>3</sup> AN 19850743/442, relevé de décisions du comité restreint du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

<sup>4</sup> CGT 106 CFD 22, compte-rendu succinct des débats de la table ronde tripartite sur la durée du travail réunie à l'initiative du ministre des Affaires sociales le 7 juillet 1982.

sociales défendit en effet l'idée selon laquelle la compensation salariale devait à la fois être négociée et modulée selon le niveau de salaire<sup>1</sup>.

Sur le plan de la méthode, il annonça cependant qu'il n'y aurait pas de « nouvelles mesures par la voie législative », mais il demanda aux organisations présentes ce jour là d'« engager rapidement des négociations au niveau des branches et des entreprises », en incluant tous les éléments dans les discussions : compensation bien sûr, mais aussi temps choisi, temps partiel et temps complet réduit (qui représentait des horaires hebdomadaires compris entre 30 à 32 h<sup>2</sup>). Pour autant que l'on puisse en juger (notre unique source sur le sujet étant un compte-rendu de la CGT), les débats suivant l'intervention ministérielle ne firent pas apparaître d'éléments nouveaux : chacun campait sur sa position. Yvon Chotard pour le CNPF refusa ainsi « toute mesure de portée générale ». La seule avancée consista à l'acceptation par les organisations patronales de la tenue de la réunion paritaire de bilan qu'avait prévu le protocole du 17 juillet 1981, et qui aurait dû avoir lieu à l'automne 1982. Il y eut aussi des promesses de négociation dans les branches et les entreprises mais, nous l'avons vu, celles-ci ne donnèrent rien.

Pierre Mathiot, dans sa thèse consacrée à la politique de l'emploi, a fait de cet épisode une initiative personnelle de Pierre Bérégoovoy, et y a vu le témoignage de sa « conversion tardive » aux arguments de « l'équipe sociale de Pierre Mauroy<sup>3</sup> ». Cela nous semble une erreur de perspective. En fait, le ministre des Affaires sociales ne faisait pas cavalier seul : il appliquait simplement des décisions gouvernementales délibérées auparavant. Nulle « initiative » de sa part ici. Par ailleurs, on ne peut pas parler réellement de « conversion » le concernant : il s'agissait pour lui avant tout d'un acte politique, qu'il mit en scène pour mettre en valeur son statut d'homme de dialogue et de compromis.

Sur le fond, il n'était pas du tout un fervent partisan de la réduction de la durée du travail. Un commentaire, qu'il ajouta de sa main sur une note de son conseiller Yves Barou, nous apparaît très révélateur à ce propos<sup>4</sup>. La note en question traitait de la place de la réduction de la durée du travail et des contrats de solidarité dans le futur programme prioritaire « agir pour l'emploi » du IX<sup>e</sup> Plan. Son auteur y défendait ardemment un objectif de 35 heures en moyenne pour tous les salariés en 1988, cette perspective étant selon lui atteignable si la négociation sociale était de très grande ampleur, et si elle impliquait la moitié

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 9 juillet 1983.

<sup>2</sup> CGT 106 CFD 22, compte-rendu succinct des débats de la table ronde tripartite sur la durée du travail réunie à l'initiative du ministre des Affaires sociales le 7 juillet 1982.

<sup>3</sup> Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France*, op. cit., p. 148.

<sup>4</sup> AN 19870251/3, note d'Yves Barou à Pierre Bérégoovoy, 25 août 1983.

des salariés. La diminution des horaires aurait alors été décisive pour contenir le chômage, puisque 300 000 emplois auraient été créés ou maintenus. Le ministre écrivit sur la première page : « ma philosophie est un peu différente. Les 35 heures devront résulter d'une amélioration de la productivité. La croissance doit rester l'objectif<sup>1</sup> ». Ainsi, la réduction de la durée du travail était une conséquence, non une fin en soi. Cette opinion n'était pas quelque chose que Pierre Bérégovoy cherchait à dissimuler. Il l'avait déjà fait connaître publiquement : « le partage du travail avec baisse des revenus » était une solution « malthusienne et contradictoire avec l'affirmation d'une nécessaire croissance de la productivité<sup>2</sup> ». Là encore, le souvenir du Front populaire comptait beaucoup dans cette prudence<sup>3</sup>.

Plus généralement, l'action du gouvernement à l'été 1983 fut tournée vers d'autres chantiers que la réduction de la durée du travail. Le gros des discussions en matière d'emploi tournait désormais autour d'autres enjeux. Un autre Comité restreint se déroula ainsi quelques semaines après que Pierre Bérégovoy eut reçu les partenaires sociaux pour discuter de la durée du travail<sup>4</sup> : les débats traitèrent avant tout de la question de la flexibilité du marché du travail, de l'insertion professionnelle des jeunes, des préretraites et des travailleurs immigrés. Le temps de travail y fut abordé uniquement par le biais du temps choisi, sous la forme du congé parental et du congé sabbatique. Sa réduction ne fut pas du tout abordée : elle n'était décidément plus à l'ordre du jour.

## b) Une coalition désormais impuissante

La coalition originelle qui avait mis en forme l'idée de partage du travail (experts de l'administration et surtout du Plan, CFDT et conseillers ministériels « deuxième gauche ») existait pourtant toujours. Elle n'était cependant plus en état d'imposer ses conceptions. Au sein du paysage social, la CFDT restait très isolée : elle était l'unique organisation syndicale réellement disposée à engager des négociations sur la question du partage du travail, sans rejeter *a priori* un effet négatif sur une partie des salaires. Cela était très insuffisant pour

---

<sup>1</sup> Ce document est une photocopie, et son bord droit est partiellement effacé, ce qui nous empêche de distinguer la fin de la phrase. On peut seulement déchiffrer : « La croissance doit rester l'objectif de prod... ».

<sup>2</sup> Pierre Bérégovoy, « N'ayons pas peur en l'avenir », *La Croix*, 23 février 1983. Cette tribune était une réponse au commentaire critique de Jean Boissonnat sur la retraite à 60 ans paru dans ce même journal le 13 février 1983.

<sup>3</sup> Commentant une note d'un de ses conseillers lui présentant les travaux macroéconomiques de préparation du IX<sup>e</sup> Plan, il passa en revue divers outils de lutte contre le chômage. La réduction de la durée du travail lui fit écrire : « quelles conséquences, penser à 1936 ». Cf. AN 19870251/4, note d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 21 mars 1984.

<sup>4</sup> AN 19850743/442, relevé de décisions du comité restreint du 29 juillet 1983.

instaurer un rapport de forces avec le CNPF, lequel de toute façon ne voulait plus discuter sur cet enjeu. La CFDT en fut réduite aux déclarations solennelles et aux appels à la mobilisation des salariés (le Conseil national plaida en octobre 1982 pour un « réveil social<sup>1</sup> »), lesquels restèrent cependant sans effets. Dans ses contacts avec le gouvernement, la CFDT mit par ailleurs systématiquement la question des 35 heures sur la table, demandant régulièrement au pouvoir de clarifier sa position. Au moment du plan de rigueur de mars 1983, elle fit par exemple savoir qu'elle attendait du gouvernement « qu'il affirme sans ambiguïté l'objectif qu'il avait fait sien en 1981, à savoir qu'en 1985, plus aucune entreprise ne se trouve au-dessus de trente-cinq heures<sup>2</sup> ». Sur le plan de la méthode, elle persista longtemps à défendre la négociation décentralisée, mais finit par se résoudre à demander une intervention plus vigoureuse de la part de l'État. Le 30 mai 1983, elle organisa ainsi une conférence de presse pour exiger une réduction de deux heures en 1984, au cours de laquelle le secrétaire national Jean Kaspar déclara que la CFDT attendait que le gouvernement « intervienne par la loi s'il le faut<sup>3</sup> ». C'était en fait un aveu d'impuissance, témoignant de ce que la centrale syndicale avait échoué à devenir l'inspiratrice du vaste changement social qu'elle appelait de ses vœux.

Deuxième foyer de militantisme en faveur de la réduction rapide de la durée du travail, le CGP ne jouait plus, quant à lui, qu'un rôle très marginal dans les grands choix de politique économique et sociale. Au printemps 1982, on y réfléchissait par exemple encore à la réduction de la durée du travail comme une politique globale, devant commander non seulement l'ensemble de la politique de l'emploi menée dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan<sup>4</sup>, mais aussi les transformations de la société française pour les années à venir<sup>5</sup>. Le Service des affaires sociales du CGP élaborait également un scénario visant à « débloquer les négociations » en la matière et le transmettait au cabinet du Premier ministre<sup>6</sup>. La réflexion personnelle du Commissaire au Plan Hubert Prévot faisait aussi du partage du travail une « nécessité incontournable » pour résister au chômage, car elle était « la seule mesure qui soit à l'échelle du problème de l'emploi ». Sans minorer les difficultés d'application ni les « résistances » survenues lors du passage aux 39 heures, il estimait que le gouvernement devait « confirmer

---

<sup>1</sup> Pierre MATHIOT, *Acteurs et politiques de l'emploi en France*, op. cit., p. 145-147.

<sup>2</sup> CFDT 15 P 104, propositions de la CFDT visant à compléter et modifier le programme d'action gouvernemental, 30 mars 1983.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 30 mai 1983.

<sup>4</sup> Prévot pour couvrir la période 1984-1988.

<sup>5</sup> AN 19920452/54, note de Jacques Rigaudiat, « Premières propositions pour un dispositif de préparation de Plan 1984-1988 en matière d'emploi et de travail » février 1982 ; note de Michel Gaspard, « Réduction du temps de travail et changement des modes de vie : un thème central pour la préparation du IX<sup>e</sup> Plan ? », 30 avril 1982.

<sup>6</sup> AN 19850743/435, courrier de J. Maurice et Jacques Rigaudiat à Bernard Brunhes, 21 juillet 1982.

l'objectif des 35 heures », tout en introduisant le plus de souplesse possible dans les formes d'organisation du travail<sup>1</sup>. Les travaux plus approfondis continuaient d'aller dans ce sens. Le rapport du groupe de travail sur l'emploi réuni en 1982 pour préparer le IX<sup>e</sup> Plan insista de cette manière sur l'importance de la réduction du temps de travail, « seule réponse » à la hauteur du défi que constituait le chômage. Au vu des difficultés de la première étape, il fallait cependant que les pouvoirs publics réaffirment leur volonté d'aller de l'avant, « de sorte que les partenaires ajustent leurs comportements à cette contrainte certaine<sup>2</sup> ».

Par la suite, les travaux publics du Plan durent toutefois s'aligner sur les décisions politiques, et perdirent l'audace qui les avait caractérisés durant les années précédentes. Le « programme prioritaire d'exécution » du IX<sup>e</sup> Plan consacré à l'emploi en témoigne. Conformément aux orientations décidées en avril 1982, le rôle de l'État n'y était plus décrit que comme purement incitatif. La diminution allait reposer avant tout sur les contrats de solidarité, permettant « d'aller vers une durée hebdomadaire de 35 heures, de façon sélective, décentralisée et contractuelle ». Signe que la réduction de la durée du travail continuait à y être considérée comme un outil efficace de lutte contre le chômage, l'ambition affichée était très élevée : durant les cinq années du futur Plan, 160 à 180 000 emplois devaient être créés ou maintenus grâce à ce seul moyen<sup>3</sup>. La réduction de la durée du travail était cependant de plus en plus envisagée sous la forme du développement du « temps choisi ». Cette réminiscence des travaux d'Échange et Projets aboutissait désormais à considérer la réduction du temps de travail comme pouvant subvenir au moins autant, sinon d'avantage, à l'issue de choix individuels de réduction de la durée du travail, et non plus seulement de diminuer le temps de travail dans un cadre collectif. De ce fait, le temps de travail était maintenant abordé par les marges. Le IX<sup>e</sup> Plan devait être celui au cours duquel les salariés pourraient faire le libre choix du temps partiel, profiter d'un congé sabbatique au cours de leur carrière, de congés parentaux développés, de contrats à horaires modulés, ou toute autre forme de souplesse<sup>4</sup>.

Les cabinets ministériels continuaient également d'abriter de fervents militants des 35 heures, qui n'avaient pas abandonné leurs idées d'hier. Les archives de Pierre Bérégovoy contiennent par exemple une longue note en forme de plaidoyer, datée d'avril 1983 et rédigé

---

<sup>1</sup> AN 199820452/54, Hubert Prévot, « Premières réflexions sur le IX<sup>e</sup> Plan », 3 juin 1982.

<sup>2</sup> Cité dans Jacques FREYSSINET, *Le temps de travail en miettes*, op. cit., p. 145.

<sup>3</sup> Le CGP avait pourtant dû en rabattre sur ses ambitions, puisque le texte originel mentionnait un objectif de 300 à 320 000 emplois créés ou maintenus durant le Plan. AN 19870251/3, note d'Yves Barou à Pierre Bérégovoy, 25 août 1983.

<sup>4</sup> Jean LE GARREC, *Demain, la France : les choix du IX<sup>e</sup> Plan 1984-1988*, Paris, la Découverte, 1984, p. 154-157.

conjointement par Yves Barou et Martine Aubry, qui venaient tous les deux d'intégrer son cabinet<sup>1</sup>. Tout en prenant soin de placer leurs réflexions dans le cadre des décisions politiques prises par le gouvernement, les deux conseillers y développaient une stratégie de relance globale de la réduction de la durée du travail. Pour être efficace en matière d'emploi, elle devait non seulement se traduire par une utilisation accrue des machines, et être neutre en termes de coûts de production, mais aussi être « suffisamment substantielle », afin de permettre une réorganisation globale des entreprises concernées. « Mieux vaut, en matière d'emploi, 20 % des entreprises françaises à 35 ou 36 h en 1983 qu'une réduction générale de la durée légale d'une heure<sup>2</sup> ». C'est pourquoi ils proposèrent à Pierre Bérégofoy de relancer la négociation en effectuant un bilan par branches et au niveau interprofessionnel de la première étape de 1982, puis en faisant démarrer une nouvelle phase de négociations de branches et d'entreprises à l'automne 1982. Surtout, ils soulignèrent le fait que « le gouvernement [avait] une tâche de conviction à remplir avec un discours politique net<sup>3</sup> ». En dehors des incitations déjà existantes ou à créer, ils suggéraient ainsi de procéder à une « intervention législative » au deuxième semestre de 1984. « L'annonce de cette nouvelle étape, soulignèrent-ils, serait sans doute de nature à prouver la détermination du Gouvernement en la matière ». Toutefois, l'idée ne convainquit pas Pierre Bérégofoy, qui jugea dans la marge qu'une telle date « serait un peu tôt ». S'il était ouvert à leurs suggestions, le ministre gardait donc ses distances avec leurs préconisations. Au cours des semaines suivantes, nous l'avons vu, il entreprit de relancer la négociation, mais il se garda bien de mettre en avant toute date butoir.

En fait, les conseillers ministériels et le CGP étaient retournés à la situation antérieure à 1981, au cours laquelle les partisans des 35 heures avaient principalement eu une action pédagogique en direction des gouvernants, sans obtenir véritablement leur adhésion ni arracher plus que des mesures techniques ou marginales. Les dossiers techniques continuèrent à être nourris, mais sans traduction sur le terrain. Yves Barou publia ainsi en 1983, conjointement avec Jacques Rigaudiat, un ouvrage très fouillé sur la question des 35 heures et de l'emploi, qui était, autant qu'une mise au point théorique et factuelle quant aux enjeux de la question, un plaidoyer pour une réduction de la durée du travail raisonnée et efficace<sup>4</sup>. Il

---

<sup>1</sup> AN 19870251/2, note de Martine Aubry et d'Yves Barou à Pierre Bérégofoy, 11 avril 1983.

<sup>2</sup> « Très vrai ! » commente Pierre Bérégofoy dans la marge.

<sup>3</sup> Souligné de la main de Pierre Bérégofoy.

<sup>4</sup> Yves BAROU et Jacques RIGAUDIAT, *Les 35 heures et l'emploi*, Paris, La Documentation française, 1983, 288 p.

témoignait de ce que l'horizon d'attente des hauts fonctionnaires réformateurs n'avait pas été abandonné, mais que l'heure était revenue aux études plus qu'aux actes.

Faut-il ajouter le parti socialiste au nombre des membres de cette coalition ? De manière générale, le parti était depuis 1981 en position de faiblesse (paradoxale étant donné ses victoires électorales), puisqu'il se retrouvait plus accompagnateur de la politique gouvernementale qu'inspirateur. Son rôle en matière de réduction de la durée du travail semble avoir été plus que limité : il eut essentiellement une activité de défense et illustration de décisions prises par d'autres sans le consulter. D'autre part, il procéda aussi, de loin en loin, à des rappels quant aux objectifs originels de réduction de la durée du travail.

En juin 1983, Jean-Paul Bachy, secrétaire national chargé des entreprises, rédigea par exemple un volumineux dossier intitulé « Le deuxième souffle de l'emploi. 40 propositions pour lutter contre le chômage<sup>1</sup> », que l'on peut classer dans la deuxième catégorie. Ce document fut assez largement diffusé : on le retrouve ainsi dans les archives du cabinet social de Pierre Mauroy<sup>2</sup>, ainsi que dans celles du cabinet du ministre de l'Emploi Jack Ralite<sup>3</sup>. La douzième des « propositions » élaborées par Jean-Paul Bachy était la « réaffirmation par le Premier ministre de l'objectif des 35 heures en 1985 », tandis que les quatre suivantes détaillaient les étapes de la reprise de la marche en avant (bilan de la mise en œuvre, négociation obligatoire d'un calendrier dans les entreprises nationales, conférence nationale tripartite à l'automne, abaissement de la durée maximale légale). L'ensemble avait de quoi sonner comme une forme d'avertissement, mais il ne modifia pas réellement la politique gouvernementale : la relance de la négociation effectuée à la rentrée 1983 fut beaucoup moins vigoureuse que ne le préconisait le PS, tandis que Pierre Mauroy se garda bien sur le moment d'endosser de nouveau le chantier des 35 heures. Sur ce sujet comme sur d'autres, le parti n'était pas en mesure de faire évoluer les positions gouvernementales.

### c) Le feu peut-il encore jaillir de l'ancien volcan ?

Sans être jamais totalement mis de côté, les 35 heures furent donc progressivement marginalisées dans l'agenda gouvernemental, comme dans le débat public. Elles réapparurent cependant au cours du premier semestre 1984, pendant les derniers mois du gouvernement Mauroy. La tendance générale de cette période, nous l'avons vu, était à l'explosion du

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS, fonds Secrétariat aux entreprises, carton 2581.

<sup>2</sup> AN 19850743/442.

<sup>3</sup> AN 19870328/1.

chômage et des suppressions d'emploi, y compris dans le secteur public, obligé de mettre en œuvre de lourdes et dévastatrices restructurations. À la fin du mois de mars, le gouvernement adopta ainsi un plan de modernisation du secteur sidérurgique, se traduisant par une saignée de 20 000 à 25 000 emplois, touchant particulièrement la Lorraine<sup>1</sup>. La vague grandissait à une vitesse jusqu'alors inédite : il y avait désormais 50 000 chômeurs supplémentaires par mois<sup>2</sup>. En fait, au sein du gouvernement, l'inquiétude avait surgi dès la mi-1983. En juin 1983, Yves Barou alerta Pierre Bérégovoy sur les perspectives à venir : 150 000 chômeurs de plus d'ici la fin de l'année, et 220 000 à attendre pour 1984. La stabilisation autour du chiffre de deux millions allait rapidement être devenir caduque. En cause, l'épuisement des mesures prises à la fin de 1981, dont les effets étaient en train de s'estomper, et l'arrêt complet de toute croissance, à cause (mais pas seulement) du plan de rigueur du mois de mars<sup>3</sup>. Face à cette situation, Pierre Mauroy maintient pourtant l'objectif (« nous maintenir sur la crête des deux millions de chômeurs », d'après l'ordre du jour du comité interministériel sur l'emploi du 1<sup>er</sup> juillet<sup>4</sup>), mais les idées se faisaient rares, car les contraintes budgétaires découlant du plan de rigueur les restreignaient drastiquement.

C'est dans ce contexte que Jacques Delors envoya un long courrier au Premier ministre pour lui détailler la stratégie qui lui paraissait devoir être suivie pour la fin de 1983 et pour 1984<sup>5</sup>. Sa perspective principale était de trouver une manière efficace de gérer la crise industrielle, et il ne traitait donc pas d'abord du temps de travail<sup>6</sup>. Il s'attarda tout de même assez longuement sur cet enjeu :

« Le développement du temps choisi n'est pas incompatible avec une réduction de la durée hebdomadaire du travail. Si aucune mesure générale ne peut être envisagée en 1983, en revanche, il est nécessaire de fixer précisément et publiquement les objectifs du gouvernement tout au moins jusqu'à fin 1984. La perspective d'atteindre 37 h à la fin de l'année prochaine constitue une étape significative susceptible d'induire une dynamique de la réduction de la

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 31 mars 1984.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, note du Service des Études et de la statistique, 23 mars 1984 ; note d'Yves Barou à Pierre Bérégovoy, 16 avril 1984.

<sup>3</sup> AN 19870251/5, note d'Yves Barou à Pierre Bérégovoy, 20 juin 1983.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, ordre du jour du comité interministériel sur l'emploi, 1<sup>er</sup> juillet 1983. Ce document reprend pour l'essentiel le contenu d'une note antérieure de René Cessieux. Cf. archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 29 juin 1983.

<sup>5</sup> AN 19870251/5, courrier de Jacques Delors à Pierre Mauroy, 16 octobre 1983. Ce document est également présent dans les archives de Maignon : cf. AN 19850743/442.

<sup>6</sup> Son argumentation consistait à dire qu'il fallait prévenir les défaillances d'entreprises et les licenciements tant qu'il était possible, mais qu'il fallait éviter de recourir à un « acharnement thérapeutique coûteux ». Il fallait donner plutôt la priorité à la « conversion économique et sociale ». Il proposait en conséquence d'adopter une politique spécifique pour les bassins d'emploi sinistrés où le tissu économique était insuffisamment diversifié pour permettre à ladite conversion d'être effectuée dans des conditions satisfaisantes.

durée hebdomadaire du travail. Cette évolution devra se faire sans coût supplémentaire pour l'entreprise et sans réduction de sa capacité de production ».

Cette prise de position n'impliquait pas forcément que le gouvernement abaisse la durée légale. Dans la suite de sa lettre, le ministre de l'Économie et des Finances insista sur le fait que les contrats de solidarité étaient le bon instrument à utiliser, dans la mesure où ils assuraient que le processus serait décentralisé. La lettre de Jacques Delors n'eut pas de suite immédiate, mais elle était révélatrice d'un certain retour en grâce de ce thème.

Surtout, sous l'effet d'une conjoncture internationale favorable, le débat reprit une vigueur publique qu'il n'avait pas eue depuis 1982. Tout d'abord, la Confédération européenne des syndicats (CES) lança au début de 1984 une campagne ayant pour mot d'ordre les 35 heures sans perte de salaire. Une manifestation fut organisée à Paris le 31 mars, réunissant 6 000 manifestants venus de toute l'Europe, à l'appel de la Fédération européenne de la métallurgie. Hormis les délégations étrangères, le gros du cortège fut composé par 4 000 syndicalistes CFDT et un millier de membres de FO<sup>1</sup>. Le défilé de Paris vint en prélude à une « Conférence sur l'emploi » organisée à Strasbourg par la CES les 5 et 6 avril 1984, au cours de laquelle les syndicalistes européens développèrent leurs revendications<sup>2</sup>. Pierre Mauroy y prit d'ailleurs la parole, pour défendre « l'espace social européen » ainsi que « la réduction et la réorganisation du temps de travail<sup>3</sup> ».

Par ailleurs, à partir du mois de mars, un très dur conflit se noua dans la métallurgie allemande. Le puissant syndicat IG-Metall entama une épreuve de force avec le patronat de la branche, autour de la revendication des 35 heures sans perte de salaire. Après une période d'observation et d'ultimatums, les métallurgistes commencèrent la grève au mois de mai, déclenchant une sévère réponse de la part du patronat de la branche comme du gouvernement. Le mouvement social dura sept semaines dans le secteur métallurgique, et treize dans celui de l'imprimerie, qu'il avait touché dans un second temps. Un accord fut finalement signé au mois de juin ; donnant partiellement gain de cause aux syndicats, il eut pour originalité « d'entériner un véritable compromis entre réduction et flexibilisation du temps de travail<sup>4</sup> ».

Le conflit survenant de l'autre côté du Rhin ne passa pas inaperçu en France, bien au contraire. La presse s'en fit un très large écho (« La France à l'heure allemande », titra même

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 2 avril 1984.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 3 », dossier de la CES « Conférence sur l'emploi : un emploi pour tous. L'alternative syndicale », Strasbourg, 5-6 avril 1984.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 7 avril 1984

<sup>4</sup> Gerhard BOSCH et Michel LALLEMENT, « La négociation collective sur le temps de travail en France et en Allemagne », art. cit., p. 37.

*Le Matin*<sup>1</sup>), tandis qu'Edmond Maire en profita pour réaffirmer les revendications traditionnelles de son syndicat, avec un peu plus de vigueur qu'à l'accoutumée. Alors que l'actualité sociale française était dominée par les difficultés des grands secteurs industriels (notamment la sidérurgie et l'automobile), il déclara que la démarche des syndicats allemands était identique à la sienne (chose discutable si l'on considère la question de la compensation<sup>2</sup>), et que la CFDT n'était pas disposée à discuter des sureffectifs (enjeu central des restructurations industrielles) « tant qu'on ne sera[it] pas d'abord venu aux 35 heures<sup>3</sup> ».

Un autre élément favorable à la réapparition de ce thème fut la volonté politique de Pierre Bérégovoy de se distinguer. Au début d'avril, son conseiller André Gauron revint à la charge sur le dossier de la réduction du temps de travail : pour lui, la pression du chômage allait être de plus en plus grande au cours des mois à venir, et le ministre des Affaires sociales était « le mieux à même [de] penser correctement les termes » du problème, et de relancer la négociation selon une logique d'« équilibre », entre « plus grande souplesse » et « avancée sociale significative<sup>4</sup> ». Or Pierre Bérégovoy était alors lui-même à la recherche de solutions nouvelles sur l'emploi, et désireux de « sortir une proposition novatrice et inattendue<sup>5</sup> ».

L'occasion lui fut donnée par un conflit social touchant l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois durant le mois de mai. L'entreprise avait annoncé début mars un très dur plan de suppression d'emplois<sup>6</sup>, encore alourdi au mois d'avril. Près de 3 000 personnes devaient être licenciées, dont près de 1 300 dans la seule usine d'Aulnay<sup>7</sup>. Cet épisode s'insérait dans une longue suite de conflits sociaux multiformes survenus dans le secteur automobile depuis 1982, le groupe PSA étant tout spécialement touché par des crises à répétition<sup>8</sup>. Le 11 mai, la CGT lança un mouvement d'occupation de l'usine, qui braqua les projecteurs médiatiques sur le conflit<sup>9</sup>. À partir de ce moment, celui-ci acquit une audience nationale, et Pierre Bérégovoy

---

<sup>1</sup> Édition du 22 mai 1984.

<sup>2</sup> *Le Quotidien de Paris*, 15 mai 1984.

<sup>3</sup> *Libération*, 15 mai 1984.

<sup>4</sup> AN 19870251/4, note d'André Gauron pour Pierre Bérégovoy, 6 avril 1984.

<sup>5</sup> 19870251/5, note d'Yves Barou à Pierre Bérégovoy, 9 avril 1984. Cette citation est tirée d'un commentaire manuscrit de Pierre Bérégovoy sur la première page du document, dans lequel il donne justement consigne à Jean-Charles Naouri et Yves Barou de lui trouver ladite proposition.

<sup>6</sup> Près de 6 000, dont 3 500 préretraites, 600 retours d'immigrés dans leur pays d'origine et près de 2 000 licenciements. Cf. *Le Monde*, 2 mars 1984.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 14 avril 1984.

<sup>8</sup> Nicolas HATZFELD et Jean-Louis LOUBET, « Les conflits Talbot, du printemps syndical au tournant de la rigueur (1982-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 151-160 ; Jean-Louis LOUBET, « L'automobile française dans la décennie 1974-1984 », *Histoire industrielle et société*, 29 octobre 2009, p. 121-148 ; Vincent GAY, « Lutter pour partir ou pour rester ? », *Travail et emploi*, août 2014, n° 137, p. 37-50 ; Vincent GAY, « Grèves saintes ou grèves ouvrières ? », *Genèses*, mars 2015, n° 98, p. 110-130.

<sup>9</sup> *Le Monde*, 12 mai 1984.

s'impliqua immédiatement. Il joua les bons offices entre la direction et les syndicats de l'entreprise, reçus tour à tour à son ministère, et proposa de réduire le temps de travail dans l'usine, *via* un contrat de solidarité, pour aider à résoudre la situation<sup>1</sup>. « Je ne dis pas [...] qu'on arrivera aux 35 heures toute de suite », déclara-t-il à la radio, mais il ajouta : « je souhaite qu'il y ait une avancée significative dans la voie de la réduction de la durée du travail<sup>2</sup> ».

L'intervention de Pierre Bérégovoy déclencha une polémique politico-sociale intense, qui eut pour effet de brièvement remettre la question du partage du travail au centre du débat. La riposte patronale fut immédiate. *Le Figaro* ouvrit largement ses colonnes à Yvon Gattaz, qui sonna la charge contre les 35 heures :

« Nous sommes totalement et irréductiblement opposés à une réduction uniforme et obligatoire du temps de travail. Nous ne voulons pas des trente-cinq heures si elles sont imposées par la loi, si elles provoquent un alourdissement des charges des entreprises. Nous mettons solennellement en garde ceux qui proposent cette mesure en les avertissant que ses effets sont destructeurs pour l'économie et inefficaces pour l'emploi. Attention aux vieux démons ! Les chefs d'entreprise ont encore présent dans leurs mémoires le choc des décisions de 1982 – la réduction du temps de travail entièrement financée par les entreprises.

Il faut dire et répéter que nous avons actuellement, la durée annuelle du travail la plus faible des grands pays développés. Elle est de l'ordre de 1 650 heures contre 1 690 heures en Allemagne, 1 750 heures en Grande-Bretagne, 1 870 heures aux États-Unis et 2 100 heures au Japon. Entre 1970 et 1980 – et sans intervention de la loi –, la durée annuelle du travail a d'ailleurs diminué, en France, de 200 heures.

Nous ne sommes pas opposés à certaines réductions du temps de travail à condition de laisser les choses se faire naturellement et spontanément, progressivement et de façon décentralisée.

Il faut également dire que, statistiquement, c'est dans les pays où la durée du travail est la plus faible que le chômage est le plus élevé. À l'inverse, c'est là où le temps de travail est le plus important que le chômage est le plus faible ! [...]

Les trente-cinq heures obligatoires ruinerait les entreprises sans créer d'emplois. [...] Ce serait un carcan qui étoufferait toutes les innovations des entreprises en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail. Aujourd'hui, le progrès social, c'est de moins en moins la revendication collective et "massifiée". C'est de plus en plus la satisfaction d'aspirations individuelles et diversifiées. [...]

Le progrès, aujourd'hui, c'est l'expérimentation, l'innovation, pas la loi !

Le progrès, c'est la différence, la diversité. Pas l'uniformité – cette perversion de l'idée d'égalité !

Nous réclamons le droit à la différence. Nous refusons un égalitarisme à la Procuste, ce bandit grec qui "égalisait" ses victimes en les allongeant ou en les raccourcissant sur un lit "standard".

Deuxième critique de fond : les trente-cinq heures, c'est un réflexe malthusien, un repli sur soi. Le partage du travail, c'est le partage de la pénurie. Or la France a besoin de renouer avec la confiance en l'avenir, avec l'esprit d'aventure, avec une certaine volonté de puissance. Il nous faut produire plus, investir plus, exporter plus, innover plus.

---

<sup>1</sup> Une étude des hypothèses de réduction de la durée du travail se trouve dans AN 19870251/4, 15 mai 1983.

<sup>2</sup> Interview de Pierre Bérégovoy à Europe 1, 16 mai 1984. Reproduit dans AN 19870251/4.

Les chefs d'entreprise sont radicalement opposés à toute idéologie du renoncement. Ils sont les promoteurs de l'idée de progrès<sup>1</sup> ».

Si nous avons cité aussi longuement cette interview, c'est qu'elle est très révélatrice de la stratégie patronale de cette période. Celle-ci consistait à prendre systématiquement à contre-pied l'argumentation du gouvernement comme des syndicats, en retournant leurs armes contre eux, et en redéfinissant les enjeux de façon que le patronat apparaisse désormais comme le camp du mouvement, et que le pouvoir et les organisations de salariés fassent figure de parangons de l'immobilisme. L'idée de progrès, traditionnellement revendiquée par la gauche, était récupérée par Yvon Gattaz, qui la mettait ici au service de l'anti-égalitarisme, et qui plus est s'en servait d'instrument contre l'intervention de l'État dans le débat.

Le même procédé était utilisé pour l'argument comparatiste. Celui-ci avait joué un rôle important dans la montée de l'idée de réduction du temps de travail, les statistiques montrant que les Français travaillaient davantage que leurs voisins dans les années 1960 et 1970. Il était ici renversé, pour démontrer la situation inverse. La réduction était également intégrée par Yvon Gattaz dans l'aménagement du temps de travail, ce qui était une manière de déplacer le débat vers le terrain de la « flexibilité » de l'emploi, que le CNPF réclamait de plus en plus vigoureusement. Enfin, l'éloge de la décentralisation et de la réduction « spontanée » était une reprise de l'argumentation gouvernementale en faveur de la négociation. Les pouvoirs publics se retrouvaient pris à leur propre piège, puisque les données de l'expérience avaient montré, de manière répétée, que cette dernière ne donnait pas de résultats, et que la baisse du temps de travail s'était arrêtée au seuil légal des 39 heures, comme auparavant elle avait buté sur celui des 40 heures.

Terminons cette mise en perspective des propos d'Yvon Gattaz en soulignant le fait que cette ouverture affichée était largement une posture : dans les instances du CNPF, le discours quant à la durée du travail était tout autre, bien loin de l'esprit d'ouverture montré en public. À la fin mai, et alors même que des négociations nationales venaient de s'ouvrir sur l'aménagement du temps de travail, le conseil exécutif de l'organisation décida qu'il était nécessaire d'« appeler l'attention des fédérations sur la nécessité de résister aux multiples pressions qui seront faites sur les entreprises pour les amener à diminuer la durée du travail<sup>2</sup> ». Ce n'était rien d'autre qu'une consigne destinée à empêcher tout mouvement de baisse négociée de la durée du travail.

---

<sup>1</sup> *Le Figaro*, 18 mai 1984. Un grand nombre des arguments d'Yvon Gattaz sont déjà développés dans un article de la rédaction paru dans l'édition de la veille, intitulé « 35 heures : le faux remède ».

<sup>2</sup> AN 617 AP 65, relevé de décisions du conseil exécutif du 28 mai 1984.

La riposte gattazienne appela naturellement une contre-riposte syndicale : Edmond Maire fustigea un discours « d'une indigence rare et désolante », ajoutant « que la violence et l'archaïsme du président du CNPF étaient un défi à l'intelligence et à l'esprit d'initiative<sup>1</sup> ». On le voit, la lutte pour l'idée de progrès (que le secrétaire de la CFDT tentait de se réapproprier) était devenue un enjeu central. Dans les jours suivants, Pierre Mauroy se mêla au débat. Lors d'une réunion de campagne pour les élections européennes, il déclara : « les trente-cinq heures doivent être la revendication majeure pour permettre que la nouvelle société industrielle qui est en train de naître ne soit pas celle du chômage [...]. Je veux inciter l'ensemble des partenaires sociaux à s'engager plus résolument dans cette voie, tant en plaidant pour que cela se fasse de façon réaliste<sup>2</sup> ».

L'épisode déclencha une vague d'éditoriaux furieux dans la presse d'opposition<sup>3</sup>, ainsi que des critiques virulentes de la part des principaux leaders de la droite (« gadget démagogique », trancha Jacques Chirac<sup>4</sup>), mais il faut souligner que le Premier ministre ne fit aucune annonce nouvelle : sur le fond, il ne faisait que défendre la troisième mouture du nouveau contrat de solidarité, qui était alors en train d'être mis au point. Après deux nouvelles interviews de Pierre Bérégofoy dans *Le Matin* (« la revendication des trente-cinq heures s'inscrit dans la longue marche de l'humanité vers la libération du travail<sup>5</sup> ») et de Jack Ralite dans *L'Humanité* (« les conditions mêmes du développement industriel [...] appellent la réduction de la durée du travail et à terme les 35 heures<sup>6</sup> »), le sujet s'effaça de nouveau : « feu de paille », écrivit très justement Michel Noblecourt dans *Le Monde*<sup>7</sup>. Malgré le contexte européen, ni la dynamique ni le rapport de forces n'étaient du côté des partisans du partage du travail. Fait révélateur : la grande négociation sociale, qui s'ouvrit à la fin du mois de mai à la demande du patronat, se saisit de la question du temps de travail, mais non pas principalement à propos de sa réduction, mais de son aménagement. La « flexibilité » des conditions d'emplois avait supplanté le partage du travail comme thème principal de discussion entre les partenaires sociaux.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 20 mai 1984.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 22 mai 1984.

<sup>3</sup> Sans prétention d'exhaustivité : Favilla, « 35 heures », *Les Échos*, 24 mai 1984 (« La France a besoin de davantage d'efforts et on l'invite à baisser les bras ») ; Alain Griotteray, « Imposer les trente-cinq heures en France c'est créer des emplois au Japon », *Le Figaro magazine*, 26 mai 1984 ; Michel Drancourt, « Pierre Mauroy contre l'emploi », *Le Quotidien de Paris*, 28 mai 1984 ;

<sup>4</sup> *Le Monde*, 5 juin 1984.

<sup>5</sup> 1<sup>er</sup> juin 1984.

<sup>6</sup> 6 juin 1984.

<sup>7</sup> 9 juin 1984.

Quant au gouvernement de Pierre Mauroy, une de ses ultimes décisions fut de commander au CGP un « document de synthèse sur les problèmes de l'aménagement du temps de travail et de la flexibilité de l'emploi<sup>1</sup> ». Là aussi, le changement de vocabulaire était révélateur du déplacement de l'horizon d'attente en matière de durée du travail. Le CGP élaborera son rapport au cours de l'été. La façon dont il fut alors examiné en réunion interministérielle est révélatrice de la sortie définitive de la question de la réduction du temps de travail de l'agenda du gouvernement. Le sens profond des décisions prises ce jour-là était que ce n'était plus à lui de s'occuper de la question, signant *de facto* le retour à la situation de la fin des années 1970 :

« Avant toute diffusion, le ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire est chargé de procéder aux modifications suivantes :

- Supprimer la mention de la commande du conseil des ministres et donner, dans l'ensemble, à ce texte la tournure d'un document technique.
- Réécrire les deuxième et troisième chapitres de la partie finale en présentant les lignes d'action comme de simples propositions d'experts qui n'engagent pas le gouvernement.
- Réintroduire en bonne place la problématique relative à la compensation salariale.

[...] Le rapport sera ensuite diffusé rapidement aux partenaires sociaux pour qu'ils puissent utiliser, dans la négociation en cours, les informations que contient cet important document de synthèse<sup>2</sup> ».

Par la suite, le gouvernement Fabius demeura, pour l'essentiel, extérieur au débat sur la réduction de la durée du travail. Celui-ci fut nourri du rapport qui vient d'être évoqué<sup>3</sup>, d'un autre rapport rédigé par le député socialiste Dominique Taddei (lequel s'affranchit cependant assez considérablement de la lettre de mission du Premier ministre<sup>4</sup>), et des négociations sur la flexibilité que les partenaires sociaux menèrent lors du deuxième semestre de 1984<sup>5</sup>. La seule intervention normative du gouvernement Fabius fut une loi adoptée quelques semaines seulement avant les élections législatives de 1986, portant le nom du ministre du Travail Michel Delebarre. Celle-ci permettait une plus grande modulation de la durée hebdomadaire du travail, en autorisant des durées maximales élevées en contrepartie de durées moyennes réduites. Cette loi prenait donc le problème par la marge ; elle n'eut cependant guère le temps

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, document « Conseil des ministres du 13 juin 1984. L'emploi et la formation ».

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL/36, compte-rendu de la réunion interministérielle du 25 octobre 1984.

<sup>3</sup> *Aménagement et réduction du temps de travail : rapport d'un groupe de travail réuni par le Commissariat général du plan de juin à septembre 1984*, Paris, La Documentation française, 1985, 282 p.

<sup>4</sup> Dominique TADDEI, FRANCE, *Des machines et des hommes : pour l'emploi, par une meilleure utilisation des équipements*, Paris, La Documentation française, 1986, 58 p.

<sup>5</sup> Jacques FREYSSINET, *Le temps de travail en miettes*, op. cit., p. 170-173.

d'être appliquée<sup>1</sup>. Il fallut attendre le milieu des années 1990 pour que les 35 heures reviennent sur le devant de la scène politique<sup>2</sup>.

## Conclusion du chapitre

Que faire face au chômage ? La conséquence principale de l'approfondissement de la logique de rigueur fut que le gouvernement Mauroy, au bout d'un an, n'eut plus la réponse à cette question. Ce n'est pas que le programme de réformes élaboré au cours des années 1970 se soit révélé absolument inefficace : en fait, la politique de l'emploi mise sur pied en 1981 donna de véritables résultats jusqu'au second semestre 1983, permettant de contenir le niveau du chômage à un niveau proche des deux millions. Sa mise en œuvre s'avéra cependant de plus en plus conditionnelle, dépendant du rétablissement des grands équilibres, en matière de prix, de budget et d'équilibre extérieur. Il fut abandonné *de facto* à partir de 1982, les étapes ultérieures (notamment en matière de temps de travail) devant attendre que les grands agrégats macroéconomiques soient rétablis.

Cette situation fut une source de difficulté politique extrême pour le gouvernement, car celui-ci n'avait pas de solution de rechange en matière de lutte contre le chômage. Il n'y avait rien qui puisse remplacer la réduction du temps de travail comme moteur global de création d'emplois. La relance de la consommation n'était plus considérée comme une option valable ; les entreprises industrielles du secteur public faisaient l'objet de sévères restructurations ; la planification n'avait jamais été réellement revalorisé depuis 1981. Idéologiquement autant qu'économique, le gouvernement – et le parti socialiste avec lui – se trouvait désormais dans une impasse, réduit à attendre des jours meilleurs et le retour de la croissance. Rien n'illustre mieux le désarroi des gouvernants que cette annotation de Pierre Bérégovoy, écrite à destination de son conseiller André Gauron en mars 1984 :

« Comment limiter le chômage sinon le réduire, doit être notre préoccupation majeure.  
Traitement social : difficile d'aller plus loin, ça coûte cher.  
Formation : oui mais même remarque.  
R.d.T<sup>3</sup> : quelles conséquences, penser à 1936.  
Investissements/consommation : quelles incidences sur l'export/import.  
Je souhaite que nous puissions poursuivre nos réflexions et faire des propositions concrètes<sup>1</sup>. ».

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 172-180. Elle fut remplacée par la loi Séguin du 22 juin 1987.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 197-245.

<sup>3</sup> Réduction de la durée du travail.

Les solutions envisagées en 1981 ne marchaient pas ou étaient devenues inenvisageables. Pierre Bérégovoy, et tout le gouvernement avec lui, étaient face à une impasse.

---

<sup>1</sup> AN 19870251/4, commentaires de Pierre Bérégovoy sur une note d'André Gauron, 21 mars 1984.

## Chapitre 10 : Réformer toujours, ou limiter les dégâts de la crise ? Le poids des enjeux financiers de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-chômage

L'intérêt d'étudier la période qui commence avec le tournant économique de 1982 ne tient pas seulement à la façon dont les priorités du gouvernement Mauroy se sont transformées ou ont été abandonnées. L'exercice du pouvoir a conduit les gouvernants à se saisir d'enjeux auxquels ils n'étaient pas forcément préparés. Au cours des années 1970, le parti socialiste avait été le lieu d'intenses débats sur la planification, la lutte contre le chômage, le contrôle des travailleurs dans les entreprises ou bien encore la relance de l'économie. Rien ou peu de choses, en revanche, à propos de la façon de faire des économies à l'assurance-chômage, ou bien sur le financement de la retraite. Aborder les enjeux du chômage et de la retraite en commençant par l'angle financier aurait semblé parfaitement incongru aux socialistes des années 1970, voire tout à fait suspect. N'allait-on pas de toute façon vaincre le chômage une fois le pouvoir conquis ? Comment oser mettre sur un même pied les questions d'argent et la légitime récompense de la peine des vieux travailleurs, ou bien la protection due aux sans-emploi ? Commencer par invoquer les enjeux de financement était une manière de penser stigmatisée comme droitière ou technocratique, et une piètre excuse pour retarder le progrès social. Certes, les enjeux financiers n'étaient pas ignorés, mais ils étaient commodément évacués par les deux arguments décisifs que constituaient, d'une part, la participation accrue des plus favorisés aux charges collectives, et, d'autre part, le retour de la croissance, cette source sans pareille de recettes fiscales et de cotisations sociales supplémentaires<sup>1</sup>. L'objectif des socialistes d'avant 1981 n'était pas de gérer la crise, mais de la dépasser<sup>2</sup>.

Pourtant, les socialistes furent bien forcés de gérer. Qui plus est, de le faire au pire moment : dans une période de crise économique aiguë, privant le gouvernement de la manne financière offerte par la croissance. Nous avons vu le symbole que représenta le limogeage de Nicole Questiaux et l'arrivée d'un ministre sachant compter, en la personne de Pierre Bérégovoy. Symbole ne vaut pas forcément réalité : Nicole Questiaux nous a expliqué que sa fameuse petite phrase n'était pas la négation de la réalité des enjeux financiers de la protection sociale, mais une déclaration de confiance dans les effets bénéfiques de la baisse du chômage

---

<sup>1</sup> PARTI SOCIALISTE, *89 réponses aux questions économiques*, Paris, Flammarion, 1977, p. 30-31.

<sup>2</sup> Nous nous permettons de renvoyer sur ce sujet à Mathieu FULLA et Matthieu TRACOL, « Penser la crise », in Noëlline CASTAGNEZ et Gilles MORIN (dir.), *Le Parti socialiste d'Épinay à l'Élysée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 261-275.

sur l'équilibre de ces fameux comptes<sup>1</sup>. Peut-être cette version est-elle un peu trop complaisante pour son auteur, mais elle souligne cependant une idée qui, dans les faits, fut belle et bien décisive : ce n'est qu'après le constat de la relative inefficacité de la relance que les considérations financières furent réellement traitées comme un sujet prioritaire par le gouvernement Mauroy. Sans trop anticiper sur les développements de ce chapitre, il est par exemple révélateur que les déboires financiers de l'assurance-chômage, déjà sérieux à la fin de 1981, n'aient été traités alors que par l'expédient de l'emprunt. Ce ne fut que l'année suivante qu'un premier plan d'ensemble fut mis en place pour résoudre l'impasse financière dans laquelle le système était enferré.

Nous étudierons dans ce chapitre deux chantiers à la fois distincts et imbriqués. Le premier est celui de l'assurance-vieillesse. Conséquence indispensable mais non automatique de la mise en place de la retraite à 60 ans, l'alignement des retraites complémentaires constitua un dossier épineux, en raison des masses financières concernées et du symbole politique que représentait l'abaissement de l'âge de la retraite. Pour le gouvernement Mauroy, la bonne gestion était ici la condition *sine qua non* pour tenir une très ancienne promesse faite aux salariés. C'était une gestion organisant le progrès, dans laquelle la gauche pouvait *a priori* se sentir à l'aise, mais qui eut comme conséquence paradoxale de provoquer une dégradation des revenus offerts aux nouveaux inactifs de 60 ans.

Le second chantier fut celui de l'assurance-chômage, ouvert cette fois-ci non pas volontairement, mais de manière contrainte et forcée, en raison de la croissance du nombre de demandeurs d'emploi, mais aussi à cause du poids financier des préretraites financées par l'UNEDIC. Les réformes furent prises dans ce domaine non pas pour accroître les droits des chômeurs, comme initialement prévu (« les indemnités de chômage seront fortement augmentées », avaient promis les « 110 propositions<sup>2</sup> »), mais pour les diminuer : le décret du 28 novembre 1982 restreignit drastiquement les conditions d'indemnisation, au point de se traduire par la perte de toute indemnisation pour plusieurs centaines de milliers de personnes. Pourquoi un gouvernement socialiste, élu pour faire baisser le chômage et améliorer la situation des demandeurs d'emplois, en vient-il à diminuer les allocations des chômeurs et le

---

<sup>1</sup> « J'ai toujours trouvé que les journalistes n'avaient quand même pas été chics, parce que j'étais à table avec eux, ils m'embêtent avec les comptes, et je leur dis "je ne suis pas le ministre des comptes, parce que comme tous les ministres de ce gouvernement, je suis le ministre du chômage". C'est-à-dire que je fais une analyse subtile en disant "ça ne sert à rien de faire les comptes puisque mon financement dépend du retour à l'emploi". Je leur explique ça. Et comme ils avaient envie de faire un coup, ils titrent "Nicole Questiaux n'est pas le ministre des comptes". Mais ils ne mettent pas la deuxième partie de la phrase ! ». Entretien avec Nicole Questiaux, 8 novembre 2012.

<sup>2</sup> FJJ-CAS, manifeste de Créteil et 110 propositions, janvier 1981. Proposition n°31.

niveau de revenus des sexagénaires ? Robert Salais a déjà souligné le caractère frappant de « la rapidité avec laquelle un gouvernement élu pour résoudre le problème de l'emploi s'est employé à resserrer les conditions d'indemnisation du chômage<sup>1</sup> ». C'est le même étonnement qui nous conduit à cette étude de cas<sup>2</sup>.

## **A. L'assurance-chômage l'UNEDIC : le poids nouveau des questions financières**

### **1. Deux problèmes étroitement imbriqués**

#### a) Du problème des retraites...

Rappelons pour commencer que l'ordonnance de mars 1982, qui avançait l'âge ouvrant droit au taux plein (50 % du revenu de référence pour 37,5 ans de cotisation) du régime général de la Sécurité sociale, ne devait prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> avril 1983<sup>3</sup>. Ce délai avait pour but de laisser le temps nécessaire à l'alignement des régimes complémentaires, AGIRC (caisse destinée spécifiquement aux cadres) et ARRCO (organisme regroupant les caisses destinées aux non-cadres). Ceux-ci complétaient la retraite du régime général et permettaient à leurs cotisants d'atteindre un taux de remplacement global de 70 % du revenu antérieur. L'ordonnance n'avait rien changé à leur fonctionnement : ils relevaient de la seule responsabilité des partenaires sociaux, qui seuls pouvaient décider du changement des règles de versement des pensions. L'âge de 65 ans formait donc toujours l'âge pivot des complémentaires. En l'absence d'alignement sur le régime général, les salariés auraient dû attendre l'âge de 65 ans pour bénéficier de leur retraite complémentaire, et la retraite à 60 ans aurait constitué une retraite au rabais. Une telle éventualité aurait totalement vidé l'ordonnance de son contenu et sonné l'échec de cette réforme pourtant emblématique.

La nouvelle retraite à 60 ans devait par ailleurs faire face à une redoutable concurrence, celle des garanties de ressources licenciement (GRL) et démission (GRD). Ces prestations de préretraite, issues d'une série d'accords entre partenaires sociaux signés depuis 1972<sup>4</sup>, permettaient à la plupart des salariés de cesser leur activité à 60 ans. GRL et GRD étaient très

---

<sup>1</sup> Robert SALAIS, « De la relance à la rigueur », in Serge BERSTEIN, Pierre MILZA et Jean-Louis BIANCO (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, p. 488.

<sup>2</sup> De ce fait, nous laisserons de côté la genèse de la nouvelle convention UNEDIC signée en février 1984, processus dans lequel le gouvernement de gauche fut moins directement en première ligne, même s'il fut très loin d'en être absent. Cf. Christine DANIEL et Carole TUCHSZIRER, *L'État face aux chômeurs : l'indemnisation du chômage de 1884 à nos jours*, Paris, Flammarion, 1998, p. 286-297.

<sup>3</sup> Deux catégories particulières, non couvertes par la garantie de ressources, avaient cependant bénéficié d'une application anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 1982 : les chômeurs de plus de 60 ans et les salariés non titulaires du secteur public âgés de plus de 63 ans.

<sup>4</sup> Cf. chapitres 5 et 6.

avantageuses, car les conditions posées pour en bénéficier étaient peu strictes<sup>1</sup>, et les revenus qu'elles procuraient étaient bien plus élevés que les pensions de retraite servies par le régime général, même augmentées des prestations versées par les régimes complémentaires<sup>2</sup>. L'écart était tout particulièrement sensible aux deux extrémités de l'échelle des salaires, pour les plus faibles et les plus hauts revenus<sup>3</sup>. Plus protectrices pour les smicards, les garanties de ressources étaient aussi très intéressantes pour les cadres. Certes, elles étaient temporaires, puisqu'elles n'étaient versées que jusqu'à l'âge de 65 ans, après quoi ses bénéficiaires basculaient dans le système ordinaire de la retraite. Mais si elles avaient été maintenues, personne ou presque n'aurait eu intérêt à prendre sa retraite à 60 ans : il aurait été bien préférable de profiter d'une garantie de ressources et de ne liquider ses droits à pensions qu'à 65 ans. C'est pourquoi leur disparition avait été explicitement programmée par le rapport introductif de l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite, les « droits acquis » de ceux déjà partis ou allant partir en préretraite d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle législation restant cependant préservés jusqu'à leur 65<sup>e</sup> anniversaire<sup>4</sup>.

#### b) ...à celui de l'assurance-chômage (et vice-versa)

Le problème se trouvait en outre encore compliqué par le fait que les garanties de ressources avaient été instituées dans le cadre de l'assurance-chômage. C'était l'UNEDIC, l'organisme chargé de distribuer les allocations aux demandeurs d'emploi, qui se chargeait de verser leurs prestations aux préretraités, et non la branche vieillesse de la Sécurité sociale. Or l'état des comptes de l'UNEDIC, déjà fort mauvais à cause de la hausse du chômage intervenue depuis la dernière révision de ses règles de financement en 1979, s'en trouvait

---

<sup>1</sup> La principale condition, outre l'existence d'une rupture du contrat de travail (licenciement ou démission), était de justifier de 10 ans d'appartenance à un régime de sécurité sociale de salariés au titre d'une activité exercée dans le champ d'application du régime d'assurance chômage (industrie, commerce et agriculture), à comparer avec les 37,5 années nécessaires pour prétendre au taux plein de la retraite du régime général.

<sup>2</sup> Les garanties de ressources représentaient 70 % du salaire brut moyen des trois derniers mois d'activité, alors que la retraite du régime général était attribuée avec un taux (50 %) et une assiette (le salaire moyen des dix meilleures années) bien moins avantageux.

<sup>3</sup> La garantie de ressources assurait un minimum de 3000 F par mois, tandis que la retraite du smicard n'était que de 2 300 F par mois (soit presque 25 % de moins). À l'opposé de l'échelle des revenus, la retraite des cadres, par le jeu du mécanisme du plafond de la Sécurité sociale, ne représentait qu'un peu plus de la moitié du dernier salaire, contre 70 % pour la garantie de ressources. AN 19870251/1, note de François Mercereau, 12 juillet 1982. De manière plus générale, pour la Direction de la Prévision la garantie de ressources assurait en 1982 à ses bénéficiaires une indemnisation moyenne de 62 000 F, alors que ces personnes n'auraient perçu que 47 000 F avec une retraite à taux plein (complémentaires comprises). AN 19870251/1, note d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 27 juillet 1982.

<sup>4</sup> Ordonnance n°82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles.

aggravé au point de compromettre la viabilité même du système. Les prévisions financières dressées au début de 1982 étaient ainsi particulièrement noires<sup>1</sup>, alors même que l'année précédente avait été bouclée à grand peine. Le déficit de 1981, de l'ordre d'une dizaine de milliards de francs, n'avait en effet pu être couvert qu'*in extremis*. Emprunt de six milliards (auprès des compagnies d'assurance, des régimes de retraite et des mutuelles de prévoyances), alourdissement de l'impôt sur le revenu des plus aisés, et recours, en dernière extrémité, à des avances du Trésor : toutes les ressources imaginables avaient dû être sollicitées<sup>2</sup>. 1982 s'annonçait sous des auspices encore plus mauvais, et 1983 devait accentuer la crise de financement. Le déficit devait ainsi être compris entre 9,7 et 10,7 milliards en 1982, et presque tripler en 1983, pour atteindre un niveau compris entre 26,5 et 29 milliards. Ces chiffres, déjà vertigineux en eux-mêmes, correspondaient pourtant à des hypothèses plutôt optimistes en matière de chômage, à savoir une stabilisation autour de deux millions, obtenue grâce à l'efficacité de la politique de l'emploi.

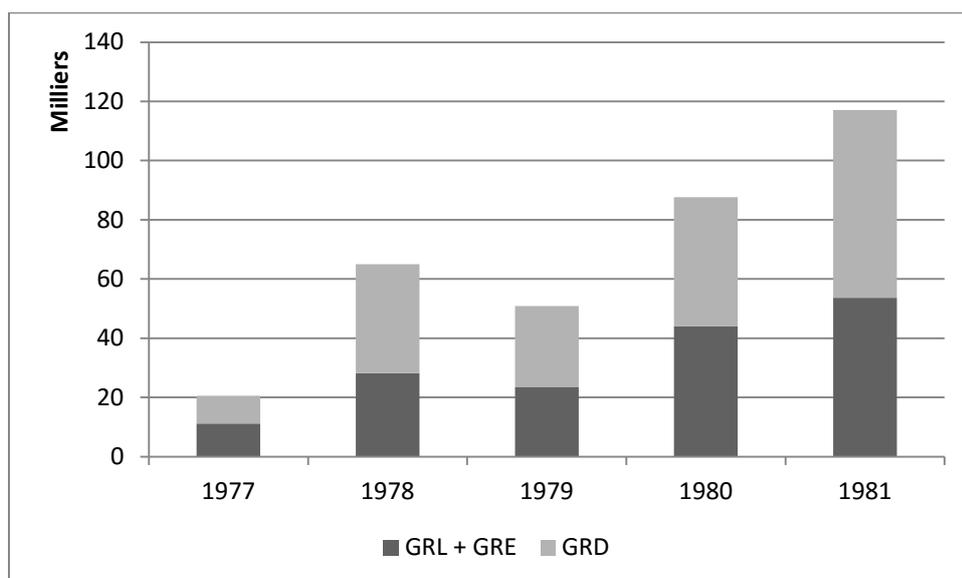
La progression du chômage n'était pas cependant la principale responsable de cette situation. Il fallait en réalité chercher du côté des garanties de ressources pour en trouver l'explication. Leur coût connaissait alors une montée extrêmement rapide. Représentant 8 milliards de francs en 1980, elles allaient peser autour de 30 milliards en 1983, soit environ 30 % du total des prestations versées par l'UNEDIC cette année-là. À elles seules, elles allaient être responsables de 70 % de l'augmentation totale du déficit de l'assurance-chômage en 1983. En cause, le succès non démenti de la formule, dont la croissance ne connaissait nul fléchissement : les flux d'entrée en garantie de ressources avaient ainsi atteint en 1980 et 1981 des niveaux jamais atteints auparavant :

---

<sup>1</sup> AN 19880292/8, « Fiche I. Perspectives financières de l'UNEDIC », 12 février 1982. Nous reprenons dans la suite de ce paragraphe des totaux qui ne correspondent pas au contenu détaillé de certains tableaux (il y a des erreurs manifestes dans les additions). Les ordres de grandeur correspondent cependant à ceux utilisés ensuite et nous paraissent donc justes. On trouve plusieurs exemplaires de cette note dans les archives de François Mercereau, y compris dans des dossiers de préparation de la contribution de solidarité au mois de juillet, ce qui nous laisse penser que l'erreur n'a pas été remarquée, et que les chiffres pour le total sont bien les bons.

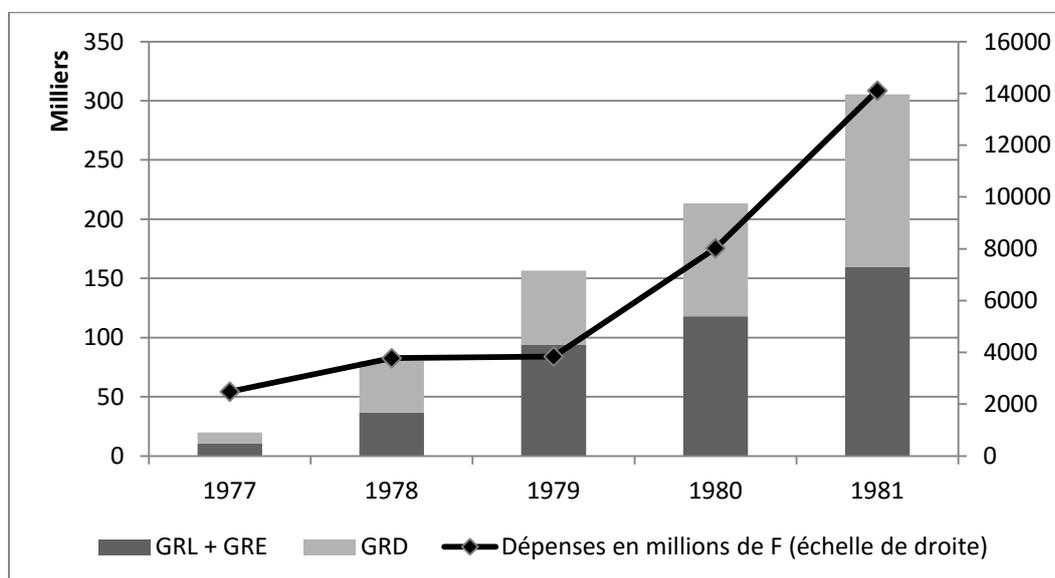
<sup>2</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage : suite, 1979-1986*, Paris, UNEDIC, 1983, p. 16-17.

Graphique 16. Entrées en garanties de ressources chaque année (1977-1981)<sup>1</sup>.



La conséquence logique de ce succès avait été l'augmentation très importante du nombre de bénéficiaires, ce qui expliquait l'explosion des montants versés déjà évoquée plus haut :

Graphique 17. Effectifs en garantie de ressources et prestations de garanties de ressources versées (1977-1981)<sup>2</sup>.



Le système d'assurance-chômage dans son ensemble était susceptible d'être déstabilisé par cette véritable bombe à retardement, dont la mèche raccourcissait à vue d'œil.

<sup>1</sup> Source : *Bulletin de liaison UNEDIC* n°92, mars-avril 1984.

<sup>2</sup> *Ibid.* Effectifs au 31 décembre de chaque année. Dépenses en francs courants.

Le lien financier existant entre les deux enjeux (retraite et assurance-chômage) n'était pas que financier : il était aussi politique et social. Ils étaient en fait si fortement connectés qu'ils formaient un infernal duo. On ne pouvait assurer l'avenir de l'UNEDIC sans trouver une solution pour supprimer les garanties de ressources ou pour les faire sortir de l'assurance-chômage. Mais se débarrasser des garanties de ressources nécessitait de pouvoir faire fonctionner une retraite à 60 ans procurant un revenu décent. Cela ne pouvait être le cas sans aligner d'une façon ou d'une autre les retraites complémentaires sur le nouvel âge du taux plein. Or c'était là aussi impossible sans effacer les garanties de ressources du tableau, car un alignement sur le niveau de ces dernières aurait inmanquablement mené les complémentaires à la ruine rapide. L'alignement ne pouvait se faire qu'à un niveau inférieur. Enfin, les deux dossiers avaient en commun de ne pouvoir être réglés sans passer par la négociation sociale, car les prestations d'assurance-chômage, tout comme les pensions complémentaires, étaient définies dans des instances paritaires de manière – théoriquement – autonome. Syndicats et patronat étaient cependant très divisés quant à l'avenir des régimes de protection sociale. Le gouvernement avait enfin également un rôle à jouer, rendu plus ardu car les responsabilités en la matière étaient partagées entre le ministre de la Solidarité nationale, en charge de l'assurance-vieillesse, et celui du Travail et/ou de l'Emploi, tuteur de l'UNEDIC. Comme le remaniement de juin 1982 toucha précisément ces deux secteurs du gouvernement, cela fit non pas deux, mais quatre personnes concernées tout au long de l'année 1982<sup>1</sup>. Le lecteur l'aura compris, une telle situation ouvrait d'innombrables possibilités de surenchères, de désaccords interministériels, de stratégies concurrentes et de concessions croisées.

## *2. La stratégie de Jean Auroux*

### *a) L'UNEDIC d'abord*

Au ministère du Travail, Jean Auroux chercha d'abord à sérier les problèmes, et à régler en priorité la question de l'UNEDIC. À la fin du mois de mars 1982, il adressa une longue note à Pierre Mauroy, dans laquelle il lui détailla son plan de redressement de l'assurance-chômage. Il n'évoqua la garantie de ressources que fort brièvement, en indiquant que sa suppression était nécessaire pour que les mesures proposées puissent « assurer durablement le financement de l'UNEDIC », mais en plaidant pour que la négociation la concernant soit retardée, le temps pour lui de mettre en ordre les finances de l'UNEDIC :

---

<sup>1</sup> D'abord Nicole Questiaux et Jean Auroux, puis Pierre Bérégovoy et Jean Le Garrec.

« Je crois nécessaire de séparer la négociation [dans le domaine de la garantie de ressources] de celle qui porte [sur l'assurance-chômage]. En effet le problème financier de l'UNEDIC est urgent à résoudre, et la négociation sur l'"après garantie de ressources" ne peut espérer aboutir avant l'automne car elle est liée à celle sur les régimes complémentaires. Les partenaires sociaux sont d'ailleurs tous d'accord sur cette démarche<sup>1</sup> ».

Le calendrier plaidait en effet pour que ce problème soit réglé en priorité. L'accord triennal régissant l'organisation de l'assurance-chômage arrivait ainsi à échéance dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983<sup>2</sup>, tandis que la retraite à 60 ans ne devait entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> avril, soit le lendemain de l'expiration de la garantie de ressources démission. C'est pourquoi Jean Auroux tenait à faire aboutir rapidement le dossier de l'UNEDIC : pour lui, il fallait « terminer avant le mois de juin ». La négociation sur les complémentaires pouvait bien supporter quelque délai supplémentaire par rapport à celle sur l'UNEDIC.

Le raisonnement de Jean Auroux comportait cependant une faille majeure. Tout son plan de financement reposait sur l'hypothèse que les garanties de ressources allaient être supprimées. Or cela était loin d'être joué d'avance. Seule la garantie de ressources démission (GRD) pouvait l'être de manière facile, car l'accord qui la gouvernait allait expirer de lui-même le 31 mars 1983. Cette formule ne concernait cependant que la moitié environ de la totalité des bénéficiaires d'une garantie de ressources. L'autre moitié dépendait de la garantie de ressources licenciement (GRL), dont la suppression s'annonçait en revanche beaucoup plus délicate à obtenir, tant du point de vue juridique que politique. La convention instituant la GRL ne prévoyait en effet pas de borne temporelle à son existence. Il était donc nécessaire que les partenaires sociaux dénoncent l'accord de leur propre initiative pour qu'il cesse d'exister. En théorie le gouvernement aurait certes pu passer outre et recourir à une loi<sup>3</sup>, mais un tel passage en force risquait par ricochet de bloquer la négociation sur l'alignement des régimes de retraites complémentaires. Le directeur adjoint de cabinet de Jean Auroux, Pierre-Louis Rémy, finit par espérer que la négociation UNEDIC ait comme conséquence annexe de supprimer la GRD, ou, au moins de diminuer drastiquement la différence existant entre le niveau des garanties de ressources et celui que l'on pouvait anticiper pour les futures retraites

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 26 mars 1982.

<sup>2</sup> Il était renouvelable par tacite reconduction, mais la chose était impensable étant donnés les déficits accumulés. AN 19870251/5, note du directeur adjoint du cabinet du ministre du Travail sur l'UNEDIC, 23 juillet 1982

<sup>3</sup> AN 19870251/1, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 12 juillet 1982.

augmentées des complémentaires alignées<sup>1</sup>. On le voit, ces éléments étaient contradictoires avec ceux présentés par Jean Auroux dans sa note à Pierre Mauroy. Ils signaient en fait l'échec de la stratégie mise au point au printemps, principalement à cause de la stérilité des négociations sociales, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

## b) Des problèmes financiers minimisés

Revenons pour le moment au plan de redressement financier de l'UNEDIC mis au point par Jean Auroux. Les archives montrent que les premières ébauches furent élaborées au sein du cabinet du ministre du Travail dès le début de 1982. Il ne s'agissait pas alors de bouleverser en profondeur le système, même si les défis étaient d'ampleur. À la fin du mois de janvier, le directeur-adjoint de cabinet de Jean Auroux, Pierre-Louis Rémy, avait ainsi établi une note à l'attention de son ministre, dans laquelle il lui expliquait que « le problème financier de l'UNEDIC [était] un problème urgent [...], aigu, mais en principe temporaire<sup>2</sup> ». Certes, il y avait 37 milliards à trouver sur deux ans (12 milliards pour 1982 et 25 au minimum pour 1983), mais c'était un mauvais cap à passer. L'amélioration de la situation de l'emploi devait redonner des marges de manœuvre. Selon les calculs de la DP, le déficit devait en effet s'annuler progressivement si le nombre des chômeurs descendait à 1,8 million à la fin 1987 (soit environ 200 000 de moins que le niveau atteint en 1982). À cette date, une telle décade pouvait être encore très sérieusement envisagée, en comptant sur l'effet des mesures prises à l'automne 1981, et surtout sur les retombées futures des 35 heures.

Fort logiquement, les mesures proposées par Pierre-Louis Rémy ne remettaient pas en cause la structure même de l'édifice. La solution consistait à « demander l'effort de tout le monde », par la création d'une contribution de solidarité frappant les agents publics et éventuellement les non salariés, par une cotisation sur les heures supplémentaires, et par des économies sur les prestations versées. Le directeur adjoint de cabinet de Jean Auroux visait ainsi un montant de trois milliards d'économie au maximum, atteignable grâce à deux moyens principaux. Le premier était la diminution du plafond d'indemnisation du chômage (à savoir la limite supérieure que pouvaient atteindre les allocations), tandis que le second était le raccourcissement de la durée d'indemnisation lorsque celle-ci se situait à un « à niveau

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note du directeur adjoint du cabinet du ministre du Travail sur l'UNEDIC, 23 juillet 1982. Pour lui, cette question du niveau des revenus entre 60 et 65 ans est au fond « beaucoup plus important que celui de [sa] forme » (retraite augmentée des complémentaires ou garantie de ressources).

<sup>2</sup> AN 19880292/8, note de Pierre-Louis Rémy à Jean Auroux, 29 janvier 1982.

élevé ». Ces économies devaient par ailleurs être associées à l'« amélioration de l'assistance aux chômeurs de longue durée et peu ou pas indemnisés », c'est-à-dire tout ceux recevant moins de 1000 F par mois.

Il ne s'agissait donc pas de procéder à des coupes sombres dans l'indemnisation des chômeurs, mais simplement de faire un pas « vers plus de justice et d'efficacité », en améliorant la situation des chômeurs les plus démunis grâce à des économies faites dans l'indemnisation des mieux lotis. Les économies n'auraient en effet pas touché la masse des chômeurs, mais seulement quelques situations bien spécifiques. La diminution du plafond aurait touché les cadres ayant des salaires très élevés avant leur licenciement, tandis que la diminution des plus longues durées d'indemnisation aurait été compensée par l'amélioration de la prise en charge des chômeurs de longue durée ne touchant rien ou très peu. L'ensemble de ces mesures étant très loin de répondre aux besoins, il fallait enfin actionner un dernier levier : l'augmentation du taux des cotisations chômage. Le trou à combler nécessitait une hausse comprise entre 1,6 et 1,8 point, les employeurs devant acquitter 60 % du total et les salariés 40 %<sup>1</sup>. Ce chiffre de 1,6-1,8 point peut paraître modeste à première vue, mais il représentait en fait une hausse très forte, puisque le taux des cotisations UNEDIC était fixé depuis 1979 à 3,6 %<sup>2</sup>. 1,8 point d'augmentation signifiait donc une augmentation des cotisations de moitié. Cela était lourd, et conduisait d'ailleurs Pierre-Louis Rémy à s'inquiéter des « effets défavorables pour l'emploi » d'une telle mesure, et à suggérer d'explorer « d'autres sources de financement, fiscales notamment, en particulier en ce qui concerne la part employeur ». Nous aurons en effet l'occasion de voir que la question des cotisations sociales, rebaptisées « charges sociales » par les employeurs, était en fait extrêmement sensible socialement et politiquement.

### c) Le plan Auroux de mars 1982

Le plan de financement Auroux proposé au Premier ministre le 26 mars reflétait dans les grandes lignes l'ébauche esquissée quelques mois plus tôt par Pierre-Louis Rémy. L'ordre de grandeur des économies était très proche de celui envisagé en janvier (deux milliards nets),

---

<sup>1</sup> C'est-à-dire que le cas d'une augmentation de 1,8 point, les cotisations employeurs auraient augmenté de 1,08 point, et les cotisations salariés de 0,72 point.

<sup>2</sup> *Bulletin de liaison de l'UNEDIC*, n° spécial, juin 1983. À la création de l'UNEDIC, le taux des cotisations avait été fixé à 1 %, puis il avait été abaissé à 0,25 % en 1962. Augmenté petit à petit à partir de 1968, ce taux avait connu une brusque croissance à partir de 1975 (il était passé à cette date de 0,8 à 1,8), maintenue jusqu'en 1979.

et ces dernières devaient viser avant tout les allocations les plus importantes. Cependant, la lettre envoyée à Pierre Mauroy montre également que des remises en cause plus fondamentales étaient d'ores et déjà envisagées :

« Je n'exclus pas [...] un abaissement du taux des prestations, allocation spéciale, garantie de ressources, voire allocation de base. Dans le même ordre d'idée on peut abaisser les plafonds de prestations, plus élevés qu'en Allemagne et en Grande-Bretagne. Mais pour que cette mesure soit financièrement positive, il ne faut pas faire parallèlement le plafond des cotisations, ce qui provoquera une hostilité vigoureuse de certaines catégories de cadres. En tout état de cause, je crois nécessaire d'aborder par ces deux biais, (taux et plafond) avec les partenaires, le problème du niveau des prestations, car je pense qu'on ne peut éviter, dans les circonstances actuelles, une certaine baisse de celles-ci.

L'indemnisation du chômage ne doit pas, en outre, encourager les salariés à refuser des emplois. C'est pourquoi il paraît opportun de lier la durée des prestations à la durée de la période de travail qui précède le chômage.

En outre, il convient de renforcer et de réaménager le contrôle des demandeurs d'emploi pour éliminer ceux qui à la marge, tirent profit du système et lui portent ainsi préjudice.

Même si de telles mesures et l'amélioration du service public de l'emploi, on peut réussir à réduire la durée du chômage, il subsistera longtemps encore un stock résiduel de chômeurs de longue durée, notamment parmi les travailleurs âgés. Dans ces conditions, il paraît nécessaire d'améliorer l'indemnisation des chômeurs de longue durée. Près de la moitié des chômeurs indemnisés de plus d'un an n'ont pas d'allocation ou une allocation inférieure à 1000 F par mois. Le relèvement et l'extension de cette prestation à des catégories non couvertes devraient s'accompagner d'une plus grande sélectivité en considérant, notamment, les ressources du ménage. Cette mesure permettrait de mettre l'accent sur l'objectif d'équité de notre programme.

Cette refonte des prestations oblige à poser la question de la répartition des responsabilités entre l'État et l'UNEDIC. Le premier serait responsable des prestations de solidarité, la seconde générerait complètement une assurance chômage à laquelle l'État verserait une contribution forfaitaire limitée, calculée de telle façon que ces transferts soient financièrement neutres pour l'État<sup>1</sup> ».

Cette lettre contenait ainsi trois éléments importants qui méritent commentaire. Tout d'abord, le ministre du Travail indiquait qu'il pensait inévitable une « certaine baisse » des prestations de chômage. Étaient d'abord concernées l'allocation spéciale (AS), héritière de l'Allocation supplémentaire d'attente (ASA) créée en 1974<sup>2</sup>, et qui, étant fonction du salaire antérieur, pouvait assurer aux licenciés économiques des montants d'allocation très importants, notamment aux cadres<sup>3</sup>. C'est pour cela que Jean Auroux anticipait l'hostilité de cette dernière catégorie si le gouvernement s'y attaquait. Les deux autres allocations pouvant être concernées par ce mouvement de baisse étaient la garantie de ressources et l'allocation de base (AB). Nous avons dit l'avantage qu'il y avait, pour le gouvernement, à diminuer la première voire à la supprimer, afin de rendre la future retraite à 60 ans plus attractive. La

---

<sup>1</sup> AN 19880292/8, courrier de Jean Auroux à Pierre Mauroy, 26 mars 1982.

<sup>2</sup> Laquelle assurait pendant un an 90 % du salaire brut antérieur, ce qui pouvait, avec le jeu des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux, assurer des revenus supérieurs au salaire net antérieur.

<sup>3</sup> Cf. annexe 26.

mention de la seconde avait une importance toute particulière : comme son nom l'indiquait, il s'agissait de l'allocation la plus communément servie. La diminuer aurait touché la majorité des chômeurs, bien au-delà de la frange des cadres aux revenus les plus élevés, et c'est pourquoi le ministre y faisait allusion de manière très prudente dans sa lettre. Quoi qu'il en soit, la diminution des prestations, y compris de celles du plus grand nombre, était dès ce moment-là envisagée. La comparaison avec l'étranger était par ailleurs mobilisée pour mettre en forme l'idée d'une marge de manœuvre à la baisse : il y avait là un argument qui par la suite fut abondamment repris pour justifier les baisses de prestations.

Le second élément était la mention d'un volet restrictif, visant d'une part à dissuader les chômeurs de refuser des emplois en liant la durée des prestations à la durée de cotisation préalable, et d'autre part à renforcer leur contrôle pour combattre les abus existant « à la marge ». Même s'il ne donnait pas plus de précisions, Jean Auroux reprenait en fait ici (et comme pour le point suivant) les conclusions d'un groupe de travail qu'il avait lui-même mis sur pied quelques temps auparavant. Présidé par l'inspecteur des Finances Marc Tessier (déjà auteur d'une note confidentielle sur les perspectives financières de l'UNEDIC à l'automne précédent<sup>1</sup>), il avait été composé exclusivement de hauts fonctionnaires (représentant la Direction de la Prévision, la Direction du Budget et la Délégation à l'Emploi), et avait défendu le maintien du système paritaire, mais à condition de redéfinir la convention financière existant entre l'État et l'UNEDIC. Il avait également pointé comme piste d'économies la réduction des plafonds et des durées d'indemnisation (en allongeant les périodes de travail exigées au préalable), et avait plaidé en faveur de la création de « comités d'examen destinés à suivre de plus près les demandeurs d'emploi », ainsi que d'une « coordination accrue des contrôles<sup>2</sup> ». Il y avait là les prémises d'un programme d'ampleur, qui sera mis en place à l'été 1982 (nous y reviendrons). L'enjeu était en tout cas considéré comme suffisamment important pour que Jean Auroux y revienne en conclusion de sa note. L'ensemble de son plan, expliqua-t-il ainsi à Pierre Mauroy, ne pouvait avoir « de sens que s'il [était] complété par une action vigoureuse de contrôle des demandeurs d'emploi et d'aide à l'insertion professionnelle », susceptible de réduire la durée moyenne du chômage.

---

<sup>1</sup> AN 19850743/440, note de Marc Tessier sur les perspectives financières des régimes d'assurance-chômage, octobre 1981.

<sup>2</sup> AN 19850743/440, note sur l'adaptation et le financement de l'Assurance-chômage, par Marc Tessier inspecteur des Finances, avril 1982. Il s'agit en fait d'un dossier constitué de trois notes distinctes. La première, datée du 26 février 1982, est consacrée aux « solutions possibles » des « problèmes financiers de l'UNEDIC en 1982 et 1983. La deuxième, datée du 2 mars 1982, est consacrée à « l'adaptation du régime d'assurance chômage ». La troisième, datée du 15 mars 1982, est consacrée à la négociation avec les partenaires sociaux. La citation dont il est question dans la présente note de bas de page est tirée de la deuxième note.

Le troisième élément notable du passage que nous avons cité tenait à la question de la « répartition des responsabilités entre l'État et l'UNEDIC ». L'enjeu était d'importance, puisque Jean Auroux proposait ici de revenir sur la réforme de 1979, qui avait vu la fusion de l'ancien système d'aide social, géré par l'État, avec l'assurance-chômage paritaire, administrée par l'UNEDIC. L'objectif avait alors été de supprimer les inégalités résultant de l'existence parallèle de deux systèmes qui ne partageaient ni les mêmes critères d'indemnisation, ni les mêmes barèmes de prestation<sup>1</sup>. Jean Auroux choisissait ici aussi de suivre les recommandations du groupe de travail Tessier : ce dernier avait certes préconisé de garder un cadre d'indemnisation unifié et paritaire, mais certaines de ses propositions aboutissaient *de facto* à l'inverse, puisqu'il suggérait de faire financer par l'État l'allocation de fin de droits, et plus généralement toutes les prestations versées aux chômeurs de longue durée<sup>2</sup>. Cela signifiait donc que l'État devait prendre en charge les chômeurs une fois leurs droits contributifs épuisés : voilà qui dessinait en fait à un régime de solidarité distinct du régime d'assurance.

Il reste à comprendre pourquoi des administrations très largement en faveur de la réforme de 1979 ont pu penser, tout juste trois ans plus tard, qu'il fallait d'urgence y mettre fin. Sous réserve d'une enquête plus approfondie, nous faisons ici l'hypothèse que l'enjeu primordial a été constitué par les cotisations sociales. Depuis le milieu des années 1970, elles avaient fait l'objet de plus en plus de critiques. Leurs effets sur les entreprises, et surtout celles de main-d'œuvre, avaient été analysés par des rapports déjà nombreux, tandis que des pistes alternatives de financement de la protection sociale avaient été explorées<sup>3</sup>. Les administrations étaient donc depuis longtemps très préoccupées de ces questions, au point que la hausse des cotisations avait parfois acquis le statut de solution interdite. Le groupe de travail Tessier en était ainsi arrivé à penser que la révision de la convention UNEDIC était désormais « inéluctable », car le statu quo n'était plus possible qu'au prix d'une trop forte augmentation des cotisations<sup>4</sup>.

Plus généralement, l'action gouvernementale toute entière commençait à donner du crédit à l'idée qu'il fallait absolument limiter la hausse des cotisations. L'engagement pris par le Premier ministre le 16 avril auprès du CNPF de ne plus les augmenter incarnait ce nouveau

---

<sup>1</sup> Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000 : sociologie d'une catégorie de politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 68-69.

<sup>2</sup> AN 19850743/440, note « adaptation du régime d'assurance chômage », 2 mars 1982.

<sup>3</sup> Bruno PALIER, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 347 et annexes p. 469.

<sup>4</sup> AN 1950743/440, note n°1, 26 février 1982.

cours, même s'il était limité au « régime général de Sécurité sociale ». L'UNEDIC n'entrait donc pas en théorie dans le champ couvert par cette promesse<sup>1</sup>. Il n'empêche, il y avait là un point de convergence possible entre une frange des élites administratives et le patronat, lequel, depuis l'élection d'Yvon Gattaz à sa tête, était tout d'un bloc dressé contre les « charges ». La séparation entre assistance et assurance était le moyen trouvé par le CNPF pour limiter sa contribution financière à l'UNEDIC.

## **B. Des négociations longtemps stériles**

### **1. La main visible de l'État dans la négociation UNEDIC**

#### **a) L'impulsion gouvernementale**

Le plan Auroux qui vient d'être exposé reflétait le consensus existant au sein de l'ensemble des administrations françaises. Daniel Lebègue, conseiller de Pierre Mauroy, informa ainsi ce dernier qu'il faisait « l'objet d'un large accord interministériel », même si à titre personnel il lui trouvait des faiblesses, au premier chef l'insuffisance du volet économies. Il suggéra donc au Premier ministre de lui faire « rechercher des économies plus substantielles », d'autant que son plan n'était en réalité pas totalement équilibré : il laissait perdurer un déficit non négligeable, de l'ordre de 3,5 à 4,5 milliards de francs<sup>2</sup>. Signe que Daniel Lebègue partageait les inquiétudes liées au niveau des cotisations sociales, il recommandait d' « exonérer les entreprises du secteur industriel » de la future hausse, afin de préserver ce secteur durement touché par la concurrence internationale<sup>3</sup>.

Les réserves du conseiller de Pierre Mauroy n'étaient cependant pas le principal obstacle à la mise en œuvre concrète du plan Auroux. Celui-ci ne pouvait en effet entrer en vigueur, gestion paritaire oblige, sans que les partenaires sociaux n'aient au préalable été convaincus de sa justesse, et ne l'aient repris ensuite à leur compte. Juridiquement, il leur appartenait de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour retrouver l'équilibre des comptes, l'État devant attendre qu'ils se mettent d'accord entre eux. Cela ne l'empêchait pas

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », communiqué du service de presse du Premier ministre, « Résumé des mesures présentées par le gouvernement au CNPF », 16 avril 1982.

<sup>2</sup> Le taux de cotisation UNEDIC employeurs aurait été relevé au maximum de 0,9 point pour les employeurs, et de 0,6 pour les salariés, créant une recette supplémentaire de 22,5 milliards. La contribution de solidarité de 1 % sur le salaire brut (dont les agriculteurs auraient été exemptés) aurait rapporté entre 6 et 7 milliards. Les économies prévues ne devaient rapporter que 3 milliards, tandis que des recettes diverses (taxes sur les cumuls de prestation et sur les heures supplémentaires) auraient rapporté un milliard. Au total, le plan Auroux finançait donc 32,5 à 33,5 milliards de francs.

<sup>3</sup> FJJ-CAS, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Daniel Lebègue à Pierre Mauroy, 1<sup>er</sup> avril 1982.

cependant d'essayer de stimuler le processus. C'est pourquoi Jean Auroux adressa un courrier aux partenaires sociaux pour les inviter à se mettre à l'ouvrage d'urgence<sup>1</sup>, puis organisa une rencontre tripartite le 23 mai, au cours de laquelle il leur présenta plus en détail. Il assura que l'État respecterait leur autonomie et, pour faciliter la négociation, s'engagea à ce que l'État assure la trésorerie de l'UNEDIC jusqu'à la fin du mois de septembre, date alors prévue pour la fin des négociations<sup>2</sup>.

Allons plus loin. Le gouvernement ne se comporta pas seulement comme un accélérateur des négociations, mais prit directement les choses. Il ne faut ici pas se laisser tromper par les déclarations de Jean Auroux : elles témoignaient seulement du souci du ministre du Travail de ménager la susceptibilité des partenaires sociaux. En fait, l'initiative était totalement du côté du gouvernement, qui se retrouvait à dicter aussi bien le rythme des négociations que leur contenu. C'était un trait commun avec la refonte de 1979, où l'État n'avait pas procédé autrement. En privé, la chose était d'ailleurs tout à fait assumée. À Matignon, René Cessieux considérait comme nécessaire de « guider la main des partenaires sociaux dans leur plan d'économies » :

« S'il est vrai que juridiquement les partenaires sociaux sont maîtres de la définition des prestations, dans les faits, il existe nombre de règles qui sont considérées comme, sinon du ressort, du moins dans le champ d'influence de l'État. Il en va ainsi bien évidemment de la garantie de ressources, des allocations forfaitaires, mais aussi dans une certaine mesure, des droits d'entrée dans le régime. Il est donc nécessaire que les représentants de l'État précisent aux gestionnaires de l'UNEDIC les économies qui leur paraissent souhaitables.

[...] On a jusqu'à maintenant un peu trop eu tendance à considérer que les partenaires pouvaient se mettre d'accord sur les économies. S'il est vrai que la nécessité de faire des économies sur le régime est maintenant une idée largement partagée, en revanche aucun accord n'existe sur les économies à réaliser. Il est donc nécessaire pour que les négociations aient une quelconque chance d'aboutir que les pouvoirs publics orientent le choix des partenaires<sup>3</sup> ».

L'évolution de la politique économique et sociale du gouvernement accentua ce dirigisme étatique. La réussite du plan de lutte contre l'inflation de juin 1982 dépendait en effet étroitement de la maîtrise des comptes sociaux. Or, au moment où il fut décidé, les négociations n'avaient toujours rien donné, alors qu'elles étaient supposées, d'après le calendrier initial fixé Jean Auroux, avoir déjà abouti. Pis, elles n'avaient même pas réellement commencé. C'est pourquoi Pierre Mauroy profita de la grande réunion tripartite du 17 juin, consacrée à l'application du blocage des prix et des salaires décidé quelques jours auparavant,

---

<sup>1</sup> AN 19880292/8, courrier de Jean Auroux à Yvon Gattaz, 7 mai 1982. Il est plus que probable que ce courrier a été envoyé à tous les partenaires sous la même forme.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, note CAB 5 n°580, sans date.

<sup>3</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux sur l'UNEDIC, 5 août 1982.

pour mettre une forte pression sur les syndicats et le patronat, en fixant au 15 juillet la date à laquelle un plan de financement aboutissant à un équilibre complet de l'UNEDIC devait être arrêté<sup>1</sup>. Il donna par ailleurs des directives au ministère du Travail, en charge de ce dossier, pour que celui-ci « force [les partenaires sociaux] à prendre la responsabilité de définir et de mettre en œuvre la solution [des] problèmes [de financement de l'UNEDIC] par des économies de prestations et un accroissement des cotisations<sup>2</sup> ». En mettant sur la table une participation exceptionnelle sous la forme d'une contribution de solidarité, l'objectif était de permettre à la négociation d'aboutir, tout en empêchant un éventuel accroissement de la « participation financière normale » de l'État. À cause du retard prit dans le calendrier, les ambitions en matière de réformes de structure se firent également plus limitées. Appliquant les directives de Pierre Mauroy, Pierre-Louis Rémy fit en sorte que les négociations restent inscrites dans le cadre de la convention financière de 1979. Il jugeait désormais que l'entreprise était devenue trop périlleuse, puisqu'elle aurait dû « supporter le poids de deux circonstances (proximité des municipales ; niveau du chômage) qui ne pouv[ai]ent en rendre l'issue que plus défavorable<sup>3</sup> ». Les enjeux électoraux conduisaient à remettre à plus tard les décisions fondamentales.

#### b) Des négociations enlisées avant d'avoir commencé

La pression gouvernementale n'empêcha pourtant pas la lenteur des négociations sociales, lesquelles jusqu'à l'été n'avancèrent qu'à pas comptés. Cela venait pour partie de ce que le patronat était divisé entre une « tendance réaliste » du CNPF, représentée par Yvon Chotard, l'UIMM et les principales fédérations patronales, qui se résignait à accepter une hausse des cotisations pour financer les déficits, et une « tendance dure », représentée par Yvon Gattaz, qui la rejetait par principe et inclinait à l'épreuve de force. Cela n'aidait pas à faire avancer les discussions. Les conseillers de Pierre Mauroy, s'inquiétèrent ainsi à cette époque de l'intransigeance du président du CNPF, personnellement très bloqué » sur la question des cotisations supplémentaires<sup>4</sup>. Durant tout le processus de négociation, ces divisions internes au patronat rendirent les orientations du CNPF peu lisibles, et contribuèrent à retarder l'avancée du dossier.

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 », texte de l'intervention du Premier ministre devant les partenaires sociaux le 17 juin 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, note du directeur adjoint du cabinet du ministre du Travail sur l'UNEDIC, 23 juillet 1982.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 8 juin 1982.

Il fallut attendre le 5 juillet pour que soit dégagé un premier terrain d'entente avec les syndicats : après une longue séance de discussions (onze heures), patronat et syndicats signèrent une « déclaration commune » dans laquelle ils affirmèrent leur attachement à la gestion paritaire de l'assurance-chômage, et qui fixait le terme des négociations au 31 octobre<sup>1</sup>. Le discours tenu par le CNPF lors de cette réunion témoignait cependant que la ligne dure prévalait. Si l'on en croit le compte-rendu dressé par la délégation CFDT, les représentants patronaux avaient soumis un texte dans lequel ils demandaient conjointement le transfert à l'État du paiement des allocations de fin de droits et plus généralement de la prise en charge des chômeurs de longue durée et des chômeurs âgés, le durcissement des conditions d'indemnisation, ainsi que l'engagement des syndicats à négocier des économies. Les représentants de la CFDT interprétèrent ces propositions comme le reflet de la volonté patronale d'obtenir une « mise à plat de tout le système<sup>2</sup> », et le fait est que les discussions internes au CNPF témoignent de ce qu'il y existait, même de la part des plus modérés, la volonté que « le système d'indemnisation du chômage [soit] entièrement revu<sup>3</sup> ». L'agenda patronal consistait en réalité en une refonte en profondeur permettant de revenir sur la réforme de 1979, laquelle avait fusionné le système d'assistance à la charge de l'État avec l'assurance-chômage existant depuis 1958<sup>4</sup>. Conformément à la ligne suivie par Yvon Gattaz depuis son élection, la délégation patronale avait également refusé toute promesse de principe en matière de hausses de cotisation. Le texte commun finalement adopté à l'issue de la séance du 5 juillet fut moins rude que celui initialement proposé par le CNPF, mais ce dernier avait toutefois montré sa détermination à aller jusqu'à l'épreuve de force. Il avait ainsi brandi la menace d'une dénonciation unilatérale de la convention UNEDIC « si le gouvernement augmentait, par décret, la cotisation du secteur privé<sup>5</sup> ». Comme les partenaires sociaux s'étaient par ailleurs mis d'accord pour repousser au 31 octobre la date jusqu'à laquelle il était possible de dénoncer la convention, cette dernière paraissait plus fragile que jamais.

Au cabinet de Pierre Bérégoz, François Mercereau accueillit néanmoins la signature de l'accord du 5 juillet avec un relatif optimisme : il pensa y discerner l'acceptation implicite par les syndicats du principe de la mise en place d'économies sur les prestations, et la

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, déclaration commune des parties signataires des conventions du 31 décembre 1958 et 27 mars 1979.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n° 25/82, 9 juillet 1982.

<sup>3</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de l'Assemblée permanente du 20 juillet 1982. Ces propos sont ceux d'Yvon Chotard. Ils font suite à un appel à l'unité patronale derrière Yvon Gattaz – ce qui souligne en creux les dissensions internes au CNPF.

<sup>4</sup> Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000, op. cit.*

<sup>5</sup> *Nouvelles CFDT* n° 25/82, 9 juillet 1982.

reconnaissance par le patronat que l'absence d'engagement à ne pas augmenter les cotisations n'était pas une condition préalable à l'ouverture des discussions<sup>1</sup>. Cela était en fait illusoire, puisqu'au même moment le CNPF se félicitait dans son assemblée interne de ce que le document du 5 juillet « n'évoqu[ait] pas la possibilité d'une augmentation de la cotisation » UNEDIC, ce qui était pour elle une victoire<sup>2</sup>. Il y avait là des ambiguïtés lourdes d'implications pour la suite, mais lorsque les partenaires sociaux furent réunis à Matignon le 15 juillet, ils acceptèrent néanmoins le schéma général proposé par Pierre Bérégovoy : les négociations sur l'UNEDIC auraient lieu en septembre, tandis qu'une contribution de solidarité serait mise en place pour les agents du secteur public dès la sortie du blocage, et en 1983 pour les non salariés<sup>3</sup>. Après cette intervention décisive du gouvernement, le cadre de la négociation était enfin fixé, mais depuis l'ouverture du dossier plusieurs mois avaient déjà été perdus.

## *2. Le durcissement des positions*

Avant d'aborder le déroulement des négociations de l'automne 1982, il faut d'abord préciser quel l'alignement des retraites complémentaires représentait alors un enjeu secondaire par rapport au déficit de l'UNEDIC. Par ailleurs, il faut souligner l'existence, à partir de l'été 1982, d'une dynamique politique interne au gouvernement conduisant vers une exigence toujours plus forte en matière d'économies dans le domaine de l'assurance-chômage.

### *a) L'alignement des retraites complémentaires : un enjeu repoussé à plus tard*

Examinons tout d'abord brièvement la situation de la négociation concernant la mise en œuvre de la retraite à 60 ans. Celle-ci était en fait au point mort. La raison fondamentale était l'existence de très fortes réticences de la part des acteurs sociaux détenant les positions clés dans ce domaine. Depuis leur création, les caisses complémentaires avaient en effet été gérées conjointement par le patronat et les syndicats dits « réformistes ». En alternance avec ceux du CNPF, les responsables de la CGC avait ainsi pris en charge la présidence de l'AGIRC, tandis que FO avait occupé celle de l'ARRCO. Or ces organisations gestionnaires renâclaient devant l'alignement des régimes dont ils avaient jusque là assuré le bon fonctionnement. Leur

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note CAB 5 n°580, sans date.

<sup>2</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de la réunion de l'Assemblée permanente du CNPF du 20 juillet 1982.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 FO CFDT », note manuscrite de Bernard Brunhes, sans date (sans doute 15 juillet 1982).

première crainte était de voir une ingérence étatique mettre en péril l'œuvre accomplie jusque là, alors qu'ils en tiraient une grande fierté. « Si l'on fait le bilan [des] vingt années d'existence de l'ARRCO, on ne peut s'empêcher d'éprouver un immense sentiment de satisfaction et de reconnaissance », imprima ainsi l'hebdomadaire de FO au printemps 1982<sup>1</sup>. Jean Menu, président de la CGC, tonna quant à lui « contre la prétention de l'État [d']imposer un alignement sur [...] la Sécurité sociale<sup>2</sup> ». Le gouvernement piétinait les plates-bandes d'organisations farouchement attachées à leur autonomie de décisions.

D'autres réserves formulées contre le projet tenaient à des considérations financières. L'argument ne fut pas tellement invoqué par FO, celle-ci, par la voix d'Antoine Faesch (secrétaire confédéral et vice-président de l'ARRCO), ayant plutôt tendance à minimiser le problème posé par le coût de l'alignement<sup>3</sup>. Il fut en revanche au centre du discours du CNPF et de la CGC, qui utilisèrent des calculs réalisées dès l'automne 1981 par l'AGIRC et l'ARRCO pour refuser cette perspective. Les simulations montraient en effet que l'alignement supposait une importante augmentation des cotisations. Les cadres auraient été plus touchés que les autres, puisqu'ils auraient pu, selon les hypothèses retenues, devoir doubler leur taux de contribution pour maintenir l'équilibre financier de leur régime de retraite. Jean Menu s'appuya sur ces chiffres pour faire valoir que l'alignement « avec une pension à 70 % » du salaire (l'hypothèse ainsi retenue était la plus généreuse, haussant la retraite au niveau de ce qu'offrait la garantie de ressources<sup>4</sup>) conduisait à multiplier par 2,5 les cotisations de l'AGIRC. « Ces chiffres, assura-t-il, ont fait dresser les cheveux de nos interlocuteurs<sup>5</sup> ». Le patronat assura quant à lui que le financement de l'ensemble de la réforme n'était « pas assuré<sup>6</sup> ». L'équilibre futur de ces régimes, fit-il savoir au gouvernement, était déjà fort incertain avant l'ordonnance, et il n'entendait donc pas les aligner : c'était pour lui tout simplement impossible<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Force Ouvrière Hebdo* n°1703, 3 mars 1982.

<sup>2</sup> *La Vie Française* n°1918, 15 mars 1982.

<sup>3</sup> « Faites le compte : actuellement la cotisation aux complémentaires ouvrières [intégrées dans l'ARRCO] est de 4,4 % des salaires. Elle passera de toute façon à 4,6 % au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il suffit de faire passer le taux de cotisation à 5 % pour financier l'abaissement de l'âge de la retraite ». *Nord-Éclair*, 17 juin 1982.

<sup>4</sup> Cela signifiait que la pension versée par les complémentaires changeait de mode de calcul, puisqu'elle était versée jusque là non pas en fonction d'un pourcentage de remplacement, mais en prenant en compte des « points » accumulés par l'assuré tout au long de sa carrière. La conséquence d'un tel changement était bien entendu de faire gonfler encore la facture, d'autant que les cadres ont naturellement les salaires les plus élevés – ce qui servait ici précisément l'argumentation du président de la CGC.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 27 mars 1982.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 11 mars 1982.

Les raisons de craindre un blocage n'étaient donc pas minces, mais, avant même la promulgation de l'ordonnance, une solution permettant de surmonter les préventions des syndicats et du patronat sembla tout de même s'esquisser. Au cabinet de Pierre Mauroy, Christian Rollet releva ainsi que « les organisations [faisaient] toutes une ouverture en proposant un système de transition garantissant un complément de ressources à ceux qui prendraient leur retraite à 60 ans, en attendant la liquidation de leur retraite complémentaire qui resterait fixée à 65 ans ». Consulté par Matignon, le CNPF se dit prêt à étudier un tel système, tandis que FO, la CFDT et la CGC se déclarèrent également en faveur d'une telle solution. Certes, des divergences apparaissaient entre les organisations, certaines voulant rattacher le nouvel organisme à la Sécurité sociale (proposition de la CFDT), tandis que d'autres (la CGC) voulaient en confier la gestion aux caisses complémentaires<sup>1</sup>. Le caractère provisoire ou permanent du dispositif était également facteur de division<sup>2</sup>. Un possible terrain de négociations existait donc, mais rien ne bougea avant la rentrée de septembre. Sollicité à la mi-avril par la CGT et la CFDT sur l'alignement des complémentaires, lors d'une séance de négociations interne à l'ARCCO (prévue avant la publication de l'ordonnance et ayant un ordre du jour n'incluant pas à l'origine cette question), le CNPF opposa un ferme refus aux syndicats ouvriers. Si l'on en croit le résumé qu'en fit la délégation CFDT, le dialogue de sourds se mua en bras de fer et se termina finalement par une tentative de la part du patronat de botter en touche :

« Le CNPF refuse catégoriquement de discuter d'un alignement des complémentaires sur l'ordonnance (retraite à 60 ans) qui ne concerne que la Sécurité sociale. Il insiste sur le caractère contractuel des régimes complémentaires et affirme qu'on ne l'obligera jamais à faire ce qu'il ne veut pas. [...]

Devant le blocage du CNPF, la CFDT rappelle que les travailleurs âgés de 60 ans entendent bénéficier dès le 1<sup>er</sup> avril 1983 de tous les droits à la retraite qu'ils ont acquis. La retraite complémentaire fait partie intégrante de leurs ressources. Si le CNPF ne veut pas le comprendre les travailleurs sauront le lui faire entendre.

Le CNPF a répondu qu'il n'accepterait de discuter de ce problème que lorsque le gouvernement se sera engagé à diminuer les charges sociales... Il attend donc le résultat de la rencontre de Monsieur Gattaz avec P. Mauroy. Après quoi le CNPF fera un examen de la situation. Il ne pense pas être en état de donner une réponse pour l'avancement de l'âge de la retraite dans les complémentaires avant mai...<sup>3</sup> »

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> La CGC voulait ainsi que le système complémentaire soit permanent, alors que la CFDT s'y opposait. CFDT 8 H 1369, document établi pour la commission exécutive du 30 juin 1982 (« Retraite à 60 ans et garantie de ressources »).

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1369, circulaire action retraite complémentaire et prévoyance collective, avril 1982. Compte-rendu de la séance de négociation du 14 avril 1982.

Le CNPF avait donc choisi de faire traîner les choses. Conformément à ce qui était prévu dans le texte de l'ordonnance du 26 mars, Nicole Questiaux envoya le 6 mai un courrier aux syndicats et au patronat pour leur demander d'adapter les régimes complémentaires<sup>1</sup>. Celui-ci resta cependant lettre morte. Se heurtant à l'hostilité vindicative de certaines organisations (la CGC, qui dénonçait ses « rêveries » et ses idées « saugrenues et dangereuses », n'avait ainsi cessé de réclamer sa démission<sup>2</sup>), la ministre échoua à créer une dynamique de négociation et fut mise à la porte du gouvernement avant d'être arrivée à un quelconque résultat. Les tentatives de relance venues de la CFDT et de la CGT, ciblées spécifiquement sur la question des chômeurs de plus de 60 ans, n'eurent pas plus de succès<sup>3</sup>.

#### b) Divergences tactiques au sein du gouvernement : accélérer ou prendre son temps ?

En juillet, au moment où Pierre Bérégovoy prit ses fonctions, le dossier n'avait donc pas connu de réelle avancée. Résumant la situation à son nouveau chef, François Mercereau (qui supervisait déjà la question au sein du cabinet Questiaux) lui expliqua donc que « les négociations n'[avaient] pas encore commencé », et pointa les dangers liés à ce retard. « Il n'est pas exclu que les syndicats souhaitent gagner du temps afin de dramatiser la situation à l'approche des municipales et de la date d'expiration de la GR-démission<sup>4</sup> ». Plus le mois de mars 1983 se rapprochait, plus les enjeux politiques se faisaient pressants, et plus les partenaires pourraient faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette la main au portefeuille. Pour autant, Pierre Bérégovoy choisit de ne pas brusquer les choses. Il joua surtout la carte de l'apaisement, affichant sa volonté de ne pas brusquer les partenaires sociaux. Il se contenta dans un premier temps de faire appel « à la bonne volonté de tous<sup>5</sup> ». Il s'agissait sans doute pour lui de ménager ses nouveaux interlocuteurs et d'empêcher l'ouverture d'un nouveau front, alors que d'autres dossiers plus urgents (financement de l'UNEDIC, mais aussi et surtout de la Sécurité sociale) devaient être résolus en priorité.

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 13 juillet 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 8 juin 1982.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1370, courrier d'Oswald Calveti, membre de la commission exécutive de la CGT, à Yvon Chotard, 10 juin 1982. Ce courrier a pour objet le cas particulier des chômeurs de plus de 60 ans, bénéficiaires anticipés (au 1<sup>er</sup> juillet 1982) de l'abaissement de l'âge de la retraite, et pour lequel le dirigeant de la CGT, soutenu par la CFDT, sollicite l'ouverture d'urgence d'une négociation pour leur permettre de bénéficier aussi de leur retraite complémentaire.

<sup>4</sup> AN 19870251/1, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 13 juillet 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 17 juillet 1982.

À cette prudence concernant la retraite à 60 ans, Pierre Bérégovoy ajouta une seconde, relative à l'UNEDIC. Pierre Bérégovoy souhaita d'abord là aussi temporiser, afin de prendre le temps d'examiner le dossier, et parce qu'il voulait fondre les discussions dans une grande négociation nationale qu'il aurait supervisée<sup>1</sup>. Son conseiller François Mercereau lui suggéra de plus qu'il valait mieux « ne pas boucler le plan de financement [de l'UNEDIC] trop tôt, afin d'avoir le temps de lier la négociation UNEDIC et celle sur l'abaissement de l'âge de la retraite<sup>2</sup> ». Des considérations plus spécifiquement politiques n'étaient ici pas absentes. Comme le fit remarquer le même François Mercereau à son ministre à la fin du mois de juillet, il y avait dans ce dossier de l'assurance-chômage « tout intérêt à jouer la carte de la négociation » le plus longtemps possible. Pour lui, une intervention « prématurée » du gouvernement lui aurait inmanquablement été reprochée, tandis qu'il était « souhaitable que l'impopularité [causée par les nouveaux prélèvements] soit partagée » entre le gouvernement et les partenaires sociaux. Enfin, il « fallait éviter une remise à plat du système d'assurance chômage à l'approche des municipales<sup>3</sup> ».

Cette tactique s'opposait à celle mise en place jusque là par l'équipe sociale de Matignon. Bernard Brunhes, très soucieux de ne pas fragiliser la politique économique du gouvernement et de rendre possible la sortie du blocage des prix et des salaires dans les meilleures conditions, s'inquiétait au contraire de la menace agitée par les dirigeants de l'UNEDIC d'un possible dépôt de bilan. Il voulait donc en finir au plus vite, et tenta d'accélérer le calendrier, plaidant pour que l'État accentue encore sa pression sur les négociateurs. Pour lui, l'adoption du plan de financement de l'assurance-chômage devait être réalisée en suivant le calendrier initial, qui la prévoyait pour le 13 juillet<sup>4</sup>. La loi instaurant la contribution de solidarité devait quant à elle être votée avant la fin de ce même mois. « Les partenaires sociaux, et plus particulièrement le CNPF, écrivit-il au Premier ministre, ne sont pas pressés de décider des économies. Il faut absolument leur mettre le couteau sous la gorge, c'est-à-dire les obliger à avoir conclu avant le 30 septembre<sup>5</sup> ».

Il n'eut cependant pas complètement gain de cause. La date butoir du 30 septembre fut explicitement adoptée lors d'un conseil interministériel<sup>6</sup>, mais l'adoption du projet de loi sur

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Bernard Brunhes (annotée par Jean Peyrelevade) à Pierre Mauroy, 7 juillet 1982.

<sup>2</sup> AN 19880292/8, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 7 juillet 1982.

<sup>3</sup> AN 19870251/5, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 27 juillet 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 28 juin 1982.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Bernard Brunhes (annotée par Jean Peyrelevade) à Pierre Mauroy, 7 juillet 1982.

<sup>6</sup> AN 19880292/8, relevé de décisions du comité interministériel du 8 juillet 1982.

la contribution de solidarité, première pierre du plan de financement de l'UNEDIC, fut repoussée à l'automne, afin de laisser le temps aux partenaires sociaux de se mettre d'accord. Le Conseil des ministres du 28 juillet se contenta de procéder à un « premier examen » du projet de loi instituant une contribution de solidarité des fonctionnaires et des non salariés à l'UNEDIC, en adoptant seulement le « principe » de son existence et la limite de revenus (1,3 SMIC) en dessous de laquelle elle ne s'appliquerait pas<sup>1</sup>. Le même jour, Pierre Bérégovoy déclara cependant que les partenaires sociaux devaient « accélérer leurs discussions », et que le « gouvernement prendrait ses responsabilités » s'ils venaient à faillir à leur tâche<sup>2</sup>.

Cette dernière précision n'était pas une menace théorique. Le gouvernement disposait d'une arme juridique très puissante, inscrite dans la loi de 1979 organisant l'assurance-chômage. Une de ses dispositions lui permettait ainsi de se substituer aux partenaires sociaux si ces derniers ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur les mesures permettant d'assurer l'équilibre financier du régime. Du moment que le « fonctionnement du régime » était en cause, l'article L 351-18 du code du Travail autorisait ainsi le gouvernement à prendre par décret, à titre exceptionnel et provisoire, les dispositions nécessaires<sup>3</sup>. Les cabinets ministériels ne tardèrent pas à envisager l'usage pouvant être fait d'une telle arme, d'autant que l'opinion générale était que les négociations ne permettraient pas de susciter des mesures à la hauteur des enjeux, et d'éliminer totalement le déficit de l'assurance-chômage. Il fallait donc prévoir des solutions de rechange. Au cabinet de Jean Auroux, Pierre-Louis Rémy consulta discrètement le président de la Section sociale du Conseil d'État, afin d'évaluer l'étendue de la marge de manœuvre ainsi ouverte<sup>4</sup>. À Matignon, René Cessieux en vint lui à considérer que l'intervention directe de l'État par décret, pour peu qu'elle fut « bien expliquée », était « de très loin la meilleure », puisqu'elle permettait de montrer à l'opinion publique que si les partenaires sociaux étaient incapables de prendre leurs responsabilités, le gouvernement, lui, n'hésitait pas à prendre les siennes<sup>5</sup>.

L'emploi d'une telle épée de Damoclès était cependant très risqué. D'un côté, les partenaires sociaux risquaient de perdre le contrôle d'un régime dont l'organisation et la gestion leur étaient revenues depuis l'origine, ce à quoi ils étaient en général très attachés. C'était particulièrement vrai dans le cas de FO, dont le Secrétaire général André Bergeron, en

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 12, 29 et 30 juillet 1982. Le comité interministériel du 8 juillet avait planifié l'adoption de la loi en Conseil des ministres pour le 21 juillet.

<sup>2</sup> 19880292/8, dépêche AFP, 28 juillet 1982.

<sup>3</sup> Loi n°79-32 du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi.

<sup>4</sup> AN 19870251/1, note de Pierre-Louis Rémy à Jean Auroux, 2 juillet 1982.

<sup>5</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux sur l'UNEDIC, 5 août 1982.

alternance avec les représentants patronaux, avait présidé aux destinées de l'UNEDIC depuis 1959. D'un autre côté, une telle disposition légale pouvait aussi renforcer chez les partenaires la tentation de s'en remettre à l'État, alors que des choix douloureux s'annonçaient. Enfin, nous l'avons évoqué plus haut, l'usage d'une telle arme revenait pour le gouvernement à endosser la responsabilité politique des « coupes sombres à introduire dans les prestations », ce que le ministère des Affaires sociales tenait absolument à éviter<sup>1</sup>. À la fin du mois de juillet, une réunion sur le sujet se tint à l'Élysée, à laquelle participèrent François Mitterrand, Pierre Mauroy et Pierre Bérégovoy. Les participants y discutèrent de la stratégie proposée par le ministre des Affaires sociales. Celle consistait à faire émerger un « scénario de crise, destiné à mettre en évidence, sans que l'État en porte la responsabilité, la nécessité de changer de système en 1983 ». Il s'agissait pour Pierre Bérégovoy de faire du déficit attendu pour 1982 (« l'hypothèse la plus probable » étant en effet que les partenaires sociaux ne parviendraient pas à trouver les milliards manquants) un argument politique pour forcer à la mise en place l'année suivante d'un « schéma de prestations et de financement différent ». La démonstration préalable de l'incapacité des partenaires sociaux à équilibrer le régime était nécessaire pour que, par la suite, ils soient politiquement contraints de procéder à un rééquilibrage entre « prestations et cotisations chômage » (concrètement, une baisse des prestations). Ils en auraient alors été les « seuls responsables » aux yeux de l'opinion publique. Le gouvernement aurait ainsi évité d'endosser l'impopularité liée à la diminution des allocations, alors même qu'il considérait désormais cette éventualité comme inéluctable. L'opération devait par surcroît permettre que la garantie de ressources soit « sortie du système UNEDIC et si possible rapprochée des niveaux normaux de retraite<sup>2</sup> ».

À Matignon, les conseillers de Pierre Mauroy s'attendaient eux aussi à ce que les partenaires sociaux ne parviennent pas à éliminer le déficit de l'UNEDIC, mais ils en tirèrent des conclusions différentes de celles dressées par Pierre Bérégovoy. Ils n'étaient en effet pas disposés à consentir au maintien d'un important déficit, même pour des raisons tactiques. René Cessieux jugeait ainsi qu'au-delà de 8 ou 9 milliards francs, ledit déficit devenait proprement « inacceptable<sup>3</sup> ». Son supérieur Bernard Brunhes partageait lui aussi la crainte de ce que les partenaires sociaux puissent « être tentés » de maintenir un déficit pour 1983, ce qui revenait en fait pour eux à se défausser sur l'État, ce dernier étant invité *de facto* à

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, note de François Mancy à Pierre Bérégovoy, 29 septembre 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Jean-Louis Bianco à François Mitterrand, 21 juillet 1982.

<sup>3</sup> Archives privées René Cessieux, note sur l'UNEDIC, 5 août 1982.

combler le trou restant. Le conseiller social de Pierre Mauroy jugeait qu'un tel chemin risquait de remettre en cause l'ensemble de la politique économique du gouvernement, et le maintien du déficit étant une solution « dangereuse [...] du point de vue de la monnaie<sup>1</sup> ». Il fallait donc pour lui que le gouvernement résiste aux pressions exercées par le CNPF et FO en faveur d'une participation financière supplémentaire de l'État<sup>2</sup>, et qu'il insiste pour que des économies plus sévères soient réalisées (en suscitant si besoin des discussions officieuses menées avec FO et la CFDT<sup>3</sup>).

### c) L'extension progressive du domaine des économies envisageables.

Le montant des économies devant être réalisées était donc un enjeu de débat au sein du gouvernement et des cabinets ministériels. En fait, malgré ces divergences de détail, la tendance de fond était, au sein des administrations, à considérer qu'il fallait faire toujours plus d'économies. Au fur et à mesure que l'année 1982 avançait et que les plans gouvernementaux étaient révisés, leur montant ne cessa de gonfler. Nous venons de le rappeler, le plan Auroux de mars 1982 ne comportait en la matière que des propositions somme toute assez modestes (2 milliards de francs nets d'économies). En juillet, le gouvernement adressa aux partenaires sociaux un plan de financement incluant six milliards d'économies pour 1983 (sept en comptant les deux derniers mois de 1982)<sup>4</sup>. Un tel montant était apprécié comme un « objectif élevé » par le ministère du Travail, qui estimait nécessaire pour l'atteindre de « combin[er] une modification du niveau et des règles d'accès aux prestations, et une gestion plus rigoureuse des demandeurs d'emploi<sup>5</sup> ». En clair, durcir les conditions de versement, diminuer les montants attribuer, contrôler plus sévèrement les chômeurs pour vérifier qu'il n'y avait pas d'abus.

Pour le cabinet de Jean Auroux, les six milliards d'économies étaient alors le maximum atteignable. En revanche, celui de Pierre Bérégovoy envisagea bientôt un niveau beaucoup plus élevé. Début septembre, Frédéric Tiberghien élaborait ainsi une analyse serrée des

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 24 août 1982.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 7 juillet 1982. Cette participation se serait ajoutée à la contribution de solidarité.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 24 août 1982.

<sup>4</sup> AN 19880292/8, compte-rendu de la réunion interministérielle tenue le 6 juillet 1982 au ministère du Travail sous la présidence de M. Brunhes.

<sup>5</sup> AN 19870251/5, note de Pierre-Louis Rémy sur l'UNEDIC, 23 juillet 1982.

économies possibles, élaborée à partir de l'idée qu'il fallait fixer « un objectif d'économies plus ambitieux<sup>1</sup> ». En l'occurrence, l'ambition consistait rien moins qu'à doubler le montant visé : ses propositions se montaient ainsi à 13,2 milliards d'économies. Aucun aspect n'était épargné : diminution des taux de remplacement offerts par les différentes allocations (y compris la garantie de ressources), introduction de délais de carence, durcissement des conditions d'indemnisation, modification de l'indexation des allocations. Ce plan, qui reprenait largement des estimations techniques effectuées par le département RCB du ministère du Travail<sup>2</sup>, était toutefois calculé pour épargner les chômeurs aux plus faibles revenus : d'après lui, les règles qu'il proposait d'introduire leur auraient même bénéficié. Les chômeurs payés anciennement au SMIC auraient conservé voire amélioré leurs revenus, les anciens hauts salaires (à hauteur de quatre fois le SMIC) devant au contraire voir baisser les leurs dans une proportion allant de 11 à 27 % selon les allocations concernées.

Le conseiller du ministre des Affaires sociales estima cependant qu'il était plus raisonnable de ne pas chercher à réaliser entièrement ce programme, et de tableur sur une « hypothèse de travail » de dix milliards seulement, en raison des difficultés politiques que ce programme n'allait pas manquer de susciter. La principale d'entre elles concernait le montant des garanties de ressources. Par deux fois déjà, le gouvernement avait pris l'engagement de ne pas y toucher : d'abord dans la loi du 6 janvier 1982 autorisant le gouvernement à légiférer par ordonnances en matière sociale (les « droits acquis des salariés en préretraite », y était-il précisé, devaient être respectés<sup>3</sup>), puis dans un courrier de Pierre Mauroy à l'UNEDIC du 7 juillet<sup>4</sup>. Toute modification en ce domaine allait donc être très délicate. Plus généralement, Frédéric Tiberghien craignait les difficultés que le gouvernement aurait pour justifier un tel plan d'économies, sachant qu'il ne pouvait faire office d'une véritable « remise en ordre du régime », et que « beaucoup des économies [allaient] frapper les cadres ». Pour contourner ces problèmes, il valait mieux dans un premier temps « fixer un objectif global sans trop entrer dans le détail des mesures concrètes ».

---

<sup>1</sup> AN 19880292/8, note de Frédéric Tiberghien à Jean-Charles Naouri, 1<sup>er</sup> septembre 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, « La réduction des dépenses d'indemnisation du chômage : estimations des économies envisageables pour 1983 », note AD/GM/gg/jr n°388/82, ministère du Travail, Service des Études et de la Statistiques, Département RCB, 21 septembre 1982. Cette note est postérieure à la note Tiberghien citée plus haut, mais il s'agit sans doute d'une deuxième version. La proximité du tableau final récapitulant les économies avec celui contenu dans la note Tiberghien nous fait penser que le conseiller de Pierre Bérégofoy s'est appuyé sur un premier état de la note du département RCB (premier état que nous n'avons pas retrouvé dans les archives).

<sup>3</sup> Loi n°82-3 du 6 janvier 1982, article 1<sup>er</sup> alinéa 4.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, courrier de Pierre Mauroy à M. Bernasconi, président du Conseil d'administration de l'UNEDIC, 7 juillet 1982.

Même en retrait par rapport au chiffre de 13 milliards envisagés, le plan Tiberghien n'en demeurait pas moins bien plus drastique que tous ceux qui avaient été mis sur pied jusque là au sein de l'État. Comment expliquer ce brutal durcissement ? La raison n'en est pas un gonflement parallèle des estimations de déficit : entre le plan à 6 milliards d'économies élaboré au ministère du Travail et celui à 13 milliards mis sur pied au ministère des Affaires sociales, il ne s'était pas écoulé deux mois, durant lesquels aucun chiffre nouveau n'était sorti. L'urgence n'était pas devenue soudainement plus aiguë. On peut faire l'hypothèse que cela reflétait l'opposition entre un ministère plus soucieux de la défense des travailleurs, et un autre désormais plus désireux de jouer la carte de la rigueur et de la politique des comptes. Il nous paraît également intéressant de souligner que le gouvernement trouva un argument supplémentaire à la baisse des prestations dans une enquête du CERC comparant un certain nombre de systèmes d'indemnisation du chômage étrangers (RFA, Royaume-Uni, Suède et Canada) avec le cas français. Si cette enquête ne fut rendue publique qu'en 1983<sup>1</sup>, ses premiers résultats furent résumés dans une première note de synthèse réalisée dès juin 1982, laquelle connut une large diffusion dans les cabinets ministériels au cours des mois suivants<sup>2</sup>. À Matignon, René Cessieux la lut en juillet 1982 et en fit immédiatement le compte rendu à Bernard Brunhes, dans des termes qui prenaient un sens particulier au vu des circonstances :

« Le CERC a présenté les premiers résultats de son étude sur l'indemnisation du chômage en France et à l'étranger.

Sans revenir sur l'ensemble des conclusions, plusieurs points méritent une attention particulière dans la perspective d'une réforme des prestations en France.

1 – Notre système d'indemnisation est très généreux par rapport à tous les autres pays, pour la première année de chômage. Il resterait un système favorable avec la suppression de l'allocation spéciale.

2 – Contrairement à la plupart des autres pays, le versement de prestations sous réserve d'un plafond de ressources du ménage, est absent de notre système.

3 – La durée antérieure de travail exigée pour bénéficier de l'allocation de base (91 jours en France, soit 3 mois), est presque ridicule comparée à : 1 an au Canada et en Suède, 2 ans en RFA<sup>3</sup> ».

On le voit, l'étude du CERC fournissait à point nommé une justification aux mesures d'économies envisagées par le gouvernement : il ne s'agissait plus que d'aligner la France sur la situation moyenne qui prévalait ailleurs. La réforme pouvait donc de ce fait échapper au

---

<sup>1</sup> Françoise EUVRARD, Jérôme LION, Jean-Pierre LEHMAN et Véronique SANDOVAL, *L'indemnisation du chômage en France et à l'étranger*, Paris, La Documentation française, 1983, 112 p ; Françoise EUVRARD, « L'indemnisation du chômage : autres systèmes, autres niveaux d'indemnisation », *Droit social*, mai 1983, n° 5, p. 322-331.

<sup>2</sup> AN 19850743/440, note sur l'indemnisation du chômage en France et à l'étranger, juin 1982.

<sup>3</sup> AN 19850743/440, note de René Cessieux à Bernard Brunhes, 16 juillet 1982.

reproche de régression sociale, difficile à assumer pour n'importe quel gouvernement, d'autant plus s'il était de gauche. L'intérêt suscité par cette étude dans les cabinets ministériels socialistes peut sans doute s'expliquer de cette manière. Elle fut en effet très bien reçue : Bernard Brunhes demanda ainsi à ce que le CERC lui assure une « large diffusion<sup>1</sup> », tandis que son contenu fut porté à la connaissance du Premier ministre<sup>2</sup>. Nous savons que Frédéric Tiberghien reçut lui aussi très favorablement les conclusions de l'étude, puisqu'il s'appuya sur les travaux du CERC pour rédiger une note en forme de plaidoyer pour le retour au système dual, permettant à la fois de simplifier l'indemnisation des chômeurs et de « limiter le financement étatique à la prestation d'assistance<sup>3</sup> ». Toujours au sein du cabinet du ministre des Affaires sociales, l'étude du CERC retint l'attention de Guy Worms, qui en fit le compte-rendu à Pierre Bérégovoy lorsqu'elle parut sous sa forme définitive. Bien que critique sur la méthodologie employée, qui se perdait selon lui dans une « démarche trop abstraite et exclusivement fondée sur l'étude (simplifiée) des seuls barèmes officiels », l'économiste releva aussi la capacité du système français à couvrir une large partie des chômeurs et le haut niveau de compensation du salaire qu'il assurait par rapport à l'étranger, mais aussi sa complexité et sa tendance à privilégier les hauts revenus<sup>4</sup>. Le diagnostic était donc très largement partagé. Par rapport au milieu des années 1970, le renversement de la perspective était complet : le temps était bien loin où Jacques Chirac se félicitait de ce que l'assurance-chômage française soit « très en avance » sur le reste du monde<sup>5</sup>. En 1982, la comparaison internationale ne servait plus à célébrer l'avant-gardisme hexagonal, mais à déterminer l'ampleur des coupes légitimes.

### C. Les négociations sociales de l'automne 1982

Au cours des huit premiers mois de 1982, le déficit de l'UNEDIC avait donc été érigé en problème public, tandis que des solutions avaient été élaborées au sein des administrations.

---

<sup>1</sup> *Ibid.* Il en donne l'ordre par une mention manuscrite sur la note de René Cessieux

<sup>2</sup> On retrouve en effet dans les archives de Pierre Mauroy une note très synthétique, portant sur le mois de novembre 1982 (c'est-à-dire le moment de l'élaboration du décret modifiant les prestations), et qui fait penser à un aide-mémoire FJJ-CAS fonds Mauroy, Carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note « indemnisation du chômage comparaison sur novembre 1982 ». Cette note comporte quelques mentions manuscrites de la main de Pierre Mauroy (il a complété un mot mal passé à la photocopieuse) qui montrent que ce dernier l'a bien lu.

<sup>3</sup> AN 19870251/1, note de Frédéric Tiberghien à Pierre Bérégovoy, 22 septembre 1982. Cette note, nous l'avons vu, fut elle-même très bien reçue par Pierre Bérégovoy, qui la trouva « intelligente ».

<sup>4</sup> AN 19870251/2, note de Guy Worms à Pierre Bérégovoy, 15 février 1983.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 16 octobre 1974. Cité dans Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000, op. cit.*, p. 65.

Il revenait cependant aux partenaires sociaux de prendre les décisions, au cours de négociations devant commencer le 7 septembre. C'est à ces négociations que nous nous attacherons dans cette sous-partie. Il faut souligner que, contrairement aux négociations sur le temps de travail, nous ne disposons pas ici des verbatim détaillés de chaque séance. Nous devons ici nous en remettre aux comptes-rendus dressés par les partenaires sociaux eux-mêmes à destination de leurs adhérents, qui ne sont pas toujours très précis. Comme souvent, la documentation issue de la CFDT (dans ses archives et dans sa revue hebdomadaire *Nouvelles CFDT*) est la plus détaillée, et constitue un contrepoint utile aux archives des cabinets ministériels et à l'historique rédigé par l'UNEDIC après coup<sup>1</sup>. L'ensemble n'en reste pas moins quelque peu lacunaire, ce qui complique par moment la compréhension fine des mécanismes de la négociation alors en cours.

### ***1. Premières avancées et nouveau blocage***

#### **a) Disparition de la garantie de ressources**

Dès la première séance de négociations, CFDT et CGT demandèrent à ce que le sort des retraites complémentaires et des garanties de ressources soit réglé en même temps que le déficit de l'UNEDIC. Le CNPF consentit à ce que le sujet soit mis sur la table, ce qui en soi était déjà une très notable avancée de sa part. Contrairement aux pronostics pessimistes du gouvernement, la discussion commençait donc enfin à produire des résultats. Certes, FO et CFTC s'opposèrent alors à la suppression de la garantie de ressources, mais cela ne bloqua pas la dynamique venant d'être enclenchée. En effet, la CGC fit dans la foulée une proposition importante : elle suggéra de mettre en place un « système de raccordement en sifflet », permettant « de passer progressivement des 70 % de la garantie de ressources au montant de la retraite ». Nous l'avons vu, cette idée n'était en fait pas nouvelle, puisqu'elle correspondait au schéma général proposé par la plupart des organisations dès le mois de mars. La délégation CNPF répondit également favorablement à la suggestion, en indiquant qu'elle ne voulait par conséquent maintenir aucun des deux régimes de garantie de ressources après le 31 mars 1983, et proposa de négocier « un système transitoire à gestion tripartite » (c'est-à-dire faisant participer l'État) devant prendre en charge à l'avenir « le stock de garantie de ressources et les carrières courtes privées d'emploi à 60 ans ». L'ensemble des participants (y

---

<sup>1</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage*, op. cit.

compris FO et la CFTC<sup>1</sup>) accepta dans la foulée de discuter de ce fonds transitoire à la séance suivante<sup>2</sup>. La fin des garanties de ressources venait d'être entérinée.

Le déroulement de cette séance officielle de négociation, au cours de laquelle un accord se fit très rapidement sur le point essentiel, laisse penser que l'affaire avait été entendue auparavant entre le patronat et un certain nombre d'organisations syndicales. Nos archives ne sont guère explicites à ce propos, mais l'éloge que fit plus tard Yvon Chotard de la CGC dans son livre de souvenirs (« une alliée utile et intelligente », écrivit-il au moment d'évoquer le dossier des complémentaires) est un puissant suggestif :

« Certains contacts, nés du paritarisme, permirent des échanges de vues et de préparer certaines solutions. Qu'il me suffise de dire que l'amitié dont Émile Boursier est entourée par les présidents et représentants de l'AGIRC a été d'une bonne utilité<sup>3</sup> ».

Ce passage indique que les habitudes nées de la cogestion de la caisse de retraite complémentaire des cadres, l'AGIRC, ont été ici décisives. Émile Boursier, qui dirigeait l'UIMM, en occupait aussi la présidence 1968, en alternance avec un dirigeant venu de la CGC (depuis 1972, il s'agissait de Jean Menu<sup>4</sup>). Nous avons par ailleurs eu confirmation par la bouche de Bernard Brunhes de l'existence d'une négociation parallèle se déroulant non pas au siège du CNPF mais à celui de l'UIMM, et impliquant d'ailleurs aussi le gouvernement puisque lui-même y participait :

« Au moment du passage de l'âge de la retraite à 60 ans, il y a eu un gros problème pour les systèmes de retraite complémentaires, il a fallu adapter les systèmes de retraite complémentaires. Et là les réunions qui ont permis d'avancer ont eu lieu à l'UIMM. J'ai fait plusieurs réunions à l'UIMM (d'ailleurs je ne l'avouais pas complètement, je n'en parlais pas à l'extérieur) avec les dirigeants de l'UIMM, et en partie en ce qui concerne l'AGIRC, la CGC, pour mettre au point le système. Ils [les dirigeants de l'UIMM] n'ont jamais vraiment gueulé contre la retraite à 60 ans, leur problème c'était : "comment je vais sauver l'ARRCO et l'AGIRC ?". Pour ça ils m'ont fait bosser ! J'allais à des réunions tous les mois pendant un certain temps chez eux<sup>5</sup> ».

Ces deux témoignages conduisent à penser que les séances de négociation officielle servaient en réalité seulement à entériner des solutions discrètement élaborées en amont. Une telle négociation parallèle impliqua-t-elle d'autres parties que celles déjà évoquées ? En l'état de notre documentation, il n'est pas possible pour nous de répondre à cette question.

---

<sup>1</sup> Une telle volte-face en cours de séance conduisit la délégation CFDT à considérer que « leur discours sur la garantie de ressources [était] destiné surtout à l'opinion publique » et n'avait pas de consistance réelle. *Ibid.*

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°31/82, 10 septembre 1982.

<sup>3</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, Paris, Calmann-Lévy, 1986, p. 102-103.

<sup>4</sup> [http://www.agirc.fr/fileadmin/agirc/documents/historique\\_presidents\\_agirc.pdf](http://www.agirc.fr/fileadmin/agirc/documents/historique_presidents_agirc.pdf) [20 février 2015]

<sup>5</sup> Entretien avec Bernard Brunhes, 13 mai 2008.

L'échafaudage proposé par la CGC et le CNPF constituait fondamentalement une troisième voie permettant de concilier suppression des garanties de ressources et non alignement des régimes complémentaires, tout en assurant tout de même aux retraités de 60 ans un niveau de revenu supérieur à la seule retraite du régime général. Les deux organisations n'avaient pas cependant les mêmes motivations. Pour le CNPF, il s'agissait de la poursuite de la stratégie du refus de l'augmentation des cotisations sociales. Yvon Chotard déclara ainsi dans la presse que l'alignement des retraites complémentaires impliquait « un surcroît de charge considérable » pour les entreprises, qu'il était impossible d'accepter. C'est pourquoi fallait pour lui mettre en place un « système intermédiaire entre la garantie de ressources et la retraite<sup>1</sup> », correspondant à la proposition déjà faite auparavant aux syndicats. Ce dispositif transitoire, avait d'ailleurs précisé le CNPF le 7 septembre, aurait été à gestion tripartite, afin d'obtenir la participation financière de l'État<sup>2</sup>. Il s'agissait donc aussi de faire peser la charge issue de la mise en place de la retraite à 60 ans sur ce dernier. Le CNPF poursuivait donc ici sa stratégie de défausse sur l'État. Pour la CGC, l'enjeu était différent : il s'agissait de préserver à tout prix l'autonomie et la pérennité d'un régime complémentaire à très forte valeur identitaire<sup>3</sup>.

Le fonctionnement du nouveau dispositif fut précisé par la délégation patronale lors de la séance du 13 septembre. Il était complexe, puisqu'il instituait trois catégories différentes de retraités et/ou de préretraités. Les bénéficiaires des garanties de ressources auraient tout d'abord été divisés en deux groupes, selon qu'ils aient été âgés de plus ou moins 60 ans. Les plus âgés, entrés dans le système avant le 31 mars 1983, auraient continué à bénéficier des anciennes règles d'indemnisation (70 % du dernier salaire brut) jusqu'à leur 65<sup>e</sup> anniversaire, tandis que les autres, titulaires pour le moment d'une autre formule de préretraite (contrats de solidarité pour l'essentiel), n'auraient plus, une fois arrivés à l'âge fatidique, bénéficié que prestations réduites (atteignant seulement 60 % du dernier salaire brut). À ces deux premiers ensembles se seraient ensuite ajoutés les nouveaux retraités de 60 et plus, à qui l'on aurait fait bénéficier d'une indemnité correspondant au montant de la retraite complémentaire à laquelle ils auraient eu droit à l'âge de 65 ans<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 9 septembre 1982.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°31/82, 10 septembre 1982.

<sup>3</sup> Le sociologue Luc Boltanski écrit ainsi que « le rattachement à un même régime de retraite a constitué et, d'une certaine façon, constitue encore aujourd'hui, le principal lien entre des agents et des groupes dispersés sous un très grand nombre de rapports. L'affiliation à une caisse de retraite de cadres est toujours le critère au nom duquel peut être revendiquée l'appartenance à la catégorie » de cadre. Cf. *Les cadres : la formation d'un groupe social*, Paris, Éditions de Minuit, 1982, p. 148.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 15 septembre 1982.

La proposition patronale suscita des réactions syndicales contrastées. FO, officiellement toujours très attachée au maintien des garanties de ressources (elle déclarait même vouloir en étendre le bénéfice à ceux des salariés qui en étaient exclus), fit savoir qu'elle n'en rejetait pas le principe, mais qu'elle attendait de plus amples précisions sur le financement et le fonctionnement du nouveau système pour se prononcer<sup>1</sup>. La CGC, elle-même porteuse d'un projet similaire, et avant tout désireuse de préserver le régime de retraite spécifique aux cadres (l'AGIRC), accueillit favorablement le projet de système transitoire<sup>2</sup>. La CGT fit part de ses « réserves à la mise en place d'un tel système », alors que la négociation sur les retraites complémentaires n'avait pas commencé. Elle rejeta également l'émiettement des prestations qui aurait découlé de la mise en place du plan du CNPF et invoqua le « respect des engagements pris » pour refuser la formule. On avait expliqué aux préretraités partis avant 60 ans qu'ils pourraient bénéficier d'une garantie de ressources pleine et entière une fois arrivés à cet âge ; pour la CGT, cette promesse devait être tenue<sup>3</sup>. Enfin, la CFDT se déclara disposée à accepter le principe d'un dispositif transitoire, à condition que celui-ci ne soit « qu'un fonds de financement et non une institution supplémentaire ». Elle interprétait la proposition patronale comme une manœuvre destinée à « instituer un *régime tampon révoquant* pour les nouveaux retraités de 60 à 65 ans », empêchant du même coup la retraite à 60 ans de se transformer en réforme durable<sup>4</sup>. Elle rejoignait donc la CGT dans sa volonté de régler au préalable la question de l'alignement des complémentaires : les deux principales organisations ouvrières firent front pour réclamer que les discussions portent d'abord sur ce point. Elles remportèrent ce jour-là une première victoire, puisque le CNPF consentit à ce qu'une des séances prévues pour la négociation UNEDIC porte en fait sur la retraite à 60 ans et sur les régimes complémentaires.

Ladite séance eut lieu le 28 septembre, après que la réunion de la semaine précédente eut été consacrée à la question des économies à réaliser au sein de l'assurance-chômage. Elle fut là aussi l'occasion d'avancées importantes, puisque le CNPF accepta le principe de l'alignement de ceux des régimes complémentaires qui étaient regroupés dans l'ARRCO. À partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, ceux-ci liquideraient les pensions des retraités de 60 ans sans appliquer de coefficient d'abattement. Les salariés affiliés à ces régimes pourraient donc bénéficier d'une retraite complète, pour peu qu'ils satisfassent aux conditions posées pour

---

<sup>1</sup> *Force ouvrière hebdo* n°1721, 15 septembre 1982.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°32/82, 17 septembre 1982.

<sup>3</sup> Communiqué du 13 septembre 1982, reproduit dans *Le Peuple* n°1140, 16-30 septembre 1982.

<sup>4</sup> *Nouvelles CFDT* n°32/82, 17 septembre 1982. Souligné dans le texte original.

obtenir une retraite à taux plein du régime général (37 années et demi de cotisation et 60 ans révolus). L'UNEDIC aurait continué à gérer le versement des prestations de garanties de ressources, jusqu'à extinction des derniers droits afférents, c'est-à-dire en 1993<sup>1</sup>. Il ne s'agissait qu'un accord de principe, mais ces concessions patronales conduisirent CGT et CFDT à se déclarer « très satisfaites<sup>2</sup> ». Là encore, on peut penser que des discussions préalables furent menées pour aboutir à ce résultat, mais nos sources n'en disent mot. Il faut se contenter de souligner que c'est très probable.

Cette base de compromis ne réglait pourtant pas tout. Le principal écueil restant à aplanir était celui constitué par la retraite des cadres. L'alignement de l'AGIRC était, nous l'avons vu, celui qui demandait l'effort d'augmentation des cotisations le plus important (3,8 points contre 1 point pour l'ARCCO). L'hypothèse d'un fonds de transition prenant en charge progressivement le surcoût de la retraite des cadres restait donc ouverte. D'autres questions demeuraient cependant non résolues. CGT et CFDT réclamaient notamment la mise en place d'un minimum de retraite s'approchant de ce qu'avait été le minimum inclus dans l'accord de garantie de ressources<sup>3</sup>. Il restait également à régler l'enjeu constitué par les chômeurs de plus de 60 ans n'atteignant pas les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein (à savoir 37,5 années de cotisation). Enfin, le cabinet de Pierre Bérégovoy s'inquiéta de ce que l'accord réalisé entre le CNPF, la CGT et la CFDT avait été réalisé aux dépens de FO. Cette dernière avait en effet publié « un communiqué assez dur » à la sortie de la séance, et avait entrepris de faire changer d'avis ses partenaires traditionnels qu'étaient le CNPF et la CGC. Le danger d'un « retour à la case départ » fut jugé suffisamment grand par le ministre pour que celui-ci téléphone en personne à André Bergeron pour tenter de le convaincre de ne pas remettre en cause les résultats déjà obtenus<sup>4</sup>.

## b) La surenchère patronale

---

<sup>1</sup> En effet, la suppression des garanties de ressources au 1<sup>er</sup> avril 1983 signifiait en réalité qu'il n'était désormais plus possible d'entrer dans ce système. En revanche, il devait perdurer pour tous ceux y étant entrés avant cette date. Le dernier versement d'une prestation de garantie de ressources ne devait pas intervenir avant 1993, compte tenu de la possibilité ouverte aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité (accessible à partir de 55 ans et jusqu'à 60 ans) d'accéder à la garantie de ressources à l'expiration dudit contrat.

<sup>2</sup> AN 19870251/1, note de François Mancy à Pierre Bérégovoy, 29 septembre 1982.

<sup>3</sup> Le minimum de la garantie de ressources était de 3 000 F par mois, tandis que la retraite du smicard n'atteignait que 2 300 F environ. AN 19870251/1, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 12 juillet 1982.

<sup>4</sup> AN 19870251/1, note de François Mancy à Pierre Bérégovoy, 29 septembre 1982.

L'enjeu constitué par la mise au point définitive de la retraite à 60 ans fut cependant de nouveau éclipsé par les problèmes spécifiques de l'assurance-chômage. La sortie des préretraites du champ de l'UNEDIC avait déblayé le terrain aux négociateurs, lesquels n'avaient désormais plus à prendre en compte leur poids financier dans la mise au point de l'équilibre de l'assurance chômage. Mais cette avancée eut aussi pour conséquence de concentrer les discussions sur le point essentiel de discordance entre le patronat et les syndicats, à savoir l'ampleur et la nature des économies à réaliser.

En juillet, les partenaires avaient déjà évoqué la question, mais sans rentrer outre mesure dans les détails<sup>1</sup>. Les négociations menées à partir de la fin septembre mirent aux prises des projets cette fois-ci plus détaillés, reposant sur les estimations chiffrées que l'UNEDIC avait réalisées durant l'été à la demande des partenaires pour évaluer l'efficacité individuelle de chaque mesure d'économie<sup>2</sup>. La vraie discussion commença le 21 septembre, au cours d'une séance où rien ne fut décidé, mais où les différentes options furent passées en revue. Les différentes sources d'économies possibles n'étaient pas si nombreuses : elles tenaient principalement en l'instauration de délais de carence à l'entrée en indemnisation, en la diminution des allocations perçues par les chômeurs par la modification de leur mode de calcul par rapport au salaire de référence précédent (taux de remplacement, prise en compte du salaire net et non plus du salaire brut, baisse du niveau plafond utilisé pour fixer le salaire de référence), en la baisse du plafond d'indemnisation (80 % du salaire au lieu de 90 %) et enfin au transfert de certaines charges et allocations à l'État<sup>3</sup>. Selon les combinaisons, l'ensemble des mesures aboutissait à un total d'économies variant entre 5 et 10 milliards de francs, une somme insuffisante à elle seule pour équilibrer le régime. Dans cette configuration, la question de l'augmentation des cotisations sociales restait donc posée, alors même que le patronat refusait toujours officiellement d'y consentir.

Un tournant des négociations eut lieu lors de la séance du 4 octobre. Le CNPF avait entre-temps consenti, nous l'avons vu, à l'alignement des régimes de retraites complémentaires regroupés au sein de l'ARRCO. Pour prix de cette bonne volonté sur le front des retraites, il entendit obtenir d'importantes compensations sur celui de l'assurance-chômage, en présentant un plan d'économies draconiennes. Il demanda 20 milliards de francs. L'effort était considérable, quand on sait que les prestations chômage versées par l'UNEDIC

---

<sup>1</sup> *Nouvelles CFDT* n°25/82, 9 juillet 1982.

<sup>2</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage*, op. cit., p. 22.

<sup>3</sup> On trouvera l'ensemble des possibilités d'économies évoquées par les partenaires sociaux et le gouvernement au cours de l'automne 1982 dans l'annexe 27.

en 1982 étaient alors estimées entre 40 et 48 milliards<sup>1</sup>. La liste détaillée de ses propositions concrètes témoignait de l'aspect brutal des changements préconisés, qui auraient conduit à restreindre drastiquement à la fois le niveau d'indemnisation des allocataires et le nombre de personnes susceptibles de disposer de ces allocations. Le versement de l'allocation spéciale (destinée aux personnes victime d'un licenciement économique) aurait été limité à trois mois au lieu d'un an ; le taux de l'allocation forfaitaire et de celui de l'allocation de base (les deux allocations les plus communes) aurait été réduit. La durée d'indemnisation aurait été diminuée pour être désormais directement fonction de la durée d'activité (six mois étant le nouveau minimum pour être éligible, soit une durée doublée par rapport aux règles précédentes). L'ensemble de ces nouvelles mesures aurait permis d'économiser 10 milliards de francs supplémentaires, au prix de la sortie du système d'un nombre considérable d'allocataires. Présentant le document patronal à ses lecteurs, le *Monde* le qualifia d'« implacable : 40,7 % des allocataires de fin de droit, âgés de plus de 50 ans, ne seraient plus indemnisés ; 46,3 % quand ils ont moins de 50 ans ; 33,1 % des plus de 50 ans et 35,6 % de moins de 50 ans perdraient l'allocation de base. Au total, poursuivait le quotidien du soir, selon la CFDT, 275 000 chômeurs seraient exclus de l'UNEDIC<sup>2</sup> ». Le CNPF « n'y va pas de main morte » : ce commentaire des *Nouvelles CFDT* montre comment ce nouveau plan fut reçu comme un choc par les syndicats, tant les exigences patronales étaient devenues soudainement exorbitantes<sup>3</sup>.

Comment expliquer cette stratégie de la surenchère de la part du patronat ? La réponse à cette question n'est pas immédiate, car nos sources habituelles (les archives d'Yvon Chotard) ne sont guère loquaces à ce sujet, en dehors de quelques éléments fugaces. Il est cependant possible d'indiquer que la position du CNPF tenait autant de la tactique que de l'idéologie

Le contexte général de la fin 1982 favorisait tout d'abord le raidissement patronal. De manière générale, après le choc qu'avait constitué le 10 mai 1981, le patronat s'était repris et menait désormais une active campagne d'opposition à la politique gouvernementale. Yvon Gattaz lui-même était arrivé à la tête de l'organisation patronale en se positionnant sur une ligne de fermeté, et il n'en avait depuis lors pas dévié, réclamant sans cesse la baisse des

---

<sup>1</sup> Le chiffre de 40 milliards provient de CFDT 8 H 1369, document « La négociation chômage retraite » établi pour le bureau national des 6-7 octobre 1982. Celui de 48 milliards est l'estimation haute contenue dans une fiche se trouvant dans les archives de François Mercereau. Cf. 19880292/8, fiche perspectives financières de l'UNEDIC, 12 février 1982. En proportion, les 20 milliards du CNPF représentent entre 41,7 % et la moitié du total des allocations chômage.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 7 octobre 1984

<sup>3</sup> *Nouvelles CFDT* n°35/82, 8 octobre 1982

« charges » imposées aux entreprises, et parvenant d'ailleurs sur ce terrain à arracher quelques promesses au gouvernement. Par ailleurs, sur le dossier de l'UNEDIC, la stratégie de l'épreuve de force correspondait bien aux objectifs essentiels du CNPF, lesquels, rappelons-le, étaient de parvenir à séparer les fonctions d'assurance et d'assistance, alors que ces dernières avaient été réunies au sein de l'UNEDIC lors de la réforme de 1979<sup>1</sup>. Selon cette vision, l'assurance-chômage n'aurait plus exercé sa fonction de protection que pour une durée limitée, les chômeurs n'étant plus indemnisés qu'en relation directe avec leur contribution préalable. Les chômeurs de longue durée n'auraient donc plus eu leur place au sein de l'UNEDIC, et auraient été désormais directement à la charge de l'État. Dès lors, toute augmentation des cotisations sociales pour financer la hausse du chômage devenait illégitime : le niveau de cotisation existant devait suffire à payer le mécanisme assurantiel, et c'était à l'État de payer lui-même, *via* la fiscalité, toutes les prestations d'assistance dont l'existence était nécessaire pour subvenir aux besoins des chômeurs désormais expulsés de l'UNEDIC.

La fin de l'année 1982 était d'autant moins propice à l'assouplissement que les hasards du calendrier avaient concentré deux très importantes échéances au mois de décembre. La première d'entre elles était les élections prud'homales. La campagne électorale menée à cet égard favorisait les démonstrations publiques d'intransigeance, d'autant que la pression venue de la base patronale était palpable, et que le CNPF craignait la concurrence exercée par le SNPMI sur le créneau de la grogne patronale antisocialiste. À l'automne 1982, l'organisation présidée par Gérard Deuil avait entamé une vaste offensive dirigée d'abord contre le gouvernement, mais aussi contre le CNPF, accusé d'être trop conciliant avec le pouvoir socialiste et les syndicats ouvriers. En novembre, un commando du SNPMI fit ainsi irruption au siège du CNPF, perturbant la réunion entre patronat et syndicats qui s'y déroulait<sup>2</sup>. Tout cela incitait le CNPF à ne pas laisser prise aux accusations de mollesse, d'autant plus que certaines émanaient de ses propres adhérents, souvent prompts à trouver que la ligne suivie n'était « pas assez ferme ». Le discours de justification tenu par Yvon Gattaz lors d'une séance de l'Assemblée permanente, en réponse à l'une de ces mises causes, est révélateur de la position qui était la sienne, à savoir profiter de la grogne pour la mettre au service de ses positions intransigeantes, sans pour autant se laisser déborder par des excès préjudiciables à la bataille de l'opinion publique qu'il était en train de mener :

---

<sup>1</sup> Fabrice COLOMB, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000, op. cit.*, p. 63-94.

<sup>2</sup> AN 19850743/443, note blanche des Renseignements généraux, 24 novembre 1982.

« Il est certain que nos chefs d'entreprise ont tendance à confondre le défoulement personnel, l'escalade verbale voire l'injure politique avec l'efficacité de l'action. C'est une erreur dramatique.

Si nous avons encore en France des chefs d'entreprise qui n'ont pas compris l'acharnement que nous mettons à défendre les entreprises, c'est affligeant !

Seulement, s'ils confondent les défilés bruyants, les injures et l'escalade verbale en n'obtenant rien du tout (sic), ils se trompent vraiment d'interlocuteur, ils n'ont rien compris à l'action que nous menons. [...]

Vous avez vu que lorsqu'il s'agit de notre Commission économique et de notre Commission sociale, nous ne cédon jamais d'un iota. Pouvons-nous accuser les membres du CNPF, le Conseil exécutif, les vice-présidents ou le Président d'avoir consenti depuis un an, la moindre compromission ? C'est une plaisanterie. Nous défendons les entreprises non seulement avec ténacité mais avec acharnement<sup>1</sup> ».

Une telle tactique n'empêcha pas la percée du SNPMI, puisque ce dernier recueillit 14,68 % des suffrages des employeurs aux élections prud'homales<sup>2</sup>, mais elle contribua au raidissement patronal dans le dossier de l'UNEDIC, puisqu'il fallait bien faire la démonstration publique qu'aucun iota n'était et ne serait cédé. À certains moments, le CNPF parut même plus intransigeant que le SNPMI<sup>3</sup>.

Derrière cette hiératique façade, les discours pouvaient cependant être bien différents. Il semble bien qu'une large partie de la direction du CNPF, Yvon Gattaz y compris, se serait tout à fait accommodée d'une certaine augmentation des cotisations sociales. Reçu le 15 octobre par Jacques Delors au ministère de l'Économie et des Finances au sein d'une délégation qui comprenait également Yvon Gattaz, Yvon Chotard proposa « un système fondé sur une augmentation symbolique des cotisations pour les deux parties [et la] mise en œuvre immédiate des économies sur lesquelles tout le monde était d'accord, les problèmes de fond étant renvoyés à une négociation » ultérieure<sup>4</sup>. Nous avons par ailleurs la trace d'une entrevue entre une délégation patronale (Yvon Chotard et Jean Neidinger) et le cabinet social de Pierre Mauroy, durant laquelle le premier vice-président du CNPF affirma que, sous certaines conditions<sup>5</sup>, il pourrait avoir « le mandat d'augmenter les cotisations<sup>6</sup> ». Prenant la parole lors de l'Assemblée permanente du CNPF, Yvon Gattaz fit quant à lui comprendre à son auditoire que la stratégie de la « résistance » avait été soigneusement calculée pour amener d'une part

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de l'Assemblée permanente du 16 novembre 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 15 décembre 1982. Cf. annexe 12 bis.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 15 octobre 1982.

<sup>4</sup> AN 617 AP 42, compte-rendu de l'entretien avec le ministre de l'Économie et des Finances le 15 octobre 1982.

<sup>5</sup> Des économies venues des syndicats, la limitation de l'effort des entreprises en-dessous d'un plafond, et s'il y avait un « effort sur les retraites ».

<sup>6</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet mai-novembre 1982. Le feuillet sur lequel le conseiller de Pierre Mauroy a pris des notes ce jour-là n'est malheureusement pas daté. Il en précède un autre daté du 12 octobre 1982. Yvon Chotard précise qu'il n'est cependant « pas question » d'augmenter la part patronale de 0,9 point. Le bas de ce feuillet fait apparaître des brouillons de calcul de répartition de l'augmentation.

les syndicats à proposer « des économies bien supérieures à ce qu'elles étaient au début des négociations », et d'autre part à dissuader le gouvernement de décider d'un relèvement des cotisations « supérieur à ce que nous aurions été amenés à accepter en réunion paritaire<sup>1</sup> ». En fait, il s'agissait pour la direction du CNPF de rejeter sur l'État une décision dont elle savait le caractère au fond inévitable, mais dont elle ne voulait en aucune manière partager la responsabilité avant les prud'homales.

La deuxième échéance de décembre 1982 était celle constituée par le grand projet porté par Yvon Gattaz depuis son élection, à savoir la tenue d'« États généraux » de l'entreprise, destinés à mettre l'opinion du côté du CNPF. Ils devaient faire office de point d'orgue d'une vaste opération de mobilisation, pour laquelle la direction du CNPF avait sillonné le pays à la rencontre des ses adhérents. Le contenu des échanges de l'Assemblée permanente du CNPF montre que ces États généraux furent, à partir d'octobre, une préoccupation centrale, à laquelle le président lui-même revenait sans cesse<sup>2</sup>. Il n'était pas non plus question pour lui de montrer des signes de faiblesse alors que la manifestation majeure qu'il avait portée depuis un an était sur le point de se dérouler, et qu'il entendait grâce à elle galvaniser la base patronale.

### c) Intervention présidentielle et défense syndicale

Un dernier élément, tout à fait capital, doit être enfin relevé. Le président de la République lui-même, en reconnaissant qu'un effort devait être fait en matière de « charges » pesant sur les entreprises, légitimait le combat du CNPF. Un premier pas très important avait été déjà été fait dans cette direction lorsque le 16 avril le gouvernement avait concédé le gel des charges pendant 18 mois. Dans son discours prononcé à Figeac le 27 septembre, François Mitterrand réitéra sa volonté d'aller dans cette direction. Résumant à grands traits le contenu du nouveau cours de sa politique économique, et sans rien renier des réformes entreprises jusqu'alors, il indiqua tout de même que la lutte contre l'inflation était désormais au premier rang de ses priorités. Surtout, il fit une ouverture très remarquée en direction des chefs d'entreprise :

« Ma préoccupation est que l'esprit d'initiative des entreprises, grandes, petites, ou moyennes, [...] puisse échapper aux trois menaces du moment : l'alourdissement de leurs charges, la lourdeur des taux d'intérêts, et la surcharge de leur endettement financier. C'est dans

---

<sup>1</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de l'Assemblée permanente du 19 octobre 1982.

<sup>2</sup> AN 617 AP 49, procès-verbaux des réunions de l'assemblée permanente du CNPF des 19 et 16 novembre 1982.

ces trois directions que je demande au Gouvernement d'agir pour, dans le courant de 1983, écarter ces trois menaces.

Oh, je sais qu'il est difficile parfois, lorsqu'on représente ce mouvement populaire qui s'est affirmé victorieux en mai 1981, de disposer de la confiance de ceux qui ont toujours douté, qui ont toujours cru que l'offensive et la volonté des socialistes, de la gauche, c'était de mettre tout en carte, de bureaucratiser, d'étatiser, d'étouffer l'initiative, d'empêcher de penser : légende et calomnie<sup>1</sup> ».

Ces déclarations venaient contredire les plans élaborés par le gouvernement pour équilibrer le financement de l'UNEDIC, lesquels avaient jusque là toujours inclus une part d'augmentation des cotisations. Nous ne savons pas vraiment à quel point François Mitterrand prit en compte l'enjeu que représentait l'assurance-chômage au moment de prononcer ce discours, mais ce qui est en revanche certain, c'est que le CNPF ne manqua pas de saisir l'argument au vol. Dans la suite des négociations, Yvon Chotard se targua des propos présidentiels pour refuser obstinément toute augmentation des cotisations<sup>2</sup>. Pierre Mauroy eut beau vouloir réaffirmer, devant le Sénat, que l'engagement gouvernemental pris en avril ne concernait pas en fait l'UNEDIC<sup>3</sup>, le camp patronal avait trouvé dans le président de la République un allié inattendu. Tout ceci conduisait *in fine* à renforcer, au sein du CNPF, les partisans de la ligne dure.

En réaction aux coupes sombres proposées par le CNPF, les syndicats, jusque là très désunis et incapables de s'entendre, mirent très rapidement au point un contre-plan de financement. La CFDT s'impliqua très fortement dans la réalisation d'un compromis entre les différentes organisations, car il s'agissait pour elle d'éviter à la fois la « remise à plat du système » par le CNPF, mais aussi d'empêcher la prise de contrôle du régime d'assurance chômage par l'État, ce qui était le risque en cas d'impasse des négociations sociales. À suivre l'argumentation présentée par la confédération à ses militants, cela traduisait aussi l'érosion de la confiance envers le gouvernement socialiste depuis le récent changement de politique économique :

« Le gouvernement a dorénavant les yeux fixés sur la balance commerciale (échanges extérieurs) et la tenue du franc.

À tous ses partenaires du monde occidental, il veut donner l'image d'une politique rigoureuse, axée sur la résorption des déficits, le déficit du budget de l'État d'abord [...] et les déficits des systèmes de protection sociale et l'UNEDIC.

Toutefois, et François Mitterrand vient de le confirmer avec éclat dans le Sud-ouest, il n'est plus question à présent d'alourdir les charges des entreprises. Voilà les grandes lignes de

---

<sup>1</sup> François MITTERRAND, *Discours, 1981-1995*, Paris, Europolis, 1995, p. 52.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 11 octobre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 9 octobre 1982.

sa politique. Est-ce concevable dans ces conditions de s'en remettre à lui pour régler le dossier de l'UNEDIC ?

Une solution venant de lui serait à coup sûr favorable aux thèses du patronat et il n'est pas dit que ses décisions seraient fortement impopulaires aux yeux de l'opinion publique. N'entend-on pas autour de nous critiquer les abus, citer des cas de faux chômeurs, etc...

Nous sommes persuadés qu'il est prêt à tailler à la hache dans les dépenses de l'UNEDIC sur des positions très voisines du CNPF.

Le Bureau national a donc estimé qu'il était à tous points de vue préférable de poursuivre la négociation et de rechercher un compromis avec la CNPF. [...]

De surcroît, le paritarisme ne se pose plus dans les mêmes termes qu'auparavant. En ce qui concerne l'UNEDIC, il n'existe plus d'axe patronat FO-CGC – CFTC. Ce qui rend possible un compromis acceptable<sup>1</sup> ».

Ces efforts trouvèrent un aboutissement : les syndicats mirent au point un contre-plan commun, comportant des mesures d'économies se montant à un total d'environ 7 milliards. Ce chiffre correspondait en fait au niveau le plus élevé auquel la CGT était près à consentir : les autres centrales s'étaient montrées disposées à aller un peu plus loin. La CFDT était allée jusqu'à 9,8 milliards<sup>2</sup>, tandis que FO avait poussé jusqu'à 12 milliards<sup>3</sup>. L'équilibre des finances de l'UNEDIC était malgré tout atteint en recourant à une augmentation des cotisations sociales d'un point (0,5 point à la charge des employeurs et 0,5 à celle des salariés) apportant une dizaine de milliards, le reste (10 à 13 milliards) étant couvert par la participation de l'État, *via* la contribution de solidarité et une enveloppe exceptionnelle destinée payer spécifiquement le déficit de 1982<sup>4</sup>. Contrairement aux positions patronales, qui laissaient subsister un déficit résiduel de quelques milliards, le contre-plan syndical avait l'avantage de couvrir complètement le trou financier de 33 milliards correspondant aux années 1982 et 1983. En revanche, il sollicitait bien davantage le budget de l'État :

Tableau 23. Les propositions concurrentes à la séance de négociation du 8 octobre (milliards de francs)<sup>5</sup>.

	Économies	Augmentation des cotisations	Contribution de solidarité	Effort supplémentaire de l'État	Total
<b>Plan CNPF</b>	20	0	4 à 5	6	30 à 31
<b>Contre-plan syndical</b>	7	10	4,5	12	33,5

<sup>1</sup> *Nouvelles CFDT* n°35/82, 8 octobre 1982.

<sup>2</sup> Chiffrage « brut », ne tenant pas compte de l'amélioration parallèle de certaines prestations destinées aux chômeurs de longue durée. Les économies nettes auraient été de 8,2 milliards. CFDT 8 H 1369, communiqué du 12 octobre 1982.

<sup>3</sup> 12,326 milliards bruts et 11,956 nets (après amélioration de la situation des chômeurs de plus de 57,5 ans). AN 19870251/5, chiffrage des propositions de FO en matière d'économies, effectuées durant les négociations assurance chômage, 8 octobre 1982.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 9 octobre 1982.

<sup>5</sup> *Ibid.*

Précédée par des exhortations à la raison de la part des leaders syndicaux, André Bergeron en tête, à l'égard du patronat<sup>1</sup>, et par des déclarations de Pierre Bérégovoy avertissant les parties prenantes que le gouvernement se saisirait du dossier en cas d'échec<sup>2</sup>, la séance de négociations décisive du 8 octobre fut cependant un échec complet. L'objet de la rupture fut l'augmentation des cotisations sociales, que le patronat se refusa encore une fois à envisager, invoquant « les difficultés des entreprises et les engagements pris par les plus hautes autorités de l'État sur la non augmentation des charges sociales des entreprises<sup>3</sup> ». Rien ne fut décidé non plus quant au sort des préretraites et de l'alignement des retraites complémentaires. La balle était désormais dans le camp du gouvernement.

## ***2. La négociation menée par Pierre Bérégovoy : un « paritarisme à trois<sup>4</sup> »***

En l'absence de résultats, l'UNEDIC se retrouvait en effet en situation de faillite virtuelle, et l'État devenait légitime à prendre les mesures financières nécessaires par décret. Toutes les conditions n'étaient pas tout à fait réunies, car l'organe habilité à procéder aux mesures d'équilibrage des comptes était formellement le Conseil d'administration de l'UNEDIC. Sa réunion annuelle était prévue pour se tenir du 9 au 25 octobre, et le gouvernement ne pouvait auparavant constater à bon droit la carence des partenaires sociaux. Cela laissait donc encore quelques jours supplémentaires pour faire émerger un terrain d'entente entre les différentes parties. Dès ce moment, les services du ministère chargé de l'Emploi entamèrent néanmoins la mise au point des éléments d'un futur décret, pour lequel ils utilisèrent pour l'essentiel les pistes d'économie faisant déjà l'objet d'un consensus entre partenaires<sup>5</sup>.

### **a) Le rétrécissement de la contribution de solidarité**

La préparation de ces éléments techniques intervint alors que les grandes lignes de l'équilibre financier mises au point par l'État en préalable aux négociations sociales

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 5 et 9 octobre 1982

<sup>2</sup> *La Nouvelle République*, 9 octobre 1982. Article présent dans une revue de presse élaborée par les services de Pierre Bérégovoy (AN 19870251/5).

<sup>3</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage*, op. cit., p. 23.

<sup>4</sup> La formule est du journaliste Jean-Pierre Dumont dans *Le Monde*, 30 octobre 1982.

<sup>5</sup> AN 19880292/8, note issue du ministère chargé de l'Emploi, sans date (sans doute début octobre 1982).

devenaient chaque jour plus hypothétiques. Depuis son annonce au cours de l'été, la contribution solidarité n'avait ainsi cessé de rétrécir, mettant en péril l'ensemble de l'édifice.

À l'origine, telle qu'elle était formulée dans le plan Auroux de mars 1982, cette contribution de solidarité devait concerner l'ensemble des fonctionnaires et des salariés du secteur public, auxquels se seraient ajoutés les non-salariés. Cette nouvelle taxe devait faire rentrer entre 6 et 8 milliards de francs dans les caisses de l'UNEDIC<sup>1</sup>. Sa concrétisation avait cependant été plus que laborieuse. Le Conseil des ministres avait certes adopté le projet de loi correspondant à la fin du mois de juillet, et décidé que le taux effectif de la contribution, perçue à partir du 1<sup>er</sup> novembre, serait progressif et compris entre 1 et 1,5 % du revenu (les chiffres exacts devaient être fixés plus tard par décret). La contribution concernait tous les salariés du secteur public et les préretraités, sauf ceux dont les revenus étaient inférieurs au seuil de 1,3 SMIC. Par prudence politique et pour des raisons techniques, le gouvernement avait cependant choisi de différer au 1<sup>er</sup> janvier l'application de la mesure pour les non-fonctionnaires (artisans, commerçants, professions libérales et agriculteurs<sup>2</sup>), malgré un avis négatif du Conseil d'État, lequel avait considéré que rien juridiquement ne pouvait justifier une telle différence de traitement<sup>3</sup>. Le projet posait par ailleurs de redoutables et délicats problèmes pratiques et juridiques, notamment pour déterminer quel organisme aurait été à la fois légitime et techniquement capable de recouvrer la contribution de solidarité des non salariés<sup>4</sup>. Ni les URSSAF, ni les caisses d'assurance maladie, ni les caisses d'assurance vieillesse, toutes trois pressenties pour jouer ce rôle, ne donnaient véritablement toutes les garanties<sup>5</sup>. Pour cette raison, et pour d'autres spécifiquement politiques, la mesure fut combattue au sein du cabinet de Pierre Bérégovoy<sup>6</sup>. Cela conduisit à un recul de Matignon sur la question : le Premier ministre arbitra en faveur de l'abandon de la taxation des non salariés. Seuls les fonctionnaires et les préretraités restaient encore concernés.

Cette décision avait l'avantage de supprimer les difficultés pratiques liées au recouvrement de la contribution de solidarité, mais elle impliquait aussi une baisse importante

---

<sup>1</sup> Entre 6 et 7 milliards dans la note Auroux de mars 1982, 7 à 8 dans le bleu du 6 juillet.

<sup>2</sup> AN 198800292/8, dépêche AFP du 28 juillet 1982.

<sup>3</sup> AN 19880292/8, extrait du registre des délibérations de la Commission permanente du Conseil d'État, séance du 26 juillet 1982. Le Conseil avait jugé que les « arguments présentés au Conseil ne caractéris[ai]ent pas des situations différentes de nature à justifier l'exigibilité de la contribution à des dates différentes ».

<sup>4</sup> AN 19880292/8, notes de la Direction de la Sécurité sociale, 12 et 13 juillet 1982.

<sup>5</sup> AN 19880292/8, note de la Direction de la Sécurité sociale, compte-rendu de la réunion interministérielle du 2 septembre 1982.

<sup>6</sup> Jean-Charles Naouri la jugea ainsi « politiquement indéfendable pour les commerçants, artisans ou agriculteurs » et « très difficile à mettre en place ». Cf. AN 19870251/1, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 31 août 1982. François Mercereau se montra aussi très critique. Cf. AN 19880292/8, note de François Mercereau à Jean-Charles Naouri, 8 septembre 1982.

de son rendement financier. Alors que le gouvernement s'était engagé à apporter 7 milliards de francs par an grâce à cette mesure, il n'était plus maintenant question que 4,5 milliards bruts au maximum<sup>1</sup>. Si l'on tenait compte des dépenses venant grever dès l'origine le produit de la contribution (frais de perception, pertes induites en matière d'impôt sur le revenu et coût de nouvelles prestations destinées aux salariés licenciés par des organismes publics ou parapublics), le total n'était plus que de 2,87 milliards de francs, soit deux fois moins que prévu initialement<sup>2</sup>. Autre changement par rapport au texte initial, la progressivité fut finalement abandonnée au profit d'un taux unique, jugé plus simple à mettre en œuvre, même s'il était socialement moins juste. Le texte définitif fut adopté en Conseil des ministres le 29 septembre<sup>3</sup> et présenté devant l'Assemblée nationale au début du mois d'octobre. Bénéficiant de la procédure d'urgence, il fut très rapidement adopté (la première lecture, effectuée alors que les négociations sociales venaient de s'interrompre, ne dura pas plus d'une journée), tout en subissant une ultime modification qui diminua encore le rendement attendu, désormais fixé à 4 milliards bruts<sup>4</sup>.

#### b) La stratégie de Pierre Bérégovoy et du gouvernement

Tous ces éléments vinrent rogner la marge de manœuvre des négociations, et firent peser une pression accrue sur les pouvoirs publics, alors que la situation financière de l'UNEDIC devenait chaque jour plus dramatique. Au moment de la rupture des négociations, il était déjà clair qu'un hypothétique accord surviendrait trop tard pour que l'équilibre financier de l'année 1982 soit réalisé autrement qu'en ayant recours, une nouvelle fois, à des expédients, c'est-à-dire à des emprunts. Jean-Charles Naouri expliqua ainsi à Pierre Bérégovoy qu'il faudrait compter sur un montant minimum de 4 à 5 milliards. Le ministère des Finances, ajouta-t-il, y serait immanquablement « hostile [...] pour des raisons d'évolution de la masse monétaire », mais pour le directeur de cabinet il était désormais

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note sur l'UNEDIC, sans date.

<sup>2</sup> AN 19870251/1, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 6 octobre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 1<sup>er</sup> octobre 1982.

<sup>4</sup> L'assiette de la contribution de solidarité fut en effet le salaire net (non compris les cotisations sociales) et non le salaire brut comme dans le projet gouvernemental initial. L'amendement, issu d'un échange de bons procédés entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et présenté par le président de la Commission des Finances Christian Goux, avait pour conséquence de diminuer la somme récoltée de 440 millions de francs. Cf. *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, 3<sup>e</sup> séance du 21 octobre 1982, p. 6129. Le texte adopté devint la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

« clair qu'en pratique, il n'y [avait] pas d'autre solution<sup>1</sup> ». À la fin d'octobre, l'État dut assurer directement la trésorerie de l'UNEDIC pour le mois : c'était lui qui payait désormais les allocations<sup>2</sup>. Quelques semaines plus tard, la direction de l'UNEDIC décida de recourir à des astuces comptables afin que le déficit de l'organisme apparaisse le moins élevé possible à la date du relevé des statistiques de masse monétaire (à savoir le 4 janvier 1983). La subvention de l'État pour le mois serait versée avant le jour fatidique, tandis que les allocations ne le seraient qu'ensuite. Les nouveaux demandeurs d'emploi devraient en outre attendre dix jours supplémentaires par rapport au calendrier normal pour être pris en charge. Tout ceci, qui devait se faire de manière confidentielle, sans trace écrite et sans communication aux partenaires sociaux, allait permettre de faire passer le besoin de trésorerie apparent de 9 à 3,7 milliards<sup>3</sup>. Le spectre de la faillite n'avait plus rien d'irréel.

Face au blocage des négociations sociales et à l'urgence de la situation, Pierre Bérégovoy eut une stratégie à deux niveaux. Il sollicita tout d'abord son cabinet pour qu'il lui propose des solutions nouvelles, susceptibles de dénouer l'imbroglio de l'assurance-chômage sur le long terme. En fait, depuis la fin de l'été, ses différents conseillers exploraient diverses possibilités de réforme, depuis l'exfiltration du déficit de l'UNEDIC vers un fonds spécial abondé par des cotisations-retraite supplémentaires<sup>4</sup>, jusqu'au transfert des cotisations sociales employeurs vers la TVA<sup>5</sup>, en passant par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés, le transfert à l'UNEDIC de la moitié de la contribution patronale au financement de la formation continue<sup>6</sup>, la baisse du taux des garanties de ressources et l'arrêt des contrats de solidarité<sup>7</sup>. Ces travaux, reflétant la vision propre de chaque conseiller et non pas celle de l'ensemble du cabinet (il y eut à l'occasion des désaccords et l'amorce d'un débat interne<sup>8</sup>), avaient pour certains une valeur avant tout spéculative, puisqu'ils étaient destinés à nourrir la réflexion du ministre davantage qu'à déterminer son action.

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 19 octobre 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/1, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 27 octobre 1982.

<sup>3</sup> AN 19870251/1, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 12 novembre 1982.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 31 août 1982.

<sup>5</sup> AN 19870251/1, note d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 4 octobre 1982. Le ministre écrit sur ce document que « le mécanisme proposé [...] me séduit assez », et il demande à son directeur de cabinet s'il est possible de le « mettre en œuvre maintenant ». La réponse de Jean-Charles Naouri reste inconnue.

<sup>6</sup> AN 19870251/5, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 11 octobre 1982.

<sup>7</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 9 octobre 1982. Cette note propose également d'augmenter l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 5 ou 7,5 milliards de francs selon les variantes.

<sup>8</sup> AN 19870251/5, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 1<sup>er</sup> septembre 1982 et note d'André Gauron à Pierre Bérégovoy, 1<sup>er</sup> septembre 1982. Ces deux documents analysent et critiquent le cas échéant la note Naouri du 31 août 1982.

Tout en faisant explorer de nouveaux horizons, Pierre Bérégovoy chercha aussi à définir une tactique de court terme. Celle-ci fut définie dans les grandes lignes par Jean-Charles Naouri dès le lendemain de l'échec des négociations<sup>1</sup>. Selon lui, il n'était pas possible d'aller beaucoup plus loin que les syndicats en matière d'économies. Pour réunir les 22 milliards de francs manquants, il fallait agir sur d'autres leviers, et d'abord sur les deux principaux postes de dépense de l'UNEDIC, à savoir les garanties de ressources et les contrats de solidarité, lesquels allaient peser en 1983 à hauteur de 37 milliards dans les comptes de l'assurance chômage<sup>2</sup>.

Pour lui, le gouvernement pouvait prendre deux mesures immédiates pour faire baisser ce dernier chiffre. D'abord, il était possible de diminuer le taux de remplacement du salaire antérieur offert par les garanties de ressources. FO avait proposé un schéma allant dans ce sens<sup>3</sup>, et le directeur de cabinet pensait qu'il était envisageable d'y rallier CFDT et CGT, même si la CGC allait s'y opposer (car les cadres seraient les plus touchés par la mesure). Deuxième élément : il fallait « arrêter les contrats de solidarité au 1<sup>er</sup> janvier 1983<sup>4</sup> ». La mesure coûtait très cher, et n'avait de toute façon qu'un « faible » effet sur l'emploi. Cela n'était donc pas susceptible d'aggraver le chômage d'ici les municipales du mois de mars. Il s'agissait là cependant de l'abandon d'une des mesures phares du plan de lutte contre l'emploi de l'automne 1981, et le symbole politique était lourd, même si, nous l'avons vu, le « freinage » des préretraites était dans l'air depuis plusieurs mois<sup>5</sup>. Jean-Charles Naouri ne disait mot cependant de cet aspect. Il proposait de combler le reste du besoin de financement (15 milliards) de deux manières différentes : celle qui avait visiblement sa préférence consistait à augmenter les cotisations salariales de 0,5 point, et à augmenter l'impôt sur les sociétés d'un montant équivalent. Ainsi, les patrons auraient été « pris au mot : il n'y a[urait] pas eu de charges nouvelles »... même s'il aurait fallu prendre des « mesures compensatoires d'allègement » de ces mêmes charges pour ne pas peser sur les investissements des entreprises ! Enfin et surtout, l'inspecteur des Finances proposait de ne pas couvrir totalement le déficit de 1983 :

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 9 octobre 1982.

<sup>2</sup> 27 milliards pour la garantie de ressources, 10 pour les contrats de solidarité.

<sup>3</sup> Au lieu de 70 %, le taux de remplacement aurait été de 65 % sous le plafond de la Sécurité sociale, et de 60 % en dessous du plafond.

<sup>4</sup> Jean-Charles Naouri désigne ici les contrats de solidarité préretraite.

<sup>5</sup> Cf. chapitre 9. « Freinage » n'est pas abandon...

« En tout état de cause, les besoins de financement ne sont pas connus avec assez de précision, pour qu'il soit très sérieux d'assurer un financement au franc près (ex. de 1982 : en 2 mois, le déficit prévu est passé de 10 milliards de francs à 6 milliards de francs ».

Le reliquat se serait tout de même élevé à 5 milliards, à traiter pour Naouri par une contribution budgétaire supplémentaire de l'État, ou par une « couverture monétaire ». Le directeur de cabinet de Pierre Bérégovoy était donc disposé à prendre son parti du maintien d'un certain déficit pour 1983, pourvu que celui-ci soit contraint dans des limites raisonnables.

Il faut souligner que cette option mettait potentiellement en péril les deux objectifs principaux du gouvernement depuis le premier semestre de 1982, à savoir la limitation du déficit budgétaire et la désinflation. C'est sans doute la raison pour laquelle Pierre Bérégovoy ne reprit pas telle quelle la solution présentée par son directeur de cabinet. Un document présent dans ses archives montre cependant qu'il a tout de même essayé de la suggérer à Pierre Mauroy ou à François Mitterrand<sup>1</sup>. La création monétaire n'y était plus aussi clairement décrite comme une solution acceptable, mais un lecteur attentif était capable de pousser lui-même vers les conclusions nécessaires. Terminons sur ce point en précisant par ailleurs que Pierre Bérégovoy était semble-t-il disposé à une rupture d'importance dans la gestion de l'assurance-chômage. La conclusion du document qui vient d'être évoqué comportait une prise de position en faveur d'un plus grand contrôle exercé par l'État sur l'assurance-chômage :

« Un dernier mot : les structures paritaires de l'UNEDIC sont à réviser. N'est-il pas paradoxal que l'État soit amené à intervenir périodiquement pour la sauvegarde d'un système qu'il ne contrôle pas ? J'envisagerai volontiers une gestion tripartite et l'on pourrait admettre dans cette hypothèse que la présidence en soit confiée à un syndicaliste ».

Le Comité interministériel réuni le 12 octobre pour traiter de l'UNEDIC et de la retraite fut loin cependant de reprendre toutes ces idées. Pierre Bérégovoy y rendit compte de l'état du dossier auprès de ses collègues, puis l'accord se fit sur un schéma général assez différent de ce qu'avait préconisé Jean-Charles Naouri trois jours plus tôt, tout en en reprenant tout de

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note « La situation de l'UNEDIC », sans date. Ce document reprend les points essentiels de la note Naouri, avec des formulations et des détails qui suggèrent très fortement qu'il s'agit d'un brouillon ou d'un premier état d'un courrier, adressé soit au Premier ministre soit directement au président de la République. Ce document est annoté par Pierre Bérégovoy lui-même, et comporte ses initiales en conclusion (mais pas sa signature). Nous n'en avons pas trouvé trace dans les archives Mauroy ni dans celles de la présidence de la République.

même certains éléments<sup>1</sup>. Le premier point d'accord au sein du gouvernement était qu'il fallait « tout faire pour préserver le caractère paritaire des négociations ». Paradoxalement, cela devait se faire au moyen d'une implication accrue de l'État. Le gouvernement estimait en effet que le verrou à faire sauter se situait du côté du patronat. Les syndicats de salariés avait rempli leur part du contrat, en « ayant apporté des propositions constructives », c'était l'intransigeance du CNPF qui avait bloqué les discussions. Or le « maintien du régime impliqu[ait] l'acceptation par le patronat d'un relèvement des cotisations ». 1,5 point supplémentaire était le minimum nécessaire pour « régler à la fois le problème de la retraite et celui de ce l'UNEDIC ». C'est là que l'État devait intervenir. Pour faire « accepter cet impératif » et ébrécher l'intransigeance patronale, le gouvernement devait prendre l'initiative d'« offrir en contrepartie un allègement des charges (financières, fiscales ou sociales) des entreprises ». Malgré la prise de position initiale, il s'agissait bien d'équilibrer la négociation paritaire en apportant un élément extérieur nouveau. Le Comité interministériel adopta enfin une stratégie plus large destinée à « régler conjointement le régime de la retraite à 60 ans et celui de l'UNEDIC ». Elle consistait à mettre en œuvre les quatre mesures ci-dessous :

- « - plafonner les prestations de garantie de ressources ;
- déterminer rapidement les prestations qui seront servies aux nouveaux retraités (ARRCO – AGIRC) ;
- instituer éventuellement une prestation transitoire après suppression de la garantie de ressources ;
- séparer le régime de l'assurance chômage et le régime de la garantie de ressources et des pré-retraites ».

Cela signifiait que, devant le fossé entre prestations de retraite et garanties de ressources, la tactique gouvernementale consistait à rapprocher les deux prestations en diminuant la plus importante d'entre elles. Il s'agissait ici de la reprise de l'idée glissée plus tôt par Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy. Les deux mesures suivantes montraient que le gouvernement était prêt à mettre sur pied un dispositif temporaire prenant le relais des garanties de ressources si les régimes de retraite complémentaires n'étaient pas alignées dans des conditions correctes pour les assurés sociaux. Tout devait donc être fait pour sauver la retraite à 60 ans. Enfin, la sortie des préretraites de l'UNEDIC était une simple confirmation d'une idée largement partagée depuis longtemps, destinée à garantir l'équilibre de l'assurance-chômage sur le long terme.

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 12 octobre 1982. Nous n'avons pas trouvé le « bleu » officiel correspondant à ce comité interministériel : le détail des discussions ne nous malheureusement pas connu.

### c) Intransigeance patronale, faiblesse syndicale

Après l'adoption de cette feuille de route, Pierre Bérégovoy entreprit de recevoir toutes les parties à son ministère : ce fut chose faite pour les organisations syndicales le 12 octobre, puis pour les patronales le 14<sup>1</sup>. Suivant la suggestion de FO<sup>2</sup>, il chercha ensuite à mettre sur pied une réunion tripartite entre tous les partenaires, afin de remettre en marche la négociation. L'entreprise ne démarra pas sous les meilleurs auspices, puisque le président du CNPF Yvon Gattaz annonça d'emblée, sur le perron du ministère, que son organisation envisageait de dénoncer avant la fin du mois la convention instituant l'UNEDIC. Réaffirmant son opposition à toute augmentation de cotisation, il déclara que « le système d'assurance-chômage d[evait] être remis à plat et revu complètement, dans son intégralité<sup>3</sup> ». Le CNPF rendait très illusoire la perspective d'un accord dans un futur proche. En apparence, la ligne dure continuait de prévaloir au sein du patronat.

Les principaux dirigeants du CNPF n'étaient pas, cependant, des jusqu'au-boutistes. Yvon Chotard précisa dans les jours suivants, devant l'Assemblée permanente du CNPF, le sens de cette menace. La dénonciation, expliqua-t-il ainsi, n'avait pas de conséquence pratique immédiate, puisque qu'elle n'impliquait pas l'arrêt du fonctionnement de l'UNEDIC et de l'indemnisation des chômeurs. Jusqu'à la fin 1982, les règles précédentes allaient donc continuer de s'appliquer. Il s'agissait donc plus d'un moyen de pression supplémentaire sur la partie adverse qu'une véritable fuite en avant. « Le CNPF n'a jamais dit, et le président Gattaz l'a confirmé officiellement, qu'il entendait abandonner le système de l'UNEDIC mais qu'il souhaitait négocier un système moins coûteux<sup>4</sup> ». Comme par ailleurs le président de la République venait de prendre position contre la hausse des charges, le risque d'une brutale augmentation des cotisations par décret paraissait limité. « À mon avis, déclara le même jour le président du CNPF, si le gouvernement est amené à nous imposer un relèvement de cotisation, ce relèvement ne devrait pas être supérieur à ce que nous aurions été amenés à accepter en réunion paritaire ». On le voit, le principe de la hausse des cotisations, si farouchement rejeté publiquement, était en revanche accepté en interne, du moment que c'était l'État qui en prenait la responsabilité. Une lutte feutrée agitait d'ailleurs l'organisation

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 13 et 16 octobre 1982. Nous ne disposons pas des *verbatim* de ces rencontres.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, dépêche ACP, 28 octobre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 15 octobre.

<sup>4</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de l'Assemblée permanente du 19 octobre 1982.

patronale à ce propos, une partie des responsables modérés faisant discrètement savoir au gouvernement qu'ils ne verraient pas d'un si mauvais œil une hausse plus importante que prévue. René Cessieux rapporta ainsi à Pierre Mauroy que « l'UIMM ne serait pas mécontente que le gouvernement impose 1 point ½ (ou 1,2 point) pour montrer à Gattaz qu'il aurait mieux fait d'accepter 1 %<sup>1</sup> ». Sans s'étaler au grand jour, les divisions internes au patronat demeuraient importantes. Il n'en reste pas moins que la position officielle du CNPF, malgré son aspect largement factice, resta constamment intransigeante : le CNPF ne voulait toujours consentir à aucune augmentation.

Face à cette raideur patronale, les syndicats ne parvinrent pas réellement à engager un rapport de forces qui leur soit favorable. Il y eut, bien sûr, des protestations après la déclaration d'Yvon Gattaz (la CGC déclara par exemple qu'en cas de dénonciation de la convention, le CNPF « prendrait la lourde responsabilité d'assassiner la politique contractuelle<sup>2</sup> »), mais la riposte fut finalement très mesurée, et surtout menée de manière très dispersée. Il n'y eut pas d'union sacrée syndicale. La CFDT avait déjà décidé d'organiser le 19 octobre une journée d'action sur le thème de l'UNEDIC, journée dont elle déclara qu'elle souhaitait qu'elle fût unitaire. Le répertoire d'action conseillé par la direction de la CFDT à ses adhérents était cependant fort modéré : il s'agissait ce jour-là de faire des distributions de tracts et de former des délégations auprès des directions dans les entreprises, de mener ailleurs des « démarches auprès des organisations patronales », d'organiser des conférences de presse dans les grandes villes<sup>3</sup>... En revanche, aucune grève ni manifestation d'ampleur nationale ne furent envisagés. FO fit savoir de son côté qu'elle entendait seulement envoyer des délégations auprès des unions patronales « sans leur donner de caractère de manifestation ». Comme la CGC fit savoir qu'elle n'était pas favorable à des réunions dans les entreprises, et que la CFTC comptait pour quantité négligeable, il ne restait plus que la CGT pour s'associer à la CFDT. Elle ne le fit cependant pas de manière systématique, même si Henri Krasucki ne repoussa pas non plus formellement l'idée cédétiste<sup>4</sup>. Dans les faits, la mobilisation fut très réduite. La CGT parisienne accepta de participer au rassemblement organisé par la CFDT devant le siège du CNPF<sup>5</sup>, mais la manifestation ne réunit que quelques centaines de

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 25 octobre 1982.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 16 octobre 1982.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1369, circulaire des secteurs emploi et action sociale cadre de vie et communiqué de presse, 12 octobre 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 15 octobre 1982.

<sup>5</sup> *Nouvelles CFDT* n°36/82, 15 octobre 1982.

personnes<sup>1</sup>. En province, les initiatives furent prises en ordre dispersé : bien que très allusif, le compte-rendu dressé par les *Nouvelles CFDT* laisse deviner des actions modestes, souvent isolées, et des configurations syndicales très variables :

« De nombreuses distributions de tracts ont été organisées, dans et hors de l'entreprise, ainsi que des conférences de presse au niveau des régions.

La région Auvergne signale, quant à elle, quelques débrayages souvent à l'appel de la CFDT et de la CGT.

Mais les initiatives ont surtout pris la forme de délégations, rassemblements et manifestations en direction des Chambres patronales : [Paris], Alsace, Auvergne, Centre... Parfois il y a eu appels communs CFDT-CGT, parfois appels parallèles. Dans la Drôme, l'appel s'est fait à trois : CFDT-CGT-FO<sup>2</sup>.

La faiblesse de cette réponse syndicale ne laisse pas d'interroger. Cela reflète sans doute une difficulté fondamentale rencontrée par les syndicats du fait de la nature même de leur fonction de représentation. Malgré leur implication dans la gestion de l'assurance-chômage, leur raison d'être originelle était de défendre les intérêts des salariés, et non pas ceux des chômeurs en tant que tels (même si en dernière analyse ceux-ci étaient considérés comme des salariés temporairement écartés de l'emploi). De manière significative, les syndicats de salariés n'intégraient généralement pas à leurs rangs les chômeurs dans leurs rangs. La montée d'un important chômage de longue durée, se traduisant par l'émergence d'une population de plus en plus éloignée des lieux de travail où les syndicats étaient traditionnellement les plus implantés, avait cependant fragilisé ce schéma. En réaction à cette situation, la CGT avait créé en 1978 un Comité national de défense des chômeurs, destinée à intégrer les chômeurs dans le giron de la confédération. Cette initiative était restée à la fois isolée (les autres centrales syndicales ne l'avaient pas imitée) et embryonnaire (en 1983, lors de son premier congrès, on comptait 120 comités locaux et seulement 2 500 adhérents<sup>3</sup>).

À la fin de 1982, ce hiatus dans la représentation commençait à devenir problématique. Un mouvement autonome en surgit, surmontant les obstacles structurels qui empêchaient jusque-là le regroupement des chômeurs en collectifs de revendication structurés<sup>4</sup>. Le

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 21 octobre 1982.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°37/82, 22 octobre 1982.

<sup>3</sup> Didier DEMAZIÈRE et Maria Teresa PIGNONI, *Chômeurs, du silence à la révolte : sociologie d'une action collective*, Paris, Hachette littératures, 1999, p. 134.

<sup>4</sup> Les travaux des sociologues ont montré avec acuité les problèmes posés aux chômeurs par la naissance d'une identité collective susceptible de servir de socle à une mobilisation collective, alors même que le chômage est vécu comme une situation dévalorisante et que l'on espère provisoire. Les analyses en la matière ont surtout émergé après le mouvement des chômeurs de 1997-1998. Cf. Didier DEMAZIÈRE et Maria Teresa PIGNONI, *Chômeurs, du silence à la révolte, op. cit.* ; Sophie MAURER, *Les chômeurs en action, décembre 1997-mars 1998 : mobilisation collective et ressources compensatoires*, Paris, L'Harmattan, 2001, 152 p ; Ndongo Samba SYLLA, « Les chômeurs dans le mouvement social en France : de qui parle-t-on ? », juin 2004, n° 207, p. 11-38 ;

« Syndicat des chômeurs » fut ainsi fondé en février 1982 par Maurice Pagat, un militant venu de la gauche catholique, ancien opposant à la guerre d'Algérie et adhérent du PS pendant les années 1970<sup>1</sup>. S'il resta embryonnaire<sup>2</sup>, il justifia son existence en dénonçant justement l'absence de représentativité des syndicats. Un tract diffusé peu après la naissance du mouvement fustigeait par exemple l'existence d'un « corporatisme syndical qui se préoccupe surtout des salariés les mieux organisés, les mieux protégés et les mieux rémunérés<sup>3</sup> ». De tels propos lui valurent la très franche hostilité de la CGT, qui l'accusa en retour de faire le jeu de la droite et du patronat<sup>4</sup>. Il n'empêche, il y avait bien là le reflet de la difficulté structurelle des syndicats de salariés à se saisir d'une population par définition mouvante, et à susciter un mouvement social sur lequel ils auraient pu s'appuyer pour peser dans la négociation UNEDIC.

#### d) Le décret du 4 novembre 1982

Cette atmosphère de léthargie sociale persistante n'augurait pas d'un succès dans les négociations, mais Pierre Bérégovoy parvint tout de même à réunir tous les partenaires à son ministère lors d'une réunion tripartite qui se déroula le 28 octobre. Elle se tint dans un climat encore tendu par le résultat du Conseil d'administration de l'UNEDIC quelques jours plus tôt, au cours duquel le CNPF avait confirmé son refus de toute augmentation des cotisations... mais consenti à une augmentation des prestations<sup>5</sup>. Politique du pire, pour creuser encore les déficits et forcer à l'écriture d'une nouvelle convention financière ? La revalorisation prise par le bureau de l'UNEDIC fut en tout cas considérée comme « scandaleuse » par « tous les ministères et Matignon<sup>6</sup> », car aggravant les difficultés financières de l'assurance-chômage et mettant en péril le plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. Le climat s'en trouvait encore tendu. Officiellement, la réunion tenue au ministère des Affaires sociales ne devait pas être une séance de négociations : la CFDT s'y était formellement opposée, craignant le

---

Didier DEMAZIÈRE, *Sociologie des chômeurs*, Nouvelle éd. entièrement refondue et mise à jour., Paris, la Découverte, 2006, 121 p.

<sup>1</sup> Didier DEMAZIÈRE et Maria Teresa PIGNONI, *Chômeurs, du silence à la révolte*, op. cit., p. 150–160.

<sup>2</sup> Une note blanche des RG contenue dans les archives de Matignon estima à quelques dizaines de personnes l'affluence des manifestations organisées par le syndicat des chômeurs en 1982. Cf. AN 19850743/440, note du 22 décembre 1982.

<sup>3</sup> CGT 132 CFD 37, tract du syndicat des chômeurs, sans date (février ou mars 1982).

<sup>4</sup> CGT 132 CFD 37, « Dossier n°21 » publié par le Comité national CGT de défense des chômeurs, avril 1982

<sup>5</sup> *Nouvelles CFDT* n°38/82, 29 octobre 1982. L'hebdomadaire de la CFDT explique que les syndicats ont estimé à cette occasion que les chômeurs n'avaient pas à « supporter les conséquences du veto patronal » et que « cette logique a contraint le CNPF à accepter de revaloriser les allocations ».

<sup>6</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 28 octobre 1982.

renforcement du contrôle de l'État. Ce n'était donc *stricto sensu* qu'une « réunion tripartite d'informations<sup>1</sup> ». Ces précautions de langage ne trompaient guère : il était plus que jamais évident que la balle était désormais dans le camp du gouvernement, et que seule une intervention vigoureuse de sa part pourrait débloquer la situation. « Il est peu probable que les partenaires se mettent d'accord si [Pierre Bérégovoy] n'apporte pas quelques éléments nouveaux » lors de cette réunion, avertit ainsi René Cessieux<sup>2</sup>.

Avant celle-ci, un comité interministériel décida que pour faciliter les négociations, le gouvernement pourrait accepter un schéma de financement non complètement équilibré. Si le CNPF se résignait au point supplémentaire de cotisations proposé par les syndicats, le gouvernement accepterait également les huit milliards d'économies acceptés par ces derniers. Un déficit résiduel de plusieurs milliards perdurait, mais il était considéré comme un prix à payer acceptable. Si en revanche un accord se révélait impossible, Pierre Mauroy était favorable à ce que le futur décret prévoie 1,5 point supplémentaire de cotisation, de façon à combler entièrement le déficit<sup>3</sup>. De son côté, Pierre Bérégovoy prit soin de demander au préalable des instructions formelles au Premier ministre, notamment sur les futurs allègements de charges envisagés par le gouvernement, et qu'il souhaitait pouvoir annoncer dès le début de séance, afin de ne pas « donner l'impression [...] d'avoir cédé à la pression du patronat<sup>4</sup> ».

Il eut manifestement les garanties nécessaires sur ce point, au vu du discours qu'il tint ce jour-là devant les partenaires sociaux<sup>5</sup>. L'État, leur dit-il, avait « respecté scrupuleusement ses engagements et l'autonomie du régime paritaire ». Il avait pris les dispositions financières nécessaires pour assurer la survie du régime, au point qu'en 1982 sa participation s'était élevée à près de « 45 % du total des ressources de l'UNEDIC ». Voilà qui était « une somme considérable », alors que l'État n'avait « aucun pouvoir de gestion ou d'orientation » de l'assurance-chômage. Les syndicats avaient quant à eux rempli leur part du contrat. Pour lui, ils avaient « accepté des efforts qui témoign[ai]ent d'un réalisme auquel [il] v[oulait] rendre hommage ». Il fit donc porter le blâme sur le patronat, qui avait « rejeté tout effort supplémentaire ». Certes, déclara-t-il, le problème des charges des entreprises était « réel ». Le gouvernement s'engageait à faire bientôt des propositions concrètes pour alléger les frais financiers et l'endettement des entreprises, et acceptait de conduire un « examen du poids des

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 14 octobre 1982.

<sup>2</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 18 octobre 1982.

<sup>3</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 25 octobre 1982.

<sup>4</sup> AN 19870251/5, note de Pierre Bérégovoy à Pierre Mauroy, 27 octobre 1982.

<sup>5</sup> AN 19870251/5, déclaration de Pierre Bérégovoy ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, sans date (28 octobre 1982). De larges extraits de ce discours ont été publiés dans *Le Monde* du 29 octobre 1982.

charges sociales assises sur les salaires ». Pierre Bérégovoy tentait ainsi de rendre cohérentes entre elles les positions exprimées antérieurement par le gouvernement avec les déclarations de Figeac de François Mitterrand. Mais il essaya aussi de dissuader le patronat de prendre argument de ces mesures gouvernementales pour se dédouaner de ses responsabilités :

« Il faut bien distinguer deux choses : il y a d'une part le jeu normal du système paritaire qui implique que les partenaires respectent leurs engagements, donc augmentent leurs cotisations. Il y a d'autre part les mesures que le gouvernement prendra en faveur des entreprises pour améliorer leur situation. Ne tirons pas prétexte de celles-ci pour ne pas respecter les conventions entre partenaires sociaux. Il y va du maintien du système paritaire d'assurance-chômage et donc de l'avenir de la politique contractuelle dans notre pays.

C'est donc avec la solennité nécessaire, mais aussi avec toutes les assurances de mesures énergiques en faveur de l'emploi et des exportations, que je vous demande de parvenir à un accord sur le financement de l'assurance-chômage en 1983. Je suis prêt à vous y aider, le temps qu'il faudra.

La loi, vous le savez, donne au gouvernement la possibilité de prendre les mesures propres à assurer, à titre exceptionnel et provisoire, le fonctionnement du régime d'assurance-chômage. Je ne souhaite pas en arriver là mais je tiens à vous dire, en conclusion, que le gouvernement ne se dérobera pas à ses responsabilités. Et il est de mon devoir d'attirer votre attention sur les conséquences qui en résulteraient pour la pérennité du système lui-même ».

L'avertissement aux patrons était donc à peine voilé : acceptez de relever les cotisations sociales, leur disait-il en substance, ou bien vous prendriez le risque de remettre en cause le caractère paritaire de l'assurance-chômage.

De fait, la séance produisit des résultats<sup>1</sup>. En apparence, rien n'avait pourtant changé, puisque les positions respectives des différents interlocuteurs restaient strictement les mêmes. La délégation du CNPF, tout en saluant les déclarations du ministre (et en demandant des précisions supplémentaires), réitéra sur son refus d'augmenter les cotisations et maintint sa proposition de 20 milliards d'économies. Les syndicats réaffirmèrent qu'il fallait augmenter les cotisations. Le « protocole » que tous les participants acceptèrent de signer (y compris Pierre Bérégovoy en qualité de « président de séance) à l'issue de la discussion enregistra ce désaccord fondamental<sup>2</sup>. Il comprenait cependant une précision cruciale. Les partenaires sociaux, était-il écrit, « prennent acte que le gouvernement peut décider par décret une augmentation des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982 ». Le sous-entendu était *a priori* assez clair, le CNPF ne voulait en aucune manière être partie prenante de la décision fatidique, mais il laisserait faire. Pierre Bérégovoy avait de toute façon précisé durant la

---

<sup>1</sup> Nous ne disposons malheureusement pas d'un *verbatim* en bonne et due forme, mais seulement d'indications partielles, dans un compte-rendu dressé par la délégation CFDT (CFDT 8 H 1369, courrier circulaire des secteurs emploi et ASCV, 20 octobre 1982) et dans un article du *Monde*, 30 octobre 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, protocole du 28 octobre 1982.

séance que la signature du décret était imminente et inévitable<sup>1</sup>. Ce n'était pas un bluff sans consistance : le jour même, son directeur de cabinet l'avait informé que le ministère disposait « dès à présent du jeu complet de décrets nécessaires pour toutes les mesures éventuelles d'économies ou de cotisations<sup>2</sup> ».

Les articles suivants du protocole définissaient enfin un nouveau calendrier de négociations. Les « aménagements de prestations » de l'UNEDIC devaient être « arrêtés avant le 20 novembre 1982<sup>3</sup> », tandis que l'adaptation des régimes complémentaires de retraite devait être achevée avant le 15 janvier 1983. L'État s'engageait à maintenir son effort au même niveau que celui qui était le sien dans le financement des garanties de ressources. La date limite de dénonciation de la convention de l'UNEDIC était repoussée d'un mois, pour être reportée au 30 novembre 1982. Enfin, il était décidé qu'une nouvelle convention financière devait être négociée entre l'État et les partenaires sociaux. Il semble que le ministre ait cependant échoué à faire inscrire dans le protocole la création d'un fonds transitoire destiné à prendre en charge les garanties de ressources après leur sortie de l'UNEDIC et à faciliter la transition vers la retraite à 60 ans<sup>4</sup>.

Après la signature, chacune des parties pouvait se déclarer relativement satisfaite. Les syndicats avaient implicitement obtenu l'augmentation des cotisations sociales, et le patronat avait arraché de n'y être pas explicitement associé. Pour son baptême du feu dans la négociation UNEDIC, Pierre Bérégovoy avait enregistré un succès, puisqu'il était parvenu à éviter une rupture totale des négociations, lesquelles paraissaient provisoirement sauvées. Restait cependant pour lui à décider du montant exact du relèvement des cotisations du futur décret. Au sein du cabinet de Pierre Bérégovoy, la crainte existait qu'un curseur placé trop haut provoque des conséquences très dommageables sur les négociations retraite. Si le gouvernement disposait des armes juridiques pour contraindre le patronat en matière d'assurance-chômage, ce n'était pas en effet le cas pour les régimes complémentaires. Le risque était le suivant : « imposer par voie de décret des cotisations UNEDIC trop fortes au patronat [pourrait l'amener] à refuser toute mesure nouvelle ARRCO et AGIRC<sup>5</sup> ». Il y avait là un jeu de vases communicants pouvant s'avérer dangereux. Pour contourner l'obstacle,

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 30 octobre 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 28 octobre 1982.

<sup>3</sup> Une première version (sans doute apportée par Pierre Bérégovoy) arrêta cette date butoir au 10 novembre. Cf. AN 19870251/5, version préliminaire du protocole du 28 octobre 1982.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> AN 19870251/5, note pour le ministre, 15 octobre 1982. Cette note, non signée, est tapée sur du papier à en-tête du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

Jean-Charles Naouri conseilla à son ministre de procéder en deux temps pour atteindre un relèvement de 1,5 point : le décret immédiat pouvait selon lui ne porter que sur 1,2 point, le reste (0,3 point) pouvant être obtenu lors de la négociation retraite<sup>1</sup>. Il semble que Pierre Bérégovoy ait suivi cet avis, contre l'opinion de trois de ses collègues du gouvernement et du cabinet de Pierre Mauroy (tous souhaitaient relever immédiatement les cotisations de 1,5 point). Les conseillers du Premier ministre ne partageaient pas le souci manifesté par Pierre Bérégovoy de ménager le patronat, ou plutôt ils considéraient que cette stratégie risquait de se révéler contre-productive. « On peut [...] penser, écrivirent-ils à Pierre Mauroy, que dans le climat actuel sur "l'allègement des charges", le patronat sera [...] assez fort pour ne pas payer une deuxième fois » lors de la négociation retraite<sup>2</sup>.

Nous ne savons pas exactement comment se passèrent les tractations à l'intérieur du gouvernement, mais en tout état de cause, ce fut Pierre Bérégovoy qui emporta la décision. Le décret du 4 novembre augmenta les cotisations sociales de 1,2 point à compter du 1<sup>er</sup> novembre, les employeurs supportant 60 % de ce surplus (soit un peu plus de 7 milliards) et les salariés 40 %<sup>3</sup>. Le taux d'appel des cotisations passait ainsi de 3,60 % à 4,80 % du salaire brut. Conformément au protocole, le décret se limitait à cette seule mesure, et ne comportait aucune décision en matière d'économies sur les prestations de chômage<sup>4</sup>. Enfin, il était précisé que les dispositions du décret étaient provisoires et valables en attendant que les partenaires sociaux aient « pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier » de l'UNEDIC. À défaut, il devait expirer au 31 janvier 1984.

#### e) La rupture définitive des négociations

Les négociations devaient reprendre le 8 novembre, avec une séance organisée au siège du CNPF, mais elles tournèrent court avant même d'avoir commencé. Là encore, le prétexte de la rupture fut la question des charges. Après la signature du protocole, le CNPF avait maintenu une forte pression sur le pouvoir. Le 2 novembre, Yvon Gattaz avait une nouvelle fois rencontré François Mitterrand, pour lui redire son opposition à toute augmentation des

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri pour Pierre Bérégovoy, 28 octobre 1984.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarité, SMIC, chômage, UNEDIC) », note d'Isabelle Bouillot, Hervé Hannoun et François Monier à Pierre Mauroy, 30 octobre 1982. Isabelle Bouillot est à cette date directrice de cabinet du ministre délégué à l'Emploi Jean Le Garrec.

<sup>3</sup> Décret n°82-940 du 4 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-18 du code du travail.

<sup>4</sup> L'article 3 soulignait que l'augmentation des cotisations était « sans effet sur le montant et les conditions d'attribution des prestations servies aux travailleurs sans emploi ».

charges<sup>1</sup>. Cela n'était pas resté tout à fait sans résultat, puisque Pierre Mauroy, au cours d'une conférence de presse, avait annoncé deux jours plus tard une nouvelle série de mesures, destinées à prolonger les décisions prises en faveur des entreprises au mois d'avril précédent. Le Premier ministre annonça de cette manière que le moratoire sur les cotisations sociales patronales au régime général de la Sécurité sociale<sup>2</sup>, décidé six mois plus tôt, allait être prolongé jusqu'à la fin de 1983 (au lieu d'une expiration initialement prévue en juillet). Il expliqua également qu'il avait décidé de « mettre à l'étude » une réforme du financement des allocations familiales, pour qu'elles soient payées désormais par l'impôt et non plus par des cotisations assises sur les salaires<sup>3</sup>. Il souhaitait qu'une première étape soit franchie dès 1983, la réforme devant s'étaler sur toute la durée du IX<sup>e</sup> Plan<sup>4</sup>. Enfin, il présenta un mécanisme visant à réduire le poids de l'endettement des entreprises, en répercutant la baisse de l'inflation sur les intérêts d'emprunt. Pour le Premier ministre, la baisse d'un point du taux de base des banques, annoncée le 29 octobre, correspondait à un allègement de charges de 4 milliards de francs. Le mouvement devant se poursuivre au cours du temps en même temps que l'inflation ralentissait, il y aurait eu d'après lui compensation intégrale des 7 milliards demandés au patronat pour l'UNEDIC. L'engagement gouvernemental était rempli.

Yvon Gattaz contesta vigoureusement ce raisonnement. Pour lui, après les annonces de Pierre Mauroy, le compte n'y était toujours pas :

« Le CNPF, au nom de toutes les entreprises françaises, veut exprimer son très vif mécontentement sur les mesures prises par le gouvernement. En effet, vous savez que nous venons d'être taxés de quelque 7 milliards 200 millions de nouveaux francs au titre de l'UNEDIC. Nous pensions, d'après les conventions qui avaient d'être prises à la réunion tripartite du 28 octobre, que nous aurions des compensations financières immédiates. Or nous n'avons rien. Nous n'avons que des promesses, ou des mesures qui ne comptent pas. Les mesures prises sur les allocations familiales, à très long terme, pour 1984, sont effectivement intéressantes, mais ne constituent aucune compensation nécessaire immédiate<sup>5</sup> ».

Yvon Gattaz faisait ici comme si le gouvernement avait pris des engagements fermes le 28 octobre. Considérant que le gouvernement n'avait pas rempli ses engagements en matière

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 3 novembre 1982.

<sup>2</sup> C'est-à-dire hors UNEDIC.

<sup>3</sup> Le projet n'était pas neuf. Un rapport de 1977, rédigé par le Commissaire au Plan Jean Ripert et son collaborateur Bernard Brunhes, avait défendu cette idée. Cf. *Le Monde*, 6 novembre 1982. Nous ne ferons pas l'histoire de ce chantier de réforme, mais notons qu'une promesse très semblable a été réitérée en... janvier 2014, par le président François Hollande, avec comme horizon d'application l'année 2017. *Le Monde*, 15 janvier 2014.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 5 novembre 1982.

<sup>5</sup> Journal de 20 heures d'Antenne 2, 4 novembre 1982.

d'allègement des charges, la direction du CNPF décida d'annuler unilatéralement la réunion<sup>1</sup>. En fait, nous l'avons vu, si le « protocole » indiquait des pistes et contenait des engagements de principes, il ne comportait formellement aucun engagement gouvernemental en termes de calendrier. Peut-être Pierre Bérégovoy fit-il des promesses plus précises à l'oral, mais nous n'en avons pas de trace. Nous aurions tendance à penser qu'il ne s'aventura pas sur ce terrain. Le texte de son intervention préliminaire montre au contraire que le ministre des Affaires sociales avait cherché à éviter un tel marchandage, en soulignant que les mesures gouvernementales ne devaient pas être la condition de la réalisation d'un accord entre partenaires sociaux. Quoi qu'il en soit, dans une interview donnée au *Journal du Dimanche* après les déclarations d'Yvon Gattaz, il condamna l'« impatience excessive » du patronat et lui demanda de « garder raison<sup>2</sup> ».

Cela n'empêcha pas le CNPF d'invoquer le manquement à la parole donnée pour décider de l'annulation unilatérale de la réunion du 8 novembre. Il resterait à préciser le processus interne par lequel l'organisation patronale en arriva à cette décision, mais nos archives sont malheureusement lacunaires à ce propos. *Le Monde*, habituellement plutôt bien informé sur le sujet, présenta cette « fuite en avant » patronale comme le résultat de la montée soudaine de le « grogne de certains adhérents et [de l']hostilité très grande des PME » au relèvement des cotisations. D'après le journal du soir, la colère était si vive que parmi les petits patrons l'idée de grève des cotisations gagnait chaque jour de l'influence<sup>3</sup>. Il est aussi possible que la hausse décidée par le gouvernement, supérieure à ce qu'avaient réclamé les syndicats au cours de la négociation précédente (1,2 point de cotisation au lieu de 1 point), ait été perçue comme une provocation. Dans son exposé devant l'Assemblée permanente qui suivit immédiatement l'annulation, Yvon Chotard sembla en tout cas le suggérer<sup>4</sup>. Mais il s'agit sans doute ici avant tout d'un argument destiné à rejeter la faute sur le gouvernement. Quoi qu'il en soit, l'initiative patronale fut très mal accueillie par les syndicats, lesquels la condamnèrent de manière aussi nette qu'unanime<sup>5</sup>.

L'annulation de la réunion du 8 novembre ne signifiait pas encore la rupture définitive. La rencontre prévue la semaine suivante eut ainsi bien lieu, mais elle témoigna d'un retour en arrière dans les termes du débat. Si le CNPF accepta de revenir à la table des négociations, ce fut pour s'en tenir à la ligne qui avait provoqué la rupture le 28 octobre, à savoir que le seul

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 8 novembre 1982.

<sup>2</sup> Cité dans *Le Monde*, 10 novembre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 8 novembre 1982.

<sup>4</sup> AN 617 AP 49, procès-verbal de l'Assemblée permanente du 16 novembre 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 8 novembre 1982.

plan acceptable était de mettre en place des mesures d'économies drastiques, comprises entre 17 et 19 milliards de francs. Cela signifiait que les ressources nouvelles apportées par le relèvement des cotisations n'étaient pas considérées comme justifiant un nouveau calcul : les économies devaient toujours assurer seules l'équilibre financier pour 1983. Le CNPF faisait mine de croire que la publication du décret ne changeait rien. Il semble que la décision d'adopter une telle ligne ne fut prise qu'à la toute dernière minute, lors du conseil exécutif qui se déroula le matin même de la réunion du 15 novembre. En tout état de cause, les modérés de la direction du CNPF (Yvon Chotard, ainsi que l'UIMM) perdirent la partie, et la « valse-hésitation » du patronat, qui avait alterné jusqu'alors entre fermeté affichée et timides signes d'ouverture, prit fin à ce moment-là<sup>1</sup>.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'issue de la séance de négociations était jouée d'avance. Les économies acceptées par les syndicats oscillaient toujours entre un montant de 10,4 milliards (selon le plan de FO) et un minimum ne dépassant pas 7 à 8 milliards (selon celui de la CGT). Pas plus qu'auparavant le rapprochement des points de vue n'était donc possible sur ces bases. Le CNPF put alors annoncer, au vu de ce désaccord persistant, qu'il dénonçait la convention UNEDIC (la lettre correspondante fut envoyée aux syndicats le lendemain). Il souhaitait désormais que la séance de négociations suivante, prévue pour le 19 novembre, porte sur une refonte totale du système d'indemnisation du chômage, à l'échéance du 31 janvier 1983, date à laquelle la convention UNEDIC cesserait selon lui de pouvoir s'appliquer<sup>2</sup>.

Il ne restait désormais plus guère d'espoir de faire aboutir les discussions. Pierre Mauroy déclara au journal de 13 heures de TF1 du lendemain que le gouvernement prendrait « toutes ses responsabilités », en faisant paraître au besoin les décrets nécessaires dès la semaine suivante « Les chômeurs n'ont pas à s'inquiéter », assura-t-il : les allocations continueraient d'être versées quoi qu'il arrive<sup>3</sup>. Pour spectaculaire qu'elle était, la dénonciation de la convention régissant l'UNEDIC ne les mettait pas en péril immédiat. La tactique patronale jouait implicitement sur le calendrier, puisque la date du 31 janvier laissait une marge temporelle suffisante pour mettre au point une nouvelle convention, à condition cependant que les discussions aillent très vite. On peut penser que le CNPF entendait en tirer un élément de pression supplémentaire pour rendre gouvernement et syndicats plus

---

<sup>1</sup> Yvon CHOTARD, *Les patrons et le patronat*, op. cit., p. 107.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 17 novembre 1982. Cette date (qui figurait dans le protocole du 28 octobre) correspond à l'expiration de la période triennale de validité de la convention de 1979, prolongée à plusieurs reprises au cours de l'année 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 17 novembre 1982.

conciliants. La tactique ne fit pas long feu, car gouvernement comme UNEDIC furent vite rassurés quant aux conséquences réelles de la dénonciation. De discrètes consultations auprès des meilleurs juristes spécialistes du droit social leur apprirent qu'un article du code du Travail, traitant normalement des conventions collectives, mais en l'espèce applicable aussi à la convention UNEDIC, prévoyait qu'elles continuaient de s'appliquer durant une période d'un an après leur dénonciation<sup>1</sup>. L'existence d'une telle disposition légale sapait au fond la stratégie du CNPF, puisqu'il n'y avait dès lors plus de réelle urgence. L'urgence de trouver un équilibre financier pour 1983 ne disparaissait pas, mais la mise à plat complète du système pouvait attendre quelques mois de plus. Les syndicats étant parfaitement au courant de cette situation<sup>2</sup>, le CNPF voyait donc sa manœuvre échouer.

Les organisations syndicales acceptèrent de se rendre à la séance de négociations du 19, mais rejetèrent l'ordre du jour que le CNPF voulait imposer. FO, la CGC et la CFTC annoncèrent leur volonté de continuer les discussions en conservant les objectifs inscrits dans le protocole du 28 octobre. CFDT et CGT, qui ne voulaient pas paraître cautionner les oukases patronaux en acceptant de continuer les négociations, finirent cependant par se rallier à cette façon de voir et acceptèrent d'envoyer une délégation<sup>3</sup>.

La CFDT, qui voulait à tout prix sauver la négociation, chercha par ailleurs à reconstituer un front syndical commun. Pour elle, celui-ci aurait été « un atout déterminant face au patronat », mais aussi face au gouvernement « pour négocier le contenu d'éventuels décrets<sup>4</sup> » intervenant en cas d'échec final. La tâche n'était pas mince, car les positions des différentes organisations syndicales étaient très éloignées. Les deux extrêmes étaient constitués par FO et la CGT. L'organisation dirigée par André Bergeron acceptait ainsi un montant élevé d'économies sur les prestations chômage (11 milliards), alors que la CGT campait officiellement sur la ligne des 7 milliards<sup>5</sup>. L'action d'intermédiaire de la CFDT fut cependant efficace, car dans les heures précédant la réunion de la dernière chance avec le CNPF, tous les syndicats se mirent d'accord et adoptèrent un plan d'économies commun. Celles-ci s'élevaient très précisément à 10,913 milliards, sachant que des propositions visant à

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note de Frédérique Bredin, 23 octobre 1982. Il s'agissait de l'article L 132-7. La conseillère de Pierre Bérégozoy avait consulté le conseiller d'État Jean Massot, et elle indiquait que l'UNEDIC s'était tournée vers le professeur de droit Jean-Jacques Dupeyroux. Ce dernier exposa publiquement son argumentation dans un point de vue publié dans *Le Monde*, 23 novembre 1982.

<sup>2</sup> C'est vrai au moins pour la CFDT. L'hebdomadaire *Nouvelles CFDT* publia ainsi une analyse reprenant trait pour trait que Jean-Jacques Dupeyroux développa dans *Le Monde*. Cf. n°40/82, 19 novembre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 18 novembre 1982.

<sup>4</sup> *Nouvelles CFDT* n°40/82, 19 novembre 1982.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 18 novembre 1982.

l'amélioration des conditions d'indemnisation des chômeurs âgés faisaient descendre ce total à 10,013 milliards<sup>1</sup>. Il s'agissait donc d'une médiane très approximative entre les positions de départ des différents syndicats, la CGT ayant clairement fait le plus gros des concessions. L'information selon laquelle le gouvernement préparait un projet de décret portant sur un montant d'économies entre 12 et 14 milliards a sans nul doute dû jouer dans cette ultime unité syndicale<sup>2</sup>. Les efforts consentis par rapport au premier contre-plan syndical unitaire du 8 octobre (environ 3 milliards supplémentaires) avaient pour l'essentiel porté sur les délais de carence, désormais partiellement acceptés alors qu'ils étaient auparavant rejetés en bloc (1,7 milliard d'économies supplémentaires), sur le montant des indemnités de formation (340 millions) et sur les durées d'indemnisation (1 milliard supplémentaire environ).

Cette ultime tentative de conciliation fut cependant un échec. La réunion du 19 novembre tourna au pugilat, chaque camp cherchant avant tout à prouver aux yeux de l'opinion que les responsables du fiasco se trouvaient de l'autre côté de la table. « Bien mauvais et sinistre cinéma », jugea *Le Monde*<sup>3</sup>. La séance de négociation n'avait pas commencé qu'elle était déjà plongée dans la confusion. Bruyamment quoique brièvement, des représentants du SNPMI occupèrent la salle des négociations pour manifester leur opposition à toute augmentation de charges. Une fois partis, les trublions laissèrent place à un dialogue de sourds. La délégation patronale affirma une nouvelle fois sa volonté de ne discuter que dans le cadre du calendrier qu'il avait fixé. Les économies à discuter ne pouvaient donc qu'être provisoires, et porter sur la période transitoire courant jusqu'à l'expiration de la convention UNEDIC. Les syndicats voulaient au contraire toujours se placer dans la perspective du protocole du 28 octobre, et travailler sur des projections valables pour l'ensemble de l'année 1983. Devant cet énième constat de désaccord, la séance fut suspendue par le patronat. Les délégations syndicales profitèrent de l'occasion pour présenter à la presse leur nouvelle proposition commune de dix milliards d'économies, à la grande fureur du CNPF et de la CGPME. « Les organisations syndicales, déclara Yvon Chotard aux médias, dès la première suspension séance, ont présenté à la presse un ensemble de propositions qu'elles n'avaient pas communiquées à la délégation patronale et qui ne tiennent aucun compte des impératifs de la situation. Devant ce refus d'une véritable négociation, le CNPF et la CGPME ne peuvent que constater l'impossibilité de parvenir à un accord ». Les représentants

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, mesures communes arrêtées le 19 novembre 1982 par les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC, CGT, CGT-FO afin de réaliser l'équilibre financier du régime. Cf. annexe 27.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 18 novembre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 21 novembre 1982.

syndicaux rédigèrent de leur côté une déclaration rejetant la responsabilité de la rupture sur le CNPF et la CGPME, coupables d'avoir « totalement arrêté la négociation » une fois leur plan de dix milliards rendu public. Cette fois-ci, l'échec était définitif<sup>1</sup>.

#### D. Le décret du 24 novembre 1982

La balle était donc de nouveau dans le camp du gouvernement. Bernard Brunhes envoya dès le lendemain un courrier à l'ensemble des partenaires sociaux, dans lequel il les informait que l'article L 351-18 du code du Travail allait être utilisé par les pouvoirs publics pour assurer l'avenir financier de l'UNEDIC, et donnait des indications quant au calendrier<sup>2</sup>. Une note jointe présentait le contenu du futur décret de manière synthétique<sup>3</sup>.

##### 1. Comment rédiger un texte de rigueur ?

###### a) L'élaboration du premier projet gouvernemental

Ces deux documents (courrier de Bernard Brunhes et note jointe) étaient en fait le résultat d'un travail mené depuis déjà plusieurs semaines au sein du gouvernement. La démarche avait principalement consisté à espérer que les syndicats parviendraient d'eux-mêmes au total d'économies le plus élevé possible. À partir de là, le gouvernement aurait repris les mesures syndicales (preuve de son attachement au dialogue social), et les durcissant ou en ajoutant d'autres si le niveau requis pour équilibrer les comptes n'était pas atteint. En pratique, la question était donc de déterminer jusqu'à quel point il fallait renforcer les propositions syndicales. Les différentes ébauches présentes dans les archives de Maignon et du ministère des Affaires sociales montrent que le curseur a pu varier assez largement au fil du temps, et selon le ministère de rattachement. Nous en avons synthétisé les différents éléments dans le tableau ci-dessous :

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », courrier de Bernard Brunhes à Jean Menu, 20 novembre 1982. Une copie de ce document, présente dans les archives de Pierre Bérégovoy (19870251/5), présente une annotation de la main de René Cessieux qui précise quels sont les destinataires de la missive.

<sup>3</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note sur le projet de décret portant modification des allocations de chômage, 20 novembre 1982.

Tableau 24. Niveau d'économies prévu dans le travail préparatoire au décret du 24 novembre 1982 (en milliards de francs)

Source et durée prise en compte	Économies faisant consensus pour les syndicats	Économies supplémentaires	Objectif final d'économies
<b>Note Bredin du 27 octobre<sup>1</sup> Durée prise en compte : 1983</b>	6,4 bruts	7 à 10,9 possibles	13,4 à 17,3 possibles 10 nets recherchés
<b>Note Bredin du 9 novembre<sup>2</sup> Durée prise en compte : 1982-1983</b>	-	-	15 nets
<b>Courrier de Pierre Bérégovoy à Jean Le Garrec du 12 novembre<sup>3</sup> Durée non précisée.</b>	-	-	10 à 12
<b>Note Cessieux 15 novembre<sup>4</sup> Durée prise en compte : 1982-1983 ou 1983 seul</b>	7,1	12,9 possibles	20 possibles au total 12 minimum en 1983 14 minimum pour 1982-1983
<b>Note Brunhes 17 novembre<sup>5</sup></b>	-	-	12 milliards nets par an pour équilibrer l'UNEDIC « Un peu plus » pour pouvoir améliorer la situation des chômeurs de longue durée
<b>Note Naouri 17 novembre<sup>6</sup> Durée prise en compte : 1983 et partiellement 1982</b>	7	4,6 ou 5,6	11,6 ou 12,6 <sup>7</sup>
<b>Projet de relevé de conclusions Durée prise en compte : 1983</b>	7	5,59 à 7,65	12,59 à 14,65 bruts 11,59 à 14,15 nets après dépenses en faveur des chômeurs de longue durée

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> AN 19880292/8, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 9 novembre 1982.

<sup>3</sup> Nous n'avons pas trouvé ce courrier dans les archives, mais une note de Frédérique Bredin y fait allusion. AN 19870251/1, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 15 novembre 1982.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarité, SMIC, chômage, UNEDIC), notes de René Cessieux, 15 novembre 1982.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 FO CFDT », note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 17 novembre 1982.

<sup>6</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 17 novembre 1982.

<sup>7</sup> Le milliard supplémentaire

On le voit, l'objectif d'économies visé par l'État était affecté d'un fort coefficient d'incertitude. Celui-ci a des causes techniques qu'il ne faut pas négliger, puisque selon les documents le raisonnement pouvait porter sur 12 mois (ceux de l'année 1983), ou sur 14 (les deux derniers mois de 1982 étant intégrés aux calculs). Les variations reflètent cependant aussi le processus de négociation interne au gouvernement, et les objectifs de chaque ministère. Malgré les déclarations faites par Pierre Bérégovoy à sa prise de fonction, son cabinet se montra soucieux qu'il ne « supporte [pas] seul la charge d'un lourd programme d'économie sans que les autres ministères concernés n'en partagent [...] la responsabilité<sup>1</sup> ». Le ministre des Affaires sociales envoya donc un courrier à son collègue Jean Le Garrec, ministre délégué à l'Emploi et tuteur officiel de l'UNEDIC, dans lequel il lui demanda de faire des propositions d'économies de l'ordre de 10 à 12 milliards de francs. Juridiquement, le tuteur de l'UNEDIC était en effet le ministre de l'Emploi, à qui il appartenait donc de signer le futur décret. Il s'agissait à la fois pour le ministère des Affaires sociales de suivre les formes, de recueillir le plus de suggestions possibles, mais aussi de faire partager l'impopularité à venir. Les mesures d'économies étaient par ailleurs classées en trois catégories : celles « envisagées par tous les syndicats » (elles ne posaient pas de problème), celles « envisagées par un ou plusieurs syndicats » (c'est-à-dire ne faisant pas l'unanimité par eux), et enfin celles étant « complémentaires au schéma syndical » (c'est-à-dire étant d'initiative gouvernementale<sup>2</sup>). La somme visée était alors très proche de l'objectif des syndicats qui étaient prêts à aller le plus loin en matière d'économies (FO en l'espèce).

Nous n'avons malheureusement pas beaucoup de traces des discussions interministérielles portant sur les économies à mettre en place. Nous n'avons pu mettre la main sur les « bleus » des réunions interministérielles consacrées à ce sujet, alors que nous savons par ailleurs, grâce aux carnets de René Cessieux, qu'un certain nombre d'entre elles se sont tenues<sup>3</sup>. Les notes du conseiller de Pierre Mauroy sont cependant allusives ; tout juste pouvons nous affirmer que lors d'une réunion interministérielle tenue sans doute le 10 novembre, les débats se concentrèrent sur trois propositions syndicales, jugées problématiques ou insuffisantes par le représentant du ministre de l'Emploi (il s'agissait de l'introduction d'un délai de carence relatif à l'indemnité de licenciement, de l'unification des allocations

---

<sup>1</sup> AN 19870251/1, note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 15 novembre 1982.

<sup>2</sup> AN 19880292/8, annexes d'une note de Frédérique Bredin à Pierre Bérégovoy, 9 novembre 1982.

<sup>3</sup> Archives privées de René Cessieux, carnet de notes septembre-décembre 1982.

forfaitaires au taux unique de 50 F et de la baisse des indemnités de formation<sup>1</sup>). René Cessieux a également noté la protestation du représentant de Pierre Bérégovoy (« c'est la boucherie ! ») lorsque le ministère de l'Emploi proposa de réduire les indemnités de formation bien plus sévèrement que les syndicats<sup>2</sup>. Bien plus tard, il a témoigné devant nous de ce que le ministère de l'Économie et des Finances était « totalement hostile » à l'augmentation des cotisations, et poussait, conjointement avec les conseillers économiques de Matignon, à ce que l'effort porte sur les prestations<sup>3</sup>. Il reste difficile de caractériser plus précisément les positions des uns et des autres. On peut cependant noter que, dans les faits, les projets élaborés à Matignon ne furent que légèrement plus sévères que ceux du ministère des Affaires sociales, le plancher des premiers (12 milliards) étant le plafond des seconds<sup>4</sup>. Cette différence restait donc limitée.

Les dernières tractations eurent lieu juste avant la date fatidique du 19 novembre. Si rien n'était possible avant que les négociations n'aient officiellement échoué, tout devait quand même être prêt de sorte que les décrets puissent être publiés avant la fin du mois de novembre, faute de quoi les économies n'auraient pas été effectives avant le mois de janvier. C'est pourquoi les décisions furent prises au dernier moment, sans doute le jour même de l'ultime réunion des partenaires sociaux<sup>5</sup>. Le texte finalement envoyé aux partenaires sociaux fut décrit par Bernard Brunhes comme reprenant « pour l'essentiel les dispositions proposées par l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs à l'issue de la réunion intersyndicale du 19 novembre 1982, en y apportant un certain nombre de modifications<sup>6</sup> ». Une telle présentation était assez juste, mais les « modifications » en question n'étaient pas toutes de détail, bien loin de là. Certes, il y en avait de relativement mineures, ne modifiant

---

<sup>1</sup> *Ibid.* La feuille sur laquelle le compte-rendu de la réunion en question ne porte pas de date, mais elle est encadrée par deux autres comptes-rendus d'entrevues avec des délégations CGT toutes les deux datés du 10 novembre. Les débats ont sans doute eu pour base ce jour-là les listes dressées par Frédérique Bredin le 9 novembre.

<sup>2</sup> Les allocations forfaitaires avaient un montant différent selon la catégorie des bénéficiaires (34,05 F/jour ; 51,07 F/jour ou 68,10 F/jour). Les syndicats voulaient unifier le montant à 50 F/jour, ce qui aurait fait économiser 250 millions de francs. Le ministère de l'Emploi voulait harmoniser le montant des allocations forfaitaires avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, ce qui avait produit une économie de 900 millions de francs. *Ibid.*

<sup>3</sup> Entretien avec RC, 16 septembre 2009.

<sup>4</sup> La chose est également mentionnée dans *Le Monde*, 18 novembre 1982.

<sup>5</sup> Encore une fois, nous n'avons pas le détail des discussions, mais simplement les documents de départ (AN 19870251/5, projet de relevé de conclusions, sans date) et d'arrivée (FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note sur le projet de décret portant modification des allocations de chômage, 20 novembre 1982).

<sup>6</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », courrier de Bernard Brunhes à Jean Menu, 20 novembre 1982.

pas profondément l'esprit des mesures syndicales<sup>1</sup>. D'autres étaient en revanche beaucoup plus lourdes de conséquences. Le gouvernement avait ainsi décidé d'abaisser à 80 % (au lieu de 85 %) le taux maximum des allocations par rapport au salaire de référence. Il avait aussi modifié les allocations forfaitaires dans un sens bien plus restrictif. Surtout, il avait décidé de modifier la grille d'indemnisation mise au point par les syndicats, en introduisant une nouvelle condition, à l'origine défendue uniquement par FO (et encore dans une version moins rude que dans l'avant-projet gouvernemental<sup>2</sup>). Il faudrait désormais justifier d'une durée minimum de cotisation de six mois (au lieu de trois) pour bénéficier d'une allocation chômage, quelle qu'elle soit. L'entrée dans le système d'indemnisation devenait de ce fait beaucoup plus restrictive.

Une autre nouveauté était également décisive : le taux des préretraites (contrats de solidarité, FNE et garantie de ressources) allait être abaissé. Les futurs préretraités toucheraient désormais 65 % de leur salaire antérieure pour la partie inférieure au plafond de la sécurité sociale, et 50 % pour la partie supérieure (à comparer avec les 70 % offerts jusque là par la garantie de ressources). Cette mesure, envisagée par certains syndicats sous une forme moins sévère<sup>3</sup>, entrainait en contradiction flagrante avec un certain nombre d'engagements gouvernementaux antérieurs, pourtant formulés de manière très explicite<sup>4</sup>. Enfin, le gouvernement voulait revenir pour partie sur la revalorisation des prestations décidée peu de temps auparavant par le Conseil d'administration de l'UNEDIC, en ramenant la hausse de la partie variable des prestations à un niveau équivalent à celui de la hausse des prix (soit 1,9 %<sup>5</sup>). Le gouvernement proposait pour finir deux mesures positives en faveur des chômeurs de longue durée : « une prolongation des droits » pour ceux d'entre eux ayant plus de 57 ans et demi, ainsi que le « doublement des allocations de fin de droit, sous condition de ressources, pour les chômeurs de plus de 55 ans ».

Sans atteindre les sommets préconisés par le CNPF, le plan d'économies gouvernemental était en tout état de cause considérablement plus élevé que celui des

---

<sup>1</sup> Ainsi le délai de carence pour congés payés devait être calculé en fonction des « indemnités [...] réellement dues et non d'un forfait », comme cela avait été auparavant arrêté par les organisations syndicales.

<sup>2</sup> AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 17 novembre 1982.

<sup>3</sup> FO envisageait 65 % sous le plafond et 60 % en dessous ; la CFDT envisageait un taux de base de 70 %, décroissant au fur et à mesure de la montée dans l'échelle des revenus. Cf. AN 19870251/5, projet de relevé de conclusions, sans date.

<sup>4</sup> La loi d'habilitation des ordonnances, l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite et un courrier de Pierre Mauroy au président de l'UNEDIC début juillet avaient répété que la garantie de ressources resterait intacte jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1983, date d'entrée en vigueur de la retraite à 60 ans. Cf. AN 19870251/5, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 27 octobre 1982.

<sup>5</sup> Cette dernière mesure reprend une idée de Jean-Charles Naouri. Cf. AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 27 octobre 1982.

syndicats. Le montant brut des économies attendues n'était pas précisé dans la note envoyée aux partenaires sociaux ; en s'appuyant sur les documents préparatoires utilisés par le gouvernement, on peut cependant l'estimer très grossièrement entre 13 et 14,5 milliards bruts, le coût des mesures en faveur des chômeurs de longue durée étant au minimum de 228 millions<sup>1</sup>. Cela n'était plus si loin du niveau exigé par le CNPF (même s'il faut souligner que les 17 milliards que ce dernier réclamait l'était sur un périmètre plus restreint), tout en étant assez nettement au-dessus de celui auquel les syndicats étaient parvenus. Sans doute, en bonne tactique, les mesures proposées étaient-elles un peu plus dures qu'il n'était nécessaire, afin de donner un semblant de marge de manœuvre au ministre des Affaires sociales dans ses ultimes consultations avec les partenaires sociaux.

## b) Dernières consultations

Les délais laissés aux partenaires sociaux pour réagir au plan gouvernemental étaient très courts. Le calendrier témoigne à lui seul de ce que les choses étaient déjà en très grande partie décidées. La dernière séance de négociation s'était déroulée le vendredi 19 novembre. Le 20, Bernard Brunhes envoya la lettre contenant le projet gouvernemental. Le lundi 22, Pierre Bérégovoy reçut les organisations syndicales à son ministère. Le mardi 23, ce fut le tour des organisations patronales. Le mercredi 24, le décret modifiant les règles d'indemnisation fut signé. Il parut au *Journal Officiel* le 25. En moins d'une semaine, après des mois de négociations stériles et de pourparlers interminables, la question des économies était enfin réglée.

Le gouvernement prit soin cependant de montrer qu'il était à l'écoute des syndicats. Entre le projet soumis au Conseil d'État le lundi et celui signé le mercredi, il y eut ainsi quelques différences non négligeables, correspondant à un certain nombre de revendications ou de critiques exprimées lors de l'entrevue entre Pierre Bérégovoy et les syndicats. Hormis la CGC, qui claqua la porte au bout de trois quarts d'heure, estimant que les jeux étaient déjà

---

<sup>1</sup> Ce chiffre est le résultat de l'utilisation de deux documents différents. Nous avons pris comme base pour nos calculs l'estimation présente dans le projet de décret contenu dans les archives du cabinet Pierre Bérégovoy, auquel nous avons ajouté les chiffres présents dans le « projet de relevé de conclusions ». Ces deux documents ne sont pas datés, mais leur contenu permet de les situer autour du 19 novembre 1982. La principale incertitude du chiffrage est que le projet de décret chiffre à 7,8 milliards le montant des économies liées à la redéfinition des durées et des conditions d'indemnisation, alors que le projet de relevé de conclusion l'estime à 6,8 milliards. La contradiction a d'ailleurs été relevée par un lecteur du projet de décret (d'après l'écriture, sans doute Jean – Charles Naouri), qui a indiqué « 6,8 » à côté du chiffre de 7,8 y figurant. La cause éventuelle de cette divergence nous est inconnue. La fourchette que nous avons indiquée tient compte de cette incertitude d'un milliard. Les deux documents en questions se trouvent en AN 19870251/5.

faits et que la réunion n'était qu'une « parodie pour amuser la galerie<sup>1</sup> », les centrales syndicales jouèrent le jeu de la consultation. Celui-ci avait en fait commencé dans les médias : longuement interrogé dans les colonnes du *Monde*, Henri Krasucki lança un avertissement au gouvernement :

« J'ai entendu des déclarations de deux ministres<sup>2</sup>. Tout en reconnaissant le sérieux des syndicats, ils annoncent des mesures inacceptables pour nous. Les propositions syndicales suffisent à l'équilibre en 1983. Mais il ne saurait être question pour nous ni de réduire les prestations de la masse des chômeurs, dont les trois quarts perçoivent le SMIC et souvent moins, ni d'éliminer des chômeurs, surtout jeunes, de toutes prestations, ni de porter atteinte aux pré-retraités<sup>3</sup> »

Pour la CGT, les lignes jaunes étaient donc au nombre de trois : le niveau de l'allocation de base, la durée nécessaire pour prétendre à une indemnisation, et le taux des préretraites. Pierre Bérégovoy donna sur ce dernier sujet une satisfaction partielle aux délégations syndicales, qui purent annoncer que les dispositions initialement prévues ne s'appliqueraient pas avant un certain délai (le 1<sup>er</sup> décembre, le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> avril selon les cas), laissant le temps aux salariés concernés de prendre leurs dispositions pour bénéficier d'une préretraite avec l'ancien taux de 70 %<sup>4</sup>. Pierre Bérégovoy put ensuite se féliciter des « convergences » existant avec les syndicats<sup>5</sup>. Il ne ressortit en revanche rien de neuf de la rencontre du lendemain avec le CNPF et la CGPME. Yvon Gattaz se concentra avant tout sur l'opinion publique, en publiant dans les colonnes du *Monde* sa vision du futur de l'UNEDIC<sup>6</sup>. Il fallait selon lui reconstruire un régime entièrement nouveau, qui se consacre uniquement aux « vrais chômeurs », c'est-à-dire les « vrais assurés » – et non pas aux autres, qui devaient relever d'un régime d'assistance à la seule charge de la « solidarité nationale » (comprendre l'État). « Nous avons [...] le système de garantie chômage le plus favorable du monde, mais [...] le plus coûteux pour les entreprises », déplora-t-il encore. C'est pourquoi il ne voulait pas se contenter d'un « accommodage » supplémentaire<sup>7</sup>

Dans un courrier du 23 novembre adressé à Pierre Mauroy, Pierre Bérégovoy résuma les entretiens qu'il avait eus avec les syndicats, en pointant cinq éléments posant problème et à propos desquels il était selon lui envisageable de faire un geste<sup>8</sup>. Tout d'abord, les syndicats

---

<sup>1</sup> *Le Monde*, 24 novembre 1982.

<sup>2</sup> Henri Krasucki fait ici référence à Jean Le Garrec et à Pierre Bérégovoy.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 23 novembre 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 24 novembre 1982.

<sup>5</sup> Dépêche AFP, 22 novembre 1982. Présente dans AN 19850251/5.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 23 novembre 1982.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> AN 19870251/5, courrier de Pierre Bérégovoy à Pierre Mauroy, 23 novembre 1982.

étaient tous « violemment hostiles » au relèvement à six mois de la durée minimale d'affiliation. Le ministre des Affaires sociales proposa de leur donner une satisfaction partielle en réintroduisant un seuil de trois mois, qui ne permettrait cependant de toucher des allocations que durant la même durée. Il suggéra également d'entériner les hausses d'allocations prévues en conseil d'administration de l'UNEDIC, et de faire les concessions évoquées plus haut à propos des préretraites. Enfin, il conseilla de ne pas imposer un délai de carence minimal de sept jours pour congés payés, et de ne pas instaurer une condition de ressources pour les mesures en faveur des chômeurs de longue durée, car les syndicats considéraient que celle-ci « correspond[ait] à une philosophie d'assistance ». Selon les options choisies, ces concessions coûteraient entre un et deux milliards. Au moment de prendre les ultimes arbitrages, le Premier ministre suivit ces conseils, sauf un : il procéda bien à l'annulation partielle de la revalorisation des prestations prévue dans l'avant-projet du décret.

## 2. *Le décret et ses conséquences*

### a) Le contenu du décret...

Dans l'ensemble, la version finale du décret ressembla donc d'assez près à ce que les syndicats étaient parvenus à mettre en place quelques jours auparavant<sup>1</sup>. Le montant déclaré des économies était moins élevé que dans le premier projet gouvernemental, et retrouvait des niveaux très proches du consensus syndical, à savoir environ 10,5 milliards de francs<sup>2</sup>. Après le retour du seuil de trois mois (le gouvernement avait ainsi « pris en compte une revendication concernant 200 000 jeunes », salua Henri Krasucki<sup>3</sup>), les conditions d'indemnisation correspondaient de nouveau au schéma originellement proposé par la CFDT, avec une prolongation supplémentaire accordée pour les chômeurs de plus de 57 ans ½ :

---

<sup>1</sup> Thierry BÉRANGER et Paul MALPHETTES, « La réglementation du régime d'assurance-chômage modifiée par le décret du 24 novembre 1982 », *Droit social*, mai 1983, n° 5, p. 315-321.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 26 novembre 1982.

<sup>3</sup> *L'Humanité*, 25 novembre 1982.

Tableau 25. Conditions et durées d'indemnisation selon le décret du 24 novembre 1982 (hors allocation spéciale)

	Chômeurs de plus de 50 ans		Chômeurs de moins de 50 ans	Tous âges	
<b>Allocation spéciale pour licenciés économiques</b>	-	-	-	Un semestre	
<b>Durée en emploi antérieure</b>	730 jours ou plus au cours des 36 mois avant la RCT <sup>1</sup>	365 jours ou plus au cours des 24 mois avant la RCT	365 jours ou plus au cours des 24 mois avant la RCT	182 jours ou plus au cours des 12 mois avant la RCT	91 jours ou plus au cours des 12 mois avant la RCT
<b>Allocation de base</b>	912	639	365	274	91
<b>Prolongation de l'allocation de base</b>	365	365	274	182	-
<b>Allocation de fin de droit</b>	456	456 Cas particulier : maintien jusqu'à l'âge de 60 ans pour les chômeurs de 57 ans et ½ n'ayant pas 37,5 années de cotisation retraite	365	274	-
<b>Prolongation de l'allocation de fin de droits</b>	456	365	365	182	-
<b>Durée maximum d'indemnisation</b>	1 825 (5 ans)	1 369 (3 ans et 9 mois)	912 (2 ans et 6 mois)	939 (1 an et 9 mois)	91 jours (3 mois)

À ces éléments concernant les allocations de base et de fin de droits, il faut rajouter des restrictions touchant à la durée de l'allocation spéciale, laquelle était spécifiquement destinée aux salariés victimes d'un licenciement économique. Celle-ci n'était désormais plus versée que pour six mois au lieu d'un an, et selon des modalités de calcul moins avantageuses qu'auparavant. Le montant de toutes les préretraites était abaissé selon les modalités décidées dès le 20 novembre, mais un délai de grâce était accordé pour ceux qui voulaient en bénéficier de manière immédiate. Les délais de carence étaient très semblables à ceux présents dans le document syndical, tandis que l'on y retrouvait aussi les fins automatiques d'indemnisation à 65 ans et à 37,5 ans de cotisation vieillesse. Deux mesures avaient été prises en faveur des chômeurs de longue durée âgés : ceux de plus de 55 ans touchant l'allocation de fin de droits allait toucher deux fois le montant de celle-ci ; ceux de plus de 57 ans et demi voyaient leurs

<sup>1</sup> Rupture du contrat de travail.

droits automatiquement prolongés jusqu'à l'âge de 60 ans. Enfin, une dernière mesure, qui n'avait été évoquée nulle part auparavant, fut glissée subrepticement dans le décret. Son article 17, rédigé de façon obscure pour qui n'était pas juriste<sup>1</sup>, supprimait la possibilité offerte jusque là aux commissions paritaires des ASSEDIC de revenir sur une décision de suppression ou de suspension des allocations prise par le directeur départemental. Passée relativement inaperçue parmi tous les aspects du décret, cette disposition permettait de simplifier redoutablement les procédures de sortie d'indemnisation. Elle suscita la protestation de Jean Le Garrec, qui découvrit l'article en question au moment de signer le décret. Il s'indigna de la méthode (il n'y avait eu « aucun débat » préalable) et souligna auprès de Pierre Mauroy les « graves inconvénients » d'une telle mesure<sup>2</sup>. L'affaire n'eut cependant pas d'écho public.

Venant après de très longues négociations, le décret ne suscita guère de surprises quant à son contenu. Les réactions furent donc dans l'ensemble assez limitées, montrant par là-même que la tactique gouvernementale de la dernière semaine (préparer un projet strict puis lâcher du lest) avait bien fonctionné. La CFDT jugea, au vu des différences entre le premier projet de décret et celui effectivement signé, que sa « ténacité » avait effectivement payé, même si tout ne correspondait pas à ses vœux<sup>3</sup>. La CFTC se félicita de ce que le dialogue avec les pouvoirs publics « n'a[it] pas été inutile<sup>4</sup> ». La CGT « prit acte » des dernières modifications, mais « déplora » que le gouvernement n'ait pas purement et simplement repris le texte syndical et affirma son « complet désaccord » concernant certaines mesures<sup>5</sup>. En cause, la baisse du taux des préretraites, qu'Henri Krasucki dénonça comme « une injustice et un mauvais calcul<sup>6</sup> ». La déclaration la plus virulente vint d'André Bergeron, qui commenta : « Le gouvernement y va fort, et ce qui traumatise le plus le mouvement syndical, c'est sans aucun doute la mise en cause de la préretraite dans sa forme actuelle. Quel retour en arrière<sup>7</sup> ! ». Ces derniers propos ne manquaient pas d'une certaine hypocrisie, sachant que c'était précisément FO qui la première avait proposé de diminuer le taux de remplacement de

---

<sup>1</sup> « Le dernier alinéa de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 cesse d'être applicable ».

<sup>2</sup> AN 19870251/5, courrier de Jean Le Garrec à Pierre Mauroy, 25 novembre 1982.

<sup>3</sup> *Nouvelles CFDT* n°41/82, 26 novembre 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 28 novembre 1982.

<sup>5</sup> *L'Humanité*, 25 novembre 1982.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 28 novembre 1982.

<sup>7</sup> *Le Parisien*, 25 novembre 1982.

la garantie de ressources. La manœuvre lui attira une lettre acerbe de la part de Pierre Bérégofoy, qui s'étonna ironiquement de cette « amnésie » soudaine<sup>1</sup>.

b) ... ses conséquences sur le terrain...

Rappelons-le, le décret du 24 novembre avait été pris pour pallier la carence des partenaires sociaux : à ce titre, il avait donc un caractère provisoire. Son échéance était inscrite dans son texte : ses dispositions devaient expirer au jour où syndicats et patronat parviendraient à un accord, « et au plus tard jusqu'au 19 novembre 1983 ». En fait, les négociations prenant du retard, elles furent appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 1984, de la nouvelle convention mise au point par les partenaires sociaux<sup>2</sup>. Il est donc possible d'analyser ses effets sur la totalité de l'année 1983.

Le décret eut deux conséquences essentielles. La première fut de réaliser le niveau d'économies visé originellement, soit environ dix milliards en 1983. La seconde fut de rendre l'indemnisation plus difficile et plus courte qu'auparavant, faisant diminuer de manière importante le nombre d'allocataires par rapport au niveau spontané. L'UNEDIC fit connaître à la fin de 1983 son estimation de ces deux éléments<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> AN 19880292/8, courrier de Pierre Bérégofoy à André Bergeron, sans date (peu après le décret du 24 novembre 1982).

<sup>2</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage*, op. cit., p. 54.

<sup>3</sup> *Bulletin de liaison UNEDIC* n°91, décembre 1983-janvier 1984. En année pleine, le chiffre atteignait 13 milliards. La différence s'explique par le fait que les différentes mesures présentes dans le décret ont été mises en place progressivement au cours de l'année.

Tableau 26. Effets du décret du 24 novembre 1982.

	Effet sur le nombre d'allocataires	Économies en millions
<b>Arrêt à 65 ans de toute indemnisation</b>	- 9 500	614
<b>Arrête des indemnisations après 37,5 ans de cotisation vieillesse</b>	- 20 000	404
<b>Délai de carence de 3 mois pour les démissions non légitimes</b>	- 1 500	54
<b>Délai de carence indemnités de licenciement</b>	- 11 000	464
<b>Délai de carence congés payés</b>	- 16 000	820
<b>Refonte des conditions et des durées d'indemnisation</b>	- 210 000	4 349
<b>Modification du salaire de référence</b>	-	238
<b>Modification du taux des préretraites</b>	-	67
<b>Modification des taux et de la durée de l'allocation spéciale</b>	-	170
<b>Plafond global des allocations à 80 % du salaire de référence</b>	-	757
<b>Modification des taux de l'allocation forfaitaire</b>	- 20 000	1 300
<b>Annulation partielle de la revalorisation des prestations</b>	-	835
<b>Prolongation des droits pour les plus de 57,5 ans</b>	+ 1 000	22 <sup>1</sup>
<b>Doublement de l'AFD pour les plus de 55 ans</b>	-	65 <sup>1</sup>
<b>Total</b>	- 287 000	9 985

Dans l'ensemble, le montant des prestations chômage versées par l'UNEDIC diminua de près de 5 milliards d'allocations en 1983 par rapport à l'année précédente<sup>2</sup>, soit une baisse de près de 11 % en francs courants, et de près de 19 % en francs constants<sup>3</sup>. Les diminutions de prestations ont touché pour l'essentiel les chômeurs inscrits à l'ANPE : alors qu'ils représentaient environ 65 % des allocataires (les autres étant des préretraités), ils avaient assumé 78 % du montant des économies<sup>4</sup>. Des calculs réalisés après coup par le ministère du Travail estimèrent que le montant moyen de l'allocation forfaitaire chuta (-26,1 %), de même

<sup>1</sup> Coût supplémentaire.

<sup>2</sup> *Bulletin de liaison UNEDIC* n°97, juillet-août 1985.

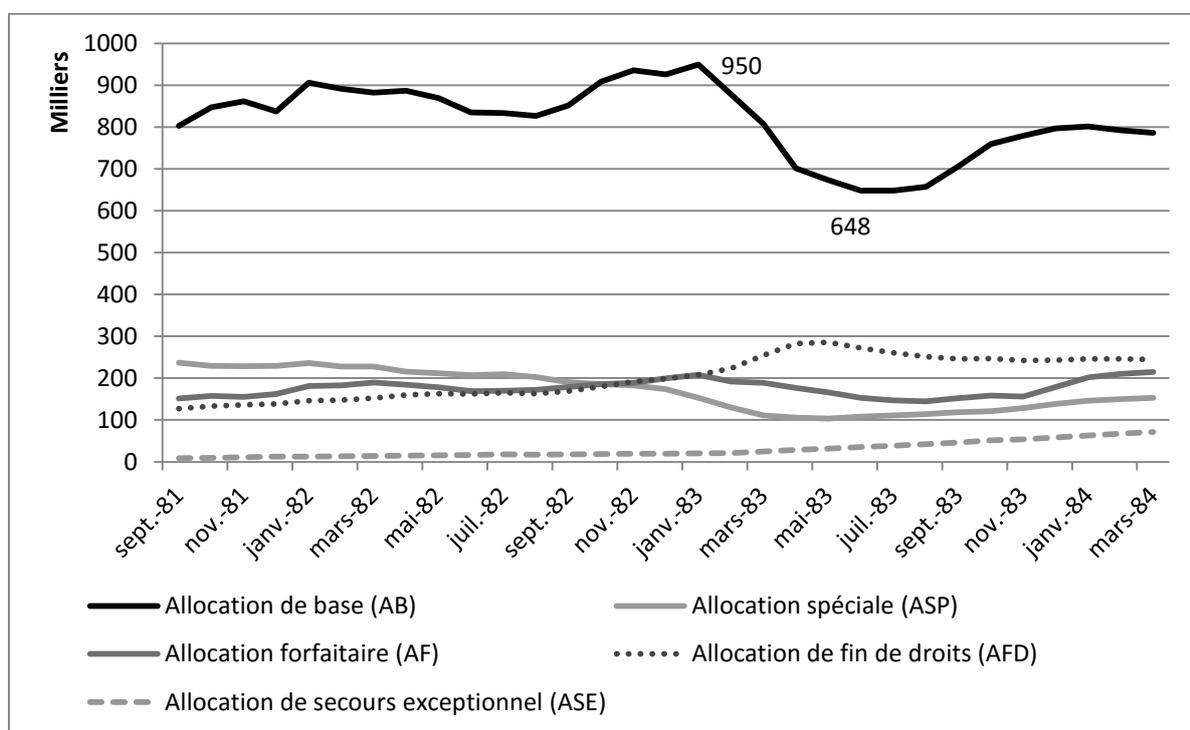
<sup>3</sup> L'inflation fut de 9,6 % en 1983. Cf. annexe 2.

<sup>4</sup> *Bulletin de liaison UNEDIC* n°91, décembre 1983-janvier 1984, p. 17.

que celui de l'allocation spéciale (-7,1 %). En revanche, celui de l'allocation de base (+ 2,8 %) et de l'allocation de fin de droits continua à augmenter<sup>1</sup>.

Pour ce qui est des populations touchées, il est possible d'aller un peu plus loin en scrutant les effets du décret dans le fichier des allocataires de l'UNEDIC<sup>2</sup>. Ces données, disponibles après un délai de douze mois, sont plus précises que la source habituellement utilisée pour dénombrer les allocataires de l'assurance-chômage, à savoir les statistiques de paiement mensuelles que l'UNEDIC publie chaque mois<sup>3</sup>. Elles ont été représentées dans le graphique ci-dessous :

Graphique 18. Nombre de bénéficiaires des allocations chômage (septembre 1981-mars 1984)<sup>4</sup>



Ces statistiques font apparaître sans ambiguïté aucune un très net décrochement du nombre des bénéficiaires de l'allocation de base entre janvier et juillet 1983, conséquence directe de l'application des dispositions du décret concernant les durées d'indemnisation à

<sup>1</sup> *Comptes de l'emploi et de la formation professionnelle : données physico-financières 1981-1983*, Paris, La Documentation française, 1985, p. 44. Calculs en francs constants.

<sup>2</sup> *Bulletin de liaison UNEDIC* n°95, décembre 1984-janvier 1985

<sup>3</sup> Dans le *Bulletin de liaison UNEDIC supplément*. Les statistiques de paiement sont assez fiables pour ce qui est des tendances et des mouvements d'ensemble, mais le fichier des allocataires est beaucoup plus précis en ce qui concerne les chiffres absolus. La différence entre les deux sources n'est pas mince, puisqu'elle peut atteindre 20 % dans les périodes très chargées, au cours de lesquelles l'administration de l'UNEDIC accumule les retards d'inscription et donc de paiement.

<sup>4</sup> Source : *Bulletin de liaison de l'UNEDIC*. Cf. annexe 28. Les données de septembre 1981 sont les premières à être disponibles. Un nouveau système d'indemnisation est par ailleurs entré en vigueur en avril 1984, ce qui justifie de ne représenter les données que jusqu'en mars 1984.

partir du 1<sup>er</sup> février. Certes, il faut faire la part de la baisse saisonnière intervenant chaque année au cours du deuxième semestre allocataires. L'ampleur de la diminution fut cependant sans commune mesure avec ce phénomène, puisqu'il y eut au milieu de l'année 300 000 personnes de moins recevant l'allocation de base, soit une baisse maximale de près de 32%<sup>1</sup>. À la fin de l'année, ce chiffre se stabilisa autour de 750 000, ce qui représentait encore une diminution de 21 %. Le déclin du nombre de chômeurs touchant l'allocation spéciale, réservée aux victimes d'un licenciement économique, connut aussi une accélération notable : en mai 1983, ils étaient environ 103 000, alors qu'ils étaient encore plus de 182 000 au mois de novembre précédent (-43%). Inversement, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de fin de droits gonfla de plus de 77 000 entre janvier et mai (+ 37%), témoignant du basculement vers cette prestation d'une importante partie des chômeurs indemnisés auparavant en allocation de base. Les sorties du système d'assurance-chômage, à cause de l'arrivée à la durée maximum d'indemnisation, connurent elles aussi une très forte croissance : alors qu'elles étaient d'environ 2 500 par mois avant le décret, elles montèrent jusqu'à un chiffre moyen de 40 000 par mois<sup>2</sup>. Par conséquent, beaucoup de chômeurs se retrouvèrent sans d'autres ressources que celle fournie par l'allocation de secours exceptionnel (ASE), prestation d'assistance versée par l'État. L'explosion des effectifs bénéficiant de cette dernière aide montre l'ampleur du phénomène : alors qu'elle ne concernait qu'un peu moins de 20 000 personnes à la fin janvier 1983, plus de 55 000 personnes la touchaient fin décembre (+175 %).

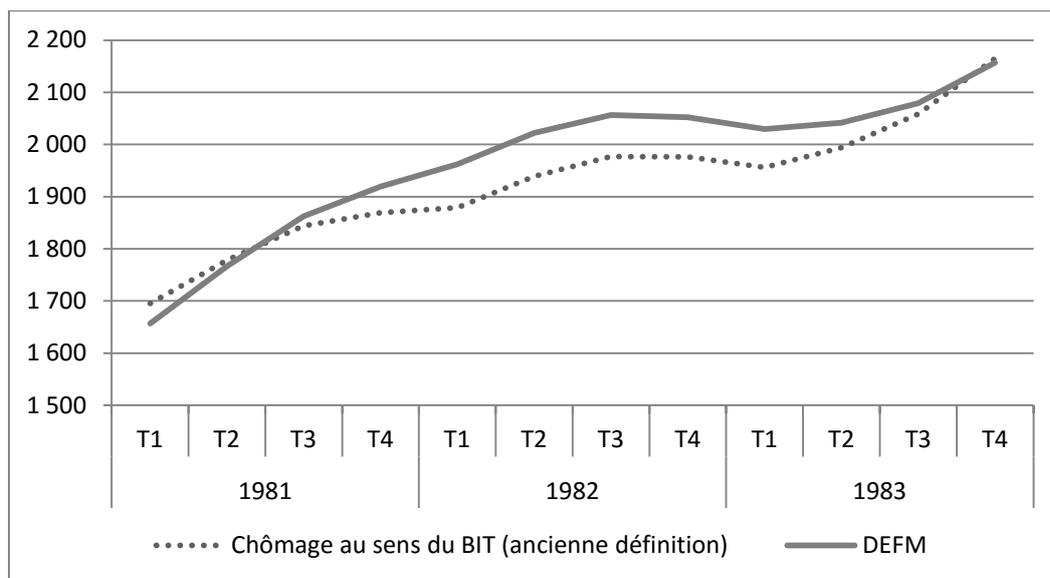
Au total, le nombre de chômeurs indemnisés par l'UNEDIC diminua de plus de 23 % au plus fort de la baisse, et de 14,5% environ si l'on se réfère au niveau atteint à la fin de 1983. Cette évolution doit être mise en rapport avec la situation sur le front du chômage. Sans être catastrophique, l'année fut médiocre sur ce plan. Il y eut en effet cette année-là un surcroît de 90 000 chômeurs environ (+10,5 %) :

---

<sup>1</sup> En 1982, la baisse du premier semestre n'avait été que 8,7 %. Cf. annexe 28.

<sup>2</sup> Jean-Pierre REVOIL, « L'indemnisation du chômage et de la préretraite en 1983 », *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, juin 1984, n° 3-4, p. 44.

Graphique 19. Nombre de chômeurs de 1981 à 1983 (milliers)<sup>1</sup>



De ce fait, le taux d'indemnisation des chômeurs décrut : il passa en un an de 70 à 61 %<sup>2</sup>.

Il est possible d'affiner encore le diagnostic si l'on compare les chômeurs indemnisés en début et en fin d'année selon leur durée d'affiliation antérieure à la rupture du contrat de travail. Il y eut ainsi une baisse importante du nombre des allocataires ayant travaillé moins de six avant la rupture du contrat de travail, et de ceux qui pouvaient justifier d'une période de cotisation avant chômage supérieure à 24 mois. L'évolution concernant les premiers cités reflétait le raccourcissement drastique de la période d'indemnisation autorisée après trois mois de travail (trois mois au lieu d'un an). Les jeunes, du fait de leur faible expérience, furent les plus touchés par cette mesure. Les seconds furent quant à eux affectés par la limitation des durées maximales d'indemnisation. Ces deux éléments sont bien visibles dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans le graphique qui l'accompagne :

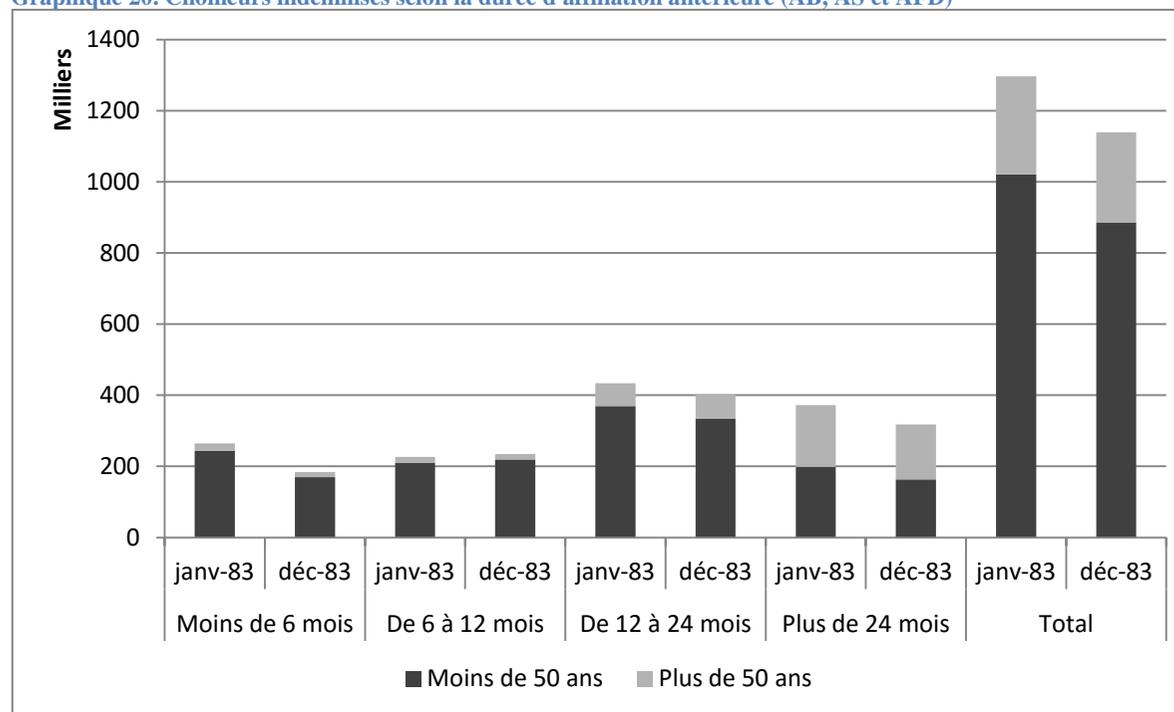
<sup>1</sup> Source : INSEE. Cf. annexe 3.

<sup>2</sup> Olivier MARCHAND, « L'emploi en 1982-1983 : simple répit dans la divergence entre demande et offre », *Économie et statistique*, 1984, n° 166, p. 36.

Tableau 27. Chômeurs indemnisés selon la durée d'affiliation antérieure (AB, AS et AFD)<sup>1</sup>.

Durée d'affiliation antérieure	Moins de 6 mois		De 6 à 12 mois		De 12 à 24 mois		Plus de 24 mois		Total	
	Janvier 1983	Décembre 1983	Janvier 1983	Décembre 1983	Janvier 1983	Décembre 1983	Janvier 1983	Décembre 1983	Janvier 1983	Décembre 1983
<b>Moins de 50 ans</b>	243 400	169 500	209 200	219 200	369 600	334 000	198 900	163 500	1 021 000	886 200
<b>Plus de 50 ans</b>	20 900	14 900	17 500	15 600	63 900	67 400	173 600	154 900	275 900	252 800
<b>Total</b>	263 300	184 400	226 700	234 800	433 500	401 400	372 500	318 400	1 297 000	1 139 000

Graphique 20. Chômeurs indemnisés selon la durée d'affiliation antérieure (AB, AS et AFD)<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Jean-Pierre REVOIL, « L'indemnisation du chômage et de la préretraite en 1983 », art. cit., p. 42. L'auteur ne le précise pas, mais ces statistiques sont très certainement issues du fichier national des allocataires (les statistiques de paiement sont différentes).

Christine Daniel et Carole Tuchsirer ont poussé encore plus loin l'analyse, en modélisant les conséquences des nouvelles règles selon les caractéristiques des demandeurs d'emplois. Elles ont pour cela construit un indicateur original, à savoir le nombre de SMIC cumulés auxquels les allocataires pouvaient prétendre d'après la législation sur l'ensemble de leur durée d'indemnisation. Leurs résultats sont reproduits dans les deux tableaux ci-dessous<sup>1</sup> :

**Tableau 28. Conséquences du décret sur les droits des salariés à la carrière stable (au moins 24 mois d'affiliation dans les 36 derniers mois).**

	Convention de 1979	Décret du 24 novembre 1982	Évolution
<b>40 ans, salaire égal à 1 SMIC</b>	20,67	17,28	- 16,4 %
<b>40 ans, salaire égal à 4 SMIC</b>	43,67	36,78	- 15,78 %
<b>50 ans, salaire égal à 1 SMIC</b>	36,69	36,80	+ 0,3 %
<b>50 ans, salaire égal à 4 SMIC</b>	80,35	81,12	+ 0,96 %
<b>55 ans, salaire égal à 1 SMIC</b>	36,94	48	+ 29,94 %
<b>55 ans, salaire égal à 4 SMIC</b>	81,19	118,92	+ 46,47 %

**Tableau 29. Conséquences du décret sur les droits des salariés de 30 ans ou moins n'ayant que de courtes références d'activité.**

	Convention de 1979	Décret du 24 novembre 1982	Évolution
<b>Salaire égal à 1 SMIC, 12 mois d'affiliation</b>	20,67	17,28	- 16,4 %
<b>Salaire égal à 4 SMIC, 12 mois d'affiliation</b>	43,67	36,78	- 15,78 %
<b>Salaire égal à 1 SMIC, 6 mois d'affiliation</b>	20,67	12,32	- 40,4 %
<b>Salaire égal à 1 SMIC, 3 mois d'affiliation</b>	20,67	2,40	- 88,39 %

Les conséquences de la diminution de certaines durées d'indemnisation apparaissent ici clairement : pour les plus jeunes et les chômeurs sans expérience, elles étaient considérables, puisque pour les plus précaires les droits se réduisaient de manière vertigineuse. Ainsi, le rétablissement *in extremis* de droits à indemnisation après trois mois de cotisation n'a pas empêché la quasi disparition des prestations versées : 88,39 % n'est certes pas égal à 100 %, mais la chute est d'un ordre de grandeur finalement pas si éloigné. Cette méthode permet de constater que les chômeurs les plus âgés ont assez largement échappé au tour de vis, les plus de 55 ans voyant même leur situation notablement s'améliorer. Cependant, peu de chômeurs âgés profitèrent concrètement des mesures en leur faveur contenues dans le décret. D'après

<sup>1</sup> Christine DANIEL et Carole TUCHSZIRER, *L'État face aux chômeurs*, op. cit., p. 291.

les données disponibles pour 1983, environ 10 000 allocataires bénéficièrent chaque mois du maintien des prestations après 57 ans et demi, tandis qu'à la fin de l'année 10 000 inscrits à l'assurance-chômage avaient pu profiter du doublement de l'allocation de fin de droits<sup>1</sup>. Ce n'était pas des chiffres tout à fait sans signification, mais c'était peu par rapport à la population touchée par les mesures restrictives.

Dans l'ensemble, le décret du 24 novembre eut donc des effets négatifs très marqués sur le nombre d'allocataires de l'UNEDIC et sur le montant des allocations. Pénalisant la frange la moins stable des salariés en durcissant les conditions d'indemnisations, il accrut notablement la précarité des plus jeunes. Cela n'empêcha pas l'UNEDIC de connaître un nouveau déficit en 1983, puisque les versements effectués dépassèrent les recettes de 2,5 milliards de francs<sup>2</sup>, mais, par rapport aux 25 milliards attendus avant les mesures, le redressement était spectaculaire.

Sur le plus long terme, le décret du 24 novembre eut aussi des conséquences importantes. Le lien entre la durée du travail antérieur au chômage et la durée de l'indemnisation, plus que tenu dans la convention de 1979, qui privilégiait de beaucoup le critère d'âge<sup>3</sup>, en sortait considérablement renforcé. Désormais, l'indemnisation des chômeurs dépendait de manière directe du temps passé en emploi auparavant, caractéristique qui fut largement reprise lorsque les partenaires sociaux mirent par la suite au point un nouveau régime. Le protocole du 10 janvier 1984 instaura la séparation entre assistance et assurance, tant réclamée par le CNPF : c'était pour lui une grande victoire. Comme avant 1979, le régime d'assistance était à la charge exclusive de l'État, tandis que l'assurance avait un caractère paritaire. Les conditions instaurées à la jouissance des allocations chômage furent très proches de celles mises en place à la fin 1982, avec quelques éléments supplémentaires raccourcissant encore les durées d'indemnisation. Le retour de la coupure assistance/assurance n'était cependant pas une restauration pure et simple de la situation prévalant avant 1979. Désormais, les deux systèmes étaient strictement séparés, alors qu'auparavant ils étaient articulés de façon à fournir des prestations complémentaires les unes des autres (les différentes prestations étaient cumulables). Cela inaugura également un processus de segmentation des chômeurs selon leurs caractéristiques individuelles (lesquelles

---

<sup>1</sup> Jean-Pierre REVOIL, « L'indemnisation du chômage et de la préretraite en 1983 », art. cit., p. 40.

<sup>2</sup> *Bulletin de liaison UNEDIC* n°97, juillet-août 1985.

<sup>3</sup> L'allocataire devait simplement avoir travaillé trois mois durant les six derniers mois pour prétendre à l'allocation de base, ou six mois durant l'année précédente pour recevoir l'allocation spéciale. Cf. annexe 26.

appelaient désormais des prestations différentes), alors que le précédent système tendait à les intégrer dans un groupe considéré de manière relativement homogène<sup>1</sup>.

### c) ... et sur le plan politique

Autant les conséquences du décret furent majeures pour les chômeurs, autant les réactions politiques et sociales à son égard furent limitées. Il n'y eut pas de grand mouvement d'opinion véritablement perceptible, ni de lame de fond contestataire. Nous avons déjà vu que les réactions syndicales se résumèrent à quelques protestations, au point que le très vénérable et très conservateur *Times* s'étonna de leur modération en ces temps de rigueur toujours accrue et toujours prolongée<sup>2</sup>. Les centrales ouvrières étaient mal à l'aise sur ce dossier pour une raison de fond. La plupart des mesures prises étant directement inspirées de leur plan d'économies du 19 novembre, elles étaient mal placées pour reprocher au gouvernement de sabrer dans les garanties sociales offertes aux chômeurs. Sur le moment, la protestation vint surtout de la presse de droite qui stigmatisa le « recul » voire la « régression » dans la protection sociale<sup>3</sup>, tandis que la presse de gauche souligna le fait que « les syndicats [avaient été] entendus<sup>4</sup> ». Modérant ses critiques envers le gouvernement, *L'Humanité* préféra titrer sur la manifestation prévue « sous les fenêtres du patronat<sup>5</sup> ».

À l'Assemblée nationale, l'opposition ne se priva pas de porter le fer dans la plaie et de pointer les contradictions avec les promesses antérieures. Ce fut cependant un député d'envergure modeste (Francisque Perrut, élu UDF du Rhône) qui fut chargé de poser la question blessante et de pointer le plus cruellement possible les divergences entre le texte des « 110 propositions » et celui d'une proposition de loi socialiste de 1980 d'une part, et le contenu du décret de l'autre<sup>6</sup>. L'exercice était d'ailleurs assez facile, sachant que dans la proposition de loi qui vient d'être évoquée, les députés socialistes avaient par exemple proposé de supprimer purement et simplement les limitations de durée des allocations de fin de droits et des allocations forfaitaires<sup>7</sup>. Pierre Bérégovoy répliqua en fustigeant les « imprévoyants » qui avaient gouverné la France avant 1981, et s'abrita derrière le fait que

---

<sup>1</sup> Christine DANIEL et Carole TUCHSZIRER, *L'État face aux chômeurs*, op. cit., p. 285-297.

<sup>2</sup> Cité dans *Le Monde*, 28 novembre 1982.

<sup>3</sup> *Le Figaro*, 25 novembre 1982 ; *Le Quotidien de Paris*, 2 décembre 1982.

<sup>4</sup> *Le Matin*, 25 novembre 1982.

<sup>5</sup> Édition du 25 novembre 1982.

<sup>6</sup> *Journal officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, 2<sup>e</sup> séance du mardi 24 novembre 1982, p. 7633-7634. Il s'agit de

<sup>7</sup> Proposition de loi n° 1856 relative à la protection sociale, déposée le 24 juin 1980.

son plan d'économies reprenait pour l'essentiel celui des syndicats. Quant au communiste Pierre Karka, il insista surtout dans sa question du jour sur la responsabilité du patronat, adoucissant ses critiques en les formulant sous la forme de questions ou de suggestions.

À part quelques rares éclats de colère<sup>1</sup>, il ne semble pas qu'il y ait eu une polémique politique de grande ampleur en rapport avec la publication du décret, ni venue de la droite, ni venue de la gauche<sup>2</sup>. Sur le moment, les débats se concentrèrent en fait sur le niveau de la préretraite, d'autant qu'ils furent attisés par une maladroite circulaire du ministère de l'Emploi. Le texte du décret prévoyait en effet toute une série de délais pour permettre aux futurs préretraités de bénéficier de l'ancien taux de 70 % ; les contrats de solidarité conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 étaient notamment concernés. Or la circulaire en question interpréta ledit délai de manière très restrictive, et avança brutalement la date butoir de dépôt des dossiers au 1<sup>er</sup> décembre... soit quatre jours après la date de sa transmission aux commissaires de la République<sup>3</sup>. L'affaire déclencha une véritable tempête de protestations, laquelle conduisit Pierre Mauroy et Pierre Bérégovoy à faire des déclarations désavouant le ministre de l'Emploi, puis finalement à décider de repousser la date butoir de dépôt des dossiers<sup>4</sup>. Elle nourrit également les accusations d'impéritie et d'amateurisme portées à l'encontre du gouvernement (« grave lacune des services et du gouvernement » pour *Le Monde*<sup>5</sup>, « pataquès » et « n'importe quoi » pour *Libération*<sup>6</sup>, « désordre » pour *Le Nouvel Observateur*<sup>7</sup>, « cacophonie » pour *Le Point*<sup>8</sup>, « fuite en arrière » pour *Le Quotidien de Paris*<sup>9</sup>...) et suscita inquiétude et confusion parmi les candidats à un contrat de solidarité. La polémique s'éteignit cependant progressivement après la machine arrière précipitée – mais toujours confuse – du gouvernement.

Bien peu de choses en revanche pour les autres catégories concernées par le décret. Bien sûr, au cours des mois suivants, la presse se fit l'écho des difficultés rencontrées par les

---

<sup>1</sup> Un mystérieux « syndicaliste » nommé André Boulègue signa ainsi une tribune dans *Le Monde* titrée « Le décret scélérat » (édition du 5 janvier 1983). Pierre Bérégovoy répliqua par une contre-tribune une semaine plus tard (édition du 12 janvier 1983).

<sup>2</sup> Cette appréciation reste fragile : elle repose avant tout sur une recherche par mots clés dans les archives numérisées du *Monde*. Pour tenter de confirmer ou d'infirmer cette supposition, le mieux serait de consulter les dossiers de presse de la bibliothèque de Sciences-Po concernant l'assurance-chômage (cote France 452/3) et la situation des chômeurs (cote France 452), ce que nous n'avons pas eu le temps de faire pour le présent travail.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 2 décembre 1982.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 17 décembre 1982.

<sup>5</sup> 3 décembre 1982.

<sup>6</sup> 2 décembre 1982.

<sup>7</sup> 4 décembre 1982.

<sup>8</sup> 6 décembre 1982.

<sup>9</sup> 2 décembre 1982. Le journal de droite déroula comme à son habitude un argumentaire qui était la copie conforme de celui de FO.

chômeurs, de leur désarroi face au chèque diminuant brusquement de moitié, et de la difficulté des ASSEDIC devant l'application de nouvelles règles souvent délicates à interpréter<sup>1</sup>. Mais nulle organisation d'importance nationale ne se saisit véritablement de l'enjeu. Le « syndicat des chômeurs » évoqué plus haut entreprit une action, sous la forme d'une grève de la faim entamée par son leader Maurice Pagat au moment de Noël. Il réussit à susciter un certain intérêt médiatique, et à recueillir le soutien de personnalités religieuses, mais l'affaire s'arrêta bien vite<sup>2</sup>. Au contraire, l'étude du CERC qui avait eu tant de succès dans les cabinets ministériels fut très opportunément publiée en février 1983 : *Le Monde* en conclut que, même après le décret du 24 novembre, le « chômeur français [était] mieux traité que ses homologues européens ou canadiens ». Si sa situation était moins favorable qu'auparavant, les « modifications introduites en 1982 [avaient] eu [...] comme résultat de rapprocher l'indemnisation des chômeurs français de celle des chômeurs étrangers<sup>3</sup> ». En fait, le détail de l'étude montrait que le système français était devenu dual : les chômeurs hexagonaux ayant une faible durée d'emploi antérieure (inférieure ou égale à trois mois) étaient moins bien protégés qu'ailleurs, tandis que c'était l'inverse pour ceux qui avaient travaillé plus d'un an avant l'entrée en chômage<sup>4</sup>.

### E. La retraite à 60 ans dans les faits

Le décret du 24 novembre n'eut pas seulement des conséquences majeures pour l'assurance-chômage : il fut également le premier pas vers le règlement des questions financières liées à la mise en place de la retraite à 60 ans. Le cœur du problème était constitué par l'alignement des régimes complémentaires de retraites, regroupés dans l'ARRCO et dans l'AGIRC. En septembre, le CNPF avait tout d'abord proposé de mettre en place un complexe « système intermédiaire » entre la retraite du régime général et les complémentaires, puis avait fini par consentir à l'alignement de l'ARRCO. En revanche, rien n'avait été décidé par l'AGIRC, qui constituait désormais l'enjeu essentiel des discussions. En baissant le taux de remplacement offert par la garantie de ressources (alors que la mesure ne figurait pas dans le plan syndical du 19 novembre), le gouvernement avait aussi fait avancer le dossier, puisqu'il

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, *Le Monde* du 30 mars 1983 publie un assez long article construit à partir d'une enquête effectuée au guichet d'une antenne ASSEDIC de l'ouest parisien.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 29 décembre 1982 et 10 janvier 1983.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 8 février 1983.

<sup>4</sup> Françoise EUVRARD, Jérôme LION, Jean-Pierre LEHMAN et Véronique SANDOVAL, *L'indemnisation du chômage...*, *op. cit.*, p. 76-84.

rendait plus facile la convergence souhaitée vers un système unique. La question de l'assurance-chômage étant maintenant réglée, les partenaires sociaux pouvaient se consacrer à l'alignement des retraites complémentaires, pour lequel le protocole du 28 octobre avait fixé le 15 janvier comme date butoir. C'était la dernière étape avant l'entrée en vigueur d'une retraite à 60 ans pleine et entière, mais peut-être aussi la plus délicate. Il fallait maintenant trouver les ressources pour la financer.

### *1. Une dynamique de négociation positive*

#### a) Pessimisme gouvernemental et premiers contacts

Depuis l'accord de principe enregistré à propos de l'ARRCO en septembre, rien n'avait bougé. Les négociations retraite avaient été suspendues, le temps de régler la question de l'UNEDIC. Une fois le décret paru, le sujet revenait au premier plan. Dans les ministères, l'atmosphère n'était pas à l'optimisme. Échaudé par la tournure qu'avaient prise les discussions sur l'assurance-chômage, Pierre Mauroy commanda dès la mi-novembre une première « esquisse » de projet de loi, afin de pallier un nouvel échec dans les négociations. Il semble qu'il ait été prêt à recourir à une nouvelle ordonnance pour aligner autoritairement les régimes complémentaires avant le 1<sup>er</sup> avril<sup>1</sup>. De leur côté, François Mercereau et Jean-Charles Naouri entreprirent d'explorer les différentes solutions pouvant être envisagées pour parer à toute éventualité, sans mettre pour autant en péril les négociations plus qu'elles ne l'étaient déjà<sup>2</sup>. Mettre en place des solutions de remplacement de manière trop visible faisait en effet courir le risque que les partenaires sociaux choisissent encore une fois de s'en remettre à l'État. C'est pourquoi Pierre Bérégovoy privilégia la solution consistant à prolonger la garantie de ressources après le 1<sup>er</sup> avril, afin de donner quelques mois supplémentaires et plus de chances de succès à la négociation. Le ministre des Affaires sociales voulait éviter de recourir à la loi<sup>3</sup>. Au sein du cabinet du Premier ministre, Bernard Brunhes réfléchit d'ailleurs lui aussi à la mise en place d'un « système provisoire d'allocation de retraite », ressemblant comme deux gouttes d'eau à la garantie de ressources nouveau régime, et susceptible de

---

<sup>1</sup> AN 19870251/5, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 17 novembre 1982. Le conseiller de Pierre Bérégovoy indique que l'alignement par ordonnance « aurait la préférence du Premier ministre ».

<sup>2</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 23 novembre 1982 ; AN 19870251/5, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 25 novembre 1982.

<sup>3</sup> AN 19870251/1, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 21 décembre 1982. Cette note, qui explore l'hypothèse de la mise en place d'un « complément provisoire de retraite » institué par une loi, est annotée par Pierre Bérégovoy qui écrit « Peut-on éviter une loi ? C'est mon souhait ». Souligné dans le texte original.

prendre le relais jusqu'en juillet<sup>1</sup>. Le gouvernement afficha sa détermination lors du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> décembre : selon le communiqué final, il « fai[sait] confiance aux partenaires sociaux », mais « si des incertitudes devaient subsister, [il] prendrait les dispositions nécessaires » afin que « l'exercice effectif du droit à la retraite à 60 ans » soit garanti<sup>2</sup> ». C'était flatter les partenaires sociaux autant que les menacer. Sur un autre plan, Pierre Bérégovoy activa discrètement ses réseaux personnels afin de mettre sur pied des groupes de travail aussi informels qu'officiels, composés de représentants syndicaux dans les caisses complémentaires et des conseillers ministériels spécialistes. Leur mission était de « débroussailler les problèmes » et de paver la voie aux négociateurs<sup>3</sup>.

Parallèlement à ces consultations, des premiers contacts furent établis entre les organisations syndicales et le patronat. Au début du mois de décembre, le secteur de la CFDT en charge du dossier rencontra Jean Neidinger, lequel leur exposa quelles étaient les plans du CNPF concernant la retraite<sup>4</sup>. L'objectif était toujours le même : éviter l'augmentation des charges. « Les réactions [de la base] sont tellement violentes que nous n'osons même pas parler de l'augmentation de 0,2 % qui s'appliquera en janvier 1983 pour équilibrer les régimes ARRCO », déclara-t-il à la délégation de la CFDT. Par ailleurs, l'avancement de l'âge de la retraite était considéré comme « un acte irresponsable dans la situation économique actuelle ». Pour en « contrôler le coût », le CNPF proposait de créer un « fonds spécial » dont la raison d'être aurait été de financer toutes les allocations destinées aux 60-65 ans (garantie de ressources, retraites ARRCO et AGIRC). L'idée était proche de ce qui avait déjà été avancé au mois de septembre précédent. Ledit fonds aurait été financé par les ressources de l'UNEDIC auparavant dévolues au financement de la garantie de ressources (c'est-à-dire 30 milliards répartis en 20 milliards de cotisations chômage et 10 milliards de subventions de l'État), ainsi que par le 1,2 point supplémentaire de cotisations institué par décret quelques semaines auparavant. Géré de façon tripartite, il aurait été une institution pérenne, s'ajoutant au régime général et aux caisses de retraite complémentaires. En définitive, le CNPF ne changeait pas de stratégie, puisque l'essentiel de son agenda consistait à empêcher toute

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, note de Bernard Brunhes à Pierre Mauroy, 17 novembre 1982. Un feuillet manuscrit joint précise que ce système provisoire serait une garantie de ressources au nouveau taux, rebaptisée « allocation spéciale de retraite », et devant être supprimée au 1<sup>er</sup> juillet 1983.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 3 décembre 1982.

<sup>3</sup> 19870251/1, note de Marie-Laurence Pitois à Pierre Bérégovoy, 30 novembre 1982. L'auteur de la note cite le nom d'un « ami du ministre », Maurice Zimman, qui s'était proposé comme intermédiaire et a contacté un syndicaliste CGC et un autre CFDT. Les deux derniers participants cités sont l'auteur de la note et François Mercereau.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 1369, note pour la commission exécutive du 8 décembre 1982, « UNEDIC – retraite – charges sociales ».

nouvelle hausse de cotisations : l'ensemble du dispositif proposé avait d'abord été conçu pour cela. Assez logiquement, un tel schéma fut mal reçu par la CFDT, qui jugea que son « seul aspect positif » était de « permettre le transfert du financement de la garantie de ressources vers la retraite à 60 ans ». En revanche, le fait d'utiliser le récent relèvement de cotisations UNEDIC était jugé « inadmissible », puisque cela retirait d'un coup douze milliards de francs à l'assurance-chômage, dont elle avait évidemment besoin.

## b) Des négociations rapidement fructueuses

Après ces premiers contacts, la reprise officielle des négociations eut lieu le 22 décembre. Entre temps, deux événements avaient eu lieu qui changèrent quelque peu l'atmosphère des négociations. Tout d'abord, les élections prud'homales s'étaient déroulées le 8 décembre. Les résultats avaient conforté la CGC (elle avait recueilli 9,64 % des suffrages au lieu de 5,24 % trois ans plus tôt) et fragilisé la CGT, laquelle enregistrait un net recul (de 42,09 à 36,81 % des voix<sup>1</sup>). Le CNPF avait subi un assez net recul, le SNPMI faisant désormais figure de concurrent sérieux si ce n'est de véritable rival, mais l'essentiel était que la page de la campagne électorale était désormais tournée, et avec elle une certaine atmosphère propice aux surenchères. Deuxième élément, la principale organisation patronale avait triomphalement organisé ses « États généraux des entreprises au service de la nation », grand-messe célébrée à Villepinte devant une foule de patrons petits ou grands – 25 000, d'après les organisateurs –, aussi vindicatifs contre l'État et ses « contraintes paralysantes » qu'enthousiastes envers la liberté d'entreprendre. L'organisation patronale y adopta huit « propositions » à tonalité très libérale, constituant sa nouvelle *doxa* en matière économique et sociale. L'absolue nécessité de baisser les charges venait naturellement au premier rang. Il fallait, affirmait le document final, les faire diminuer de dix points en cinq ans<sup>2</sup>. Une telle démonstration de force conforta le CNPF dans sa stratégie de refus de tout relèvement des cotisations. Le mandat de négociation donné à Yvon Chotard fut sans ambiguïté aucune à ce propos : « aucune charge supplémentaire<sup>3</sup> ».

---

<sup>1</sup> Cf. annexe 12 bis.

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 2 », propositions du CNPF « pour la survie des entreprises, la compétitivité, l'investissement, l'emploi », 14 décembre 1982.

<sup>3</sup> AN 617 AP 65, relevé de décisions du conseil exécutif du CNPF du 17 janvier 1983.

Si l'on en croit les comptes-rendus parus dans la presse, la reprise des négociations eut lieu toutefois dans une atmosphère beaucoup plus détendue qu'au mois de novembre<sup>1</sup>. Le CNPF soumit à ses interlocuteurs le schéma qu'il leur avait déjà présenté de manière informelle dans les jours précédents. Une « structure financière » spéciale aurait été constituée, reprenant la part des cotisations UNEDIC servant en fait à payer la garantie de ressources. Elle aurait aussi été alimentée par une partie de la subvention de l'État à l'assurance-chômage, ainsi que par des contributions venues de l'ARRCO et de l'AGIRC. Nouveauté par rapport aux contacts précédents, la volonté patronale de transférer la hausse récente des cotisations UNEDIC vers cette structure avait disparu<sup>2</sup>. Cette réunion produisit tout de suite des résultats, puisqu'un assez large accord se fit sur le principe du système transitoire destiné à financer les prestations versées entre 60 et 65 ans. La CFTC et FO acceptèrent d'emblée de négocier à l'intérieur de ce schéma, tandis que la CFDT donna un consentement de principe assorti de quatre conditions<sup>3</sup>. Elle refusait notamment que la « solution intermédiaire » soit un dispositif pérenne : il fallait au contraire dès maintenant « programme[r] sa disparition » et organiser la prise de relais par les régimes complémentaires<sup>4</sup>. La CGT adopta enfin une position différente de ses concurrentes. Pour elle, il était nécessaire d'aligner les complémentaires, en accordant à 60 ans une retraite « de même niveau que celle accordée à 65 ans<sup>5</sup> ». Cela supposait la validation gratuite par l'ARRCO et l'AGIRC de la période 60-65 ans, comme cela avait été le cas précédemment dans le cadre des garanties de ressources. Aux yeux des négociateurs de la CFDT, la CGT était mue par la « peur de s'isoler », ce qui la conduisait à accepter « du bout des lèvres » le système transitoire, du moment que l'alignement sans abattement devenait un droit acquis<sup>6</sup>.

Le CNPF précisa son projet en envoyant le 4 janvier un mémorandum détaillant le fonctionnement de la structure financière instituée « à titre transitoire et temporaire<sup>7</sup> ». Le document entérinait notamment la suppression des coefficients d'anticipation de l'AGIRC et de l'ARRCO, mais sans validation gratuite des années entre 60 et 65 ans, comme le réclamait la CGT et la CGC. Le financement aurait été assuré *via* le mécanisme proposé au cours des

---

<sup>1</sup> *Le Matin*, 23 décembre 1982.

<sup>2</sup> *Nouvelles CFDT* n°45/82, 29 décembre 1982.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 24 décembre 1982.

<sup>4</sup> CFDT 8 H 1370, déclaration de la CFDT à l'ouverture de la négociation du 22 décembre. Les autres conditions étaient que « l'objectif de la retraite à 60 ans soit un fait acquis », et que « le système ne profite pas à une catégorie au détriment d'une autre », notamment à cause d'un « transfert à l'envers » depuis les ouvriers vers les cadres.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 24 décembre 1982.

<sup>6</sup> *Nouvelles CFDT* n°45/82, 29 décembre 1982.

<sup>7</sup> CFDT 8 H 1370, négociation sur la mise en œuvre de la retraite à 60 ans, mémorandum, 4 janvier 1983.

semaines précédentes, l'ensemble étant conçu pour être réalisable durablement sans hausse de cotisations. En raison de la démographie, le nouveau système aurait d'abord été déficitaire, puis ses finances auraient basculé du côté positif au fur et à mesure de la diminution des préretraités bénéficiant de la garantie de ressources. Il ne devait avoir qu'un rôle purement financier : UNEDIC et caisses de retraites complémentaires auraient continué de verser leurs prestations de manière indépendante. Enfin, l'État aurait joué un rôle déterminant, car il aurait apporté un tiers du financement annuel, et surtout aurait consenti une « avance » au « démarrage » de la structure : il n'y aurait de ce fait pas eu besoin de trouver de nouvelles ressources, et donc pas eu besoin d'augmenter les cotisations sociales. La première et seule raison d'être de cet échafaudage compliqué se trouvait là.

Au cabinet de Pierre Bérégofoy, François Mercereau détecta immédiatement une série de non-dits, qui représentaient autant d'obstacles potentiels à une éventuelle signature<sup>1</sup>. Tout d'abord, le projet patronal excluait *de facto* une importante partie des aspirants retraités, puisqu'il ne concernait que les salariés et les chômeurs ayant accumulé 37,5 années de cotisation. De ce fait, les demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint ce seuil fatidique étaient sortis du dispositif, de même que ceux appelés les « partis », c'est-à-dire les personnes ayant acquitté des cotisations au régime général au cours de leur carrière, mais ne le faisant plus à 60 ans (femmes ayant quitté le marché du travail, immigrés étant rentrés au pays, ex-salariés s'étant installés comme indépendants...). Ensuite, un tel mécanisme financier induisait la possibilité d'une « redistribution à rebours », dans laquelle les cotisations chômeurs des ouvriers auraient financé les retraites des cadres. Ces deux points étaient d'ailleurs des pierres d'achoppement avec la CFDT. Enfin, « tout le risque financier repos[ait] sur l'État », notamment parce que les dépenses pouvaient s'avérer supérieures aux prévisions initiales : celles-ci reposaient en effet sur des hypothèses de comportement de la part des salariés qui pouvaient très bien être fausses.

### c) Le recours à l'expertise extérieure comme facilitateur de négociations.

La séance suivante, qui se déroula le 6 janvier, fut surtout l'occasion pour chaque organisation syndicale de faire connaître ses critiques sur le schéma patronal. La plus réticente était la CGT : pour elle, l'absence de validation de la période de 60 à 65 ans conduisait à instaurer une « retraite complémentaire au rabais », très inférieure au niveau qu'elle aurait

---

<sup>1</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégofoy, 5 janvier 1983.

atteinte si elle avait été liquidée à 65 ans. Il était « inadmissible » que la future retraite du smicard dépasse à peine le minimum vieillesse, ce qui allait être le cas si les propositions du CNPF étaient entérinées<sup>1</sup>. La CFDT partageait ces réserves, et soupçonnait par ailleurs le patronat de vouloir mettre sur pied un système « réversible », pouvant être supprimé aussi facilement qu'il aurait été installé<sup>2</sup>. Au lieu que la retraite à 60 ans devienne irréversible, elle courait le risque d'être dénaturée en une nouvelle garantie de ressources à peine camouflée<sup>3</sup>. Les autres centrales syndicales étaient moins méfiantes et firent des déclarations plus optimistes. Si quelques avancées mineures furent enregistrées ce jour-là<sup>4</sup>, la principale décision fut surtout de mettre sur pied une commission de techniciens chargée de préparer le chiffrage du coût de l'alignement. Le plus grand flou régnait en effet à ce sujet, tant les estimations de l'administration et des caisses complémentaires étaient éloignées. Ces divergences semaient le trouble, au point d'hypothéquer la perspective d'un accord<sup>5</sup>. C'est pourquoi FO proposa de créer une « mission de chiffrage » susceptible de fournir des chiffres incontestables<sup>6</sup>. Elle comprit en son sein des représentants des différents organismes (ARRCO et AGIRC, CNAVTS, et directions ministérielles<sup>7</sup>) et des techniciens réputés neutres. Son rapport fut confié à un actuaire nommé Jean Picot, lequel rendit une première copie en un temps record afin qu'elle puisse servir à la séance de négociation du 11 janvier<sup>8</sup>, puis un seconde une semaine plus tard avec des chiffres quelque peu affinés<sup>9</sup>. C'est sur cette base matérielle que reposa la suite des discussions.

Les travaux de la mission Picot consistèrent notamment à élaborer un terrain d'entente à propos des hypothèses de comportement des salariés. La proportion de personnes voulant liquider leur retraite à 60 ans était ainsi la variable décisive. Le coût était maximal si les

---

<sup>1</sup> *Libération*, 7 janvier 1983.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 1369, courrier du secteur retraites complémentaires aux administrateurs CFDT dans les caisses de retraites complémentaires, 11 janvier 1983.

<sup>3</sup> *Libération*, 7 janvier 1983.

<sup>4</sup> Le CNPF accéda à la demande de FO d'inclure les mineurs dans la structure provisoire, et de tenir compte des cotisations facultatives aux caisses complémentaires.

<sup>5</sup> La direction de la Sécurité sociale (DSS) du ministère des Affaires sociales avait estimé le coût de l'alignement à 940 millions pour 1983, alors que l'ARRCO et l'AGIRC considéraient qu'il allait atteindre 6,7 milliards. AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 29 novembre 1982. La presse s'était fait l'écho de ces divergences : par exemple *Le Monde*, 23 décembre 1982.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 8 janvier 1983.

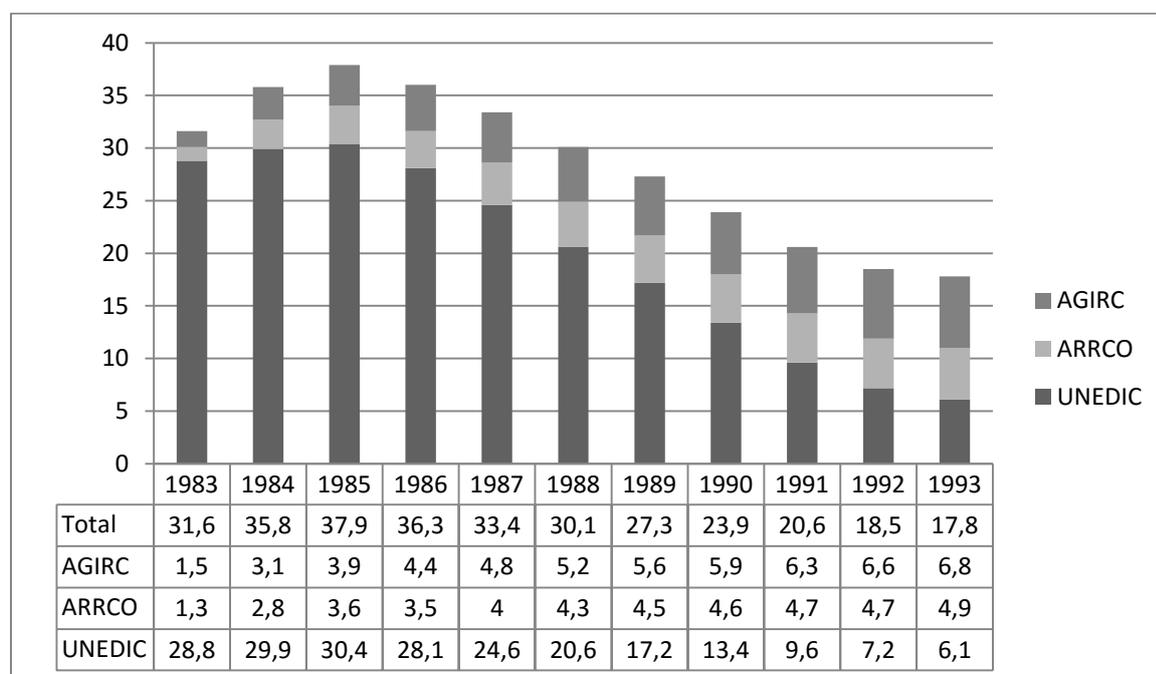
<sup>7</sup> Direction de la Prévision et Direction de la Sécurité sociale.

<sup>8</sup> AN 19870251/6, rapport de la mission de chiffrage, 10 janvier 1983. Le préambule précise que le rapporteur a été informé de la commande le jeudi 6 janvier à 16 heures, qu'il n'a pu réunir son groupe de travail que durant la journée du 7, pour un délai de remise fixé au lundi 10 janvier au soir. Ce document se trouve également dans CFDT 8 H 1370.

<sup>9</sup> AN 19870251/6, complément au rapport du 10 janvier 1983, 17 janvier 1983. Même remarque qu'à la note précédente.

salariés partaient en masse à cet âge ; il était en revanche plus modéré si une partie d'entre eux désirait continuer à travailler au-delà. La question était épineuse, et constituait la cause profonde des divergences dans les estimations précédentes<sup>1</sup>. La mission Picot choisit de considérer que la quasi-totalité des non cadres allait choisir de liquider leur pension à 60 ans, tandis que ce ne serait le cas que d'un tiers des cadres<sup>2</sup>. Autre arbitrage décisif, elle décida d'intégrer les « partis » dans ses calculs. Ces derniers montrèrent finalement que, durant la première moitié de son existence, le coût à la charge de la future structure financière connaîtrait un net accroissement, pour diminuer rapidement après 1988. Ce phénomène, nourri par le basculement progressif des préretraités issus des contrats de solidarité dans le système de garantie de ressources, fut nommé la « bosse<sup>3</sup> » :

Graphique 21. « Bosse » des retraites selon le premier rapport Picot (milliards de francs 1983).



La somme des dépassements par rapport au financement de 30 milliards par an était conséquente, puisqu'elle atteignait 25,1 milliards. Sur le long terme, cela ne posait pas de problème, puisque le régime provisoire dégagerait plus de 41 milliards de surplus à partir de 1989. Il fallait bien cependant commencer par trouver les 25 premiers milliards. Pour le CNPF, approuvé par le front reconstitué des syndicats « réformistes » (FO, CGC et CFTC), ce devait être à l'État de les fournir, sous la forme d'une « avance de trésorerie » remboursable

<sup>1</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégoz, 29 novembre 1982.

<sup>2</sup> Plus précisément, 90 % des non cadres à 60 ans et un tiers des cadres chaque année entre 60 et 65 ans.

<sup>3</sup> Le terme est utilisé par le rapport Picot.

ensuite<sup>1</sup>. Oubliant fort à propos l'impasse financière que constituait l'existence de la garantie de ressources, le délégué général de la CGC déclara que tel était le prix de la « régression sociale généralisée » dont se rendait coupable le gouvernement. « Les décideurs doivent être les payeurs » affirma-t-il ainsi<sup>2</sup>. Pour la CFDT et la CGT, le financement devait au contraire reposer sur une formule plus stable, c'est-à-dire sur des hausses de cotisation. La CFDT voyait en outre d'un très mauvais œil que l'État intervienne de nouveau dans un régime normalement paritaire, et refusait donc toute demande d'avance de trésorerie. La présentation par le CNPF lors de cette réunion du 11 d'un projet d'accord<sup>3</sup>, un peu plus détaillé que le précédent memorandum, mit également en lumière la persistance de sujets de discordes importants, touchant surtout au montant des retraites<sup>4</sup>. Aucun document ne fut paraphé, mais pour Yvon Chotard, la mission des partenaires sociaux était d'ores et déjà accomplie, puisqu'un projet pouvait maintenant être présenté au ministre des Affaires sociales avant la date butoir du 15 janvier<sup>5</sup>. Malgré leurs désaccords, l'ensemble des participants à la discussion s'accorda pour demander la tenue d'une nouvelle réunion tripartite avec Pierre Bérégovoy<sup>6</sup>.

La balle était donc de nouveau dans le camp du gouvernement. Le ministre reçut séparément chaque organisation le 14 janvier<sup>7</sup>, à la suite de quoi François Mercereau dressa un constat pessimiste. Au-delà de la seule question de la participation de l'État, il s'inquiéta en effet de l'absence d'accord sur trois éléments-clés : le montant des prestations, la durée du système (le CNPF plaidait pour suspendre les coefficients d'anticipation et non les supprimer) et le schéma de financement général, incluant notamment la question des cotisations<sup>8</sup>. Jean-Charles Naouri pointa quant à lui deux dangers principaux pour le gouvernement, qui correspondaient l'un à un problème de fond posé depuis l'origine par le basculement de la garantie de ressources vers les régimes de retraite, l'autre à un aspect conjoncturel<sup>9</sup>. Le premier écueil était constitué par les niveaux comparés de la retraite et de la garantie de

---

<sup>1</sup> *Les Échos*, 12 janvier 1983.

<sup>2</sup> *Le Monde*, 8 janvier 1983.

<sup>3</sup> CFDT 8 H 1370.

<sup>4</sup> La CGT voulait toujours la validation gratuite des années entre 60 et 65 ans, de même que la CGC. La CGT, soutenue par la CFDT, demandait par ailleurs la création d'un minimum de retraite contributive (distinct et supérieur du minimum vieillesse). CFDT et CGT voulaient distinguer les cotisations prélevées au-dessus et en-dessous du plafond, afin d'éviter que les bas salaires subventionnent les salaires élevés. Tous ces éléments étaient soit absents du projet CNPF soit explicitement rejetés. Cf. CFDT 8 H 1369, circulaire secteur action retraites complémentaires aux administrateurs CFDT des caisses complémentaires, 14 janvier 1983.

<sup>5</sup> *Le Figaro*, 12 janvier 1983.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 13 janvier 1983.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 16 janvier 1983.

<sup>8</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégovoy, 17 janvier 1983.

<sup>9</sup> AN 1970251/6, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 17 janvier 1983.

ressources : le risque était plus fort que jamais pour le gouvernement de se voir accusé d'avoir mis en place, par imprévoyance ou par incurie, une « retraite au rabais ». En l'état des propositions patronales, la retraite à 60 ans était fort peu attractive, surtout pour les deux extrémités de l'échelle sociale. La retraite à 60 ans du smicard était estimée à une somme d'environ 2 300 à 2 400 francs par mois, beaucoup moins que le plancher de la garantie de ressources (3 143 F/mois en janvier 1983) et même que le minimum de l'allocation de base de l'assurance-chômage (2 743 F/mois). Pis, la différence avec le minimum vieillesse (2 208 F/mois), prestation versée sans contribution préalable<sup>1</sup>, était tout à fait réduite<sup>2</sup>. À l'autre bout du spectre, la future retraite des cadres (apportant 63,9 % du revenu net antérieur) allait être beaucoup moins avantageuse que l'ancienne garantie de ressources (qui attribuait 78,7 % du revenu net antérieur<sup>3</sup>). Cet enjeu n'avait rien de nouveau, mais il était rendu plus aigu par l'approche des élections municipales du mois de mars.

Reprenant de très près l'analyse de son directeur de cabinet, Pierre Bérégovoy souligna l'acuité du problème à Pierre Mauroy : si le gouvernement ne parvenait à mettre sur pied qu'une retraite au rabais, « à quoi bon avoir avancé l'âge du départ à la retraite ? C'était mieux avant. L'argument servira », prévint-il. L'État pouvait-il faire « moins sous un gouvernement de gauche que ce que faisait un gouvernement de droite » ? La réponse – non formulée par le ministre, tant elle était évidente – ne pouvait qu'être négative<sup>4</sup>. De manière générale, le pouvoir était coincé entre deux exigences contradictoires, bien mises en valeur par Laurent Fabius dans une note adressée à Pierre Bérégovoy<sup>5</sup>. D'un côté, céder aux exigences patronales (qui pour le ministre du Budget constituaient un « chantage purement politique ») mettait en péril la ligne économique de rigueur décidée quelques mois plus tôt et remettait en cause le rétablissement des comptes de l'UNEDIC. De l'autre, il était « indispensable que la majorité puisse se prévaloir, au cours de la campagne électorale en cours, du bénéfice politique lié à la mise en œuvre effective et complète de la retraite à 60 ans ». Une solution était donc impérative.

---

<sup>1</sup> Mais uniquement à partir de 65 ans.

<sup>2</sup> AN 19870251/6, fiche n°3 « le minimum de retraite ». Annexe à une note de François Mercereau du 18 janvier 1983.

<sup>3</sup> Rappelons que la garantie de ressources avait été instituée pour remplacer 70 % du salaire brut. La différence était moins importante avec les nouveaux taux de la garantie de ressources, qui ne couvraient plus que 63,4 % du revenu net antérieur des cadres. Cf. AN 19870251/6, fiche n°2 « montants moyens des retraites », 17 janvier 1983.

<sup>4</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 », note manuscrite de Pierre Bérégovoy à Pierre Mauroy, sans date (17 ou 18 janvier 1983). Souligné dans le texte original.

<sup>5</sup> AN 19870251/6, note de Laurent Fabius, « financement de l'abaissement de l'âge de la retraite », 24 janvier 1983.

Si la nécessité politique s'imposait d'elle-même, les solutions envisagées par les différents ministères étaient assez différentes. Soucieux de favoriser un accord entre les partenaires, Pierre Bérégovoy proposait d'entériner la proposition du CNPF, en remplaçant « l'avance de trésorerie » demandée à l'État par un emprunt contracté par la structure de financement temporaire, et gagé sur les réserves des caisses complémentaires. Au contraire, Laurent Fabius rejetait en bloc la création du fonds provisoire, et préconisait de relever les cotisations alimentant les retraites complémentaires. Enfin, Jacques Delors, très opposé à l'emprunt, proposait encore une autre voie, consistant à gagner du temps et à intégrer la retraite dans la renégociation d'ensemble de la convention UNEDIC qui devait se tenir à l'automne<sup>1</sup>. Quant au cabinet de Matignon, il rejetait toute validation gratuite de points entre 60 et 65 ans, beaucoup trop coûteuse aux yeux de Jean Peyrelevade comme à ceux de Bernard Brunhes<sup>2</sup>. Un comité interministériel eut lieu le 18 janvier, dont nous n'avons pas malheureusement le compte-rendu ; la suite de l'histoire montre toutefois que Pierre Bérégovoy réussit à emporter la décision du Premier ministre, nous le verrons.

Tandis que le gouvernement débattait de ses options, les partenaires sociaux se rencontrèrent de nouveau le 20 janvier. Ce « tour de table » permit surtout à chaque syndicat de présenter ses modifications au projet patronal, sans que rien ne soit décidé sur le moment<sup>3</sup>. Toutes les centrales, sans exception aucune, jouèrent le jeu et proposèrent un contre-projet incluant leurs revendications<sup>4</sup>. La chose tranchait remarquablement avec la négociation de rupture permanente qu'avait été celle portant sur l'UNEDIC : une dynamique constructive était cette fois-ci en train de se former. Une de ces propositions d'amendement, au caractère très technique, passa sur le moment un peu inaperçu ; elle eut cependant par la suite une importance décisive. FO proposa en effet d'introduire un mécanisme garantissant le rendement d'une année de cotisation aux régimes complémentaires, de telle sorte que 37,5 années de versement se traduisent *in fine* en une pension complémentaire au moins égale à 20 % du salaire de référence<sup>5</sup>. C'était permettre d'introduire un minimum de pension (revendication CFDT), sans pour autant obliger le CNPF à entériner la validation gratuite de la période 60-65 ans, ni heurter la CGC et la CGT, qui trouvait là le moyen d'éviter la « retraite au rabais ». Bref, c'était un potentiel compromis. La séance du 20 janvier fut aussi

---

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 17 janvier 1983.

<sup>2</sup> *Ibid.* ; AN 198070251/6, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 17 janvier 1983.

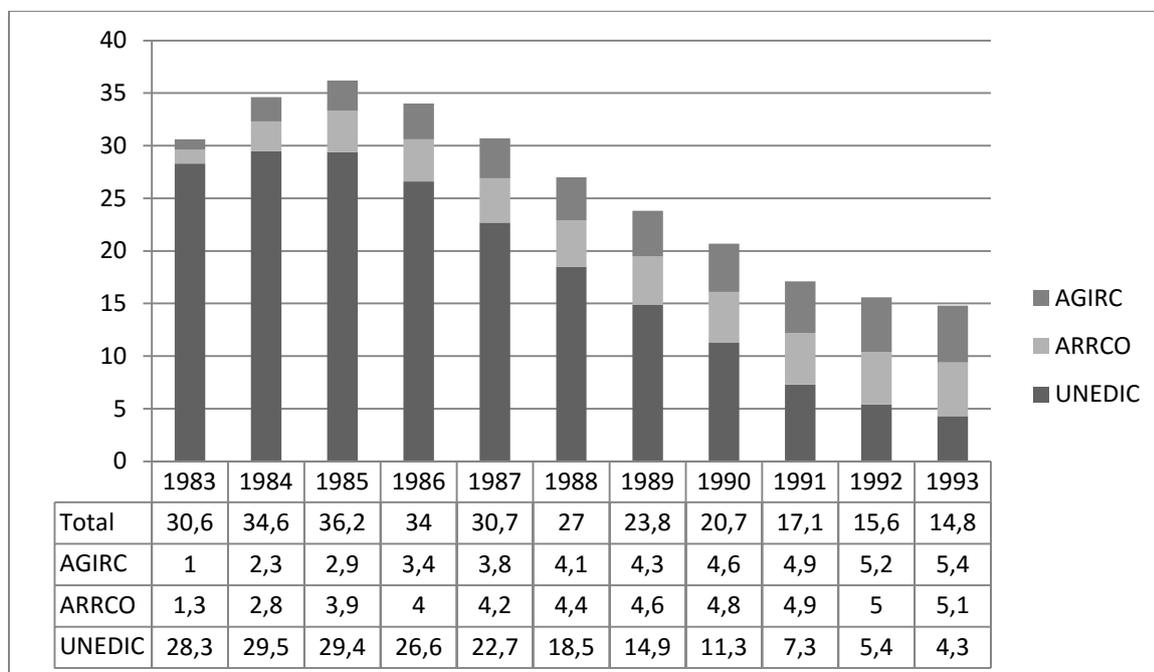
<sup>3</sup> La délégation CFDT rendit compte de la séance en écrivant qu'elle n'avait pas été une « avancée effective ». CFDT 8 H 1369, compte rendu de la négociation du 20 janvier 1983 sur la retraite à 60 ans.

<sup>4</sup> Ils sont présents dans CFDT 8 H 1370.

<sup>5</sup> CFDT 8 H 1370, projet d'accord comportant les amendements présentés par la Confédération Force Ouvrière.

l'occasion de prendre connaissance d'une deuxième salve d'estimations réalisées par la mission Picot : celle-ci avait en effet quelque peu affiné ses hypothèses de comportement à 60 ans<sup>1</sup>. Il en résultait un aplanissement de la « bosse » plus rapide qu'envisagé auparavant<sup>2</sup> :

Graphique 22. « Bosse » des retraites selon le second rapport Picot (milliards de francs 1983).



Le déficit cumulé des premières années s'en trouvait considérablement révisé à la baisse : il n'était plus que de 16,1 milliards. La mission Picot avait aussi réalisé une simulation du coût de la validation par les caisses complémentaires de la période 60-65 ans ; en fonction des hypothèses, le surplus pouvait en ce cas être considérable (le cas le plus extrême se traduisait par un alourdissement de 8,5 milliards en 1993).

Le contenu de ces échanges (et peut-être d'autres contacts informels) conduisit Jean-Charles Naouri à considérer qu'un accord était désormais possible. Depuis plusieurs mois, nous l'avons dit les cabinets ministériels avaient passé beaucoup de temps à anticiper l'échec des pourparlers, et le gouvernement avait réaffirmé qu'il prendrait ses responsabilités. Le 13 janvier, François Mercereau avait encore rédigé une énième note explorant les « solutions

<sup>1</sup> Le coût de la garantie de ressources diminuait plus vite, à cause de la prise en compte du basculement des préretraités ayant 150 trimestres dans le système de retraite. L'hypothèse de comportement des cadres était modifiée en un sens restrictif (1/4 de départs au lieu d'1/3), faisant diminuer le coût pour l'AGIRC. En revanche le coût pour l'ARRCO était légèrement relevé.

<sup>2</sup> CFDT 8 H 1370, mission de chiffrage, complément au rapport du 10 janvier 1983, 17 janvier 1983. Ce document se trouve aussi dans AN 19870251/6.

alternatives en cas d'échec<sup>1</sup> ». Une telle éventualité supposait cependant obligatoirement d'en passer par une loi, donc par un débat parlementaire qui ne manquerait pas d'être très délicat à gérer en pleine campagne électorale. Or, pour le directeur de cabinet de Pierre Bérégovoy, « une base d'accord potentielle entre syndicats » se dessinait enfin. Mieux, elle « n'[était] pas inacceptable pour le patronat<sup>2</sup> ». En effet, les syndicats étaient tombés d'accord sur un « nouveau schéma » correspondant à l'amendement FO évoqué plus haut. De cette manière les retraités se voyaient garantis un minimum de 20 % de retraite complémentaire pour une carrière complète (et un montant proportionnel en cas de carrière courte), tandis que la question de la validation gratuite de la période 60-65 ans, jusque là pomme de discorde, perdait sa raison d'être. Il ne restait plus qu'à mettre en place un minimum de pension dans le régime général, ce qui était très envisageable. Le seul obstacle restait le consentement patronal, car la garantie de 20 % ne pouvait être assurée sans hausse des cotisations. Mais, depuis la création des caisses complémentaires, le CNPF avait toujours souscrit à cette idée de 20 %, et Jean-Charles Naouri avait le « sentiment [...] que cet engagement [pouvait] être obtenu ». Tout cela le rendait optimiste : « l'état d'esprit général » des partenaires était de considérer l'accord possible. S'il y avait rupture, elle ne pouvait plus venir que du CNPF : c'était là une « configuration rêvée », commenta le directeur de cabinet à son ministre.

## ***2. L'accord du 4 février 1983 : contenu et portée.***

### **a) Le relevé des discussions du 24 janvier : une étape décisive**

Le directeur de cabinet eut rapidement confirmation qu'il avait vu juste. La réunion tripartite du 24 janvier s'avéra en effet fructueuse, puisqu'elle se termina par la signature unanime d'un « relevé des discussions », pavant la route à un futur accord en bonne et due forme<sup>3</sup>. C'était là un important pas en avant salué comme tel dans la presse<sup>4</sup>, un succès personnel pour Pierre Bérégovoy, et la démonstration que l'État était plus que jamais un « tiers inclus » dans les négociations sociales : le ministre, officiellement non partie prenante

---

<sup>1</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau, 13 janvier 1983.

<sup>2</sup> AN 19870251/6, note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégovoy, 22 janvier 1983.

<sup>3</sup> AN 19870251/6, relevé des discussions à la date du 24 janvier 1983. Ce document a été largement diffusé : on le retrouve dans tous les fonds d'archives concernés (CFDT 8 H 1369 ; AN 19850743/200 ; FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 »).

<sup>4</sup> « Importants progrès », jugea *Le Monde* du 26 janvier 1983. L'éditorial de *L'Humanité* fut un « cri du cœur » : « Enfin, le droit reconnu, effectif, de partir en retraite à 60 ans ! » (édition du 26 janvier 1983).

des discussions en cours, avait pourtant signé le document en qualité de « président de séance ».

Le texte du relevé des discussions comportait quatre points successifs. Le premier entérinait le principe du droit (soigneusement distingué de l'obligation) à la retraite pleine et entière à 60 ans, aussi bien dans le régime que dans les complémentaires. Il renvoyait à la future négociation UNEDIC le cas des chômeurs de plus de 60 ans : la page de la garantie de ressources était bien tournée. Le deuxième point confirmait la suppression des coefficients d'anticipation de l'ARRCO et de l'ARGIC à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, et déterminait quels étaient les cas encore à régler au sein des discussions en cours (celui des « partis », des carrières courtes inférieures à 37,5 ans de cotisation, et l'objectif de 20 % du salaire moyen de carrière versé par l'ARRCO). Le troisième point, à la fois le plus long et le plus important, explicitait les conditions d'existence du fonds transitoire. Il devait être élaboré « dans le cadre d'un accord agréé par l'État ». Rien par conséquent ne pourrait se faire sans ce dernier, sachant que Pierre Bérégovoy avait affiché sa volonté de n'y consentir que si ledit accord était signé par tous les syndicats<sup>1</sup>. Il s'agissait à la fois d'un appel au consensus et d'une pression supplémentaire sur les organisations susceptibles de vouloir bloquer l'issue des négociations. La durée de fonctionnement du fonds devait être de sept ans ; l'origine et le montant de ses ressources étaient confirmés (30 milliards dont les 2/3 de cotisations sociales et 1/3 de participation étatique), de même que son rôle exact (rembourser à l'UNEDIC le coût des garanties de ressources et celui du « supplément de dépenses » occasionné aux caisses complémentaires par l'abaissement de l'âge de la retraite). Le ministre des Affaires sociales avait par ailleurs réussi à faire inscrire deux nouveautés. D'abord, la future convention financière régissant les rapports du fonds avec l'État pourrait être révisée annuellement. Ensuite, la trésorerie des premières années ne serait pas fournie par des avances de l'État, comme le voulait initialement le CNPF, mais par des emprunts souscrits par les caisses complémentaires, avec l'aide et le « concours technique de l'État » (mais pas sa garantie). Le patronat avait donc fait une concession importante. Enfin, le quatrième et dernier point de relevé des discussions énonçait que le régime général allait mettre en place un minimum de pension de 2 200 francs par mois aux retraités ayant 37,5 ans de cotisation en son sein, minimum valable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983. Au sein du cabinet social de Pierre Mauroy, Christian Rollet jugea que cette dernière innovation était « une avancée considérable », mais

---

<sup>1</sup> AN 19850743/200, note de Christian Rollet à Pierre Mauroy, 25 janvier 1983.

s'inquiéta de ce que toutes ses « conséquences financières » n'en soient « pas encore bien maîtrisées<sup>1</sup> ».

Tout n'était donc pas encore tout à fait réglé, mais de plus en plus de choses étaient en passe de l'être. Une nouvelle séance de négociations eut lieu deux jours plus tard : elle permit d'avancer encore dans plusieurs domaines<sup>2</sup>. Sans accepter d'intégrer la totalité des « partis » à la future retraite (car c'était selon lui trop coûteux<sup>3</sup>), le CNPF accepta de le faire pour les chômeurs de 60 ans, qu'ils soient indemnisés par l'UNEDIC ou non. Rien ne fut décidé pour les carrières courtes, mais le CNPF s'engagea à inclure la question dans les futures négociations d'harmonisation des régimes appartenant à l'ARRCO. La réunion tripartite du 24 février fut l'occasion d'une avancée décisive. Enfin, les 20 % garantis à 60 ans furent entérinés concernant l'ARRCO. La négociation produisait toujours des fruits, et un accord final ne paraissait plus bien loin : « les derniers obstacles semblent levés », titra *Le Monde*, reproduisant au passage les déclarations optimistes des représentants syndicaux<sup>4</sup>. Seule la CGC paraissait plus réservée, se plaignant de ce que les cadres risquaient d'être les « exclus du système ».

#### b) « Retraite au rabais » ou progrès contre les inégalités ?

Cela n'empêcha pas toutefois qu'un accord soit finalement trouvé le 4 février, après une ultime tentative de FO de diminuer fortement les recettes devant être attribuée au fonds<sup>5</sup>. Cette manœuvre ne changea rien en définitive, puisque l'accord trouvé découla en droite ligne du compromis élaboré dans les séances précédente<sup>6</sup>. Résultat de la négociation sociale, celui-ci était aussi le produit d'une action gouvernementale maintenue jusqu'au bout. Après la réunion du 24 janvier, les pouvoirs publics continuèrent de superviser de très près les dernières tractations. Une réunion interministérielle se déroula ainsi le 28 janvier sous la présidence de Jean Peyrelevade, au cours de laquelle les participants passèrent au peigne fin le projet d'accord élaboré par le CNPF deux jours plus tôt<sup>7</sup>. Ils ne se contentèrent pas d'en prendre connaissance, mais constituèrent aussi une longue liste d'amendements pour le rendre

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> CFDT 8 H 1369, compte rendu de la négociation du 26 janvier 1983 sur la retraite à 60 ans.

<sup>3</sup> 5 milliards supplémentaires entre 1983 et 1987. *Ibid.*

<sup>4</sup> Édition du 28 janvier 1983.

<sup>5</sup> Le but de la manœuvre était que l'UNEDIC en ressorte bénéficiaire (alors qu'un nouveau déficit était attendu pour 1983). Cf. AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégofoy, 31 janvier 1983.

<sup>6</sup> AN 19870251/6, accord du 4 février 1983.

<sup>7</sup> AN 19870251/6, note de François Mercereau à Pierre Bérégofoy, 31 janvier 1983.

plus conforme aux intérêts de l'État. En théorie, le gouvernement ne pouvait cependant imposer quoi que ce soit, ce que les cabinets ministériels n'ignoraient pas. Rendant compte de ladite réunion à son ministre, François Mercereau s'inquiéta de cet aspect : « il reste à savoir, écrivit-il, comment obtenir ces modifications ». Il semble que la chose n'avait rien d'impossible, puisque la plupart des corrections formulées ce jour-là se retrouvèrent dans l'accord du 4 février, dont les plus importantes (à savoir celles concernant la participation financière de l'État).

Que contenait donc l'accord du 4 février ? Par rapport au texte signé le 24 janvier, il étendait un tout petit peu le champ des personnes couvertes : en plus des salariés en activité et des chômeurs, les « agents de la profession minière » étaient maintenant aussi concernés<sup>1</sup>. Sur le fond, la question des « partis » avait donc été réglée dans un sens globalement restrictif, puisque la plupart n'étaient pas concernés par l'accord. Les femmes ayant travaillé puis ayant cessé leur activité, les immigrés retournés dans leur pays d'origine et les anciens salariés devenus indépendants ne pouvaient profiter des conditions nouvelles offertes à 60 ans. Au total, cette population était estimée par le ministère des Affaires sociales à environ 80 000 personnes, sur un total de 400 000 environ concernées par l'abaissement de l'âge de la retraite (soit 20 %<sup>2</sup>). Dans ce domaine le point de vue patronal s'était imposé, et le raisonnement financier avait prévalu. Sur le plan des prestations, un minimum de 20 % du salaire moyen de la carrière était désormais garanti au sein de l'ARRCO, grâce à la formulation FO évoquée plus haut. Tout n'était pas réglé pour autant sur ce point, en raison de la nature même de l'ARRCO (à savoir un regroupement de régimes et non un régime unifié). L'accord poussait en fait très fortement à une harmonisation plus serrée des régimes intégrés dans l'ARRCO, ce qui était d'ailleurs explicitement déclaré à l'article 5<sup>3</sup>. L'AGIRC n'était cependant pas concernée par le minimum, ce qui nourrit les critiques de la CGC. Le syndicat des cadres réserva ainsi sa signature, alors que toutes les autres centrales ouvrières déclarèrent immédiatement leur accord. Paul Marchelli, soutenu par *Le Figaro* (qui fustigea simultanément la « retraite au rabais » et le caractère dispendieux de la réforme<sup>4</sup>), déplora

---

<sup>1</sup> Le cas des mineurs posait un problème spécifique, car ils bénéficiaient d'une retraite précoce (50 ans pour ceux ayant travaillé longtemps au fond, 55 ans pour les autres) mais au caractère de couperet, ce qui les empêchait mécaniquement d'avoir 37,5 années de cotisation. Cf. CFTD 8 H 1370, « Problème des mines vis-à-vis négociation retraite », sans date.

<sup>2</sup> AN 19870251/6, dossier de presse « La retraite à 60 ans », 8 février 1983. Ce document est reproduit sous une forme quasi identique dans *Droit social*, avril 1983, n°4, p. 269-280.

<sup>3</sup> Rolande RUELLAN, « La retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires », *Droit social*, août 1983, n° 7-8, p. 501-504.

<sup>4</sup> Éditions du 28 janvier et du 5 février 1983.

quant à lui une nouvelle fois la « régression sociale » que représentait la retraite à 60 ans<sup>1</sup>. Il est vrai que les modalités de la réforme avaient pour conséquence de défavoriser les cadres par rapport à ceux qui ne l'étaient pas, en ce que le taux de remplacement de leur salaire baissait davantage que les autres :

**Tableau 30. Taux de remplacement de l'ancien salaire (%)<sup>2</sup>**

	Non cadres		Cadres	
	Brut/brut	Net/net	Brut/brut	Net/net
<b>Ancienne retraite à 65 ans<sup>3</sup></b>	64,6	74	60	67,8
<b>Garantie de ressources avant décret<sup>4</sup></b>	70	79,3	70	78,7
<b>Garantie de ressources post décret<sup>5</sup></b>	65	71	58,5	63,1
<b>Nouvelle retraite à 60 ans, carrière simple<sup>6</sup></b>	70 à 72	80 à 82	57 à 60	64 à 67
<b>Nouvelle retraite à 60 ans, carrière mixte<sup>7</sup></b>	60 à 65	68 à 74	50 à 55	56 à 62

On le voit, la retraite des non-cadres résistait mieux que celle des cadres, et rejoignait même dans le meilleur des cas les niveaux offerts auparavant par la garantie de ressources. Le dossier de presse mit sur pied par le ministère des Affaires sociales ne manqua pas de mettre en avant que la réforme représentait un net progrès pour les bas salaires. L'ouvrier au SMIC toucherait désormais presque la totalité de son dernier salaire, de même que l'ouvrier qualifié à la carrière déclinante dans ses vieilles années<sup>8</sup>. La dégradation était une donnée objective

<sup>1</sup> *Le Figaro*, 5 février 1983.

<sup>2</sup> Tableau reconstruit à partir de : AN 19870251/6, fiche « montant moyens des retraites », sans date (après le 4 février ; FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 », fiche « montants moyens des retraites », 17 janvier 1983. Le dossier de presse élaboré par le ministère des Affaires sociales publia un tableau semblable... délesté cependant de sa ligne « garantie de ressources ». Le tableau est absent de la version publiée dans *Droit social*. Salaire de référence des non-cadres pris comme hypothèse de calcul : 5 970 F/mois. Cadres : 12 600 F/mois. Les fiches insistent sur le fait qu'il s'agit seulement d'ordre de grandeur étant donné « l'extrême diversité des situations ».

<sup>3</sup> Durée de cotisation : 37,5 ans.

<sup>4</sup> Taux de remplacement : 70 % du salaire de référence. Cotisation d'assurance maladie de 2 %

<sup>5</sup> Taux de remplacement : 65 % du salaire de référence en-dessous du plafond de la Sécurité sociale, 50 % au dessous. Cotisation d'assurance-maladie de 5,5 %. Ce dernier taux avait été relevé par la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale.

<sup>6</sup> 37,5 années de cotisation au régime général et à l'ARRCO.

<sup>7</sup> 37,5 années de cotisation tous régimes confondus, dont une partie seulement au régime général.

<sup>8</sup> Respectivement 92 et 93 %. Ce dernier exemple était particulièrement bien choisi, car la garantie de ressources de ressources favorisait au contraire, en raison de son mode de calcul, les carrières ascendantes. Choisir un profil

pour les cadres, mais qui pouvait aussi être interprétée comme une diminution relative des inégalités sociales devant la retraite. La commission Lion n'avait-elle pas en son temps montré que les cotisations des ouvriers subventionnaient la retraite des cadres ? Sans être supprimé (l'inégalité fondamentale, touchant à l'espérance de vie, n'était bien sûr pas modifiée), ce caractère antiredistributif s'en trouvait quelque peu atténué. Pas encore assez au goût du Jean-Jacques Dupeyroux : le juriste, fidèle à l'esprit de la commission Lion, ironisa sur cette « égalité des droits ainsi rétablie et plaquée sur les inégalités de fait<sup>1</sup> ». Il était cependant isolé.

### c) Fonctionnement de la structure financière et ajustements conventionnels

Le financement était assuré par la création d'une structure financière, susceptible de durer « au moins sept ans », dotée de la personnalité juridique et agréée par l'État. Ses ressources venaient comme convenu de 30 milliards de francs, 20 issues de deux points de cotisations UNEDIC, et 10 versés par l'État. Une convention financière devait être signée avec ce dernier, sachant par ailleurs que sa participation devait être « revalorisée chaque année ». Les dépenses étaient constituées par les allocations de garantie de ressources, ainsi que le « supplément de dépenses » découlant de l'alignement des régimes complémentaires. La structure financière avait enfin la capacité d'émettre des emprunts « en vue d'assurer sa trésorerie pendant les premières années de son fonctionnement ». Ce mécanisme compliqué allait donc permettre de procéder à l'extinction en douceur de la garantie de ressources, sans se traduire par une hausse des cotisations sociales. C'était le mandat fondamental d'Yvon Chotard ; le vice-président du CNPF avait de ce point de vue parfaitement réussi sa négociation. Par ailleurs, le passage par une structure financière provisoire permettait au CNPF de ne pas cautionner ouvertement la retraite à 60 ans : rien de tout ça n'était « gravé dans le marbre<sup>2</sup> ».

La conclusion de l'accord fut saluée avec emphase par la plupart des syndicats et par le gouvernement. Pierre Bérégovoy déclara qu'il s'agissait d'une « grande date dans notre histoire sociale », la retraite à 60 ans récompensant une génération qui avait « connu la guerre, reconstruit le pays, créé la Sécurité sociale, [avait] travaillé plus longtemps que la génération

---

descendant mettait donc en valeur le nouveau système mieux que n'importe quel autre cas de figure. Cf. 19870251/6, dossier de presse « La retraite à 60 ans », 8 février 1983.

<sup>1</sup> Jean-Jacques DUPEYROUX, « La retraite à soixante ans : quelle victoire ? », *Le Monde*, 12 février 1983.

<sup>2</sup> Expression utilisée par Émile Boursier. Propos rapportés par François Mercereau, entretien du 25 octobre 2012.

suiuante et en [auait] reçu des salaires plus faibles<sup>1</sup> ». Dès le 3 février, Henri Krasucki salua « une vraie grande conquête sociale, comme il y en a eu en 1936 et à la Libération<sup>2</sup> ». Même enthousiasme à la CFDT (qui fit sauoir qu'elle auait signé avec « beaucoup de joie ») et à FO (qui parla d'une « étape très importante<sup>3</sup> »). Pour le CNPF, Yvon Chotard évoqua l'accord en termes plus mesurés, le décrivant comme « l'application la plus réaliste possible » de la retraite à 60 ans. Quant à la CGC, elle opta finalement pour la signature, car il lui apparut « nécessaire de participer à la gestion d'un système dont [elle était] à l'origine<sup>4</sup> ». Pierre Bérégooy put donc procéder à l'agrément le 8 février, et se réjouit, au cours du Conseil des ministres du lendemain, de ce succès de la « voie contractuelle », le premier depuis longtemps pour le gouvernement Mauroy<sup>5</sup>. Même François Mitterrand y alla de ses félicitations, adressées tant au gouvernement qu'aux partenaires sociaux<sup>6</sup>.

Tout n'était pas encore tout à fait fini, car le texte du 4 février était un accord-cadre, nécessitant d'être complété, auant l'entrée en vigueur de la nouvelle retraite à 60 ans le 1<sup>er</sup> auiril, par un certain nombre de négociations et de dispositions législatives annexes. Un certain nombre de questions restaient également pendantes, à propos des carrières courtes et des « partis ». Après un mois de négociations supplémentaires, une série d'accords fut signée les 17 et 18 mars<sup>7</sup>. Tout d'abord, deux auenants modifièrent la convention instituant l'ARRCO. Le premier supprima les coefficients d'anticipation, et ouurit la possibilité de liquider les pensions ARRCO avec une pénalité réduite à partir d'une durée de 32,5 années de cotisations<sup>8</sup>. C'était une prise en compte très partielle des carrières courtes. En reuanche, le CNPF auait refusé jusqu'au bout d'inclure les « partis » dans l'accord, en raison du coût de la mesure<sup>9</sup>. Pas de bonification non plus pour les mères de famille comme la CFDT l'auait demandé. Seule ouuerture, les chômeurs pourraient tout de même liquider leur retraite complémentaire une fois arrivés à 60 ans. Le second auenant fixa quant à lui les modalités du

---

<sup>1</sup> *Ibid.*

<sup>2</sup> *Le Monde*, 5 février 1983.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 6 février 1983.

<sup>4</sup> *Le Monde*, 9 février 1983.

<sup>5</sup> AN 19870251/6, projet de communication de Pierre Bérégooy au conseil des ministres du 8 février 1983. Le dernier accord interprofessionnel d'importance signé par les partenaires sociaux était celui du 17 juillet 1981 sur la réduction du temps de travail (même s'il n'auait pas été ratifié par la CGT et la CGPME).

<sup>6</sup> *Le Monde*, 11 février 1983.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 19 mars 1983.

<sup>8</sup> Annexe n°X à l'accord du 8 décembre 1961. Cf. CFDT 8 H 1370.

<sup>9</sup> Estimé à 1 milliard pour l'ARRCO dès 1983. Cf. Rolande RUELLAN, « La retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires », art. cit., p. 508.

maintien du rendement minimum nécessaire pour que la retraite complémentaire dudit régime soit égale à 20 %<sup>1</sup>.

Le lendemain, Pierre Bérégovoy et les représentants des partenaires sociaux signèrent la convention financière réglant le détail des rapports entre l'État et la structure provisoire<sup>2</sup>. Les dernières tractations, d'importance mineure, avaient porté sur le mode de revalorisation de la participation de l'État<sup>3</sup> et le paiement éventuel par la structure financière des intérêts des emprunts auparavant souscrits par l'UNEDIC (l'hostilité patronale à cette idée prévalut). Le 23 mars, les syndicats de cadres et le patronat se mirent d'accord pour aligner l'AGIRC<sup>4</sup>, ainsi que pour assouplir les conditions offertes aux cadres n'ayant pas 37,5 années de cotisation (ils allaient pouvoir bénéficier d'un abattement réduit<sup>5</sup>). L'essentiel des textes conventionnels était prêt, et la négociation terminée.

En définitive, elle s'était déroulée de manière plutôt fluide, sans jamais se heurter aux mêmes blocages insurmontables que ceux rencontrés dans les discussions de l'automne. Le seul partenaire ayant vraiment renâclé avait été la CGC, et encore n'était-elle pas allée au bout de son opposition. Comment expliquer cette différence ? Les causes de cette dynamique positive tiennent certainement à des éléments techniques (le recours à la commission Picot permit d'aplanir beaucoup de choses), ainsi qu'au contexte post-électoral, moins susceptible de donner prise aux surenchères. Elles doivent sans doute aussi être mises en rapport avec la volonté des négociateurs de ne pas apparaître comme les fossoyeurs d'une réforme éminemment populaire. Dernière raison possible, la crainte que la négociation sociale dans son ensemble ne puisse survivre à un deuxième échec grave, si peu de temps après le premier, et que l'État finisse par décider lui-même unilatéralement, comme il l'avait fait précédemment. Cet aspect là est en tout cas très visible dans le discours tenu par la CFDT<sup>6</sup>. Le décret du 24 novembre a eu de l'importance aussi de ce point de vue.

---

<sup>1</sup> Avenant à l'avenant n°5 sexties à l'annexe I à l'accord du 8 décembre 1961. Cf. 8 H 1370. L'avenant n°5 sexties datait du 27 avril 1982.

<sup>2</sup> AN 19870251/6, convention financière entre l'État et les partenaires sociaux sur la structure financière prévue par l'accord du 4 février 1983, 18 mars 1983.

<sup>3</sup> Le CNPF voulait indexer sur les salaires, et l'État sur les prix (cela lui était plus avantageux). L'État eu gain de cause.

<sup>4</sup> Avenant A 98 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, modifiant l'annexe I à ladite convention collective et créant une annexe V à ce texte.

<sup>5</sup> *Le Monde*, 25 mars 1983.

<sup>6</sup> « Il serait désastreux pour l'image du syndicalisme, à la fois pour les travailleurs et pour l'opinion publique, qu'il y ait un nouveau constat d'échec et qu'une fois de plus le gouvernement se substitue aux interlocuteurs sociaux ». Cf. CFDT 8 H 1370, circulaire secteur action sociale et cadre de vie, sans date (compte-rendu de la séance de négociation du 22 décembre 1982).

### 3. *L'adaptation de la législation*

#### a) La loi sur le minimum de pension

Le gouvernement ne resta pas non plus inactif, puisqu'il fit voter un certain nombre de lois nécessaires pour mettre en œuvre les décisions qui venaient d'être prises. Tout d'abord, un projet de loi fut très vite élaboré par le ministère des Affaires sociales. Il s'agissait d'instaurer un minimum de pension dans le régime général tenant compte de la durée d'assurance<sup>1</sup>, de procéder à la ratification de l'ordonnance retraite de l'année précédente, et de procéder au toilettage de l'ordonnance limitant les cumuls emploi-retraite. Il ne posa pas de problème majeur lors de son élaboration, et les grandes lignes en furent déterminées en réunion interministérielle dès le 3 mars<sup>2</sup>. Le minimum ne s'appliquerait pas aux pensions de réversion et certaines catégories ne seraient plus concernées par les restrictions touchant au cumul d'un emploi et d'une retraite<sup>3</sup>. Il serait fixé par décret. Plus délicate, la question de l'alignement du régime de retraite des artisans et commerçants était renvoyée à plus tard : le projet de loi resterait silencieux à ce propos.

Il vint en discussion à l'Assemblée nationale le 12 avril, après que le gouvernement eut déclaré l'urgence<sup>4</sup>. Les orateurs de l'opposition (Alain Madelin pour l'UDF, Emmanuel Aubert pour le RPR) se battirent sur deux fronts, d'ailleurs quelque peu contradictoires entre eux. D'abord en défense, pour dire que la garantie de ressources était plus avantageuse pour les salariés que la retraite à 60 ans du gouvernement socialiste. Ensuite en attaque, pour dénoncer le coût incertain et dangereux à terme d'une telle réforme. Mais, sans doute parce qu'elle savait que la mesure était extrêmement populaire, elle n'osa pas voter contre le projet du gouvernement, et choisit prudemment de ne pas prendre part au vote. Du côté de la majorité, le communiste Joseph Legrand demanda à ce que le minimum bénéficie aussi aux salariés partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, alors que la « froideur de la loi » allait diviser les retraités en deux catégories aux droits différents<sup>5</sup>. Le ministre repoussa l'argument, car le budget social de 1983 ne le permettait pas : « tout n'est pas possible tout de suite », dit-il

---

<sup>1</sup> À distinguer donc du minimum vieillesse, prestation forfaitaire qui ne dépend pas d'une contribution préalable.

<sup>2</sup> AN 19870251/6, relevé de décisions de la réunion interministérielle tenue le jeudi 3 mars 1983 sous la présidence de M. Peyrelevade.

<sup>3</sup> Les artistes et interprètes affiliés au régime général, ainsi que « les personnes exerçant des activités occasionnelles de caractère artistique, littéraire ou scientifique ou participant à des organismes juridictionnels ou à des jurys ».

<sup>4</sup> *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> séance du 12 avril 1983.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 216.

ainsi<sup>1</sup>. Fort peu d'amendements ayant été déposés (quatre seulement), la loi fut promptement votée après un débat éclair.

Les débats furent aussi limités au Sénat, le rapporteur de la loi, le Républicain indépendant Louis Boyer, critiqua abondamment l'esprit autant que la lettre du texte gouvernemental (lequel était lourd de « risques graves »), mais reconnut aussi qu'il avait des « aspects positifs » non négligeables. Parmi eux, salua-t-il, le minimum de pension, « plus respectueux de l'effort contributif que le système actuel [et] très favorable aux plus défavorisés<sup>2</sup> ». En définitive, contrairement aux députés de droite, la majorité sénatoriale vota le projet de loi, après l'avoir très légèrement amendé<sup>3</sup>. L'Assemblée nationale adopta elle aussi le projet ainsi modifié, et le texte fut promulgué le 31 mai, après un retard causé par un recours infructueux des sénateurs RPR et UDF devant le Conseil constitutionnel<sup>4</sup>.

b) « La plus grande prestation jamais supprimée par la loi<sup>5</sup> ».

La dernière brique du nouvel édifice fut enfin posée par la loi supprimant la garantie de ressources licenciement<sup>6</sup>. Le gouvernement n'avait cessé de répéter qu'elle n'était pas destinée à perdurer après la mise en place de la retraite à 60 ans. Elle continuait cependant toujours d'exister, même si la population concernée était très réduite par rapport à la situation existant avant le décret du 24 novembre<sup>7</sup>. Le projet donna lieu à un mini bras de fer entre le cabinet de Pierre Bérégovoy et celui de Pierre Mauroy, non sur le fond de l'affaire mais sur le calendrier. Matignon, soutenu par le ministère de l'Emploi et du Budget, voulait en finir le plus rapidement possible avec le « monstre financier<sup>8</sup> » que constituait la garantie de ressources, sans attendre que les partenaires sociaux se mettent d'accord pour mettre en place

---

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 226.

<sup>2</sup> *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires Sénat*, séance du 28 avril 1983, p. 518.

<sup>3</sup> Par des amendements purement rédactionnels sans portée sur le fond.

<sup>4</sup> Loi n°83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Le recours devant le Conseil constitutionnel ne visait pas le minimum de pension mais l'article limitant le cumul emploi/retraite. Les sénateurs RPR et UDF ayant voté l'article en question après l'avoir amendé, la manœuvre n'apparaît pas claire. Sans doute y avait-il la volonté de mettre le gouvernement en difficulté sur cette question du cumul, sans mettre en péril le reste de la loi. *Le Monde*, 13 mai 1983. Le texte de loi est reproduit dans l'annexe 49.

<sup>5</sup> Entretien avec François Mercereau, 25 octobre 2012.

<sup>6</sup> Loi n°83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

<sup>7</sup> Celui-ci avait imposé le basculement automatique des chômeurs de 60 ans, ayant cotisé 37,5 ans, dans le système de retraite. Seuls les chômeurs licenciés de plus de 60 ans, n'ayant pas 37,5 années de cotisation, pouvaient donc encore y prétendre. Comme c'était le cas depuis la création de la garantie de ressources, des chômeurs ayant cotisé 37,5 ans risquaient donc de toucher moins que d'autres ayant moins d'années de travail derrière eux. Rappelons que la garantie de ressources démission avait expiré au 31 mars 1983.

<sup>8</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 9 avril 1983.

une allocation de chômage spécifique pour les chômeurs de plus de 60 ans voulant rester sur le marché du travail. François Mercereau, fermement soutenu par son ministre, trouvait une telle idée « explosive », surtout dans le contexte de la campagne des municipales, et défendait l'idée d'une suppression n'intervenant qu'à partir de l'entrée en vigueur de la future convention UNEDIC. Il s'agissait d'éviter une flambée de réactions négatives, et de créer les conditions les plus favorables possibles pour la négociation UNEDIC<sup>1</sup>.

Les travaux interministériels firent pencher la balance du côté de la thèse de Matignon. Le projet de loi officiellement proposé au Conseil des ministres organisa la suppression immédiate de la garantie de ressources licenciement, le versement de l'allocation de base aux chômeurs de plus de 60 ans, et le respect des droits acquis antérieurement dans le cadre des garanties de ressources<sup>2</sup>. Il y a tout lieu de croire que Pierre Bérégofoy fit appel de la décision auprès de François Mitterrand, puisque Jeannette Laot, conseillère au sein du Secrétariat général de l'Élysée, rédigea postérieurement une note sur le sujet à son attention<sup>3</sup>. Ce ne fut pas sans efficacité, puisque le ministre des Affaires sociales réussit à obtenir son retrait de l'ordre du jour du Conseil du 16 mars<sup>4</sup>. Effet du calendrier électoral, le remaniement qui suivit les municipales vint encore remettre les choses à plus tard<sup>5</sup>, tandis qu'il eut aussi pour conséquence de transmettre la responsabilité de défendre le projet élaboré par Jean Le Garrec au communiste Jack Ralite, pourtant « pas très favorable » à la mesure à l'origine, mais nouveau ministre délégué à l'Emploi<sup>6</sup>.

Avant l'examen du texte à l'Assemblée, deux problèmes épineux surgirent. Le premier concernait le système de préretraite spécifique au secteur de la sidérurgie, appelé CGPS<sup>7</sup>. Un accord des partenaires sociaux l'avait prolongé jusqu'à la fin de 1983, avec la bénédiction de Jean Le Garrec qui s'était engagé à ce que salariés concernés bénéficient de la garantie de ressources à 70% une fois atteint 60 ans<sup>8</sup>. Cette dérogation à la règle commune contenue dans le décret du 24 novembre était vue d'un très mauvais œil par le ministère des Affaires sociales et par celui de l'Économie et des Finances, pour des raisons d'équité aussi bien que

---

<sup>1</sup> AN 19870251/2, notes de François Mercereau à Pierre Bérégofoy, 15 et 28 février 1983. Jean-Charles Naouri était aussi sur cette ligne : cf. note de Jean-Charles Naouri à Pierre Bérégofoy, 15 mars 1983.

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, relevé de décisions de la réunion interministérielle tenue le 10 mars 1983 à l'Hôtel Matignon sous la présidence de MM. Cessieux et Rollet chargés de mission au cabinet du Premier ministre.

<sup>3</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, note de Jeannette Laot à François Mitterrand, 16 mars 1983. Ce document ne fait pas apparaître d'annotations de François Mitterrand : nous ne savons pas formellement quelle fut sa décision.

<sup>4</sup> Pierre Bérégofoy en informa son directeur de cabinet par une note manuscrite, sans préciser comment il avait arraché cette décision. Cf. AN 19870251/2, note de Guy Worms à Pierre Mauroy, 15 mars 1983.

<sup>5</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 9 avril 1983.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Pour Convention générale de protection sociale. Elle avait été créée en 1977 et renouvelée en 1979.

<sup>8</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 30 mai 1983.

de coût. Le véritable enjeu était cependant politique. Il y avait un « risque très grand d'explosion sociale », prévint René Cessieux<sup>1</sup>. « La Lorraine est une poudrière », alerta Jeannette Laot<sup>2</sup>. De fait, la raison d'être de la CGPS avait été d'apaiser les tensions sociales survenues au moment du premier plan de restructuration de la sidérurgie française, touchée de plein fouet par une crise qui dans ce secteur d'activité prit un tour plus grave que dans les autres<sup>3</sup>. Le recours systématique aux préretraites avait permis d'amortir l'aspect massif des suppressions d'emplois<sup>4</sup>, alors que la protestation des Lorrains avait connu un sommet médiatique et émeutier au moment de la « marche des sidérurgistes » organisée à Paris en mars 1973<sup>5</sup>. Des incidents s'étaient déjà déroulés à Denain à la fin 1982. Pierre Mauroy, en visite électorale dans son fief du Nord, avait été pris à partie par les sidérurgistes locaux d'Usinor<sup>6</sup>. Dans les Ardennes, les ouvriers de l'usine de la Chiers, destinée à la fermeture, avaient saccagé les locaux de l'union patronale locale<sup>7</sup>. Tout cela rendait palpable la répétition possible de la séquence politique et sociale de 1979, au détriment cette fois du gouvernement de gauche<sup>8</sup>. Les équipes ministérielles redoutaient de ce fait que le débat parlementaire portant sur la loi de suppression de la garantie de ressources mette en pleine lumière la question du traitement social des difficultés de la sidérurgie. Pour éviter tout débordement, le projet de loi inclut un article établissant le « maintien des droits acquis » antérieurs.

Le second problème portait sur la situation des demandeurs d'emploi aux carrières mixtes, ayant effectué leurs années de cotisation pour partie dans le régime général, et pour partie dans un autre régime non encore aligné (cas notamment du régime agricole et de celui des indépendants). Pour eux, la suppression des allocations de chômage à leur arrivée à l'âge de 60 ans avait tout du piège, puisqu'ils auraient été fortement pénalisés au moment de liquider leur retraite. Il était donc nécessaire de leur trouver une solution provisoire, en attendant la signature de la nouvelle convention UNEDIC. Pierre Bérégozoy s'opposait là

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 30 mai 1983.

<sup>2</sup> AN 5 AG 4 JL/39/1, note de Jeannette Laot à Christian Sautter, 19 mai 1983.

<sup>3</sup> Philippe MIOCHE, « La sidérurgie française de 1973 à nos jours. Dégénérescence et transformation », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juin 1994, n° 42, p. 17-28.

<sup>4</sup> Il y avait 156 000 employés dans la branche en 1975 (maximum historique). Fin 1982, il n'y en avait plus que 95 000 (pour 90 % chez Usinor et Sacilor). Cf. AN 19850743/219, note issue de la DIMME (Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'Industrie), « caractéristiques de la sidérurgie française », 25 mars 1983.

<sup>5</sup> Xavier VIGNA, « Les ouvriers de Denain et de Longwy face aux licenciements (1978-1979) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, décembre 2004, n° 84, p. 132. Les violences ayant émaillé ladite marche défrayèrent la chronique. Elles furent le résultat des provocations policières et des agissements des « autonomes », mais des sidérurgistes ont aussi pris part aux violences.

<sup>6</sup> *Le Monde*, 4 décembre 1982.

<sup>7</sup> *Le Monde*, 27 novembre 1982.

<sup>8</sup> Elle eut lieu d'ailleurs en mars-avril 1984.

encore au ministère de l'Emploi et à Matignon quant à la mesure à prendre, même si l'objet précis du désaccord était mineur<sup>1</sup>.

Le projet de loi fut finalement débattu le 1<sup>er</sup> juin, dans une atmosphère tendue<sup>2</sup>. Le rapporteur, le socialiste Robert Le Foll, souligna que la suppression de la garantie de ressources posait des problèmes pour ceux qui étaient mal couverts par la nouvelle législation retraite (femmes n'ayant souvent pas 37,5 années de cotisation à 60 ans, chômeurs de plus de 55 ans, titulaires de préretraites « maison »). Il ne poussa pas la critique plus loin, car il appartenait selon lui aux partenaires sociaux de combler ces lacunes, ce que confirma Jack Ralite dans son intervention. L'opposition, par la bouche du député UDF du Haut-Rhin Jean-Paul Fuchs, attaqua le « recul social important » et la « détérioration de la condition des préretraités » qu'impliquait la suppression de la garantie de ressources<sup>3</sup>. Mais sa question préalable fut cependant rejetée, et le texte gouvernemental fut adopté sans modifications, et sans que le cas des sidérurgistes prenne une place très importante. Comme il l'avait fait pour la loi instaurant un minimum de pension, le Sénat adopta le projet de loi sans faire de difficultés, si bien qu'il put être signé le 5 juillet. Le décret précisant le sort des préretraités post-décret du 24 novembre (et notamment des sidérurgistes) parut un mois plus tard. Le bénéfice de la CGPS et du taux de 70 % était maintenu pour tous les sidérurgistes partant avant le 31 décembre<sup>4</sup>, et ce malgré l'opposition – modérée – de Pierre Bérégovoy<sup>5</sup>. Le gouvernement n'avait pas voulu prendre le risque d'une nouvelle explosion sociale. La garantie de ressources était donc supprimée sans que tous ses effets soient encore annulés : en raison de la faveur faite aux sidérurgistes, elle allait continuer d'être versée jusqu'en 1999.

#### 4. *Bilan statistique de la retraite à 60 ans.*

---

<sup>1</sup> Archives privées de René Cessieux, note de René Cessieux à Pierre Mauroy, 30 mai 1983. Le ministre des Affaires sociales était favorable au maintien de l'obligation de liquider la retraite, laquelle aurait été complétée par une allocation spéciale de l'UNEDIC. Le ministère de l'Emploi et René Cessieux étaient partisans de limiter l'obligation de liquidation aux seules personnes pouvant prétendre à un taux plein. Les autres auraient eu l'allocation chômage de droit commun.

<sup>2</sup> *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires Assemblée nationale*, 1<sup>re</sup> séance du 1<sup>er</sup> juin 1983

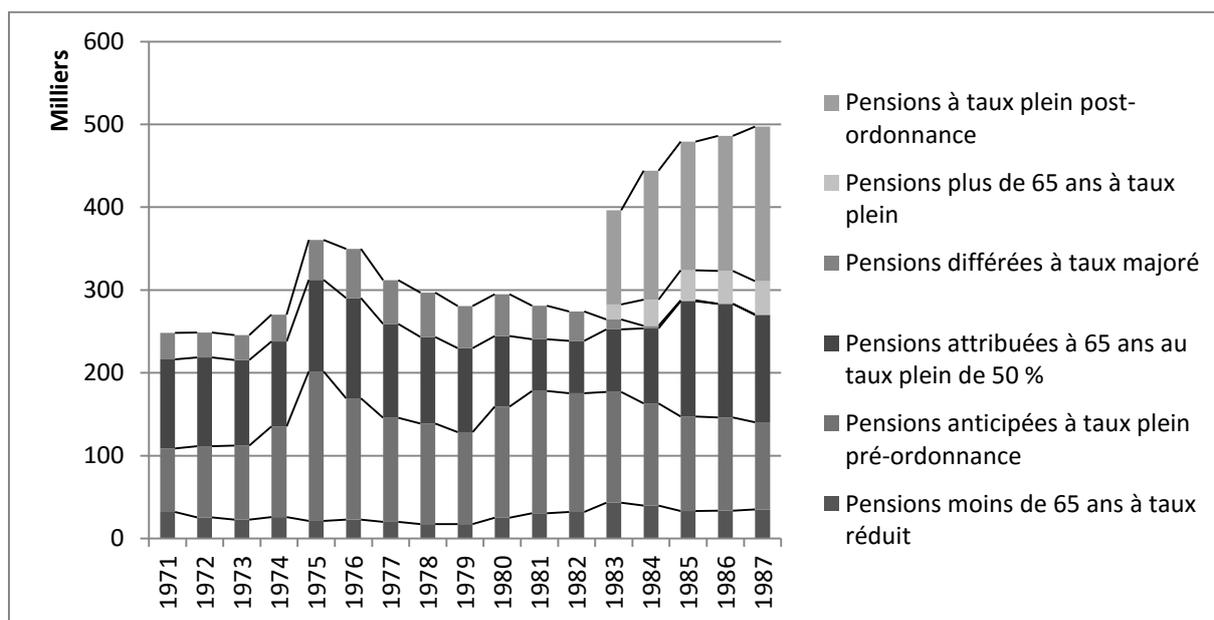
<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 1886.

<sup>4</sup> Décret n°83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°83-580 du 5 juillet 1983.

<sup>5</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Affaires sociales 2 » courrier de Pierre Bérégovoy à Pierre Mauroy, 7 juin 1983. Le ministre des Affaires sociales, après avoir développé les inconvénients d'une telle mesure, admet cependant dans cette lettre que le « contexte [est] extrêmement délicat », et finit pas s'en remettre à l'appréciation du Premier ministre.

Les complémentaires alignées et la garantie de ressources supprimée, il n’y avait désormais plus d’obstacles à ce que la retraite à 60 ans connaisse un grand succès. Le gouvernement avait constamment insisté sur le fait que le nouveau dispositif n’était en aucune manière une retraite obligatoire : le départ était un libre choix. Tous les indicateurs montrent que cette possibilité fut massivement utilisée par les intéressés. Le nombre de liquidations observé dans le régime général bondit à partir de 1983 :

Graphique 23. Liquidations des retraites du régime général (1971-1987)<sup>1</sup>

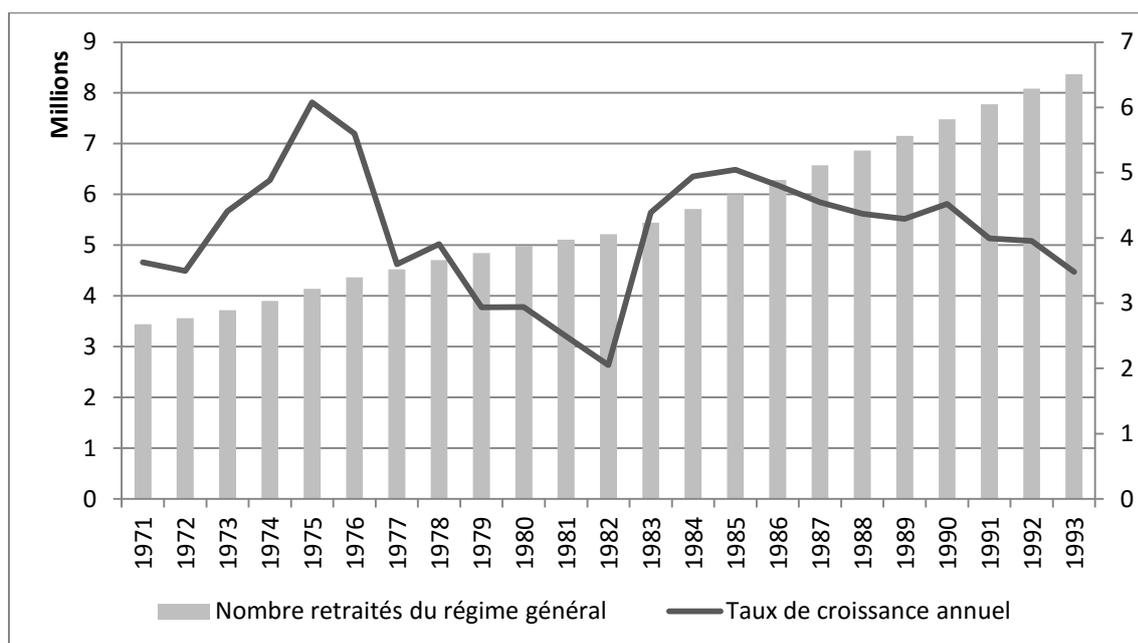


La lente décline observable de 1975 à 1982 fut brutalement interrompue à partir de 1983. Plus de 100 000 retraités profitèrent cette année-là des nouvelles dispositions, un chiffre qui continua à progresser dans les années suivantes pour frôler les 200 000 en 1987. Fort logiquement, le nombre de retraités pensionnés par le régime général connut une forte croissance, après plusieurs années de décélération causée par l’arrivée à l’âge de la retraite des classes creuses de la Première Guerre mondiale<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Sources : CNAVTS, *Recueil statistique 1981*, tableau 52 p. 115 ; *Recueil statistique 1982*, tableau 52 p. 121 ; *Recueil statistique 1986-1987*, tableau 53 p. 189.

<sup>2</sup> La retraite à taux plein étant alors à 65 ans, la génération 1914 prit massivement sa retraite en 1978-1979 et la génération 1915 en 1979-1980.

Graphique 24. Nombre de retraités du régime général (1971-1993)<sup>1</sup>

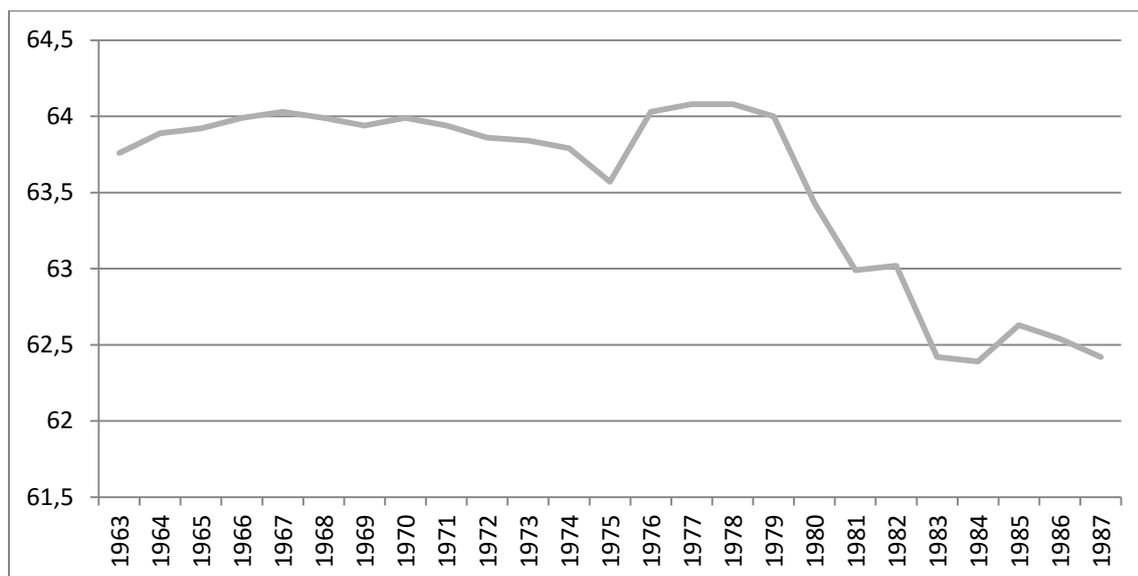


La mise en œuvre pratique de l'ordonnance se traduit enfin par une nouvelle baisse de l'âge moyen de liquidation des retraites du régime général. Celle-ci était cependant davantage un prolongement qu'une nouveauté : l'évolution avait été entamée dès 1980, en raison de l'augmentation de la proportion des nouveaux retraités admissibles aux liquidations anticipées à taux plein<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : CNAV – SNSP (<http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/donnees-statistiques/retraites-31-decembre/Evolution-du-nombre-de-retraites-2014.xls>) [30/07/2015]

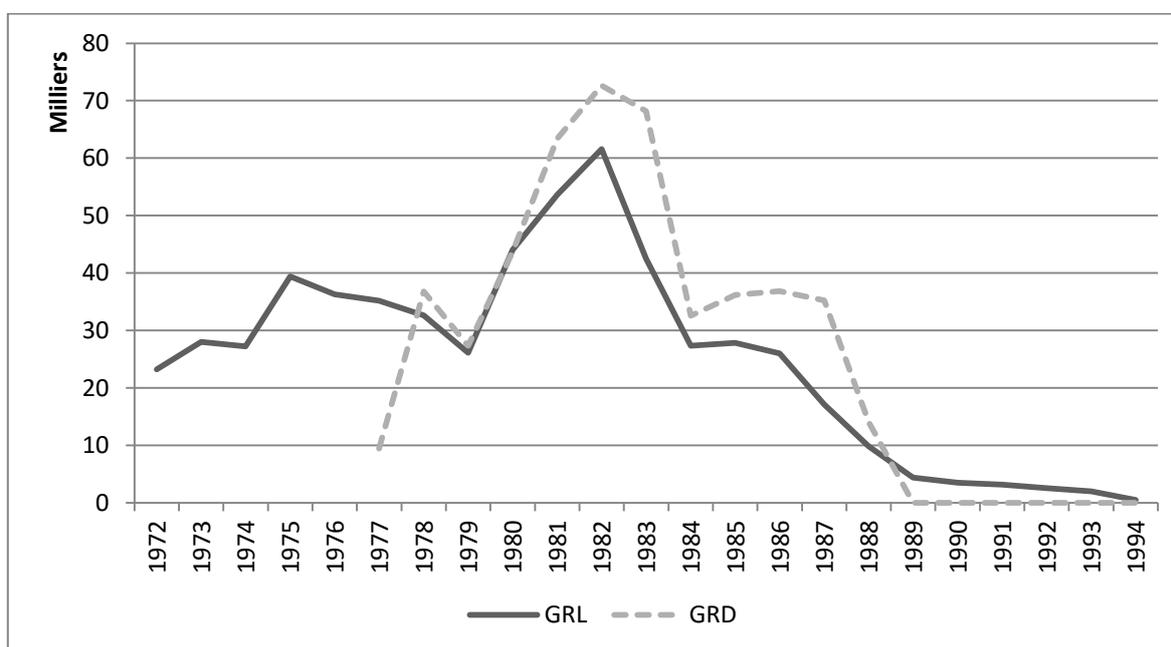
<sup>2</sup> Le motif principal était l'inaptitude au travail.

Graphique 25. Âge moyen de liquidation des retraites du régime général (droits directs<sup>1</sup>).



En ce qui concerne la garantie de ressources, les effets cumulés du décret du 24 novembre 1982, de la disparition de la version démission fin mars, et de la version licenciement en juillet provoquèrent le déclin des entrées, mais non leur arrêt complet :

Graphique 26. Flux d'entrées en garanties de ressources<sup>2</sup>.



Ainsi, des flux importants de préretraités continuèrent à entrer en garantie de ressources jusqu'en 1987, ce qui correspondait aux personnes ayant d'abord bénéficié, à leur 55<sup>e</sup>

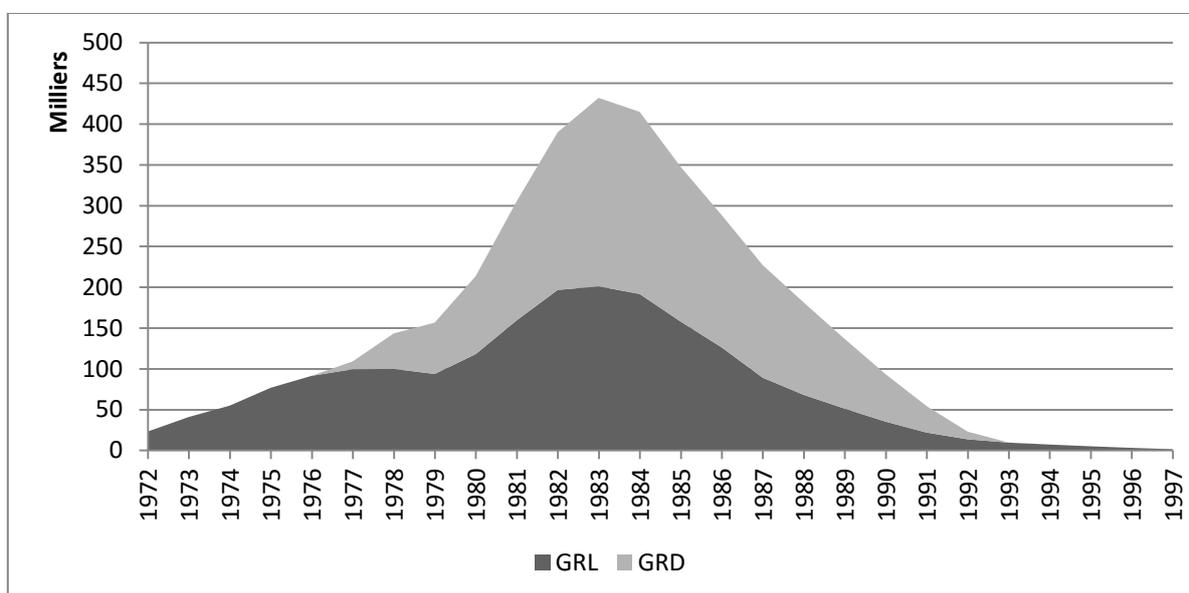
<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> Source : *Bulletin de liaison UNEDIC*

anniversaire, d'un contrat de solidarité préretraite. Les dernières entrées de ce type furent enregistrées en 1988. À partir de 1989, les derniers bénéficiaires de la garantie de ressources licenciement furent les sidérurgistes (pour la plupart des Lorrains), qui avaient été intégrés dans le système de préretraite spécifique au secteur.

Pour ce qui est du stock des bénéficiaires d'une garantie de ressources, il atteint son maximum en 1983-1984, pour connaître ensuite une décade rapide jusqu'en 1992. Le système ne s'éteignit cependant qu'en 1998, avec le départ en retraite des derniers sidérurgistes. La décision de supprimer la garantie de ressources mit donc pas moins de quinze ans à s'appliquer.

**Graphique 27. Nombre de bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources au 31 décembre de chaque année<sup>1</sup>**



## Conclusion du chapitre

En matière sociale, la fonction de gestionnaire exercée par le gouvernement Mauroy ne s'est donc pas faite sans mal. Dès l'année 1982, les problèmes financiers ont acquis une importance très grande dans la fixation de son agenda de réformes. Ce sont d'abord les perspectives inquiétantes pour l'UNEDIC qui l'ont forcé à intervenir de manière très directive dans des régulations sociales qui lui étaient en théorie indépendantes, à savoir la gestion paritaire de l'assurance-chômage. Il y a dans cette intervention un aspect structurel, qui renvoie à la longue durée. La création de l'UNEDIC à la fin 1958 avait été la conséquence d'une très forte volonté politique exprimée par le général de Gaulle. L'unification du système

<sup>1</sup> *Ibid.*

d'indemnisation effectuée en 1979 avait aussi été le résultat d'une décision politique : les choix fondamentaux avaient été faits par le gouvernement Barre, et non par les partenaires sociaux.

L'originalité de la genèse du décret du 24 novembre 1982 est double cependant. D'abord, son élaboration a pris un caractère d'urgence que n'avait pas la réforme de 1979. Cette dernière était la concrétisation de travaux administratifs à la fois anciens et convergents : c'était en somme un couronnement. Le décret de 1982 est le résultat de quelques mois seulement de marchandages effectués sous la menace de la cessation de paiement. Certes, les deux réformes n'ont pas la même ampleur : le décret de 1982 n'avait pas, en théorie, de caractère structurel, puisqu'il touchait seulement au montant des allocations, sans modifier leur organisation. Cependant, il a eu des conséquences à plus long terme, puisqu'il a préfiguré, dans une certaine mesure, la nouvelle convention UNEDIC signée en février 1984 par les partenaires sociaux<sup>1</sup>. D'une certaine manière, le décret lui a servi de banc d'essai, et l'urgence a trouvé une continuité dans le long terme.

Ensuite, le décret du 24 novembre n'était pas une mesure de progrès, mais l'inverse. Il n'eut pas pour conséquence d'étendre les droits à indemnisation, mais de les limiter. Les allocations perçues par un million et demi de chômeurs s'en trouvèrent fortement limitées, voire supprimées. C'est à notre connaissance la première fois qu'un gouvernement de gauche se trouvait devoir non pas organiser un progrès social supplémentaire, mais en limiter un existant. Rien dans les réflexions antérieures du PS ni du PCF n'avait préparé les gouvernants à un tel cas de figure. Dès lors l'argumentation fut avant tout défensive : il fallait sauver l'assurance-chômage, même au prix de sacrifices douloureux. La difficulté exista aussi pour la retraite à 60 ans, mesure attendue depuis fort longtemps, mais qui fut délicate à réaliser à cause de l'héritage de la garantie de ressources. Cette dernière fut source de difficultés, et pas seulement sur le plan financier : la comparaison des revenus offerts par chacun des systèmes rendit problématique jusqu'au bout la réalisation de ce qui aurait dû être une grande avancée sociale, et seulement cela.

Il faut enfin souligner le fait que le schéma classique qui fait de la politique de rigueur économique de 1982-1983 la conséquence de la politique dispendieuse de 1981 n'est pas valide ici. Les problèmes financiers de l'UNEDIC étaient le résultat de choix politiques effectués depuis 1972, à partir du moment où l'assurance-chômage fut utilisée pour retirer des salariés du marché du travail. C'était le véritable nœud du problème. Il revint en fait au

---

<sup>1</sup> Christine DANIEL et Carole TUCHSZIRER, *L'État face aux chômeurs*, op. cit.

gouvernement de gauche de mettre un terme, de manière très progressive et graduelle, à un système mis en place avec la bénédiction d'un gouvernement de droite, puis très largement étendu au point qu'il était devenu un fardeau financier d'une ampleur inédite. La garantie de ressources n'était nullement socialiste à l'origine, mais elle avait un point commun avec beaucoup des mesures contenues dans les programmes socialistes des années 1970 : elle était une solution élaborée du temps de la prospérité, qui avait été ensuite reconvertie en méthode de lutte contre la crise des années 1970. En ce sens, le parallèle avec, par exemple, la place occupée par les nationalisations dans le programme socialiste est frappant, et, nous semble-t-il, pas seulement superficiel. Cela révèle la difficulté qu'ont eu tous les partis français – et pas seulement ceux de gauche – à prendre conscience que la crise n'était pas un épisode passager, mais un ébranlement général. Ironie de l'histoire, la gauche au pouvoir dut procéder à des remises en cause douloureuses alors que les choix initiaux n'étaient pas les siens.

## Conclusion générale

Entre les deux bornes chronologiques que représentent 1981 et 1984, les politiques du travail et de l'emploi menées par le gouvernement Mauroy ont donc connu de très profondes transformations. Les objectifs poursuivis ont changé, de même que les méthodes pour y parvenir. Après une période de réformisme très intense, les ambitions sont devenues plus modestes, à mesure que l'agenda gouvernemental devenait dominé par les impératifs budgétaires. Quel regard peut-on porter finalement sur l'ensemble de la période ? Au terme de notre étude, il nous paraît nécessaire de faire un retour sur la notion de « tournant » rattachée habituellement à cette séquence historique. Cela peut se faire d'une double manière, en soulignant tout d'abord les continuités existant entre l'avant et l'après 1981, et ensuite le rythme très progressif du virage pris en 1982

### L'alternance de 1981, entre rupture symbolique et continuité républicaine

Notre première thèse est que la modération domina d'emblée en matière de réforme sociale, tant et si bien que l'alternance de 1981 n'a somme toute pas été le bouleversement souvent décrit. Il n'y eut jamais au fond de réformes sans souci de rigueur. Il est bien connu que la politique budgétaire de relance effectuée à ce moment-là fut modérée et prudente : le constat peut être étendu au domaine social. Obsédés par la volonté de durer, les gouvernants socialistes voulurent constamment étroitement contrôler les conséquences des mesures qu'ils prenaient, afin de les rendre compatibles avec l'état de l'économie française. Jamais dans les archives des cabinets ministériels on ne retrouve une atmosphère du « tout est possible » : au contraire, la prudence domine, la crainte des effets pervers est omniprésente, et le « maximalisme », lorsqu'il survient en provenance du parti socialiste ou des députés, est toujours repoussé. Le mot de rigueur est prononcé par Pierre Mauroy dès son premier jour à Matignon : ce n'est pas qu'une clause de style ni qu'une opération de communication. Cela reflète un état d'esprit largement partagé.

Le fait majeur accompagnant l'alternance politique est pour nous l'arrivée aux postes de commande d'une « élite rose » nourrie aux idées de Jacques Delors, et qui avait mis au point, au cours des années précédentes, des projets de réforme à tonalité très tempérée, bien éloignés

de ceux défendus alors au parti socialiste. L'étude des réseaux et des milieux réformateurs conduit à mettre en évidence que l'alternance de 1981 fut caractérisée par une forte continuité. Celle-ci n'est pas seulement visible au niveau humain, mais aussi dans les chantiers de réformes : les 35 heures furent ainsi moins un projet spécifiquement socialiste que le résultat des travaux du Plan ; la retraite à 60 ans prit le relais d'une garantie de ressources qui assurait déjà à cet âge un départ de la vie active à la majorité des salariés ; les lois Auroux furent la reprise du projet moderniste visant à promouvoir la négociation comme règle normale des relations sociales à la place du conflit. À chaque fois, les projets du gouvernement Mauroy s'inscrivirent au moins partiellement dans les pas des réformateurs et des multiples commissions administratives réunies au cours des années précédentes.

Il faut aussi reconsidérer l'idée de rupture (des socialistes) avec la rupture (avec le capitalisme). C'est ici que la notion de culture politique peut aider à comprendre les divergences entre certains projets portés par le PS avant 1981 et le contenu des réalisations. Elle permet en effet de ne pas oublier que le PS a toujours réuni des sensibilités très diverses. Le raidissement que connut le parti autour du congrès de Metz le conduisit à remettre à l'honneur un anticapitalisme flamboyant, alors que celui-ci avait quelque peu été mis en sourdine au milieu des années 1970. Mais si la vision marxo-chevènementiste du socialisme triompha en 1979 et dans le *Projet socialiste* de 1980, il ne faudrait pas faire comme si cela avait effacé la diversité interne au PS. Celui-ci continua d'abriter une minorité porteuse d'une vision différente, insistant sur le gradualisme et la modération davantage que sur l'idée de rupture, sur l'autonomie des acteurs locaux plus que sur l'efficacité de l'intervention de l'État. Le lecteur aura reconnu ici la « deuxième gauche », identifiée généralement à Michel Rocard, mais dans laquelle il faudrait aussi placer des personnes n'appartenant pas à son courant, au premier chef Jacques Delors. Celui-ci exerça un incontestable magistère pour les hauts fonctionnaires de gauche spécialisés dans les questions sociales. L'exacerbation des luttes entre courants affaiblit sa capacité d'influence politique à l'intérieur du parti, mais cela fut compensé par l'importance de ses réseaux personnels dans l'administration et parmi les experts du social.

Il faut ensuite articuler les deux grilles de lecture. Pourquoi la culture « deuxième gauche » a-t-elle eu plus de succès que la « première gauche » au sein des milieux réformateurs des années 1970, et plus généralement au sein de la haute administration ? Au-delà des éléments conjoncturels propres à cette décennie, nous inclinerions à penser que la clé de la réponse à cette question est à trouver dans la vision des relations sociales portée par les fonctionnaires réformateurs en charge du secteur du travail. La valorisation de la négociation

sociale est un aspect très profondément ancré dans cette partie de la haute administration française, au moins depuis le temps du club Jean-Moulin et du rapport de François Bloch-Lainé sur la *Réforme de l'entreprise*. En arrière-plan, il y a l'idée, qui paraît évidente pour les membres de cette élite politico-administrative, d'un retard français en matière de négociation sociale par rapport aux démocraties avancées du nord de l'Europe, à cause d'une culture hexagonale privilégiant le conflit au compromis. Cette conception instaure *de facto* une distance par rapport à la culture politique imprégnée de marxisme qui domine encore parmi les socialistes. Au contraire, la convergence est forte avec les discours décentralisateurs de la deuxième gauche : la négociation devient le moyen pour la société civile de s'organiser en s'émancipant de la tutelle jacobine de l'État. Dès lors, la deuxième gauche devient le lieu où les hauts fonctionnaires de gauche peuvent combiner ambition réformatrice et ardeur négociatrice.

On peut également se demander si cette configuration propre aux décennies 1960-1980 n'est pas révélatrice d'une continuité de plus longue portée encore. Deux directions seraient ici à creuser. L'héritage du catholicisme social est un premier élément dont l'influence serait à préciser. L'importance de l'influence d'un Jacques Delors, dont les convictions personnelles sont bien connues, tout comme la perméabilité de la CFDT aux thématiques négociatrices sont des indices de la présence maintenue d'un legs culturel dont l'influence est encore prégnante dans les années 1960 à 1980. Le sujet mériterait en tout cas une recherche plus ample que celle que nous avons faite. Une deuxième piste serait à chercher du côté de la longue durée républicaine. Vincent Viet a montré les réticences des républicains d'avant 1914 devant l'implication de l'État dans les relations du travail. Ils n'y auraient consenti que contraints et forcés, à cause de la montée de la conflictualité sociale et de la multiplication de grèves ouvrières parfois violentes<sup>1</sup>. Ils ont alors conçu leur action comme un pis-aller. Pour eux, il fallait « intervenir pour ne plus avoir à intervenir », c'est-à-dire que l'État n'était fondamentalement pas légitime à s'immiscer dans les relations de travail. Près d'un siècle plus tard, la doctrine libérale de la Belle Époque est bien loin, et l'État fait depuis longtemps figure de « tiers inclus » dans les relations sociales, mais il reste cependant quelque chose de ces conceptions dans les lamentations inlassablement répétées des hauts fonctionnaires à

---

<sup>1</sup> Vincent VIET, « L'organisation par défaut des relations sociales : éléments de réflexion sur le rôle et la place de l'État dans le système français des relations sociales (1880-1939) », in Jean-Pierre LE CROM (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 189-211 ; « Les républicains face aux grèves : intervenir pour ne plus avoir à intervenir (1880-1914) », *Cahiers Jaurès*, 2011, n° 1, p. 53-69.

propos de l'immaturation des partenaires sociaux français, malédiction obligeant sans cesse l'État à intervenir, alors qu'au fond il ne devrait pas le faire.

Ces deux idées ne sont pour l'instant pas plus que des pistes de recherche, mais il y a là des hypothèses à creuser, tant il est facile de trouver trace encore aujourd'hui de cet état d'esprit. Le rapport que le conseiller d'État Jean-Denis Combrexelle, directeur des relations du Travail de 2001 à 2014, vient de remettre en septembre 2015 au Premier ministre Manuel Valls, en est un bon exemple<sup>1</sup>. On y lit qu'il est encore nécessaire de « créer une dynamique de la négociation collective » en France, parce qu'il n'y existe toujours pas de « culture de la négociation et du compromis<sup>2</sup> ». Inversement, il serait devenu nécessaire de procéder à une « régulation du flux normatif », formule qui veut dire qu'il y a trop de lois en matière sociale. Le rapport Combrexelle préconise donc de limiter le « nombre de réformes législatives en fixant un agenda social annuel et en le respectant ». Focalisation sur une « culture » du conflit à la française perçue comme un élément d'archaïsme des relations professionnelles, éloge de la négociation sociale supposée intrinsèquement plus efficace et plus juste que la loi : la continuité est tout à fait frappante. Depuis les années 1970, le monde du travail s'est profondément transformé, les structures économiques et sociales ont connu d'immenses évolutions, les partenaires sociaux n'ont jamais autant signé d'accords qu'aujourd'hui, les alternances politiques se sont succédé, mais les hauts fonctionnaires en charge du social répètent toujours peu ou prou la même chose. Voilà qui ne laisse pas d'intriguer, et invite à chercher par quels mécanismes ces représentations peuvent imperturbablement se transmettre, avec une si belle indifférence à toutes les évolutions observables par ailleurs.

## La rupture de 1982-1983 : quel tournant ?

La deuxième rupture à reconsidérer est celle du « tournant de la rigueur ». Il était déjà bien établi que celui-ci n'est pas à situer en mars 1983. Notre travail confirme que des inquiétudes quant à la situation des comptes publics et aux effets de la relance ont surgi dès les premiers jours de 1982. La politique économique du gouvernement Mauroy connut son virage décisif quelques mois plus tard, par le plan de blocage des prix et des salaires accompagnant la dévaluation du mois de juin, mais aussi par l'annonce le 16 avril de la

---

<sup>1</sup> Jean-Denis COMBREXELLE, *La négociation collective, le travail et l'emploi. Rapport au Premier ministre*, France Stratégie, 2015. <http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/5179/master/index.htm> [15 septembre 2015].

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 41.

suspension temporaire du mouvement de baisse de la durée légale du travail. Ce dernier élément est souvent mis au second plan dans les analyses, mais il est au moins aussi important que le blocage de juin, et que le plan de rigueur de mars 1983. Renoncer à la réduction du temps de travail n'a pas été perçu sur le moment comme une rupture essentielle : il s'agissait simplement d'un délai supplémentaire dans le calendrier menant aux 35 heures. Comme l'objectif final fut ensuite rappelé de loin en loin, il a été possible de croire qu'il ne s'agissait là que d'un simple rééchelonnement, permis par la stabilité des institutions de la V<sup>e</sup> République. Les socialistes au pouvoir avaient le temps devant eux, et voulaient s'assurer de cette durée en évitant les dérapages irrémédiables. Avec le recul, la concession faite au CNPF en avril 1982 apparaît cependant décisive : elle signe le basculement des priorités gouvernementales. Désormais, quoi qu'en dise le président de la République, le Premier ministre et tous les autres gouvernants, la lutte contre le chômage n'était plus l'objectif premier de leur action.

Le renoncement temporaire à la réduction du temps de travail enlevait en effet à la « bataille pour l'emploi » une arme essentielle. L'arsenal des mesures dont la gauche disposait en 1981 pour mener une lutte globale contre le chômage n'était pas extrêmement diversifié : pour résumer sommairement, le principal remède devait être le retour de la croissance, stimulée par la relance calculée de la consommation et par les effets bénéfiques du volontarisme industriel permis par l'existence d'un vaste et puissant secteur nationalisé. La création d'emplois publics et la réduction du temps de travail venaient en complément. La relance n'ayant pas produit les effets attendus, le secteur nationalisé se révélant être un gouffre financier plutôt qu'un relais de croissance, et les créations d'emplois publics ne pouvant être indéfiniment poursuivies, la gauche ne tarda pas à se retrouver désarmée face au chômage. Seules les 35 heures auraient pu continuer à faire office de grand projet de société anti-chômage, fonctionnant à une échelle générale, sans cibler une catégorie ou un secteur en particulier. Elles pouvaient par ailleurs incarner une espérance de progrès social. Dès lors qu'elles étaient abandonnées, il ne restait plus de politique globale de l'emploi, mais seulement des fragments.

La lutte contre le chômage change en effet d'échelle. Désormais, ce dernier n'est plus considéré d'abord comme le symptôme d'un dysfonctionnement économique général, nécessitant de prendre de prendre des mesures économiques d'ampleur. Il devient presque exclusivement une affaire de publics cibles : les jeunes, les travailleurs de plus de 50 ans, les chômeurs de longue durée, les femmes, les immigrés, les ouvriers des vieux secteurs industriels victimes de restructuration. Toutes ces catégories vont toutes devenir

progressivement l'objet de politiques spécifiques, destinés à compenser les handicaps dont ils souffrent sur le marché du travail. Cela n'est pas une nouveauté de 1982-1983 : le gouvernement Barre avait dès 1977 mis sur pied des « Pactes pour l'emploi » à destination des jeunes. Après l'alternance, le gouvernement Mauroy avait prolongé cette orientation en la réorientant : Bertrand Schwartz avait remis en 1981 un rapport remarqué sur l'insertion des jeunes<sup>1</sup>, lequel se traduit ensuite par la mise en place du réseau des missions locales, destiné à faciliter l'entrée sur le marché du travail des jeunes les plus démunis. Mais, à partir de 1982-1983, la disparition de fait des politiques globales de lutte contre le chômage laisse tout l'espace à ces dispositifs ciblés. La création en 1984 des travaux d'intérêt collectif (TUC) réservés aux jeunes prolongera la montée en puissance de cette vision faisant *in fine* reposer la responsabilité du chômage sur le chômeur lui-même. Il ne s'agit alors plus tant de créer des emplois que de traiter « l'inemployabilité » individuelle des chômeurs<sup>2</sup>.

Il y a donc bien un changement important dans les politiques suivies, mais il faut clairement en circonscrire le sens. La vraie question n'est pas celle d'une hypothétique entrée en réalisme, ou d'une trahison des socialistes français qui auraient eu lieu en 1982-1983. Ces conceptions opposées mais jumelles ne rendent pas du tout compte de la modération et de la prudence originelles du gouvernement Mauroy. Elles sont au fond des jugements de nature politique, non des analyses d'historien. Il faut plutôt selon nous raisonner en termes d'équilibre, entre d'un côté la volonté d'organiser le progrès social (y compris en luttant contre le chômage) par les réformes, et de l'autre le souci de gouverner dans la durée et d'empêcher un dérapage économique fatal au gouvernement de gauche. Le couple formé par la rigueur et les réformes est de cette manière indissociable. Pierre Mauroy incarne au plus au point cette volonté d'associer constamment les deux éléments. À partir des premières semaines de 1982, l'équilibre est cependant rompu : la balance penche désormais du côté de la rigueur budgétaire. Sans que les acteurs en aient forcément bien conscience à ce moment-là, le programme de réformes élaboré au cours des années 1970 est entré dans une phase de délitement progressif. Si tournant il y a, il se situe dans ce basculement. Il faut souligner ici qu'on ne peut envisager ce fait comme le triomphe de la deuxième gauche sur la première. En échouant sur le front du temps de travail, la deuxième gauche a enregistré un échec majeur, très comparable à celui que subit dans le même temps la première gauche lorsqu'il devient

---

<sup>1</sup> Bertrand SCHWARTZ, *L'insertion professionnelle et sociale des jeunes : rapport au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1981, 146 p.

<sup>2</sup> Nous reprenons ici les analyses développées par le sociologue bourdieusien Gérard MAUGER, « Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2001, n° 136-137, p. 5-14.

clair que les nationalisations ne sont pas l'outil de relance économique espéré. Tous les socialistes, quelle que soit leur sensibilité antérieure, ont vu leurs perspectives économiques et sociales profondément remises en cause par l'exercice du pouvoir.

Cet épuisement du programme économique et social antérieur doit par ailleurs être soigneusement distingué de la problématique de la « conversion au néolibéralisme ». Les changements de politique survenus entre 1982 et 1983 sont trop souvent labellisés ainsi de manière automatique, simplement parce que les politiques suivies ne sont plus les mêmes que celles originellement prévues. Or il peut y avoir des virages qui ne soient pas néolibéraux. Au moins dans le secteur social, rien n'indique le remplacement d'une élite socialiste traditionnelle par une autre convertie au libéralisme. Il n'est pas possible de repérer ce qui ressemblerait à une mue en profondeur dans les conceptions économiques et sociales des réformateurs socialisants : ils n'étaient pas anticapitalistes avant 1981, et ne sont pas devenus ultralibéraux en 1983. C'est pour cela que la thèse de Bruno Jobert et Bruno Thérêt, expliquant ledit tournant néolibéral par un phénomène de conversion des élites administratives, nous paraît très insuffisamment étayée. S'il a existé en France un centre puissant d'impulsion et de diffusion du néolibéralisme dans le domaine social, il faut plutôt le chercher en dehors de l'État, dans la frange du patronat français fascinée par les expériences Reagan et Thatcher, et qui conduit la direction du CNPF à mener la bataille des « charges » sans trêve ni repos.

En réalité, au sein des ministères sociaux, on trouve bien plus de désarroi et d'improvisation à courte vue que de néolibéralisme. Les anciennes recettes n'ayant pas justifié la confiance placée en elles, ou bien étant rendues inenvisageables pour des raisons politiques, les élites politico-administratives se retrouvent désemparées, alors qu'elles ne disposent pas de plan de substitution. Le contexte économique a pesé, car il a rendu plus aigus les enjeux financiers liés à l'assurance-chômage et à la retraite, au point que ces derniers ont fini par occuper les premières places d'un agenda gouvernemental désormais vidé de perspectives positives. Placé sur la défensive à cause de l'impasse où se trouvent les grands projets de réforme élaborés dans les années 1970, les ministères sociaux en sont finalement réduits à naviguer à vue, sans plus de grands desseins à réaliser. À partir du milieu de l'année 1982, les grandes traversées longuement planifiées disparurent de l'ordre du jour gouvernemental, remplacées par le cabotage et le colmatage des voies d'eau. La dissolution progressive des 35 heures dans les contrats de solidarité en est un bon exemple : entre 1982 et 1984, l'administration de l'Emploi a revu sa copie chaque année, espérant vainement que

l'éclair viendrait d'une incitation marginale supplémentaire ou d'un dispositif technique nouveau.

Le diagnostic que nous présentons ici vaut d'abord et avant tout pour le domaine social. Pour parvenir à une conclusion de plus grande portée que la question du néolibéralisme, il faudrait pousser l'investigation plus avant, en intégrant au minimum la période du gouvernement Fabius, et en tenant compte d'autres domaines de l'action publique. Nous l'avons signalé en introduction, la présente thèse ne prétend aucunement à l'exhaustivité. Nous avons choisi d'étudier une série de domaines pouvant servir de points d'observation pour examiner la façon dont les politiques de l'emploi et du travail ont été conduites pendant le gouvernement Mauroy. Or la chute de ce dernier est loin de constituer une césure absolue. Une négociation comme celle traitant de la flexibilité des conditions d'emploi, ouverte au printemps 1984, est indépendante de ces péripéties politiques. Elle se termine ainsi – par un échec – au mois de décembre de la même année. Si nous l'avons pour cette raison écarté de la présente thèse, elle serait pourtant un élément très important pour comprendre comment les idées néolibérales ont gagné en force à cette époque, et simultanément comment des pôles de résistance ont émergé.

Il faudrait également élargir le point de vue en examinant l'action d'autres ministères, et d'abord celui de l'Économie et des Finances. Nous avons croisé, ici et là, quelques éléments montrant que le ministère dirigé par Jacques Delors a été soupçonné, du côté des administrations sociales, de faire preuve de trop de complaisance envers le néolibéralisme. Cela mériterait d'y regarder de plus près, en dépouillant les archives du cabinet de Jacques Delors, mais aussi de son successeur Pierre Bérégovoy. Au printemps 1984, ce dernier est en plein doute, et il est alors à la recherche d'une voie nouvelle pour vaincre le chômage. Autant que l'on puisse en juger, s'il est à ce moment convaincu que les anciennes recettes ne fonctionnent plus, il n'est pas pour autant devenu un zélateur du néolibéralisme. C'est lui pourtant qui procéda à une vaste dérégulation des marchés financiers une fois devenu ministre de l'Économie et des Finances, prolongeant d'ailleurs ce que Jacques Delors avait commencé avec la loi bancaire de janvier 1984<sup>1</sup>. Il y a là une césure biographique à éclairer, alors que la

---

<sup>1</sup> COMITÉ POUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE LA FRANCE, *Pierre Bérégovoy : une volonté de réforme au service de l'économie, 1984-1993*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, 425 p.

politique menée par Pierre Bérégovoy rue de Rivoli conserve toujours, malgré les recherches déjà menées à son sujet, « sa part de mystère pour l'historien<sup>1</sup> ».

Un domaine supplémentaire d'enquête devrait également faire l'objet de plus amples investigations : celui qui tient à la dimension transnationale de la vague néolibérale des années 1980. L'action des organisations internationales ne se fait pas sentir avec beaucoup de force dans l'histoire que nous venons d'exposer, hormis à l'occasion de certains éléments précisément circonscrits<sup>2</sup>. Il resterait cependant à déterminer de manière plus fouillée comment des organisations comme l'OCDE et le BIT ont pu avoir une influence sur les politiques suivies par les gouvernements français au cours des années 1980. La dimension européenne serait également à creuser davantage, en intégrant à l'analyse les institutions de la CEE, mais aussi en examinant de manière plus systématique la façon dont les évolutions à l'œuvre à l'étranger peuvent être considérées comme des exemples à suivre, ou bien au contraire comme des repoussoirs. Dans le domaine social, le cadre national garde à nos yeux une forte légitimité pour l'analyse, tant les systèmes de relations professionnelles et les États-providences diffèrent fortement d'un pays à l'autre<sup>3</sup>. Cela ne signifie pas pour autant qu'il soit le seul pertinent, et qu'il ne demande pas à être complété : il y a là des pistes de recherche potentiellement très fructueuses.

## Prises de décision et réformes sociales

On le voit, les ruptures affichées ou dénoncées n'ont pas été, dans la pratique, si fortes que cela. Finalement, on peut se demander dans quelle mesure le réformisme social du gouvernement Mauroy se distingue de celui de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Le premier élément frappant est que les grandes réformes adoptées en 1981-1982 ont constitué une forme de couronnement de processus de longue durée. La réduction de la durée du travail, la retraite à 60 ans et les lois Auroux concluent, chacune à leur manière, des chantiers ouverts des décennies auparavant. Il ne s'agit pas ici seulement des effets de la longue cure

---

<sup>1</sup> Laure QUENNOUËLLE-CORRE, *La place financière de Paris au XXe siècle: des ambitions contrariées*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, p. 378. L'auteur anime, conjointement avec Florence Descamps, un séminaire de l'EPHE consacré à l'histoire du ministère de l'Économie et des Finances au XX<sup>e</sup> siècle, au sein duquel les années 1980 sont centrales.

<sup>2</sup> L'exemple du droit de retrait en cas de danger grave et imminent, instauré par les lois Auroux d'après un modèle venu du BIT, est le seul exemple d'une influence directe que nous ayons pu trouver.

<sup>3</sup> Hartmut Kaelble, pionnier de l'histoire sociale comparatiste à l'échelle européenne, n'hésitait pas reconnaître qu'en matière syndicale les différences l'emportent sur les convergences à l'échelle du XX<sup>e</sup> siècle. Cf. *Vers une société européenne : une histoire sociale de l'Europe 1880-1980*, Paris, Belin, 1988, p. 130 sqq.

d'opposition de la gauche, contrainte d'attendre pendant vingt-trois ans avant de conquérir le pouvoir. Le gouvernement Mauroy a bien sûr été l'héritier des projets socialistes antérieurs, mais il a également concrétisé des projets lentement mûris au sein des administrations, parfois depuis les années 1960. Les lois Auroux en sont le meilleur exemple, elles qui représentent la mise en forme législative d'une conception « moderniste » des relations sociales déjà présente chez un François Bloch-Lainé deux décennies plus tôt. La réduction de la durée du travail comme projet de lutte contre le chômage trouve elle aussi son origine dans des cercles très semblables. Seule la retraite à 60 ans fait figure de pure revendication ouvrière, elle qui avait été portée depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle par les syndicats et les partis de gauche, et vigoureusement combattue par les experts de l'administration. Mais là aussi, on pourrait faire remarquer qu'elle prit la suite des garanties de ressources mises en place depuis 1972.

Une telle chronologie suggère que l'efficacité de la V<sup>e</sup> République en matière de réforme sociale ne doit pas être surestimée. Il est courant de souligner la lenteur avec laquelle la législation sociale de la III<sup>e</sup> République fut élaborée (il fallut par exemple plus de deux décennies de discussions parlementaires pour parvenir au vote de la loi de 1898 sur les accidents du travail<sup>1</sup>). Jaurès lui-même n'avait-il pas dénoncé « ces lois [qui] paraissent [...] après de longs retards [et qui] ne laissent plus dans la bouche que de l'amertume et du dégoût comme des fruits qui auraient pourri avant d'être mûrs<sup>2</sup> » ? On pourrait faire remarquer que la V<sup>e</sup> ne fut souvent pas plus rapide. Entre les premières réflexions sur la place du syndicalisme dans l'entreprise menées par François Bloch-Lainé en 1963 et les lois Auroux consacrant celle-ci comme un lieu privilégié pour la négociation sociale, presque vingt ans se sont écoulés. Les délais sont moins importants en ce qui concerne la réduction de la durée du travail, puisqu'il ne s'écoule que sept ans entre les travaux initiaux du Plan et l'ordonnance sur les 39 heures. Mais il faudrait ici rajouter seize années supplémentaires pour le vote de la première loi Aubry instituant les 35 heures dans les faits... Dans les deux cas, la réforme est passée par de longues étapes de maturation, entre rapports administratifs et phases d'éclipse, négociations sociales infructueuses et récupérations politiques. La principale différence avec la III<sup>e</sup> République n'est pas tellement la rapidité avec laquelle les réformes entrent en vigueur, mais plutôt à ce que le lieu d'élaboration central n'est plus le Parlement, mais les multiples

---

<sup>1</sup> Stéphane BUZZI, Jean-Claude DEVINCK et Paul-André ROSENTAL, *La santé au travail : 1880-2006*, Paris, La Découverte, 2006, p. 11.

<sup>2</sup> Cité dans Alain CHATRIOT, « Réformer le social sous la Troisième République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4 mars 2010, n° 56-4bis, n° 5, p. 40.

instances politico-administratives en charge du social, dont le Plan, jusqu'aux années 1970, est le meilleur exemple.

Cette situation invite aussi à reconsidérer l'articulation du politique, de l'administratif et du social dans la genèse des réformes. Les exemples que nous avons évoqués rendent possibles de diagnostiquer, dans certains cas, une forme de dessaisissement du politique. L'exemple le plus poussé est sans conteste, là encore, celui des lois Auroux, dans lesquelles on ne retrouve guère de traces des conceptions socialistes antérieures. Leur philosophie et leur contenu correspondent bien davantage à celle des hauts fonctionnaires modernistes qui avaient voulu trouver une voie négociée permettant à la fois de moderniser l'économie et la société françaises, et de désamorcer la conflictualité sociale. Dictature technocratique ? Il faut tout de même faire observer que ces conceptions n'étaient pas dénuées d'appuis dans le monde politique et syndical. Il n'est pas sûr que le modernisme aurait pu s'imposer si aisément sans le soutien incondicional de la CFDT ni celui de la « deuxième gauche » delorienne.

Surtout, les hauts fonctionnaires modernistes n'ont en fait eu les coudées franches que dans les domaines les moins sensibles politiquement. La réforme du droit du travail ne fut jamais véritablement un enjeu politique central : à partir du moment où la thématique de l'autogestion disparut du cœur de la vie politique française, et que les promesses électorales de François Mitterrand furent abandonnées, les débats prirent immédiatement une tournure très technique qui les fit passer au second plan. En revanche, là où les enjeux étaient plus sensibles et plus immédiats, les modernistes perdirent la partie. Sur le front de la retraite comme sur celui de la réduction du temps de travail, ils échouèrent à réaliser leurs plans initiaux. Après l'avoir un temps envisagé, le gouvernement renonça ainsi à augmenter la durée de cotisation nécessaire pour obtenir le taux plein de la retraite du régime général. La retraite à 60 était une réforme trop populaire et trop symbolique pour n'être pas faite aux conditions les plus favorables possibles. De même, la modération salariale requise pour réaliser les 35 heures ne fut pas au rendez-vous. Dans les deux cas, la pression syndicale fut un élément déterminant dans la mise au point finale des réformes : il n'était pas possible, pour un gouvernement de gauche, de décevoir sur ce terrain. Quoique déjà affaibli, et toujours constamment divisé, le syndicalisme fit cependant preuve de sa capacité à peser sur les orientations politiques décidées au plus haut niveau, y compris au moyen d'un mouvement de grève.

Dans toute cette histoire, il demeure enfin un personnage qui reste à nos yeux parfaitement énigmatique. Après des années à parcourir les archives, nous ne saurions

vraiment dire quelles étaient les conceptions personnelles de François Mitterrand en matière de réforme sociale. Il est possible de résumer en une phrase les grandes options d'un Pierre Mauroy, d'un Jacques Delors ou même d'un Pierre Bérégovoy. Nous serions bien en peine de le faire pour François Mitterrand. Lui-même apparaît au fond bien rarement dans nos sources, si ce n'est à quelques occasions ayant un caractère le plus souvent exceptionnel ou dramatique. La consultation des archives de ses conseillers conduit l'historien à se trouver dans la même situation que ceux-ci, et à tenter de décrypter des annotations marginales la plupart du temps lapidaires. Généralement absent du processus de genèse législative, François Mitterrand surgit soudain pour en détourner le cours ou en modifier le sens, sans qu'il soit toujours possible d'en détecter des signes prémonitoires. Il est bien plus facile de retracer la longue durée des réformes du gouvernement Mauroy que d'expliquer la genèse de certaines interventions présidentielles, comme par exemple celle de Figeac à l'automne 1982. Arbitre suprême autant qu'agent perturbateur des équilibres politiques et sociaux patiemment construits par d'autres, François Mitterrand ne distille les informations qu'au compte-goutte, laissant la plupart des acteurs dans la plus complète expectative quant à ses intentions. Pis, il décide parfois sans décider, comme le cas de la réduction de la durée du travail le montre bien. L'historien à la recherche de la fatidique décision présidentielle est presque toujours déçu. Il devient comme Achille courant après la tortue dans le fameux paradoxe de Zénon : il s'en rapproche toujours un peu plus, sans jamais parvenir à la rattraper tout à fait. Il n'est pas douteux que cette situation reflète une organisation soigneusement pensée pour préserver et amplifier le pouvoir du président : la réussite est de ce point de vue magistrale.

L'histoire que nous venons d'écrire est donc avant tout centrée sur l'échelle gouvernementale. Au terme de cette recherche, il resterait à mieux envisager la façon dont le changement politique s'est traduit sur le terrain social, en insistant davantage sur l'échelle locale. Bien souvent les réformes décidées par l'administration prennent un sens différent pour les acteurs sur le terrain. Nous avons choisi de nous concentrer sur l'échelon des cabinets ministériels, car c'est à ce niveau que l'on peut suivre avec le plus de précision l'élaboration des projets de réformes. Tout n'est cependant pas observable depuis ce point. Cette histoire demande donc à être complétée, en intégrant à l'analyse une plus grande diversité d'échelles. Notre intention n'était pas d'écrire une histoire de cette période, mais plus modestement de contribuer à dissiper quelques représentations aussi fausses que persistantes. Depuis trente ans, le « tournant de la rigueur » est devenu un véritable mythe politique, au point de devenir un obstacle à la compréhension des dynamiques à l'œuvre durant le gouvernement Mauroy.

Au départ, il y eut certes les roses du Panthéon, mais il y eut aussi l'esprit de rigueur. On ne peut comprendre l'action réformatrice du gouvernement Mauroy sans tenir compte de ce fait. Quant aux changements de politique sociale intervenus ensuite, ils ne signifient pas qu'il y ait eu automatiquement conversion au néolibéralisme. Nous espérons avoir contribué à démontrer ces deux points.

# Archives

## I. Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine)

Les archives que nous avons consultées l'ont été, en pratique, sur les trois sites du Marais (CARAN), de Fontainebleau et de Pierrefitte-sur-Seine. Du fait de l'ouverture de ce dernier centre, la localisation de certains fonds a pu changer entre le moment où nous les avons consultés et aujourd'hui. En 2015, tous les fonds que nous avons utilisés sont maintenant conservés à Pierrefitte-sur-Seine.

### A. Archives publiques

#### 1. Archives de la présidence de François Mitterrand (fonds 5 AG 4)

Un fonds a été principalement consulté : celui de Jeannette Laot, chargée de mission au Secrétariat général de l'Élysée, dont le domaine de compétences couvrait le travail et l'emploi. Le fonds correspondant aux archives de son remplaçant Jean-François Colin, couvrant la période 1985-1988, a été demandé en dérogation mais n'a pas fait l'objet d'une exploitation pour la présente thèse.

La plupart des cotes demandées en dérogation nous ont été accordées, mais un certain nombre ont fait l'objet d'un refus. Nous avons saisi la CADA par lettre du 11 juin 2011 à ce propos. La CADA a maintenu le refus de communication.

#### Papiers de Jeannette Laot (5 AG 4 JL)

Carton/cote	Contenu
29	Conseils des ministres, comités interministériels, comités restreints 1981-1985
31	Politique de l'emploi suivi général
33/1	Réforme structures administratives, SPE, comités de bassin, comités régionaux. 1981-1983
33/2	Emploi et mutations industrielles, bassins d'emploi en difficulté, pôle de conversion et bilan. 1983-1985
36	Aménagement et réduction de la durée du travail – travaux commissions du Plan et CGP
37	Aménagement et réduction de la durée du travail. Flexibilité. Contrat de solidarité. Temps choisi, temps partiel. État de l'opinion sur les 35 heures
38	Emplois d'initiative locale. FNE, contrat de solidarité. ENCA (CNPFP).
39/1	Retraites suppression de la garantie de ressources (ex 2480) Prérétraites
39/2	Lutte contre le chômage généralités. Plan de lutte 1981. Polémique sur les chiffres du chômage.
40	Aide aux chômeurs. CGPS de 1984. Loi sur les congés de conversion d'août 1985
5 AG 4 2484 <sup>1</sup>	Durée du travail – ordonnance du 16 janvier 1982

<sup>1</sup> Ce carton a été consulté avant le classement du fonds Jeannette Laot, et porte donc la cote correspondant au versement originel. Le classement effectué par les archivistes a redistribué les documents et fait éclater les

## 2. Archives du cabinet de Pierre Mauroy (versement 19850743)

Le fonds Mauroy est organisé parfois de manière incertaine. Nous avons ici regroupé les cotes en les classant par conseiller. Les cartons signalés ici sont uniquement ceux ayant été consultés.

### a) Louis Joinet

Carton/cote	Contenu
8	Anciens combattants. Projet de loi sur l'égalité professionnelle des hommes et des femmes. Droits des travailleurs (lois Auroux).

### b) Jean Lecuir

Carton/cote	Contenu
72	En fait papiers d'Alain Rannou, conseiller de Jean Le Garrec Nationalisations (correspondance), mai-octobre 1981
73	Idem : papiers d'Alain Rannou, conseiller de Jean Le Garrec Nationalisations Emploi
74	Idem : papiers d'Alain Rannou, conseiller de Jean Le Garrec Démocratisation du secteur public
75	Idem : papiers d'Alain Rannou, conseiller de Jean Le Garrec Politique de l'emploi : chômage de longue durée, statistiques

### c) Jean Le Garrec

Carton/cote	Contenu
174	Nationalisations juin-août 1981
175	Nationalisations septembre-décembre 1981
176	Idem Janvier – juin 1982
177	Démocratisation du secteur public (juin 1981 – juillet 1982)

### d) Christian Rollet

Carton/cote	Contenu
200	Ordonnances de 1982

### e) Cellule industrielle

Carton/cote	Contenu
214	Notes d'Olivier Appert et de Daniel Lebègue Réunions de cabinet mai 1981 – avril 1982

cartons issus de ce premier versement. Ce carton n'a donc pas été recoté, mais n'existe tout simplement plus. Interrogé à ce sujet, le conservateur en charge du Fonds Mitterrand a déclaré qu'il n'était pas possible de reconstituer *a posteriori* la destination des documents contenus dans ce carton.

f) Gilles Johanet

Carton/cote	Contenu
422	Diverses questions sociales
423	Âge de la retraite

g) Bernard Brunhes.

Carton/cote	Contenu
353	Programme de travail du gouvernement, tous sujets sociaux
354	Lois Auroux Égalité professionnelle
355	Cadres Voyages de Pierre Mauroy en province
356	Courrier Bernard Brunhes Fonction publique (Dominique Alduy) Voyages de Pierre Mauroy en province

h) René Cessieux

Carton/cote	Contenu
435	Application des lois Auroux Temps partiel dans la fonction publique Durée du travail.
436	Prud'hommes Commerce et artisanat Formation professionnelle Jeunes et rapport Schwartz Travail clandestin
437	Démocratisation du secteur public Table ronde sur l'insertion professionnelle des jeunes, 20 mai 1983
438	Politique pour les jeunes, 16-25 ans Rentrée 1981 : insertion des jeunes
439	Unedic et financement du chômage Salaires
440	Chômeurs Chômage de longue durée Contrats de solidarité
441	Emploi Audiences aux partenaires sociaux Budget, Plan, Présidence de la République
442	Emploi Relations avec les partenaires sociaux
443	Service public de l'emploi Budget du ministère du Travail Courrier de René Cessieux et Marie-Thérèse Join-Lambert
444	Aspects européens Conflits du travail Cadres

i) Pascal Lamy

Carton/cote	Contenu
447	Correspondance diverse Syndicats Comités interministériels 1984

**3. Archives issues des cabinets ministériels de Pierre Bérégovoy**

Les archives témoignant du passage de Pierre Bérégovoy au ministère des Affaires sociales sont peu nombreuses. Il n'y a pas eu de versement systématique. Les cartons préservés sont très peu nombreux comparativement à l'étendue des responsabilités de Pierre Bérégovoy et à la durée de ses fonctions.

a) Versement 19870251

Carton/cote	Contenu
1	Dossiers mensuels constitués par les notes des conseillers de Pierre Bérégovoy, tous sujets (juillet 1982-janvier 1983).
2	Idem (février-juillet 1983)
3	Idem (août-décembre 1983)
4	Idem (janvier-juin 1984)
5	Durée du travail Emploi Démocratisation du secteur public UNEDIC
6	Retraite à 60 ans (financement)

b) Versement 19880292

Carton/cote	Contenu
5	Concertation avec les partenaires sociaux (1983) Unedic
8	Contribution solidarité Chômage longue durée
9	Entreprises en difficulté

**4. Ministère du Travail et de l'Emploi**

Les versements du ministère du Travail sont très hétérogènes et souvent incomplets. Les papiers des cabinets ministériels sont la plupart du temps absents. Les autres fonds proviennent des directions du ministère. L'ordre de présentation suit l'ordre chronologique de versement.

a) Papiers de Jacques Latrille, directeur de cabinet du ministre délégué à l'Emploi Jack Ralite (versement 19870328)

Carton/cote	Contenu
1	Correspondance Emploi

b) Papiers de Jean Le Cuir, conseiller du ministre délégué à l'Emploi Jean Le Garrec (versement 19900250)

Carton/cote	Contenu
1	Insertion professionnelle des jeunes et missions locales (dont textes législatifs et réglementaires) Activité générale de Jean Lecuir
2	Activité générale de Jean Lecuir Missions locales. Dossiers de candidatures pour de nouvelles missions locales Revue de presse emploi et formation des jeunes/emploi

c) Papiers de Raymond de Sars, conseiller technique à la Direction des relations du Travail (versement 19940301)

Carton/cote	Contenu
11	Aperçus régionaux sur les relations de travail 3 <sup>e</sup> trimestre 1982 – 2 <sup>e</sup> trimestre 1984
12	Aperçus régionaux sur les relations de travail 4 <sup>e</sup> trimestre 1984 – 3 <sup>e</sup> trimestre 1985 ; 4 <sup>e</sup> trimestre 1986 ; 1 <sup>er</sup> trimestre 1988

d) Délégation à l'emploi (versement 19970574)

Carton/cote	Contenu
1	Délégué adjoint à l'Emploi : notes aux ministres et aux cabinets (janvier 1983 – janvier 1984)

e) Fonds documentaire de la DARES (versement 20070138)

Carton/cote	Contenu
26 à 56	Notes, études et documentation sur le travail et l'emploi (1980-1993)

## 5. Commissariat général du Plan

a) Préparation des VII<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> Plans, 1970-1989 (versement 19890617)

Carton/cote	Contenu
310-312	Préparation du VIII <sup>e</sup> Plan : commission emploi et relations de travail (1979-1980)
313	Préparation du VIII <sup>e</sup> Plan : commission emploi et relations du travail. Rapports finaux (1980)
314	Préparation du VIII <sup>e</sup> Plan : commission emploi et relations du travail. Documents préparatoires Sous-groupe 1 : économie et emploi. Sous-groupe 2 : système d'emploi
355	Directives et notes diverses Bilan de l'activité du Plan (1981-1982), organisation.
360	Groupe administratif emploi (1981-1982)
416	Réduction de la durée du travail (1982)

#### b) Service des affaires sociales (versement 19920452)

Carton/cote	Contenu
16	Groupe Albert et opération 15 février (1977-1878)
17	Emploi, conditions de travail, durée du travail (1975)
18	Emploi et travail (1973-1975)
36	Durée du travail (1978-1980)
37	Préparation du VIII <sup>e</sup> plan (1979-1980)
38	Préparation du VIII <sup>e</sup> plan (1979-1980) Planification et conseil de planification (1980)
52	Préparation du plan intérimaire, réforme de la planification, programme de travail du Service des affaires sociales (1981-1983)
53	Rédaction du plan de 2 ans et groupe emploi (1981-1983)
54	Préparation du IX <sup>e</sup> Plan (1982) Bilan en 1986

#### c) Papiers des commissaires au Plan (versement 19920626)

Carton/cote	Contenu
5	Papiers de Jean Ripert (1975-1977)
19	Papiers de Michel Albert : notes personnelles et correspondance (1977-1978)
22	Papiers de Michel Albert : service des affaires sociales (1976-1980)
34	Papiers d'Hubert Prévot (1981)
35	Papiers d'Hubert Prévot et d'Henri Guillaume (1981-1985)

### 6. Assemblée nationale

Nous ne mentionnons pas ici les documents parlementaires eux-mêmes, qui sont accessibles en bibliothèque ou aux archives de l'Assemblée nationale et du Sénat. Figurent ici les fonds versés aux Archives nationales.

#### a) Procès-verbaux des commissions de la VII<sup>e</sup> législature, 1981-1986 (versement 20060603)

Carton/cote	Contenu
1 à 11	Commission des affaires culturelles, familiales et sociales 1981-1986

#### b) Archives du service de la séance, VII<sup>e</sup> législature (versement 20060604)

Carton/cote	Contenu
21	Projet de loi relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, première lecture (1982)
22	Projet de loi relative au développement des institutions représentatives du personnel, première lecture (1982)
25	Projet de loi à la négociation et au règlement des conflits collectifs du travail première lecture (1982)
28	Projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, deuxième et troisième lectures (1982)
29	Projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, première lecture (1982)
30	Projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, deuxième lecture (1982)

174	Rapports issus du Commissariat général du Plan : - Rapport sur l'aménagement et réduction de la durée du travail (1984) - Rapport de préparation du IX <sup>e</sup> Plan (1982) - Rapports d'exécution du Plan intérimaire et du IX <sup>e</sup> Plan (1983-1985)
176	Rapports issus du ministère du travail : - Rapport sur l'application du droit d'expression des salariés (1985) - Rapport sur l'application de l'ordonnance du 5 février 1982 relative au travail temporaire (1985) - Rapport sur l'emploi des jeunes (1981)

## 7. Secrétariat général du gouvernement

### Fonds Marceau Long (versement 19820430)

Carton/cote	Contenu
4	Conseils des ministres (janvier-mars 1982)

## B. Fonds privés

### 1. Fonds Chotard (617 AP)

Carton/cote	Contenu
42	Commission sociale (1978-1979, 1981-1984)
46	Assemblée permanente (1986) Conseil exécutif (1986) Commission sociale (1980, 1985-1986)
49	Assemblée permanente (1982-1985) Bureau des vice-présidents (1983-1986) Séminaire de Gagny (1982)
52	Participation active dans l'entreprise (1985) États généraux des entreprises (1982) Notes sur la situation sociale (1979-1981)
53	Assemblée permanente (1979-1981) Programme opposition (1986)
54	Assemblée générale (1981, 1983-1984) Négociations sur la durée du travail (1981) Entretiens syndicaux (1984) Voyages en régions (1982)
60	Expression des salariés (1980-1983)
61	Textes à abroger ou modifier (1986) Documentation
64	Assemblées générales (1982-1985)
65	Conseil exécutif (1983-1984) Documentation

### 2. Fonds Laroque (versement 20030430)

Carton/cote	Contenu
100	VIII <sup>e</sup> Plan. Groupe prospective « personnes âgées » présidé par Robert Lion. Audition de Pierre Laroque (1978-1979).
101	VIII <sup>e</sup> Plan : groupe de travail « personnes âgées » (1980)
124	Groupe d'étude « retraite progressive » (1980-1981)

## II. Archives de la Préfecture de police de Paris

### Fonds G<sub>A</sub>

Carton/cote	Contenu
C18 62009/0	CGC (1982-1986)

## III. Archives privées

### A. Archives syndicales

#### a) Archives confédérales de la CGT (Montreuil)

##### a) Fonds Henri Krasucki (7 CFD)

Carton/cote	Contenu
7	41 <sup>e</sup> congrès presse, rapports et discours (1982)
8	42 <sup>e</sup> congrès presse, rapports et discours (1985)
16	Commission exécutive (1978-1981)
20-21	Bureau confédéral (1981-1985)
65	Luttes (1978-1987)
76	Droits syndicaux (1963-1982)
79	Temps de travail (1978-1980)
114	Démocratie dans l'entreprise. Commission Sudreau (1973-1975)
115	Comités d'entreprise (1984)
134	Organisations patronales : revue de presse (1965-1980)
135	Relations avec les partis politiques : PSU et PS (1969-1988)
136	Relations avec les partis politiques : élections présidentielles de 1981 et 1988, rencontres avec les partis signataires du Programme commun (1974-1977)
138	Relations avec la présidence de la République (1978-1991)
139	Relations avec Matignon (1981-1984)
140	Relations avec les ministres de l'Emploi, du Travail, de la Formation professionnelle et des Affaires sociales (1981-1984)

##### b) Espace revendicatif et garanties collectives (106 CFD)

Carton/cote	Contenu
15	Négociations sur la réduction de la durée du travail (1980)
16	Durée du travail (1981)
17	Bilan des négociations sur la réduction de la durée du travail (1981)
18	Négociations par branches : accords signés dans les branches et documentation (1981-1982)
19	Rencontre avec le ministère du Travail (1981)
20	Ordonnances sur la durée du travail (1982)
21	Ordonnance sur le travail à temps partiel (1982)
22	Durée du travail (1983)
23	Durée du travail et flexibilité (1984)

c) Dossiers de travail de Roland Metz et Lucien Chavrot (126 CFD)

Carton/cote	Contenu
6	Aménagement du travail et durée du travail (1983-1986) Temps partiel (1975-1980)
11	Durée du travail (1978-1981)
18	Durée du travail, 35 heures, luttes sur l'aménagement du travail (1981-1984)
20	Durée du travail (1980-1983)
21	Durée du travail : réunions tripartites (1978-1982)

d) Fonds Oswald Calvetti (132 CFD)

Carton/cote	Contenu
7	Relations avec le ministère du Travail (1981)
8	Relations avec la présidence de la République (1981)
9	Délégations CGT dans les ministères (1981-1982)
23	Journées d'études sur l'emploi et la formation professionnelle (13-14 avril 1983)
28	Rapport Auroux et droits nouveaux (1981-1982)
37	Comité national CGT de défense des chômeurs (1974-1982) Syndicat des chômeurs (1982)
38	1 <sup>er</sup> congrès du Comité national CGT de défense des chômeurs (10-11 février 1983)
42	Colloque « La démocratisation de l'économie et le rôle des travailleurs », Nanterre (avril 1977)
47	Précarité de l'emploi (1980-1981)

*b) Archives confédérales de la CFDT (Paris)*

a) Fonds Edmond Maire (15 P)

Carton/cote	Contenu
57	Droits syndicaux (1977-1983)
58	Droit d'expression (1979-1986)
59	Politique de la CFDT dans les CE (1973-1988)
104	Relations avec le gouvernement (1981-1984)

b) Secrétariat général

Carton/cote	Contenu
8 H 62	Droit d'expression (1975-1982)
8 H 65	Réduction du temps de travail (1975-1981)

c) Secteur action revendicative

Carton/cote	Contenu
8 H 493	Négociations avec le CNPF sur la réduction du temps de travail (1981-1982)
8 H 504 à 507	Droits nouveaux des travailleurs (19801-1983)

d) Secteur action économique, emploi, éducation permanente

Carton/cote	Contenu
8 H 1236	Études sur l'application du droit d'expression (1983-1984)
8 H 1237	Droits nouveaux et droit d'expression (1983-1985)

e) Secteur action sociale et cadre de vie

Carton/cote	Contenu
8 H 1369	Politique de la CFDT sur les retraites (1981-1983)
8 H 1370	Négociations entre la CFDT et le CNPF sur la retraite à 60 ans (1981-1983)

## B. Archives des partis politiques

### 1. Archives du parti socialiste (Paris)

Les archives du parti socialiste sont conservées dans deux institutions complémentaires, l'Office universitaire de recherche socialiste (OURS) et le Centre d'archives socialistes (CAS) de la Fondation Jean-Jaurès. Les deux organismes partagent les mêmes locaux, Cité Malesherbes à Paris.

a) Office universitaire de recherche socialiste

*Fonds Albert Gazier (65 APO)*

Carton/cote	Contenu
14	Groupe des experts et groupe Matignon (1973-1983)

b) Centre d'archives socialistes de la Fondation Jean-Jaurès

i. *Fonds Mauroy Premier ministre*

Le fonds Mauroy n'était pas encore inventorié lorsque nous l'avons consulté (l'opération est maintenant en cours). Les titres et les cotes que nous reproduisons ici sont ceux découlant du classement originel.

Carton/cote	Contenu
Durée du travail. Droits des travailleurs	Durée du travail (1981-1982) Lois Auroux (1981-1982)
Ordonnances	Procédure des ordonnances (1981) Retraite (1981-1982)
Partenaires sociaux 1 FO CFDT	Relations avec FO et la CFDT (1981-1984)
Partenaires sociaux 2. CGT CNPF	Relations avec la CGT et le CNPF (1981-1984)
Partenaires sociaux 3. Divers	Relations avec les autres partenaires sociaux : CFTC, CGC, CGPME, SNPMI, UNAF et divers (1981-1984) Conflits sociaux (1982) Journées sociales à Strasbourg (5 avril 1984)

Emploi (contrats de solidarité, SMIC, chômage, UNEDIC)	Contrats de solidarité Emploi/chômage UNEDIC SMIC	(1981-1984)
Emploi. Notes, courrier, plan pour l'emploi	Mesures pour l'emploi Notes, courrier Plans pour l'emploi. Comité interministériel (juillet 1983) Conseil restreint (août 1982)	(1981-1984)
Affaires sociales 2	Retraites Correspondance avec Pierre Bérégovoy Questions budgétaires	(1982-1984)
Social 18. Famille, personnes âgées, immigrés. Pochette « Emploi- industrie. Restructurations industrielles ».	Abaissement de l'âge de la retraite : Comité interministériel du 21 janvier 1982  Élaboration du plan de mars 1984 et réponses des ministres	
Carton industrie 18 sidérurgie Automobiles. Talbot Renault Citroën	Plans de restructuration industrielle (1984)  Conflit social Talbot (1983-1984)	
CAB 02	Notes de cabinet au Premier ministre (1981-1984)	
CAB 03	Notes du directeur de cabinet au Premier ministre (1981-1984)	
CAB 06	Relations avec la présidence de la République (1981-1984)	
CAB 07	Politique économique (1983)	
CAB 08	Courrier des ministres : A à DEF (1981-1984)	
CAB 09	Courrier des ministres : DEL à JOX (1981-1984)	
CAB 10	Courrier des ministres, LAB à SOU (1981-1984)	
CAB 11	Courrier à l'ensemble des ministres (1981-1984)	
CAB 12	Dossiers politiques divers. Ordonnances 1982.	
CAB 14	Courrier du PS (1981-1984)	
CAB 17	Groupe socialiste à l'Assemblée nationale (1982-1984)	
CAB 18	Assemblée nationale divers (1981-1984)	
SP 21	Dossiers individuels des membres du cabinet (1981-1982)	

*ii. Fonds Mauroy militant (1 FP)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
125	PS : travail emploi (1975-1980)
210	Retraites (1978-1980)
212	Travail emploi (1978-1980)

*iii. Fonds Mitterrand (1 PS)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
66	Préparation de l'élection présidentielle (1981)
73	Congrès extraordinaire du PS à Créteil (janvier 1981)
143	Entreprises : Alain Rannou, Secrétaire national (1975)
144	Entreprises : Claude Germon, Secrétaire national (1981)
146	Groupe des experts (1974-1976)
147	Secrétariat national aux Études (1975-1981)
148	Secrétariat national aux Études, sous-commission démocratisation de l'économie (1974-1979)
190	Travail – Emploi : Jean-Paul Bachy (1975-1980)

*iv. Fonds Jospin (2 PS)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
10	5 <sup>e</sup> conférence nationale entreprise du PS (1982)
15	Colloque nationalisations (1982)
17	Comité directeur (26-27 mars 1983)
21	Comité directeur (10 septembre 1983)
31	Comité directeur (7 janvier 1984)
33	Comité directeur (10-11 mars 1984)
34	Colloque « Le socialisme et le risque d'entreprendre » (16 mars 1984)
38	Comité directeur (30 juin-1 <sup>er</sup> juillet 1984)
293	Groupe des experts (1981-1984)
362 à 367	Secrétariat national aux entreprises (1981-1987)
385	Secrétariat national aux études : groupe sidérurgie (1977-1984)
404 et 405	Secrétariat national au secteur public et aux nationalisations (1982-1985)
449	Relations avec le président de la République (1981-1985)
450	Relations avec la présidence de la République (1981-1987)
451	Déclarations de François Mitterrand (1981-1987)
452	Présidence de la République : sondages (1982-1983)
454	Correspondance avec Pierre Mauroy (1981-1984)
455	Correspondance avec le cabinet de Pierre Mauroy (1981-1984)
458	Max Gallo, Secrétaire d'État, porte-parole du gouvernement (1983-1984)
459	Ministère délégué chargé des Droits de la femme (1981-1985)
461	Ministère délégué chargé de l'Emploi (1982-1983)
469	Chargé de mission auprès du Premier ministre, pour les entreprises en difficulté (1981)
470	Ministère de l'Économie et des Finances (1981-1983)
471	Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (1983-1986)
476	Ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale (1982-1985)
477	Ministère délégué, chargé du Travail (1982)
507	Ministère du Travail (1982)

*v. Fonds Marie-France Lavarini (6 FP)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
1 à 25	Notes prises pendant le Bureau exécutif du PS (1981-1982)
Non coté	Idem (1982-1984)

*vi. Fonds secteur entreprises*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
Carton 2579	Groupes socialistes d'entreprise (1981-1985)
Carton 2580	Dossiers de Jean-Paul Bachy (1984-1985)
Carton 2581	Idem (1984-1987)

*vii. Fonds projet socialiste pour les années 80*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
Carton 752	Préparation du projet socialiste 80 (1978-1980)
Carton 753	Préparation du projet (1978-1980)

*viii. Fonds secrétariat aux relations extérieures (2 RE)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
11	Réactions de partis et de syndicats de gauche au programme commun (1972)
13	Le programme commun de gouvernement et la question économique (1972-1974)
43	Comité directeur du PS sur le rapport Sudreau <b>Erreur ! Signet non défini.</b> (8-9 mars 1975)

*ix. Fonds Secrétariat au programme et aux études (3 SN)*

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
3	Réflexions sur l'entreprise (1974)
5	Préparation du projet (1978-1980)
14	Le programme commun de gouvernement et la question économique (1975-1977)

## **2. Archives du parti communiste français (Bobigny)**

Les archives du PCF sont conservées par les Archives départementales de Seine-Saint-Denis.

### **a) Fonds bureau politique**

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
2 NUM 4/17	Réunions du bureau politique (janvier-mai 1984)

### **b) Fonds comité central**

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
261 J 2/60	Réunions du comité central (janvier-juillet 1984)

## **C. Institut d'histoire du temps présent (Paris)**

### **1. Fonds Jean Prunteau (ARC 3010)**

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
JP 62	Groupe des experts 1982 - 1984

## **2. Fonds Jean Saint-Geours (ARC 3012)**

<b>Carton/cote</b>	<b>Contenu</b>
I (1)	Groupe Matignon (1981-juin 1982)
I (2)	Groupe Matignon (juillet-décembre 1982)
II (1)	Groupe Matignon (1983)
II (2)	Groupe Matignon (janvier-avril 1984)

### **D. Archives privées de René Cessieux.**

René Cessieux a conservé un certain nombre de papiers de son passage à Matignon. Il nous y a très obligeamment donné accès. Ces archives se composent de deux ensembles distincts : tout d'abord, un ensemble de photocopies de notes écrites par René Cessieux à Pierre Mauroy entre 1981 et 1984. Ensuite, une collection de carnets à spirales, dans lequel le conseiller prenait des notes lors des réunions, des entrevues avec des délégations, et plus généralement qui témoignent de son activité quotidienne.

## Entretiens

Les témoignages recueillis au printemps 2008 l'ont été dans le cadre de notre master consacré aux lois Auroux. Des questions plus larges avaient été posées dès ce moment sur l'ensemble de la période du gouvernement Mauroy. Sauf indication contraire, les témoignages ont été recueillis par nos soins lors d'entrevue en tête à tête.

**Jean Auroux**, ministre du Travail (1981-1982) puis ministre délégué aux Affaires sociales, chargé du Travail (1982-1983), 04 avril 2008, 1h50.

**Jean-Paul Bachy**, délégué national Travail-Emploi (1975-1979) puis secrétaire national aux entreprises (1981-1987), 23 août 2011, 1h.

**Bernard Brunhes**, conseiller du Premier ministre pour les Affaires sociales (1981-1983), 13 mai 2008, 1h45.

**René Cessieux**, chargé de mission puis conseiller technique (travail et emploi) au cabinet de Pierre Mauroy (1981-1984), 21 mai 2008, 2h30 ; 16 septembre 2009, 2h.

**Michel Coffineau**, député socialiste du Val-d'Oise (1981-1993), membre du CERES, 16 juin 2008, 1h ; témoignage au séminaire de l'OURS, 20 octobre 2011, 1h.

**Jacques Fournier**, Secrétaire général adjoint de la présidence de la République (1981-1982), 20 décembre 2013, 1h10.

**Yvon Gattaz**, président du CNPF (1981-1986), 06 juin 2008, 1h15.

**Jean-Paul Jacquier**, membre de la commission exécutive de la CFDT en 1982, 03 juillet 2008, 1h20.

**Jean Le Garrec**, ministre délégué à l'Emploi (1982-1983), 7 avril 2010, 1h40.

**Edmond Maire**, secrétaire général de la CFDT (1971-1988), 16 mai 2008, 50 minutes.

**François Mercereau**, conseiller technique de Nicole Questiaux puis de Pierre Bérégovoy (1981-1983), 25 octobre 2012, 1h.

**Nicole Questiaux**, ministre de la Solidarité nationale (1981-1982), 8 novembre 2012, 1h10.

**Pierre-Louis Rémy**, directeur-adjoint de cabinet de Jean Auroux (1981-1982), 26 juin 2008, 40 minutes.

**François Stasse**, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République, chargé des questions économiques et financières (1981-1984), témoignage au séminaire de l'OURS, 15 novembre 2010, 2h ; entretien en tête à tête, 20 avril 2011, 50 minutes.

Nous avons tenté de solliciter un certain nombre d'autres acteurs, sans pouvoir recueillir leur témoignage, soit que nous ayons échoué à les contacter (l'adresse utilisée s'avérant défectueuse), soit qu'ils n'aient pas donné suite, soit qu'ils aient explicitement décliné notre proposition. En voici la liste : Martine Aubry, Yves Barou, André Bergeron, Jean-François Colin, Michel Delebarre, Robert Lion, Yannick Moreau, Pierre Mauroy, Bernard Pêcheur, Jack Ralite.

# Sources imprimées

## Généralités

### Presse et périodiques

#### Quotidiens nationaux

*Le Monde* est le journal que nous avons le plus utilisé, en raison de son caractère de référence, et aussi parce que ses archives, intégralement numérisées, permettent une recherche par mot-clé dans l'ensemble des articles ([www.lemonde.fr/recherche](http://www.lemonde.fr/recherche)).

Nous avons également utilisé, de manière plus sélective : *Le Figaro*, *Le Matin*, *Le Quotidien de Paris*, *Libération*, *L'Humanité*.

#### Hebdomadaires

*Le Canard Enchaîné* (utilisation ponctuelle)

#### Dossiers de presse de la Fondation nationale des Sciences politiques (Paris)

Les dossiers de presse de Sciences Po ont bien des défauts. Leurs thèmes ne sont pas toujours bien clairs, ni très nettement délimités les uns par rapport aux autres. Le commentaire politique est survalorisé par rapport au récit des faits. La presse dépouillée est exclusivement parisienne (tout ce qui est publié au-delà du périphérique, et notamment la presse quotidienne régionale, restant un vaste continent inconnu).

Ils n'en restent pas moins un outil de travail incomparable, dont on ne saurait se passer.

Carton/cote	Contenu
France 120/11 Tomes 7 à 10	Le gouvernement Mauroy (1981-1984)
France 123 Tomes 34 à 38	Chef de l'État : François Mitterrand (1981-1984)
France 403 Tome 8	Politique sociale (1984-1988 <sup>1</sup> )
France 421/2 Tomes 8 et 9	Assurance-vieillesse et régimes de retraites (1981-1984)
France 433 Tomes 9 à 12	Durée du travail (1980-1984)
France 433/2 Tome 2	Âge de la retraite (1981-1988)
France 450/1 Tomes 7 et 8	Politique de l'emploi et de la main-d'œuvre (1981-1984)
France 514/0 Tomes 3 et 4	Philosophie, théorie et éthique de l'entreprise (1974-1989)
France 514/01 Tome 3	Propriété, pouvoir, contrôle, transmission d'entreprise en France (1974-1986)

<sup>1</sup> Les tomes précédents, correspondant au gouvernement Mauroy, étaient indisponibles à la consultation lorsqu'ils ont été demandés.

## Autres

*L'année politique, économique et sociale en France*, Paris, Éditions du Moniteur, annuel

## **Législation et débats parlementaires**

*Journal officiel. Lois et décrets*

Consultation à partir de la base de données en ligne Legifrance :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do>

*Journal officiel. Débats parlementaires*

Les comptes-rendus des débats de l'Assemblée nationale sont disponibles en ligne :  
<http://archives.assemblee-nationale.fr/7/cri/index.asp> (pour la VII<sup>e</sup> législature)

Ceux du Sénat sont accessibles de la même façon : <http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/5eme/seances/archiveSeances.html>

*Bulletin des commissions. Sénat*

*Bulletin des commissions. Assemblée nationale*

*Documents parlementaires Sénat*

*Documents parlementaires Assemblée nationale*

Tous ces documents sont accessibles à la Bibliothèque nationale.

## **Dictionnaires et répertoires biographiques**

*Bottin administratif*, Paris, Didot-Bottin, annuel.

*Encyclopédie périodique économique, politique & administrative. Cabinets ministériels*, Paris, Société générale de presse, parution irrégulière.

*Le trombinoscope du Parlement et du Gouvernement*, Paris, Gazette du Parlement, annuel à partir de 1981.

*Who's who in France : recueil de notices biographiques*, Paris, Jacques Lafitte, annuel.

## **Mémoires, témoignages, écrits des acteurs**

ATTALI Jacques, *Verbatim I : chronique des années 1981-1986, Première partie : 1981-1983*, Paris, Librairie générale française, 1995.

ATTALI Jacques, *C'était François Mitterrand*, Paris, Fayard, 2005, 446 p.

AUBRY Martine, *Le choix d'agir*, Paris, Albin Michel, 1994, 211 p.

AUROUX Jean, « Témoignage de Jean Auroux, ancien ministre du Travail du gouvernement d'union de la gauche, 1981-1983 », *Histoire@Politique*, septembre-décembre 2014, n 24, p. 99-104.

- BACHY Jean-Paul (dir.), *L'Europe des travailleurs*, Paris, Ligue des droits de l'homme, 1978, 36 p.
- BACQUÉ Raphaëlle, *L'enfer de Matignon : ce sont eux qui en parlent le mieux*, Paris, Points, 2010, 317 p.
- BADINTER Robert, *Les épines et les roses*, Paris, Fayard, 2011, 279 p.
- BERGERON André, *Ma route et mes combats*, Paris, Ramsay, 1976, 228 p.
- BERGERON André, *Quinze cent jours : juin 1980-mai 1984*, Paris, Flammarion, 1984, 205 p.
- BERGERON André, *Tant qu'il y aura du grain à moudre*, Paris, Robert Laffont, 1988, 244 p.
- BERGERON André, *Mémoires*, Monaco, Éditions du Rocher, 2002, 199 p.
- BIANCO Jean-Louis, *Si j'étais président... : entretiens avec Sylvie Turillon-Manuel*, Albin Michel, 2010, 148 p.
- BLANQUER Jean-Michel, CAMBY Jean-Pierre, GUETTIER Christophe et ROBERT Xavier (dir.), « Les 40 ans de la V<sup>e</sup> République », *Revue du Droit public et de la Science politique*, 1998, n° 5/6, p. 1253-1908.
- CARLE Françoise, *Les archives du président : Mitterrand intime*, Monaco, Éditions du Rocher, 1997, 312 p.
- CHAPUIS Robert, *Si Rocard avait su : témoignage sur la deuxième gauche*, Paris, L'Harmattan, 2007, 275 p.
- CHARASSE Michel, *55 faubourg Saint-Honoré : entretiens avec Robert Schneider*, Paris, Grasset, 1996, 324 p.
- DECREAENE Paulette, *Secrétariat particulier*, Paris, l'Archipel, 2008, 307 p.
- DELORS Jacques et GLAYMAN Claude, *Changer*, Paris, Stock, 1975, 342 p.
- DELORS Jacques, « Autres propos sur la politique de l'emploi », *Revue économique*, 1978, vol. 29, n° 1, p. 154-164.
- DELORS Jacques, *Mémoires*, Paris, Plon, 2003, 511 p.
- DELORS Jacques, *Entretiens avec Thierry Guerrier*, Paris, Michel de Maule, 2005, 59 p.
- DUMAS Roland, *Coups et blessures : 50 ans de secrets partagés avec François Mitterrand*, Paris, Cherche midi, 2011, 521 p.
- ESTIER Claude, *Mitterrand président : journal d'une victoire*, Paris, Stock, 1981, 219 p.
- FOURNIER Jacques et QUESTIAUX Nicole, *Les grands problèmes sociaux contemporains*, Paris, cours photocopié IEP Paris, 1972.
- FOURNIER Jacques et QUESTIAUX Nicole, *Traité du social : situations, luttes, politiques, institutions*, Paris, Dalloz, 1976, 1978 et 1980 ; respectivement 1103, 1093 et 1210 p.
- FOURNIER Jacques et QUESTIAUX Nicole, *Le pouvoir du social*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 288 p.

- FOURNIER Jacques, *Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Paris, Dalloz, 2008, 549 p.
- GARRIGUES Jean, VERDIER Robert, CHANDERNAGOR André, ESTIER Claude et MAUROY Pierre, « Qu'est-ce que la V<sup>e</sup> République a changé dans la pratique des parlementaires socialistes ? », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, décembre 2006, n° 6, p. 5-18.
- GATTAZ Yvon, *Les hommes en gris*, Paris, Robert Laffont, 1969, 251 p.
- GATTAZ Yvon, *La fin des patrons*, Paris, Robert Laffont, 1979, 185 p.
- GATTAZ Yvon, *Les patrons reviennent*, Paris, Robert Laffont, 1988, 268 p.
- GATTAZ Yvon, *Le modèle français*, Paris, Plon, 1993, 248 p.
- GATTAZ Yvon et SIMONNOT Philippe, *Mitterrand et les patrons, 1981-1986*, Paris, Fayard, 1999, 325 p.
- GATTAZ Yvon, *Mes vies d'entrepreneur*, Paris, Fayard, 2006, 341 p.
- GATTAZ Yvon, COLASSE Bernard et PAVÉ Francis, « Rencontre avec un militant de la création d'entreprise », *Annales des Mines - Gérer et comprendre*, septembre 2009, n° 97, p. 4-15.
- GIROUX Bernard, *Du CNPF au MEDEF : confidences d'un apparatchik*, Paris, l'Archipel, 2013, 184 p.
- GOBERT Patrick, *Jean Auroux, l'homme des lois*, Suresnes, Éditions du 1<sup>er</sup> mai, 2012, 160 p.
- JOSPIN Lionel, FAVIER Pierre et ROTMAN Patrick, *Lionel raconte Jospin : entretiens avec Pierre Favier et Patrick Rotman*, Paris, Éditions du Seuil, 2010, 277 p.
- JOXE Pierre, *Parti socialiste*, Paris, Épi, 1973, 126 p.
- JOXE Pierre, *À propos de la France : entretiens avec Michel Sarazin*, Paris, Flammarion, 1998, 334 p.
- JOXE Pierre, *Pourquoi Mitterrand ?*, Paris, P. Rey, 2006, 215 p.
- JOXE Pierre, *Cas de conscience*, Genève, Labor et Fides, 2010, 245 p.
- KASPAR Jean, *Mon engagement*, Paris, Flammarion, 1994, 212 p.
- KRASUCKI Henri et ESTAGER Jacques, *Un syndicat moderne ? Oui ! : entretiens réalisés par Jacques Estager*, Paris, Messidor-Éditions sociales, 1987, 237 p.
- LANG Jack, *François Mitterrand : fragments de vie partagée*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 298 p.
- LEFAIT Philippe, *Quatre ministres et puis s'en vont*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1995, 310 p.
- LE GARREC Jean, *Une vie à gauche*, La Tour-d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2006, 221 p.
- LION Robert, *L'État passion*, Paris, Plon, 1992, 212 p.
- MAIRE Edmond, *Reconstruire l'espoir : interventions publiques 1978-1979*, Paris, Éditions du Seuil, 1980, 188 p.

- MAIRE Edmond, *L'esprit libre*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, 246 p.
- MAIRE Edmond et JULLIARD Jacques, *La C.F.D.T. d'aujourd'hui*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 205 p.
- MAIRE Edmond, KRUMNOW Frédo et DÉTRAZ Albert, *La C.F.D.T. et l'autogestion*, Paris, Éditions du Cerf, 1973, 94 p.
- MAIRE Edmond et PERRIGNON Claude, *Demain, l'autogestion*, Paris, Seghers, 1976, 157 p.
- MARCHELLI Paul, *Les aventuriers de l'an 2000 : combattre pour réussir, la France ne peut attendre*, Paris, Jean-Claude Lattès, 1986, 263 p.
- MARTINET Gilles, *Cassandra et les tueurs : cinquante ans d'une histoire française*, Paris, Grasset, 1986, 269 p.
- MAUROY Pierre, *Héritiers de l'avenir*, Paris, Stock, 1977, 328 p.
- MAUROY Pierre, *C'est ici le chemin*, Paris, Flammarion, 1982, 249 p.
- MAUROY Pierre, *À gauche*, Paris, Albin Michel, 1985, 447 p.
- MAUROY Pierre, *Mémoires : « Vous mettez du bleu au ciel »*, Paris, Plon, 2003, 506 p.
- MAUROY Pierre, *Ce jour-là*, Neuilly-sur-Seine, M. Lafon, 2012, 366 p.
- MAUROY Pierre, *Une vie socialiste: entretiens avec Michèle Cotta*, Paris, Éditions Jean Jaurès, 2013, 100 p.
- MEXANDEAU Louis, *François Mitterrand, le militant: trente années de complicité*, Paris, le Cherche Midi, 2006, 393 p.
- MITTERRAND François, *Ma part de vérité : de la rupture à l'unité*, Paris, Fayard, 1969, 207 p.
- MITTERRAND François, *Un socialisme du possible*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, 118 p.
- MITTERRAND François, *La rose au poing*, Paris, Flammarion, 1973, 223 p.
- MITTERRAND François, *La paille et le grain : chronique*, Paris, Flammarion, 1975, 300 p.
- MITTERRAND François, *Politique*, Paris, Fayard, 1977, 640 p.
- MITTERRAND François, *L'abeille et l'architecte : chronique*, Paris, Flammarion, 1978, 402 p.
- MITTERRAND François, *Ici et maintenant : conversations avec Guy Claisse*, Paris, Fayard, 1980, 309 p.
- MITTERRAND François, *Politique, 2 : 1977-1981*, Paris, Fayard, 1981, 368 p.
- MITTERRAND François, *Discours, 1981-1995*, Paris, Europolis, 1995, 563 p.
- MOTCHANE Didier, *Les années Mitterrand*, Paris, Bruno Leprince, 2011, 109 p.
- NEIERTZ Véronique et ESTIER Claude, *Véridique histoire d'un septennat peu ordinaire*, Paris, Grasset, 1987, 275 p.

PARANQUE Régis, *De Mendès France à Bérégovoy : l'honneur en politique souvenirs*, Saint-Malo, P. Galodé, 2011, 217 p.

PFISTER Thierry, *La vie quotidienne à Matignon au temps de l'Union de la gauche*, Paris, Hachette, 1985, 365 p.

QUESTIAUX Nicole et LADSOUS Jacques, « Entretien avec Nicole Questiaux », *VST - Vie sociale et traitements*, 2005, n° 87, p. 26-29.

QUILÈS Paul et MARRE Béatrice, *On a repris la Bastille ! : 10 mai 1981*, Paris, Éd. Fondation Jean Jaurès, 2011, 173 p.

RIGOUT Marcel et CHATAIN Georges, *Marcel Rigout, le métallo ministre*, Latresne, le Bord de l'eau, 2005, 164 p.

ROCARD Michel, *Si ça vous amuse : chronique de mes faits et méfaits*, Paris, Flammarion, 2010, 577 p.

ROCARD Michel, *À l'épreuve des faits : textes politiques, 1979-1985*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, 219 p.

ROCARD Michel, *Parler vrai : textes politiques*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, 169 p.

ROCARD Michel et BENAMOU Georges-Marc, *Si la gauche savait : entretiens avec Georges-Marc Benamou*, Paris, Points, 2007, 473 p.

ROCARD Michel et GALLUS Jacques, *L'inflation au coeur*, Paris, Gallimard, 1975, 256 p.

ROUDY Yvette, GARDEY Delphine et LAUFER Jacqueline, *Yvette Roudy : parcours entretien avec Delphine Gardey et Jacqueline Laufer*, Paris, Éditions du Club zéro, 2002, 78 p.

ROUDY Yvette, *Allez les femmes : une brève histoire du PS et de quelques absentes*, Latresne, le Bord de l'eau, 2005, 216 p.

SÉGUY Georges, *Résister : de Mauthausen à Mai 68*, Paris, l'Archipel, 2008, 229 p.

VÉDRINE Hubert, *Les mondes de François Mitterrand : à l'Élysée, 1981-1995*, Paris, Fayard, 1996, 784 p.

VÉDRINE Hubert, *François Mitterrand : un dessein, un destin*, Paris, Gallimard, 2005, 159 p.

WAINTRAUB Judith et ROCARD Michel, *Michel Rocard : entretien avec Judith Waintraub*, Paris, Flammarion Histoire, 2001, 279 p.

## Publications d'organisations collectives

### Partis politiques

#### *Parti socialiste*

Une bonne partie des publications socialistes a été numérisée par le Centre d'archives socialistes, et ont été mises à disposition sur le site <http://www.archives-socialistes.fr>. Nous les signalons ci-dessous par le signe \*. Les autres sont disponibles au CAS ou à l'OURS.

## Périodiques

*Bulletin du groupe des experts* (1973-1980)

*Combat socialiste* (1970-1980, mensuel du secteur entreprises)

*Combat socialiste\** (1981, quotidien généraliste)

*Combat socialiste* (1984-1988, mensuel du secteur entreprises, nouvelle série)

*La Nouvelle revue socialiste* (1974-1978)

*NRS. La Nouvelle revue socialiste* (1978-1986)

*Le poing et la rose\** (1972-1984)

*L'Unité\** (1972-1984)

## Programmes et brochures

ASSISES DU SOCIALISME, *Pour le socialisme : le livre des assises du socialisme*, Paris, Stock, 1974, 197 p.

PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement du parti socialiste*, Paris, Flammarion, 1972, 249 p.

PARTI SOCIALISTE, *Changer la vie : programme de gouvernement et programme commun de la gauche*, Paris, Flammarion, 1972, 349 p.

PARTI SOCIALISTE, PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, et MOUVEMENT DES RADICAUX DE GAUCHE, *Programme commun de gouvernement*, Paris, Flammarion, 1973, 96 p.

PARTI SOCIALISTE, « Quinze thèses sur l'autogestion », *Le poing et la rose*, 15 novembre 1975, supplément au n°45, 31 p.

PARTI SOCIALISTE, *Chômage et inflation*, supplément à *Combat socialiste* n°42, 1976, 49 p.

COMITÉ D'ÉTUDE ET DE RÉFLEXION POUR UNE CHARTE DES LIBERTÉS, *Liberté, libertés*, Paris, Gallimard, 1976, 283 p.

PARTI SOCIALISTE, *89 réponses aux questions économiques*, Paris, Flammarion, 1977, 127 p.

PARTI SOCIALISTE, *Le programme commun de gouvernement de la gauche : propositions socialistes pour l'actualisation*, Paris, Flammarion, 1978, 128 p.

PARTI SOCIALISTE, *Néostalinisme aux couleurs de la France ou union de la gauche ?*, Paris, Parti socialiste, 1978, 71 p.

PARTI SOCIALISTE, *La croissance sociale*, Paris, Club socialiste du livre, 1980, 44 p.

PARTI SOCIALISTE, *Travail précaire : actes du colloque du Pré-St-Gervais, 18-19 octobre 1980*, Paris, Club socialiste du livre, 1981, 191 p.

PARTI SOCIALISTE, *Socialisme et industrie : actes du colloque politique industrielle et nationalisations*, Paris, Club, 1981, 228 p.

VEYRI Luc (dir.), *L'album du 10 mai*, Paris, Club socialiste du livre, 1981.

CONFÉRENCE NATIONALE DES GROUPES SOCIALISTES D'ENTREPRISES, *Les socialistes dans l'entreprise*, Paris, Club socialiste du livre, 1983, 143 p.

### Débats

Les débats des organismes centraux du PS (congrès, comités directeurs et conventions nationales) sont disponibles en ligne sur le site du Centre d'Archives socialistes : <http://debats.archives-socialistes.fr/>

### *Parti communiste français*

PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Changer de cap : programme pour un gouvernement démocratique d'union populaire*, Paris, Éditions sociales, 1971, 251 p.

PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Une politique pour la France, programme de gouvernement démocratique d'union populaire*, Paris, Parti communiste français, 1971, 46 p.

PARTI COMMUNISTE FRANÇAIS, *Programme commun de gouvernement actualisé*, Paris, Éditions sociales, 1978, 191 p.

### *Autres*

UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE, *Programme de Blois. Objectifs d'action pour les libertés et la justice*, Paris, Fayard, 1978, 93 p.

RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE, *Propositions pour la France*, Paris, Stock, 1977, 235 p.

### **Organisations syndicales**

#### **CGT**

*La nouvelle Vie ouvrière*

*Le Peuple*

*Revue pratique de droit social*

#### **CFDT**

*CFDT Aujourd'hui*

*CFTD Magazine*

*Notes et documents du BRAEC*

*Nouvelles CFDT*

*Syndicalisme hebdo*

Brochures réalisées à l'occasion des lois Auroux :

- *Défendre les salariés face aux sanctions*, Paris, C.F.D.T, 1982, 24 p.
- *Réviser les règlements intérieurs*, Paris, C.F.D.T, 1982, 30 p.
- *S'exprimer dans l'entreprise*, Paris, C.F.D.T, 1982, 31 p.
- *Renforcer la présence syndicale*, Paris, C.F.D.T, 1982, 29 p.
- *Élire les délégués, affirmer leur rôle*, Paris, C.F.D.T, 1982, 47 p.
- *Donner toute son efficacité au CE*, Paris, C.F.D.T, 1982, 31 p.
- *Négocier dans l'entreprise et la branche*, Paris, C.F.D.T, 1983, 39 p.
- *S'organiser dans les petites entreprises*, Paris, C.F.D.T, 1983, 22 p.
- *Changer le travail, le rôle du CHSCT*, Paris, C.F.D.T, 1983, 36 p.
- *Agir pour l'égalité entre hommes et femmes*, Paris, C.F.D.T, 1983, 32 p.

## **Autres**

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DES SYNDICATS, *III<sup>ème</sup> Congrès statutaire de la Confédération européenne des syndicats : les objectifs, 1979-1981*, Bruxelles, Communautés Européennes, 1979, 51 p.

*Cadres & maîtrise* [CGC]

*FO Hebdo*

*FO magazine* (1965-1975) puis *FO mensuel* (1976-1984)

*Syndicalisme CFTC*

## **Organisation patronales**

*Actualité économique et sociale* (1976-1982) puis *Actualité industrielle économique et sociale* (1982-1988) [UIMM]

*CNPF patronat* (1972-1980) puis *CNPF la revue des entreprises* (1981-1997)

*Notes et documents – CNPF*

*Les Quatre vérités* [publication bimensuelle fondée en 1974 par Michel Drancourt, Yvon Gattaz, Octave Gélinier et Jacques Plassard]

*La Volonté de l'industrie, du commerce et des prestataires de services* [CGPME]

UNION DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES ET MINIÈRES PARIS, *Durée du travail et emploi : du mythe aux réalités*, U.I.M.M., 1984, 7 p.

## **Autres organisations**

*Échange et projets*

ÉCHANGE ET PROJETS, *La révolution du temps choisi*, Paris, Albin Michel, 1980, 255 p.

*L'Observateur de l'OCDE*

*Revue internationale du travail*

## **Revue juridique et d'actualité sociale**

*Droit social*

*Intersocial*

*Lamy social*

*Liaisons sociales. Bref social*

*Liaisons sociales. Documents*

*Liaisons sociales. Législation sociale*

## **Rapports administratifs, travaux scientifiques et littérature grise**

### **Rapports du Commissariat général du Plan**

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport général de la Commission de la main-d'œuvre. V<sup>e</sup> Plan 1966-1970*, Paris, La Documentation française, 1966, 424 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Aménagement des temps de travail et de loisir*, Paris, Commissariat général du plan, 1970.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission emploi*, Paris, La Documentation française, 1971, 264 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de l'intergroupe problèmes relatifs aux personnes âgées*, Paris, La Documentation française, 1971, 333 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission croissance, emploi et financement*, Paris, La Documentation française, 1975, 95 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport du Comité emploi et travail*, Paris, La Documentation française, 1976, 400 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la commission développement*, Paris, La Documentation française, 1980, 315 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, 245 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission protection sociale et famille*, Paris, La Documentation française, 1980, 240 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Rapport de la Commission protection sociale et famille : annexes*, Paris, La Documentation française, 1980, 271 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Réflexions sur l'avenir du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, 169 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Vieillir demain. Rapport du groupe « prospectives personnes âgées »*, Paris, La Documentation française, 1980, 270 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *Travaux contributifs à la Commission emploi et relations du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, 249 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN, *L'avenir de la protection sociale : rapport du Groupe long terme Avenir de la protection sociale*, Paris, La Documentation française, 1983, 134 p.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN. SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES, *Un contrat entre les générations*, Paris, Gallimard, 1991, 155 p.

GRUPE ADMINISTRATIF SUR LES TRANSFERTS SOCIAUX, *Rapport du sous-groupe retraites*, Commissariat Général du Plan, 1979.

LE GARREC Jean, *Demain, la France : les choix du IX<sup>e</sup> Plan 1984-1988*, Paris, la Découverte, 1984, 239 p.

RAVEL Jean, *Le temps choisi. Rapport de mission au ministre d'État, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire*, 1983, 99 p.

*Aménagement et réduction du temps de travail : rapport d'un groupe de travail réuni par le Commissariat général du plan de juin à septembre 1984*, Paris, La Documentation française, 1985, 282 p.

## Rapports ministériels

AUROUX Jean, *Les droits des travailleurs : rapport au président de la République et au Premier ministre*, Paris, La Documentation française, 1981, 104 p.

BAUDOIN Jacques, *Les discriminations et les disparités dans le travail féminin*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 169 p.

BODIGUEL Jean-Luc, *Les services extérieurs du travail et de l'emploi : document remis à Robert Boulin, Ministre du travail et de la participation*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 36 p.

CARRÈRE Paul et LENAIN Jacques, *Rapport sur les statistiques du marché du travail : rapport remis à Robert Boulin, ministre du Travail et de la participation*, Paris, Ministère du Travail et de la Participation, 1979, 58 p.

CORNU Gilbert, *Pour une remise en forme de la codification du droit du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, 46 p.

DOUMENC Jean-Pierre, *Mission sur l'emploi et les relations sociales dans l'entreprise au Japon*, Paris, La Documentation française, 1981, 49 p.

FOURNIER Pierre, *La réduction du nombre des affichages et registres obligatoires prévus par le code du travail*, Paris, La Documentation française, 1981, 59 p.

HAUT COMITÉ CONSULTATIF DE LA POPULATION ET DE LA FAMILLE, *Politique de la vieillesse. Rapport de la Commission d'étude des problèmes de la vieillesse*, Paris, La Documentation française, 1962, 438 p.

HAUT COMITÉ DE LA POPULATION, *Le vieillissement de la population : rapport remis à M. Matteoli, ministre du Travail et de la participation, président du Haut comité de la population*, Paris, La Documentation française, 1980, 119 p.

LENOIR René, *Le temps de vivre un 3<sup>e</sup> âge heureux*, Paris, La Documentation française, 1978, 160 p.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE. SecrÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES PERSONNES ÂGÉES, *Rapport pour une transition de l'activité à la retraite*, Paris, SecrÉTariat d'État chargé des personnes âgées, 1983, 79 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés. 2 ans d'application dans les entreprises*, 1985, 81 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *La loi du 3 janvier 1986 relative à l'expression des salariés : trois ans d'application dans les entreprises*, 1989, 63 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, *L'expression des salariés au 30 avril 1991*, Paris, Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistique, 1993, 84 p.

SCHNAPPER Dominique, *Le vécu du chômage : essai d'interprétation sociologique*, Paris, La Documentation française, 1979, 61 p.

SÉMINAIRE DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI, *Les aspects pratiques de l'application du droit du travail et de la mise en œuvre des mesures de la politique de l'emploi*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 53 p.

SULLEROT Évelyne, *L'orientation professionnelle et la reconversion des adultes*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1979, 81 p.

VIÉ Jean-Émile, *Le travail des Français à l'étranger*, Paris, Ministère du travail et de la participation, 1980, 145 p.

*L'obligation annuelle de négocier dans l'entreprise*, Paris, Ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, 1985, 11 p.

*Pour une politique du travail : rapports présentés à Robert Boulin. II. Le travail*, Paris, La Documentation française, 1979, 485 p.

*Pour une politique du travail : rapports présentés à Robert Boulin. I L'emploi*, Paris, La Documentation française, 1979, 377 p.

## Rapports et documents des organisations internationales

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Rapport du Directeur général. Conférence internationale du travail 46<sup>e</sup> session. Première partie : les aspects sociaux de l'âge. Emploi et retraite*, B.I.T., 1962, 114 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La participation des travailleurs aux décisions dans l'entreprise : colloque d'Oslo*, Genève, Bureau international du travail, 1976, 137 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Conférence internationale du Travail. 66<sup>e</sup> session 1980. Rapport IV(1). Travailleurs âgés : travail et retraite. Quatrième question à l'ordre du jour*, B.I.T., Genève, 1979, 63 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Conférence internationale du Travail. 66<sup>e</sup> session 1980. Rapport IV (2). Travailleurs âgés : travail et retraite. Quatrième question à l'ordre du jour*, B.I.T., Genève, 1979, 59 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La participation des travailleurs aux décisions dans l'entreprise*, Genève, B.I.T, 1981, 215 p.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Travailleurs âgés et retraités*, Genève, B.I.T, 1984, 125 p.

EVANS Archibald A., *Temps et vie de travail : modes d'assouplissement et possibilités de choix individuel*, Paris, O.C.D.E, 1973, 118 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Flexibilité de l'âge de la retraite*, Paris, O.C.D.E, 1971, 200 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Aménagement du temps au cours de l'existence*, Paris, O.C.D.E, 1976, 95 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Les systèmes de pension pour les personnes âgées*, Paris, O.C.D.E, 1977, 218 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Politiques socio-économiques en faveur des personnes âgées*, Paris, O.C.D.E, 1979, 190 p.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES, *Le défi du chômage : rapport aux ministres du travail*, Paris, O.C.D.E., 1982, 183 p.

REHN Gösta, « Pour une plus grande flexibilité de la vie de travail », *L'Observateur de l'OCDE*, février 1973, n° 62, février 1973.

## Autres documents à caractère de source

### *Droit du travail, participation et expression des travailleurs*

BLOCH-LAINÉ François, *Pour une réforme de l'entreprise*, Paris, Éditions du Seuil, 1963, 159 p.

- CEGOS, *Pratique des cercles de qualité*, Boulogne-Billancourt, Éditions Hommes et techniques, 1982, 140 p.
- CENTRE DES JEUNES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE, *L'autorité de l'entreprise*, Paris, Hachette, 1974, 157 p.
- COFFINEAU Michel, *Les lois Auroux, dix ans après*, Paris, La Documentation française, 1993, 181 p.
- DRESSEN Marnix et TALLARD Michèle, « L'expression dans le BTP : obstacles socio-économiques », *Travail et Emploi*, juin 1985, n° 24, p. 31-42.
- GÉLINIER Octave, *Direction participative par objectifs*, Puteaux, Hommes et techniques, 1968, 63 p.
- GÉLINIER Octave, *Stratégie sociale de l'entreprise*, Suresnes, Éditions Hommes et techniques, 1976, 261 p.
- GÉLINIER Octave, *Nouvelle direction de l'entreprise : personnaliste et compétitive*, Suresnes, Éditions Hommes et techniques, 1979, 396 p.
- GÉLINIER Octave, *Morale de la compétitivité : leçons du Japon pour la France*, Boulogne-Billancourt, Éditions Hommes et techniques, 1981, 235 p.
- LASSERRE Georges, *Réformer l'entreprise en 1975 : des pouvoirs pour les travailleurs*, Paris, Éditions Cujas, 1975, 196 p.
- LIAISONS SOCIALES, *Le rapport et les lois Auroux*, 3e éd., Paris, Liaisons et convergence, 1984.
- SÉCHAUD Sylviane, BUÉ Jennifer et RAMANDRAIVONONA Dera, « Plus d'un tiers des établissements couverts par des accords sur l'expression des salariés », *Premières informations*, 31 mars 1993, n° 326, p. 1-8.
- SÉCHAUD Sylviane et VOLKOFF Serge, « Trois ans d'essai », *Travail et Emploi*, juin 1985, n° 24, p. 7-12.
- SUDREAU Pierre, *Rapport du Comité d'étude pour la réforme de l'entreprise*, Paris, La Documentation française, 1975, 191 p.
- SUPIOT Alain, *La vulgarisation du droit du travail*, Nantes, Association de recherches en Sciences humaines, 1984, 678 p.
- VERDIER Jean-Maurice, « Le rapport Sudreau », *Revue internationale de droit comparé*, 1976, vol. 28, n° 4, p. 771-783.
- VOLKOFF Serge, « Expression des salariés. Bilan statistique de 3000 accords », *Travail et Emploi*, mars 1985, n° 23, p. 79-85.
- La réforme de l'entreprise : rapport du comité présidé par Pierre Sudreau*, Paris, Union générale d'éditions, 1975, 254 p.

## *Emploi et chômage*

EUVRARD Françoise, LION Jérôme, LEHMAN Jean-Pierre et SANDOVAL Véronique, *L'indemnisation du chômage en France et à l'étranger*, Paris, La Documentation française, 1983, 112 p.

FABRE Robert, *Une politique pour l'emploi au service de l'homme : rapport présenté à M. le Président de la République*, Paris, La Documentation française, 1979, 179 p.

JALLADE Jean-Pierre (dir.), *Emploi et chômage en Europe : actes*, Paris, Economica, 1981, 275 p.

MALINVAUD Edmond, *Sur les statistiques de l'emploi et du chômage : rapport*, Paris, La Documentation française, 1986, 136 p.

MÉRIAUX Bernard, « L'emploi dans les travaux préparatoires à l'orientation préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan », *Économie et statistique*, 1975, n<sup>o</sup> 69, p. 45-49.

UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage : suite, 1979-1986*, Paris, UNEDIC, 1983, 148 p.

## *Retraites*

GALLAND Olivier, GAUDIN Jocelyne et VRAIN Philippe, « Contrats de solidarité de préretraite et stratégies d'entreprise », *Travail et Emploi*, décembre 1984, n<sup>o</sup> 22, p. 7-20.

LAUNAY Jean-Pierre, « Les effets de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la population active : une méthode d'évaluation », *Économie et statistique*, 1975, n<sup>o</sup> 72, p. 53-60.

MERCEREAU François, « La retraite à 60 ans », *Droit social*, juin 1982, n<sup>o</sup> 6, p. 452-464.

QUESTIAUX Nicole, « La politique de la vieillesse dans le VI<sup>e</sup> plan », *Droit social*, mai 1972, n<sup>o</sup> 4-5, p. 192-197.

## *Temps de travail*

ADRET, *Travailler deux heures par jour*, Paris, Éditions du Seuil, 1977, 187 p.

AUTRAND Anne, *La réduction de la durée du travail dans les entreprises: processus et enjeux*, Sceaux, CRESST, 1982, 191 p.

AZNAR Guy, *Tous à mi-temps ou le Scénario bleu*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, 223 p.

BAROU Yves et RIGAUDIAT Jacques, *Les 35 heures et l'emploi*, Paris, La Documentation française, 1983, 288 p.

BOISARD Pierre, « Avancées et limites de la recherche sur les effets de la réduction de la durée du travail », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n<sup>o</sup> 3, p. 85-90.

CHALENDAR Jacques de, *Vers un nouvel aménagement de l'année*, Paris, La Documentation française, 1970, 127 p.

CHALENDAR Jacques de, *L'aménagement du temps*, Paris, Desclée De Brouwer, 1971, 173 p.

CHALENDAR Jacques de, *L'horaire variable ou libre. L'aménagement des temps de travail au niveau de la journée*, Paris, La Documentation française, 1972, 81 p.

CHALENDAR Jacques de, *L'horaire libre en 1974*, Paris, La Documentation française, 1974, 89 p.

CHARPIN Jean-Michel et MAIRESSE Jacques, « Réduction de la durée du travail et chômage : éléments de réflexion en forme de modèle », *Revue économique*, janvier 1978, vol. 29, n° 1, p. 189-206.

CRÉPON Bruno et KRAMARZ Francis, « Employed 40 Hours or Not Employed 39: Lessons from the 1982 Mandatory Reduction of the Workweek », *Journal of Political Economy*, décembre 2002, vol. 110, n° 6, p. 1355-1389.

DOYELLE Alain, « La perception du temps chez les salariés : quelques enseignements d'une enquête », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 7-14.

DOYELLE Alain, « Réduction du temps de travail et durée d'utilisation des équipements », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 65-83.

EYMARD-DUVERNAY François, « Les 40 heures : 1936 ou ... 1980 ? », *Économie et statistique*, 1977, n° 90, p. 3-23.

GIRAUDET Pierre, *Rapport sur la durée du travail*, Paris, La Documentation française, 1980, 54 p.

GUERGOAT Jean-Claude, « La réduction de la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise : étude de 241 accords ou décisions unilatérales récents », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 31-63.

KOEPP Paul, « L'évolution récente de la durée du travail », *Travail et Emploi*, avril 1980, n° 4, p. 25-39.

LABRUSSE Bertrand et MAURIN Christian, *Rapport sur l'aménagement du temps*, Paris, La Documentation française, 1976, 79 p.

LAMOUR Philippe et CHALENDAR Jacques de, *Prendre le temps de vivre : travail, vacances et retraite à la carte*, Paris, Éditions du Seuil, 1974, 118 p.

MARCHAND Olivier, RAULT Daniel et TURPIN Etienne, « Des 40 heures aux 39 heures : processus et réactions des entreprises », *Économie et statistique*, 1983, n° 154, p. 3-15.

LOUDIZ Gilles, RAOUL Emmanuel et STERDYNIAK Henri, « Réduire la durée du travail : quelles conséquences ? », *Économie et statistique*, 1979, n° 111, p. 3-17.

PÉPIN Michel et TONNEAU Dominique, « Étude des conséquences des mesures de réduction de la durée du travail », *Travail et Emploi*, juin 1979, n° 1, p. 7-22.

PÉPIN Michel et TONNEAU Dominique, « Le comportement des entreprises face à la réduction des horaires de travail : le cas d'un groupe automobile », *Travail et Emploi*, septembre 1979, n° 2, p. 53-74.

RUSTANT Maurice, *Vers la semaine de 30 heures : étude sur la réduction de la durée du travail*, Paris, Éditions Économie et humanisme-Éditions ouvrières, 1975, 134 p.

TADDEI Dominique, FRANCE, *Des machines et des hommes : pour l'emploi, par une meilleure utilisation des équipements*, Paris, La Documentation française, 1986, 58 p.

VOLKOFF Serge et MOLINIÉ Anne-Françoise, « Horaires décalés et travail posté : quelques résultats d'une enquête d'octobre 1978 sur les conditions de travail », *Travail et Emploi*, janvier 1980, n° 3, p. 15-30.

*Droit social*, n° spécial sur le partage du travail, janvier 1980.

## Divers

COUSTÉ Pierre-Bernard, *Le travail temporaire : rapport*, Paris, Imprimerie nationale, 1979, 209 p.

INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES, *Protection sociale et mutations socio-économiques. Rapport annuel 1980*, Paris, I.G.A.S., 1981, 311 p.

## Statistiques

La plupart des statistiques produites par les administrations françaises sont aujourd'hui disponibles en ligne, mais les données rétrospectives ne le sont pas toujours de manière systématique. Nous faisons figurer ci-dessous les publications d'époque. Les données en ligne sont signalées dans les annexes statistiques.

ASSOCIATION DES RÉGIMES DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES, *Bulletin d'information*.

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITES DES CADRES, *Bulletin d'information*.

BLUM-GIRARDEAU Catherine, *Les tableaux de la solidarité : rapport au ministre de la solidarité nationale*, Paris, Economica et La Documentation française, 1981, 244 p.

BORDES Marie-Madeleine et GUILLEMOT Danièle, *Marché du travail : séries longues*, Paris, INSEE, 1994, 215 p.

BORDES Marie-Madeleine et GONZALEZ-DEMICHÉL Christine, *Marché du travail : séries longues*, Paris, INSEE, 1998, 299 p.

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS, *Le Régime général en 1984 : maladie-maternité-accidents du travail, résultats d'ensemble*, Paris, CNAMTS, 1985, 117 p.

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS, *Recueil statistique*, Paris, Union des caisses nationales de sécurité sociale, annuel.

*L'inspection du travail en France en... : chiffres clefs, rapport au Bureau international du travail*, Paris, La Documentation française, annuel.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, *Enquête sur l'emploi de... : résultats détaillés*, annuel.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES, *Population active, emploi et chômage depuis 30 ans*, Paris, INSEE, 1987, 131 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Bilan de la négociation collective en... : données d'ensemble et évolution quantitative*, Paris, La Documentation française, annuel (à partir de 1985).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, *L'inspection du travail en France en ....: chiffres clefs, rapport au Bureau international du travail*, annuel.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Bulletin mensuel des statistiques du travail*, Paris, Ministère du travail, 1975.

*Tableaux statistiques sur le travail et l'emploi*, Paris, Ministère du Travail, 1979, 1980 et 1986.

MINISTÈRE DU TRAVAIL et SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE, *Dossiers statistiques du travail et de l'emploi*, Paris, La Documentation française, à partir de 1984.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, et SERVICE DES ÉTUDES ET DE LA STATISTIQUE, *Bulletin mensuel de statistiques du travail. Supplément*.

UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE, *Séries longues du marché du travail : l'emploi salarié dans les établissements affiliés à l'assurance chômage du 31 décembre 1976 au 31 décembre 2004*, Paris, Unédic, 2005, 55 p.

UNION NATIONALE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE, *Bulletin de liaison*.

*Comptes de l'emploi et de la formation professionnelle : données physico-financières 1984-1986*, Paris, La Documentation française, 1988, 242 p.

# Bibliographie

## Instruments de travail

BEVORT Antoine, JOBERT Annette, LALLEMENT Michel et MIAS Arnaud (dir.), *Dictionnaire du travail*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 860 p.

CARDONI Fabien, CARRÉ DE MALBERG Nathalie et MARGAIRAZ Michel, *Dictionnaire historique des inspecteurs des Finances 1801-2009*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2012, 1131 p.

DRAGO Roland, IMBERT Jean, TULARD Jean et MONNIER François (dir.), *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État : 1799-2002*, Paris, Fayard, 2004, 987 p.

GARRIGUES Jean (dir.), *La France de la V<sup>e</sup> République : 1958-2008*, Paris, Armand Colin, 2008, 628 p.

Pennetier Claude et BOULLAND Paul, *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, 5<sup>e</sup> période : 1940-1968*, 11 vol., Les Éditions de l'Atelier, 2006-2015.

Disponible en ligne : <http://maitron-en-ligne.univ-paris1.fr/> [25 septembre 2015]

SIRINELLI Jean-François (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 1254 p.

YVERT Benoît, *Premiers ministres et présidents du Conseil : histoire et dictionnaire raisonné des chefs du gouvernement en France, 1815-2007*, Paris, Perrin, 2007, 916 p.

*Dictionnaire des ministres : de 1789 à 1989*, Paris, Perrin, 1990, 1028 p.

## Méthodologie, épistémologie, historiographie

ANCEAU Éric, « Pour une histoire politique totale de la France contemporaine », *Histoire, économie & société*, juillet 2012, 31<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, p. 111-133.

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS (dir.), *Les archives des hommes politiques contemporains*, Paris, Gallimard, 2007, 374 p.

AUDIGIER François, « Le renouvellement de l'histoire des partis politiques », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n<sup>o</sup> 96, p. 123-136.

AUDIGIER François, COLON David et FOGACCI Frédéric (dir.), *Les partis politiques : nouveaux regards une contribution au renouvellement de l'histoire politique*, Bruxelles, Peter Lang, 2012, 464 p.

BARJOT Dominique, « Histoire économique et historiographie française : crise ou renouveau ? », *Histoire, économie & société*, juillet 2012, 31<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, p. 5-27.

BERSTEIN Serge (dir.), *Les cultures politiques en France*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, 436 p.

BOS Agnès et VAISSE Damien, « Les archives présidentielles de François Mitterrand », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2005, n° 86, p. 71-79.

CHATRIOT Alain, « Socialisme et travail », *Cahiers Jaurès*, janvier-mars 2009, n° 191, p. 31-47.

CHEVANDIER Christian et PIGENET Michel, « L'histoire du travail à l'époque contemporaine, clichés tenaces et nouveaux regards », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2002, n° 200, p. 163-169.

DESCAMPS Florence, *L'historien, l'archiviste et le magnétophone : de la constitution de la source orale à son exploitation*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, 864 p.

DESCAMPS Florence (dir.), *Les sources orales et l'histoire : récits de vie, entretiens, témoignages oraux*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, 287 p.

DROIT Emmanuel et REICHERZER Franz, « La fin de l'histoire du temps présent telle que nous l'avons connue », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2013, n° 118, p. 121-145.

HATZFELD Nicolas, « Travail, travailleurs et engagements : "dire le vrai de cette force, c'est-à-dire ses possibilités" », *Cahiers Jaurès*, janvier-mars 2009, n° 191, p. 49-68.

JARRIGE François, « Discontinue et fragmentée ? Un état des lieux de l'histoire sociale de la France contemporaine », *Histoire, économie & société*, juillet 2012, 31<sup>e</sup> année, n° 2, p. 45-59.

LAGROU Pieter, « De l'histoire du temps présent à l'histoire des autres », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2013, n° 118, p. 101-119.

PINSON Gilles et SALA PALA Valérie, « Peut-on vraiment se passer de l'entretien en sociologie de l'action publique ? », *Revue française de science politique*, octobre 2007, vol. 57, n° 5, p. 555-597.

PROST Antoine, « Comment l'histoire fait-elle l'historien ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2000, n° 65, p. 3-12.

RÉMOND René (dir.), *Pour une histoire politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1988, 399 p.

ROUSSO Henry, *La dernière catastrophe : l'histoire, le présent, le contemporain*, Paris, Gallimard, 2012, 338 p.

SIRINELLI Jean-François, « L'histoire politique à l'heure du *transnational turn* : l'agora, la Cité, le monde ... et le temps », *Revue historique*, avril 2011, n° 658, p. 391-408.

VOLDMAN Danièle (dir.), « La bouche de vérité ? La recherche historique et les sources orales », *Cahiers de l'IHTP*, 1992, n° 21.

WILLEMEZ Laurent, SURDEZ Muriel, PAVIS Fabienne et CHAMBOREDON Hélène, « S'imposer aux imposants. À propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses*, juin 1994, n° 16, p. 114-132.

## Histoire générale de la période

BANTIGNY Ludivine, *La France à l'heure du monde : de 1981 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, 512 p.

BAUCHARD Philippe, *La guerre des deux roses : du rêve à la réalité, 1981-1985*, Paris, Grasset, 1986, 358 p.

BECKER Jean-Jacques, avec la collaboration de Pascal ORY, *Crises et alternances, 1974-2000*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 944 p.

BECKER Jean-Jacques, *Histoire politique de la France depuis 1945*, Paris, Armand Colin, 2011, 278 p.

BERNARD Mathias, *La France de 1981 à 2002 : le temps des crises ?*, Paris, Librairie générale française, 2005, 313 p.

BERNARD Mathias, *Histoire politique de la V<sup>e</sup> République : de 1958 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2008, 334 p.

BERSTEIN Serge, CASANOVA Jean-Claude et SIRINELLI Jean-François (dir.), *Les années Giscard : la politique économique, 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2009, 192 p.

BERSTEIN Serge, MILZA Pierre et BIANCO Jean-Louis (dir.), *Les années Mitterrand, les années du changement, 1981-1984*, Paris, Perrin, 2001, 973 p.

BERSTEIN Serge, SIRINELLI Jean-François et GISCARD D'ESTAING Valéry (dir.), *Les années Giscard : les réformes de société, 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2007, 296 p.

BOURSEILLER Christophe, *Mai 1981 raconté par les tracts*, Paris, Hors collection, 2011, 157 p.

BOYER Henri, « "La rigueur pour moderniser la France !" ... "dans la solidarité". Contribution socio-pragmatique à l'étude des mots slogans du septennat (1981-1988) », *Mots*, octobre 1988, n° 17, p. 219-229.

CAUCHY Pascal, *L'élection d'un notable*, Paris, Vendémiaire, 2013, 283 p.

CUSSET François, *La décennie : le grand cauchemar des années 1980*, Paris, la Découverte, 2006, 370 p.

DALEY Anthony (dir.), *The Mitterrand era: policy alternatives and political mobilization in France*, Basingstoke et Londres, MacMillan, 1996, 285 p.

DREYFUS-ARMAND Geneviève, FRANK Robert, LÉVY Marie-Françoise et ZANCARINI-FOURNEL Michelle (dir.), *Les années 68 : le temps de la contestation*, Bruxelles et Paris, Complexe et CNRS, 2008, 525 p.

FAVIER Pierre, *Dix jours en mai*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 242 p.

FAVIER Pierre et MARTIN-ROLAND Michel, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 581 p.

FAVIER Pierre et MARTIN-ROLAND Michel, *La décennie Mitterrand. Tome 2 : les épreuves (1984-1988)*, Paris, Éditions du Seuil, 1991, 774 p.

- FAVIER Pierre et MARTIN-ROLAND Michel, *La décennie Mitterrand. Tome 3 : les défis (1988-1991)*, Paris, Éditions du Seuil, 1996, 589 p.
- FAVIER Pierre et MARTIN-ROLAND Michel, *La décennie Mitterrand. Tome 4 : les déchirements (1991-1995)*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, 641 p.
- FRANK Robert, « La gauche sait-elle gérer la France ? (1936-1937/1981-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, mars 1985, n° 6, p. 3-22.
- FRANK Robert, DREYFUS-ARMAND Geneviève, PULOCH Maryvonne LE, LÉVY Marie-Françoise et ZANCARINI-FOURNEL Michelle, « Les années grises de la fin de siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 75-82.
- FRIEND Julius Weis, *Seven years in France: François Mitterrand and the unintended Revolution, 1981-1988*, Boulder, Colo, Westview press, 1989, 249 p.
- FRIEND Julius Weis, *The long presidency: France in the Mitterrand years, 1981-1995*, Boulder et Oxford, Westview press, 1998, 308 p.
- GARRIGUES Jean, GUILLAUME Sylvie et SIRINELLI Jean-François (dir.), *Comprendre la V<sup>e</sup> République*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 553 p.
- GAURON André, *Années de rêves, années de crises : 1970-1981*, Paris, la Découverte, 1988, 309 p.
- GRUNBERG Gérard et DUPOIRIER Élisabeth (dir.), *Mars 1986, la drôle de défaite de la gauche*, Paris, PUF, 1986, 252 p.
- HALIMI Serge, *Quand la gauche essayait : les leçons de l'exercice du pouvoir, 1924, 1936, 1944, 1981*, Paris, Arléa, 2000, 646 p.
- HOFFMANN Stanley, ROSS George et MALZACHER Sylvia (dir.), *L'expérience Mitterrand : continuité et changement dans la France contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 445 p.
- JALABERT Laurent, *10 mai 1981, Mitterrand président : racines et sens d'une victoire*, Paris, l'Encyclopédie du socialisme, 2011, 175 p.
- KAELBLE Hartmut, « Vers une histoire sociale et culturelle de l'Europe pendant les années de l'"après-prospérité" », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 169-179.
- LANCELOT Alain (dir.), *1981, les élections de l'alternance*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, 261 p.
- NEL Noël, *Mai 1981, Mitterrand président : les médias et l'élection présidentielle*, La Documentation française, 1995, 144 p.
- RAYMOND Gino (dir.), *France during the socialist years*, Aldershot, Dartmouth, 1994, 278 p.
- SIRINELLI Jean-François, *Les vingt décisives, 1965-1985 : le passé proche de notre avenir*, Paris, Fayard, 2007, 323 p.
- ZANCARINI-FOURNEL Michelle et DELACROIX Christian, *La France du temps présent : 1945-2005*, Paris, Belin, 2010, 653 p.

## Relations professionnelles

### Relations sociales et mouvements sociaux

ADAM Gérard, REYNAUD Jean-Daniel et VERDIER Jean-Maurice, *La négociation collective en France*, Paris, Éditions ouvrières, 1972, 126 p.

ADAM Gérard et REYNAUD Jean-Daniel, *Conflits du travail et changement social*, Paris, Presses universitaires de France, 1978, 389 p.

ADAM Gérard, *Les relations sociales année zéro : un modèle à réinventer*, Paris, Bayard, 2000, 259 p.

BENVENISTE Corinne, « Les négociations salariales : de la convention collective à l'accord d'entreprise », *Économie et statistique*, 1987, n° 199, p. 19-23.

BEVORT Antoine et JOBERT Annette, *Sociologie du travail : les relations professionnelles*, Paris, Armand Colin, 2011, 283 p.

DE BODMAN Éric et RICHARD Bertrand, *Changer les relations sociales : la politique de Jacques Delors*, Paris, Les éditions d'organisation, 1976, 218 p.

CAIRE Guy, *Les relations industrielles*, Paris, Dalloz, 1973, 114 p.

CAIRE Guy, « Les lois Auroux », *Relations industrielles*, 1984, vol. 39, n° 2, p. 235-258.

CHATRIOT Alain, *La démocratie sociale à la française : l'expérience du Conseil national économique, 1924-1940*, Paris, la Découverte, 2002, 419 p.

CROUCH Colin, *Industrial relations and European state traditions*, Oxford, Clarendon, 1993, 407 p.

DIDRY Claude, *Naissance de la convention collective : débats juridiques et luttes sociales en France au début du 20e siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, 267 p.

DUPRÉ Michèle, GIRAUD Olivier et LALLEMENT Michel (dir.), *Trajectoires des modèles nationaux : État, démocratie et travail en France et en Allemagne*, Bruxelles, Peter Lang, 2012, 398 p.

*Les relations sociales en entreprise : un portrait à partir des enquêtes Relations professionnelles et négociations d'entreprise, REPONSE 1992-1993, 1998-1999, 2004-2005*, Paris, la Découverte, 2008, 451 p.

FORTUNET Françoise (dir.), *Un siècle de régulation pacifique des conflits collectifs du travail*, Dijon, Centre Georges Chevrier, 2001, 213 p.

FRIDENSON Patrick, « Le conflit social », in André BURGUIÈRE, Jacques REVEL et Jacques JULLIARD (dir.), *Histoire de la France. L'État et les conflits*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, p. 351-453.

GAY Vincent, « Lutter pour partir ou pour rester ? », *Travail et emploi*, août 2014, n° 137, p. 37-50.

GAY Vincent, « Grèves saintes ou grèves ouvrières ? », *Genèses*, mars 2015, n° 98, p. 110-130.

GIBAUD Bernard, « Paritarisme, démocratie sociale : aperçus historiques sur une liaison hasardeuse », *Mouvements*, avril 2001, n° 14, p. 38-45.

GIRAUD Olivier, TALLARD Michèle et VINCENT Catherine, « Processus d'institutionnalisation de la démocratie industrielle et crises sociales en France et en Allemagne à la fin des années 1960 », *Travail et Emploi*, juillet-septembre 2007, n° 111, p. 39-52.

GROUX Guy et PERNOT Jean-Marie, *La grève*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 149 p.

HATZFELD Nicolas et LOUBET Jean-Louis, « Les conflits Talbot, du printemps syndical au tournant de la rigueur (1982-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 151-160.

HAYES Ingrid, « Les limites d'une médiation militante. L'expérience de Radio Lorraine Cœur d'Acier, Longwy, 1979-1980 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2013, n° 196-197, p. 84-101.

JOBERT Annette, *Les espaces de la négociation collective, branches et territoires*, Toulouse, Octarès, 2000, 187 p.

JOIN-LAMBERT Odile, LALLEMENT Michel, HATZFELD Nicolas, RAY Jean-Emmanuel, SOMMIER Isabelle, OFFERLÉ Michel et PELISSE Jérôme, « Au-delà du conflit et de la négociation ? », *Sociologie du travail*, avril-juin 2011, vol. 53, n° 2, p. 160-193.

LABBÉ Dominique, « Les élections des comités d'entreprise », *Revue française de science politique*, avril 1993, vol. 43, n° 2, p. 317-326.

LALLEMENT Michel, *Sociologie des relations professionnelles*, Paris, la Découverte, 2008, 121 p.

LAULOM Sylvaine (dir.), *Recomposition des systèmes de représentation des salariés en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, 324 p.

MOSS Bernard H., « Industrial Law Reform in an Era of Retreat: The Auroux Laws in France », *Work, Employment & Society*, septembre 1988, vol. 2, n° 3, p. 317-334.

PIALOUX Christian Corouge et Michel, « Engagement et désengagement militant aux usines Peugeot de Sochaux dans les années 1980 et 1990 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2013, n° 196-197, p. 20-33.

PIGENET Michel et TARTAKOWSKY Danielle (dir.), *Histoire des mouvements sociaux en France : de 1814 à nos jours*, Paris, la Découverte, 2012, 800 p.

REYNAUD Jean-Daniel, *Les syndicats, les patrons et l'État : tendances de la négociation collective en France*, Paris, Éditions ouvrières, 1978, 192 p.

REYNAUD Jean-Daniel, *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, Paris, Armand Colin, 1997, 348 p.

SELLIER François, *La confrontation sociale en France : 1936-1981*, Paris, Presses universitaires de France, 1984, 240 p.

SIROT Stéphane, *La grève en France : une histoire sociale, XIXe-XXe siècle*, Paris, Odile Jacob, 2002, 306 p.

SIROT Stéphane, *Le syndicalisme, la politique et la grève. France et Europe : XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Nancy, Arbre Bleu, 2011, 360 p.

STEINHOUSE Adam, *Workers' participation in post-liberation France*, Lanham, Lexington Books, 2001, 245 p.

THUDEROZ Christian et GIRAUD-HÉRAUD Annie (dir.), *La négociation sociale*, Paris, CNRS éditions, 2000, 292 p.

TOULET Michel et WOLFROMM Daniel, *Grèves : un siècle de conflits ouvriers en France*, Paris, La Martinière, 2006, 255 p.

VIET Vincent, « Les républicains face aux grèves : intervenir pour ne plus avoir à intervenir (1880-1914) », *Cahiers Jaurès*, janvier-mars 2011, n<sup>o</sup> 199, p. 53-69.

VIGNA Xavier, « Les ouvriers de Denain et de Longwy face aux licenciements (1978-1979) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre- décembre 2004, n<sup>o</sup> 84, p. 129-137.

VIGNA Xavier, *L'insubordination ouvrière dans les années 68 : essai d'histoire politique des usines*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 378 p.

VIGNA Xavier, *Histoire des ouvriers en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Perrin, 2012, 399 p.

## **Droit du travail**

BONNECHÈRE Michèle, *Le droit du travail*, Paris, la Découverte, 2008, 121 p.

LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Deux siècles de droit du travail : l'histoire par les lois*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1998, 287 p.

LE CROM Jean-Pierre, *L'introuvable démocratie salariale : le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise, 1890-2002*, Paris, Syllepse, 2003, 194 p.

LE CROM Jean-Pierre (dir.), *Les acteurs de l'histoire du droit du travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 413 p.

LE CROM Jean-Pierre, « Syndicats & comités d'entreprise », *Agone. Histoire, Politique & Sociologie*, 2005, n<sup>o</sup> 33, p. 53-63.

LE GOFF Jacques, *Droit du travail et société, Tome I : les relations individuelles de travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, 1015 p.

LE GOFF Jacques, *Droit du travail et société, tome II : les relations collectives de travail*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 590 p.

LE GOFF Jacques, « Les lois Auroux, 20 ans après », *Droit social*, août 2003, n<sup>o</sup> 7-8, p. 703-711.

LE GOFF Jacques, *Du silence à la parole : une histoire du droit du travail des années 1830 à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 621 p.

LE GOFF Jacques (dir.), *Les lois Auroux, 25 ans après, 1982-2007 : où en est la démocratie participative ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 166 p.

OLSZAK Norbert, *Histoire du droit du travail*, Paris, Économica, 2011, 135 p.

## Participation, autogestion et expression des travailleurs

AMADIEU Jean-François, « Vers un syndicalisme d'entreprise : d'une définition de l'entreprise à celle du syndicalisme », *Sociologie du travail*, juillet-septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 237-250.

BÉROUD Sophie, « Perspectives critiques sur la participation dans le monde du travail : éléments de repérage et de discussion », *Participations*, 2013, n° 5, p. 5-32.

BEVORT Antoine, « Démocratie et travail », in Odile PIRIOU et Pierre LÉNEL (dir.), *Les états de la démocratie : comprendre la démocratie au-delà de son utopie*, Paris, Hermann, 2011, p. 31-49.

BEVORT Antoine, « De Taylor au néo-management : quelle participation des salariés ? », *Participations*, 2013, n° 5, p. 33-51.

BORZEIX Anni, CHARLES Julien et ZIMMERMANN Bénédicte, « Réinventer le travail par la participation. Actualité nouvelle d'un vieux débat », *Sociologie du travail*, janvier-mars 2015, vol. 57, n° 1, p. 1-19.

BORZEIX Anni et LINHART Danièle, « Droit d'expression directe : la boule de cristal », *Les Temps modernes*, mars 1986, n° 476, p. 79-101.

BORZEIX Anni et LINHART Danièle, « La participation : un clair-obscur », *Sociologie du travail*, janvier-mars 1988, vol. 88, n° 1, p. 37-53.

BORZEIX Anni, LINHART Danièle et SEGRESTIN Denis, « L'expression directe et collective des salariés : premier bilan », *Politique aujourd'hui*, août 1984.

BUÉ Jennifer, « L'expression des salariés avant la loi du 4 août 1982 : les expériences d'initiative patronale », *Travail et Emploi*, mars 1985, n° 23, p. 55-65.

BUNEL Jean, « Le réenchâtement de l'entreprise », *Sociologie du travail*, juillet-septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 251-264.

CHEVALIER Françoise, *L'histoire véritable des cercles de qualité : cinq ans d'enquête*, Thèse de doctorat de gestion, HEC Paris, 1989, 381 p.

CONCHON Aline, « La participation aux décisions stratégiques de l'entreprise : influence ou pouvoir des administrateurs salariés ? », *Participations*, 2013, n° 5, p. 127-149.

COURTIEU Guy, *L'entreprise, société féodale*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 203 p.

DESJARDINS Bernadette, « Réflexions à partir d'une loi expérimentale. L'expression dans quelques PME d'Aquitaine », *Travail et Emploi*, juin 1985, n° 24, p. 25-30.

FORTINO Sabine, « Quand les logiques du privé investissent le secteur public : déstabilisation des collectifs et reflux de la participation », *Participations*, 2013, n° 5, p. 53-76.

- GAUTRAT Jacques, « Expérience de création institutionnelle du participatif », *L'Année sociologique*, janvier 1983, vol. 33, p. 123-138.
- GEORGI Frank (dir.), *Autogestion, la dernière utopie ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2003, 612 p.
- GEORGI Frank, « Jeux d'ombres. Mai, le mouvement social et l'autogestion (1968-2007) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2008, n° 98, p. 29-41.
- GOURGUES Guillaume, *Les politiques de démocratie participative*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2013, 145 p.
- GROUX Guy et LÉVY Catherine, « Mobilisation collective et productivité économique : le cas des « cercles de qualité » dans la sidérurgie », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1985, vol. 26, n° 1, p. 70-95.
- LALLEMENT Michel, « Sur les moyens de faire descendre la démocratie dans l'entreprise », in Odile PIRIOU et Pierre LÉNEL (dir.), *Les états de la démocratie : comprendre la démocratie au-delà de son utopie*, Paris, Hermann, 2011, p. 51-70.
- LINHART Danièle, « Le droit d'expression quinze ans après », in Hélène Yvonne MEYNAUD (dir.), *Les sciences sociales et l'entreprise : cinquante ans de recherches à EDF*, Paris, la Découverte, 1996, p. 150-170.
- LINHART Danièle, *La modernisation des entreprises*, Paris, la Découverte, 2010, 125 p.
- LOJKINE Jean, *La classe ouvrière en mutations*, Paris, Éditions sociales/Messidor, 1986, 223 p.
- MARTIN Dominique, « La participation à l'épreuve de la représentativité et du pouvoir », *L'Année sociologique*, janvier 1983, vol. 33, p. 101-121.
- MARTIN Dominique, « L'expression des salariés : technique de management ou nouvelle institution ? », *Sociologie du travail*, avril-juin 1986, vol. 28, n° 2, p. 172-192.
- MARTIN Dominique (dir.), *Participation et changement social dans l'entreprise*, Paris, L'Harmattan, 1990, 277 p.
- MARTIN Dominique, *Démocratie industrielle : la participation directe dans les entreprises*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 327 p.
- MOTHÉ-GAUTRAT Daniel, *Pour une nouvelle culture d'entreprise*, Paris, la Découverte, 1986, 173 p.
- PINAUD Henri, TRON Michel LE et CHOURAQUI Alain (dir.), *Syndicalisme et démocratie dans l'entreprise : une coopération scientifique CFDT-CNRS, 1984-1995*, Paris, L'Harmattan, 1999, 265 p.
- ROSANVALLON Pierre, *L'âge de l'autogestion ou la politique au poste de commandement*, Paris, Éditions du Seuil, 1976, 185 p.
- ROSANVALLON Pierre, « Où est passée l'autogestion ? », *Passé Présent*, 1984, n° 4, p. 186-195.

SAINSAULIEU Renaud et SEGRESTIN Denis, « Vers une théorie sociologique de l'entreprise », *Sociologie du travail*, juillet-septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 335-352.

TIXIER Pierre-Éric, « Démocratie directe et organisation : pour une théorie du fonctionnement collectif », *L'Année sociologique*, janvier 1983, vol. 33, p. 21-36.

TIXIER Pierre-Éric, « Management participatif et syndicalisme », *Sociologie du travail*, juillet-septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 353-372.

## Travail temporaire

BELKACEM Rachid, *L'institutionnalisation du travail intérimaire en France et en Allemagne : une étude empirique et théorique*, Paris, L'Harmattan, 1998, 247 p.

BELKACEM Rachid et KORNIG Cathel, « La construction sociale du travail intérimaire : de ses origines aux États-Unis à son institutionnalisation en France », *Économies et Sociétés*, août 2011, tome XLV/8, Socio-Économie du Travail n° 33.

BOULAYOUNE Ali et JACQUOT Lionel, *Figures du salariat : penser les mutations du travail et de l'emploi dans le capitalisme contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2008, 214 p.

CAIRE Guy, *Les nouveaux marchands d'hommes ? étude du travail intérimaire*, Paris, Éditions Économie et humanisme-Éditions ouvrières, 1973, 254 p.

CAIRE Guy, « Précarisation de l'emploi et régulation du marché du travail », *Sociologie du travail*, avril-juin 1982, vol. 24, n° 2, p. 135-158.

## Acteurs

### Biographies

BELL David Scott, *François Mitterrand: a political biography*, Cambridge, Polity press, 2005, 219 p.

BUREL Paul et TATU Natacha, *Martine Aubry : enquête sur une énigme politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1997, 267 p.

CASTAGNEZ Noëlline et MORIN Gilles (dir.), *Pierre Bérégovoy en politique*, Paris, L'Harmattan, 2013, 237 p.

COLE Alistair, *François Mitterrand: a study in political leadership*, Londres et New York, Routledge, 1997, 225 p.

DESRAMEAUX Gérard-David, *François Mitterrand*, Paris, Ellipses, 2012, 189 p.

HELVIG Jean-Michel, *Edmond Maire : une histoire de la CFDT*, Paris, Éditions du Seuil, 2013, 601 p.

LACOUTURE Jean, *Mitterrand : une histoire de Français*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, 2 volumes, 434 et 625 p.

LANGEOIS Christian, *Henri Krasucki : 1924-2003*, Paris, Cherche midi, 2012, 263 p.

MILÉSI Gabriel, *Jacques Delors*, Paris, Belfond, 1985.

MILÉSI Gabriel, *Jacques Delors : l'homme qui dit non*, Paris, Édition°1, 1995, 347 p.

RIMBAUD Christiane, *Bérégozovoy*, Paris, Perrin, 1994, 466 p.

SAWICKI François, « Laurent Fabius : du « Giscard de gauche » au « socialiste moderne » », *Pôle Sud*, 1994, vol. 1, n° 1, p. 35-60.

SHORT Philip, *François Mitterrand : portrait d'un ambigu*, Paris, Nouveau monde éditions, 2015, 893 p.

UNGER Gérard, *Gaston Defferre*, Fayard, 2011, 357 p.

VALIDIRE Jean-Louis, *André Bergeron, une force ouvrière*, Paris, Plon, 1984, 244 p.

WINOCK Michel, *François Mitterrand*, Paris, Gallimard, 2015, 426 p.

## Haute fonction publique et cabinets ministériels

ANDRIEU Claire, *Pour l'amour de la République : le Club Jean Moulin, 1958-1970*, Paris, Fayard, 2002, 608 p.

BAECQUE Francis de et QUERMONNE Jean-Louis, *Administration et politique sous la Cinquième République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982, 391 p.

BAUER Michel et BERTIN-MOUROT Bénédicte, *L'ENA est-elle une business school ? étude sociologique sur les énarques devenus cadres d'entreprise de 1960 à 1990*, Paris, L'Harmattan, 1997, 86 p.

BIGAUT Christian, *Les cabinets ministériels*, Paris, LGDJ, 1997, 215 p.

BILAND Émilie et KOLOPP Sarah, « La fabrique de la pensée d'État. Luttres d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, avril-juin 2013, n° 2, n° 2, p. 221-248.

BIRNBAUM Pierre (dir.), *Les élites socialistes au pouvoir : les dirigeants socialistes face à l'État : 1981-1985*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, 311 p.

BIRNBAUM Pierre, *Les sommets de l'État : essai sur l'élite du pouvoir en France*, Paris, Éditions du Seuil, 1994, 210 p.

BODIGUEL Jean-Luc, *L'École nationale d'administration : les anciens élèves de l'ENA*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978, 271 p.

CABANNES Jean, *Le personnel gouvernemental sous la Cinquième République, 1959-1986*, Paris, LGDJ, 1990, 350 p.

- CENTRE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES DE PICARDIE, *La Haute administration et la politique*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 252 p.
- COHEN Samy, *Les conseillers du Président : de Charles de Gaulle à Valéry Giscard d'Estaing*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, 199 p.
- DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, 370 p.
- DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, « Décideurs et sous-élite : distance et connivence », *Sociologie du travail*, avril-juin 1985, vol. 17, n° 2, p. 122-136.
- DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1988, 442 p.
- DESROSIÈRES Alain, « Une particularité française : l'économiste-statisticien », in Bruno BELHOSTE, Amy DAHAN DALMEDICO, Dominique PESTRE et Antoine PICON (dir.), *La France des X, deux siècles d'histoire*, Paris, Economica, 1995, p. 185-194.
- EYMERI Jean-Michel, *La fabrique des énarques*, Paris, Economica, 2001, 261 p.
- EYMERI Jean-Michel, *Pouvoir politique et haute administration : une comparaison européenne*, Maastricht, Institut européen d'administration publique, 2001, 157 p.
- EYMERI Jean-Michel, « Frontières ou marches ? De la contribution de la haute administration à la production du politique », in Jacques LAGROYE (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003, p. 47-77.
- GENIEYS William, *L'élite des politiques de l'État*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 274 p.
- GENIEYS William, « L'affirmation d'une élite des politiques de l'État », *Informations sociales*, janvier-février 2010, n° 157, p. 80-88.
- GENIEYS William, *Sociologie politique des élites*, Paris, Armand Colin, 2011, 368 p.
- GENIEYS William et HASSENTEUFEL Patrick, « Entre les politiques publiques et la politique : l'émergence d'une « élite du Welfare » ? », *Revue française des affaires sociales*, octobre-décembre 2001, n° 4, p. 41-50.
- HASSENTEUFEL William Genieys et Patrick, « Qui gouverne les politiques publiques ? », *Gouvernement et action publique*, avril-juin 2012, n° 2, p. 89-115.
- KESSLER Marie-Christine, *L'École nationale d'administration : la politique de la haute fonction publique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1978, 299 p.
- KESSLER Marie-Christine, *Les grands corps de l'État*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, 344 p.
- KESSLER Marie-Christine, *Les grands corps de l'État*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 127 p.
- KOLOPP Sarah, « De la modernisation à la raison économique. La formation en économie à l'Ena et les déplacements des lieux communs de l'action publique (1945-1984) », *Genèses*, décembre 2013, n° 93, p. 53-75.

MATHIOT Pierre, « Une technocratie du chômage ? Les acteurs de la politique de l'emploi et la technicisation de l'action publique (1981-1999) », in Vincent DUBOIS et Delphine DULONG (dir.), *La question technocratique : de l'invention d'une figure aux transformations de l'action publique*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1999, p. 169-186.

MATHIOT Pierre, « Les acteurs administratifs dans la production de politiques publiques sociales. "Pouvoir" et marges de jeu d'une élite sectorielle », in Françoise DREYFUS et Jean-Michel EYMERI (dir.), *Science politique de l'administration : une approche comparative*, Paris, Économica, 2006, p. 87-101.

MATHIOT Pierre et SAWICKI Frédéric, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France (1981-1993) : recrutement et reconversion. 1) Caractéristiques sociales et filières de recrutement », *Revue française de science politique*, février 1999, vol. 49, n° 1, p. 3-30.

MATHIOT Pierre et SAWICKI Frédéric, « Les membres des cabinets ministériels socialistes en France : recrutement et reconversion. 2) Passage en cabinet et trajectoires professionnelles », *Revue française de science politique*, avril 1999, vol. 49, n° 2, p. 231-264.

RÉMOND René, COUTROT Aline et BOUSSARD Isabelle, *Quarante ans de cabinets ministériels : de Léon Blum à Georges Pompidou*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1982, 275 p.

ROUBAN Luc, « Les énarques en cabinet, 1984-1986 », *Cahiers du CEVIPOF*, 1997, n° 17, 40 p.

ROUBAN Luc, *La fin des technocrates ?*, Paris, Presses de Sciences po, 1998, 131 p.

ROUBAN Luc, « Les entourages de l'Élysée et de Matignon : 1974-1997 », *La Revue administrative*, avril 1998, vol. 51, n° 302, p. 317-324.

ROUBAN Luc, « Les entourages de l'Élysée et de Matignon : 1974-1997 », *La Revue administrative*, juin 1998, vol. 51, n° 303, p. 420-426.

ROUBAN Luc, « Les entourages de l'Élysée et de Matignon : 1974-1997 », *La Revue administrative*, août 1998, vol. 51, n° 304, p. 530-537.

ROUBAN Luc, « L'État à l'épreuve du libéralisme : les entourages du pouvoir exécutif de 1974 à 2012 », *Revue française d'administration publique*, 2012, n° 142, p. 467-490.

ROUBAN Luc, « Le gaullisme des hauts fonctionnaires (1958-1974) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2012, n° 116, p. 37.

SULEIMAN Ezra, *Les hauts fonctionnaires et la politique*, Paris, Éditions du Seuil, 1976, 237 p.

SULEIMAN Ezra, *Les élites en France : grands corps et grandes écoles*, Paris, Éditions du Seuil, 1979, 281 p.

THUILLIER Guy, *Les cabinets ministériels*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 127 p.

## Partis, cultures et milieux politiques

AUCANTE Yohann, « Une approche plurielle de la social-démocratie », *Critique internationale*, avril-juin 2009, n° 43, p. 9-16.

BACHELOT Carole, « Être parlementaire à la tête du Parti socialiste, du congrès d'Épinay au congrès de Dijon (1971-2003) », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, décembre 2006, n° 6, p. 137-152.

BACHELOT Carole, « Parti socialiste français et parti travailliste britannique : le cas des groupes dirigeants », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 107-121.

BACHELOT Carole, « *Groupons-nous et demain* » : sociologie des dirigeants du Parti socialiste depuis 1993, thèse de doctorat de science politique, Institut d'études politiques de Paris, 2008, 827 p.

BACHELOT Carole, « L'ethnographie des dirigeants de partis. Le cas du Parti socialiste », *Genèses*, juin 2011, n° 83, p. 118-132.

BACOT Paul, « Le front de classe », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 277-295.

BACOT Paul, *Les dirigeants du Parti socialiste : histoire et sociologie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1979, 351 p.

BARBONI Thierry, « Ressorts du discours socialiste lors du «virage de la rigueur» », *Nouvelles Fondations*, février 2006, n° 2, p. 58-64.

BARBONI Thierry, *Les changements d'une organisation. Le Parti socialiste, entre configuration partisane et cartellisation (1971-2007)*, thèse de doctorat de science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 684 p.

BECKER Jean-Jacques et CANDAR Gilles (dir.), *Histoire des gauches en France*, Paris, la Découverte, 2004, 776 p.

BERGOUNIOUX Alain, « Générations socialistes ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 1989, n° 22, p. 93-102.

BERGOUNIOUX Alain, « Socialisme français et social-démocratie européenne », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2000, n° 65, p. 97-108.

BERGOUNIOUX Alain et GRUNBERG Gérard, *Les socialistes français et le pouvoir : l'ambition et le remords*, Paris, Hachette littératures, 2007, 658 p.

BONNIN Judith, *Les voyages de François Mitterrand : le PS et le monde, 1971-1981*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 338 p.

CAPDEVIELLE Jacques et CAYROL Roland, « Les groupes d'entreprise du P.S.U. », *Revue française de science politique*, février 1972, vol. 22, n° 1, p. 89-107.

CASTAGNEZ Noëlline, *Histoire des idées socialistes en France*, Paris, la Découverte, 1997, 124 p.

CASTAGNEZ Noëlline, JALABERT Laurent, LAZAR Marc, MORIN Gilles et SIRINELLI Jean-François (dir.), *Le Parti socialiste unifié : histoire et postérité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 329 p.

CASTAGNEZ Noëlline et MORIN Gilles (dir.), *Le Parti socialiste d'Épinay à l'Élysée*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 353 p.

CAYROL Roland, « Les militants du Parti socialiste, contribution à une sociologie », *Projet*, septembre-octobre 1974, n° 88, p. 929-940.

CAYROL Roland, « L'univers politique des militants socialistes : une enquête sur les orientations, courants et tendances du Parti socialiste », *Revue française de science politique*, février 1975, vol. 25, n° 1, p. 23-52.

CAYROL Roland, « Les avènements du Parti socialiste », *Projet*, avril 1975, n° 94, p. 439-449.

CAYROL Roland, « La direction du Parti socialiste : organisation et fonctionnement », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 201-219.

CAYROL Roland, « Le Parti socialiste à l'entreprise », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 296-312.

CAYROL Roland, « Le godillot et le commissaire politique. Six contradictions à propos du Parti socialiste », *Projet*, janvier 1982, n° 161, p. 32-41.

CAYROL Roland et YSMAL Colette, « Les militants du PS originalité et diversités », *Projet*, mai 1982, n° 165, p. 572-586.

CÉPÈDE Frédéric, « Réforme ou révolution, quelles images pour le socialisme ? Regard sur un siècle d'affiches socialistes », *Histoire@Politique*, janvier 2011, n° 13, p. 76-98.

CÉPÈDE Frédéric et D'ALMEIDA Fabrice, « Être socialiste d'un siècle à l'autre : la tradition militante à l'épreuve des logiques médiatiques », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 91-105.

CHAMBARLHAC Vincent, DURY Maxime, HOHL Thierry et MALOIS Jérôme (dir.), *La France socialiste, 1969-2005*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2006, 345 p.

COHEN Daniel et BERGOUNIOUX Alain (dir.), *Le socialisme à l'épreuve du capitalisme*, Paris, Fayard et Fondation Jean-Jaurès, 2012, 379 p.

CONORD Fabien, *Les gauches européennes au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2012, 272 p.

DONEGANI Jean-Marie, « Itinéraire politique et cheminement religieux. L'exemple de catholiques militant au Parti socialiste », *Revue française de science politique*, août-octobre 1979, vol. 29, n° 4-5, p. 693-738.

FULLA Mathieu, « La gauche socialiste et l'économie : querelle des Anciens et des Modernes ou mue réformatrice délicate (1958-1968) ? », *Histoire@Politique*, janvier 2011, n° 13, p. 44-58.

FULLA Mathieu, *Le Parti socialiste face à la question économique (1945-1981) : une histoire économique du politique*, Thèse de doctorat d'histoire, Institut d'études politiques de Paris, Paris, 2012, 1045 p.

GARRAUD Philippe, « Discours, pratiques et idéologie dans l'évolution du Parti socialiste », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 257-276.

GRUNBERG Gérard, « Le parti d'Épinay : d'une rupture fantasmée à un réformisme mal assumé », *Histoire@Politique*, janvier 2011, n° 13, p. 99-111.

GRUNBERG Gérard, *La loi et les prophètes : les socialistes français et les institutions politiques, 1789-2013*, Paris, CNRS éditions, 2013, 361 p.

GUILLAUME Pierre et GUILLAUME Sylvie, *Réformes et réformismes dans la France contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2012, 239 p.

HARDOUIN Patrick, « Les caractéristiques sociologiques du Parti socialiste », *Revue française de science politique*, avril 1978, vol. 28, n° 2, p. 220-256.

HATZFELD Hélène, *Faire de la politique autrement : les expériences inachevées des années 1970*, Paris et Rennes, Adels-Revue Territoires et Presses universitaires de Rennes, 2005, 328 p.

HATZFELD Hélène, « Une révolution culturelle du parti socialiste dans les années 1970 ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 77-90.

JALABERT Laurent, *La restructuration de la gauche socialiste en France des lendemains de mai 1968 du congrès de Pau du Parti socialiste de janvier 1975*, mémoire pour l'Habilitation à diriger des recherches, Institut d'études politiques de Paris, 2008, 811 p.

JULLIARD Jacques, *Les gauches françaises : histoire, politique et imaginaire, 1762-2012*, Paris, Flammarion, 2012, 942 p.

KERGOAT Jacques, *Le parti socialiste*, Paris, Le Sycomore, 1983, 367 p.

KERGOAT Jacques, *Histoire du Parti socialiste*, Paris, la Découverte, 1997, 123 p.

KRAUS François, *Les Assises du socialisme ou l'échec d'une tentative de rénovation d'un parti*, Paris, Fondation Jean-Jaurès, 2002, 166 p.

LAFON François, « Autorité et pouvoir de décision dans le socialisme français : le prisme du secrétaire général », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 63-76.

LAZAR Marc, *Maisons rouges : les partis communistes français et italien de la Libération à nos jours*, Paris, Aubier, 1992, 419 p.

LAZAR Marc (dir.), *La gauche en Europe depuis 1945: invariants et mutations du socialisme européen*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 704 p.

LAZAR Marc, *Le communisme, une passion française*, Paris, Perrin, 2005, 247 p.

LAZAR Marc, « La gauche française et le progressisme », in Philippe URFALINO et Martha ZUBER (dir.), *Intelligences de la France*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 51-70.

LAZAR Marc, « Le réformisme des socialistes français », *Histoire@Politique*, janvier 2011, n° 13, p. 1-4.

LEFEBVRE Rémi et SAWICKI Frédéric, *La société des socialistes : le PS aujourd'hui*, Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant, 2006, 255 p.

MELCHIOR Éric, *Le PS, du projet au pouvoir : l'impossible concordance*, Paris, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 1993, 358 p.

MEXANDEAU Louis, *Histoire du parti socialiste : 1905-2005*, Paris, Tallandier, 2005, 443 p.

MOREAU Jacques, « Le congrès d'Épinay-Sur-Seine du parti socialiste », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 2000, n° 65, p. 81-96.

MORIN Gilles, « Figures de parlementaires socialistes 1905-1986 », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, décembre 2006, n° 6, p. 107-121.

MORIN Gilles, « Les socialistes et la société française : réseaux et milieux (1905-1981) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 47-62.

MORIN Gilles et GOETSCHER Pascale, « Le parti socialiste en France : approches renouvelées d'un mouvement séculaire », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 3-9.

PELLETIER Denis et SCHLEGEL Jean-Louis (dir.), *À la gauche du Christ : les chrétiens de gauche en France de 1945 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2012, 614 p.

PFISTER Thierry, *Les socialistes*, Paris, Albin Michel, 1977, 213 p.

PHILIPPE Annie, *Enquête à l'intérieur du Parti socialiste*, Albin Michel, 1991, 426 p.

SADOUN Marc, « Le socialisme français et les deux démocraties », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 1994, n° 44, p. 31-38.

SAWICKI Frédéric, *Les réseaux du Parti socialiste : sociologie d'un milieu partisan*, Paris, Belin, 1997, 335 p.

SAWICKI Frédéric, « The Parti Socialiste : From a Party of Activists to a Party of Government », in Piero IGNAZI et Colette YSMAL (dir.), *The Organization of Political Parties in Southern Europe*, Londres, Praeger, 1998, p. 70-87.

TARTAKOWSKY Danielle et BERGOUNIOUX Alain (dir.), *L'union sans unité : le programme commun de la gauche, 1963-1978*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 307 p.

WINOCK Michel, *La gauche en France*, Perrin, 2006, 502 p.

WINOCK Michel, « Le parti socialiste dans le système politique français : rupture et intégration », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2007, n° 96, p. 11-21.

*Des poings et des roses : le siècle des socialistes*, Paris, La Martinière, 2005, 255 p.

## Syndicats et syndicalismes

ANDOLFATTO Dominique et LABBÉ Dominique, *Histoire des syndicats, 1906-2006*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 376 p.

ANDOLFATTO Dominique et LABBÉ Dominique, « La transformation des syndicats français. Vers un nouveau « modèle social » ? », *Revue française de science politique*, avril 2006, vol. 56, n° 2, p. 281-297.

ANDOLFATTO Dominique et LABBÉ Dominique, *Toujours moins ! Déclin du syndicalisme à la française*, Paris, Gallimard, 2009, 221 p.

ANDOLFATTO Dominique et LABBÉ Dominique, *Sociologie des syndicats*, Paris, la Découverte, 2011, 126 p.

BERGOUNIOUX Alain, *Force ouvrière*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 252 p.

BERGOUNIOUX Alain, *Force ouvrière*, Paris, Presses universitaires de France, 1982, 126 p.

CAPDEVIELLE Jacques et MOURIAUX René, *Les syndicats ouvriers en France*, Paris, Armand Colin, 1976, 131 p.

CRISTOFALO Paula et YON Karel, « De la fabrique des libres-penseurs à l'administration des dévouements : Force Ouvrière et la mise en cursus de la formation syndicale (1948-1971) », *Le Mouvement Social*, avril-juin 2011, n° 235, p. 71-87.

DIDRY Claude et MIAS Arnaud, « Au-delà des politiques de l'emploi : le temps de travail à la recherche d'une représentation européenne des travailleurs », in Sylvaine LAULOM (dir.), *Recomposition des systèmes de représentation des salariés en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, p. 81-112.

DREYFUS Michel, *Histoire de la CGT: cent ans de syndicalisme en France*, Bruxelles, Complexe, 1995, 407 p.

DREYFUS Michel, GAUTRON Gérard et ROBERT Jean-Louis (dir.), *La naissance de Force ouvrière: autour de Robert Bothereau*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, 266 p.

DREYFUS Michel et PIGENET Michel (dir.), *Les meuniers du social : Force ouvrière, acteur de la vie contractuelle et du paritarisme, fin des années cinquante-début des années quatre-vingt*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 270 p.

FRIDENSON Patrick, « Syndicats et réformes en France depuis 1945 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, supplément 2009, 56-4 bis, p. 75-87.

GABAGLIO Emilio, *Qu'est-ce que la CES ?*, Paris, l'Archipel, 2002, 117 p.

GOBIN Corinne, « 1975-1985 : un siècle de différence ! », *La Revue Nouvelle*, avril 1993, n° 4, p. 40-53.

GOBIN Corinne, *L'Europe syndicale : entre désir et réalité*, Bruxelles, Editions Labor, 1997, 186 p.

GROUX Guy et MOURIAUX René, *La CGT : crises et alternatives*, Paris, Économica, 1992, 307 p.

GROUX Guy, MOURIAUX René et PERNOT Jean-Marie, « L'eupéanisation du mouvement syndical : la Confédération européenne des syndicats », *Le Mouvement social*, janvier-mars 1993, n° 162, p. 41-67.

HEDDE Joël (dir.), *La CGT de 1966 à 1984 : l'empreinte de Mai 1968*, Montreuil, Institut CGT d'histoire sociale, 2009, 535 p.

KARILA-COHEN Pierre et WILFERT Blaise, *Leçon d'histoire sur le syndicalisme en France*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 472 p.

KESSELMAN Mark (dir.), *1968-1982 : le mouvement ouvrier français, crise économique et changement politique*, Paris, Éditions ouvrières, 1984, 382 p.

LABBÉ Dominique, *La syndicalisation en France depuis 1945*, CERAT, 1995, 106 p.

LAULOM Sylvaine (dir.), *Recomposition des systèmes de représentation des salariés en Europe*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005, 324 p.

LAUSCHKE Karl, « Syndicats allemands, syndicats français et Europe sociale dans les années 1970 », *Les cahiers Irice*, 2014, n° 11, p. 29-36.

LOJKINE Jean, *Le tabou de la gestion : la culture syndicale entre contestation et proposition*, Paris, les Éditions de l'atelier-les Éditions ouvrières, 1996, 265 p.

MANIGAT Mirlande, « La Confédération européenne des syndicats et le syndicalisme mondial », *Politique étrangère*, 1973, vol. 38, n° 5, p. 621-644.

MIAS Arnaud, « Les registres de l'action syndicale européenne », *Sociologie du travail*, octobre-décembre 2009, vol. 51, n° 4, p. 461-477.

MOURIAUX René, *La CGT*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, 245 p.

MOURIAUX René, *Syndicalisme et politique*, Paris, Éditions ouvrières, 1985, 212 p.

MOURIAUX René, *Le syndicalisme en France*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 127 p.

MOURIAUX René, *Le syndicalisme en France depuis 1945*, Paris, la Découverte, 2013, 125 p.

PIGENET Michel, PASTURE Patrick et ROBERT Jean-Louis (dir.), *L'apogée des syndicalismes en Europe occidentale, 1960-1985*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, 282 p.

REYNAUD Jean-Daniel, *Les syndicats en France*, Paris, Armand Colin, 1963, 291 p.

DA SILVA Gérard Emmanuel, *Histoire de la CGT-FO et de son Union départementale de Paris, 1895-2009*, Paris, l'Harmattan, 2009, 699 p.

SUEUR Jean-Pierre, MOURIAUX René, LEFÈVRE Josette, LAUNAY Michel et BERGOUNIOUX Alain, « Le vocabulaire des confédérations syndicales ouvrières : une analyse des spécificités », *Mots*, 1981, n° 2, p. 139-156.

WAGNER Anne-Catherine, *Vers une Europe syndicale : une enquête sur la Confédération européenne des syndicats*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2005, 159 p.

YON Karel, *Retour sur les rapports entre syndicalisme et politique : le cas de la CGT-FO*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, France, 2008, 739 p.

*Les syndicats en France*, Paris, La Documentation française, 2013, 236 p.

## Patronat

AMOSSÉ Thomas, FLOCCO Gaëtan, LEFÈVRE Josette, PERNOT Jean-Marie, PETIT Héloïse, REY Frédéric, TALLARD Michèle, TUCHSZIRER Carole et VINCENT Catherine, *Les organisations patronales.*, Paris, Centre d'études de l'emploi et Institut de recherches économiques et sociales, 2012, 216 p.

BRIMO Nicolas, « La république patronale », *Les Temps modernes*, octobre 1980, vol. 36, n° 411, p. 637-658.

BRIZAY Bernard, *Le patronat : histoire, structure, stratégie du C.N.P.F.*, Paris, Éditions du Seuil, 1975, 310 p.

BUNEL Jean et SAGLIO Jean, *L'action patronale : du CNPF au petit patron*, Paris, Presses universitaires de France, 1979, 239 p.

COLLOMBAT Benoît, SERVENAY David, CHARPIER Frédéric, ORANGE Martine et SEZNEC Erwan, *Histoire secrète du patronat : de 1945 à nos jours*, Paris, la Découverte, 2009, 719 p.

DARD Olivier, « Mythologies conspirationnistes et figures du discours antipatronal », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 136-151.

DAUMAS Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire historique des patrons français*, Paris, Flammarion, 2010, 1613 p.

DAUMAS Jean-Claude, « Regards sur l'histoire du patronat », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 3-14.

DENORD François, « Les idéologies économiques du patronat français au 20<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 171-182.

FRABOULET Danièle, « L'Union des industries métallurgiques et minières. Organisation, stratégies et pratiques du patronat métallurgique (1901-1940) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 117-135.

FRABOULET Danièle, DRUELLE-KORN Clotilde et VERNUS Pierre (dir.), *Les organisations patronales et la sphère publique : Europe, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 339 p.

FRABOULET Danièle, HUMAIR Cédric et VERNUS Pierre (dir.), *Coopérer, négocier, s'affronter : les organisations patronales et leurs relations avec les autres organisations collectives*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 340 p.

FRANK Michel (dir.), *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris, 1803-2003*, Genève, Droz, 2003, 348 p.

FREDET Jean-Gabriel et PINGAUD Denis, *Les patrons face à la gauche*, Paris, Ramsay, 1982, 430 p.

GARRIGUES Jean, *Les patrons et la politique : 150 ans de liaisons dangereuses*, Paris, Perrin, 2011, 344 p.

GRANOU André, « La contre-réforme libérale », *Les Temps modernes*, octobre 1980, vol. 36, n° 411, p. 659-688.

- GRÉMONT François-Xavier Dudouet et Eric, « Les grands patrons et l'État en France », *Sociétés contemporaines*, 2007, n° 68, p. 105-131.
- GUILLAUME Sylvie, *Confédération générale petites moyennes entreprises : son histoire, son combat, un autre syndicalisme patronal 1944-1978*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 1987, 130 p.
- GUILLAUME Sylvie, *Le petit et moyen patronat dans la nation française de Pinay à Raffarin, 1944-2004*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2005, 217 p.
- JOLY Hervé, « Les études sur le recrutement du patronat : une tentative de bilan critique », *Sociétés contemporaines*, 2007, n° 68, p. 133-154.
- LEFRANC Georges, *Les organisations patronales en France : du passé au présent*, Paris, Payot, 1976, 420 p.
- MAGNIADAS Jean, *Le patronat*, Paris, Messidor Éditions sociales, 1991, 248 p.
- MARTIN Jean-Maurice, *Le Conseil national du patronat français*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 127 p.
- MARTIN Monique De Saint et BOURDIEU Pierre, « Le patronat », *Actes de la recherche en sciences sociales*, avril 1978, n° 20, p. 3-82.
- MAYER Nonna, *La boutique contre la gauche*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1986, 346 p.
- MORVILLE Pierre, *Les nouvelles politiques sociales du patronat*, Paris, la Découverte, 1985.
- OFFERLÉ Michel, *Sociologie des organisations patronales*, Paris, la Découverte, 2009, 124 p.
- OFFERLÉ Michel, « L'action collective patronale en France, 19<sup>e</sup>-21<sup>e</sup> siècles. Organisation, répertoires et engagements », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 82-97.
- OFFERLÉ Michel, *Les patrons des patrons : histoire du Medef*, Paris, Odile Jacob, 2013, 364 p.
- RICHARD Gilles, « Patronat et politique : comment défendre les intérêts patronaux dans le cadre de la République ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 153-170.
- ROUSSELIER-FRABOULET Danièle et VERNUS Pierre (dir.), *Genèse des organisations patronales en Europe : XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 351 p.
- WEBER Henri, *Le parti des patrons : le CNPF, 1946-1986*, Paris, Éditions du Seuil, 1986, 437 p.
- ZALC Claire, « Les petits patrons en France au 20<sup>e</sup> siècle ou les atouts du flou », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 53-66.

## Organisations internationales

BERTRAMS Kenneth et KOTT Sandrine (dir.), « Actions sociales transnationales », *Genèses*, juin 2008, n° 71.

CAYET Thomas et ROSENTAL Paul-André (dir.), « Internationalisation des politiques sociales et du droit au XX<sup>e</sup> siècle », *Le Mouvement Social*, septembre 2013, n° 244, p. 3-16.

CAYET Thomas et ROSENTAL Paul-André, « Politiques sociales et marché(s). Filiations et variations d'un registre transnational d'action, du BIT des années 1920 à la construction européenne et à la Chine contemporaine », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2013, n° 244, p. 3-16.

COCHOY Franck et GOETSCHY Janine, « L'Europe sociale : créativité institutionnelle communautaire et réalités nationales », *Sociologie du travail*, octobre-décembre 2009, vol. 51, n° 4, p. 447-460.

GAYON Vincent, « Le crédit vacillant de l'expert. L'OCDE face au chômage dans les années 1990 et 2000 », *Cultures & Conflits*, hiver 2009, n° 75, p. 53-73.

GAYON Vincent, « Homologie et conductivité internationales. L'État social aux prises avec l'OCDE, l'UE et les gouvernements », *Critique internationale*, avril-juin 2013, n° 59, p. 47-67.

HASSENTEUFEL Patrick et PALIER Bruno, *Construction européenne et politiques sociales*, Paris ; Montréal, France, L'Harmattan, 2000, 123 p.

KOTT Sandrine, « Une "communauté épistémique" du social? Experts de l'OIT et internationalisation des politiques sociales dans l'entre-deux-guerres », *Genèses*, juin 2008, n° 71, p. 26-46.

KOTT Sandrine, « Les organisations internationales, terrains d'étude de la globalisation. Jalons pour une approche socio-historique », *Critique internationale*, juillet-septembre 2011, n° 52, p. 9-16.

KOTT Sandrine (dir.), « Une autre approche de la globalisation : socio-histoire des organisations internationales (1900-1940) », *Critique internationale*, juillet-septembre 2011, n° 52.

KOTT Sandrine et DROUX Joëlle (dir.), *Globalizing Social Rights: The International Labour Organization and Beyond*, Londres, Palgrave Macmillan, 2013, 363 p.

LAHUSEN Christian, « La main invisible de l'Union européenne et l'europanisation silencieuse des débats publics sur le chômage », *Politique européenne*, 2007, n° 21, p. 41-71.

LEIMGRUBER Matthieu, « La sécurité sociale au péril du vieillissement. Les organisations internationales et l'alarmisme démographique (1975-1995) », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2013, n° 244, p. 31-45.

LESPINET-MORET Isabelle et VIET Vincent (dir.), *L'Organisation internationale du travail : origine, développement, avenir*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 212 p.

MECHI Lorenzo, « Du BIT à la politique sociale européenne : les origines d'un modèle », *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 2013, n° 244, p. 17-30.

PALIER Bruno, « Does europe matter ? Européanisation et réforme des politiques sociales des pays de l'Union européenne », *Politique européenne*, 2001, n° 2, p. 7-28.

PALIER Bruno, « L'Europe et le social », in Renaud DEHOUSSE (dir.), *Politiques européennes*, 2009, p. 281-302.

## Politiques publiques

### Généralités

BEZES Philippe, *Réinventer l'État : les réformes de l'administration française, 1962-2008*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, 519 p.

BEZES Philippe et SINÉ Alexandre (dir.), *Gouverner (par) les finances publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, 523 p.

BORRAZ Olivier et GUIRAUDON Virginie (dir.), *Politiques publiques. 1, La France dans la gouvernance européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008, 368 p.

BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, 520 p.

COHEN Antonin, LACROIX Bernard et RIUTORT Philippe (dir.), *Nouveau manuel de science politique*, Paris, la Découverte, 2009, 787 p.

DELMAS Corinne, *Sociologie politique de l'expertise*, Paris, la Découverte, 2011, 125 p.

FOURNIER Jacques, *Le travail gouvernemental*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques Dalloz, 1987, 287 p.

FRANÇOIS Bastien, *Le régime politique de la V<sup>e</sup> République*, Paris, la Découverte, 2010, 125 p.

GODT Paul (dir.), *Policy-making in France : from de Gaulle to Mitterrand*, Londres et New York, Pinter, 1989, 257 p.

HASSENTEUFEL Patrick, *Sociologie politique : l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2011, 318 p.

JOBERT Bruno et MULLER Pierre, *L'État en action : politiques publiques et corporatismes*, Paris, Presses universitaires de France, 1987, 242 p.

LECA Jean, « L'état entre politics, policies et polity », *Gouvernement et action publique*, janvier-mars 2012, n° 1, p. 59-82.

NAY Olivier et SMITH Andy (dir.), *Le gouvernement du compromis : courtiers et généralistes dans l'action politique*, Paris, Économica, 2002, 237 p.

PERSICO Simon, FROIO Caterina et GUINAUDEAU Isabelle, « Action publique et partis politiques. L'analyse de l'agenda législatif français entre 1981 et 2009 », *Gouvernement et action publique*, janvier-mars 2012, n° 1, p. 11-35.

ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 369 p.

SUREL Yves et PALIER Bruno, « Le politique dans les politiques », *Espaces Temps*, 2001, n° 76-77, p. 52-67.

## Politiques sociales

BONOLI Giuliano et PALIER Bruno, « Entre Bismarck et Beveridge. « Crises » de la sécurité sociale et politique(s) », *Revue française de science politique*, août 1995, vol. 45, n° 4, p. 668-699.

BONOLI Giuliano et PALIER Bruno, « Phénomènes de *Path Dependence* et réformes des systèmes de protection sociale », *Revue française de science politique*, juin 1999, vol. 49, n° 3, p. 399-420.

BONOLI Giuliano et PALIER Bruno, « How do welfare states change? Institutions and their impact on the politics of welfare state reform in Western Europe », *European Review*, 2000, vol. 8, n° 3, p. 333-352.

CHATRIOT Alain, « Réformer le social sous la Troisième République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, supplément 2009, n° 56-4 bis, p. 40-53.

ESPING-ANDERSEN Gøsta, *Les trois mondes de l'État-providence : essai sur le capitalisme moderne*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 310 p.

EWALD François, *L'État providence*, Paris, Grasset, 1986, 608 p.

EWALD François, *Histoire de l'État providence : les origines de la solidarité*, Paris, Librairie générale française, 1996, 317 p.

FONTAINE Marion, *Une politique du temps libre ? 1981-1983*, Paris, Fondation Jean Jaurès, 2011, 107 p.

GREFFE Xavier, *La Politique sociale : étude critique*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, 254 p.

LANN Yann LE, « Définir les frontières comptables du social. Le champ des budgets sociaux de la nation face à la crise de l'entendement keynésien de la protection sociale (1956-1987) », *Politix*, août 2014, vol. 27, n° 105, p. 61-89.

PALIER Bruno, *Gouverner la sécurité sociale : les réformes du système français de protection sociale depuis 1945*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, 502 p.

ROSANVALLON Pierre, *La crise de l'État-providence*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, 183 p.

ROSENAL Paul-André, « L'argument démographique. Population et histoire politique au 20<sup>e</sup> siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, juillet-septembre 2007, n° 95, p. 3-14.

TOPALOV Christian (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle : la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1999, 574 p.

VALAT Bruno, *Histoire de la Sécurité sociale : 1945-1967 l'État, l'institution et la santé*, Paris, Économica, 2001, 544 p.

## Politiques du Travail et ministère du Travail

BODIGUEL Jean-Luc et CROM Jean-Pierre LE, « L'administration du travail et la production du droit du travail (1906-1960) », *Revue française des affaires sociales*, avril-juin 2007, n° 2, p. 157-165.

BRUNO Anne-Sophie, GEERKENS Éric, HATZFELD Nicolas et OMNÈS Catherine (dir.), *La santé au travail, entre savoirs et pouvoirs (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 306 p.

BUZZI Stéphane, DEVINCK Jean-Claude et ROSENTAL Paul-André, *La santé au travail : 1880-2006*, Paris, la Découverte, 2006, 123 p.

CHATRIOT Alain, « La réforme de l'entreprise. Du contrôle ouvrier à l'échec du projet modernisateur », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2012, n° 114, p. 183-197.

CHATRIOT Alain, JOIN-LAMBERT Odile et VIET Vincent (dir.), *Les politiques du travail, 1906-2006 : acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 518 p.

CHECUTI Claude et HATZFELD Nicolas, « L'administration du Travail et les conflits collectifs : Citroën et Talbot (1982-1983) », *Travail et Emploi*, juillet-septembre 2007, n° 111, p. 31-38.

COHEN Elie, « Le "moment Lois Auroux" ou la désublimation de l'économie », *Sociologie du travail*, juillet-septembre 1986, vol. 28, n° 3, p. 265-285.

DÄNZER-KANTOF Boris, LEFEBVRE Véronique et TORRES Félix (dir.), *Un siècle de réformes sociales : une histoire du ministère du Travail, 1906-2006*, Paris, La Documentation française, 2006, 261 p.

ERBÈS-SEGUIN Sabine, *La sociologie du travail*, Paris, la Découverte, 2004, 121 p.

FOURNIER Pierre, *Quarante ans, place de Fontenoy*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, 208 p.

FREYSSINET Jacques (dir.), *Travail et emploi en France : état des lieux et perspectives*, Paris, La Documentation française, 2006, 139 p.

GOLLAC Michel et VOLKOFF Serge, *Les conditions de travail*, Paris, la Découverte, 2007, 121 p.

INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, *La France du travail : données, analyses, débats*, Ivry-sur-Seine, les Éditions de l'Atelier-les Éditions ouvrières, 2009, 238 p.

LE CROM Jean-Pierre, « Le ministère du Travail : une histoire en chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 2009, n° 56-3, p. 155-165.

LE CROM Jean-Pierre, « Le rôle de l'administration du Travail dans la reconnaissance de la représentativité des organisations professionnelles. », *Travail et emploi*, mars 2013, n° 131, p. 119-136.

MACLOUF Pierre, « L'"administration publique du Travail" comme objet de connaissance, perspectives pour l'histoire du ministère du Travail », *Revue française des affaires sociales*, avril-juin 2001, n° 2, p. 121-139.

MARCHAND Olivier et THÉLOT Claude, *Le travail en France, 1800-2000*, Paris, Nathan, 1997, 269 p.

MÉDA Dominique, *Le travail*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 127 p.

MOSS Bernard H., « La réforme de la législation du travail sous la V<sup>e</sup> République : un triomphe du modernisme ? », *Le Mouvement social*, juillet-septembre 1989, n° 148, p. 63-91.

OMNÈS Catherine et PITTI Laure (dir.), *Cultures du risque au travail et pratiques de prévention au XX<sup>e</sup> siècle : la France au regard des pays voisins*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 262 p.

PAUGAM Serge, *Le salarié de la précarité : les nouvelles formes de l'intégration professionnelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 437 p.

TRACOL Matthieu, *Changer le travail pour changer la vie ? Genèse des lois Auroux, 1981-1982*, Paris, L'Harmattan et Fondation Jean-Jaurès, 2009, 237 p.

VIET Vincent, « Cent ans de relations sociales : un fil d'Ariane pour une histoire du ministère du Travail ? », *Revue française des affaires sociales*, avril-juin 2001, n° 2, p. 105-119.

VIET Vincent et RUFFAT Michèle, *Le choix de la prévention*, Paris, Économica, 1999, 274 p.

« L'organisation des services centraux du ministère du Travail. Tome I 1945-1989 », *Les cahiers du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*, décembre 2012, n° 15-16, 262 p.

« L'organisation des services centraux du ministère du Travail. Tome II 1990-2012 », *Les cahiers du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*, décembre 2012, n° 15-16, 326 p.

## Emploi et chômage

CÉZARD Michel, « Le chômage et son halo », *Économie et statistique*, 1986, n° 193, p. 77-82.

COLIN Jean-François, ELBAUM Mireille et FONTENEAU Alain, « Chômage et politique de l'emploi 1981-1983 », *Observations et diagnostics économiques : revue de l'OFCE*, avril 1984, n° 7, p. 95-122.

COLOMB Fabrice, *Genèse et transformations des politiques de l'emploi en France : une histoire des représentations chez l'élite décisionnaire de l'emploi*, thèse de doctorat de sociologie, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris, France, 2010, 523 p.

COLOMB Fabrice, *Les politiques de l'emploi, 1960-2000 : sociologie d'une catégorie de politique publique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 226 p.

DANIEL Christine et TUCHSZIRER Carole, *L'État face aux chômeurs : l'indemnisation du chômage de 1884 à nos jours*, Paris, Flammarion, 1998, 394 p.

- DARES, *40 ans de politique de l'emploi*, Paris, La Documentation française et ministère du Travail et des Affaires sociales, 1996, 367 p.
- DARES, *Les politiques de l'emploi et du marché du travail*, Paris, la Découverte, 2003, 122 p.
- DEMAZIÈRE Didier, *Sociologie des chômeurs*, Paris, la Découverte, 2006, 121 p.
- DEMAZIÈRE Didier et PIGNONI Maria Teresa, *Chômeurs, du silence à la révolte : sociologie d'une action collective*, Paris, Hachette littératures, 1999, 261 p.
- FREYSSINET Jacques, *Le chômage*, Paris, la Découverte, 2004, 121 p.
- FREYSSINET Jacques, « L'expert, entre le savant et le politique : l'efficacité des rapports d'expertise sur l'emploi et la formation », *Formation emploi. Revue française de sciences sociales*, janvier-mars 2008, n° 101, p. 199-212.
- GARRAUD Philippe, *Le chômage et l'action publique : le bricolage institutionnalisé*, Paris, L'Harmattan, 2000, 241 p.
- GAUTIE Jérôme, « De l'invention du chômage à sa déconstruction », *Genèses*, mars 2002, n° 46, p. 60-76.
- GAUTIE Jérôme, *Le chômage*, Paris, la Découverte, 2009, 125 p.
- GREFFE Xavier et DROUIN Vincent, *L'assurance-chômage : filet de sécurité ou parapluie percé ?*, Paris, Economica, 1985.
- HOANG-NGOC Liêm, *Les politiques de l'emploi*, Éditions du Seuil, 2000, 266 p.
- INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES, *Les mutations de l'emploi en France*, Paris, la Découverte, 2005, 122 p.
- MARCHAND Olivier et THÉLOT Claude, « Le nombre des chômeurs », *Économie et statistique*, 1983, n° 160, p. 29-45.
- MARUANI Margaret, *Les mécomptes du chômage*, Paris, Bayard, 2002, 158 p.
- MARUANI Margaret et REYNAUD Emmanuèle, *Sociologie de l'emploi*, Paris, la Découverte, 2004, 121 p.
- MATHIOT Pierre, *Acteurs et politiques de l'emploi en France : 1981-1993*, Paris, L'Harmattan, 2001, 342 p.
- MAUGER Gérard, « Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2001, n° 136-137, p. 5-14.
- MAURER Sophie, *Les chômeurs en action, décembre 1997-mars 1998 : mobilisation collective et ressources compensatoires*, Paris, L'Harmattan, 2001, 152 p.
- PIERRU Emmanuel, *Guerre aux chômeurs ou guerre au chômage*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2005, 221 p.

RAOUL Emmanuel, CAFFET Jean-Pierre, JOLY Pierre, PIENS Bertrand et THAVE Suzanne, « Les voies étroites d'une stratégie pour l'emploi », *Économie et statistique*, 1983, n° 156, p. 47-59.

ROGUET Brigitte, MARIONI Pierre et CORNILLEAU Gérard, « Quinze ans de politique de l'emploi », *Revue de l'OFCE*, avril 1990, n° 31, p. 91-120.

SALAS Robert, REYNAUD Bénédicte et BAVEREZ Nicolas, *L'invention du chômage : histoire et transformations d'une catégorie en France des années 1890 aux années 1980*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 273 p.

SCHNAPPER Dominique, « Chômage et politique : une relation mal connue », *Revue française de science politique*, août-octobre 1982, vol. 32, n° 4-5, p. 679-691.

THÉVENIAUT-MULLER Martine, *Le pointage ou le placement : histoire de l'ANPE*, Paris, L'Harmattan, 1991, 194 p.

TOPALOV Christian, *Naissance du chômeur : 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1994, 626 p.

## Politiques économiques

AMABLE Bruno, GUILLAUD Elvire et PALOMBARINI Stefano, « Changing French capitalism : political and systemic crises in France », *Journal of European Public Policy*, octobre 2012, vol. 19, n° 8, p. 1168-1187.

ASKENAZY Philippe, *Les décennies aveugles : emploi et croissance, 1970-2010*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, 307 p.

BEAUD Michel, *La politique économique de la gauche. Tome 1 : le mirage de la croissance mai 1981-décembre 1982*, Paris, Syros, 1983, 214 p.

BEAUD Michel, *La politique économique de la gauche. Tome 2 : le grand écart*, Paris, Syros, 1985, 237 p.

BERGER Françoise, « Régions, États et Communauté européenne face aux crises industrielles : exemple comparé français et allemand dans le secteur sidérurgique », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, octobre-décembre 2004, n° 84, p. 139-150.

BOULIN Philippe, CAILLUET Ludovic, COHEN Élie, HAU Michel et CAILLUET Ludovic, « Les grands naufrages des années 1974 à 1984 », *Entreprises et histoire*, 2001, vol. 27, n° 1, p. 104.

BUSSIÈRE Éric, « Le président François Mitterrand et la mondialisation économique », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2011, n° 101-102, p. 57-63.

COMITÉ POUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE LA FRANCE, *Pierre Bérégovoy : une volonté de réforme au service de l'économie, 1984-1993*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1998, 425 p.

DUCHAUSOY Vincent, *La Banque de France et l'État : de Giscard à Mitterrand, enjeux de pouvoir ou résurgence du mur d'argent ?, 1978-1984*, Paris, L'Harmattan, 2011, 225 p.

DUCHAUSOY Vincent, « Les socialistes, la Banque de France et le «mur d'argent» (1981-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, avril-juin 2011, n° 110, p. 111-122.

DUCHAUSSOY Vincent, « La Banque de France et la contrainte européenne en France (1979-1983) », *Histoire, économie & société*, octobre-décembre 2011, 30<sup>e</sup> année, n° 4, p. 47-58.

FONDATION GABRIEL PÉRI (dir.), *Les politiques économiques de la gauche en France, 1936-2002 : actes du colloque de la Fondation Gabriel Péri, 20-21 mai 2011*, Pantin, Fondation Gabriel Péri, 2012, 275 p.

FRANK Robert, « La gauche sait-elle gérer la France ? (1936-1937/1981-1984) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 1985, n° 6, p. 3-22.

GUBIAN Alain et FONTENEAU Alain, « Comparaison des relances françaises de 1975 et 1981-1982 », *Observations et diagnostics économiques : revue de l'OFCE*, juillet 1985, n° 12, p. 123-156.

KUISEL Richard F, *Le capitalisme et l'État en France : modernisation et dirigisme au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1984, 476 p.

MACHIN Howard et WRIGHT Vincent (dir.), *Economic policy and policy-making under the Mitterrand presidency 1981-1984*, Londres, F. Pinter, 1985, 293 p.

MONNET Eric, « La politique de la Banque de France au sortir des Trente Glorieuses : un tournant monétariste ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 2015, n° 62-1, p. 147-174.

MUET Pierre-Alain et FONTENEAU Alain, *La gauche face à la crise*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, 389 p.

QUENNOUËLLE-CORRE Laure, *La place financière de Paris au XX<sup>e</sup> siècle : des ambitions contrariées*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2015, 499 p.

SAUNIER Georges, « Le gouvernement français et les enjeux économiques européens à l'heure de la rigueur 1981-1984 », in Éric BUSSIÈRE, Michel DUMOULIN et Sylvain SCHIRMANN (dir.), *Milieus économiques et intégration européenne au XX<sup>e</sup> siècle : la relance des années quatre-vingt (1979-1992)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2007, p. 109-146.

SCHMIDT Vivien A., « La France entre l'Europe et le monde. Le cas des politiques économiques nationales », *Revue française de science politique*, février 1999, vol. 49, n° 1, p. 51-78.

## Temps de travail

ANGELOFF Tania, *Le temps partiel, un marché de dupes ?*, Paris, Syros, 2000, 225 p.

ASSELAIN Jean-Charles, « Une erreur de politique économique : la loi de quarante heures de 1936 », *Revue économique*, juillet 1974, vol. 25, n° 4, p. 672-705.

BODIGUEL Jean-Luc, *La réduction du temps de travail : enjeu de la lutte sociale*, Paris, Éditions Économie et Humanisme et Éditions Ouvrières, 1968, 314 p.

BOISARD Pierre, « 35 heures : les experts font la loi », *Travail et Emploi*, décembre 2004, n° 100, p. 85-98.

BOULIN Jean-Yves, CETTE Gilbert et TADDEI Dominique (dir.), *Le temps de travail*, Paris, Syros, 1993, 252 p.

BOUQUILLARD Olivier, GUERGOAT Jean-Claude, DOYELLE Alain et DETAPE Yves, « La durée du travail au début de l'année 1982 : analyse du processus de réduction », *Travail et Emploi*, juillet 1982, n° 13, p. 55-73.

CETTE Gilbert, DURAND Brigitte et TYL Thaddée, « Réorganiser le travail : une solution pour l'emploi ? », *Économie et statistique*, janvier 1986, n° 184, p. 3-23.

CETTE Gilbert et TADDEI Dominique, *Réduire la durée du travail : de la théorie à la pratique*, Paris, Librairie générale française, 1997, 349 p.

CHATRIOT Alain, FRIDENSON Patrick et PEZET Eric, « La réduction du temps de travail en France entre réglementation tutélaire et négociation encadrée (1814-1978) », *Revue de l'IREES*, 2003, vol. 2, n° 42, p. 1-33.

ERHEL Christine, GAVINI Christine et LIZÉ Laurence, *La RTT: travailler moins ?*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 127 p.

FREYSSINET Jacques, *Le temps de travail en miettes : vingt ans de politique de l'emploi et de négociation collective*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1997, 271 p.

FRIDENSON Patrick, « Travail, temps », in Alessandro STANZIANI (dir.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit, XVIIIe-XXe siècles*, Paris, LGDJ, 2007, p. 299-315.

FRIDENSON Patrick et REYNAUD Bénédicte (dir.), *La France et le temps de travail : 1814-2004*, Paris, Odile Jacob, 2004, 237 p.

GREFFE Xavier et TUCHSZIRER Carole, *La réduction et l'aménagement du temps de travail en Belgique et en RFA*, Paris, La Documentation française, 1986, 210 p.

GUEDJ François et VINDT Gérard, *Le temps de travail, une histoire conflictuelle*, Paris, Syros, 1997, 154 p.

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES et DARES, *La réduction du temps de travail*, Rueil-Malmaison, Liaisons, 1997, 188 p.

JOBERT Annette, « La négociation collective du temps de travail en France depuis 1982 », *Droit social*, 2010, n° 4, p. 367-373.

MARCHAND Olivier et BLOCH-LONDON Catherine, « Les enjeux de la durée du travail », *Économie et statistique*, avril 1990, n° 231, p. 19-32.

SAUVY Alfred, *Histoire économique de la France entre les deux guerres. Tome 2 : De Pierre Laval à Paul Reynaud*, Paris, Fayard, 1967, 627 p.

THOEMMES Jens, *Vers la fin du temps de travail ?*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, 225 p.

THOEMMES Jens, « La fabrique des normes temporelles du travail », *La nouvelle revue du travail*, 2012, n° 1, en ligne : <http://nrt.revues.org/153> [25 septembre 2015]

THOEMMES Jens, « L'histoire oubliée des horaires individualisés : de la désynchronisation choisie à la flexibilité pour l'entreprise », *Revue Française de Socio-Économie*, premier semestre 2013, n° 11, p. 35-53.

TRACOL Matthieu, « La défaite des experts. Le Commissariat général du Plan, la gauche et les 35 heures (milieu des années 1970-1982) », *Hypothèses*, 2010, n° 14, p. 109-118.

## Retraites

ANDRÉANI Edgard, *Les retraites*, Paris, la Découverte, 1986, 123 p.

CANDAR Gilles et DREUX Guy (dir.), *Une loi pour les retraites : débats socialistes et syndicalistes autour de la loi de 1910*, Lormont, le Bord de l'eau, 2010, 325 p.

CHARPENTIER François, *Retraites complémentaires : histoire et place des régimes Arrco et Agirc dans le système français 75 ans de paritarisme*, Paris, Économica, 2014, 587 p.

CHAUVET Jacqueline et PITOIS Marie-Laurence, « La politique de la Vieillesse », *Revue française des affaires sociales*, octobre-décembre 1980, vol. 34, n° 4, p. 327-350.

CHESNAIS Jean-Claude, « L'évolution démographique des principaux régimes de retraite en France depuis 1950 », *Population*, 1989, vol. 44, n° 6, p. 1029-1052.

COCHEMÉ Bernard et LEGROS Florence (dir.), *Les retraites : genèse, acteurs, enjeux*, Paris, Armand Colin, 1995, 342 p.

DUMONS Bruno et POLLET Gilles, « La naissance d'une politique sociale : les retraites en France (1900-1914) », *Revue française de science politique*, octobre 1991, vol. 41, n° 5, p. 627-648.

DUMONS Bruno et POLLET Gilles, *L'État et les retraites : genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, 477 p.

GUILLEMARD Anne-Marie, *Le déclin du social. Formation et crise des politiques de la vieillesse*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, 384 p.

GUILLEMARD Anne-Marie, « Formation et crise d'une politique sociale : le cas de la politique de la vieillesse », *Sociologie du travail*, avril-juin 1986, vol. 28, n° 2, p. 156-172.

GUILLEMARD Anne-Marie, « Politiques publiques et cultures de l'âge. Une perspective internationale », *Politix*, décembre 2005, vol. 18, n° 72, p. 79-98.

HELLER Jean-Luc, « La retraite anticipée : choix ou contrainte ? », *Économie et statistique*, novembre-décembre 1986, n° 193-194, p. 97-109.

LANN Yann Le et LEMOINE Benjamin, « Les comptes des générations. Les valeurs du futur et la transformation de l'État social », *Actes de la recherche en sciences sociales*, septembre 2012, n° 194, p. 62-77.

MONNIER Alain, « Les limites de la vie active et la retraite. I. L'âge au départ en retraite : âge effectif, âge probable, âge souhaité », *Population*, 1979, vol. 34, n° 4, p. 801-823.

PIGENET Michel (dir.), *Retraites : une histoire des régimes spéciaux*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2008, 95 p.

POLLET Gilles et DUMONS Bruno, « Les socialistes français et la question des retraites (1880-1914) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, janvier-mars 1993, n° 38, p. 34-46.

POLLET Gilles et DUMONS Bruno, « Aux origines du système français de retraite. La construction d'une solution politique au problème de la vieillesse ouvrière au tournant des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Sociétés contemporaines*, 1995, vol. 24, n° 1, p. 11-39.

## Planification

AGLIETTA Michel et COURBIS Raymond, « Un outil du Plan : le modèle Fifi », *Économie et statistique*, 1969, n° 1, p. 45-65.

ANGELETTI Thomas, « Faire la réalité ou s'y faire ? La modélisation et les déplacements de la politique économique au tournant des années 1970 », *Politix*, décembre 2011, vol. 24, n° 95, p. 47-72.

ARTUS Patrick, NASSE Philippe, MORIN Pierre et STERDYNIK Henri, « Les enseignements de METRIC sur l'analyse du court terme », *Économie et statistique*, 1978, n° 101, p. 65-83.

BAUCHET Pierre, *Le plan dans l'économie française*, Paris, Fondation nationale des sciences politiques/Économica, 1986, 246 p.

BELANGER Pierre, *Bibliographie générale sur la planification nationale en France*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1975.

CAIRE Guy, *La planification : techniques et problèmes*, Paris, Éditions Cujas, 1972, 623 p.

FOUQUET Denis, CHARPIN Jean-Michel, GUILLAUME Henri, MUET Pierre-Alain et VALLET Dominique, « DMS, modèle de prévision à moyen terme », *Économie et statistique*, 1976, n° 79, p. 33-48.

JOBERT Bruno, *Le social en plan*, Paris, Éditions ouvrières, 1981, 258 p.

ROUSSO Henry (dir.), *La planification en crises : 1965-1985*, Paris, éditions du CNRS, 1987, 230 p.

SERVICE DES PROGRAMMES DE L'INSEE, « Une représentation de l'économie française : le modèle DMS », *Revue économique*, 1980, vol. 31, n° 5, p. 930-981.

## Néolibéralisme

ABDELAL Rawi, « Le consensus de Paris : la France et les règles de la finance mondiale », *Critique internationale*, septembre 2005, n° 28, p. 87-115.

AMABLE Bruno, GUILLAUD Elvire et PALOMBARINI Stefano, *L'économie politique du néolibéralisme : le cas de la France et de l'Italie*, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2012, 164 p.

AUDIER Serge, *Néo-libéralisme(s) : une archéologie intellectuelle*, Paris, Grasset, 2012, 628 p.

BEZES Philippe, « État, experts et savoirs néo-managériaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 2012, n° 193, p. 16-37.

BOLTANSKI Luc et CHIAPELLO Ève, *Le nouvel esprit du capitalisme*, Paris, Gallimard, 2011, 971 p.

DARDOT Pierre et LAVAL Christian, *La nouvelle raison du monde : essai sur la société néolibérale*, Paris, la Découverte, 2009, 497 p.

DENORD François, *Néo-libéralisme version française : histoire d'une idéologie politique*, Paris, Demopolis, 2007, 380 p.

DENORD François, « Les droites parlementaires et le libéralisme économique au début des années 1980 », in Olivier DARD et Gilles RICHARD (dir.), *Les droites et l'économie en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Riveneuve éditions, 2011, p. 17-26.

GAÏTI Brigitte, « L'érosion discrète de l'État-providence dans la France des années 1960. Retour sur les temporalités d'un « tournant néo-libéral » », *Actes de la recherche en sciences sociales*, mars 2014, n° 201-202, p. 58-71.

JOBERT Bruno (dir.), *Le tournant néo-libéral en Europe*, Paris, L'Harmattan, 1994, 328 p.

MARGAIRAZ Michel et TARTAKOWSKY Danielle (dir.), *1968, entre libération et libéralisation : la grande bifurcation*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 348 p.

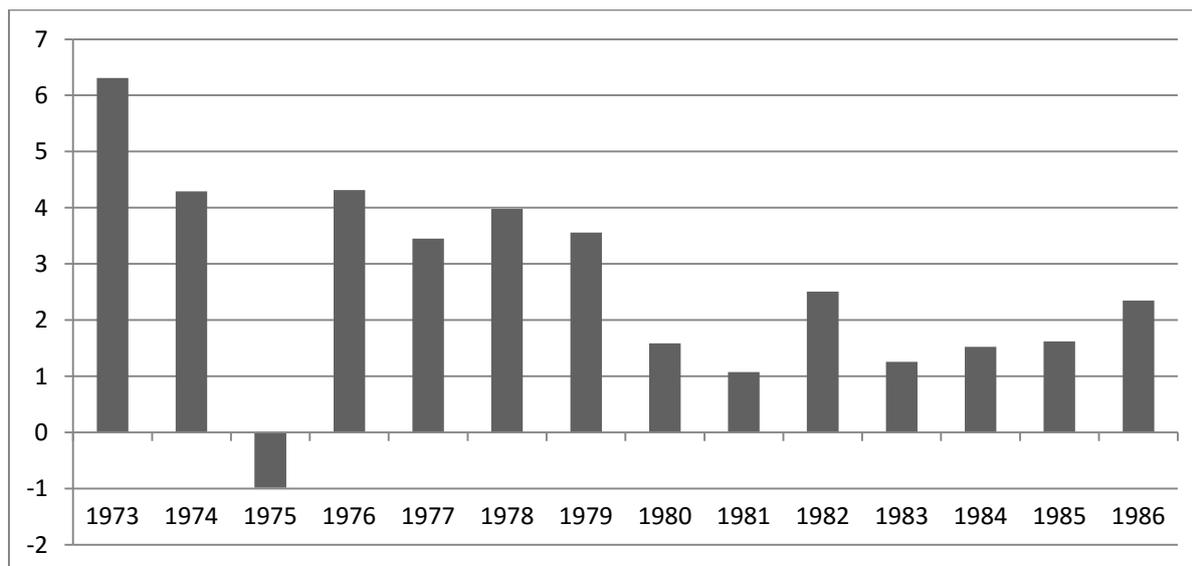
# Annexes

## I. Statistiques

### A. Données macroéconomiques générales

#### 1. Taux de croissance du PIB

Annexe 1 : taux annuel de croissance du PIB (%)



Année	Taux de croissance du PIB (%)
1973	6,31
1974	4,291
1975	- 0,98
1976	4,314
1977	3,451
1978	3,979
1979	3,559
1980	1,588
1981	1,078
1982	2,509
1983	1,256
1984	1,524
1985	1,623
1986	2,351

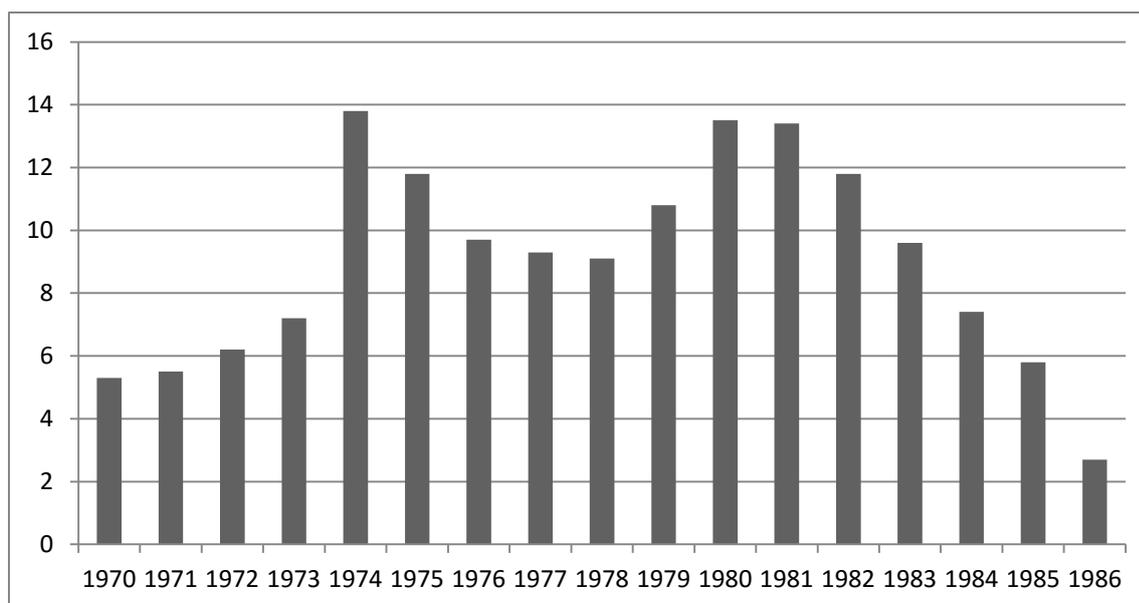
Source : site internet de l'INSEE

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=001710891&codeGroupe=1560>  
[25 septembre 2015]

Comptes nationaux annuels base 2010

#### 2. Inflation

Annexe 2 : taux d'inflation annuel (%)



Année	Taux d'inflation (%)
1970	5,3
1971	5,5
1972	6,2
1973	7,2
1974	13,8
1975	11,8
1976	9,7
1977	9,3
1978	9,1
1979	10,8
1980	13,5
1981	13,4
1982	11,8
1983	9,6
1984	7,4
1985	5,8
1986	2,7

Source : site internet de l'INSEE

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/affichageSeries?idbank=000067658&codeGroupe=836> [25 septembre 2015]

Indice des prix des 295 postes -  
Base 1980

## B. Chômage

Il existe deux grands types de sources pour connaître le niveau du chômage, correspondant à deux méthodes de comptage. La première est celle de l'INSEE : de 1950 à 2002, l'organisme statistique a procédé à une « enquête emploi » au rythme en général annuel<sup>1</sup>. À partir de 1975, l'enquête emploi permet d'aboutir au taux de chômage dit « au sens du BIT », c'est à dire conforme aux recommandations internationales définies en 1954 et révisées en 1982. Elle n'est réalisée qu'une ou deux fois par an.

La définition « au sens du BIT » est une définition du chômage restrictive. Pour être considéré comme chômeur, il faut remplir trois conditions strictes : ne pas avoir travaillé

<sup>1</sup> Dominique GOUX, « Une histoire de l'Enquête Emploi », *Économie et statistique*, 2003, n° 362, p. 41-57. Cette enquête est devenue « en continu » à partir de 2003.

durant la semaine de référence (ne serait-ce qu'une heure), être disponible pour travailler (dans les 15 jours), avoir cherché activement un emploi dans le mois précédent, ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois<sup>1</sup>. C'est ce chômage « au sens du BIT » qui est utilisé pour faire des comparaisons internationales.

Les enquêtes emploi annuelles ou semestrielles, combinées avec des indications de tendance issues de l'ANPE, permettent de produire des moyennes trimestrielles, qui sont présentées dans l'annexe 1 et l'annexe 2. Il faut souligner le fait que ce sont ici des reconstructions *a posteriori*, retravaillées pour éviter les ruptures de série et tenir compte des changements de définition. Les données ainsi obtenues sont utiles pour la comparaison en longue période, mais elles n'ont pas, en pratique, été connues ni commentées entre 1981 et 1984. À l'époque les résultats des enquêtes emploi n'étaient connues qu'avec plusieurs mois de décalage, et ne donnaient par surcroît qu'une moyenne annuelle.

Par ailleurs, nous avons choisi de faire figurer deux séries différentes pour le chômage « au sens du BIT ». La première correspond à l'« ancienne définition » utilisée par l'INSEE pour interpréter les directives du BIT ; la seconde correspond aux modifications effectuées dans les années 2000 dans le cadre de l'harmonisation européenne. Nous avons jugé utile de présenter les deux, sachant que c'est l'ancienne définition qui se rapproche le plus du chiffre « politique » utilisé par les contemporains. La nouvelle définition conduit par ailleurs à diminuer significativement le taux de chômage.

Le chiffre du chômage faisant office de support du débat public correspond à la seconde source, issue du service public de l'emploi et du ministère du Travail. La méthode consiste ici à dénombrer chaque fin de mois les inscrits au service public de l'emploi (à l'époque, l'ANPE). Le résultat de ce comptage est appelé DEFM, ou demandes d'emploi en fin de mois. Ces DEFM correspondent pour les années 1980 aux inscrits à l'ANPE « de catégorie 1 » : ce sont des personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps plein. Cette définition, bien que proche de celle du BIT, ne la recoupe pas tout à fait exactement, notamment en ce qui concerne l'activité passée. Une personne ayant travaillé quelques heures dans le mois sera ainsi comptabilisée dans les DEFM, mais pas dans les chômeurs au sens du BIT.

Nous présentons ici aussi deux séries différentes pour les DEFM : la première est issue d'une publication de l'INSEE, sélectionnée pour son caractère pratique ; la seconde correspond aux données publiées chaque mois par le ministère du Travail dans son *Bulletin mensuel des statistiques du travail*.

Enfin, toutes les données présentées ici sont corrigées des variations saisonnières et sont valables pour la France métropolitaine.

---

<sup>1</sup> <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/chomeur-au-sens-du-bit.htm> [25 septembre 2015]

Annexe 3 : les chiffres du chômage, données trimestrielles

		Chômage au sens du BIT (ancienne définition)		Chômage au sens du BIT (nouvelle définition)		DEFM
		Nombre (milliers)	Taux (%)	Nombre (milliers)	Taux (%)	Nombre (milliers)
<b>1968</b>	T1	545	2,6			
	T2	594	2,9			
	T3	567	2,7			
	T4	531	2,5			
<b>1969</b>	T1	515	2,5			
	T2	468	2,2			
	T3	447	2,1			
	T4	468	2,2			
<b>1970</b>	T1	510	2,4			
	T2	540	2,5			
	T3	553	2,6			
	T4	568	2,6			
<b>1971</b>	T1	578	2,7			
	T2	582	2,7			
	T3	589	2,7			
	T4	605	2,8			
<b>1972</b>	T1	608	2,8			
	T2	617	2,8			
	T3	618	2,8			
	T4	598	2,7			
<b>1973</b>	T1	574	2,6			
	T2	578	2,6			
	T3	613	2,8			
	T4	602	2,7			424,1
<b>1974</b>	T1	604	2,7			427,4
	T2	579	2,6			432,4
	T3	648	2,9			528,5
	T4	765	3,4			664,8
<b>1975</b>	T1	826	3,7	674	3	747,8
	T2	945	4,2	755	3,3	842,7
	T3	1001	4,5	821	3,6	916,2
	T4	995	4,4	841	3,7	927,1
<b>1976</b>	T1	1026	4,6	881	3,9	933,7
	T2	1038	4,6	878	3,8	928
	T3	1016	4,5	848	3,7	925,2
	T4	1029	4,5	870	3,8	952
<b>1977</b>	T1	1124	4,9	934	4	1018,7
	T2	1225	5,3	992	4,3	1068,2

		Chômage au sens du BIT (ancienne définition)		Chômage au sens du BIT (nouvelle définition)		DEFM
		Nombre (milliers)	Taux (%)	Nombre (milliers)	Taux (%)	Nombre (milliers)
<b>1978</b>	T3	1237	5,4	1016	4,4	1113,7
	T4	1175	5,1	1022	4,4	1109,5
	T1	1136	4,9	1018	4,4	1089,6
	T2	1204	5,2	1021	4,4	1148
<b>1979</b>	T3	1303	5,6	1034	4,5	1235,5
	T4	1320	5,7	1076	4,6	1269,1
	T1	1351	5,8	1128	4,8	1313,3
	T2	1391	6	1171	5	1351,8
<b>1980</b>	T3	1424	6,1	1215	5,1	1374,4
	T4	1450	6,2	1222	5,1	1400,8
	T1	1467	6,2	1198	5	1413,7
	T2	1467	6,2	1213	5,1	1417,9
<b>1981</b>	T3	1513	6,4	1302	5,4	1467,3
	T4	1598	6,8	1391	5,8	1555,5
	T1	1695	7,2	1457	6,1	1656,6
	T2	1778	7,5	1455	6,1	1766,2
<b>1982</b>	T3	1844	7,8	1494	6,2	1862,2
	T4	1869	7,9	1638	6,8	1919,3
	T1	1879	7,9	1643	6,8	1962
	T2	1939	8,1	1643	6,8	2021,9
<b>1983</b>	T3	1977	8,3	1669	6,9	2056,5
	T4	1976	8,3	1656	6,9	2052,2
	T1	1956	8,2	1696	7	2029,6
	T2	1994	8,3	1742	7,2	2042
<b>1984</b>	T3	2058	8,6	1743	7,2	2079,1
	T4	2165	9	1741	7,2	2156,9
	T1	2309	9,6	1836	7,6	2270,1
	T2	2373	9,9	2016	8,3	2345
<b>1985</b>	T3	2423	10,1	2138	8,8	2401,1
	T4	2466	10,2	2124	8,7	2451,4
	T1	2460	10,2	2069	8,5	2451,9
	T2	2477	10,3	2102	8,6	2462,3
<b>1986</b>	T3	2486	10,3	2223	9,1	2468,6
	T4	2477	10,2	2263	9,2	2453,1
	T1	2491	10,3	2202	9	2462,1
	T2	2534	10,4	2183	8,9	2512,1
	T3	2550	10,5	2194	8,9	2555,9
	T4	2565	10,5	2218	9	2591,8

Sources pour le chômage au sens du BIT, ancienne et nouvelle définition : *INSEE Résultats*, n°138 Société, janvier 2013. Disponible en ligne : [http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref\\_id=ir-martra12](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=ir-martra12)

Source pour les DEFM : BORDES Marie-Madeleine et GONZALEZ-DEMICHEL Christine, *Marché du travail : séries longues*, Paris, INSEE, 1998, p. 141.

Annexe 4 : les chiffres du chômage, données mensuelles

		Statistiques pré-Malinvaud		Statistiques post-Malinvaud	
		DEFM catégorie 1 données brutes	DEFM catégorie 1 CVS	DEFM catégorie 1 données brutes	DEFM catégorie 1 CVS
1981	janvier	1680323	1591200		
	février	1667732	1618800		
	mars	1657214	1654800		
	avril	1645719	1692600		
	mai	1630696	1733300		
	juin	1625475	1770500		
	juillet	1680521	1807600		
	août	1742436	1832900		
	septembre	1912145	1859100		
	octobre	2001911	1879800		
	novembre	2016245	1903300		
	décembre	2014392	1916800		
1982	janvier	2034027	1928000		
	février	2003758	1945900		
	mars	1964479	1961800		
	avril	1928244	1982100		
	mai	1885320	2000100		
	juin	1867128	2026800		
	juillet	1898561	2038800		
	août	1943876	2045900		
	septembre	2099236	2044900		
	octobre	2176723	2045700	2191311	2076400
	novembre	2161003	2039200	2170993	2064500
	décembre	2131359	2027700	2140524	2056100
1983	janvier	2129955	2019300	2142395	2052600
	février	2080068	2020100	2088763	2035200
	mars	2017092	2014300	2021952	2026200
	avril	1949634	2004100	1970214	2023700
	mai	1913022	2029200	1935507	2039300
	juin	1877703	2038100	1899388	2039900
	juillet	1893324	2033100	1926269	2051400
	août	1933987	2035400	1971742	2070100
	septembre	2087446	2033200	2132571	2080800
	octobre	2165010	2034600	2223945	2108300
	novembre	2222989	2097400	2245799	2136700

		Statistiques pré-Malinvaud		Statistiques post-Malinvaud	
		DEFM catégorie 1 données brutes	DEFM catégorie 1 CVS	DEFM catégorie 1 données brutes	DEFM catégorie 1 CVS
1984	décembre	2227247	2118600	2251597	2161000
	janvier	2252144	2151500	2276887	2181000
	février	2258141	2199100	2277608	2226900
	mars	2246971	2243600	2267981	2269400
	avril	2234823	2287900	2250286	2309700
	mai	2167545	2292000	2186367	2305100
	juin	2147720	2314500	2177365	2340900
	juillet	2184388	2335000	2218151	2356600
	août	2241353	2353000	2277435	2363600
	septembre	2415871	2363600	2477051	2409300
	octobre	2515600	2372900	2549538	2427000
	novembre	2524873	2383100	2559915	2439700
1985	décembre	2524875	2406300	2564555	2456700
	janvier	2541937	2424200	2577275	2467900
	février	2484855	2417300	2516207	2469200
	mars	2419845	2413200	2456075	2455400
	avril	2346300	2403300	2381286	2443500
	mai	2282561	2410800	2330828	2458100
	juin	2237200	2409500	2293498	2466500
	juillet	2259215	2413900	2325818	2469100
	août	2309877	2419700	2390939	2472600
	septembre	2436234	2390400	2537504	2466900
	octobre	2509900	2376600	2575220	2452200
	novembre	2495126	2360900	2568758	2448300
1986	décembre	2476300	2363400	2547792	2440800
	janvier	2493864	2378100	2549884	2444500
	février	2434030	2367600	2493190	2441300
	mars	2394896	2388500	2468516	2459100
	avril	2371588	2429000	2426903	2486600
	mai	2317857	2447700	2386122	2510400
	juin	2281000	2455600	2345746	2519100
	juillet	2316025	2474000	2394700	2535900
	août	2373518	2486000	2479038	2542900
	septembre	2519171	2473600	2624331	2548200
	octobre			2668419	2551500
	novembre			2673440	2562900
décembre			2688911	2584600	

Sources : *Bulletin mensuel des statistiques du travail* et *Insee Premières informations* n°27, novembre 1986, et n°30, décembre 1986.

NB : le traitement des statistiques du marché du travail a été modifié à compter du mois d'octobre 1986, à la suite des recommandations du rapport Malinvaud<sup>1</sup>. Le ministère du Travail a donc produit, pour la période 1982-septembre 1986, des séries recalculées a posteriori.

---

<sup>1</sup> Edmond MALINVAUD, *Sur les statistiques de l'emploi et du chômage : rapport*, Paris, La Documentation française, 1986, 136 p.

## C. Retraite

### Annexe 5 : nombre de retraités du régime général

Année	Nombre
1960	2344492
1965	2678619
1970	3321504
1971	3442020
1972	3562262
1973	3719314
1974	3900957
1975	4138132
1976	4369790
1977	4527016
1978	4703919
1979	4842146
1980	4984549
1981	5108851
1982	5213547
1983	5442361
1984	5711334
1985	5999600
1986	6288018

Source : site internet de la CNAV

<http://www.statistiques-recherches.cnav.fr/images/donnees-statistiques/retraites-31-decembre/Evolution-du-nombre-de-retraites-2014.xls> [01/08/2015]

Champ : France métropolitaine

### Annexe 6 : âge moyen de liquidation des retraites du régime général

Année de liquidation	Droits directs	Droits dérivés	Total
1963	63,76	68,66	64,48
1964	63,89	68,29	64,54
1965	63,92	68,32	64,6
1966	63,99	68,28	64,6
1967	64,03	68,42	64,65
1968	63,99	68,39	64,61
1969	63,94	68,34	64,59
1970	63,99	68,41	64,63
1971	63,94	68,4	64,59
1972	63,86	68,28	64,5
1973	63,84	64,48	64
1974	63,79	65,25	64,08
1975	63,57	65,19	63,83
1976	64,03	65,78	64,39
1977	64,08	65,31	64,3
1978	64,08	65,36	64,32
1979	64	65,29	64,26
1980	63,43	64,9	63,73
1981	62,99	65,09	63,44

Source : CNAVTS, *Recueil statistique 1982*, tableau 53 p. 122 ; *Recueil statistique 1986-1987* tableau 54 p. 191

<b>1982</b>	63,02	64,84	63,4
<b>1983</b>	62,42	64,67	62,78
<b>1984</b>	62,39	64,56	62,73
<b>1985</b>	62,63	64,74	62,92
<b>1986</b>	62,54	64,8	62,86
<b>1987</b>	62,42	64,53	62,71

#### Annexe 7 : liquidations du régime général

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
<b>DROITS CONTRIBUTIFS</b>							
Pensions moins de 65 ans à taux réduit	30 505	32 014	42 983	39 644	33 088	33 468	34 913
Pensions moins de 65 ans à taux plein			113 755	155 645	155 388	162 962	186 444
Pensions anticipées sans réduction de taux avant 65 ans :							
* pensions d'invalidité	37 067	35 049	36 555	35 251	36 770	37 041	34 346
* pensions au titre de l'inaptitude au travail	78 789	80 942	81 105	81 649	72 476	71 417	67 930
* déportés ou internés politiques ou résistants	1 453	1 441	1 233	910	790	523	364
* anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre	14 246	11 138	8 136	4 667	3 252	2 740	2 184
* travailleurs manuels	4 610	5 107	2 340	63	4	2	0
* ouvrières mères de famille	603	552	637	725	675	701	667
* femmes justifiant de 37,5 ans d'assurance	10 914	9 027	4 042	182	90	60	14
Total pensions anticipées sans réduction de taux	147 682	143 256	134 048	123 447	114 057	112 484	105 505
Total des pensions sans réduction de taux	147 682	143 256	247 803	279 092	269 445	275 446	291 949
Pensions attribuées à 65 ans au taux plein de 50 %	62 517	63 341	75 621	90 654	139 410	137 311	129 594
Pensions différées à taux majoré	40 318	35 432	11 962	2 908	1 164	132	747

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Pensions plus de 65 ans à taux plein			18 045	31 726	36 066	39 631	40 077
Autres droits contributifs directs (1)	272	606	129	93	109	70	65
<b>TOTAL DES DROITS CONTRIBUTIFS</b>	<b>281 294</b>	<b>274 649</b>	<b>396 543</b>	<b>444 117</b>	<b>479 282</b>	<b>486 058</b>	<b>497 345</b>
<b>DROITS NON CONTRIBUTIFS</b>							
*au titre de l'incapacité au travail avant 65 ans	452	545	515	504	499	455	393
*à titre normal à 65 ans et plus	420	453	331	306	304	305	289
<b>Total des droits non contributifs</b>	<b>872</b>	<b>998</b>	<b>846</b>	<b>810</b>	<b>803</b>	<b>760</b>	<b>682</b>
<b>Total des droits directs</b>	<b>282 166</b>	<b>275 647</b>	<b>397 389</b>	<b>444 927</b>	<b>480 085</b>	<b>486 818</b>	<b>498 027</b>

Source : CNAVTS, *Recueil statistique 1981*, tableau 52 p. 115 ; *Recueil statistique 1982*, tableau 52 p. 121 ; *Recueil statistique 1986-1987*, tableau 53 p. 189.

Le lecteur trouvera dans les annexes électroniques les données correspondant aux années 1963-1980.

Annexe 8 : garanties de ressources (flux)

Année	GR 72	GRL + GRE	Total GR 72 + GRL	GRD	Total GR
1972	23250		23250		23250
1973	28029		28029		28029
1974	27255		27255		27255
1975	39411		39411		39411
1976	36289		36289		36289
1977	24037	11151	35188	9436	44624
1978	4408	28200	32608	36793	69401
1979	2569	23553	26122	27324	53446
1980		44001	44001	43670	87671
1981		53615	53615	63434	117049
1982		61599	61599	72636	134235
1983		42505	42505	68173	110678
1984		27333	27333	32588	59921
1985		27855	27855	36198	64053
1986		26033	26033	36828	62861
1987		17118	17118	35213	52331
1988		9819	9819	14073	23892
1989		4375	4375	0	4375
1990		3472	3472	0	3472
1991		3183	3183	0	3183
1992		2545	2545	0	2545
1993		2021	2021	0	2021
1994		488	488	0	488
1995		0	0	0	0

GR 72 : première garantie de ressources instaurée en 1972 pour les plus de 60 ans.

GRL : garantie de ressources licenciement, nouveau nom de la garantie de ressources existant depuis 1972.

GRE : garantie de ressources économique, variante de la GRL (plus de 60 ans)

GRD : garantie de ressources démission, instaurée en 1977 (plus de 60 ans)

Les chiffres se rapportent au nombre bénéficiaire au 31 décembre de chaque année, sauf pour l'année 1984, qui correspond en fait à la période comprise entre le 1er octobre 1983 et le 30 septembre 1984.

Source : *Bulletin de liaison UNEDIC*, 1984-1998

Annexe 9 : garanties de ressources (stock)

	<b>GR 72</b>	<b>GRL + GRE</b>	<b>Total GRL</b>	<b>GRD</b>	<b>Total GR</b>
<b>1972</b>	23 186		23 186		23 186
<b>1973</b>	40 984		40 984		40 984
<b>1974</b>	54 924		54 924		54 924
<b>1975</b>	76 827		76 827		76 827
<b>1976</b>	91 470		91 470		91 470
<b>1977</b>	89 222	10 349	99 571	9 598	109 169
<b>1978</b>	63 208	36 775	99 983	43 441	143 424
<b>1979</b>		93 754	93 754	62 891	156 645
<b>1980</b>		118 029	118 029	95 538	213 567
<b>1981</b>		159 493	159 493	145 949	305 442
<b>1982</b>		196 757	196 757	193 230	389 987
<b>1983</b>		201 090	201 090	230 987	432 077
<b>1984</b>		191 791	191 791	223 178	414 969
<b>1985</b>		157 940	157 940	189 607	347 547
<b>1986</b>		126 318	126 318	162 120	288 438
<b>1987</b>		89 189	89 189	137 973	227 162
<b>1988</b>		68 212	68 212	113 221	181 433
<b>1989</b>		51 309	51 309	85 406	136 715
<b>1990</b>		35 322	35 322	58 182	93 504
<b>1991</b>		21 907	21 907	32 401	54 308
<b>1992</b>		13 701	13 701	9 343	23 044
<b>1993</b>		9 608	9 608	111	9 719
<b>1994</b>		7 262	7 262	0	7 262
<b>1995</b>		5 107	5 107	0	5 107
<b>1996</b>		3 187	3 187	0	3 187
<b>1997</b>		1 545	1 545	0	1 545

GR 72 : première garantie de ressources instaurée en 1972 pour les plus de 60 ans.

GRL : garantie de ressources licenciement, nouveau nom de la garantie de ressources existant depuis 1972.

GRE : garantie de ressources économique, variante de la GRL (plus de 60 ans)

GRD : garantie de ressources démission, instaurée en 1977 (plus de 60 ans)

Les chiffres se rapportent au nombre bénéficiaire au 31 décembre de chaque année, sauf pour l'année 1984, qui correspond en fait à la période comprise entre le 1er octobre 1983 et le 30 septembre 1984.

Source : *Bulletin de liaison UNEDIC*, 1984-1998

## D. Temps de travail

Annexe 10 : évolution de la durée hebdomadaire du travail depuis 1945.

	Durée Salariés (en heures)	Durée Ouvriers (en heures)	Durée Non Ouvriers (en heures)		Durée Salariés (en heures)	Durée Ouvriers (en heures)	Durée Non Ouvriers (en heures)
<b>mars 70</b>	44,7	45,5	43,0	<b>juin 79</b>	41,0	41,3	40,6
<b>juin 70</b>	44,7	45,6	42,9	<b>sept 79</b>	40,9	41,2	40,5
<b>sept 70</b>	44,7	45,5	42,9	<b>déc 79</b>	40,8	41,0	40,5
<b>déc 70</b>	44,3	45,1	42,8	<b>mars 80</b>	40,8	41,1	40,4
<b>mars 71</b>	44,3	45,1	42,6	<b>juin 80</b>	40,8	41,1	40,5
<b>juin 71</b>	44,4	45,2	42,6	<b>sept 80</b>	40,8	41,0	40,5
<b>sept 71</b>	44,3	45,2	42,5	<b>déc 80</b>	40,6	40,8	40,4
<b>déc 71</b>	44,0	44,8	42,4	<b>mars 81</b>	40,6	40,8	40,4
<b>mars 72</b>	43,9	44,7	42,3	<b>juin 81</b>	40,6	40,8	40,4
<b>juin 72</b>	43,9	44,7	42,2	<b>sept 81</b>	40,5	40,7	40,3
<b>sept 72</b>	43,8	44,6	42,2	<b>déc 81</b>	40,3	40,4	40,1
<b>déc 72</b>	43,6	44,3	42,3	<b>mars 82</b>	39,5	39,6	39,3
<b>mars 73</b>	43,5	44,5	42,1	<b>juin 82</b>	39,4	39,6	39,3
<b>juin 73</b>	43,5	44,5	42,0	<b>sept 82</b>	39,4	39,5	39,2
<b>sept 73</b>	43,3	44,3	42,0	<b>déc 82</b>	39,2	39,3	39,1
<b>déc 73</b>	43,0	43,9	41,8	<b>mars 83</b>	39,2	39,3	39,1
<b>mars 74</b>	43,0	43,9	41,7	<b>juin 83</b>	39,2	39,3	39,0
<b>juin 74</b>	43,0	44,0	41,6	<b>sept 83</b>	39,1	39,2	39,0
<b>sept 74</b>	42,8	43,7	41,6	<b>déc 83</b>	39,0	39,1	39,0
<b>déc 74</b>	42,2	42,8	41,4	<b>mars 84</b>	39,0	39,1	39,0
<b>mars 75</b>	42,1	42,7	41,3	<b>juin 84</b>	39,05	39,10	38,95
<b>juin 75</b>	42,1	42,8	41,2	<b>sept 84</b>	39,00	39,05	38,95
<b>sept 75</b>	42,0	42,6	41,2	<b>déc 84</b>	38,95	38,95	38,90
<b>déc 75</b>	41,8	42,3	41,1	<b>mars 85</b>	38,85	38,95	38,80
<b>mars 76</b>	41,9	42,6	41,1	<b>juin 85</b>	39,00	39,10	38,85
<b>juin 76</b>	41,9	42,6	41,1	<b>sept 85</b>	39,00	39,10	38,85
<b>sept 76</b>	41,7	42,4	41,0	<b>déc 85</b>	38,90	39,00	38,85
<b>déc 76</b>	41,4	41,9	40,9	<b>mars 86</b>	38,95	39,05	38,85
<b>mars 77</b>	41,5	42,0	40,9	<b>juin 86</b>	38,95	39,10	38,85
<b>juin 77</b>	41,4	41,9	40,9	<b>sept 86</b>	38,95	39,05	38,85
<b>sept 77</b>	41,3	41,8	40,8	<b>déc 86</b>	38,90	39,00	38,85
<b>déc 77</b>	41,1	41,4	40,7				
<b>mars 78</b>	41,2	41,5	40,7				
<b>juin 78</b>	41,2	41,6	40,7				
<b>sept 78</b>	41,1	41,4	40,6				
<b>déc 78</b>	40,9	41,2	40,6				
<b>mars 79</b>	40,9	41,2	40,6				

Source : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/xls/Series\\_detaillees\\_duree\\_diffusion\\_17-03-11\\_.xls](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/xls/Series_detaillees_duree_diffusion_17-03-11_.xls) [25 septembre 2015]

## E. Conflits du travail et syndicalisme

Annexe 11 : nombre de journées non travaillées dans le mois

Nombre de journées non travaillées		Nombre de journées non travaillées			
1981	janvier	93699	mai	116167	
	février	114378		juin	106454
	mars	232637		juillet	84571
	avril	116310		août	14903
	mai	59617		septembre	124493
	juin	103035		octobre	155064
	juillet	84245		novembre	115111
	août	7487		décembre	66424
	septembre	103497		janvier	59101
	octobre	205458		février	64775
	novembre	195355		mars	50689
	décembre	126210		avril	50145
1982	janvier	124647	mai	35813	
	février	450825	juin	40471	
	mars	322294	juillet	37601	
	avril	224944	août	30213	
	mai	259908	septembre	94258	
	juin	231407	octobre	222642	
	juillet	77697	novembre	24574	
	août	13365	décembre	17335	
	septembre	67568	janvier	36173	
	octobre	140159	février	38284	
	novembre	209806	mars	23362	
	décembre	127879	avril	28428	
1983	janvier	151307	mai	36612	
	février	121628	juin	74393	
	mars	100912	juillet	83616	
	avril	92625	août	7516	
	mai	128275	septembre	94295	
	juin	171847	octobre	70938	
	juillet	84152	novembre	34422	
	août	34126	décembre	39650	
	septembre	108473			
	octobre	78428			
	novembre	74423			
	décembre	179173			
1984	janvier	139873			
	février	145358			
	mars	175866			
	avril	70536			

Source : *Bulletin mensuel des statistiques du travail.*

Annexe 12 : La syndicalisation en France depuis 1949

Chiffres de Dominique Labbé (milliers) :

Années	Salariés	CGT	CFDT	CFTC	FO	FEN	CGC	Autres	Total	Taux % 9 timbres	Taux % 8 timbres
1949	11 777	3 140	320		337	156	62	105	4 120	35,0	39,4
1950	11 882	2 720	330		316	157	63	105	3 691	31,1	34,9
1951	12 115	2 600	335		299	150	60	135	3 579	29,5	33,2
1952	12 205	2 260	350		293	173	64	135	3 275	26,8	30,2
1953	12 209	2 110	340		276	182	65	135	3 108	25,5	28,6
1954	12 390	1 950	323		268	185	70	135	2 931	23,7	26,6
1955	12 583	2 000	333		263	202	74	135	3 007	23,9	26,9
1956	12 743	2 050	366		272	208	75	135	3 106	24,4	27,4
1957	13 031	1 960	403		282	220	78	135	3 078	23,6	26,6
1958	13 178	1 390	415		279	232	76	150	2 572	19,5	22,0
1959	13 152	1 420	408		290	244	80	150	2 632	20,0	22,5
1960	13 289	1 460	422		301	255	85	165	2 728	20,5	23,1
1961	13 441	1 530	433		314	267	91	165	2 830	21,1	23,7
1962	13 691	1 360	455		326	281	98	180	2 720	19,9	22,4
1963	14 120	1 490	504		332	303	106	180	2 945	20,9	23,5
1964	14 534	1 490	499		339	322	115	180	2 975	20,5	23,0
1965	14 753	1 500	454	25	345	346	124	165	2 969	20,1	22,6
1966	14 995	1 390	470	34	352	368	130	165	2 939	19,6	22,1
1967	15 168	1 400	484	45	358	380	140	165	3 002	19,8	22,3
1968	15 282	1 600	544	53	365	393	152	165	3 252	21,3	23,9
1969	15 777	1 870	588	61	374	407	169	165	3 674	23,3	26,2
1970	16 225	1 830	605	65	389	428	186	165	3 708	22,9	25,7
1971	16 496	1 800	628	73	407	449	195	165	3 747	22,7	25,6
1972	16 775	1 800	644	80	413	475	205	165	3 802	22,7	25,5
1973	17 175	1 870	695	86	430	501	215	165	3 962	23,1	26,0

Années	Salariés	CGT	CFDT	CFTC	FO	FEN	CGC	Autres	Total	Taux % 9 timbres	Taux % 8 timbres
1974	17 460	1 820	702	95	445	510	226	165	3 963	22,7	25,5
1975	17 360	1 800	737	96	458	518	237	165	4 011	23,1	26,0
1976	17 579	1 640	750	97	471	526	247	180	3 911	22,2	25,0
1977	17 802	1 670	750	99	480	538	245	180	3 962	22,3	25,0
1978	17 915	1 570	728	100	482	550	244	180	3 854	21,5	24,2
1979	17 990	1 380	706	101	477	535	225	180	3 624	20,1	22,7
1980	18 057	1 320	672	102	471	520	216	180	3 481	19,3	21,7
1981	17 973	1 270	667	103	465	501	194	180	3 380	18,8	21,2
1982	18 067	1 150	674	111	464	482	191	180	3 252	18,0	20,2
1983	18 050	1 070	613	108	460	457	185	165	3 058	16,9	19,1
1984	17 911	990	537	107	445	432	176	165	2 852	15,9	17,9
1985	17 863	880	482	106	433	407	158	150	2 616	14,6	16,5
1986	17 954	760	446	105	416	390	149	150	2 406	13,4	15,1
1987	17 954	720	427	102	408	386	131	150	2 324	12,9	14,6
1988	18 038	700	411	99	397	359	119	150	2 215	12,3	13,8
1989	18 399	680	414	101	378	352	113	135	2 173	11,8	13,3
1990	18 803	640	428	99	375	344	112	135	2 143	11,4	12,8
1991	18 918	637	438	97	370	339	112	135	2 128	11,2	12,7
1992	19 250	638	450	93	371	339	112	135	2 138	11,1	12,5
1993	19 410	639	473	93	370	300	111	135	2 121	10,9	12,3

Source : LABBÉ Dominique, *La syndicalisation en France depuis 1945*, CERAT, 1995, p. 76.

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00740327> [4 août 2015]

Taux de syndicalisation des salariés français d'après la DARES :

<b>Année</b>	<b>Taux de syndicalisation</b>	<b>Année</b>	<b>Taux de syndicalisation</b>
1949	30,1%	1980	16,6%
1950	26,7%	1981	16,2%
1951	25,4%	1982	15,5%
1952	23,1%	1983	14,6%
1953	21,9%	1984	13,7%
1954	20,3%	1985	12,6%
1955	20,6%	1986	11,5%
1956	21,0%	1987	11,1%
1957	20,3%	1988	10,6%
1958	16,8%	1989	10,2%
1959	17,2%	1990	9,8%
1960	17,7%	1991	9,7%
1961	18,1%	1992	9,6%
1962	17,1%	1993	9,4%
1963	17,9%	1994	
1964	17,6%	1995	
1965	17,3%	1996	8,2%
1966	16,9%	1997	7,5%
1967	17,0%	1998	7,5%
1968	18,3%	1999	8,5%
1969	20,0%	2000	8,6%
1970	19,7%	2001	8,3%
1971	19,5%	2002	8,6%
1972	19,5%	2003	8,1%
1973	19,8%	2004	7,6%
1974	19,5%	2005	7,6%
1975	19,9%		
1976	19,1%		
1977	19,1%		
1978	18,5%		
1979	17,3%		

Source : Loup WOLFF, « Le paradoxe du syndicalisme français : un faible nombre d'adhérents, mais des syndicats bien implantés », *Premières synthèses*, avril 2008, n° 16.1.

De 1949 à 1993 inclus, les chiffres sont ceux tirés de l'enquête de Dominique Labbé, auxquels l'auteur a retranché 14 % (correspondant aux retraités)

De 1996 à 2005, estimation à partir des Enquêtes Permanentes sur les Conditions de Vie des Ménages de l'INSEE.

Annexe 12 bis : les résultats aux élections prud'homales de 1979 et 1982

Collège des salariés

1. RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES  
(métropole, Alsace-Moselle compris)

	1979		1982		1987	
Inscrits .....	12 720 973		13 547 411		12 255 917	
Votants .....	8 029 381	63,11 %	7 939 334	58,60 %	5 631 353	47,57 %
Exprimés .....	7 753 082	60,94 %	7 642 557	56,41 %	5 415 729	44,18 %
CGT .....	3 263 782	42,09 %	2 813 458	36,81 %	1 969 359	36,34 %
CFDT .....	1 806 722	23,30 %	1 796 641	23,50 %	1 248 841	23,05 %
FO .....	1 348 176	17,38 %	1 359 126	17,78 %	1 110 176	20,49 %
CFTC .....	554 918	7,15 %	647 169	8,46 %	449 690	8,30 %
CGC .....	406 335	5,24 %	737 064	9,64 %	102 907	7,43 %
ALS*	201 808	2,60 %				
CSL** .....			130 874	1,71 %	124 490	2,29 %
FGSOA .....	10 294	0,1 %	17 343	0,22 %	11 408	0,21 %
UFT .....	78 488	1,0 %	84 388	1,10 %	56 433	2,04 %
CAT** .....			9 108	0,11 %	3 862	0,07 %
Divers .....	82 559	1,0 %	47 386	0,62 %	38 563	0,73 %

\* Alliance pour les libertés syndicales, regroupant en 1979 la CSL, la CAT et la CNSF.

\*\* En 1982 et 1987, la CSL et la CAT présentaient des listes séparées.

Source : MOURIAUX René, PERNOT Jean-Marie et GROUX Guy, « Les élections prud'homales », *Revue française de science politique*, octobre 1992, vol. 42, n° 5, p. 867.

Collège des employeurs

1 — ÉLECTIONS PRUD'HOMALES 1979 ET 1982

Collège employeurs

Total Métropole (a) : Voix, % sur exprimés, sièges (s)

	TOTAL	
	1979	1982
Inscrits .....	879 486	1 096 449
Votants.....	428 070	525 567
%	48,6	47,93
Exprimés.....	400 366	495 680
%	45,5	45,20
Abst.....	451 416	570 882
%	51,3	52,06
ACT (b) .....	365 888	383 877
%	91,3	77,44
s.	6 111	6 041
SNPMI .....	8 201	72 800
%	2,0	14,68
s.	100	879
Organisation diverses .....	26 277	39 003
%	6,56	7,87
s.	286	394

Source : MOURIAUX René, *Syndicalisme et politique*, Paris, Éditions ouvrières, 1985, p. 12.

(a) Résultats définitifs pour la métropole, y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle en 1982 ; mais non compris ces trois départements en 1979 dont le régime était particulier.

(b) ACT (Action pour la défense des droits des employeurs, regroupant principalement CNPF, CGPME et FNSEA) ; en 1979, le regroupement analogue s'appelait UPEP (Union patronale pour les élections prud'homales).

## F. Activité des entreprises de travail temporaire

### Annexe 13 : contrats d'intérim déclarés chaque mois à l'inspection du travail

		Données brutes	Données CVS			Données brutes	Données CVS
<b>1974</b>	janvier			<b>1978</b>	juin	148184	
	février				juillet	146786	
	mars				août	147552	
	avril				septembre	138290	
	mai				octobre	122372	
	juin				novembre	114964	
	juillet	123842			décembre	116054	
	août	97412			janvier	126725	
	septembre	98248			février	109568	
	octobre	67914			mars	122835	
	novembre	47622			avril	123999	
	décembre	67636			mai	138445	
<b>1975</b>	janvier	76615		juin	154395		
	février	72282		juillet	175006		
	mars	73088		août	156646		
	avril	79442		septembre	154474		
	mai	64778		octobre	142773		
	juin	96303		novembre	133875		
	juillet	109827		décembre	131095		
	août	90594		janvier	146419		
	septembre	96719		février	129024		
	octobre	87428		mars	146822		
	novembre	72290		avril	152576		
	décembre	85458		mai	168485		
<b>1976</b>	janvier	90050		juin	192108		
	février	94302		juillet	223269		
	mars	115218		août	189831		
	avril	104313		septembre	204633		
	mai	108629		octobre	198420		
	juin	150381		novembre	165588		
	juillet	143100		décembre	155827		
	août	126370		janvier	198539		
	septembre	127370		février	177817		
	octobre	103733		mars	198480		
	novembre	101991		avril	191671		
	décembre	103943		mai	185046		
<b>1977</b>	janvier	109574		juin	231428		
	février	102972		juillet	236907		
	mars	116883		août	201626		
	avril	107844		septembre	229967		
	mai	108150		octobre	193770		

		Données brutes	Données CVS
<b>1981</b>	novembre	172270	
	décembre	156705	
	janvier	176315	182336
	février	163359	182659
	mars	179743	184083
	avril	171488	179669
	mai	159321	171858
	juin	206544	175334
	juillet	218161	175618
	août	199821	182053
	septembre	218122	194699
	octobre	176921	181522
<b>1982</b>	novembre	160353	182394
	décembre	161212	183944
	janvier	176228	182246
	février	168262	188141
	mars	162942	166877
	avril	164481	172328
	mai	150561	162408
	juin	191043	162245
	juillet	192382	156299
	août	188036	171316
	septembre	180032	160699
	octobre	158808	162938
<b>1983</b>	novembre	155439	176804
	décembre	158724	181105
	janvier	173810	179745
	février	173473	193967
	mars	195384	200102
	avril	169770	177869
	mai	174059	187756
	juin	194682	165336
	juillet	195556	158878
	août	198131	180513
	septembre	186405	166388
	octobre	163697	167954
<b>1984</b>	novembre	155650	177044
	décembre	159112	181548
	janvier	158505	163917

		Données brutes	Données CVS
	février	159008	177794
	mars	174859	179081
	avril	183942	192718
	mai	179816	193966
	juin	201921	171484
	juillet	238888	196630
	août	199830	181702
	septembre	192988	173329
	octobre	197145	203281
	novembre	172219	195821
	décembre	161783	184074
	<b>1985</b>	janvier	198521
février		196012	217078
mars		217231	219682
avril		234099	245450
mai		214831	230553
juin		250496	214666
juillet		290043	236942
août		241123	219723
septembre		257339	233134
octobre		236045	242087
novembre		217112	246893
décembre		223621	256459
<b>1986</b>	janvier	228080	236977
	février	226381	250634
	mars	261841	264651
	avril	285411	296776
	mai	260585	277659
	juin	320701	275994
	juillet	323576	264028
	août	285507	261934
	septembre	321073	291640
	octobre	280184	287547
	novembre	244724	278393
	décembre	276737	316922

Source : *Bulletin mensuel des statistiques du travail*.

NB : ces données sont sous-estimées par le fait que 10 à 20 % des agences de travail temporaire ne fournissent pas régulièrement leurs déclarations

## G. Dépenses pour l'emploi (DPE)

### Annexe 14 : dépenses passives

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
<b>Indemnisation du chômage (millions de francs courants)</b>	1890	2636	6867	9577	12482	17190	22514	26153	38824	48264	43307	48767	56350	63306
<b>Indemnisation du chômage en points de PIB</b>	0,17	0,2	0,47	0,56	0,65	0,79	0,91	0,93	1,23	1,33	1,08	1,12	1,2	1,25
<b>Part de l'indemnisation du chômage dans la DPE (%)</b>	18,6	19,6	34,1	37,6	37,9	38,4	41,6	40,4	43,4	41,2	30,8	31,9	33,1	34,5
<b>Incitation au retrait d'activité (millions de francs courants)</b>	1577	2022	2696	3281	3988	5913	7965	11179	18266	29808	52327	54024	58056	54432
<b>Incitation au retrait d'activité en points de PIB</b>	0,14	0,16	0,18	0,19	0,21	0,27	0,32	0,4	0,58	0,82	1,31	1,24	1,24	1,07
<b>Part de l'incitation au retrait d'activité dans la DPE (%)</b>	15,5	15,1	13,4	12,9	12,1	13,2	14,7	17,3	20,4	25,4	37,2	35,3	34,1	29,7
<b>Total dépenses passives (millions de francs courants)</b>	3467	4658	9563	12858	16470	23103	30478	37332	57091	78072	95634	102791	114405	117738
<b>Total dépenses passives (millions de francs 1990)</b>	1334 6	15755	28940	35469	41570	53468	63652	68687	92634	113296	126601	126684	133231	133565
<b>Variation annuelle en francs constants</b>		18,1	83,7	22,6	17,2	28,6	19	7,9	34,9	22,3	11,7	0,1	5,2	0,3
<b>Part de la dépense passive dans la DPE (%)</b>	34,1	34,7	47,5	50,5	50	51,6	56,4	57,6	63,8	66,6	68	67,2	67,3	64,2

Annexe 15 : dépenses actives

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
<b>Formation professionnelle (millions de francs courants)</b>	5719	7243	8552	10087	12630	16613	17303	19816	22806	27369	30755	34019	37304	43343
<b>Formation professionnelle en points de PIB</b>	0,51	0,56	0,58	0,59	0,66	0,76	0,7	0,71	0,72	0,75	0,77	0,78	0,79	0,86
<b>Part de la formation professionnelle dans la DPE (%)</b>	56,2	53,9	42,5	39,6	38,4	37,1	32	30,6	25,5	23,3	21,9	22,2	21,9	23,6
<b>Autres dépenses actives (millions de francs courants)</b>	983	1528	1996	2498	3823	5066	6276	7629	9532	11807	14294	16223	18379	22212
<b>Autres dépenses actives en points de PIB</b>	0,09	0,12	0,14	0,15	0,2	0,23	0,25	0,27	0,3	0,33	0,36	0,37	0,39	0,44
<b>Part des autres dépenses actives dans la DPE (%)</b>	9,7	11,4	9,9	9,8	11,6	11,3	11,6	11,8	10,7	10,1	10,2	10,6	10,8	12,1
<b>Total dépenses actives (millions de francs courants)</b>	6702	8772	10549	12585	16452	21679	23579	27445	32338	39176	45049	50243	55684	65555
<b>Total dépenses actives (millions de francs 1990)</b>	25796	29667	31923	34716	41524	50173	49243	50497	52471	56851	59636	61921	64846	74367
<b>Variation annuelle en francs constants</b>		15	7,6	8,7	19,6	20,8	-1,9	2,5	3,9	8,3	4,9	3,8	4,7	14,7
<b>Part de la dépense active dans la DPE (%)</b>	65,9	65,3	52,5	49,5	50	48,4	43,6	42,4	36,2	33,4	32	32,8	32,7	35,8

Annexe 16 : total des dépenses pour l'emploi

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
<b>Total de la dépense pour l'emploi en millions de francs courants</b>	10169	13430	20112	25443	32923	44782	54057	64776	89428	117248	140683	153034	170089	183293
<b>Total de la dépense pour l'emploi en millions de francs 1990</b>	39142	45422	60863	70185	83094	103641	112895	119184	145105	170147	186237	188605	198077	207932
<b>Variation annuelle en francs constants</b>		16	34	15,3	18,4	24,7	8,9	5,6	2,7	17,3	9,5	1,3	5	5
<b>DPE en points de PIB</b>	0,9	1,03	1,37	1,5	1,72	2,05	2,18	2,31	2,83	3,23	3,51	3,51	3,62	3,62
<b>Variation annuelle de la part de la DPE dans le PIB (%)</b>		14,5	32,9	9,2	14,7	19,5	6,2	5,9	22,5	14,4	8,6	-0,1	3,1	-0,1

Source des annexes 14 à 16 : DARES, *40 ans de politique de l'emploi*, Paris, La Documentation française et ministère du Travail et des Affaires sociales, 1996, p. 68-73.

## II. Gouvernements et cabinets ministériels

### Annexe 17 : composition des gouvernements Mauroy

#### **Premier gouvernement Pierre Mauroy (21 mai 1981 - 22 juin 1981)**

Nomination du Premier ministre : *J.O.* du 22 mai 1981.

Nomination des membres du gouvernement : *J.O.* du 23 mai 1981.

Rectificatif : *J.O.* du 24 mai 1981.

Démission du gouvernement : *J.O.* du 23 juin 1981.

<b>Premier ministre</b>	<b>Pierre Mauroy</b>
Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation	Gaston Defferre
Ministre d'État, ministre de la solidarité nationale	Nicole Questiaux
Ministre d'État, ministre du commerce extérieur	Michel Jobert
Ministre d'État, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire	Michel Rocard
Ministre d'État, ministre de la recherche et de la technologie	Jean-Pierre Chevènement
Ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme	Yvette Roudy
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	André Labarrère
Garde des sceaux, ministre de la justice	Maurice Faure
Ministre des relations extérieures	Claude Cheysson
Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes	André Chandernagor
Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement	Jean-Pierre Cot
Ministre de la défense	Charles Hernu
Ministre de l'économie et des finances	Jacques Delors
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	Laurent Fabius
Ministre de l'éducation nationale	Alain Savary
Ministre de l'agriculture	Edith Cresson
Ministre de l'industrie	Pierre Joxe
Ministre du commerce et de l'artisanat	André Delelis
Ministre du travail	Jean Auroux
Ministre de l'équipement et des transports	Louis Mermaz
Ministre de la santé	Edmond Hervé
Ministre du temps libre	André Henry
Ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports	Edwige Avice
Ministre de la culture	Jack Lang
Ministre de la communication	Georges Fillioud
Ministre du logement	Roger Quilliot
Ministre de l'environnement	Michel Crépeau
Ministre de la mer	Louis Le Pensec
Ministre des P.T.T.	Louis Mexandeau
Ministre des anciens combattants	Jean Laurain
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre	Jean Le Garrec
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives	Catherine Lalumière

Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés	Raymond Courrière
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer	Henri Emmanuelli
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État chargé de la solidarité nationale, chargé de la sécurité sociale	François Autain
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État chargé de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées	Joseph Franceschi
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État chargé de la solidarité nationale, chargé de la famille	Georgina Dufoix
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle	Marcel Debarge
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture	André Cellard
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie	Georges Lemoine
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'environnement	Alain Bombard
Secrétaire d'État auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme	François Abadie

### Deuxième gouvernement Pierre Mauroy (22 juin 1981 - 22 mars 1983)

Nomination du Premier ministre : *J.O.* du 23 juin 1981.

Nomination des membres du Gouvernement : *J.O.* du 24 juin 1981.

Modifications à la composition du Gouvernement : *J.O.* des 30 juin, 18 août et 9 décembre 1982.

Démission du Gouvernement : *J.O.* du 23 mars 1983.

<b>Premier ministre</b>	<b>Pierre Mauroy</b>
Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation	Gaston Defferre
Ministre d'État, ministre du commerce extérieur	Michel Jobert
Ministre d'État, ministre des transports	Charles Fiterman
Ministre d'État, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire	Michel Rocard
Ministre d'État, ministre de la recherche et de la technologie	Jean-Pierre Chevènement <sup>1</sup> <b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Ministre de la solidarité nationale	Nicole Questiaux (jusqu'au 29 juin 1982 <sup>2</sup> )
Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale	Pierre Bérégovoy (à compter du 29 juin 1982)
Ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme	Yvette Roudy
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	André Labarrère
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives	Anicet Le Pors
Garde des sceaux, ministre de la justice	Robert Badinter
Ministre des relations extérieures	M. Claude Cheysson
Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes	André Chandernagor

<sup>1</sup> Nommé ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie par décret du 29 juin 1982.

<sup>2</sup> Démissionne.

Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement	Jean-Pierre Cot (jusqu'au 8 décembre 1982) Christian Nucci (à compter du 8 décembre 1982)
Ministre de la défense	Charles Hernu
Ministre de l'économie et des finances	Jacques Delors
Ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget	Laurent Fabius
Ministre de l'éducation nationale	Alain Savary
Ministre de l'agriculture	Edith Cresson
Ministre de l'industrie	Pierre Dreyfus (jusqu'au 29 juin 1982 <sup>1</sup> )
Ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie	Edmond Hervé
Ministre du commerce et de l'artisanat	André Delelis
Ministre de la culture	Jack Lang
Ministre du travail	Jean Auroux <sup>2</sup>
Ministre de la santé	Jack Ralite
Ministre du temps libre	André Henry
Ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports	Edwige Avice
Ministre de l'urbanisme et du logement	Roger Quilliot
Ministre de l'environnement	Michel Crépeau
Ministre de la mer	Louis Le Pensec
Ministre de la communication	Georges Fillioud
Ministre des P.T.T.	Louis Mexandeau
Ministre des anciens combattants	Jean Laurain
Ministre de la consommation	Catherine Lalumière
Ministre de la formation professionnelle	Marcel Rigout
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi	Jean Le Garrec (à compter du 29 juin 1982)
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public	Jean Le Garrec (jusqu'au 29 juin 1982)
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés	Raymond Courrière
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer	Henri Emmanuelli
Secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille	Georgina Dufoix <sup>3</sup>
Secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées	Joseph Franceschi (jusqu'au 17 août 1982 <sup>4</sup> )
Secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique	Joseph Franceschi (à compter du 17 août 1982)
Secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées	Daniel Benoît (à compter du 8 décembre 1982)

<sup>1</sup> Démissionne.

<sup>2</sup> Prend le titre de ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, par décret du 29 juin 1982.

<sup>3</sup> Prend le titre de secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, le 29 juin 1982.

<sup>4</sup> Prend le titre de secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées par décret du 29 juin 1982.

Secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés	François Autain <sup>1</sup>
Secrétaire d'État auprès du ministre de la défense	Georges Lemoine
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture	André Cellard
Secrétaire d'État auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme	François Abadie

### **Troisième gouvernement Pierre Mauroy (22 mars 1983 - 17 juillet 1984)**

Nomination du Premier ministre : *J.O.* du 23 mars 1983

Nomination des membres du Gouvernement : *J.O.* des 23 et 25 mars 1983

Modifications à la composition du Gouvernement : *J.O.* des 5 octobre, 8 décembre, 20 décembre 1983, et 19 juin 1984.

Démission du Gouvernement : *J.O.* du 18 juillet 1984.

<b>Premier ministre</b>	<b>Pierre Mauroy</b>
Ministre de l'économie, des finances et du budget	Jacques Delors
Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale	Pierre Bérégovoy
Ministre de l'intérieur et de la décentralisation	Gaston Defferre
Ministre des transports	Charles Fiterman
Garde des sceaux, ministre de la justice	Robert Badinter
Ministre des relations extérieures	Claude Cheysson
Ministre de la défense	Charles Hernu
Ministre de l'agriculture	Michel Rocard
Ministre de l'industrie et de la recherche	Laurent Fabius
Ministre de l'éducation nationale	Alain Savary
Ministre du commerce extérieur et du tourisme	Edith Cresson
	Roger Quilliot
Ministre de l'urbanisme et du logement	(jusqu'au 4 octobre 1983 <sup>2</sup> ) Paul Quilès (à compter du 4 octobre 1983)
Ministre du commerce et de l'artisanat	Michel Crépeau
Ministre de la formation professionnelle	Marcel Rigout
Ministre des affaires européennes	Roland Dumas <sup>3</sup> (à compter du 18 décembre 1983)
Ministre délégué à la culture	Jack Lang
Ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports	Edwige Avice
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme	Yvette Roudy
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement	André Labarrère
Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes	André Chandernagor (jusqu'au 7 décembre 1983 <sup>4</sup> )

<sup>1</sup> Prend le titre de secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des immigrés par décret du 29 juin 1982

<sup>2</sup> Démissionne.

<sup>3</sup> Chargé d'exercer les fonctions de porte-parole du Gouvernement par le décret du 18 juin 1984.

<sup>4</sup> Démissionne.

Ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement	Christian Nucci
Ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.	Louis Mexandeau
Ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi	Jack Ralite
Secrétaire d'État, porte-parole du Gouvernement	Max Gallo (jusqu'au 18 juin 1984 <sup>1</sup> )
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre	Jean Le Garrec
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives	Anicet Le Pors
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication	Georges Fillioud
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget	Henri Emmanuelli
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation	Catherine Lalumière
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique	Joseph Franceschi
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer	Georges Lemoine
Secrétaire d'État auprès du ministre de la défense	François Autain (jusqu'au 4 octobre 1983 <sup>2</sup> ) Jean Gatel (à compter du 4 octobre 1983)
Secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants	Jean Laurain
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie	Jean Auroux
Secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé	Edmond Hervé
Secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés	Georgina Dufoix
Secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées	Daniel Benoist
Secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés	Raymond Courrière

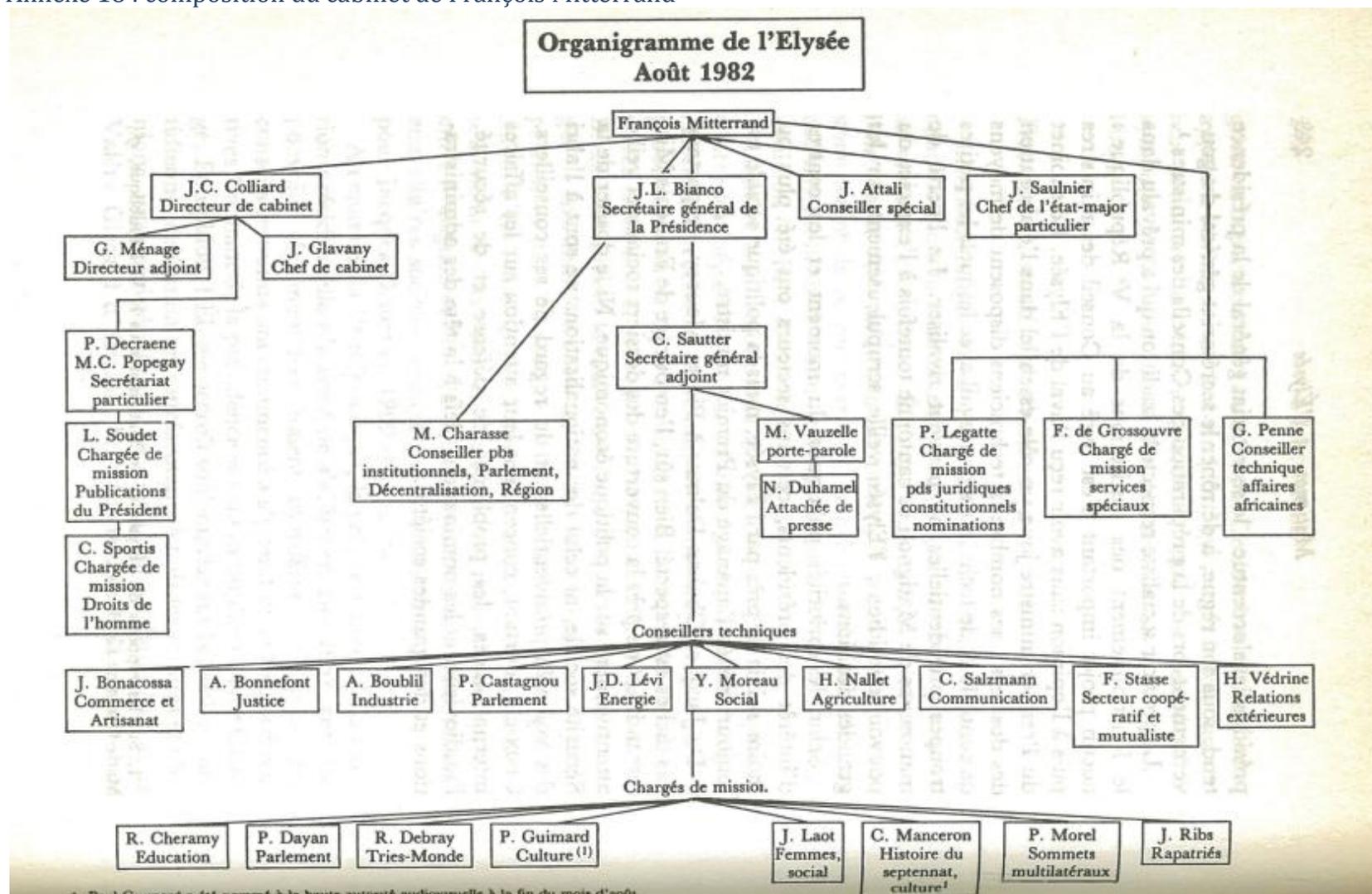
<sup>1</sup> Démissionne.

<sup>2</sup> Démissionne.

Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie	Huguette Bouchardeau
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale	Roger-Gérard Schwartzberg
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt	René Souchon
Secrétaire d'État auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme	Roland Carraz
Secrétaire d'État auprès du ministre des transports, chargé de la mer	Guy Lengagne

Source : <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/gvt5rep.asp>

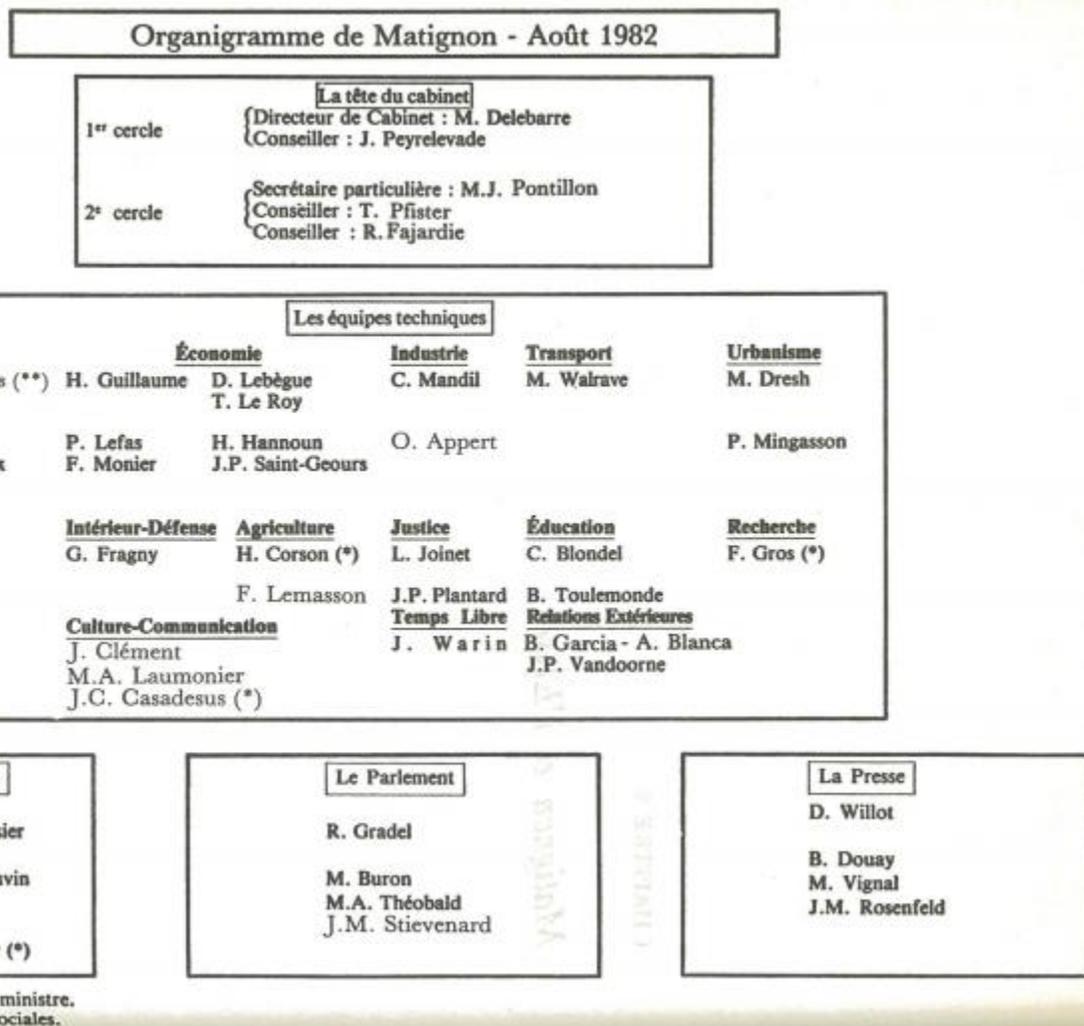
Annexe 18 : composition du cabinet de François Mitterrand



Source : DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, p. 236.

NB : de mai à juin 1982, le Secrétaire général de la Présidence a été Pierre Bérégovoy et le Secrétaire général adjoint Jacques Fournier.

Annexe 19 : composition du cabinet de Pierre Mauroy



Source : DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, p. 216.

NB : jusqu'en mai 1982, le directeur de cabinet a été Robert Lion.

## Annexe 20 : composition du cabinet de Jean Auroux

Directeur du cabinet : Michel Praderie, administrateur hors classe de l'INSEE.

Directeur du cabinet adjoint : Pierre-Louis Rémy, administrateur civil.

Chef de cabinet : M. André Rivière, directeur divisionnaire des impôts.

### Conseillers techniques :

Martine Aubry, administrateur civil : relations et conditions de travail.

Michel Gaspard, ingénieur : politique de l'emploi.

René Decaillon, syndicaliste : relations internationales.

Pierre Caspar, ingénieur civil des mines : création d'activités et développement des entreprises.

### Chargé de mission auprès du ministre :

Gilbert Cornu, inspecteur général du travail et de l'emploi

### Chargés de mission :

Suzanne Laurent : chef du secrétariat particulier et chargé des relations avec le Parlement.

Benoit Granger, porte-parole du ministre : relations avec la presse, information.

Françoise Vennin, maître assistant de droit privé, chargée de mission à temps partiel pour les droits des travailleurs et les prud'hommes.

Émile Favard, responsable de l'information et des relations avec la presse, porte-parole du ministre.

À partir du 1<sup>er</sup> août 1982, Pierre-Louis Rémy a été remplacé à son poste par Martine Aubry.

## Annexe 21 : composition du cabinet de Nicole Questiaux

Directeur du cabinet : Daniel Fabre, conseiller d'État.

Chef de cabinet : Pierre Gauthier, administrateur civil.

### Chargés de missions :

Bernard Menasseyre, conseiller référendaire à la Cour des comptes : moyens de la solidarité, budget, création d'emplois.

Hubert Lesire-Ogrel, syndicaliste CFDT : vie quotidienne et associative.

### Conseillers techniques :

Catherine Blum-Girardeau, économiste chargée de mission à l'INSEE : études et Plan

François Mercereau, inspecteur des affaires sociales : financement et structures de la sécurité sociale, décentralisation, assurance-vieillesse et prestations familiales

Gérard Moreau, administrateur civil : santé et assurance-maladie.

Jacques Taquet : travail social et établissement de formation des travailleurs sociaux.

Attachée de presse : Annie Solo.

Attaché parlementaire : François-Xavier Bordeaux.

Chef du secrétariat particulier : Jacqueline Orhan.

## Annexe 22 : composition du cabinet de Pierre Bérégovoy

*Entre juin 1982 et mars 1983 :*

Directeur du cabinet : Jean-Charles Naouri, inspecteur des Finances.

Chef du cabinet : François Laumonier, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères.

### Chargé de mission auprès du ministre

Charles Renard, contrôleur d'État au ministère des Finances : moyens de la solidarité, budget, personnel.

### Chargés de mission :

Hubert Lesire-Ogrel, syndicaliste : vie associative, travail social, insertion sociale des gens en marge ou précarisés, vie quotidienne.

Régis Paraque, journaliste économique : presse et information.

### Conseillers techniques :

Gérard Moreau, administrateur civil : santé et sécurité sociale.

François Mercereau, inspecteur des affaires sociales : financement de Sécurité sociale et assurance-vieillesse.

André Gauron, centralien, économiste : place de la protection sociale dans l'économie, projections, comptes, études et plans, statistiques et recherche.

François Tiberghien, auditeur au Conseil d'État : négociations des salaires, UNEDIC, questions juridiques, questions internationales, réformes des structures de la sécurité sociale.

Marie-Laurence Pitois, administrateur civil : assurance vieillesse sauf âge de la retraite, régimes spéciaux autonomes de la sécurité sociale, retraites complémentaires.

Guy Worms, polytechnicien : conjoncture économique générale et planification, coordination des prévisions, statistiques, études et recherches.

Frédérique Bredin<sup>1</sup>, inspectrice des Finances : UNEDIC.

Attaché parlementaire : François-Xavier Bordeaux

Attachée de Presse : Michèle Kespi

Chef du secrétariat particulier : Sabine Plassier

*Après mars 1983 :*

Directeur du cabinet : Jean-Charles Naouri, inspecteur des Finances.

Chef de cabinet : François Laumonier, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères.

### Chargés de mission auprès du ministre :

Martine Aubry, administrateur civil : relations de travail.

Hubert Lesire-Ogrel, syndicaliste : vie associative, travail social, insertion sociale des gens en marge ou précarisés, action sociale, qualité de la vie, droits de la femme, nuisances, vie quotidienne.

Régis Paraque, journaliste économique : relations avec la presse et les milieux professionnels.

---

<sup>1</sup> Son nom n'apparaît pas dans les répertoires biographiques de l'époque, mais les archives du cabinet de Pierre Bérégovoy contiennent de nombreuses notes de sa main.

Charles Renard, contrôleur d'État au ministère des Finances : moyens de la solidarité : budget, personnel, création d'emplois, décentralisation.

Conseillers techniques :

Yves Barou, polytechnicien et économiste : emploi.

André Gauron, centralien, économiste : réforme de l'assiette des cotisations sociales.

François Mercerau, inspecteur des affaires sociales : prestations familiales, retraites.

Gérard Moreau, administrateur civil : coordination des problèmes de santé, Assurance maladie

Guy Worms, polytechnicien et économiste : conjoncture économique générale et planification, coordination des prévisions, statistiques, études et recherches.

Attaché parlementaire : François-Xavier Bordeaux

Attachée de presse : Michèle Kespi

Chef du secrétariat particulier : Sabine Plassier

Annexe 23 : composition du cabinet de Jean Le Garrec

Directeur de cabinet : Isabelle Bouillot, administrateur civil.

Chef de cabinet : Michel Piriou, administrateur civil.

Conseiller auprès du ministre : M. Alain Rannou (relations avec les organisations syndicales).

Conseillers techniques :

Yves Barou, polytechnicien et économiste : macro-économie, aides à l'emploi, durée du travail.

Claude Lagarrigue, directeur du travail : licenciements économique, problèmes des handicapés.

Jean-François Mary : relations avec la presse, communication.

Jean-Jacques Piette : contrats de solidarité.

Chargée de mission auprès du ministre :

Anne Bolliet, agrégée de l'université : relations avec le Parlement.

Chargés de mission :

Henri Adoue : questions budgétaire.

Christian Lannelongue : affaires industrielles.

Marcel Claerr, agent de l'ANPE : problèmes de l'ANPE.

Roger Courbey, inspecteur général honoraire d'EDF

Gilbert Hyvernats (problèmes de formation professionnelle)

Annexe 24 : composition du cabinet de Jack Ralite

Directeur de cabinet : Jacques Latrille, biologiste, ancien président de l'université de Bordeaux-II.

Directeur-adjoint de Cabinet : Hani Gresh, ENSAE, statisticien.

Chef de cabinet : Jean-Claude Prim, attaché communal.

Conseillers techniques :

Marcel Atlan : UNEDIC, aides individuelles, insertion professionnelle des travailleurs, handicapés.

Jean Castagnez, chef d'agence à l'ANPE : Service public de l'emploi, ANPE, décentralisation.

Guy Clary, directeur du travail : contrôle de l'emploi, liaison Travail-Emploi, problèmes juridiques.

Gildas Le Coz, énarque : emploi et formation, service public de l'emploi, décentralisation, budget.

Vincent Merle, sociologue au CGP : réduction du temps de travail, promotion de l'emploi.

Chargé de mission :

Robert Salais, économiste : mission d'évaluation et proposition sur les politiques relatives à l'emploi.

Jacques Grossard : mise en œuvre de l'expérimentation des contrats emploi, formation, production.

Jacques Blache : relations avec le Parlement.

Attachée de presse : Claudine Joseph.

Chef du secrétariat particulier : Francisca Rodriguez.

Source des annexes 19 à 23 : *Encyclopédie périodique économique, politique & administrative. Cabinets ministériels*, Paris, Société générale de presse, parution irrégulière ; *La gazette du Parlement*, n°34, 10 août 1981 ; *Le trombinoscope de l'Assemblée et du gouvernement*, 1983 ; DAGNAUD Monique et MEHL Dominique, *L'élite rose*, Paris, Ramsay, 1982, 370 p.

## Annexe 25 : les propriétés sociales des ministres

FIG. 3. — Les propriétés sociales et les itinéraires politiques

Variables :

- Origine sociale, profession, nombre de diplômes, formation scolaire.
- Entrée en politique, position partisane, trajectoire politique, ordre des mandats, courants du Parti socialiste, itinéraire militant.

Ne sont reportées sur le graphique que les modalités des variables ayant contribué le plus fortement à la construction et au « baptême » des axes.

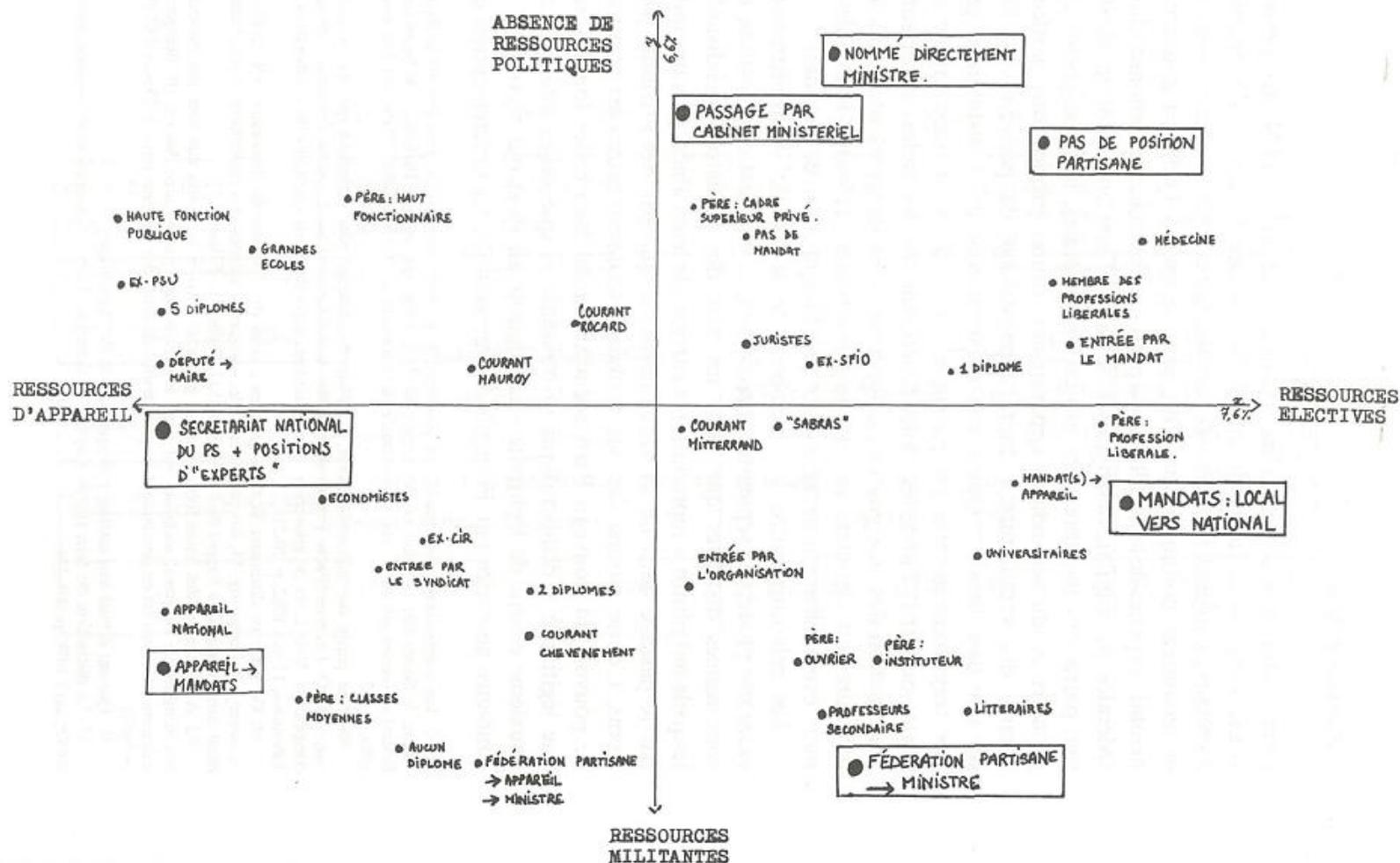
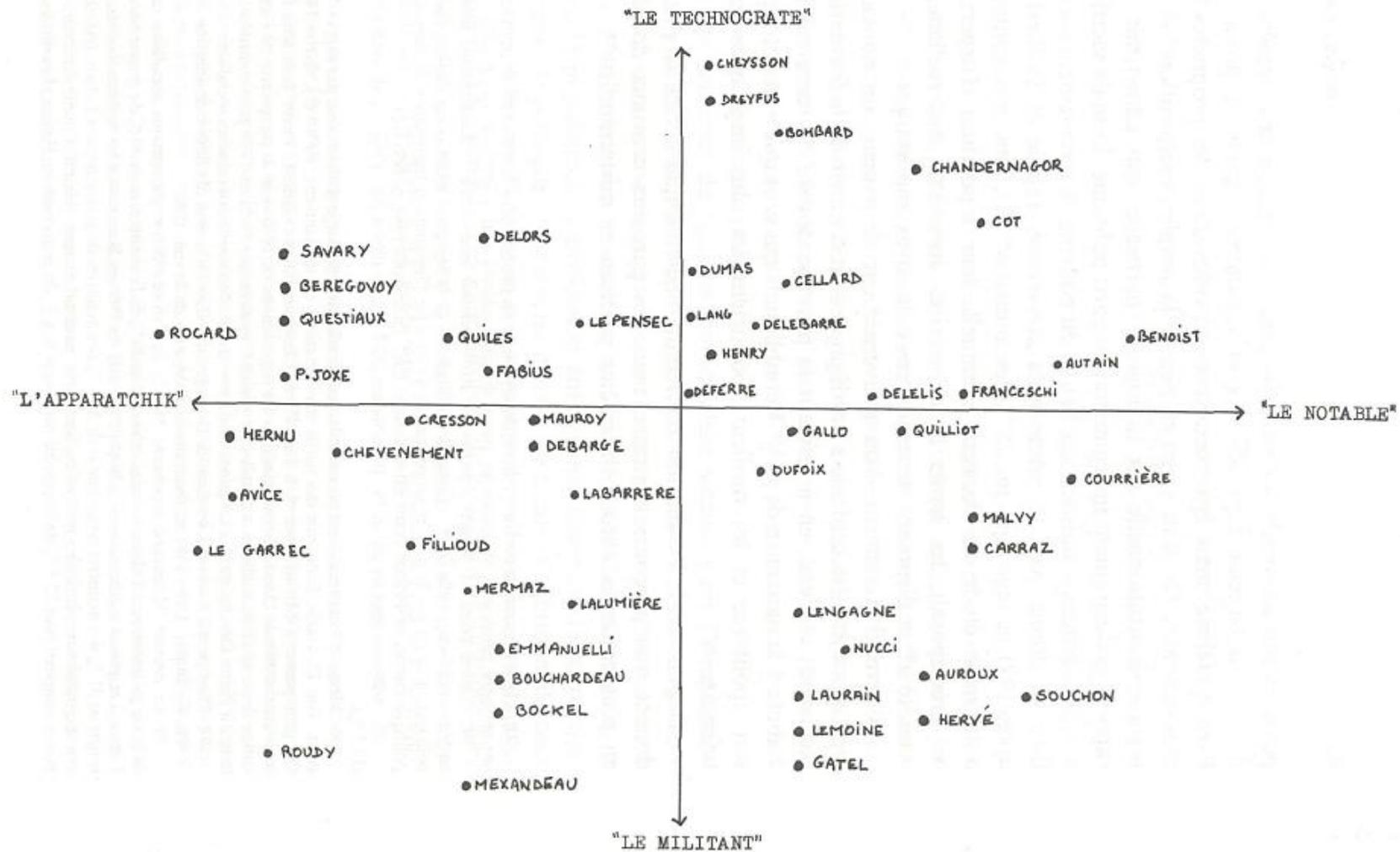


FIG. 3 bis. — Les individus

N.B. — Chaque individu trouve ici « sa » place en fonction de ses propriétés sociologiques et politiques. C'est l'ensemble des relations existantes entre les propriétés de tous les ministres qui a construit cet espace (fig. 3).



SOURCE : GAÏTI Brigitte, « "Politique d'abord" : le chemin de la réussite ministérielle dans la France contemporaine », in Pierre BIRNBAUM (dir.), *Les Élités socialistes au pouvoir : les dirigeants socialistes face à l'État : 1981-1985*, Paris, Presses universitaires de France, 1985, p. 80-81.

### III. UNEDIC

#### Annexe 26 : le système d'indemnisation de 1979

Ouverture des droits et durée d'indemnisation (hors allocation forfaitaire).

<b>Allocation et conditions d'accès</b>	<b>Jusqu'à 50 ans</b>	<b>De 50 à 55 ans</b>	<b>Après 55 ans</b>
<b>Allocation de base (AB) : 91 jours de travail dans les 12 derniers mois avant la RCT<sup>1</sup></b>	365 jours	791 jours	912 jours
<b>Allocation spéciale (AS) : licenciement économique + 182 jours de travail dans les 12 derniers mois</b>	182 jours Possibilité de prolongation jusqu'à un total maximum de 365 après examen par une commission paritaire		
<b>Allocation de fin de droits (AFD) : à extinction des droits à l'AS et à l'AB.</b>	274 jours	365	456
<b>Durée maximum y compris prolongations individuelles décidées par la commission paritaire et toutes prestations confondues</b>	1 095 jours (3 ans)		1 825 jours (5 ans)

Source : *Bulletin de liaison UNEDIC*, n°spécial 71, mars 1979 ; n°72, juin 1979.

Allocations forfaitaires dans la convention de 1979.

<b>Jeunes</b>	<b>Femmes seules</b>	<b>Autres cas</b>
<b>34,05 F/j</b>	<b>68,10 F/j</b>	<b>51,07 F/j</b>

Durée de versement : un an. Valeurs au 1<sup>er</sup> septembre 1982.

Source : *Bulletin de liaison UNEDIC*, supplément décembre 1982

<sup>1</sup> Rupture du contrat de travail.

## Annexe 27 : le cheminement menant au décret du 24 novembre 1982

Nous présentons ici les différentes mesures d'économie envisagées successivement au cours de l'année 1982 par les différents partenaires. Elles sont classées selon leur mode de fonctionnement : délais de carence, montant des allocations, accès aux allocations et mesures diverses.

Délais de carence : mesures et montants économisés en année pleine (milliards de francs)

	<b>Correspondant aux indemnités de congés payés</b>	<b>Correspondant aux indemnités de licenciement</b>	<b>Démission avec motif reconnu comme légitime</b>	<b>Démission avec motif reconnu comme non légitime</b>
<b>Convention de 1979</b>	Pas de délai de carence	Pas de délai de carence	Pas de délai de carence	Six semaines
<b>Note interne UNEDIC août 1982<sup>1</sup></b>	2,480	Un mois : 2,2 Deux mois : 4,4	Six semaines : 1,54	
<b>Séance de négociations du 21 septembre 1982<sup>2</sup></b>	2	2,2	Six semaines : 1,5	
<b>Propositions CNPF 4 octobre 1982<sup>3</sup></b>	Supérieur à 2,5 (erreur du journaliste ?)		-	-
<b>Contre-plan syndical 8 octobre 1982</b>	-		-	Trois mois : 0,09

<sup>1</sup> AN 19880292/8. Base de calcul : année pleine 1982.

<sup>2</sup> UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE (dir.), *Historique du régime d'assurance chômage : suite, 1979-1986*, Paris, UNEDIC, 1983, p. 22-23.

<sup>3</sup> *Le Monde*, 7 octobre 1982.

	<b>Correspondant aux indemnités de congés payés</b>	<b>Correspondant aux indemnités de licenciement</b>	<b>Démission avec motif reconnu comme légitime</b>	<b>Démission avec motif reconnu comme non légitime</b>
<b>Mesures syndicales communes du 19 novembre 1982<sup>1</sup></b>	Délai égal à la durée des congés perçus pour les bénéficiaires des préretraites (garanties de ressources, préretraites du FNE et contrats de solidarité) 7 jours pour les bénéficiaires des allocations de base et spéciale. 1,1	Neutralisation de la période correspondant à la durée de l'indemnité légale de licenciement. Carence égale à la moitié du reliquat 0,664	-	Idem : 0,09
<b>Projet de décret 20 novembre 1982<sup>2</sup></b>	Délai égal au nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés, avec un minimum de sept jours. Prise en compte des indemnités de congés payés réellement dues et non d'un forfait.	Délai égal au nombre de jours correspondant à la moitié des indemnités conventionnelles de licenciement	-	Reprise des mesures syndicales du 19 novembre
<b>Décret n°82-991 du 24 novembre 1982</b>	Délai égal au nombre de jours déterminé par le calcul (indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur / salaire journalier de référence). Pas de minimum.	Délai égal au nombre de jours déterminé par le calcul : (indemnités de licenciement supérieures au minimum légal / salaire journalier de référence) /2	Pas de changement par rapport à 1979.	Idem

<sup>1</sup> AN 19870251/5, mesures communes arrêtées le 19 novembre 1982 par les organisations syndicales CFDT, CFTC, CGC, CGT, CGT-FO afin de réaliser l'équilibre financier du régime

<sup>2</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note sur le projet de décret portant modification des allocations de chômage.

Montant des allocations : mesures et sommes économisées en année pleine (milliards de francs)

	Taux de la garantie de ressources <sup>1</sup>	Plafonnement du salaire de référence	Plafonnement des allocations	Salaire de référence	Indexation du montant des allocations	Allocations forfaitaires	Allocation spéciale	Allocation de base	Allocation de fin de droit	Indemnité de formation
<b>Convention de 1979</b>	70 %	Non	90 % du salaire de référence	Salaire brut des trois derniers mois	Sur les salaires		Taux dégressif chaque trimestre pendant un an : 65 %, 60 %, 50 % et 50 % du salaire de référence + partie fixe (34,05 F/j au 1 <sup>er</sup> septembre 1982)	42 % du salaire + partie fixe (34,05 F/j au 1 <sup>er</sup> septembre 1982)	Partie fixe de l'allocation de base (34,05 F/j au 1 <sup>er</sup> septembre 1982)	
<b>Note interne UNEDIC août 1982<sup>1</sup></b>	65 % : 1,5 60 % : 3	À trois fois le plafond de la Sécurité sociale 0,6 À deux fois le plafond de la Sécurité sociale 2,4	80 % du salaire 0,74	Salaire net et non plus brut 4,3			Suppression pure et simple 2,225 Maintien pour une durée de trois mois 1,265			

<sup>1</sup> La modification s'appliquerait à tous les allocataires, y compris ceux en cours.

	Taux de la garantie de ressources <sup>1</sup>	Plafonnement du salaire de référence	Plafonnement des allocations	Salaire de référence	Indexation du montant des allocations	Allocations forfaitaires	Allocation spéciale	Allocation de base	Allocation de fin de droit	Indemnité de formation
<b>Séance de négociations du 21 septembre 1982</b>		-								
<b>Propositions CNPF 4 octobre 1982</b>		-	70 % du SMIC 1,8		Sur les prix 0,781			40 % au lieu de 42 % = 0,517	30 F/jour au lieu de 32,46 = 0,244 <sup>1</sup>	
<b>Contre-plan syndical 8 octobre 1982</b>		-	Montant maximum ramené à 85 % du salaire brut au lieu de 90 % 0,2	Calculé sur 12 mois (au lieu de 3 mois) pour les préretraites Non chiffrable		Unification des taux des allocations forfaitaires à 50 F 0,25	Minimum abaissé à 85 % du SMIC (au lieu de 90 %) 0,03			Montant diminué à 85 % du salaire de référence 0,35
<b>Mesures syndicales communes 19 novembre 1982</b>		-	Idem 0,236	Idem : 12 mois pour les préretraites Nouveauté : calcul sur 6 mois pour les bénéficiaires des autres allocations Non chiffrable	Pour les préretraites : même revalorisation que les retraites du régime général. Pour les autres allocations : sur les prix 0,2	Unification des allocations forfaitaires au taux moyen 0,256	Idem 0,027 + Suppression des garanties de 75 % le premier trimestre et de 70 % le second 0,033			Montant diminué à 70 % du salaire de référence 0,690

<sup>1</sup> *Le Monde*, 7 octobre 1982. Le journal du soir évoque l'allocation forfaitaire, mais il s'agit sans doute d'une erreur.

	Taux de la garantie de ressources <sup>1</sup>	Plafonnement du salaire de référence	Plafonnement des allocations	Salaire de référence	Indexation du montant des allocations	Allocations forfaitaires	Allocation spéciale	Allocation de base	Allocation de fin de droit	Indemnité de formation
<b>Projet de décret 20 novembre 1982<sup>1</sup></b>	65 % du salaire de référence en-dessous du plafond de la Sécurité sociale 50 % au-dessus du plafond.	-	80 % du salaire brut antérieur	Reprise des mesures syndicales du 19 novembre	Reprise des mesures syndicales du 19 novembre pour les préretraites	Nouvelle grille : 40 % du SMIC pour le cas général, 30% pour les moins de 21 ans, 60 % pour les femmes seules avec enfant à charge	Suppression du plancher par rapport au salaire de référence			Problème repoussé à un autre décret

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note sur le projet de décret portant modification des allocations de chômage.

	Taux de la garantie de ressources <sup>1</sup>	Plafonnement du salaire de référence	Plafonnement des allocations	Salaire de référence	Indexation du montant des allocations	Allocations forfaitaires	Allocation spéciale	Allocation de base	Allocation de fin de droit	Indemnité de formation
<b>Décret n°82-991 du 24 novembre 1982</b>	Idem mais application aux nouveaux préretraités seulement (après le 1 <sup>er</sup> janvier pour la garantie de ressources et après le 1 <sup>er</sup> avril pour les contrats de solidarité)	-	Idem	Idem	Point absent du décret	Grille encore différente : le taux journalier des AF est calculé en appliquant des coefficients au taux horaire du SMIC : -1,67 pour les moins de 21 ans - 3,33 pour les femmes seules - 2,22 pour le cas général <sup>1</sup>	65 % du salaire de référence au 1 <sup>er</sup> trimestre + 34,5 F/jour 60 % du salaire de référence au 2 <sup>e</sup> trimestre + 34,5 F/jour	Pas de changement par rapport à 1979	Pas de changement par rapport à 1979, sauf pour les plus de 55 ans : AFD doublée si : - chômage de longue durée - 20 ans d'affiliation à la sécurité sociale - période de travail d'un an continu ou deux ans discontinus dans les cinq années avant chômage.	Problème repoussé à un autre décret

Source du montant des allocations : *Bulletin de liaison UNEDIC*, supplément décembre 1982.

<sup>1</sup> Soit respectivement 33,88 F/j, 67,56 F/j et 45,04 F/j. Cf. *Bulletin de liaison UNEDIC* n°87, décembre 1982.

Accès aux allocations et durée de versement : mesures et sommes économisées (milliards de francs)

	Aucun droit si départ volontaire	Suppression des indemnités de formation	Arrêt de toute indemnisation à l'âge de 65 ans	Arrêt des indemnisations à 37,5 ans de travail pour les chômeurs âgés de plus de 60 ans	Durée de versement de l'allocation forfaitaire	Durée de versement de l'allocation spéciale	Réduction générale des durées d'indemnisation en fonction de la durée d'activité et de l'âge	Non cumul des indemnités de congés payés et des prestations chômage (pour les préretraités)	Non cumul des indemnités de licenciement et des prestations chômage
<b>Note interne UNEDIC août 1982</b>	2,6	0,65							
<b>Séance de négociations du 21 septembre 1982</b>									
<b>Propositions CNPF 4 octobre 1982</b>					Trois mois au lieu d'un an : 1,149		10 milliards en tout pour la réduction du niveau des allocations et de la durée de versement		
<b>Contre-plan syndical 8 octobre 1982</b>			0,5	0,45		Six mois au lieu d'un an 0,52	Schéma CFDT 3,8	0,25	0,56
<b>Mesures syndicales communes 19 novembre 1982</b>			0,5	0,605		6 mois au lieu d'un an 0,515	4,824		

	Aucun droit si départ volontaire	Suppression des indemnités de formation	Arrêt de toute indemnisation à l'âge de 65 ans	Arrêt des indemnisations à 37,5 ans de travail pour les chômeurs âgés de plus de 60 ans	Durée de versement de l'allocation forfaitaire	Durée de versement de l'allocation spéciale	Réduction générale des durées d'indemnisation en fonction de la durée d'activité et de l'âge	Non cumul des indemnités de congés payés et des prestations chômage (pour les préretraités)	Non cumul des indemnités de licenciement et des prestations chômage
<b>Projet de décret 20 novembre 1982<sup>1</sup></b>			Reprise des mesures syndicales du 19 novembre	Reprise des mesures syndicales du 19 novembre		Reprise des mesures syndicales du 19 novembre	Reprise des mesures syndicales du 19 novembre sauf sur un point : six mois d'affiliation minimum au lieu de trois pour les nouveaux allocataires		
<b>Décret n°82-991 du 24 novembre 1982</b>	Mesure absente mais délai de carence (cf. tableau 1)	-	Idem	Idem	Pas de changement par rapport à 1979	Idem	Idem mais retour à un minimum de trois mois seulement. Cf. tableau 6. pour le détail.	-	-

<sup>1</sup> FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Emploi (contrats de solidarités, SMIC, chômage, UNEDIC) », note sur le projet de décret portant modification des allocations de chômage.

Mesures diverses (milliards de francs) :

	<b>Transfert à l'État de l'aide aux créateurs d'entreprise</b>	<b>Baisse de la participation de l'UNEDIC au financement des préretraites du FNE</b>	<b>Revalorisation des allocations</b>	<b>Suppression ou suspension des allocations par décision du directeur départemental du travail</b>
<b>Mesures syndicales communes 19 novembre 1982</b>	0,8	0,372		
<b>Projet de décret 20 novembre 1982</b>			Hausse des prestations décidée antérieurement par les partenaires sociaux pour novembre 1982 ramenée à 1,6 % pour la partie proportionnelle.	
<b>Décret n°82-991 du 24 novembre 1982</b>	-	-	Idem	Abrogation des dispositions permettant aux commissions paritaires des ASSEDIC de revenir sur la décision du directeur départemental.

Droits d'indemnisation selon le décret du 24 novembre 1982 (nombre de jours) :

	Chômeurs de plus de 50 ans		Chômeurs de moins de 50 ans		Tous âges
<b>Allocation spéciale pour licenciés économiques</b>	-	-	-	-	Un semestre
<b>Durée en emploi antérieure</b>	730 jours ou plus au cours des 36 mois avant la RCT <sup>1</sup>	365 jours ou plus au cours des 24 mois avant la RCT	365 jours ou plus au cours des 24 mois avant la RCT	182 jours ou plus au cours des 12 mois avant la RCT	91 jours ou plus au cours des 12 mois avant la RCT
<b>Allocation de base</b>	912	639	365	274	91
<b>Prolongation de l'allocation de base</b>	365	365	274	182	-
<b>Allocation de fin de droit</b>		456			
	456	Cas particulier : maintien jusqu'à l'âge de 60 ans pour les chômeurs de 57 ans et ½ n'ayant pas 37,5 années de cotisation retraite	365	274	-
<b>Prolongation de l'allocation de fin de droits</b>	456	365	365	182	
<b>Durée maximum d'indemnisation</b>	1 825 (5 ans)	1 369 (3 ans et 9 mois)	912 (2 ans et 6 mois)	939 (1 an et 9 mois)	91 jours (3 mois)

Source : d'après Thierry BÉRANGER et Paul MALPHETTES, « La réglementation du régime d'assurance-chômage modifiée par le décret du 24 novembre 1982 », *Droit social*, mai 1983, n°5, p. 318.

<sup>1</sup> Rupture du contrat de travail.

Annexe 28 : bénéficiaires en fin de mois des allocations UNEDIC

	Allocation de base (AB)	Allocation spéciale (ASP)	Allocation forfaitaire (AF)	Allocation de fin de droits (AFD)	Total (AB + AS + AF + AD)	Allocation de secours exceptionnel (ASE)
<b>sept-81</b>	802515	236494	151300	127039	1317348	8865
<b>oct-81</b>	847039	229390	157206	132931	1366566	9573
<b>nov-81</b>	861875	228770	154954	135824	1381423	11083
<b>déc-81</b>	836939	229126	161774	138431	1366270	12254
<b>janv-82</b>	905511	235887	181133	145814	1468345	12855
<b>févr-82</b>	891635	227883	182355	148003	1449876	13693
<b>mars-82</b>	882456	227791	189668	152360	1452275	14338
<b>avr-82</b>	886986	215621	184607	159889	1447103	15015
<b>mai-82</b>	869427	212064	177937	163147	1422575	15811
<b>juin-82</b>	835139	206817	169176	162439	1373571	16796
<b>juil-82</b>	833706	209230	170000	165432	1378368	17717
<b>août-82</b>	826853	202699	171656	163188	1364396	17392
<b>sept-82</b>	851675	190013	179023	168621	1389332	17817
<b>oct-82</b>	907868	185431	185876	179871	1459046	18640
<b>nov-82</b>	935360	182412	188477	192073	1498322	19616
<b>déc-82</b>	925805	173766	199479	198548	1497598	19839
<b>janv-83</b>	949596	153114	208175	207811	1518696	19975
<b>févr-83</b>	878414	129985	191722	223393	1423514	21035
<b>mars-83</b>	807276	111244	188465	254365	1361350	25049
<b>avr-83</b>	701552	105785	176543	282761	1266641	28634
<b>mai-83</b>	673213	103534	166018	285475	1228240	32049
<b>juin-83</b>	647909	108219	152840	272160	1181128	35407
<b>juil-83</b>	647708	111385	146583	260688	1166364	38895
<b>août-83</b>	657242	114439	144629	251115	1167425	42395
<b>sept-83</b>	705749	118312	152353	246026	1222440	46281
<b>oct-83</b>	759685	120762	157985	246410	1284842	51473
<b>nov-83</b>	779559	128283	156100	242110	1306052	53721
<b>déc-83</b>	796647	138772	178616	242712	1356747	58558
<b>janv-84</b>	801580	146341	201721	245717	1395359	63161
<b>févr-84</b>	792024	149621	209907	246011	1397563	67163
<b>mars-84</b>	786405	153235	215103	244547	1399290	71370

Source : *Bulletin de liaison UNEDIC* n°95, décembre 1984-janvier 1985 ; n°99, décembre 1985-janvier 1986

Les données ne sont pas disponibles avant septembre 1981. De nouvelles règles d'indemnisation entrent par ailleurs en vigueur en avril 1984, supprimant les anciennes allocations et en créant de nouvelles. Il y a de ce fait une rupture de série.

NB : ce chiffre est plus fiable que les statistiques de paiement, qui sont l'autre façon de comptabiliser les chômeurs indemnisés.

## IV. Législation

### A. Ordonnances

Annexe 29 : loi d'orientation n°82-3 du 6 janvier 1982.

## LOIS

**LOI d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982) (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exécution de son programme d'amélioration de la situation de l'emploi et des conditions de vie des travailleurs, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'au 31 mars 1982, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, toutes mesures qui sont normalement du domaine de la loi et qui répondent aux orientations suivantes :

1° Au vu des résultats des négociations entre les organisations patronales et syndicales :

— opérer une première réduction significative de la durée du travail pour atteindre l'objectif d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures en 1985 ;

Loi n° 82-3 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 577 ;  
Rapport de M. Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 593 ;  
Discussion les 8, 9 et 10 décembre 1981.  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 10 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 115 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Collet, au nom de la commission spéciale, n° 131 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 21 décembre 1981.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Belorgey, au nom de la commission mixte paritaire, n° 664 ;

Sénat :

Rapport de M. Collet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 152 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 662 ;  
Rapport de M. Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 668 ;  
Discussion et adoption le 22 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 155 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Collet, au nom de la commission spéciale, n° 156 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 22 décembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, n° 673 ;  
Rapport de M. Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 674 ;  
Discussion et adoption le 23 décembre 1981.

Décision du Conseil constitutionnel publiée au Journal officiel du 7 janvier 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 1,50 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

— améliorer la législation sur les congés afin notamment que tous les salariés bénéficient d'au moins cinq semaines de congés payés par an ;

— modifier les autres dispositions du droit du travail relatives à la durée du travail et à l'aménagement du temps de travail, notamment pour prendre en compte les conditions de fonctionnement des entreprises et améliorer la condition des salariés qui occupent des emplois pénibles afin que, dans un délai aussi rapproché que possible, ceux-ci atteignent l'objectif des trente-cinq heures et que, pour les travailleurs en continu, la cinquième équipe soit progressivement mise en place ;

— instituer le chèque vacances.

2° Modifier les dispositions législatives sur le travail à temps partiel dans le secteur privé et dans le secteur public en vue d'en faciliter l'exercice et de garantir les droits des salariés concernés.

3° Modifier les dispositions législatives sur le travail temporaire et le contrat à durée déterminée afin de limiter le recours à ces formes d'emploi, d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des titulaires de contrats précaires, d'améliorer les droits des travailleurs concernés et de prendre des mesures qui tendent à permettre au service public de l'emploi d'assurer une mission de placement temporaire.

4° Modifier la législation relative aux régimes de retraite et d'assurance vieillesse en vue de permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent certaines conditions de durée d'assurance et d'activité, d'une retraite de base à taux plein ; encourager les cessations volontaires d'activité ; mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires de retraite anticipée. Ces mesures devront respecter les droits acquis des salariés en préretraite à la date d'entrée en application des dispositions prévues ci-dessus.

5° Modifier, pour permettre le dégagement d'emplois, les dispositions relatives aux pensions, aux retraites et à la cessation de l'activité des agents de l'Etat et de ceux des autres personnes morales de droit public ; mettre en place, en tant que de besoin, des dispositions dérogatoires à titre temporaire.

6° Limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre une pension de retraite et le revenu d'une activité professionnelle.

7° Autoriser l'Etat à prendre en charge, dans le cadre des contrats de solidarité ou de mesures spécifiques et contractuelles, des cotisations de sécurité sociale incombant normalement aux employeurs et à dégager les ressources nécessaires pour compenser cette charge.

8° Organiser la mise en place et le financement par l'ensemble des collectivités locales et de leurs groupements d'un système contractuel de cessation anticipée d'activité pour les agents des collectivités locales ou de leurs groupements ayant conclu un contrat de solidarité ; étendre éventuellement ce système à des établissements publics locaux.

9° Assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et faciliter leur insertion sociale.

Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 30 avril 1982.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE PORS.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENEC.

LOI n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRÊTS CONSENTIS EN VUE DE LA RÉINSTALLATION

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rapatriés tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Art. 2. — Les rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et qui demeurent débiteurs de tout ou partie des prêts mentionnés à l'article 46

Loi n° 82-4 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 485 ;  
Rapport de M. Bapt, au nom de la commission des finances, n° 568 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 91 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Francou, au nom de la commission des finances, n° 132 (1981-1982) ;  
Avis de la commission des lois n° 135 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 19 décembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 661 ;  
Rapport de M. Bapt, au nom de la commission mixte paritaire, n° 665 ;  
Discussion et adoption le 22 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale ;  
Rapport de M. Francou, au nom de la commission mixte paritaire, n° 153 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 22 décembre 1981.

de la loi modifiée n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France ou des prêts complémentaires consentis par des établissements qui ont passé convention avec l'Etat pour l'octroi de prêts de réinstallation peuvent demander la remise et l'aménagement de ces prêts. Les prêts doivent avoir été consentis avant le 31 mai 1981.

Les rapatriés qui ont cessé d'exploiter ou qui ont cédé leur exploitation et qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent également demander à bénéficier de ces dispositions.

La remise et l'aménagement des prêts peuvent aussi être demandés par les héritiers, les légataires universels ou à titre universel des débiteurs ainsi que par les personnes physiques qui sont tenues avec ou pour ces derniers.

Art. 3. — La demande de remise et l'aménagement des prêts sont soumis à des commissions.

Chaque commission, dont le ressort sera précisé par un décret en Conseil d'Etat, est composée comme suit :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, président, désigné par le Premier ministre sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

— un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre de l'économie et des finances, un représentant du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre du commerce et de l'artisanat, un représentant du secrétaire d'Etat au tourisme, désignés par leurs soins ; un représentant du directeur général de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer désigné par ce dernier ;

— six délégués des bénéficiaires de la présente loi désignés pour trois ans par le Premier ministre sur proposition des associations de rapatriés reconnues par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Chaque affaire fait l'objet de deux rapports présentés respectivement par un agent du ministère de l'économie et des finances et un délégué des bénéficiaires, membre de la commission.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission peuvent être remplacés par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les décisions de la commission prises en application des articles 4 et 5 de la présente loi ont un caractère juridictionnel. Elles sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel.

Devant la commission, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Art. 4. — Lorsque la commission est saisie d'une demande de remise et d'aménagement des prêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi, elle peut accorder des remises en capital, intérêts, frais et accessoires permettant d'assurer la compatibilité de la charge financière résultant de ces prêts avec la situation des intéressés. Elle peut également, en fonction de la nature et des conditions de ces prêts, prolonger leur durée maximale dans la limite d'une durée totale de trente ans avec les mêmes possibilités de remise d'intérêts, frais et accessoires. La période pendant laquelle l'exécution des obligations financières contractées par les rapatriés envers les organismes ayant passé des conventions avec l'Etat a été suspendue en application des lois n° 69-892 du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer, n° 70-632 du 15 juillet 1970 précitée et n° 78-1 du 2 janvier 1978, relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens, n'est pas comprise dans cette durée.

Art. 5. — En cas de cession de l'exploitation à des tiers, les mesures qui ont été prises en application de l'article 4 peuvent être réexaminées par la commission compétente sur demande du débiteur, de l'établissement prêteur ou de l'Etat qui s'est substitué au débiteur pour le remboursement des prêts.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 relative à la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice d'entreprises opérant une forte réduction de la durée du travail et modifiant le code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité.

#### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

La présente ordonnance a pour objet de permettre à l'Etat de conclure des contrats de solidarité avec les entreprises qui s'engageront avec le Gouvernement dans la lutte pour l'emploi. Dans le cas d'entreprises appartenant à un groupe, une convention-cadre pourra être négociée entre l'Etat et le groupe.

Ces contrats de solidarité peuvent prendre différentes formes : départ en préretraite avec embauche équivalente, réduction importante de la durée du travail entraînant une augmentation des effectifs... La présente ordonnance vient donc compléter les outils à la disposition de l'Etat pour conclure les contrats de solidarité permettant l'embauche prioritaire de jeunes et de chômeurs.

Le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance autorise l'Etat à prendre en charge une partie des cotisations sociales à la charge des employeurs du secteur privé lorsqu'ils procèdent à une forte réduction de la durée du travail.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les entreprises devront avoir programmé une baisse de la durée du travail la rendant inférieure ou égale à trente-sept heures au 1<sup>er</sup> janvier 1983 ou à trente-six heures au 1<sup>er</sup> septembre 1983. Cette programmation pourra avoir été entreprise à compter du 15 septembre 1981 et concerner tout ou partie du personnel.

Le contrat passé entre l'Etat et l'employeur devra faire mention de la négociation entre ce dernier et les représentants des salariés et précisera le nombre d'embauches pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'aide de l'Etat. Ce nombre ne pourra excéder la valeur de l'accroissement net de l'effectif.

L'aide de l'Etat sera accordée pour chaque emploi supplémentaire résultant de la réduction du temps de travail, sous forme d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale.

L'importance de l'aide de l'Etat accordée pour chaque embauche tiendra compte de l'effort réel de baisse de la durée du travail consenti :

Si la baisse est comprise entre deux et trois heures, chaque embauche ouvrira droit à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale de 75 p. 100 pendant un an, puis de 50 p. 100 pendant un an ;

Si la baisse est supérieure ou égale à trois heures, chaque embauche ouvrira droit à une exonération de 100 p. 100 pendant un an, puis de 75 p. 100 pendant un an.

Cette prise en charge des cotisations ne pourra être cumulée, sur le même salarié, avec celle de la loi du 10 juillet 1979 (plan avenir jeunes) ni avec l'aide prévue pour la création d'emplois d'initiative locale.

Le titre II de l'ordonnance a pour objet, après l'accord intervenu entre les partenaires sociaux au sein de l'U.N.E.D.I.C., de permettre le versement d'un revenu de remplacement aux salariés âgés qui cesseront volontairement d'occuper un emploi à temps complet.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982) ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice d'entreprises opérant une forte réduction de la durée du travail.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat peut prendre en charge, dans les conditions définies aux articles suivants, certaines cotisations de sécurité sociale incombant obligatoirement à l'employeur et afférentes à l'emploi de nouveaux salariés embauchés en conséquence de la mise en œuvre d'un programme de réduction de la durée du travail concernant les salariés à temps plein.

Art. 2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux employeurs définis aux articles L. 351-3, L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail ainsi qu'aux employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception :

De l'Etat et de ses établissements publics administratifs ;

Des collectivités locales, de leurs groupements et de leurs établissements publics administratifs ;

Des entrepreneurs de travail temporaire ;

Des employeurs des salariés définis aux articles L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 de ce code.

Art. 3. — La demande de prise en charge est appréciée en tenant compte de l'état du marché de l'emploi, de la situation économique de l'entreprise intéressée, ainsi que de la nature et de la portée économique et sociale du programme de réduction de la durée du travail et d'embauche corrélative présenté par l'entreprise.

La décision portant refus de prise en charge doit être motivée.

Art. 4. — Pour l'appréciation prévue à l'article 3 il n'est tenu compte que des mesures de réduction de la durée du travail qui ont pris ou prennent effet entre le 15 septembre 1981 et le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à la condition que ces mesures, qui peuvent concerner la totalité ou une partie seulement du personnel de l'entreprise, réduisent fortement, au plus tard à la dernière de ces dates, la durée hebdomadaire effective moyenne du travail pour atteindre un niveau sensiblement inférieur à la durée légale du travail. Un décret fixe l'objectif minimal à atteindre.

Art. 5. — La date des embauches corrélatives aux mesures de réduction de la durée du travail doit se placer à l'intérieur de la période définie à l'article précédent.

Ces embauches ne sont prises en considération que dans la limite de l'accroissement net qui en résulte sur l'effectif total des salariés de l'entreprise.

Art. 6. — Les cotisations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à l'exclusion des cotisations supplémentaires dues au titre des accidents du travail.

La prise en charge des cotisations peut être totale ou partielle en fonction de l'importance de la réduction hebdomadaire de

travail des salariés intéressés qui a été opérée. Elle peut être dégressive en fonction de sa durée, qui ne peut excéder vingt-cinq mois.

Les cotisations prises en charge sont calculées sur la base des taux applicables à l'entreprise considérée.

Art. 7. — La prise en charge est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat entre l'Etat et l'employeur. Ce contrat peut également être conclu avec un groupement d'employeurs répondant tous aux conditions posées par le présent titre.

Le contrat détermine notamment, compte tenu du programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le nombre des embauches donnant lieu au bénéfice de la présente ordonnance, la date de prise en charge des cotisations résultant de ces embauches ainsi que les modalités de contrôle.

Art. 8. — Les contrats ci-dessus prévus obéissent, en ce qui concerne la procédure consultative préalable à leur conclusion et la détermination de l'autorité compétente pour les signer au nom de l'Etat, aux règles applicables aux conventions prévues à l'article L. 322-2 du code du travail.

Art. 9. — Un même emploi ne peut donner lieu au bénéfice cumulé des dispositions du présent titre et de celles des autres textes qui ont prévu une prise en charge par l'Etat des cotisations définies plus haut ou d'une partie de la rémunération des personnels recrutés en application des dispositions ci-dessus.

Art. 10. — La prise en charge prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est définitivement acquise à l'employeur que si celui-ci a satisfait aux conditions posées par le présent titre, par les textes pris pour son application et aux stipulations du contrat.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, l'employeur n'est passible de majorations de retard pour les cotisations non payées entre la date d'embauche du salarié et celle de la notification du redressement que si sa mauvaise foi est établie.

## TITRE II

### *Modification du code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité.*

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est complété par les dispositions finales suivantes :

« Le revenu de remplacement versé à des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité ; la condition posée à l'article L. 351-1 n'est pas applicable aux bénéficiaires de ce revenu. »

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 13. — Le Premier ministre, le ministre de la solidarité nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

### Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'objectif consistant à atteindre en 1985 une durée hebdomadaire moyenne du travail de trente-cinq heures répond à une revendication déjà ancienne des travailleurs. L'action entreprise par le Gouvernement en la matière, qui se traduit par le projet d'ordonnance qui vous est soumis, constitue un acte essentiel dans la transformation des conditions de vie des salariés, de l'organisation de notre société et des modes de fonctionnement des entreprises.

En effet, cette mesure doit permettre à la fois :

De lutter contre le chômage ;

D'améliorer les conditions d'exercice des emplois ;

De favoriser l'émergence d'une société où chacun maîtrisera mieux l'utilisation de son temps.

Réduire la part de vie que les femmes et les hommes de notre pays consacrent à leur travail, doit, dans le même temps, permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles ils exercent leur métier, d'accroître l'intérêt et les satisfactions qu'ils y trouvent, et en conséquence, de contribuer plus efficacement à la production nationale de biens et de services. Il n'y a pas de société qui puisse vivre et se développer sans travail. Mais celui-ci doit être mieux partagé. Il doit devenir source de création et d'épanouissement.

La qualité du service public, la compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs, l'esprit d'innovation et d'entreprise s'en trouveront renforcés. L'objectif recherché se situe à l'opposé d'un relâchement de l'effort national. Il est dans une volonté nouvelle de progrès social et de justice, qui ne serait que mirage si elle ne se fondait pas sur une vigoureuse reprise de la croissance économique. La priorité accordée par ailleurs à la recherche et au développement technologique traduit notre volonté de voir s'accroître la productivité nationale, d'en mettre les fruits au service de tous, de maîtriser la révolution scientifique et technique de notre temps.

Pour ce faire, l'intervention de la puissance publique s'imposait d'autant plus que, près d'un demi-siècle après que la loi du 21 juin 1936 eut fixé la durée légale du travail à quarante heures par semaine, la durée hebdomadaire moyenne dépasse encore cette norme. La crise économique ouverte en 1974 a bloqué le processus, lent mais réel, de réduction des horaires observé jusqu'alors.

Le moment est maintenant venu d'entreprendre une nouvelle avancée sociale favorable au développement économique.

Le Gouvernement devait à cette occasion engager une grande réforme politique approuvée par le pays tout en restaurant un dialogue social intense et fécond. En la matière, en effet, la diversité des situations des entreprises, la diversité des aspirations des salariés imposaient dans le cadre de principes généraux le recours à des solutions souples arrêtées librement par les organisations professionnelles et syndicales. Cet appel aux partenaires sociaux permettait enfin d'établir les prémices d'une société de responsabilité.

La présente ordonnance a ainsi été élaborée en tenant compte très largement des conclusions retenues par les partenaires sociaux eux-mêmes au cours de négociations qu'ils ont menées, à la demande du Gouvernement, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau professionnel.

Les règles générales consistent à fixer la durée légale de la semaine de travail, la durée globale des congés payés et des jours fériés, les contingents d'heures supplémentaires possibles, les quotas de récupérations et les souplesses d'organisation envisageables.

Elle a notamment respecté l'équilibre institué par les partenaires sociaux dans le protocole d'accord du 17 juillet 1981 entre deux objectifs : réduire le temps passé par les salariés à leur travail et ménager aux entreprises les souplesses nécessaires au développement de leur compétitivité.

Le Gouvernement souhaite, par ailleurs, que les salariés en continu, soumis à des conditions de travail pénibles atteignent dès le 31 décembre 1983 une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures.

Enfin, s'il est clair que les effets de la réduction des horaires sur les salaires relèvent de la libre négociation entre les partenaires, le Gouvernement a souhaité que les salariés rémunérés

Annexe 31 : ordonnance n°82-41 du 16 janvier 1982 (39 heures et cinquième semaine de congés payés)

17 Janvier 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

295

travail des salariés intéressés qui a été opérée. Elle peut être dégressive en fonction de sa durée, qui ne peut excéder vingt-cinq mois.

Les cotisations prises en charge sont calculées sur la base des taux applicables à l'entreprise considérée.

Art. 7. — La prise en charge est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat entre l'Etat et l'employeur. Ce contrat peut également être conclu avec un groupement d'employeurs répondant tous aux conditions posées par le présent titre.

Le contrat détermine notamment, compte tenu du programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le nombre des embauches donnant lieu au bénéfice de la présente ordonnance, la date de prise en charge des cotisations résultant de ces embauches ainsi que les modalités de contrôle.

Art. 8. — Les contrats ci-dessus prévus obéissent, en ce qui concerne la procédure consultative préalable à leur conclusion et la détermination de l'autorité compétente pour les signer au nom de l'Etat, aux règles applicables aux conventions prévues à l'article L. 322-2 du code du travail.

Art. 9. — Un même emploi ne peut donner lieu au bénéfice cumulé des dispositions du présent titre et de celles des autres textes qui ont prévu une prise en charge par l'Etat des cotisations définies plus haut ou d'une partie de la rémunération des personnels recrutés en application des dispositions ci-dessus.

Art. 10. — La prise en charge prévue à l'article 1<sup>er</sup> n'est définitivement acquise à l'employeur que si celui-ci a satisfait aux conditions posées par le présent titre, par les textes pris pour son application et aux stipulations du contrat.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus, le bénéfice de la prise en charge par l'Etat est retiré à l'employeur pour un ou plusieurs salariés, l'employeur n'est passible de majorations de retard pour les cotisations non payées entre la date d'embauche du salarié et celle de la notification du redressement que si sa mauvaise foi est établie.

TITRE II

*Modification du code du travail en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité.*

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est complété par les dispositions finales suivantes : « Le revenu de remplacement versé à des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité ; la condition posée à l'article L. 351-1 n'est pas applicable aux bénéficiaires de ce revenu. »

Art. 12. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 13. — Le Premier ministre, le ministre de la solidarité nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et le ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'objectif consistant à atteindre en 1985 une durée hebdomadaire moyenne du travail de trente-cinq heures répond à une revendication déjà ancienne des travailleurs. L'action entreprise par le Gouvernement en la matière, qui se traduit par le projet d'ordonnance qui vous est soumis, constitue un acte essentiel dans la transformation des conditions de vie des salariés, de l'organisation de notre société et des modes de fonctionnement des entreprises.

En effet, cette mesure doit permettre à la fois :

De lutter contre le chômage ;

D'améliorer les conditions d'exercice des emplois ;

De favoriser l'émergence d'une société où chacun maîtrisera mieux l'utilisation de son temps.

Réduire la part de vie que les femmes et les hommes de notre pays consacrent à leur travail, doit, dans le même temps, permettre d'améliorer les conditions dans lesquelles ils exercent leur métier, d'accroître l'intérêt et les satisfactions qu'ils y trouvent, et en conséquence, de contribuer plus efficacement à la production nationale de biens et de services. Il n'y a pas de société qui puisse vivre et se développer sans travail. Mais celui-ci doit être mieux partagé. Il doit devenir source de création et d'épanouissement.

La qualité du service public, la compétitivité de nos produits sur les marchés extérieurs, l'esprit d'innovation et d'entreprise s'en trouveront renforcés. L'objectif recherché se situe à l'opposé d'un relâchement de l'effort national. Il est dans une volonté nouvelle de progrès social et de justice, qui ne serait que mirage si elle ne se fondait pas sur une vigoureuse reprise de la croissance économique. La priorité accordée par ailleurs à la recherche et au développement technologique traduit notre volonté de voir s'accroître la productivité nationale, d'en mettre les fruits au service de tous, de maîtriser la révolution scientifique et technique de notre temps.

Pour ce faire, l'intervention de la puissance publique s'imposait d'autant plus que, près d'un demi-siècle après que la loi du 21 juin 1936 eut fixé la durée légale du travail à quarante heures par semaine, la durée hebdomadaire moyenne dépasse encore cette norme. La crise économique ouverte en 1974 a bloqué le processus, lent mais réel, de réduction des horaires observé jusqu'alors.

Le moment est maintenant venu d'entreprendre une nouvelle avancée sociale favorable au développement économique.

Le Gouvernement devait à cette occasion engager une grande réforme politique approuvée par le pays tout en restaurant un dialogue social intense et fécond. En la matière, en effet, la diversité des situations des entreprises, la diversité des aspirations des salariés imposaient dans le cadre de principes généraux le recours à des solutions souples arrêtées librement par les organisations professionnelles et syndicales. Cet appel aux partenaires sociaux permettait enfin d'établir les prémices d'une société de responsabilité.

La présente ordonnance a ainsi été élaborée en tenant compte très largement des conclusions retenues par les partenaires sociaux eux-mêmes au cours de négociations qu'ils ont menées, à la demande du Gouvernement, tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau professionnel.

Les règles générales consistent à fixer la durée légale de la semaine de travail, la durée globale des congés payés et des jours fériés, les contingents d'heures supplémentaires possibles, les quotas de récupérations et les souplesses d'organisation envisageables.

Elle a notamment respecté l'équilibre institué par les partenaires sociaux dans le protocole d'accord du 17 juillet 1981 entre deux objectifs : réduire le temps passé par les salariés à leur travail et ménager aux entreprises les souplesses nécessaires au développement de leur compétitivité.

Le Gouvernement souhaite, par ailleurs, que les salariés en continu, soumis à des conditions de travail pénibles atteignent dès le 31 décembre 1983 une durée hebdomadaire moyenne de trente-cinq heures.

Enfin, s'il est clair que les effets de la réduction des horaires sur les salaires relèvent de la libre négociation entre les partenaires, le Gouvernement a souhaité que les salariés rémunérés

au niveau du salaire minimum interprofessionnel de croissance ne voient pas leur pouvoir d'achat réduit.

Aux partenaires sociaux appartient le soin de déroger, par voie d'accord, aux règles précédentes en matière d'aménagement du temps de travail, de définir un contingent d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation de l'inspection du travail ou de moduler, dans certaines limites, la durée hebdomadaire du travail. Ils peuvent aussi, bien que le travail de nuit des femmes et que celui du dimanche restent interdits dans les mêmes conditions, obtenir des dérogations conditionnelles pour assouplir la nouvelle organisation du travail.

Dans le même esprit, dans les entreprises et secteurs où les salariés sont soumis à des conditions particulières d'emploi comportant des durées réduites de travail pour lesquelles l'abaissement de la durée légale du travail n'entraînera pas de répercussion automatique, il appartient aux partenaires sociaux de discuter des modifications éventuelles de la durée du travail.

Soucieux de voir cette ordonnance favoriser la poursuite et la conclusion de certaines négociations déjà engagées, le Gouvernement a prévu qu'un délai sera laissé aux partenaires sociaux avant la publication, en juin prochain, des décrets d'application les concernant.

Tels sont le contenu et la signification de ce projet d'ordonnance qui est soumis à votre approbation. Il s'agit de la première étape d'un processus destiné à mettre en œuvre un partage du travail favorable à tous.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982) ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *La durée et l'aménagement du temps de travail.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 212-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine.

« Dans ces mêmes établissements et professions, la durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations dans des conditions fixées par décret. »

Art. 2. — L'article L. 133-5 du code du travail est abrogé. L'article L. 212-2 du même code est modifié comme suit :

« Des décrets en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Ces décrets sont pris et révisés après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces dernières.

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'à la récupération des heures de travail perdues.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions ou accords collectifs, les dispositions de ces décrets auxquelles il avait été dérogé redeviennent applicables. »

Art. 3. — Les articles L. 212-2-1 et L. 212-3 du code du travail sont abrogés.

Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 212-1, leurs dispositions demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des mesures réglementaires précisant les conditions dans lesquelles la durée hebdomadaire du travail est répartie sur la semaine.

Art. 4. — Il est ajouté à l'article L. 212-4-1 deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises qui ne disposent pas d'une représentation du personnel, la pratique des horaires individualisés est autorisée par l'inspecteur du travail après qu'ait été constaté l'accord du personnel.

« Les horaires individualisés peuvent entraîner dans la limite d'un nombre d'heures fixé par décret, des reports d'heures d'une semaine à une autre sans que ces heures aient d'effet sur le nombre et le paiement des heures supplémentaires, pourvu qu'elles résultent d'un libre choix du salarié concerné. »

Art. 5. — L'article L. 212-5 du code du travail est modifié comme suit :

« Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 212-1 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

- « 25 p. 100 pour les huit premières heures ;
- « 50 p. 100 pour les heures suivantes. »

Art. 6. — Au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail, les mots « quarante-quatre heures » sont remplacés par les mots « quarante-deux heures ».

Le second alinéa de ce même article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toutes les entreprises, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires. Le repos prévu au premier alinéa du présent article ne leur est pas applicable. »

Art. 7. — L'article L. 212-6 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret détermine un contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel.

« Un contingent d'un volume supérieur ou inférieur peut être fixé par une convention ou un accord collectif étendu.

« A défaut de détermination du contingent par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation doivent donner lieu au moins une fois par an à une consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, à moins que celles-ci ne soient prévues par une convention ou un accord d'entreprise. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 212-7 est modifié comme suit :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent déterminé en application de l'article L. 212-6 peuvent être autorisées dans les limites fixées à l'alinéa ci-dessous, par l'inspecteur du travail après avis, s'ils existent, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Celui-ci... (sans changement). »

Aux alinéas 2, 3 et 4 du même article, les termes « quarante-huit heures » et « cinquante heures » sont remplacés respectivement par les termes « quarante-six heures » et « quarante-huit heures ». La seconde phrase du second alinéa de ce même article est abrogée.

Art. 9. — Il est créé un article L. 212-8 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. L. 212-8. — Sans préjudice des dispositions des articles L. 212-5 et du premier alinéa de l'article L. 212-5-1, la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, sauf dispositions conventionnelles différentes, seules les heures de travail effectuées au-delà de cette durée moyenne s'imputent sur le contingent prévu à l'article L. 212-6. »

Art. 10. — Il est ajouté à l'article L. 213-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Toutefois, une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir une autre période de sept heures consécutives, comprise entre 22 heures et 7 heures pouvant être substituée à la période prévue à l'alinéa précédent.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. »

Art. 11. — Il est créé un article L. 221-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-5-1. — Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine sont autorisées à déroger à la règle prévue par l'article L. 221-5.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

Art. 12. — Il est créé un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-1-1. — Les heures de travail perdues par suite de chômage des jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération. »

Art. 13. — L'article L. 222-8 est abrogé.

## TITRE II

### Les congés payés.

Art. 14. — A l'article L. 223-2 du code du travail, les mots « deux jours » sont remplacés par les mots « deux jours et demi » et le mot « vingt-quatre » par le mot « trente ».

Il est rajouté à cet article les deux alinéas suivants :

« L'absence du travailleur ne peut avoir pour effet d'entraîner une réduction de ses droits à congé plus que proportionnelle à la durée de cette absence.

« Lorsque le nombre de jours ouvrables calculé conformément aux deux alinéas précédents n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre entier immédiatement supérieur. »

Art. 15. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code du travail est modifiée comme suit :

« Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente ont droit, s'ils le demandent, à un congé de trente jours ouvrables. »

Art. 16. — La phrase suivante est ajoutée au premier alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail :

« La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables. »

Art. 17. — Le deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail est modifié comme suit :

« Le congé principal d'une durée supérieure à douze jours ouvrables et au plus égale à vingt-quatre jours ouvrables peut être fractionné... (le reste sans changement). »

Art. 18. — La phrase suivante est ajoutée au troisième alinéa de l'article L. 223-7 : « sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ ».

Art. 19. — La phrase suivante est ajoutée au troisième alinéa de l'article L. 223-8 du code du travail :

« Les jours de congé principal dus en sus de vingt-quatre jours ouvrables ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à ce supplément. »

Art. 20. — L'article L. 223-9 du code du travail est abrogé.

Art. 21. — L'article L. 223-10 du code du travail est abrogé.

Art. 22. — Le premier alinéa de l'article L. 223-11 du code du travail est modifié comme suit :

« L'indemnité afférente au congé prévu par l'article L. 223-2 est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence. »

Art. 23. — L'article L. 223-15 du code du travail est modifié comme suit :

« Lorsque le maintien en activité d'un établissement n'est pas assuré pendant un nombre de jours dépassant la durée fixée pour la durée des congés légaux annuels... (le reste sans changement). »

## TITRE III

### Dispositions diverses.

Art. 24. — La prise en compte des effets sur la rémunération des salariés d'un abaissement de leur durée du travail et les compensations qui peuvent avoir lieu compte tenu des effets attendus sur l'emploi relèvent de la négociation entre les partenaires sociaux.

Toutefois, les salariés dont l'horaire hebdomadaire de travail a été réduit effectivement à trente-neuf heures en application de conventions prises dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 17 juillet 1981 ou de la présente ordonnance ne peuvent recevoir une rémunération mensuelle inférieure au produit du salaire minimum de croissance, tel que prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, par 173,33 heures.

Art. 25. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article L. 212-2 du code du travail, les décrets pris en application du même article antérieurement à la présente ordonnance demeurent en vigueur dans toutes leurs dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 26. — Dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne devra pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée, au plus tard le 31 décembre 1983.

Art. 27. — Dans la mesure où ils dérogent aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, dans des cas prévus par la loi, les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement prévus par la présente ordonnance doivent, pour entrer en vigueur, ne pas avoir fait l'objet d'une opposition d'une ou des organisations syndicales non signataires qui totalisent un nombre de voix supérieur à 50 p. 100 du nombre des électeurs inscrits aux dernières élections du comité d'entreprise ou s'il n'existe pas des délégués du personnel.

Lorsque l'accord ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée relevant du deuxième ou du troisième collège tel que défini à l'article L. 433-2 du code du travail, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui totalisent un nombre de voix supérieur à 50 p. 100 du nombre des électeurs inscrits dans le ou lesdits collèges.

Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail est modifié comme suit :

« Les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif, excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1. »

Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 212-13 du code du travail est modifié comme suit :

« Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1, les jeunes travailleurs de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1. »

Art. 30. — Il ne peut être prévu par voie réglementaire ou conventionnelle une diminution automatique, en fonction de l'abaissement de la durée légale du travail, des durées de travail spécialement applicables à certains salariés soumis à des conditions d'emploi particulières. Les dispositions contraires cessent d'être en vigueur.

Art. 31. — Le second alinéa de l'article L. 221-1 du code du travail est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnels des chemins de fer dont les repos font l'objet de règles spéciales. Elles s'appliquent au personnel des entreprises de navigation intérieure selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 32. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1982.

Art. 33. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail et le ministre du temps libre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre du temps libre,  
ANDRÉ HENRY.

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 82-42 du 16 janvier 1982 relatif aux cotisations du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de l'industrie,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 3 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 80-152 du 13 février 1980 relatif aux cotisations du régime de la sécurité sociale dans les mines,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 46 du décret susvisé du 27 novembre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 46.

Le taux de l'ensemble des cotisations destinées à la couverture du risque maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès est de 18,25 p. 100 des salaires, dont 12,75 p. 100 à la charge de l'exploitant et 5,5 p. 100 à la charge des travailleurs.

Les cotisations ci-dessus sont calculées comme suit :

A raison de 4,75 p. 100 en ce qui concerne l'exploitant dans la limite du plafond visé à l'article 45 ;

A raison de 13,5 p. 100 dont 8 p. 100 en ce qui concerne l'exploitant et 5,5 p. 100 en ce qui concerne les travailleurs sur la totalité des salaires.

La cotisation de l'exploitant est intégralement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 2. — Le présent décret est applicable aux rémunérations ou gains versés à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

## MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République du Nicaragua.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1982 : page 155, 1<sup>re</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « M. Pierre Ala », lire : « M. René Ala ».

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982  
relative aux contrats de solidarité des collectivités locales.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

La présente ordonnance a pour objet de permettre à l'Etat de conclure des contrats de solidarité avec les collectivités locales qui s'engageront avec le Gouvernement dans la lutte pour l'emploi.

Elle répond à deux objectifs :

1° Permettre aux communes, à leurs groupements et aux établissements publics communaux dont les ressources sont assurées par les budgets communaux ayant souscrit un contrat de solidarité de bénéficier d'une exonération temporaire de charges sociales pour les embauches effectuées en raison d'une forte réduction de la durée du travail et d'une augmentation corrélative des services rendus aux usagers ;

2° Faire bénéficier les agents titulaires et non titulaires de toutes les collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit un contrat de solidarité d'une cessation anticipée d'activité à la condition qu'ils soient remplacés grâce à l'embauche prioritaire de jeunes ou de chômeurs en nombre équivalent.

Les exonérations de charges sociales au bénéfice des collectivités locales seront possibles dans les mêmes conditions que les entreprises privées.

Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (notamment les hôpitaux) ayant souscrit à l'engagement de remplacement pourront ainsi bénéficier d'une allocation de ressources trois ans avant l'âge de départ normal à la retraite, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales.

Les agents non titulaires des collectivités locales et les agents non affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pourront cesser leur activité trois ans avant l'âge normal de départ à la retraite, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services, dont dix au profit des collectivités locales.

L'allocation de ressources servie sera équivalente à 70 p. 100 du traitement de base et de l'indemnité de résidence des agents concernés.

Pour permettre de gérer et servir cette allocation de ressources, un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales est créé par la présente ordonnance. Ce fonds est alimenté par une cotisation des collectivités locales en compensation d'une réduction de leurs versements à la caisse nationale des agents des collectivités locales et par un versement spécial incombant aux collectivités ayant souscrit un contrat de solidarité en proportion des départs anticipés.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982) ;

Vu le code des communes ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, ensemble la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 qui l'a modifiée ;

Vu les avis émis par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des contrats de solidarité peuvent être conclus entre l'Etat et des collectivités locales ou leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial afin de favoriser la création d'emplois dans ces collectivités ou établissements.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL ET A L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC

Art. 2. — Les contrats de solidarité régis par le présent chapitre ne peuvent être conclus qu'avec les communes, leurs groupements ou les établissements publics administratifs qui en dépendent et dont les dépenses de fonctionnement sont principalement couvertes par des recettes provenant des budgets communaux.

Ces contrats ont pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'un programme de réduction de la durée du travail et de recrutement corrélatif lié à une amélioration du service public comportant notamment une extension de la période d'ouverture au public des services ou le développement de nouvelles activités de ces services.

Art. 3. — L'Etat peut prendre en charge, dans les conditions définies, aux articles suivants, certaines cotisations de sécurité sociale incombant obligatoirement à la collectivité ou l'établissement et afférentes à l'emploi de nouveaux personnels recrutés en application du programme défini au second alinéa de l'article précédent.

Art. 4. — La demande de prise en charge est appréciée en tenant compte de la nature dudit programme.

Ce programme est soumis pour avis à la commission paritaire compétente préalablement à la conclusion du contrat de solidarité.

La décision portant refus de prise en charge doit être motivée.

Art. 5. — Pour l'appréciation prévue à l'article 4, il n'est tenu compte que des mesures de réduction de la durée du travail qui ont pris ou prennent effet entre le 15 septembre 1981 et le 1<sup>er</sup> septembre 1983 et à la condition que ces mesures, qui peuvent concerner la totalité ou une partie seulement du personnel de la collectivité, réduisent fortement à la dernière de ces dates la durée hebdomadaire effective moyenne du travail, pour atteindre un niveau sensiblement inférieur à la durée légale du travail. Un décret fixe l'objectif minimal à atteindre.

Art. 6. — La date des recrutements corrélatifs aux mesures de réduction de la durée du travail doit se placer à l'intérieur de la période définie à l'article précédent.

Ces recrutements ne sont pris en considération que dans la limite de l'accroissement net qui en résulte sur l'effectif total des salariés de la collectivité.

Art. 7. — Les cotisations mentionnées à l'article 3 sont les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à l'exclusion des cotisations supplémentaires dues au titre des accidents du travail.

La prise en charge des cotisations peut être totale ou partielle en fonction de la réduction hebdomadaire du travail des personnels intéressés qui a été opérée. Elle peut être dégressive en fonction de sa durée qui ne peut excéder vingt-cinq mois.

Les cotisations prises en charge sont calculées sur la base des taux applicables à la collectivité considérée.

Art. 8. — La prise en charge est subordonnée à la conclusion préalable d'un contrat entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement employeur. Ce contrat détermine notamment, compte tenu du programme prévu à l'article 2 ci-dessus, le nombre des recrutements donnant lieu au bénéfice de l'article 3, la date de prise en charge des cotisations résultant de ces recrutements ainsi que les modalités de contrôle.

Art. 9. — Un même emploi ne peut donner lieu au bénéfice cumulé des dispositions de l'article 3 et de celles des autres textes qui ont prévu une prise en charge par l'Etat des cotisations définies plus haut ou d'une partie de la rémunération des personnels recrutés en conséquence de la mise en œuvre du programme mentionné à l'article 2.

Art. 10. — La prise en charge prévue à l'article 3 n'est définitivement acquise à la collectivité ou à l'établissement que s'il a été satisfait aux conditions fixées par le présent chapitre, par les textes pris pour son application et par les stipulations du contrat.

Lorsqu'en application de l'alinéa ci-dessus le bénéfice de la prise en charge est retiré pour un ou plusieurs agents, la collectivité ou l'établissement n'est passible de majorations de retard pour les cotisations non payées entre la date d'embauche du salarié et celle de la notification du redressement que si sa mauvaise foi est établie.

## CHAPITRE II

### ENGAGEMENTS RELATIFS A LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DES PERSONNELS DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Art. 11. — Les contrats de solidarité régis par le présent chapitre peuvent être conclus avec toutes les collectivités locales ainsi qu'avec leurs établissements publics administratifs et leurs groupements.

Ces contrats ont pour objet de permettre, selon les délais et modalités qu'ils définissent, la mise en œuvre de cessations volontaires et anticipées d'activité entraînant le recrutement d'un nombre au moins égal de nouveaux agents.

Ces contrats définissent en outre les modalités de contrôle par l'Etat de l'exécution des programmes auxquels ils s'appliquent.

Art. 12. — Jusqu'au 31 décembre 1983, les personnels des collectivités, groupements ou établissements qui auront conclu avec l'Etat les contrats prévus à l'article 11 pourront être autorisés, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à cesser leur activité par anticipation dans les conditions fixées ci-après.

Art. 13. — Les personnels titulaires pourront demander à cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents des collectivités locales.

Art. 14. — Les personnels non titulaires des collectivités locales et leurs personnels titulaires à temps non complet non affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pourront demander à cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont dix au profit des collectivités locales.

Art. 15. — Les personnels admis au bénéfice de cette cessation anticipée d'activité percevront un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 des émoluments de base correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par ces agents au moment de la cessation de services et de l'indemnité de résidence y afférente.

Le revenu de remplacement alloué aux personnels à temps non complet est calculé au prorata du nombre hebdomadaire moyen d'heures de services accomplis par les intéressés durant les six derniers mois précédant leur admission à la cessation anticipée d'activité.

Le revenu de remplacement ne peut être inférieur à un minimum fixé par voie réglementaire.

Art. 16. — La charge de ce revenu est supportée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement et pour les deux tiers par un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs. La gestion du fonds est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le service du revenu de remplacement est assuré mensuellement par la collectivité ou l'établissement employeur.

Art. 17. — Le fonds créé à l'article précédent est alimenté par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension ; son taux est de 0,5 p. 100.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les collectivités ou les établissements à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 18. — Les bénéficiaires du revenu de remplacement prévu à l'article 15 sont tenus de demander leur admission à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'obtention d'une pension à jouissance immédiate s'ils relèvent de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'une pension aux taux normalement applicables à soixante-cinq ans, s'ils relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Le droit au revenu de remplacement prend fin dès que les intéressés réunissent les conditions susindiquées.

Art. 19. — Les agents intéressés ont droit, pendant la période de perception du revenu de remplacement de l'article 15, aux prestations de sécurité sociale correspondant à leurs statuts respectifs.

La période prévue à l'alinéa ci-dessus est validée gratuitement pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension, soit au titre du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit au titre du régime général de la sécurité sociale et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Art. 20. — Le revenu de remplacement de l'article 15 donne lieu à la perception de la cotisation établie par l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982.

Art. 21. — Les personnels admis à cesser leurs fonctions par anticipation ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période durant laquelle ils perçoivent le revenu de remplacement de l'article 15.

En cas d'inobservation de l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, le service du revenu de remplacement est suspendu ; il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.

La période de perception irrégulière du revenu de remplacement ne peut être validée par application du deuxième alinéa de l'article 19 ; si cette validation a déjà été opérée, elle est annulée.

Art. 22. — Les collectivités, groupements et établissements qui ne satisferont pas aux engagements résultant des contrats de solidarité, notamment en ce qui concerne les recrutements destinés à combler les vacances dues à des cessations anticipées d'activité, sont tenus de rembourser au fonds de compensation les sommes versées par celui-ci au titre de sa contribution au financement du revenu de remplacement.

La décision de procéder au remboursement des sommes à recouvrer est prise au nom de l'Etat.

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront précisées par décret.

Art. 24. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE PORS.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABUS.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée  
et à l'aménagement du temps de travail en agriculture.

#### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'action entreprise par le Gouvernement afin que la durée hebdomadaire de travail atteigne en moyenne trente-cinq heures en 1985 s'est déjà traduite par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Cette action dont les finalités ont été exposées dans le rapport annexé à ladite ordonnance doit bien évidemment concerner l'ensemble des salariés, ceux de l'agriculture comme ceux des autres secteurs d'activités. Or, la durée du travail en agriculture est régie par des dispositions issues du code rural qui, quoique parallèles à celles du code du travail, ont gardé un caractère spécifique. Il en résulte que les mesures prises en la matière par l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1982 demeureraient inopérantes pour les salariés agricoles si elles n'étaient pas transposées dans le code rural.

Le projet d'ordonnance qui vous est soumis a donc pour objet de procéder aux révisions de texte indispensables.

L'intervention de la puissance publique en la matière doit tout particulièrement s'apprécier en fonction de la situation de droit et de fait existant en agriculture. Dans ce secteur, l'institution de la semaine de quarante heures remonte seulement à 1975. Certes, depuis cette époque, la durée effective du travail des salariés de l'agriculture s'est sensiblement abaissée. La durée légale est néanmoins dépassée dans de nombreuses activités agricoles, notamment dans les activités d'élevage et dans celles qui doivent faire face à des pointes de travail saisonnières ou aux imprévus liés aux aléas climatiques.

Il était donc nécessaire que la nouvelle avancée sociale décidée par le Gouvernement se traduise également dans le secteur agricole.

À cet effet, le Gouvernement a entendu restaurer, dans ce secteur comme dans les autres, un dialogue social intense et fécond. Le choix ainsi effectué par le Gouvernement s'impose d'autant plus en agriculture que le recours à des solutions souples arrêtées librement par les organisations patronales et syndicales dans le cadre de principes généraux paraît seul en mesure de tenir

compte à la fois de la diversité des situations des entreprises et des aspirations des salariés. Ainsi donc, cet appel aux partenaires sociaux pour établir une société de responsabilité s'avère particulièrement heureux dans ce secteur afin d'atteindre de manière réaliste et efficace les objectifs poursuivis.

C'est pourquoi la présente ordonnance a été élaborée en tenant très largement compte des conclusions retenues par les partenaires sociaux eux-mêmes au cours des négociations qu'ils ont menées, à la demande du Gouvernement.

Les principes généraux qu'elle retient consistent à fixer la durée légale de la semaine de travail au même niveau que dans les autres secteurs, les règles de détermination des heures supplémentaires possibles, spécialement aménagées pour les entreprises qui ont des contraintes particulières, et les souplesses d'organisation envisageables.

L'ordonnance a ainsi voulu respecter l'équilibre institué par les partenaires sociaux entre la réduction de la durée effective du travail des salariés et les souplesses indispensables au bon fonctionnement des entreprises.

Par ailleurs, l'ordonnance reprend les termes de la précédente ordonnance sur les effets de la réduction des horaires sur les salaires, en particulier pour les salariés rémunérés au niveau du salaire minimum de croissance.

En revanche, elle ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les questions déjà traitées par la précédente ordonnance, dans ses articles 4, 10, 12 à 23 et 29 et qui s'appliquent déjà à tout ou partie du secteur agricole en vertu de la loi ou de la jurisprudence.

Enfin, elle laisse aux partenaires sociaux le soin de déroger, par voie d'accord, aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement du temps de travail, de déterminer le nombre d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation ou de moduler, dans certaines limites, la durée hebdomadaire du travail.

Tels sont le contenu et la signification de ce projet d'ordonnance qui est soumis à votre approbation. Il constitue la première étape en agriculture du processus destiné à mettre en œuvre un partage du travail favorable à tous.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982) ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les trois premiers alinéas de l'article 992 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale du travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à trente-neuf heures par semaine. La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par les décrets ci-dessous prévus.

« Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble des activités ou pour certaines d'entre elles, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou pour une partie d'entre eux. Ces décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Ces décrets sont pris et révisés après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés et au vu, le cas échéant, des résultats des négociations intervenues entre ces derniers.

« Il peut être dérogé par convention collective ou accord collectif étendus ou par accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

**Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat de travail à durée déterminée ainsi que certaines dispositions du code civil.**

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'impact de la crise économique depuis 1974, la dégradation de la situation de nombreuses entreprises et l'incertitude générale quant aux perspectives à moyen terme qui en résulte ont profondément modifié les pratiques de gestion de la main-d'œuvre.

Ainsi, la recherche d'une diminution des coûts salariaux a conduit les entreprises à réduire au maximum le nombre de salariés permanents et à limiter leur emploi aux fonctions considérées comme essentielles pour la pérennité et le développement de l'entreprise.

Parallèlement, le nombre d'emplois non permanents offerts, et en particulier le nombre des contrats à durée déterminée, s'est considérablement accru. Ainsi, en avril 1980, 27 p. 100 des établissements industriels et commerciaux de plus de dix salariés employaient des salariés sous contrats à durée déterminée et ces salariés représentaient 3 p. 100 des effectifs, alors que, en avril 1977, 12 p. 100 seulement de ces établissements avaient déclaré utiliser ce type de contrat, les salariés concernés représentant 1,4 p. 100 de l'ensemble des effectifs.

Il n'est pas indifférent de remarquer que cette forme de précarisation concerne tout particulièrement les travailleuses : 3,8 p. 100 de l'ensemble des femmes salariées (recensées dans les établissements industriels et commerciaux de plus de dix salariés) contre 2,6 p. 100 des salariés masculins, et plus particulièrement les jeunes filles de moins de vingt-cinq ans. Enfin, en mars 1981, 30,4 p. 100 des demandeuses d'emploi sont entrées en chômage du fait de la fin d'un contrat à durée déterminée, contre 23,2 p. 100 pour les demandeurs d'emploi masculins.

Or la loi du 3 janvier 1979 relative au contrat à durée déterminée, en insérant pour la première fois dans le code du travail des dispositions propres à ce type de contrat, aurait dû, en fixant des solutions empruntées à la jurisprudence, assurer une plus grande précision juridique et ainsi une plus grande sécurité aux salariés employés dans ces conditions. Cependant les principes mêmes qui ont présidé à l'élaboration de cette loi n'ont pas permis d'obtenir les résultats escomptés.

Bien au contraire, en ne limitant pas les cas de recours au contrat à durée déterminée de date à date, ni leur durée, cette loi a permis l'utilisation de tels contrats pour pourvoir des emplois permanents et a eu pour effet d'exclure les salariés employés dans ces conditions, de l'application des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés permanents, en les empêchant d'acquiescer l'ancienneté nécessaire pour en bénéficier.

En outre, en limitant de façon trop restrictive les situations dans lesquelles les contrats conclus pouvaient être assimilés à des contrats à durée déterminée, cette loi a paradoxalement exclu du régime des contrats à durée déterminée des emplois pour lesquels il est manifestement d'usage de recourir à ce type de contrat. Il en est ainsi en particulier pour certains emplois du spectacle.

C'est pourquoi la présente ordonnance répond à deux objectifs essentiels.

En premier lieu, elle affirme le principe selon lequel le contrat de travail de droit commun est le contrat à durée indéterminée, le recours aux contrats à durée déterminée étant limité à des cas où l'emploi pourvu ne présente manifestement pas un caractère permanent. En outre, ces contrats doivent être, sauf dans certains cas, limités dans le temps.

En second lieu, l'ordonnance garantit aux salariés titulaires de contrats à durée déterminée, le bénéfice des dispositions légales et conventionnelles et des usages applicables aux salariés permanents.

Dans le même esprit, elle prévoit, dans certains cas, l'obligation pour l'employeur qui n'entend pas poursuivre les relations contractuelles à l'issue d'un contrat à durée déterminée de respecter un délai de prévenance et accorde une indemnité de fin de contrat aux salariés employés dans ces conditions.

Il est également apparu nécessaire de ne pas créer un système trop rigide et par là même trop éloigné des réalités économiques auxquelles sont confrontées les entreprises.

C'est pourquoi, s'il est prévu que le contrat à durée déterminée doit avoir un terme précis afin de permettre au salarié d'être informé de la durée de son contrat, il est néanmoins possible de reporter le terme de ce contrat dans les limites des durées maximales prévues, afin de faciliter l'adaptation de la durée du contrat aux nécessités de l'entreprise.

La limitation du recours au contrat à durée déterminée s'accompagne de mesures tendant à éviter tout abus. C'est ainsi que tout contrat irrégulier est requalifié de contrat à durée indéterminée et que la succession de contrats à durée déterminée est limitée.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;  
Vu la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu le code du travail ;

Vu le code civil ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 121-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article L. 121-5.

Le contrat de travail est conclu sans détermination de durée. Toutefois, dans les cas et aux conditions fixes à la section I du chapitre II du présent titre, il peut comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ou résultant de la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

Art. 2. — La section I du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

#### SECTION PREMIÈRE

##### *Contrat à durée déterminée.*

#### Article L. 122-1.

Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans les cas suivants :

1° Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié, ne résultant pas d'un conflit collectif du travail ;  
2° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ;

3° Exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du report du terme prévu à l'article L. 122-3-2, ne peut excéder six mois dans le cas défini au 2° ci-dessus et un an dans le cas défini au 3° ci-dessus.

Toutefois, lorsque le contrat est conclu pour le motif mentionné au 1° ci-dessus, il peut ne pas comporter un terme précis; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé.

Article L. 122-2.

Le contrat de travail peut également être conclu pour une durée déterminée :

1° Lorsqu'il est conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauchage de certaines catégories de demandeurs d'emploi;

2° Lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions qui seront fixées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.

Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

Article L. 122-3.

Un contrat de travail à durée déterminée peut en outre être conclu :

1° Pour les emplois à caractère saisonnier;

2° Pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Les secteurs d'activité dans lesquels ces contrats peuvent être conclus sont déterminés par décret.

A moins que les parties ne lui aient fixé un terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu.

Article L. 122-3-1.

Le contrat de travail à durée déterminée doit être écrit; à défaut il est présumé conclu pour une durée indéterminée. Il doit comporter la définition précise de son objet ainsi que des mentions qui seront déterminées par décret.

Article L. 122-3-2.

Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut comporter une clause prévoyant le report de ce terme; dans ce cas, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

Les conditions de renouvellement du contrat doivent faire l'objet d'un avenant si elles n'ont pas été stipulées dans le contrat initial.

Article L. 122-3-3.

Le contrat de travail à durée déterminée peut comporter une période d'essai. A défaut d'usages ou de dispositions conventionnelles prévoyant des durées moindres, cette période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines lorsque la durée initialement prévue du contrat est au plus égale à six mois et d'un mois dans les autres cas.

Lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, la période d'essai est calculée par rapport à la durée minimale du contrat.

Article L. 122-3-4.

Sauf dispositions législatives expresses, et à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles qui résultent des usages, applicables aux salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée, s'appliquent également aux salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée.

Article L. 122-3-5.

Dans les cas prévus à l'article L. 122-1, lorsque les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, le salarié a droit à une indemnité de fin de contrat qui constitue un complément du salaire.

Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat; son taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret.

Elle n'est pas due en cas de rupture anticipée due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure.

Article L. 122-3-6.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 122-3-8, la suspension du contrat de travail à durée déterminée ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

Article L. 122-3-7.

Sous réserve des dispositions des articles L. 231-8, L. 412-15, L. 420-23, L. 436-2, le contrat de travail à durée déterminée cesse de plein droit à l'échéance du terme.

Article L. 122-3-8.

I. — Lorsque le contrat comporte un terme précis, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, faite en temps utile, de lui notifier son intention de ne pas prolonger les relations contractuelles au-delà du terme en respectant un délai égal à un jour par semaine de travail si la durée du contrat est inférieure à six mois et à un mois dans les autres cas.

II. — Lorsque le contrat comporte une clause de report du terme, l'employeur doit, avant la survenance du terme, notifier au salarié son intention de ne pas renouveler le contrat en respectant un délai égal à celui qui est prévu au I ci-dessus.

III. — Dans le cas mentionné à l'article L. 122-1-1° lorsque le contrat ne comporte pas de terme précis, l'employeur doit notifier au salarié son intention de ne pas prolonger les relations contractuelles au-delà de la durée minimale en respectant un délai égal à un jour par semaine de travail si la durée minimale est inférieure à six mois et à un mois dans les autres cas.

IV. — L'inobservation des délais ci-dessus prévus ouvre droit à une indemnité d'un montant égal aux rémunérations qu'aurait perçues le salarié s'il avait travaillé pendant une durée correspondant au délai dont il n'a pas bénéficié.

Article L. 122-3-9.

Sauf accord des parties, le contrat à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

La méconnaissance par l'employeur des dispositions prévues à l'alinéa précédent ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat sans préjudice de l'indemnité prévue à l'article L. 122-3-5.

La méconnaissance de ces dispositions par le salarié ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Article L. 122-3-10.

Les dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-3-9 ne sont pas applicables pendant la période d'essai.

Article L. 122-3-11.

Si la relation contractuelle de travail se poursuit après l'échéance du terme du contrat, celui-ci devient un contrat à durée indéterminée.

Dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-3, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à la conclusion, avec le même salarié, de contrats à durée déterminée successifs.

Lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit à l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au terme de ce contrat. La durée de ce contrat est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le nouveau contrat.

## Article L. 122-3-12.

A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à un contrat de travail temporaire défini au chapitre IV du présent titre avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 122-1 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé et à l'article L. 122-3.

Elles ne sont pas applicables non plus en cas de rupture anticipée due au fait du salarié ou de non-renouvellement par celui-ci d'un contrat comportant une clause de report du terme.

## Article L. 122-3-13.

Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée indéterminée.

## Article L. 122-3-14.

Tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 122-3-12 et L. 122-3-13 est réputé à durée indéterminée.

## Article L. 122-3-15.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent ni au contrat d'apprentissage ni au contrat de travail temporaire.

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 et de l'article 121-6 du code du travail sont abrogés.

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité de fin de contrat mentionnée à l'article L. 122-3-5, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'article L. 124-4. »

Art. 5. — Au 2° de l'article L. 341-6-1 du code du travail, les références aux articles L. 122-2-1 et L. 122-3-1 sont remplacées par les références aux articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-3-9 (2° alinéa) du code du travail.

Art. 6. — Au deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail, les mots : « L. 121-5, L. 121-6 », sont supprimés.

Art. 7. — Au premier alinéa de l'article L. 751-5 du code du travail, les mots : « au choix des parties », sont supprimés.

Art. 8. — I. — Il est ajouté après le quatrième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4 du même code. »

II. — Le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil devient le sixième alinéa et est ainsi rédigé :

« L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code. »

III. — Le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil devient le neuvième alinéa et est ainsi rédigé :

« Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail. »

Art. 9. — I. — Il est ajouté après le quatrième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 122-3-5 du code du travail et l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4 du même code. »

II. — Le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil devient le sixième alinéa et est ainsi rédigé :

« L'indemnité due en raison de l'inobservation du délai-congé prévue à l'article L. 122-8 du code du travail et l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 122-32-6 du même code. »

III. — Le huitième alinéa du 2° de l'article 2104 du code civil devient le neuvième alinéa et est ainsi rédigé :

« Les indemnités dues, le cas échéant, aux salariés, en application des articles L. 122-3-8, L. 122-3-9 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-6 (3° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail. »

Art. 10. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliqueront aux contrats conclus ou renouvelés après son entrée en vigueur.

Art. 11. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la culture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement, le ministre de la communication et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,

NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,

PIERRE DREYFUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,

JACK LANG.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,

JACK RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de la communication,

GEORGES FILLIQUOD.

Le ministre de la formation professionnelle,  
MARCEL RIGOUT.

**Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.**

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le Président,

Le développement du travail temporaire, au cours des dernières années, a été un des éléments importants de l'éclatement de la collectivité du travail. L'impact de la crise économique depuis 1974, la dégradation de la situation de nombre d'entreprises et l'incertitude générale quant aux perspectives à moyen terme ont profondément modifié les pratiques de gestion de la main-d'œuvre et ont permis un accroissement considérable du volume du recours à l'emploi précaire, et notamment du travail temporaire.

De 1975 à 1979 :

Le nombre d'établissements de travail temporaire a augmenté de 58 p. 100 passant de 2 153 à 3 743 ;

Le nombre de contrats conclus avec les utilisateurs a augmenté de 100 p. 100 passant de 1 004 800 à 2 073 000 contrats ;

L'effectif moyen quotidien d'intérimaires en mission a crû de 138 p. 100 passant de 97 000 à 235 000 intérimaires.

Ces chiffres démontrent à l'évidence que le travail temporaire correspond à une fonction économique dont l'utilité est indéniable pour des missions non durables liées aux besoins nés de l'absentéisme ou d'un surcroît exceptionnel d'activité. Il exerce au contraire un rôle néfaste lorsqu'il devient, comme il est trop fréquemment constaté actuellement, une forme permanente d'emploi précaire. Il comporte en effet des risques importants dans trois domaines :

La situation de l'intérimaire :

Révocable *ad nutum*, il ne bénéficie d'aucune des garanties sociales des travailleurs permanents. Il est sous-payé (30 à 50 p. 100 des intérimaires perçoivent le S.M.I.C.) et sous-qualifié (58 p. 100 des ouvriers intérimaires n'ont pas de qualification) ;

La destruction des politiques de personnel des entreprises :

Le recours massif à une main-d'œuvre fluctuante et peu motivée représente à terme un risque sérieux d'éclatement de la collectivité du travail et de remise en cause des bases des relations professionnelles. Utilisé comme moyen de tourner la législation sociale, son développement excessif comporte des conséquences dangereuses. Il convient d'éviter que l'insécurité de l'emploi, les ruptures dans la vie professionnelle, l'isolement dans l'entreprise ne soient un facteur d'exclusion sociale pour certains salariés ;

L'aggravation du chômage :

Le développement du travail temporaire est fondé non pas tant sur la création d'emplois nouveaux que sur la transformation d'emplois permanents en emplois temporaires. Il paraît donc nécessaire de procéder à une réforme significative de son utilisation.

Le présent projet d'ordonnance vise, dans le cadre de la mise en place d'une réforme des droits des travailleurs, un quadruple objectif :

**A. — Définir un cadre limité de recours au travail temporaire.**

1. Les motifs de recours sont restreints, il n'existe plus désormais que quatre motifs de recours, qui devront être assortis de justifications précises. A titre d'exemple, pour le motif tenant au remplacement d'un salarié absent, le nom et la qualification de la personne remplacée sont mentionnés dans le contrat de mise à disposition. Pour l'appréciation du surcroît exceptionnel et temporaire d'activité, il ne pourra pas être tenu compte pour justifier ce recours, des points d'activité prévisibles liées au fonctionnement normal de l'entreprise. En outre, la création d'activité nouvelle n'est désormais un cas de recours au travail temporaire que dans la mesure où elle entraîne, lors de la période de lancement de l'activité, un surcroît d'activité pour l'entreprise utilisatrice.

2. Le travail temporaire est interdit pour de longues durées ou des durées indéterminées ou pour tenir des postes de travail permanents :

Les contrats de travail temporaire sont limités à une durée de six mois sans renouvellement ou prolongation possible. Seul le recours en cas d'absence temporaire d'un salarié n'est pas limité à condition que la durée connue de la première absence soit inférieure à six mois.

Par ailleurs un délai d'inter-mission au moins égal au tiers de la mission précédente est institué.

3. Le contrat de travail temporaire est un contrat dont le terme est fixé avec précision dès sa conclusion. Il en est de même pour le remplacement temporaire d'un salarié absent ; toutefois, dans ce cas, le terme peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'utilisateur reprend son emploi.

Une souplesse à l'intérieur de la durée maximale des six mois est cependant instituée pour tenir compte de la difficulté de prévoir lors du recours au travail temporaire la durée précise de la mission ; le terme de la mission peut en effet être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. L'aménagement de la durée de la mission ne peut avoir pour conséquence de réduire la durée de la mission de plus de dix jours.

**B. — Assurer de l'ensemble des salariés temporaires un traitement similaire à celui des salariés permanents qu'ils remplacent.**

Le salarié temporaire percevra une rémunération au moins équivalente à celle qu'aurait perçue dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. Il bénéficiera également du paiement des jours fériés dès lors que les salariés de l'utilisateur en bénéficient.

Par ailleurs, le salarié temporaire aura accès, dans l'entreprise utilisatrice, aux équipements collectifs et à certains avantages sociaux dans les mêmes conditions que les salariés permanents de cette entreprise.

Cependant, un certain nombre de dispositions spécifiques au salarié temporaire ont fait l'objet de sensibles améliorations. Ainsi en est-il, notamment, en ce qui concerne les instances représentatives des salariés et les conditions d'exercice de leurs droits syndicaux.

**C. — Assurer une meilleure régulation de l'emploi précaire.**

Pour inciter l'entreprise de travail temporaire à proposer à l'issue d'une mission un nouveau contrat au salarié, l'indemnité de précarité d'emploi est scindée en deux fractions. L'une est versée à l'issue de la mission comme précédemment. L'autre fraction pourrait ne pas être versée si l'entreprise de travail temporaire propose au salarié une nouvelle mission dans un délai déterminé. Dans le cas contraire, à l'issue de ce délai, l'entreprise de travail temporaire devra s'acquitter du paiement de cette fraction.

**D. — Sanctionner le recours abusif à la main-d'œuvre temporaire.**

Les sanctions pour infraction caractérisée à la nouvelle réglementation sont renforcées. En effet, certaines infractions qui jusqu'ici faisaient l'objet de simples contraventions sont désormais correctionnalisées.

Par ailleurs, des actions civiles sont ouvertes aux salariés temporaires : l'utilisateur qui continue à faire travailler un salarié temporaire sans contrat écrit ou en violation caractérisée avec la réglementation est réputé l'avoir embauché sous contrat à durée indéterminée.

Enfin, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans l'entreprise de travail temporaire se voient reconnaître la possibilité d'agir en justice en faveur des salariés temporaires.

L'ordonnance ne prétend pas résoudre la totalité des problèmes posés par le travail temporaire. Une partie de ceux-ci doivent en effet être réglés par la négociation d'une convention collective propre au travail temporaire, et notamment :

L'indemnisation de la maladie ;  
L'organisation de la formation professionnelle ;  
La médecine du travail ;  
L'organisation de la compensation de l'indemnité de chômage intempérie...

Le ministre du travail provoquera à cet effet la réunion d'une commission mixte dans les prochaines semaines.

La présente ordonnance entrera en vigueur pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1982.

Pendant cette période, des expériences de placement public de travail temporaire seront aménagées dans le cadre du service public de l'emploi.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, et notamment les articles 13, 34 et 38 ;  
Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;  
Vu le code du travail ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 124-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 124-2.

Un utilisateur ne peut faire appel aux salariés des entreprises de travail temporaire mentionnés à l'article L. 124-1 que pour des tâches non durables dénommées « missions » au sens du présent chapitre, et dans les seuls cas suivants :

1° Absence temporaire ou suspension du contrat de travail d'un salarié pendant la durée de cette absence ou de cette suspension sauf si la durée de celles-ci initialement portée à la connaissance de l'employeur est supérieure à six mois ;

2° Survenance de la fin d'un contrat de travail à durée indéterminée dans l'attente de l'entrée en service effectif du salarié appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;

3° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents, organiser les mesures de sauvetage ou réparer les insuffisances du matériel des installations ou des bâtiments de l'entreprise présentant un danger pour les travailleurs ;

4° Survenance d'un surcroît exceptionnel et temporaire d'activité ; dans ce cas :

a) Un accord préalable de l'autorité administrative est nécessaire si un licenciement individuel ou collectif fondé sur un motif économique est survenu dans l'établissement utilisateur au cours des douze mois précédents ;

b) Des missions successives ne peuvent concerner un même poste de travail que si le délai qui s'écoule entre chacune de ces missions est au moins égal au tiers de la durée de la mission précédente.

Art. 2. — Après l'article L. 124-2 du code du travail sont insérés les articles L. 124-2-1, L. 124-2-2, L. 124-2-3 et L. 124-2-4 suivants :

Article L. 124-2-1.

Il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire :

1° Pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif de travail dans l'établissement utilisateur ;

2° Pour certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail et qui figurent sur une liste établie par arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.

Article L. 124-2-2.

La mission doit comporter un terme fixé avec précision lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3.

Elle ne peut excéder six mois.

Toutefois par dérogation à l'alinéa précédent, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté, lorsqu'il est recouru au travail temporaire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'utilisateur reprend son emploi.

Article L. 124-2-3.

Dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 124-2, le terme de la mission initialement fixé peut être avancé ou reporté, à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement de la durée de la mission ne peut avoir pour effet, ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée de six mois fixée par l'article L. 124-2-2. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours.

Article L. 124-2-4.

Si les parties décident de se réserver la faculté d'aménager le terme de la mission dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3, elles doivent le préciser expressément, dans le contrat mentionné à l'article L. 124-3.

Art. 3. — L'article L. 124-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 124-3.

Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire met un salarié à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition liant l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être conclu par écrit au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition.

Ce contrat établi pour chaque salarié doit :

1° Mentionner le cas pour lequel il est recouru au salarié temporaire ; cette mention doit être assortie de justifications précises qui, notamment, dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 124-2, comportent le nom et la qualification du salarié remplacé ;

2° Fixer le terme de la mission ;

3° Comporter le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 ;

4° Préciser les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;

5° Indiquer le montant de la rémunération que percevrait dans l'entreprise utilisatrice après période d'essai un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail.

Toute clause tendant à interdire l'embauchage par l'utilisateur du salarié temporaire à l'issue de sa mission est réputée non écrite.

Art. 4. — L'article L. 124-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 124-4.

Le contrat de travail liant l'entrepreneur de travail temporaire à chacun des salariés mis à la disposition provisoire d'un utilisateur doit être établi par écrit et adressé au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

Il doit comporter :

1° La reproduction des clauses et mentions énumérées à l'article L. 124-3 ;

2° La qualification du salarié ;

3° Les modalités de la rémunération due au salarié y compris celles de l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'article L. 124-4-4 ;

4° La période d'essai éventuelle, dans les conditions prévues à l'article L. 124-4-1 ;

5° Une clause de rapatriement du salarié à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire si la mission s'effectue hors du territoire métropolitain ; cette clause devient caduque en cas de rupture du contrat à l'initiative du salarié.

Le contrat mentionne que l'embauche du salarié par l'utilisateur à l'issue de la mission n'est pas interdite.

Dans le cas où le salarié lié par un contrat de travail temporaire exerce une profession médicale ou paramédicale réglementée, l'entreprise de travail temporaire doit vérifier que ce salarié est régulièrement autorisé à exercer sa profession.

Art. 5. — Après l'article L. 124-4 du code du travail sont insérés les articles L. 124-4-1 à L. 124-4-8 ainsi rédigés :

Article L. 124-4-1.

Le contrat de travail peut comporter une période d'essai dont la durée ne peut excéder deux jours si le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à un mois, trois jours si le contrat est conclu pour une durée comprise entre un et deux mois, cinq jours au-delà ; la rémunération afférente à cette période ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat.

## Article L. 124-4-2.

La rémunération, au sens de l'article L. 140-2, que perçoit le salarié lié par un contrat de travail temporaire ne peut être inférieure à celle qui est définie au 5° de l'article L. 124-3.

Le paiement des jours fériés est dû au salarié temporaire indépendamment de l'ancienneté de celui-ci dès lors que les salariés de l'utilisateur en bénéficient.

## Article L. 124-4-3.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission, quelle qu'elle ait été la durée de celle-ci.

Le montant de l'indemnité, calculé en fonction de cette durée, ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au salarié. L'indemnité est versée à la fin de la mission.

Pour l'appréciation des droits du salarié sont assimilées à une mission :

1° Les périodes de suspension de contrat de travail pour maternité et adoption prévues à l'article L. 122-26 ;

2° Les périodes, limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

3° Les périodes pendant lesquelles un salarié se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, à condition que le point de départ de ces périodes se place au cours d'une mission.

## Article L. 124-4-4.

Le salarié lié par un contrat de travail temporaire a droit à une indemnité de précarité d'emploi qui constitue un complément du salaire.

Cette indemnité, qui est fonction notamment de la durée de la mission et de la rémunération du salarié, ne peut être inférieure à un minimum établi par voie de convention collective ; à défaut de conclusion d'une telle convention, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés, qui déterminera dans quelles conditions l'indemnité pourra être réduite si une nouvelle mission est proposée au salarié dans un certain délai.

Cette indemnité n'est pas due si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure.

## Article L. 124-4-5.

Lorsqu'un salarié lié par un contrat de travail temporaire est mis à la disposition d'une entreprise appartenant aux activités professionnelles définies à l'article L. 731-1, il a droit à une indemnisation en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries dès lors que les salariés de l'utilisateur, occupés sur le même chantier, en bénéficient.

Cette indemnisation, calculée selon les modalités prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII, doit être versée par l'entrepreneur de travail temporaire et n'est soumise à aucune condition d'ancienneté du salarié.

## Article L. 124-4-6.

Pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont, selon des modalités fixées par décret, à la charge de l'entrepreneur de travail temporaire. Sauf lorsque ce dernier relève du régime agricole, la médecine du travail est assurée par des services médicaux, faisant l'objet d'un agrément spécifique, qui devront être mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1983.

Ces obligations sont à la charge de l'utilisateur lorsque l'activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

## Article L. 124-4-7.

Les salariés liés par un contrat de travail temporaire ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration dont peuvent bénéficier ces salariés ; lorsque, de ce fait, des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat mentionné à l'article L. 124-3.

## Article L. 124-4-8.

La suspension du contrat de travail du salarié temporaire ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.

Art. 6. — Les articles L. 124-5, L. 124-6 et L. 124-7 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

## Article L. 124-5.

L'entrepreneur de travail temporaire qui rompt le contrat de travail du salarié avant le terme prévu au contrat doit proposer à celui-ci, sauf si la rupture du contrat résulte d'une faute grave du salarié ou de la force majeure, un nouveau contrat de travail prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

Le nouveau contrat ne peut comporter de modifications substantielles en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire de travail et le temps de transport.

A défaut, ou si le nouveau contrat est d'une durée inférieure à celle restant à courir du contrat précédent, l'entrepreneur de travail temporaire doit assurer au salarié une rémunération équivalente à celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme du contrat, y compris l'indemnité de précarité d'emploi mentionnée à l'article L. 124-4-4.

La rupture du contrat de mise à disposition défini à l'article L. 124-3 ne constitue pas un cas de force majeure.

La résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi.

## Article L. 124-6.

Lorsque l'utilisateur embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire, la durée des missions effectuées chez l'utilisateur au cours des trois mois précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

## Article L. 124-7.

Si l'utilisateur continue à faire travailler après la fin de sa mission un salarié temporaire sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'utilisateur par un contrat de travail à durée indéterminée. Dans ce cas l'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mission chez l'utilisateur. Elle est déduite de période d'essai éventuellement prévue.

Lorsqu'un utilisateur a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en violation caractérisée des dispositions des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3, ce salarié peut faire valoir auprès de l'utilisateur les droits afférents à un contrat à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission.

Art. 7. — Les articles L. 124-11 et L. 124-12 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article L. 124-11.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative ainsi qu'à l'agence nationale pour l'emploi le relevé des contrats de travail définis à l'article L. 124-4 qu'ils ont conclus avec leurs salariés.

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des éléments d'information se rapportant aux contrats que doit comprendre le relevé ainsi que la périodicité et les modalités de présentation de celui-ci.

Article L. 124-12.

Les entrepreneurs de travail temporaire sont tenus de fournir à l'autorité administrative toute justification du paiement des charges dont ils sont redevables au titre de la sécurité sociale.

Art. 8. — Après l'article L. 124-13 du code du travail est inséré un article L. 124-13-1 ainsi rédigé :

Article L. 124-13-1.

Lorsqu'un entrepreneur de travail temporaire exerce son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 ou sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 et qu'il en résulte un risque sérieux de préjudice pour le salarié temporaire, le président du tribunal de grande instance, saisi par l'inspecteur du travail après que celui-ci ait adressé à l'entrepreneur de travail temporaire une mise en demeure restée infructueuse, peut ordonner la fermeture de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Lorsque ces mesures entraînent le licenciement du personnel permanent celui-ci a droit, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 ou L. 122-14-6.

Art. 9. — L'article L. 124-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 124-15.

Pour l'application aux salariés liés par un contrat de travail temporaire des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'ancienneté dans l'entreprise de travail temporaire, cette ancienneté s'apprécie en totalisant les périodes pendant lesquelles lesdits salariés ont été liés à l'entrepreneur de travail temporaire par les contrats définis à l'article L. 124-4.

Art. 10. — Il est inséré à la section IV du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail un article L. 124-20 ainsi rédigé :

Article L. 124-20.

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans l'entreprise de travail temporaire peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent chapitre en faveur des salariés temporaires sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article L. 125-3 du code du travail est modifié comme suit :

« Les articles L. 124-4-6, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, L. 420-3.II ainsi que les articles 23 à 31 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêts de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 12. — L'article L. 311-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les publicités faites en faveur d'une ou plusieurs entreprises de travail temporaire et les offres d'emploi provenant de celles-ci doivent mentionner expressément la dénomination de ces entreprises et leur caractère d'entreprise de travail temporaire. »

Art. 13. — L'article L. 152-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 152-2.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 124-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines :

1° Tout entrepreneur de travail temporaire qui aura :

a) Mis un salarié temporaire à la disposition d'un utilisateur sans avoir conclu avec celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-3 un contrat écrit de mise à disposition ;

b) Embauché un salarié temporaire sans avoir adressé à celui-ci dans le délai prévu à l'article L. 124-4 un contrat écrit ou en ayant conclu un contrat ne comportant pas les mentions prévues aux 1° et 3° de l'article L. 124-4 ou comportant ces mentions de manière volontairement inexacte ;

c) Exercé son activité sans avoir fait les déclarations prévues à l'article L. 124-10 ;

d) Exercé son activité sans avoir obtenu la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 ;

2° Tout utilisateur qui aura :

a) Recours à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux qui sont prévus à l'article L. 124-2 ou enfreint les dispositions de l'article L. 124-2-1 ou n'aura pas respecté les durées de mission maximales prévues aux articles L. 124-2-2 et L. 124-2-3 ;

b) Recours à un salarié temporaire sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire dans le délai prévu à l'article L. 124-3 un contrat écrit de mise à disposition conforme aux prescriptions de cet article, ou en ayant fourni dans le contrat de mise à disposition des indications volontairement inexactes.

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 1° du deuxième alinéa du présent article, le tribunal peut prononcer en outre l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 124-13-1 sont applicables.

Art. 14. — Après l'article L. 152-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 152-2-1 et L. 152-2-2 suivants :

Article L. 152-2-1.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire ou de l'utilisateur condamné, l'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Article L. 152-2-2.

Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, auront contrevenu à l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire prévue à l'article L. 152-2.

Art. 15. — I. — A l'article L. 412-3 du code du travail l'expression : « durée totale d'au moins six mois » est remplacée par les mots : « durée totale d'au moins trois mois ».

II. — L'article L. 412-7 est complété par les dispositions suivantes :

Article L. 412-7.

Dans les entreprises de travail temporaire, les communications syndicales portées sur le panneau d'affichage doivent être remises aux salariés temporaires en mission ou adressées par voie postale, aux frais de l'entrepreneur de travail temporaire, au moins une fois par mois.

III. — A l'article L. 412-12 du code du travail, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

Dans les entreprises de travail temporaire la condition d'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est fixée à six mois pour les travailleurs temporaires. Elle est appréciée en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces

entreprises par des contrats de travail temporaire au cours des dix-huit mois précédant la désignation du délégué syndical, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

IV. — A l'article L. 420-2 du code du travail, l'expression : « six mois » est remplacée par les mots : « trois mois ».

V. — Le II de l'article L. 420-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 420-3.

II. — Dans les entreprises utilisatrices des salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel de ces entreprises, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7.

Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition de salariés temporaires.

VI. — L'article L. 420-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 420-10.

Dans les entreprises de travail temporaire les conditions d'ancienneté prévues aux articles L. 420-8 et L. 420-9 sont fixées pour les salariés temporaires, à trois mois en ce qui concerne l'électorat et six mois en ce qui concerne l'éligibilité. Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection, selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

VII. — A l'article L. 431-2 du code du travail l'expression « six mois » est remplacée par les mots : « trois mois ».

VIII. — L'article L. 432-4 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise peut prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3 passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des salariés temporaires. »

IX. — L'article L. 433-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 433-5.

Dans les entreprises de travail temporaire les conditions d'ancienneté prévues aux articles L. 433-3 et L. 433-4 sont fixées, pour les salariés temporaires, à trois mois en ce qui concerne l'électorat et à six mois en ce qui concerne l'éligibilité. Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur pour une durée de trois ans le 1<sup>er</sup> mars 1982 ; elles s'appliqueront aux contrats conclus ou renouvelés à partir de cette date.

Art. 17. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du travail, le ministre

de la santé, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre du travail,  
JEAN AURoux.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de la formation professionnelle,  
MARCEL RIGOUT.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décrets portant modification et création de cantons  
dans divers départements.

DÉCRET N° 82-132 DU 5 FÉVRIER 1982  
(DÉPARTEMENT DU CALVADOS)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la délibération du conseil général du Calvados prise au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> février 1982 ;

Vu les plans des lieux (1) ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En remplacement des cantons de Caen-I, Caen-II, Caen-III, Caen-IV, Caen-V, Caen-VI, il est créé dix cantons dénommés et délimités comme suit :

Canton de Caen-I comprenant la commune de Bretteville-sur-Odon ainsi que la portion de territoire de la ville de Caen délimitée par l'axe des voies suivantes : au Nord, route natio-

(1) Les plans des lieux pourront être consultés à la préfecture du Calvados.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles.

#### RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite est une aspiration sociale ancienne qui n'a pas reçu jusqu'à présent une réponse satisfaisante. Certes, le service à soixante ans d'une pension calculée au taux prévu à soixante-cinq ans a été accordé à quelques catégories d'assurés : inaptes au travail, anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille, femmes justifiant de 37,5 années d'assurance dans le régime général et celui des salariés agricoles. Mais il ne s'agit là que de mesures partielles destinées à compenser la condition particulière du travail féminin et l'usure prématurée due au labeur ou à des circonstances difficiles.

Parallèlement et à défaut d'une volonté politique de réaliser pleinement l'abaissement de l'âge de la retraite, des mesures conventionnelles temporairement reconduites et destinées à remédier aux conséquences de la crise économique ont permis à certains salariés de démissionner de leur emploi à partir de soixante ans en bénéficiant jusqu'à la liquidation de leur pension d'une « garantie de ressources ». Dans d'autres cas, où le retrait de l'activité est la conséquence d'une privation involontaire de l'emploi, le maintien d'une « garantie de ressources » pour licenciement d'un montant équivalent a été prévu.

Ni ces retraites anticipées, ni ces « préretraites » souhaitées ou subies qui ne garantissent aucun droit durable à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ne concernent la totalité des salariés. Elles ne peuvent tenir lieu du véritable droit au repos que les travailleurs sont fondés à revendiquer en contrepartie des services rendus à la collectivité à l'issue d'une durée de carrière normale.

L'abaissement de l'âge de la retraite constituera donc une étape significative de la politique de progrès social mise en œuvre par le Gouvernement.

Cette réforme ambitieuse permettra à tous les salariés âgés de soixante ans qui le souhaitent de bénéficier d'une pension de retraite complète dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient, ainsi que les périodes reconnues équivalentes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activités professionnelles antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base obligatoire d'assurance vieillesse seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension.

Les diverses catégories d'assurés qui reçoivent d'ores et déjà à soixante ans une pension au taux plein sans avoir à justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres conserveront bien entendu le bénéfice des avantages acquis.

Le montant de la pension servie par le régime général ou celui des salariés agricoles sera fonction du salaire annuel moyen des dix meilleures années, de la durée d'assurance acquise dans ces régimes plafonnée au maximum de 150 trimestres et d'un taux variable.

La pension au taux plein sera égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen précité.

Les salariés qui à soixante ans ne réunissent pas la durée d'assurance de 150 trimestres auront droit à une pension, mais celle-ci sera affectée de coefficients de minoration calculés en fonction du nombre d'annuités manquantes, sans toutefois que celui-ci puisse excéder celui des années séparant les intéressés de l'âge de soixante-cinq ans.

Au-delà de soixante-cinq ans, les coefficients d'ajournement seront remplacés par une majoration de la durée d'assurance, qui permettra aux salariés qui ne réunissent pas la durée d'assurance de 150 trimestres de l'acquies plus rapidement, étant entendu que la pension des intéressés ne pourra pas dépasser le taux plein. Le but poursuivi est en effet de permettre l'acquisition d'une pension complète,

mais non d'encourager la poursuite de l'activité après soixante-cinq ans. Toutefois, les taux de pension plus élevés qui auront été acquis avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 seront maintenus.

La présente ordonnance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la garantie de ressources démission arrivera à expiration. Toutefois, elle entrera en vigueur, selon des modalités spécifiques, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982 pour les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publiques qui n'ont pas accès actuellement au dispositif de la garantie de ressources.

De même, les chômeurs de plus de soixante ans non bénéficiaires de la garantie de ressources auront, à la même date, la possibilité de bénéficier de la pension de retraite du régime général au taux plein, selon les règles applicables en matière de retraite anticipée pour inaptitude, dès lors qu'ils auront été inscrits à l'A.N.P.E. avant le 1<sup>er</sup> février 1982, et qu'ils totaliseront dix ans d'assurance dans l'ensemble des régimes.

Enfin, les nouvelles règles applicables au régime général sont, bien entendu, étendues aux assurés ressortissant au code local d'Alsace-Moselle. Les assurés pourront opter, dans les conditions et avec les adaptations qui seront définies par décret, entre les règles du régime général et celles du code local.

La réforme entreprise prendra toute sa dimension quand les régimes complémentaires de retraite auront modifié leur règle de liquidation, compte tenu des nouvelles dispositions applicables au régime général.

Soucieux de respecter leur autonomie, le Gouvernement ne prévoit pas de dispositions particulières en ce sens dans le texte de l'ordonnance. Mais, désireux de maintenir la cohérence des systèmes de retraite, il invitera les partenaires sociaux à adapter les régimes complémentaires de manière qu'ils servent une pension au taux plein d'un montant satisfaisant dès l'âge de soixante ans aux assurés qui réunissent les conditions prévues dans le régime général. Il leur demandera de commencer rapidement les discussions de manière qu'un premier bilan puisse en être tiré à la mi-juillet, et que l'ensemble du dispositif soit arrêté à la fin de l'année.

Il ne sera plus dès lors nécessaire de maintenir les actuelles garanties de ressources, sachant que les droits acquis seront préservés, c'est-à-dire :

D'une part, que toute personne remplissant les conditions d'accès aux garanties de ressources pourra y être admise jusqu'au 31 mars 1983, en règle générale, sous réserve des exceptions résultant de dispositions particulières telles que celles prévues pour les contrats de solidarité et les préretraites du F. N. E. ;

D'autre part, que toute personne qui y aura été admise à cette date pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire.

La concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés permettra de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les professions artisanales et commerciales pourront bénéficier de la retraite à soixante ans et assurer le financement de cette réforme par leurs cotisations.

Ouvriers et employés, entrés tôt dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations pour se constituer une retraite et bénéficient moins durablement de leur pension. Conformément aux engagements pris envers le pays, la présente ordonnance contribuera à réduire ces inégalités sociales.

En adoptant cette réforme, le Gouvernement n'entend pas renoncer à la recherche d'un système où l'ouverture des droits à la retraite serait davantage fondée sur la durée d'assurance, en particulier pour les travailleurs et les travailleuses qui ont exercé les métiers les plus pénibles et qui ont effectué les carrières les plus longues.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13 et 38 ;  
Vu la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code rural ;  
Vu l'avis émis par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;  
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 331 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article L. 331.

L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.

Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein » en fonction de la durée d'assurance dans la limite de 150 trimestres, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de 150 trimestres, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.

Les modalités de calcul du salaire de base, des périodes d'assurance ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prises en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par voie réglementaire.

Art. 2. — L'article L. 332 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article L. 332.

Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

- Les assurés qui atteignent l'âge de soixante-cinq ans ;
- Les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 ;
- Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- Les mères de famille salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles qui ont élevé au moins trois enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, 2<sup>e</sup> alinéa, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée fixée par voie réglementaire ;

e) Les anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge compris entre :

- Soixante-cinq et soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à dix-huit mois mais supérieure à cinq mois ;
- Soixante-quatre et soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à trente mois mais supérieure à dix-sept mois ;
- Soixante-trois et soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à quarante-deux mois mais supérieure à vingt-neuf mois ;
- Soixante-deux et soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité est inférieure à cinquante-quatre mois mais supérieure à quarante et un mois ;
- Soixante et un et soixante ans pour ceux dont la durée de captivité est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois.

Les anciens prisonniers évadés de guerre, au-delà d'une captivité de cinq mois, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Toute partie de mois n'est pas prise en considération.

Les dispositions du « ci-dessus » s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux.

Art. 3. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-2 ainsi rédigé :

#### Article L. 342-2.

Le père assuré ayant obtenu un congé parental d'éducation dans les conditions de l'article L. 122-28-1, 5<sup>e</sup> alinéa, du code du travail, ou un congé parental dans les conditions prévues par l'article 21-VII de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental.

Cette majoration est également accordée aux femmes assurées qui ont obtenu un congé parental d'éducation dans les mêmes conditions et ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 342-1.

Art. 4. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 342-3 ainsi rédigé :

#### Article L. 342-3.

Les assurés âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 5. — L'article L. 335 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 6. — Au premier alinéa de l'article L. 345 dudit code, les mots : « les titulaires des pensions prévues aux articles L. 331, L. 332 et L. 335 » sont remplacés par les mots : « les titulaires d'une pension de vieillesse » et les mots : « des villes de plus de 5 000 habitants » sont supprimés.

Art. 7. — Au premier alinéa de l'article L. 350 dudit code, le membre de phrase : « ... qui s'ajoute à la pension ou rente visée aux articles L. 331, L. 332, L. 335 et L. 336... » est remplacé par : « ... qui s'ajoute à la pension ou rente de vieillesse ; ... ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 350 susvisé, le membre de phrase : « les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension au titre des articles L. 331, L. 332 ou L. 335... » est remplacé par : « les personnes qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse, ... ».

Dans le même alinéa 2, le membre de phrase : « ... une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5 000 habitants, ... » est remplacé par : « ... une pension d'un montant égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ... ».

Au troisième alinéa de l'article L. 350 susvisé, le membre de phrase : « ... qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension ou rente au titre des articles L. 331, L. 332, L. 335 ou L. 336... » est remplacé par : « ... qui ne sont pas susceptibles de prétendre à une pension de vieillesse... ».

Art. 8. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux salariés agricoles.

Art. 9. — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983.

Toutefois, les personnels visés aux articles L. 351-16 et L. 351-17 du code du travail, âgés d'au moins soixante-trois ans et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, bénéficient, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1982, du taux plein défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

En outre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983, les assurés, âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeur d'emploi à la date du 1<sup>er</sup> février 1982, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 332 b du

code de la sécurité sociale sans avoir à satisfaire aux conditions posées par l'article L. 333, dès lors qu'ils justifient, dans le régime général ou dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base, d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres.

Art. 10. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Les dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la présente ordonnance, ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre de la mer et le ministre des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE PORS.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AURoux.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre des anciens combattants,  
JEAN LAURAIN.

Ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982  
relative au travail à temps partiel.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le président,

La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel qui définit actuellement le régime applicable aux salariés pratiquant des horaires réduits a soulevé lors de sa promulgation la réserve, si ce n'est l'hostilité, de la quasi-totalité des organisations syndicales. Ce texte présente en effet un certain nombre de lacunes quant aux droits et garanties dont devraient bénéficier les salariés à temps partiel. Le premier objet de cette ordonnance est donc d'infléchir le dispositif existant sur plusieurs points auxquels il est nécessaire d'apporter d'indispensables modifications.

Néanmoins, l'objet essentiel de ce texte est plus général. Il vise en effet à faire du travail à temps partiel une forme d'emploi qui assure aux salariés qui la pratiquent un statut comparable à celui des salariés à temps complet. C'est en effet uniquement dans la mesure où sa pratique ne signifie pas que le salarié employé suivant ce mode de travail est marginalisé dans l'entreprise mais qu'au contraire il y est considéré comme un salarié à part entière qu'il est concevable de voir dans le temps partiel une modalité de la lutte pour le plein emploi.

La poursuite de cet objectif passe par une définition précise du temps partiel. C'est pourquoi est instituée une limite horaire supérieure au travail à temps partiel qui correspond aux quatre cinquièmes de la durée légale du travail et qui doit remédier à l'incertitude que pouvait engendrer la définition plus vague qui était celle de la loi du 28 janvier 1981.

C'est dans la même perspective que la présente ordonnance prévoit que le travail à temps partiel ne pourra se pratiquer que sur la base du volontariat et que le fait pour un salarié à temps complet de refuser de travailler à temps partiel ne pourra être un motif de licenciement. C'est aussi pourquoi la sécurité des salariés d'une entreprise pour occuper les emplois à temps partiel disponibles ou pour, s'ils étaient à temps partiel, se voir affectés à des emplois à temps complet libérés ou créés a été renforcée et assortie de l'obligation pour le chef d'entreprise d'expliquer les raisons qui ont pu conduire à refuser à des salariés à temps complet de passer à temps partiel ou à des salariés à temps partiel de travailler à temps complet.

Cette dernière obligation doit d'ailleurs être replacée dans le cadre de l'obligation plus générale qui sera dorénavant faite à l'employeur de communiquer aux instances représentatives du personnel un bilan détaillé de travail à temps partiel dans l'entreprise qui fasse notamment apparaître le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés.

Par ailleurs, il a été prévu de renforcer les garanties dont peut bénéficier un salarié à temps partiel quant aux horaires qui peuvent être exigés de lui. Les modifications apportées au dispositif existant en ce domaine ont notamment pour objectif de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu le recours systématique à des heures complémentaires au-delà de l'horaire de base prévu par le contrat de travail. Pour cela les possibilités de recours à ces heures sont limitées et réglementées et l'obligation de les pérenniser lorsqu'elles ont été pratiquées de manière régulière est instituée.

C'est pour obéir à des préoccupations de même nature qu'il a été jugé souhaitable d'instituer, en faveur du salarié, un délai minimum de prévenance obligatoire que l'employeur sera tenu de respecter avant toute modification de la durée ou de l'horaire de travail.

De même est-il prévu que, s'il s'avérait que dans certaines branches de professions le travail à temps partiel se pratiquait dans des conditions telles qu'il apparaîtrait nécessaire d'en assortir le recours de garanties allant au-delà de celles que met en place par ailleurs la présente ordonnance, qu'il soit possible par décret pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu des résultats d'éventuelles négociations de préciser les modalités de recours au travail à temps partiel les mieux adaptées pour remédier à cette situation. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre notamment lorsque sont constatées des pratiques discriminatoires mettant gravement en cause les intérêts des salariés à temps partiel.

En outre, alors que la loi du 28 janvier 1981 disposait que, pour la détermination de l'effectif d'une entreprise en vue de l'application des règles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel ne seraient pris en compte qu'au prorata de leurs horaires par rapport à ceux des

code de la sécurité sociale sans avoir à satisfaire aux conditions posées par l'article L. 333, dès lors qu'ils justifient, dans le régime général ou dans ce régime et un ou plusieurs autres régimes obligatoires de base, d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres.

Art. 10. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux assurés ressortissant au code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et à la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Art. 11. — Les dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles résultent de la présente ordonnance, ne sauraient avoir pour effet de réduire le montant de la pension à un montant inférieur à celui qu'elle aurait atteint si la liquidation en était intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, compte tenu de l'âge atteint à cette date.

Art. 12. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de la défense, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la santé, le ministre de la mer et le ministre des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROÏ.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE FORS.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre des anciens combattants,  
JEAN LAURAIN.

Ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982  
relative au travail à temps partiel.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le président,

La loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel qui définit actuellement le régime applicable aux salariés pratiquant des horaires réduits a soulevé lors de sa promulgation la réserve, si ce n'est l'hostilité, de la quasi-totalité des organisations syndicales. Ce texte présente en effet un certain nombre de lacunes quant aux droits et garanties dont devraient bénéficier les salariés à temps partiel. Le premier objet de cette ordonnance est donc d'infléchir le dispositif existant sur plusieurs points auxquels il est nécessaire d'apporter d'indispensables modifications.

Néanmoins, l'objet essentiel de ce texte est plus général. Il vise en effet à faire du travail à temps partiel une forme d'emploi qui assure aux salariés qui la pratiquent un statut comparable à celui des salariés à temps complet. C'est en effet uniquement dans la mesure où sa pratique ne signifie pas que le salarié employé suivant ce mode de travail est marginalisé dans l'entreprise mais qu'au contraire il y est considéré comme un salarié à part entière qu'il est concevable de voir dans le temps partiel une modalité de la lutte pour le plein emploi.

La poursuite de cet objectif passe par une définition précise du temps partiel. C'est pourquoi est instituée une limite horaire supérieure au travail à temps partiel qui correspond aux quatre cinquièmes de la durée légale du travail et qui doit remédier à l'incertitude que pouvait engendrer la définition plus vague qui était celle de la loi du 28 janvier 1981.

C'est dans la même perspective que la présente ordonnance prévoit que le travail à temps partiel ne pourra se pratiquer que sur la base du volontariat et que le fait pour un salarié à temps complet de refuser de travailler à temps partiel ne pourra être un motif de licenciement. C'est aussi pourquoi la sécurité des salariés d'une entreprise pour occuper les emplois à temps partiel disponibles ou pour, s'ils étaient à temps partiel, se voir affectés à des emplois à temps complet libérés ou créés a été renforcée et assortie de l'obligation pour le chef d'entreprise d'expliquer les raisons qui ont pu conduire à refuser à des salariés à temps complet de passer à temps partiel ou à des salariés à temps partiel de travailler à temps complet.

Cette dernière obligation doit d'ailleurs être replacée dans le cadre de l'obligation plus générale qui sera dorénavant faite à l'employeur de communiquer aux instances représentatives du personnel un bilan détaillé de travail à temps partiel dans l'entreprise qui fasse notamment apparaître le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés.

Par ailleurs, il a été prévu de renforcer les garanties dont peut bénéficier un salarié à temps partiel quant aux horaires qui peuvent être exigés de lui. Les modifications apportées au dispositif existant en ce domaine ont notamment pour objectif de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu le recours systématique à des heures complémentaires au-delà de l'horaire de base prévu par le contrat de travail. Pour cela les possibilités de recours à ces heures sont limitées et réglementées et l'obligation de les pérenniser lorsqu'elles ont été pratiquées de manière régulière est instituée.

C'est pour obéir à des préoccupations de même nature qu'il a été jugé souhaitable d'instituer, en faveur du salarié, un délai minimum de prévenance obligatoire que l'employeur sera tenu de respecter avant toute modification de la durée ou de l'horaire de travail.

De même est-il prévu que, s'il s'avérait que dans certaines branches de professions le travail à temps partiel se pratiquait dans des conditions telles qu'il apparaîtrait nécessaire d'en assortir le recours de garanties allant au-delà de celles que met en place par ailleurs la présente ordonnance, qu'il soit possible par décret pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu des résultats d'éventuelles négociations de préciser les modalités de recours au travail à temps partiel les mieux adaptées pour remédier à cette situation. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre notamment lorsque sont constatées des pratiques discriminatoires mettant gravement en cause les intérêts des salariés à temps partiel.

En outre, alors que la loi du 28 janvier 1981 disposait que, pour la détermination de l'effectif d'une entreprise en vue de l'application des règles relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel ne seraient pris en compte qu'au prorata de leurs horaires par rapport à ceux des

salariés à temps complet, la présente ordonnance limite ce mode de calcul aux salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure à vingt heures par semaine ou quatre-vingt-cinq heures par mois. Pour les autres, il devra donc être fait une stricte application du principe suivant lequel chaque salarié doit être décompté pour une unité.

Enfin, en précisant les conditions de l'utilisation des crédits d'heures auxquels un salarié à temps partiel peut prétendre pour l'exercice de mandats détenus au sein de l'entreprise, la présente ordonnance se propose de prévenir les difficultés qui pourraient apparaître au cas où ces crédits d'heures, du fait du cumul de plusieurs mandats, sembleraient disproportionnés au regard du temps de travail effectif de l'intéressé. La formule retenue ne réduit pas le nombre d'heures de délégation auxquelles il peut prétendre mais a seulement pour effet de limiter leur imputation sur ses horaires de travail.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé de la section II du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail est modifié comme suit :

#### TRAVAIL A TEMPS CROISI

Art. 2. — L'article L. 212-4-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article L. 212-4-2.

Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués.

Sont considérés comme horaires à temps partiel les horaires inférieurs d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Pour la détermination de la limite supérieure applicable aux horaires à temps partiel, la durée du travail à retenir est arrondie au nombre entier d'heures immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents.

Les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspecteur du travail.

En l'absence de représentation du personnel, les horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués, sous réserve que l'inspecteur du travail en ait été préalablement informé.

Le refus par un salarié d'effectuer un travail à temps partiel ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet par la loi, les conventions et les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement sous

réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif.

Les périodes d'essai des salariés à temps partiel ne peuvent avoir une durée calendaire supérieure à celle des salariés à temps complet.

Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

Art. 3. — L'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article L. 212-4-3.

Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, il mentionne la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois. Il définit en outre les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

Le contrat de travail détermine également, dans le cadre éventuellement prévu par une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Toutefois, le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat.

Lorsque pendant une période de douze semaines consécutives l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de deux heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail ou de la durée fixée conventionnellement. Le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur au-delà des limites fixées par le contrat ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Art. 4. — La seconde phrase de l'article L. 212-4-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée à l'article L. 212-4-2. »

Art. 5. — L'article L. 212-4-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 212-4-5.

Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet et les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent. L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

Le chef d'entreprise communique au moins une fois par an au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel un bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise portant notamment sur le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés. Lors de la réunion où est discuté ce bilan, le chef d'entreprise explique les raisons qui l'ont amené à refuser à des salariés à temps complet de passer à temps partiel et à des salariés à temps partiel de travailler à temps complet. Ce bilan est également communiqué aux délégués syndicaux de l'entreprise.

Art. 6. — Il est créé au code du travail deux articles L. 212-4-6 et L. 212-4-7 ainsi rédigés :

Article L. 212-4-6.

Le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre pour l'exercice de mandats détenus par lui au sein d'une entreprise. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé.

Article L. 212-4-7.

Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application des articles L. 212-4-2 à L. 212-4-6 soit pour l'ensemble des professions ou des branches d'activité, soit pour une profession ou une branche particulière.

Si, dans une branche ou une profession, la pratique du travail à temps partiel a provoqué un déséquilibre grave et durable des conditions d'emploi, des décrets, pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, peuvent instituer des limitations du recours au travail à temps partiel dans la branche ou la profession concernée.

Art. 7. — Il est ajouté aux articles L. 420-9 et L. 433-4 un alinéa ainsi rédigé :

« Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature. »

Art. 8. — L'article 3 de la loi du 28 janvier 1981 susvisée est abrogé.

Art. 9. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des transports, le ministre de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président.

Antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, l'article L. 212-1 du code du travail qui codifiait les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 1936 fixait à quarante heures la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises et établissements compris dans son champ d'application : à l'intérieur de celui-ci se trouvaient expressément inclus les établissements hospitaliers publics. Les dispositions de l'article L. 212-1 ont été en ce qui concerne ces derniers implicitement abrogées par l'intervention du décret-loi du 21 avril 1939 pris pour l'organisation de la nation en temps de guerre dont l'article 6 précise que la durée hebdomadaire de travail effectif est portée à quarante-cinq heures dans l'ensemble des administrations publiques, qu'elles relèvent de l'Etat ou des collectivités locales. Ce texte, de valeur législative, n'a jamais été abrogé et demeure, en particulier, la seule source du droit positif en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, notwithstanding les circulaires intervenues depuis lors et qui ont ramené la durée hebdomadaire de travail effectif dans ces établissements à quarante heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à trente-neuf heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Pour mettre en harmonie le droit avec les faits, il aurait été possible de maintenir dans l'article L. 212-1 tel que modifié par l'ordonnance du 16 janvier 1982 mention des établissements hospitaliers publics ; ainsi auraient été implicitement abrogées en ce qui concerne ces derniers les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 et la semaine de trente-neuf heures aurait-elle été appliquée en droit à leurs personnels.

Cependant, cette procédure présentait un inconvénient : si le problème des établissements hospitaliers publics se trouvait résolu, il n'en aurait pas été de même pour toute une série d'établissements publics à caractère social (maisons de retraite, hospices, établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, établissements pour mineurs inadaptés) dans lesquels se seraient toujours appliquées les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939 en droit et les termes des circulaires précédemment mentionnées en fait. Or, les personnels des établissements hospitaliers publics et ceux des établissements sociaux dont il s'agit relèvent des mêmes dispositions statutaires qui sont celles définies par le livre IX du code de la santé publique.

Il a donc semblé préférable, pour doter l'ensemble de ces personnels d'une même réglementation en ce qui concerne la durée du travail, de retirer les établissements hospitaliers publics de l'article L. 212-1 du code du travail et de prendre un texte législatif particulier et unique fixant la durée du travail hebdomadaire pour tous les établissements dans lesquels sont appliquées les dispositions du livre IX du code de la santé publique.

La présente ordonnance prévoit, en conséquence, l'application de la semaine de trente-neuf heures de travail effectif au bénéfice des personnels considérés ; elle pose, par ailleurs, le principe que ces personnels, dès lors que les nécessités du service public et sa continuité l'exigent, peuvent être appelés à effectuer des heures supplémentaires ou à assurer un service de garde dans l'établissement. Elle prévoit, toutefois, une limitation des heures supplémentaires auxquelles il peut être recouru. Elle fixe aussi la durée quotidienne du travail, la durée maximum de l'amplitude journalière, la durée minimum du repos ininterrompu entre deux journées de travail et le nombre de journées de repos hebdomadaire. Elle renvoie, enfin, aux administrations concernées, dans le cadre des principes législatifs ainsi définis, le soin de déterminer l'aménagement et la répartition des horaires après consultation des comités techniques paritaires.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la santé,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Les fondateurs de la sécurité sociale n'ont pas prévu de limiter la possibilité de cumul entre une pension de vieillesse et un revenu d'activité. Le pays manquait en effet de main-d'œuvre pour se reconstruire ; en outre, les pensions étaient si faibles qu'il fallait bien souvent les compléter.

Aujourd'hui une certaine limitation de ces possibilités de cumul est pourtant devenue nécessaire, pour deux raisons majeures.

D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale.

Au moment où le Gouvernement adopte un ensemble de mesures encourageant notamment les salariés, y compris les agents de l'Etat, à cesser plus tôt leur activité, il importe que le droit à pension donne lieu à un choix clair de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite.

Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi, lorsque tant d'autres en cherchent. Certaines situations de cumul, notamment pour les titulaires de pensions élevées, ne sont plus admissibles, sauf à demander aux intéressés un effort de solidarité en faveur des chômeurs.

D'autre part, le Gouvernement a décidé d'abaisser à soixante ans l'âge auquel les salariés peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Ces possibilités nouvelles rendent plus impérieuse encore l'intervention d'une réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité après soixante ans.

La présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983, en même temps que l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs salariés, contient les premiers éléments d'un dispositif qui concerne les principaux régimes de retraite de base.

\*\*

La présente ordonnance contient, dans cet esprit, deux séries de dispositions :

1. Il est demandé, en vertu du titre I<sup>er</sup>, à tous ceux qui demandent la liquidation, après soixante ans, d'une pension attribuée soit au titre du régime général des travailleurs salariés, du régime des salariés agricoles, ou de l'un des régimes spéciaux des salariés soit au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de cesser leur activité professionnelle, quelle qu'elle soit. L'intéressé devra quitter l'entreprise (art. 1<sup>er</sup>) ou la collectivité publique (art. 3) qui l'employait, ou renoncer à l'activité professionnelle indépendante qu'il avait entreprise. Seuls les magistrats, dont le statut est défini par une loi organique, ne sont pas concernés par cette disposition (art. 3) de la présente ordonnance.

Le droit au travail est néanmoins respecté.

D'une part, en effet, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause le caractère facultatif du départ en retraite, qui demeure sauf dans les cas où des limites d'âge supérieures sont justifiées par les nécessités de service ou les caractéristiques de l'activité exercée.

D'autre part, le Gouvernement entend respecter la liberté du choix des titulaires d'une pension d'invalidité, dont le service s'arrête à l'âge de soixante ans. Il faudra qu'ils puissent différer la liquidation de leur pension de vieillesse s'ils souhaitent conserver leur activité professionnelle. Une disposition en ce sens, que le Gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance, sera prochainement soumise au Parlement.

Enfin, plus généralement, le droit au travail reste garanti après le départ en retraite : l'incompatibilité prévue par le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance ne s'applique qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est accordée. Le choix fait par l'intéressé n'est pas irréversible ; il n'exclut pas la reprise d'une autre activité, par exemple dans une autre entreprise.

Mais, dans ce dernier cas, il est légitime de limiter encore la possibilité de cumul, en imposant aux titulaires des pensions d'un certain niveau une contribution aux charges que la collectivité publique consent en faveur de l'emploi.

2. Le titre II institue une contribution de solidarité.

Destinée à traduire un objectif de solidarité au profit des chômeurs, cette contribution nouvelle, liée à l'exercice d'une activité professionnelle cumulée avec une pension de retraite, alimentera tout naturellement les caisses de l'U.N.E.D.I.C.

Dans un premier temps, la présente ordonnance se borne à instituer une contribution pénalisant l'emploi des travailleurs retraités de plus de soixante ans. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, des dispositions similaires, que le Gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance, seront prises par voie législative, afin de compléter le dispositif, pour les non-salariés.

La nouvelle contribution de solidarité sera due, à parts égales, par l'employeur et par le salarié dès lors que celui-ci sera âgé de plus de soixante ans et titulaire d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle. Cette contribution, indépendante de la cotisation normale à l'U.N.E.D.I.C., ne sera pas limitée aux employeurs et aux salariés affiliés à l'U.N.E.D.I.C. ; elle sera due aussi, le cas échéant, par les collectivités publiques et leurs agents titulaires ou non titulaires.

Il ne s'agit pas de frapper les pensions faibles ou incomplètes : seuls sont concernés ceux dont le montant total des pensions est supérieur au S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par personne à charge.

Le taux de la contribution devrait être fixé entre 5 et 10 p. 100 du salaire.

Son recouvrement sera assuré par l'U.N.E.D.I.C., dans des conditions à définir par une convention avec l'Etat, sur la base de déclarations des salariés et des employeurs concernés, établies et contrôlées conformément aux dispositions de l'article L. 161 du code général des impôts.

\*\*

Ces dispositions sont nouvelles. Elles ont un caractère exceptionnel, lié à la situation de l'emploi et à l'abaissement de l'âge de la retraite. Elles ne peuvent être, à ce stade, ni complètes, puisqu'il faudra l'intervention du législateur, notamment pour les non-salariés, ni définitives.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu marquer leur caractère provisoire en limitant dans le temps leur application au 31 décembre 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à prendre des mesures d'ordre social ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu l'avis émis par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions relatives à l'emploi.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'application de la présente ordonnance, liquidée au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 3 du code de la sécurité sociale et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'assuré ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 334 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. — Le chapitre II du titre III du livre II du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un article L. 86-1 ainsi rédigé :

Article L. 86-1.

Le paiement d'une pension civile ou militaire de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus, et postérieurement au 31 mars 1983, est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique, au sens de l'article L. 84, auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension.

TITRE II

*Contribution de solidarité.*

Art. 4. — Il est institué une contribution de solidarité au profil du régime national interprofessionnel d'aide aux travailleurs privés d'emploi. Cette contribution est à la charge des employeurs mentionnés aux articles L. 351-3, L. 351-16, L. 351-17 du code du travail et de ceux de leurs salariés ou agents âgés de plus de soixante ans qui jouissent d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle.

Cette contribution est assise sur les rémunérations brutes des travailleurs en cause dans la limite du plafond prévu pour l'application de l'article L. 351-12 du code du travail. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail lui sont applicables.

La contribution de solidarité est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par les travailleurs intéressés est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de vingt-cinq pour cent par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdites prestations.

Le taux de cette contribution, qui est répartie par moitié entre employeurs et salariés, ne peut excéder dix pour cent du montant de l'assiette.

Art. 5. — Les institutions définies à l'article L. 351-2 sont chargées du recouvrement de la contribution de solidarité selon des modalités précisées par convention entre l'Etat et les institutions susvisées, ou à défaut par décret.

Les travailleurs salariés de plus de soixante ans sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 et à leur employeur le montant des prestations de vieillesse qu'ils perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux institutions de l'article L. 351-2 la rémunération servant de base au calcul de ladite contribution.

TITRE III

*Dispositions diverses.*

Art. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1990.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par de Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE FORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 82-291 du 23 mars 1982 fixant le montant de la contribution forfaitaire, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche à titre permanent un travailleur étranger en faisant appel à l'office national d'immigration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre du travail,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 75-754 du 11 août 1975, modifié par les décrets n° 79-137 du 7 février 1979 et n° 81-891 du 1<sup>er</sup> octobre 1981, fixant le montant de la contribution forfaitaire, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'office national d'immigration,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 75-754 du 11 août 1975 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 et devant être versée à l'office national d'immigration par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle, est fixé, sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, à 2 000 F.

Article 2.

Le montant de cette contribution forfaitaire est fixé à 350 F par travailleur lorsqu'il s'agit d'un salarié visé à l'article 1144 du code rural. Il est de 100 F par travailleur lorsqu'il s'agit d'un ressortissant cambodgien, laotien, vietnamien ou polonais.

Art. 2. — Toutefois, le montant de la contribution forfaitaire reste maintenu à 100 F pour les opérations d'introduction ou de contrôle correspondant à des dossiers enregistrés avant le 27 février 1982.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

L'activité à temps partiel correspond à un vœu répandu dans la fonction publique comme dans les autres secteurs professionnels.

Le Gouvernement souhaite pouvoir autoriser cette modalité d'aménagement du temps de travail en faveur des travailleurs du secteur public qui en exprimeraient le désir.

Certes, deux lois antérieures et leurs décrets d'application ont institué des modalités de travail à temps partiel dans la fonction publique : la loi du 19 juin 1970 relative au mi-temps, pour répondre le plus souvent à des préoccupations sociales ; la loi du 23 décembre 1980, qui a prévu, pour deux ans et dans des cas expérimentaux, des formules de temps partiel plus diversifiées et autorisées pour convenances personnelles.

Il a été reproché à ces textes :

— de tenir lieu de réponse aux demandes des organisations syndicales d'une importante réduction de la durée du travail ;

— de ne pas donner aux administrations les moyens compensateurs leur permettant de poursuivre de manière satisfaisante leurs missions de service public ;

— de favoriser l'augmentation du nombre des non-titulaires, et ce faisant de porter atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires ;

— de concerner au premier chef les personnels féminins, de contribuer à leur infériorisation professionnelle, et de maintenir ainsi des discriminations injustifiables.

Les circonstances sont évidemment différentes aujourd'hui.

Le Gouvernement entreprend une large action visant à établir une réelle égalité des sexes dans l'emploi et à en réaliser progressivement les conditions matérielles économiques et juridiques.

Il a manifesté sa volonté de défendre et d'améliorer le statut général de la fonction publique, et de déposer un projet de loi de titularisation des diverses catégories de non-titulaires.

Il a défini une politique de réduction généralisée du temps de travail, avec pour objectif les 35 heures en 1985, et fixé la première étape de cette réduction pour les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

Il s'engage enfin à ce que les crédits dégagés par les fractions de temps non travaillées par les bénéficiaires du régime du temps partiel servent à rémunérer des fonctionnaires titulaires, et à ce qu'un nouvel auxiliaariat ne soit pas créé à cette occasion.

C'est dans ces conditions qu'il propose la présente ordonnance qui institue le travail à temps partiel de manière générale et permanente dans la fonction publique en l'introduisant à l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Elle l'autorise également, et dans les mêmes conditions, pour les agents titulaires et non-titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, y compris les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, c'est-à-dire les hôpitaux.

Des dispositions analogues seront prises par décret pour les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs.

\*\*

En vertu de cette ordonnance, les fonctionnaires ou agents qui le désireront pourront ainsi aménager leur temps de travail sans que celui-ci puisse être inférieur au mi-temps.

Toutefois, les nécessités du service, liées notamment à l'obligation d'assurer sa continuité, pourront justifier un refus opposé à une demande d'exercice des fonctions à temps partiel. L'intéressé pourra, dans ce cas, saisir la commission paritaire compétente, dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir pour les agents de l'Etat. La même consultation sera prévue dans le cas où sa réintégration dans des fonctions à temps plein, demandée avant l'expiration de la période de travail à temps partiel, aura été refusée.

Il pourra également être prévu que certaines catégories de fonctionnaires soient exclues du temps partiel ou que des modalités d'exercice de celui-ci soient précisées par des décrets pour tenir compte dans chaque département ministériel des particularités de certaines fonctions.

En matière de droits à l'avancement et à la formation, les bénéficiaires du travail à temps partiel conservent des droits égaux à ceux découlant du travail à plein temps. En ce qui concerne les émoluments, la règle de la réduction proportionnelle au temps de travail réglementaire non effectué est assouplie pour les modalités de travail à temps partiel à 80 et 90 p. 100. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé pour un travail à temps plein et la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement sont perçues au taux plein.

Dans des conditions qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir, les comités techniques paritaires compétents seront consultés aux différents niveaux et seront régulièrement informés au sujet notamment des recrutements réalisés pour compenser le temps de travail perdu du fait des autorisations de travail à temps partiel.

Des décrets, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment pour tenir compte, lorsque la nature de la tâche accomplie par l'agent demandant à bénéficier du temps partiel l'exige, des possibilités de remplacement immédiates par des personnels titulaires.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la Constitution, et notamment son article 38 ;

Vu la loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social (n° 82-3 du 6 janvier 1982), et notamment son article 1<sup>er</sup> (2°) ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le livre IV du code des communes ;

Vu la loi du 10 août 1971 relative aux conseils généraux ;

Vu le livre IX du code de la santé publique, et notamment son article L. 792 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), et notamment son article 4 ;  
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;  
Le Conseil d'Etat entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir pour une période déterminée un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Art. 2. — Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées à l'article précédent par le recrutement de fonctionnaires titulaires.

Art. 3. — Les articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont modifiés comme suit :

« Art. L. 5. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont :

« 1<sup>o</sup> Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée (le reste sans changement). »

« Art. L. 11. — Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont :

« 1<sup>o</sup> Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L. 5, exception faite des services militaires visés au 2<sup>o</sup> s'ils ont été rémunérés soit par une pension, soit par une solde de réforme, sous réserve de la renonciation prévue à l'article L. 77. La période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions ; (le reste sans changement). »

Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émoluments de base des personnels qui accomplissent des services à temps partiel prévus à l'article L. 5 (1<sup>o</sup>) ci-dessus sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article L. 24-1 (1<sup>o</sup>) du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Art. 6. — Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances du 29 juillet 1961 susvisée, cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire

du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux 6/7 ou aux 32/35 du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent au taux plein la prime de transport et les indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Art. 7. — Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 8. — A l'issue de la période de travail à temps partiel, les intéressés sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS A TEMPS COMPLET DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Art. 9. — A l'exception des agents mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, les agents à temps complet des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, notamment de la nécessité d'assurer sa continuité compte tenu du nombre d'agents exerçant à temps partiel, être autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

L'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement public détermine pour les agents intéressés les modalités d'exercice du travail à temps partiel dans les limites prévues par les dispositions applicables aux fonctionnaires.

Les modalités de rémunération et d'indemnisation retenues pour les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont applicables aux agents des collectivités locales.

Art. 10. — En cas de litiges relatifs à l'exercice du travail à temps partiel, les intéressés peuvent saisir la commission paritaire dont ils relèvent.

A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique est complété comme suit :

« Ce service ne peut être inférieur au mi-temps. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein. »

Art. 12. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 792 du code de la santé publique sont applicables aux agents stagiaires et aux agents non titulaires des établissements mentionnés audit article.

Art. 13. — Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

## TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — Les familles dont les enfants bénéficient de la priorité d'accès aux équipements collectifs publics et privés conservent cette priorité au cas où les parents exercent leur activité à temps partiel dans le cadre de la présente ordonnance.

Art. 15. — La loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps par les fonctionnaires de l'Etat et la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique sont abrogées.

Art. 16. — Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,  
ministre du commerce extérieur,  
MICHEL JOBERT.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan  
et de l'aménagement du territoire,  
MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de la technologie,  
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de la solidarité nationale,  
NICOLE QUESTIAUX.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,  
ANICET LE PORS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.

Le ministre délégué auprès du ministre  
des relations extérieures, chargé de la  
coopération et du développement,  
JEAN-PIERRE COT.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,  
ALAIN SAVARY.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,  
chargé de l'énergie,  
EDMOND HERVÉ.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,  
JACK LANG.

Le ministre du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Le ministre du temps libre,  
ANDRÉ HENRY.

Le ministre délégué auprès du ministre du temps libre,  
chargé de la jeunesse et des sports,  
EDWIGE AVICE.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
ROGER QUILLIOT.

Le ministre de l'environnement,  
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

Le ministre de la communication,  
GEORGES FILLIOUD.

Le ministre des P.T.T.,  
LOUIS MEXANDEAU.

Le ministre des anciens combattants,  
JEAN LAURAIN.

Le ministre de la consommation,  
CATHERINE LALUMIÈRE.

Le ministre de la formation professionnelle,  
MARCEL RIGOUT.

Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le régime de retraite des fonctionnaires est déterminé par le code des pensions civiles et militaires. L'âge normal de départ en retraite est de soixante ans pour les fonctionnaires sédentaires et de cinquante-cinq ans pour les personnels ayant effectué quinze ans dans un corps classé en service actif. Le taux de la retraite complète est de 75 p. 100 du dernier traitement perçu. Cependant pour bénéficier de la retraite complète il faut avoir acquis trente-sept annuités et demie liquidables.

Dans le souci de rapprocher et d'harmoniser les régimes de retraites des Français, et compte tenu de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite du régime général, la présente ordonnance ne modifie pas les conditions d'âge d'accès à la retraite des fonctionnaires. Elle crée, par contre, à titre provisoire, plusieurs dispositifs de cessation anticipée d'activité permettant d'atteindre les mêmes objectifs que les contrats de solidarité : permettre aux plus anciens de cesser leur activité en leur assurant un revenu de remplacement et offrir les postes libérés au marché de l'emploi.

Le dispositif prévu par le titre II permettra aux fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu de remplacement égal à 80 p. 100 de leur rémunération d'activité complète. Aux objectifs indiqués ci-dessus s'est ajoutée la préoccupation de répondre à l'aspiration de nombreux agents de l'Etat qui ne souhaitent pas passer brutalement de la situation de pleine activité à la cessation complète.

Le dispositif prévu par le titre III instaure pour les fonctionnaires, mais aussi pour les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, une formule de cessation anticipée d'activité dont les caractéristiques sont directement inspirées du régime des contrats de solidarité.

Au cours des trois années précédant l'âge auquel ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, les fonctionnaires et non-titulaires pourront cesser leur activité et percevoir un revenu de remplacement dont le montant est fixé par référence à leur régime respectif de retraite à 75 p. 100 de leur traitement pour les fonctionnaires et à 70 p. 100 pour les non-titulaires.

LOIS

**LOI n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La section VI du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION VI

*Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire.*

Sous-section I. — Règlement intérieur.

« Art. L. 122-33. — L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité

sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés.

« Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement.

« Art. L. 122-34. — Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

« — les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;

« — les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

« Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, tels qu'ils résultent de l'article L. 122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable.

« Art. L. 122-35. — Le règlement intérieur ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

« Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale.

« Art. L. 122-36. — Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité.

« Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

« En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène et de sécurité, est communiqué à l'inspecteur du travail.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables en cas de modification ou de retrait des clauses du règlement intérieur.

« Art. L. 122-37. — L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence.

Loi n° 82-689. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :  
Projet de loi n° 745 ;  
Rapport de Mme Toulain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 834 ;  
Discussion les 13, 14, 17, 18 et 19 mai 1982 ;  
Adoption le 19 mai 1982.

Sénat :  
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 344 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, n° 470 (1981-1982) ;  
Discussion les 19 et 20 juillet 1982.  
Rejet le 20 juillet 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Toulain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1038.

Sénat :  
Rapport de M. Chérioux, au nom de la commission mixte paritaire, n° 476 (1981-1982).

Assemblée nationale :  
Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1034 ;  
Rapport de Mme Toulain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1044 ;  
Discussion et adoption le 22 juillet 1982.

Sénat :  
Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 488 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 23 juillet 1982.

Assemblée nationale :  
Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1072 ;  
Rapport de Mme Toulain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1074 ;  
Discussion et adoption le 27 juillet 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

« Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail et aux représentants du personnel mentionnés au premier alinéa de l'article L. 122-36.

« Art. L. 122-38. — La décision de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé peut faire l'objet dans les deux mois d'un recours auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité relevant pour le contrôle de la réglementation du travail, de la compétence du ministre des transports et du ministre de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.

« La décision du directeur régional du travail et de l'emploi, ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, celle du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans la branche considérée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence.

« Art. L. 122-39. — Les notes de service ou tout autre document qui portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur ; ils sont, en toute hypothèse, soumis aux dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité, aux secrétaires du comité d'entreprise et à l'inspecteur du travail.

#### Sous-section II. — Protection des salariés et droit disciplinaire.

« Art. L. 122-40. — Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

« Art. L. 122-41. — Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements pour faute qui, en vertu des dispositions de l'article L. 122-14-6, ne sont pas soumis aux règles de procédure prévues par les articles L. 122-14 et L. 122-14-2.

« Art. L. 122-42. — Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite.

« Art. L. 122-43. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur doit fournir au conseil de prud'hommes les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui peuvent être fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié.

« Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement.

« Art. L. 122-44. — Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales.

« Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction.

« Art. L. 122-45. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

« Toute disposition contraire est nulle de plein droit.

Art. 2. — A l'article L. 122-7 du code du travail, les mots : « ou d'un règlement intérieur » sont supprimés.

Art. 3. — A l'article L. 152-1 du code du travail, la référence à l'article L. 122-39 est remplacée par la référence à l'article L. 122-42.

Art. 4. — L'article L. 321-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Dans les établissements visés à l'article précédent, à défaut de convention ou d'accord collectif applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles.

Art. 5. — Les chefs des entreprises mentionnées à l'article L. 122-33 du code du travail devront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, établir un règlement intérieur conforme aux dispositions de la sous-section I de la section VI du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> de ce code.

Les dispositions de la sous-section II de ladite section VI relatives aux garanties disciplinaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Le titre VI du livre IV du code du travail devient le titre VII.

En conséquence, les articles L. 461-1, L. 461-2, L. 461-3, L. 462-1, L. 463-1 et L. 463-2 deviennent respectivement les articles L. 471-1, L. 471-2, L. 471-3, L. 472-1, L. 473-1 et L. 473-2.

Art. 7. — Il est institué, au livre IV du code du travail, un titre VI ainsi rédigé :

#### TITRE VI

##### Droit d'expression des salariés.

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins deux cents salariés, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène et de sécurité ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis.

« Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

Art. 8. — Les négociations en vue de la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 461-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Dans les entreprises visées au premier alinéa du même article, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du même code.

Art. 9. — Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 du code du travail et comptant au moins cinquante salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus, en application du titre VI du livre IV du même code, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur.

Art. 10. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 30 juin 1985, un rapport relatif à l'application des articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail.

Compte tenu des conclusions de ce rapport, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

PIERRE BEREGOVY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,

YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'agriculture,

ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,  
chargé du travail,

JEAN AUROUX.

LOIS

LOI n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 411-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-1. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article L. 411-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après les mots : « ressortissant étranger », sont insérés les mots : « âgé de dix-huit ans accomplis » ;

2° Après les mots : « aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent », la fin de l'alinéa est supprimée.

Art. 3. — L'article L. 411-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-5. — Tout salarié, quels que soient son sexe, son âge, sa nationalité, peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix. »

Art. 4. — L'article L. 41-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-6. — Tout adhérent d'un syndicat professionnel peut, s'il remplit les conditions fixées par l'article L. 411-4, participer à l'administration ou à la direction de ce syndicat. »

Loi n° 82-915 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 744 rectifié ;  
Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 832 ;  
Discussion les 13, 14, 24, 25, 27 et 28 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7 et 8 juin 1982 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 8 juin 1982.

Sénat :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 384 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Hoefel, au nom de la commission spéciale, n° 506 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 28 septembre 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1095.

Sénat :

Rapport de M. Hoefel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 521 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1094 ;  
Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1101 ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 2 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Hoefel, au nom de la commission spéciale, n° 4 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 5 octobre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1126 ;  
Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1127 ;  
Discussion et adoption le 6 octobre 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 5. — L'article L. 411-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-7. — Les personnes qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an, peuvent soit continuer à faire partie d'un syndicat professionnel de salariés, soit adhérer à un syndicat professionnel de leur choix. »

Art. 6. — A l'article L. 411-21 du code du travail, les mots : « économiques, industriels, commerciaux et agricoles » sont remplacés par les mots : « matériels et moraux ».

Art. 7. — Dans le premier alinéa de l'article L. 412-4 du code du travail, les mots : « employant habituellement au moins cinquante salariés » sont supprimés.

Art. 8. — (1)

Art. 9. — Après l'article L. 412-4 du code du travail est inséré un article L. 412-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-5. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

Art. 10. — 1. — a) Les articles L. 412-5 à L. 412-9 du code du travail deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

b) Dans l'article L. 412-5, qui devient l'article L. 412-6, les mots : « Chaque syndicat représentatif peut constituer » sont remplacés par les mots : « Chaque syndicat représentatif peut décider de constituer » et le mot : « professionnels » est remplacé par les mots : « matériels et moraux ».

c) Dans l'article L. 412-6, qui devient l'article L. 412-7, les mots : « en dehors des temps et des locaux de travail » sont supprimés.

d) Le cinquième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est ainsi rédigé :

« Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »

e) Après le premier alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés au moins mille salariés, l'employeur ou son représentant met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

f) Le deuxième alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est ainsi rédigé :

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux définis aux deux premiers alinéas du présent article par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

g) Dans le premier alinéa de l'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, les mots : « des heures et » sont supprimés.

(1) Les dispositions ont été déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel en date du 22 octobre 1982.

h) L'article L. 412-9, qui devient l'article L. 412-10, est complété comme suit :

« Les sections syndicales peuvent inviter des personnalités syndicales extérieures à l'entreprise à participer à des réunions organisées par elles dans les locaux visés à l'article L. 412-9, ou, avec l'accord du chef d'entreprise, dans des locaux mis à leur disposition.

« Des personnalités extérieures autres que syndicales peuvent être invitées, sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, par les sections syndicales à participer à une réunion.

« Les réunions prévues aux trois alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail des participants. »

II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 412-11 à L. 412-13 :

« Art. L. 412-11. — Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins cinquante salariés désigne, dans les limites fixées à l'article L. 412-13, un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises d'au moins cinq cents salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 412-1 qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs peuvent désigner un délégué du personnel, pour la durée de son mandat, comme délégué syndical. Sauf disposition conventionnelle, ce mandat n'ouvre pas droit à un crédit d'heures. Le temps dont dispose le délégué du personnel pour l'exercice de son mandat peut être utilisé dans les mêmes conditions pour l'exercice de ses fonctions de délégué syndical.

« Art. L. 412-12. — Dans les entreprises d'au moins deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de deux mille salariés qui comportent au moins deux établissements de cinquante salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical central d'entreprise.

« Art. L. 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11 et du premier alinéa de l'article L. 412-12. »

III. — L'ancien article L. 412-12 du code du travail devient l'article L. 412-14.

Art. 11. — I. — L'article L. 412-13 du code du travail, qui devient l'article L. 412-15, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-15. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux légaux ou conventionnels sont de la seule compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 412-16.

« Passé ce délai, la désignation est purgée de tout vice sans que l'employeur puisse exciper ultérieurement d'une irrégularité pour priver le délégué désigné du bénéfice des dispositions de la présente section.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« En cas de réduction importante et durable de l'effectif en dessous de cinquante salariés, la suppression du mandat de délégué syndical est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut décider que le mandat de délégué syndical prend fin. »

II. — L'article L. 412-14 du même code, qui devient l'article L. 412-16, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat du délégué syndical ou du délégué syndical central subsiste lorsque l'entreprise qui a fait l'objet de la modification conserve son autonomie juridique. Il en est de même lorsque la modification porte sur un établissement au sens de l'article L. 412-13. »

III. — Il est inséré, après ledit article L. 412-16, un article L. 412-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-17. — Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa ne seront applicables qu'à l'échéance normale de renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement ou du comité central d'entreprise.

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

Art. 12. — L'article L. 412-15 du code du travail, qui devient l'article L. 412-18, est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « avis conforme » sont remplacés par le mot : « autorisation ».

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois ».

III. — Après le quatrième alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« Elle est également applicable aux délégués syndicaux créés par des conventions ou accords collectifs.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la désignation du délégué syndical a été reçue par l'employeur, ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de sa désignation comme délégué syndical, avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué syndical ou un ancien délégué syndical remplissant les conditions visées au quatrième alinéa ci-dessus est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation pré-

lable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

IV. — Le cinquième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les huitième, neuvième et dixième alinéas :

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie des mêmes garanties et protections que celles accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise, conformément aux articles L. 425-2 et L. 436-2.

« Ces dispositions sont applicables pendant les délais prévus aux articles L. 425-1 et L. 436-1.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

V. — Au dernier alinéa, la référence à l'article L. 420-11 est remplacé par une référence à l'article L. 423-10.

Art. 13. — Après l'article L. 412-18 du code du travail est inséré un article L. 412-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-19. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné à l'article L. 412-18 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué syndical a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité qui constitue un complément de salaire. »

Art. 14. — L'article L. 412-16 du code du travail, qui devient l'article L. 412-20, est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles. »

II. — Le deuxième alinéa est abrogé ; le troisième alinéa devient le deuxième.

III. — Avant le dernier alinéa, sont insérés les troisième, quatrième et cinquième alinéas suivants :

« Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

« En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins cinq cents salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins mille salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

« Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait des temps ainsi alloués, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

Art. 15. — L'article L. 412-17 du code du travail, qui devient l'article L. 412-21, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-21. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions ou accords comportant des clauses plus favorables, notamment celles qui sont relatives à l'institution de délégués syndicaux ou de délégués syndicaux centraux dans tous les cas où les dispositions législatives n'ont pas rendu obligatoire cette institution.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, tel qu'il est défini par le présent chapitre, par note de service ou décision unilatérale de l'employeur. »

Art. 16. — I. — Au titre II du livre IV du code du travail, et après l'intitulé : « Les délégués du personnel », l'article L. 420-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Champ d'application.

« Art. L. 421-1. — Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel.

« Dans les établissements employant moins de onze salariés, des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle.

« Dans les établissements et organismes visés au premier alinéa du présent article, occupant habituellement moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, le directeur départemental peut, de sa propre initiative ou à la demande des organisations syndicales de salariés, imposer l'élection de délégués du personnel lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient. Les conditions de ces élections sont définies par accord entre l'autorité gestionnaire du site ou le représentant des employeurs concernés et les organisations syndicales de salariés. A défaut d'accord, le directeur départemental fixe le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges par application des dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

II. — L'article L. 420-2 du code du travail devient l'article L. 421-3.

III. — Après ledit article L. 421-3 est inséré l'intitulé suivant :

#### CHAPITRE II

##### Attributions et pouvoirs.

IV. — L'article L. 420-3 du code du travail, qui devient l'article L. 422-1, est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-1. — Les délégués du personnel ont pour mission :

« — de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres lois et règlements concernant la protection sociale, l'hygiène et la sécurité, ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« — de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Les salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice peuvent faire présenter leurs réclamations individuelles et collectives concernant celles des conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement par les délégués du personnel de cet établissement dans les conditions fixées au présent titre. Par ailleurs, dans les entreprises utilisatrices de salariés liés par un contrat de travail temporaire au sens du chapitre IV du titre II du livre premier du présent code, ceux-ci peuvent faire présenter, par les délégués du personnel des entreprises utilisatrices, dans les conditions fixées au présent titre, leurs réclamations individuelles et collectives concernant l'application des dispositions des articles L. 124-4-2, L. 124-4-6 et L. 124-4-7. Les délégués du personnel peuvent prendre connaissance des contrats définis à l'article L. 124-3, passés avec les entreprises de travail temporaire, pour la mise à disposition de salariés temporaires.

« Dans les entreprises comportant moins de cinquante salariés, les délégués du personnel doivent être réunis et consultés par l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Lorsque le nombre de licenciements envisagés est au moins égal à dix dans une même période de trente jours, la consultation visée à l'alinéa précédent a lieu dans les formes prévues au chapitre premier du titre II du livre III du présent code.

« L'inspecteur du travail doit se faire accompagner dans ses visites par le délégué compétent, si ce dernier le désire.

« Les salariés conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants. »

Art. 17. — I. — L'article L. 420-4 du code du travail, qui devient l'article L. 422-2, est complété par l'alinéa suivant :

« Il en est de même quand il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

II. — Il est inséré, après ledit article L. 422-2, un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. — Dans les cas prévus à l'article L. 431-3, les délégués du personnel exercent collectivement les attributions économiques des comités d'entreprise qui sont définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Les informations sont communiquées et les consultations ont lieu au cours de la réunion mensuelle prévue à l'article L. 424-4.

« Il est établi un procès-verbal concernant les questions économiques examinées. Ce procès-verbal est adopté après modifications éventuelles lors de la réunion suivante et peut être affiché après accord entre les délégués du personnel et l'employeur.

« Dans l'exercice des attributions économiques, les délégués du personnel sont tenus au respect des dispositions de l'article L. 432-6.

« Les délégués du personnel peuvent avoir recours aux experts rémunérés par le chef d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 434-6.

« Le budget de fonctionnement dont le montant est déterminé à l'article L. 434-8 est géré conjointement par l'employeur et les délégués du personnel.

« Les délégués du personnel bénéficient de la formation économique dans les conditions prévues à l'article L. 434-10. »

III. — L'article L. 420-5 du code du travail devient l'article L. 422-4.

Le dernier alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« S'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel exercent les missions attribuées à ce comité dans les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 236-1. »

Art. 18. — I. — Avant l'article L. 420-6 du code du travail est inséré l'intitulé suivant :

#### CHAPITRE III

##### Composition et élections.

II. — Ledit article L. 420-6 devient l'article L. 423-1.

III. — a) Le premier alinéa de l'article L. 420-7 du code du travail devient l'article L. 423-2. Dans cet article, après les mots : « organisations syndicales », les mots : « les plus » sont supprimés. Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas dudit article L. 420-7 sont remplacés par un article L. 423-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-3. — Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales représentatives intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail procède à cette répartition entre les collèges électoraux conformément à l'alinéa premier ou, à défaut, en application de l'article L. 423-2.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans les entreprises de travail temporaire, la répartition des sièges de délégués du personnel peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitable du personnel permanent et du personnel temporaire.

« Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

IV. — L'article L. 423-4 du code du travail est ainsi rédigé :  
 « Art. L. 423-4. — La perte de la qualité d'établissement distinct reconnue par décision judiciaire emporte la cessation des fonctions des délégués du personnel sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux délégués du personnel d'achever leur mandat. »

Art. 19. — I. — Après l'article L. 423-4 du code du travail, est inséré un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. — Des dispositions sont prises par accord de l'employeur et des organisations syndicales concernées pour faciliter, s'il y a lieu, la représentation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés. »

II. — Après ledit article L. 423-5, est inséré un article L. 423-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-6. — Dans les établissements ne dépassant pas vingt-cinq salariés et n'élisant qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant, les délégués du personnel sont élus par un collège électoral unique regroupant l'ensemble des catégories professionnelles. »

III. — a) L'article L. 420-8 du code du travail devient l'article L. 423-7.

b) Dans cet article, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

IV. — Dans l'article L. 420-9 du code du travail, qui devient l'article L. 423-8, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

V. — L'article L. 420-10 du même code devient l'article L. 423-9. Dans ledit article, la référence aux articles L. 420-8 et L. 420-9 est remplacée par la référence aux articles L. 423-7 et L. 423-8.

Art. 20. — I. — Les articles L. 420-11 et L. 420-12 du code du travail deviennent les articles L. 423-10 et L. 423-11.

II. — Audit article L. 423-10, la référence à l'article L. 420-10 est remplacée par une référence à l'article L. 423-9. L'adjectif : « temporaire » est supprimé après le mot : « entreprise ».

III. — L'article L. 420-13, qui devient l'article L. 423-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-12. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« Il peut également, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

Art. 21. — I. — L'article L. 420-14 du code du travail, qui devient l'article L. 423-13, est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

II. — Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 420-15, qui devient l'article L. 423-14, les mots : « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales représentatives ».

III. — Ledit article L. 423-14 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

Art. 22. — L'article L. 420-16 du code du travail, qui devient l'article L. 423-15, est complété par les mots : « qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

Art. 23. — I. — L'article L. 420-17 du code du travail devient l'article L. 423-16.

Après le deuxième alinéa dudit article, sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des délégués du personnel de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des délégués du personnel élus dans l'entreprise ou dans chaque établissement concerné se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois, la durée du mandat peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les délégués du personnel concernés. »

II. — L'article L. 420-18 du code du travail, qui devient l'article L. 423-17, est ainsi rédigé :

« Art. L. 423-17. — Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour une des causes indiquées à l'article L. 423-16, ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire a remplacer a été élu, la priorité étant donnée au suppléant de la même catégorie.

« S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste immédiatement après le dernier candidat élu soit comme titulaire, soit comme suppléant et, à défaut, par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

« Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution. »

III. — Après ledit article L. 423-17, est inséré un article L. 423-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-18. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage

« Les organisations syndicales intéressées sont en même temps invitées par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel.

« Dans le cas d'un renouvellement de l'institution, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de délégués du personnel, l'employeur est invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie, chaque année, copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

Art. 24. — I. — Après l'article L. 423-18 du code du travail, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE IV

« Fonctionnement. »

II. — a) Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 420-19 du code du travail deviennent l'article L. 424-1.

b) Le second alinéa dudit article L. 424-1 est ainsi rédigé :  
« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

c) Cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :  
« Les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-3 bénéficient, en outre, d'un crédit de vingt heures par mois. »

III. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 420-19 deviennent l'article L. 424-2.

IV. — Après ledit article L. 424-2, est inséré un article L. 424-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués du personnel peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

Art. 25. — I. — L'article L. 420-20 du code du travail devient l'article L. 424-4.

Daps le troisième alinéa dudit article, les mots : « du syndicat de la profession » sont remplacés par les mots : « d'une organisation syndicale ».

II. — Ledit article L. 424-4 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le temps passé par les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, aux réunions prévues au présent article est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

Art. 26. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

II. — Après ledit article L. 424-5, est inséré l'intitulé suivant :

« CHAPITRE V

« Licenciement des délégués du personnel. »

III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 425-1 à L. 425-3 :

« Art. L. 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur ou lorsque

le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un délégué du personnel est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de six mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué ou ancien délégué du personnel ou candidat à ces fonctions est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel, de la procédure prévue à l'article L. 425-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le délégué du personnel a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le

cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

Art. 27. — L'article L. 420-24 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VI

« Dispositions générales.

« Art. L. 426-1. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords collectifs et relatives à la désignation et aux attributions des délégués du personnel.

« Aucune limitation ne peut être apportée aux dispositions relatives à la désignation et à l'exercice des fonctions de délégué du personnel, tels qu'ils sont définis par le présent titre, par note de service ou décision unilatérale de la direction. »

Art. 28. — I. — L'article L. 431-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 431-1 à L. 431-3 :

« Art. L. 431-1. — Des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale, à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations quels que soient leurs forme et objet, employant au moins cinquante salariés.

« La mise en place d'un comité d'entreprise n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, des comités d'entreprise peuvent être créés par convention ou accord collectif de travail.

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations pour ces établissements, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat.

« Lesdites dispositions sont également applicables aux exploitations, entreprises et établissements agricoles et assimilés et aux organismes professionnels agricoles de quelque nature qu'ils soient, qui emploient les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.

« Lorsqu'une unité économique et sociale regroupant au moins cinquante salariés est reconnue par convention ou par décision de justice entre plusieurs entreprises juridiquement distinctes, la mise en place d'un comité d'entreprise commun est obligatoire.

« Art. L. 431-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale de travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

« Art. L. 431-3. — En l'absence de comité d'entreprise, par suite d'une carence constatée dans les conditions prévues à l'article L. 433-13, les attributions économiques qui relèvent du comité sont exercées temporairement par les délégués du personnel.

« Toute suppression d'un comité d'entreprise est subordonnée à un accord entre le chef d'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

« A défaut d'accord, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut autoriser la suppression du comité d'entreprise en cas de réduction importante et durable du personnel qui ramène l'effectif au-dessous de cinquante salariés.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre. »

II. — a) L'ancien article L. 431-2 du code du travail devient l'article L. 431-8.

b) Il est inséré, après l'article L. 431-3 du code du travail, un article L. 431-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-4. — Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés, permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail et aux techniques de production.

« Il formule, à son initiative, et examine, à la demande du chef d'entreprise, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail et d'emploi des salariés ainsi que leurs conditions de vie dans l'entreprise.

« Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux. »

III. — L'ancien article L. 431-3 du code du travail est abrogé.

IV. — Après l'article L. 431-4 du code du travail sont insérés les articles L. 431-5 à L. 431-7 suivants :

« Art. L. 431-5. — La décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du comité d'entreprise.

« Pour lui permettre de formuler un avis motivé, le comité d'entreprise doit disposer d'informations précises et écrites transmises par le chef d'entreprise, d'un délai d'examen suffisant et de la réponse motivée du chef d'entreprise à ses propres observations.

« Pour l'exercice de ses missions, le comité d'entreprise a accès à l'information nécessaire détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions en vigueur concernant l'accès aux documents administratifs.

« Il peut, en outre, entreprendre les études et recherches nécessaires à sa mission.

« Art. L. 431-6. — Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine.

« Il détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et celles de ses rapports avec les salariés de l'entreprise, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par le présent chapitre.

« Art. L. 431-7. — Le comité d'entreprise peut organiser, dans le local mis à sa disposition, des réunions d'information, internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité.

« Le comité d'entreprise peut inviter des personnalités extérieures, syndicales ou autres, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 412-10.

« Les réunions prévues aux deux alinéas précédents ont lieu en dehors du temps de travail. »

Art. 29. — Les articles L. 432-1 et L. 432-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 432-1 à L. 432-5 :

« Art. L. 432-1. — Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi en temps utile des projets de compression des effectifs; il émet un avis sur l'opération projetée et ses modalités d'application. Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente.

« Le comité est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. Le chef d'entreprise doit indiquer les motifs des modifications projetées et consulter le comité sur les mesures qui sont envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci. Il est également tenu de consulter le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et de l'informer lorsqu'il a connaissance d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet.

« Il est habilité à donner un avis sur les augmentations de prix. Il peut être consulté par les autorités chargées de la fixation et du contrôle des prix.

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche de l'entreprise.

« Art. L. 432-2. — Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel. Les membres du comité reçoivent, un mois avant la réunion, des éléments d'information sur ces projets et leurs conséquences quant aux points mentionnés ci-dessus.

« Art. L. 432-3. — Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération.

« A cet effet, il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines susvisés et formule des propositions. Il bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de la compétence de ce comité dont les avis lui sont transmis.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier comité.

« Le comité d'entreprise est consulté sur la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi que sur le plan d'étalement des congés dans les conditions prévues à l'article L. 223-7; il délibère chaque année des conditions d'application des aménagements d'horaires prévus à l'article L. 212-4-6.

« Il est également consulté, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sur les mesures prises — conditions de leur accueil, période d'essai et aménagement des postes de travail — en vue de faciliter la mise ou la remise au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils, des travailleurs handicapés, notamment sur celles qui sont relatives à l'application des articles L. 323-1, L. 323-2, L. 323-3, L. 323-19 et L. 323-20 du code du travail. Il est, en outre, consulté sur les mesures qui interviennent au titre de l'aide financière prévue au dernier alinéa de l'article L. 323-9 ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et d'embauche progressive de travailleurs handicapés conclu avec un établissement de travail protégé.

« Le comité est consulté sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9.

« Il est obligatoirement consulté sur les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel ainsi qu'à leur adaptation à l'emploi, compte tenu de l'évolution des techniques.

« Le comité d'entreprise donne son avis sur le plan de formation du personnel de l'entreprise. Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois semaines au moins avant la réunion du comité d'entreprise ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur l'affectation par l'entreprise des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage. Il est également consulté sur les conditions de la formation reçue dans l'entreprise par les apprentis ainsi que sur les conditions d'accueil.

« Art. L. 432-4. — Un mois après chaque élection du comité d'entreprise, le chef d'entreprise lui communique une documentation économique et financière qui doit préciser :

« — la forme juridique de l'entreprise et son organisation ;  
« — les perspectives économiques de l'entreprise telles qu'elles peuvent être envisagées ;

« — le cas échéant, la position de l'entreprise au sein du groupe, tel que celui-ci est défini à l'article L. 439-1 ;

« — compte tenu des informations dont dispose le chef d'entreprise, la répartition du capital entre les actionnaires détenant plus de 10 % du capital et la position de l'entreprise dans la branche d'activité à laquelle elle appartient.

« Au moins une fois par an, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise un rapport d'ensemble écrit sur l'activité de l'entreprise, le chiffre d'affaires, les bénéfices ou pertes constatés, les résultats globaux de la production en valeur et en volume, les transferts de capitaux importants entre la société mère et les filiales, la situation de la sous-traitance, l'affectation des bénéfices réalisés, les aides ou avantages financiers consentis à l'entreprise par l'Etat, les régions et les collectivités locales et leur emploi, les investissements, l'évolution de la structure et du montant des salaires. Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, ce rapport retrace en outre l'évolution de la productivité et le taux d'utilisation des capacités de production, quand ces éléments sont mesurables dans l'entreprise.

« Le chef d'entreprise soumet, à cette occasion, un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégories telles qu'elles sont prévues à la convention de travail applicable et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent.

« Ce rapport précise également les perspectives économiques de l'entreprise pour l'année à venir.

« Dans les sociétés commerciales, le chef d'entreprise est tenu de communiquer au comité, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à ces assemblées et le rapport des commissaires aux comptes.

« Le comité peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise; ces observations sont obligatoirement transmises à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants.

« Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Le comité d'entreprise reçoit communication des documents comptables établis par les entreprises qui ne revêtent pas la forme de société commerciale.

« Au cours de chaque trimestre, le chef d'entreprise communique au comité d'entreprise des informations sur l'évolution générale des commandes et de la situation financière ainsi que sur l'exécution des programmes de production. Chaque trimestre dans les entreprises d'au moins trois cents salariés et chaque semestre dans les autres, le chef d'entreprise informe également le comité des mesures envisagées en ce qui concerne l'amélioration, le renouvellement ou la transformation de l'équipement ou des méthodes de production et d'exploitation et de leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. La situation de l'emploi est analysée en retraçant l'évolution des effectifs et de la qualification des salariés par sexe, y compris pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les salariés appartenant à une entreprise extérieure. L'employeur doit également préciser les motifs l'ayant amené à recourir à ces trois catégories de personnel. Le comité peut prendre connaissance des contrats passés avec les entreprises de travail temporaire pour la mise à disposition des travailleurs temporaires ainsi qu'avec les établissements de travail protégé lorsque ceux-ci prévoient la formation et l'embauche de travailleurs handicapés par l'entreprise.

« Art. L. 432-5. — Dans les sociétés, deux membres du comité d'entreprise, délégués par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas. Dans les sociétés où, en application de l'article L. 433-2 ci-après, il est constitué trois collèges électoraux, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

« Les membres de cette délégation du personnel ont droit aux mêmes documents que ceux adressés ou remis aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à l'occasion de leurs réunions. Ils peuvent soumettre les vœux du comité au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, lequel doit donner un avis motivé sur ces vœux. »

Art. 30. — I. — L'ancien article L. 432-5 du code du travail devient l'article L. 432-6.

II. — a) Dans l'article L. 432-2, qui devient l'article L. 432-7, les mots : « œuvres sociales » sont remplacés par les mots : « activités sociales et culturelles ».

b) Il est procédé à la même substitution dans tous les articles du code du travail où figurent les mots : « œuvres sociales ».

III. — L'article L. 432-3 devient l'article L. 432-8.

IV. — Il est inséré, après l'edit article L. 432-8, un article L. 432-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-9. — Le comité d'entreprise émet des avis et vœux dans l'exercice des attributions consultatives définies aux articles L. 432-1 à L. 432-4.

« Le chef d'entreprise rend compte en la motivant de la suite donnée à ces avis et vœux. »

Art. 31. — I. — Le dernier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale de travailleurs représentative dans l'entreprise peut désigner un représentant au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est obligatoirement choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité d'entreprise fixées à l'article L. 433-5. »

II. — L'article L. 433-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 433-2. — Les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et employés, d'autre part, par les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sur des listes établies par les organisations syndicales représentatives pour chaque catégorie de personnel.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application du présent chapitre.

« Dans les entreprises occupant plus de cinq cents salariés, les ingénieurs, les chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés ont au moins un délégué titulaire élu dans les mêmes conditions.

« En outre, dans les entreprises, quel que soit l'effectif de leurs salariés, où le nombre des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification est au moins égal à vingt-cinq au moment de la constitution ou du renouvellement du comité, lesdites catégories constituent un collège spécial.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail ou un accord préélectoral signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'accord préélectoral est obligatoirement transmis à l'inspecteur du travail.

« La répartition des sièges entre les différentes catégories et la répartition du personnel dans les collèges électoraux font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise ou son représentant et les organisations syndicales intéressées.

« Dans le cas où cet accord ne peut être obtenu, l'inspecteur du travail décide de cette répartition entre les collèges électoraux conformément au cinquième alinéa du présent article, ou, à défaut, conformément à la loi.

« Dans chaque entreprise, à défaut d'accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées, le directeur départemental du travail et de l'emploi du siège de l'entreprise a compétence pour reconnaître le caractère d'établissement distinct.

« La perte de la qualité d'établissement distinct, reconnue par la décision administrative, emporte suppression du comité de l'établissement considéré, sauf accord contraire conclu entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise permettant aux membres du comité d'établissement d'achever leur mandat.

« Dans les entreprises de travail temporaire, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la répartition des sièges des membres du comité d'entreprise peut faire l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées en vue d'assurer une représentation équitale du personnel permanent et du personnel temporaire. »

III. — Il est inséré, après l'article L. 433-2, un article L. 433-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-3. — Au cas où le juge d'instance, saisi préalablement aux élections, décide la mise en place d'un dispositif de contrôle de leur régularité, de la liberté et de la sincérité du scrutin, les frais entraînés par ces mesures sont à la charge de l'employeur. »

Art. 32. — I. — Dans l'ancien article L. 433-3 du code du travail, qui devient l'article L. 433-4, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».

II. — Dans l'article L. 433-4, qui devient l'article L. 433-5, les mots : « s'exprimant en français » sont supprimés.

III. — L'article L. 433-5 devient l'article L. 433-6. Dans cet article, la référence aux articles L. 433-3 et L. 433-4 est remplacée par la référence aux articles L. 433-4 et L. 433-5.

IV. — L'article L. 433-6 devient l'article L. 433-7. Dans cet article, la référence à l'article L. 433-5 est remplacée par une référence à l'article L. 433-6.

V. — L'article L. 433-7, qui devient l'article L. 433-8, est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-8. — L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'électorat,

notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

« L'inspecteur du travail peut, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour l'éligibilité dans le cas où l'application de ces dispositions conduirait à une réduction du nombre des éligibles qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales. »

VI. — a) L'ancien article L. 433-8 et l'article L. 433-9 deviennent les articles L. 433-9 et L. 433-10.

b) Ledit article L. 433-9 est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'élection a lieu pendant le temps de travail. Toutefois, un accord contraire peut être conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise, notamment en cas de travail en continu.

« Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives. Cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral. Les modalités sur lesquelles aucun accord n'a pu intervenir peuvent être fixées par une décision du juge d'instance statuant en dernier ressort en la forme des référés. »

c) Dans la deuxième phrase dudit article L. 433-10, les mots : « organisations syndicales les plus représentatives » sont remplacés par les mots : « organisations syndicales représentatives ».

d) Ledit article L. 433-10 est complété par l'alinéa suivant : « Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat ; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation. »

VII. — L'ancien article L. 433-10, qui devient l'article L. 433-11, est ainsi rédigé :

« Art. L. 433-11. — Les contestations relatives à l'électorat, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déferée à la Cour de cassation. »

VIII. — L'ancien article L. 433-11, qui devient l'article L. 433-12, est complété comme suit :

« Des élections partielles doivent être organisées à l'initiative de l'employeur si, au cours des dix-huit mois suivant l'élection du comité, un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre des membres titulaires de la délégation du personnel se réduit de moitié ou plus.

« Les élections partielles se déroulent dans les conditions fixées à l'article L. 433-10 pour pourvoir aux sièges vacants dans les collèges intéressés, sur la base des dispositions en vigueur lors de l'élection précédente.

« Les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir. »

Art. 33. — I. — L'ancien article L. 433-12 et l'article L. 433-13 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment l'article L. 433-13.

« Art. L. 433-13. — Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 431-1, le chef d'entreprise doit informer, tous les deux ans, le personnel, par voie d'affichage, de l'organisation des élections en vue de la désignation des membres du comité d'entreprise. Le document affiché précise la date du premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées en même temps par le chef d'entreprise à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise.

« Dans le cas d'un renouvellement du comité, cette invitation doit être faite un mois avant l'expiration du mandat des membres en exercice. Le premier tour des élections doit avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat.

« Dans le cas où, en l'absence de comité, l'employeur est

invité à organiser des élections à la suite d'une demande émanant d'un salarié ou d'une organisation syndicale, il est tenu d'engager la procédure ci-dessus définie dans le mois suivant la réception de ladite demande.

« Lorsque le comité n'a pas été constitué ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 433-13, un article L. 433-14 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-14. — En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le mandat des membres élus du comité d'entreprise et des représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 de l'entreprise qui a fait l'objet de la modification, subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement au sens du présent titre ou si la modification visée à l'alinéa précédent porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des représentants syndicaux subsiste et le mandat des membres élus du comité se poursuit jusqu'à son terme. Toutefois, la durée du mandat des membres élus peut être réduite ou prorogée, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, par voie d'accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les membres du comité concernés. »

Art. 34. — I. — Avant le premier alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus du comité d'entreprise et les représentants syndicaux au comité d'entreprise peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés. »

II. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 434-1 est supprimée.

III. — Après le premier alinéa de l'article L. 434-1, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

IV. — Au deuxième alinéa de l'article L. 434-1, les mots : « à l'alinéa 4 de l'article L. 432-1 » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa de l'article L. 434-7 ».

V. — a) A l'article L. 434-4, qui devient l'article L. 434-3, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. »

b) Après le troisième alinéa dudit article, est inséré l'alinéa suivant :

« Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »

VI. — L'article L. 434-5, qui devient l'article L. 434-4, est complété par l'alinéa suivant :

« Le procès-verbal, après avoir été adopté, peut être affiché ou diffusé dans l'entreprise par le secrétaire du comité, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du comité. »

VII. — Après ledit article L. 434-4, sont insérés les articles L. 434-5 et L. 434-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 434-5. — Dans les entreprises employant au moins mille salariés, une commission économique est créée au sein du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise. Elle

est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité d'entreprise et toute question qui lui est soumise par ce dernier.

« La commission économique comprend au maximum cinq membres représentants du personnel dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise parmi leurs membres. Elle est présidée obligatoirement par un membre titulaire du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise.

« La commission économique se réunit au moins deux fois par an.

« La commission peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après accord du chef d'entreprise.

« Elle peut se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité d'entreprise et par les experts choisis par le comité d'entreprise dans les conditions fixées à l'article L. 434-6.

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres de la commission économique le temps nécessaire pour tenir leurs réunions dans la limite d'une durée globale qui ne peut excéder quarante heures par an. Ce temps leur est payé comme temps de travail effectif.

« Art. L. 434-6. — Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu à l'article L. 432-4 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre.

« La mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

« Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes.

« Le comité d'entreprise, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important dans les cas énumérés à l'article L. 432-2. Cet expert dispose des éléments d'information prévus à ce même article.

« L'expert-comptable et l'expert visé à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés par l'entreprise. Ils ont libre accès dans l'entreprise.

« Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.

« Le comité d'entreprise peut faire appel à tout expert rémunéré par ses soins pour la préparation de ses travaux. Le recours à un expert donne lieu à délibération du comité d'entreprise. L'expert choisi par le comité dispose des documents détenus par le comité d'entreprise. Il a accès au local du comité et, dans des conditions définies par accord entre l'employeur et la majorité des membres élus du comité, aux autres locaux de l'entreprise.

« Les experts visés ci-dessus sont tenus aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 432-6. »

VIII. — A l'article L. 434-3, qui devient l'article L. 434-7 :

a) la référence à l'article L. 432-5 est remplacée par une référence à l'article L. 432-6 ;

b) il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises employant plus de trois cents salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et au perfectionnement professionnel, à l'adaptation à l'emploi compte tenu de l'évolution des techniques, ainsi que ceux concernant l'emploi et le travail des jeunes ou des handicapés. »

Art. 35. — I. — L'ancien article L. 434-7 du code du travail, qui devient l'article L. 434-8, est ainsi rédigé :

« Art. L. 434-8. — Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'entreprise d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute ; il met à la disposition du comité un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. »

II. — L'ancien article L. 434-6 devient l'article L. 434-9.

III. — Il est inséré, après ledit article L. 434-9, un article L. 434-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-10. — Les membres titulaires du comité d'entreprise qui, à la date de promulgation de la loi n° 82-195 du 28 octobre 1982, détiennent un mandat ou seront élus pour la première fois après cette date, bénéficient, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours ouvrables dispensé soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, soit par un des organismes visés à l'article L. 451-1.

« Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit du temps qui, en application de l'article L. 434-1, est alloué aux membres du comité d'entreprise pour l'exercice de leurs fonctions. Il est imputé sur la durée du congé d'éducation ouvrière.

« Le financement de la formation instituée au présent article est pris en charge par le comité d'entreprise.

« Un décret détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et notamment les limites de la prise en charge par l'employeur. »

IV. — Il est inséré, après ledit article L. 434-10, un article L. 434-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 434-11. — Les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées. »

V. — L'ancien article L. 434-8 devient l'article L. 434-12.

Art. 36. — I. — L'article L. 435-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 435-1 à L. 435-3 :

« Art. L. 435-1. — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est créé des comités d'établissement et un comité central d'entreprise.

« Les comités d'établissement et le comité central d'entreprise sont dotés de la personnalité civile.

« Art. L. 435-2. — La composition et le fonctionnement des comités d'établissement sont identiques à ceux des comités d'entreprise.

« Les comités d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles, sous réserve des dispositions de l'article L. 435-3.

« En toute autre matière, ils ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements.

« Art. L. 435-3. — Le comité central d'entreprise exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'entreprise et qui excèdent les limites des pouvoirs des chefs d'établissement.

« Il est obligatoirement informé et consulté sur tous les projets économiques et financiers importants concernant l'entreprise, notamment dans les cas définis au quatrième alinéa de l'article L. 432-1.

« Dans le domaine des activités sociales et culturelles, les comités d'établissement peuvent confier au comité central d'entreprise la gestion d'activités communes. Un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peut définir les compétences respectives du comité central d'entreprise et des comités d'établissement. »

H. — L'ancien article L. 435-2, qui devient l'article L. 435-4, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « comité d'établissement », sont insérés les mots : « parmi ses membres ; » ;

b) Au quatrième alinéa, après les mots : « les organisations syndicales », les mots : « reconnues comme » sont supprimés ;

c) Après le quatrième alinéa, est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, la décision administrative, même si elle intervient alors que le mandat de certains membres n'est pas expiré, doit être mise à exécution sans qu'il y ait lieu d'attendre la date normale de renouvellement de toutes les délégations des comités d'établissement ou de certaines d'entre elles. » ;

d) Le cinquième alinéa, qui devient le sixième, est complété par la phrase suivante :

« Il peut, en outre, tenir des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres. » ;

e) Après le sixième alinéa, est inséré le septième alinéa suivant :

« Le comité central d'entreprise est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant. Il est procédé, par le comité central d'entreprise, à la désignation d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. » ;

f) Après le septième alinéa, est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :

« L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire ; il est communiqué aux membres au moins huit jours avant la date de la séance. » ;

g) Le dernier alinéa est rédigé comme suit :

« Sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 412-17, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise désigne un représentant au comité central choisi soit parmi les représentants de cette organisation aux comités d'établissement, soit parmi les membres élus desdits comités. Ce représentant assiste aux séances du comité central avec voix consultative. »

III. — Après ledit article L. 435-4, est inséré un article L. 435-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 435-5. — En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le comité central de l'entreprise absorbée demeure en fonctions si l'entreprise conserve son autonomie juridique.

« Si cette entreprise devient un établissement distinct de l'entreprise d'accueil, le comité d'entreprise désigne parmi ses membres deux représentants titulaires et suppléants au comité central de l'entreprise absorbante.

« Si la modification porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, ces établissements sont représentés au comité central de l'entreprise d'accueil par leurs représentants au comité central de l'entreprise dont ils faisaient partie.

« Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, la représentation est assurée dans ces conditions pendant un délai d'un an au plus et peut entraîner un dépassement du nombre maximal de représentants au comité central d'entreprise prévu par l'article D. 435-2. »

IV. — Après ledit article L. 435-5, est inséré un article L. 435-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 435-6. — Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. »

Art. 37. — Les articles L. 436-1 et L. 436-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 436-1 à L. 436-3 :

« Art. L. 436-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un membre titulaire ou suppléant du comité d'entreprise ou d'un représentant syndical prévu à l'article L. 433-1 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens membres des comités d'entreprise ainsi que des anciens représentants syndicaux qui, désignés depuis deux ans, ne seraient pas reconduits dans leurs fonctions lors du renouvellement du comité, pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution. Cette durée est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de membres du comité, qui ont été présentés en vue du premier ou du deuxième tour, à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'employeur des listes de candidatures.

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou de représentant syndical au comité d'entreprise a été reçue par l'employeur ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu par l'article L. 122-14.

« Lorsqu'un membre du comité d'entreprise ou un représentant syndical au comité d'entreprise est compris dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, par application du deuxième alinéa de l'article L. 122-12, le transfert de ce salarié doit être soumis à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

« Afin de faciliter la mise en place des comités d'entreprise, les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections au comité d'entreprise, ou d'accepter d'organiser les élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois, qui court à compter de l'envoi de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale ainsi qu'au premier salarié, non mandaté par une organisation syndicale, qui a demandé l'organisation des élections.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat à ces fonctions ou représentant syndical, est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux membres des comités institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 436-2. — Lorsque le salarié, membre ou ancien membre du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise ou représentant syndical, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 436-1 sont applicables, si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de report de terme.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 436-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire. Un mois avant l'arrivée du terme du contrat, l'employeur doit saisir l'inspecteur du travail qui doit statuer avant la date du terme du contrat.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus au précédent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 436-3. — L'annulation, sur recours hiérarchique, par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 436-1 et L. 436-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est réintégré dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 436-1.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié concerné a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il l'a demandée dans le délai, prévu au premier alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à ladite indemnité, qui constitue un complément de salaire. »

Art. 38. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre IX ainsi rédigé :

#### CHAPITRE IX

##### Comité de groupe.

« Art. L. 439-1. — Un comité de groupe est constitué au sein du groupe formé par une société appelée, pour l'application du présent chapitre, société dominante, les filiales de celle-ci, au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, et les sociétés dont la société dominante détient indirectement plus de la moitié du capital, dont le siège social est situé sur le territoire français.

« Font également partie du groupe, au sens du présent chapitre, celles des sociétés définies à l'article 355 de la loi du 24 juillet 1966 précitée dont le comité d'entreprise a demandé et obtenu l'inclusion dans ledit groupe à l'exclusion de tout autre. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante qui, dans un délai de trois mois, fait connaître sa décision motivée. Lorsque, du fait, notamment, de l'existence d'administrateurs communs, de l'établissement de comptes consolidés, du niveau de la participation financière, de l'existence d'un accord conclu en application de l'article L. 442-6, deuxième alinéa, du présent code ou de l'ampleur des échanges économiques et techniques, les relations entre les deux sociétés présentent un caractère de permanence et d'importance qui établit l'existence d'un contrôle effectif par la société dominante de l'autre société et l'appartenance de l'une et de l'autre à un même ensemble économique, le chef de l'entreprise dominante ne peut rejeter la demande dont il est saisi.

« En cas de litige, le comité d'entreprise ou les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise considérée ou d'une entreprise du groupe peuvent porter le litige devant le tribunal de grande instance du siège de la société dominante.

« La disparition des relations, telles qu'elles sont définies aux deux premiers alinéas ci-dessus, entre les deux sociétés, fait l'objet d'une information préalable et motivée donnée au comité d'entreprise de la société concernée. Celle-ci cesse d'être prise en compte pour la composition du comité de groupe.

« Lorsque le comité de groupe est déjà constitué, toute entreprise qui vient à établir avec la société dominante, de façon directe ou indirecte, les relations définies aux deux premiers alinéas du présent article, doit être prise en compte pour la constitution du comité de groupe lors du renouvellement de celui-ci.

« Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme sociétés dominantes, au sens du premier alinéa, les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi que les entreprises et sociétés nationales.

« Art. L. 439-2. — Le comité de groupe reçoit des informations sur l'activité, la situation financière et l'évolution de l'emploi dans le groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit communication, lorsqu'ils existent, des comptes et du bilan consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

« Il est informé dans les domaines indiqués ci-dessus des perspectives économiques du groupe pour l'année à venir.

« Le comité de groupe peut se faire assister par un expert-comptable ; celui-ci est rémunéré par l'entreprise dominante. Pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes des entreprises constitutives du groupe.

« Art. L. 439-3. — Le comité de groupe est composé, d'une part, du chef de l'entreprise dominante ou de son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des entreprises constituant le groupe.

« Le nombre des représentants du personnel ne peut excéder un maximum fixé par voie réglementaire.

« Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections. Lorsque, pour l'ensemble des entreprises faisant partie du groupe, la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales, le directeur départemental du travail et de l'emploi dans le ressort duquel se trouve le siège de la société dominante décide de la répartition des sièges entre les élus du ou des collèges en cause. Il effectue cette désignation en tenant compte de la répartition des effectifs du collège considéré entre les entreprises constitutives du groupe, de l'importance relative de chaque collège au sein de l'entreprise et du nombre des suffrages recueillis par chaque élu.

« Le nombre total des sièges au comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenus dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Cette désignation est opérée tous les deux ans.

« Art. L. 439-4. — Le comité de groupe est présidé par le chef de l'entreprise dominante ou son représentant.

« Il est procédé par le comité de groupe à la désignation, à la majorité des voix, d'un secrétaire pris parmi ses membres.

« Le comité de groupe se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres quinze jours au moins avant la séance.

« Le temps passé par les représentants du personnel aux séances du comité de groupe leur est payé comme temps de travail effectif.

« Art. L. 439-5. — Le comité de groupe doit être constitué et réuni pour la première fois, à l'initiative de la société dominante, dès que la configuration du groupe a été définie en application des dispositions de l'article L. 439-1, soit à la suite d'un accord des parties intéressées, soit, à défaut, par une décision de justice et au plus tard dans les mois suivant la conclusion de cet accord ou l'intervention de la décision de justice. »

Art. 39. — Après l'article L. 212-4-5 du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

#### § 3. — Encouragement à la pratique du sport.

« Art. L. 212-4-6. — Tout salarié peut, compte tenu des possibilités de l'entreprise, bénéficier d'aménagements de son horaire de travail pour la pratique régulière et contrôlée d'un sport. »

Art. 40. — I. — A l'article L. 471-2 du code du travail, la référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-16 est remplacée par une référence aux articles L. 412-1 et L. 412-4 à L. 412-20.

II. — A l'article L. 473-1, la référence aux articles L. 420-22 et L. 420-23 est remplacée par une référence aux articles L. 425-1 à L. 425-3.

III. — L'article L. 473-1 est rédigé comme suit :

« Art. L. 473-1. — Toute entrave apportée, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, d'un comité d'établissement ou d'un comité central d'entreprise, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles L. 433-13, L. 436-1 à L. 436-3 et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

IV. — Il est inséré, après l'article L. 473-1, un article L. 473-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 473-1-1. — Quiconque aura enfreint les dispositions de l'article L. 439-5, ou aura apporté une entrave soit à la désignation des membres d'un comité de groupe, soit au fonctionnement régulier de ce comité, sera puni des peines prévues à l'article L. 473-1. »

Art. 41. — L'article L. 742-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 742-3. — Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre IV du présent code sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande. Ce décret prévoit en particulier l'institution de délégués de bord. »

Art. 42. — Les dispositions des titres I<sup>er</sup>, II et III du livre IV du code du travail ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,  
chargé du travail,  
JEAN AUROUX.

Le ministre de la mer,  
LOUIS LE PENSEC.

LOI n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le 2° de l'article L. 680 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 2. — A titre transitoire, les établissements d'hospitalisation publics peuvent :

1° Jusqu'au 31 décembre 1982, maintenir les modalités d'organisation du service permettant l'exercice d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier

par les praticiens à plein temps qui exercent une telle activité à la date de promulgation de la présente loi ;

2° Jusqu'au 31 décembre 1986, organiser, dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire, l'exercice, par ceux des praticiens mentionnés au 1° qui en auront fait la demande, d'une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, à condition que cette organisation ne comporte pas de réservation de lits pour la clientèle personnelle de ces praticiens ; les intéressés pourront renoncer à bénéficier des dispositions du présent alinéa au plus tard le 31 décembre 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 octobre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROU.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFERRÉ.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

Loi n° 82-916 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi, n° 853 ;  
Rapport de M. Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 961 ;  
Discussion et adoption le 25 juin 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 430 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 509 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 29 septembre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1099 ;  
Rapport de M. Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1100 ;  
Discussion et adoption le 30 septembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en 2<sup>e</sup> lecture, n° 533 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 535 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Derosier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1130.

Sénat :

Rapport de M. Boyer, au nom de la commission mixte paritaire, n° 9 (1982-1983).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en 2<sup>e</sup> lecture, n° 1120 ;  
Rapport de M. Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1132 ;  
Discussion et adoption le 7 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en 2<sup>e</sup> et nouvelle lecture, n° 20 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, n° 21 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 7 octobre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en 3<sup>e</sup> et nouvelle lecture, n° 1142 ;  
Rapport de M. Derosier, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1147 ;  
Discussion et adoption le 13 octobre 1982.

## LOIS

LOI n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE

## NEGOCIATION COLLECTIVE

Art. 1<sup>er</sup> — L'intitulé du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

## TITRE III

## Conventions et accords collectifs de travail.

Art. 2. — Les articles L. 131-1 et L. 131-3 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 131-1 et L. 131-2 :

« Art. L. 131-1. — Le présent titre est relatif à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés ; il définit les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales.

« Art. L. 131-2. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux professions industrielles et commerciales, aux professions agricoles qui utilisent les services des salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> au 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du code rural, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux

Loi n° 82-957 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi n° 743 ;  
Rapport de M. Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 833 ;  
Discussion les 13, 14 mai, 8, 9, 10, 11, 25 juin 1982.  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 25 juin 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 440 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Larché, au nom de la commission spéciale, n° 530 (1981-1982) ;  
Discussion et rejet le 5 octobre 1982.

## Assemblée nationale :

Rapport de M. Oehler, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1143.

## Sénat :

Rapport de M. Larché, au nom de la commission mixte paritaire, n° 39 (1982-1983).

## Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, n° 1125 ;  
Rapport de M. Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1146 ;  
Discussion et adoption le 13 octobre 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 42 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Larché, au nom de la commission spéciale, n° 46 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 15 octobre 1982.

## Assemblée nationale :

Projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1152 ;  
Rapport de M. Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1153 ;  
Discussion et adoption le 15 octobre 1982.

## Conseil constitutionnel :

Décision du 10 novembre 1982 publiée au Journal officiel du 11 novembre 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou excédés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

employés de maison, aux concierges et gardiens d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, aux travailleurs à domicile, aux assistantes maternelles, au personnel des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des sociétés mutualistes, des organismes de sécurité sociale qui n'ont pas le caractère d'établissements publics et des associations ou de tout organisme de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet.

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques et aux établissements publics à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre.

« Elles s'appliquent également aux ateliers protégés et aux centres de distribution du travail à domicile. »

Art. 3. — L'ancien article L. 131-2 du code du travail devient l'article L. 131-3.

Art. 4. — Le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

## CHAPITRE II

## Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 132-1. — La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières visées à l'article L. 131-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées. L'accord collectif traite un ou des sujets déterminés dans cet ensemble.

## SECTION I

## Dispositions communes.

« Art. L. 132-2. — La convention ou l'accord collectif de travail est un acte, écrit à peine de nullité, qui est conclu entre :

« — d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du présent code, ou qui sont affiliées aux dites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

« — d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords collectifs, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le présent titre.

« Art. L. 132-3. — Les représentants des organisations mentionnées à l'article précédent peuvent contracter, au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu :

« 1<sup>o</sup> Soit d'une stipulation statutaire de cette organisation ;

« 2<sup>o</sup> Soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

« 3<sup>o</sup> Soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

« Les groupements d'employeurs déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

« Art. L. 132-4. — La convention et l'accord collectif de travail peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public de ces lois et règlements.

« Art. L. 132-5. — Les conventions et accords collectifs de travail déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

« Lorsque le champ d'application d'un avenant ou d'une annexe diffère de celui de la convention ou de l'accord qu'il modifie ou complète, il doit être précisé conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

« Art. L. 132-6. — La convention ou l'accord collectif de travail est conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. A défaut de stipulations contraires, la convention ou l'accord à durée déterminée qui arrive à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée.

« Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans.

« Art. L. 132-7. — La convention et l'accord collectif de travail prévoient dans quelle forme et à quelle époque ils pourront être renouvelés ou révisés.

« Art. L. 132-8. — La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires. Ils prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être dénoncés, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. En l'absence de stipulation expresse, cette durée est de trois mois.

« La dénonciation est notifiée, par son auteur, aux autres signataires de la convention ou de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10.

« Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation, sauf clause prévoyant une durée supérieure.

« Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention ou de l'accord entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

« Lorsqu'une convention ou un accord a été dénoncé par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, une nouvelle négociation doit s'engager, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation. Il en est de même, à la demande d'une des organisations syndicales représentatives de salariés intéressés, en cas de dénonciation de la convention ou de l'accord dans les conditions prévues à l'article L. 132-14, en ce qui concerne le secteur visé par la dénonciation.

« Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés au troisième alinéa ci-dessus, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ces délais.

« Lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise déterminée en raison notamment d'une fusion, d'une cession, d'une scission ou d'un changement d'activité, ladite convention ou ledit accord continue de produire effet conformément aux troisième et sixième alinéas du présent article. En outre, une nouvelle négociation doit s'engager dans l'entreprise en cause, conformément au cinquième alinéa du présent article, soit pour l'adaptation aux dispositions conventionnelles nouvellement applicables, soit pour l'élaboration de nouvelles dispositions, selon le cas.

« Art. L. 132-9. — Peuvent adhérer à une convention ou à un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 132-2 du présent titre ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou des employeurs pris individuellement.

« Toutefois, si l'activité qu'ils exercent ou qu'exercent leurs adhérents n'entre pas dans le champ d'application de la convention ou de l'accord, leur adhésion est soumise aux dispositions des articles L. 132-16 ou L. 132-25, selon le cas.

« L'adhésion est notifiée aux signataires de la convention ou de l'accord et, en outre, fait l'objet du dépôt prévu à l'article L. 132-10, à la diligence de son ou de ses auteurs.

« Art. L. 132-10. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions et accords collectifs de travail, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail et, pour ce qui concerne les professions agricoles, auprès des services du ministre chargé de l'agriculture.

« La partie la plus diligente remet également un exemplaire de chaque convention ou accord collectif de travail au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

« Les textes sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Il peut être donné communication et délivré copie des textes déposés.

## SECTION II

### *Conventions collectives de branches et accords professionnels et interprofessionnels.*

« Art. L. 132-11. — Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être national, régional ou local.

« Lorsqu'un accord professionnel a le même champ d'application territorial et professionnel qu'une convention de branche, il s'incorpore à ladite convention, dont il constitue un avenant ou une annexe.

« Art. L. 132-12. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels, se réunissent, au moins une fois par an, pour négocier sur les salaires et, au moins une fois tous les cinq ans, pour examiner la nécessité de réviser les classifications.

« La négociation sur les salaires est l'occasion, au moins une fois par an, d'un examen, par les parties, de l'évolution économique et de la situation de l'emploi dans la branche, ainsi que de l'évolution des salaires effectifs moyens par catégories professionnelles et par sexe, au regard, le cas échéant, des salaires minima hiérarchiques. A cet effet, un rapport est remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cet examen, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.

« Art. L. 132-13. — Une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que celles qui leur sont applicables en vertu d'une convention ou d'un accord couvrant un champ territorial ou professionnel plus large.

« S'il vient à être conclu une convention ou un accord de niveau supérieur à la convention ou à l'accord intervenu, les parties adaptent celles des clauses de leur convention ou accord antérieur qui seraient moins favorables aux salariés.

« Art. L. 132-14. — Lorsque la dénonciation d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel émane d'une organisation seule signataire, soit pour la partie employeurs, soit pour la partie salariés, en ce qui concerne un secteur territorial ou professionnel inclus dans le champ d'application du texte dénoncé, ledit champ d'application est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-15. — Lorsqu'une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ d'application du texte au sens de l'article L. 132-2, ou lorsqu'une organisation d'employeurs représentative dans le champ d'application du texte, adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel dans les conditions prévues à l'article L. 132-9, ladite organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.

« Art. L. 132-16. — Si l'adhésion a pour objet de rendre la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable dans un secteur territorial ou professionnel non compris dans son champ d'application, elle doit prendre la forme d'un accord collectif entre, d'une part, les parties intéressées conformément aux dispositions de l'article L. 132-2, d'autre part, les parties signataires de ladite convention ou dudit accord. Le champ d'application en est modifié en conséquence.

« Art. L. 132-17. — Les conventions de branche et les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement de salariés d'entreprises appelés à participer aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent.

« Ils doivent instituer des commissions paritaires d'inter-prétation.

### SECTION III

#### Conventions et accords collectifs d'entreprise.

« Art. L. 132-18. — La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise.

#### Sous-section I. — Dispositions générales.

« Art. L. 132-19. — La convention ou, à défaut, les accords d'entreprise sont négociés entre l'employeur et les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise au sens de l'article L. 132-2.

« Une convention ou des accords peuvent être conclus au niveau d'un établissement ou d'un groupe d'établissements dans les mêmes conditions.

« Art. L. 132-20. — La délégation de chacune des organisations représentatives parties à des négociations dans l'entreprise comprend obligatoirement le délégué syndical de l'organisation dans l'entreprise ou, en cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux.

« Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise, dont le nombre est fixé par accord. A défaut d'accord, ce nombre est au plus égal, par délégation, à celui des délégués syndicaux de la délégation. Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux.

« Le temps passé à la négociation est payé comme temps de travail à échéance normale.

« Art. L. 132-21. — Lorsqu'une entreprise emploie soit dans ses locaux, soit dans un chantier dont elle assume la direction en tant qu'entreprise générale, des travailleurs appartenant à une ou plusieurs entreprises extérieures, les délégués syndicaux des organisations représentatives dans ces entreprises sont, à leur demande, entendus lors des négociations.

« Art. L. 132-22. — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 132-27 et L. 132-28 ci-après, l'objet et la périodicité des négociations sont fixés par accord entre les parties visées à l'article L. 132-19, ainsi que les informations nécessaires à remettre préalablement aux délégués syndicaux de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'établissement.

« Art. L. 132-23. — La convention ou les accords d'entreprise ou d'établissements peuvent adapter les dispositions des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise aux conditions particulières de celle-ci ou des établissements considérés. La convention ou les accords peuvent comporter des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux salariés.

« Dans le cas où des conventions de branche ou des accords professionnels ou interprofessionnels viennent à s'appliquer dans l'entreprise postérieurement à la conclusion de conventions ou accords négociés conformément à la présente section, les dispositions de ces conventions ou accords sont adaptées en conséquence.

« Art. L. 132-24. — Les clauses salariales des conventions ou accords d'entreprise ou d'établissement peuvent prévoir des modalités particulières d'application des majorations de salaires décidées par les conventions de branche ou les accords professionnels ou interprofessionnels applicables dans l'entreprise, à condition que l'augmentation de la masse salariale totale soit au moins égale à l'augmentation qui résulterait de l'application

des majorations accordées par les conventions ou accords précités pour les salariés concernés et que les salaires minima hiérarchiques soient respectés.

« Art. L. 132-25. — Lorsque l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application territorial ou professionnel soit d'une convention de branche, soit d'un accord professionnel ou interprofessionnel, l'adhésion de l'employeur à une telle convention ou à un tel accord est subordonnée à un agrément des organisations visées à l'article L. 132-19, après négociation à ce sujet.

« Art. L. 132-26. — Dans un délai de huit jours à compter de la signature d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement, ou d'un avenant ou d'une annexe, comportant des clauses qui dérogent soit à des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque lesdites dispositions l'autorisent, soit, conformément à l'article L. 132-24, à des dispositions salariales conclues au niveau professionnel ou interprofessionnel, la ou les organisations syndicales qui n'ont pas signé l'un des textes en question peuvent s'opposer à son entrée en vigueur, à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits lors des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le texte en cause ne concerne qu'une catégorie professionnelle déterminée, relevant d'un collège électoral défini à l'article L. 433-2, les organisations susceptibles de s'opposer à son entrée en vigueur sont celles qui ont obtenu les voix de plus de la moitié des électeurs inscrits dans ledit collège.

« L'opposition est exprimée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux signataires. Les textes frappés d'opposition sont réputés non écrits.

#### Sous-section II. — Négociation annuelle obligatoire.

« Art. L. 132-27. — Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.

« Dans les entreprises visées à l'alinéa précédent, comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou groupes d'établissements.

« Art. L. 132-28. — Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par une organisation syndicale, l'employeur doit convoquer les parties à la négociation annuelle.

« Lors de la première réunion sont précisés :

« — les informations que l'employeur remettra aux délégués syndicaux et aux salariés composant la délégation sur les matières visées à l'article L. 132-27 et la date de cette remise ; ces informations doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes en ce qui concerne les emplois et les qualifications, les salaires payés, les horaires effectués et l'organisation du temps de travail. Ces informations doivent faire apparaître les raisons de ces situations ;

« — le lieu et le calendrier des réunions.

« Art. L. 132-29. — Tant que la négociation est en cours conformément aux dispositions de l'article précédent, l'employeur ne peut dans les matières traitées arrêter de décisions unilatérales concernant la collectivité des salariés, à moins que l'urgence ne le justifie.

« Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

## SECTION IV

*Dispositions particulières aux entreprises de moins de onze salariés.*

« Art L. 132-30. — Des accords conclus dans les conditions prévues par l'article L. 132-2 peuvent regrouper localement, au plan professionnel ou interprofessionnel, les entreprises occupant moins de onze salariés.

« Ces accords instituent des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles, qui concourent à l'élaboration et à l'application de conventions ou accords collectifs de travail, ainsi que, le cas échéant, à l'examen des réclamations individuelles et collectives des salariés intéressés.

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1.

« Le bilan annuel prévu à l'article L. 136-2 rend compte de la mise en œuvre des dispositions du présent article. »

Art. 5. — L'intitulé du chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

## CHAPITRE III

*Conventions et accords susceptibles d'être étendus et procédures d'extension et d'élargissement.*

Art. 6. — Le sous-titre suivant est inséré à la suite de l'intitulé du chapitre visé à l'article précédent :

## SECTION I

*Conventions et accords susceptibles d'être étendus.*

Art. 7. — L'article L. 133-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 133-1. — La convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, leurs avenants ou annexes doivent, pour pouvoir être étendus, avoir été négociés et conclus en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'application considéré.

« A la demande de l'une des organisations susvisées, ou de sa propre initiative, le ministre chargé du travail peut provoquer la réunion d'une commission mixte, composée comme il est dit à l'alinéa précédent, et présidée par son représentant. Il doit convoquer cette commission lorsque deux des organisations susmentionnées en font la demande. »

Art. 8. — Les articles L. 133-3 à L. 133-18 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, qui forment les articles L. 133-3 à L. 133-17 :

« Art. L. 133-3. — S'il y a lieu de déterminer la représentativité d'une organisation autre que celles affiliées à l'une des organisations représentatives au plan national, le ministre chargé du travail diligente une enquête. L'organisation en cause est tenue de fournir les éléments d'appréciation dont elle dispose.

« Art. L. 133-4. — En cas de litige portant sur l'importance des délégations composant la commission mixte, le ministre chargé du travail peut fixer, dans les convocations, le nombre maximum de représentants par organisation.

« Art. L. 133-5. — La convention de branche conclue au niveau national contient obligatoirement, pour pouvoir être étendue, outre les clauses prévues aux articles L. 132-5, L. 132-7 et L. 132-17, des dispositions concernant :

« 1° L'exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des salariés ;

« 2° Les délégués du personnel, les comités d'entreprise et le financement des activités sociales et culturelles gérées par lesdits comités ;

« 3° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ;

« 4° Les éléments énumérés ci-dessous du salaire applicable par catégories professionnelles, ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision :

« a) Le salaire minimum national professionnel du salarié sans qualification,

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles,

« c) Les majorations pour travaux pénibles, physiquement ou nerveusement dangereux, insalubres,

« d) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet, compte tenu notamment des situations révélées par l'application de l'article L. 132-12, deuxième alinéa ;

« 5° Les congés payés ;

« 6° Les conditions d'embauchage des salariés, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par ceux-ci ;

« 7° Les conditions de la rupture des contrats de travail, notamment quant au délai-congé et à l'indemnité de licenciement ;

« 8° Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de la formation permanente dans le cadre de la branche considérée, y compris des modalités particulières aux personnes handicapées ;

« 9° L'égalité de traitement entre les salariés des deux sexes et les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées. L'égalité de traitement s'applique notamment à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et aux conditions de travail et d'emploi ;

« 10° L'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi ;

« 11° Les conditions propres à concrétiser le droit au travail de toutes personnes handicapées en état d'exercer une profession, notamment par application de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-9 ;

« 12° En tant que de besoin dans la branche :

« a) Les conditions particulières de travail des femmes et des jeunes,

« b) Les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel,

« c) Les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile,

« d) Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger,

« e) Les conditions d'emploi des personnels, salariés d'entreprises extérieures, notamment les travailleurs temporaires ;

« 13° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

« Art. L. 133-6. — A défaut de convention au plan national, les dispositions de l'article précédent sont applicables aux conventions de branche, conclues à d'autres niveaux territoriaux, pour qu'elles puissent être étendues, sous réserve, le cas échéant, des adaptations nécessitées par les conditions propres aux secteurs territoriaux considérés.

« Art. L. 133-7. — La convention de branche susceptible d'extension peut également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« a) Heures supplémentaires,

« b) Travaux par roulement,

« c) Travaux de nuit,

« d) Travaux du dimanche,

« e) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées, sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles ou insalubres ;

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

- « 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés, notamment les indemnités de déplacement ;
- « 5° Un régime complémentaire de retraite du personnel ;
- « 6° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les salariés liés par la convention.

## SECTION II

*Procédures d'extension et d'élargissement.*

« Art. L. 133-8. — A la demande d'une des organisations visées à l'article L. 133-1 ou à l'initiative du ministre chargé du travail, les dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées par la section précédente, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord, par arrêté du ministre chargé du travail, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective prévue à l'article L. 136-1.

« Saisi de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, le ministre chargé du travail doit, obligatoirement et sans délai, engager la procédure d'extension.

« L'extension des effets et des sanctions de la convention ou de l'accord se fait pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention ou ledit accord.

« Toutefois, le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et celles qui, pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré. Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, les clauses qui sont incomplètes au regard desdits textes.

« Art. L. 133-9. — Le ministre chargé du travail peut, de même, conformément aux règles fixées à l'article précédent, rendre obligatoires par arrêté les avenants ou annexes à une convention ou à un accord étendu.

« L'extension des avenants ou annexes à une convention ou à un accord étendu porte effet dans le champ d'application de la convention ou de l'accord de référence, sauf dispositions expresses déterminant un champ d'application différent.

« Art. L. 133-10. — Lorsque les avenants à une convention étendue ne portent que sur les salaires, ils sont soumis à une procédure d'examen accéléré dont les modalités sont définies par voie réglementaire après consultation de la commission nationale de la négociation collective. Cette procédure doit être de nature à préserver les droits des tiers.

« Dans les professions agricoles, les avenants salariaux à des conventions collectives départementales étendues peuvent être étendus par arrêtés des commissaires de la République.

« Art. L. 133-11. — Quand l'avis motivé favorable de la commission nationale de la négociation collective a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le ministre chargé du travail peut, conformément aux règles fixées aux articles ci-dessus, étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes :

- « 1° Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ;
- « 2° Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article L. 133-5 ;
- « 3° Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles.

« En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le ministre chargé du travail peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension.

« Le ministre chargé du travail peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission ; cette décision doit être motivée.

« Art. L. 133-12. — En cas d'absence ou de carence des organisations de salariés ou d'employeurs se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention ou un accord dans une branche d'activité ou un secteur territorial déterminé, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations représentatives intéressées ou de sa propre initiative, sauf opposition écrite et motivée de la majorité des membres de la commission nationale de la négociation collective :

« 1° Rendre obligatoire dans le secteur territorial considéré une convention ou un accord de branche déjà étendu à un secteur territorial différent. Le secteur territorial faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions économiques analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue ;

« 2° Rendre obligatoire dans le secteur professionnel considéré une convention ou un accord professionnel déjà étendu à un autre secteur professionnel. Le secteur professionnel faisant l'objet de l'arrêté d'élargissement doit présenter des conditions analogues à celles du secteur dans lequel l'extension est déjà intervenue, quant aux emplois exercés ;

« 3° Rendre obligatoire dans une ou plusieurs branches d'activité non comprises dans son champ d'application un accord interprofessionnel étendu ;

« 4° Lorsque l'élargissement d'une convention ou d'un accord a été édicté conformément aux alinéas précédents, rendre obligatoires leurs avenants ou annexes ultérieurs eux-mêmes étendus dans le ou les secteurs visés par ledit élargissement.

« Art. L. 133-13. — Lorsqu'une convention de branche n'a pas fait l'objet d'avenant ou annexe pendant cinq ans au moins, ou qu'à défaut de convention des accords n'ont pu y être conclus depuis cinq ans au moins, cette situation peut être assimilée au cas d'absence ou de carence des organisations au sens de l'article précédent et donner lieu à l'application de la procédure prévue audit article.

« Art. L. 133-14. — L'arrêté d'extension ou d'élargissement est précédé de la publication au *Journal officiel* d'un avis relatif à l'extension ou à l'élargissement envisagé, invitant les organisations et personnes intéressées à faire connaître leurs observations.

« L'arrêté est publié au *Journal officiel*. Les dispositions étendues font elles-mêmes l'objet d'une publication dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Sont également fixées par voie réglementaire les modalités de la publicité à laquelle est soumise la procédure d'extension et d'élargissement applicable aux avenants salariaux aux conventions collectives départementales intéressant les professions agricoles.

« Art. L. 133-15. — L'arrêté d'extension d'une convention ou d'un accord devient caduc à compter du jour où la convention ou l'accord susvisé cesse d'avoir effet.

« L'arrêté d'élargissement devient caduc à compter du jour où l'arrêté d'extension du texte intéressé cesse de produire effet.

« Si une convention ou un accord est ultérieurement conclu dans un secteur territorial ou professionnel ayant fait l'objet d'un arrêté d'élargissement, celui-ci devient caduc à l'égard des employeurs liés par ladite convention ou ledit accord ; l'arrêté d'extension de la convention ou de l'accord susmentionné emporte abrogation de l'arrêté d'élargissement dans le champ d'application pour lequel l'extension est prononcée.

« Art. L. 133-16. — Dans les formes prévues par la présente section, le ministre chargé du travail peut, à la demande d'une des organisations représentatives intéressées ou de sa propre initiative :

« — abroger l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention ou d'un accord ou de certaines de leurs dispositions lorsqu'il apparaît que les textes en cause ne répondent plus à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré ;

« — abroger l'arrêté d'élargissement d'une convention ou d'un accord, pour tout ou partie du champ professionnel ou territorial visé par cet arrêté.

« Art. L. 133-17. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :

- « — aux accords prévus à l'article L. 352-1 du présent code ;
- « — aux accords prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraites ;
- « — aux accords conclus dans le cadre d'une convention ou accord collectif et qui tendent, en application de l'article L. 442-5 du présent code, à fixer la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés bénéficiaires des dispositions de cet article. »

Art. 9. — Les chapitres IV, V et VI du titre III du livre I<sup>er</sup> du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE IV

**Conventions et accords collectifs de travail dans les entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel et commercial.**

« Art. L. 134-1. — Dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les conditions d'emploi et de travail ainsi que les garanties sociales peuvent être déterminées, en ce qui concerne les catégories de personnel qui ne sont pas soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier, par des conventions et accords collectifs de travail conclus conformément aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux entreprises privées, lorsque certaines catégories de personnel sont régies par le même statut législatif ou réglementaire que celles d'entreprises ou d'établissements publics.

« Dans les entreprises privées, les entreprises publiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, des conventions ou accords d'entreprises peuvent compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application dans les limites fixées par le statut.

« Art. L. 134-2. — Lorsqu'une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel fait l'objet d'un arrêté d'extension ou d'élargissement pris en application du chapitre précédent, leurs dispositions sont applicables à ceux des entreprises et établissements mentionnés à l'article précédent qui, en raison de l'activité exercée, se trouvent dans le champ d'application visé par l'arrêté, en ce qui concerne les catégories de personnel ne relevant pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier.

#### CHAPITRE V

**Application des conventions et accords collectifs de travail.**

« Art. L. 135-1. — Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre, les conventions et accords collectifs de travail obligent tous ceux qui les ont signés, ou qui sont membres des organisations ou groupements signataires.

« L'adhésion à une organisation ou à un groupement signataire emporte les conséquences de l'adhésion à la convention ou à l'accord collectif de travail lui-même, sous réserve que les conditions prévues à l'article L. 132-9 soient réunies.

« L'employeur qui démissionne de l'organisation ou du groupement signataire postérieurement à la signature de la convention ou de l'accord collectif demeure lié par ces textes.

« Art. L. 135-2. — Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

« Art. L. 135-3. — Les organisations de salariés et les organisations ou groupements d'employeurs, ou les employeurs pris individuellement, liés par une convention ou un accord collectif de travail, sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention ou l'accord.

« Art. L. 135-4. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent exercer toutes les actions en justice qui naissent de ce chef en faveur de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord collectif de travail est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou groupement, toute organisation ou groupement ayant la capacité d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

« Art. L. 135-5. — Les organisations ou groupements ayant la capacité d'ester en justice, liés par une convention ou un accord collectif de travail, peuvent en leur nom propre intenter contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord, toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts.

« Art. L. 135-6. — Les personnes liées par une convention ou un accord collectif peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements.

« Art. L. 135-7. — L'employeur lié par une convention ou un accord collectif de travail doit procurer un exemplaire au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissements, ainsi qu'aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

« En outre, ledit employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet.

« Art. L. 135-8. — L'employeur fournit chaque année au comité d'entreprise, aux délégués syndicaux ou, à défaut, aux délégués du personnel, la liste des modifications apportées aux conventions ou accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ; à défaut de délégués du personnel, cette information est communiquée aux salariés.

« En outre, lorsqu'il démissionne d'une organisation signataire d'une convention ou d'un accord collectif de travail, l'employeur en informe sans délai le personnel dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.

#### CHAPITRE VI

**Commission nationale de la négociation collective.**

« Art. L. 136-1. — La commission nationale de la négociation collective comprend :

- « — le ministre chargé du travail ou son représentant, président ;
- « — le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- « — le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- « — le président de la section sociale du Conseil d'Etat ;
- « — en nombre égal, des représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, d'une part, et des représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives au plan national, dont les représentants des agriculteurs et des artisans, et des entreprises publiques, d'autre part.

« Art. L. 136-2. — La commission nationale de la négociation collective est chargée :

- « 1° De faire, au ministre chargé du travail, toutes propositions de nature à faciliter le développement de la négociation collective, en particulier en vue d'harmoniser les définitions conventionnelles des branches ;
- « 2° D'émettre un avis sur les projets de lois et décrets relatifs à la négociation collective ;
- « 3° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement ;

« 4° De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation de clauses d'une convention ou d'un accord collectif ;

« 5° De donner un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du salaire minimum de croissance dans les conditions prévues par les articles L. 141-4 et L. 141-7 ;

« 6° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs ainsi que l'évolution des rémunérations dans les entreprises publiques ;

« 7° D'examiner le bilan annuel de la négociation collective ;

« 8° De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives du principe « à travail égal, salaire égal » et du principe de l'égalité de traitement, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé du travail toute proposition utile pour promouvoir dans les faits et dans les textes cette égalité.

« Art. L. 136-3. — Les missions dévolues à la commission nationale de la négociation collective peuvent être exercées par deux sous-commissions constituées en son sein :

« — la sous-commission des conventions et accords, en ce qui concerne les 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent. Lorsque les questions traitées concernent uniquement les professions agricoles, la sous-commission est réunie en formation spécifique ;

« — la sous-commission des salaires en ce qui concerne, d'une part, le 6° de l'article précédent et le 8° du même article pour la partie salariale, d'autre part, l'avis prévu à l'article L. 141-7.

« Un représentant des intérêts familiaux assiste aux travaux de la sous-commission des salaires en qualité d'expert.

« La commission nationale de la négociation collective est assistée d'un secrétariat général.

« Art. L. 136-4. — La commission nationale de la négociation collective et ses sous-commissions peuvent créer, en leur sein, des groupes de travail pour l'étude de questions particulières et faire éventuellement appel à des experts qualifiés.

#### CHAPITRE VII

##### Dispositions finales.

« Art. L. 137-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les articles L. 132-10, L. 132-21, L. 133-10, L. 133-14, L. 135-7, L. 136-1 et L. 136-3. »

Art. 10. — Le chapitre III ci-après est introduit au titre V du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

#### CHAPITRE III

##### Conventions et accords collectifs de travail.

« Art. L. 153-1. — Lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse dans une matière déterminée, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires sont passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause.

« Art. L. 153-2. — L'employeur qui se soustrait à l'obligation prévue à l'article L. 132-27 (alinéa 1<sup>er</sup>), ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa 1<sup>er</sup>), est passible des peines fixées par l'article L. 471-2 du présent code. »

Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail, ainsi qu'à celles des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre I<sup>er</sup> dudit code. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au titre III du livre I<sup>er</sup> dudit code, qui concernent les professions agricoles. »

#### DEUXIEME PARTIE

##### PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Art. 12. — Le chapitre II du titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE II

##### Dispositions générales concernant les procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

« Art. L. 522-1. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les professions visées à l'article L. 131-2 du présent code.

« Art. L. 522-2. — Les litiges collectifs intervenant entre les salariés et les employeurs des professions visées à l'article précédent font l'objet de négociations soit lorsque les conventions ou accords collectifs de travail applicables comportent des dispositions à cet effet, soit lorsque les parties intéressées en prennent l'initiative.

« Art. L. 522-3. — Les accords ou sentences arbitrales qui interviennent en application des chapitres III, IV et V ci-après produisent les effets des conventions et accords collectifs de travail.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à compter du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent dans les conditions déterminées à l'article L. 132-10 du présent code.

« Art. L. 522-4. — En ce qui concerne les professions agricoles, les attributions conférées par les chapitres III, IV et V du présent titre au ministre chargé du travail sont exercées, en accord avec celui-ci, par le ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 13. — Les articles L. 523-1 à L. 523-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes qui forment les articles L. 523-1 à L. 523-3 :

« Art. L. 523-1. — Tous les conflits collectifs du travail peuvent être soumis aux procédures de conciliation dans les conditions déterminées ci-après.

« Ceux qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie soit par la convention ou l'accord collectif de travail, soit par un accord particulier, peuvent être portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Lorsque le conflit survient à l'occasion de l'établissement, de la révision ou du renouvellement d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, le ministre chargé du travail ou son représentant peut, à la demande écrite et motivée de l'une des parties ou de sa propre initiative, engager directement la procédure de médiation dans les conditions prévues au chapitre IV ci-après.

« Art. L. 523-2. — Les commissions nationales ou régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés en nombre égal ainsi que des représentants des pouvoirs publics dont le nombre ne peut excéder le tiers des membres de la commission.

« Des sections compétentes pour les circonscriptions départementales peuvent être organisées au sein des commissions régionales. Leur composition correspond à celle des commissions régionales.

« Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues aux deux alinéas précédents.

« Art. L. 523-3. — Les parties sont tenues de donner toute facilité aux membres des commissions pour leur permettre de remplir la fonction qui leur est dévolue. »

Art. 14. — Les articles L. 523-5, L. 523-6 et L. 523-7 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 523-4, L. 523-5 et L. 523-6.

Art. 15. — Le dernier alinéa de l'article L. 523-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par l'article L. 523-3. »

Art. 16. — L'article L. 523-8 du code du travail est abrogé.

Art. 17. — L'article L. 523-9 du code du travail, qui devient l'article L. 523-7, est ainsi rédigé :

« Art. L. 523-7. — Dans les entreprises publiques et les établissements publics industriels et commerciaux à statut, les différends collectifs de travail peuvent être soumis à des procédures de conciliation dans les conditions définies ci-après. »

Art. 18. — Les articles L. 523-10, L. 523-11 et L. 523-12 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 523-8, L. 523-9 et L. 523-10.

L'article L. 523-13 dudit code est abrogé.

Art. 19. — Il est inséré, après l'article L. 523-10 du code du travail, un article L. 523-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-11. — A défaut de procédures particulières instituées conformément à l'article L. 523-8, les différends collectifs de travail dans les entreprises publiques et les établissements publics industriels et commerciaux à statut peuvent être soumis à la procédure de conciliation de droit commun. »

Art. 20. — I. — A l'article L. 524-3 du code du travail, la référence à l'article L. 524-4 est substituée à la référence à l'article L. 523-5.

II. — Les articles L. 524-4 et L. 524-5 dudit code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 524-4. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige, dans un délai d'un mois à compter de la désignation, susceptible d'être prorogé avec leur accord.

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles L. 525-1 et L. 525-2.

« A dater de la réception de la proposition de règlement du conflit soumise par le médiateur aux parties, celles-ci ont la faculté, pendant un délai de huit jours, de notifier au médiateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles rejettent sa proposition. Ces rejets doivent être motivés. Le médiateur informe aussitôt, par lettre recommandée, la ou les autres organisations parties au conflit de ces rejets et de leurs motivations.

« Au terme du délai de huit jours prévu ci-dessus, le médiateur constate l'accord ou le désaccord des parties. L'accord sur la recommandation du médiateur lie les parties qui ne l'ont pas rejetée, dans les conditions déterminées par le titre III du livre I<sup>er</sup> en matière de conventions et d'accords collectifs de travail. Il est applicable dans les conditions prévues par l'article L. 522-3.

« Art. L. 524-5. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, le médiateur communique au ministre chargé du travail le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend, ainsi que les rejets motivés adressés par les parties au médiateur.

« Les conclusions de la recommandation du médiateur et les rejets des parties ainsi que leurs motivations sont rendus publics, dans un délai de trois mois, par le ministre chargé du travail.

« Le rapport du médiateur peut être rendu public sur décision du ministre chargé du travail. »

Art. 21. — Les articles L. 524-6 et L. 524-7 du code du travail sont abrogés.

Art. 22. — Les mots : « ou de médiation » sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article L. 525-2 du code du travail.

Art. 23. — L'article L. 525-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 525-3. — Dans le cas où le conflit est porté à l'arbitrage, les pièces établies dans le cadre des procédures de conciliation ou de médiation sont remises à l'arbitre. »

Art. 24. — Dans le premier alinéa de l'article L. 525-4 du code du travail, les mots : « ou par la proposition du médiateur » sont insérés après les mots : « par le procès-verbal de non-conciliation ».

Art. 25. — L'article L. 525-9 du code du travail est abrogé.

Art. 26. — Le chapitre VI du titre II du livre V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE VI

##### Dispositions finales.

« Art. L. 526-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des chapitres III, IV et V du présent titre, notamment en ce qui concerne les articles L. 523-2, L. 524-1, L. 524-5 et 525-5 et suivants. »

Art. 27. — L'article L. 532-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 523-4 ou à l'article L. 524-3 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est remis à l'autorité administrative compétente qui le transmet au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article L. 524-2 est sciemment refusée au médiateur, le médiateur remet un rapport à l'autorité administrative compétente qui le transmet au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F. »

#### TROISIEME PARTIE

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — I. — Les mots : « convention(s) ou accord(s) collectif(s) de travail » sont substitués aux mots : « convention(s) collective(s) » dans les articles ci-après du code du travail :

— L. 117-2, L. 117-10, L. 122-5, L. 122-6, L. 122-10, L. 124-4-4, L. 125-1, L. 140-4, L. 143-4 ;

— L. 212-2-1, L. 212-3, L. 212-4, L. 223-6, L. 223-7, L. 231-2-1, L. 232-3 ;

— L. 321-2, L. 321-12, L. 323-21, L. 323-24, L. 323-25, L. 323-26 ;

— L. 451-4 ;

— L. 525-1, L. 525-2, L. 525-4 ;

— L. 712-2, L. 721-10, L. 721-11, L. 721-12, L. 721-16, L. 742-2, L. 751-5, L. 751-9, L. 782-3.

II. — Les mots : « convention(s) ou accord(s) collectif(s) de travail » sont substitués :

— Aux mots : « conventions collectives de travail et accords collectifs d'établissement » à l'article L. 141-9 ;

— Aux mots : « accord d'entreprise, convention collective ou accord professionnel ou interprofessionnel » à l'article L. 143-11-1 ;

— Aux mots : « convention collective ou accord d'entreprise » à l'article L. 223-3 ;

— Aux mots : « convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel » aux articles L. 441-1 et L. 442-11.

III. — Les mots : « ou accord(s) » sont ajoutés au mot : « convention(s) » à l'article L. 438-10, ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 751-9.

IV. — Les mots : « commission nationale de la négociation collective » sont substitués aux mots : « commission supérieure des conventions collectives » aux articles L. 141-3, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-7, L. 212-7 et L. 524-1.

Art. 29. — L'article L. 411-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-17. — Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout accord ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le titre III du livre I<sup>er</sup> du présent code. »

Art. 30. — Le deuxième alinéa de l'article L. 721-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils bénéficient des dispositions conventionnelles liant le donneur d'ouvrage, sauf stipulations contraires, dans les conventions ou accords collectifs de travail en cause. »

Art. 31. — La section IV du chapitre III du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code du travail est abrogée.

Art. 32. — Dans les dispositions législatives ou réglementaires qui font référence à des articles des titres et chapitres modifiés par la présente loi, cette référence est remplacée par celle des articles nouveaux correspondants.

Art. 33. — Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les entreprises employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci. »

Art. 34. — La commission supérieure des conventions collectives et ses formations spécialisées peuvent être réunies jusqu'à l'installation, respectivement, de la commission nationale de la négociation collective et des sous-commissions instituées par l'article 4 de la présente loi (art. L. 136-1 et L. 136-3 du code du travail).

Art. 35. — Le dernier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est supprimé.

Art. 36. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article L. 439-3 du code du travail constituent l'avant-dernier alinéa du même article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 novembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,  
chargé du travail,  
JEAN AUROUX.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

#### Décret portant nomination du directeur de la surveillance du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Yves Bonnet, préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte, est nommé préfet hors cadre, directeur de la surveillance du territoire.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer,  
HENRI ENMANUELLI.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Décret n° 82-958 du 12 novembre 1982 fixant les conditions de mise en œuvre de l'action sociale publique de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## LOIS

## LOI n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les mots : « les établissements hospitaliers publics », sont remplacés par les mots : « les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ».

II. — Le premier alinéa de l'article L. 231-1-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 231-1 :  
« 1. Les mines et carrières et leurs dépendances ;  
« 2. Les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air dont les institutions particulières ont été fixées par voie statutaire. »

III. — Dans le premier alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article L. 231-2 du code du travail, les mots : « organismes professionnels d'hygiène et de sécurité », sont remplacés par les mots : « organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

IV. — Le deuxième alinéa du 4<sup>e</sup> de l'article L. 231-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les établissements tenus de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment en application de l'article L. 236-1, ne sont pas exonérés de l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel créé dans une branche d'activité en application de l'alinéa précédent. »

Loi n° 82-1097 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

## Assemblée nationale :

Projet de loi n° 742 ;  
Rapport de Mme Frayssé-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 823 ;  
Discussion les 13, 14 mai, 21 et 22 septembre 1982.  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 22 septembre 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 531 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Moisson, au nom de la commission spéciale, n° 69 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 8 novembre 1982.

## Assemblée nationale :

Rapport de Mme Frayssé-Cazalis, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1230 ;

## Sénat :

Rapport de M. Moisson, au nom de la commission mixte paritaire, n° 93 (1982-1983).

## Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1203 ;  
Rapport de Mme Frayssé-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1235 ;  
Discussion et adoption le 24 novembre 1982.

## Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 108 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Moisson, au nom de la commission spéciale, n° 145 (1982-1983) ;  
Discussion et rejet le 16 décembre 1982.

## Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1319 ;  
Rapport de Mme Frayssé-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1327 ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires renvoyés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 2. — L'article L. 231-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-8. — Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. »

Art. 3. — Après l'article L. 231-8 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-1. — Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux. Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est de droit pour le salarié ou les salariés qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé. »

Art. 4. — Après l'article L. 231-8-1 du code du travail, il est inséré un article L. 231-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-8-2. — La faculté ouverte par l'article L. 231-8 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. »

Art. 5. — L'article L. 231-9 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 231-9. — Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'employeur ou son représentant est tenu de procéder sur-le-champ à une enquête avec le membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni d'urgence et, en tout état de cause, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. En outre, l'employeur est tenu d'informer immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur ou son représentant. Il met en œuvre, le cas échéant, soit la procédure prévue à l'article L. 231-5, soit celle fixée à l'article L. 263-1. »

Art. 6. — Il est ajouté au titre III du livre II du code du travail, dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Hygiène, sécurité et conditions de travail », le chapitre VI suivant :

## CHAPITRE VI

## Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-1. — Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 occupant au moins cinquante salariés. L'effectif est calculé suivant les modalités définies à l'article L. 431-2.

« La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'impose que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel de ces établissements ont les mêmes missions et moyens que les membres desdits comités ; ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité dans les établissements occupant un effectif inférieur lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus à l'article L. 424-1. Ils sont également soumis aux mêmes obligations.

« Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de la constitution d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les entreprises occupant habituellement au moins trois cents salariés sont tenues, nonobstant leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application du 4° de l'article L. 231-2, de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En outre, sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci, par les délégués du personnel, le directeur régional du travail et de l'emploi peut imposer la création d'un comité dans les entreprises occupant entre 50 et 299 salariés lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés.

« Art. L. 236-2. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.

« Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées des femmes enceintes.

« Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission, la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer, à cet effet, des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.

« Le comité donne son avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

« Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de

la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

« Le comité est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

« Le comité se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par le chef d'entreprise ou d'établissement, le comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Le comité peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les salariés de son ressort à des nuisances particulières : il est informé des suites réservées à ses observations.

« Le comité fixe les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches prévues aux alinéas ci-dessus.

« Art. L. 236-2-1. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité à haut risque.

« Il est également réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

« Art. L. 236-3. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit du chef d'établissement les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions.

« Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le chef d'établissement ou son représentant.

« Ils sont, en outre, tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

« Art. L. 236-4. — Au moins une fois par an, le chef d'établissement présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

« — un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et concernant les actions qui ont été menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis à l'article L. 236-2 ;

« — un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

« Ce programme est établi à partir des analyses définies au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social défini à l'article L. 438-1 ; il fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire notamment aux prescriptions des articles L. 232-1, L. 233-1 et L. 231-3-1 ; il précise, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Le comité émet un avis sur le rapport et sur le programme ; il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

« Lorsque certaines des mesures prévues par le chef d'établissement ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, le chef d'établissement doit énoncer les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport prévu au deuxième alinéa.

« Le chef d'établissement transmet pour information le rapport et le programme au comité d'entreprise ou d'établissement accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'établissement en vue d'obtenir

des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

« Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics occupant entre 50 et 299 salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions du présent article sont mises en œuvre par le comité d'entreprise.

« Art. L. 236-5. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend le chef d'établissement ou son représentant et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel. Le chef d'établissement transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

« La composition de cette délégation, compte tenu du nombre de salariés relevant de chaque comité, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont fixées par voie réglementaire.

« Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou son représentant. Il est procédé par le comité à la désignation d'un secrétaire pris parmi les représentants du personnel. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire et transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions fixées par voie réglementaire. Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

« Art. L. 236-6. — Dans les établissements occupant habituellement cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise ou d'établissement détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'une réclamation devant le directeur régional du travail et de l'emploi dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article L. 231-5-1.

« Art. L. 236-7. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est au moins égal à deux heures par mois dans les établissements occupant jusqu'à 99 salariés, cinq heures par mois dans les établissements occupant de 100 à 299 salariés, dix heures par mois dans les établissements occupant de 300 à 499 salariés, quinze heures par mois dans les établissements occupant de 500 à 1 499 salariés, vingt heures par mois dans les établissements occupant 1 500 salariés et plus. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

« Lorsque dans un même établissement sont créés plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les conditions prévues à l'article précédent, les heures attribuées aux représentants du personnel selon les modalités du premier alinéa ci-dessus sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

« Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent; ils en informent le chef d'établissement.

« Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

« Le temps passé aux réunions, aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, ou à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 231-9, est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures prévues au premier alinéa.

« L'inspecteur du travail doit être prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

« Art. L. 236-8. — En ce qui concerne ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux, les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont adoptées selon la procédure définie au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Il en est de même des résolutions que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être amené à adopter.

« Art. L. 236-9. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail ou une maladie à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.

« En cas de désaccord avec l'employeur sur la nécessité d'une telle expertise, sur la désignation de l'expert ou sur le coût de l'expertise, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence.

« Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

« L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion tels que définis à l'article L. 236-3.

« Art. L. 236-10. — Dans les établissements occupant trois cents salariés et plus, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.

« Le financement de cette formation est pris en charge par l'employeur.

« Cette formation pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de trois cents salariés ainsi que son financement est une clause obligatoire des conventions collectives au sens de l'article L. 133-5 du code du travail.

« Art. L. 236-11. — Les dispositions des articles L. 436-1, L. 436-2 et L. 436-3 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Art. L. 236-12. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures nécessaires à l'application du présent chapitre, notamment des articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-3, L. 236-4, L. 236-5. Ils en adaptent les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.

« Art. L. 236-13. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.»

Art. 7. — Il est ajouté au titre VI du livre II du code du travail un article L. 263-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 263-2. — Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article L. 236-11 et des

textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F. »

Art. 8. — Les décrets prévus aux paragraphes I et II de l'article 39 de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail adaptent les dispositions du chapitre VI du titre III du livre II du code du travail aux institutions mentionnées audit article.

Art. 9. — Il est ajouté à l'article L. 742-5 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2 et L. 231-9 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre II du présent code, celles du chapitre VI du même titre et celles de l'article L. 263-2-2 sont applicables aux entreprises d'armement maritime dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. — Les dispositions du titre III du livre II du code du travail ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires sur la protection du secret des informations intéressant la défense nationale.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la République française, à l'exception de celles prévues pour les articles L. 231-8, L. 231-8-1, L. 231-8-2, L. 231-9 et L. 236-11 du code du travail, qui sont immédiatement applicables.

Les mandats des membres des institutions visées au 3° de l'article L. 231-2 du code du travail qui viendraient à expiration avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés jusqu'à cette date.

Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les comités d'hygiène et de sécurité et les commissions d'amélioration des conditions de travail existants pourront, sous réserve de l'accord du comité d'entreprise, continuer de fonctionner dans les conditions fixées aux articles L. 231-2-3° et L. 437-1 à L. 437-4 du code du travail, provisoirement maintenus en vigueur. Dans ce cas, et pendant ce délai, les mandats des membres de ces institutions sont prorogés et les dispositions de l'article L. 236-11 du même code sont applicables aux représentants du personnel en faisant partie.

Art. 12. — Les dispositions du chapitre VII du titre III du livre IV et l'article L. 231-2-3° du code du travail cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13. — I. — A l'article 29 de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, la référence à l'article L. 212-4-6 figurant au quatrième alinéa de l'article L. 432-3 est remplacée par une référence à l'article L. 212-4-8.

II. — A l'article 39 de ladite loi, l'article L. 212-4-6 devient l'article L. 212-4-8.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

ministre des droits de la femme,  
YVETTE ROUDY.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,  
chargé du travail,

JEAN AUROUX.

LOI n° 82-1098 du 23 décembre 1982  
relative aux études médicales et pharmaceutiques (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 45 bis, 45 ter et 45 quater de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont abrogés. L'article 46 devient l'article 63.

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée précitée les articles 46 à 62 ci-après :

« Art. 46. — Le troisième cycle des études médicales comporte quatre filières d'internat ainsi dénommées :

- « a) La filière de médecine générale ;
- « b) La filière de médecine spécialisée ;
- « c) La filière de santé publique ;
- « d) La filière de recherche médicale.

« Art. 47. — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.

« Les étudiants reçus à cet examen :

« a) — sont admis dans la filière de médecine générale ; ils choisissent, selon leur rang de classement, leur poste d'interne dans cette filière ;

« b) — peuvent se présenter au concours d'accès à la filière de médecine spécialisée, à la filière de santé publique et à la filière de recherche médicale.

« Art. 48. — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

« Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur unité d'enseignement et de recherche d'origine.

Loi n° 82-1098 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1076 ;

Rapport de M. Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1089 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 27 septembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 532 (1981-1982) ;

Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, n° 60 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 27 octobre 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Lareng, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1220.

Sénat :

Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission mixte paritaire, n° 92 (1982-1983).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1176 ;

Rapport de M. Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1225 ;

Discussion et adoption le 23 novembre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 103 (1982-1983) ;

Rapport de M. Gouteyron, au nom de la commission spéciale, n° 115 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1321 ;

Rapport de M. Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1324 ;

Discussion et adoption le 18 décembre 1982.

## Annexe 43 : résumé des principales dispositions contenues dans les lois Auroux.

### Loi du 4 août 1982 (libertés des travailleurs dans l'entreprise)

- Le règlement intérieur doit être limité aux règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité dans l'entreprise.  
Il est interdit d'y insérer toute clause contraire aux lois, règlement et conventions collectives applicables, de même que toute clause apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions non justifiées par la nature de la tâche à accompli ou non proportionnées au but recherché.
- Entretien obligatoire au préalable à toute sanction préalable. Le conseil de prud'hommes peut désormais annuler une sanction irrégulière ou disproportionnée.
- Droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu et l'organisation de leur travail, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail.  
Dans les entreprises d'au moins 200 salariés, les modalités pratiques de ce droit sont fixées par négociation entre l'employeur et les organisations syndicales. En dessous de 200 salariés, la négociation est facultative.

### Loi du 28 octobre 1982 (institutions représentatives du personnel).

- Comité d'entreprise (CE)
  - Obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus. En-dessous, possibilité pour les délégués du personnel (DP) d'exercer temporairement les attributions économiques du CE.
  - Est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise (prise de participation dans une autre société, introduction de nouvelles technologies, etc.)
  - Possibilité de réunions d'information internes au personnel, dans ses locaux, en dehors du temps de travail (accord de l'employeur non requis). Possibilité d'inviter des personnalités extérieures à l'entreprise.
  - Possibilité de recourir chaque année à un expert-comptable rémunéré par l'entreprise ; de recourir à tout expert lors de l'introduction de nouvelles technologies.
  - Subvention de fonctionnement de 0,2 % de la masse salariale brute. Crédit de 20 heures de délégation pour les membres titulaires du CE. Formation économique financée par l'entreprise pour ces derniers.
  - Commission économique obligatoire dans les entreprises de mille salariés et plus.
- Institution de comités de groupe.
- Droits syndicaux.
  - Définition du syndicat : « étude et défense de droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leur statuts ». (Auparavant : défense des intérêts économique uniquement).
  - Possibilité de créer une section syndicale dans les entreprises de moins de 50 salariés.
  - Facilités renforcées pour disposer de locaux syndicaux.
  - Possibilité d'inviter des personnalités syndicales extérieures, dans les locaux syndicaux sans l'accord du chef d'entreprise, avec son accord dans les autres types de

locaux. Possibilité d'inviter des personnalités extérieures non syndicales, avec l'accord du chef d'entreprise.

- Délégués syndicaux (DS) : peuvent être désignés uniquement dans les entreprises de plus de 50 salariés. Dans les entreprises de moins de 50 salariés un DP peut remplir les fonctions de DS.
  - Dans les entreprises de plus de 500 salariés, possibilité d'un délégué syndical supplémentaire par tout syndicat représentatif qui a obtenu, lors des élections au CE, un ou plusieurs élus dans le collège « ouvriers et employés » et un élu dans l'un des deux autres collèges.
  - Possibilité de désigner un délégué syndical central dans les entreprises d'au moins 2000 salariés.
  - Crédits d'heures aux DS augmentés.
- Délégués du personnel
    - Seuil maintenu : entreprises de plus de 10 personnes. Possibilité pour le directeur départemental du travail d'imposer l'élection de délégués de site là où se regroupent des organismes de moins de 11 salariés, totalisant au moins 50 salariés.
    - Présentent à l'employeur toutes réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires et à l'application des lois et règlements.
  - Dispositions communes.
    - Aménagement des seuils d'effectifs déclenchant la mise en place des institutions représentatives du personnel, ainsi que du mode d'intégration des salariés à temps partiel au calcul des seuils. Liberté de déplacement dans l'entreprise.
    - Protection accrue des représentants du personnel et de certaines catégories de personnel.
    - Aménagement des procédures réglant les élections des DP et des membres des CE.

#### Loi du 13 novembre 1982 (négociation collective et règlement des conflits collectifs de travail).

- Aménagement de la définition des conventions collectives et des procédures de dénonciation.  
Possibilité pour les organisations syndicales ayant recueilli les voix de plus de la moitié des inscrits aux dernières élections du CE de s'opposer à une convention ou accord d'entreprise comportant des clauses dérogeant à des dispositions législatives ou réglementaires.
- Obligation annuelle de négocier sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail. dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.
- Possibilité pour les petites entreprises de se regrouper en des commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles.
- Aménagement des procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

#### Loi du 23 décembre 1982 (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail)

- CHSCT obligatoire dans tous les établissements de plus de 50 salariés, et de plus de 300 dans le bâtiment (dans ce secteur, entre 50 et 299 salariés, le directeur régional du travail peut imposer la création d'un comité).
- Possibilité de recours à un expert rémunéré par l'employeur en cas de risque grave.
- Le CHSCT comprend le chef d'établissement et une délégation du personnel.
- Droit pour tout salarié d'alerter l'employeur et de se retirer d'une situation de travail dont il a « un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent » pour sa vie, sans qu'aucune sanction ni retenue de salaire ne puisse être prise à son encontre.  
Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour le salarié qui serait victime d'un accident du travail après avoir signalé le danger à l'employeur.
- Si un membre du CHSCT avise l'employeur d'une cause de danger grave et imminent, ce dernier est tenu de procéder sur le champ à une enquête et à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

D'après *Le rapport et les lois Auroux*, Paris, Liaisons sociales, 1984, p. 5-10.

## LOIS

**LOI n° 86-1 du 3 janvier 1986 relative au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Les articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 461-1. - Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats, professionnels, les mutuelles, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail. Cette expression a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer leurs conditions de travail, l'organisation de l'activité et la qualité de la production dans l'unité de travail à laquelle ils appartiennent et dans l'entreprise.

« Les opinions que les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, émettent dans l'exercice du droit d'expression ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables, d'une part, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et, d'autre part, aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. - Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Le temps consacré à l'expression est payé comme temps de travail.

« Art. L. 461-3. - Dans les entreprises et organismes mentionnés à l'article L. 461-1 et où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 133-2 ayant désigné un délégué syndical conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 412-11 ou en application d'une disposition conventionnelle, les modalités d'exercice du droit d'expression sont définies par un accord, au sens de l'article L. 132-2, conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

« Cet accord est négocié conformément aux dispositions des articles L. 132-19 et L. 132-20.

« En l'absence de l'accord prévu au premier alinéa, l'employeur est tenu d'engager au moins une fois par an une négociation en vue de la conclusion éventuelle d'un tel accord.

« Dans le cas où cet accord existe, l'employeur est tenu, au moins une fois tous les trois ans, de provoquer une réunion avec les organisations syndicales représentatives en

vue d'examiner les résultats de cet accord et d'engager la renégociation dudit accord à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Dans les entreprises comportant des établissements ou groupes d'établissements distincts, la négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements à condition que l'ensemble des établissements et groupes d'établissements distincts soient couverts par la négociation.

« A défaut d'initiative de l'employeur dans les délais ci-dessus fixés, dont le point de départ est la date d'ouverture de la négociation précédente, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans les quinze jours suivant la présentation de cette demande. Celle-ci est transmise aux autres organisations syndicales représentatives par l'employeur dans les huit jours.

« L'accord ou le procès-verbal de désaccord, établi en application du second alinéa de l'article L. 132-29, est déposé auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L. 132-10. »

Art. 2. - Sont insérés, dans le titre VI du livre IV (première partie : Législative) du code du travail, après l'article L. 461-3, les articles L. 461-4 et L. 461-5 suivants :

« Art. L. 461-4. - Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1 où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles l'accord prévu à l'article L. 461-3 n'a pas été conclu, l'employeur doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné, la consultation prévue à l'alinéa précédent a lieu au moins une fois par an.

« Art. L. 461-5. - L'accord visé au premier alinéa de l'article L. 461-3 comporte des stipulations concernant :

« 1° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun et, d'autre part, la transmission à l'employeur des demandes et propositions des salariés ainsi que celle des avis émis par les salariés dans les cas où ils sont consultés par l'employeur, sans préjudice des dispositions des titres I<sup>er</sup>, II et III du livre IV et du chapitre VI du titre III du livre II du présent code ;

« 3° Les mesures destinées à permettre aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, aux délégués du personnel, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de prendre connaissance des demandes, avis et propositions émanant des groupes ainsi que des suites qui leur sont réservées ;

« 4° Les conditions spécifiques d'exercice du droit à l'expression dont bénéficie le personnel d'encadrement ayant des responsabilités hiérarchiques, outre leur participation dans les groupes auxquels ils sont rattachés du fait de ces responsabilités.

« La consultation prévue à l'article L. 461-4 porte sur les points 1° à 4° ci-dessus. »

Art. 3. - Le titre VIII du livre IV du code du travail (première partie : Législative) est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Droit d'expression des salariés

« Art. L. 486-1. - Dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1, l'employeur qui refuse d'engager la négociation prévue à l'article L. 461-3 est passible des peines prévues à l'article L. 481-2.

« L'employeur qui refuse dans les cas prévus par l'article L. 461-4 de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, est passible des peines prévues aux articles L. 483-1 et L. 482-1. »

Art. 4. - La négociation prévue au troisième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail doit être engagée, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986, dans les entreprises et organismes visés audit article, qui ne disposent pas d'un accord sur les modalités d'exercice du droit d'expression. Les entreprises où cet accord a été conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 devront mettre en application dans le même délai la procédure définie au quatrième alinéa de l'article L. 461-3.

Dans les entreprises et organismes qui disposent d'un accord conclu après le 1<sup>er</sup> juillet 1983, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 461-3 du code du travail reçoivent application pour la première fois dans un délai de trois ans à compter de la date de cet accord.

Dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné, la procédure de consultation prévue à l'article L. 461-4 du code du travail doit être engagée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Art. 5. - Le Gouvernement adressera au Parlement, tous les trois ans, la première fois avant le 31 décembre 1989, un rapport rendant compte de l'application des articles L. 461-1 à L. 461-5 du code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER

Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,  
MICHEL DELEBARRE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 86-1.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3015 ;  
Rapport de Mme Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3058 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 19 novembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 92 (1985-1986) ;  
Rapport de M. Bohl, au nom de la commission des affaires sociales, n° 135 (1985-1986) ;  
Discussion et adoption le 16 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Toutain, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3204.

Sénat :

Rapport de M. Bohl, au nom de la commission mixte paritaire, n° 224 (1985-1986).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3200 ;  
Rapport de Mme Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3212 ;  
Discussion et adoption le 18 décembre 1985.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 247 (1985-1986) ;  
Rapport de M. Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales, n° 248 (1985-1986) ;  
Discussion et rejet le 20 décembre 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 3285 ;  
Rapport de Mme Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3289 ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1985.

**LOI n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Art. 2. - Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE I<sup>er</sup>

AMÉNAGEMENT ET PROTECTION  
DU LITTORAL

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Adaptation de certaines dispositions  
du code de l'urbanisme

Art. 3. - Il est inséré, dans le titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI

« Dispositions particulières au littoral

« Art. L. 146-1. - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

« - dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

## C. Contrats de solidarité

### Annexe 45 : décret n°82-1055 du 16 décembre 1982 (réforme des contrats de solidarité)

17 Décembre 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

3767

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

#### EMPLOI

Décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Décree :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une aide peut être accordée par l'Etat, dans les conditions définies aux articles suivants, aux employeurs visés aux articles L. 351-3 et L. 351-17 du code du travail qui procèdent à une réduction concertée de la durée du travail visant à améliorer l'emploi, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, des chambres d'agriculture et des chambres de commerce.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux employeurs de salariés visés à l'article L. 172-1 du code du travail. Elles ne s'appliquent aux employeurs de salariés visés aux articles L. 124-4, L. 771-1 et L. 773-1 que pour les mesures de réduction de la durée du travail concernant le personnel non visé auxdits articles.

Art. 2. — L'octroi de l'aide est subordonné à un triple engagement de l'employeur relatif à la réduction de la durée du travail, à l'amélioration de la situation de l'emploi et au maintien des capacités de production.

L'engagement relatif à la réduction de la durée du travail doit être consécutif à un accord d'entreprise ou, en l'absence de représentation syndicale dans l'entreprise à une décision ayant pour objet, pour tout ou partie de l'entreprise, soit d'abaisser à 35 heures avant le 31 décembre 1985 la durée hebdomadaire effective moyenne du travail, soit de diminuer, avant le 30 juin 1984, cette durée hebdomadaire d'au moins deux heures, par rapport à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1982. Une réduction ayant pour effet d'abaisser la durée du travail des salariés visés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 à 35 heures par semaine avant le 31 décembre 1983 ne pourra être prise en compte qu'à titre exceptionnel sur décision conjointe du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

L'engagement relatif au maintien des capacités de production s'apprécie au niveau de l'unité de production considérée.

L'engagement relatif à l'emploi devra avoir pour objet une amélioration de la situation de l'emploi, compte tenu de l'évolution passée des effectifs de la branche considérée. Cet engagement s'apprécie au niveau de l'entreprise ou de l'ensemble des établissements concourant à la même activité.

Art. 3. — L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat entre l'Etat et l'employeur.

Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les engagements souscrits par l'employeur ainsi que les modalités de contrôle de la réalisation de ces engagements.

En outre, il précise, compte tenu du programme de réduction de la durée du travail, le montant global de l'aide et ses modalités de versement.

Art. 4. — L'aide est calculée sur la base de chaque heure de réduction de la durée hebdomadaire du travail remplissant les conditions posées par le présent décret et les stipulations du contrat, et accordée pour chaque salarié concerné par cette réduction dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Sauf accord cadre de branche, ne sont toutefois pas prises en compte pour le calcul de l'aide les heures au-dessus de trente-cinq heures et celles au-dessus de trente-neuf heures, à l'exception de la quarantième heure lorsqu'elle remplit les conditions fixées par l'arrêté. Dans tous les cas, la réduction n'est prise en compte que dans la limite de cinq heures.

L'aide est dégressive et accordée au maximum pour trois ans.

Cette aide est versée semestriellement et pour la première fois au cours du mois suivant la date fixée dans le contrat mentionné à l'article 3 du présent décret, sous réserve du respect par l'employeur des engagements pris dans ledit contrat.

Art. 5. — Les contrats mentionnés à l'article 3 du présent décret sont soumis, en ce qui concerne la procédure consultative préalable à leur conclusion et la détermination de l'autorité administrative compétente pour les signer au nom de l'Etat, aux règles fixées par les articles R. 322-1-1, R. 322-8 et R. 322-10 du code du travail.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABUS.

Taux et conditions de versement de l'aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'aide prévue à l'article 4 du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 susvisé est fixée, pour les contrats signés en 1983, à 1 000 F par heure de réduction effective de la durée hebdomadaire du travail par rapport à celle en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1982 et par salarié concerné par cette réduction.

Art. 2. — Cette aide est versée à partir de la première heure de réduction effective lorsque l'entreprise a programmé un abaissement de la durée du travail à trente-cinq heures par semaine avant le 31 décembre 1985 et à partir de la deuxième heure dans les autres cas. Les heures prises en compte pour le calcul de l'aide sont réduites d'une unité chaque année.

Art. 3. — L'aide peut être calculée au prorata de la réduction lorsque celle-ci ne porte pas sur un nombre entier d'heures. La fraction supplémentaire de l'aide est alors fixée à 250 F pour une réduction minimale de la durée hebdomadaire du travail de quinze minutes, 500 F pour une réduction minimale de trente minutes et 750 F pour une réduction minimale de quarante-cinq minutes.

Art. 4. — L'engagement sur l'emploi sera pris en fonction de l'évolution des effectifs au cours des trois années passées. Une circulaire fixera le taux de référence par branche professionnelle.

Art. 5. — Seules les entreprises qui ont procédé à une réduction de la durée du travail d'au moins une heure entre le 1<sup>er</sup> septembre 1981 et le 1<sup>er</sup> septembre 1982 pourront voir prise en compte pour le calcul de l'aide la réduction de la durée hebdomadaire de quarante heures à trente-neuf heures.

Art. 6. — Le délégué à l'emploi et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1982.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABUS.

## LOIS

### LOI n° 84-409 du 1<sup>er</sup> juin 1984 relative à la création du Carrefour international de la communication (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé Carrefour international de la communication, placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 2. — Le Carrefour international de la communication entreprend, en liaison avec les organismes internationaux et étrangers, en particulier en Europe, toutes actions susceptibles de développer la communication, quel qu'en soit le support, et de permettre à tous d'en mieux mesurer les effets et maîtriser les techniques.

A cette fin :

1° Il accueille, développe, rapproche et suscite toutes activités et initiatives liées au développement de la communication, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche, de l'expérimentation sociale et des applications industrielles et économiques ; il réalise et commercialise tout produit ou service lié à son activité ; il coopère avec les collectivités territoriales et participe aux groupements, organismes, fonds, fondations et associations constitués en vue d'atteindre des objectifs répondant à sa mission ;

2° Il participe à la construction de l'immeuble dit de la Tête-Défense et à la gestion des équipements nécessaires pour exercer ses activités propres et accueillir les organismes publics ou privés susceptibles de s'associer à son action.

Art. 3. — Le Carrefour international de la communication est administré par un conseil d'administration composé :

1° De représentants de l'Etat, pour le tiers au moins de ses membres ;

2° De deux députés et de deux sénateurs désignés par les commissions compétentes de chaque assemblée ;

3° De personnalités qualifiées ;

4° De représentants des salariés de l'établissement.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres de celui-ci, par décret, sur proposition du conseil.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, le conseil d'administration délibère valablement en l'absence de représentants des salariés, pendant une durée qui ne peut excéder l'année qui suit sa première réunion.

Dans le délai prévu au précédent alinéa et par dérogation aux dispositions des articles 15, 17 et 18 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'élection des représentants des salariés a lieu au scrutin secret sur des listes comportant trois noms ayant recueilli la signature d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur

LOI N° 84-409 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 238 (1983-1984) ;  
Rapport de M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 265 (1983-1984) ;  
Discussion et adoption le 26 avril 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2076 ;  
Rapport de M. Billon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2104 ;  
Discussion et adoption le 17 mai 1984.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

le plan national. Le mandat de ces représentants prend fin deux ans après que l'effectif de l'établissement a atteint le nombre de 200, sans pouvoir excéder cinq ans.

A l'issue de cette période de cinq ans et tant que le seuil de 200 salariés n'est pas atteint, les représentants des salariés de l'établissement sont élus dans les conditions et pour la durée prévues à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Sont transférés de plein droit à l'établissement les biens dont l'association pour l'étude et la mise en œuvre du Carrefour international de la communication est propriétaire, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats qu'elle a passés. Sont également transférés à l'établissement les biens mis par l'Etat à la disposition de ladite association, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats passés par l'Etat en vue de la préfiguration et de la réalisation du Carrefour international de la communication.

Art. 6. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
PAUL QUILès.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des techniques de la communication,  
GEORGES FILLIOUD.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

#### EMPLOI

Décret n° 84-410 du 30 mai 1984 relatif à l'aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 124-4, L. 351-4, L. 351-12, L. 771-1, L. 772-1 et L. 773-1 ;

Vu l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés ;

Vu le décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une aide peut être accordée par l'Etat, dans les conditions définies aux articles suivants, aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail, qui procèdent à une réduction concertée de la durée du travail visant à améliorer l'emploi, à l'exception de l'Etat et de ses établissements publics et des collectivités locales et de leurs établissements publics, des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux employeurs de salariés visés à l'article L. 772-1 du code du

travail. Elles ne s'appliquent aux employeurs de salariés visés aux articles L. 124-4, L. 771-1 et L. 773-1 que pour les mesures de réduction de la durée du travail concernant le personnel non visé auxdits articles.

Art. 2. — L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion préalable d'un contrat entre l'Etat et l'employeur.

Ce contrat précise les engagements souscrits par l'employeur ainsi que les modalités de contrôle de la réalisation de ces engagements.

En outre, il précise, compte tenu du programme de réduction de la durée du travail, le montant global de l'aide et ses modalités de versement.

Art. 3. — Le contrat mentionné à l'article 2 comporte un triple engagement de l'employeur relatif à la réduction de la durée du travail, à l'amélioration de la situation de l'emploi et au maintien des capacités de production.

L'engagement relatif à la réduction de la durée du travail doit être consécutif à un accord d'entreprise ou, en l'absence de représentation syndicale dans l'entreprise, à une décision ayant pour objet, pour tout ou partie de l'entreprise, de diminuer la durée hebdomadaire effective moyenne du travail d'au moins deux heures par rapport à celle en vigueur au 31 décembre 1983. La réduction de la durée du travail des salariés visés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 à trente-cinq heures par semaine ne pourra être prise en compte.

L'engagement relatif au maintien des capacités de production s'apprécie au niveau de l'unité de production considérée.

L'engagement relatif à l'emploi précise l'effet sur l'emploi de l'exécution du contrat, qu'il s'agisse d'emplois créés ou de suppressions d'emploi évitées. L'entreprise s'engage à ne pas procéder au cours de la période de validité du contrat à des licenciements économiques, hormis ceux qui seraient prononcés dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi.

Art. 4. — L'aide est calculée sur la base de chaque heure de réduction de la durée hebdomadaire du travail conforme aux conditions posées par le présent décret et aux stipulations du contrat. Elle est accordée pour chaque salarié concerné par cette réduction dans des conditions fixées par arrêté interministériel en fonction de l'engagement sur l'emploi et de l'ampleur de la réduction. Ne sont toutefois pas prises en compte pour le calcul de l'aide les heures au-dessous de trente heures et celles au-dessus de trente-neuf heures. Un accord cadre de branche entre l'Etat et les employeurs peut cependant déroger à la limite de trente-neuf heures. Dans tous les cas, la réduction n'est prise en compte que dans la limite de cinq heures.

L'aide est dégressive et est accordée au maximum pour trois ans. Cette aide est versée semestriellement et pour la première fois au cours du mois suivant la date fixée dans le contrat mentionné à l'article 2 du présent décret, sous réserve du respect par l'employeur des engagements pris dans ledit contrat.

Art. 5. — Le montant de l'aide prévue à l'article 4 est majoré, par salarié concerné et par heure de réduction, si l'entreprise s'engage à porter, au cours des trois années de durée du contrat, son taux d'investissement calculé par rapport à la valeur ajoutée à un niveau supérieur d'au moins 30 p. 100 à celui atteint au cours des trois années civiles précédentes par l'entreprise ou par la profession et si elle prévoit, dans une proportion d'au moins 25 p. 100 de l'investissement total, l'acquisition d'équipements permettant la mise en œuvre d'un processus de production automatisé et adaptable à des fabrications variées.

Art. 6. — Les contrats mentionnés à l'article 2 du présent décret sont soumis, en ce qui concerne la procédure consultative préalable à leur conclusion et la détermination de l'autorité administrative compétente pour les signer au nom de l'Etat, aux règles fixées par les articles R. 322-1-1, R. 322-8 et R. 322-10 du code du travail.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables dès sa publication.

Le décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 sera abrogé le 30 juin 1984.

Jusqu'à cette date les contrats de solidarité relatifs à la durée de travail pourront être conclus en application des dispositions dudit décret. L'application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 exclut le bénéfice des dispositions des articles 1 à 5 du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de

la solidarité nationale, chargé de l'emploi, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé de  
l'emploi,

JACK RALITE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,  
LAURENT FABIUS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le décret n° 81-650 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 83-117 du 18 février 1983 relatif à la dotation globale d'équipement des communes,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classées en catégorie d'intérêt territorial les subventions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation bénéficiant aux équipements imputés à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte des communes et territoires d'outre-mer, au titre des immobilisations et immobilisations en cours.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,  
GEORGES LEMOINE.

## D. UNEDIC, garantie de ressources et retraite

Annexe 47 : loi n°82-939 du 4 novembre 1982 (contribution de solidarité) + décret n°82-940 (augmentation des cotisations chômage)

5 Novembre 1982

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

3323

# LOIS

**LOI n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le nom de Fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance-chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail.

Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret.

Art. 2. — Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

Cette contribution est assise sur leur rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 p. 100.

Loi n° 82-939 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1122 ;  
Rapport de M. Naitiez, au nom de la commission des finances, n° 1140 ;  
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 11 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 31 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Fossat, au nom de la commission des finances, n° 32 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 19 octobre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1158 ;  
Rapport de M. Naitiez, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1163 ;  
Discussion et adoption le 21 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale ;  
Rapport de M. Fossat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 59 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 26 octobre 1982.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause.

Art. 3. — Cette contribution est recouvrée par le Fonds de solidarité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique.

Art. 5. — Le taux de la contribution est fixé à 1 p. 100 du montant de l'assiette prévue à l'article 2.

Art. 6. — La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Elle est due à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

Art. 7. — Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat.

Cette contribution de solidarité est due à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982.

Art. 8. — Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources.

### TITRE II

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article L. 351-16 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des chambres de métiers, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres

de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,  
ministre de la recherche et de l'industrie,  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la santé,  
JACK RALITE.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

Décret n° 82-940 du 4 novembre 1982 portant application  
de l'article L. 351-18 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

Vu le code du travail, et notamment son article L. 351-18 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et provisoire, et par application des dispositions de l'article L. 351-18 du code du travail, dans le champ d'application territorial de la convention du 31 décembre 1958 mentionnée à l'article L. 351-2 du code du

travail, le taux de la contribution globale des employeurs et des salariés au régime d'aide aux travailleurs sans emploi est porté à 4,80 p. 100.

Cette contribution est supportée à raison de 80 p. 100 par les employeurs et de 20 p. 100 par les salariés pour la part ne dépassant pas 3 p. 100 des rémunérations et à raison de 60 p. 100 par les employeurs et de 40 p. 100 par les salariés pour la part supérieure à 3 p. 100.

Art. 2. — Les taux résultant de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux rémunérations versées postérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — La majoration définie à l'article 1<sup>er</sup> est sans effet sur le montant et les conditions d'attribution des prestations servies aux travailleurs sans emploi.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'à l'intervention d'un décret constatant que les organisations et institutions responsables du régime d'aide aux travailleurs sans emploi ont pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de ce régime et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1984.

Art. 5. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,  
ÉDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales,  
chargé du travail,  
JEAN AUROUX.

### FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Montant et modalités de paiement de l'allocation à la mobilité des conjoints instituée en faveur de certains agents publics par le décret n° 80-366 du 21 mai 1980 en complément à l'indemnité spéciale de décentralisation prévue par le décret n° 78-409 du 23 mars 1978.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'arrêté du 21 mai 1980 relatif au montant et aux modalités de paiement de l'allocation à la mobilité des conjoints instituée en faveur de certains agents publics par le décret n° 80-366 du 21 mai 1980 en complément à l'indemnité spéciale de décentralisation prévue par le décret n° 78-409 du 23 mars 1978,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mai 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Le taux de l'allocation à la mobilité des conjoints instituée par le décret n° 80-366 du 21 mai 1980 est fixé à 15 000 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1982.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives, ANICET LE PORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABIUS.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 82-991 du 24 novembre 1982**  
portant application de l'article L. 351-18 du code du travail.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de l'agriculture et du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 132-8, L. 322-4, L. 351-1 à L. 351-21 et R. 351-1 à R. 351-17 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 331 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre exceptionnel et provisoire, par application de l'article L. 351-18 du code du travail, et nonobstant les stipulations correspondantes de la convention du 31 décembre 1958 modifiée mentionnée à l'article L. 351-2 dudit code et des documents y annexés, les conditions de fonctionnement du régime de garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 et suivants du présent décret.

Les dispositions du présent décret resteront en vigueur jusqu'à l'intervention d'un décret constatant que les parties signataires de la convention et les institutions responsables du régime d'aide aux travailleurs sans emploi ont pris les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de ce régime, et au plus tard jusqu'au 19 novembre 1983.

Art. 2. — A compter de la publication du présent décret, les allocations du régime visé à l'article L. 351-2 cessent d'être versées aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 351-15 du code du travail, les mots : « au-delà du trimestre suivant l'entrée en jouissance des prestations » sont supprimés.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les allocations servies par le régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de soixante ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. — Les allocations du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail ne peuvent être versées à un salarié qui aura démissionné sans motif légitime postérieurement à la date de publication du présent décret qu'à l'expiration d'un délai de carence de trois mois.

Art. 5. — Les allocations du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail ainsi que les allocations visées à l'article L. 322-4 du même code ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai comprenant un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement et versées en sus des indemnités légalement obligatoires, par le salaire journalier de référence.

Ce délai est augmenté du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux personnes dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du présent décret.

Art. 6. — Les durées d'indemnisation au titre de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits, ainsi que les durées des prolongations accordées en application de l'article L. 351-6-2

du code du travail, varient en fonction des durées d'affiliation au régime visé à l'article L. 351-2 dudit code, dans les conditions ci-après :

1. Lorsque le salarié a appartenu pendant une durée minimum de 91 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail au cours des douze derniers mois précédant la rupture du contrat de travail, les droits à l'allocation de base sont limités à 91 jours sans prolongation ni possibilité de percevoir l'allocation de fin de droits.

2. Lorsque le salarié a appartenu pendant une durée minimum de 182 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail au cours des douze mois précédant la rupture du contrat de travail, les prestations sont servies dans les limites ci-après :

Droits à l'allocation de base.....	274 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de base.....	182 jours.
Droits à l'allocation de fin de droits.....	274 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de fin de droits.....	182 jours.
Durée maximum d'indemnisation toutes prestations confondues.....	639 jours.

3. Lorsque le salarié a appartenu pendant une durée minimum de 365 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail au cours des vingt-quatre mois précédant la rupture du contrat de travail, les prestations sont servies dans les limites ci-après :

a) Allocataires âgés de moins de cinquante ans à la date de rupture du contrat de travail :

Droits à l'allocation de base.....	365 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de base.....	274 jours.
Droits à l'allocation de fin de droits.....	365 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de fin de droits.....	365 jours.
Durée maximum d'indemnisation toutes prestations confondues.....	912 jours.

b) Allocataires âgés de cinquante ans ou plus à la date de rupture du contrat de travail :

Droits à l'allocation de base.....	639 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de base.....	365 jours.
Droits à l'allocation de fin de droits.....	456 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de fin de droits.....	365 jours.
Durée maximum d'indemnisation toutes prestations confondues.....	1 369 jours.

4. Lorsque à la date de la rupture du contrat de travail le salarié est âgé de plus de cinquante ans et a appartenu pendant une durée supérieure à 730 jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail au cours des trente-six mois précédant la rupture du contrat de travail, les prestations sont servies dans les limites ci-après :

Droits à l'allocation de base.....	912 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de base.....	365 jours.
Droits à l'allocation de fin de droits.....	456 jours.
Possibilité de prolongation de l'allocation de fin de droits.....	456 jours.
Durée maximum d'indemnisation toutes prestations confondues.....	1 825 jours.

Les dispositions des alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent à compter de la publication du présent décret aux allocataires dont le contrat de travail a été rompu postérieurement à cette date.

Elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> février 1983 aux allocataires dont le contrat de travail a été rompu antérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 7. — Les personnes dont le contrat de travail a été rompu antérieurement à la publication du présent décret et qui ont appartenu à une ou plusieurs entreprises mentionnées à

l'article 6 pendant une durée comprise entre 91 et 181 jours ont droit, sans possibilité de prolongation, à l'allocation de base dans la limite de 182 jours et à l'allocation de fin de droits dans la limite de 182 jours.

Art. 8. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, après examen de la situation individuelle des allocataires :

a) Les allocations mentionnées à l'article 6 ci-dessus pourront être maintenues jusqu'aux limites d'âge fixées aux articles 2 et 3 aux personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, et sous réserve qu'elles justifient, soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ;

b) Le montant de l'allocation de fin de droits est majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail.

Art. 9. — Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation journalière de garantie de ressources et des allocations visées à l'article L. 322-4 du code du travail est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Le salaire de référence servant de base à la détermination des autres allocations visées à l'article L. 351-5 du code du travail est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au titre des six mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes dont la rupture du contrat de travail est postérieure à la publication du présent décret.

Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le taux des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail est fixé à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant ce plafond.

Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le montant global des allocations versées en application de l'article L. 322-4 du code du travail ne peut excéder les taux définis à l'article précédent pour les allocations de garantie de ressources.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 et 11 du présent décret ne sont pas applicables :

Aux personnes qui à la date du 31 décembre 1982 bénéficient, soit des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail, soit des allocations versées en application de l'article L. 322-4, soit des allocations attribuées en application des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant la publication du présent décret ;

Aux salariés qui ont, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission pour bénéficier directement des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail ;

Aux salariés qui auront notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité conclu avant le 31 décembre 1982 ou qui seront licenciés en application d'une convention du fonds national de l'emploi conclue avant cette dernière date.

Art. 13. — L'allocation journalière spéciale est constituée par la somme :

D'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence égale à :

65 p. 100 pendant le premier trimestre d'indemnisation ;

60 p. 100 pendant le second trimestre d'indemnisation,

et d'une partie fixe égale à 34,50 F par jour.

Au-delà du deuxième trimestre d'indemnisation, l'allocation de base sera versée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables alors même que les sommes ainsi obtenues sont inférieures respectivement à 75 p. 100, 70 p. 100, 65 p. 100 et 60 p. 100 du salaire de référence.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la publication du présent décret aux personnes dont la rupture du contrat de travail est postérieure à cette publication. Elles s'appliquent aux autres allocataires à trimestre échu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Art. 14. — Les allocations journalières spéciales et de base ne peuvent excéder 80 p. 100 du salaire journalier de référence.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la publication du présent décret aux personnes dont la rupture du contrat de travail est postérieure à cette publication. Elles s'appliquent aux autres allocataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Art. 15. — Le taux journalier des allocations forfaitaires servies par le régime visé à l'article L. 351-2 du code du travail par application des articles L. 351-6 et L. 351-6-1 du même code est déterminé en appliquant au taux horaire du S.M.I.C. les coefficients suivants :

1,67 pour les jeunes de moins de vingt et un ans ;

3,33 pour les femmes veuves, divorcées, séparées judiciairement, ou célibataires assumant la charge d'un ou plusieurs enfants et se trouvant dans cette situation depuis moins de deux ans à la date à laquelle elles recherchent un emploi ;

2,22 pour les autres bénéficiaires.

Les allocations prévues au présent article sont attribuées pour une durée qui ne peut excéder 365 jours.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la publication du présent décret aux personnes qui remplissent postérieurement à sa publication les conditions d'admission aux allocations forfaitaires. Elles s'appliquent aux autres allocataires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

Art. 16. — La revalorisation du salaire de référence établi sur la base de rémunérations afférentes dans leur totalité à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1982 est ramenée à 1,6 p. 100 pour le calcul des allocations versées postérieurement à la date de publication du présent décret.

Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 cesse d'être applicable.

Art. 18. — Les modifications apportées par le présent décret aux conditions d'attribution des prestations servies par le régime métropolitain d'assurance chômage sont applicables aux mêmes dates aux conditions d'attribution des prestations des régimes visés à l'article R. 833-2 du code du travail.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉREGOVY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de l'emploi,  
JEAN LE GARREC.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,  
LAURENT FABUS.

Le ministre de l'agriculture,  
EDITH CRESSON.

Le ministre délégué aux affaires sociales  
chargé du travail,  
JEAN AUROUX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre  
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des  
départements et des territoires d'outre-mer,  
HENRI EMMANUELLI.

## LOIS

## LOI n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles est ratifiée, sous réserve des modifications de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale prévues à l'article 2 de la présente loi.

Art. 2. — L'article L. 345 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 345. — La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret.

« La bonification pour enfants, la majoration pour conjoint à charge et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévues aux articles L. 338, L. 339 et L. 350 s'ajoutent à ce montant minimum. »

Art. 3. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, ne peut être inférieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

Art. 4. — L'article L. 379 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 379. — Les dispositions des articles L. 322, deuxième alinéa, et L. 345 sont applicables aux pensions dues au titre du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et au titre de la loi du 20 décembre 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire. »

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 de la présente loi sont applicables aux salariés agricoles.

Art. 6. — Le bénéficiaire de pensions personnelles de retraite attribuées au titre de plusieurs régimes de base et portées au montant minimum prévu éventuellement par chacun de ces régimes ne peut percevoir, du fait du cumul de telles pensions, une somme supérieure au montant de la pension minimale la plus élevée susceptible d'être servie dans le régime le plus favorable. Les opérations de comparaison ne sont effectuées qu'à la date d'entrée en jouissance de chacune des pensions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 7. — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983. Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983.

Art. 8. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est ratifiée, sous réserve des modifications suivantes :

I. — Après l'article 3 de l'ordonnance susvisée, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° Activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application des articles L. 242-1 et L. 613-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime visé à l'article L. 648 dudit code ;

« 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

II. — 1° Au début du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée, après les mots : « à l'article L. 351-2 », sont ajoutés les mots : « du code du travail » ;

2° Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance susvisée est complété par les dispositions suivantes : « et dans les conditions générales du recouvrement des contributions des employeurs, visées à l'article L. 351-12 dudit code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mai 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,  
CHARLES HERNU.

Le ministre de l'agriculture,  
MICHEL ROCARD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,  
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre délégué à la culture,  
JACK LANG.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE FORS.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

Loi n° 83-430 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projets de loi n° 837 et 1384 ;

Rapport de M. Garrouste, au nom de la commission des affaires culturelles,

n° 1414 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 avril 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 235 (1982-1983) ;

Rapport de M. Boyer, au nom de la commission des affaires sociales,

n° 251 (1982-1983) ;

Discussion et adoption le 28 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1466 ;

Rapport de M. Garrouste, au nom de la commission des affaires culturelles,

n° 1472 ;

Discussion et adoption le 11 mai 1983.

Conseil constitutionnel :

Décision du 28 mai 1983, publiée au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1983.

## LOIS

**LOI n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — L'allocation de base servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont pas droit à l'allocation spéciale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'âge dans lesquelles il pourra être dérogé, pour certains bénéficiaires de cette allocation, aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7, premier alinéa, du présent code ;

« — L'allocation spéciale servie, pendant une durée maximum de douze mois, aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — le revenu de remplacement... (le reste sans changement). »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des droits acquis à la garantie de ressources résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat avant la publication de la présente loi. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 3. — Sont abrogés, à l'article L. 351-7 du code du travail, les mots : « Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de la solidarité  
nationale, chargé de l'emploi,  
JACK RALITE.

Loi n° 83-580 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1428 ;  
Rapport de M. Le Foll, au nom de la commission des affaires culturelles,  
n° 1486 ;  
Discussion et adoption le 1<sup>er</sup> juin 1983.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 356 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Lise, au nom de la commission des affaires sociales, n° 397  
(1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 21 juin 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la lecture.

**LOI n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La présente loi est applicable aux navires français visés par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6.

Elle est également applicable :

1° Aux navires français non mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception des navires de guerre, des transports de troupes, des navires affectés aux transports maritimes de défense, des navires de l'Etat armés par des personnels militaires.

2° Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, aux navires étrangers touchant un port français.

Art. 2. — Sont considérés comme :

1° Navires, sous réserve d'autres définitions données par les conventions internationales dont la liste est fixée à l'article 6, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les engins flottants, qui effectue une navigation de surface ou sous-marine ou qui stationne en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer, à l'exclusion des engins de plage ;

2° Navires de guerre, tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre ;

3° Transports de troupe, tous les navires affectés au transport des personnes appartenant aux forces armées, et ce, pendant la durée de cette affectation exclusivement ;

4° Navires affectés aux transports maritimes de défense, tous les navires dont l'Etat s'est assuré la disposition en vertu de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

5° Navires de l'Etat armés par des personnels militaires, tous les navires armés en permanence par un équipage composé de militaires et affectés au service exclusif des armées.

Art. 3. — La délivrance, le renouvellement et la validation des titres de sécurité et des certificats de prévention de la pollution sont subordonnés à des visites du navire effectuées dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Au cas où le navire ne pourrait prendre la mer sans danger pour lui-même, l'équipage, les personnes embarquées ou le milieu marin et ses intérêts connexes, tels que définis par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, son départ peut être interdit ou ajourné après visite.

Indépendamment des pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire exercent conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ont libre accès à bord de tout navire, pour procéder à ces visites ou y participer :

1° Les administrateurs des affaires maritimes ;  
2° Les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;  
3° Les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;

Loi n° 83-581 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 120 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Arzel, au nom de la commission des lois, n° 201 (1982-1983) ;  
Discussion et adoption le 5 avril 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1410 ;  
Rapport de M. Briand, au nom de la commission des lois, n° 1544 ;  
Discussion et adoption le 22 juin 1983.

## EMPLOI

Décret n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources prévue à l'article L. 351-5 ancien du code du travail, ou être admis au bénéfice de cette allocation en application des dispositions prises en vertu du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 ou des dispositions conventionnelles antérieures, au 8 juillet 1983 ayant fait l'objet d'un agrément de l'Etat :

I. — Au taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, l'allocation de garantie de ressources étant servie jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire :

a) Les personnes qui, à la date du 31 décembre 1982, bénéficiaient des allocations de garantie de ressources visées à l'article L. 351-5 du code du travail ;

b) Les personnes qui ont, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission, pour bénéficier directement des allocations de garantie de ressources et au bénéfice desquelles elles ont été admises ;

c) Les personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. conclue avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, ou d'un accord assimilé à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, par une délibération de la commission paritaire nationale de l'Unedic antérieure au 8 juillet 1983 ;

d) Les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dont la rupture du contrat de travail est intervenue avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, ou qui, ayant notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, ont rompu leur contrat de travail après cette date au plus tard à l'issue du préavis légal ou conventionnel, ainsi que les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, dont l'emploi à temps plein a été transformé en emploi à mi-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, ou qui ont notifié leur volonté de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, et dont la transformation du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue d'une période équivalente à la durée du préavis légal ou conventionnel dû en cas de démission ;

e) Les anciens salariés des entreprises ayant signé une convention d'allocations spéciales du F.N.E. avant le 31 décembre 1982, qui avaient renoncé à figurer sur la liste des bénéficiaires de ces conventions F.N.E. sous réserve que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982 ;

f) Les chômeurs dont la rupture du contrat de travail pour cause économique s'est produite alors qu'ils étaient âgés d'au moins 59 ans, sous réserve que leur licenciement leur ait été notifié avant le 27 novembre 1982 ;

g) Les bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant le 8 juillet 1983, sous réserve que l'autorisation administrative de départ en dispense d'activité ou en cessation anticipée d'activité soit donnée avant le 31 décembre 1983, quelle que soit la date de départ effectif en dispense

d'activité ou en cessation anticipée d'activité, et que ces agents optent pour le régime de ressources garanti par lesdites conventions ou pour la seule couverture de prévoyance prévue par celles-ci.

II. — Au taux de 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond, l'allocation de garantie de ressources cessant d'être servie à la date à laquelle les intéressés justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, et au plus tard au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire.

a) Sous réserve des dispositions du point I ci-dessus, les autres personnes admises au bénéfice de cette allocation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 8 juillet 1983 ou ayant notifié leur démission entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 mars 1983, pour bénéficier directement de la garantie de ressources au terme de leur préavis conventionnel ;

b) Les personnes licenciées en cours de préavis au 8 juillet 1983 et ayant atteint l'âge de soixante ans ou plus lors de la rupture du contrat de travail ;

c) Les personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 8 juillet 1983 ;

d) Les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 qui ont notifié leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et dont la rupture du contrat de travail est intervenue après le 1<sup>er</sup> avril 1983 et à l'expiration d'un délai supérieur à la durée du préavis légal ou conventionnel ;

e) Les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, qui ont notifié leur démission après le 1<sup>er</sup> avril 1983 ;

f) Les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dont la rupture du contrat de travail est intervenue avant le 8 juillet 1983 ou qui, ayant notifié leur démission avant le 8 juillet 1983, ont rompu leur contrat de travail après cette date au plus tard à l'issue du préavis légal ou conventionnel ainsi que les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 dont l'emploi à temps plein a été transformé en emploi à mi-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 ou qui ont notifié leur volonté de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 et dont la transformation du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue d'une période équivalente à la durée du préavis légal ou conventionnel dû en cas de démission.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1983.

PIERRE MAUROU.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires  
sociales et de la solidarité nationale, chargé  
de l'emploi.

JACK RALITE.

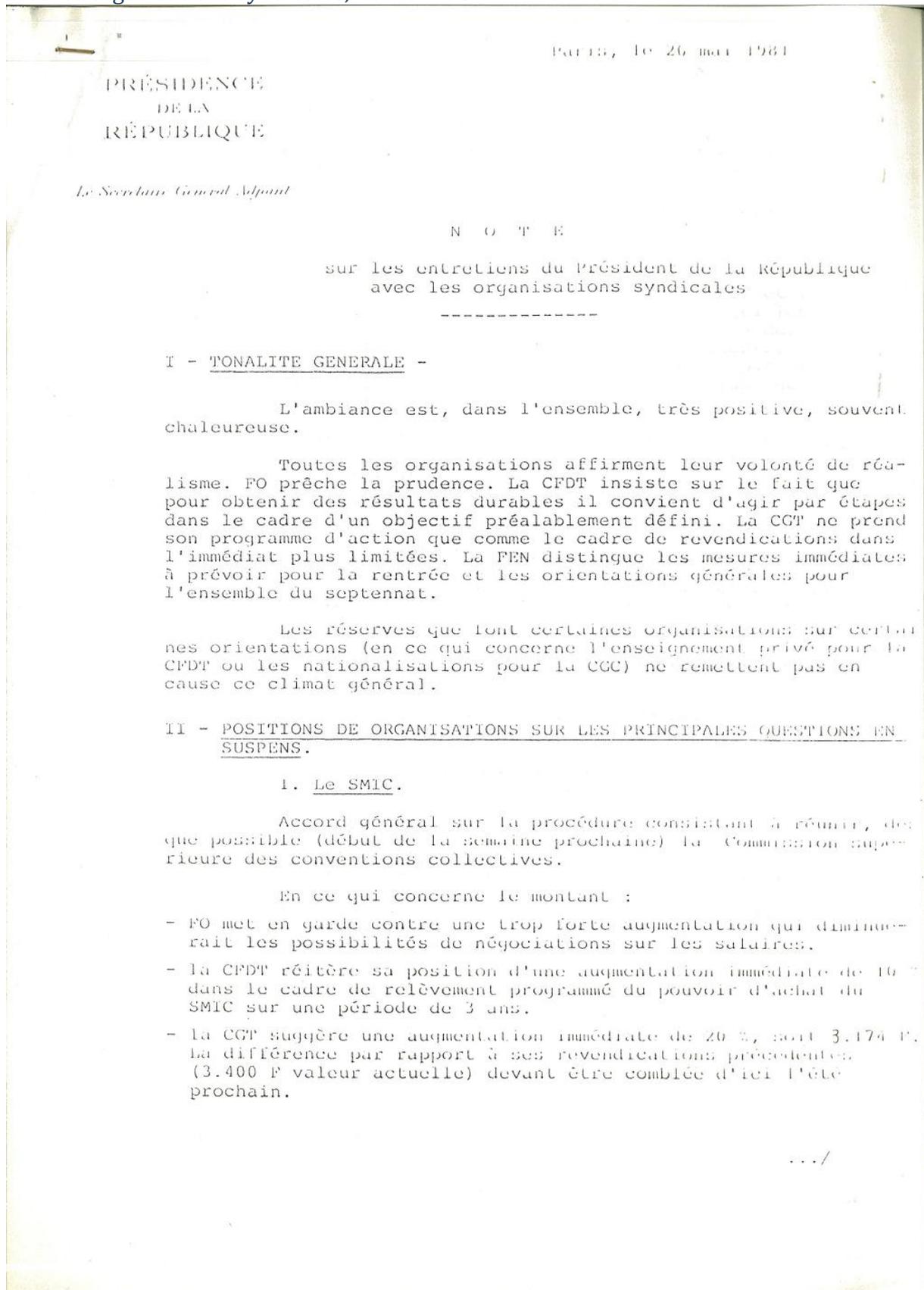
Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,  
HENRI EMMANUELLI.

## V. Choix de documents et iconographie

Annexe 50 : note de Jacques Fournier sur les entretiens du président de la République avec les organisations syndicales, 26 mai 1981.



La CFTC suggère une augmentation de 5 % par an en pouvoir d'achat. Les autres organisations n'ont pas cité de chiffres.

La CFDT, la CGT et la CFTC sont d'accord pour limiter les répercussions sur les salaires.

## 2. La durée du travail

En ce qui concerne la méthode, la CFDT et la CGT préconisent une première rencontre tripartite qui lancerait des négociations paritaires de branches. Mais la CGT souhaiterait apparemment, en outre, que dès cette rencontre soient décidées certaines mesures à portée nationale (par exemple un abaissement à 38 heures). La CGT suggère, de plus qu'une instance tripartite suive le déroulement des négociations.

FO n'est pas favorable à cette procédure. Elle préconise une simple déclaration du Gouvernement par laquelle celui-ci inviterait les partenaires à se réunir et se réservera d'intervenir ultérieurement à défaut d'accord.

FO et la CFDT insistent, en outre, sur la nécessité d'une action au plan européen.

Sur le fond, la CFDT propose l'objectif de 35 heures à échéance de 5 ans dans toutes les branches. Cet objectif pouvant être atteint plus tôt là où ce sera possible.

FO insiste sur la généralisation de la 5<sup>ème</sup> semaine de congés payés.

La CGT préconise, outre les 38 heures dans l'immédiat la généralisation de la 5<sup>ème</sup> semaine d'ici l'hiver prochain.

Il y a accord général sur la 5<sup>ème</sup> équipe pour le travail posté, et la réduction des équivalences.

## 3. Sécurité sociale, famille, vieillesse.

Prestations Familiales - accord sur le relèvement attendu (+ 25 % sur les AF). La CFDT souhaite que l'on "garde des munitions" pour une réforme ultérieure du système. La CFTC est favorable à un rattrapage, à des révisions plus fréquentes et à des mesures spécifiques pour les mères de 3 enfants ne travaillant pas.

.../...

Minimum vieillesse - accord sur les chiffres annoncé  
FO pose le problème des incidences du relèvement du minimum  
sur le fonctionnement des régimes de retraite.

Retraite à 60 ans - FO et la CFDT insistent sur la  
nécessité de rassurer les salariés pour qui le système de la  
garantie de ressources est souvent plus favorable que la liqui-  
dation d'une retraite à 60 ans.

Cotisations sociales sur les retraites - accord géne-  
ral sur leur suppression.

Structures de la sécurité sociale - FO et la CGC  
insistent sur la nécessité de préserver l'autonomie des régimes  
complémentaires (retraites et chômage).

#### 4. Droits nouveaux des salariés.

FO se déclare favorable à une "démocratie repré-  
sentative" mais préconise la prudence en ce qui concerne les possi-  
bilités de "veto" ouvertes éventuellement aux comités  
d'entreprises.

La CFDT estime qu'il faut donner un contenu réel au  
cadre instauré en 1968 par la loi sur les sections syndicales.  
La section syndicale doit pouvoir négocier sur les salaires  
réels, la formation professionnelle, l'organisation et le  
temps de travail. On pourrait envisager sur ce point une inci-  
tation politique, suivie d'une négociation paritaire qui  
déboucherait elle-même sur le vote d'une loi.

La CGT préconise simultanément l'extension des  
prérogatives des sections syndicales et des comités d'entre-  
prises.

La CFPC préconise la représentation des salariés  
dans les conseils de surveillance et l'extension des droits  
des comités d'entreprises.

La CGC est favorable au système de la "co-surveil-  
lance" et à la représentation du personnel d'encadrement.

III- PREOCCUPATIONS PROPRES AUX DIVERSES ORGANISATIONS.

1) Force Ouvrière.

- s'inquiète de l'augmentation des prix et de l'insuffisance des moyens de contrôle.
- rappelle sa position favorable à la désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale par les syndicats et souhaite que l'on ne précipite pas les réformes en ce domaine
- est préoccupée par le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale, sinon pour 1981, du moins à terme.
- craint qu'il soit nécessaire de relever avant les vacances le taux de la cotisation chômage (de 3,60 % à 4,5 %)

2) La C F D T

- souhaite, vis-à-vis de l'enseignement privé, que l'on fasse disparaître les craintes qui peuvent exister sur le maintien de l'emploi des enseignants en fonction et que l'on réaffirme le principe de la négociation.
- demande que des consignes soient données d'urgence aux inspecteurs du travail sur la conduite à tenir en matière de licenciement et vis-à-vis des entreprises en difficulté.
- se félicite de la création du Ministère des droits de la femme et souhaite des mesures sur la mixité de l'emploi.
- souhaite pouvoir intervenir dans le domaine de l'éducation (qui ne doit pas être la seule affaire des enseignants).
- est demanderesse d'une réflexion nouvelle sur le rôle du syndicat dans la planification.
- insiste d'une manière générale sur la préférence à donner à la négociation par rapport à l'intervention législative.

3) La C G T

- tout en reconnaissant que des mesures doivent être prises en direction des petites entreprises, souhaite que les salariés n'en fassent pas les frais.
- demande que l'on réexamine les dossiers de répression des activités syndicales (sanctions déjà prononcées, instructions pénales en cours, demandes de dommages et intérêts en instance).
- réclame des mesures concernant la juridiction prud'homale (moyens supplémentaires, modification des décrets concernant la formation et la rémunération des conseillers prud'homme

.../...

- réclame une révision de l'interprétation donnée à la loi sur les sections syndicales, de façon à pouvoir constituer en concurrence avec la C.G.C, des sections cadres.

- pose le problème de la révision de la convention médicale.

- souhaite une aide pour la solution des problèmes qu'elle rencontre dans la construction de son siège.

#### 4) La F E N

La FEN soulève, par rapport aux autres organisations des problèmes spécifiques.

##### a) Le service public.

Demande d'ouverture rapide de négociations salariales destinées à prolonger l'accord conclu pour 1981. Souhait que cet accord comporte une première mesure de réduction de la durée du travail. Demande de négociation sur la grille indiciaire dans le prolongement des travaux du groupe LASRY.

Demande d'une déclaration gouvernementale mettant fin à tout licenciement de personnel auxiliaire.

Suggestion d'une séance solennelle du Conseil Supérieur de la fonction publique que le Premier Ministre présiderait, avant le 14 Juin, pour y faire une déclaration de principe sur les problèmes du service public et de la fonction publique.

##### b) politique de l'éducation.

mesures immédiates

- abrogation de textes répressifs (circulaire sur les chefs d'établissement, textes sur les étudiants étrangers, statut des I T A).

- instructions pour ne pas appliquer, en attendant son abrogation, la Loi sur le service fait.

- moyens supplémentaires pour la prochaine rentrée, à mettre en oeuvre dès le mois de juin.

- geler les transferts de poste prévus pour la rentrée en ce qui concerne les personnels administratifs.

objectifs pour le septennat.

- l'école fondamentale.

- la formation professionnelle pour tous.

- la mise en oeuvre effective du congé éducation pour les adultes.

La FEN a en outre évoqué les problèmes de la formation

rappelé son hostilité aux juridictions d'exception et souhaité que l'on applique effectivement l'obligation éducative aux enfants handicapés.

5) La C P T C

- insiste sur les problèmes de l'emploi (relance nécessaire, actions spécifiques, décentralisation au niveau des bassins d'emploi) et de l'inflation (suggère un indice spécial du prix de détail permettant de mieux contrôler les dérapages)

- souhaite une relance de la politique contractuelle

as le cadre des  
gements pris  
cours de la  
pagne prési-  
entielle.

- manifeste des inquiétudes vis à vis des perspectives d'intégration de l'enseignement privé dans le service public de l'éducation. Il lui a été indiqué\* que la situation actuelle de l'enseignement privé financé par l'Etat méritait d'être prise\* non pas au plan des principes, mais comme une réalité dont il doit être tenu compte et que si la "querelle scolaire" devait être ravivée, ce ne serait pas à l'initiative du Gouvernement.

considération.

- demande l'application effective des textes prévoyant l'expression des organisations syndicales à la radio et à la télévision.

- réclame un 4ème siège au Conseil Economique.

- souligne la nécessité de faire un effort sur le SMIC dans les DOM, ce qui contribuerait à apaiser les inquiétudes qui s'y manifestent à l'heure actuelle.

6) La C G C

- demande que les syndicats soient reconnus comme interlocuteurs valables en matière d'élaboration des politiques économiques, et souhaite plus particulièrement être associée à toute réflexion préalable concernant la politique industrielle

- souhaite la suppression des plafonds de ressources pour l'octroi des prestations familiales.

- demande, en attendant une réforme d'ensemble de la fiscalité, le maintien du quotient familial, l'élargissement des tranches de barème et la revalorisation de la part non imposable des indemnités de dépôt en retraite.

- souhaite, après que le Président ait indiqué que le principe des nationalisations, sanctionné par le vote du 10 mai, n'était en tout état de cause pas négociable, qu'un effort d'explication soit mené en direction des cadres des entreprises à nationaliser.

- rappelle la négociation en cours avec le CNPF sur la définition et le statut de l'encadrement.

- demande que des mesures soient prises pour garantir la possibilité effective, pour les cadres, d'exercer des activités syndicales et d'avoir un engagement politique.

.../...

- avance l'idée d'une contribution sociale obligatoire pour le financement des activités syndicales.

- souhaite une extension de la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise.

- insiste sur la nécessité de ne pas remettre en cause une hiérarchie des salaires qu'elle considère comme déjà écriéc

Source : FJJ-CAS fonds Mauroy, carton « Partenaires sociaux 1 ».

Annexe 51 : note de Jacques Fournier sur les entretiens du président de la République avec les organisations patronales, 29 mai 1981

PRÉSIDENCE  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

PARIS, le 29 mai 1981

*Le Secrétaire Général Adjoint*

ENTRETIENS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE AVEC  
LES ORGANISATIONS PATRONALES

I - C.N.P.F.

M. CEYRAC insiste sur l'ouverture de l'économie française vers l'extérieur, qui restera une donnée fondamentale et pose le problème de la compétitivité des entreprises françaises, tant sur le marché national (la "notion de reconquête" de ce marché lui paraît bien illustrer une nécessité) que sur les marchés internationaux et en particulier ceux des pays industriels.

Les deux clés de la compétitivité sont, selon lui :

- le poids de l'évolution des charges sociales, fiscales et financières pesant sur les entreprises. Le taux de 41 % par rapport au PIB du prélèvement obligatoire lui paraît un maximum en deçà duquel il serait souhaitable de redescendre,

- la capacité d'adaptation des entreprises dans un contexte d'instabilité des marchés ou les prévisions à moyen terme et à court terme deviennent de plus en plus difficile. Le maintien de cette capacité d'adaptation implique que les politiques sociales ne soient pas statiques et semble exclure, dans son esprit, la notion de Plan.

M. CHEVALIER décrit la conjoncture économique telle que la voit le patronat : production industrielle en baisse en mars 1981 de 8 % sur 1980, tendance à un palier. Attentisme des clients étrangers, commandes ralenties en matière d'investissements ; inquiétudes en ce qui concerne la situation financière des entreprises en raison du niveau des taux d'intérêts et des restrictions des banques ; risque de dépôts de bilans, d'arrêt d'activités.

.../...

Le Président fait remarquer, au vu de cette description, que l'héritage est particulièrement lourd. Il rappelle les grandes lignes des nouvelles orientations économiques qui s'inscrivent dans un contexte de relance de la croissance. Il pose le problème du rôle que jouent les circuits de distribution dans la pénétration en France des produits étrangers. Il demande à ses interlocuteurs de se mettre en mesure de répondre, secteur par secteur (alimentation, habillement, électro-ménager, automobile), à la question de savoir si l'industrie française est capable de répondre à une demande nouvelle. Il précise qu'il est conscient des contraintes résultant du fait que le Gouvernement n'a pas, comme il aurait pu le faire dès son installation, décidé une dévaluation. Mais nous avons choisi de rester dans le SME et il faut en tenir compte.

M. CHOTARD présente les positions patronales en matière de politique sociale :

- primauté de la politique contractuelle conduisant à une réserve vis-à-vis d'une hausse trop importante du SMIC. Une hausse de 10 % augmenterait, selon lui, la masse salariale de 4 %, une hausse de 15 % l'augmenterait de 6 à 8 %. Ces hausses remettraient en cause les grilles de salaires avec des répercussions délicates dans les secteurs tels que la chaussure, la confection, l'habillement etc...,

- souci de limiter les charges sociales pouvant résulter, pour les entreprises, de prestations supplémentaires. Le patronat estime que les allocations familiales devraient être progressivement budgétisées et que le financement du chômage, notamment si l'on prend des mesures nouvelles en faveur des jeunes chômeurs, devrait comporter une part plus forte de solidarité nationale,

- mêmes dispositions que celles manifestées l'an dernier en ce qui concerne la négociation sur la durée du travail dans laquelle le patronat souhaite ménager la souplesse nécessaire à l'augmentation de la productivité.

Le Président indique que l'augmentation du SMIC se situera entre + 10 % et 3000 frs. Il constate qu'il y a accord sur la volonté d'alléger les charges sociales des industries de main d'oeuvre, soit par la budgétisation, soit par une réforme de l'assiette des cotisations.

## II - LA C.G.P.M.E.

M. BERNASCONI fait état des énormes difficultés rencontrées par les P.M.E. et de la nécessité vitale de les maintenir en possibilité de fonctionner. La limite des

.../...

charges fiscales et sociales est, selon lui, dépassée. Les P.M.E. peuvent créer des emplois, notamment dans le secteur tertiaire, mais elles sont fragiles et l'on constate, à l'heure actuelle, l'accélération des dépôts de bilans.

La délégation insiste sur trois points :

a) les défauts de la législation actuelle sur la faillite. On brade des entreprises qui pourraient continuer à fonctionner, les syndicats ne font pas leur métier,

b) le poids que font peser sur les petites et moyennes entreprises les délais de règlement, beaucoup trop longs, imposés par les grandes entreprises, et notamment par les grandes surfaces, ces délais allant jusqu'à 120, 150 ou même 180 jours.

Le Président indique que l'on recherchera les moyens de remédier à cette situation.

c) L'inégalité existant entre les grandes entreprises cotées en bourse et les petites entreprises quant à l'assiette et au montant des droits à acquitter en cas de mutation.

Le Président rappelle les propositions formulées sur ce point au cours de la campagne.

M. BERNASCONI fait enfin état du fonctionnement satisfaisant du crédit d'équipement, depuis la réforme apportée le 1er janvier dernier.

### III - LE SYNDICAT NATIONAL DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Ce syndicat déclare regrouper 15 000 adhérents chefs d'entreprise. Il enregistre, à l'heure actuelle, une forte poussée d'adhésions. Il pose le problème de la reconnaissance de sa représentativité. Les assurances qui lui avaient déjà été données à cet égard sont confirmées.

Le syndicat insiste sur la pression que, depuis le 10 mai, les banques, y compris les banques nationalisées, exercent sur les entreprises. Les Banques Populaires et le Crédit du Nord sont plus spécialement signalés à cet égard. Des risques graves de dépôts de bilan existent, de ce fait, dans les prochains jours.

.../...

Le Président indique que cette situation sera immédiatement examinée et que des avertissements très sérieux seront donnés aux banques intéressées.

Le Syndicat pose également le problème de la reconstitution des fonds propres des entreprises. Certaines entreprises, tout à fait performantes, voient leur existence compromise par les frais financiers.

Le Syndicat n'est pas contre l'augmentation du SMIC et des bas salaires, mais il estime que les effets de cette augmentation ne doivent pas être supportés exclusivement par les entreprises concernées. Il faut trouver des solutions permettant à celles-ci de rester à parité avec les autres.

J. FOURNIER

CAS Fonds Nancy - 2<sup>e</sup> carton emploi - Pochette Jack Rabite.

Demande, 20 septembre 1981

la  
Affaire l'aide syndicale  
Pierre Mauroy

Monsieur le Premier Ministre

Je vous dois donc une réponse, à la suite de la demande que vous m'avez faite, de quitter mes fonctions actuelles pour animer le groupe d'intervention qui, lui-même, animera la mise en œuvre du plan de lutte contre le chômage.

Comme je vous l'ai dit, j'apprécie la confiance que vous me témoignez ainsi, car je sais l'extrême importance que vous attachez à cette mission.

Pour vous répondre, permettez-moi un détour, qui sera une réflexion sur le dispositif que nous allons mettre en place.

L'efficacité de ce dispositif dépend de trois éléments :

- 1 - les idées et le programme doivent être justes, et l'ensemble clairement compris par ceux que nous appelons à se mobiliser, ou à soutenir la lutte contre le chômage

2. le gouvernement tout entier, et notamment trois ou quatre ministres et leurs administrations, doivent s'organiser pour mettre en œuvre le programme; celui-ci doit être la priorité. Pour tout cela, il faut une bonne coordination, beaucoup d'autorité, le report d'autres projets, moins prioritaires. La mobilisation du gouvernement tout entier doit être visible et exemplaire;

3. Parallèlement à cette mobilisation du gouvernement lui-même, une action d'impulsion, de style "commando", peut être confiée à un organe nouveau, doté d'une autorité suffisante.

Pour moi, ce dernier point (3) est moins important que le précédent (2).

x

Qu'en est-il de ces trois éléments?

1. Sur le premier (un bon programme, bien posé), une concision, un serrement, que confirment toutes les conversations que je peux avoir ce week-end: nous étions à deux doigts de dégager de nos séances de travail une formule originale et sans doute efficace; votre discours rend cela très mal; l'impression générale que nos recettes sont intéressantes, mais qu'elles ne sont pas précises ni, surtout, regroupées dans un ensemble cohérent; les lignes directrices apparaissent mal; l'effet mobilisateur est, pour le moment, très faible. Nous avons - et je crois que c'est à notre portée, - une pente à remonter;

2. Sur le second point (mobilisation ordonnée et visible

du gouvernement et de pans entiers de l'administration), nous  
rencontrons à nouveau deux problèmes :

• le défaut de cohérence. Ce n'est pas dramatique, mais c'est gênant; les exemples en foisonnent, jour après jour. Je n'en retiendrai que, dès la semaine qui vient, vous teniez un discours extrêmement ferme au gouvernement - "Du sang, de la sueur et des larmes"; vous n'avez pas, pour le moment, à dire cela au pays; mais vous devez, huit jours après votre discours, le dire au gouvernement. La mobilisation que vous leur demanderez appellera des renoncements à certains projets, une discipline plus grande sur d'autres, une auto-censure ailleurs, une recouverte de diverses actions (1).

Nous nous proposons une intervention en ce sens, non suivie d'un communiqué (au moins pour ce aspect le plus dur) du conseil du 23 septembre. Il serait souhaitable que la conférence de presse du Président, le 24, tienne dans le même sens.

• la faiblesse du ministre du travail. Elle est très généralement reconnue; seul l'intéressé semble inconscient. Au dehors, elle nous fait du tort: les propos que tiennent Krasucki et Chotard sur M. Auroux sont consternants; on compare le ministre du travail du gouvernement socialiste, à tel de ses prédécesseurs de gouvernements conservateurs (Boulin, Fautouet, Foch, Jeanneney...). Au dedans, pour l'efficacité de votre action, il

---

(1) - Nous aurons lieu sûr à rendre clair le programme, et le rôle de chacun des ministres. J'exprime le souhait qu'à cette occasion, le programme lui-même ne soit pas à nouveau soumis à débat.

en résulte, notamment, quelque chose de dramatique (c'est le premier superlatif que j'emploie) : ce ministre laisse totalement en dehors du coup son administration ; et, c'est en regroupant et en utilisant celle-ci et ses annexes (ADPE, ASSEDI...) que nous gouvernerons, un en le doublant et en le dédoublant. Pour prendre une image : n'est-ce pas le ministre - là qu'un gouvernement socialiste aurait du promouvoir ministre d'Etat, ou installé sur la montagne 1<sup>re</sup> Geneviève ? Avec ce ministre inconsistant, incapable de utiliser ses troupes, nous faisons l'inverse même (1).

3. D'où mes hésitations sur le troisième point (avoir une structure parallèle d'animation). Un gouvernement de gauche conforme à son image, ayant en particulier un ministre ~~socialiste~~ du travail unifié, confierait à ce ministre - là la charge de conduire, sans autre autorité et avec votre appui, le programme interministériel de lutte contre le chômage.

Plutôt que de soumettre l'animation de ce programme à une structure qui risque de parachever la démolition de l'administration du travail -

cet avis est <sup>aussi</sup> celui de Jacques Delors. C'est dans le même esprit qu'il y a 3 semaines, au retour de Jambouillet, je vous ai ~~proposé~~ suggéré de confier la direction de ce programme à un nouveau secrétaire d'Etat, placé auprès du ministre du travail

En fait, il vaudrait mieux changer le ministre du

---

(1) J'ai pesé mes mots. D'autant que Jean Aurenou, que j'ai côtoyé aux HLM et au PS, qui m'a reçu chaleureusement à Rome, est un ami.

travail, que mettez votre structure à Matignon. Un ministre du travail fort conduira cette action interministérielle comme d'autres ministres conduisent d'autres actions interministérielles : la défense du franc, la nationalisation, le projet social... - Il lancera les coups, passera les grands accords (Renault, etc... ; le dernier Renault est d'ailleurs déjà dans l'Ancien), vous proposera des actions exemplaires, et surtout, - ce que lui seul peut faire, - galvanisera ses troupes.

x

La vraie bonne formule est donc, à mes yeux :

- un grand ministre du travail
- un gouvernement qui fonctionne mieux.

Le premier point est à votre seule décision. Si vous ne souhaitez pas changer de ministre actuel, j'évoque ci-après une autre solution - mais je la crois moins apte à vous permettre de gagner.

Le meilleur fonctionnement du gouvernement est à mettre en œuvre en tout état de cause. Je pense que Matignon, de ce point de vue, joue un rôle important ; dans cette perspective, si votre cabinet a votre confiance, vous devez vous interroger sur l'opportunité d'en changer la direction : quelle que soient les qualités du successeur, il en résultera ~~de~~ un flottement.

x

Si vous ne me suivez pas sur la décision à prendre concernant le ministre du Travail, il peut être opportun de créer auprès de vous, et du comité de lutte pour l'emploi que vous avez annoncé, une sorte de "mission" dotée d'une forte autorité, - la vôtre, par délégation -, et chargée d'assurer la mise en œuvre du programme.

[Ce faisant, nous prendrions <sup>avec</sup> le risque d'un court-circuit du ministère du Travail. Si j'étais à la place du délégué à l'emploi (Calonne), je démissionnerais (1)]

Dans cette perspective, comment être aussi efficace que possible? Ce que je me en dis ci-dessus est indépendant de toute considération personnelle: pour des raisons d'efficacité gouvernementales, je crois qu'il vaut mieux que je reste, tant que j'ai votre confiance et pour quelques mois au moins, au poste ant stratégique que vous m'avez confié.

Il faut, je crois, que le responsable de cette action ait la plus grande autorité possible. Vous avez un secrétaire d'Etat pour la nationalisation, il vous faut doter d'une même autorité politique celui qui sera en charge de la lutte contre le chômage; c'est à dire de faire un secrétaire d'Etat ou un ministre délégué auprès de vous.

Il aura alors la pleine autorité pour réunir et stimuler les préfets et les élus, les grands patrons et les

(1) - Si j'étais D. Arnaud, je ferais de même...

7

leaders syndicaux, pour, en y rejoignant, s'il le faut plusieurs jours d'affilée, lancer des actions d'urgence dans une région ou un branchement, pour presider par délégation de vous (comme le fait M. Chandernagor) des comités interministériels, etc...

Les deux noms actuellement avancés (en dehors du mien) pourraient convenir à un tel poste : Jean St. Georges, président de la SEITA, patron de gauche ; Boisson, ancien président du C. I. D., - dont M. Dreyfus envisage de faire le successeur de Souvizon à sa direction générale de l'industrie.

x

J'ai évoqué au passage ma préférence. Elle reste à ce poste plus en retrait, aussi difficile sans doute, que nous ne l'avez comprise. Mais, avec un bon cabinet, "la meilleure équipe de Paris" entend-on dire souvent, - dans laquelle j'ai très bien entendu M. J. Gelbarre. Je ne crois pas de votre intérêt, en cette période difficile, de le chambouler.

Mais sur ceci, comme sur tout le reste, que je vous expose au long de cette note, je demeure prêt à discuter avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de mon fidèle et respectueux dévouement

Y. L.

Post-scriptum .

Le 20 septembre au soir, j'ai vu Jean Saint-Gervais. Sans lui faire de proposition ferme, je lui ai demandé s'il accepterait de diriger la mission employée.

Il a estimé l'idée bonne, à la condition que le "missionnaire" ait une très forte autorité ("j'en ai un de délégués, hauts commissaires, etc... qui sont demeurés au stade d'une intention"). Il a évoqué de lui-même l'intérêt qu'aurait une étiquette politique (ministère d'Etat).

Il peut être disponible à très brève échéance; sa mission de président de la "grande commission" du Plan de 2 ans s'achève. Son détachement à la présidence de la SETA (quart Paris) prend fin au 31 décembre, et il compte revenir, tout de suite ou dans quelques mois, vers le service public.

Je suis sûr qu'il a l'expérience et la trouppe.

Il doit me donner une réponse dans 48 heures, étant bien entendu que vous ne lui avez pas, pour le moment, fait de proposition ferme.

\*

Bernard Brunhes s'efforce par ailleurs de contacter M. Boissac, sans non plus vous engager.

\*

## Annexe 53 : le conseil des ministres du 10 février 1982

Extrait du déchiffrement des notes manuscrites :

Communication du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances sur la politique salariale dans le secteur public.

**M. Delors** rappelle, d'abord, quelques paramètres :

1°) le premier est celui de la relance de l'économie. A ce sujet, il fait noter que nous opérons 6 % de transferts sociaux en 1982. En second lieu, nous pratiquons une politique d'augmentation des bas salaires. En troisième lieu, nous comptons sur une augmentation des effectifs salariés de 1 %. Enfin, nous donnons une grande impulsion à la recherche et à l'investissement.

2°) le second est celui des mesures sociales : d'ores et déjà donc, 5<sup>ème</sup> semaine de congé et 39 heures. Il fait remarquer que ces mesures, concernant la durée du travail là où il n'y aura pas de progrès de productivité, coûteront 3 % de la masse salariale.

3°) enfin, nous mettons en place une nouvelle donne salariale dont le principe a été admis par le Conseil des Ministres du 7 octobre 1981, dont il rappelle les grandes données : maintien du pouvoir d'achat moyen des salariés ; hausses nominales combattues par un essai d'anticipation des hausses avec une clause de sauvegarde semestrielle ou annuelle.

Pouvons-nous dresser un bilan ?

Ce bilan est positif malgré les difficultés. Le champ de la négociation est élargie : on discute de tout et pas seulement des salaires ; des progrès sociaux importants et coûteux ont été réalisés : créations d'emplois, durée du travail. Enfin, la nouvelle donne salariale a déjà commencé.

Il reste, quand même, deux problèmes :

1°) le premier est celui de savoir ce qu'est une négociation ? et ce qu'est une convention ? Il estime qu'après une période d'apprentissage, on ne doit plus accepter de signature « à la carte » ! Une négociation doit aboutir à une convention qui est un accord d'ensemble et qui engage les parties qui la signent.

2°) c'est qu'il faut faire connaître, à l'opinion, l'ampleur des efforts que nous faisons pour le secteur public : notamment en maintenant le pouvoir d'achat moyen des salaires.

Les mesures proposées pour la fin de la négociation dans la Fonction publique se traduisent par une hausse de 2 milliards de la masse salariale. Ce n'est pas rien ! Et, si l'on ajoute à ces deux milliards les incidences de la durée du travail qui sont évaluables aussi en rémunération, cela fait 2 % de plus !

**M. FABIOUS** fait, à ce propos, deux remarques : en septembre, le Premier Ministre avait donné des directives : maintien du pouvoir d'achat moyen. Or, cette directive n'a pas été respectée ; il n'y aura progression située entre 0,2 et 1% du pouvoir d'achat. Ce qui se dessine pour la Fonction publique n'est pas du tout encourageant. Les premières propositions augmentent le pouvoir d'achat déjà de 0,7 %.

Enfin, M. Fabius est très préoccupé par la séparation, du fossé, qui s'élargit entre un secteur garanti, qui est le secteur public, et tous les autres. Il y aurait, ainsi, des travailleurs protégés et d'autres qui ne le sont pas. Ceci peut avoir de graves conséquences !

**M. LE PORS** a eu une première discussion avec les organisations de la Fonction publique. Il s'est inscrit dans la ligne des propositions du Ministre de l'Économie et des Finances, c'est-à-dire dans l'idée d'une anticipation sur la hausse des prix. Mais, si ce système n'était pas accepté, il y aurait encore possibilité de revenir au système antérieur. Il s'est engagé à un système d'augmentation différencié, et il s'est engagé aussi sur une intégration de 1 % de l'indemnité de résidence dans le traitement de base.

Mais, il y a eu également des discussions sur des problèmes non salariaux : titularisation d'auxiliaires, temps partiel, préretraite à 57 ans. La discussion a été très sereine, malgré une attitude réservée des organisations syndicales. Celles-ci critiquent l'insuffisance des anticipations, et la faiblesse des dispositions concernant les bas salaires pour ce qui est de la rémunération. Pour les projets non salariaux, elles restent fondamentalement hostiles au projet d'ordonnance concernant le temps partiel.

Il cherche à obtenir le maximum d'accords sur les problèmes non salariaux. Sur les problèmes salariaux, il pense que des aménagements limités des anticipations pourraient améliorer le climat ; il a mis au travail des groupes de réflexion. Il faut faire avancer, aussi, les dossiers non salariaux qui sont un peu enlisés dans l'interministériel, ce qui provoque l'agacement des organisations syndicales.

Il y aura, encore, deux réunions les 16 et 25 février. Il pense obtenir, après ces deux réunions, deux relevés de conclusions qu'il soumettra aux organisations syndicales avant le 1<sup>er</sup> mars.

**Le Premier Ministre :** M. FABIOUS a raison de souligner les graves conséquences qu'aurait la reconnaissance de deux secteurs de travailleurs : les uns protégés, les autres non protégés en France.

Mais, il remarque, aussi, que M. LE PORS a brûlé tous ses vaisseaux. Il a consommé toutes ses réserves dans la première bataille ! C'est le maximum de ce que nous pouvons faire ! Comment les choses vont-elles évoluer maintenant ? Nous ne pouvons aller plus loin. Nous ne serions plus dans l'axe de la politique que nous voulons mener... C'est vous qui êtes responsable de la négociation, dit-il à M. LE PORS, à vous de la faire avancer sur les chemins où nous voulons rester !

Il revient sur la notion de maintien du pouvoir d'achat global : l'idée admise par tout le monde est que nous augmentons les salaires à la base, puis à un certain moment, il y a eu une césure et une légère diminution pour les salaires supérieurs.

L'autre idée de notre politique, c'est que nous donnons la priorité à l'emploi. La solidarité consiste à accepter certains sacrifices pour créer des emplois. Cela peut créer une certaine effervescence, c'est l'effervescence du changement. Il ne conçoit pas les travailleurs passifs attendant que tout arrive par le fait de l'État ! Ils doivent nous aider, ils doivent aider au changement. Il ne peut y avoir, en tout cas, en ce qui concerne les rémunérations, de diminution pour les salaires les plus bas. L'État, d'ailleurs, donne l'exemple : partout où nous sommes passés de 41 H à 39 H, il n'y a pas eu de diminution. Nous maintenons le principe de la libre discussion des salaires. Tous les partenaires sociaux le réclament d'ailleurs ; et cette liberté est complète. Nous ne fixerons pas les rémunérations par ordonnances ; mais nous faisons des recommandations, nous exprimons des vœux ; nous indiquons notre politique. Cela n'empêche pas qu'il y ait des accords, notamment dans de grandes entreprises, qui passent tout de suite à 37 ou à 38 heures dans lesquels les organisations syndicales ont accepté une certaine réduction des revenus. C'est l'affaire des syndicats, des partenaires sociaux. Mais, cela ne joue pas lorsqu'il s'agit de 39 heures. Encore une fois, nous ne l'imposerons pas par des dispositions réglementaires. L'essentiel, c'est l'emploi ; c'est sur lui que nous serons jugés.

Demain, il réunira les partenaires sociaux, il leur dira la position du gouvernement. Il ne faut pas trop s'inquiéter d'une bonne effervescence qui est celle du changement ! On met tout sur le dos du Gouvernement tout de suite. Cela était inévitable ! Et, il n'y a pas lieu de s'inquiéter, sauf dans des entreprises où il y a des opérations sauvages. Mais, les travailleurs peuvent agir au lieu de tout mettre au compte du Gouvernement.

**Le Président de la République :** Je vous approuve. Votre rendez-vous de demain avec les organisations syndicales est un bon rendez-vous. Il faudra, les jours qui viennent, marteler la volonté du Gouvernement. A propos du climat social, il faut des conversations franches pour distinguer ce qui est le contentieux social et ce qui est le contentieux politique.

Il y a une relation entre la durée du temps de travail et la rémunération. Si l'on va à 37 heures, ou 35 heures, il peut y avoir des modifications. C'est là que l'on rencontre les « droits acquis » : partir 5 minutes plus tôt n'est pas considéré comme un avantage si on avait l'habitude de partir déjà 30 minutes plus tôt ; on feint, alors, de ne pas comprendre ! Une heure par semaine, cela ne fait, après tout, que 10 à 12 minutes par jour, souvent moins que la tolérance moyenne, surtout dans les administrations ! Il faut, donc, trouver des solutions adaptées. Pour tout ce qui dépend de notre autorité, nous ne pouvons offrir la réduction du temps de travail contre une réduction des salaires. Il aurait fallu, en tout cas, si on avait voulu faire cela, donner le choix. Pour ce qui sort de notre autorité, il faut, donc, veiller au grain, éviter que les employeurs ne reprennent pas (sic) ce qu'ils ont perdu<sup>1</sup> ! L'opinion pourrait se retourner tout de même s'il y avait trop d'agitation, en disant : mais on donne des avantages, et il y a des grèves ! Il faut se méfier des explosions que ne justifie pas un enjeu réel ! Certes, s'il y a des patrons intelligents, qui peuvent appliquer les 39 heures sans réduction de salaire, il y a, aussi, des patrons de combat qui essaient de profiter des ordonnances pour gagner à la main sur les salaires ! La CGT a une action qui peut être utile à condition de ne pas déborder. Les travailleurs ne peuvent avoir l'impression qu'ils vont perdre en rémunération ce qu'ils gagnent en temps de travail. Il faut éviter des glissements qui nous conduiraient à la crise !

Le pouvoir d'achat global, c'est une notion qui est comprise par nous, mais pas par tout le monde. En ce qui concerne le temps, il faudra veiller à ne pas laisser trop écraser l'éventail des salaires. Fidel CASTRO lui avait dit que c'était l'un de ses échecs que de n'avoir pas su récompenser suffisamment les mérites. Il viendra un moment où il faudra faire attention, mais nous n'en sommes pas encore là. Pas un des travailleurs ne doit craindre. Par contre, nous ne sommes pas obligés d'augmenter le pouvoir d'achat de ceux qui en ont déjà trop<sup>2</sup>. Il y a encore de la marge dans notre type de société.

En ce qui concerne la Fonction publique, le Président de la République approuve ce qu'a dit le Premier ministre. Il faut être très vigilant, ne pas dépasser les mesures autorisées. M. LE PORS doit trouver le chemin par la concertation. Ce qui manque dans nos rapports avec les organisations syndicales, c'est parfois la confiance. Les syndicats préfèrent tenir tout de suite, plutôt qu'attendre. Il est nécessaire que les partenaires sociaux connaissent la démarche du Gouvernement et ses limites. La démagogie ne doit pas se greffer sur ce qui est sorti du mois de mai. En tout cas, il approuve les Ministres qui ne craignent pas de dire : voici les conséquences des décisions que nous prenons ; on ne peut tout faire en même temps.

Source : AN 19820430/4.

---

<sup>1</sup> Les notes manuscrites de Marceau Long sont plus claires : « veiller au grain pour que les employeurs ne reprennent pas ce qu'ils ont perdu ! ». Donc le « pas » du déchiffrement/version tapé est en trop.

<sup>2</sup> Passage fidèle (à un point d'exclamation près) aux notes manuscrites.

*Le Premier Ministre*

Paris, le 5 juin 1982

Monsieur le Président de la République,

Il m'a paru souhaitable, avant votre prochaine Conférence de presse, de vous faire part de mes réflexions sur la situation économique de la France et sur les objectifs de la politique économique. Une orientation devrait s'imposer : le Gouvernement ne change pas de politique. Il poursuit sa lutte prioritaire contre le chômage, il continue la mise en oeuvre des grandes réformes, l'organisation du secteur public, la relance de l'investissement notamment par les entreprises nationales, l'extension des droits des travailleurs, la réduction des inégalités sociales de toute nature. Mais l'évolution de l'environnement international de notre économie, la persistance au niveau mondial de la crise, le retard de la reprise économique nous imposent une adaptation de notre action économique. Cette adaptation est nécessaire pour nous permettre de préserver les grands équilibres (ce qui est notre politique constante depuis le premier jour), et de continuer sur des bases saines l'application d'une politique dont les principes ne sont pas modifiés.

Vous en trouverez les principaux éléments dans les développements qui suivent :

A - Situation et perspectives de l'économie française.

La poursuite de la récession mondiale et la désinflation rapide de nos principaux concurrents ont assombri le climat conjoncturel de l'économie française.

La politique de relance engagée par le Gouvernement dès son entrée en fonction a tiré l'économie française de sa léthargie. Mais, en raison de la médiocrité de l'environnement international, la reprise de l'activité économique, qui s'était accélérée au dernier trimestre de 1981, marque le pas depuis le début de l'année.

L'investissement industriel continue de se dégrader par rapport à son bas niveau de 1981. La consommation reste donc le moteur principal de la croissance : son dynamisme devrait se maintenir grâce à l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages dont la tendance actuelle est de 3% l'an (dont 7,5% pour le pouvoir d'achat des prestations sociales). Cette croissance du revenu est exceptionnelle parmi les nations industrielles.

Ainsi, l'objectif de croissance de 3,3% ne sera-t-il pas atteint en 1982 ; la croissance sera plus vraisemblablement de l'ordre de 2%.

Cette révision en baisse ne doit pas dissimuler les acquis de la politique de relance. Son impact sur l'emploi est tangible puisque les effectifs ont cessé de diminuer et que le chômage pourrait être contenu en fin d'année à un niveau légèrement supérieur à 2 000 000 en données corrigées. La performance de l'économie française en matière de croissance et de chômage est à ce titre remarquable par rapport à celle de ses principaux concurrents.

Mais il est clair que notre stratégie de sortie de crise ne se déroule pas selon le schéma prévu faute d'une reprise suffisante de l'investissement et de l'exportation. Après avoir fait cavalier seul pendant un an l'économie française risque de rentrer dans le rang dès 1983. Si les tendances actuelles se prolongaient, le danger serait grand qu'elle aborde dans les plus mauvaises conditions la reprise de l'économie mondiale qui se fait malheureusement toujours attendre. A cet égard, notre politique économique est confrontée à trois difficultés majeures :

- la lente décélération de l'inflation, bien qu'elle soit conforme aux prévisions (12,7% en glissement pour 1982 et 11,5% en 1983), contraste avec les résultats significatifs et rapides de nos concurrents. Sur les deux années 1982 et 1983, l'écart d'inflation serait en moyenne de 4 points avec l'étranger et de près de 8 points avec la RFA.

.../...

Accepter une telle évolution rendrait inéluctable un nouvel ajustement monétaire en 1983, après celui qui interviendra nécessairement en 1982. Elle accélérerait la perte de compétitivité des produits français, et entraînerait une accentuation de la pénétration étrangère sur le marché intérieur.

- le gonflement du déficit extérieur est préoccupant car il intervient à un moment où les principaux pays industriels rétablissent leur équilibre.

- l'équilibre financier des régimes sociaux se pose de nouveau avec acuité. Sans mesures nouvelles de financement, le déficit de la sécurité sociale s'élèvera à 10 milliards en 1982 et 25 milliards en 1983, celui des ASSEDIC, respectivement à 10 et 30 milliards. Faute d'économies importantes, une forte augmentation des prélèvements obligatoires est inévitable.

L'enjeu le plus immédiat est d'éviter que ces déséquilibres des finances publiques et du commerce extérieur ne réduisent à néant les marges de manoeuvre -déjà très faibles- de la politique économique.

Les risques d'un enchaînement pervers liant le dérapage inflationniste à la dépréciation continue du franc sont réels. La poursuite de l'endettement extérieur, si elle n'est pas contrôlée, affecterait à terme le crédit de notre signature sur les marchés internationaux et compromettrait l'indépendance politique de notre action.

#### B - Les objectifs de la politique économique.

En écartant les menaces de dérapage sur les grands équilibres il s'agit de restaurer l'autonomie de notre politique économique pour poursuivre les objectifs fondamentaux du septennat.

La lutte contre le chômage demeure la priorité essentielle.

Les perspectives d'emploi pour 1983 dépendent de la date et de l'amplitude de la reprise de l'économie mondiale. Les prévisions actuelles se fondent sur une amélioration progressive mais modérée

de l'environnement international à partir du second semestre 1982.

Dans cette hypothèse favorable, l'économie française connaîtrait en 1983 une croissance modérée de 2,5% identique à celle de l'ensemble de l'OCDE. La faiblesse relative de la croissance ne permettrait pas toutefois d'arrêter par elle-même la montée du chômage qui augmenterait de près de 200.000 personnes en 1983.

Cette évolution est inacceptable. Pour l'enrayer et contenir le chômage au voisinage des deux millions de chômeurs en données corrigées, il est indispensable de donner une nouvelle impulsion à la politique pour l'emploi. Ceci implique :

- de se donner pour objectif, par le plan 16-18 ans, qu'aucun jeune, sortant du système de formation, ne connaisse le chômage,
- de mettre en place un mécanisme spécifique de placement progressif des chômeurs de longue durée qui représentent près de 500 000 personnes,
- de substituer au plan avenir-jeune un programme d'aide plus orienté vers l'insertion professionnelle des jeunes dans un emploi permanent,
- de donner un souffle nouveau à l'administration de l'emploi, ce qui conduira à transformer en profondeur l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- de poursuivre la réduction de la durée du travail de façon contractuelle et différenciée par des accords d'entreprises, des conventions collectives et des contrats de solidarité,
- d'éviter une dégradation trop marquée dans le secteur du logement et des travaux publics..

Le succès de la lutte contre le chômage n'est pas dissociable de la modération significative de notre inflation, comparée à celle de nos partenaires. Le maintien d'un écart important entre les prix français et étrangers compromettrait gravement la situation de l'emploi.

.../...

J'estime qu'un objectif de décélération de l'inflation en 1983 portant le glissement effectif des prix à un niveau inférieur à 10% est une condition nécessaire de réussite de notre politique.

Le troisième volet de l'action gouvernementale doit viser à jeter les bases d'une croissance plus autonome par un effort accru d'économies d'énergie, par l'intensification de la reconquête du marché intérieur et par la modernisation de l'appareil productif. Il est indispensable de traduire la priorité pour l'industrie dans l'ensemble des choix budgétaires, financiers et sociaux.

C - L'ajustement monétaire et les mesures d'accompagnement.

En prenant en compte les seuls arguments économiques, l'ajustement monétaire pourrait être différé jusqu'en septembre. La configuration idéale des monnaies serait celle d'un dollar à la baisse et d'une tendance à la réévaluation du Deutsch-Mark. Cependant, la situation sur les marchés des changes va nous contraindre à une décision dans un avenir très rapproché.

Je suis favorable à une dévaluation du franc par rapport au DM de l'ordre de 10%. Elle donnerait un sérieux ballon d'oxygène à notre industrie qui subit une pression très vive sur les marchés européens de la zone Mark et surtout sur son marché intérieur. Cet ajustement, qui impliquerait d'autres monnaies du serpent, devrait être fondé sur une réévaluation du DM de l'ordre de 5%, limitant la dépréciation du franc par rapport au dollar.

Même si la pression spéculative sur le franc s'aggravait, je suis hostile à une sortie de notre monnaie du serpent. En nous isolant de nos partenaires européens, elle ne manquerait pas d'apparaître politiquement comme le constat d'échec de notre action. Elle conduirait à une régression sensible de la construction européenne.

Sur le plan économique, la sortie du serpent est une solution dangereuse qui, loin de favoriser l'autonomie de notre politique économique, aggraverait les déséquilibres qui la menacent.

.../...

Laissé à lui-même, le Franc subirait une dépréciation plus forte par rapport au dollar qui pèserait sur la facture pétrolière et relancerait l'inflation. Une telle évolution risquerait de conduire à des mesures de déflation.

L'impact inflationniste de l'ajustement monétaire, selon les modalités que je suggère, conjugué avec la dérive actuelle de nos prix et les modifications des taux de TVA au 1er juillet, rend nécessaire un plan d'accompagnement dont les grandes lignes pourraient être les suivantes :

. Le budget 1983

La limitation du déficit 1983 à 3% du PIB, soit un niveau de 120 milliards de francs, est indispensable. L'argument selon lequel un déficit supérieur contribuerait à relancer la croissance et donc l'emploi n'est pas fondé : un déficit plus important creuserait le déficit de la balance commerciale sans exercer de retombées positives.

Afin de marquer la volonté du Gouvernement de respecter cet objectif je propose de constituer dès la loi de finances initiale, une réserve de 20 milliards au moins portant sur les crédits de fonctionnement comme sur les crédits d'investissement.

. Le financement de l'UNEDIC

Le plan de financement devrait comporter, outre la majoration des cotisations patronales et salariales, une contribution de solidarité des agents de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à statut ainsi que des non-salariés.

Il convient également de procéder à une remise en ordre des prestations qui concilie une plus grande efficacité avec un souci de justice sociale. Il revient à cet égard aux partenaires sociaux de nous faire les propositions adéquates.

.../...

. Le financement de la sécurité sociale

Il conviendra d'engager très rapidement le débat de fond sur la protection sociale des français. Dans l'immédiat, l'annonce d'une liste de mesures très concrètes d'économies que je vous soumettrai prochainement, marquerait la volonté du Gouvernement de limiter la progression des prélèvements obligatoires et de respecter l'engagement de stabilisation des charges sociales obligatoires des entreprises jusqu'au 1er juillet 1983.

Le Secrétaire Général de la Présidence m'a demandé, par note du 17 mai, de faire procéder à l'étude du remplacement de prestations ou de subventions par des crédits d'impôts. Les premières réflexions qui ont été menées ont apparu la complexité et les difficultés d'une telle réforme, en raison des transferts et des modifications institutionnelles qu'elle entraînerait. Je crois donc prudent de ne pas procéder à une annonce sur ce thème dans l'immédiat.

. La politique des prix et des revenus

Elle constituerait l'élément central du plan d'accompagnement. L'alternative est soit de poursuivre et d'approfondir la politique contractuelle de décélération progressive des prix et revenus nominaux actuellement engagée, soit de recourir à des mesures plus directes visant à casser les mécanismes de l'inflation.

Le diagnostic formulé précédemment me conduit à préconiser la seconde solution, la première me paraissant trop lente pour être véritablement efficace dans les conditions actuelles d'environnement de l'économie française. Les mesures doivent être marquées par un effort accru de solidarité nationale; de justice sociale et de réduction des inégalités, qui implique en particulier le maintien du pouvoir d'achat réel des seuls bas salaires et une contribution significative des revenus non salariaux. Elle doivent concilier le souci de modérer l'évolution des revenus nominaux et de ne pas freiner brutalement la croissance. Dans cet esprit, je propose, sous réserve d'une mise au point technique plus détaillée :

.../...

- le gel durant une période assez longue (par exemple six mois) des prix alimentaires et du prix des services,
- le gel des tarifs publics à leur niveau du 1er juillet durant la même période. Les produits énergétiques (carburants, EDF, GDF) feraient l'objet d'une exception afin de marquer la priorité aux économies d'énergie, et pour tenir compte des conséquences budgétaires très lourdes qu'aurait une mesure de blocage,
- la signature d'accords de modération sectoriels sur les prix industriels tenant compte de la hausse des coûts provoqués par l'ajustement monétaire. Une norme moyenne d'évolution pourrait être fixée secteur par secteur.

Sur les revenus :

- le maintien des salaires à niveau constant pendant une période de trois à six mois avec rattrapage du pouvoir d'achat pour les seuls bas salaires,
- le blocage de six mois pour les hauts salaires (par exemple au-dessus de cinq fois le SMIC),
- le gel des marges commerciales et de la distribution des dividendes par les sociétés,
- une action significative sur les revenus non salariaux et sur les rémunérations de certaines professions protégées, dont il conviendrait de supprimer l'indexation automatique et la fixation des tarifs en pourcentage (par exemple les officiers ministériels).

La sortie du blocage s'effectuerait par des accords de modération pour l'industrie, par le contrôle du prix des services sur la base d'une norme d'augmentation de 2% par trimestre en 1983. La même norme devra s'appliquer à l'évolution des salaires.

L'ensemble de ces mesures doit être préparé dans le plus grand secret et n'être annoncé qu'au lendemain de l'ajustement monétaire.

.../...

Pour soutenir l'activité économique durant le second trimestre 1982 et le début de 1983, il convient de procéder en outre à une action vigoureuse de relance de l'investissement public. Celle-ci passe par la mise en oeuvre rapide de nouveaux programmes d'investissements par les entreprises nouvellement nationalisées et probablement par le déblocage d'une partie des crédits d'investissements mis en réserve dans le budget 1982.

La création d'un "fonds grands travaux", dont M. BEREGOVY m'a demandé l'étude par note du 2 juin, me paraît à cet égard judicieuse. Il me semble cependant que sa réalisation ne devrait intervenir qu'en 1983.

En effet, l'utilisation en 1982 d'une partie des crédits bloqués au titre de la réserve de régulation devrait précéder le vote de toute recette nouvelle pour financer ce fonds : or cette réserve s'élève actuellement à près de 10 milliards de F.

En outre, je ne suis pas certain qu'une augmentation de la TIPP constituerait la meilleure source de financement. Une telle augmentation serait contraire aux engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion budgétaire de l'automne 1981, dans un climat politique difficile, sur la stricte indexation de l'évolution de la TIPP.

Le rythme de hausse des tarifs publics et du prix de l'énergie en serait fortement accru, alors qu'il atteint déjà près de 20% sur les 12 derniers mois.

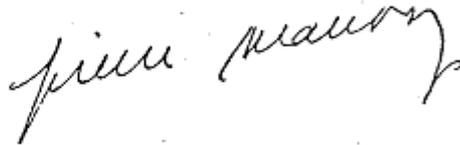
Dans ces conditions, je crois préférable de n'envisager l'institution du "fonds grands travaux" qu'en 1983. Son financement pourrait être assuré par la création d'une taxe générale sur l'énergie, de niveau assez faible, et dont une partie pourrait être également affectée à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie.

Enfin, il me paraît indispensable de faire en sorte que les sommes importantes mises à la disposition des entreprises du secteur

.../...

public en 1982 comme en 1983 soient bien affectées au financement d'investissements productifs et non à compenser des facilités excessives de gestion. Dans cet esprit, il est sans doute nécessaire de rappeler fermement aux présidents des groupes la nature de leurs responsabilités en matière d'équilibre d'exploitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République,  
l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués



Pierre Mauroy

INTERVENTION DU PREMIER MINISTRE

DEVANT LES PARTENAIRES SOCIAUX

( 17 juin 1982 )

Permettez-moi en introduction de cette réunion, de commencer par faire le point sur la situation économique du pays. Je vous exposerai ensuite l'ensemble des mesures que le gouvernement a mis au point en traçant les grandes orientations de notre politique économique.

Depuis un an, le gouvernement met en oeuvre la politique que le pays a ratifiée. Les acquis de cette politique sont indéniables. La politique de relance, engagée dès l'été 1981, a permis de tirer l'économie française de sa léthargie et de retrouver le chemin de la croissance. Même si l'objectif de 3% ne sera pas atteint en 1982, en raison de la médiocrité de l'environnement international, l'économie française fera mieux que ses partenaires qui stagnent, voire régressent sous l'effet de politiques restrictives.

Grâce à cette politique de relance, grâce aux mesures prises en matière de durée du travail et d'aide à l'emploi, les effectifs salariés, qui avaient diminué au cours des trois premiers trimestres de 1981, se sont ~~nettement~~ redressés au 4ème trimestre et au 1er trimestre 1982.

./.

L'augmentation du chômage a considérablement ralenti en France. Dans le même temps, le chômage a connu une brutale accélération à l'étranger, en particulier chez nos principaux partenaires.

Cet effort de relance était également indispensable pour enrayer la dégradation de notre tissu industriel.

Toutefois, la poursuite et l'aggravation de la récession mondiale, la baisse rapide du rythme de l'inflation chez nos principaux concurrents - acquise, il est vrai, au prix d'une déflation sévère - entraînent deux difficultés majeures pour notre économie :

- le gonflement du déficit extérieur ;
- la baisse trop lente de notre propre taux d'inflation.

Face à ces difficultés, le gouvernement ne change pas de cap. La mise en oeuvre des grandes réformes, l'organisation du secteur public, la relance de l'investissement en particulier grâce aux grandes entreprises nationales, l'extension des droits des travailleurs, la réduction des inégalités sociales de toute nature, tout cela demeure au centre de l'activité gouvernementale. Tel est l'axe de notre politique économique et sociale. Le gouvernement maintient comme priorité essentielle la lutte contre le chômage. Je reviendrai dans un instant sur les mesures propres à intensifier notre politique en faveur de l'emploi.

Mais l'évolution de l'environnement international nous conduit à moduler notre action. Il est en effet indispensable de préserver les grands équilibres financiers. C'est une condition nécessaire pour pouvoir continuer sur des bases saines l'application d'une politique dont les grands axes ne sont pas modifiés. Tel est le sens de ce que le Président de la République a appelé "la seconde phase" du changement.

Le réajustement monétaire qui a été opéré samedi dernier, en accord avec nos partenaires européens, le plan arrêté dimanche en conseil restreint et précisé hier en conseil des Ministres, permettront de créer les conditions favorables sans lesquelles la relance de notre économie s'essoufflerait.

La première condition est de réduire rapidement l'écart d'inflation qui nous sépare des principales économies industrialisées. Il n'est pas possible de laisser subsister avec nos partenaires un écart <sup>de 4 points</sup> de 4 points, voire de 8 points avec notre principal client et fournisseur : L'ALLEMAGNE FEDERALE. Une telle évolution pèse sur la compétitivité des produits français, sur notre balance commerciale et donc sur l'emploi. Il convient donc de retrouver, dès les prochains mois, un rythme d'inflation inférieur à 10%.

Tel est l'objectif de l'action énergique engagée par le gouvernement. Pour porter ses fruits, elle suppose la participation de tous et tout particulièrement des partenaires sociaux. Nous devons trouver, collectivement, les moyens de réduire l'inflation. L'évolution nominale des revenus, si

./.

elle s'exacerbe, est préjudiciable à tous. Mais le ralentissement indispensable doit être effectué en préservant les potentialités de croissance de notre économie.

Pour sa part, le gouvernement engage un triple effort dont j'ai indiqué dimanche, aux Français, les grandes lignes :

- - un effort de maîtrise de nos équilibres économiques et financiers,
- - un effort pour donner un dynamisme nouveau à notre industrie et pour développer les technologies,
- - un effort de solidarité et de justice sociale.

#### I - UN EFFORT DE MAITRISE DE NOS EQUILIBRES ECONOMIQUES ET FINANCIERS.

La "deuxième phase" de notre politique économique repose sur une maîtrise accrue des prix, des coûts et des revenus, ainsi que des finances publiques. Cette maîtrise est recherchée, non pas comme c'est souvent le cas à l'étranger, au prix d'une déflation mais par un changement des comportements. *L'inflation doit être rejetée et non intégrée comme une donnée naturelle dans nos mécanismes de négociation*

Parallèlement seront développées les actions destinées à stimuler l'investissement et la recherche, ainsi que des politiques plus actives de l'emploi, agissant directement sur l'offre et la demande de travail ←

Pour réussir cette opération, un changement de rythme est nécessaire. Nous devons tenir compte et faire face à la désinflation accélérée que l'on observe dans les principaux pays étrangers. Autrement dit, il s'agit d'intensifier par une action rapide et de grande ampleur, le processus de désinflation, qui donnait des résultats. Nous sommes en effet actuellement, à un rythme annuel de 12,5% de hauss des prix contre 14% l'an dernier. Mais, je le répète, cette baisse n'est pas assez rapide eu égard à l'environnement international.

#### A) MAITRISE DES PRIX

Le volet "politique des prix" de ce dispositif général peut être ainsi résumé : c'est un blocage général jusqu'au 31 octobre 1982, touchant l'ensemble des prix et des marges

- la règle est le blocage des prix à la production et à tous les stades de la distribution, à leur niveau toutes taxes comprises atteint le 11 juin 1982 ;

- les exceptions à ce blocage sont limitées ;

- elles sont la contrepartie d'une part de nos engagements internationaux ( prix agricoles à la production, prix des produits sidérurgiques, ~~prix des produits à l'importa-  
tion) ;~~ *prix des matières premières*  
*impôts*)

- elles résultent d'autre part, de la nécessité de pratiquer la vérité des prix en matière d'énergie importée, seule voie qui puisse stimuler la recherche d'économies d'énergie. Par conséquent, les prix des produits pétroliers

./.

*Attention : vous savez que les prix de ces produits sont facturés en dollars et subissent donc directement les conséquences de l'ajustement monétaire que nous avons effectué samedi.*

énergétiques continueront à évoluer par application de la formule de variation mise **en** oeuvre en mai dernier.

1) Pour les produits industriels : le blocage intervient à tous les stades de la production et de la distribution.

2) Les tarifs publics sont bloqués pendant toute la période. Les prix du gaz et de l'électricité, qui subissent <sup>eux aussi</sup> directement l'effet de la hausse du dollar, feront l'objet d'un examen particulier dans le cours de l'été.

3) En ce qui concerne les produits agricoles, le blocage est la règle, mais des régimes particuliers sont mis en place, soit en raison des inconvénients que présenterait le blocage des prix à la distribution au regard de notre objectif de stabilisation, voire de baisse des prix, soit en raison de nos engagements européens.

Les produits frais de l'agriculture et de la pêche font l'objet d'un encadrement réglementaire de leurs marges. Le régime général est le blocage des marges en valeur absolue, mais celui-ci est adapté aux caractéristiques des différents types de produits.

Le Ministre de l'Economie vous exposera dans quelques instants le détail des mesures retenues, ~~par grandes familles~~  
~~de produits.~~

4) Pour ce qui est des prestations de services, leurs prix seront bloqués au niveau atteint le 11 juin 1982. Les accords de régulation qui étaient en vigueur sont suspendus,

./.

7.

et feront l'objet d'une renégociation sur la base des nouvelles évolutions de coûts à envisager pour le deuxième semestre 1982 et l'année 1983.

5) Quant aux produits importés en l'état (c'est-à-dire non transformés en FRANCE) c'est le blocage des marges en valeur absolue qui s'applique à tous les stades de leur commercialisation.

6) Le jeu des clauses de variation des prix - tant pour les marchés publics que privés - est suspendu jusqu'au 31 octobre 1982.

7) Enfin, une disposition législative particulière sera incessamment proposée au Parlement pour appliquer le blocage à tous les prix et tarifs qui n'entrent pas dans le champ d'application des ordonnances du 30 juin 1945 et qui ne peuvent pas être réglementés par ailleurs : loyers, eau, certains transports, certaines professions libérales, les officiers ministériels...

8) Les dividendes distribués par les sociétés feront également l'objet d'un plafonnement, ~~selon des modalités qui~~

*une note de loi prévoira que les dividendes totaux versés en 1982 et 1983 ne pourront augmenter de plus de 8% par rapport à la base 1981.*

La sortie du blocage s'opérera par la négociation avec les entreprises et les professionnels d'accords de régulation, qui pourront être signés dès avant le 31 octobre. Une norme moyenne de hausse des prix de 3% pour le second semestre 1982 servira de référence pour la conclusion de ces accords.

./.

Il ne s'agit donc pas d'un retour à la réglementation permanente des prix. Dès que possible, les différents secteurs retrouveront les principes qui régissent la politique des prix du gouvernement : liberté là où il y a concurrence effective, accords de régulation là où la concurrence est inexistante ou inopérante. Il va de soi que sera maintenu le mécanisme de surveillance et de sanction.

Il n'y aura donc pas de sortie brutale ~~suivant un~~<sup>de ce</sup> blocage ~~total~~. La négociation avec les différents partenaires concernés permettra de ~~repartir~~<sup>repartir</sup> progressivement ~~sur des~~<sup>sur des</sup> ~~mesures plus strictes~~. Et ce processus sera modulé selon les situations particulières et les engagements qui pourront être pris.

L'examen des problèmes spécifiques posés par l'application du blocage sera assuré par la Direction générale de la concurrence et de la consommation. Les moyens de surveillance et de contrôle dont dispose l'administration seront notablement renforcés pendant cette période. *Une grande campagne d'information va être lancée dans le pays avec la participation des organisations de consommateurs.*

#### B) MODERATION DE L'EVOLUTION NOMINALE DES REVENUS

*hauts de*  
Le gel des prix, des marges commerciales, des honoraires des professions libérales et des dividendes distribués par les sociétés assurera une contribution effective des non salariés à cette grande opération de désinflation.

S'agissant des salaires, pendant quatre mois, il faut geler les évolutions et suspendre l'application des accords de salaires et des avenants salariaux des conventions collectives. Seules les augmentations collectives de juin ./.  
./.

*inflation, maîtrisée*

*Diminution de la consommation*

qui étaient décidées avant le 11 juin seront autorisées. Celles qui devaient intervenir le 1er juillet devront être suspendues.

Bien entendu, les mesures individuelles telle que les clauses d'ancienneté résultant d'un accord précédant le 11 juin ou les hausses de salaires liées à des promotions individuelles ne seront pas concernées. En revanche, les mesures catégorielles collectives devront être reportés au delà du 31 octobre.

Gagner notre pari suppose cette première condition, mais il en suppose une seconde, c'est qu'après le 31 octobre, nous raisonnons sur les salaires dans un cadre renouvelé.

L'inflation en 1982 ne devra pas dépasser 10% ; les salaires à la fin de 1982 ne devront donc pas avoir augmenté plus vite.

L'inflation en 1983 ne devra pas dépasser 8% ; les salaires, là encore, ne devront pas augmenter plus vite.

Nous devons jouer cette partie gagnante aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. ~~Beaucoup~~ Nous sortirons du blocage grâce à des accords sur lesquels nous réfléchirons ensemble. La négociation contractuelle sera permanente. Nous ne cessons pas de nous voir tout au long de l'été.

A la sortie du blocage, ~~nous reviendrons à la négociation contractuelle~~ <sup>Bien entendu,</sup> il ne faudrait pas qu'une hausse trop brutale des salaires vienne ruiner les efforts

./.

réalisés jusque là : il faudra que nous réfléchissions à la manière d'étaler la reprise des <sup>hausse de</sup> salaires, de négocier des accords sur une période longue pouvant dépasser l'année de donner la priorité à ceux dont la dernière revalorisation remonte à plusieurs mois, d'améliorer le pouvoir d'achat des bas salaires, de passer résolument d'un système d'indexations à un système de revalorisation par étapes prédéterminées.

et nous souhaitons que le premier acte soit la signature d'accords portant sur le second semestre 1982 et l'année 1983. Sur cette période, et en dépit d'une crise qui tend à s'aggraver encore, l'objectif du gouvernement ne change pas. Nous entendons maintenir strictement le pouvoir d'achat moyen des salaires, en niveau, avec bien sûr un effort particulier en faveur des bas salaires. C'est de ces modalités dont nous voulons discuter avec vous, vous pendant l'été.

Ce blocage est une brève parenthèse : nous ne remettons pas en cause le principe de la liberté de négociation, telle qu'elle est ~~un~~ affirmée par la loi du 11 février 1950 et les lois en cours de discussion au Parlement. Nous reviendrons très vite à l'entière liberté contractuelle.

#### C) MAITRISE DES FINANCES PUBLIQUES

Le déficit du budget de l'Etat pour 1982 se limitera, comme annoncé, à 3% du produit intérieur brut.

Celui du Budget pour 1983 sera également limité à 3% du PIB, et se situera donc à 120 milliards de francs.

Une réserve de 20 milliards de F. sera prévue dans la loi de finances de 1983. ~~Et ce collectif budgétaire devra intervenir au cours de 1983, et serait entièrement financé par recours à cette réserve ou par augmentation des impôts.~~

Comme vous voyez, ~~l'effort de~~ l'effort de solidarité que demande l'Etat aux différentes catégories sociales, il se l'impose d'abord

.../...

à lui-même en comprimant très sévèrement son train de vie, autrement dit ses dépenses de fonctionnement. Les seules priorités du budget 1983 sont l'emploi, la recherche et l'investissement.

#### D) EQUILIBRE DES REGIMES SOCIAUX

Sur la base des orientations définies par le Président de la République, les dispositions suivantes seront mises en oeuvre :

UNEDIC - Je réunirai très rapidement les partenaires sociaux à ce sujet. Le plan de financement de l'UNEDIC devra assurer son équilibre pour 1982 et 1983. Il sera arrêté le 15 juillet 1982 au plus tard.

SECURITE SOCIALE - Le gouvernement arrêtera, au Conseil des ministres du 22 juin, les mesures propres à assurer l'équilibre de la Sécurité sociale en 1982. La concertation avec les partenaires sociaux portera sur les mesures qui permettront d'assurer l'équilibre de la Sécurité sociale en 1983.

Dès maintenant, je peux vous indiquer que pour assurer l'équilibre du régime général en 1982 sans augmentation des cotisations, il sera nécessaire d'étaler dans le temps certaines hausses de prestations qui devaient intervenir au cours de l'été. ~~au titre notamment des allocations familiales et de reporter la date d'entrée en vigueur de ces mesures d'amélioration des prestations intéressant par exemple les retraités.~~

.../...

En tout état de cause, le pouvoir d'achat du SMIC, des retraites et de l'aide au logement sera assuré, et la revalorisation des prestations familiales sera poursuivie.

II - UN EFFORT POUR DONNER UN DYNAMISME NOUVEAU A NOTRE INDUSTRIE ET POUR DEVELOPPER NOS TECHNOLOGIES.

La relance de la consommation, ~~qui a été opérée il y a quelques années a été financée pour l'essentiel par le budget. Elle~~ doit être à présent relayée par le dynamisme de l'investissement productif.

Le gouvernement a assigné trois objectifs à la politique industrielle :

- l'équilibre extérieur. - L'ajustement monétaire du 12 juin permet une augmentation importante de la compétitivité des entreprises, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, et ce d'autant plus que l'essentiel des coûts de production est stabilisé. Il appartient aux chefs d'entreprise de saisir cette occasion pour augmenter fortement leurs parts de marché, pour reconquérir le marché intérieur et pour développer leurs exportations.

- l'indépendance technologique. - Nous savons tous que les décisions qui engagent l'avenir se préparent aujourd'hui. Le gouvernement continuera, dans le budget 1983, à accorder la priorité à la recherche et à la technologie. J'attends des entreprises qu'elles accompagnent cet effort en lançant des programmes de développement qui leur permettront de rester compétitives dans cinq ans.

.../...

- l'emploi enfin - Qui ne voit que la modération des évolutions nominales pour chacun doit avoir pour contrepartie la création d'emplois pour tous. Il est indispensable que, par l'investissement, par le dynamisme commercial, par le développement des contrats de solidarité, les entreprises se mobilisent pour créer les emplois qui permettront au pays de renverser la tendance du chômage.

Le Gouvernement fera, en tant qu'actionnaire, son devoir : 16 milliards F. seront investis par les entreprises publiques en 1982, 25 en 1983. Dès cette année 9 milliards F. de fonds propres ont été fournis aux nouvelles entreprises nationales. Le Budget de 1983 prolongera cet effort, puisqu'il prévoit au total plus de 11 milliards F. de dotation en capital au profit des entreprises du secteur public.

Mais le secteur public ne représente que 25 % de la production industrielle. J'attends donc du secteur privé qu'il se mobilise dans tous les secteurs, et notamment là où le financement de l'investissement lui est facilité par des mesures publiques. C'est vrai pour la filière électronique, la machine-outil, le textile et l'habillement. C'est vrai pour les biens d'équipements qui permettent aux entreprises nationales de réaliser leurs investissements sans détérioration de nos échanges extérieurs. C'est vrai aussi des économies d'énergie qui peuvent bénéficier de la vigoureuse action imprimée par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Le Gouvernement compte donc sur les chefs d'entreprises pour relever ces trois défis.

J'ajoute enfin que dans les prochaines semaines une vigoureuse impulsion sera donnée à l'activité des industries du bâtiment et des travaux publics : le Gouvernement va en effet engager 5 milliards F. de crédits budgétaires destinés au logement qui avaient été mis en réserve dans le budget 1982 ; par ailleurs, il prépare la mise en place d'un fonds grands travaux et économie d'énergie qui permettra de financer rapidement des opérations nouvelles en matière d'économie d'énergie dans le logement et les constructions urbaines, de transports collectifs et de voirie urbaine.

### III - UN EFFORT ACCRU DE SOLIDARITE ET DE JUSTICE SOCIALE

Nous avons toujours dit que, contrairement à nos prédécesseurs, nous n'entendions pas dissocier la lutte contre

.../...

le chômage et la lutte contre l'inflation. Car le chômage n'est pas un solde économique, c'est un mal social qui ronge notre société, affaiblit notre appareil de production et marginalise des millions de Françaises et de Français. Alors même que la moitié des salariés français bénéficient en fait de la garantie de l'emploi, nous devons être particulièrement attentifs à cette injustice fondamentale que constitue le non respect du droit au travail.

Comme chacun comprend bien qu'il n'est pas possible de financer à la fois la lutte contre le chômage et une relance des investissements tout en maintenant la progression du pouvoir d'achat, Un effort de solidarité est nécessaire de la part de toutes les catégories de Français. Car seule une baisse sensible de l'inflation nous permettra d'atteindre nos objectifs industriels et de croissance et donc d'améliorer sensiblement la situation de l'emploi.

J'insiste sur le fait que le plan arrêté par le gouvernement s'est attaché à renforcer encore l'effort de solidarité engagé depuis un an. Outre le maintien des augmentations légales du SMIC, outre le maintien du pouvoir d'achat des principales prestations sociales, les augmentations de retraites interviendront normalement aux dates et aux niveaux prévus.

De cette manière, la situation des salariés à faible revenu, des personnes âgées, des familles et des locataires modestes sera préservée.

.../...

Mais, je le répète, c'est dans la lutte contre le chômage que doit s'exprimer prioritairement la solidarité des Français. La solidarité avec les travailleurs sans emploi doit inspirer l'ensemble de nos décisions.

Cette lutte prioritaire contre le chômage suppose la poursuite de la réduction de la durée du travail et l'intensification d'une politique spécifique pour l'emploi.

Pour avoir son plein effet dans ce domaine, le soutien de la croissance doit s'accompagner d'une poursuite de la réduction et de l'aménagement du temps de travail. Le bilan de l'ordonnance du 16 janvier 1982, des 63 accords signés au niveau national et des accords passés dans le secteur public est largement positif. Nous avons franchi le mur des 40 heures. Ce mouvement doit être poursuivi.

La durée légale du travail ne sera pas modifiée dans les 18 mois qui viennent. Mais nous devons maintenir l'objectif des 35 heures en 1985. Toute leur place est maintenant donnée aux négociations, aux accords d'entreprises, aux conventions, aux contrats de solidarité.

Je rappelle ce que nous avons toujours dit : la réduction et l'aménagement du temps de travail impliquent pour les entreprises et les travailleurs des arbitrages délicats

Pour qu'elle soit créatrice d'emplois, la réduction du temps de travail doit, en effet, s'accompagner d'une augmentation de la durée d'utilisation des équipements, d'une

.../...

amélioration des services rendus au public et d'un effort de tous -employeurs et travailleurs - pour qu'elle se répercute le moins possible dans les coûts.

Le cadre légal actuel permet d'adapter les négociations au cas de chaque entreprise. En outre, le ministre du Travail va entreprendre, dès le mois de septembre, de relancer la politique contractuelle en matière de durée du travail.

. La politique spécifique de l'emploi.

L'an dernier, à la même époque, le ministre du Travail a lancé le plan "Avenir-Jeunes". Il s'agissait d'une version très améliorée des anciens "pactes". Ce dispositif était pourtant provisoire. Il a été mis en place dans les délais voulus et il a été efficace.

Nous avons pu ainsi parer au plus pressé. Mais c'est une nouvelle politique que nous voulons conduire maintenant. Elle repose sur quatre instruments: les contrats de solidarité, le programme en faveur des 16-18 ans, les aides à l'emploi, la lutte contre le chômage de longue durée.

. Les contrats de solidarité.

Les contrats de solidarité sont maintenant signés à un rythme soutenu et satisfaisant. La formule est bien connue, au moins en ce qui concerne les départs en pré-retraite avec allocation conventionnelle de solidarité.

.../...

La préparation de ces contrats de solidarité est et doit être une occasion de dialogue entre partenaires sociaux sur la situation de l'entreprise, son avenir, l'effet des progrès techniques sur l'organisation du travail, les principes de la gestion du personnel, l'aménagement du temps de travail.

J'ajoute que les contrats de solidarité relatifs à la réduction du temps de travail peuvent faciliter le passage à 35 heures par semaine dès 1983 pour les travailleurs opérant en cycle continu, ainsi que le prévoit l'ordonnance du 16 janvier 1982.

Je vous demande donc avec insistance de vous entendre pour mettre au point des contrats de solidarité portant sur la réduction de la durée du travail. L'objectif des 100 000 postes créés ou libérés sera atteint et même dépassé en 1982, il sera renouvelé en 1983.

. Les aides à l'emploi.

La priorité accordée à la formation des jeunes de 16 à 18 ans ne doit pas nous faire oublier les difficultés considérables d'insertion professionnelle que connaissent certains chômeurs moins jeunes. Le dispositif d'aide à l'emploi doit devenir un dispositif d'aide à l'insertion.

Pour réaliser l'insertion des chômeurs, pour que les aides prévues soient efficaces, il nous faut renoncer à toutes les formes de primes à l'emploi automatiques. Elles sont en effet versées sans que l'on soit certain qu'elles

.../...

~~étaient efficaces. Il n'est pas fait non plus à toutes les formes de primes à l'emploi automatique. Elles sont en effet versées sans que l'on soit certain qu'elles~~ conduisent effectivement à des créations nettes et à des insertions ou à des réinsertions réelles dans des emplois durables. D'où les deux axes retenus par la nouvelle politique d'aide à l'emploi :

- développer les formules par lesquelles l'employeur contracte avec l'administration et s'engage ;
- lier, lorsque c'est nécessaire, l'aide publique à une obligation de formation.

Ainsi, seront supprimés :

- les stages pratiques qui ne s'accompagnent guère de formation et sont peu efficaces pour l'insertion ;
- l'exonération de charges sociales pour l'embauche des jeunes de 17 à 26 ans ;
- la prime au premier emploi.

En revanche, sera développée - à côté des contrats de solidarité qui sont vraiment créateurs d'emploi et de l'effort considérable de formation professionnelle et d'insertion des 16-18 ans - la formule des contrats emploi-formation. Le gouvernement en fera l'instrument privilégié de l'insertion et de la réinsertion professionnelle. C'est en effet une formule bien adaptée et qui offre l'avantage

.../...

de conduire le plus souvent à une insertion professionnelle durable. Un nombre important de contrats emploi-formation sera donc disponible pour la fin de l'année 1982 et en 1983. Simultanément, il est nécessaire de favoriser l'embauche des apprentis, grâce à l'exonération des charges sociales.

Enfin, le Ministre de la formation professionnelle sera en mesure d'organiser des stages d'insertion et de qualification professionnelles ouverts aux jeunes et à certaines catégories d'adultes qui doivent compléter leur formation pour accéder à un emploi.

Les aides à l'emploi ne sont pas un droit, elles doivent être accordées lorsque l'entreprise s'engage dans un effort concret, et lorsque l'insertion du salarié est vraiment au bout de la procédure.

Dans de nombreux cas, il n'est pas nécessaire de mobiliser des aides lourdes. Les stages dits de mise au point seront développés afin de permettre aux services de l'emploi de répondre très rapidement à une demande de la part des entreprises ; les stages de conversion organisés par le Fonds National de l'Emploi seront eux aussi multipliés.

Simultanément, le ministre de la formation professionnelle mettra en place des programmes de formation sectorielle orientés vers des techniques de pointe, en fonction de notre politique industrielle.

.../...

Enfin, nous examinons la possibilité d'alléger la charge de créations nouvelles d'emploi dans les entreprises les plus petites.

Tel est le dispositif d'ensemble des aides à l'emploi. C'est un dispositif cohérent qui privilégie les créations nettes d'emplois, l'insertion durable des demandeurs d'emploi et qui subordonne l'effort de l'Etat et l'effort de l'entreprise.

Le dernier volet de notre action en faveur de l'emploi que je souhaite évoquer devant vous concerne les chômeurs de longue durée.

Je ne peux pas croire que des solutions ne puissent être trouvées pour les 500 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an. Le gouvernement n'accepte pas de fatalité dans ce domaine. J'ai demandé au ministre du Travail de se pencher en priorité sur ce problème.

Tous les chômeurs qui sont inscrits sur les listes depuis plus d'un an feront l'objet d'un examen cas par cas. Tous devront être reçus, personnellement, pour un entretien approfondi, dans les six prochains mois. Pour chacun, un diagnostic devra être fait et il sera orienté vers la solution la mieux adaptée à sa situation personnelle.

Beaucoup de chômeurs de longue durée n'ont pratiquement plus de chance de trouver un emploi, soit qu'ils aient dépassé l'âge de la retraite, soit qu'ils s'en rapprochent soit encore qu'ils aient des difficultés de santé.

Pour les plus de 60 ans, un dispositif provisoire est mis en place à partir du 1er juillet, il sera relayé par un système définitif après le 31 mars 1983, date de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans. Ce nouveau système fera l'objet d'une négociation avec vous dans le cadre de la réforme de l'UNEDIC et des mesures à prendre pour l'abaissement de l'âge de la retraite.

Le cas des chômeurs de longue durée âgés de 55 ans devrait ensuite faire l'objet d'un examen prioritaire.

Cet examen, cas par cas, sera long mais il est indispensable. J'ai demandé aux directeurs du travail, aux commissaires de la République et aux présidents de Conseils régionaux de constituer des commissions de travail pour suivre la réalisation de ce projet et pour lui prêter main forte.

Pour certains, la difficulté de réinsertion vient de l'inadaptation de leur formation. Il faudra les orienter vers des formations complémentaires, par exemple les contrats emploi-formation.

Pour d'autres, l'insertion est difficile parce que leur âge ou la situation locale de l'emploi conduisent les entreprises à leur préférer d'autres candidats. Il faudra alors leur donner une priorité d'embauche, dans le cadre de contrats de solidarité par exemple. Je vous rappelle que lorsque j'ai, pour la première fois, parlé des contrats de solidarité, en septembre dernier, j'avais suggéré un type de contrat, qui n'a pas encore vu le jour, consistant à

.../...

maintenir des indemnités de chômage pendant les premiers mois de travail d'un chômeur de longue durée embauché. Ce projet doit être réexaminé.

Certains chômeurs de longue durée pourraient être utilement incités à faire preuve d'une plus grande opiniâtreté et d'un plus grand dynamisme dans la recherche d'emploi. Ces entretiens seront l'occasion de la faire. Ils seront aussi l'occasion de lutter contre les abus manifestes ou de clarifier la situation de personnes qui encombrant sans raison les registres de l'Agence ou des mairies.

Telle est, dans son ensemble, la politique économique et sociale du gouvernement. Vous en connaissez déjà les grandes lignes. Vous voyez que le cap n'est pas modifié. Nous devons ensemble, par un effort commun, franchir l'obstacle qu'une inflation excessive dresse encore sur notre route.

En matière de relance et de croissance, en matière d'emplois, nous avons su, ensemble, en un an obtenir des résultats positifs importants. Nous pouvons faire de même sur le nouveau front qui s'ouvre.

En quatre mois, ce sont quatre points d'inflation que nous allons regagner, nous allons revenir ainsi à une inflation à un chiffre, à une hausse des prix qui sera alors de 8% et même, en principe, inférieure.

L'enjeu mérite notre mobilisation commune. C'est ce que vous propose le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, le 15 juillet 1982

REFLEXIONS APRES UN AN

Nationalisation puis dénationalisation des mutuelles, quatre lectures inutiles du projet relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger, multiples incidents, désaccords publics entre socialistes, polémiques parfois vaines avec l'opposition, longueurs superflues des débats, de tout cela et de bien d'autres choses encore il aurait été possible de faire l'économie si le Groupe avait été consulté ou écouté.

Aussi est-ce l'ensemble des relations entre le Groupe et le Gouvernement qu'il faut examiner à la lumière de plus d'une année d'expérience. Chacun a pu en constater les disfonctionnements, d'un coût politique souvent élevé. Ils sont d'autant plus regrettables que beaucoup des maux endurés sont de remède aisé.

Quelques développements consacrés à des textes particuliers illustrent les difficultés que le Groupe peut rencontrer dans l'examen de certains projets de loi. Mais ils ne suffisent pas à résumer l'ensemble du problème dans la mesure où le malaise vient souvent d'éléments difficiles à décrire, dont des exemples épars ne peuvent fidèlement rendre compte, ou qui relèvent plus d'un état d'esprit, d'une attitude, que de la rédaction d'un projet ou de son contenu. C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'ajouter quelques remarques d'ordre général, appuyées d'illustrations chaque fois qu'elles sont possibles, mais qui parce que moins perceptibles laissent une place plus grande à l'appréciation, donc à l'erreur.

Pour tenter de mettre un peu de clarté dans ces "paysages vus du Groupe", on essaiera de suivre les phases normales d'élaboration, de discussion et d'adoption d'un projet.

I - La préparation ministérielle

Que la rédaction des projets soit de la seule responsabilité des ministres, c'est là une évidence que personne ne conteste. Il n'en

.../...

① demeure pas moins que le Groupe est organisé de telle sorte qu'il dispose parmi ses membres de spécialistes sur à peu près tous les sujets, souvent utilement secondés par les collaborateurs permanents ou temporaires. Dès lors, il est sans doute regrettable que les députés en cause ne soient pas davantage mis à contribution ou consultés dès la phase de rédaction initiale des avant-projets. Chacun se sait tenu à une rigoureuse discrétion, chacun comprend que rien de ce dont il a pu être saisi n'est définitif avant approbation par le conseil des ministres.

Un dialogue permanent et précoce serait donc de nature à apporter aux députés une claire compréhension des motifs qui ont fait préférer une solution à une autre (1), et à apporter au Gouvernement un éclairage sur les réactions prévisibles du groupe parlementaire (2).

## II - La préparation interministérielle

*c'est faux!*

Il semble que les ministres ne reçoivent souvent eux-mêmes que tardivement les textes dont le dépôt est annoncé. Cela ne concernerait en rien le groupe parlementaire si c'était sans effet sur lui. Mais tel n'est pas le cas.

② En effet, il n'est pas rare de voir un ministère découvrir tardivement un problème qui le préoccupe, alors qu'un arbitrage est censé être déjà intervenu, et tenter alors de faire auprès du Groupe ou de certains de ses membres des pressions plus ou moins directes pour obtenir une remise en cause de ce qui a été adopté. Rien ne serait plus simple que d'y résister si l'on avait la certitude que l'arbitrage a été rendu en toute connaissance de cause. Malheureusement il arrive qu'un problème délicat soit effectivement passé inaperçu, ou au moins qu'on puisse le penser.

.../...

---

1 - Ainsi, par exemple, les députés n'ont-ils été que tardivement informés des raisons du refus d'un projet de loi organique en matière de planification.

2 - Le Gouvernement, par exemple, n'avait pas mesuré l'ampleur de l'opposition des députés à un plafonnement des recettes fiscales des communes.

De là naît une fréquente incertitude qu'il serait bon d'exclure en demandant que les amendements occasionnellement suggérés par tel ou tel cabinet soient contresignés du responsable du dossier au cabinet du Premier ministre.

ou  
3

Par ailleurs, quand le Groupe est saisi d'un avant-projet et qu'il formule à son égard d'importantes critiques, surtout si ces dernières portent sur sa conception formelle, il serait souhaitable que le ministre accepte un éventuel retard plutôt que de s'empresse au contraire de faire avaliser le texte par le Conseil des ministres pour créer l'irréparable.

Enfin, il est clairement apparu que le Gouvernement a des attitudes contradictoires dans ses relations avec les organismes de consultation qui l'entourent et plus particulièrement avec les deux plus importants d'entre eux: le Conseil d'Etat et le Secrétariat général du gouvernement.

Conseil d'Etat  
4

En ce qui concerne le premier, nombre de ministres donnent l'impression de naviguer entre deux écueils également dangereux. Le premier consiste à suivre aveuglément les avis du Conseil d'Etat, et à tomber dans les chausse-trappes qu'il dispose habilement dans certains articles (1). Le second écueil, plus conforme à l'idiosyncrasie socialiste mais tout aussi périlleux, consiste à considérer avec hauteur les mises en garde juridiques, à les dédaigner au nom d'une vigoureuse césure entre le juridique et le politique. Chacune de ces attitudes se nourrit d'ailleurs de l'autre et si les tenants de la première invoquent les déboires des "politiques", ces derniers arguent de la composition défavorable du Conseil d'Etat pour refuser d'en suivre les avis.

SGG  
5

Quant au Secrétariat général du Gouvernement, zélateurs et détracteurs se sont affrontés et cela suffisait à le disqualifier dans sa précédente composition. Le problème n'était pas de savoir, en effet, qui avait raison de ceux qui l'estimaient loyal ou de ceux qui le

.../...

---

1 - La recommandation faite au Gouvernement d'avoir à substituer un critère à une liste pour la nationalisation des banques en est un exemple typique.

jugeaient saboteur. Seul importait le fait que tous les cabinets ministériels n'avait pas en lui une entière confiance. Or c'est l'un des rares rouages de l'Etat pour lesquels la confiance doit être aveugle. Qu'il existe des désaccords est une chose; autre chose est que chacun de ceux-ci soit interprété à la lumière d'arrière-pensées. Il en est résulté en effet que de nombreux cabinets ne lui faisaient pas assez confiance pour qu'il pût travailler utilement.

Or son rôle, notamment en matière législative, est beaucoup trop vital pour que l'on puisse durablement fonctionner sans son concours accepté par tous. A cet égard le changement de titulaire récemment intervenu mettra fin à cette embarrassante situation.

Par ailleurs, on constate de plus en plus ce que l'on peut appeler une corruption du genre législatif. Un nombre sans cesse croissant de textes contient des dispositions relevant au mieux du domaine réglementaire (1), au pire de l'exposé des motifs ou de la promesse (2).

*C. a. d. de la motion de congrès*  
 Ce type de disposition est une puissante incitation à la multiplication des amendements (dès lors que la loi se borne à des pétitions de principes, pourquoi l'opposition ne chercherait-elle pas à y substituer les siennes ?), interdit en fait au gouvernement d'opposer l'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution, allonge démesurément et inutilement les projets et donc les débats. Il est essentiel qu'un grand effort soit fait pour supprimer des textes législatifs tout ce qui soit n'est pas normatif, soit n'est pas de la compétence du Parlement.

### III - Le dépôt

Deux problèmes distincts se posent à ce sujet. Le premier porte sur l'ordre du jour et le second sur les délais de transmission.

.../...

1 - Voir, par exemple, l'ensemble des dispositions de la loi portant réforme de la planification relatives à l'élaboration du Plan.

2 - "La politique de la recherche et du développement technologique vise à l'accroissement des connaissances, à la valorisation des résultats de la recherche, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la promotion du français comme langue scientifique" (art. 5 du projet de loi sur la recherche).

En ce qui concerne l'ordre du jour, il est tout à fait regrettable que, comme l'a abondamment démontré la session de printemps, le début de session soit lent tandis qu'est d'ores et déjà certaine la convocation d'une session extraordinaire surchargée.

Il semble raisonnable d'attendre de la part du gouvernement un effort de diligence pour avoir, dès la fin de février et la fin d'août, des textes prêts en nombre suffisants pour permettre une organisation équilibrée du travail parlementaire au lieu de passer brutalement du rythme proche de l'indolence du début de session à la frénésie des fins de session.

⑨ En second lieu, et c'est là un reproche bien connu, le fait que le Groupe n'ait que très tardivement connaissance des projets entraîne des conséquences très variées dont le seul dénominateur commun est d'être également néfastes.

En commençant par les moins importantes - qui ne sont pas pour autant les moins désagréables - il y a quelque chose de désobligeant pour les députés socialistes à être tributaires, pour leur information, de tel ou tel fonctionnaire de leurs amis, qui ayant la chance de n'être ni élu ni socialiste peut avoir le privilège d'un accès plus rapide aux projets gouvernementaux. La preuve a été fréquemment faite, par exemple, de ce que tout texte transmis au Conseil d'Etat est aussitôt communiqué à l'opposition qui dispose ainsi d'une utile longueur d'avance sur la majorité.

Par ailleurs, le Groupe ne prenant connaissance des textes qu'au moment de leur dépôt ou, en tout cas, lorsqu'il est trop tard pour modifier le texte qui sera imprimé, tout désaccord devient nécessairement public, faute d'avoir été réglé auparavant. De cette publicité naît inéluctablement un conflit, dans lequel la presse se donne un rôle d'arbitre, et qui donne lieu à l'apparition, entre le Gouvernement et le Groupe, d'un "vainqueur" et d'un "vaincu" (les députés s'étant d'ailleurs, par discipline et solidarité, spécialisés dans le second rôle), là où des discussions préalables auraient souvent permis un accord satisfaisant (1).

.../...

*exact à 900  
rendre hommage  
au groupe  
sur ce point*

1 - Les exemples abondent et l'on se bornera à citer pour mémoire le calcul de l'indemnisation des nationalisations, l'assiette de l'impôt sur la fortune, l'arrêt des machines par les CHS, la cotisation des fonctionnaires à l'assurance-chômage, etc...

En outre, sans exiger que le groupe ait la primeur des informations sur le programme gouvernemental, au moins pourrait-il espérer avoir connaissance des grands débats qui agitent l'exécutif autrement que par la presse. Il n'est pas toujours agréable pour les députés d'apprendre l'existence d'un problème par le journaliste qui sollicite une réaction.

*CF  
Sécurité - Liberté*

Enfin, les délais d'examen des textes sont déjà suffisamment courts par nature pour qu'il ne soit pas souhaitable de les abréger encore en retenant l'information alors que les députés compétents pourraient commencer à travailler. Cela est d'autant plus souhaitable qu'il ne s'agit évidemment pas d'exiger que tout avant-projet soit transmis à la totalité des députés socialistes, mais seulement de demander qu'un exemplaire en soit, à chaque stade de l'élaboration, adressé au président du Groupe, à charge pour lui, sous sa responsabilité, de le porter à la connaissance (ou de décider de ne pas le faire) des deux ou trois députés prioritairement concernés ou compétents. Dans les rares cas où cette procédure a été suivie (1) elle a permis de régler une partie des problèmes et de clairement cerner ceux qui restaient en discussion.

#### IV - L'examen avant la séance

Le Groupe a mis en place un système de groupes de travail qui fonctionne souvent de manière très appréciée. Le gouvernement peut y avoir accès, faire valoir ses arguments, connaître les intentions des députés.

Ces séances de travail posent toutefois deux types de problèmes distincts.

(10) Le premier concerne l'interlocuteur. Bien souvent, les ministres ne pouvant évidemment pas toujours être présents, un nombre important de députés se voit soumis aux vetos d'un conseiller technique ou d'un

.../...

---

1 - Cela s'est produit notamment pour la loi de finances rectificative pour 1982.

chargé de mission, personnes le plus souvent estimables mais dont il n'est pas certain qu'elles aient qualité pour dicter sa conduite à la représentation nationale.

*on a  
voulus pour  
les ministres*

Cet inconvénient est encore aggravé lorsque naissent des soupçons quant à la clarté des décisions internes à l'exécutif. Tous les intéressés n'échappent pas en effet à la séduisante facilité de profiter des discussions avec les parlementaires pour remettre en cause les arbitrages rendus contre eux.

En second lieu, il faudrait surtout que ministres et cabinets admettent que leur production peut ne pas être parfaite, que les amendements présentés par les députés ne sont pas obligatoirement absurdes, et qu'ils évitent donc de traiter toute proposition de modification avec condescendance ou agacement, qu'ils ne regardent pas les amendements comme des insultes personnelles ou des manifestations d'irresponsabilité. A cet égard (car cette attitude n'est pas propre à l'actuel gouvernement) l'histoire founie et mouvementée des ordonnances mal rédigées ou inapplicables atteste les défauts des textes élaborés par le seul exécutif et devrait inciter ses représentants à une certaine prudence.

*exa c*

*(11)*

Le récent débat sur la réforme de la planification a été spécialement révélateur d'une autre difficulté dont on avait déjà constaté l'existence mais qui s'est manifestée à cette occasion avec une particulière netteté. Il s'agit du poids des "arbitrages".

*(12)*

On pourrait tout d'abord s'étonner de la fortune de ce terme équivoque. Il semble s'agir de "compromis" ou de décisions du Président de la République ou du Premier Ministre plutôt que d'arbitrages supposant des antagonismes tranchés par une personne neutre. On pourrait ensuite se demander qui "arbitre", s'il s'agit du Gouvernement ou, comme certains indices donnent à le penser, de certains membres de cabinets ministériels plus influents ou autoritaires que d'autres.

Quoi qu'il en soit, lors de l'élaboration des projets, les consultations interministérielles conduisent à un certain nombre de ces

.../...

"arbitrages", portant sur des aspects d'importance variable. Si délicats qu'ils puissent être parfois ils n'en sont pas moins quelque peu désincarnés dans la mesure où, très souvent, faute de connaître les réactions parlementaires des positions définitives sont adoptées qui s'avèrent ensuite exagérément rigoureuses.

Il en résulte que des ministres se présentent pieds et poings liés devant le Parlement. Outre que ce type d'attitude équivaut à une espèce de vote bloqué déguisé, il entraîne des effets souvent gênants et parfois ridicules.

L'"arbitrage" - décision préalable prise par le Gouvernement et s'imposant à ses membres - est rigide alors que la discussion - qui implique négociation et compromis - est par définition mouvante. De plus, aucune hiérarchie n'est faite, parmi les éléments soumis à "arbitrage", entre ceux qui portent sur des points essentiels et ceux qui relèvent plus du détail ou pourraient se prêter à des accommodements.

Pour respecter scrupuleusement ces décisions les ministres sont ensuite conduits à refuser des amendements lors même que céder sur une objection mineure permettrait de débloquer la situation sur des éléments plus importants. Tous les membres du Gouvernement, pour des raisons politiques et personnelles, ne sont pas exposés à ce risque de la même façon. Pour des motifs évidents et sur lesquels il n'y a pas lieu de s'interroger ici, il est clair - pour prendre les cas extrêmes - que le ministre de l'intérieur et celui du plan ne bénéficient pas de (ou ne prennent pas) la même liberté à l'égard des arbitrages. Et, par crainte de reproches ultérieurs de rupture de la solidarité, des ministres sont conduits à se figer sur des attitudes indéfendables dans le débat.

Ainsi a-t-on vu cette situation absurde dans laquelle, sur des problèmes secondaires, le ministre a été obligé de s'opposer au vœu unanime de la commission, tous groupes confondus, uniquement parce qu'il y

.../...

*Les ministres  
doivent être  
libres dans le  
cadre des arbitrages  
parlementaires*

avait eu arbitrage. Le plus paradoxal, en l'occurrence, est que le ministre a été contraint d'être d'autant plus ferme dans son refus que l'amendement en cause allait très précisément dans le sens qu'il souhaitait personnellement. Par ce mécanisme, le ministre du plan a été battu une fois par un vote unanime de l'Assemblée (1), une autre fois dans un scrutin public où seuls les députés communistes ont suivi le Gouvernement, tous les autres votant contre (2). Si cet exemple est utilisé c'est parce qu'il est le plus significatif, non parce qu'il est le seul.

Reste à s'interroger sur les remèdes à apporter à ce type de problème. Il va de soi qu'ils sont prioritairement, sinon exclusivement, affaire interne au Gouvernement. A la lumière de l'expérience le Groupe peut néanmoins avoir des suggestions à apporter et qui peuvent être au nombre de deux.

La première consisterait à ce qu'un second arbitrage interministériel soit systématiquement organisé sur les textes importants, arbitrage qui se déroulerait au vu des projets d'amendements du groupe socialiste. Ainsi un mandat clair pourrait être donné en toute connaissance de cause, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ensuite le Groupe pourrait refuser de s'incliner mais d'une part seraient ainsi évitées les fausses querelles, d'autre part, disposant de plus de souplesse dans la négociation les ministres n'auraient plus que très rarement à invoquer l'argument d'autorité.

Cette solution apporterait sans doute de très notables améliorations. Toutefois elle pourrait se révéler insuffisante dès lors qu'il arrive que le déblocage doive intervenir en cours de réunion ou encore, et c'est plus fréquent, que le problème naisse d'amendements de l'opposition. En effet il se produit très fréquemment que la droite tienne particulièrement à un amendement sans qu'il soit inacceptable dans son principe (parfois il constitue même une amélioration objective)(3).

.../...

1 - Il s'agissait de savoir si la loi maintiendrait la référence au rôle du Parlement dans la planification, celui-ci étant d'ordre constitutionnel et n'ayant nul besoin d'être rappelé.

2 - Le Gouvernement ayant décidé de faire siéger à la commission nationale de la planification des représentants des régions, l'Assemblée a imposé la présence d'un représentant de chaque région.

3 - Cela a été le cas à plusieurs reprises pour des amendements techniques au texte sur la décentralisation.

Dans ce cas, accepter l'amendement peut très sensiblement accélérer le débat tandis que le refus entraînera des lenteurs insupportables. Aussi serait-il souhaitable que les ministres puissent, lorsqu'aucun principe n'est en cause, donner satisfaction à la droite même sur des objets arbitrés. C'est pourquoi le premier remède suggéré devrait se doubler d'une seconde pratique.

(15)  
oh!!  
Celle-ci supposerait la présence systématique dans les discussions avec le Groupe comme au cours du débat, du membre du cabinet du Premier Ministre chargé du dossier. Sa fonction ne serait évidemment pas de couronner le ministre en charge du débat (sauf accord de celui-ci comme cela s'est vu) mais de lui servir en quelque sorte de témoin de moralité, et accessoirement d'interlocuteur. Personnellement présent, le conseiller de Premier Ministre peut prendre conscience, plus clairement que par des coups de téléphones répétés, de la nécessité de "lacher du lest" dans les discussions avec le Groupe et, plus rarement, avec l'opposition. Un peu comme dans une bataille, autant il est aisé, au téléphone, de répondre à qui consulte de tenir à tout prix, autant cela peut être difficile ou absurde sur le terrain. Que des ministres par devoir se fassent parlementairement tuer au banc sans reculer d'un pouce atteste certes leur noblesse mais pas leur efficacité...

!!!  
om  
Au contraire, comme cela s'est produit dans les débats sur les nationalisations ou l'audiovisuel par exemple, la présence d'un représentant du Premier Ministre permet plus de souplesse et fait que ne restent en discussion que les seuls vrais problèmes, tous les autres étant, arbitrage ou non, résolus en amont.

D'autres solutions peuvent être envisagées; les deux suggérées ici ne prétendent pas être les seules possibles, mais il importe qu'il en soit rapidement trouvé et qu'elles soient mises en application.

.../...

### V - La séance

L'opposition travaille bien et sérieusement. Elle est servie par certaines personnalités qui ont fait contre nous la preuve de leur grand talent (1). Elle est en outre aidée par des officines aussi discrètes que compétentes, disposant d'importants moyens matériels (bureaux bien équipés situés place du Palais Bourbon) et intellectuels (hauts fonctionnaires effectuant des "heures supplémentaires") avec probablement l'aide active et la contribution financière d'organisations patronales.

Ce sont là des éléments qu'il ne faut ni oublier ni sous-estimer. De ce fait, on ne prend jamais assez de précautions pour qu'un débat se déroule bien. Le Groupe et le Gouvernement, de ce point de vue, ont une responsabilité particulière qu'ils n'ont pas toujours assumée comme il l'aurait fallu. Les députés en sont conscients, l'ont dit et cherchent à y porter remède.

Il y a dans la discussion parlementaire une dimension technique et tactique essentielle. Or on doit constater avec regret que le Gouvernement n'a pas jugé utile de se doter des moyens nécessaires dans ce domaine. Si grands que soient le zèle et les qualités des attachés parlementaires, l'expérience ne s'acquiert que par une pratique constante et il leur faudra plusieurs années pour se former complètement. Or posséder les arcanes du Règlement et savoir prendre la température d'un débat pour adapter l'attitude en conséquence.

Or faute de cette expérience on assiste à des erreurs grossières; tel membre du Gouvernement omet de demander un scrutin public là où il est indispensable, tel autre interrompt les orateurs ou les invective (privilège des seuls députés qui sont à l'Assemblée chez eux...), un autre encore cherche l'incident à contre temps et au contraire omet de répondre quand il faudrait qu'il le fasse. Autant d'erreurs souvent cher payées qui pourraient être évitées si, par

.../...

---

1 - Ph. Séguin pour la ténacité, Ch. Millon pour l'imagination, F. d'Aubert pour la constance, A. Madelin pour la pugnacité et J. Toubon pour les décibels, en ne citant que les plus jeunes, forment une équipe efficace.

*avec exact  
pour les 3/4  
des attachés  
parlementaires  
mais aussi pour  
les assistants du temps*

*le Gouv  
a crié  
d'incident  
que les  
ministres*

exemple, un membre du cabinet d'A. Labarrère pouvait assister les ministres en permanence en étant habilité à piloter la conduite tactique du débat.

Il faudrait au moins clarifier qui du Groupe ou du Gouvernement a la maîtrise de cette conduite car il s'est produit que l'un et l'autre adoptent au même moment deux attitudes contradictoires s'annihilant mutuellement pour le plus grand profit de l'opposition.

De même, il est inacceptable que l'opposition mette en cause, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, la "compétence" du ministre présent et réclame la venue de l'un de ses collègues; toutefois, il n'en demeure pas moins qu'il serait bon de prévenir, c'est-à-dire de faire seconder le ministre désigné par celui qui a compétence particulière sur tel ou tel aspect ponctuel du texte. Cette habitude éviterait aux ministres la vexation d'une mise en cause de leur compétence, priverait l'opposition d'un argument, et garantirait à toutes les réponses du Gouvernement une compétence et une autorité que la droite a parfois trop de facilité (et toujours trop de plaisir) à contester (1).

Enfin on ne peut manquer de rappeler que le Groupe, avec l'accord du Gouvernement avait décidé de déposer un amendement prévoyant la détaxation des carburants pour les taxis et que le ministre du budget a cru bon, sans en avertir les députés concernés, de prendre lui-même l'initiative d'un tel amendement (en augmentant d'ailleurs le montant de cette détaxation) et d'en confisquer ainsi la paternité. Il ne fait aucun doute que ce genre de procédé n'est pas de nature à rendre plus harmonieux les rapports entre Gouvernement et Groupe.

#### VI - Après l'adoption

Ne reste plus alors que le passage éventuel devant le Conseil constitutionnel. L'existence de cet encombrant contrôle conduit à faire

.../...

---

1 - Ainsi, dans le débat sur les nationalisations par exemple, Charles Millon a-t-il posé une avalanche de questions juridiques sur le droit des sociétés, qui étaient autant de faux problèmes. Mais il a fallu, le soir même, appeler R. Badinter à la rescousse qui, en quelques minutes à balayé l'ensemble des objections. Un temps non négligeable aurait été gagné s'il avait pu le faire dès le matin.

deux remarques. La première n'a, espérons-le, qu'un intérêt historique; il s'agit de demander que soient prises toutes les mesures appropriées pour éviter l'humiliation d'une déclaration de non-conformité pour n'avoir pas accompli la simple formalité qu'est la consultation des assemblées territoriales des TOM.

La seconde remarque, nettement plus importante, est pour demander que le Conseil constitutionnel ne soit considéré que comme un juge et jamais comme un interlocuteur. Si l'on comprend bien la tentation de consulter préalablement pour éviter des déconvenues ultérieures, il n'en demeure pas moins que non seulement cela n'apporte de garanties qu'illusoire mais encore qu'il y a là un danger grave.

Les garanties ne sont qu'illusoire car certains conseillers constitutionnels ont prouvé qu'ils n'hésitaient pas à varier de langage selon l'interlocuteur, pour ne faire en fin de compte que très exactement ce qu'ils souhaitent.

Le danger est grave car c'est leur donner la possibilité d'indiquer de fausses pistes ou de décommander, sans que jamais on puisse le leur reprocher ultérieurement, les solutions les meilleures.

Annexe 57 : photographies

Nicole Questiaux à la tribune du Congrès d'Épinay, juin 1971



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

Jean Auroux (à g.) aux côtés d'Hubert Dubedout (au centre) lors de la « Réunion des maires socialistes de villes de plus de 30000 habitants » du 21 avril 1977



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

Pierre Mauroy sous l'œil de Robert Lion le jour de la passation de pouvoirs à Matignon, 21 mai 1981



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

Michel Delebarre et un gendarme le jour de la passation de pouvoirs à Matignon, 21 mai 1981



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

Bernard Brunhes le jour de la passation de pouvoir à Matignon (21 mai 1981)



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

Premier conseil des ministres du gouvernement Mauroy (27 mai 1981). De gauche à droite : Georges Fillioud, Georges Lemoine et Jean Auroux



Coll. MPG - Fondation Jean-Jaurès – Paris

NB : toutes ces photographies sont visibles sur le site du Centre d'archives socialistes : <http://www.archives-socialistes.fr/>

**DANS L'UNION DE LA GAUCHE**  
autour du programme commun  
de gouvernement

**AVEC LE**  
**PARTI SOCIALISTE**

**POUR L'AUTOGESTION**

*luttez pour contrôler votre profession,  
luttez pour contrôler la terre,  
luttez pour contrôler votre entreprise,  
luttez pour contrôler la vie de votre quartier,  
de votre commune, de votre département.*

**Rejoignez le combat que mènent  
dans les Alpes-Maritimes**

**LE PARTI SOCIALISTE**  
**SA FÉDÉRATION, SES MILITANTS**

PARTI SOCIALISTE-06 - siège social : 6, rue Miollis, Nice - T 82-17-18

## LE CHÔMAGE EST UTILE. POUR QUI ?



Le chômage sert aux groupes capitalistes multinationaux et au pouvoir complice :

- à imposer l'austérité aux travailleurs,
- à écraser les petites entreprises,
- pour assurer les profits et renforcer leur mainmise sur l'économie nationale

**LE CAPITALISME C'EST LA CRISE,**

## LES SOCIALISTES PROPOSENT : LE DROIT A L'EMPLOI GARANTI.



Nous proposons :

- 300 000 nouveaux emplois en 1976.
- Pas de licenciements sans reclassement.
- Aide à la création d'emplois.
- Pas de chômage sans indemnisation.
- Retraite à 60 ans (55 pour les femmes et les travaux pénibles).

**LE SOCIALISME, L'AVENIR !**

Parti Socialiste, 7 bis, place du Palais-Bourbon, 75007 Paris

Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

**Pour vivre mieux  
lutter  
contre le chômage**

**Par**

- **Le retour aux 40 heures**
- **La retraite à 60 ans**

**Avec  
le PARTI SOCIALISTE**  
7 bis, place du Palais-Bourbon  
**75007 PARIS**



Député Légal - 1 - 073 - 30 Rue - 100 - Louviers, 41000 Yverdon

Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

<sup>1</sup> La description de cette affiche présente sur le site de la Fondation Jean-Jaurès en fait une affiche électorale de 1978. Étant donné le slogan (40 heures et non pas 35 heures), cela n'est à notre sens pas possible, car le PS fit la campagne de 1978 autour des 35 heures. L'adresse indiquée sur l'affiche est celle occupée par le parti entre 1975 et 1980. Il y a tout lieu de croire qu'elle est de 1977, comme l'affiche présentée en page suivante.

**Pour changer la vie :**  
**contrôle**  
**par les travailleurs**

**DROIT :**

- à l'heure d'information syndicale
- de veto sur les licenciements
- d'arrêter les ateliers dangereux

**Avec**  
**le PARTI SOCIALISTE**  
7 bis, place du Palais-Bourbon  
**75007 PARIS**



Graph: Légal - s - 1979 - 10 8017 - Imp. Louvigny, 81100 Valenciennes

Affiche éditée pour les législatives de 1978 par la fédération du Pas-de-Calais du parti socialiste (mars 1978)



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

Affiche éditée pour les législatives de 1978 par la fédération du Pas-de-Calais du parti socialiste (mars 1978)



Coll.

Fondation Jean-Jaurès – Paris

**Vous voulez  
5 semaines  
de congés payés.**

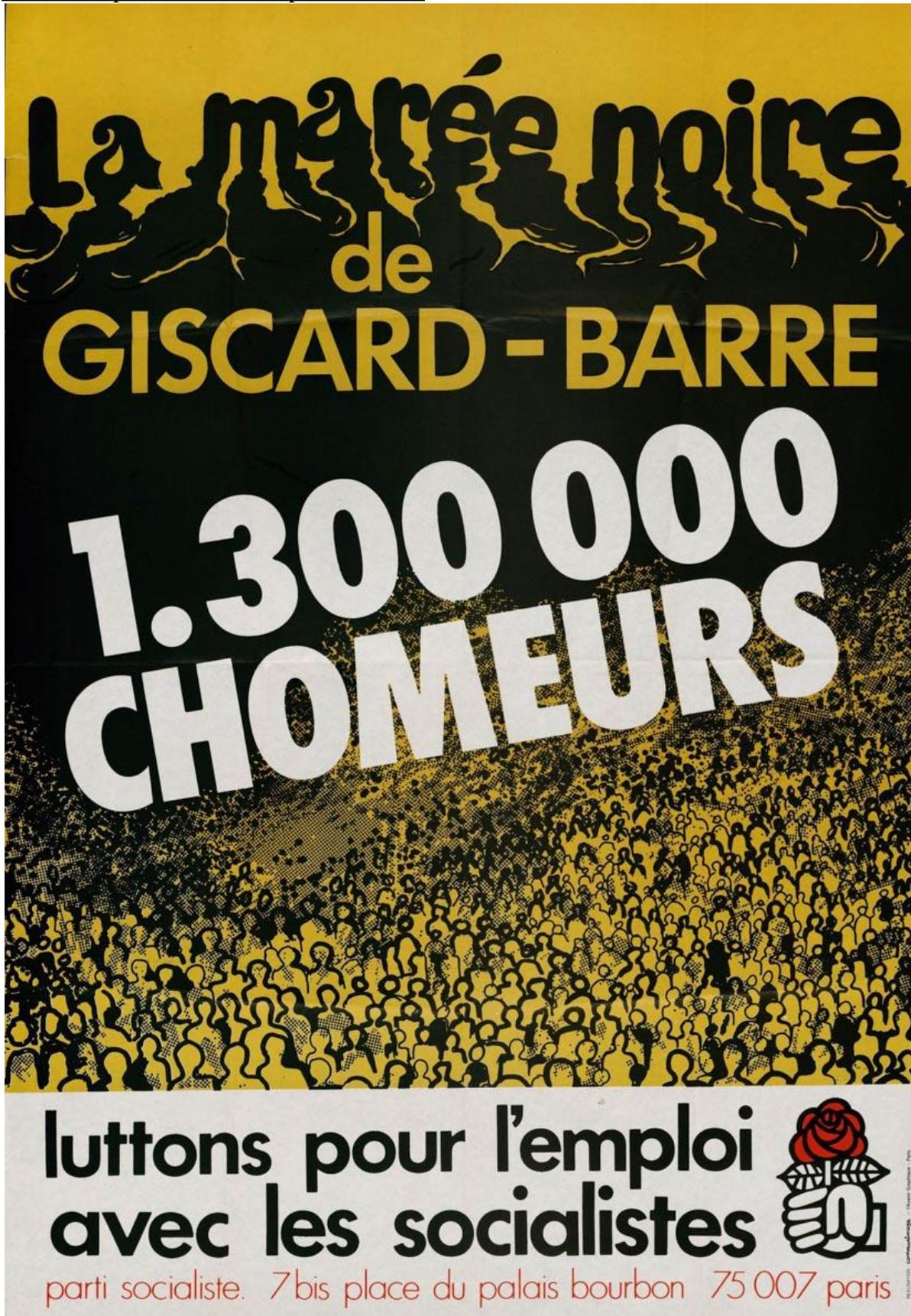


**Soutenez  
le Parti Socialiste.**



Imp. spéc. du P.S.

7 bis place du palais bourbon paris 75007





**combat  
socialiste**

**CHÔMAGE  
+ 38%**

Journal mensuel des sections et groupes d'entreprises du Parti socialiste – Octobre 1978

**1 300 000 chômeurs !  
80 000 offres d'emplois !**

**ET MAINTENANT ?**

**POUR LE PARTI  
SOCIALISTE :**

***"pas de licenciements  
sans reclassement  
dans la même région  
à salaire  
et qualification  
équivalents"***

**FRANÇOIS MITTERRAND  
FAIT 15 PROPOSITIONS**



**1** ***Vers une diminution  
du temps de travail***

1. 35 heures, sans réduction de salaire et la cinquième semaine de congés payés.
2. Droit à la retraite à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et les travailleurs affectés à des tâches pénibles.

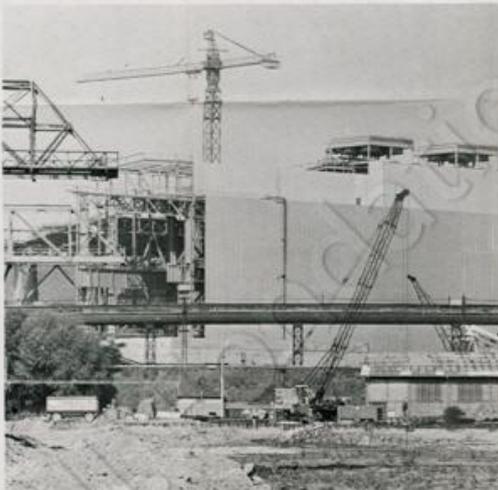


## 2 Une urgence : améliorer les bas revenus



3. Pas de T.V.A. sur les produits de première nécessité.
4. Le S.M.I.C. à 2 400 F, avec une augmentation du pouvoir d'achat de façon dégressive jusqu'au taux zéro pour les salaires supérieurs à 4 fois le S.M.I.C.

## 3 Viser juste Pour sauver notre industrie



5. Modification de l'assiette du financement des charges sociales.
6. Lancement d'un programme de recherche dans les secteurs industriels de pointe.
7. Priorité dans le cadre du plan, aux secteurs d'activité les plus créateurs d'emplois et les plus compétitifs.
8. Mise en œuvre d'un programme d'investissements publics appliqués aux équipements collectifs.
9. Simplification des procédures administratives autorisant les créations d'entreprises.
10. Aide technique et financière dans les secteurs des P.M.E. et de l'artisanat créateurs d'emplois nombreux et qualifiés.

## 4 EMBAUCHE ET RELANCE !

11. Développement des emplois dans le secteur public, réorganisation de l'A.N.P.E., droit et moyens pour les collectivités locales d'intervenir dans la vie économique.
12. Mise en place d'une politique de relance des entreprises en difficulté ou de reclassement des travailleurs.

Tous droits de reproduction et de représentation réservés.



## Pour que la démocratie franchisse les portes de l'entreprise



13. Droit pour les salariés d'intervenir dans la politique de l'emploi de leur entreprise.
14. Changement du contenu du travail, améliorer la sécurité des salariés.
15. Limitation du travail posté aux seuls impératifs techniques et, dans ce cas, institution d'une 5<sup>e</sup> équipe.

# SOYEZ PLUS FORTS POUR AGIR

Parce que les principaux problèmes politiques sont des problèmes économiques, parce que l'économie se fait dans l'entreprise :

***Débattez, organisez-vous,  
rejoignez  
le Parti socialiste  
dans votre entreprise !***

LEMAN-PARIS



**combat  
socialiste**

**accidents  
du travail :  
2400 morts  
chaque année**

Journal mensuel des sections et groupes d'entreprises du Parti socialiste - Novembre 1978

## CONDITIONS DE TRAVAIL **ATTENTION DANGER!**

Chaque jour, 7 travailleurs meurent  
dans un accident de travail  
Chaque année, un travailleur sur huit  
est victime d'un accident du travail



### **La faute à qui ?**

*Le Parti socialiste  
accuse :*

- les conditions de sécurité
- l'accélération des cadences
- le temps de travail trop long
- le bruit insupportable,  
l'air vicié, la chaleur excessive
- l'automatisation qui déqualifie
- le travail posté



*le système capitaliste qui  
ne cherche que le profit*

**LE TRAVAIL EST PLUS RARE  
LE TRAVAIL EST PLUS DUR**

Là où la qualification diminue,  
les conditions de travail sont les plus pénibles,  
et les accidents du travail plus nombreux

Travailleurs manuels :  
65 % des salariés de l'industrie,  
87 % des victimes des accidents du travail

*le patronat  
refuse d'investir  
pour améliorer  
les conditions  
de travail :  
cela coûte cher  
à la collectivité !*



**COÛT DIRECT :**

indemnités  
journalières, frais médicaux  
et pharmaceutiques,  
hospitalisation, pensions, etc.

**+ COÛT INDIRECT :**

dégât matériel, arrêt  
ou désorganisation  
momentanée  
de la production, etc.



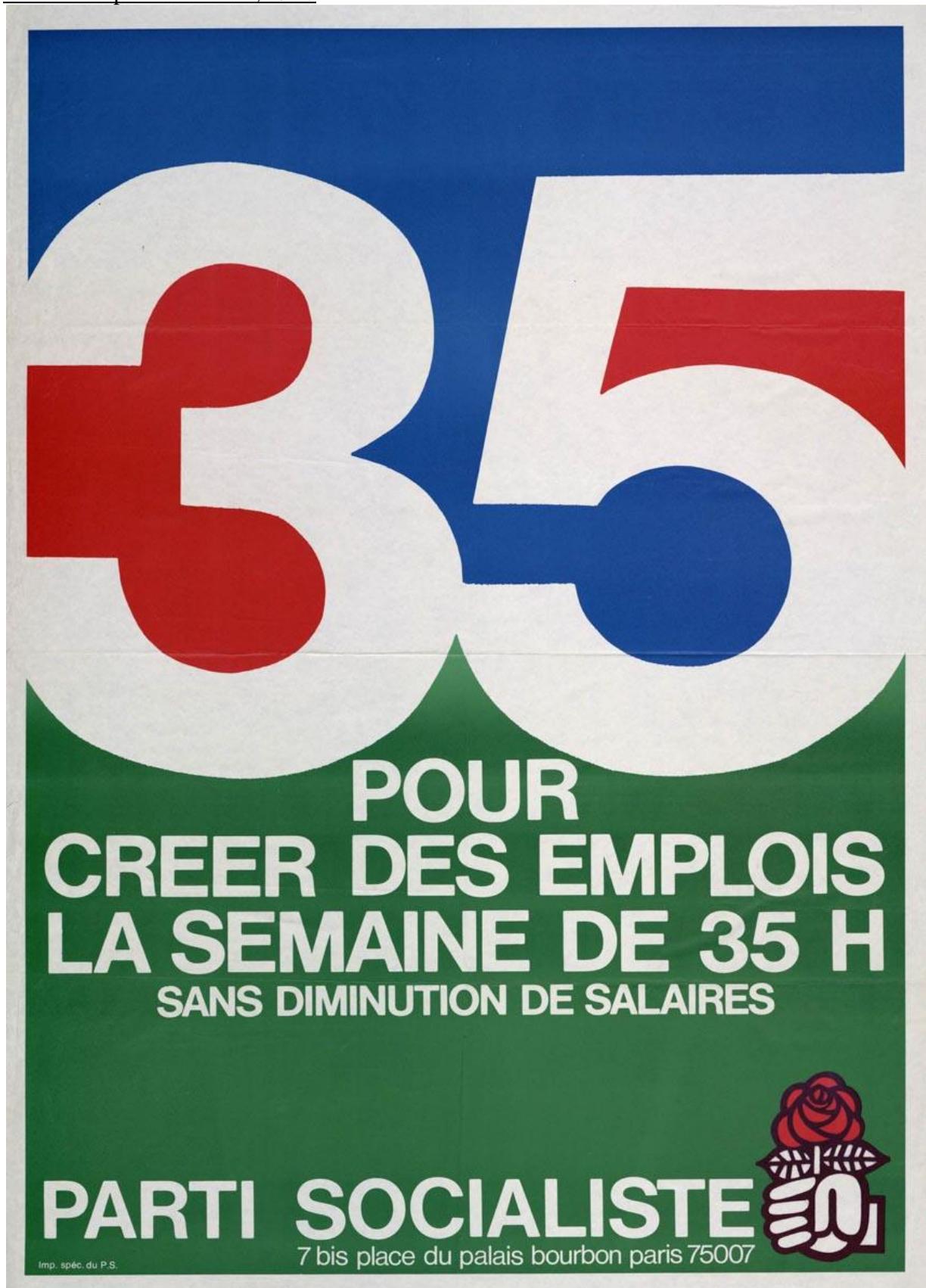
**= 20 MILLIARDS DE FRANCS CHAQUE ANNÉE**

## *Le Parti socialiste propose*

1. Droit d'arrêt d'un atelier par le comité d'entreprise ou le comité d'hygiène et de sécurité en cas de danger immédiat pour la vie ou la santé des travailleurs.

2. Etablissement d'un plan annuel d'amélioration des conditions de travail et de son budget, examiné paritairement par le comité d'entreprise et la direction avec droit de veto des salariés.

Affiche du parti socialiste, 1978



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

**SECURITE, HORAIRES, CADENCES:  
LA PAROLE AUX TRAVAILLEURS.**

**parti socialiste  
secteur entreprise**

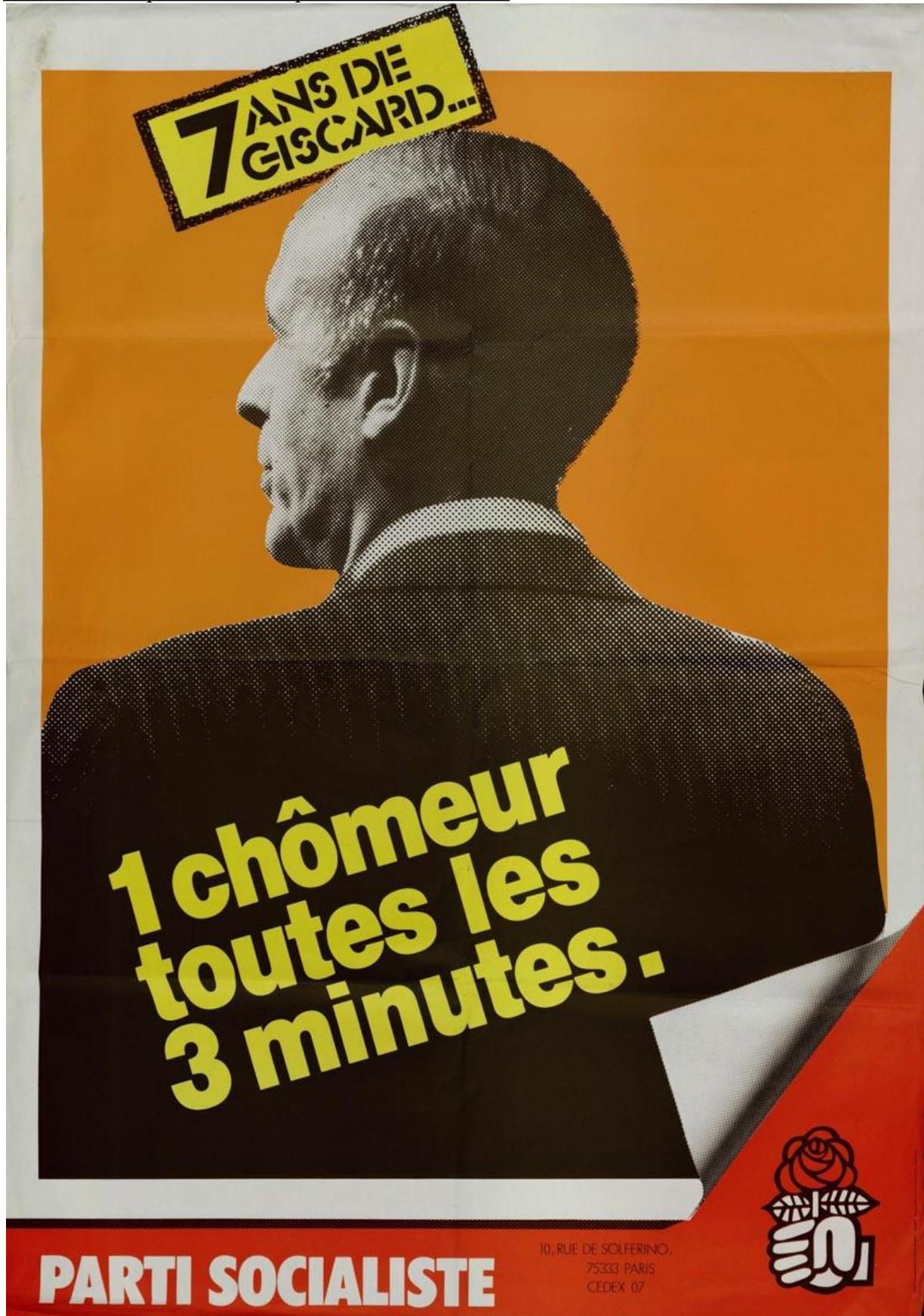
PARTI SOCIALISTE  
7BIS, PLACE DU PALAIS BOURBON  
75 007 PARIS

Affiche du PS, 1980



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

Affiche du PS pour l'élection présidentielle de 1981



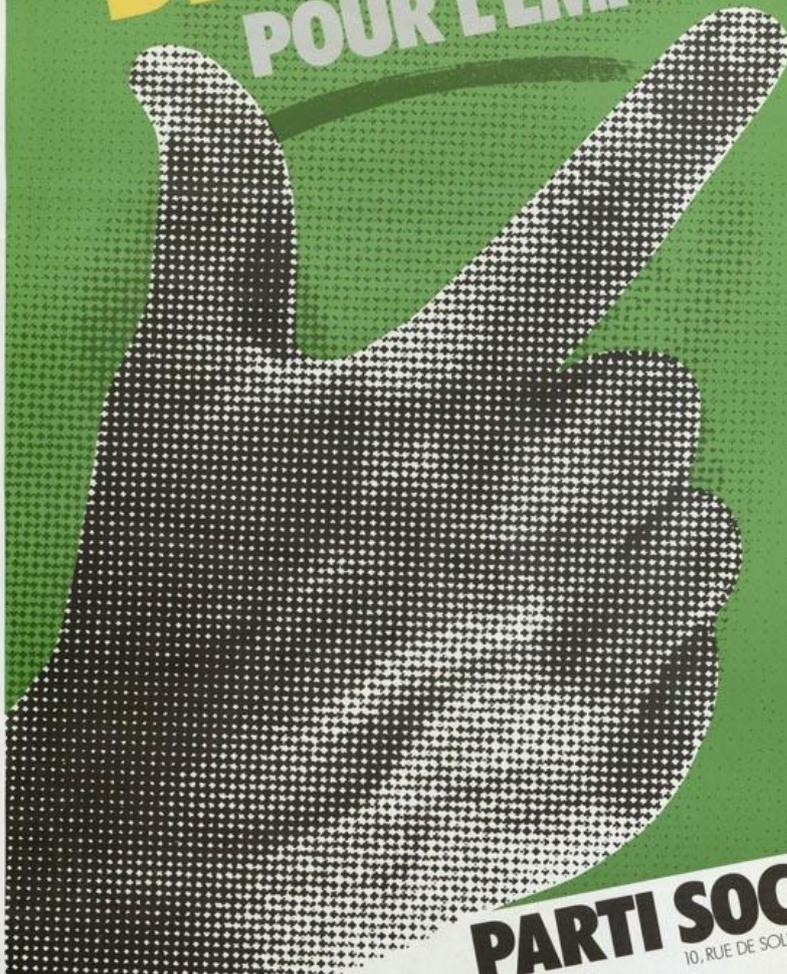
Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris



Tous droits de reproduction et de représentation réservés.  
Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

chaque emploi créé  
est une victoire  
pour tous

# RELANCE DE LA CROISSANCE POUR L'EMPLOI



**PARTI SOCIALISTE**  
10, RUE DE SOLFERINO, 75333 PARIS CEDEX 07



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

chaque emploi créé  
est une victoire  
pour tous

# RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR L'EMPLOI



**PARTI SOCIALISTE**  
10, RUE DE SOLFERINO, 75333 PARIS CEDEX 07



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

chaque emploi créé  
est une victoire  
pour tous

# DROITS DES TRAVAILLEURS

POUR GARANTIR L'EMPLOI



**PARTI SOCIALISTE**  
10, RUE DE SOLFERINO, 75333 PARIS CEDEX 07



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

Affiche du parti socialiste, novembre 1981



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris



Affiche du parti socialiste, 1984



Coll. Fondation Jean-Jaurès – Paris

NB : toutes ces photographies sont visibles sur le site du Centre d'archives socialistes : <http://www.archives-socialistes.fr/>

## VI. Témoignages oraux

En plus de la grille d'entretien utilisée, nous avons choisi de reproduire ci-dessous deux entretiens particulièrement fructueux : celui conduit avec Bernard Brunhes, et celui mené avec Nicole Questiaux. Nous revenons ensuite sur le problème de la fiabilité du *Verbatim* de Jacques Attali.

### Annexe 59 : grille d'entretien semi-directif membre de cabinet/ministre

Cette grille générale a été adaptée pour chaque entretien, en fonction du parcours de l'interviewé. Le respect de cette progression a été souvent aléatoire, en fonction de l'évolution de la discussion et de la bonne volonté de la personne interrogée.

#### Premier temps : détermination générale du parcours personnel

Pourriez-vous me décrire votre parcours avant 1981 ?

Étiez-vous membre (ou proche) du parti socialiste ? des commissions du parti ? Si oui, comment y êtes-vous entré ? [question adaptée pour les ministres : pourquoi l'engagement au PS ?]

Étiez-vous membre ou proche d'un syndicat en particulier ? D'un club de réflexion ?

Deuxième temps : l'expertise/le parcours avant 1981 (notamment pour ceux ayant eu une activité d'expertise pré 1981, par exemple au CGP ou au PS).

Y avait-il une spécificité du CGP au sein de l'État ?

Qui étaient les experts du social les plus en vue à ce moment ?

Y avait-il quelqu'un avec plus d'influence que les autres ?

Si le témoin a eu un lien avec cette thématique : étiez-vous autogestionnaire ?

#### Troisième temps : au ministère/après mai 1981

Comment êtes-vous rentré au cabinet/au ministère ? Quel était votre état d'esprit à ce moment-là ?

Connaissiez-vous déjà les autres membres des cabinets ministériels ?

L'Élysée intervenait-il beaucoup ? Et Matignon ? Quels étaient les acteurs qui prenaient les décisions importantes ?

Aviez-vous beaucoup de relations avec le parti socialiste à ce moment ?

Comment et pourquoi êtes-vous parti du cabinet ?

#### Quatrième temps : les dossiers et les réformes

Les questions de cette rubrique ont été spécifiques aux fonctions de chaque témoin.

#### Question finale : les enjeux de courant

Quels rôles jouaient-ils au sein du gouvernement ? La différence entre « première gauche » et « deuxième gauche » était-elle quelque chose qui comptait pour vous ?

## Annexe 60 : témoignage de Bernard Brunhes (entretien du 13 mai 2008)

Ce témoignage a été recueilli dans le bureau de Bernard Brunhes. L'entretien a duré 1h45.

**Matthieu Tracol :** J'aurais voulu pour commencer que vous retraciez brièvement votre parcours avant 1981, et comment vous êtes devenu conseiller pour les Affaires sociales de Pierre Mauroy.

### **Bernard Brunhes :**

C'est tout simple. A l'origine je suis un statisticien. A la sortie de l'X, je suis rentré dans le corps des administrateurs de l'INSEE, et d'ailleurs j'avais fait Sciences-Po aussi, ainsi que l'École Nationale de la Statistique et de l'Administration Économique (l'ENSAE, qui ne s'appelait pas encore comme ça, et qui est l'école d'application de l'INSEE). J'ai fait dix ans à l'INSEE même, essentiellement dans les domaines de la comptabilité nationale. D'ailleurs j'ai fait un bouquin de comptabilité nationale qui a été un best-seller pendant 20, 25 ans, parce qu'il était obligatoire à Sciences-Po, dans les IAE, dans les universités. J'ai donc fait de la comptabilité nationale et j'ai travaillé sur les problèmes d'économie d'entreprise. Je suis monté en grade à l'INSEE, j'ai occupé des fonctions diverses et à la fin (je le signale parce que c'est intéressant pour la suite), j'étais directeur de cabinet du directeur général de l'INSEE, pour une raison précise, c'est qu'il s'agissait de réformer l'INSEE, qui à l'époque était une boîte qui avait besoin de se réformer de fond en comble, à la fois à cause de l'arrivée des outils informatiques (on était en 1973, c'était pas encore les PC mais l'informatique se développait), et puis il y avait un aspect structurel. En sortant de là, j'ai passé deux ans aux Nations-Unies (ce qui est intéressant aussi dans le circuit parce que ça m'a donné une ouverture internationale), envoyé par la France comme adjoint du directeur du bureau statistique des Nations Unies. Ensuite je suis revenu en France retrouver mon ancien patron de l'INSEE dont j'avais été directeur de cabinet, Jean Ripert, qui venait d'être nommé Directeur au Plan. C'est comme ça que j'ai fait six ans au Commissariat au Plan (1975-1981), d'abord comme directeur de cabinet puis très vite comme chef du service des affaires sociales. Donc c'est assez logiquement que Pierre Mauroy, cherchant un conseiller social, est allé prendre le chef du service des affaires sociales du Commissariat général au Plan. A l'époque le Plan c'était une structure très importante, non pas en nombre, mais dans le jeu politique et administratif, puisque le Commissariat général au Plan était à la fois (ça c'est un peu dégradé par la suite jusqu'à ce que ça disparaisse) un lieu de réflexion, un lieu de concertation très puissant, et un lieu de conseil au gouvernement. On a oublié ça, mais c'était très important à l'époque parce que toutes les concertations avaient lieu là, alors que maintenant on crée des commissions dans tous les sens. Il n'y aurait pas eu de commission Attali ! Il n'y avait pas de conseil d'orientation des retraites, de conseil de je sais pas quoi, il y avait une grande structure qui faisait fonctionner tout ça, et qui rassemblait derrière un petit nombre de chargés de mission (dans mon service des affaires sociales on était une dizaine, c'est tout), faisait venir des fonctionnaires d'un peu partout, les partenaires sociaux. A l'époque on pouvait faire venir le patron du patronat ou le patron de la CGT, ils venaient ! On avait donc à la fois les fonctionnaires (qui étaient ravis de venir là parce que ça leur sortait de leur train-train quotidien), les partenaires sociaux et puis les experts : on avait même de l'argent pour financer des recherches. C'est pour ça que ça va expliquer la suite, les six ans que j'y ai passé, pour l'essentiel comme chef du service des affaires sociales, je les ai passés à travailler sur tous les grands problèmes sociaux de la République, avec les partenaires sociaux, dans les commissions santé, affaires sociales, revenus, logement social, évolution de la fonction publique, etc. Tout ce qui est social, au sens large (la formation professionnelle...). Donc assez logiquement, lorsque le premier ministre, arrivant là – faut voir que 1981, c'était

quelque chose ! On avait l'impression de faire la Révolution ! – a cherché des gens qui était déjà (parce que la plupart des ministres n'étaient pas encore dans le jeu administratif, la plupart des gens qui sont arrivés au pouvoir ne connaissaient pas le fonctionnement de l'État. Il y avait très peu de ministres, dans ceux qui ont été nommés, qui connaissaient le fonctionnement de l'État. Donc Mauroy, de façon logique, a été chercher pour son cabinet, en-dehors de gens qui étaient proches de lui, des gens qui connaissaient le fonctionnement de l'État. Moi j'étais de gauche, je ne le cachais pas, mais je n'étais pas dans des structures..., je n'avais aucun mandat, je n'appartenais pas au groupes des experts, etc. J'étais rien ! J'étais adhérent au parti socialiste, dans la section du 12<sup>e</sup> arrondissement, je collais des affiches ! J'avais 40 ans ! Je n'étais pas vieux comme maintenant... Je collais des affiches, je participais comme homme de base à une section du parti socialiste. Là où je faisais quand même quelque chose, c'est que j'étais assez copain avec Michel Rocard, et donc je travaillais un avec lui. J'ai fait pas mal de choses avec lui, dans des groupes d'experts qui n'étaient pas des experts du parti, mais qui étaient des proches de Michel Rocard. J'avais travaillé avec Michel Rocard à une période où j'étais à l'Insee, moi je m'occupais de comptabilité nationale, et lui était Inspecteur des Finances et était à la Direction de la Prévision de l'époque, et s'occupait des budgets économiques de la nation. Donc on a beaucoup travaillé ensemble comme fonctionnaires, et assez naturellement je me suis retrouvé avec lui quand je suis rentré des États-Unis en 1975, je suis rentré au parti, mais vraiment à la base (j'ai jamais cherché à avoir la moindre responsabilité dans le parti, ça m'intéressait pas), mais malgré tout j'avais des contacts assez importants avec Michel Rocard, j'avais un peu travaillé avec lui. Et à un moment d'ailleurs, il avait pensé à être candidat aux élections... Donc je ne connaissais pas Mauroy, et il est venu me chercher parce que j'étais instantanément utile ! D'ailleurs c'est ce qui c'est passé : le jour de ma nomination, c'est-à-dire... je suis arrivé en même temps que Mauroy, on est arrivé à 4 en même temps que Mauroy : Peyrelevade, Robert Lion, Michel Delebarre et moi. Le jour où le président est allé au Panthéon, c'est le jour où Mauroy a été nommé. Le lendemain vendredi, j'appelais au téléphone les leaders syndicaux et patronaux. Donc c'était vachement commode : ils avaient un mec sous la main qui connaissait les dossiers. Je connaissais tous les dossiers nationaux, parce qu'en fait on conseillait Barre en quelque sorte à l'époque, pas politiquement, mais je voyais Barre une fois par mois. Donc je connaissais les dossiers, je connaissais le fonctionnement de l'administration très bien, parce que j'y avais passé 18 ans de ma vie, et puis je connaissais tous les acteurs importants, tous les partenaires sociaux par leur petit nom. Pour l'anecdote, dans le bouquin que le vice-président du patronat de l'époque, Yvon Chotard, qui était chargé du social, dans ses Mémoires (il est mort depuis), il dit : « le grand soulagement qu'on a eu le lendemain de l'arrivée de la gauche au pouvoir, c'est que ce soit Bernard Brunhes qui soit le conseiller social parce que je le connaissais bien ». J'ai lu ça avec un certain plaisir ! Ce qui venait d'arriver c'est ce qui était arrivé d'ailleurs, exactement la même chose, quand Chaban-Delmas a été nommé premier ministre, il a pris Jacques Delors comme conseiller social, et Jacques Delors était dans la situation où j'étais ; il était chef du service des affaires sociales au Commissariat général du Plan. Je raconte cela, parce que c'est très important de comprendre que ce qui a été fait dans le cadre des lois Auroux, ce n'est pas tombé du ciel. Ce n'était pas dans les 110 propositions de Mitterrand, ce n'était pas explicitement dans le rapport du groupe des experts du PS, ce n'était pas dans le Programme commun, ce n'était nulle part. C'était quelque chose qui est arrivé comme ça, ça a eu l'air d'être tombé du ciel. Delors a joué un rôle (il était [inaudible]), et on est un certain nombre, je ne vais pas me mettre au même niveau que Delors, mais on est un certain nombre à avoir poussé ça, et ça ne tombait pas du ciel. Je vais vous dire d'où ça tombait. En 1978, il y a eu des élections législatives, et le ministre du travail s'appelait Robert Boulin. Robert Boulin était un pote de Jacques Chaban-Delmas, qui était président de l'Assemblée nationale, et moi j'avais un peu travaillé avec

Chaban sur ça, parce qu'à l'Assemblée nationale il réunissait de temps en temps des gens pour réfléchir, etc. Moi j'étais venu... j'étais pas de sa coterie mais j'étais venu 4-5 fois. Il me consultait. Le métier à l'époque au Plan, on était consulté par tout le monde, on était le *think tank* national. Donc je m'étais un peu lié avec Chaban du coup, à titre... Et il dit à Boulin : « tu devrais prendre Brunhes comme directeur de cabinet ». C'était des potes eux. Boulin était plus à gauche que Chaban, autant qu'on puisse être à gauche chez les gaullistes. Boulin me fait venir, et effectivement à l'époque on avait fait un truc, à la demande de notre Commissaire au Plan qui était Michel Albert, on avait fait des dossiers pour les nouveaux ministres. Moi j'avais fait une note d'une quinzaine de pages sur la politique de l'emploi qu'on devrait mener, que Boulin a trouvé sur son bureau en arrivant comme ministre du travail. Il lit ça, il dit « c'est vachement bien », parce que les hommes politiques, c'est toujours pareil, ils arrivent, ils ne savent rien ! Il ne savent pas grand-chose, et leurs services leur livrent des notes illisibles, des notes technocratiques. Il était content : il trouve sur son bureau un gars qui lui dit « voilà comment gérer le problème de l'emploi ». Et au même moment Chaban lui dit : « ce type là, tu devrais le prendre comme directeur de cabinet ». J'ai pas pu être son directeur de cabinet. J'ai hésité, mais j'ai pas hésité longtemps. J'ai dit à Boulin : « mais je suis PS ! - Ça m'est égal ! » J'ai hésité, je me suis dit « j'y vais, j'y vais pas », je me suis tâté un peu, et finalement c'est pas moi qui ai dit ni oui ni non, c'est Soubie, le conseiller social de Barre à l'époque (qui est maintenant conseiller social de Sarkozy) et l'Élysée qui s'y sont opposés. « Ça va pas la tête, tu ne vas pas prendre un militant socialiste comme directeur de cabinet ! » Mais Boulin, avec lequel du coup j'avais un contact, m'a demandé de participer à un comité stratégique, si mes souvenirs sont bons, d'un certain nombre de gens pour réfléchir à ce que pourrait être (je rappelle que Boulin c'est un gaulliste de gauche) une réforme en profondeur du droit du travail, et des conditions de travail en général, des relations sociales dans l'entreprise. Ce groupe s'est réuni, j'en étais effectivement, il y avait Jean-Jacques Dupeyroux, que vous connaissez.

**MT** : oui, le grand juriste.

**Bernard Brunhes :**

Voilà, qui est directeur de *Droit social*. Il y avait Martine Aubry, qui était une petite jeune qui sortait de l'ENA et qui avait été repérée par Boulin (qui était d'ailleurs assez [inaudible], seul) ; il y avait Michel Praderie, qui était mon adjoint au Plan, et qui plus tard a été directeur de cabinet d'Auroux, et 2 ou 3 autres personnes. On a fait un gros travail, avec un certain nombre de propositions, sur à la fois l'évolution du droit du travail et des relations sociales dans l'entreprise. Ce travail a été refusé par Barre (c'est-à-dire Soubie), et par Giscard, qui ont dit « non, non, on ne veut pas de ça ». Là-dessus Boulin est mort suicidé (je pense), et donc tout s'est arrêté. C'est une histoire assez triste, parce que ce truc là a été refusé et peu de temps après il est mort.

Donc tout ça disparaît. Et en 1981, le président de la République et le premier ministre cherchent un ministre du travail. C'était un des moments délicats de la formation du gouvernement : tout le monde attendait le gouvernement à 20h, c'était le vendredi, le lendemain de... et le gouvernement n'est pas arrivé pour 20h ! Parce qu'il manquait encore un ministre du travail. Tous les autres ministères, mais on avait pas de ministre du travail. Parce que le président de la République avait comme idée de prendre un dénommé Le Guen, Daniel Le Guen je crois (il a le même nom qu'un député socialiste actuel mais ce n'est pas celui-là), qui était un des dirigeants de la CGT. Il est mort aussi. Et on a été un certain nombre, dont moi, à dire : « non, non, faut quand même pas mettre la CGT au ministère du travail, parce que ça va complètement bloquer toute discussion ». J'ai rien contre la CGT, mais si on met un leader syndical aussi marqué (on était avant 1989, on était encore dans une

période où il y avait un PC très important, et la CGT et le PC avaient les relations qu'on connaît), donc c'était de la folie de mettre... On a mis ensuite des ministres communistes, mais pas à ce poste-là quand même. Pas à un poste qui était vraiment... C'aurait été insupportable pour la CFDT, insupportable pour les autres syndicats... Il ne faut pas oublier que la CGT signait jamais rien à l'époque. Donc j'y étais opposé. Le président de la République a résisté toute la journée, et puis on a cherché quelqu'un d'autre, et finalement il est allé décrocher (je ne sais pas comment d'ailleurs) Auroux. Auroux, c'était un prof de lycée technique, et il ne connaissait rien à l'emploi, rien ! Par contre il était assez compétent (et je l'avais connu à propos de ça) en matière de logement, puisque j'avais travaillé avec l'Union des HLM à un moment, et je l'avais rencontré à ce titre-là. Il était le responsable du PS pour le Logement, donc je l'avais croisé, parce que je m'occupais de logement social. Il est arrivé là, il ne savait rien. Les débuts étaient marrants d'ailleurs, parce que le gouvernement était formé – c'est anecdotique ce que je vais vous dire mais je trouve ça rigolo quand même – le gouvernement était formé le vendredi soir, Auroux a appris ça comme ça (personne ne le connaissait, sauf les spécialistes du Logement et ses administrés de la ville de Roanne). Bon, très bien, il est nommé le vendredi soir. Le samedi matin, je fais mon boulot de conseiller social, j'ai appelé tous les ministres ou secrétaires d'Etat sociaux (il y en avait 12 !), parce qu'il fallait leur trouver un logement, un directeur de cabinet, leur expliquer ce qu'était leur ministère... Ils débarquaient ! Les socialistes avaient jamais été au pouvoir. Donc j'appelle Auroux, je lui dis : « on t'attend », et il me dit : « non, non, je reste là jusqu'à lundi parce que je peux pas venir tout de suite, je n'arrive que lundi soir ». J'ai trouvé ça gonflé moi, il voulait boire le champagne avec ses copains, et donc le lundi soir je vais le chercher à l'aéroport. Tous les autres ministres étaient déjà là, et moi j'étais emmerdé parce le premier conseil des ministres devait avoir lieu le mercredi (c'était aussi une surprise, on avait maintenu le système du conseil des ministres comme sous Giscard, pareil), et le premier ministre voulait que dès ce moment là on fasse les augmentations du Smic, des allocations familiales, enfin toute une série de trucs, et je n'avais pas de ministre ! Donc moi j'ai fait ça avec les moyens du bord. Il n'y avait pas de ministre, il n'y avait personne pour préparer les dossiers du conseil des ministres. Donc j'étais un peu emmerdé de le voir arriver que le lundi soir. Bref, c'est comme ça, on a fait ce qu'il fallait pendant le week-end. Le lundi soir, je vais le chercher, et je lui ai expliqué ce que c'était que le ministère du travail : qu'est-ce qu'il y avait là-dedans comme direction, quel était son boulot, etc., et je l'ai aidé à former son cabinet, parce qu'il ne connaissait personne. Et dès ce lundi soir (ça s'est passé chez moi, à mon domicile), j'ai commencé à lui dire : « Ben voilà, avec Delors, on voudrait que tu réfléchisses à ce que pourrait être un rapport sur... je ne me souviens pas du nom qu'on avait employé, mais ce qui est devenu le rapport Auroux, c'est-à-dire un rapport sur la modification des conditions de travail.

**MT** : donc l'idée du rapport était déjà dans l'air dès le mois de mai 1981 ?

**Bernard Brunhes** :

Oui, le porteur fort de ça c'était Delors.

**MT** : Parce que je suis allé voir Jean Auroux, et il m'a raconté comment il a été très surpris que le président de la République lui demande, en plein conseil des ministres, de faire un rapport, alors que d'habitude...

**Bernard Brunhes** :

La première fois qu'il en a entendu parler, c'est chez moi, le lundi soir, ça je peux vous dire. C'est au conseil des ministres du mercredi que le président de la République lui a

demandé ça, mais c'est chez moi le lundi soir, parce que j'en avais discuté avec Delors avant. J'étais pas tout seul, mais j'en avais discuté avec Delors et Mauroy. Après chacun à son histoire, mais la vérité c'est que c'était, je le répète, nulle part tel quel. Il a été surpris parce que ce n'était écrit nulle part. Et qu'est-ce qu'on a fait ? Il a pris comme directeur de cabinet Michel Praderie, qui était mon adjoint au Plan, Martine Aubry comme adjointe de Michel Praderie (on avait l'habitude de travailler ensemble tous les trois). Et les lois Auroux, qu'est-ce qu'on a repris ? Le rapport Boulin ! Pas tel quel, évidemment, on l'a jamais dit, mais maintenant il y a prescription. En fait, le rapport Auroux d'abord, puis ensuite les lois qui en ont été tirées, c'est vraiment à l'origine Robert Boulin. Via Martine Aubry bien sur, Michel Praderie et moi. Voilà ce que je voulais dire, parce que finalement il y a plus de continuité qu'on ne croit dans la République, et finalement c'est les mêmes qui ont fait ça.

Ensuite, entre nous, Auroux, il a rien fait ! Il a joué son rôle de ministre. C'est-à-dire que tout au long de la préparation de ce qui est devenu les lois Auroux et les ordonnances (parce qu'il y en a qui sont lois d'autres ordonnances), il y a une seule personne dans le système qui ne s'en est jamais occupé, c'est Auroux. Il faut être clair ! C'est-à-dire que ça travaillait ferme, que lui il faisait ce qu'on lui disait. Il y a eu des conflits à certains moments un peu durs. Moi j'étais souvent (c'était pas mon métier, mon métier c'était d'être derrière le premier ministre à l'Assemblée nationale ou au Sénat), j'étais souvent derrière le ministre du travail aussi, avec Martine. Parce qu'il ne savait pas quoi répondre. Mais Auroux il a donné son nom à un truc auquel je suis pas tout à fait sûr qu'il ait compris ce qu'il faisait. Donc voilà la continuité : Boulin, Aubry, et Aubry devenue ministre du travail ensuite et essayant de continuer, mais avec d'autres problèmes.

**MT :** ça explique beaucoup de choses, parce qu'une des choses qui m'a beaucoup surpris, c'est de voir la rapidité avec laquelle tout ça se met en place. Mitterrand demande un rapport et deux mois après il y a déjà quelque chose prêt à l'emploi.

**Bernard Brunhes :**

Vous pouvez vérifier auprès de Martine Aubry (Michel Praderie est décédé malheureusement), elle vous dira la même chose que moi.

**MT :** Vous m'avez dit que vous aviez fréquenté le milieu syndical, les partenaires sociaux en général...

**Bernard Brunhes :**

Plus que fréquenté !

**MT :** ... c'était votre pain quotidien, si j'ose dire. J'ai pu lire par ailleurs que vous aviez des liens privilégiés avec la CFDT. Est-ce que vous confirmez, et si oui, comment est-ce que ces liens privilégiés se présentaient, concrètement.

**Bernard Brunhes :**

Oui. D'abord c'est un peu vrai et un peu faux, c'est-à-dire que oui, j'étais proche parce que j'étais culturellement proche de la CFDT. J'ai milité étant plus jeune dans les mouvements de la JOC. Je n'ai pas beaucoup milité politiquement (un petit peu seulement, je vous l'ai dit), mais par contre j'ai milité dans des mouvements associatifs. Par exemple entre 1963 et presque 1981 (sauf ma période américaine), je me suis occupé d'un foyer de jeunes travailleurs qu'on avait monté avec la JOC, et la CFDT, logiquement. La CFDT et la JOC c'est le même monde, le monde du syndicalisme chrétien. J'avais monté avec un certain nombre de gens, dont Robert Lion d'ailleurs (je vous donne cet exemple là pour être

concret !), un foyer de jeunes travailleurs qui existe toujours, à Paris, qu'on a construit de toutes pièces. On a acheté le terrain, on a construit, on l'a monté, et il était extrêmement original. C'est-à-dire qu'on avait inventé un système qui s'appelle relais accueil, qui permettait à des migrants parisiens (à l'époque le problème c'était pas tellement les migrants étrangers, les migrants d'Algérie ou d'ailleurs, c'était plutôt des gens de province qui venaient à Paris, dans les années 1960 et au début des années 1970 c'était ça le problème. Il y avait des tas de gens qui débarquaient à Paris et qui étaient paumés. Donc la JOC avait voulu créer un foyer de jeunes travailleurs qui fasse autre chose que simplement les accueillir, qui leur donne une piaule mais qui leur donne en même temps un appui pour chercher un emploi, un appui pour se démerder dans la vie, quoi ! A l'époque – je vais vous dire un truc qui va peut-être vous faire rigoler à votre âge – une des premières choses qu'on faisait avec ces gens là, c'est de leur apprendre à téléphoner. Le téléphone en France c'est 1975, avant 1975, comme on disait, la moitié des Français attendaient le téléphone et l'autre moitié attendait la tonalité. Ces gars qui arrivaient de province, ils n'osaient pas téléphoner ! Ils savaient utiliser un poste, mais ils osaient pas téléphoner. Impossible de trouver un emploi, impossible de trouver un logement, impossible de trouver quoi que ce soit si on sait pas téléphoner. C'est tout con, mais à partir de là, on a inventé quelque chose. Cette chose, c'était ce foyer qu'on a construit avec plein d'idées, un groupe de gens qui étaient pour moitié des technocrates (comme moi, quoi) – là-dedans il y avait des gens comme Jean-Michel Belorgey, comme Robert Lion, comme Jean-Pierre Dupont, qui depuis a été préfet de région, etc., et pour moitié des militants ouvriers, vraiment de base, de la JOC. Notre truc a été extrêmement important dans le système, parce qu'il a vraiment amené une expérience qui a été très réussie, au sens où ça marchait, et surtout ça a beaucoup inspiré la CFDT. Par exemple les missions locales qui ont été créées en 1982, sous l'impulsion (c'est la même origine, toujours les mêmes) de Delors et moi, avec Schwartz (moi je suis plus modeste, lui c'était le grand chef, moi je n'étais qu'un conseiller), c'était la copie conforme des relais accueils. On a aussi créé les PAIOP (permanences d'accueil d'information et d'orientation professionnelle), qui ont un peu disparu depuis. Donc si vous voulez ma proximité avec la CFDT (c'est un exemple, je pourrais en donner d'autres), c'était ça. C'était pas... Parce qu'on avait construit des trucs ensemble. Il y a toute une catégorie de gens qui sont arrivés dans les fourneaux de la gauche... des gens comme moi il y en a eu plein. Comme on avait des métiers de conseillers, on n'est pas visibles, mais il y en a eu plein des gens comme moi, des gens qui avaient milité dans des trucs comme ça, qui n'avaient pas été des militants politiques, qui avaient été des militants sociaux. Un type comme Jean-Louis Bianco c'est la même origine. C'est un bon exemple Jean-Louis Bianco, puis ensuite il a fait sa carrière. Jacques Fournier aussi. Enfin toute une série de gens que vous retrouvez dans les cabinets de 1981, pas ministres mais dans les cabinets, sont des gens qui sortaient de cette mouvance, des gens qui, surtout après 68, entre 68 et 81, il y avait dans la fonction publique, dont j'étais, pas seulement dans la fonction publique mais surtout dans la fonction publique, des tas de gens jeunes, des trentenaires, qui avaient envie de faire bouger les trucs, dans une société beaucoup plus centralisée qu'aujourd'hui (avant la décentralisation c'est par l'État qu'on pouvait faire bouger les trucs). C'était des gens qui étaient à la fois des fonctionnaires, des militants, et proches logiquement de la CFDT. La CFDT était aussi un moteur, que n'était pas la CGT. La CGT restait dans son rôle de défense des travailleurs, la CFDT était beaucoup plus créatrice, beaucoup plus innovatrice. Pour moi, Edmond Maire, qui était devenu un ami à l'époque, Michel Rocard, Jacques Delors, c'était ce qu'on appelait la deuxième gauche à l'époque, pour moi c'était la même chose.

**MT :** Est-ce que vous avez bénéficié de cette proximité dans votre travail de conseiller, ou au contraire est-ce que ça vous a handicapé par rapport aux autres partenaires sociaux ?

**Bernard Brunhes :**

Non, on a eu quelques problèmes au départ parce que lorsque les nominations dans les cabinets sont sorties, moi je suis sorti le premier jour, avant même les autres cabinets, évidemment ça a pas loupé, le lendemain il y a des gens qui ont dit : « c'est Brunhes [inaudible], c'est la CFDT ». Donc au départ ça aurait pu être, mais très vite en fait ça a changé. Moi j'ai eu très très vite des relations excellentes avec la CGT au point que... J'ouvre une parenthèse : hier j'étais à une émission de radio avec Jean Kaspar, qui a été ensuite le patron de la CFDT. On est très copains, on a des relations familiales, et à chaque fois que je le vois, il me dit ça à moitié en rigolant, mais à moitié seulement : « toi t'étais vendu à la CGT ». Donc la CFDT m'a plutôt vu comme favorisant la CGT. C'est clair que Mauroy s'entendait beaucoup mieux avec la CFDT qu'avec les autres, c'est clair, et pas par hasard. La CFDT est une boutique avec laquelle on peut discuter, c'est clair, on négocie, on fait du *win-win* comme on dit maintenant. La CFDT on jouait à ça. La CGT on joue pas à ça. La CGT c'est très différent. Moi j'ai jamais négocié avec la CGT. Avec la CGT on est dans le rapport de force permanent. Donc c'est quand même beaucoup plus agréable d'être avec quelqu'un avec qui on peut négocier. Avec la CFDT on négociait tout le temps, par-dessus, par-dessous, discrètement, pas discrètement, officiellement... on discute quoi. Avec la CGT c'est pas comme ça. Avec la CGT il faut bien comprendre, savoir où ils sont, et effectivement se mettre en face et parler avec elle (la CGT de l'époque en tout cas). Moi c'était Krasucki mon interlocuteur. Je voyais Krasucki à peu près une fois par mois, il venait me voir en tête à tête, avec ses yeux bleu acier, il vous regarde droit dans les yeux et il vous lâche pas. C'est impressionnant ! Il m'a toujours impressionné ce type. Donc la CGT c'était beaucoup plus une relation très forte, très puissante. C'était vraiment le rapport de force. Au moment où on a fermé les charbonnages et tout ça, c'était les troupes de la CGT avec en face le représentant de la République. C'était dur, c'était fort, c'était puissant comme truc ! On réussissait ou on ratait, mais ça c'est autre chose. Avec la CFDT, la relation était beaucoup plus souple, et du coup (la CGT était quand même plus forte que la CFDT à l'époque) la CFDT m'a reproché plusieurs fois d'avoir favorisé la CGT, ce que je conteste.

**MT :** D'accord, parce que j'ai eu accès aux archives que vous avez déposés aux Archives Nationales, et à plusieurs moments j'ai la trace de Krasucki qui se plaint auprès de vous des relations pas très bonnes qu'il a avec le ministre du travail ou avec le cabinet du ministre du travail.

**Bernard Brunhes :**

Ah oui, ça c'est clair, j'ai servi de tampon... avec Rocard aussi, c'était moins important avec le ministre du plan, mais moi je servais... Ça explique aussi la réaction de Kaspar dont je parlais. Oui, bien sur, le ministre du travail était vraiment très CFDT, il supportait mal la CGT.

**MT :** C'est amusant, parce qu'il était lui-même syndiqué à la CGT.

**Bernard Brunhes :**

Oui, mais (je vais être méchant là), le problème c'est que quand on est en situation... la situation de rapport de forces il ne connaît pas. Auroux, il a jamais été fort, je sais pas comment vous dire... je l'aime beaucoup ce type-là, je ne voudrais pas le casser, mais il s'est retrouvé là par hasard, avec un moment en-dessous de lui Martine Aubry... C'était elle qui était forte ! C'était vrai même jeune. Il se sentait un peu coincé entre Martine Aubry et moi d'ailleurs. Il fallait être fort pour discuter avec Krasucki, il fallait être « hard ». Et je crois

qu'il ne l'était pas, voilà. Donc il était plus proche de la CFDT en fait. Il faut dire que dans la discussion des lois Auroux la CFDT nous a pas plus aidés que la CGT, c'était pareil. Ceux qui nous regardaient c'était les autres, FO, la CGC, la CFTC qui étaient... pas la CFTC tellement mais FO et la CGC. Il y a eu un drame à un moment, moi j'ai vu un truc très très fort, c'était un conflit, une bagarre qui a presque été physique entre deux hommes balaises qui étaient Mauroy et Menu, le président de la CGC à l'époque. C'était au moment où on a lancé le droit d'expression des travailleurs, il y a eu une réunion, on était quatre dans le salon qui était à côté du bureau du premier ministre : il y avait Menu, président de la CGC à l'époque, Marchelli, qui était à l'époque secrétaire général de la CGC, il était en-dessous de Menu, Mauroy et moi. Marchelli et moi on a été obligé de se mettre entre les deux parce qu'ils allaient se taper sur la gueule ! Menu était un type énorme, Mauroy était pas énorme, mais c'était une masse ! Menu a accusé Mauroy d'être vendu aux soviets, de créer des soviets. C'était la manière dont il réagissait à la création des cercles, je ne sais plus comment on appelle ça d'ailleurs, enfin pour le droit d'expression des travailleurs. Il l'a accusé de créer des soviets dans les entreprises. Le mot soviet a fait hurler Mauroy, qui était très... lui, il était pas communiste Mauroy ! Il aimait pas beaucoup les communistes. Il vivait avec. Mauroy s'est foutu en colère, ils se sont engueulés... ils ont failli en venir aux mains ! Et Marchelli et moi on s'est mis au milieu pour pas qu'ils en viennent aux mains ! C'était violent, ça a fait du bruit ! Donc en fait c'est vrai que la CFDT était de fait pendant toute cette période l'organisme le plus proche, vers lequel on a le plus été, je dirais logiquement parce qu'ils étaient près à monter des tas de trucs, alors que la CGT c'était l'organisme avec lequel on avait qu'un rapport de force. Ça a un peu changé maintenant la CGT, pas complètement.

**MT :** vous parlez de rapport de forces, mais je n'ai pas pour autant l'impression que la CGT était été un frein, sur les droits nouveaux en tout cas.

**Bernard Brunhes :**

Sur les droits nouveaux non, non, c'est pas là-dessus qu'ils se sont battus, il y avait des trucs plus compliqués. Moi j'ai vécu des trucs, je peux vous dire... Parce que dans le métier d'un conseiller social il y a pas que des gentilles négociations ! Il y a une période pendant laquelle je recevais des coups de téléphone chez moi en me disant : « fait gaffe à tes enfants ! » Oui, croyez pas que les choses soient si simples ! C'est pas dans les archives ça ! A un moment j'étais attaqué – je vous dirai pas par qui, peu importe – mais j'ai eu des périodes pendant lesquelles j'ai demandé à un moment qu'il y ait des flics ! Bon, c'était de la blague en fait, enfin pas de la blague mais de l'intimidation un peu conne. Mais quand ça vous arrive et qu'on a des enfants en bas âge, on trouve pas que ce sont des intimidations un peu connes, on trouve que c'est dangereux ! Donc la CGT on s'est battu avec elle pas du tout sur ces sujets-là, ça s'est plutôt bien passé ; on s'est battu avec elle fortement (et évidemment tout est interdépendant) sur les conflits : les charbonnages, le blocage des prix et des salaires... On parle toujours de 1983 comme la période au cours de laquelle on a changé, mais c'est pas vrai, c'est en juin 1982 avec le blocage des prix et des salaires. Le blocage des prix et des salaires la CGT a pas pris ça bien ! Il y a eu le début de la fermeture des charbonnages de France, il y a eu des conflits... moi j'étais en conflit très violent, parce que ça a failli mal se terminer, avec Krasucki, avec lequel j'ai commencé à avoir vraiment des problèmes de relation, à propos de Peugeot. C'était le groupe Peugeot-Talbot, il y a eu deux grèves à Aulnay et à Poissy, c'était très violent. Là-dessus avec la CGT c'était très très dur. Donc la dureté avec la CGT, elle était pas sur les lois Auroux, elle était sur les conflits, sur les problèmes de Sécurité sociale, sur les problèmes d'emploi en général.

**MT :** les conflits dont vous parlez, dans l'automobile, c'est mai-juin 1982, le blocage c'est juin 1982, c'est-à-dire exactement au moment des débats parlementaires sur les lois. Est-ce que ça a rejailli d'après vous d'une quelconque manière sur les débats, est-ce qu'il y a eu des inflexions particulières sur le fond ?

**Bernard Brunhes :**

A mon avis non. Ça a rendu les débats plus difficiles, parce qu'effectivement c'est le moment où le PC et la CGT ont commencé à dire : « attendez, vous vous foutez de nous là ». Donc aussi bien les relations que des gens comme moi ou le ministre du travail avaient avec la CGT que les relations entre le PS et le PC à l'Assemblée nationale, sont devenues un peu plus dures. Je reste dans l'anecdote : il se trouve que j'ai un cousin lointain qui s'appelle Jacques Brunhes, qui a été ministre dans le passé, député-maire de Gennevilliers, je crois qu'il est sénateur maintenant. C'est un cousin très lointain, je sais qu'on est du même bled, on est d'Aurillac tous les deux, je sais pas très bien où est le cousinage, en tout cas on a le même nom qui s'écrit pareil. Il était à l'époque vice-président de la commission des affaires sociales, alors de temps en temps Mauroy m'envoyait le voir en disant : « allez voir votre cousin pour voir si on va régler ce problème ». C'est comme ça que j'ai vu les difficultés de relation avec le PC, et elles sont venues en effet à ce moment là, en 1982. Encore dans le domaine de l'anecdote, il y a eu un moment où j'ai eu la trouille de ma vie devant une foule. Il y a eu le congrès de la CGT à Lille. Le jour de l'annonce du blocage des prix et des salaires, moi je représentais le gouvernement au congrès de la CGT, représentant silencieux mais j'étais quand même au premier rang. Après la journée ou la journée et demi de congrès, pendant laquelle je savais qu'on était en train de préparer le blocage des prix et des salaires (mais j'ai rien dit à personne, évidemment), il y a eu réception de l'ensemble des congressistes dans le grand hall de la mairie de Lille. Je ne sais pas si vous connaissez la mairie de Lille, il y a un hall immense. Donc dans le hall de la mairie de Lille, le maire de Lille, par ailleurs premier ministre, recevait le congrès de la CGT, avec champagne et petits fours, et il a annoncé là, brutalement, devant des milliers de gens, les congressistes, le blocage des prix et des salaires pour 4 mois. Moi j'avais vraiment la trouille, on avait fait venir les flics en civil, parce qu'on s'est dit : « c'est pas possible que ça passe comme ça ! ». Mauroy l'a annoncé à Ségué et Krasucki, ils étaient là tous les deux, un quart d'heure avant de prononcer son discours. Il leur a remis la médaille de la ville de Lille, dans le petit salon, en leur disant : « voilà la médaille de la ville de Lille, je suis très honoré, etc. Je vous signale que dans un quart d'heure, je vais annoncer publiquement, et vous en avez la primeur, le blocage des prix et des salaires pour quatre mois ». Attention, c'était pas évident ! Évidemment, la CGT a cogné après. Ce soir-là ils ont été très polis. Il y a eu des mouvements de foule... Donc ça a pas véritablement changé pour ce qui concerne les lois Auroux, mais ça a rendu les relations plus difficiles. Au moment de la décision du blocage des prix et des salaires on était en pleine crise Peugeot. Moi j'avais fait venir Dupeyroux pour servir de médiateur. On avait obtenu tout ce qu'on voulait, mais il y avait un point, c'est que Dupeyroux avait quand même proposé qu'il y ait une augmentation des primes. Il y avait eu des primes pour qu'ils reprennent le travail. Je me suis opposé à ce qu'il y ait des primes en disant : « si jamais il y a un endroit où on ne respecte pas le blocage des prix et des salaires, même s'il y a de bonnes raisons, on est foutu, on y arrivera pas ». Donc il y a eu des bagarres avec Marchais, avec Krasucki, etc. sur ce point précis auquel j'ai participé. Heureusement qu'on a tenu ! Mauroy était prêt à lâcher ! Mauroy voulait absolument que la grève s'arrête, moi je lui ai dit : « tant pis elle continuera, mais il faut pas... [céder] ». Je suis très heureux, parce que c'est le blocage des prix et des salaires, qu'avait introduit Delors et que le gouvernement avait accepté, qui a bloqué l'inflation pour 20 ans, 25 ans. J'espère que ça repart pas.

**MT :** en 1981, comment est-ce que vous avez constitué votre équipe ? Est-ce que vous aviez une autonomie particulière par rapport à Mauroy de ce point de vue-là ?

**Bernard Brunhes :**

Vous allez encore dire que je fais dans l'anecdote mais... C'était pas compliqué, c'était très simple. Je vous ai dit qu'Auroux n'est pas revenu tout de suite. Toujours est-il que moi j'arrive le vendredi, et on me dit : « pour mercredi il faut préparer toute une série de décisions qui doivent être prises en conseil des ministres ». Un conseil des ministres ça se prépare pas n'importe comment, faut avoir les textes, faut être sur que tout le monde est d'accord... Trois jours pour des trucs aussi importants que l'augmentation du smic, du minimum vieillesse, de l'allocation adulte handicapé, des allocations familiales... Et puis il y avait d'autres trucs. Je me suis retrouvé tout seul à faire ça ! Il y avait personne, il y avait rien ! Il n'y avait personne dans les bureaux, dans les ministères ils se terraient en attendant ce qui allait se passer. Parce qu'il faut l'avoir vécu. Maintenant les alternances ça se passe tout seul, là ça se passait pas du tout tout seul. Et on me dit : « faut préparer ça ». Qu'est-ce que je fais moi ? Je venais de sortir du Commissariat général au plan (pas tout de suite la veille, j'étais parti le 1<sup>er</sup> mars, on était au mois de mai, donc j'étais parti du plan 2 mois et ½ avant). Qu'est-ce que j'ai fait ? J'ai appelé mes collaborateurs au Commissariat au Plan. Je leur ai dit : « venez m'aider ! » Ils sont venus, on a travaillé tout le week-end, et ils sont restés trois ans. C'est pas plus compliqué que ça. J'étais complètement libre, sauf sur des points de détail. J'avais fait venir Christian Rollet, qui était l'un de mes collaborateurs au Plan, Patrice Corbin (idem), Dominique Alduy (qui depuis a été directeur à France 3, directeur au Monde, il a fait carrière), une qui n'était pas avec moi au plan, qui est venue un peu plus tard et qui était Marie-Thérèse Join-Lambert, mais qui est partie au bout d'un mois, parce qu'elle avait pas envie de faire ça, et que j'ai remplacé par René Cessieux qui lui était au Commissariat général du Plan. Donc mes quatre collaborateurs immédiats, c'était mes quatre collaborateurs principaux au Commissariat général du Plan. C'était formidable ! Cela faisait plusieurs années qu'on travaillait ensemble, on a continué notre boulot mais à un autre niveau. Donc on m'a foutu une paix royale, simplement il y a eu des petits conflits de détail à certains moments. Il y en avait un parmi les quatre qui était déjà proche de Mauroy, mais c'est le hasard, c'est Patrice Corbin. Donc ça tombait bien. Mais les autres, non, Mauroy les connaissait pas, ni Rollet, ni Alduy, ni Cessieux. C'est mes collaborateurs immédiats du Plan. C'était formidable, c'était devenu mes copains, on travaillait ensemble, et ils ont repris les mêmes portefeuilles qu'ils avaient au plan.

**MT :** donc il était naturel que ce soit René Cessieux qui s'occupe des questions relatives aux droits des travailleurs ?

**Bernard Brunhes :**

Oui, c'est ce qu'il faisait au Plan.

**MT :** on sent bien à la lecture des archives de René Cessieux qu'il a une sensibilité « 2<sup>e</sup> gauche ». Est-ce que c'était quelque chose d'unanime ? Ma question porte plus particulièrement sur le cas de Robert Métails, qui avait un passé de responsable syndical FO. Comment est-il arrivé dans votre cabinet ?

**Bernard Brunhes :**

Moi je n'en voulais pas. Finalement on a bien travaillé ensemble, mais il n'avait absolument pas la compétence, la formation, ni rien. C'était un homme très sympathique (il est mort), mais qui ne correspondait pas du tout au métier classique d'un cabinet ministériel,

puisqu'il avait pas du tout... C'était vraiment un militant de base de FO à la SNCF. Il a été imposé purement et simplement par Bergeron.

**MT :** Bergeron directement ?

**Bernard Brunhes :**

Oui, oui. Bergeron un jour est allé voir Mauroy en lui disant : « c'est insupportable, les gens de l'équipe Brunhes sont trop proches de la CFDT, je ne comprends pas qu'il n'y ait pas quelqu'un de FO ». Ce qui d'ailleurs était faux parce que Corbin était FO, mais je pense que Patrice Corbin était complètement intégré à notre équipe. Il représentait la sensibilité FO dans notre équipe, mais il n'était pas considéré comme... C'est un énarque, Corbin, Rollet aussi. C'est des gens qui avaient été formés, on avait travaillé ensemble au commissariat général du Plan, on avait la même philosophie. Il voulait absolument quelqu'un qui soit FO « lourd ». En fait il était un peu « l'œil de Moscou », si j'ose dire (c'est un peu vache de dire « l'œil de Moscou » quand on parle de FO !). A certains moments, je m'en suis plaint à Bergeron, parce que je me suis aperçu que des choses qui se disaient à l'intérieur du cabinet allaient directement à FO par l'intermédiaire de Robert Métais. C'était emmerdant. C'était vraiment « l'œil de Moscou » de FO. Mes relations avec Bergeron c'était les seules à être un peu compliquées. J'ai jamais eu de très bonnes relations avec lui. Elles n'étaient pas mauvaises, c'était pas désagréable, mais il n'y avait pas la même confiance que ce qu'on pouvait avoir avec les autres. J'avais de meilleures relations avec les autres qu'avec FO, c'était un peu difficile.

**MT :** oui, on a le sentiment à propos des droits nouveaux que, autant la CFDT était en plein dedans, la CGT il y avait pas mal de choses où ils suivaient, autant FO était vraiment très distante, était vraiment pas demandeuse de ce genre de choses.

**Bernard Brunhes :**

Oui. Vous savez, on retrouve un peu les mêmes problèmes qu'on voit aujourd'hui à travers les événements qui se passent dans les syndicats et le patronat, même si c'est plus les mêmes acteurs tout à fait. Force ouvrière c'était quand même un peu l'allié du CNPF à l'époque, au sens où FO considérait que son boulot ça consistait vraiment à faire avancer le schmilblick en ce qui concerne les relations sociales dans l'entreprise, mais avec le CNPF. Le CNPF s'appuyait sur FO, et c'est FO qui signait. Les autres (CGC, CFTC) étaient un peu quantité négligeable par rapport à FO. C'était vraiment FO qui était l'interlocuteur normal du CNPF, et ceci à tous les niveaux d'ailleurs, et notamment à l'UIMM. L'UIMM travaillait tout le temps avec FO à l'époque, un peu avec la CGC et pas du tout avec les autres. La CFDT, même s'il y avait eu le recentrage, restait un adversaire pour le CNPF. FO c'était pas un adversaire, c'était un partenaire. C'était une époque où la CGT ne signait jamais, la CFDT pas souvent, et donc FO était nécessaire. On a gêné Bergeron, on l'a vraiment dérangé. La gauche arrivant au pouvoir, ça a mis la pagaille dans la géométrie dans laquelle il était. D'ailleurs à l'époque Bergeron avait été extrêmement violent sur l'entrée des communistes au gouvernement. Moi j'ai assisté à Matignon à des discussions entre Bergeron et Mauroy qui étaient très dures. Pourtant ils se tutoyaient, ils étaient au PS tous les deux, mais les discussions étaient dures, parce Bergeron finalement n'a jamais accepté cette gauche-là. Il aurait voulu une gauche blairiste, peut-être, je ne sais pas, mais pas celle-là en tout cas. Pour Bergeron, j'ai toujours été non pas un adversaire, mais quelqu'un avec lequel il fallait quand même contrôler. J'ai eu beaucoup de problèmes avec lui. On se voit assez souvent depuis, j'ai gardé de bonnes relations avec lui, mais on a été très très souvent en bagarre, vraiment. C'est ça d'ailleurs qui faisait l'image CFDT, parce que FO- CFDT c'était vraiment le conflit.

Bergeron se définissait (je me souviens du jour où il m'a donné cette définition)... je lui disais : « mais finalement, pourquoi vous êtes contre ça ? Vous êtes pour quoi et contre quoi ? » Il me dit : « nous c'est pas compliqué, on est contre les tauliers, contre les bolcheviques et contre les curés ». Contre les tauliers, c'est-à-dire contre les patrons, ça ok, un syndicaliste c'est contre les patrons. Mais contre les bolcheviks et contre les curés, ça voulait dire contre la CGT et contre la CFDT. Là-dessus il était extrêmement simple et pour lui, j'étais moi-même un curé, parce que j'avais une image proche de la CFDT, vraie ou fausse, et je m'alliais aux bolcheviks. C'est vrai, j'avais de bonnes relations avec la CGT, et je travaillais avec les quatre ministres communistes. Je travaillais avec Fiterman, parce que le secteur des transports, SNCF, RATP etc., pour le conseiller social du premier ministre, c'est le plus gros tissu d'embrouilles ! Il y avait Le Pors, fonction publique, c'était encore mon domaine. Il y avait Ralite, la Santé, mon domaine, et il y avait Marcel Rigout, le ministre de la formation professionnelle. Donc les quatre ministres étaient mes interlocuteurs quotidiens, et je m'entendais bien avec eux. De toute façon, il fallait bien, je n'avais pas le choix. Le fait que je voie Krasucki souvent et le fait que je travaillais avec les quatre ministres plutôt dans un climat... pas toujours de confiance, par rapport à la fonction publique par exemple, j'étais un peu le contrôleur pour le compte de Mauroy, les relations étaient pas si simples. Moi j'étais un curé vendu aux bolcheviks !

**MT :** sur la rédaction du rapport, vous avez lâché la bride parce que vous saviez déjà ce qu'il allait y avoir dedans, ou bien est-ce que c'est quelque chose que vous avez suivi de très près ?

**Bernard Brunhes :**

Attendez, c'est pas tellement le rapport qui est important en soi, c'est l'ensemble. Moi je ne me souviens même plus de ce qu'il y avait dans le rapport aujourd'hui ! Ce qu'on a fait pendant un an et demi, c'est le rapport, les lois, et puis les ordonnances. Il y avait une équipe qui faisait ça, il y avait Michel Praderie, Martine Aubry, René Cessieux et moi, et puis voilà ! Et puis pour les ordonnances Jean Lecuir, qui est un type qu'on a embauché spécifiquement quand le gouvernement a décidé de faire passer toute une série de textes sociaux par ordonnances, pas seulement les textes liés au rapport Auroux, mais le texte sur les 39h, le texte sur la Sécu, les retraites, tout ça. On avait embauché un type spécial qui s'appelle Jean Lecuir, qui lui était un ancien de la CFDT, un vrai de la CFDT, et qui est rentré dans mon équipe pour construire les ordonnances. Donc tout ça s'est fait dans une espèce de travail collectif entre les 4 dont je vous parle, Michel Praderie, René Cessieux, Martine Aubry et moi. Bon chacun quand il raconte il tire un peu la couverture à soi, mais c'est la vie. Je dirais que c'est quand même Martine Aubry qui a été la principale plume. Si on devait donner un nom aux lois Auroux, ce serait plutôt les lois Aubry ! Enfin c'était quand même un travail collectif. Ensuite on a quand même été très libres, on nous a foutu une paix royale. D'ailleurs toute la période que j'ai passée à Matignon, on m'a foutu une paix royale. L'Elysée n'intervenait jamais. On savait qu'on était dans la ligne, mais l'Elysée ne s'est jamais trop intéressé à ça.

**MT :** on a vraiment l'impression que l'Elysée n'a pas piloté la mise en place des lois Auroux et a vraiment laissé ça à Matignon.

**Bernard Brunhes :**

L'Elysée n'intervenait sur rien dans mon domaine !

**MT :** par contre en ce qui concerne la démocratisation du secteur public, là j'ai plus le sentiment que l'Elysée a regardé.

**Bernard Brunhes :**

En effet, c'est vrai. Quand on était dans le pur social, l'Elysée n'est jamais intervenu, sauf sur un ou deux points dont je dirai un mot. Mais pour la démocratisation du secteur public on était plus dans le pur social, c'était autre chose. C'était vraiment la gouvernance des entreprises publiques qu'on venait de nationaliser. D'ailleurs j'étais dedans, mais je n'étais pas le maître d'œuvre, c'était plutôt Peyrelevade, c'est-à-dire les gens qui ont fait les nationalisations, c'est Le Garrec et c'est directement Jacques Fournier à l'Elysée. C'était dans la foulée des nationalisations. La logique des nationalisations, c'est qu'on aille jusqu'au bout, jusqu'à définir la gouvernance, et dans la gouvernance il y avait ce qu'on a appelé la démocratisation du secteur public. Je ne dis pas que j'étais en dehors, mais c'était ailleurs, beaucoup plus dans la philosophie miterrandienne, comme la totalité du système de nationalisation. Tout ce dont nous parlons, c'est-à-dire les lois Auroux au sens large (avec l'intérim, ces choses-là, pour moi c'est la même chose), c'était complètement laissé entre les mains de Matignon, et dans presque tous les domaines sociaux. Le cas que vous indiquez, c'est le problème du processus de nationalisation, qui était beaucoup plus tenu par l'Elysée, et pour une raison très simple. Ni à Matignon, ni à Rivoli (avant que ce soit Bercy), on avait envie d'aller dans cette direction, c'est clair ! Les nationalisations c'est quelque chose contre lequel Rocard s'est battu, Delors s'est battu, avec plus ou moins d'efficacité, Peyrelevade s'est battu, Robert Lion, Michel Delebarre et moi, bref il a fallu que l'Elysée s'y mette sinon ce serait jamais arrivé. Le triangle Mauroy-Rocard-Delors était pas chaud.

**MT :** Dans les 110 propositions, il n'y avait pas grand-chose sur les droits nouveaux, mais il y avait notamment deux choses. La première, c'était le droit de veto pour le comité d'entreprise...

**Bernard Brunhes :**

Je vais vous raconter une histoire là-dessus ! Je vais vous raconter quelque chose qui est un des trucs qui m'ont beaucoup marqué. J'ai donc été nommé le 21 mai (officiellement le 23-24, peu importe), et j'avais rendez-vous la semaine d'après, alors que le gouvernement était en train de s'installer. Pour mes fonctions précédentes, je devais faire une conférence (c'était à côté de la tour Eiffel, l'union des chemins de fer), une conférence organisée par la Cegos (un grand cabinet de formation professionnelle) et décidée depuis plusieurs mois, je ne sais plus sur quoi d'ailleurs. Quand ils ont vu que j'étais nommé, un type me téléphone en me disant : « je suppose que vous ne pouvez pas venir ». Je lui dis : « si, je viens ». Du coup, ils ont fait de la pub auprès des gens qu'ils avaient invités, et au lieu d'avoir simplement des DRH et des directeurs de la formation, on a eu des grands chefs qui sont venus. Donc je me suis retrouvé dans cette salle avec beaucoup plus de gens que prévus, venus écouter non plus un mec venant parler de l'emploi et de la formation, mais le conseiller social du premier ministre. C'est la première personne qui ait parlé avec un galon gouvernemental sur le social. C'était assez rigolo, parce quand je suis arrivé dans la salle, c'était épouvantable ! C'étaient des patrons, et j'avais l'impression qu'ils allaient me sauter dessus. Vous ne pouvez pas imaginer ce qu'était la trouille de tous ces gens-là. Je fais un discours, je dis : « voilà ce qu'on va faire », j'ai un peu inventé, j'avais pas appris par cœur les 110 propositions ! En gros ce qu'on avait envie de faire, ce dont j'avais discuté avec Mauroy et Delors. Ensuite, première question (ça c'est pour l'anecdote, c'est pas très intéressant) : « M. Brunhes, vous êtes polytechnicien, comment peut-on, avec ce niveau de culture et d'études, accepter de travailler pour les socialistes ? » J'ai pas répondu. Deuxième question (celle-là est plus intéressante) :

« M. Brunhes, est-ce que comme prévu dans les 110 propositions on va donner le veto au comité d'entreprise sur les licenciements ? » J'ai pas réfléchi 10 secondes, j'ai dit : « Non, je peux vous assurer que le gouvernement ne fera jamais ça ». Je n'avais demandé l'avis de personne. Ça me semblait moi tellement con le veto du comité d'entreprise sur les licenciements que j'ai dit : « non, on ne le fera pas ». En sortant de là, je me suis fait engueuler... C'était dans la presse le lendemain. Ça s'est arrêté là. On m'a engueulé, mais c'était considéré comme acquis. Voilà pour la petite histoire.

**M.T. :** il y avait un 2<sup>e</sup> point qui était dans les 110 propositions, c'était la possibilité pour le comité d'hygiène et de sécurité d'arrêter une machine ou un atelier pour raisons de sécurité.

**Bernard Brunhes :**

Oui, ça existe toujours, il existe ce droit.

**M.T. :** C'est plutôt le droit de retrait... il y a eu tout un débat en 1982.

**Bernard Brunhes :**

Ah, ça j'avais oublié. Le droit de retrait est un droit... je savais même pas de quand il date.

**MT :** C'est dans le rapport puis dans les lois.

**Bernard Brunhes :**

J'avais oublié ça. En tout cas le droit de retrait existe. Le droit d'arrêter les machines non, mais le droit de retrait oui.

**M.T. :** Parce qu'un certain nombre de députés socialistes ont insisté a printemps 1982, juste avant que les débats commencent, pour maintenir le droit d'arrêter les machines.

**Bernard Brunhes :**

Je ne me souviens pas.

**M.T. :** Pour revenir aux 110 propositions, ce n'était donc pas un carnet de route pour vous ? Ce n'était pas dans cet esprit-la ?

**Bernard Brunhes :**

Il y avait quelqu'un qui nous rappelait de temps en temps les 110 propositions, c'était la seule chose que faisait l'Elysée de temps en temps en nous disant : « attention, c'est dans les 110 propositions ». Mais dans les secteurs que j'avais à traiter, il n'y avait que peu de choses, finalement. C'est pour ça qu'ils me fichaient la paix ! Le seul domaine où il y avait quelqu'un qui venait de l'Elysée tout le temps, c'est le domaine de la famille et du droit des femmes, qui est un sujet plus discret mais sur lequel j'ai beaucoup travaillé, et c'est Ségolène Royal qui était la collaboratrice. C'est pour ça que j'ai une vieille relation avec elle. Mais c'était une gamine ! Elle était toute jeune, et c'était compliqué, parce que le droit des femmes, Mauroy s'en foutait un peu, Mitterrand complètement, et j'ai fait plein de réunions interministérielles qui ont abouti à la loi sur l'égalité professionnelle, et dans lesquelles c'étaient les ministres eux-mêmes qui venaient, ce qui est très désagréable pour un membre de cabinet. Par ce que Mme Roudy venait elle-même (c'est vrai, elle n'avait que ça à faire, elle !), dans les réunions que je présidais pour les arbitrages sur la loi, et comme elle était là le secrétaire d'Etat à la famille qui était Georgina Dufoix venait aussi. Donc je les avais de chaque côté, et puis il y

avait Ségolène Royal. Ça c'est des grands souvenirs. Je cite Ségolène Royal, parce que c'est le seul cas finalement où l'Élysée intervenait réellement. Dans les autres cas, non.

**M.T.** : après la rédaction du rapport, il a fallu le rendre public, et là apparemment il y a eu un petit problème entre Matignon et le ministère du travail...

**Bernard Brunhes :**

Comment vous avez découvert ça ?

**M.T.** : C'est dans *le Monde* !

**Bernard Brunhes :**

Oui, je m'en souviens très bien, je suis allé interdire au ministre du travail de sortir ce texte.

**MT** : Pourquoi ? Quel était le problème ?

**Bernard Brunhes :**

Très concrètement, je suis allé en voiture de la rue de Varenne à la rue de Grenelle, c'est pas très loin, et je suis passé par le jardin pour pas que ça se voit ! Le problème, c'est que... Moi j'étais d'accord avec Mauroy, il fallait empêcher de faire ça, parce que c'était sortir, sur un sujet extrêmement difficile, politiquement dangereux, le ministre du travail avait considéré que ce n'était qu'un rapport, et donc ce n'était pas quelque chose qui avait fait l'objet de discussions interministérielles, ce n'était qu'un rapport, et donc le rapport de M. Auroux présenté aux journalistes. Ça c'est pas possible, en tout cas dans les mœurs de la République française, ça peut exister ailleurs. Qu'un ministre puisse sortir sur un sujet très difficile un rapport dans lequel ce qu'il propose n'a pas du tout été arbitré, c'est mélanger les genres. C'est-à-dire qu'il y avait un vrai risque que le lendemain les journaux écrivent : « voilà, le gouvernement a décidé que ». C'était dangereux. Si ça avait été un rapport Attali ou un rapport de commission, au contraire, faut que ça s'exprime, mais quand c'est un ministre qui dit : « voilà ce que je propose », sur des sujets extrêmement difficiles, politiquement délicats, et sur lesquels le journaliste moyen et le français moyen dira : « bon, c'est des décisions ». C'était de la folie ! Donc on lui a demandé de pas sortir ce rapport, il avait pris l'initiative, on l'a arrêté au dernier moment. C'est moi le coupable. C'est moi qui ai proposé à Mauroy de l'arrêter. Parce que c'était trop dangereux Et on a bien fait, parce qu'ensuite on a pu expliquer. Mais là il était parti pour dire : « on va faire ci, on va faire ça », non, non.

**M.T.** : Là, j'ai une interrogation, car il y a quand même eu une conférence de presse.

**Bernard Brunhes :**

Après, oui. Moi j'y étais du coup. Une conférence de presse dans laquelle on a dit : « voilà les propositions qu'a fait le ministre du travail, elles n'ont pas encore été arbitrées, c'est un point sur lequel on va maintenant réfléchir au sein du gouvernement ». C'est un peu différent que de faire une conférence de presse dans laquelle on dit « voilà... ». C'est pas plus grave que ça, mais ça a plu au journal *Le Monde* !

**M.T.** : oui, il y a un petit papier d'ambiance sur la façon dont s'est passée cette conférence de presse. Donc le conflit n'était pas sur le fond, sur les propositions ?

**Bernard Brunhes :**

Pas du tout. C'est-à-dire que toutes les propositions n'ont pas été retenues ! Il y a vraiment un problème de... quand on est en face de la presse et qu'on sort un papier, faut faire gaffe ! On le voit encore aujourd'hui, de temps en temps il y a des rapports qui sortent et tout le monde... Regardez la grève des chauffeurs de taxi : c'est le genre de choses qu'il faut éviter quand même (je parle du rapport Attali) ! C'est complètement con de la part d'un gouvernement de se mettre... pourtant c'est pas un ministre, Attali ! Mais comme Sarko avait dit : « j'appliquerai tout ce qu'Attali dira », quand Attali a sorti son truc il y a un mec qui a trouvé l'histoire du chauffeur de taxi et le lendemain matin on avait une grève des chauffeurs de taxi. C'est complètement con ! C'est d'une inefficacité absolue, parce que maintenant comment on va faire ? On peut plus toucher aux taxis. C'était ça mon raisonnement de l'époque.

**M.T. :** j'ai pu lire par ailleurs qu'à ce moment Auroux aurait mis sa démission dans la balance.

**Bernard Brunhes :**

Je ne m'en souviens pas.

**M.T. :** est-ce que vous vous souvenez des points difficiles au moment de faire les arbitrages ?

**Bernard Brunhes :**

Il y a eu plein de points difficiles. Le plus difficile ça a été le texte sur le droit d'expression. C'est le seul point sur lequel il y ait eu vraiment des moments extrêmement difficiles. L'histoire que je vous racontais tout à l'heure entre Menu et Mauroy, c'était le [inaudible] de la violence. A ce niveau-là c'est quand même rare. Ça ça quand même été très difficile. Force Ouvrière était monté sur des ressorts, la CGC montée comme sur un ressort, les autres syndicats pas toujours chauds parce que justement ça risquait de remettre en cause le rôle des syndicats. Ça, ça été très dur. Il faut savoir que cette partie-la a été beaucoup plus inspirée par des directeurs de ressources humaines que par des syndicats. Le nombre de soirées qu'on a passées (je dis on parce que c'est Martine Aubry et moi) avec des directeurs de ressources humaines d'entreprises un peu dynamiques ! [inaudible] Un de nos modèles à l'époque (ce ne le serait plus aujourd'hui), c'était IBM. Donc ce qu'on a monté avec cette idée de possibilité d'expression en dehors du canal syndical, puisque c'est de cela qu'il s'agit, a été très mal compris par beaucoup de gens. A mon avis on a eu raison d'insister. Maintenant c'est rentré dans les mœurs, mais à l'époque je peux vous assurer que dans les entreprises, à part des entreprises particulièrement modernes dans leur gestion des ressources humaines, il n'y avait aucun autre moyen d'expression qu'un syndicalisme qui était souvent contre. C'est quelque chose qui a un peu disparu maintenant dans la réalité, mais c'est peut-être ce qui a le plus transformé l'entreprise à l'époque. Tous les milieux conservateurs, syndicalistes ou patronaux, se sont mis en travers.

**MT :** Est-ce qu'il y avait une grosse opposition du CNPF sur ce point-la ? C'est quelque chose que j'ai du mal à évaluer, parce que par exemple quand on lit les mémoires de Gattaz, il en est presque à dire : « c'était déjà mon idée avant ». Est-ce qu'ils étaient vent debout là-dessus ?

**Bernard Brunhes :**

Le CNPF n'était vent debout sur rien de tout ça en fait. Ce qui était le plus frappant, c'est qu'il était un peu inexistant. Ceyrac en a eu marre, il a... il faut voir que ces relations

étaient compliquées au début. Le CNPF a peu joué publiquement dans tous ses trucs-là. Il s'est senti un peu écrasé par l'arrivée des bolcheviques au pouvoir, c'était un peu vécu comme ça. Ensuite il y a eu l'arrivée de Gattaz. Gattaz est un homme très sympathique, mais il était pas très crédible dans le système CNPF, un peu comme Laurence Parisot au début, c'est-à-dire débarquant d'on sait pas où, pas du tout dans les circuits habituels, etc. Il n'y avait pas un vrai front CNPF. Il s'exprimait à sa façon. J'avais de bons rapports avec lui, j'en ai toujours d'ailleurs, et il s'exprimait un peu à sa façon, et il n'était pas vent debout. Le CNPF n'a pas été vent debout, il a été beaucoup plus malin que ça. L'UIMM surtout d'ailleurs était très présente (je l'ai vécu quotidiennement), mais dans le discret, dans le lobbying, pas dans les discours. Je vais vous donner un exemple qui n'est pas tout à fait dans les lois Auroux, mais qui est au même moment (tout ça est lié). Au moment du passage de l'âge de la retraite à 60 ans, il y a eu un gros problème pour les systèmes de retraite complémentaires, il a fallu adapter les systèmes de retraite complémentaires. Et là les réunions qui ont permis d'avancer ont eu lieu à l'IUMM. J'ai fait plusieurs réunions à l'IUMM (d'ailleurs je ne l'avouais pas complètement, je n'en parlais pas à l'extérieur) avec les dirigeants de l'UIMM, et en partie en ce qui concerne l'AGIRC, la CGC, pour mettre au point le système. Ils n'ont jamais vraiment gueulé contre la retraite à 60 ans, leur problème c'était : « comment je vais sauver l'ARRCO et l'AGIRC ? ». Pour ça ils m'ont fait bosser. J'allais à des réunions tous les mois pendant un certain temps chez eux. Vous voyez, c'est comme ça qu'ils ont agi. Moi j'ai beaucoup vu le CNPF, surtout parce que dans le domaine social le CNPF c'était l'UIMM, ça l'est toujours – enfin ça l'était jusqu'à ces derniers mois. Ils étaient beaucoup plus habiles que ça. C'était du lobbying... assez peu de protestations [inaudible].

**MT :** toujours du côté du patronat, il y a eu un épisode avec un autre syndicat, qui était le SNPMI, et qui lui par contre était vent debout. Ça c'est un peu étrange pour moi. Comment avez-vous vécu les relations avec lui ?

**Bernard Brunhes :**

Très simple, ça c'était quelque chose qui m'était complètement imposé par l'Élysée. Bérégovoy s'était mis dans la tête, un avis que Matignon ne partageait pas du tout, qu'il ne fallait pas discuter avec le CNPF, que le CNPF n'était pas bien représentatif, qu'il fallait créer un contre-pouvoir interne au patronat. Ils ont essayé la même chose dans l'agriculture d'ailleurs. Moi je m'étais toujours opposé à ça en disant : « on a un interlocuteur, il est fort, c'est le CNPF, on discute avec lui ». J'ai eu des engueulades avec Bérégovoy, qui était secrétaire général de l'Élysée à l'époque, et qui disait : « non, non, il faut travailler avec ce truc-la ». Donc c'était une petite machine de guerre inventée par Bérégovoy, pour un peu affaiblir le CNPF. Moi j'ai jamais joué le jeu, mais j'étais obligé de recevoir des gens du SNPMI, qui étaient des drôles de bonshommes en plus. Vraiment contre mon gré.

**MT :** parce qu'il y a un moment à l'automne 1981, où Jean Auroux, Delors aussi peut-être, qui vont parler au congrès du SNPMI, donc ça veut bien dire qu'il y avait une volonté...

**Bernard Brunhes :**

Oui, il y avait vraiment de la part d'un certain nombre de gens de l'Élysée, contre les gens de Matignon, l'idée qu'il fallait affaiblir le CNPF, et c'est la même chose pour le FNSEA pour les agriculteurs, en mettant en face des opposants, ce que j'ai toujours trouvé être une connerie absolue. Mais bon, je faisais mon métier, je les ai reçus aussi, souvent. C'était des poujadistes, de l'extrême-droite boutiquière.

**MT :** au moment des arbitrages, est-ce qu'il y a eu des pressions particulières des ministres communistes ? Vous en avez parlé déjà tout à l'heure, mais j'ai trouvé des traces d'intervention, de Fiterman surtout, à propos des seuils pour le droit d'expression.

**Bernard Brunhes :**

Je ne peux pas vous dire ce qu'a dit Fiterman à tel ou tel moment. Fiterman avait la SNCF et la RATP, c'est surtout ça. Lui c'était son truc. Moi je n'ai pas de souvenirs précis. Vous savez, dans un gouvernement, quel qu'il soit, et c'était un gouvernement comme un autre, sauf qu'il y avait du dynamisme, de toute façon dans les arbitrages il y a toujours des moments difficiles. Les arbitrages c'est pas forcément sur les choses les plus importantes. Je n'ai pas le souvenir qu'il y ait eu des problèmes plus difficiles dans l'arbitrage interministériel. Les problèmes les plus difficiles ont été avec certains syndicats, ils ont été (mais sous une forme pas violente) avec le CNPF. On a eu des problèmes avec les parlementaires à cause des ordonnances.

**MT :** les ordonnances, pas les lois ?

**Bernard Brunhes :**

Un peu les lois aussi, mais surtout les ordonnances. Le problème c'est qu'on avait une majorité absolue, tranquille, etc., et qu'on avait un peu le sentiment qu'ils avaleraient tout. Je me suis un peu reproché, comme à mon avis plusieurs de mes confrères conseillers de Matignon, d'avoir un peu négligé la représentation parlementaire. Et ils avaient raison de gueuler. C'était encore plus vrai pour les ordonnances, parce que pour les ordonnances on leur demandait même pas leur avis, mais c'était aussi un peu vrai pour les lois. C'était trop facile ! Au bout d'un moment, on s'en est aperçu, et on a commencé à recevoir systématiquement les parlementaires, mais c'est vrai qu'on était dans une situation dans laquelle on avait pas besoin d'eux. On travaillait comme des dingues ! Je sais pas si vous avez regardé tout ce qu'on a pu sortir (dans mon domaine, en tout cas, mais pour les autres c'était pareil) en un an, c'est incroyable ! Et pendant qu'on sortait tout ça, on avait des crises, des grèves... le conseiller social gère aussi plein de choses qui n'ont rien à voir avec tout ça. C'était une période pendant laquelle on travaillait comme des dingues, il n'y avait pas de samedi, pas de dimanche, je partais de chez moi à 7h30 du matin, je rentrais à 23h30 ! Bon, c'est très bien, mais du coup on ne se rendait même plus compte qu'il y avait un Parlement, parce qu'il n'y avait pas le temps ! Il n'y avait pas besoin de discuter avec le Parlement, de toute façon on savait qu'il voterait tout. Je me le suis reproché. Une fois que l'on avait l'accord entre nous, que l'on avait l'accord des syndicats, qu'on avait l'accord interministériel, qu'on avait consulté qui il fallait... C'est vrai, je trouvais plus utile de consulter les DRH de grands groupes sur tel ou tel aspect des lois Auroux que de consulter les parlementaires. Les parlementaires ont gueulé, et ils ont eu raison (rires).

**MT :** vous avez eu des difficultés au moment des votes, du passage en commission...

**Bernard Brunhes :**

Là où j'ai le plus souvenirs de difficultés, c'était pas dans ce secteur-là, c'était plutôt sur la fonction publique, par exemple. Sur la fonction publique, on a vraiment eu des problèmes, des nuits entières où on arrivait pas... où il y avait des députés communistes et socialistes qui intervenaient. En plus c'était un ministre communiste, ce qui facilitait pas les choses. J'ai des souvenirs précis de difficultés dans ce domaine-là, parce que la fonction publique, quand vous êtes à gauche, c'est le bordel ! Vous avez les syndicats, la majorité de gauche... Là, je n'ai pas de souvenirs, ce qui ne veut pas dire que ça n'a pas existé, mais je n'ai pas de souvenir de

moment particulièrement compliqué du côté de la majorité. L'opposition était vent debout sur tout, alors... Il y avait les quatre mecs, là : Seguin, Noir, d'Aubert, Madelin. Il y avait une bande de gars qui nous agressaient à longueur de truc, bon, on avait l'habitude. Mais ils n'étaient pas sympas d'ailleurs, parce qu'ils ne cherchaient pas... Je ne les ai jamais vus ces gars-là, ils se battaient. Ils se disaient : « de toute façon on est minoritaire, on peut rien faire », donc il n'y avait pas de... Plusieurs fois j'ai essayé d'avoir des contacts avec eux. J'en ai discuté il n'y a pas longtemps avec Michel Noir, parce justement c'était un des plus violents, et il se trouve qu'on travaille avec lui ici. Je vois souvent Michel Noir, et il se rappelle de ça pas du tout comme une période pendant laquelle on discutait sur des projets, mais comme une période où il était voltigeur de pointe, l'épée au côté, et prêt à foncer sur l'ennemi. Donc il n'y avait rien avec l'opposition, c'est dommage.

**MT :** ils ont mis en place une tactique d'obstruction ; avec des milliers d'amendements. Est-ce qu'il y a eu la tentation d'abrégé, parce que ça a duré, d'utiliser le 49-3... Est-ce qu'il y a eu débat là-dessus ?

**Bernard Brunhes :**

Non, on n'a jamais parlé de 49-3, absolument pas. Bien sûr qu'il y a eu débat, et c'est pour ça que le gouvernement a décidé de faire les ordonnances. C'est-à-dire à partir du moment où il s'est aperçu que ça prendrait des mois et des mois, parce les premières lois qu'on a fait voter, il y a eu tout ce système. A ce moment-là, un beau matin, ras-le-bol, on décide de tout faire passer par ordonnances, un vingtaine d'ordonnances en 6 mois ! C'est pour ça qu'on a fait les ordonnances, c'est à cause de ce que vous dites. Il n'a jamais été question du 49-3, qui servait pas à grand-chose de toute façon parce qu'on était sûr que ça serait voté, mais plutôt d'accélérer. Accélérer, c'est les ordonnances.

**MT :** comment s'est fait l'arbitrage entre ce qui allait par ordonnance et ce qui était maintenu dans la procédure normale ?

**Bernard Brunhes :**

Je n'en ai plus vraiment le souvenir.

**MT :** il n'a jamais été question de faire passer une plus grande partie du rapport Auroux dans les ordonnances ?

**Bernard Brunhes :**

Si, bien sûr, mais je ne m'en souviens plus. C'était il y a 25 ans !

**MT :** au cours de cette année 1982, il y a les débats sur les droits des travailleurs, et en même temps une inflexion de politique économique, avec notamment le gel des charges des entreprises. D'un côté il y avait la promesse faite par Mauroy de ne plus augmenter les charges, et de l'autre il y avait des choses à ce sujet dans les lois Auroux (heures de délégation...) Est-ce que vous avez eu la tentation d'enlever des choses à cause de ça ou bien est-ce que c'étaient 2 sphères différentes ?

**Bernard Brunhes :**

Non, je ne crois pas. Ce n'est pas que c'était deux sphères différentes, mais je crois que c'est à ce moment-là (c'est comme ça que j'en m'en souviens) qu'on a décidé du blocage des prix et des salaires. Tout était remis en cause par rapport à ça. Les entreprises se plaignaient d'avoir trop de charges (elles se plaindront toujours !), mais à ce moment-là, cette décision

(qui est une décision très importante sur le fond, je l'ai dit tout à l'heure) d'arrêter l'inflation par un blocage des prix et des salaires, a complètement détourné (de mon point de vue, il faudrait voir la presse de l'époque, je ne l'ai pas vue), a détourné complètement l'attention par rapport à ça. En 1982 on a sorti à toute allure les ordonnances, et effectivement il y a eu des contradictions que vous dites, puis à ce moment-là on décide de bloquer les prix et les salaires jusqu'à la fin de la rédaction des ordonnances. Ce blocage des prix et des salaires, par rapport aux partenaires sociaux et aux entreprises, a complètement dévié les flèches. On parlait d'autre chose. Ça a mécontenté tout le monde, mais ça a bien marché. Quand on est arrivé, on avait 14 % d'inflation, après quelques années on est arrivé à 2 % d'inflation.

**MT :** du coup j'ai l'impression qu'à partir de ce moment les lois Auroux c'était plus le problème...

**Bernard Brunhes :**

Politiquement, mais dans les entreprises c'était vraiment le cœur du problème.

**MT :** dans les entreprises, mais pour vous dans votre travail ?

**Bernard Brunhes :**

Non, bien sûr c'était fait. De toute façon, quand on est à Matignon, il y a toujours des tas de choses qui viennent les uns derrière les autres, on prend les sujets au fur et à mesure qu'ils arrivent. On veillait à ce que ça s'applique, mais c'est surtout le ministère du travail plus que nous, et elles se sont appliquées. Moi j'ai eu d'autres sujets, c'est vrai, je le reconnais : les missions locales, la réforme de la Sécu, les élections... A titre personnel j'en avais bien d'autres qui arrivaient derrière. Donc c'est vrai que... J'ai beaucoup causé. Ça causait déjà les conseillers à l'époque !

**MT :** il y avait un soutien – j'allais dire de la base – des salariés dans les entreprises ?

**Bernard Brunhes :**

Ah oui, oui. Oui, bien sûr. Ça, c'est arrivé assez vite. C'est arrivé à un bon moment, parce que, ce dont on se rend mal compte aujourd'hui (parce ça pas été beaucoup raconté), lorsqu'on a fait la mission de Boulin, ça correspondait déjà à un vrai besoin. Il y avait déjà eu le rapport Sudreau qui n'a pas été suivi d'effets, 78-79 les tentatives de Boulin, ça correspondait à un vrai besoin évident, qui a commencé à apparaître en 1968 en fait. Pas en mai 1968 mais dans les suites de 68, avec Chaban en 1971. C'est pas par hasard que l'on retrouve aussi Delors un peu au début. Chaban 71, Boulin 78, Delors 81. Donc il y a une certaine continuité. Ces gens-là ne sont pas des politiciens qui ont inventé un truc comme ça parce qu'ils avaient envie de faire un coup. Il y avait une vraie vraie demande dans les entreprises, très forte, et pas seulement du salariat de base. Il faut se rappeler aussi que c'est le moment où se développait les cercles de qualité. Il y a un lien entre les deux. Le cercle de qualité c'est un système qui est organisé par le patron pour faire monter les idées. Ça a un peu disparu, ça s'appelle plus comme ça, mais à l'époque c'était le toyotisme, etc. Et ça a été perçu comme une espèce de cercle de qualité mais avec un objectif un peu différent et une légitimité un peu différente. Ça tombait bien ! En 1981, il y avait des trucs comme les nationalisations qui tombaient pas bien (c'est mon avis), mais l'ensemble des droits Auroux tombait bien. La négociation annuelle obligatoire, ces trucs là. En 68 on avait créé la section syndicale d'entreprise mais on n'en avait jamais tiré la... 13 ans après, il nous est apparu que c'est bien d'avoir une section syndicale d'entreprise, mais il fait quoi, il négocie quoi ? Je

trouve que les lois Auroux dans leur ensemble, vu avec la distance maintenant ça paraît pas quelque chose de révolutionnaire, arrivaient à un bon moment dans le système.

**MT :** Est-ce que le remaniement de juin 1982 avec l'arrivée de Bérégovoy au gouvernement a changé quelque chose ?

**Bernard Brunhes :**

A ma vie, oui, au gouvernement je ne sais pas ! (rires)

**MT :** Qu'est-ce que ça a changé ?

**Bernard Brunhes :**

C'est-à-dire qu'il y avait un ministre du travail dont on faisait ce qu'on voulait (Auroux). D'ailleurs je ne sais plus combien de temps il est resté après ?

**MT :** il est resté mais il a été rétrogradé, il est devenu ministre délégué au travail seulement, alors que Jean Le Garrec est devenu secrétaire d'État à l'Emploi.

**Bernard Brunhes :**

Béré pour moi ça a été un moment un peu différent, parce que... Est-ce que c'est lié au remaniement lui-même, c'est pareil, les choses ne sont pas issues d'un événement unique. Entre 1981 et 1982 il y avait un ministre du travail qu'on manipulait complètement, qui était assez inexistant. « Qu'on manipulait » : ce n'est pas au sens négatif, mais je veux dire qu'il était un peu inexistant, Auroux, faut bien reconnaître. C'est pas pour que vous le répétiez ça ! Et puis il y avait par ailleurs Mme Questiaux, qui elle était très existante mais un peu décalée par rapport à la réalité politique, économique et financière. C'était une situation dans laquelle effectivement l'équipe de Matignon tenait les trucs ! Bérégovoy était un homme à forte personnalité, et à son arrivée c'était plus pareil. Pour moi, il y a eu un déplacement du pouvoir. D'ailleurs l'histoire était compliqué. Je fais encore dans l'anecdote, mais deux jours avant que Bérégovoy soit nommé, il me convoque. Je ne savais pas qu'il allait être nommé. Il me convoque à l'Élysée en me demandant d'être son directeur de cabinet. Il me dit : « je vais être nommé après-demain ministre des affaires sociales », et il me demande d'être son directeur de cabinet. J'étais pas très chaud, je savais pas trop, je cours après Mauroy, je trouve Mauroy dans les couloirs de l'Assemblée nationale, et je lui dis : « voilà, Béré me propose d'être son directeur de cabinet ». Mauroy pique une crise épouvantable, m'engueule, engueule Bérégovoy, etc. Donc je me suis écrasé. Il a pris Naouri, qui a fait une belle carrière depuis. Pas très social comme bonhomme, mais il a fait une belle carrière puisque maintenant il est le patron du groupe Casino. Béré m'en a voulu d'avoir refusé. Il me ne l'a pas caché. Je le revoyais tout le temps du coup, et il me faisait un peu la gueule en me disant qu'il était vexé... Il était vexé ! C'était sa personnalité. Là-dessus j'ai été obligé de me battre, parce qu'un des boulots du conseiller social du premier ministre, quand le premier ministre est Mauroy, c'est d'empêcher les ministres de dépenser trop. J'avais fait ça depuis le début. Mauroy recevait un ministre social, qui lui disait : « mon cher Pierre, il faudrait qu'on fasse ça, etc. », quand j'étais pas là il lâchait tout, Mauroy ! Et après fallait resserrer. Quand Bérégovoy arrivait à Matignon, j'avais demandé aux gardes républicains de service de me dire quand Bérégovoy arrivait, je montais pour être là dans la discussion entre Bérégovoy et Mauroy, parce que Bérégovoy arrivait à lui arracher n'importe quoi. C'est la petite histoire, mais pour vous dire que c'était pas pareil. Moi j'ai vécu beaucoup moins bien après. D'ailleurs en 1983 il y a eu une espèce de bronca des ministres contre Matignon, qui a abouti aux départs simultanés de la plupart des principaux conseillers de Matignon. Peyrelevade est

parti à ce moment-là, moi... on est parti à 7 ou 8. On avait pris trop de pouvoir durant les deux premières années, et du coup il y a eu après une vraie bronca. On a été virés ! Virés... bon, on a retrouvé d'autres postes après. Tous les principaux dirigeants sont partis en mars 1983.

#### Annexe 61 : témoignage de Nicole Questiaux (entretien du 8 novembre 2012)

L'entretien s'est déroulé au café Le Nemours, place Colette à Paris, à deux pas du Conseil d'État. Il a duré 1h10.

#### **Est-ce que mai 1981 a été une surprise pour vous ?**

Avant d'en venir à ce type de questions, je voudrais vous donner quelques bases de mon point de vue, parce que ça m'évitera [commande un croissant qu'elle n'aura jamais]. Parce qu'il faut bien voir... vous m'avez posé la question comment j'ai pu m'occuper de tout ça alors que j'étais à la commission de la vieillesse avec Pierre Laroque. Si on veut être historien, il vaut mieux commencer... Il faut bien voir que les années 1970 sont marquées par une prise de conscience de la vieillesse. Avant – vous avez du regarder ça – la commission Laroque, commission de la vieillesse, qui est la première grande commission (maintenant il y en a eu des multitudes), mais à l'époque on disait « jamais la France n'a fait de commission comme les commissions royales britanniques ». Le travail de la commission Laroque, auquel je participais comme petit sous-rapporteur en 1961 a non seulement marqué mon esprit, mais a marqué la période de façon extrêmement importante, par [la prise de conscience] de la vieillesse comme étant une dimension de la vie humaine, etc.

Si vous voulez mon avis... est-ce que vous avez lu le *Traité du social* que j'ai fait avec Jacques Fournier ?

#### **Ah oui, j'ai même lu toutes les éditions !**

Vous pouvez considérer que le chapitre de la vieillesse (je l'ai relu avant de vous voir) est extrêmement exact sur la manière... si vous voulez, il était fait de façon responsable parce qu'on parlait à des étudiants, par conséquent il n'est pas engagé. On trouve dans le chapitre vieillesse du *Traité du social* une analyse exhaustive de la manière dont le problème était envisagé à la veille de l'arrivée de la gauche au pouvoir par les rares personnes qui connaissaient bien le sujet de la vieillesse. Vous pouvez considérer que les pour, les contre, les différentes facettes, etc., sont à peu près exhaustives. En le relisant trente ans après je considère que comme témoignage ça n'a pas pris une ride, vraiment pas. Les analyses se sont d'ailleurs révélées très souvent beaucoup plus valables en longue période qu'on ne pensait, mais du point de vue de l'équilibre des problèmes, et notamment ce qui venait du débat qui est là derrière, qui est les énarques, les spécialistes rencontrant finalement la réalité sociale à travers l'arrivée de la gauche au pouvoir, et à travers l'obligation de se comporter autrement à l'égard du mouvement syndical que leurs prédécesseurs. Il faut bien voir que l'arrivée de la gauche au pouvoir c'est une arrivée après plus de vingt ans de droite. Donc vous prenez le *Traité du social*, vous voyez la façon dont on a digéré une révolution intellectuelle sur le problème de la vieillesse qui date des années 1960, qui a marqué par exemple beaucoup les travaux du Plan (c'est de cette période que date le minimum vieillesse et c'est un jeune rapporteur du Conseil d'État, de gauche, qui la première fois dit « C'est pas possible qu'une personne âgée soit appelée à vivre avec 8 F par jour ». J'entends encore ce gars dire ça dans les travaux du Plan). Et c'est à ce moment-là qu'on réfléchira à l'évolution du minimum

vieillesse par rapport au salaire réel, etc. Donc 1960 analyse Laroque qui est une révolution intellectuelle et qui va marquer les esprits pendant très longtemps sur la vieillesse en France, qui va se traduire dès avant l'arrivée de la gauche au pouvoir dans les travaux du Plan et cette équipe là qui connaît bien le problème arrive aux affaires en 1981. Donc si vous avez ça vous avez tout le terreau

**OK. Donc on va continuer sur cette question des experts...**

Non on va continuer comme vous voulez maintenant ! Je voulais vous dire ça avant

**Ce qui est intéressant c'est que vous étiez dans les Commissions du Plan, mais au parti socialiste vous ne vous occupiez pas du tout de ça...**

« Pas du tout ! Je ne me suis jamais... j'ai fait exprès. D'abord il y en avait d'autres qui s'en occupaient, et puis même au Conseil d'État, plus tard, je n'ai jamais voulu aller à la section sociale, parce que, je ne sais pas, je ne voulais pas me spécialiser dans les questions sociales sur le plan politique. Je trouvais que c'était... je leur accordais une énorme importance... C'était une époque où les femmes en politique savaient très bien qu'elles étaient un peu pionnières, qu'elles n'auraient jamais un rôle important, et je ne voulais pas associer le social à une bonne femme, dont je savais très bien comment on la traiterait dans les rapports de force. Voilà, c'est pour ça. Donc je m'occupe au parti socialiste des questions de communication [...]

**Mais vous avez été appelé au ministère de la Solidarité nationale...**

Si vous me demandez pourquoi diable Mitterrand m'a pris comme ministre, je n'ai jamais compris. J'en étais très flatté bien entendu mais enfin il ne me connaissait pas très bien ! Il faut bien voir que les apparences... il y a les apparences et il y a les réalités ! Oui, c'est vrai que j'avais présidé la délégation pour l'unité des socialistes, et ça, ça venait si vous voulez du court-circuit Georges Dayan au Conseil d'État, cherchant des personnes pour cette affaire, qui me recrute, va voir Mitterrand et moi j'accepte parce qu'à l'époque j'étais très convaincue qu'il fallait faire l'unité de la gauche. C'était même pas la reconstitution du parti socialiste qui m'intéressait, c'était « Y en a marre d'être toujours minoritaire dans ce pays ». C'était assez simpliste ! Donc on peut considérer que comme cette affaire a réussi, Mitterrand ne pouvait qu'être content du rôle que j'y avais joué, et je crois qu'effectivement je leur ai rendu service à ce moment-là. Mais sinon, moi, après, je rentre au parti socialiste, et j'avais quand même eu un parcours un peu chaotique au parti socialiste, moi ça m'énervait les histoires de courant. Moi je voulais pas voter pour le courant Mitterrand... quand je voulais voter avec le CERES, je votais avec le CERES... Je n'étais pas expérimentée en politique, je n'avais pas envie de jouer ce jeu-là, je ne m'étais pas engagée pour ça. Donc un peu un électron libre, dans leurs affaires ! Je me suis occupé des questions européennes, comme Mitterrand a mis Pontillon qui n'avait pas une idée pareille à la mienne sur les questions européennes, moi je démissionne sans lui demander la permission, sur le thème « écoutez, moi j'en ai marre, je vais pas me crever à faire des propositions pour qu'elles soient détricotées tout de suite ». C'était ça mon personnage ! Donc je ne sais pas pourquoi il m'a pris comme ministre. Je ne sais pas non plus qui dans les... a pensé que c'était une bonne idée. Et personne ne m'a dit après, comme ils n'ont pas trouvé que ma carrière avait été une extraordinaire réussite, personne ne m'a dit : « c'est moi qui t'as... ».

Vous savez, je ne sais pas si vous êtes expérimenté, ce qui est extraordinaire dans l'histoire politique, c'est la futilité, le rôle des hasards, ce n'est pas... Autant c'est une activité difficile et sérieuse, autant les choses importantes se résolvent dans des conditions absolument surprenantes. Les gens font confiance à d'autres, vraiment sans prendre de précautions. On confie des tâches importantes aux gens, on n'a jamais même mené une enquête pour savoir si

c'était pas un espion d'une puissance étrangère ! Enfin, vous voyez, c'est vraiment très léger quelque fois. Donc il suffisait que Mitterrand ait trouvé que j'avais bien fait ce boulot, et eux à l'époque ils devaient penser « social = femme » ! Donc ils veulent valoriser le social, et ils disent on va mettre évidemment une femme puisque dans leur tête ils ne le valorisent pas autant que ça. Et on va la mettre à un très haut rang... c'est ça qui est nouveau. Effectivement, dans l'esprit d'un homme comme Mauroy, le mot qu'il emploie de « solidarité nationale » est plein de sens. Lui, il souhaite valoriser le social en ayant un grand ministre de la Solidarité nationale. Mais qui décide que c'est moi je ne le sais pas.

[...]

**Je voulais vous poser des questions sur ces histoires de courant, mais vous y avez déjà répondu...**

[Coupe] J'ai jamais été au CERES. Je n'étais pas membre du CERES.

**Vous n'étiez pas membre ? Pourtant vous avez été élue au comité directeur sur la liste du CERES !**

Oui ! Absolument ! Ils m'ont pris... tous ces gens-là, je pense qu'ils devaient trouver que je représentais quelque chose qui les intéressait. Donc à chaque fois... Mitterrand me prend ! le groupe du CERES, qui voulait gagner la 13<sup>e</sup> circonscription de Paris, trouve que je suis un bon candidat et elle me pousse en avant. C'est comme ça. Mais moi je ne prends jamais d'engagement vis-à-vis d'un courant, de même que je n'ai jamais eu une discussion politique avec Mitterrand, disant : « c'est dans telles conditions que je travaille pour vous, et dans telles conditions de discipline, ainsi de suite ». Ça ça n'a jamais existé, et ça n'a pas existé non plus avec Chevènement. Ce qui fait d'ailleurs, entre nous, qu'ils avaient parfaitement le droit de me lâcher. Moi je pouvais les lâcher mais eux aussi. Je n'étais pas... j'arrivais là, je n'avais pas de troupes, moi, pas d'implantation. Et à l'époque où on avait envie de prendre la société civile, du Conseil d'État, etc., et je me comportais un peu comme tel.

**Justement j'en arrive à la composition de votre cabinet, à votre installation à votre ministère. Souvent on fait des analyses très précises, sur qui vient de quel courant, quelles sensibilités syndicales. Vous avez fait comme ça, vous ?**

Pas du tout ! Pas du tout ! Alors là, c'était simple comme bonjour. Je retrouve... bonne technicienne, énarque,... Je prends Daniel Fabre parce que je sais par le Conseil d'État qu'il est extrêmement solide. Je le prends pour ça uniquement. Heureusement il est à gauche, mais il n'aurait pas été à gauche je l'aurais peut-être pris quand même. Ensuite on me conseille... enfin, il y a dans la mouvance des gens socialisants un certain nombre de gens, bon... François Mercereau arrive du côté des caisses, Gérard Moreau, et ainsi de suite. Tout ce monde là s'agglutine, se porte plus ou moins candidat, et moi je ne vois aucun inconvénient à prendre tel spécialiste qui vient comme ça. Mais quand même on a fait une chose importante, on a décidé qu'on aurait en tant que tel, des représentants des syndicats au cabinet. De tous les syndicats. Alors évidemment FO ne veut pas, persuadé que j'ai le couteau entre les dents grand comme ça, que je suis déjà la quatrième (sic) ministre communiste.

**Ils vous l'ont dit ?**

Écoutez, la méfiance était totale. C'est très simple d'ailleurs. On n'avait jamais caché qu'un des arguments importants de ce dossier était le retour à l'élection des caisses de sécurité sociale, qui étaient détenues tranquillement par FO et le patronat. C'était simple. Pour eux l'enjeu était extrêmement concret. Il était vrai, on avait annoncé la couleur, qu'on ne voulait pas que ça continue. Ils étaient persuadés que c'était pour donner les caisses à la CGT. Ils ne

pouvaient pas imaginer que je croyais vraiment à l'élection pas les assurés, ça non ! C'était comme ça. Donc on décide de prendre tous ceux qui acceptent. C'est pour ça qu'il y a eu Lesire-Ogrel, qu'il y a eu... j'ai un peu oublié les noms. Il y a eu une communiste qui s'est occupé de la sécurité au travail... ils sont venus à leurs conditions, en s'occupant de ce dont ils avaient envie de s'occuper, qui n'était pas la défense syndicale mais un dossier. Et ils étaient très heureux de ça, ceux qui sont venus. C'était vraiment la première fois que l'on essayait une forme de cogestion un peu naïve... Pendant toute cette période, je suis porté par une chose, que je ne partage même pas tellement avec mes camarades, c'est que je suis un haut fonctionnaire, je suis marié avec un inspecteur des finances, je sais donc parfaitement que ce dossier est piégé comme il n'est pas permis, et je pense que la seule manière de faire une politique de gauche sur ce dossier qui de toute façon ne pourra pas évoluer vers la gauche si on ne change pas de méthodes, c'est de renouveler totalement le rapport avec les partenaires, et d'obtenir que les partenaires fassent affaire aussi sur les financements, sur la partie négative pour eux du dossier. Par conséquent depuis le début je ne fais que ça, c'est-à-dire je mets des syndicalistes dans mon cabinet et tous ces dossiers moi je vais constamment essayer de privilégier la communication avec les syndicats avant celle avec d'autres personnes, notamment les journalistes, pour montrer que c'est avec eux... qu'ils sont des partenaires différents... presque théorique, si vous voulez, dans mon esprit. Le retour à l'élection est pour moi fondamental, et il ne faut pas se cacher que l'importance de ce point de vue n'est pas du tout partagée par mes collègues qui au fond n'ont pas tellement réfléchi à cette question, et qui probablement doivent voire ça comme un peu autogestionnaire, vous voyez.

**Puisque vous parlez du mot d'autogestion, c'était quoi dans le parti cette notion là pour vous ?**

Elle était pas très... elle avait marqué les esprits. Quand on arrive au pouvoir... quand on fait le nouveau parti socialiste on pense qu'on va pouvoir renouveler la théorie en digérant l'espèce de mouvements d'idées de l'époque et qu'il y a des choses à en tirer. On n'est pas encore déçu, il y a eu tous les groupes d'action municipale, etc. Après on verra bien comme toujours en France on part comme ça, et ensuite ça se consolide, et ensuite ça perd sa nature populaire. On espère utiliser le droit des usagers, l'élection, comme un ressort pour renouveler les politiques. On espère ça.

**On va revenir à la retraite, si vous le voulez bien. Je suis allé chercher des travaux d'experts, j'ai pas été déçu, j'en ai trouvé plein, des commissions du Plan, etc. Et il y en avait une qui a été très importante, la commission Lion de 1980 à laquelle vous avez participé. Est-ce que vous pourriez me dire deux mots...**

C'est curieux pour moi la commission Lion...

**C'est pas important ?**

Du tout ! Non mais il y a un désaccord... je ne sais pas si c'est important ou non, j'ai aucune idée. La commission Lion moi je trouvais qu'elle n'avait rien apporté de nouveau par rapport à tout ce qui avait été fait avant. C'est-à-dire qu'elle a synthétisé ce qui avait été fait par la commission Laroque et le Plan. Donc moi qui étais sur le sujet depuis très longtemps j'étais pas... j'étais contente que le sujet prenne de l'importance dans l'État, mais j'ai pas trouvé que la commission Lion ait apporté quoi que ce soit par rapport à ce qui avait été... Évidemment Robert Lion devait pas penser la même chose ! Je n'ai pas revu Robert Lion depuis cette période, depuis 30 ans, et lui a certainement beaucoup évolué [inaudible] il a fait de la politique chez les écologistes et ainsi de suite. Il n'empêche qu'à l'époque il est au cabinet de Mauroy, chez le Premier ministre, et il fait partie de ceux, comme toujours mais là ça n'est

pas à reprocher d'aucune manière au gouvernement de la gauche, c'est les rapports de forces naturels dans l'État français tel qu'il est, les inspecteurs des Finances qui sont au cabinet du Premier ministre, ils font des Finances ! Et ils usent royalement du fait que Bercy est beaucoup plus important que les malheureux ministères sociaux sans moyens. Et donc il est aussi très possible (mais je ne le sais pas parce qu'on a jamais eu cette discussion avec Robert Lion) que dans l'espèce de débat très grave qui allait se dessiner, c'est-à-dire faut-il tenir plus longtemps sur la ligne de gauche, Lion devait être du côté du tournant tandis que moi je souhaitais rester le plus longtemps possible du côté de... De plus il ne faut pas se cacher que Robert Lion devait se penser sur les questions financières beaucoup plus calé que ces blancs-becs venant de... Moi de mon côté, ministre de la Solidarité nationale, grand ministère, je sais que politiquement on croit que je suis un très grand ministère, mais moi je sais très bien que je ne le suis pas ! Pas du tout ! C'est trois pelés et quatre tondues les fonctionnaires de mon côté. Ils sont habitués à être laminés par les Finances de façon générale. Donc moi je vais essayer de montrer que je suis aussi grande gueule que les Finances ! Et j'en ai pas peur, parce que je sais très bien, parce que je connais bien, par mon mari etc., j'ai pas peur d'eux ! Je dis ils ont pas plus les moyens de savoir les choses que moi ! Mais évidemment toute seule je vais pas réussir, bref. Je ne vais avoir de cesse que d'essayer d'être maître des données, qui autrefois n'étaient ni partagées honnêtement des deux côtés ni rendues publiques. Je vais constamment essayer de constituer du côté des Affaires sociales nos propres manières de chiffrer, nos propres manières de rendre public. Je considère que le papier [chantier] le plus important que j'ai fait dans ma première année c'est *Les tableaux de la solidarité* que j'ai publiés. C'est constant, du côté des Finances ils ne font pas ça du tout. Je ne parle pas de Lion, je parle de tous ceux qui ont l'habitude de fonctionner autrement. Et alors on va faire des coups si vous voulez. Je me rappelle que juste avant la sortie de l'ordonnance sur la retraite, l'INSEE sort un article extrêmement alarmiste sur les coûts sans en avoir prévenu personne, enfin vous voyez, il y a une bataille de l'information, une bataille larvée. Moi j'ai vu Lion à l'époque comme le représentant pas très sympathique de cette tendance. Après quand j'ai vu, je suis tombé par hasard sur des choses qu'il a écrites, lui raconte qu'il a fait l'abaissement de l'âge de la retraite ! Il ne faut pas nous mettre en difficulté a posteriori, on est beaucoup dans le jeu de rôle, à l'époque je ne l'ai pas vu comme quelqu'un qui m'aidait.

Pour revenir sur des choses plus précises : si vous regardez la manière dont l'affaire est sortie. Le gouvernement décide pendant l'été de sortir toutes les mesures favorables. À ce moment là c'est même pas Matignon qui décide, c'est l'Élysée qui... « hop hop hop hop vous sortez tout ». Et je ne sais même pas si Matignon discute, mais il y a une pression politique pour que les choses penchent à gauche pour [inaudible]. Mais ça ne vaut pas tout de même pour l'âge de la retraite, quand même pas. Donc on avait sur la rentrée, un peu comme maintenant, euh... brusquement, alors que je m'installe pour essayer d'organiser une concertation sur l'âge de la retraite, en vertu de mes théories, et ainsi de suite, le gouvernement, embêté par le fait qu'il a promis de faire tout de suite mais qu'il commence déjà à se demander, décide non pas de faire des textes directs, de faire des ordonnances. Et ça c'est décidé sans aucune discussion préalable interne, sans savoir si c'est bien de faire comme ça ou non. Brusquement, du jour au lendemain, je suis convoquée pour aller défendre au Parlement, j'ai même pas le temps de me retourner, d'aller défendre au Parlement le projet de loi d'habilitation. On a même pas eu de discussion sérieuse sur la manière dont on argumenterait les choix et les uns et les autres. Donc je me rappelle très bien ma panique de technicienne lorsqu'il a fallu que je parle au Parlement, parce que pendant que c'était décidé par Mauroy et Mitterrand, c'était moi qui devait – moi et d'autres, mais enfin surtout moi – qui devaient aller expliquer quel était le *deal*, notamment le deal du financement, qui n'était absolument pas décidé. Rien n'était décidé ! Mais il fallait cependant défendre la loi d'habilitation. Donc moi j'étais très fière de moi à ce moment-là, parce que je m'en suis tirée, et dans des conditions dont je dois

dire que techniquement c'était vraiment très casse-gueule, et c'est moi qui sans aucune instruction du gouvernement, en réponse à une question au Parlement, ai dit que l'abaissement de l'âge de la retraite serait financé parce que nous supprimions la garantie de ressources. Et je vous assure que si Lion vous dit le contraire, c'est moi qui... je vous assure que je n'ai eu pour cela aucune instruction, que ça n'avait pas été préparé ni discuté, et que c'est moi qui ai été obligé devant la difficulté de la présentation de ce dossier à la rentrée, de dire « mais ne vous en faites pas, les gens partent déjà – c'est la thèse que je développais – ils partent déjà à la retraite, et la suppression de la garantie de ressources fait que ce système dispendieux qui est bâti sur le dernier salaire va être remplacé par quelque chose de beaucoup plus raisonnable, au lieu d'avoir des chômeurs, on aura des retraités, etc. ». Voilà comment se passe la loi d'habilitation. Ce qui fait qu'à certains égards, l'essentiel, le principe et les bases sont en quelque sorte déjà prédiscutés par la rapidité de la loi d'habilitation, sans que le processus que j'avais un peu espéré, qui consistait à faire digérer par les uns – par les Finances – et par... ait pu vraiment se mettre en place. Moi je considère que c'est important ça.

**C'est vraiment lié à une histoire de calendrier ? Effectivement c'est important parce que la loi d'habilitation est votée alors que... j'ai regardé les bleus sur ces questions là les arbitrages ne sont pas encore rendus...**

Non, non, non ! Je ne sais pas si ça apparait dans les bleus mais moi je sais que sur l'histoire de la garantie de ressources qui est à peu près la seule mesure pro-Finances, j'ai pris sur moi. Étais-je mal informé ? Peut-être en avaient-ils discutés ailleurs sans me le dire, je n'en sais rien. En tout cas moi ils ne me l'avaient pas dit et j'ai pris sur moi de le faire et ensuite de le défendre après à l'intérieur du gouvernement.

Donc ça cette affaire là... au fond je n'ai jamais compris rétrospectivement pourquoi ils ont décidé de passer par une loi d'habilitation. Toute l'histoire de cette première expérience de gauche est dominée par les malentendus sur la gestion du temps. Il faut aller vite parce que sinon on va être [inaudible] par les autres, mais cependant il faut se concerter, et donc on se contredit, en plus on pense pas tous la même chose là-dessus, et en plus on pense pas la même chose sur les contraintes économiques qui nous attendent. Donc vous avez cet aspect chaotique qui marque un peu la période. Mais en même temps je considère qu'ensuite, quand on se met à étudier l'ordonnance, on a pris des mesures qui en réalité... je n'ai jamais eu une once de regret sur l'abaissement de l'âge de la retraite tel qu'on l'a décidé à l'époque. Je n'ai jamais pensé que nous avions fait une erreur économique. J'ai pensé que nous avions fait une mesure politique et sociale de très grande importance, parce que longtemps après, même lorsque la gauche a fait la rigueur et tout, on a toujours pu dire « mais on a fait la retraite à 60 ans ! ». Et entre nous cette retraite à 60 ans c'était tout de même pas le Pérou ! C'était une sorte de consolidation d'une situation.

**Justement ça posait politiquement un problème, en tout cas en termes d'affichage, avec la garantie de ressources, (...) parce qu'elle assurait des revenus supérieurs à ce que...**

Oui alors ça, ça été très bien digéré, à ma grande surprise. L'affaire n'a été vraiment consolidée qu'après mon départ, quand toute la partie retraite complémentaire a été négociée, mais j'ai été très étonnée, finalement, que c'est passé très bien, qu'il n'y pas eu à ma connaissance, en tout cas pas quand j'étais là, personne ne m'a tiré les oreilles du côté des syndicats ou quoi que ce soit, personne ne m'a dit... On savait très bien quelles [inaudibles – quelles étaient mes positions ?]. Personne ne m'en a fait reproche, et l'affaire a été digérée de façon relativement harmonieuse.

Écoutez, je vois que vous êtes très bien informé. J'ai rapporté... Tout ce qui me reste de l'époque, c'est ce numéro de Droit social, vous l'avez sûrement lu. Vous pouvez considérer

que l'article de François Mercereau est entièrement exact comme source<sup>1</sup>. Bon il est un peu technocratique, tout ce qu'on veut, mais il est très très exact sur la manière dont l'affaire a été travaillée à l'époque, avec les différents paramètres, la manière dont ils sont mis les uns par rapport aux autres.... Donc ceci est une source parfaite, de l'époque, bien faite.

[elle me montre le dossier de presse du ministère début 1983] 33' : Il est intéressant par la modération du ton. On achevait ça, « un facteur de justice sociale » et ainsi de suite. C'est très terre à terre, et là aussi c'est très juste de l'état d'esprit (sic). Vous devez retrouver – moi je n'ai pas retrouvé – dans la presse, moi je me rappelle très bien, notamment sur les suggestions de Mercereau, qui l'avait dit, on avait dit : c'est l'affaire d'un moment cette réforme. Nous ne disons pas que c'est la retraite à 60 ans pour toujours. Nous aimerions que ce soit remplacé par un système qui soit bâti sur toute la carrière. Il faudra bien un jour en discuter. Et ça aussi on le pensait ferme. On a absorbé une génération qui est rentrée très tôt sur le marché du travail, et... [inaudible] C'est très touchant. Vous arrivez énarque de gauche, bardée de vos..., ayant bien étudié un problème (je me rappelle un syndicaliste qui m'a dit « vous savez à quoi je reconnais un énarque ? A ce que, avant que j'ai ouvert la bouche, il m'explique déjà quelle est la position de mon syndicat ! »). Je voulais pas être comme ça ! Les spécialistes de la retraite dans les syndicats ont toujours été des gens très très compétents. C'était le dossier difficile [inaudible], ils y passaient beaucoup de temps donc on tombait sur des gens assez calés, beaucoup plus calés que l'inspecteur des Finances habitué du sujet, qui eux faisaient ça à la calculette, mais incapables de savoir quel était l'effet d'une bonification, vous voyez, etc. Bref, je me rappelle avoir été converti, c'est-à-dire je discute avec ce type, et je lui demande « pourquoi voulez-vous la retraite à 60 ans ? Et pourquoi voulez-vous un taux (sic) de retraite plus bas pour les femmes ? ». Alors il me répond plus ou moins « vous avec votre Conseil d'État vous pouvez pas vous rendre compte hein ! Je comprends très bien que vous puissiez y rester aussi longtemps que vous voulez ! ». Enfin il me fait poliment voir que tous les travaux... il insiste à la fois sur la dureté du travail, mais surtout sur le fait qu'il y a quand même une partie de sa vie où on sera pas commandé. Moi, [qui ai] un métier très libre, qui ne suis pas commandé, je dis évidemment ! Et pour les femmes il me dit (et là je suis encore plus soufflée !) : « vous comprenez, les femmes sont plus jeunes que les hommes. C'est pas agréable pour l'homme quand il part à la retraite et que la femme continue à travailler. Il vaut mieux partir tous les deux, sinon l'homme se sent diminué ». Est-ce que c'est un argument important ou non ? J'étais embêtée quand même ! Très embêtée.

Donc derrière ça vous avez à la fois la bande des gens de gauche, abstraits, qui arrivent et qui au fond découvrent les raisons derrière la revendication, et qui sont bien obligés de les comprendre, et puis ensuite, bon ben, les arbitrages nécessaires quand même.

### **Je voudrais revenir sur l'idée de la retraite non pas en fonction d'un âge, mais d'une durée de cotisation...**

[Coupe] C'était pas élaboré encore à l'époque. Les gens comme moi on pensait « mais enfin pourquoi ils ne voudraient pas changer pour ça ? » Et les syndicalistes nous répondaient : « non non non, on a besoin du marqueur pour discuter avec l'employeur. Si on est dispersé entre des gens qui ont tous des carrières différentes, on ne forme pas un bloc susceptible de peser sur la décision, dans la négociation ». Moi j'étais toujours... des gens comme Mercereau, qui était habitué aux retraites complémentaires, j'avais du mal à comprendre pourquoi ils tenaient tellement à l'âge.

### **Les soixante ans ça date de 1910...**

---

<sup>1</sup> François MERCEREAU, « La retraite à 60 ans », *Droit social*, juin 1982, n° 6, p. 452-464.

Alors là on était pas très très forts en puissance historique à cette époque. Les gens qui ont fait le nouveau parti socialiste étaient persuadés qu'avant eux personne n'avait trouvé la solution mais que c'était eux qui allaient la trouver. Mai 68... donc je dois dire qu'on n'était pas très calés sur les références historiques anciennes, à la différence de gens comme Le Roy et autres, avec ça derrière eux. [...]

Entre nous je pense que les grandes choses en matière sociale ne peuvent être faites qu'au moment où les gens n'ont pas encore évalué les conséquences. On n'aurait jamais fait l'enseignement obligatoire pour tous si on avait dès le départ dit que ça coûterait tant de milliards, et notre pays peut pas le supporter ! L'extension à toute la population signifie des sommes invraisemblables. Idem pour les retraites ouvrières et paysannes, tant que c'était l'objectif que les gens y rentrent progressivement... Je me souviens quand j'ai fait campagne pour être élue dans le 13<sup>e</sup>, je me rappelle avoir parlé avec des vieux messieurs qui étaient assis dans un square, et qui étaient très aimables avec la candidate socialiste. Je bavarde un peu et un monsieur me dit : « moi je suis heureux ». Je lui dis : « pourquoi vous êtes heureux ? » Il me dit : « parce que j'ai une retraite ! » Je lui dis : « vous êtes de bonne composition ! » Il me dit : « Oui ! Moi j'ai une retraite mon père n'en avait pas ». Donc on trouvait encore en 1981...

### **Je reviens encore sur cette histoire de durée de cotisation...**

De mon temps, pendant la période où j'étais responsable de ça, c'était une idée que nous avions en tête, mais qui ne fut pas discutée en tant que tel.

### **Parce que je la trouve dans le rapport de la Commission Lion, mais pas avant, donc je me demande d'où ça vient.**

Ah mais peut-être la commission Lion ! On l'avait tous un peu en tête, mais était-ce utile de la sortir ou non. Alors, effectivement, vous avez raison, la commission Lion est peut-être celle qui, par rapport à la commission vieillesse, l'a exprimée de la façon la plus claire. C'est très possible qu'il y ait eu entre les deux maturation. Mais en même temps ça ne donnait pas du tout lieu à débat public à ce moment-là. Dans le petit groupe que nous constituions à ce moment-là, Mercereau et compagnie, il faudrait les interroger. Moi je pense qu'un type comme Mercereau [inaudible] il devait y croire.

### **Je l'ai vu il y a trois semaines et il m'a présenté la chose comme « intellectuellement séduisante » mais cela aurait coûté trop cher. En termes d'affichage, 37 ans et demi aurait demandé de remonter trop tôt et donc c'était politiquement pas possible.**

C'est ça. C'était dans les têtes, c'était logique mais quand on commençait... C'est toujours la même chose, ce qui m'a toujours frappé avec le sujet de la retraite c'est que c'est un sujet qui n'est discuté qu'à grands coups de serpe et il n'y a que très peu de gens qui, comme Mercereau, etc., peuvent regarder de près et voir ce que signifie pour toute la France, etc. Les choses ont beaucoup progressé, dans le bon sens. Par exemple à l'époque on n'avait pas le Conseil d'orientation des retraites, qui a mis sur la table, pour tout le monde, les chiffres. Ce qui fait que maintenant le moindre syndicaliste discute avec les paramètres exacts. En 1981 c'est l'enjeu mais qui n'est pas réalisé. Moi c'est un truc que j'essaie de faire avec les moyens du bord. J'ai eu un conflit avec Matignon, parce que j'ai voulu mettre dans le dossier soumis à la concertation syndicale tous les chiffres venant des Finances. Un jour ils me l'ont interdit, au moment où j'allais le faire. On s'est disputé là-dessus, c'était l'enjeu.

### **C'est vraiment le monopole du chiffre...**

Ils ne le disent pas ! Mais c'était *de facto*. D'ailleurs, ça c'est une constante aussi, et on a beaucoup progressé. À l'époque, par exemple, la donnée simple, selon laquelle tous ces

problèmes sont quand même commandés par la crise du chômage, c'était une certitude qui était partagée par très peu de gens. Il y a très peu de gens qui comprenaient que les problèmes de financement étaient grevés par la crise du chômage. Ils n'avaient pas fait le lien ! La fameuse histoire où je me suis fait épingler par la presse, en disant « je ne suis pas le ministre des comptes ». J'ai toujours trouvé que les journalistes n'avaient quand même pas été chics, parce que j'étais à table avec eux, ils m'embêtent avec les comptes, et je leur dis « je ne suis pas le ministre des comptes, parce que comme tous les ministres de ce gouvernement, je suis le ministre du chômage ». C'est-à-dire que je fais une analyse subtile en disant « ça ne sert à rien de faire les comptes puisque mon financement dépend du retour à l'emploi ». Je leur explique ça. Et comme ils avaient envie de faire un coup, ils titrent « Nicole Questiaux n'est pas le ministre des comptes ». Mais ils ne mettent pas la deuxième partie de la phrase ! Pourquoi ne la mettent-ils pas ? Parce que même chez eux à l'époque, ça fait pas partie des évidences ! Maintenant plus personne ne discute du sujet sans savoir et partager, à droite comme à gauche, que bien sur si on a le retour de la croissance on va avoir de l'air. A l'époque c'est pas partagé. C'est pas utilisé dans le débat public.

### **Et en parlant d'emploi, est-ce que cette retraite à 60 ans c'était un moyen de la politique de l'emploi ou...**

Alors là ce point je dois vous dire honnêtement... J'étais obligée de défendre l'ordonnance sur l'interdiction du cumul, là j'ai pas aimé avoir à faire ça, j'ai jamais été convaincue...

### **Depuis la commission Laroque on disait bien qu'il ne fallait surtout pas...**

Moi j'avoue que là j'ai... je me disais « bon, peut-être que j'ai tort, je me trompe, de toute façon on a tellement besoin de freiner ce chômage qu'après tout, s'ils ont une idée, ça va peut-être marcher », mais je n'y croyais pas du tout, du tout.

### **C'était imposé par qui ?**

Par Matignon, par le gouvernement, je pense que ça figurait même dans les propositions de départ. Ça a toujours... ça n'a pas été improvisé. C'était dans les projets donc on déroulait tout ce qu'on avait dit, d'ailleurs la suite a prouvé que ça ne servait à rien. Il n'a jamais été prouvé que ça servait à quelque chose.

### **Ça a été techniquement très compliqué...**

Tellement compliqué que...

[...]

### **Il y a des gens dont on n'a pas encore parlé, c'est les patrons, qui étaient quand même partie prenante de cette histoire-là, ne serait-ce que pour les régimes complémentaires. Quelle était leur position, est-ce qu'ils ont été un gros problème pour vous ?**

Non, si vous voulez, oui, tout dépendait... Ils n'ont pas du me voir comme quelqu'un de très sympathique puisque je tentais de retourner à l'élection, et donc pour ça je militais pour la réduction de la place du patronat dans les caisses. Donc là il y avait un symbole clair. Moi j'avais besoin du symbole dans mon sens. Eux ils défendaient le symbole dans leur sens, donc ils ne pouvaient pas me considérer de leur bord de ce point de vue-là. Entre nous, la suite a prouvé que cette affaire-là n'avait pas l'importance que moi je lui donnais, mais moi j'ai quitté le gouvernement là-dessus ! Au mois de mars, bien avant mon départ du gouvernement, j'ai été désavoué par le gouvernement sur la part du patronat. J'ai négocié ça, j'ai dit au patronat que ce serait ça et pas autre chose, j'ai été désavoué par Matignon, et j'ai dit à Mitterrand que je ne restais pas dans ces conditions. Au mois de mars 1982.

### **Et vous êtes restée parce que ?**

Parce qu'il ne m'a pas répondu, parce qu'on a laissé traîner les choses, etc. Mais à l'époque, dans ma tête, je me disais « non, ça c'est pas possible ». J'ai une négociation horriblement difficile à mener, puisque je sens très bien que quand même je me mets à dos un certain nombre de partenaires, qui évidemment tous remontaient à Matignon ou à l'Élysée. Si une seule fois je suis désavouée, alors que j'ai obtenu un certain résultat, c'est pas possible. C'est ainsi que l'affaire s'est terminée, mais pendant toute cette période là je n'ai pas eu du tout des rapports difficiles avec le patronat. C'était classique. Tout ministre social qui reçoit les patrons... c'était classique, ils venaient avec leurs spécialistes, qui étaient bons aussi, non c'était assez technocratique même.

### **Sur ces histoires de social, est-ce que Matignon intervenait beaucoup, ou est-ce que l'Élysée...**

Tout le monde intervenait ! Je ne sais pas comment les choses... finalement moi j'ai une expérience du gouvernement qui date d'un an, je ne cherche pas du tout à généraliser, il est très possibles que les mœurs aient évolués, selon les différentes cohabitations et ainsi de suite, mais à l'époque, tout le monde tirait... Moi je considérais qu'avec les institutions de la Ve, la notion de gouvernement n'existait pas. Or moi j'étais arrivé politiquement très fortement inspirée par l'idée qu'il y aurait un gouvernement de la gauche. C'était pour moi très important, puisqu'il y avait l'histoire de l'union de la gauche, la présence des premiers ministres communistes... J'étais pas plus pro-communiste que d'autres ! Je tiens à signaler que j'ai quand même été élue en battant la députée communiste du 13<sup>e</sup>, donc ceux qui diront a posteriori que j'étais un peu trop pro-communiste il faut quand même qu'ils se souviennent de ce point de départ.

Mais cela supposait... Par exemple, sur les nationalisations, moi j'étais pas très sûre de moi quand même ! Donc je me disais, le gouvernement va discuter ça, on aura tous les éléments, le ministre des Finances fera remonter ce que Bercy lui apporte, on aura une vraie discussion politique, et c'est à ce moment-là qu'on décidera. Jamais, jamais pendant l'année 1981 le gouvernement n'a fonctionné comme un gouvernement, c'est-à-dire comme une collégialité où pouvaient s'exprimer... Ils vous disent tous après, les uns et les autres, soit qu'ils ont toujours été contre et qu'ils avaient raison (je fais pas de dessin, mais ainsi de suite)... Mais enfin on a jamais eu ce débat en collégialité.

### **Il ne se passait rien pendant les conseils des ministres ?**

Il y a eu des conseils préalables (pas le vrai conseil des ministres) où il y a eu des débats, sur les nationalisations, sur un texte. Mais sur les questions très difficiles, ça n'allait jamais très loin. C'est-à-dire que ça terminait comme ça se termine en France en général : chacun élabore son point de vue avec brio, mais il écoute pas du tout ce que l'autre répond, et il repart en disant « moi j'ai dit que ». Mais on ne sait pas ce qui est sorti de l'ensemble. Donc Matignon, Mauroy et Mitterrand, leurs cabinets se retrouvent, et puis il y a des tractations diverses et tantôt c'est l'un qui domine et tantôt c'est l'autre. Et ça se passe en dehors des ministres intéressés. Alors, quand ils sont très influents, en fin de compte, est-ce qu'il y a des cas où, dans ces arbitrages-là, on téléphone au ministre intéressé pour lui dire « vous savez, je m'oriente plutôt vers cette idée-là qui tendrait à vous désavouer », ou non, je ne sais pas si ça a existé, en tout cas pas pour moi hein !

Moi s'il me venait un message direct de l'Élysée, j'avais tendance à penser que c'était réglé avec Matignon, je faisais ce qu'on me disait. Mais je pouvais aussi bien avoir un message de l'équipe élyséenne que de l'équipe matignonesque.

**J'ai une question plus précise sur ces ordonnances-là. Elles devaient être présentées en conseil des ministres début mars, et Pierre Mauroy a retiré les ordonnances de l'ordre du jour, ce qui les a repoussées de quelques semaines...**

Et bien moi je pense que... je ne peux pas me souvenir, je n'ai pas de papiers chez moi, je n'ai rien gardé, mais je pense que c'est lié à ces faits, à cette histoire de communication. Ou il les a retirées parce qu'ils n'étaient pas très sûr de l'arbitrage qu'ils avaient décidé, et qu'il était remis en cause... C'est arrivé un moment où moi j'ai été mise en difficulté parce que je croyais que c'était mûr et que je pouvais me présenter aux syndicats, ça y est, on pouvait y aller, et où on m'arrête le matin même et on me dit « non, vous ne présentez pas ce dossier, on attend ». J'ai le souvenir d'avoir à gérer cette difficulté. Est-ce que c'était en mars, à la date que vous dites, je ne me souviens pas.

**Il y a eu les cantonales entre deux**

Je ne peux pas retrouver si c'était aussi tard que ça. A plusieurs reprises, tout le dossier de la sécu... pour moi, ça a baigné jusqu'à la fin de l'année. J'étais assez libre quand même, malgré tout ce que je vous raconte. J'avais présenté un plan... Il faut se rappeler que moi je portais... Barre avait supprimé le 1% sur les cotisations supplémentaires. Nous on n'avait jamais dit qu'on allait augmenter les cotisations dans les 110 propositions. On n'a jamais dit que tout ce que nous allions faire impliquait des financements supplémentaires. C'est donc moi qui ai du [résoudre ?] ici. J'avais fait adopter par le gouvernement, et j'en étais assez contente, une sorte de présentation du problème, du genre « face 1 pour les gens nous tenons nos promesses, donc vous allez avoir en temps et en heure la réalisation de ce que nous avons dit, et en contrepartie nous devons porter les obligations correspondantes, pour ça il faut rétablir le 1 % ». J'étais à l'aise avec ça, et je pensais pouvoir travailler sur cette base, qui avait été actée par le gouvernement et avec la bénédiction de tout le monde. Et c'est à la fin de l'année, l'angoisse venant de la situation économique fait que du côté de Bercy et de... la notion d'un tournant... Personnellement je dis toujours que le tournant c'est pas 1983. Ce n'est pas achevé, mais dans les têtes de l'équipe, de la gauche au pouvoir, le tournant s'amorce dès la fin de l'année 1981, où ce qu'ils avaient acté avec moi, ils commencent à en douter. Et donc dès la rentrée de janvier [inaudible] j'ai des problèmes du genre « on le fait, on le fait pas », et ainsi de suite. Et ça ne venait à mon avis pas du fait que techniquement on n'était pas sûrs de nous, ça venait du fait que le débat sur le poids économique de ces mesures grossissait à l'intérieur du gouvernement, et posait le problème de la sortie de l'Europe. A ce moment-là des gens comme Delors m'étaient très hostiles, parce que portés par leur conception de ce qu'il fallait faire, ils pensaient que moi j'étais un obstacle. Enfin pas moi, mais mes problèmes.

**Je suis aussi d'avis que les choix essentiels sont faits au printemps 1982, et que 1983 c'est plus une confirmation.**

Absolument.

**Mais en 1982 ils n'ont pas été compris comme des choix essentiels...**

Non non, même dans les têtes de ceux qui le faisaient, absolument.

**... et 1983 c'est une prise de conscience des choix qui ont été faits.**

Oui. Et d'ailleurs, entre nous, il y a des choses où on n'a pas fait exprès, mais toutes les fois où l'on critique la légèreté économique de la gauche, on oublie quand même que c'est Mauroy, que personne, personne ! n'a pensé que nous étions capables de réduire l'inflation à deux chiffres, et qu'on aurait l'adhésion syndicale. Or, à la suite de toute cette maturation, c'est-à-dire seulement en 1983, il y arrive. Et personne, du point de vue de ceux qui mènent la

rigueur économique, personne ne revient sur ce tournant là, qui a été quand même accepté par les partenaires de la gauche. On n'a pas eu de manifestation grave, on n'a pas eu refus de cette évolution là. Donc il fallait le temps, là aussi.

**Je me pose la question de jusqu'à quel point les différences de sensibilité entre première et deuxième gauche peuvent expliquer les débats, et éventuellement le revirement de 1982. À votre avis est-ce que c'est pertinent ?**

Oui c'est très pertinent. C'est pertinent et c'est permanent. Selon les époques, ça s'appelle le rocardisme opposé à... J'ai toujours le souvenir d'un congrès blafard du parti socialiste, avant qu'on arrive au pouvoir, avec des bouteilles d'eau minérale et une lumière blafarde au milieu de la nuit. C'est comme une partie de ping-pong, ils discutent « le plan, le marché, le marché, le plan ». Bref, on vient au pouvoir, et on colle celui qui défendait le marché au plan ! Ce qui fait qu'il n'y croit pas, à tort d'ailleurs, un peu plus de plan nous aurait peut-être aidé parce qu'on aurait utilisé le cadre du plan pour expliquer qu'on différait telle ou telle mesure. Bref, il n'y croyait pas du tout, on le met là ! C'est quand même...

Le débat actuel c'est exactement le même. Vous voulez faire du socialisme dans un monde qui à l'époque s'ouvrait, maintenant est ouvert. On veut faire du socialisme dans un monde qui ne fonctionne absolument pas selon ces lois-là. Et quels sont donc les compromis acceptables ? Il est tout à fait normal qu'ad vitam aeternam la gauche se divise là-dessus. Vous avez ceux qui disent : « c'est des réalités, donc il faut savoir les gérer, et en les gérant bien on redistribuera les fonds », et ceux qui vous disent : « c'est des réalités mais enfin cette science économique elle est quand même pas si géniale que ça, elle est pas plus intelligente que nos réalités socialistes, tout ça c'est des constructions des esprits humains, donc si on se montre un petit peu plus têtus, on obtiendra un rapport de force différent ». Le CERES, à l'époque, c'était ça. À l'époque actuelle, l'histoire du traité européen, c'est ça. C'est toujours la même chose. Moi je pense qu'en 1981, qui était quand même la première arrivée de la gauche au pouvoir, et où la gauche faisait nettement plus peur, qu'au lieu de nationaliser, si Mitterrand s'était montré un peu plus raide avec l'Europe, un peu plus thatchérien, il aurait obtenu des résultats au moins aussi bons. Il aurait pas été bouffé par l'Europe. Ils auraient cédé à l'époque. Parce que la France était tellement importante à l'époque, qu'on avait pas encore dit qu'elle était plus faible que l'Allemagne. Quand je suis parti du gouvernement je pensais qu'il aurait fallu se montrer plus thatchérien, quitte bien sûr savoir à quel moment céder.

*Annexe 62 : pourquoi écarter Verbatim ?*

La comparaison entre le récit du Conseil des ministres du 10 mars effectué par Pierre Favier et Michel Martin-Roland et celui de Jacques Attali est un cas d'école intéressant pour comprendre comment les témoignages des acteurs peuvent être contaminés par des représentations construites par d'autres, et peuvent diverger très loin de la réalité historique. Il s'agit sans doute ici d'un cas extrême, mais il n'en est pas moins très instructif.

Présentons d'abord brièvement chacun des ouvrages. Chronologiquement, le point de départ n'est pas *Verbatim*, mais *La décennie Mitterrand*. Les auteurs appartiennent à l'AFP, où ils sont en charge du suivi de l'Élysée (depuis 1981 pour Pierre Favier, et depuis 1985 pour Michel Martin Roland). Leur projet de raconter l'histoire du pouvoir mitterrandien naît alors qu'ils sont en poste, et le premier tome consacré aux années 1981 à 1984 paraît en 1990. Ils peuvent se reposer sur le produit d'années de labeur quotidien effectués comme journalistes accrédités : « nous étions aux premières loges », écrivent-ils dans leur introduction. Mais cela ne leur suffit pas, car ils se veulent plus que de simples témoins : ils ambitionnent de « faire

œuvre d'historiens ». Ils s'appuient donc sur d'autres sources : deux cent entretiens (François Mitterrand, quarante ministres... certains témoins restant cependant anonymes), des « collections de journaux dépouillées », et « de nombreuses archives encore protégées ». L'usage de ces dernières est signalé au fil du texte par des notes de bas de page, mais sans qu'il soit donné de détails sur leur nature ou leur provenance. Ce sont des « documents d'archives », et cette seule mention satisfait les auteurs<sup>1</sup>.

Jacques Attali fait quant à lui paraître le premier tome de *Verbatim* (chez Fayard) en 1993<sup>2</sup>. Le titre même de l'ouvrage suggère la chronique scrupuleuse, et si l'on suit ce qu'il écrit dans la préface de la première édition, il n'a utilisé que des documents de première main :

« J'ai consigné quotidiennement, aussi honnêtement mais aussi crûment que possible, les faits, les impressions, les dialogues. On les retrouvera tels quels. J'ai aussi utilisé ici mille et une notes – manuscrites pour la plupart – rédigées à l'intention du seul Président, en particulier les très nombreux *verbatim* rendant compte des tête-à-tête entre chefs d'État. Enfin, j'ai puisé dans ma mémoire qui, comme toute faculté humaine, est imparfaite<sup>3</sup> ».

En fait, Attali a aussi utilisé de la documentation de seconde main. Il s'est en particulier énormément reposé sur la *Décennie Mitterrand*. Le lecteur de l'édition de 1993 n'en sait pourtant rien : cela n'est pas signalé, et de toute façon *Verbatim* ne comporte pas de bibliographie. En revanche, l'édition de poche de 1995 comporte – effet d'éventuels reproches des journalistes de l'AFP, crainte des accusations de plagiat ? – une incise dans la citation ci-dessus, disant : « J'ai aussi naturellement utilisé de nombreux documents déjà publiés sur cette époque, par exemple le remarquable travail de Pierre Favier et Michel Martin-Roland : *La Décennie Mitterrand*<sup>4</sup> ».

Il faudra donc se souvenir pour la suite que le conseiller de François Mitterrand ne se contente pas de rendre compte de ce qu'il a vu et/ou de documents auxquels il aurait eu la primeur de l'accès du fait de ses fonctions. Son témoignage incorpore des morceaux entiers d'autres ouvrages, sous une forme modifiée mais qui ne peut tromper celui qui a consulté à la fois les archives et les livres en question. Le lecteur moins informé risque au contraire de se faire duper.

Abordons maintenant la façon dont chacun des deux ouvrages a rendu compte du Conseil des ministres du 10 février. À l'évidence, les deux journalistes de l'AFP ont pu consulter les notes prises par Marceau Long durant celui-ci. La comparaison de ce passage de la *Décennie Mitterrand* avec le procès-verbal officiel (le « bleu ») et les notes manuscrites du Secrétaire général du gouvernement ne laisse aucun doute à ce sujet. Les auteurs ont bien eu accès aux notes manuscrites (ou à la version dactylographiée), c'est-à-dire à la version la plus proche des propos effectivement tenus lors du Conseil. Ils ne s'en vantent pas (il n'y a pas de note indiquant le recours à un « document d'archives »), mais la lecture des documents originaux conservés aux archives nationales<sup>5</sup> montre que Favier et Martin-Roland ont recopié tels quels un certain nombre de passages. Ils ont eu accès à la meilleure source.

---

<sup>1</sup> Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand. Tome 1 : les ruptures (1981-1984)*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, p. 10.

<sup>2</sup> Les deux sont réédités en poche en 1995.

<sup>3</sup> Jacques ATTALI, *Verbatim, T. 1 : Chronique des années 1981-1986*, Paris, Fayard, 1993, p. 8.

<sup>4</sup> Jacques ATTALI, *Verbatim I : chronique des années 1981-1986, Première partie : 1981-1983*, Paris, Librairie générale française, 1995, p. 6.

<sup>5</sup> AN 19820430/4, conseil des ministres du 10 février 1982.

Leur utilisation de cette très bonne source est pourtant problématique, puisqu'ils suggèrent que la phrase décisive (« pas un seul travailleur ne doit craindre pour son pouvoir d'achat à la suite de l'application des 39 heures ») ne correspondrait pas exactement aux propos présidentiels. Rappelons qu'elle figure bien dans les notes de Marceau Long (tout comme d'ailleurs dans le « bleu ») : François Mitterrand l'a donc prononcé. Voilà pourtant comment Favier et Martin-Roland présentent l'épisode :

« Le mercredi 10 février, le secrétaire général de l'Élysée Pierre Bérégovoy rend compte des travaux du Conseil des ministres et de l'arbitrage présidentiel : « Pas un seul travailleur ne doit craindre pour son pouvoir d'achat à la suite de l'application des 39 heures ».

En fait, Mitterrand n'a pas été aussi net que cela puisqu'il a déclaré : « Pour tout ce qui dépend de notre autorité [c'est-à-dire le secteur public] nous ne pouvons offrir la réduction du temps de travail contre une réduction des salaires. Pour ce qui sort de notre autorité il faut veiller au grain et éviter que les employeurs ne reprennent ce qu'ils ont perdu. Les travailleurs ne peuvent avoir l'impression qu'ils vont perdre en rémunérations ce qu'ils gagnent en temps de travail » ».

La citation figurant dans le second paragraphe ci-dessus est exacte : elle se trouve dans les notes de Marceau Long. Ils sont irréprochables là-dessus. Étrangement, les journalistes de l'AFP font pourtant comme si l'autre phrase (« pas un seul travailleur... ») n'avait pas été prononcée, alors qu'elle se trouve aussi dans les notes du Secrétaire général du gouvernement. Leur présentation des choses est donc trompeuse. Certes, François Mitterrand lui-même n'a pas été très clair sur le moment : il commence par différencier public et privé, mais il ne tient pas cette distinction jusqu'au bout. La digression sur Cuba n'aide pas à le suivre... Il n'empêche, en suggérant que le « pas un travailleur... » est une invention de Pierre Bérégovoy, Favier et Martin-Roland introduisent une idée (Pierre Bérégovoy n'a pas rendu compte exactement des propos de François Mitterrand) qui n'a pas lieu d'être.

Avant de passer à l'étude de ce qu'écrit Jacques Attali, signalons deux éléments supplémentaires de la *Décennie Mitterrand*, qui nous servent lors de la comparaison avec *Verbatim*. Pour mettre en perspective cet épisode, les deux journalistes utilisent le témoignage de Jean Auroux. Celui-ci leur explique qu'il s'agissait d'un « arbitrage d'opportunité politique à un mois des élections cantonales » (ces élections ont effectivement eu lieu les 14 et 21 mars 1982). Deuxième point, ils expliquent que le Commissariat au Plan prévoyait à l'origine que les 39 heures créeraient 100 000 emplois, mais qu'une enquête de l'INSEE de 1983 a évalué à 20 000 seulement le nombre d'emplois effectivement « créés ou préservés ».

Passons donc maintenant à Jacques Attali. Pour raconter cet épisode, le conseiller de François Mitterrand a repris les éléments présents dans la *Décennie Mitterrand* (déjà peu conformes), les a modifiés encore, en a rajouté d'autres, pour aboutir finalement à un récit d'une exactitude à peu près nulle. Voici comment il présente l'épisode (nous commentons ensuite) :

#### **« Mercredi 13 janvier 1982.**

Fait rare : le Président s'oppose au Premier ministre en plein Conseil. Il est question des ordonnances sur la réduction à trente-neuf heures de la durée du travail et sur la cinquième semaine de congés payés. Pierre Mauroy et Jean Auroux souhaitent que le passage aux trente-neuf heures s'accompagne d'une réduction de salaire. Charles Fiterman et Jean-Pierre Chevènement demandent au contraire qu'il se fasse à salaire constant. Pour les uns, c'est un

moyen de lutter contre le chômage ; pour les autres, d'augmenter le pouvoir d'achat. Même discussion pour la cinquième semaine. Le Président prend parti contre le Premier ministre : « *Seuls les ouvriers les plus mal rémunérés sont payés à l'heure. Réduire les salaires avec la réduction de la durée du travail ne toucherait qu'eux. Ce serait aggraver les inégalités. Je ne veux pas l'imposer au privé. Pour le secteur public, la réduction du temps de travail ne doit donc pas s'accompagner d'une réduction du salaire.* »

Mais Pierre Bérégofoy, rendant compte du Conseil des ministres et rapportant la déclaration du Président, généralise en oubliant la restriction « *pour le secteur public* » : ce sera à salaire constant, y compris donc dans le privé !

Dans l'après-midi, devant les réactions violentes de la droite et du patronat, le Président me dit approuver la déclaration de Bérégofoy à un mois des cantonales. Ce tollé est à ses yeux inacceptable : « *On peut aussi l'imposer au privé, pourquoi pas ? Peu d'ouvriers sont encore payés à l'heure. Seuls le sont les plus défavorisés des ouvriers de l'industrie et les salariés agricoles. Ne pas faire ce choix aggraverait les inégalités entre fonctionnaires et ouvriers. Par contre, en-dessous de trente-neuf heures, la réduction de la durée du travail doit se faire à salaire réduit, pour créer des emplois.* »

Cette décision bloque les négociations en cours sur la réduction à trente-cinq heures avec diminution du salaire. 100 000 emplois étaient espérés, 20 000 seront créés. Les autres l'auraient-ils été ? Impossible de le savoir.

[...]

### **Samedi 16 janvier 1982.**

L'ordonnance sur les trente-neuf heures sans réductions de salaire est promulguée. »

La première chose à signaler dans ce morceau de prose attalienne est la date. Chronologiquement, Jacques Attali situe mal l'épisode, puisque celui-ci se déroule le 10 février, et non le 13 janvier. En tout état de cause, il a été trompé par le fait que l'ordonnance a été adoptée le 13 janvier, mais que les débats sur son application ont eu lieu plus tard, lors d'un Conseil qui n'était au départ pas du tout consacré à ce problème.

La seconde remarque concerne le fait qu'Attali laisse penser qu'il y a eu un débat au cours de la séance du Conseil des ministres, faisant intervenir d'un côté Pierre Mauroy et Jean Auroux, et Charles Fiterman et Jean-Pierre Chevènement de l'autre. Ce n'est pas absolument explicite, mais est tout de même fortement suggéré par la première phrase, qui sert à planter le décor « en plein Conseil ». Les notes du Secrétaire général du gouvernement montrent qu'en fait qu'aucun des trois derniers cités n'a pris la parole ce jour-là sur ce problème. Jacques Attali a-t-il purement et simplement inventé ? N'a-t-il pas plutôt voulu synthétiser les positions des uns et des autres au moyen d'un débat fictif ? Cela ne nous étonnerait guère. Une dernière hypothèse serait que ce débat aurait eu lieu le 13 janvier (nous n'avons pas vu les archives de cette séance du Conseil), mais pas le 10 février. Au mieux, Jacques Attali a fusionné deux conseils en un, au pire, il a transposé ou brodé sur des propos tenus à une autre occasion, voire les a inventés.

Passons maintenant aux propos placés dans la bouche de François Mitterrand par Jacques Attali. Ils ne figurent pas dans les notes du Secrétaire général du gouvernement Marceau Long prises lors du Conseil du 10 février, et n'ont pas été prononcés à ce moment-là. Il y a bien une référence aux « travailleurs dont le salaire n'est pas mensualisé » dans le relevé des décisions (et pas dans les notes manuscrites), mais en tout état de cause la citation n'est pas retranscrite telle quelle. Ces paroles ont-elles été prononcées à un autre moment ? Dans l'après-midi ? Mystère. On peut faire les mêmes hypothèses qu'au paragraphe précédent : fusion, transposition/broderie ou invention.

Autre élément avancé par Attali, l'omission supposée de Pierre Bérégovoy de la restriction au seul secteur public n'a en fait pas de consistance. Les comptes-rendus du Conseil en font foi, mais aussi tout simplement... la presse de l'époque ! Il y a tout lieu de croire que Jacques Attali a repris cet élément dans la *Décennie Mitterrand*, son animosité envers Pierre Bérégovoy (qui transpire de chaque page de *Verbatim*) faisant le reste.

Quelques autres éléments sont aussi problématiques. En utilisant l'expression « l'ordonnance sur les trente-neuf heures sans réductions de salaire est promulguée », Jacques Attali suggère ainsi que le résultat de la décision présidentielle a été l'intégration de la compensation intégrale pour tous dans le texte de l'ordonnance. Cette présentation des faits est à la fois chronologiquement absurde (la déclaration présidentielle n'a bien sûr pas changé un mot d'une ordonnance promulguée depuis déjà presque un mois) et fautive quant au contenu de l'ordonnance (le niveau de compensation est en fait renvoyé à la négociation, sauf pour les smicards pour lesquelles elle est totale).

Terminons sur les deux éléments que nous avons cités plus haut à propos de la *Décennie Mitterrand*, et qui suggèrent que Jacques Attali y a puisé une bonne part de sa matière, voire l'a recopié sans vergogne. Premier indice : la mention « à un mois des cantonales ». Dans le texte de *Verbatim*, elle est absurde, puisque Jacques Attali place l'épisode en janvier. Cette erreur prend un autre sens lorsque que l'on sait qu'elle correspond exactement à la citation de Jean Auroux présente dans la *Décennie Mitterrand*. Deuxième indice : le bilan chiffré donné des 39 heures sur l'emploi. Le conseiller de François Mitterrand reprend exactement les chiffres présents cités le livre de Favier et Martin-Roland. Voilà deux indices troublants.

À la lumière de ces éléments, on comprendra que *Verbatim* ne puisse en aucune manière être considéré comme une source valable. C'est un ouvrage où les éléments de vérité cohabitent avec les approximations et les reconstructions, et dans lequel, selon plusieurs témoignages concordants, Jacques Attali modifie sans le dire la nature et le contenu des sources qu'il utilise<sup>1</sup>. Sa fiabilité est donc plus que problématique. Beaucoup de témoins l'avaient déjà dit, parfois même avec vigueur<sup>2</sup>. À nos yeux, la seule conclusion valable est qu'il est plus sage pour l'historien de ne pas se servir du tout de *Verbatim*. Cela est frustrant, mais toujours préférable au travail de romain qui consisterait à ausculter chaque page pour vérifier qu'elle ne recèle pas de chausse-trappes. Les sources fiables sur le premier septennat de François Mitterrand ne manquent pas : pourquoi diable recourir aux douteuses ?

---

<sup>1</sup> Françoise CARLE, *Les archives du président : Mitterrand intime*, Monaco, Éditions du Rocher, 1997, p. 111 et 308 ; Pierre FAVIER et Michel MARTIN-ROLAND, *La décennie Mitterrand: 1988-1991, 3: Les défis*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, p. 41.

<sup>2</sup> Pierre Joxe a ainsi déclaré lors d'un colloque consacré à la politique étrangère de François Mitterrand : « quiconque utilise les ouvrages d'Attali comme source scientifique s'expose aux plus graves mécomptes. Ces ouvrages sont bourrés d'erreurs pour certaines choses et de mensonges pour d'autres. [...] Chacun a le droit de mentir, mais chacun a le droit de dire que les menteurs mentent ». Cf. *Mitterrand et la sortie de la guerre froide*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, p. 426.

## Table des figures

### Graphiques

Graphique 1. L'appartenance syndicale des délégués socialistes aux congrès du PS entre 1973 et 1981 (%).....	92
Graphique 2. Taux de syndicalisation en France depuis 1949.....	111
Graphique 3. Durée hebdomadaire du travail en heures, 1945-1980 (ensemble des salariés) .....	163
Graphique 4. Nombre de journées individuelles non travaillées, 1981-1982.....	255
Graphique 5. Âge souhaité pour le départ en retraite des actifs de 50 à 59 ans en 1977.....	290
Graphique 6. Répartition des liquidations de droits directs au sein du régime général, selon le motif de la demande.....	299
Graphique 7. Effectifs en garantie de ressources entre 1972 et 1980.....	300
Graphique 8. Liquidations de pensions et garanties de ressources en 1979.....	301
Graphique 9. Contrats conclus chaque mois par les entreprises de travail temporaire, données brutes (1974-1986).....	447
Graphique 10. Contrats conclus chaque mois par les entreprises de travail temporaire, CVS (1981-1986).....	448
Graphique 11. Contrats à durée déterminée : nombre d'emplois au sens du BIT (milliers), 1982-1995.....	449
Graphique 12. Nombre d'interventions de l'inspection du travail (1982-1984).....	496
Graphique 13. Effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs du travail (1975-2004).....	497
Graphique 14. Nombre de chômeurs, en milliers CVS (1980-1986).....	561
Graphique 15. Thème des accords d'entreprises signés entre 1983 et 1987 (%). ....	580
Graphique 16. Entrées en garanties de ressources chaque année (1977-1981).....	604
Graphique 17. Effectifs en garantie de ressources et prestations de garanties de ressources versées (1977-1981). ....	604
Graphique 18. Nombre de bénéficiaires des allocations chômage (septembre 1981-mars 1984) .....	671
Graphique 19. Nombre de chômeurs de 1981 à 1983 (milliers).....	673
Graphique 20. Chômeurs indemnisés selon la durée d'affiliation antérieure (AB, AS et AFD) <sup>2460</sup> .....	674
Graphique 21. « Bosse » des retraites selon le premier rapport Picot (milliards de francs 1983).....	686
Graphique 22. « Bosse » des retraites selon le second rapport Picot (milliards de francs 1983). .....	690
Graphique 23. Liquidations des retraites du régime général (1971-1987).....	704
Graphique 24. Nombre de retraités du régime général (1971-1993).....	705
Graphique 25. Âge moyen de liquidation des retraites du régime général (droits directs)....	706
Graphique 26. Flux d'entrées en garanties de ressources.....	706
Graphique 27. Nombre de bénéficiaires d'une allocation de garantie de ressources au 31 décembre de chaque année.....	707

## Tableaux

Tableau 1. Versement des archives ministérielles (1981-1984) .....	39
Tableau 2. Le Comité Emploi-Travail du VIIe Plan, creuset des cabinets socialistes de 1981 ? .....	84
Tableau 3. Affiliation à un courant du PS selon la fonction au cabinet (%) .....	89
Tableau 4. Les appartenances syndicales au sein des cabinets ministériels (%).....	91
Tableau 5. Appartenance syndicale des délégués socialistes au congrès de Valence selon leur appartenance de courant (%) .....	94
Tableau 6. Signatures syndicales des conventions collectives nationales en 1979 et 1980... 133	
Tableau 7. Réponses des 526 entreprises interrogées par <i>L'Usine nouvelle</i> à la question : "quelle serait l'incidence d'une réduction d'horaires de 2,5 % de la durée annuelle de travail à salaire inchangé sur les effectifs" ? .....	190
Tableau 8. Résultats comparés de quatre manières de réduire la durée du travail.....	192
Tableau 9. Bilan des négociations à la fin décembre 1981 (branches rattachées au CNPF). 242	
Tableau 10. Cotisants et bénéficiaires d'une assurance vieillesse en 1980.....	283
Tableau 11. Importance de quelques revendications pour les ouvriers d'industrie en 1970. . 287	
Tableau 12. Bilan des pensions et cotisations de vieillesse des catégories socio- professionnelles selon la Direction de la Prévision.....	306
Tableau 13. Amendements aux projets de loi Auroux (première lecture uniquement). .....	477
Tableau 14. Les négociations d'entreprises (1983-1991).....	499
Tableau 15. Syndicats signataires des accords issus de l'obligation annuelle de négocier ....	500
Tableau 16. Propension à signer les accords issus de l'obligation annuelle de négocier .....	500
Tableau 17. Attitude syndicale face aux accords d'expression en 1984-1985 .....	507
Tableau 18. Date de signature du dernier accord d'expression en 1990. ....	509
Tableau 19. Propensions syndicales à signer les accords d'expression d'après le rapport Coffineau.....	509
Tableau 20. Composantes de l'évolution des demandes d'emploi en fin de mois (DEFM) en 1982.....	563
Tableau 21. Composantes de l'évolution des demandes d'emploi en fin de mois (DEFM) en 1983.....	564
Tableau 22. Contrats de solidarité conclus en 1982.....	572
Tableau 23. Les propositions concurrentes à la séance de négociation du 8 octobre (milliards de francs).....	638
Tableau 24. Niveau d'économies prévu dans le travail préparatoire au décret du 24 novembre 1982 (en milliards de francs).....	660
Tableau 25. Conditions et durées d'indemnisation selon le décret du 24 novembre 1982 (hors allocation spéciale).....	667
Tableau 26. Effets du décret du 24 novembre 1982.....	670
Tableau 27. Chômeurs indemnisés selon la durée d'affiliation antérieure (AB, AS et AFD). .....	674
Tableau 28. Conséquences du décret sur les droits des salariés à la carrière stable (au moins 24 mois d'affiliation dans les 36 derniers mois).....	675
Tableau 29. Conséquences du décret sur les droits des salariés de 30 ans ou moins n'ayant que de courtes références d'activité.....	675
Tableau 30. Taux de remplacement de l'ancien salaire (%).....	695

## Index

- ADRET, 178  
ALBERT, Michel, 182, 193, 227, 1015  
ALDUY, Dominique, 79, 1022  
ALEZARD, Gérard, 582  
ATTALI, Jacques, 13, 43, 52, 89, 138, 264, 313, 1012, 1013, 1027, 1028, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049  
AUBRY, Martine, 63, 69, 70, 80, 83, 84, 85, 96, 169, 199, 200, 201, 236, 238, 252, 274, 276, 417, 422, 429, 430, 431, 432, 434, 436, 465, 467, 468, 484, 495, 540, 569, 570, 588, 719, 1015, 1017, 1019, 1024, 1028  
AUROUX, Jean, 17, 33, 38, 46, 53, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 77, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 91, 92, 94, 96, 101, 106, 108, 113, 116, 118, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 212, 227, 228, 229, 232, 233, 234, 236, 245, 248, 250, 251, 252, 259, 260, 261, 317, 329, 370, 375, 378, 397, 417, 418, 422, 425, 427, 428, 429, 430, 431, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 446, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 501, 504, 509, 511, 514, 516, 525, 533, 540, 542, 543, 557, 558, 580, 582, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 621, 623, 640, 711, 718, 719, 720, 737, 747, 752, 870, 900, 902, 982, 986, 1014, 1015, 1016, 1017, 1019, 1020, 1021, 1022, 1024, 1025, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033, 1047, 1048, 1049  
AUTAIN, François, 82, 84, 312, 317  
BACHY, Jean-Paul, 88, 100, 101, 102, 103, 153, 175, 370, 372, 463, 464, 465, 471, 589  
BADINTER, Robert, 8, 370  
BALMARY, Dominique, 183, 451  
BAROU, Yves, 577, 584, 587, 588, 590, 592  
BARRE, Raymond, 70, 115, 124, 134, 142, 175, 178, 179, 183, 184, 185, 227, 230, 251, 258, 417, 486, 522, 535, 546, 549, 560, 561, 708, 715, 1014, 1015, 1044  
BÉLIER, Gilles, 422  
BÉRÉGOVOY, Pierre, 13, 18, 38, 40, 46, 55, 56, 63, 76, 77, 81, 86, 87, 88, 89, 136, 151, 152, 227, 259, 263, 264, 269, 270, 312, 347, 368, 387, 388, 412, 468, 481, 482, 486, 490, 491, 494, 495, 517, 519, 520, 528, 539, 540, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 557, 559, 560, 577, 579, 581, 582, 583, 584, 585, 587, 588, 590, 592, 593, 595, 597, 598, 599, 602, 605, 606, 615, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 626, 631, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 657, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 669, 677, 678, 680, 681, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 691, 692, 693, 696, 697, 698, 700, 701, 702, 703, 717, 721, 726, 737, 823, 1029, 1033, 1047, 1048, 1049  
BERGERON, André, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 174, 248, 249, 251, 252, 266, 285, 327, 332, 353, 452, 489, 582, 621, 631, 639, 657, 668, 669, 1023  
BERNASCONI, René, 148, 149, 624  
BEULLAC, Christian, 170, 185, 413, 414  
BIANCO, Jean-Louis, 13, 15, 16, 52, 68, 81, 82, 96, 98, 144, 159, 388, 518, 519, 538, 540, 542, 552, 580, 601, 622, 1018  
BIDEGAIN, José, 150, 398, 401, 411, 423  
BLOCH-LAINÉ, François, 100, 397, 398, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 416, 418, 421, 423, 432, 456, 712, 719  
BLONDEL, Marc, 84, 136, 489, 582  
BLUM, Léon, 50, 60, 162  
BOUBLIL, Alain, 55, 80, 199, 313  
BOUILLOT, Isabelle, 653  
BOULIN, Robert, 70, 125, 230, 295, 297, 310, 343, 414, 415, 416, 417, 418, 446, 1014, 1015, 1017, 1032  
BOURSIER, Émile, 133, 134, 145, 628, 696  
BREDIN, Frédérique, 551, 641, 642, 657, 660, 661, 662  
BRUNHES, Bernard, 44, 53, 54, 55, 60, 61, 63, 64, 68, 69, 72, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 87, 90, 92, 93, 96, 97, 102, 106, 125, 126, 127, 128, 129, 132, 133, 135, 136, 137, 150, 151, 152, 170, 171, 182, 185, 196, 198, 199, 201, 206, 207, 208, 211, 226, 228, 232, 234, 237, 238, 241, 243, 246, 247, 248, 249, 252, 256, 261, 270, 272, 276, 328, 329, 330, 331, 342, 344, 346, 350, 354, 356, 363, 364, 366, 367, 369, 371, 416, 417, 418, 429, 430, 433, 435, 441, 452, 453, 458, 461, 464, 465, 466, 469, 472, 478, 481, 527, 539, 545, 547, 549, 567, 570, 574, 586, 616, 620, 622, 623, 625, 626, 628, 654, 659, 660, 662, 664, 680, 681, 689, 985, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1024, 1025, 1026, 1027, 1028, 1029, 1030, 1031, 1032, 1033  
BÜHL-LAMBERT, Jacqueline, 120, 130  
CABANES, Pierre, 125, 145, 416  
CALAN, Pierre de, 398  
CALVETTI, Oswald, 42, 619  
CESSIEUX, René, 72, 78, 79, 84, 85, 90, 97, 106, 108, 129, 167, 169, 185, 193, 201, 206, 226, 227, 249, 252, 255, 270, 276, 417, 418, 429, 430, 437, 459, 464, 465, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 479, 491, 540, 567, 568, 569, 570, 573, 575, 582, 590, 596, 613, 614, 621, 622, 625, 626, 635, 645, 647, 650, 659, 660, 661, 700, 701, 702, 703, 736, 1022, 1024  
CEYRAC, François, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 174, 207, 210, 212, 225, 292, 392, 400, 402, 403, 436, 454, 1028  
CHABAN-DELMAS, Jacques, 70, 78, 79, 90, 95, 180, 196, 202, 297, 298, 382, 406, 409, 417, 421, 423, 551, 1014, 1032  
CHALENDAR, Jacques de, 180, 181  
CHARASSE, Michel, 56, 57, 100, 101  
CHARRETTE, Hervé de, 170  
CHARZAT, Michel, 88, 102, 103  
CHAVROT, Lucien, 42, 212, 217, 218, 219, 220, 221, 236, 237, 245, 248, 252, 255, 256  
CHAZAL, Jean, 486, 494, 495, 580, 581  
CHEVÈNEMENT, Jean-Pierre, 30, 71, 88, 89, 94, 202, 326, 327, 381, 386, 387, 540, 578, 1036, 1047, 1048  
CHIRAC, Jacques, 16, 139, 150, 151, 158, 169, 298, 448, 595, 626  
CHOTARD, Yvon, 43, 70, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 182, 210, 211, 213, 215, 216, 218, 219, 220, 221, 225, 235, 236, 241, 244, 246, 272, 397, 400, 401, 413, 430, 436, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 482, 483, 485, 583, 584, 614, 615, 619, 628, 629, 633, 635, 637, 646, 655, 656, 658, 682, 687, 696, 697, 1014

COFFINEAU, Michel, 94, 234, 235, 450, 466, 467, 469, 470, 473, 474, 479, 494, 499, 500, 501, 506, 508, 509, 511  
 COHEN, Maurice, 125, 416, 469, 491  
 COLIN, Jean-François, 419, 564, 768, 771  
 CORBIN, Patrice, 79, 87, 1022, 1023  
 CORNU, Gilbert, 38, 72, 83, 84, 416  
 COSSÉ, Laurence, 200  
 COT, Jean-Pierre, 138  
 DALLE, François, 401  
 DASSAULT, Serge, 402, 457  
 DAYAN, Georges, 324, 1035  
 DEBRÉ, Michel, 78, 175, 295  
 DECAILLON, René, 116  
 DEFFERRE, Gaston, 62, 136, 310  
 DELEBARRE, Michel, 39, 71, 419, 490, 497, 539, 596, 984, 1014, 1025  
 DELELIS, André, 357  
 DELORS, Jacques, 15, 34, 36, 61, 62, 64, 78, 79, 83, 88, 90, 92, 93, 95, 96, 97, 113, 138, 143, 152, 177, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 228, 231, 261, 265, 304, 329, 348, 357, 370, 382, 383, 406, 409, 412, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 429, 466, 476, 521, 522, 540, 543, 548, 550, 559, 560, 571, 590, 591, 635, 689, 710, 711, 712, 717, 721, 934, 1014, 1016, 1017, 1018, 1021, 1025, 1029, 1032, 1044  
 DERLIN, Maurice, 133  
 DÉTRAZ, Albert, 304  
 DEUIL, Gérard, 150, 151, 152, 153, 154, 634  
 DREYFUS, Pierre, 481  
 DUBREUIL, Hyacinthe, 400  
 DUPEYROUX, Jean-Jacques, 260, 416, 417, 443, 446, 447, 657, 696, 1015, 1021  
 DURAFOUR, Michel, 169, 170  
 ÉVIN, Claude, 234, 450, 469, 471  
 FABIUS, Laurent, 29, 39, 57, 75, 100, 152, 153, 154, 265, 344, 348, 358, 370, 386, 448, 485, 490, 491, 528, 543, 544, 558, 596, 688, 689, 717, 934  
 FABRE, Daniel, 81, 310, 327, 361, 1036  
 FAJARDIE, Roger, 145  
 FAURE, Edgar, 62, 70, 83  
 FITERMAN, Charles, 59, 60, 62, 349, 366, 442, 1024, 1030, 1047, 1048  
 FONTANET, Joseph, 70  
 FOUCAULD, Jean-Baptiste de, 200, 201  
 FOURGOUS, Jean-Michel, 9  
 FOURNIER, Jacques, 55, 56, 64, 71, 78, 80, 81, 82, 86, 87, 89, 96, 112, 117, 142, 149, 265, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 416, 430, 481, 510, 524, 538, 540, 542, 544, 558, 915, 922, 1018, 1025, 1034  
 FRACHON, Martine, 488, 494, 495, 497, 502, 506  
 FRAYSSE-CAZALIS, Jacqueline, 469  
 GASPARD, Michel, 586  
 GATTAZ, Yvon, 145, 146, 147, 153, 260, 261, 272, 454, 455, 457, 458, 468, 477, 482, 524, 525, 526, 527, 529, 593, 594, 612, 613, 614, 615, 618, 633, 634, 635, 636, 646, 647, 653, 654, 665, 1028, 1029  
 GAUMÉ, Gérard, 435, 450, 481  
 GAURON, André, 490, 491, 545, 551, 585, 592, 597, 598, 602, 642  
 GAZIER, Albert, 41, 87  
 GÉLINIER, Octave, 399, 404, 405  
 GERMON, Claude, 102  
 GILLES, Christiane, 120, 130  
 GIRAUDET, Pierre, 99, 184, 185, 186, 187, 188, 215  
 GISCARD D'ESTAING, Valéry, 17, 69, 78, 100, 114, 115, 122, 138, 139, 140, 141, 148, 151, 158, 159, 178, 204, 231, 307, 361, 409, 413, 417, 519, 1015, 1016  
 GRADEL, Richard, 469, 470, 472  
 GRUAT, Jean, 221  
 GUILLAUME, Henri, 80, 145, 191, 194, 520, 521  
 HANNOUN, Hervé, 356, 528, 556, 567, 653  
 HERNU, Charles, 370  
 HOFMAN, Paulette, 251, 252  
 HOLLANDE, François, 278, 654  
 JACQUIER, Jean-Paul, 223, 224  
 JEANNENEY, Jean-Marcel, 70, 132  
 JOBERT, Michel, 47, 62  
 JOIN-LAMBERT, Marie-Thérèse, 79, 84, 208, 1022  
 JONES, Jack, 172  
 JOSPIN, Lionel, 41, 98, 99, 101, 102, 153, 206, 276, 370, 372, 463, 473, 475, 479, 535, 536  
 JOXE, Pierre, 30, 65, 106, 107, 108, 119, 124, 359, 381, 382, 472, 473, 535, 578, 969, 1049  
 KASPAR, Jean, 224, 487, 488, 582, 586, 1019  
 KIEKEN, Jean-Marie, 422  
 KRASUCKI, Henri, 20, 42, 70, 71, 72, 73, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 153, 210, 211, 217, 219, 220, 233, 237, 244, 255, 256, 259, 340, 435, 451, 469, 481, 490, 491, 492, 493, 533, 534, 582, 647, 665, 666, 668, 697, 1019, 1020, 1021, 1024  
 KRUMNOW, Frédo, 389  
 LABARRÈRE, André, 104, 105  
 LAMY, Pascal, 540  
 LANG, Jack, 8  
 LAOT, Jeannette, 55, 94, 116, 118, 227, 259, 263, 570, 701, 702, 723  
 LAROQUE, Pierre, 81, 82, 285, 286, 291, 292, 295, 296, 302, 304, 309, 311, 312, 317, 318, 320, 321, 330, 362, 1034, 1035, 1037, 1042  
 LAUMONIER, François, 495  
 LAVARINI, Marie-France, 41  
 LE GARREC, Jean, 13, 39, 73, 113, 329, 542, 543, 557, 558, 573, 574, 575, 576, 578, 579, 587, 605, 653, 660, 661, 665, 668, 701, 1025, 1033  
 LE PORS, Anicet, 64, 130, 131, 137, 265, 1024  
 LE ROY, Thierry, 81, 84, 87, 169, 355, 356, 368, 369, 1041  
 LEBÈGUE, Daniel, 261, 367, 368, 369, 527, 567, 568, 612  
 LECUIR, Jean, 1024  
 LESIRE-OGREL, Hubert, 116, 327, 547, 1037  
 LION, Robert, 58, 70, 71, 72, 73, 87, 90, 96, 105, 152, 226, 229, 280, 303, 305, 306, 307, 311, 312, 313, 314, 316, 318, 322, 323, 328, 329, 330, 331, 333, 335, 338, 340, 341, 342, 346, 352, 353, 357, 363, 364, 374, 522, 523, 525, 526, 527, 538, 539, 541, 557, 571, 625, 679, 696, 926, 983, 1014, 1017, 1025, 1037, 1039, 1041  
 LONG, Marceau, 40, 265, 267, 269, 936, 1046, 1047, 1048  
 LUCAS, Michel, 229, 230, 231, 416  
 MADELIN, Alain, 475, 477, 699, 1031  
 MAGNIADAS, Jean, 122, 171  
 MAIRE, Edmond, 20, 36, 42, 92, 94, 97, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 172, 174, 210, 212, 223, 238, 239, 244, 258, 259, 261, 272, 333, 335, 340, 389, 390, 391, 392, 425, 434, 435, 487, 488, 533, 582, 592, 595, 1018  
 MANCY, François, 622, 631

MARCHAIS, Georges, 9, 121, 122, 158, 311, 313, 334, 383, 537, 1021

MARCHELLI, Paul, 453, 490, 694, 1020

MASCARELLO, Livio, 121, 125, 334

MATTÉOLI, Jean, 62, 185, 230, 303, 414, 416, 417

MAUROY, Pierre, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 28, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 77, 79, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 94, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 109, 112, 113, 117, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 142, 143, 144, 145, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 169, 176, 183, 194, 198, 201, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 226, 227, 228, 229, 232, 234, 237, 238, 239, 241, 243, 245, 246, 247, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 258, 261, 263, 265, 266, 268, 269, 270, 271, 272, 278, 279, 280, 315, 316, 317, 327, 328, 329, 330, 334, 337, 338, 341, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 354, 356, 357, 358, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 369, 371, 372, 373, 374, 375, 381, 412, 417, 429, 431, 432, 433, 435, 441, 442, 449, 451, 452, 453, 454, 458, 459, 461, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 479, 481, 485, 489, 491, 516, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 532, 536, 537, 538, 539, 541, 542, 543, 545, 547, 549, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 561, 563, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 573, 574, 575, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 589, 590, 591, 595, 596, 597, 599, 600, 605, 606, 607, 609, 610, 612, 613, 614, 616, 617, 618, 620, 622, 623, 624, 626, 635, 637, 644, 645, 647, 650, 653, 654, 656, 659, 660, 661, 662, 663, 665, 668, 678, 680, 681, 682, 688, 689, 691, 692, 695, 697, 700, 701, 702, 703, 707, 710, 711, 713, 715, 717, 718, 721, 737, 817, 921, 925, 926, 933, 937, 946, 968, 981, 983, 986, 1013, 1017, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1025, 1026, 1027, 1028, 1031, 1033, 1036, 1037, 1038, 1043, 1044, 1047, 1048

MENDÈS FRANCE, Pierre, 40, 543, 551

MENU, Jean, 453, 617, 628, 659, 662, 1020, 1028

MERCEREAU, François, 76, 87, 298, 327, 336, 347, 362, 364, 547, 552, 602, 603, 606, 615, 619, 620, 631, 633, 640, 642, 663, 680, 681, 684, 685, 686, 687, 688, 690, 691, 693, 694, 696, 700, 701, 1036, 1040, 1041

MERCIER, Albert, 211, 212, 220, 223, 224, 236

MÉRIAUX, Bernard, 168, 169, 171, 172

MERMAZ, Louis, 60, 99

MESSMER, Pierre, 70, 298

MÉTAIS, Robert, 135, 153, 464, 1022, 1023

MIGNOT, Gabriel, 145, 229

MILLON, Charles, 475

MINC, Alain, 549

MITTERRAND, François, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26, 28, 33, 37, 38, 40, 41, 43, 45, 47, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 74, 77, 80, 85, 87, 88, 89, 94, 97, 98, 99, 101, 103, 104, 105, 108, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 127, 134, 137, 138, 140, 141, 142, 144, 148, 151, 152, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 177, 202, 203, 206, 209, 227, 230, 231, 246, 263, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 278, 279, 309, 313, 325, 326, 329, 333, 345, 348, 355, 358, 370, 375, 381, 383, 386, 387, 388, 396, 409, 424, 426, 428, 429, 431, 444, 454, 458, 468, 473, 477, 480, 481, 518, 519, 520, 522, 524, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 537, 542, 544, 545, 550, 553, 554, 555, 558, 580, 601, 622, 636, 637, 644, 651, 653, 697, 701, 720, 721, 723, 740, 937, 1014, 1017, 1026, 1035, 1036, 1038, 1042, 1043, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049

MOLLET, Guy, 155

MOREAU, Gérard, 327, 546, 547, 1036

MOREAU, Yannick, 55, 80, 81, 89, 303, 328, 538, 540

MOTCHANE, Didier, 8

MOYNOT, Jean-Louis, 120, 121, 171

MURCIER, Jean-Paul, 434, 450

NAOURI, Jean-Charles, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 592, 624, 638, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 649, 652, 653, 660, 663, 664, 680, 687, 689, 690, 691, 701, 1033

NEIDINGER, Jean, 242, 436, 437, 635, 681

NOIR, Michel, 475, 1031

NORA, Simon, 548, 549

OEHLER, Jean, 469

PAGAT, Maurice, 649, 679

PARANQUE, Régis, 482, 551

PAUL, Marcel, 124

PÉRIGOT, François, 436

PEYRELEVADE, Jean, 87, 90, 470, 521, 522, 523, 539, 540, 620, 689, 693, 699, 1014, 1025, 1033

PFISTER, Thierry, 55, 56, 60, 72, 135, 136, 228, 537, 539, 540, 542

PICOT, Jean, 685, 686, 690, 698, 1050

PIET, Denis, 199, 200

PITOIS, Marie-Laurence, 681

PONTILLON, Robert, 325

PRADERIE, Michel, 80, 82, 83, 84, 85, 87, 90, 96, 169, 196, 198, 199, 417, 465, 489, 492, 1015, 1017, 1024

PRÉVOT, Hubert, 116, 586, 587

PRONTEAU, Jean, 39

QUESTIAUX, Nicole, 38, 76, 77, 81, 82, 87, 105, 113, 116, 117, 127, 130, 136, 138, 230, 234, 297, 303, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 351, 353, 354, 357, 359, 362, 363, 364, 365, 366, 368, 370, 372, 373, 538, 540, 541, 542, 544, 545, 546, 547, 551, 557, 599, 600, 605, 619, 737, 982, 1012, 1033, 1034, 1042

RAUTE, Jack, 16, 39, 356, 357, 370, 543, 579, 581, 583, 589, 595, 701, 703, 1024

REAGAN, Ronald, 535, 536, 716

RÉMY, Pierre-Louis, 80, 83, 84, 85, 96, 146, 169, 606, 607, 608, 614, 621, 623

RENARD, Charles, 235

REYNAUD, Paul, 161, 162, 166, 248

RIGAUDIAT, Jacques, 206, 586, 588

RIGOUT, Marcel, 543, 1024

RIVERO, Jean, 416, 439

ROCARD, Michel, 35, 36, 37, 61, 64, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 97, 114, 116, 138, 198, 202, 206, 327, 358, 383, 412, 425, 487, 535, 583, 711, 1014, 1018, 1019, 1025

ROLLET, Christian, 79, 280, 328, 329, 330, 331, 341, 350, 351, 357, 363, 364, 371, 540, 582, 617, 618, 689, 692, 701, 1022, 1023

ROSANVALLON, Pierre, 36, 173, 376, 378, 384, 423, 427

ROUDY, Yvette, 88, 113, 130, 251, 329, 349, 354, 355, 356, 357, 370, 1026

ROYAL, Ségolène, 53, 55, 1026

SAINT-GEOURS, Jean, 39, 73, 229, 261, 527, 566, 571

SALAIS, Robert, 16, 580, 601

SAUTTER, Christian, 198, 526, 540, 542, 702  
SAUVY, Alfred, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 175, 186,  
191, 295, 322  
SÉGUIN, Philippe, 476, 478, 479, 597  
SÉGUY, Georges, 65, 72, 112, 119, 120, 121, 122, 123,  
124, 125, 126, 272, 333, 335, 394, 1021  
SOUBIE, Raymond, 417, 1015  
STASSE, François, 78, 80, 89, 268, 269  
STOLÉRU, Lionel, 414, 416  
SUDREAU, Pierre, 82, 401, 406, 409, 410, 411, 412, 413,  
414, 418, 420, 421, 422, 424, 440, 455, 474, 1032  
SUPIOT, Alain, 482, 484, 498, 499  
TADDEI, Jérôme, 275, 596  
TESSIER, Marc, 610, 611  
THATCHER, Margaret, 535, 536, 559, 716  
TIBERGHEN, Frédéric, 552, 623, 624, 625, 626  
TOUBON, Jacques, 477  
TOUTAIN, Ghislaine, 469  
VENTÉJOL, Gabriel, 172  
VERDIER, Jean-Maurice, 409  
VIÉ, Émile, 190, 416  
VIGNON, Jérôme, 559, 560  
VIVERET, Patrick, 36, 384  
WORMS, Guy, 306, 486, 544, 545, 550, 552, 559, 560, 626,  
701

## Table des matières

Remerciements .....	1
Principaux sigles utilisés .....	3
Sommaire .....	5
Introduction .....	8
<i>Les politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy, à la croisée de l'histoire politique et de l'histoire sociale</i> .....	11
Les années 1970 et 1980, des récits journalistes au renouveau de l'histoire économique et politique .....	11
La première génération d'écrivains : le paysage bigarré des récits faits à chaud .....	11
La seconde génération : l'histoire économique et politique se saisit des décennies 1970 et 1980 .....	15
Les politiques du travail, entre relations professionnelles, histoire renouvelée de l'État et vague néolibérale .....	19
Des regards neufs sur les syndicats et le patronat .....	19
Une histoire de l'État au travail en plein chantier .....	22
Le problème de la « conversion » des élites politiques et administratives françaises au néolibéralisme .....	25
<i>Faire une histoire politique et sociale des politiques du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy</i> .....	28
<i>La politique du travail et de l'emploi du gouvernement Mauroy : la question du tournant au prisme des réseaux et des cultures politiques</i> .....	33
<i>Les sources variées d'une histoire aux multiples acteurs</i> .....	38
<i>Plan de la thèse</i> .....	45
Première partie : 1981, rupture avec l'ordre établi ? .....	47
<i>Chapitre 1<sup>er</sup> : L'alternance : nouveau pouvoir, nouvelles élites ? La vague rose et son écume</i> .....	49
A. Le triangle du pouvoir : Élysée – Matignon – ministère du Travail : déséquilibres et rapports de force .....	51
1. La présidence de la République : impériale ou effacée ? .....	52
2. Pierre Mauroy, ou l'obsession de la durée .....	57
3. Jean Auroux, ou « l'inconnu de Roanne ». .....	62
B. Les cabinets ministériels : tout le pouvoir aux technocrates ? .....	73
1. Tournant technocratique et homogénéité des élites des politiques publiques .....	74
2. Le triomphe d'une technocratie « deuxième gauche » ? .....	85
C. Parti(s) et groupe(s) parlementaire(s) .....	97
1. Le parti socialiste, triomphant et affaibli à la fois .....	98
2. Le groupe parlementaire socialiste : la cinquième roue du carrosse ? .....	103
Conclusion du chapitre .....	108
<i>Chapitre 2 : L'alternance de 1981, une rupture dans le système de relations professionnel français ?</i> .....	110
A. Les syndicats : les grands gagnants du 10 mai ? .....	112
1. La CFDT : au plus près du pouvoir .....	113
2. La CGT : un partenaire « constructif » et distant .....	119
3. Force ouvrière : la grande perdante de l'alternance .....	131
B. Le patronat : du choc initial à la riposte .....	138
1. Le CNPF : de la stupéfaction à la mise en ordre de bataille .....	139
2. CGPME et SNPMI : les petits patrons vent debout contre la gauche .....	148
Conclusion du chapitre .....	154
Deuxième partie : Les réformes (années 1970-1982) .....	156

<i>Chapitre 3 : La réduction du temps de travail ou la renaissance d'un programme de réforme anti-chômage</i>	158
A. Le débat sur la réduction du temps de travail, à la croisée de l'expertise économique et des revendications syndicales.....	161
1. Les 40 heures, horizon d'attente indépassable avant la crise.....	162
2. Le franchissement de la frontière des 40 heures par les experts du Plan .....	166
3. Syndicats et partis politiques face à ce nouvel enjeu .....	171
B. L'enjeu de négociations sociales infructueuses depuis l'avènement de la crise économique .....	178
1. Réduction ou aménagement ? .....	179
2. Des négociations stériles.....	182
3. Une réforme scrutée de toutes parts.....	188
C. Au parti socialiste : magistère delorien et règne des non-dits .....	194
1. La deuxième gauche et le projet solidariste.....	195
2. Au Parti socialiste : en dire le moins possible .....	201
Conclusion du chapitre .....	204
<i>Chapitre 4 : Du partage du travail au blocage des négociations sociales (1981-1982)</i> .....	206
A. « La politique de l'emploi doit viser l'avènement d'une société nouvelle ». Les débuts d'une réforme ambitieuse .....	207
1. La relance des négociations commencées en 1978 .....	207
2. Le protocole du 17 juillet 1981 : un accord a minima.....	215
3. Contrats de solidarité, temps partiel et ordonnances : la réduction tous azimuts.....	225
B. Le blocage précoce de la dynamique négociatrice.....	235
1. L'échec des négociations, faute de partenaires de bonne volonté .....	235
2. Les ordonnances : la reprise en main par l'État .....	245
C. Le retour du politique. ....	253
1. L'application de l'ordonnance, cause de conflits multiples .....	253
2. Comment compromettre une réforme dix jours après sa mise en place .....	262
Conclusion du chapitre .....	276
<i>Chapitre 5 : La longue durée de la retraite à 60 ans</i> .....	278
A. Un « ensemble de régimes de retraite qu'on n'ose appeler un système ».....	280
1. La retraite à 60 ans, horizon d'attente syndical et aspiration populaire. ....	280
2. L'opposition à géométrie variable du patronat .....	291
B. Les ambivalences de l'État.....	294
1. Le référentiel laroquien en perte de vitesse.....	295
2. Au Plan, la possibilité d'une réforme ?.....	301
C. Les programmes des partis de gauche : comme si de rien n'était ?.....	308
1. Au temps de l'Union de la gauche : l'abaissement de l'âge de la retraite comme compensation de la pénibilité du travail. ....	308
2. Les ambiguïtés de la campagne présidentielle. ....	311
Conclusion du chapitre .....	313
<i>Chapitre 6 : Comment faire une réforme déjà presque faite ?</i> .....	315
A. Les experts et leurs préconisations au pouvoir ?.....	317
1. Nicole Questiaux, une ministre experte en questions sociales.....	317
2. Vers un consensus autour de la durée de cotisation ? .....	328
B. L'élaboration de l'ordonnance abaissant l'âge de la retraite .....	341
1. Quelle durée de cotisation demander pour la nouvelle retraite ?.....	341
2. La très laborieuse adoption de l'ordonnance. ....	353
C. L'imbroglio de la limitation des cumuls emploi/retraite .....	359
1. Une histoire de deux référentiels.....	359
2. Un accouchement au forceps .....	364
Conclusion du chapitre .....	373
<i>Chapitre 7 : Les multiples visages de la démocratie économique. Autogestion et idéal négociateur dans les années 1970</i> .....	375
A. L'autogestion, éphémère comète dans le ciel de la gauche .....	378
1. La séduction autogestionnaire.....	378

2.	<i>Des programmes socialistes de moins en moins autogestionnaires</i> .....	385
B.	Syndicats et patronat face à la montée des aspirations à la démocratie économique .....	389
1.	<i>L'autogestion, référent identitaire de la CFDT dans les années 1970</i> .....	389
2.	<i>La CGT : les institutions représentatives du personnel et l'organisation syndicale avant tout</i> .....	393
3.	<i>Le patronat et la tentation de la participation</i> .....	397
C.	Le projet moderniste : pacifier les relations sociales par la négociation .....	405
1.	<i>De François Bloch-Lainé à Pierre Sudreau : la genèse du projet réformiste</i> .....	406
2.	<i>De très maigres avancées avant 1981</i> .....	413
3.	<i>Échange et projets, passerelle entre les idées réformistes et la gauche</i> .....	420
	Conclusion du chapitre .....	424
	<i>Chapitre 8 : Les lois Auroux, ou le triomphe moderniste</i> .....	427
A.	Élaboration et contenu du rapport Auroux : le remplacement d'un programme de réformes par un autre .....	428
1.	Le passage des 110 propositions aux conceptions d'Échange et Projets .....	429
2.	Le rapport Auroux, aboutissement du projet moderniste .....	437
B.	L'élaboration de la nouvelle législation, entre volonté d'aller vite et souci de la concertation .....	442
1.	Les ordonnances : réunifier la collectivité de travail en limitant l'usage des formes particulières d'emploi .....	443
2.	Les futures lois Auroux face aux partenaires sociaux .....	449
C.	L'adoption des lois : une longue bataille parlementaire .....	460
1.	Ultimes ajustements avant la discussion parlementaire : le réglage fin de l'incitation à négocier .....	460
2.	La « tentation maximaliste » du parti socialiste .....	462
3.	De très longs débats parlementaires .....	474
	Épilogue : une application décevante .....	481
1.	Des partenaires sociaux toujours divisés .....	482
2.	Une première mise en œuvre laborieuse .....	493
3.	Trois mesures emblématiques .....	498
	Conclusion du chapitre .....	514
	<b>Troisième partie : Gérer</b> .....	<b>516</b>
	<i>Chapitre 9 : De la rigueur à l'impasse</i> .....	518
A.	L'installation progressive de la rigueur au cours du premier semestre 1982 .....	519
1.	Doutes socialistes et offensive patronale .....	520
2.	Un virage en deux temps .....	527
B.	Les changements du personnel politique à partir de juin 1982 : un premier virage néolibéral ? .....	538
1.	Remaniements au gouvernement et dans les cabinets .....	538
2.	Pierre Bérégovoy au gouvernement : un remaniement décisif .....	543
C.	Un nouveau cours dans la politique de l'emploi ? La crête des deux millions de chômeurs .....	552
1.	Un domaine désormais secondaire de l'action gouvernementale .....	553
2.	L'enlisement des négociations sociales sur la réduction de la durée du travail .....	565
3.	Qui veut encore des 35 heures ? .....	581
	Conclusion du chapitre .....	597
	<i>Chapitre 10 : Réformer toujours, ou limiter les dégâts de la crise ? Le poids des enjeux financiers de l'assurance-vieillesse et de l'assurance-chômage</i> .....	599
A.	L'assurance-chômage l'UNEDIC : le poids nouveau des questions financières .....	601
1.	Deux problèmes étroitement imbriqués .....	601
2.	La stratégie de Jean Auroux .....	605
B.	Des négociations longtemps stériles .....	612
1.	La main visible de l'État dans la négociation UNEDIC .....	612
2.	Le durcissement des positions .....	616
C.	Les négociations sociales de l'automne 1982 .....	626
1.	Premières avancées et nouveau blocage .....	627
2.	La négociation menée par Pierre Bérégovoy : un « paritarisme à trois » .....	639
D.	Le décret du 24 novembre 1982 .....	659

1.	Comment rédiger un texte de rigueur ?.....	659
2.	Le décret et ses conséquences.....	666
E.	La retraite à 60 ans dans les faits.....	679
1.	Une dynamique de négociation positive.....	680
2.	L'accord du 4 février 1983 : contenu et portée.....	691
3.	L'adaptation de la législation.....	699
4.	Bilan statistique de la retraite à 60 ans.....	703
	Conclusion du chapitre.....	707
	<b>Conclusion générale.....</b>	<b>710</b>
	<i>L'alternance de 1981, entre rupture symbolique et continuité républicaine.....</i>	<i>710</i>
	<i>La rupture de 1982-1983 : quel tournant ?.....</i>	<i>713</i>
	<i>Prises de décision et réformes sociales.....</i>	<i>718</i>
	<b>Archives.....</b>	<b>723</b>
I.	<i>Archives nationales (Pierrefitte-sur-Seine).....</i>	<i>723</i>
A.	Archives publiques.....	723
1.	Archives de la présidence de François Mitterrand (fonds 5 AG 4).....	723
2.	Archives du cabinet de Pierre Mauroy (versement 19850743).....	724
3.	Archives issues des cabinets ministériels de Pierre Bérégovoy.....	726
4.	Ministère du Travail et de l'Emploi.....	726
5.	Commissariat général du Plan.....	727
6.	Assemblée nationale.....	728
7.	Secrétariat général du gouvernement.....	729
B.	Fonds privés.....	729
1.	Fonds Chotard (617 AP).....	729
2.	Fonds Laroque (versement 20030430).....	729
II.	<i>Archives de la Préfecture de police de Paris.....</i>	<i>730</i>
	Fonds G <sub>A</sub> .....	730
III.	<i>Archives privées.....</i>	<i>730</i>
A.	Archives syndicales.....	730
a)	Archives confédérales de la CGT (Montreuil).....	730
b)	Archives confédérales de la CFDT (Paris).....	731
B.	Archives des partis politiques.....	732
1.	Archives du parti socialiste (Paris).....	732
2.	Archives du parti communiste français (Bobigny).....	735
C.	Institut d'histoire du temps présent (Paris).....	735
1.	Fonds Jean Pronteau (ARC 3010).....	735
2.	Fonds Jean Saint-Geours (ARC 3012).....	736
D.	Archives privées de René Cessieux.....	736
	<b>Entretiens.....</b>	<b>737</b>
	<b>Sources imprimées.....</b>	<b>739</b>
	<i>Généralités.....</i>	<i>739</i>
	<i>Presse et périodiques.....</i>	<i>739</i>
	<i>Législation et débats parlementaires.....</i>	<i>740</i>
	<i>Dictionnaires et répertoires biographiques.....</i>	<i>740</i>
	<i>Mémoires, témoignages, écrits des acteurs.....</i>	<i>740</i>
	<i>Publications d'organisations collectives.....</i>	<i>744</i>
	Partis politiques.....	744
	Parti socialiste.....	744
	Parti communiste français.....	746

Autres .....	746
Organisations syndicales .....	746
CGT.....	746
CFDT.....	746
Autres .....	747
Organisation patronales .....	747
Autres organisations.....	748
<i>Revues juridiques et d'actualité sociale.....</i>	<i>748</i>
<i>Rapports administratifs, travaux scientifiques et littérature grise.....</i>	<i>748</i>
Rapports du Commissariat général du Plan .....	748
Rapports ministériels.....	749
Rapports et documents des organisations internationales.....	751
Autres documents à caractère de source.....	751
Droit du travail, participation et expression des travailleurs.....	751
Emploi et chômage .....	753
Retraites.....	753
Temps de travail .....	753
Divers .....	755
<i>Statistiques.....</i>	<i>755</i>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>757</b>
<i>Instruments de travail.....</i>	<i>757</i>
<i>Méthodologie, épistémologie, historiographie .....</i>	<i>757</i>
<i>Histoire générale de la période .....</i>	<i>759</i>
<i>Relations professionnelles.....</i>	<i>761</i>
Relations sociales et mouvements sociaux .....	761
Droit du travail.....	763
Participation, autogestion et expression des travailleurs .....	764
Travail temporaire .....	766
<i>Acteurs.....</i>	<i>766</i>
Biographies.....	766
Haute fonction publique et cabinets ministériels .....	767
Partis, cultures et milieux politiques .....	769
Syndicats et syndicalismes.....	773
Patronat.....	776
Organisations internationales .....	778
<i>Politiques publiques.....</i>	<i>779</i>
Généralités .....	779
Politiques sociales .....	780
Politiques du Travail et ministère du Travail .....	781
Emploi et chômage.....	782
Politiques économiques .....	784
Temps de travail .....	785
Retraites .....	787
Planification .....	788
Néolibéralisme.....	788
<b>Annexes .....</b>	<b>790</b>
<i>I. Statistiques .....</i>	<i>790</i>
A. Données macroéconomiques générales.....	790
1. Taux de croissance du PIB .....	790
2. Inflation .....	790

B.	Chômage .....	791
C.	Retraite .....	798
D.	Temps de travail.....	803
E.	Conflits du travail et syndicalisme .....	804
F.	Activité des entreprises de travail temporaire .....	809
G.	Dépenses pour l'emploi (DPE) .....	811
II.	<i>Gouvernements et cabinets ministériels</i> .....	814
III.	<i>UNEDIC</i> .....	828
IV.	<i>Législation</i> .....	840
A.	Ordonnances.....	840
B.	Lois Auroux.....	870
C.	Contrats de solidarité.....	905
D.	UNEDIC, garantie de ressources et retraite .....	908
V.	<i>Choix de documents et iconographie</i> .....	915
VI.	<i>Témoignages oraux</i> .....	1012
	<b>Table des figures</b> .....	<b>1050</b>
	<i>Graphiques</i> .....	1050
	<i>Tableaux</i> .....	1051
	<b>Index</b> .....	<b>1052</b>
	<b>Table des matières</b> .....	<b>1056</b>